



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



154

Bd. Oct.; 1888.

Int 187.61.5



Harvard College Library

FROM THE FUND OF

CHARLES MINOT

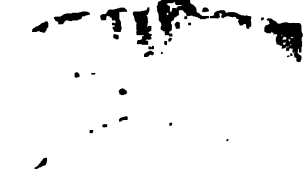
(Class of 1888).

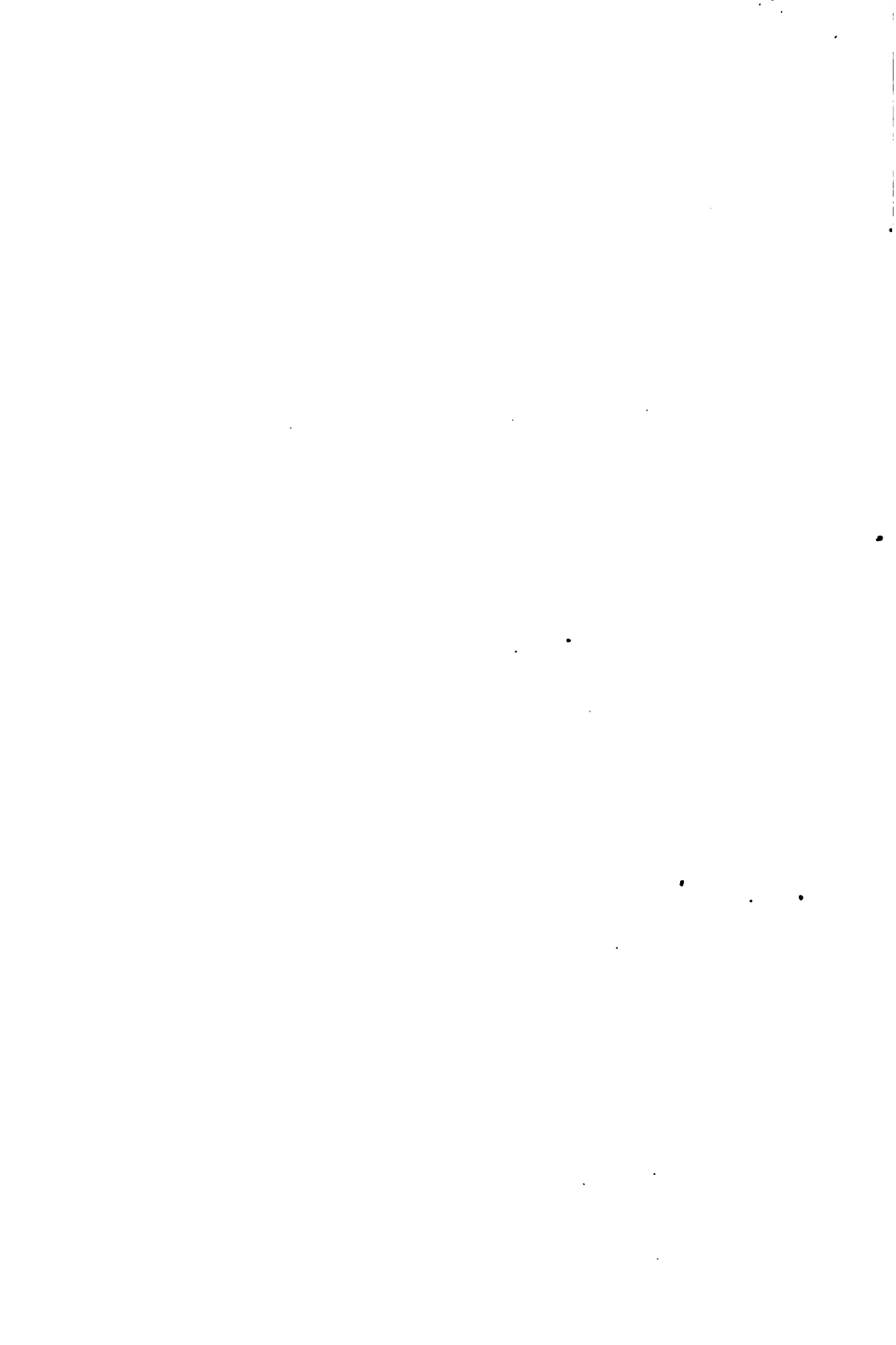
5 Jan. - 1 March, 1888.











NOUVEAU
RECEUIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

464-35

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XII.

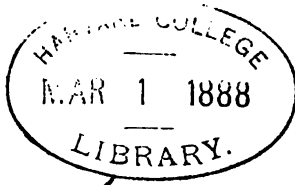
GOETTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1887.

Int 187.61.5

187.5-



Minot fund.

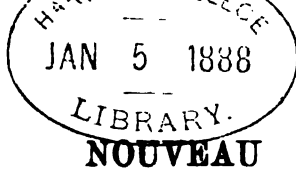
A GÖTTINGUE.

Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KÆSTNER.

Les modifications que nous avons apportées au Recueil ont trouvé, à notre grande satisfaction, l'approbation générale des juges compétents, dont la plupart ont bien voulu les apprécier comme améliorations systématiques. Soutenu ainsi par l'assentiment des experts, nous espérons poursuivre l'œuvre laborieuse que nous avons entamée. — La tâche que nous nous sommes proposée : de donner, dans ce volume, l'ensemble de tous les traités dans la publication desquels le Recueil se trouvait en retard, et de remplir ainsi les lacunes causées par l'interruption de la rédaction n'a pu être accomplie sans agrandir ce volume à une étendue difforme. Ces années ont été si fertiles en traités et unions de tout genre qu'il a fallu remettre une grande partie des matières à publier aux prochaines livraisons qui ne tarderont pas à paraître aux termes usuels.

Greifswald. Décembre 1887.

Felix Stoerk.



*Revue de droit international
(II. 12. 1.)*

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XII.

PREMIÈRE LIVRAISON.

GOETTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1887.


 N.B. Nos Abonnés trouveront, dans cette livraison, le Titre du onzième volume.

Table des matières.

I. Conférences internationales, procès-verbaux, projets de conventions, convention définitive, et lois de divers états en garantissant l'exécution.

1. 1884. Sept. 8-19.
1885. Sept. 7-18 et
1886. — 6-9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux des Conférences internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunies à Berne.
2. 1886. Sept. 9. **Allemagne, Belgique, Espagne etc.** Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; signée à Berne, suivie d'un article additionnel d'un protocole de clôture et d'un procès-verbal de signature.
3. 1886. Mars 22.
Juin 25. **I. Belgique. II. Grande-Bretagne.** Lois pour donner exécution à la Convention internationale relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 sept. 1886.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XII.

PREMIÈRE LIVRAISON.

GOETTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1887.



1.

ALLEMAGNE, AUTRICHE - HONGRIE, BELGIQUE, COSTA - RICA, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HAITI, HONDURAS, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, PAYS-BAS, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TUNISIE.

Procès-verbaux des Conférences internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunies à Berne du 8 au 19 septembre 1884, du 7 au 18 septembre 1885 et du 6 au 9 septembre 1886.

Éditions officielles. Berne 1884 et 1885. Archives diplomatiques 1886.

Programme proposé par le Conseil Fédéral Suisse.

1. Les États contractants (énumération) sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

2. Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des États de l'Union.

4. L'expression «œuvres littéraires ou artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure,

les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique, et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

5. Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.

7. Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales. (Eventuellement, ajouter: »s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.«)

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

8. La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.

Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

9. Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

10. L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

11. La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette convention entrera en vigueur.

12. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

13. Un office international sera organisé sous le nom de Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

14. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les délégués de ces Etats.

La prochaine réunion aura lieu en, à

15. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement de , et par celui-ci à tous les autres.

Elle amportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

16. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en proposer l'application, ce qu'elles s'engagent à faire dans le plus bref délai possible.

17. La présente convention sera mise à exécution à partir du , et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à , dans le délai d'un an au plus tard.

Disposition transitoire.

Les conventions actuellement en vigueur entre les Etats contractants, qui dérogeraient à la présente convention sur un point ou l'autre, pourront néanmoins demeurer exécutoires jusqu'à l'échéance qu'elles prévoient. Dans ce cas, les sujets ou citoyens des Etats de l'Union non liés par ces conventions seront mis de plein droit, dans les Etats respectifs, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de leurs droits d'auteur.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

2. Définir que les mots *arrangements de musique* (article 4 de la convention) ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques, tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc.

3. Définir le sens exact du mot *adaptation*.

4. Organisation du Bureau international; son budget et contributions des Etats de l'Union.

Attributions. Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les réunira en une statistique générale qui

sera distribuée à toutes les administrations. Il recevra de chaque administration la liste des œuvres enregistrées par elle et la communiquera à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Mode de distribution de cette feuille.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

Procès-verbal de la première Séance,

8 septembre 1884.

La séance est ouverte à dix heures et quart dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

Allemagne.

M. Reichardt, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.

M. le Dr. Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.

M. le Dr. Dambach, Conseiller intime supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.

Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

M. le Dr. Emile Steinbach, Conseiller ministériel au ministère de la justice d'Autriche.

Pour la Hongrie :

M. Jules Zádor, Conseiller au Ministère de la justice de Hongrie.

Belgique.

M. le Comte G. Errembault de Dudzele, Conseiller de la Légation de Belgique, à Berne.

- France.** S. Exc. M. Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.
M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. F.-O. Adams, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
- Haïti.** M. le Dr. Louis-Joseph Janvier, Diplômé de l'École des sciences politiques de Paris.
- Italie.** (Une Délégation a été annoncée, mais les noms des Délégués, qui ne sont pas encore à Berne, n'ont pas été notifiés jusqu'ici au Conseil fédéral.)
- Pays-Bas.** M. B.-L. Verwey, Consul général de Sa Majesté le Roi de Pays-Bas près la Confédération suisse.
Pour la Suède:
- Suède et Norvège.** M. A. Lagerheim, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.
Pour la Norvège:
M. F. Baetzmann, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, chef du Département fédéral de justice et police,
M. le Conseiller fédéral Numa Droz, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.
M. A. d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich.

M. Louis Renault, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, qui avait été désigné par le Gouvernement français pour assister à la Conférence, en a été subitement empêché, et a été remplacé par M. le Consul général Lavollée, lequel doit arriver demain.

M. le conseiller fédéral Numa Droz ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

» Messieurs,

» Le Conseil fédéral suisse a chargé mon collègue M. Ruchonnet, et moi, d'ouvrir cette Conférence et de vous souhaiter la bienvenue.

» La première initiative de cette réunion est due, non point à un Gouvernement désireux d'aplanir des difficultés internationales, mais aux écrivains et artistes eux-mêmes qui, de tous pays et de toutes langues, se sont associés pour la sauvegarde et la défense de leurs droits, association dont nous avons le plaisir de posséder au milieu de nous le Président, dans la personne de M. Louis Ulbach, Délégué du Gouvernement français. L'année dernière, dans cette même salle, les Délégués de cette association étaient réunis pour formuler leurs vœux à l'adresse des Gouvernements de tous les Etats civilisés. Ils les ont ensuite présentés au Conseil fédéral, à peu près en ces termes: Nous sommes les travailleurs de la pensée; notre œuvre est certainement profitable à l'humanité qu'elle tend à instruire, à

éclairer, à élever, à civiliser toujours davantage; nous estimons avoir droit comme les autres hommes au fruit de nos labeurs. Nous sommes reconnaissants des efforts que la plupart des Gouvernements ont faits pour assurer la protection de nos droits soit par la législation intérieure, soit par des conventions internationales. Mais, nous nous permettons de le dire, il règne dans ces diverses lois nationales et internationales si peu de concordance que notre droit en devient tout à fait incertain. Nous vous prions donc de prendre en mains nos intérêts et de représenter aux autres Etats combien il serait désirable, dans ce domaine des arts et des lettres qui, dans la règle, ne peut être limité par les frontières politiques, d'arriver à créer un régime véritablement protecteur des droits, et à cet effet de jeter les bases d'une Union universelle, qui aura pour but d'établir, sinon de prime saut, du moins successivement, l'uniformité de principes et d'application des principes que peut comporter l'organisation des différents Etats.

»Le Conseil fédéral, Messieurs, n'a pas hésité à accepter cette honorable mission. Il lui a paru qu'il s'agissait ici d'une œuvre de justice internationale à laquelle la Suisse ne devait pas refuser son concours, d'autant moins que notre pays a toujours tenu à honneur, dans de telles circonstances, de servir d'intermédiaire à toutes les aspirations de cette nature, et de remplir ainsi un rôle modeste, mais que nous croyons utile, dans le concert des nations.

L'accueil bienveillant que notre invitation a rencontré chez tous les Etats, les réponses favorables que la plupart d'entre eux nous ont fait parvenir, témoignent du désir général de remédier aux déficiences dont on se plaint. Si la place de quelques Etats que nous espérons voir participer dès maintenant à nos travaux est encore vide, nous avons la ferme persuasion qu'elle ne le sera pas toujours. La réunion de tant de Délégués éminents, représentant les principaux et les plus anciens foyers de la littérature et des arts, nous en est un sûr garant, tout comme elle est d'un bon augure pour le résultat de cette Conférence.

»Il n'y a guère, Messieurs, de matière du droit qui ait un caractère aussi cosmopolite et qui se prête mieux à une codification internationale que celle qui va nous occuper. Nous vivons dans un siècle où les œuvres du génie littéraire et artistique, de quelque pays qu'elles proviennent, ne tardent pas à se répandre sur toute la terre, empruntant toutes les langues civilisées, faisant appel à toutes les formes de reproduction. N'est-il pas juste que l'auteur, qu'elle que soit son origine, conserve un droit sur son œuvre partout où on juge à propos de l'utiliser? Et peut-on admettre que la nature de ce droit varie dans son essence suivant le lieu où l'œuvre se trouve reproduite? Non, Messieurs, il faut bien le reconnaître, les discordances plus ou moins grandes qui existent dans les lois actuelles tiennent bien moins à des considérations de principe qu'à des appréciations purement subjectives. A la diversité de règles arbitraires, il semble possible, il est dans tous les cas désirable de substituer une règle uniforme fondée sur la conscience générale et consacrée par l'assentiment du plus grand nombre.

»C'est à ce but que nous voulons tendre, mais sans nous dissimuler, ni les uns ni les autres, les obstacles qui s'opposent à sa réalisation. Nous

avons à compter avec les lois intérieures, avec les conventions existantes. Nous ne pouvons nous flatter de l'espoir qu'elles seront modifiées pour ainsi dire du jour au lendemain, à la suite de nos résolutions. Mais ce sera déjà un grand pas de fait, un pas décisif, si nous affirmons ici la solidarité des peuples civilisés pour la protection des droits d'auteur, et si, après nous être fait part de nos expériences et de nos vues réciproques, nous constituons un organisme chargé de donner suite à nos aspirations communes.

» Une première question qui s'imposera à votre examen est celle du système qui doit servir de base à une convention générale. Admettra-t-on que chaque Etat doit appliquer aux étrangers le traitement national, ou, comme certains jurisconsultes l'ont proposé, que l'auteur sera en quelque sorte suivi dans tous les Etats par la loi du pays d'origine? Si, comme le Conseil fédéral vous le propose, le premier système est adopté, comment la durée de la protection, qui varie tellement d'Etat à Etat, sera-t-elle calculée? sera-ce d'après la loi du pays d'origine ou d'après la loi nationale? ou prendra-t-on l'une et l'autre comme base, en statuant que la durée n'excèdera dans aucun Etat celle accordée dans le pays d'origine? ou enfin abandonnera-t-on ce point aux conventions spéciales? Chacun de ces systèmes offre des avantages et des inconvénients. Votre discussion éclairée ne manquera pas de mettre en relief les uns et les autres, après quoi il sera plus facile de faire un choix en connaissance de cause. Sans vouloir empiéter sur les délibérations qui vont suivre, je me permets de dire que si une solution uniforme peut être admise, quelle qu'elle soit, elle vaudra mieux que la diversité, — me pardonneriez-vous de dire la confusion? — qui règne actuellement dans les conventions.

» Une seconde question est celle des formalités à remplir pour la constatation du droit. Les écrivains et les artistes demandent sous ce rapport la plus grande simplification. Tel pays a conclu récemment vingt-cinq conventions pour la propriété littéraire et artistique. Si ses ressortissants doivent remplir vingt-cinq fois la formalité de l'enregistrement et du dépôt, cela devient tout ensemble fastidieux et coûteux. Et cependant, cela n'est pas essentiel au point de vue de la constatation du droit qui, une fois faite dûment dans le pays d'origine, peut sans inconvénient être reconnue comme valable dans tous les autres pays. Vous apprécierez, Messieurs, s'il est possible de donner satisfaction à ce vœu que, quant à moi, je considère comme légitime.

» Les questions relatives au droit de traduction vous occuperont aussi principalement. Les littérateurs désirent naturellement être protégés le plus longtemps possible; c'est pour eux affaire non seulement d'intérêt, mais d'amour-propre. D'un autre côté, au nom d'un certain intérêt général, sous lequel s'abritent aussi des intérêts particuliers, on réclame la liberté de pouvoir traduire les œuvres qui ne l'ont pas été, dans un certain délai plus ou moins variable, avec le consentement de l'auteur. Si cette liberté doit continuer à être accordée, tout au moins serait-il désirable que le délai après lequel on peut en jouir fût uniforme. Vous verrez, Messieurs, ce qui pourra être fait à cet égard.

»Mais, quelles que soient les résolutions que vous adopterez sur ces points fondamentaux, la convention élaborée ici, et qui devra être soumise ensuite à l'appréciation des Hauts Gouvernements que vous représentez, ne pourra, même lorsqu'elle aura été ratifiée définitivement, entrer tout de suite en vigueur sur toute l'étendue du territoire de l'Union. Sur plus d'un point sans doute, les conventions particulières actuellement en vigueur y feront obstacle. Mais le Conseil fédéral estime que cette considération n'est pas de nature à nous empêcher de nous lier par une convention générale. Il suffira de réserver par une disposition transitoire les conventions existantes, jusqu'à leur expiration.

»Loïn de moi la pensée, Messieurs, en entrant dans ces détails, de vouloir anticiper sur vos délibérations. J'ai simplement tenu à rappeler à grands traits la tâche de la Conférence, tâche délicate, difficile, mais élevée et digne des efforts d'une réunion comme celle-ci, et je ne doute pas qu'avec le concours de toutes les lumières et de toutes les bonnes volontés, nous n'arrivions à la résoudre heureusement.

»Et maintenant, il ne me reste plus qu'à vous dire encore une fois, au nom du Conseil fédéral, que nous sommes fiers et heureux de vous recevoir dans notre pays et que nous ferons notre possible pour vous en rendre le séjour agréable.

»Je déclare ouverte la Conférence, et je vous prie, Messieurs, de bien vouloir vous constituer, d'abord en désignant un Président.»

S. Exc. M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France, répond en ces termes :

Messieurs,

Ceux d'entre vous qui, l'an dernier, dans cette même salle, ont suivi les travaux de l'Association littéraire et artistique, dont mon ami M. Louis Ulbach dirige si bien les efforts, ne s'étonnent pas du discours que nous venons d'entendre; ils connaissaient M. le Conseiller fédéral Numa Droz, aimaient son esprit droit, sa logique, sa verve et son éloquente parole. Vous les admirez tous aujourd'hui, certains qu'on ne saurait choisir de meilleurs guides pour atteindre le but vers lequel nous tendons, la consécration d'une propriété qui représente l'intelligence humaine, qui réalise l'idéal; mais je me garderai de vous signaler à mon tour la haute portée des questions qu'il faut étudier, selon notre programme, avec le bon espoir que l'heure va sonner où les œuvres de l'art seront partout chez elles. Je veux uniquement me faire votre organe en exprimant au Conseil fédéral nos sympathies respectueuses, en le remerciant de nous associer Monsieur Droz et son éminent collègue Monsieur Ruchonnet.

»Je vous propose enfin d'acclamer Monsieur Droz Président de la Conférence.«
M. Droz accepte et remercie MM. les Délégués.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence décide d'ajourner à demain la nomination éventuelle d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

M. le Président présente comme secrétaires M. Charles Soldan, juge au tribunal cantonal du Canton de Vaud, à Lausanne, et M. Bernard Frey, traducteur au Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

M. le Président constate que les noms de tous les Délégués présents

ont été notifiés au Conseil fédéral par les Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la nature des pouvoirs dont ils sont porteurs, comme il ne s'agit pour le moment que d'examiner s'il est possible de jeter les bases d'une entente générale qui devra ensuite être soumise à l'examen des Gouvernements et faire ultérieurement, s'il y a lieu, l'objet d'une convention diplomatique, M. le Président propose, sous réserve de la discussion qui pourra se produire à l'occasion du projet de Règlement (art. 5 et 7), de s'en tenir à la constatation du fait que tous les Délégués ont bien reçu la mission officielle de représenter leur Gouvernement à la Conférence.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

L'assemblée ainsi constituée, M. le Président lui soumet le projet de Règlement élaboré par le Conseil fédéral, lequel est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante avec une modification proposée à l'article 7 par M. le Conseiller Reichardt:

Art. 1^{er}.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 2.

Il sera ouvert une discussion générale sur les principes qui doivent servir de base à une convention. Puis, le programme proposé par le Conseil fédéral sera renvoyé à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Etat sera représenté.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

Art. 3.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Art. 4.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen de la Commission.

Art. 5.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

Art. 6.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion in extenso de son discours; mais dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 7.

Le projet de convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale. Puis il sera procédé, le cas échéant, à la signature d'un protocole constatant le résultat des délibérations et accompagné, s'il y a lieu, du projet de convention, lequel restera d'ailleurs subordonné à l'examen des Gouvernements respectifs.

Dans le cours de la discussion à laquelle ce Règlement a donné lieu, il est convenu que le titre de »Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur« n'est que provisoire et que l'adoption d'une désignation définitive demeure réservée.

En outre, les réserves et déclarations suivantes ont été formulées :

Ensuite d'un échange d'observations entre M. Lagerheim et M. le Président, à propos de l'article 2, il est entendu que les Délégations pourront, à leur convenance, se faire représenter à la Commission par un ou plusieurs de leurs membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Sur une remarque de M. Steinbach, à laquelle se joignent MM. Lagerheim et Baetzmann, la Conférence décide que l'Autriche, la Hongrie, la Suède et la Norvège auront chacune une voix délibérative (art. 5).

S. Exc. M. Adams, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

»Je suis chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence à un titre purement consultatif et je ne dois ni voter ni lier mon Gouvernement quant à l'acceptation des conclusions qui pourraient être adoptées par la Conférence. Je suis heureux d'y assister et je ne manquerai pas de faire à mon Gouvernement un rapport sur les délibérations et les conclusions de la Conférence.«

M. Verwey, Délégué des Pays-Bas, déclare se trouver dans le même cas que son collègue de la Grande-Bretagne.

M. Lagerheim, Délégué de la Suède, déclare qu'il prendra part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais qu'il ne peut engager son Gouvernement en quoi que ce soit.

M. Baetzmann fait de son côté la déclaration suivante, comme Délégué de la Norvège.

»Le Gouvernement norvégien, tout en s'associant cordialement au grand principe dont la réalisation générale et progressive sera le but de cette Conférence, n'a pas encore cru pouvoir donner à son Délégué les pouvoirs de prendre, au nom de son Gouvernement, des engagements définitifs au sujet des moyens par lesquels on pourrait arriver à ce résultat. La législation norvégienne présente encore des particularités qui rendront difficile l'adhésion immédiate de la part de la Norvège à une Union comme celle qui est dans ce moment projetée. C'est donc seulement comme une opinion tout individuelle que j'ose exprimer ma conviction qu'il sera possible, dans un temps peu éloigné, de faire disparaître, en Norvège aussi, les

obstacles qui s'opposent encore à une organisation dont l'utilité est presque partout reconnue. Le Gouvernement norvégien, en se faisant représenter à cette occasion, a désiré surtout, je crois pouvoir l'affirmer, de montrer son intérêt pour la question importante dont la Conférence aura à s'occuper, et d'être renseigné par son Délégué au sujet de tout ce qui s'y rapporte. «

M. le Dr. Steinbach, Délégué autrichien, ayant déclaré en son nom et en celui de M. Zádor, son collègue de Hongrie, que ses pouvoirs ne l'autorisaient pas à signer une convention, et que dès lors leur vote ne serait que provisoire, S. Exc. M. Arago observe que le but de la Conférence n'est pas d'élaborer une convention définitive, mais de préparer un projet, qui sera soumis à l'étude des Gouvernements respectifs.

M. le Président constate que c'est bien dans ce sens que le Conseil fédéral s'est exprimé dans sa note circulaire du 22 août dernier, où il disait: « Dans notre opinion, le résultat des délibérations de la Conférence sera ensuite soumis à l'appréciation des Hauts Gouvernements, qui jugeront, dans une nouvelle Conférence, s'il y a lieu de le transformer en un acte diplomatique. »

M. le Conseiller Reichardt annonce que, dans le but de fournir une base précise aux délibérations, la Délégation allemande a élaboré un questionnaire embrassant les points les plus essentiels dont la Conférence aura à s'occuper.

Après avoir entendu lecture de ce questionnaire, — dont le texte est annexé au présent procès-verbal, — la Conférence décide qu'il sera imprimé et mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. Reichardt formule en outre, au nom de la Délégation allemande, la question suivante, dont la discussion lui paraît devoir précéder celle du questionnaire: « Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur? »

L'Assemblée ayant décidé d'entrer en matière sur cette question, il est entendu qu'elle sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu demain, mardi, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Au nom de la Conférence:

Le Président:

Numa Dros.

Les Secrétaires:

Charles Soldan. Bernard Frey.

Questionnaire soumis à la Conférence par les délégués allemands.

1^o Ne serait-il pas suffisant et préférable de n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant à l'un des pays contractants,

pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays? (Voir Nos 2, 3 et 5 du programme; art. 1^{er} du projet de 1883*.)

2^o La question des formalités et des conditions à remplir par l'auteur pour s'assurer la protection conventionnelle doit-elle être régie par la législation du pays auquel l'auteur appartient ou par celle du pays où la publication de l'ouvrage a eu lieu (pays d'origine), ou encore par celle du pays où la protection est réclamée? (N^o 2 du programme; art. 1^{er} du projet de 1883.)

*) Voici le texte de ce projet, élaboré par la Conférence mentionnée dans le discours d'ouverture de M. Numa Droz: —

» Art. 1^{er}. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques parues, représentées ou exécutées dans l'un des Etats contractants, à la seule condition d'accomplir les formalités exigées par la loi de ce pays, jouiront pour la protection de leurs œuvres dans les autres Etats de l'Union, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, des mêmes droits que les nationaux.

Art. 2. L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend: les livres, brochures ou tous les autres écrits; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques et, en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

Art. 3. Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

Art. 4. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.

Art. 5. Les auteurs ressortissants à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales.

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

Art. 6. La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale. Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, les tribunaux compétents appliqueront les dispositions, tant civiles que pénales, édictées par les législations respectives, comme si l'infraction avait été commise au préjudice d'un national.

L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

Art. 8. La présente convention s'applique à toute les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où ladite convention entrera en vigueur.

Art. 9. Il est entendu que les Etats de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements particuliers ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 10. Il sera établi un Bureau central et international auquel seront déposés, par les soins des Gouvernements des Etats de l'Union, les lois, décrets et règlements déjà promulgués, ou qui le seraient ultérieurement, concernant les droits des auteurs.

Ce Bureau les réunira et publiera une feuille périodique rédigée en langue française, où seront contenus tous les documents et renseignements utiles à faire connaître aux intéressés.

3^o Quelles raisons y aurait-il pour comprendre les arrangements de musique dans la série des objets à protéger? (N^o 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

4^o N'y aurait-il pas lieu d'y comprendre les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles? (N^o 4 ou programme; art. 2 du projet de 1883.)

5^o La durée de la protection étant limitée d'une manière bien diverse par les différentes législations, ne serait-il pas désirable, et même urgent, de régler cette question uniformément pour toute l'étendue de l'Union projetée? ou bien doit-on s'en tenir au principe consacré par les anciennes conventions littéraires, portant que la protection accordée réciproquement aux auteurs des deux pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux?

6^o Conformément à ce qui a été admis pour presque toutes les conventions littéraires actuellement en vigueur, ne serait-il pas utile de consacrer, pour toute l'Union, la faculté réciproque :

- a. De reproduire sans le consentement de l'auteur, dans un but scientifique ou pour l'enseignement, des extraits ou des morceaux entiers d'un ouvrage, cela sous certaines conditions?
- b. De publier, sous certaines conditions, des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, sans le consentement de ces derniers?
- c. De reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art?

7^o La durée du droit exclusif de traduction doit-elle être égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale? Si non, cette durée ne doit-elle pas être fixée uniformément pour toute l'Union? (N^o 7 du programme; art. 5 du projet de 1883.)

8^o Quant aux conditions à remplir pour sauvegarder le droit exclusif de traduction, ne devront-elles pas être subordonnées expressément à la législation du pays dans lequel a paru l'œuvre originale ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, à la législation du pays auquel appartient l'auteur?

9^o En appliquant ce même principe (8^o) aux conditions à remplir pour sauvegarder la protection contre la représentation ou l'exécution illicites des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, n'en résulte-t-il pas, vu la différence des législations respectives, la nécessité de régler lesdites conditions d'une manière uniforme pour toute l'Union?

10^o Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme *adaptation*, ne faudra-t-il pas, de préférence, abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit? (N^o 10 du programme; N^o 3 du protocole de clôture projeté; art. 7, § 2, du projet de 1883.)

11^o La question de savoir si les arrangements à prendre séparément

entre pays membres de l'Union contre viendraient ou non aux dispositions de la convention projetée, peut donner lieu à bien des doutes. Pour écarter d'avance ces doutes, ne vaudrait-il pas mieux réserver aux Parties contractantes le droit de conclure des arrangements spéciaux, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, relativement aux objets à protéger, à la durée de la protection ou aux conditions à remplir? (No. 12 du programme; art. 9 du projet de 1883.)

12^o N'est-ce pas également à ce point de vue que devra être résolue la question du maintien des conventions actuellement en vigueur? (Disposition transitoire du programme.)

13^o N'y aura-t-il pas lieu de stipuler, sous les réserves et conditions d'usage en faveur des droits acquis, que la convention projetée aura un effet rétroactif? (No. 11 du programme; art. 8 du projet de 1883.)

14^o La formalité de l'enregistrement ou du dépôt n'étant pas requise par les législations de tous les pays contractants, ne serait-il pas utile d'insérer dans la convention une clause dispensant les intéressés, en cas de contestation judiciaire, de justifier formellement de leur droit d'auteur?

Procès-verbal de la deuxième séance,

9 septembre 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. René Lavollée, Consul général de France, Docteur en lettres, auquel M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue.

Le procès-verbal de la première séance, qui a été remis à MM. les Délégués avant l'entrée en délibération, est adopté.

M. le Président informe la Conférence qu'il a reçu les documents suivants, qui sont à la disposition de MM. les Délégués, savoir:

1^o Le projet de convention pour l'Union générale littéraire artistique, brochure de M. le Commandeur Félix Carrotti, Représentant des auteurs français en Italie, Florence 1884, accompagnée de trois brochures à l'appui;

2^o Projet d'unification des lois et des conventions internationales sur la propriété intellectuelle, par M. Francescantonio De Marchi.

3^o Une lettre du Bureau international de correspondances pour la presse, à Francfort s/M., exprimant son vif intérêt pour les travaux de la Conférence et se mettant à la disposition de cette dernière pour les communications officielles qu'elle pourrait avoir à faire à la presse.

Le Bureau de la Conférence accusera réception de ces divers envois.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

M. le Conseiller Reichardt s'adresse en ces termes à MM. les Délégués :

» Messieurs,

» Notre réunion n'a pas le caractère d'une Conférence diplomatique proprement dite. Nous avons la tâche de préparer par un travail sérieux et suivi ce que les diplomates, espérons-le, seront chargés un jour d'aprouver au nom de leurs Gouvernements.

» Ce caractère de notre réunion me semble nous dispenser de certains procédés usités dans la pratique des Conférences diplomatiques, procédés plutôt de forme et de convenance que d'importance pratique. C'est à ce point de vue que je considère la nomination d'un nombre plus ou moins considérable de Vice-Présidents, du moins dans un cas comme le nôtre, où il n'est pas question de diviser la Conférence en sections.

» Cependant, en hommes pratiques, nous devons prévoir le cas qui, nous l'espérons, ne se présentera pas, où Monsieur notre très-honoré Président serait momentanément empêché de remplir ses fonctions, puis aussi celui où il serait disposé à prendre lui-même la parole.

» Dans ce but, il me semblerait utile, mais aussi suffisant, de nommer un Vice-Président, un seul Vice-Président.

» Pour le cas où la Conférence adhérerait à cette manière de voir, que je lui recommande chaudement, je vous propose, Messieurs, de prier S. Exc. M. l'Ambassadeur de France de vouloir bien se charger de cette seule et unique Vice-Présidence, et d'agréer de cette manière l'hommage rendu non seulement à l'homme éminent et ami de notre œuvre, mais encore à la France, qui, nous le savons tous, a toujours été des premiers à prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner la protection du droit d'auteur.»

S. Exc. M. Emm. Arago accepte ces fonctions en remerciant l'assemblée de la confiance qui lui est témoignée.

L'ordre du jour amène ensuite la discussion de la proposition formulée dans la première séance par la Délégation allemande et tendant à ce que la Conférence se prononce préalablement sur la question de savoir si,

» Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, il ne serait pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.»

M. le Conseiller Reichardt expose les motifs qui ont engagé la Délégation allemande à demander que cette question fût discutée en premier lieu. Tout en constatant que la codification internationale des dispositions régissant la matière est désirée par tous, il craint qu'elle ne puisse être abordée dès maintenant, vu l'absence de représentants d'un certain nombre de Gouvernements, et la transformation que subit actuellement la législation intérieure de divers États. Ce qu'il désire, c'est que cette co-

dification soit indiquée comme un but à poursuivre dans le projet qui sortira des travaux de la Conférence.

Tout en s'associant à ce vœu, S. Exc. A r a g o désire que la Conférence passe à l'examen du questionnaire proposé par la Délégation allemande.

M. le Professeur A. d'O r e l l i montre que les diverses législations sont le reflet du caractère national des divers peuples et qu'elles sont encore susceptibles de se développer. Le moment n'étant pas venu d'esquisser une législation universelle, il y a lieu de s'en tenir au programme du Conseil fédéral, qui permet déjà de réaliser un grand progrès.

M. Louis U l b a c h croit que la Conférence doit s'efforcer de donner à ses vœux la forme la plus immédiatement pratique et ne pas violenter le temps. Il propose de faire abstraction de tout vœu en faveur d'une codification future.

M. L a g e r h e i m se prononce dans le même sens, tout en estimant que la base de l'union peut être trouvée, à la condition de ne pas trop rechercher l'unité dès le début.

Dans le but de résumer les idées qui ont été émises jusqu'ici, et sur lesquelles l'assemblée paraît d'accord, M. le Conseiller fédéral L o u i s R u c h o n n e t propose la résolution suivante :

» La Conférence,

Considérant que, si désirable que soit une codification internationale des principes qui régissent la protection des droits d'auteur, il est à craindre qu'un tel projet, vu la différence des lois et conventions existantes, n'ajourne pour longtemps la conclusion d'une entente générale :

Considérant que le but essentiel à atteindre, pour le moment, c'est la constitution d'une Union dont le développement successif amènera l'uniformité désirable,

d é c i d e :

I. Il y a lieu de jeter les bases d'une convention internationale qui puisse rencontrer l'adhésion immédiate du plus grand nombre d'Etats.

II. Il y a lieu également de formuler des vœux relativement aux principes dont l'introduction uniforme dans les lois et conventions est recommandée aux Etats. «

M. R e i c h a r d t demande au nom de la Délégation allemande qu'il ne soit pas procédé actuellement au vote sur le projet de résolution qui précède, attendu que ladite Délégation se propose d'en formuler un de son côté dans la suite de la discussion.

M. R u c h o n n e t se rangeant au désir exprimé, il est entendu que le vote sur cette question sera ajourné.

M. le P r é s i d e n t ouvre ensuite la discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande.

1^{re} Question.

Ne serait-il pas suffisant et préférable de n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant

à l'un des pays contractants, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays? (Voir No. 2, 3 et 5 du programme; art. 1. du projet de 1883.)

M. le Conseiller Dr. Dambach critique les dispositions de l'article 3 du programme proposé par le Conseil fédéral, qui à son avis accorderait une prime aux Etats qui resteraient en dehors de l'Union. Il propose au nom de la Délégation allemande que la protection soit limitée aux seuls ressortissants des Etats contractants, quel que soit d'ailleurs leur domicile.

M. Louis Ulbach combat cette manière de voir, estimant que les avantages accordés dans les Etats contractants aux ressortissants des pays étrangers à l'Union engageront ceux-ci à adhérer.

M. Lagerheim expose que la législation suédoise protège les étrangers en matière de propriété artistique (en tant que leurs œuvres sont en Suède), mais non en matière de propriété littéraire. Il croit que le Gouvernement suédois serait disposé à accepter le principe le plus large, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral.

M. Baetzmann fait observer que la loi norvégienne repose, à ce point de vue, sur la base la plus large, puisqu'elle s'applique, aux termes de son article 45, «aux ouvrages d'auteurs ou de compositeurs nationaux, ainsi qu'aux ouvrages publiés par des sujets norvégiens comme éditeurs». Le Délégué norvégien s'associe donc pleinement à l'opinion exprimée par M. Lagerheim ainsi que par MM. les Délégués de la France, et exprime le désir que cette opinion soit consacrée par la convention future.

M. le Président fait remarquer que le programme du Conseil fédéral va moins loin que l'art. 1. du projet de l'Association littéraire, puisque le droit de jouir du traitement national a été restreint aux étrangers qui sont domiciliés dans un des pays de l'Union ou qui y font éditer leurs œuvres.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. Lagerheim, Dambach, Ulbach et M. le Président, il est décidé de ne pas procéder actuellement au vote sur la première question, mais de la renvoyer à l'examen de la Commission.

2^{me} Question.

La question des formalités et des conditions à remplir par l'auteur pour s'assurer la protection conventionnelle doit-elle être régie par la législation du pays auquel l'auteur appartient ou par celle du pays où la publication de l'ouvrage a eu lieu (pays d'origine), ou encore par celle du pays où la protection est réclamée? (No. 2 du programme; art. 1^{er} du projet de 1883.)

Après avoir décidé que, pour les œuvres inédites, ce sera le pays auquel appartient l'auteur qui sera considéré comme le pays d'origine, la Conférence adopte le principe consacré à l'article 2 du programme du Conseil fédéral.

3^{me} Question.

Quelles raisons y aurait-il pour comprendre les arrangements de musique dans la série des objets à protéger? (No. 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

Après des explications fournies par MM. Reichardt et Lavollée, la Conférence décide que les arrangements de musique ne seront pas énumérés parmi les œuvres à protéger, mais feront l'objet d'une mention spéciale, qui pourra par exemple être introduite à propos de la définition du terme adaptation.

4^{me} Question.

N'y aurait-il pas lieu d'y comprendre les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles? (No. 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

MM. Dambach, d'Orelli et Lagerheim recommandent de répondre affirmativement à cette question.

Cette manière de voir est admise par la Conférence.

5^{me} Question.

La durée de la protection étant limitée d'une manière bien diverse par les différentes législations, ne serait-il pas désirable et même urgent de régler cette question uniformément pour toute l'étendue de l'Union projetée? ou bien doit-on s'en tenir au principe consacré par les anciennes conventions littéraires portant que la protection accordée réciproquement aux auteurs des deux pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de cette jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux?

MM. les Conseillers Dr. Meyer et Reichardt insistent sur la nécessité qu'il y a à régler d'une manière claire et simple la durée de la protection. Avec le système du traitement national, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral, il peut arriver qu'une oeuvre soit protégée plus longtemps dans un pays étranger que dans le pays d'origine de l'auteur, ce qui ne paraît pas équitable et peut d'ailleurs donner lieu à des difficultés pratiques. On pourrait obvier à cet inconvénient soit en fixant une durée de protection uniforme pour toute l'Union, soit en adoptant le principe actuellement consacré par la plupart des conventions, et portant que la durée de la protection ne peut excéder celle qui est accordée à l'auteur dans le pays d'origine.

Contrairement à cette proposition, M. Louis Ulbach et S. Exc. M. Emm. A. rago recommandent le système du traitement national, comme plus simple et comme dispensant le juge de connaître les lois de tous les pays étrangers.

A l'appui des orateurs précédents, M. le Conseiller fédéral Ruchonnet signale que la restriction demandée par MM. les Délégués allemands déroge à un principe généralement admis en droit international, savoir à l'assimilation des étrangers aux nationaux, laquelle s'opère tant à leur avantage qu'à leur préjudice.

A la demande de la Délégation allemande, la question tout entière est renvoyée à la Commission.

6^{me} Question.

Conformément à ce qui a été admis pour presque toutes les conventions littéraires actuellement en vigueur, ne serait-il pas utile de consacrer, pour toute l'Union, la faculté réciproque :

- a. De reproduire sans le consentement de l'auteur dans un but scientifique ou pour l'enseignement, des extraits ou des morceaux entiers d'un ouvrage, cela sous certaines conditions?
- b. De publier, sous certaines conditions, des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, sans le consentement de ces derniers?
- c. De reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art?

En considération des conventions existantes, M. Louis Ulbach ne s'oppose pas d'une manière absolue à ce que la reproduction des œuvres mentionnées dans cette question soit autorisée dans certaines limites; mais il demande que l'on fasse entrevoir aux auteurs pour l'avenir une protection aussi étendue pour les chefs-d'œuvre littéraires ou les ouvrages d'une haute valeur morale que pour ceux qui appartiennent à la littérature légère.

M. Reichardt relève que ce n'est pas en faveur de l'Allemagne que la Délégation de ce pays propose cette restriction au droit de l'auteur, puisque sa législation et les conventions qu'elle a conclues permettent aux journalistes et aux professeurs de puiser dans toutes les œuvres dans l'intérêt de l'instruction.

M. le Dr. Janvier demande le retranchement, à l'alinéa c, des mots et des articles de science ou d'art, et motive sa proposition par l'intérêt public que peut avoir dans certains cas la reproduction immédiate de tels articles.

S. Exc. M. Arago insiste pour la définition exacte des conditions auxquelles le droit de reproduction doit être subordonné.

Sur la proposition de MM. Lagerheim et Reichardt, la Conférence renvoie à l'examen de la Commission l'ensemble de la sixième question.

7^{me} Question.

La durée du droit exclusif de traduction doit-elle être égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale? Si non, cette durée ne doit-elle pas être fixée uniformément pour toute l'Union? (No. 7 du programme; art. 5 du projet de 1883.)

M. Lagerheim expose que cette question est des plus importantes pour les pays scandinaves, et que sa solution peut être décisive pour leur participation à l'Union. La Suède, qui actuellement n'accorde aux étrangers qu'une protection très-restreinte contre la traduction, serait peut-être disposée à les favoriser dans une plus large mesure; mais en aucun cas elle ne pourrait admettre que le droit exclusif de traduction fût protégé pendant la même durée que l'œuvre originale. Pour arriver à une entente, il propose de déterminer la durée de protection minimale que les Etats faisant partie de l'Union devraient accorder pour le droit de traduction. Les Etats qui voudraient aller plus loin, ou qui sont déjà liés par des conventions stipulant une protection plus étendue, conserveraient leur liberté d'action.

M. Reichardt croit que le Gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, mais à la seule condition que tous les autres pays y adhèrent également. En tout cas la Délégation allemande demande que la traduction autorisée soit protégée pendant dix ans au moins.

M. Lavollée est heureux que M. le Délégué d'Allemagne s'exprime d'une manière aussi favorable sur une question qui tient fort à coeur au Gouvernement français, et espère que cette déclaration pourra engager les autres pays à adopter de leur côté une assimilation consacrée depuis longtemps par la législation française.

M. le Conseiller fédéral Ruchonnet déclare que la Suisse adhérerait à cette assimilation.

M. Baetzmann, tout en confirmant les renseignements donnés par M. Lagerheim sur l'absence, dans la législation norvégienne, de garanties quant au droit de traduction, fait remarquer qu'on peut néanmoins conserver l'espoir qu'en Norvège cette lacune sera comblée. Le Gouvernement norvégien n'a pas lié son Délégué par les instructions qu'il lui a données sur ce point, et envisage donc la question comme ouverte. L'orateur espère qu'elle sera résolue dans un temps pas trop éloigné, et cela dans un sens favorable à la participation de la Norvège à l'Union projetée.

A la demande de la Délégation française, le vote sur la 7. question est ajourné.

La prochaine séance aura lieu demain, mercredi, à 10 heures du matin.

Ordre du jour: Suite de la discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande.

La séance est levée à 1 heure.

(Signatures.)

Procès-verbal de la troisième séance,

10 septembre 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à dix heures et quart.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du questionnaire proposé par la Délégation allemande.

8^{me} Question.

Quant aux conditions à remplir pour sauvegarder le droit exclusif de traduction, ne devront-elles pas être subordonnées expressément à la législation du pays dans lequel a paru l'œuvre originale ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, à la législation du pays auquel appartient l'auteur?

M. le Conseiller Reichardt est persuadé que la discussion prouvera qu'il est nécessaire de régler les conditions du droit exclusif de traduction d'une manière uniforme pour tous les pays de l'Union; aussi n'attribue-t-il qu'une valeur éventuelle à cette question, dont il propose d'ailleurs le renvoi à la Commission.

M. Lagerheim appuie ce renvoi, mais ayant des doutes sur le principe lui-même, il demande que la question demeure intacte.

Adopté.

9^{me} Question.

En appliquant ce même principe (8^o) aux conditions à remplir pour sauvegarder la protection contre la représentation ou l'exécution illicites des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, n'en résulte-t-il pas, vu la différence des législations respectives, la nécessité de régler lesdites conditions d'une manière uniforme pour toute l'Union?

Après un échange d'explications entre MM. Lagerheim et Reichardt, cette question est renvoyée à la Commission pour examen.

10^{me} Question.

Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme «adaptation», ne faudra-t-il pas, de préférence, abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit? (No. 10 du programme; n^o 3 du protocole de clôture projeté; art. 7, § 2, du projet de 1883.)

M. Reichardt fait remarquer qu'il est fort difficile de définir exactement le terme adaptation, comme le prévoit le protocole de clôture du projet du Conseil fédéral, qui l'a emprunté au projet de l'Association littéraire internationale.

M. Ulbach croit que ce terme peut être défini. L'adaptation, c'est l'arrangement ou le dérangement de l'œuvre primitive en vue de l'adapter au goût ou aux aptitudes d'un autre public; c'est l'arrangement particulier, personnel, qui prend la substance de l'œuvre sans en prendre la forme. Sans doute, il y aura toujours des nuances que les tribunaux seront appelés à apprécier; cependant la définition est possible.

M. le professeur Dambach combat cette manière de voir, et rappelle que, ces mois derniers, une commission d'experts allemande a reconnu l'impossibilité de définir le terme dont il s'agit. Ou l'adaptation constitue une contrefaçon cachée, — et dans ce cas elle est réprimée comme telle, — ou les changements apportés à l'œuvre primitive sont si grands qu'on se trouve en présence d'une œuvre nouvelle, qui a elle-même droit à la protection. L'appréciation de la question doit être abandonnée dans chaque cas particulier aux juges, qui jusqu'ici n'ont pas été embarrassés pour la trancher.

S. Exc. M. Emmanuel Arago dit qu'il ne s'agit pas de donner une définition catégorique et précise du terme adaptation, mais de l'accompagner d'une indication qui en facilite la compréhension et qui montre au juge la pensée du législateur, en y ajoutant par exemple des termes comme: imitation, modification, arrangement, appropriation d'après l'œuvre originale.

M. le Dr. Meyer appuie les propositions de la Délégation allemande en signalant spécialement les difficultés que le système soutenu par le précédent orateur soulèverait en matière d'œuvres musicales.

M. le professeur A. d'Orelli déclare se placer au même point de vue que la Délégation allemande, et constate d'ailleurs que tous les Etats veulent réprimer les plagats dissimulés, plus détestables encore que la contrefaçon proprement dite.

Répondant à M. le Dr. Steinbach, M. le Consul général Lavollée explique qu'il peut aussi y avoir dans le domaine scientifique des appropriations de mauvaise foi, et qui doivent par conséquent être punies. Il se joint aux autres Délégués français pour demander le maintien et la définition du mot adaptation, ainsi que cela a été fait dans la convention franco-espagnole.

M. Lagerheim se rallie au point de vue de la Délégation allemande, à moins qu'on ne puisse donner une définition très-restreinte et très-nette de l'adaptation. Toutes les législations donnent aux tribunaux la latitude d'envisager comme contrefaçon une reproduction contenant même certains changements, lorsque ceux-ci ne sont pas essentiels.

M. le Dr. Dambach craint que l'introduction dans la loi d'une nouvelle notion juridique comme l'adaptation ne soit de nature à jeter de la confusion dans l'esprit des juges, qui jusqu'ici n'ont pas eu de peine à distinguer la contrefaçon de l'œuvre nouvelle.

MM. Reichardt, Arago et Ulbach prennent encore la parole, après quoi la Conférence décide de renvoyer la question à la Commission, avec prière aux partisans de l'introduction du mot adaptation de lui soumettre des définitions précises.

11^{me} Question.

La question de savoir si des arrangements à prendre séparément entre pays membres de l'Union contreviendraient ou non aux dispositions de la convention projetée, peut donner lieu à bien des doutes. Pour écarter d'avance ces doutes, ne vaudrait-il pas mieux réserver aux parties contractantes le droit de conclure des arrangements spéciaux, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, relativement aux objets à protéger, à la durée de la protection ou aux conditions à remplir? (No. 12 du programme; art. 9 du projet de 1883.)

M. le Dr. Meyer propose, au nom de la Délégation allemande, l'adoption du principe formulé ci-dessus, en remplacement de l'article 12 du programme du Conseil fédéral, attendu qu'on ne saurait enlever aux Etats contractants la faculté d'accorder réciproquement aux auteurs des droits plus étendus que ceux qui seront garantis par la convention générale.

S. Exc. M. Emm. Arago déclare que la Délégation française est d'accord avec ce qui vient d'être dit.

M. le Président fait observer que les conventions spéciales peuvent porter sur des points qui ne sont pas réglés par la convention générale. Il conviendrait donc de parler non seulement de droits plus étendus, mais de droits d'une autre nature.

Dans le sens indiqué par M. le Président, la Conférence répond affirmativement à la onzième question.

12^{me} Question.

N'est-ce pas également à ce point de vue que devra être résolue la question du maintien des conventions actuellement en vigueur? (Disposition transitoire du programme.)

Ensuite d'observations échangées entre MM. Reichardt, Lavollée et M. le Président sur la portée de la proposition transitoire proposée par le Conseil fédéral, la question est renvoyée à l'examen de la Commission.

M. Reichardt déclare qu'au point de vue de la Délégation allemande, la décision à prendre sur les questions 11 et 12 est subordonnée à celle qui interviendra sur la question 6.

13^{me} Question.

N'y aura-t-il pas lieu de stipuler, sous les réserves et

conditions d'usage en faveur des droits acquis, que la convention projetée aura un effet rétroactif? (No. 11 du programme; art. 8 du projet de 1883.)

M. Reichardt explique qu'il entend par droits acquis ceux qui se rapportent aux exemplaires d'ouvrages, ainsi qu'aux objets spécialement destinés à la reproduction, qui seront terminés ou en voie d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la convention; mais qu'à part cela, la convention doit avoir un effet rétroactif.

Renvoyé à la Commission.

14^{me} Question.

La formalité de l'enregistrement ou du dépôt n'étant pas requise par les législations de tous les pays contractants, ne serait-il pas utile d'insérer dans la convention une clause dispensant les intéressés, en cas de contestation judiciaire, de justifier formellement de leur droit d'auteur?

M. le professeur Dambach expose que la loi allemande a supprimé la formalité de l'enregistrement, et lui a substitué un ensemble de présomptions juridiques, grâce auxquelles l'auteur a plus de facilité à faire valoir ses droits. Diverses conventions ont consacré le même principe; et ce serait certainement un grand progrès que de l'inscrire dans la convention générale.

M. Lavollée déclare que la Délégation française est d'accord à ce sujet avec celle de l'Allemagne.

S. Exc. M. F. O. Adams fait la déclaration suivante:

»Selon la loi anglaise actuelle, les ouvrages doivent être dûment enregistrés dans le Royaume-Uni, et des exemplaires de ces ouvrages ainsi enregistrés doivent être déposés au British Museum. Pour les traductions, il faut aussi remplir des formalités qui ne sont pas requises par les législations d'autres pays. C'est pour cela que, dernièrement, la Grande-Bretagne n'a pas pu conclure de convention avec la Suisse, où de telles formalités n'existent pas. Je ne discute pas la question; je tiens seulement à constater l'état actuel de la loi anglaise.»

La Conférence décide de renvoyer la 14^{me} question à la Commission dans le sens du vœu exprimé par la Délégation allemande.

La discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande étant ainsi terminée, M. le Président demande si MM. les Délégués allemands peuvent soumettre actuellement à la Conférence le projet de résolution annoncé dans la première séance et qui concerne la codification internationale des dispositions régissant le droit d'auteur.

M. Reichardt annonce que ce projet sera présenté lors de la discussion de l'article 14 du programme.

Abordant une autre question, M. Reichardt demande à la Conférence si, comme il croit le comprendre, il est bien entendu que l'admission dans l'Union ne sera accordée qu'aux Etats dont la législation protège le droit d'auteur.

La Conférence se déclare d'accord avec cette manière de voir.

La discussion générale prévue à l'article 2 du Règlement est close. La Conférence passera à la discussion du programme proposé par le Conseil fédéral dès qu'il aura été examiné par la Commission, conformément aux dispositions de l'article précité.

La Conférence se réunira demain, jeudi, à 9^{1/2} heures du matin, pour approuver les procès-verbaux des deux séances précédentes; après quoi la Commission commencera ses travaux.

La séance est levée à midi.

(Signatures.)

Procès-verbal de la quatrième séance,

11 septembre 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

Les procès-verbaux des deuxième et troisième séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés avec diverses modifications demandées par MM. Reichardt et Lagerheim.

M. le Président fait distribuer à MM. les membres de la Conférence une traduction française de la loi suédoise sur la propriété littéraire et artistique que M. Lagerheim a bien voulu lui remettre à cet effet, et exprime à M. le Délégué de la Suède les remerciements de l'assemblée.

La séance est levée à 9^{3/4} heures.

(Signatures.)

Procès-Verbal de la Cinquième Séance,

17 Septembre 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à quatre heures dix minutes.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. le Dr. B. Thurmann, ancien Recteur de l'Institut national de Costa-Rica et Délégué de ce dernier pays. M. le Président lui souhaite la bienvenue au nom de la Conférence.

Le procès-verbal de la quatrième séance, qui a été remis en épreuve à MM. les Délégués, est adopté.

M. le Président fait à la Conférence les communications suivantes:

1. M. Auguste Meulemans, Secrétaire de légation et Consul général du Paraguay, à Paris, a informé télégraphiquement le Président

de la Conférence qu'il avait été délégué à cette dernière par le Gouvernement qu'il représente, et a prié de l'inscrire sur la liste des Délégués.

2. Il résulte d'une note du Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Italie que le Gouvernement de ce pays a été empêché par les circonstances d'envoyer une Délégalion, ainsi qu'il l'avait annoncé. Il se réserve toutefois d'adhérer à l'Union internationale après examen des résultats de la Conférence et demande communication de ces derniers.

3. Le Ministre des affaires étrangères du Brésil a télégraphié que son Gouvernement ne pouvait prendre part à la Conférence, et qu'il attendra la communication des résolutions prises par elle pour se décider sur son adhésion.

4. Le Gouvernement de la république Argentine a fait savoir que le manque de temps ne lui a pas permis de se faire représenter à la Conférence. Il demande néanmoins qu'il lui soit donné connaissance des résolutions qui y seront prises pour pouvoir y adhérer s'il le juge convenable.

5. Le Gouvernement espagnol n'a pas été à même de donner des instructions à une délégation.

6. Le Gouvernement du Portugal n'a pas cru devoir se faire représenter à la Conférence; il attend, pour prendre une détermination, de connaître les appréciations des Gouvernements plus intéressés dans cette question.

7. M. le Commandeur Félix Carotti, à Florence, et l'Association internale des juristes, à Vienne, ont exprimé par lettres à la Conférence leur sympathie pour l'oeuvre qu'elle poursuit.

M. le Président annonce que, conformément à l'article 2 du Règlement, le Programme du Conseil fédéral a été examiné par une Commission dans laquelle chaque Etat a été représenté.

Pour l'examen plus approfondi de la matière, il a été nommé deux Sous-Commissions composées comme suit, dans l'ordre alphabétique des Etats, savoir:

1^o Commission de rédaction:

- M. le Conseiller Reichardt.
- M. le Conseiller Steinbach.
- M. Louis Ulbach.
- M. Lagerheim.
- M. le Conseiller fédéral Numa Droz.

2^o Commission spéciale chargée d'étudier l'organisation et les attributions du Bureau international projeté:

- M. le Dr. Dambach.
- M. le Comte G. Errembault de Dudzele.
- M. René Lavollée.
- M. Baetzmann.
- M. le professeur A. d'Orelli.

M. le Président annonce que la Commission plénière a tenu six

séances, et que le résultat de ses délibérations consiste dans les cinq documents suivants, qu'il soumet à la Conférence, savoir :

- I. Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur;
- II. Article additionnel à la Convention précitée;
- III. Protocole de clôture;
- IV. Principes recommandés pour une unification ultérieure;
- V. Procès-verbal final de la Conférence.

M. le Président présente le rapport de la Commission d'après les notes fournies par le secrétariat.

I. Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.

Conformément aux propositions de la Commission, le titre est adopté tel qu'il vient d'être transcrit.

Le préambule est de même admis dans la forme suivante, proposée par la Commission :

(Énumération des Hautes Parties contractantes.)

.....
également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,
ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}.

Dans son programme, le Conseil fédéral a proposé de dire ce qui suit :
> Les États contractants (énumération) sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. <

A cette rédaction, la Délégation allemande a opposé la suivante :

> Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. <

Relativement au titre de la convention projetée, il a été observé dans le sein de la Commission qu'il ne serait pas exact de parler des droits des auteurs, puisqu'il ne s'agit nullement de régler tous les droits qui compétent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, par exemple vis-à-vis de l'éditeur, mais seulement de protéger un droit tout à fait spécial, qui dans certains pays est envisagé comme un véritable droit de propriété, tandis qu'ailleurs on n'y voit qu'un droit personnel,

d'une nature particulière, il est vrai (*Urheberrecht*). D'autre part, l'expression droit d'auteur étant restreinte par le langage habituel à la perception de la taxe due à l'auteur, il a paru préférable de se servir d'un terme qui ne prêtât pas à l'équivoque. En employant les mots les droits d'auteur, on a pensé éviter tout malentendu au sujet du but de l'Union.

L'expression pays contractants a paru préférable à celle d'Etats contractants, vu la diversité qui règne dans la constitution intérieure des Parties contractantes et la terminologie adoptée à cet égard par des conventions analogues. Par ce même motif on a aussi estimé qu'une énumération des Hautes Parties contractantes à l'article 1^{er} était superflue.

En conséquence, la Commission propose de rédiger cette disposition comme suit :

Art. 1^{er}.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Adopté sans discussion.

Article 2.

Programme du Conseil fédéral :

» Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. «

Rédaction proposée par la Délégation allemande :

» Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

» Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des conditions formelles et matérielles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur. «

La Commission a été d'accord avec MM. les Délégués de l'Allemagne pour constater que les mots sujets ou citoyens ne correspondaient pas d'une manière parfaitement exacte aux expressions employées par la législation des divers pays contractants. Le terme de ressortissants, auquel elle s'est arrêtée, indique clairement que la convention entend protéger tous les auteurs qui ont l'indigénat dans l'un des pays de l'Union.

L'adjonction des mots «soit manuscrites ou inédites» a été approuvée comme permettant de supprimer l'article 5 proposé par le Conseil fédéral.

En subordonnant la protection d'une œuvre à la condition qu'elle soit publiée dans un des pays faisant partie de l'Union, la rédaction de la Délégation allemande a apporté une restriction au système proposé par le Conseil fédéral. La Commission a estimé que cette restriction pouvait être admise, le mot «publier» devant d'ailleurs être pris dans le sens qui lui a été attribué jusqu'ici par la législation et la jurisprudence.

Une question qui se pose à propos de l'article ci-dessus, est celle de savoir si le traitement national doit être appliqué aux auteurs étrangers purement et simplement, ou si, au contraire, il y a lieu de consacrer le principe inscrit dans les conventions littéraires actuelles et portant que la protection accordée réciproquement aux auteurs des pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Au point de vue de la rédaction, la Commission a tout d'abord estimé que la seconde partie de cette clause était en tout cas superflue, puisqu'il résulte implicitement du traitement national, consacré par la convention, que les auteurs étrangers ne peuvent être traités plus favorablement que les nationaux. Quant au fond, la Commission n'a pas hésité à reconnaître que la fixation d'une durée de protection uniforme pour toute l'étendue de l'Union serait un progrès considérable; aussi a-t-elle émis le vœu que les divers Etats fissent tous leurs efforts dans ce sens, et que, pour le moins, ils se missent d'accord pour protéger l'œuvre pendant toute la vie de l'auteur et pendant un certain laps de temps après sa mort. Mais, vu la diversité qui existe actuellement sur ce point entre les différentes législations particulières, la Commission a dû faire abstraction de cette solution et se prononcer sur le point de savoir si le traitement national doit être appliqué purement et simplement aux auteurs étrangers ou si, au contraire, il ne doit leur profiter que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine. Cette dernière alternative, proposée par la Délégation allemande, n'avait d'abord été ni acceptée ni rejetée, les voix s'étant partagées également. Plus tard, 6 voix contre 3 l'ont adoptée. La Commission a d'ailleurs constaté que, quelle que soit la réponse donnée à cette question, on ne peut échapper aux inconvénients résultant de ce qu'une œuvre est tombée dans le domaine public dans un pays, tandis qu'elle est encore protégée dans un autre.

Relativement aux conditions requises pour jouir de la protection, la Commission a donné la préférence à la rédaction proposée par la Délégation allemande; elle a toutefois substitué aux mots conditions formelles et matérielles l'expression formalités et conditions, proposée par le Conseil fédéral, laquelle lui a paru embrasser toutes les conditions et modalités requises dans le pays d'origine pour la constitution des droits d'auteurs.

En résumé, la Commission propose de donner à l'article 2 la forme suivante :

Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

Au sujet de cet article, M. Baetzmann fait la déclaration suivante :

»Après que le résultat des travaux de la grande Commission est devenu un projet qui embrasse presque la totalité de la matière et qui définit en même temps, d'une manière très-explicite, le minimum de la protection qui, dans chacun des pays de l'Union, doit être accordé, je crois pouvoir m'associer au double principe du traitement national et du traitement du pays d'origine. Au premier moment, on pourrait craindre que la clause du traitement du pays d'origine ne devint une restriction trop grande de la protection. Après le développement qu'a pris le projet qui sera soumis à l'étude des Gouvernements, ce danger me semble disparu, et je puis donc, aujourd'hui, voter pour le 2^{me} alinéa de l'article 2.«

M. Ulbach : »Messieurs, vous avez repoussé la rédaction qui nous semblait la plus simple, en même temps qu'elle était de la part de la Délégation française l'expression d'un sentiment désintéressé, puisque nous offrions aux auteurs étrangers plus que nous ne recevions de leurs pays. Je ne prétends pas vous faire revenir sur les votes successifs de la Commission de rédaction et de la Commission plénière. Mais je tiens à faire consigner au procès-verbal ce mécompte de notre générosité.

»Il nous paraissait tout simple qu'un auteur acceptât les conditions du pays qui lui donne l'hospitalité. C'était une règle facile pour les tribunaux en cas de contestation ; c'était la meilleure manière d'arriver à cette égalité, à cette uniformité dans la durée des droits, que vous trouvez juste, et que nous trouvons indispensable. Les Etats de l'Union auraient eu plus de hâte de se mettre au niveau de la France, en fixant comme elle à cinquante ans cette protection au delà de la vie.

»Vous n'avez repoussé cette proposition qu'en émettant un vœu qui en fait espérer la réalisation. Nous vous remercions de ce vœu ; nous regrettons que le trouvant nécessaire vous ne l'ayez pas rendu superflu.«

M. Lagerheim constate qu'au sein de la Commission il a développé les raisons qui selon lui nécessitent l'introduction dans la Convention de la stipulation contenue dans l'alinéa 2. Une telle stipulation est de nature à écarter un grand nombre de cas litigieux qui seraient la conséquence inévitable du traitement national pur et simple. Mais il a dû exiger l'insertion de cette clause aussi par ce motif que la Suède ne saurait accéder à l'Union si par là elle était obligée de protéger des œuvres qui, dans leur pays d'origine, seraient tombées dans le domaine public. L'adoption de l'alinéa est donc pour lui une condition absolue.

M. le Dr. Meyer. » Il s'agit seulement de constater que la rédaction proposée par la Délégation allemande: conditions formelles et matérielles a été remplacée par les mots: formalités et conditions, et que le mot formalités, étant pris comme synonyme du terme conditions formelles, comprend, par exemple, l'enregistrement, le dépôt, etc.; tandis que l'expression conditions, synonyme selon nous des mots conditions matérielles, comprend, par exemple, l'achèvement de la traduction dans le délai prescrit. Or, les mots formalités et conditions comprennent l'ensemble de ce qui doit être observé pour que les droits de l'auteur par rapport à son œuvre puissent prendre naissance (en allemand: Voraussetzungen), tandis que les effets et les conséquences de la protection (en allemand: Wirkungen), notamment en ce qui concerne l'étendue de la protection, doivent rester subordonnés au principe du traitement à l'égal des nationaux.»

M. le Président constate que la Conférence est d'accord avec M. Meyer sur la portée des mots formalités et conditions.

M. Lavollée fait remarquer la suppression des mots par lesquels commençait, dans le projet du Conseil fédéral, la seconde phrase du § 2: »En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits.« Cette stipulation, qui se retrouve dans presque toutes les conventions actuellement en vigueur, est, il est vrai, implicitement comprise dans le principe général consacré par le § 1^{er} de l'article proposé; peut-être, en la formulant expressément, aurait-on prévenu toute incertitude et toute hésitation dans l'esprit des autorités qui seront chargées d'appliquer la convention. Dans tous les cas, il doit être bien entendu que ce changement de forme n'implique aucune modification quant au fond.

M. le Président constate que la Conférence est d'accord sur ce point.

Aucune opposition n'étant manifestée, l'article 2 est adopté tel qu'il est proposé par la Commission.

Article 3.

(Article 3 du Programme.)

Programme du Conseil fédéral:

»Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont do-

miliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.»

A l'origine, la Délégation allemande a proposé la suppression pure et simple de cet article, par le motif que de trop grandes facilités accordées aux étrangers diminueraient l'intérêt que les Etats non contractants doivent avoir à adhérer à l'Union. Toutefois, reconnaissant que ce danger n'existe pas en ce qui concerne des œuvres dont les éditeurs appartiennent à un pays de l'Union, la Délégation allemande a admis, dans la suite de la discussion, que l'on pouvait accorder à ces éditeurs un droit direct pour des œuvres dont l'auteur ne ressortirait pas à un pays contractant. Ce principe a été adopté par la Commission qui, tenant compte d'un amendement de rédaction proposé par la Délégation française, a rétabli l'article 3 dans la forme suivante :

Art. 3.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Au sujet de cet article, M. Lavollée fait la déclaration suivante :

» Les Délégués français avaient été chargés de soutenir la rédaction originaires présentée par le Conseil fédéral. Dans un traité de l'Union internationale, il eût paru préférable de maintenir une formule générale qui reconnût le droit personnel des auteurs plutôt que la disposition restrictive que les exigences spéciales de la législation allemande ont fait prévaloir dans la convention franco-allemande du 19 avril 1883.

» Dans tous les cas, les Délégués français auraient désiré que le bénéfice de l'article 3 fût étendu aux œuvres des auteurs domiciliés sur le territoire de l'Union, alors même que leur œuvre aurait été éditée en dehors de ce territoire. Un exemple suffira pour justifier cette demande : plusieurs des œuvres de Rossini, sujet italien domicilié en France, ont été exécutées, pour la première fois, en Italie. Si l'Italie n'eût point fait partie de l'Union, ces œuvres de Rossini auraient-elles dû être exclues de la protection en France, lorsque, plus tard, elles y ont été reprises ? Poser une telle question, c'est, me semble, la résoudre.

» Il convient, d'ailleurs, de remarquer que l'expression domicilié implique, non pas une simple résidence, passagère ou secondaire, mais un établissement principal et permanent.»

En dehors de cette observation sur la portée générale de l'article, M. Lavollée émet l'avis que, dans la rédaction proposée par la Commission, le mot « éditeur » doit être pris dans le sens le plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques.

L'article est adopté dans les termes indiqués ci-dessus.

Article 4.

(Art. 4 du programme).

Le Conseil fédéral a proposé la rédaction suivante :

»L'expression »œuvres littéraires ou artistiques« comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique, et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.«

Proposition de la Délégation allemande :

»L'expression »œuvre littéraire et artistique« comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique.«

Conformément à ce qui avait été décidé à la seconde séance de la Conférence, la Commission a supprimé la mention relative aux arrangements de musique, ce point devant être traité explicitement ou implicitement à propos des dispositions concernant la contrefaçon ou l'adaptation.

Elle a, de plus, été d'accord avec la Délégation allemande pour mentionner spécialement les illustrations, ainsi que pour préciser ce qui a trait aux plans, croquis et œuvres plastiques. En revanche elle a remplacé par les mots en général le qualificatif naturelles placé après sciences, par le motif que ce qualificatif serait de nature à restreindre la protection.

Relativement à la phrase qui termine la rédaction proposée par la Délégation allemande, il a été observé que la convention n'entendait pas protéger des productions appartenant au domaine scientifique et non susceptibles d'être reproduites. Afin de mieux préciser ce point, on a jugé utile de compléter l'article en reprenant, avec la substitution du mot mode à celui de système, la rédaction qui terminait l'article proposé par le Conseil fédéral.

Enfin, la Délégation française ayant insisté pour que les photographies fussent ajoutées à l'énumération des œuvres à protéger, MM. les Délégués allemands ont expliqué que l'état actuel de leur législation ne leur permettait pas d'admettre qu'elles fussent mentionnées dans la convention projetée. Toutefois, reconnaissant que la protection des photographies originales est utile, la Commission a décidé d'émettre le vœu qu'elle soit consacrée à l'avenir.

Ensuite des décisions qui précèdent, la Commission a donné à l'article 4 la teneur suivante :

Art. 4.

L'expression «œuvres littéraires ou artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

M. Ulbach: „Il est bien entendu que les mots: par n'importe quel mode d'impression et de reproduction, n'excluent pas la photographie, quand celle-ci se met au service de l'art, de la science; quand elle est l'illustration d'un ouvrage sérieux de voyage, d'ethnographie, d'histoire naturelle, d'archéologie. Il est bien entendu que si vous ne voulez pas protéger dès maintenant la photographie banale, commerciale, vous considérez la photographie artistique qui reproduit un chef-d'œuvre, comme un reflet de ce chef-d'œuvre, respectable sinon au même titre, du moins par une sorte de parenté lointaine.«

Après un échange d'observations entre M. Lavollée et M le Président, il est entendu que, bien que l'énumération renfermée à l'article ci-dessus ne mentionne pas les photographies, celles-ci jouissent néanmoins de la protection quand elles sont la reproduction autorisée d'une œuvre qui est protégée elle-même.

L'article 4 est adopté.

(Article 5 du Programme.)

Le Conseil fédéral avait proposé la disposition suivante:

»Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.«

Ensuite de la mention faite à l'article 2 des œuvres manuscrites ou inédites, la Délégation allemande a proposé de supprimer l'article 5 comme inutile.

La commission a admis cette suppression, qui est approuvée par la Conférence.

Article 5.

(Article 6 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral:

»Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.«

Tenant compte du droit de protection direct que l'article 3 accorde dans certains cas à l'éditeur, la Commission a décidé de compléter la rédaction proposée en mentionnant aussi les éditeurs.

En conséquence, l'article 5 a été rédigé comme suit:

Art. 5.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.
Adopté.

Article 6.

(Article 7 du Programme.)

Rédaction du Conseil fédéral:

»Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs oeuvres originales. (Eventuellement, ajouter: »s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.«)

»Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution«.

Proposition présentée par la Délégation allemande:

»Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

»La traduction devra être publiée dans l'un des pays de l'Union.

»Pour jouir du bénéfice de cette disposition, la dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

»Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

»Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1^{er}, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

»Il est entendu que, pour les oeuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et

de trois années, considéré comme ouvrage séparé. <

De son côté, M. Lagerheim a formulé la proposition suivante:

»Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans chacun des autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de l'ouvrage original, à condition toutefois:

1° Qu'une traduction autorisée paraîtra en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original;

2° Que cette traduction aura été publiée dans l'un des pays de l'Union.

»Pour les ouvrages, etc. (voir le projet allemand).

»Dans le cas où, etc. (voir *ibidem*).

»Pour les oeuvres composées, etc. (voir *ibidem*).

»Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.»

»Enfin la Délégation française a proposé de rédiger cet article comme suit:

»Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée de leur droit sur lesdites oeuvres, la publication d'une traduction non autorisée étant, de tous points, assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage original.

»Les traducteurs d'oeuvres anciennes ou d'oeuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que les mêmes oeuvres soient traduites par d'autres écrivains.

»Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs oeuvres.<

Au point de vue du fond, les diverses rédactions proposées divergent sur la question de savoir si le droit de traduction doit être ou non assimilé au droit exclusif de reproduction relativement à sa durée. L'assimilation a été demandée avec insistance par l'Association littéraire; elle est consacrée par la jurisprudence en France, et ailleurs par la loi, toutefois avec certaines restrictions quant au délai dans lequel la traduction autorisée doit avoir paru. En faveur de l'assimilation pure et simple on dit que sans elle la protection du droit d'auteur serait illusoire; d'ailleurs c'est un préjugé que de croire que le pays qui ne protège pas les étrangers contre la traduction rende par là service à ses nationaux. En effet, il est contraire à la nature des choses qu'un auteur refuse d'autoriser une traduction de son oeuvre, mais il a un intérêt incontestable à ce que la traduction soit bonne, et c'est ce qui ne peut être obtenu que par la protection. Les pays qui ont abandonné les anciens préjugés pour adopter le système de la protection ont reconnu que, loin de nuire aux auteurs nationaux, il les favorisait au contraire puissamment.

Reconnaissant la valeur de ces arguments, la Commission n'a pas hésité à formuler un vœu en faveur de l'assimilation du droit de traduction, quant à sa durée, au droit exclusif de reproduction. Cependant elle a constaté que, vu la grande diversité qui existe à cet égard entre les législations particulières, il ne serait guère possible d'inscrire dès maintenant le principe de l'assimilation dans une convention générale; il y a d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à consacrer en cette matière une protection moindre, qu'il ne s'agit pour le moment que de fixer un minimum, et que les avantages plus grands que les conventions particulières stipulent à cet égard doivent continuer à profiter réciproquement aux auteurs appartenant aux pays contractants.

Ces considérations ont engagé la Commission à donner, quant à la durée de la protection, la préférence à la proposition de la Délégation allemande, M. Lagerheim n'ayant d'ailleurs pas insisté pour apposer à celle-ci la proposition qu'il avait lui-même formulée.

Quant à la rédaction de l'article, la Commission a estimé avec M. Lagerheim que le droit exclusif de traduction ne doit s'étendre qu'à la langue ou aux langues dans lesquelles la traduction autorisée a paru.

Elle a aussi admis, conformément à la pratique généralement adoptée, que l'expression droit exclusif de traduction comprend non seulement le droit de l'auteur de traduire lui-même son oeuvre, mais encore celui d'en autoriser la traduction.

Par ces divers motifs, la Commission a adopté l'article 6 dans la teneur suivante :

Art. 6.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leur ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1^{er} ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Pour les oeuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou ca-

hier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

M. Lavollée ne peut, en ce qui concerne la question de traduction, que se référer aux considérations présentées par lui dans la deuxième séance de la Conférence. Les observations qui ont été échangées sur ce sujet dans la Commission, et qui ont amené l'adoption de la formule transactionnelle actuellement en discussion, n'ont pas modifié, sur ce point, son opinion. Il demeure convaincu que la Conférence aurait pu voter la rédaction proposée dans l'art. 7 du programme du Conseil fédéral, qui établissait une assimilation complète entre le droit de traduction et celui de reproduction.

Ce principe, que la France a été la première à faire prévaloir par sa jurisprudence, ne rencontre plus aujourd'hui de contradiction sérieuse dans le monde des lettres, comme le prouve le vote unanime émis l'année dernière, à Berne même, par l'Association littéraire internationale. Il a reçu la consécration diplomatique dans plusieurs conventions: il suffit de citer celles que la France a signées, depuis quatre ans, avec le Salvador (convention du 9 juin 1880, art. 5), avec l'Espagne (convention du 4 juin 1880, art. 3) et avec la Belgique (déclaration interprétative du 4 janvier 1882). La Suisse se déclare aujourd'hui, par sa proposition, prête à accepter ce même principe, et dans la deuxième séance de la Conférence M. le premier Délégué de l'Allemagne a bien voulu exprimer l'opinion que le Gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, si tous les autres pays y adhéraient également.

La constatation de cet accord entre cinq des Etats où le développement intellectuel a pris le plus d'extension, et l'émission du vœu proposé par la Commission sont assurément des résultats considérables; il eût été cependant désirable et, ce semble, possible de réaliser un progrès plus complet, un progrès définitif, en se ralliant à la rédaction présentée par le Conseil fédéral. — Aussi, sans repousser d'une manière absolue l'article transactionnel qui est proposé et qui ne représente à ses yeux qu'un minimum, sans réclamer un vote dont les discussions de la Commission permettent de préjuger le sens, M. Lavollée croit-il devoir maintenir le point de vue auquel le Gouvernement français a expressément chargé ses Délégués de se placer dans la Conférence. A ses yeux, le droit de traduction ne peut et ne doit être considéré que comme un démembrement du droit de reproduction ou comme une forme spéciale du droit de reproduction proprement dite. Bien plus, dans les rapports internationaux, c'est presque toujours la traduction qui est le mode normal de reproduction. Aussi l'objection tirée des dispositions contraires des diverses législations intérieures n'a-t-elle en pareille matière que très-peu de valeur, puisque, quand il s'agit de traduction, c'est presque uniquement les rapports avec l'étranger qu'il s'agit de régler et que, dès lors, la loi internationale

est en fait la véritable loi intérieure. On a encore exprimé la crainte que la résistance non motivée d'un auteur à la traduction de son oeuvre ne fit obstacle à la diffusion de celle-ci et, par la même, aux progrès de la civilisation. C'est bien peu connaître la nature humaine et, en particulier, la nature des auteurs que de se préoccuper d'une telle éventualité. Qu'il soit inspiré par une pensée de lucre, par le désir de la gloire, par son dévouement à une cause ou à une idée, l'auteur sera toujours porté à accepter, trop facilement peut-être, les propositions qui lui seront faites en vue d'une traduction de son oeuvre. L'essentiel est qu'il ne soit pas frustré du fruit de son travail et qu'il puisse veiller à ce que sa pensée ne soit pas travestie sous prétexte de traduction. À ce dernier point de vue, son intérêt se confond avec celui du public, qui a besoin d'être assuré de la fidélité de l'interprétation donnée à l'oeuvre original.

Par ces diverses considérations, les Délégués français maintiennent absolument au nom de leur Gouvernement le système de l'assimilation complète de la traduction à la reproduction proprement dite. Ils ne voient pas de solution équitable et rationnelle de la question de la traduction en dehors de cette règle, qui est pour eux un principe doctrinal et dont la reconnaissance universelle n'est plus retardée que par des préventions dérivant de l'ancienne idée du droit d'aubaine. Ces préventions perdent d'ailleurs de jour en jour du terrain ; il est permis d'en présager dès à présent l'entière disparition, et peut-être même ce résultat eût-il pu être atteint très-prochainement, si la Conférence avait accepté les propositions du Conseil fédéral.

Du moment où l'entente n'a pu s'établir sur cette base, les Délégués français ne sauraient accepter la rédaction proposée que comme un minimum, et en réservant expressément la décision ultérieure de leur Gouvernement.

M. Lagerheim demande à rappeler très-succinctement les considérations qu'il a fait valoir au sein de la Commission sur cet article important. La population des pays scandinaves est peu nombreuse, mais avide de s'instruire, et elle a besoin de s'appropriier les productions littéraires des grandes nations. Jusqu'ici elle a pu le faire sans entraves et ce n'est que tout dernièrement que la Suède a sanctionné par une nouvelle loi le principe d'une protection limitée contre les traductions non autorisées. M. Lagerheim reconnaît que cette loi n'est pas bonne, et qu'en particulier il y aurait lieu d'étendre un peu la durée de la protection du droit exclusif de traduction. Il a donc proposé au sein de la Commission que cette durée soit limitée à dix ans, délai compris. Cette proposition n'ayant pas été appuyée, il a accepté, dans un esprit de conciliation, la rédaction actuelle, mais en déclarant formellement que ce serait là le maximum des concessions que la Suède pourrait faire sur ce point, et en réservant d'ailleurs l'opinion de son Gouvernement, qu'il ne saurait lier en aucune sorte.

Il demande en outre à constater que la protection ainsi limitée devient en pratique une protection très-réelle. Si une traduction autorisée existe, elle aura presque toujours la préférence sur d'autres traductions, et

ce n'est guère que dans le cas où elle serait épuisée et où l'éditeur ou l'auteur ne se soucieraient pas d'en faire publier une nouvelle édition, qu'une autre traduction viendrait à se produire. Mais il faut aussi avoir égard à la possibilité que la traduction autorisée soit mauvaise. En ce cas, le public a un droit de n'être pas à jamais privé de tout moyen de prendre connaissance de l'oeuvre originale dans la forme qui répond le mieux à la pensée de l'auteur, et l'honneur de l'auteur même ne pourrait que gagner à la liberté de traduction donnée après un certain laps de temps.

M. le Dr. Steinbach dit ce qui suit en son nom et en celui de M. le Conseiller Zádor, son collègue de Hongrie: »Nous devons voter contre l'article 6 de la convention, parce que la nouvelle législation hongroise sur les droits d'auteur se trouve en contradiction avec cet article quant aux formalités à observer pour l'acquisition du droit exclusif de traduction et quant à la durée de ce droit.«

M. Reichardt: »En présence des propositions faites par la Délégation française, je me permets d'ajouter aux considérations émises par M. le Président quelques-uns des motifs qui ont guidé la majorité de la Commission.

»Cette dernière a été unanime à reconnaître que la tendance de l'époque est à l'assimilation de la durée du droit exclusif de traduction à celle du droit sur l'oeuvre originale.

»Cependant, il convenait de ne pas oublier que certains pays maintiennent encore des dispositions basées sur des principes opposés, et d'après lesquelles le droit exclusif en question ne dure que cinq années; puis, que d'autres pays d'une importance littéraire considérable ont, depuis peu et après de minutieuses enquêtes, étendu de cinq à dix années la durée de ce droit; cela non sans avoir eu à surmonter d'assez grandes difficultés.

»Or, ce serait un saut trop rapide, et qui pourrait devenir un salto mortale pour la réussite de l'Union projetée, que de vouloir dès à présent stipuler le principe d'assimilation.

»C'est en se plaçant à ce point de vue que la Commission a cru se rapprocher du but que nous poursuivons tous, en restant avec sa proposition au juste milieu, et en abandonnant au développement ultérieur de l'Union de réaliser de plus en plus ce que j'ai cru pouvoir signaler comme étant une tendance de notre époque.«

Il est passé au vote par pays sur la proposition de la Délégation française reproduite ci-dessus.

Trois voix ont accepté cette proposition, savoir celles de la France, d'Haïti et de la Suisse.

Six voix l'ont rejetée. Ce sont celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de Costa-Rica, de la Suède et de la Norvège.

Les Délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus.

Il est ensuite procédé au vote sur l'ensemble de l'article 6, qui est adopté, tel qu'il a été proposé par la Commission, par six pays

(Allemagne, Costa-Rica, France, Suède, Norwège et Suisse) contre trois (Autriche, Hongrie et Haïti).

MM. les Délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus. — A ce sujet, M. le Comte de Dudzele déclare que son abstention est due au fait qu'il n'a pas reçu de son Gouvernement d'instructions détaillées sur ce point.

Article 7.

(Article 8 du Programme.)

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

»La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.

»Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.«

Au sujet de cet article, il a été observé que la rédaction proposée renfermait une lacune, en ce sens qu'elle ne protégeait pas l'auteur contre la reproduction qui pourrait être faite, dans un pays de l'Union, d'une traduction non autorisée de son œuvre.

D'autre part, le programme du Conseil fédéral ne distinguait pas selon que c'était l'œuvre elle-même ou sa traduction qui était tombée dans le domaine public. Ce fait s'explique par la circonstance que le programme admettait l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. La Commission s'étant prononcée contre cette assimilation, l'article a dû être complété sur ce point.

En conséquence, la Commission l'a rédigé comme suit :

Art. 7.

Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Adopté.

M. Lagerheim demande que l'ordre des articles 6 et 7 soit interverti, l'article 7 étant selon lui la constatation d'un principe général, tandis que l'article 6, de même que les articles 8 et suivants, contiennent des stipulations spéciales au sujet de l'application des principes sur lesquels la convention est basée.

Au vote individuel, cette proposition de rédaction est rejetée par dix voix contre quatre.

Article 8.

(Article 8^a proposé par la Délégation allemande).

La Délégation allemande a formulé la proposition suivante, qui se réfère au N^o 6 du questionnaire qu'elle avait proposé :

»Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

»Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

»Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

»Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique; une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.«

L'introduction de la disposition ci-dessus a été proposée par la Délégation allemande parce qu'il a paru y avoir un intérêt universel à ce que certains emprunts puissent être faits aux auteurs, dans des limites raisonnables, pour les besoins de l'enseignement. La Commission a reconnu que cet intérêt existait. Elle a estimé en outre qu'il était préférable de régler la faculté de reproduction dont il s'agit dans la convention générale, plutôt que d'abandonner les dispositions relatives à ce point aux conventions spéciales et à la législation intérieure de chaque pays.

Au point de vue de la rédaction, les mots *morceaux entiers*, employés au premier alinéa, ont été critiqués comme ayant une portée trop large et comme pouvant être interprétés dans un sens qui constituerait une véritable atteinte aux droits légitimes de l'auteur. Il a été répondu à cette observation que l'expression dont il s'agit se trouve dans plusieurs des conventions actuellement en vigueur et y a été introduite dans l'intention bien constatée de ne lui attribuer qu'une signification restreinte. Cette explication écartant le danger qu'aurait entraîné l'emploi d'un terme général, la Commission n'a pas vu d'inconvénient à admettre l'expression *morceaux entiers*.

Dans un autre ordre d'idées, on a relevé la nécessité de permettre aussi, sous les conditions ci-dessus déterminées, la reproduction fragmentaire d'oeuvres artistiques. La Commission a introduit une disposition dans ce sens, et a rédigé comme suit l'ensemble de l'article, en modifiant légèrement le dernier alinéa :

Art. 8.

Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

M. Lagerheim fait au sujet des stipulations contenues dans cet article des réserves toutes spéciales motivées par la législation suédoise sur la propriété littéraire.

M. Lavollée croit devoir réserver spécialement, au sujet de l'article 8, la décision de son Gouvernement, l'insertion d'une semblable stipulation, acceptable et même indispensable dans un arrangement entre deux puissances, telles que la France et l'Allemagne, pouvant n'être pas exemptes d'inconvénients dans un traité d'Union internationale, dont les limites restent encore incertaines.

M. Reichardt: »Messieurs, je ne saurais admettre les points de vue que vient d'exposer M. Lavollée pour soutenir sa proposition de supprimer l'article 8 du projet de convention.

»Cet article renferme un principe reconnu non seulement dans presque toutes les conventions antérieures, mais encore spécialement par le Gouvernement français dans la convention franco-allemande de 1883, et dont le but est de fournir à l'enseignement et à l'étude le moyen de puiser, dans une mesure limitée, dans la littérature de l'autre pays, sans avoir à recourir à l'autorisation de l'auteur.

»Cette manière de voir a sa raison d'être vis-à-vis de chaque pays, à moins qu'on ne veuille mettre un frein au libre essor de l'enseignement.

»Il s'agit donc ici d'un principe des plus universels et que l'Allemagne ne saurait renoncer à voir consacrer dans la convention universelle, puisque en vertu de l'application de la législation du pays d'origine prévue à l'article 2 du projet de convention, la suppression de l'article 8,

lequel établit une restriction au droit d'auteur, entraînerait aux termes de l'article additionnel, la caducité des stipulations analogues à celle de l'article 8 qui sont contenues dans les conventions existantes.

»J'espère donc que l'intention de M. Lavollée est seulement d'énoncer une manière de voir et non pas de provoquer une votation sur l'article 8 du projet, dont le rejet mettrait très-probablement le Gouvernement allemand dans la nécessité de renoncer complètement à l'Union projetée.«

M. Ulbach: »Permettez-moi, Messieurs, de revenir une dernière fois sur un article qui me tient au coeur, et de défendre encore les droits de l'écrivain moral, moins protégé contre les emprunts et le plagiat que l'écrivain léger et immoral. On ne peut citer un morceau entier d'un roman quelconque, voulût-on donner le goût ou le dégoût du naturalisme, et l'on peut prendre impunément, sous prétexte d'instruction, non seulement la substance, mais l'expression même d'un écrivain qui, produisant peu, condensant le travail de sa conscience en formules brèves, peut être dévalisé, sans pouvoir rien réclamer. Si la France avait aujourd'hui un Labruyère et que celui-ci fit paraître ses pensées par morceaux, ces morceaux entiers lui seraient pris au fur et à mesure, et quand son livre paraîtrait, il serait défloré par ces emprunts multiples qui l'auraient effeuillé d'avance.

»Je suis aussi sensible que vous, Messieurs, aux droits de la jeunesse, à ceux de l'instruction universelle, du progrès; mais la meilleure façon d'attacher à ce devoir de l'émancipation intellectuelle ceux qui en ont la vocation, c'est de faire respecter leurs efforts et de garantir le produit de leur travail.

»L'article 8 devrait être un voeu, tout au plus. On peut souhaiter qu'un jour vienne, où les auteurs qui moralisent soient assez rémunérés, pour faire à la jeunesse l'abandon de leurs droits. On peut souhaiter que l'expropriation réglée, pour cause de moralisation, s'applique aux livres: mais quand nous rédigeons une convention qui garantit l'inviolabilité des droits des auteurs, je voudrais qu'on se bornât à l'affirmation des principes, réservant pour l'avenir les dérogations à certains principes que l'expérience, que l'intérêt général aurait rendues nécessaires.

»Je ne suis pas ému par cet argument que l'article 8 est la reproduction d'un article inséré dans le traité franco-allemand de 1883. La France et l'Allemagne ont cherché l'accord et l'ont trouvé; mais nous avons précisément pour but d'améliorer, d'étendre les stipulations des traités actuels; d'inspirer aux pays de l'Union un désir de réformer les traités qui offriraient des avantages inférieurs à ceux que font concevoir les principes posés par nous.

»Je persiste donc dans mon opposition, dans mes regrets, et je crois que la France ne se contredit pas, en souhaitant de ne pas renouveler et de faire effacer un jour d'un commun accord une concession faite à des lois qui ne sont pas les siennes«.

Répondant à M. Reichardt, M. Lavollée dit qu'il interprète autrement que M. le premier Délégué de l'Allemagne l'article 16 du projet de traité d'Union. Suivant lui, la disposition de l'article 8 ne doit pas être envisagée comme une exception à la règle de la protection, mais comme

une stipulation particulière qui, si elle restait insérée dans des conventions spéciales, tout en étant exclue de la convention générale, devrait être considérée non comme contraire à cette dernière convention, mais comme portant sur des points autres que ceux qui se trouvent réglés dans le traité d'Union.

Après ces déclarations, l'article 8 est adopté dans la teneur indiquée ci-dessus.

Article 9.

(Article 8^b du Programme.)

La Délégation allemande a fait la proposition suivante (voir No. 6 du questionnaire) :

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

La faculté de reproduction prévue à cet article a été motivée par des considérations analogues à celles qui justifient l'article 8^a. Au nom de l'intérêt public, il a même été soutenu que cette faculté devrait s'étendre aux articles de science. La Commission n'a pas estimé que cette extension du droit de reproduction fût commandée par un intérêt pratique majeur ; aussi a-t-elle adopté l'article 8^b tel qu'il est rédigé ci-dessus.

M. le Dr. Janvier prononce le discours suivant :

» Messieurs,

» A plusieurs reprises, j'ai demandé la suppression du mot science au paragraphe 2 de l'article 9 et je demande encore cette suppression. Ne voyez pas dans mon insistance un parti pris, une espèce d'obsession tout importune. Elle est l'expression d'une pensée sérieuse, scientifique.

» Plusieurs des nations qui vont entrer dans l'Union et qui plus tard y entreront n'ont pas encore de science proprement dite et presque pas d'art. Un article purement littéraire si beau, si magnifique, si magistral qu'il soit, peut ne pas avoir un intérêt immédiat à être connu du grand public ; le plus souvent c'est un morceau destiné à la délectation des raffinés, c'est plutôt un plaisir qu'une utilité, une nécessité pour l'humanité. Il en est de même d'un article d'art. L'art et la littérature, d'ailleurs, sont des fleurs intellectuelles qui n'éclosent que chez les peuples arrivés à l'âge mûr.

»Aux articles d'art et de littérature pure, les nations jeunes, neuves, tiennent peu encore parce que, pour elles, ces articles ne sont pas d'intérêt immédiat, actuel, absolu. Il n'en est pas ainsi, pour elles, d'un article de science. Parmi les sciences, il faut comprendre l'hygiène, l'hippiatrique et la médecine, la chimie, la physique modernes, dont les découvertes et les procédés, chaque jour plus nombreux et plus ingénieux, doivent être portés à la connaissance de toutes les populations du globe et pour le mieux-être de chacune, dans le temps le plus court possible.

»Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la science française, si les études qu'a publiées M. le professeur Lefort, mon vénéré maître à la Faculté de médecine de Paris, sur les améliorations à apporter aux campements des armées, sur les progrès de la médecine militaire, n'étaient pas connues partout?

»Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la science française, si les travaux de M. Pasteur, qui sont plus connus par les articles de revues qui les ont résumés, condensés, que par les ouvrages originaux de ce chercheur, n'avaient pas été traduits dans toutes les langues ou reproduits immédiatement par les presses des pays les plus divers?

»Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la diffusion de la science française, si, pour ne citer que des contemporains, on ne pouvait traduire ou reproduire les articles de revues des Maréy, des Pierre Lafitte, des Broca, des Topinard, des Quatrefages, des Gaston Boissier des Levasseur, des Daubrée, des Alfred Maury.

»M. Léon Say, le financier hors de pair, un des collègues de M. l'Ambassadeur de France, a fait ces temps derniers un voyage en Italie. Il a étudié de près les banques populaires et les sociétés de crédit mutuel de ce pays. Il n'a rien eu de plus pressé que de publier le résultat de ses études dans les Débats, voulant que tous sussent son opinion en ces délicates matières. Certes, il en voudrait à un code international qui empêcherait sa science d'être connue dans toute l'Europe.

»Des études similaires ont été faites par lui sur la situation économique actuelle de l'Allemagne et de l'Angleterre. Il les a réunies toutes en un volume: le Socialisme d'Etat. Comment! en vertu de l'art. 8, j'aurais le droit de citer le Socialisme d'Etat et, en vertu de l'art. 9, je ne pourrais citer les opinions de l'auteur de ce livre publié dans le Journal des Débats?

»C'est restreindre la science, et la rapetisser même, que de penser aux intérêts matériels avant les intérêts moraux, qui sont les fondamentaux, les vitaux.

»Je pourrais dire la même chose du dernier livre de Paul Leroy-Beaulieu: Le Collectivisme.

»Comment! un Allemand, un Italien, un Anglais pourraient citer des passages de ce livre pour éclairer leur pays, et on ne pourrait citer les mêmes passages parus dans le Journal des Débats ou dans La Revue des Deux Mondes?

»Voyons, Messieurs, la logique est fille de France.

»Comment encore! les études de M. Anatole Leroy-Beaulieu parues

dans *La Revue des Deux Mondes* et dans *La Revue Bleue* ne pourraient être reproduites, lorsque les mêmes études pourraient l'être, si on les prenait dans l'ouvrage de M. A. Leroy-Beaulieu: *L'Empire des Tzars*?

»J'appelle sur tous ces faits la sérieuse attention de Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, et lui fais observer avec tout le respect que mérite de ma part et son âge, et ses titres, et le grand nom qu'il porte si bien, nom qui n'est devenu si célèbre que parce que les articles de science des revues et journaux français, lus, traduits, reproduits partout, l'ont porté aux confins du monde civilisé.

»J'en appelle à M. le Consul général Lavollée, qui est docteur en lettres et qui connaît mieux que moi ces choses; j'en appelle à M. Louis Ulbach, qui, partout où il a été, a rencontré des sympathies très-vives, même de la part de souverains, lesquels, en le recevant en ami, honoraient en lui un homme qui avait connu de près les Littré, les Renan les Berthelot et les Wurtz.

»Si la langue française est universelle, elle le doit à ce que les savants français, toujours désireux de grandir leur nom et celui de leur pays, se sont généreusement et patriotiquement dépensés pour infuser la science française partout.

»Si je l'osais, si j'en pouvais avoir qualité, je protesterais en leur nom, ayant été élevé par les plus éminents d'entre eux, lorsque j'entends dire que s'ils écrivaient des articles de science, ils pourraient oublier de mentionner au bas de ces articles qu'ils ne veulent pas qu'ils soient reproduits sans leur permission.

»Quand Pasteur eut réussi dans ses belles recherches sur la fermentation, sur la bière, le Danemark et les États-Unis firent tout de suite la contre-expérience de ses recherches et s'inclinèrent devant la supériorité de la science française. Aussi le nom de Pasteur est-il aussi populaire dans ces deux pays qu'il l'est en France.

»C'est ainsi que le même Pasteur, après avoir fait des expériences décisives en Hongrie sur les maladies des races chevaline et ovine, fit bénéficier de ses expériences tous les pays éleveurs, qu'ils fussent du continent ou d'outre-mer.

»Je le répète, où en serait, avant vingt ans, l'éclat, le rayonnement de la science française, si les journaux quotidiens de France, qui ne donnent que des analyses quelques fois trop succinctes, le plus souvent insuffisantes, d'un livre sans toujours en donner »la substantifique mouelle«, si les journaux quotidiens et les ouvrages compacts que tout le monde ne peut acheter ou n'a pas le temps de lire, si les journaux et les livres étaient les deux seuls véhicules des pensées; si surtout l'article de revue n'était là pour être traduit, commenté, reproduit partout, et pour indiquer l'état des esprits, des systèmes, de la science, à une époque donnée.

»Si fécond qu'il soit, un auteur ne peut, à chaque instant, écrire un volume; il n'aime point, s'il est sérieux, profond, déflorer sa pensée, l'exposer de façon insuffisante dans un court article de journal quotidien, qui ne sera que peu lu, à peine discuté, presque jamais reproduit.

» Toutes ces objections, j'ai l'honneur de les soumettre aussi à la haute sagacité, au sens pratique supérieur de M. le Conseiller Reichardt.

» Je lui fais observer, aussi respectueusement que je le faisais tout à l'heure à Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, qu'il a peut-être tort de protéger trop les intérêts pécuniaires des savants allemands, cela au détriment de leur renom.

» Quand j'étais étudiant en médecine, je savais tout ce qui se passait en Allemagne au point de vue médical; je connaissais les travaux les plus récents de Helmholtz, de Dubois-Reymond, de Virchow, de Gorup-Besanez, rien qu'en lisant en France les reproductions des articles qu'ils publiaient dans les grandes revues d'Allemagne sur les questions scientifiques spéciales.

» Un exemple. C'est Dubois-Reymond qui a donné la date exacte de la mort de Diderot. Il l'a fait dans un discours qu'il a prononcé en juillet à l'Académie de Berlin; en France, nous l'avons su immédiatement, parce que la Revue politique et littéraire de Paris a immédiatement traduit et publié l'article de Dubois-Reymond, certainement sans lui demander sa permission. Dubois-Reymond est assez payé s'il sait que son nom, sous la couverture bleue de cette Revue, est porté actuellement en Australie, en Chine, au Canada et ailleurs.

» La science allemande domine dans les universités de Russie. On consulte les savants allemands, les revues allemandes dans les Europes slave, anglo-saxonne ou indo-germanique.

» Si le très-honorable M. Reichardt ne veut pas que le mot science soit effacé de l'article 8, il aura porté un grand coup à la science allemande: ou bien, partout, on continuera à citer les auteurs allemands sans les consulter sur l'opportunité des citations; ou bien on ne citera plus leurs oeuvres.

» Je ne crois pas que les savants allemands seront reconnaissants à notre éminent collègue de cette diminution de leur popularité scientifique. Puis, au point de vue politique, le pays le plus aimé, le plus copié, le plus fort, est celui dont la science est, devient, ou tend à devenir le plus universelle.

» Je me permets de présenter le plus respectueusement du monde les mêmes observations aux honorables Délégués de la Belgique, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suisse, de la Norvège, à vous tous, Messieurs.

» Si vous voulez que les noms de vos compatriotes les plus estimables aillent au Brésil, au Chili, à la Plata, en Australie, aux Indes, en Egypte, et même dans les pays d'Europe, y faire connaître chaque jour davantage, respecter et chérir vos patries respectives; si vous voulez qu'il n'existe ni contradiction, ni ambiguïté dans les termes et dans l'esprit de la convention que nous allons signer; si vous voulez que, leurs travaux étant rapidement connus, ils deviennent vite riches d'argent parce qu'ils auront été vite riches de gloire; si vous voulez que tel petit pays rayonne comme a rayonné dans l'antiquité la petite Grèce, vous effacez, Messieurs, le mot science, au paragraphe 2 de l'article 9.

» Et, Messieurs, si ma proposition est toujours repoussée à l'unanimité, la chose paraîtra curieuse, que ce soit un Haïtien qui fasse une proposition telle que

celle-ci, qui la soutienne, la défende, la reproduise avec opiniâtreté, alors que cet honneur était réservé tout entier aux pays qui, plus que tous les autres, ont le droit, je dirai même le devoir d'être généreux et politiques, j'ai nommé la France et l'Allemagne, les deux lumières actuelles de l'humanité.

» M. le Président, j'ai l'honneur de demander qu'un vote soit émis sur ma proposition. «

M. Reichardt: » Messieurs, si je devais répondre en détail un mémoire dont M. le Dr. Janvier vient de donner lecture, ce serait répéter en séance plénière ce que j'ai eu l'honneur d'expliquer bien à fond au sein de la Commission. Cependant je tiens à dire quelques mots, pour éviter que la lecture du procès-verbal reproduisant le mémoire de M. Janvier ne donne lieu à une interprétation inexacte des intentions de la majorité.

» Un pays lointain qui éprouverait le besoin, signalé par M. Janvier, d'approfondir les résultats de la science obtenus par les savants de l'Europe, voudra bien aussi accepter, comme nous, les conditions mises à la propagation de la science. Ce sont ces conditions que l'article 9 se borne à fixer.

» Du reste, cet article n'exclut nullement la libre faculté de profiter des résultats scientifiques obtenus par autrui, puisqu'un tel emprunt peut être fait licitement non d'après l'article 9 mais d'après l'article 8 du projet.

» C'est aux termes de l'article 8 que chacun aurait le droit, dans le cas allégué par M. Janvier, de reproduire la découverte qui aurait été faite par M. Dubois-Reymond par rapport à la fixation de la date de la mort de Diderot.

» Le désir de M. le Dr. Janvier, qu'il soit donné libre cours à l'exercice du droit d'occupation par rapport aux ouvrages scientifiques en entier, quelque idéal qu'en soit le motif, est irréalisable aux yeux des législateurs. «

M. Lagerheim répète au sujet de cet article les réserves faites à l'égard de l'article précédent.

Il est passé au vote sur la suppression des mots de science ou renfermés au second paragraphe de l'article ci-dessus.

Cette suppression est rejetée par huit voix (Allemagne, Autriche, Hongrie, Costa-Rica, France, Suède, Norvège et Suisse), contre la voix du Délégué d'Haïti. Les Délégués de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus.

En conséquence, l'article 9 est adopté dans la teneur indiquée plus haut.

Article 10.

(Article 11^a proposé par la Délégation allemande.)

En vue de compléter le projet de convention, la Délégation allemande a proposé la disposition suivante, qui a trait aux arrangements de musique et qui existe dans un certain nombre de conventions actuelles:

» Le droit de protection des oeuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux, ou composés sans le consentement de l'auteur sur des motifs extraits de ces oeuvres, ou reproduisant l'oeuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

» Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.◀

La Commission a émis l'avis qu'il pouvait y avoir utilité à régler le point dont il s'agit. Au sujet du second paragraphe, elle a reconnu que la législation applicable en cas de contestation est celle du pays où la protection est réclamée.

La rédaction définitive adoptée par la Commission est la suivante:

Art. 10.

Le droit de protection des oeuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui sans le consentement de l'auteur sont composés sur des motifs extraits des dites oeuvres ou reproduisent l'oeuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Adopté.

Article 11.

(Article 8^e proposé par la Délégation allemande.)

La Délégation allemande a formulé la proposition suivante :

» La protection stipulée par l'article 2 sera acquise à l'égard de la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces oeuvres soient publiées ou non.

» Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des oeuvres musicales non publiées ou bien publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

» Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.◀

La Délégation française a proposé l'amendement suivant :

» Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des oeuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales.◀

(Le 2^{me} alinéa comme l'alinéa 3 de l'article présenté par la Délégation allemande.)

Les propositions qui précèdent avaient pour but de régler d'une manière uniforme ce qui a trait à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales. La Commission a estimé qu'une disposition de ce genre était utile. Elle a pensé de plus que, pour les œuvres musicales publiées, il convenait de ne protéger que les auteurs qui se seraient expressément réservé le droit d'exécution.

En conséquence, elle a adopté l'article proposé par la Délégation allemande, en en intervertissant toutefois les divers paragraphes et en le rédigeant comme suit:

Art. 11.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles publiées mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

M. le Dr. Steinbach dit ce qui suit, en son nom et en celui de M. le conseiller Zádor, son collègue de Hongrie: »Par les mêmes motifs que j'ai exposés à l'article 6, mon collègue et moi nous devons voter contre le second paragraphe de cet article.«

M. Lagerheim fait des réserves au sujet de l'alinéa 3 de cet article.

M. Lavollée constate que la Délégation française a retiré son amendement en présence des explications données par la Délégation allemande et desquelles il résulte que, par suite de l'application du traitement national aux œuvres étrangères (art. 2), les œuvres musicales publiées dans des pays où n'existe pas le droit dit de mélodie se trouveraient privées de protection dans les pays où ce droit est reconnu, si leurs auteurs n'avaient pris la précaution d'indiquer expressément leur intention d'interdire l'exécution publique de leur ouvrage. Il est donc dans l'intérêt des auteurs d'être prévenus, par l'article même en discussion, des formalités à remplir pour n'être pas déchu de leurs droits.

L'article est adopté conformément aux propositions de la Commission.

Article 12.

(Article 11^b proposé par la Délégation allemande.)

Conformément à la décision prise par la Conférence à sa troisième séance,

à propos de la question N^o 14, la Commission a jugé utile de régler dans le projet de convention ce qui a trait aux conditions requises pour exercer des poursuites contre les contrefaçons. En conséquence, elle a adopté la disposition suivante, déjà consacrée par quelques-unes des conventions actuelles:

Art. 12.

Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Adopté.

Article 13.

(Article 9 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral:

»Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale.

»La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.«

Il a paru nécessaire à la Commission de maintenir la disposition dont il s'agit, attendu qu'eu égard aux délais différents de la protection, il pourra se faire que la publication d'une œuvre soit licite dans un pays et illicite dans un autre.

Sur la proposition de M. Lagerheim, le mot pays est substitué à celui d'Etats employé au premier paragraphe; en outre, le mot originale est ajouté avant les mots a droit à la protection légale.

En conséquence, l'article est adopté dans la teneur suivante:

Art. 13.

Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

(Article 10 du Programme du Conseil fédéral. Adaptation.)

Le Conseil fédéral a proposé l'article suivant :

»L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.«

En vue de préciser ce qu'il faut entendre par le terme adaptation, la Délégation française a fait la proposition suivante :

»Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.

L'adaptation est le travestissement d'une œuvre, soit par des retranchements, soit par des changements de texte et d'intention, soit par des développements que l'auteur original n'avait pas prévus, à seule fin de s'approprier l'œuvre, sans paraître la traduire ou la contrefaire.«

De son côté, M. Lagerheim a présenté la rédaction suivante :

»L'adaptation est interdite quand elle n'est que la reproduction d'une œuvre originale avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et qui ne constitueraient point une œuvre d'esprit nouvelle pouvant être regardée comme originale.«

Les diverses propositions ci-dessus portaient de cette idée qu'il est nécessaire de frapper certaines reproductions qui, pour être déguisées, n'en sont que plus déloyales. La Commission a été d'accord pour reconnaître cette nécessité, ainsi que pour admettre qu'il serait utile de donner à cet égard certaines indications au juge. D'autre part on a fait ressortir que le terme adaptation, bien qu'il soit employé dans certaines conventions récentes, n'a cependant pas encore un sens définitivement fixé, et qu'en cherchant à le définir, la convention courrait le risque d'aller au delà de la pensée des parties contractantes. Dans ces circonstances, la Commission a préféré ne pas parler de l'adaptation dans la convention elle-même, mais d'insérer dans le protocole de clôture une déclaration constatant que les appropriations indirectes que désigne ce terme ne doivent pas être envisagées comme licites.

M. Lavollée rappelle que, conformément à leurs instructions, les Délégués français avaient proposé l'insertion, à la suite de l'article 7 du projet de convention, d'un article additionnel relatif à l'adaptation.

L'adaptation non autorisée, ainsi que l'imitation dite de bonne foi et diverses autres modes analogues de contrefaçon déguisée, étant depuis longtemps connus et pratiqués, les Délégués français ne pensaient pas que la Conférence pût, dans le projet de traité d'Union qu'elle élabore, les couvrir de son silence et, en quelque sorte, les légitimer par prétérition. Il ne suffirait pas de les viser dans le protocole de clôture; il eût été de beaucoup préférable de les dénommer et de les interdire directement par une disposition spéciale insérée dans la convention, par exemple par

celle que proposait le Conseil fédéral (N° 10 du programme) ou par celle de la convention entre la France et l'Espagne (Art. 4, § 2) que MM. les Délégués français se sont bornés à reproduire.

Quant à la définition de l'adaptation, il n'était pas dans la pensée des Délégués français de la donner en des termes rigoureux, définitifs, répondant à tous les cas spéciaux qui peuvent se produire. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra en définitive de prononcer, suivant l'espèce, dans chacun des litiges dont elle sera saisie; mais, si l'on ne peut formuler une définition, on aurait pu, du moins, accompagner le mot adaptation d'explications, d'indications qui en auraient fait suffisamment ressortir le sens général et auraient pu faciliter aux tribunaux l'accomplissement de leur tâche. C'est ainsi qu'a procédé le législateur en matière pénale, lorsqu'il a déterminé, par exemple, les caractères de l'esqueroquerie, sauf au juge à décider, dans chaque procès, si le fait poursuivi réunit les caractères constitutifs de ce délit.

Conformément aux dispositions de la Commission, il est décidé de traiter cette question à propos du protocole de clôture.

Article 14.

Article 11^c proposé par la Délégation allemande.)

La disposition ci-après a été adoptée par la Commission comme consacrant un droit qui, bien qu'il appartienne incontestablement aux pays contractants, est cependant assez important pour mériter une mention spéciale:

» Art. 14.

» Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. »

Sur les propositions de MM. Lagerheim et Reichardt, il est décidé de commencer l'article par les mots: Il est entendu que etc., et de remplacer les mots à chacune des Hautes Parties contractantes par ceux de: au Gouvernement de chacun des pays de l'Union.

L'article est donc adopté dans la teneur suivante:

Art. 14.

Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intéri-

sure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 15.

(Article 11 du Programme).

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

» La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette convention entrera en vigueur. «

Il a été observé que cet article se rattachait aux dispositions transitoires que le protocole de clôture devra déterminer. Au point de vue de la forme, on a relevé que la rédaction proposée est incomplète, en ce sens qu'elle ne fait pas mention des œuvres manuscrites ou inédites.

Quant au fond, la Commission a reconnu qu'il était fort difficile, sinon impossible de déterminer dès maintenant ce qui a trait aux droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la convention. (Voir le procès-verbal de la troisième séance de la Conférence, à la question 13). En conséquence, elle a proposé de réserver le règlement de cette question aux conventions conclues ou à intervenir et de rédiger l'article comme suit :

Art. 15.

La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leurs pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.

M. le comte de Dudzele fait ses réserves au sujet de cet article, après quoi celui-ci est adopté.

Article 16.

(Article 12 du Programme).

Proposition du Conseil fédéral :

» Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention. «

Le mot contreviendraient employé dans la rédaction ci-dessus a été critiqué de divers côtés. Le but de l'Union projetée étant d'assurer aux auteurs un minimum de protection, rien ne s'oppose à ce que des arrangements particuliers leur accordent des droits plus étendus que ceux garantis par l'Union, ou prennent à leur égard d'autres dispositions pourvu

qu'elles ne soient pas en contradiction avec la convention générale. Reconnaissant la justesse de cette observation, la Commission a donné à l'article ci-dessus la forme suivante:

»Art. 16.

»Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.«

Sur la proposition de M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, la Conférence décide de remplacer l'expression Hautes Parties contractantes par celle de Gouvernements des pays de l'Union. En conséquence, l'article sera rédigé comme suit:

Art. 16.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

Article 17.

(Article 13 du Programme).

Proposition du Conseil fédéral:

»Un office international sera organisé sous le nom de Bureau international de l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

»Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.«

En vue de mettre le titre du Bureau international projeté en harmonie avec celui de l'Union dont il est l'organe, la Commission a proposé de rédiger l'article comme suit:

Art. 17.

Un office international sera organisé sous le nom Bureau international de l'Union pour la protection des droits d'auteur.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les

administrations de tous les pays de l'Union, sera placé sous la haute autorité de , et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Adopté.

Article 18.

(Article 14 du Programme).

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante:

»La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

»A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les délégués de ces Etats.

»La prochaine réunion aura lieu en , à «

La rédaction du premier paragraphe de l'article ci-dessus a paru quelque peu absolue, en ce sens qu'elle prévoyait des révisions obligatoires et périodiques de la convention. La Commission a estimé qu'il était suffisant de prévoir la possibilité de telles révisions et de déterminer le mode à suivre pour la convocation d'une nouvelle Conférence. D'autre part, la fixation de la prochaine réunion lui a semblé devoir trouver sa place dans le protocole de clôture plutôt que dans la convention elle-même. En conséquence, la Commission a rédigé l'article comme suit:

Art. 18.

La présente convention pourra être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Adopté.

Article 19.

(Article 15 du Programme).

Programme du Conseil fédéral:

»Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

»Cette adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement de , et par celui-ci à tous les autres.

»Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.«

Conformément à ce qui avait été admis à la fin de la troisième séance de la Conférence, la Commission a modifié la disposition comme suit, en vue de bien préciser que l'accession à la convention ne doit être accordée qu'aux pays dont la législation intérieure protège les auteurs contre la contrefaçon :

Art. 19.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention, et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits d'auteur faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de*) , et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Adopté.

(Article 16 du Programme.)

Le Conseil fédéral avait proposé l'article suivant :

» L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en proposer l'application, ce qu'elles s'engagent à faire dans le plus bref délai possible.«

La disposition ci-dessus paraissant superflue, la Commission s'est prononcée pour la supprimer.

Adopté.

Article 20.

(Article 17 du Programme.)

Projet du Conseil fédéral :

» La présente convention sera mise à exécution à partir du
 , et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

» Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.«

*) Voir article 17.

La Commission a jugé utile de fixer un délai pour la mise à exécution de la convention, et a estimé que trois mois étaient pleinement suffisants à cet effet. En conséquence, elle a rédigé l'article comme suit:

Art. 20.

La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

La Conférence adopte cet article, en remplaçant toutefois le mot sera, au premier alinéa, par les mots aura été.

Article 21.

(Article 18 du Programme.)

La disposition suivante, proposée par le Conseil fédéral, a été adoptée par la Commission:

» La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à , dans le délai d'un an au plus tard.«

Relativement au mode à adopter pour l'échange des ratifications, la Commission a estimé qu'il conviendrait de le déterminer dans le protocole de clôture. Conformément à ses propositions, l'article est adopté dans la teneur suivante:

Art. 21.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à , dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à , le

Sur la proposition de M. Reichardt, il est décidé que le vote sur l'ensemble du projet sera renvoyé à la prochaine séance.

II. Article additionnel.

(Disposition transitoire du Programme.)

Le programme du Conseil fédéral renfermait la disposition suivante:

» Les conventions actuellement en vigueur entre les États contractants, qui dérogeraient à la présente convention sur un point ou l'autre, pourront néanmoins demeurer exécutoires jusqu'à l'échéance qu'elles prévoient. Dans ce cas, les sujets ou citoyens des États de l'Union non liés par ces

conventions seront mis de plein droit, dans les Etats respectifs, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de leurs droits d'auteur.»

Il a été observé que la disposition qui précède n'avait pas, à proprement parler, un caractère transitoire; aussi la Commission a-t-elle préféré en faire un article dit additionnel.

Relativement au but de la disposition, la Commission a estimé que la position à prendre par l'Union vis-à-vis des conventions particulières actuellement en vigueur, devait être la même que celle prise à l'égard des arrangements ultérieurs réservés à l'article 12. En conséquence, la Commission a rédigé l'article comme suit:

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

Fait à , le
Adopté.

III. Protocole de clôture.

Le Conseil fédéral avait proposé la rédaction suivante pour le préambule:

»Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

>1. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

>2. Définir que les mots arrangements de musique (article 4 de la convention) ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques, tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc.

>3. Définir le sens exact du mot adaptation.

>4. Organisation du Bureau international; son budget et contributions des Etats de l'Union.

>Attributions. Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les oeuvres littéraires et artistiques et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il recevra de chaque administration la liste des oeuvres enregistrées par elle et la communiquera à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille pé-

riodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

» Mode de distribution de cette feuille.

» Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

» L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

» Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

» La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

» Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.»

La Commission a tout d'abord estimé que le numéro 1 était superflu et pouvait être supprimé sans inconvénient. Elle a, en outre, apporté diverses modifications aux autres numéros; enfin, elle a ajouté au protocole de clôture quelques nouvelles déclarations et stipulations.

Sauf quelques changements de rédaction apportés au texte proposé par la Commission, celui-ci a été adopté par la Conférence dans la teneur suivante:

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1. L'accord commun prévu à l'article 15 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la convention aux oeuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 15.

2. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

3. L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y

a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'expropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'adaptation.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

4. La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les pays de l'Union la protection desdites œuvres photographiques.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 17 de la convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de*) est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur leur questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une Confé-

*) Voir article 17 du projet de convention.

rence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau international qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de par année, seront supportées en commun par les pays contractants, au prorata du chiffre de leur population respective.

L'administration de*) préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à
. en

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'art. 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de**) .

. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à, le

Les modifications apportées par la Conférence au projet de la Commission sont les suivantes:

- a. Au numéro 4, les mots Gouvernements contractants ont été remplacés par ceux de Gouvernements des pays de l'Union.
- b. Au paragraphe 3 du numéro 5, l'expression Gouvernements des pays de l'Union a de même été substituée à celle de Parties contractantes.
- c. A la fin du même paragraphe, la Conférence a préféré dire aurait démontré le besoin, au lieu du futur employé dans la rédaction de la Commission.
- d. Enfin, au paragraphe 5 du même numéro 5, on a remplacé les mots la prochaine Conférence par ceux de une Conférence.

*) Voir article 17 du projet de convention.

**) Idem.

Au sujet de la langue officielle adoptée pour les publications du Bureau international, M. le Président a expliqué ce qui suit :

» Dans la Commission spéciale du Bureau, la proposition avait été fait d'ajouter que, en cas de nécessité, on pourrait faire ces publications en une ou plusieurs autres langues que la langue française. Dans le sein de la Commission spéciale, cette proposition, combattue par M. Bætzmann, Délégué de la Norvège, a été néanmoins adoptée par 3 voix contre 2. Dans la Commission plénière, M. Bætzmann a renouvelé ses objections contre toute modification à apporter sur ce point au projet du Conseil fédéral. Après le renvoi de cette question à la Commission de rédaction, qui a accepté une rédaction permettant aux pays contractants d'autoriser une édition dans plusieurs langues, M. Bætzmann a déclaré que, tout en maintenant son opinion, il trouvait cependant inutile d'insister sur ce point. «

A propos de la même question, M. le Dr. Dambach s'est exprimé en ces termes :

» Le paragraphe 2 du numéro 5 prescrit que la langue officielle du Bureau international sera la langue française.

» Dans la Commission, on a été d'accord pour dire que cette stipulation signifiait simplement que les écrits et les actes officiels émanant du Bureau international devaient être rédigés en langue française. Au contraire, les autorités et les particuliers qui adressent des lettres, etc., au Bureau international, peuvent faire usage de leur propre langue.

» La Commission avait décidé de donner cette explication dans la séance plénière, et je demande qu'elle soit insérée au procès-verbal, afin d'éviter des doutes sur le vrai sens dudit paragraphe. «

Relativement aux contributions des pays contractants pour le Bureau international, M. le Président a exposé que le système admis pour d'autres Bureaux internationaux a le défaut d'être assez compliqué, et qu'il a paru préférable de fixer lesdites contributions proportionnellement au chiffre de la population de chaque pays, comme cela a été admis pour la convention du mètre.

Dans le cours de la discussion, il est entendu qu'au 4^{me} paragraphe du numéro 5, l'expression membres de l'Union désigne les Gouvernements des pays contractants, et non les ressortissants de ce pays.

IV. Principes recommandés pour une unification ultérieure.

M. le Président rappelle qu'à la première séance, la Délégation allemande avait soumis à la Conférence une question préalable relative à l'opportunité qu'il pourrait y avoir à unifier dès maintenant les dispositions relatives au droit d'auteur.

A ce sujet, un projet de résolution a été proposé par M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, mais il a été décidé d'ajourner le vote jusqu'à la fin de la discussion. Dès lors la Commission s'est occupée de ce point et propose à la Conférence l'adoption de la résolution suivante, qui paraît répondre à la question soulevée :

La Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur,

vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,

considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays,

considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants:

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière, et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Au sujet du premier vœu, M. Lavollée déclare que la Délégation française aurait préféré étendre à 50 ans la durée de la protection après la mort de l'auteur.

M. Lagerheim s'associe à cette déclaration.

Relativement au second vœu, M. le Conseiller Steinbach déclare en son nom et au nom de son collègue, M. le Délégué de la Hongrie, ne pouvoir s'associer à ce vœu, vu la nouvelle législation hongroise.

M. Louis Ulbach fait la déclaration suivante au nom de la Délégation française:

« On a cru devoir retrancher par respect pour les Gouvernements qui se refuseraient à assimiler le droit de traduction au droit de reproduction, les mots qui terminaient l'expression du vœu et qui le présentaient comme la revendication d'un principe de justice. J'ai compris le scrupule, mais je ne le partage pas. Tous les jours on demande à un Gouvernement l'augmentation d'un principe de justice et de liberté, en espérant qu'il trouvera une occasion de grandir sa tâche, sans qu'on l'offense par cette demande ou ce conseil. On le croit digne d'un plus grand progrès. S'il se refuse à faire ce pas en avant; si des considérations de prudence, de tact politique le retiennent, il ajourne le vœu sans l'avoir méconnu, et le principe de justice reste un argument pour d'autres vœux à renouveler. Je crois que nous aurions pu formuler cette affirmation d'une manière plus diplomatique, sans la supprimer. Je l'évoque pour qu'elle garde sa trace dans nos délibérations. »

Personne ne demandant qu'il soit procédé au vote, les propositions de

la Commission sont adoptées avec cette modification que le dernier considérant est rédigé comme suit :

considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse.

V. Procès-verbal final de la Conférence.

Vu les propositions de la Commission, le procès-verbal final de la Conférence est, après quelques explications, adopté définitivement dans la teneur suivante :

Les soussignés, Délégués à la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, se sont convaincus, après l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, qu'il serait dans l'intérêt général d'unifier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Union semblable à celles qui existent pour d'autres objets de nature éminemment internationale. En conséquence, ils sont tombés d'accord pour soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de convention stipulant le minimum de droits que, de l'avis de la Conférence, les pays contractants pourraient réciproquement garantir aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence a cru devoir également consigner dans une pièce annexe l'expression de ses vœux quant à deux points essentiels qu'il ne lui a pas paru possible de régler d'une manière uniforme, pour le moment.

Les Délégués s'empresseront de remettre à leurs Gouvernements le résultat de leurs délibérations contenu dans les projets ci-annexés et prient le Conseil fédéral suisse de le transmettre également aux Gouvernements qui n'ont pas pris part à la Conférence, ainsi que de continuer d'ailleurs les démarches nécessaires en vue de la conclusion de l'entente dont il a pris l'initiative.

Fait à Berne, le dix-huit septembre 1884, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

La Conférence décide de passer demain à une seconde lecture des autres propositions de la Commission, après quoi il sera procédé à la signature du procès-verbal final.

La prochaine séance aura lieu demain, 18 septembre, à midi.

La séance est levée à 7^{1/2} heures.

(Signatures.)

Procès-Verbal de la Sixième Séance,
18 septembre 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à midi et un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Conformément à la décision prise à la précédente séance, il est procédé à une seconde lecture des divers projets approuvés hier par la Conférence, lesquels sont adoptés définitivement, savoir:

I. a. Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.

I. b. Projet d'article additionnel à la convention précitée.

I. c. Projet de protocole de clôture.

II. Principes recommandés pour une unification ultérieure.

La Conférence ayant ainsi terminé sa tâche, M. le Président adresse à ses membres les paroles suivantes:

»Messieurs,

»Au moment de procéder à la signature du procès-verbal final, permettez-moi de résumer et d'apprécier en quelques mots le résultat des travaux de la Conférence.

»Grâce à l'esprit amical et conciliant qui n'a cessé de régner parmi nous et dont chaque Délégation a tenu à donner la preuve, il a été possible de surmonter les principales difficultés qui s'opposaient à l'œuvre d'unification dont nous avons jeté les bases.

»Le programme du Conseil fédéral suisse s'était renfermé dans les limites d'une prudence que vous avez jugée trop grande; nous avons été heureux de constater que la Conférence n'hésitait pas à proposer aux Gouvernements respectifs d'élargir et de compléter ce programme sur bon nombre de points essentiels. Le projet de convention sorti de nos délibérations est ainsi devenu un code à peu près complet de la législation internationale sur la protection des droits d'auteur. Une fois l'Union constituée, il ne sera pas difficile, dans des Conférences ultérieures, de combler les lacunes que la convention présente encore au point de vue des objets à protéger.

»Sans doute, sous d'autres rapports, le projet de convention n'a pas pu donner satisfaction à tous les vœux. Si, d'une part, certaines Délégations eussent désiré une protection des droits d'auteur plus étendue et plus uniforme, il a fallu tenir compte, d'autre part, que les principes idéaux dont nous poursuivons le triomphe ne peuvent faire leur chemin que graduellement dans les pays si divers que nous désirons voir entrer dans l'Union. Il faut aussi considérer que des limites à la protection absolues sont réclamées, suivant moi à juste titre, par l'intérêt public. Le besoin tou-

jours plus grand d'instruction populaire ne pourrait se satisfaire si l'on ne réservait certaines facilités de reproduction, qui d'ailleurs ne doivent pas dégénérer en abus. Ce sont ces différents points de vue et intérêts que nous avons cherché à concilier dans le projet de convention. Ceux d'entre nous dont les vœux allaient plus loin, doivent se souvenir que plusieurs Délégations ont combattu d'autres points qui leur paraissent trop avancés et trop contraires à la législation de leur pays, et n'ont accepté l'ensemble du projet que pour donner une preuve de leur sincère désir d'entente. Notre œuvre est donc le résultat de concessions réciproques, et c'est à ce titre qu'elle se recommande à l'approbation de tous les Gouvernements.

»S'il en était autrement, c'est-à-dire si aucun pays n'était appelé à faire de sacrifice en faveur de l'œuvre commune, je me permets de dire que cette œuvre ne serait pas nécessaire. En effet, dès l'instant que toutes les législations seraient absolument d'accord entre elles, une entente internationale n'aurait d'autre effet que de constater cet accord. Mais l'Union que nous voulons fonder a précisément pour but de l'établir, en faisant disparaître successivement les différences plus ou moins arbitraires qui existent en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques.

»En considérant l'ensemble des résultats obtenus, l'Association littéraire et artistique internationale pourra constater avec plaisir qu'il a été donné satisfaction à la plupart des vœux exprimés par elle dans son projet de 1883. Le seul qui n'ait pas été réalisé dans la mesure où elle le demandait, c'est en ce qui concerne le droit de traduction; mais nous avons fait faire un progrès sensible à l'assimilation de ce droit au droit de reproduction en général, en établissant une durée de protection plus étendue que celle qui existe dans un certain nombre de pays, et nous aimons à croire que le vœu exprimé à ce sujet par notre Conférence, vœu qui figure dans les principes recommandés pour une unification ultérieure, ne restera pas stérile.

»Et maintenant, Messieurs, il ne nous suffit pas de dire avec Propercé: *In magnis voluisse sat est*, il s'agit de transformer nos résolutions en réalités. J'aime à croire que chacun de nous fera son possible pour faire accepter notre œuvre par les Gouvernements qui nous ont envoyés ici. J'aime à croire que les Gouvernements des pays non représentés et qui, tous ou presque tous, nous ont fait entrevoir leur adhésion ultérieure, voudront bien aussi apprécier favorablement le résultat de nos travaux. J'espère enfin qu'il ne s'écoulera pas un long délai jusqu'au jour où les plénipotentiaires des Gouvernements de tous les pays civilisés, réunis en Conférence définitive, mettront leurs signatures au pied d'un acte semblable à celui que nous avons préparé pour eux.

»C'est en formulant cet espoir, que je vous invite, Messieurs, à bien vouloir procéder, dans l'ordre alphabétique des Etats, à la signature du procès-verbal final de la Conférence.»

M.M. les Délégués procèdent ensuite à la signature du procès-verbal final adopté hier, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

Cette opération terminée, il est entendu conformément à la demande de M. Reichardt et après un échange d'observations entre ce dernier et MM. Lagerheim, Lavollée et M. le Président, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1^{er} novembre prochain. Il pourra néanmoins être fait par le Bureau, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions qui sont soumises à l'examen des Hautes Gouvernements.

MM. les Délégués s'engagent à ce conformer à ce qui vient d'être convenu.

Monsieur le Président s'adresse en ces termes à l'assemblée:

Messieurs,

»Maintenant que nous avons terminé nos travaux et qu'il ne nous reste plus qu'à adopter les procès-verbaux de nos dernières séances, je tiens à me féliciter encore avec vous de ces journées passées ensemble. Soit dans nos séances laborieuses, soit dans les heures de rares loisirs que nous nous sommes accordés, nous avons appris à nous connaître et à nous apprécier comme les représentants de langues et de races différentes. Dans la grande République des lettres et des arts, au service de laquelle nous avons été les uns et les autres dans cette Conférence, ces différences doivent se confondre en harmonie; l'esprit de fraternité intellectuelle qui a régné parmi nous, deviendra, en se développant au sein de l'Union, l'un des plus puissants agents de la civilisation et de la paix.

»Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à diriger les travaux d'une réunion d'hommes aussi éminents. Je vous remercie de la bienveillance que vous m'avez témoignée et qui a rendu ma tâche aussi facile qu'agréable.

»Au nom de mon pays, je vous remercie d'avoir accepté l'invitation de venir y siéger, et d'avoir confié au Conseil fédéral l'honorable mission de donner suite à vos résolutions en les communiquant aux Gouvernements des autres pays. Je suis autorisé à vous déclarer que le Conseil fédéral se fera un plaisir de poursuivre ses démarches pour amener la constitution définitive de »l'Union«.

»Je me fais l'organe de la Conférence en exprimant à nos deux secrétaires si dévoués, Messieurs Soldan et Frey, toute notre reconnaissance pour la manière distinguée et rapide avec laquelle ils se sont acquittés de leur difficile travail.

»Mon vœu final est que vous emportiez de votre séjour en Suisse le même souvenir agréable que vous y laissez. Puisse-t-il nous être donné de nous rencontrer de nouveau pour saluer l'avènement de l'œuvre à laquelle nous avons consacré nos efforts.«

S. Exc. M. Emm. Arago répond par les paroles suivantes:

»Messieurs,

»Chacun de nous va rendre compte à son Gouvernement du résultat de nos travaux aujourd'hui terminés dans un parfait accord que nous désirions tous, sans en être d'avance absolument certains. Rien de plus précieux, rien de plus rassurant que cet accord pour l'avenir d'une œuvre dont le pre-

mier succès, amènera bientôt l'organisation d'une patrie commune où, fraternellement, prospéreront les sciences, les lettres et les arts. Nul alors n'oubliera la sincère reconnaissance que nous avons maintes fois exprimée au Gouvernement suisse, notre hôte généreux, que nous devons aussi à notre habile et très-cher Président, M. le Conseiller fédéral Numa Droz. — Merci donc, M. Droz, merci deux fois, pour votre pays et pour vous.◀

M. le Conseiller Reichardt :

»Messieurs,

»Il est de notre devoir de remercier chaleureusement Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, d'avoir bien voulu exprimer avec toute la profondeur et toute l'éloquence que nous lui connaissons, les sentiments de reconnaissance qui nous animent à l'endroit de notre très-honoré Président.

»Il nous reste un autre devoir à accomplir en remerciant Son Excellence M. Arago en sa qualité de Vice-Président de la Conférence.

»Je n'accepterai point sous ce rapport l'objection possible de la part de Son Excellence, qu'à la rigueur, il n'a presque pas eu l'occasion de remplir ses fonctions de Vice-Président.

»Messieurs les Délégués, je crois être le fidèle interprète de vos sentiments en plaçant en face de la rigueur d'une Vice-Présidence, la bienveillance qui, en la personne de M. Arago, a, si je puis m'exprimer ainsi, vice-présidé à nos réunions.

»C'est par son esprit conciliateur, par la bienveillance de ses appréciations sur les différentes opinions qui ont animé nos débats, par son art de rédaction, dirai-je, qu'il nous a prêché l'exemple de l'entente, et que, en facilitant l'accord sur notre projet, il a secondé efficacement notre Président dans la tâche d'assurer d'avance, dans la mesure du possible, la future réussite de notre œuvre.

»Nous accomplissons donc, Messieurs, en exprimant à M. Arago nos sincères remerciements, non pas une »formalité à remplir◀ pour jouir du droit de membre de Conférence, mais nous accomplissons une »condition prescrite par la législation du pays◀ que nous appellerons le cœur et la conviction.

»Veuillez, Messieurs et chers collègues, comme témoignage de notre reconnaissance envers MM. nos Présidents, vous lever de vos sièges.◀

La Conférence unanime s'associe à cette expression de reconnaissance, et S. Exc. M. Arago remercie en quelques mots.

M. Louis Ulbach prend à son tour la parole :

»Messieurs,

»Je ne me permettrai pas de prendre la parole après l'Ambassadeur de France, si je n'avais un remerciement particulier, j'ose à peine dire personnel, à adresser au Gouvernement fédéral qui nous a si bien accueillis, à M. le Conseiller Droz qui nous a si admirablement présidés et à vous tous Messieurs, qui avez été des collaborateurs si précieux et si bienveillants.

»Mais, je n'ai eu l'honneur d'être délégué par la France que parce que j'appartiens à l'Association vaillante dont vous venez de glorifier l'i-

native, et à cette légion d'écrivains, pour lesquels vous venez d'ouvrir tant de patries.

»En reprenant demain un labeur plus modeste, je garderai de cette illustre fréquentation une chaleur de souvenir, une émulation, une lumière de conscience qui me soutiendront jusqu'au bout de ma tâche humaine.

»Nous avons beaucoup travaillé, Messieurs, et je n'oublierai jamais les efforts ardents et heureux de cette bonne volonté unanime pour arriver à se mettre d'accord sur les principes les plus délicats, les plus récemment soumis à la discussion de la diplomatie européenne. Vous emporterez la conviction d'avoir fait une œuvre ineffaçable. Moi, je reporte à mes amis un enseignement précieux.

»Ce sont souvent les ayants droit qui ignorent le plus les conditions mêmes de leur ambition professionnelle. Sur plus d'un point, vous avez affermi ma foi; sur bien d'autres vous l'avez augmentée.

»C'est donc au nom de l'Association littéraire et artistique internationale que je vous remercie de l'honneur accordé à son Président, et c'est au nom de mes confrères, les hommes de lettres et les artistes de tous les pays, que je vous remercie de tout le bien que vous leur avez fait.«

Après ces discours, M. le Président annonce que la Conférence se réunira une dernière fois demain à 11 heures pour approuver les procès-verbaux.

La séance est levée à 1¹/₄ heures.

(Signatures.)

Procès-verbal de la septième séance,

19 septembre 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à onze heures et dix minutes.

Tous les membres de la Conférence sont présents, à l'exception de MM. Dambach, Zádor, Louis Ulbach, Lavollée et A. d'Orelli, qui se sont fait excuser.

»L'ordre du jour appelle l'approbation des procès-verbaux des cinquième et sixième séances de la Conférence, lesquels ont été remis en épreuve à MM. les Délégués.

Ces procès-verbaux sont adoptés avec quelques modifications proposées par M. le Président et par MM. Reichardt, Ruchonnet, Lagerheim, de Dudzeele et Bätzmann.

M. Reichardt s'associe au nom de ses collègues aux remerciements qui ont été adressés hier à MM. les secrétaires.

M. le Président adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.
La séance est levée à midi et dix minutes.

(Signatures.)

Textes adoptés par la Conférence.

A.—Projet de Convention concernant la Création d'une
Union Générale pour la Protection des Droits d'Auteur.
(Énumération des Hautes Parties Contractantes.)

* * * * *

également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:—

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

Art. 1.

Les Pays Contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des Pays Contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

Art. 3.

Les stipulations de l'Article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4.

L'expression «œuvres littéraires ou artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie à l'architecture ou aux sci-

encore en général; enfin, toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique, ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs ou, dans le cas prévu à l'Article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente Convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.

Art. 6.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, la dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1^{er}, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiées par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des Sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin, ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

Art. 7.

Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux Articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite d'autres écrivains.

Art. 8.

Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion,

dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

Art. 9.

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. 10.

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits des dites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions, ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des Tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Art. 11.

Les stipulations de l'Article 2 s'appliqueront à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'Article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 12.

Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'Article 2, et pour que les auteurs des dites ouvrages soient,

jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. 13.

Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère Public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 14.

Il est entendue que les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 15.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.

Art. 16.

Il est entendue que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Art. 17.

Un office international sera organisé sous le nom de »Bureau International de l'Union pour la Protection des Droits d'Auteur.«

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, sera placé sous la haute autorité de , et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 18.

La présente Convention pourra être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués des dits pays.

Art. 19.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits d'auteur faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de* . . . , et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressé au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produire son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, &c.

Fait à, le

B.—Projet d'Article Additionnel à la Convention concernant la Création d'une Union Générale pour la Protection des Droits d'auteur.

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les Pays Contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

Fait à, le

c.—Projet de Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:—

*) Voir Article 17.

1. L'accord commun prévu à l'Article 15 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'Article 15.

2. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

3. L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs Conventions en vigueur désignent sous le nom « d'adaptation ».

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

4. La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la Convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les pays de l'Union la protection des dites œuvres photographiques.

5. L'organisation du Bureau International prévu à l'Article 17 de la Convention sera fixée par un Règlement que le Gouvernement de* . . . est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau International sera la langue Française.

Le Bureau International centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue Française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une

*) Voir Article 17 du Projet de Convention.

ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau International devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau International, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau International assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative, Il fera sur sa gestion un Rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau International qui, j'usqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser le somme de par année, seront supportées en commun par les Pays Contractants, au prorata du chiffre de leur population respective.

L'Administration de* préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à, en

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'Article 21, chaque Partie Contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de* Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de Clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, &c.

Fait à, le

II.—Principes recommandés pour une Unification ultérieure.

La Conférence Internationale pour la protection des droits d'auteur, Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteurs;

Considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une Convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays;

Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la

*) Voir Article 17 du Projet de Convention.

force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse;

Croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les Pays les vœux suivants :—

1. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

2. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Procès-verbal Final de la Conférence Internationale
pour la Protection des Droits d'auteur.

Les Soussignés, Délégués à la Conférence Internationale pour la Protection des Droits d'auteur, se sont convaincus, après l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, qu'il serait dans l'intérêt général d'unifier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Union semblable à celles qui existent pour d'autres objet de nature éminemment internationale. En conséquence, ils sont tombés d'accord pour soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de Convention stipulant le minimum de droits que, de l'avis de la Conférence, les Pays Contractants pourraient réciproquement garantir aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence a cru devoir également consigner dans une pièce anexe l'expression de ces vœux quant à deux points essentiels qu'il ne lui a pas paru possible de régler d'une manière uniforme, pour le moment.

Les Délégués s'empresseront de remettre à leurs Gouvernements le résultat de leurs délibérations contenu dans les projets ci-annexés et prient le Conseil Fédéral Suisse de le transmettre également aux Gouvernements qui n'ont pas pris part à la Conférence, ainsi que de continuer d'ailleurs les démarches nécessaires en vue de la conclusion de l'entente dont il a pris l'initiative.

Fait à Berne, le 18 Septembre, 1884, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse.

(Signé)

Reichardt.

Dambach.

Jules Zádor.

Dr. R. Thurmann.

Louis Ulbach.

F. O. Adams.

B. L. Verwey.

F. Bazemann.

Dron.

Meyer.

Emil Steinbach.

G. Errembaült de Dudsele.

Emmanuel Arago.

René Lavollée.

Louis Joseph Janvier.

A. Lagerheim.

L. Ruchonnet.

A. d'Orelli.

**Deuxième Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
du 7 au 18 septembre 1885.**

Procès-Verbal de la Première séance.

7 Septembre 1885.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes, dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

- Allemagne.** M. Reichardt, Conseiller intime actuel de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.
M. le Dr. Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.
M. le Dr. Otto Dambach, Conseiller intime supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.
- Belgique.** S. Exc. M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique, à Berne.
- Espagne.** S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.
M. Manuel Tamayo y Baus, Chef supérieur du Corps des facultés des archives, bibliothèques et antiquités, Directeur de la Bibliothèque nationale, Membre et Secrétaire perpétuel de l'Académie espagnole.
- Etats-Unis d'Amérique.** M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis à Berne.
- France.** S. Exc. M. Emmanuel Arago, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.
M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.
M. René Lavollée, Consul général de France, Docteur ès lettres.
M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. F. O. Adams, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.
M. J. H. G. Bergne, Superintendent of the Treaty Department of the Foreign Office.
- Haïti.** M. Louis-Joseph Janvier, Docteur en médecine de la Faculté de Paris lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des sciences poli-

tiques de Paris (section administrative et section diplomatique).

Honduras. M. Weder, Docteur en droit.

Italie. S. Exc. M. le comte Fè d'Ostiani, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, à Berne,

M. Enrico Rosmini, avocat, Vice-Président de la Société italienne des auteurs.

M. Remigio Trincheri, Chef de section au Ministère de l'agriculture et du commerce.

Suède et Norwège. Pour la Suède:

M. A. Lagerheim, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

Pour la Norwège:

M. F. Bætzmann, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.

Suisse. M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, Chef du Département fédéral de justice et police,

M. le Conseiller fédéral Numa Droz, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

M. A. d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich.

Tunisie. M. Louis Renault, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

M. le Conseiller fédéral Numa Droz ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

»Messieurs,

»C'est la troisième fois que j'ai l'honneur de saluer dans cette salle les représentants de divers pays réunis pour s'occuper de la grande cause de la propriété littéraire et artistique. Mon collègue, M. Ruchonnet, et moi, nous sommes particulièrement heureux de vous souhaiter aujourd'hui, au nom du Conseil fédéral suisse, une cordiale bienvenue dans notre pays, car nous avons la ferme attente qu'il sortira de cette réunion une œuvre définitive, répondant à la fois aux vues des Hauts Gouvernements que vous représentez, et aux demandes légitimes des littérateurs et des artistes du monde entier.

»La plupart des membres de cette Conférence ont pris part aux travaux de l'année dernière. C'est avec une véritable joie que nous retrouvons ces figures amies, et que nous renouons entre nous les liens si agréables formés pendant les séances laborieuses de la précédente Conférence. Les absents sont peu nombreux: ils n'ont pas tort dans notre cœur; nous leur envoyons au contraire un affectueux souvenir avec l'expression de notre espoir que les pays qu'ils représentaient ici, il y a un an, ne resteront pas seuls en dehors de l'Union dont ils nous ont aidé à jeter les premières bases.

» Ce qui fortifie nos espérances, c'est de voir que le nombre des Etats et celui de leurs Délégués se sont notablement accrus cette année. Les Etats représentés à cette Conférence comptent ensemble, avec leurs colonies, 578 millions d'habitants; c'est, vous le voyez, une belle partie de l'humanité. A cela nous reconnaissons l'excellence de l'idée que nous cherchons à réaliser. Crescit eundo elle se développe en marchant; dès lors il n'y a aucun doute qu'elle n'arrive à conquérir l'univers tout entier, au nom de la justice, et pour la satisfaction d'aspirations et d'intérêts qui grandissent avec la civilisation elle-même. Nous saluons donc, avec un redoublement de plaisir, les nouveaux venus dans cette Conférence; leur adhésion nous est précieuse et notre œuvre s'améliorera des lumières nouvelles qu'ils nous apportent.

» Je dois vous rendre compte en peu de mots, Messieurs, de la mission dont, l'année passée, vous avez chargé le Conseil fédéral. Le projet de convention sorti de vos savantes délibérations, a été transmis, avec le protocole de vos séances, aux Gouvernements de tous les pays civilisés. De toutes parts nous avons reçu des réponses sympathiques. La constitution d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux et de la suppression des formalités multiples actuellement exigées, ne paraît pas rencontrer de contradicteurs. Si des divergences de vues se produisent, elles portent sur d'autres points plus ou moins importants du projet, en particulier sur ceux qui ont pour conséquence de modifier certaines dispositions des lois intérieures. Evidemment, Messieurs, le but de notre Convention doit être d'assurer réciproquement des droits réels aux ressortissants des divers pays de l'Union; par conséquent il est nécessaire, pour combler les lacunes que les législations nationales peuvent contenir, d'unifier, dans une certaine mesure, les principes de la propriété littéraire et artistique qui ont un caractère véritablement international. Chacun est pénétré de cette conviction, mais on diffère sur la mesure dans laquelle l'unification doit avoir lieu. Les uns, qui appliquent chez eux des principes très-avancés, qui sont aussi pour les autres pays de grands fournisseurs de produits intellectuels, voudraient voir cette unification atteindre du premier coup, sur les points qui leur tiennent à cœur, l'idéal le plus complet. D'autres, guidés par les nécessités d'une situation dont il faut tenir compte, veulent bien faire un pas en avant, mais ne peuvent le faire si grand pour la première fois.

» Ce sont là des difficultés sérieuses, mais qui, à mon avis, et, j'aime à le croire, au vôtre, ne sont pas insurmontables. Vous avez déjà reçu communication, par notre intermédiaire, de quelques-unes de ces propositions divergentes, et vous en entendrez sans doute formuler d'autre dans le cours de vos discussions. Vous les examinerez avec le soin et la maturité que ces graves questions réclament, et je ne doute pas que vous ne réussissiez, dans votre désir d'entente et dans votre sagesse, à trouver les solutions propres à satisfaire les intérêts tout en sauvegardant les principes.

» Ce n'est pas seulement dans les Ministères des divers Etats que notre projet de Convention a été examiné: les littérateurs, les artistes, les juristes

s'en sont occupés, parfois d'une manière très-vive, dans leurs réunions et dans la presse. Les manifestations qui nous sont venues de divers côtés n'ont pas non plus un caractère uniforme d'adhésion sans réserve à notre œuvre. Ici encore nous retrouvons, et c'est compréhensible, des aspirations qui en partie vont beaucoup plus loin que le projet de Convention. Les littérateurs et les artistes réclament naturellement le plus de protection possible; de leur côté, les juristes et les légistes discutent, au point de vue théorique et pratique, le bien-fondé des droits, en partie nouveaux, dont on leur demande la reconnaissance. Ce qui domine, toutefois, le conflit des opinions et des intérêts, dans ces régions comme dans les sphères officielles, c'est le sentiment qu'une Union universelle pour la protection des droits d'auteur s'impose comme une nécessité de notre époque.

> Cette nécessité même fait que je suis sans inquiétude sur le résultat de nos travaux. Quand tous les Etats, quand tous les penseurs du monde sont d'accord pour déclarer que la protection internationale des droits d'auteur est une question de moralité et de justice, il est impossible qu'on ne trouve pas le moyen de donner une satisfaction légitime à des intérêts d'un ordre si élevé. Les différences des législations intérieures ne sont pas si larges et si profondes qu'on ne puisse jeter un pont à travers elles pour opérer le rapprochement désiré. Appliquons-nous donc, Messieurs, c'est notre tâche, à fixer les points où le contact peut s'établir dès aujourd'hui. L'essentiel, pour le moment, c'est de fonder l'Union.

> L'exemple des autres Unions internationales nous est un sûr garant que plus tard, par la force même des principes, les différences qui nous séparent encore tendront à disparaître, et un avenir prochain verra sans doute réaliser l'idéal d'uniformité après lequel beaucoup soupirent. En attendant, les travaux de notre Conférence, lors même qu'ils n'aboutiraient pas sur tous les points à une entente, serviront de précieux jalons pour l'unification future.

> C'est un esprit de progrès qui nous anime tous. Nous ne voulons pas qu'aucun pays recule sous le rapport national ou international en matière de propriété littéraire et artistique; nous désirons, au contraire, faire avancer avec nous le plus grand nombre possible.

> C'est en faisant des vœux pour qu'il en soit ainsi que je déclare ouverte la seconde Conférence internationale officielle pour la protection des droits d'auteur, ou, ce qui à mes yeux revient au même, pour la propriété littéraire et artistique. <

S. Exc. M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France, répond en ces termes:

> Vous venez d'entendre, Messieurs, une allocution qui, pour la plupart d'entre nous, n'a fait que réveiller les meilleurs souvenirs. Je serai donc, sans doute, l'interprète fidèle de votre désir unanime en vous proposant d'acclamer M. le Conseiller fédéral Numa Droz Président de la Conférence. <

M. Droz accepte et remercie MM. les Délégués.

Il est ensuite procédé à la nomination du Vice-Président de la Conférence.

M. Reichardt s'adresse en ces termes à MM. les Délégués :

» Messieurs,

» Bien que notre Conférence, — et nous n'avons qu'à nous en féliciter, — ait une physionomie quelque peu différente de celle de l'année dernière, notre but est le même qu'alors et les moyens d'y arriver le seront également.

» Ce sera donc, me semble-t-il, non seulement dans l'intérêt de la réussite de nos travaux, mais encore de bon augure et en même temps un appel aux bons souvenirs dont vient de parler M. l'Ambassadeur de France, si nous prions unanimement Son Excellence de bien vouloir, cette fois-ci encore se charger de la seule et unique Vice-Présidence.»

S. Exc. M. Arago accepte ces fonctions en exprimant ses remerciements à l'assemblée.

M. le Président présente comme Secrétaires MM. Charles Soldan Juge au tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et Bernhard Frey, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

M. le Président constate que les noms de tous les Délégués présents ont été notifiés au Conseil fédéral par leurs Gouvernements respectifs en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la vérification des pouvoirs dont ils sont porteurs, il propose de la renvoyer à plus tard, s'il y a lieu.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

M. Rosmini prononce le discours suivant :

» Monsieur le Président et très-honorables collègues,

» Dans la capitale de la Belgique, qui jadis ne paraissait pas être la plus tendre protectrice des droits d'auteur, s'est pourtant élevée, il n'y a pas encore trente ans, la voix de ralliement des hommes les plus considérables de l'époque, dans la science, la littérature, les beaux-arts, afin de faire disparaître le défaut qui déparait, en fait de droits d'auteur, la plupart des législations de l'Europe. Honneur aux Belges !

» L'écho du Congrès de Bruxelles et de ses sages résolutions a retenti partout : les législations locales se sont améliorées, le triomphe des grands principes a été universellement reconnu ; les barrières politiques ont été franchies ; plusieurs traités internationaux le stipulèrent, et le jour n'est désormais plus éloigné, nous l'espérons, où la solidarité universelle dans cette branche du droit pourra devenir une réalité, puisque dans cette ville qui, il y a plusieurs siècles, couvrait de ses ailes protectrices les victimes de l'oppression locale ou des menaces étrangères, qui par sa digne sagesse et sa prudence s'est élevée à être la métropole d'un des plus charmants pays de l'Europe presque tous les grands Etats civilisés du monde se rencontrent pour établir le pacte international qui doit garantir la plus sacrée des propriétés, le plus noble des droits, la propriété du génie, le droit de l'intelligence.

» Permettez-nous donc, Monsieur le Président, très-honorés collègues, qu'au nom de l'Italie et de son Gouvernement que nous avons ici l'honneur de représenter, et qui suit avec grand intérêt le développement et les

progrès de ces grandes institutions, je vous apporte les félicitations les plus empressées et les plus vifs remerciements pour la généreuse et noble initiative que vous avez bien voulu prendre en vue de resserrer les liens de fraternité et de protection réciproque que toutes les nations sentent se devoir pour la défense du domaine de la pensée, du travail de l'esprit. <

M. le Président soumet à l'assemblée le projet de Règlement élaboré par le Conseil fédéral. Ce projet est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante, ensuite d'un échange de vues entre MM. Reichardt, Ulbach, Renault et M. le Président :

Art. 1^{er}.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 2.

Le projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, élaboré par la Conférence internationale réunie à Berne en septembre 1884, ainsi que les textes y annexés (projet d'Article additionnel, projet de Protocole de clôture et Principes recommandés pour une unification ultérieure), seront après discussion générale, renvoyés, s'il y a lieu, à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Si la nature des travaux l'exige, la Commission pourra se diviser en plusieurs Sous-Commissions.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion.

Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

Art. 3.

Dans la règle toute proposition doit être remise par écrit au Président.

Art. 4.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

Art. 5.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

Art. 6.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion in extenso de son discours; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 7.

Le texte de la Convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale, après quoi la Conférence décidera quelle est la suite à donner à l'œuvre ainsi élaborée.

A l'occasion de l'article 5, M. Lagerheim constate que, l'année dernière, la Suède et la Norvège ont eu chacune droit à une voix délibérative et présume qu'il en sera de même à la présente Conférence.

L'assemblée se déclare d'accord avec ce mode de procéder.

M. le Président invite ceux de MM. les Délégués qui auraient quelque déclaration à faire à bien vouloir en donner connaissance à l'assemblée.

S. Exc. M. Adams, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

» Je crois devoir, en quelques mots, expliquer à la Conférence la position de la Délégation anglaise.

» Vous vous rappellerez, Messieurs, que, l'année passée, j'ai été chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence préliminaire à un titre purement consultatif, et que je n'ai pu prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

» J'ai cependant rédigé des rapports détaillés sur les délibérations et les conclusions de cette Conférence préliminaire, et dernièrement j'ai été heureux de pouvoir annoncer au Conseil fédéral que mon Gouvernement, reconnaissant l'importance de cette question devenue internationale, s'est décidé à se faire représenter à la Conférence de 1885 par deux Délégués, ayant des fonctions plus étendues. Il m'a désigné à cet effet, avec M. Bergne, Chef d'un Département important aux affaires étrangères à Londres. Nous sommes autorisés à prendre part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais sous la condition formelle que nous ne pourrions, en quoi que ce soit, engager notre Gouvernement, qui aura pleine et entière liberté de s'associer ou non aux conclusions de la Conférence.

» Il ne doit pas être inconnu à MM. les Délégués que la loi anglaise actuelle sur la propriété littéraire et artistique présente des difficultés qui ne permettraient pas à la Grande-Bretagne d'adhérer à une Convention internationale, sans que préalablement le Parlement ait accordé sa sanction à une législation nouvelle. La tâche principale de la Délégation anglaise sera de présenter, en temps utile, des observations tendant à amener la Conférence à établir une base d'union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats.

» Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons d'espérer que les bases de l'Union revêtiront un caractère aussi large et libéral que possible, et que la Convention contiendra plutôt des principes que des détails. Car il est essentiel de ne pas oublier qu'un seul détail inséré dans la Convention, qui ne s'accorderait pas avec la loi intérieure d'un Etat quelconque, pourrait bien devenir un obstacle insurmontable à l'adhésion de cet Etat.

» Nous aimons donc à penser que l'on se bornera plutôt à établir des principes de nature à préciser les bases de l'Union, et que l'on laissera de côté les détails qui pourraient rendre plus difficile aux Etats la tâche d'assimiler leur législation aux dispositions de la Convention.

» Enfin s'il résultait de la Conférence un projet de Convention dans le sens que j'ai eu l'honneur d'indiquer, ce serait pour nous un devoir des plus agréables de soumettre à notre Gouvernement les amendements à notre législation que permettraient à la Grande-Bretagne d'entrer dans l'Union internationale, et nous serions bien heureux d'avoir aidé en quelque mesure à accorder une protection plus large et plus efficace aux produits intellectuels de tous les Etats faisant partie de cette Union«.

De son côté, M. Tamayo, Délégué de l'Espagne, déclare ce qui suit:

» En condamnant l'adaptation et en fixant le droit exclusif de traduction à toute la durée du droit de propriété sur l'œuvre originale, mon pays a donné dans le traité franco-espagnol un témoignage éclatant de son respect pour les droits d'auteur et pour les opinions modernes en matière de propriété littéraire. Le Gouvernement espagnol espère donc pouvoir très-facilement adhérer à l'Union internationale; mais il a cru devoir se réserver pleine faculté d'examiner et d'admettre ou de rejeter les conclusions de la Conférence. Comme Délégué littéraire de l'Espagne, je ne suis pas autorisé à prendre en son nom des engagements définitifs; et s'il m'arrive d'émettre quelques avis dans le cours des débats, ce sera sans lier mon Gouvernement en aucune manière.

» M. le Secrétaire de la Conférence aura, sans doute, la bonté de constater cette déclaration au procès-verbal.«

» Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le Président constate qu'il y a lieu de procéder maintenant à la discussion générale du projet de Convention, et demande à MM. les Délégués s'ils entendent l'aborder immédiatement ou la renvoyer à plus tard.

L'assemblée décide de fixer la discussion générale à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à trois heures.

M. le Président donne communication à la Conférence d'une lettre de la Société des gens de lettres de Londres, accompagnant un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, projet dont un certain nombre d'exemplaires ont été distribués à MM. les Délégués.

La séance est levée à onze heures dix minutes.

Au nom de la Conférence:

Le Président:

Numa Dros.

Les Secrétaires:

Charles Soldan.

Bernard Frey.

Procès-verbal de la deuxième séance,

7 septembre 1885.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents, MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le Président ouvre une discussion générale sur l'ensemble du projet.

M. Lagerheim demande si d'autres Etats que ceux mentionnés dans la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 ont fait des observations ou présenté des amendements sur le projet de Convention.

M. le Président répond qu'à de rares exceptions près, les Gouvernements se sont bornés à des réponses d'une nature générale, et que l'ensemble de ces réponses est sympathique au but poursuivi par la Conférence. Cependant, le Gouvernement italien a formulé des observations spéciales.

M. Rosmini explique que ces observations ne seront pas, en principe, contraires au projet, mais tendront seulement à faire admettre une rédaction plus claire ou une modification de forme, sauf à discuter l'amendement qui concerne le droit de traduction.

M. Lagerheim dit que son Gouvernement, pour des raisons tirées de la législation suédoise, préférerait que les auteurs n'appartenant pas à un pays de l'Union ne fussent pas protégés. Toutefois, si la Conférence n'admettait pas cette manière de voir, il appuierait, quant à présent l'amendement de la Délégation française au sujet de l'article 3.

Quant au droit de traduction, le Gouvernement suédois n'a pas changé d'opinion; l'acceptation de la proposition de la Délégation française aboutirait à exclure la Suède et la Norvège de l'Union projetée. Tout en comprenant que la France, si large envers les auteurs de toute nationalité, désire bénéficier de la réciprocité dans les autres pays, M. Lagerheim ne verrait pas pourquoi elle refuserait d'admettre dans la Convention un principe qu'elle a consacré dans un grand nombre de ses traités particuliers. Il ne s'agit point de réaliser l'unité, — on est convenu l'année dernière que c'était impossible, — mais d'établir une base d'union. Il espère donc que la France voudra bien faciliter aux pays scandinaves la réforme de leur législation, en ne leur demandant pas un sacrifice qu'ils seraient très-probablement dans l'impossibilité de faire. En terminant, il fait appel à l'esprit de largeur et d'équité de la France.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, M. le Président ouvre la discussion sur les divers articles. Il est entendu que cette discussion sera un simple échange de vues, qui ne donnera lieu à aucune votation et ne préjugera en aucune manière les questions de rédaction.

Le préambule du projet de Convention ne donne lieu à aucune observation.

A propos de l'article 1^{er}, M. Reichardt demande si l'on ne pourrait pas supprimer l'expression d'Union pour la protection des droits d'auteur, vu la difficulté que rencontrerait la traduction de ce terme en allemand. Il suffirait de parler d'une Convention universelle. Du reste, on comprendrait difficilement une Union composée de pays vivant sous des régimes législatifs très-divergents. L'idée de l'Union pourrait d'ailleurs être reprise quand on serait arrivé à une codification universelle.

MM. Renault et Lavollée s'opposent à la suppression du terme Union, comme affaiblissant le lien qui doit exister entre les pays contractants. En sacrifiant cette expression, on paraîtrait abandonner l'idée elle-même. La divergence des législations n'a pas empêché les Etats de créer des Unions en matière de postes et de télégraphes. Quant au terme proposé de Convention universelle, il répondrait encore moins à la réalité des faits que celui d'Union. Enfin on ne voit pas comment on désignerait le Bureau international si l'on adoptait la proposition de la Délégation allemande.

M. Rosmini: »En ce qui concerne la proposition du Gouvernement français tendant à substituer les mots propriété littéraire et artistique (Urheberrecht) à ceux de droits d'auteur, les Délégués de l'Italie ont pour instruction de ne pas s'y opposer, bien que les juristes doivent reconnaître que le terme employé dans le projet est plus exact et plus propre que celui de l'amendement.«

MM. Lavollée et Renault insistent en faveur de la proposition française, attendu que le terme droits d'auteur n'a point, en français, la même acception que le mot allemand Urheberrecht, mais signifie la somme qu'un auteur dramatique reçoit pour la représentation de sa pièce. La Convention étant rédigée en français, il paraît nécessaire, pour prévenir les fausses interprétations, d'adopter l'expression usuelle en France.

M. Reichardt déclare que l'Allemagne ne pourrait admettre la proposition française, vu les conséquences que la jurisprudence tirerait du terme propriété. Cette expression a provoqué en fait des controverses et des discussions nombreuses; il convient donc de ne pas s'en servir, mais d'employer le terme droits d'auteur, ou, ce qui vaudrait peut-être encore mieux, celui de droit d'auteur, expressions qui ne donnent lieu à aucune équivoque.

M. le Président pense que la Convention fera règle dans le texte officiel qui en sera publié dans le recueil des lois des différents pays. Chacun d'eux sera donc libre de choisir la traduction qui, dans sa langue, correspond à la notion juridique de l'expression employée dans la Convention.

A l'article 2, paragraphe 1^{er}, la Délégation française propose de remplacer les mots soit manuscrites ou inédites, par ceux-ci: publiées ou non.

M. Lagerheim fait observer que si, comme il le suppose, le but

de cet amendement n'est pas de changer le principe adopté dans le projet, il conviendrait de dire: publiées dans un de ces pays, ou non publiées.

La Délégation française déclare que son amendement n'a pas, en effet, pour objet de modifier le principe du projet et qu'elle se rallie, en conséquence, à la proposition de M. Lagerheim.

A propos du second paragraphe de l'article 2, MM. Reichardt et Renault constatent que la rédaction de cet alinéa est ambiguë et qu'elle devra être modifiée.

M. Reichardt fait toutes réserves au sujet des motifs donnés par la Délégation française à l'appui de l'amendement qu'elle propose au paragraphe 3 du même article; il semble, en effet, en résulter que la publication d'une œuvre littéraire pourrait se faire par la parole; or ce serait là un principe absolument contraire à ce qui est admis par la science et la jurisprudence allemandes.

M. Rosmini voudrait qu'il fût dit expressément que la durée de la protection accordée aux auteurs étrangers ne pourra excéder celle de la protection dont jouissent les nationaux, et fait observer que cette clause se trouve déjà stipulée à l'article 1^{er} des conventions italo-française et italo-allemande.

M. Reichardt répond que cela résulte suffisamment de la fin du premier paragraphe, qui stipule l'application aux étrangers de la loi nationale, et que c'est pour cette raison que la Conférence de 1884 a supprimé, comme superflue, la phrase proposée par M. Rosmini, laquelle se trouve, il est vrai, dans les conventions existantes.

M. Bergne annonce que la Délégation anglaise soumettra demain à la Conférence une nouvelle rédaction de l'article 2.

En ce qui concerne l'article 3, M. Renault signale une lacune qui lui paraît exister dans la Convention. En effet, la protection que l'article 3 accorde aux éditeurs semble ne viser que les stipulations de l'article 2. Pour assimiler les éditeurs aux auteurs d'une manière complète, il faudrait généraliser la disposition de l'article 3, de manière à l'étendre à tous les droits garantis par la Convention, spécialement à ceux qui résultent des articles 6, 7 et 11. M. Renault pense d'ailleurs que la Conférence est d'accord sur ce point que l'assimilation doit avoir lieu pour tous les droits protégés.

M. Dambach, tout en partageant, quant au fond, la manière de voir de M. Renault, ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier le projet. En effet, cette interprétation s'impose si l'on combine l'article 3 avec l'article 1^{er}.

M. Lagerheim fait observer que l'article 7 du projet renvoie expressément à la disposition de l'article 3, et que l'article 11 le fait implicitement. Il n'y a donc que l'article 6 qui ne soit pas applicable aux éditeurs. C'est évidemment là une lacune à combler.

A l'article 4, la Délégation française propose de comprendre les photographies parmi les œuvres protégées.

Tout en admettant cette adjonction, M. Rosmini demande que la

protection s'étende aussi à la chorégraphie. Il justifie cette proposition par l'importance que l'art dont il s'agit a acquis depuis quelque temps. L'Italie, aussi bien que la France, l'Allemagne et d'autres pays, possèdent, dans ce genre, des œuvres remarquables, dans lesquelles il ne s'agit pas seulement de protéger le libretto, qui n'est qu'un canevas, ou la musique, qui n'est qu'un accessoire, mais aussi l'action chorégraphique, qui est une création de l'auteur. Le chorégraphe digne de ce nom est poète et artiste: il crée le sujet; il ordonne les scènes, les décors, les costumes, les tableaux, les couleurs; la suite, l'intrigue, le développement des pantomimes et des danses, qui expriment le drame fantastique, mythologique ou historique. Tout cela constitue une véritable œuvre d'art, et l'ensemble, une œuvre dramatico-musicale. A ce double titre, il y a donc lieu de protéger l'action chorégraphique.

M. Reichardt déclare que l'Allemagne ne pourrait protéger les photographies comme des œuvres d'art. Pour ce qui concerne les œuvres chorégraphiques, il fait remarquer que le désir énoncé par M. Rosmini mérite toute l'attention de la Conférence. En Allemagne, cette question a été prise en sérieuse considération pendant les négociations qui ont précédé la conclusion de la convention littéraire italo-allemande de 1884, et cela avec d'autant plus d'intérêt que, comme M. Rosmini a bien voulu le reconnaître, l'Allemagne a produit des œuvres importantes dans le domaine chorégraphique. Cependant un examen approfondi de la question nous a démontré qu'au lieu de prescrire expressément et généralement dans la Convention la protection de ces œuvres, il serait préférable, dans l'intérêt du développement de la matière, d'abandonner cette question à l'appréciation des tribunaux. La Convention protège déjà, à un autre titre, le libretto et la musique des ballets. Que resterait-il donc à protéger? Ce serait l'ensemble des danses, des poses, des tableaux de figurants, etc. En proclamant, sans réserve et sans distinction, la protection des œuvres chorégraphiques, ne courrait-on pas le danger de comprendre implicitement dans cette protection telle ou telle pseudo-chorégraphie qui ne mériterait point d'être rangée parmi les œuvres d'art? Voulez-vous protéger à ce titre toute pantomime, toute scène chorégraphique, représentée au cirque, à la foire, dans les baraques, même en pleine rue? Ne sera-ce pas plutôt la nature dramatique ou dramatico-musicale d'une œuvre chorégraphique qui sera leur titre à la protection? Il n'existe point encore dans la science, ni dans les législations, ni, à la connaissance de l'orateur, dans la jurisprudence, de définition nette des œuvres chorégraphiques. Vu la nécessité impérieuse de n'accorder que moyennant certaines distinctions la protection réclamée par la Délégation italienne, il faudra, au moins jusqu'à ce que le problème d'une définition soit résolu, réserver aux tribunaux le soin de juger, le cas échéant, si et sous quelles conditions la protection accordée aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la reproduction illicite s'applique ou non aux œuvres chorégraphiques.

En général, il est préférable de ne pas augmenter l'énumération contenue à l'article 4, et de laisser à la jurisprudence le soin de développer les principes qui y sont posés. C'est à la juridiction prétorienne, plutôt

qu'à la législation, que les anciens Romains ont dû le développement classique de leur droit civil; laissons aussi aux tribunaux des pays de notre Union le soin de perfectionner, d'éclaircir et de compléter la matière juridique qui nous occupe, et dont l'étude sérieuse est de si récente date.

L'orateur se réserve de présenter à la Conférence un amendement tenant compte de cette manière de voir, d'un côté, et du désir exprimé par M. le Délégué italien, de l'autre.

M. Renault ne voit pas quel inconvénient il y aurait à mentionner expressément la photographie et la chorégraphie, puisque ces sortes d'œuvres ne doivent jouir de la protection qu'en tant que cette dernière leur est accordée par la législation nationale de chaque pays.

M. Lavollée estime aussi que l'article 4 a sa restriction dans l'article 2, qui se borne à stipuler l'assimilation des étrangers aux nationaux.

M. Reichardt ne peut admettre cette manière de voir. Il estime, au contraire, que l'insertion, dans l'article 4, des œuvres chorégraphiques, faite sans réserve, serait impérative, et que les œuvres qui y sont mentionnées seront nécessairement protégées dans tous les pays de l'Union, au moins pour autant que la législation de tel ou tel pays ne refuserait pas expressément ou implicitement cette protection.

M. d'Orelli se joint à l'avis exprimé par M. Reichardt. A l'origine, le projet laissait, il est vrai, subsister les législations particulières sur tous les points; mais dans le cours des travaux de la Conférence de 1884, on y a introduit certains principes qui seront obligatoires pour tous les pays de l'Union.

M. le professeur Dambach fait observer qu'il ne suffirait pas d'intercaler les mots les photographies à l'article 4, mais que, pour protéger cette sorte d'œuvres, il faudrait encore d'autres dispositions spéciales. En effet, il faut distinguer, au point de vue juridique, plusieurs espèces de photographies, savoir celles d'œuvres artistiques jouissant encore de la protection, et celles d'œuvres qui ne sont plus protégées. Il faut tenir compte, en outre, du fait que divers pays, l'Allemagne entre autres, ont soumis la protection des photographies à certaines formalités, ce qui entraînerait une modification de l'article 2, paragraphe 3. Dans ces conditions, il serait préférable de réserver la protection des photographies à une Convention spéciale.

M. Lavollée répond à M. Dambach qu'il en est des photographies comme de beaucoup d'autres œuvres mentionnées à l'article 4 des lithographies et des dessins par exemple. Il est clair que la reproduction non autorisée par la voie de la photographie, d'une œuvre jouissant de la protection, constitue une contrefaçon et doit être punie comme telle.

M. Lagerheim constate qu'il y a eu un malentendu jusqu'ici, et que les divers Gouvernements n'ont pas interprété l'article 4 de la même manière; il sera donc nécessaire d'en bien préciser la portée.

M. Bergne demande s'il n'y a pas lieu d'adopter un texte remplaçant l'énumération contenue à l'article 4 par une rédaction toute générale.

L'article 5 et l'amendement formulé à son sujet par la Délégation française ne donnent pas lieu à des observations.

La suite de la discussion est renvoyée à demain à 9 heures du matin.
La séance est levée à cinq heures trois quarts.

(Signatures.)

Procès-verbal de la troisième Séance,

8 septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à neuf heures et quart.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. B. L. Verwey, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse, Délégué des Pays-Bas, auquel M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

M. Bergne, au nom de la Délégation anglaise, s'exprime comme suit:

»J'ai l'honneur de vous donner lecture de la rédaction de l'article 2 que je vous ai annoncée hier:

Art. 2.

»Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants ou leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

»Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

»Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation de ce pays.

»Ainsi que M. le Ministre d'Angleterre vous l'a déclaré hier, le désir de la Délégation anglaise est de supprimer, autant que possible, dans la Convention les détails qui pourraient s'opposer à la loi intérieure d'un Etat quelconque.

»Nous pensons que, si notre rédaction était acceptée, on pourrait peut-être supprimer les articles 3 et 5 comme superflus. MM. les Délégués n'ignorent pas, sans doute, que la loi anglaise actuelle impose la condition du dépôt et de l'enregistrement pour les ouvrages étrangers en Angleterre, mais nous reconnaissons que le seul moyen d'arriver à une entente pour une Union internationale est de dispenser les auteurs de ces formalités. Nous nous proposons d'attirer l'attention de notre Gouvernement sur la nécessité d'une nouvelle législation sur ce point; mais, bien entendu, nous ne pouvons pas affirmer que la sanction du Parlement sera acquise à ce principe.»

La discussion est ouverte sur l'article 6.

M. Bætzmann : »La protection dont il s'agit dans cet article étant, dans sa généralité, inconnue dans la législation norvégienne, il nous importe que les restrictions que notre entrée dans l'Union projetée imposera à notre littérature de traductions ne soient pas faites brusquement.

»Il sera par conséquent impossible au Gouvernement de la Norvège de s'associer à la proposition d'accorder immédiatement aux auteurs, contre la traduction non autorisée, une protection de la même durée que celle de la protection contre la contrefaçon.

»Mon Gouvernement regarde donc comme préférable qu'il soit donné à la Convention, sur ce point, la même teneur que celle du projet de l'année dernière, c'est-à-dire une teneur dont l'application législative en Norvège ne rencontrerait pas, selon toute probabilité, d'obstacles trop sérieux.

»J'ajoute que les instructions que mon Gouvernement m'a données sur ce point ont trait seulement au projet de la Conférence de l'année dernière et à la proposition française.«

M. Reichardt constate que la déclaration faite l'année dernière par l'Allemagne au sujet de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction a été critiquée comme inconséquente, puisque tout en reconnaissant, en principe, le bien-fondé de la proposition française, elle y a fait opposition. Ce reproche n'est pas justifié; les Délégués allemands étaient autorisés à admettre l'amendement français, qu'ils estiment conforme à la tendance de l'époque, mais à la condition que tous les autres pays l'adopteraient aussi. Or, cette condition ne s'est pas réalisée; un grand nombre de pays refuseront d'adhérer à la Convention, si on assimile le droit de traduction au droit de reproduction. Dans ces conditions, l'Allemagne propose de s'en tenir au projet. Il faut d'ailleurs remarquer que l'amendement français n'a guère qu'une valeur théorique pour le moment. En effet, il est bien probable qu'avant l'expiration des dix ans accordés par le projet de Convention, la durée de la protection accordée au droit de traduction aura été augmentée par une Conférence ultérieure. En adoptant la manière de voir de l'Allemagne, on a la chance de voir adhérer à la Convention des pays qui reculeraient devant le principe de l'assimilation complète.

M. Lavollée est heureux de pouvoir prendre acte de la déclaration des Délégués allemands. L'accord existant entre la France et l'Allemagne sur le principe de l'assimilation paraît une garantie de succès pour l'œuvre. L'objection présentée par M. Reichardt n'est qu'une objection de fait; or il n'est pas prouvé, ainsi qu'il l'admet, qu'en assimilant le droit de traduction au droit de reproduction on écarte de la Convention un certain nombre d'États importants. Il semble au contraire que, lorsqu'il s'agit de réaliser un progrès, les pays avancés doivent donner l'exemple, sans attendre que les autres se soient mis à l'unisson. C'est ce que la France a fait jusqu'ici, et, ce faisant, elle a agi conformément à la justice, et peut-être aussi, sans calcul, à ses intérêts. Elle ne saurait abandonner aujourd'hui cette ligne de conduite pour adopter un principe restrictif. Il y aurait cependant matière à réfléchir pour la France,

si sa Délégation avait la conviction que la consécration du principe qu'elle défend écarterait de l'Union les grands pays ; mais jusqu'ici la preuve n'en est pas acquise. Au contraire, on a lieu d'espérer que l'Angleterre modifiera sa législation dans le sens de l'assimilation : il ne paraît pas douteux, en effet, d'après la déclaration de MM. les Délégués britanniques, qu'un bill tendant à la refonte de la législation anglaise ne soit prochainement soumis au Parlement, et il est à remarquer que, dans le projet qui a été tout récemment élaboré de concert par la Société des auteurs et par la Société des éditeurs anglais, et dont le texte a été communiqué à la Conférence, le droit de traduction est garanti à l'égal du droit de reproduction. Cette proposition acquerrait une valeur plus grande encore, et des chances presque certaines de succès, si elle était fortifiée par un vote conforme de la Conférence. On ne voit donc point d'obstacles sérieux à ce que la France et l'Allemagne, d'accord sur le principe, et assurées d'ailleurs de l'adhésion de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse, constituent, sur la base de l'assimilation, une Union dont la force d'attraction serait absolument irrésistible ; si elles savent profiter de cette occasion, elles peuvent mieux que par l'émission d'un simple vœu, assurer, à très bref délai, l'acceptation, non seulement par l'Angleterre, mais encore pas tous les grands peuples civilisés, du système qu'elles jugent le plus équitable, le plus logique, le plus conforme à l'intérêt des auteurs comme celui du public. Mais, pour cela, il faut qu'elles prennent la tête du mouvement, au lieu de se borner à le suivre.

Répondant à M. Lavollée, M. Reichardt indique l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas, comme devant probablement renoncer à entrer dans l'Union dans le cas où le principe de l'assimilation serait consacré. Or, c'est précisément avec ces derniers Etats que plusieurs pays désirent, depuis longtemps, conclure des conventions sur les droits d'auteur, et il y a d'autant moins de motifs pour les tenir à l'écart que la proposition française n'a pas d'importance pratique au point de vue de l'urgence. D'ailleurs, l'article 6 a son complément dans le vœu formulé l'année dernière en vue de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Enfin, si l'expérience démontrait que le maintien de la disposition de l'article 6 au delà de dix années à partir de la mise en vigueur de la Convention fait du tort à certains Etats, l'article 20 leur accorderait la faculté de dénoncer la Convention.

La Délégation anglaise, par l'organe de M. Bergne, croit devoir soumettre à l'appréciation de la Conférence la rédaction suivante pour l'article 6 :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, en tant qu'il leur est accordé par la loi du pays où l'on réclame la protection.

A l'appui de cette proposition, M. Bergne ajoute ce qui suit :

» Il nous semble que la diversité d'opinion qui s'est manifestée sur

ce point donne lieu à espérer qu'on pourrait ainsi écarter beaucoup de difficultés.

» L'article 2 consacre le principe que la protection pour les œuvres originales soit celle qui est accordée par chaque pays aux nationaux.

» Mais, dans les rapports internationaux, la traduction est presque le seul moyen de reproduction. Pourquoi donc préciser, dans ce cas, plus que dans le cas de l'article 2 ?

» Sans cette limitation, chaque pays profiterait de ce qu'on pourrait offrir dans un autre pays, et, aux termes du deuxième alinéa de l'article 2, aucun pays ne recevrait à l'étranger plus qu'il ne donnerait chez lui. C'est là, selon nous, une réciprocité parfaite, qui ne générerait aucun pays dans la tâche de conformer sa législation aux dispositions de la Convention internationale.

» Donner le droit exclusif de traduction pour toute l'étendue du terme fixé pour l'œuvre originale, ce serait probablement empêcher l'adhésion de plusieurs Etats. Fixer un terme de dix ans, équivaldrait à consacrer le vœu que la protection ne dépasse pas cette limite.

» Si la rédaction proposée était acceptée, on pourrait supprimer tous les détails qui suivent le premier alinéa de cet article, et qui pourraient bien faire surgir des difficultés assez considérables en Angleterre comme dans d'autres Etats. «

M. le Conseiller fédéral Ruchonnet dit que la Délégation suisse pourrait s'associer de bon cœur à la proposition française, la loi suisse portant que la propriété littéraire comprend le droit de traduction. Mais, pour créer une Union, il faut réunir le plus grand nombre possible d'Etats; or, en présence des déclarations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Norvège, des instructions données à MM. les Délégués italiens, et de l'absence de ceux de l'Autriche-Hongrie, le centre d'agglomération dont a parlé M. Lavollée se trouverait réduit à très-peu de chose. Il faut donc chercher un autre terrain, et, à cet égard, il importe de constater que le projet renferme deux choses bien distinctes. D'une part, l'article 2 assure à tout membre de l'Union le traitement national dans toute son étendue, comprenant aussi le droit de traduction, sous la seule réserve que la durée de protection ne dépassera pas celle qui est accordée par la législation du pays d'origine. D'autre part, il y a dans le projet un certain nombre des dispositions qui constituent comme un commencement de codification universelle. Tel est l'article 6, dont le but est d'obliger les pays contractants à protéger le droit de traduction pendant un minimum de 10 ans, sans exclure une protection plus étendue, si elle est stipulée par la législation nationale. La Conférence de l'année dernière a voulu faire à cet égard un pas dans le sens de la codification. Il résulte de là non seulement que la proposition anglaise devra être rejetée, mais encore qu'il conviendra de modifier la rédaction de l'article 6, en disant expressément qu'il est sans préjudice des dispositions de l'article 2.

M. Ruchonnet critique, en outre, la disposition à teneur de laquelle l'exercice du droit de traduction est subordonné à la condition qu'il en soit fait usage dans le délai de trois ans. Ce délai est insuffisant; pour

que le besoin d'une traduction se fasse sentir, pour que le renom de l'œuvre pénètre dans un pays de langue différente, il faut un temps assez considérable, et il faut encore bien du temps pour trouver un traducteur qualifié, traduire l'ouvrage et le publier. Pour peu que l'éditeur ou l'imprimeur y mette de la mauvaise volonté, le délai sera dépassé, et l'auteur déchu de son droit. En réalité, le droit exclusif de traduction consacré par le projet de Convention se réduit donc à peu de chose. En conséquence, M. Ruchonnet demande à MM. les Délégués des pays qui font opposition à l'assimilation si l'on ne pourrait pas augmenter les délais, en les portant, par exemple, à cinq et douze ans, au lieu de trois et dix.

M. Lavollée appuie l'observation de M. Ruchonnet en ce qui concerne l'insuffisance du délai de publication; le délai de trois ans constitue une véritable invite à la mauvaise foi. Même étendu à cinq ans, il serait encore trop court, et il serait préférable de le porter à dix ans. S'adressant, d'ailleurs, aux Délégués des pays dont la littérature est peu développée, ou qui ont besoin de faire des emprunts aux nations productrices, M. Lavollée exprime la crainte que la liberté des traductions ne soit fatale au développement de la littérature nationale. Il cite, à l'appui de cette observation, un passage du rapport de M. de Borchgrave, rapporteur à la Chambre des représentants de Belgique, du projet de loi actuellement en préparation sur la propriété littéraire et artistique.

M. Bosmini, en vue de satisfaire aux désirs exprimés par MM. Ruchonnet et Lavollée, propose de supprimer, dans l'article 6, tout ce qui a trait au délai de trois ans. En revanche, la Délégation italienne ne pourrait admettre l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. La proposition française est trop large: il y a quelque chose à faire en faveur de la société; on ne saurait la priver à tout jamais de la jouissance d'une œuvre publiée dans un pays, et que l'auteur ou ses héritiers ne voudraient pas laisser traduire.

M. Renault insiste sur la gêne résultant du délai de trois ans. Elle est surtout grande pour les œuvres sérieuses, pour lesquelles on ignore souvent, au début de l'ouvrage, si une traduction pourra se faire. Lorsque l'œuvre se compose de plusieurs volumes publiés par intervalles, l'inconvénient signalé est encore plus frappant, puisque, d'après le paragraphe 5, chaque volume sera considéré comme ouvrage séparé en ce qui concerne les délais de traduction, de telle sorte que le droit exclusif de l'auteur pourra être perdu pour les premiers volumes, alors que l'ouvrage, par suite de son achèvement, paraît de nature à être traduit utilement. M. Renault ajoute que la disposition en discussion est la disposition capitale et essentielle du projet; c'est celle qui lui donnera son véritable caractère. La traduction étant le mode normal de reproduction dans les rapports entre pays ne parlant pas la même langue, il s'agit de savoir si on défendra sévèrement ce que personne ne serait tenté de faire, tandis qu'on laissera une assez grande latitude précisément pour la chose la plus dangereuse et souvent la seule possible.

M. Lagerheim dit que le Gouvernement suédois ne se dissimule pas qu'une liberté absolue de traduction est, à un certain degré, préjudici-

able à la littérature nationale. C'est aussi en partie pour cela qu'il s'est décidé à entrer dans la voie d'une réforme. Mais il est obligé de tenir compte de la situation actuelle, et il ne pourrait arriver d'emblée à accepter l'amendement proposé par la Délégation française. Il faut d'ailleurs remarquer que la position des pays scandinaves n'est pas, en fait, égale à celle des pays qui réclament l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction; en effet, la connaissance des langues étrangères étant assez répandue dans les pays scandinaves, il s'y publiera plus de traductions d'auteurs étrangers qu'il n'y aura d'ouvrages scandinaves traduits dans d'autres langues. Si la Suède acceptait la proposition française, elle ne recevrait pas, en fait, une protection équivalente à celle qu'elle accorderait aux auteurs étrangers, et à ce point de vue, en adoptant les dispositions du projet, elle fait déjà un sacrifice au delà duquel elle ne pourrait guère aller.

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

A propos de l'article 8, M. Bætzmann annonce qu'il proposera de rédiger le commencement de cet article comme suit :

Sera réciproquement licite, la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois depuis un an au moins, etc.

Cet amendement a pour but d'empêcher l'abus du droit de compilation. M. Bætzmann ajoute que l'on peut être d'avis différent au sujet du délai d'un an, mais il espère qu'on reconnaîtra, en principe, la légitimité d'une protection telle que celle qu'il vient d'indiquer.

M. Bætzmann déclare en outre qu'il votera contre le dernier paragraphe de l'article 8.

Au nom de la Délégation anglaise, M. Bergne s'associe au désir exprimé par la Délégation française et tendant à supprimer l'article 8.

M. le Président attire l'attention de la Conférence sur la question de savoir si l'auteur étranger sera exposé à des emprunts alors que, d'après la législation nationale, l'auteur national n'y serait pas soumis. Au cas où l'article 8 serait maintenu, il conviendrait de dire expressément que les emprunts à un auteur étranger ne sont licites que dans la mesure où l'auteur national y est exposé.

M. Reichardt constate que l'article 8 constitue un pas vers l'unification des droits d'auteur, une restriction du droit d'auteur obligatoire pour tous les pays contractants. Si l'article 8 était supprimé, les législations particulières qui autorisent les emprunts subsisteraient. Or, ce serait peu conforme à l'idée d'une Union pour la protection des droits d'auteur. Si les Délégués allemands demandent le maintien de l'article 8, c'est, d'une part, précisément parce qu'il prépare la codification, et d'autre part aussi parce qu'il consacre un principe juste, car les emprunts sont nécessaires à l'enseignement et au progrès de la science, et ne font nullement tort au développement des droits d'auteur. Dans tous les cas, si l'article était supprimé, il serait nécessaire, vu les dispositions de l'article 16 et de l'article additionnel, d'établir une stipulation spéciale en vue de maintenir les dis-

positions analogues à l'article 8, qui sont actuellement contenues dans les Conventions littéraires spéciales, et de réserver aux pays de l'Union la faculté de conclure à l'avenir des Conventions spéciales dans le sens de l'article 8.

M. le Dr. Janvier critique le dernier paragraphe de l'article 8, et en demande la suppression, comme étant en contradiction avec le reste de l'article. Il se prononce pour le maintien de ce dernier et préférerait même le conserver tout entier, plutôt que de le supprimer complètement.

M. Rosmini dit que l'article 8 constitue une restriction du droit d'auteur, et que l'exception ne se justifie guère en ce qui concerne les chrestomathies; que ces livres, étant obligatoires pour les écoliers, deviennent très-rémunérateurs pour les éditeurs; que leur contenu principal est tiré des classiques, déjà tombés dans le domaine public; quant aux auteurs modernes, il n'est que juste de demander leur consentement. Cet article pourrait donc être supprimé sans danger pour l'instruction publique. La Délégation italienne ne fera, toutefois, pas d'objection à ce qu'il soit maintenu en principe; mais elle signale la contradiction qui existe entre le dernier paragraphe et le reste de l'article. On ne s'explique pas pourquoi l'instruction musicale serait traitée autrement que les autres branches de l'enseignement.

M. Lavollée croit que la disposition du dernier paragraphe, insérée pour la première fois dans la Convention franco-allemande de 1888, a pour motif ce fait que, pour certains compositeurs, l'utilisation de leurs compositions dans les écoles de musique est une des principales sources de revenu, dont il ne serait pas juste de les priver.

M. Reichardt, tout en s'associant à l'observation présentée par M. Lavollée, dit que la disposition critiquée par M. Rosmini ne vise que les écoles de musique proprement dites, telles que conservatoires, etc. Elle n'empêche point l'insertion de morceaux de musique dans les recueils de chant employés dans les écoles ordinaires. L'Allemagne pourrait peut-être, vu les dispositions de sa législation, consentir à la suppression de tout l'article, mais, s'il est conservé, elle ne pourrait admettre la suppression du dernier paragraphe, qui rétablit la règle générale.

M. Rosmini constate que, si la portée du dernier paragraphe de l'article 8 est celle que lui attribue M. Reichardt, la rédaction en est mauvaise. Il y aurait lieu de la revoir, pour bien préciser quels sont les emprunts interdits, c'est-à-dire les compositions que l'auteur a destinées aux écoles de musique; mais en tout cas la suppression du paragraphe serait préférable.

M. Ruchonnet relève que la suppression de l'article 8 a été demandée de deux côtés et par deux motifs différents: par la France, pour empêcher le pillage, par l'Angleterre, pour laisser plus de liberté au droit national. Il serait bon de s'entendre. La Conférence de l'année dernière a désiré codifier le plus possible; peut-être serait-il plus sage aujourd'hui d'adopter la proposition anglaise et de réserver l'unification sur la question à une Conférence ultérieure.

S. Exc. M. Adams s'associe à la manière de voir exprimée par M. Ruchonnet.

M. Reichardt désire savoir si le droit de faire des citations de quelque étendue est consacré par la législation française.

M. Renault répond que les ouvrages français, spécialement les ouvrages de science ou de critique, font très-largement usage du droit de citation, et qu'il n'est pas à sa connaissance que ce droit, affirmé par les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, ait jamais donné lieu à une contestation devant les tribunaux.

M. Dambach fait observer que la jurisprudence et la législation des divers pays peuvent varier, et que, dès lors, il paraît préférable de conserver l'article 8 et de fixer, dans la Convention elle-même, le droit de faire des citations, etc.

M. le Président attire l'attention de l'assemblée sur les conséquences qui résulteraient du maintien de l'article 8. Il s'agirait spécialement de savoir si les dispositions particulières qui empiètent plus que ne le fait cet article sur le droit des auteurs pourraient subsister malgré son maintien. On pourrait, au besoin, mentionner dans l'article additionnel que les dispositions plus restrictives renfermées à cet égard dans les législations nationales ou dans des conventions particulières demeureraient réservées.

Au sujet de l'article 9, M. Bætzmann dit qu'il remettra plus tard à M. le Président un amendement tendant à simplifier la rédaction de cet article, qui lui semble, dans sa forme actuelle, un peu trop compliquée. Cet amendement visera à faire dépendre la protection de toute sorte d'articles de journaux ou de recueils périodiques de la déclaration de réserve expresse de l'auteur. Il proposera ensuite d'ajouter à l'article 9 le paragraphe suivant: En tout cas la source doit être indiquée.

M. le Dr. Janvier fait le discours suivant:

» Messieurs,

» J'ai à présenter quelques observations sur l'article 9.

» D'après le projet de Convention que j'ai sous les yeux, l'article 9 permet la reproduction des articles de discussion politique et interdit la reproduction des articles de science.

» Cela me paraît peu juste, critiquable. Un article de discussion politique, quelque important qu'il soit ou paraisse, ne peut avoir qu'un intérêt ou national, ou restreint au point de vue international, ou temporaire. Un article de science a généralement un caractère largement international, permanent, quelquefois universel.

» En septembre de l'année dernière, j'avais déjà l'honneur de vous le faire observer. Des faits nouveaux se sont produits depuis, qui corroborent mon argumentation d'alors. Je la reprends, la présente sous un autre aspect et la complète.

» Vous avez vu que le docteur Ferran a découvert, prétend-il, le moyen de rendre le choléra bénin par la vaccination. Supposons qu'au lieu de garder son procédé pour lui seul, son secret pour son pays, il les eût révélés au monde par une note insérée dans un journal espagnol, par une

lettre publiée dans une revue espagnole, cette note ou cette lettre, d'après l'article 9, ne pourraient être reproduites ni en original, ni en traduction dans un des pays de l'Union. Au contraire, par une singularité qui peut paraître à tout le moins choquante, elles pourraient l'être dans un pays qui aurait refusé de faire partie de l'Union.

»Remarquez, je vous prie, que le choléra, maladie épidémique, peut éclater, au même moment, dans des climats bien divers, sous des ciels bien différents les uns des autres. Un article de discussion politique peut paraître extrêmement intéressant pour un pays; il peut être intéressant pour deux ou trois contrées de civilisation, de système politique à peu près similaires; mais un article de science peut servir immédiatement après sa publication à toutes les agglomérations sociales du globe, parce que l'homme est à peu près le même partout, surtout au point de vue de son aptitude à contracter telle maladie zymotique.

»Ce que je viens de dire de la science médicale et de la race humaine peut s'appliquer à des sciences plus exactes ou moins exactes que la science médicale, à des espèces animales domestiquées, voire même à des espèces végétales qui, comme vous le savez tous, font l'objet de la sollicitude constante de nombre de grands pays d'Europe et d'Amérique.

»Les découvertes de la science doivent servir à toute l'humanité, à toute la création.

»Si les auteurs ou les éditeurs des articles de science n'en interdisent pas formellement la reproduction, votre Convention ne doit pas être plus royaliste que le roi, plus paternelle que les pères; elle ne doit pas interdire cette reproduction.

»Votre Convention veut réunir tous les pays de la planète dans une entente commune. Elle atteindra ce but d'autant plus vite qu'elle sera libérale, humanitaire, d'autant plus facilement qu'elle se montrera pleine de générosité, de grandeur.

»Je sais bien que les mots de l'article 9 dont la radiation est désirable se trouvent dans des Conventions conclues, signées déjà entre de grands Etats européens dont les forces intellectuelles, les lumières morales s'égalisent ou se compensent, qu'ils se trouvent notamment dans le traité du 25 juillet 1883 entre la France et l'Allemagne, mais, Messieurs, les clauses d'une Convention internationale générale doivent avoir, ou peuvent au moins revêtir un caractère moins restrictif que les clauses d'un traité international bilatéral.

»A une Convention internationale dont les clauses seraient par trop restrictives au point de vue scientifique, au point de vue des sciences naturelles appliquées, au point de vue surtout des sciences d'exploitation de la nature, ni l'Amérique latine, ni l'Amérique anglo-saxonne ne signeront.

»Il faut faire état de l'opinion de nations dont le chiffre total des populations s'élève à plus de 100 millions d'âmes.

»Il est urgent peut-être de rayer de l'instrument de votre Convention tout membre de phrase équivoque, important de prévenir tout malentendu,

excellent de dissiper à l'avance, par lui, toute confusion qui pourrait se produire dans l'esprit des gouvernants qui, plus tard, auraient le désir d'appliquer cette Convention à leurs patries respectives.

>L'article 8 dit que la reproduction d'extraits, de fragments, de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique est licite, pourvu que cette publication soit adaptée à l'enseignement ou qu'elle ait un caractère scientifique.

>Ou bien il est en contradiction flagrante ou cachée avec l'article 9, ou bien il n'est pas en contradiction avec lui. S'il est en contradiction avec l'article 9, il faut supprimer dans celui-ci ce qui est contradictoire par rapport aux termes de l'article 8; si l'article 8 et l'article 9 ne sont pas en contradiction entre eux, il est meilleur de supprimer tout ce qui semble constituer cette contradiction, tous les mots qui la peuvent constituer aux yeux de quelques-uns.

>Donc, dans tous les cas, j'ai l'honneur de vous proposer que la rédaction de la première phrase du second alinéa de l'article 9 soit telle:

>Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles d'art.

>L'année dernière, une des brillantes lumières de la Conférence soutenait que les savants ne pourraient se protéger eux-mêmes: le docteur Ferran vient de prouver très-victorieusement le contraire. Il avait été dit aussi qu'il fallait protéger les savants malgré eux-mêmes.

>Pour l'instant, l'excès de la protection, j'en demande bien pardon à mon éminent collègue, sera fatal à l'Union que nous voulons fonder. D'un autre côté, un défaut de netteté dans l'instrument définitif de la Convention portera un préjudice non pas idéal seulement, mais matériel aussi, à la cause générale de la science et à celle de l'humanité.

>La science ne saurait se localiser, pas plus qu'elle ne saurait se dépecer. Sa fin supérieure n'est pas d'enrichir, mais d'éclairer par tous les moyens possibles.

>Si ma proposition est approuvée, vous aurez résolu la question dans son sens le plus large, le plus philosophique, j'ose ajouter, Messieurs, dans son sens le plus glorieux pour vous, pour les pays représentés ici, pour les savants.<

M. Bergne, au nom de la Délégation anglaise, demande la suppression de l'article 9, pour les mêmes raisons qui l'ont engagée à proposer la suppression de l'article 8. Il semble préférable de laisser tous ces détails à l'appréciation des tribunaux de chaque pays. On a reconnu l'impossibilité de viser dès maintenant à une codification complète de la loi internationale; or sans cette codification, il paraît presque impossible de mettre en harmonie les stipulations minutieuses du projet avec les lois de tous les pays qu'on désirerait voir entrer dans l'Union.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à 8 heures.

La séance est levée à midi moins un quart.

(Signatures.)

Procès-verbal de la quatrième séance,

8 septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. J. M. Torres Caicedo, Ministre du Salvador en France, par laquelle ce dernier annonce qu'à la suite d'un changement de Gouvernement, il n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence.

M. le Président annonce, en outre, que M. Hector Alvarez, Ministre résident de la République Argentine près la Confédération suisse, et S. Exc. José S. Decoud, Ministre des affaires étrangères et Commissaire spécial du Gouvernement du Paraguay, lui ont fait savoir qu'ils assisteraient à la Conférence.

S. Exc. M. Delfosse, Ministre de Belgique, fait la déclaration suivante :

»J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence, à titre de renseignement, le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi pour la protection de la propriété littéraire et artistique présenté par le Gouvernement du Roi. Ce projet est basé sur des principes larges et généreux au point de vue international; il se rapproche, sur la plupart des points, ainsi que le contre-projet de la Section centrale, du projet de Convention sur lequel la Conférence est appelée à délibérer en ce moment.

»La discussion de ce projet de loi n'a pu être abordée encore; mais elle a été mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine Session législative. En cet état des choses, le Gouvernement belge ne peut donc prendre part à la Conférence que sous les mêmes réserves qu'il a faites dans la première Conférence, en 1884.»

M. Verwey, Délégué des Pays-Bas, déclare que le Gouvernement de son pays suit avec intérêt et sympathie les travaux de la Conférence, mais que son représentant ne peut prendre part aux délibérations qu'à titre consultatif.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

A l'article 10, M. Rosmini propose de supprimer les mots sont composés sur des motifs extraits des dites œuvres ou . . ., lesquels tendent à interdire de véritables œuvres originales, produits de l'intelligence, parmi lesquels on vante des chefs d'œuvre dans chaque nation, et qu'il serait injuste et contraire à la liberté de la production intellectuelle de prohiber ou de restreindre d'une manière quelconque. C'est en vertu de ces principes que la loi italienne protège les auteurs de ces compositions (fantaisies, caprices, grands concertos, etc.)

Au sujet de l'article 11, M. Bätzmann fait remarquer que la loi

norvégienne contient un article ainsi conçu : »Il est cependant permis de déclamer ou de jouer ces œuvres, pourvu que cela ait lieu sans décors scéniques.« Le Délégué de la Norvège ne tient pas d'une manière absolue à la rédaction de cette disposition législative. Cependant, au moment où l'on cherche à faire, sur ce point, une véritable codification, il lui paraît utile, peut-être même nécessaire, de se prémunir contre les exagérations du principe de la protection. Or, il serait vraiment quelque peu exagéré, par exemple, de considérer comme un délit toute déclamation ou lecture, dans une réunion publique, d'une œuvre dramatique quelconque.

M. Lavollée expose que l'attention du Gouvernement français a été attirée sur les inconvénients que pourrait présenter la rédaction actuelle des deux premiers paragraphes de l'article 11, notamment au point de vue de la représentation de traductions. En conséquence, la Délégation française soumet à la Conférence la rédaction suivante, qui ne tend pas à modifier le fond de l'article, mais uniquement à en rendre la forme plus claire et plus complète :

Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.

Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.

Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à le publier.

M. Reichardt estime que la rédaction actuelle est suffisante, et qu'elle a l'avantage d'être succincte; il ne voit pas pourquoi on la remplacerait par celle proposée par la Délégation française, qui a l'inconvénient d'être longue. Il n'est pas douteux que la publication d'une œuvre dramatique ne porte aucun préjudice au droit de représentation.

M. Lavollée répond que la question est tranchée, en effet, d'une manière suffisamment nette, par l'article en discussion, en ce qui concerne la représentation de l'œuvre originale; mais, pour la représentation de la traduction, il pourrait s'élever et il s'est produit en effet, dans la pratique, des doutes qu'il importe de dissiper par une rédaction aussi précise que possible.

À propos de l'article 12, M. Rosmini fait observer qu'il n'est pas en harmonie avec l'article 2, lequel prescrit les formalités auxquelles est subordonnée la jouissance des droits d'auteur; en conséquence, il propose de rappeler entre parenthèses, à l'article 12, la disposition de l'article 2.

M. le Président se joint à l'observation présentée par M. Rosmini.

M. Reichardt estime qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux articles, qui visent deux choses absolument différentes. L'article 2 détermine les conditions matérielles exigées pour que les droits d'auteur deviennent effectifs, tandis que l'article 12 n'a trait qu'à une question de procédure, savoir à la présomption en vertu de laquelle celui dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

Tout en étant d'accord avec M. Reichardt sur la manière dont les articles 2 et 12 doivent être conciliés, M. Renault pense néanmoins qu'il serait utile qu'une explication expresse fût donnée à ce sujet.

M. Lagerheim ne voit pas d'équivoque possible sur la portée de l'article 12, comparé à l'article 2. Mais il y a lieu de voir s'il ne faut pas mentionner les éditeurs, qui sont assimilés aux auteurs dans les cas spécifiés à l'article 3.

Au nom de la Délégation anglaise, M. Ber g ne propose de supprimer l'article 12, ce qui aurait pour conséquence de laisser toute la matière à la législation de chaque pays. Il fait observer, d'ailleurs, que la rédaction actuelle ne peut pas s'appliquer aux œuvres d'art.

M. le Dr. Janvier s'exprime comme suit :

» Il est important de concilier l'esprit de l'article 12 avec celui de l'article 14.

» Je propose l'amendement suivant au 2^{me} alinéa de l'article 12 :

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur.

» Ailleurs que dans le pays d'origine de l'auteur, l'éditeur est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

» Le Gouvernement d'un ressortissant de l'Union doit avoir un droit supérieur sur ses œuvres ; il doit pouvoir interdire efficacement une œuvre que ce ressortissant a dirigée contre lui. Dans ce cas, quand il fait acte de souveraineté territoriale vis-à-vis d'un de ses régnicoles, un éditeur étranger, représentant de l'auteur, réellement substitué dans ses droits ou non, ne doit pas avoir la faculté de venir transformer une question de police intérieure en question diplomatique.

» Cette observation a sa valeur. Il est désirable d'empêcher que des difficultés diplomatiques ne puissent se produire entre les différents pays de l'Union à la suite de la publication d'ouvrages politiques écrits par l'un de leurs ressortissants. »

A l'article 13, M. Lagerheim déclare que la Suède considère la stipulation contenue dans cet article comme essentiellement facultative. Il tient à constater qu'au cas où elle signerait la Convention elle ne s'engagerait nullement à introduire la saisie chez elle.

Au nom de la Délégation anglaise, S. Exc. M. Adams propose que le second alinéa soit rédigé ainsi qu'il suit :

La saisie aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autres mots seraient ainsi supprimés. En Angleterre, cette saisie est du ressort des douanes, et ce pays ne saurait accepter la rédaction du projet de Convention sans changer l'Acte du Parlement intitulé *Customs Consolidation Act*.

L'article 14 ne donne lieu à aucune observation.

A l'article 15, M. Renault propose de remplacer les mots : *manuscrite* ou *inédite* par ceux-ci : *non publiée*.

A propos de l'article 16 M. Reichardt constate qu'il résulte de cette disposition qu'il ne sera pas licite aux pays de l'Union de restreindre les droits accordés aux auteurs par celles des dispositions de la Convention qui ont un caractère dispositif ou unificatif, et que, par conséquent, les restrictions résultant de la Convention elle-même seront obligatoires pour tous ces pays.

Les articles 17 à 21 ne donnent pas lieu à observation.

Au nom de la Délégation anglaise, et en vue de la position de la Grande-Bretagne vis-à-vis de ses colonies M. Bergne propose d'ajouter à la Convention un article additionnel ainsi conçu :

Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérent, si le contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.

Le pays adhérent aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion.

L'Article additionnel faisant suite au projet de Convention ne donne lieu à aucune observation.

Il est passé à la discussion du Protocole de clôture.

A propos du chiffre 1, M. Lagerheim rappelle que la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 mentionnait une réserve faite sur ce point par la Belgique, et désire savoir si M. le Délégué de ce pays a une déclaration à faire à cet égard.

S. Exc. M. Delfosse répond que ses instructions ne lui permettant pas de supposer que le Gouvernement belge consentirait à souscrire à une Convention qui consacrerait le principe de la rétroactivité et lui ferait ainsi perdre le bénéfice des conventions existantes.

M. Reichardt explique que le projet de Convention ne consacre pas une rétroactivité proprement dite, et ne lèse les intérêts de personne. En effet, les reproductions faites ou commencées licitement avant l'entrée en vigueur de la Convention ne tomberont pas sous le coup des dispositions prohibitives de cette dernière.

M. le Président se joint à M. Reichardt pour déclarer que les dispositions transitoires de la Convention ne renferment absolument rien qui puisse empêcher aucun Gouvernement d'y adhérer.

Le chiffre 2 ne donne pas lieu à observation.

A propos du chiffre 3, M. Lagerheim dit qu'il ne pourra pas voter l'amendement français, vu les instructions précises qu'il a reçues à ce sujet.

Du reste, cet amendement va en tout cas trop loin, puisqu'il vise généralement tout emprunt fait sans le consentement de l'auteur, ce qui aboutirait évidemment à empêcher toute citation, et à rendre ainsi impossible la publication de certains ouvrages scientifiques et autres, d'une grande importance, et composés avec une entière bonne foi.

M. Dambach appuie cette manière de voir. Il fait remarquer, en outre, qu'on ne peut définir d'une manière satisfaisante le terme d'adaptation. C'est ce que la Conférence a été obligée de reconnaître l'année dernière. Il convient donc de s'en tenir au projet, et de laisser aux tribunaux le soin de poursuivre la contrefaçon sous toutes ses formes.

M. Bergne demande si la proposition française vise la dramatisation d'un roman.

M. Lavollée répond affirmativement.

M. Meyer attire l'attention de la Conférence sur les conséquences qu'aurait l'adoption de la proposition française en ce qui concerne les œuvres musicales. Il y a certaines œuvres musicales, notamment les variations, qui empruntent un thème d'un autre compositeur, mais qui sont néanmoins des œuvres d'une valeur tout à fait originale.

M. Lavollée admet que cette sorte d'œuvres est déjà suffisamment protégée par l'article 10.

Sur une observation de M. Reichardt et ensuite d'une invitation de M. le Président, la Délégation française annonce qu'elle indiquera ultérieurement la place à laquelle il y aurait lieu d'insérer l'article proposé par elle.

Parlant en son nom personnel, M. Tamayo estime que la propriété littéraire ne peut être assimilée à une autre propriété. Si l'auteur a toujours le droit de vendre, il a quelquefois le devoir de donner. On ne doit pas interdire l'imitation de bonne foi; elle a été souvent un instrument indispensable du progrès des arts et des lettres. Cet article pourrait priver une littérature d'une œuvre comme le Cid de Corneille, qui a été emprunté par la France à l'Espagne. Au nom de la société, au nom de la liberté du génie, M. Tamayo s'oppose à un article qu'on ne pourrait mettre en pratique sans exercer une tyrannie sur les lettres. Il y a des imitations préférables à l'original; gardons-nous donc de faire un traité d'esthétique ou de critique littéraire, et n'entravons pas les hommes de bonne foi et de talent.

M. Lavollée répond à M. Tamayo qu'il est d'accord avec lui sur le fond, mais qu'il faut distinguer l'imitation qui crée une œuvre nouvelle et celle qui n'est qu'une contrefaçon déguisée. C'est cette dernière que la proposition française veut empêcher et c'est pour cela qu'elle parle expressément des imitations dites de bonne foi. La stipulation proposée n'est, d'ailleurs, que la reproduction de l'article 4, paragraphe 2, de la convention franco-espagnole de 1880, dont la conclusion a été saluée par le monde littéraire et artistique comme un immense progrès, et que les esprits les plus éclairés des deux pays considèrent comme la réalisation de l'idéal.

M. Tamayo réplique en ces termes :

»Ce que je viens de dire, je l'ai dit en mon nom personnel. Ayant déclaré, dans notre première séance, que mon pays avait condamné l'adaptation, je savais bien que la convention franco-espagnole contenait, dans ce sens, un article dont la portée ne peut être que de réprover l'imitation de mauvaise foi, le plagiat, la contrefaçon, comme je viens de les condamner moi-même. M. Lavollée est d'accord avec moi sur le fond, et je crois que, dans une Convention universelle, on devrait rédiger une disposition sur cette matière en des termes qui ne puissent donner lieu à aucun malentendu.«

Le chiffre 4 ne donne lieu à aucune observation.

Au chiffre 5, M. Rosmini propose d'ajouter les mots ou certificats après celui de : renseignements qui se trouve au quatrième paragraphe. En délivrant des certificats qui remplaceraient ceux du pays d'origine, le Bureau international faciliterait aux auteurs l'exercice de leurs droits.

M. Reichardt répond que la Conférence a déjà discuté cette question l'année dernière, mais qu'elle s'est convaincue que la disposition proposée imposerait une trop lourde charge au Bureau international. Il est d'ailleurs bien entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau international pour obtenir un certificat, cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer.

M. Rosmini se déclare satisfait de cette réponse.

Les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, non plus que les Principes recommandés pour une unification ultérieure, ne donnent lieu à aucune observation.

La discussion générale étant ainsi terminée, la Conférence décide, conformément à l'article 2 du Règlement, de renvoyer l'examen ultérieur du projet de Convention et des diverses propositions formulées à une Commission dont feront partie tous les membres de la Conférence.

La séance est levée à 5 heures.

(Signatures.)

Rapport de la Commission.

Observations générales.

L'avant-projet de Convention internationale que le Conseil fédéral avait soumis à la Conférence de 1884 tendait en première ligne, si ce n'est exclusivement, à assurer aux auteurs étrangers le traitement accordé aux auteurs nationaux par la législation intérieure de chaque pays. La Conférence estima, au contraire, pouvoir élargir la base de l'Union projetée, en insérant dans le projet de Convention certaines dispositions qui constituaient un véritable commencement de codification du droit matériel applicable aux auteurs; ainsi, elle garantit le droit de traduction pendant une durée de dix ans et détermina aussi les conditions sous lesquelles certains emprunts peuvent être faits licitement à des œuvres protégées.

Animée du désir de voir le plus grand nombre possible de pays entrer

dans l'Union, la Commission estime aujourd'hui que, sans se borner à garantir le traitement national, la Convention à conclure ne doit cependant codifier le droit matériel que dans la mesure où une telle codification est de nature à pouvoir être acceptée par ceux des pays dont l'adhésion sera une garantie de succès pour l'Union.

En effet, il est évident que s'il faut choisir entre une Union restreinte, ne comprenant que les pays les plus avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, et une Union embrassant presque tous les pays importants au point de vue de la littérature et des arts, c'est cette dernière alternative qui présente le plus d'avantages et c'est à elle qu'il convient de donner la préférence.

Tout en maintenant dès lors les vœux qui ont été formulés l'année dernière en vue d'une unification plus étendue, notamment celui qui a pour objet l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général, la Commission, désireuse surtout de faciliter l'adhésion de plusieurs pays, a jugé qu'il était prudent de renoncer pour le moment à l'unification sur certains points qui, l'année dernière, en paraissaient susceptibles. Il appartiendra à l'avenir, aux Conférences futures que le projet de Convention prévoit lui-même, de développer toujours plus l'œuvre de codification universelle qui, à l'heure actuelle, ne peut être qu'ébauchée.

C'est aussi dans le but de faciliter le plus possible l'adhésion de tous les pays représentés à la Conférence, qu'il a paru convenable de ne pas signer dès maintenant, au nom des Gouvernements, une Convention définitive entre ceux des pays dont les Délégués auraient pouvoir à cet effet. Le Procès-verbal final, tel que le propose la Commission, se borne à constater que les Délégués ont terminé leurs travaux et soumettent le résultat de leurs délibérations à leurs Gouvernements respectifs; il invite de plus le Conseil fédéral suisse à faire les démarches nécessaires pour que le projet soit soumis à une Conférence diplomatique qui aurait à le transformer, dans le délai d'une année, en une Convention définitive. Au point où en sont arrivés les travaux de la Conférence, il est permis de croire que le projet a tenu compte de tous les points de vue exprimés par les représentants des divers pays dans une mesure suffisante pour permettre aux Gouvernements respectifs de se prononcer, en toute connaissance de cause, pour l'acceptation pure et simple du projet ou pour son rejet, sans qu'une nouvelle Conférence de Délégués soit appelée à le revoir. Il serait donc bien entendu que la nouvelle Conférence, qui se réunirait dans le délai d'un an, n'aurait d'autre but que de procéder à la signature de l'instrument diplomatique. Les termes dans lesquelles est conçu le Procès-verbal final sont d'ailleurs de telle nature qu'ils permettent à tous les Délégués d'y apposer leurs signatures sans engager les Gouvernements qu'ils représentent.

Abordant maintenant la partie spéciale de son rapport, la Commission suivra l'ordre des articles tel qu'elle le propose.

Titre de la Convention.

Avant de passer à la discussion des divers articles du projet, la Commission a dû s'occuper du titre à donner au projet de Convention. La Conférence de l'année dernière s'était, à cet égard, arrêtée à l'intitulé suivant: *Projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur*. Mais les Délégués français ont fait observer que le terme *droits d'auteur* avait soulevé de vives critiques en France, la langue usuelle de ce pays entendant par cette expression non point les droits que la Convention a pour but de protéger, mais la rémunération due à un auteur dramatique pour la représentation de sa pièce. Le Gouvernement français a, en conséquence, proposé de remplacer les mots *droits d'auteur*, par ceux-ci: *de la propriété littéraire et artistique*, en mentionnant toutefois, entre parenthèses, que cette expression, qui est celle employée dans le langage usuel en France, est l'équivalent du mot allemand *Urheberrecht*. Un premier vote auquel il a été procédé a donné la majorité à cette proposition, par 7 voix contre 5*). Mais, la Délégation allemande ayant déclaré que le maintien de cette décision empêcherait très-probablement l'Allemagne d'accéder à la Convention, attendu que ce pays ne saurait accepter une dénomination incorrecte au point de vue juridique allemand, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de chercher une autre expression. Sur la proposition de la Délégation suisse, elle s'est arrêtée au terme de *protection des œuvres littéraires et artistiques*. Bien que cette expression ne soit pas rigoureusement exacte, puisque la Convention entend protéger les auteurs et non les œuvres, elle est cependant employée dans plusieurs Conventions particulières récentes, et il a paru qu'elle pouvait aussi, sans inconvénient, figurer dans l'intitulé de la Convention générale. Il a, de plus, été convenu qu'une mention expresse dans le présent rapport et, cas échéant, dans les déclarations réciproques qui pourraient être consignées au procès-verbal de la Conférence, définirait la portée exacte de l'expression *protection des œuvres littéraires et artistiques*, en indiquant quels sont ses équivalents dans les principales langues. Ainsi, il est entendu qu'en écartant du titre de la Convention les expressions *protection de la propriété littéraire et artistique*, ou *protection des droits d'auteur*, la Commission n'a nullement voulu se prononcer pour l'une ou pour l'autre des théories en cours relativement à la nature juridique des droits qui appartiennent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il résulte de là que, dans l'opinion de la Commission, le titre de la Convention équivaut aux mots de *propriété littéraire et artistique*

*) Ont voté pour la proposition française: l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie et la Tunisie. Ont voté contre: l'Allemagne, la Belgique, la Suède, la Norvège et la Suisse.

et devra être traduit dans chaque pays par l'expression usuelle qui y est employée pour désigner ces droits, par exemple Urheberrecht, copyright, etc. Il a été admis notamment que le terme protection des œuvres littéraires et artistiques équivaut à celui de droit d'auteur, qui se trouve dans le projet de loi belge, ainsi que dans les ouvrages de plusieurs auteurs français sur la matière.

Enfin, la Commission a préféré le terme Union internationale à celui d'Union générale.

En résumé, l'intitulé proposé par la Commission est le suivant:

L. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Préambule.

Le projet adopté l'année dernière est ainsi conçu:

(Enumération des Hautes Parties contractantes.)

..... également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

..... Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

La Commission s'est déclarée d'accord avec cette rédaction, en disant toutefois, afin de la rendre plus précise: les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 1^{er}.

Rédaction du projet de 1884:

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Conformément à ce qui a été dit plus haut à propos de l'intitulé de la Convention, cette rédaction a été modifiée en ce sens qu'il serait dit, comme au préambule: la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

En ce qui concerne la rédaction de cet article, la Commission a tout d'abord adopté l'amendement proposé par le Gouvernement français, tendant à remplacer, au premier paragraphe, les mots *soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, ceux-ci: soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées.*

Quant au fond, la Délégation italienne a proposé de dire expressément, au second alinéa, que la durée de la jouissance accordée à un auteur, dans un pays auquel il ne ressortit pas, ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux; elle a fait remarquer que cette clause se trouve, entre autres, dans les conventions italo-allemande et italo-française. Toutefois, la Commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement, et cela parce qu'il résulte déjà suffisamment du paragraphe premier que la protection assurée aux auteurs étrangers est celle dont jouissent les nationaux; il va donc sans dire qu'elle ne saurait être plus étendue.

D'autre part, la Commission a estimé que les mots pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la durée de la protection ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine.

À l'égard du terme *pays d'origine* employé dans le second alinéa, il a paru indispensable de préciser si cette expression s'applique au pays dont l'auteur est ressortissant, ou à celui où l'œuvre a été publiée.

C'est pour cette dernière alternative, recommandée par la Délégation anglaise, que la Commission s'est prononcée, vu les difficultés pratiques qui surgiraient de l'adoption du système contraire. En effet, si l'on admettait que la protection accordée à l'auteur, dans les cas où son œuvre a été publiée, est déterminée par la législation du pays auquel il ressortit, les intéressés, ignorant souvent la nationalité de l'auteur, auraient beaucoup de peine à se renseigner sur la question de savoir si l'œuvre est encore protégée au non; de plus, les cas de double nationalité seraient une grave source de difficultés. En préférant le système qui fait dépendre la durée de la protection de la loi du pays où a eu lieu la première publication, la Commission a d'ailleurs dû prévoir le cas où cette publication aurait lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, et elle l'a résolu en ce sens que la durée de la protection ne peut excéder celle du pays où l'œuvre tombe le plus tôt dans le domaine public. Quant aux œuvres non publiées, la Commission a considéré comme leur pays d'origine celui auquel appartient l'auteur. La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre, comme elle l'avait déjà fait l'année précédente, que la protection résultant de l'article 2 s'étend à tous les auteurs qui ont l'indigénat dans un des pays contractants; c'est donc l'indigénat qui doit être pris en considération toutes les fois que la Convention parle d'auteurs ressortissant ou appartenant à l'un des pays de l'Union. Il va d'ailleurs sans dire que la condition de l'indigénat n'est exigée que pour les auteurs, et que, quant à leurs ayants cause, leur nationalité est indifférente.

Enfin, la protection stipulée par l'article 2 en faveur des auteurs a été étendue à leurs ayants cause, ce qui permet de supprimer l'article 5 du projet, qui était conçu en ces termes:

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente Convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.

A propos de ce dernier texte, la Commission a estimé qu'à proprement parler il ne pouvait être question d'accorder de protection aux mandataires légaux des auteurs, puisque ces mandataires n'ont point de droits par eux-mêmes, mais qu'ils peuvent seulement faire valoir les droits des auteurs qu'ils représentent. C'est pour cette raison que la Commission propose de ne pas faire mention des mandataires légaux.

Quant au terme ayants cause, il est bien entendu qu'il s'applique aussi bien aux successeurs à titre universel qu'aux successeurs à titre particulier.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 2 la teneur suivante:

Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays,

pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Article 8.

Projet adopté en 1884:

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

La Délégation française avait d'abord proposé de retrancher les mots: éditeurs d', mais elle a renoncé à cet amendement à la suite d'une discussion de laquelle il est résulté que les pays de l'Union auront la faculté d'appliquer aux auteurs étrangers à l'Union les principes plus libéraux que consacrerait leur législation actuelle ou future.

En revanche, la Commission a décidé de remplacer les mots: stipulations de l'article 2 par ceux-ci: stipulations de la présente Convention, afin de mieux montrer que les éditeurs dont parle l'article 3 jouissent de la même protection que celle accordée par la Convention aux auteurs.

La Commission est d'ailleurs unanime pour admettre que, dans le cas prévu à cet article, la nationalité de l'éditeur est absolument indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent et durable. De plus, il va sans dire que les ayants cause de l'éditeur jouissent, dans le cas prévu à l'article 3, des mêmes droits que ceux accordés par cette disposition à l'éditeur lui-même.

En résumé, la Commission a rédigé l'article comme suit:

Art. 8.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Article 4.

Cette disposition est formulée comme suit dans le projet de 1884 :

Art. 4.

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Un amendement proposé par le Gouvernement français demandait l'adjonction des mots les photographies à la suite de ceux-ci: les lithographies. Tout en ce joignant à cette proposition, les Délégués italiens ont insisté de leur côté pour que les œuvres chorégraphiques fussent énumérées au nombre de celles protégées par la Convention.

En ce qui concerne les photographies, on a objecté que la législation de l'Allemagne, ainsi que celle de plusieurs autres pays, ne les considérait pas comme des œuvres artistiques et que, dès lors, ces pays ne pourraient pas les comprendre au nombre des œuvres protégées par la Convention. Dans ces conditions, il a paru préférable à la Commission de faire abstraction des photographies dans le texte même de l'article 4, mais de déclarer, par une mention expresse au Protocole de clôture, qu'elles seront mises au bénéfice des dispositions de la Convention dans ceux des pays de l'Union qui ne leur refusent pas le caractère d'œuvres artistiques.

La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit de la protection légale aussi longtemps que dure le droit de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des arrangements privés entre les ayants droit. Ce point fera aussi l'objet d'une mention expresse au Protocole de clôture.

Enfin, quant aux œuvres chorégraphiques, on a objecté à la proposition de la Délégation italienne que la définition de ces œuvres, dont la protection n'a été admise qu'assez récemment dans certains pays rencontre encore des difficultés sérieuses. La Commission, dans sa majorité, a en conséquence jugé préférable de ne pas comprendre cette sorte d'œuvres parmi celles mentionnées à l'article 9, mais de stipuler au Protocole de clôture que les pays dont la législation range implicitement les œuvres chorégraphiques parmi les œuvres dramatico-musicales, admettent expressément les premières au bénéfice des dispositions de la Convention.

Sous réserve de ces mentions à insérer au Protocole de clôture, la Commission propose de maintenir la rédaction actuelle de l'article 4.

(Article 5 du projet.)

Voir ci-dessus à l'article 2.

Article 5.

(Article 6 du projet.)

La Conférence de l'année dernière avait adopté cet article dans la teneur suivante:

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1^{er}, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

De son côté, le Gouvernement français a présenté un amendement tendant à assimiler complètement le droit de traduction au droit de reproduction en général, ainsi que cela avait été admis dans l'avant-projet élaboré par le Conseil fédéral.

Au contraire, la Délégation anglaise a proposé de ne pas fixer dans la Convention la durée du droit exclusif de traduction, mais de soumettre toute cette matière à la législation du pays où la protection est réclamée.

Enfin, les Délégations italienne et suisse ont demandé la suppression du délai de trois ans fixé pour la publication de la traduction; subsidiairement; elles ont proposé d'augmenter les termes de dix et de trois années de manière à accorder à l'auteur une protection plus étendue.

En ce qui concerne l'amendement proposé par la Délégation anglaise, la majorité de la Commission a estimé que son adoption laisserait trop de latitude aux législations particulières et restreindrait le rôle de l'Union à des limites trop étroites. Elle a donc repoussé cet amendement, par 8 voix contre 4¹⁾. Mais, d'un autre côté, elle s'est aussi prononcée, par 6 voix contre 5²⁾, contre le principe de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, non point qu'elle fût en principe opposée à cette assimilation, mais parce qu'il était à prévoir que sa consécration empêcherait un bon nombre de pays importants au point de vue de la littérature et des arts d'adhérer à l'Union. On a d'ailleurs fait remarquer que l'amendement présenté par le Gouvernement français n'a pas, en fait, toute l'importance qu'on pourrait lui prêter au premier abord, puisqu'on peut admettre comme probable qu'avant l'expiration du délai de dix ans pendant lequel la Convention entend garantir l'exercice du droit de traduction, cette Convention sera révisée dans le sens d'une protection plus complète de ce droit.

Le système de l'assimilation complète et celui du traitement national pur et simple se trouvant ainsi tous deux écartés, la Commission, après avoir repoussé, par 6 voix contre 5³⁾, le projet de l'année dernière, a examiné l'amendement tendant à porter à 5 et 12 années les termes de 3 et 10 années. Les Délégués de plusieurs pays ayant déclaré que l'adoption de cet amendement mettrait leurs Gouvernements dans l'impossibilité d'accéder à l'Union, l'amendement a été retiré, et la Commission a été unanime pour supprimer le délai de trois années que prévoyait le projet pour la publication de la traduction. Il a paru que ce délai était insuffisant et de nature à encourager l'emploi de procédés peu honnêtes de la part des éditeurs de mauvaise foi. Le terme uniforme de dix ans garanti par la décision de la Commission a, au contraire, l'avantage non seulement d'accorder aux auteurs une protection absolue, et partant plus étendue, mais encore de simplifier les choses, puisque les intéressés sauront d'avance que, pendant les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre, c'est à l'auteur ou à ses ayants cause qu'appartient le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Pour faire encore un pas de plus dans le sens de la simplification, la Commission a aussi admis que le terme de dix ans pendant lequel dure le droit exclusif de traduction ne commence à courir que de la fin de l'année où l'ouvrage a été publié.

¹⁾ Ont voté pour l'amendement anglais: la Belgique, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège. Ont voté contre: l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

²⁾ Ont voté pour l'assimilation complète: la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti, et la Tunisie. Ont voté contre: l'Allemagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

³⁾ Ont voté pour le maintien de l'ancien article 6: l'Allemagne, l'Espagne, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté contre: la Belgique, la France, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

En ce qui concerne le calcul du délai de dix ans, l'article a dû prévoir spécialement le cas où l'œuvre paraît par livraisons. Cette expression, que le projet oppose à celle de cahiers ou bulletins, pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation, la Commission est tombée d'accord pour admettre que le terme livraison désigne une partie d'un ouvrage paraissant par fascicules successifs, qui ne forme pas en elle-même une publication séparée, mais est si indissolublement liée au reste de l'ouvrage, soit par la pagination, soit par son ensemble typographique, que le défaut d'une seule livraison rendrait l'ensemble de l'ouvrage incomplet et défectueux. Il est d'ailleurs entendu que les difficultés qui pourraient résulter, en ce qui concerne les livraisons, de l'application de lois dont la terminologie n'a pu suivre tous les progrès de la librairie, seraient appréciées par les tribunaux de chaque pays, qui auraient à tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

En fixant à dix ans le délai pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, la Commission a été appelée à se demander si l'article 5 est de droit strict et impératif, ou s'il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union ou les Conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres. La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens, le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs un minimum de protection.

Le système d'un délai unique de dix ans ayant été admis par la Commission, le dernier alinéa de l'article a dû être supprimé comme n'ayant plus de raison d'être.

Enfin, tenant compte de la suppression de l'article 5 du projet, la Commission a inséré au premier paragraphe les mots ou leurs ayants cause, après ceux-ci: les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union. Il va d'ailleurs de soi que la nationalité des ayants cause de l'auteur est sans importance.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 5 la teneur suivante:

Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier

est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Article 6.

(Article 7 du projet.)

Rédaction du projet:

Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

La Commission propose de n'apporter à cet article que des modifications de rédaction tendant à lui donner la forme suivante:

Art. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Article 7.

(Article 9 du projet.)

Texte admis dans le projet de Convention.

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de sciences ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal

ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

La Délégation anglaise a demandé la suppression de cet article, vu qu'il était en contradiction avec la législation intérieure de l'Angleterre, qui exige que les emprunts faits aux journaux soient accompagnés de l'indication de la source où ils ont été puisés. D'autre part, M. le Délégué d'Haïti a trouvé que les termes de l'article 8 pouvaient prêter à équivoque et à contestation.

Pour obvier à ces inconvénients, M. le Délégué de Norvège a proposé l'amendement suivant :

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Cette interdiction ne pourra cependant jamais s'appliquer aux articles de discussion politique. En tout cas, la source doit être indiquée.

Ce texte avait, outre l'avantage de la simplicité, celui de maintenir, comme règle, le principe qui est à la base de la Convention, savoir le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre. Mais on a reproché à cette rédaction de restreindre par trop la faculté de faire des emprunts aux journaux, et de soumettre les recueils périodiques aux mêmes règles que la presse ordinaire, en supposant une défense de reproduction expresse pour chaque article contenu dans un de ces recueils.

Tenant compte de ces critiques, la Commission, après avoir repoussé, par 10 voix contre 2¹⁾, la proposition anglaise, s'est prononcée pour la rédaction suivante :

Art. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Sur la demande de la Délégation anglaise, il a été constaté que les

¹⁾ Ont voté pour la suppression de l'article : la Belgique et la Grande-Bretagne. Ont voté contre : l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.

pays de l'Union pourront toujours exiger que les journaux paraissant sur leur territoire soient astreints à indiquer les sources où ils puisent leurs nouvelles, étant entendu toutefois que les pays qui n'exigent pas cette indication ne sont soumis à aucune réciprocité à cet égard.

Conformément aux vues exprimées par la Délégation allemande, il est entendu que le terme articles de discussion politique ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale.

Il a aussi été admis qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil par exemple, une série d'articles ayant paru dans le même journal. Vu l'accord de la Commission sur ce point, M. le Délégué de Norvège a retiré un amendement qu'il avait présenté, et qui tendait à ajouter le mot isolément après ceux-ci : peuvent être reproduits.

Article 8.

(Article 8 du projet.)

La disposition du projet de 1884 était conçue dans les termes suivants :

Sera réciproquement licite, la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite, la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

Cet article a fait l'objet d'une longue discussion. Les Délégations française et anglaise demandaient sa suppression. La Délégation italienne était d'avis que l'article pourrait être supprimé sans danger pour l'instruction publique, mais que, s'il était maintenu dans ses dispositions essentielles, il conviendrait de supprimer le dernier paragraphe, qui établit une inégalité injustifiée au détriment de l'enseignement de la musique; elle insistait au moins pour que le texte fût modifié dans le sens suivant :

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite,

l'insertion dans les recueils destinés à des écoles de musique, de compositions musicales qui ont été créées par l'auteur en vue et dans le but de servir à ces écoles.

La Délégation allemande était pour le maintien de l'article 8 dans son entier, mais préférerait sa suppression à l'adoption de l'amendement italien.

A la votation, la Commission s'est prononcée par 9 voix contre 3¹⁾ pour la suppression du dernier alinéa de l'article 8; et quand il s'est agi ensuite de se prononcer sur l'ensemble de cet article, il a été rejeté par 7 voix contre 5²⁾. Il a donc été décidé que la question des emprunts licites devait être laissée dans le ressort de la législation intérieure et des arrangements particuliers entre pays de l'Union. En conséquence, la Commission a adopté la rédaction suivante, qui était nécessaire pour maintenir aux pays contractants le droit de conclure entre eux des arrangements sur ce point spécial, nonobstant les dispositions de l'article 15 :

Art. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé si cet article comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques, ou dans d'autres travaux scientifiques ou littéraires, sont autorisées aux termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de dispositions légales concernant le droit de citation dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les Délégations des autres pays, dont plusieurs ont des dispositions légales à cet égard, se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs.

La Délégation espagnole a aussi proposé l'adjonction des mots ou à l'étude à ceux de destinés spécialement à l'enseignement. Cet amendement n'a pas paru nécessaire, la Commission ayant admis que le terme enseignement s'appliquait aussi bien à l'enseignement élémentaire qu'à l'enseignement supérieur, et que les ouvrages destinés aux étu-

¹⁾ Ont voté pour la suppression du dernier alinéa de l'article 8: la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie. Ont voté contre: l'Allemagne, l'Espagne et Haïti.

²⁾ Ont voté pour le maintien de l'article 8: l'Espagne, Haïti, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté contre: l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

des autodidactiques étaient prévus par les mots ayant un caractère scientifique.

En égard à la teneur actuelle des articles 8 et 9 du projet, dont le dernier consacre une règle de droit positif, tandis que le second établit une disposition dérogeant à cette règle, la Commission propose d'intervenir l'ordre de ces deux articles dans la Convention, ainsi qu'elle le fait déjà dans son rapport.

Article 9.

(Article 11 du projet.)

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Pour compléter ce texte, la Délégation française avait proposé originellement de substituer aux deux premiers paragraphes de l'article la rédaction suivante, destinée avant tout à établir une distinction bien nette entre le droit de publication et le droit de représentation des œuvres dramatiques en traduction :

Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.

Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.

Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.

Par suite de la suppression du double délai de trois ans et de dix ans, et de la fixation d'un délai unique de dix ans pour l'exercice du

droit de traduction réservé à l'auteur, cet amendement, dont le principe a été, d'ailleurs, unanimement admis, est devenu sans objet, et la Délégation française l'a, en conséquence, retiré.

Aucun autre amendement n'ayant été présenté, la rédaction primitive a été maintenue.

Dans le cours de la discussion relative à cet article, il a été entendu que ses dispositions s'appliquent aussi aux ayants cause des auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ce qui a été ajouté au texte primitif.

Article 10.

(Article 10, et chiffre 3 du Protocole de clôture du projet de 1884.)

Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante:

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

La Délégation italienne a demandé le retranchement des mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou*. A l'appui de cet amendement, elle a fait valoir que la rédaction du projet était trop absolue, en ce sens qu'elle aboutissait à interdire de véritables œuvres originales. Cette observation a paru fondée à la Commission.

D'autre part, le Gouvernement français a demandé l'insertion, dans la Convention, d'un nouvel article ainsi conçu:

Sont interdits: les arrangements, adaptations, imitations dites de bonne foi, ou transcriptions d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.

La Conférence de l'année dernière avait déjà discuté la question des imitations dites de bonne foi, adaptations, etc., et, afin de faire droit, dans une certaine mesure, à la manière de voir exprimée par la Délégation française, elle avait introduit dans le Protocole de clôture la mention suivante, portant le chiffre 3:

L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée, et notamment

celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'adaptation.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

La Conférence de l'année dernière avait estimé ne pas devoir aller plus loin dans le sens indiqué par la Délégation française, vu l'impossibilité de définir d'une manière précise le sens du mot adaptation, qui n'a du reste pas d'équivalent exact dans plusieurs langues. La même objection a été présentée cette année-ci contre l'amendement proposé par le Gouvernement français et reproduit plus haut. On a, de plus, fait remarquer que cet amendement, en interdisant tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur, allait au delà du but et aboutissait à supprimer absolument le droit de citation.

Ces motifs ont engagé la Commission à se prononcer, par 8 voix contre 4¹⁾, contre l'amendement proposé par le Gouvernement français. Elle a toutefois reconnu qu'il ne doit pas être permis de reproduire un ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, alors qu'une telle reproduction ne présente d'ailleurs pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. C'est sur ce même principe qu'était basée la disposition de l'article 10 du projet de l'année dernière, interdisant expressément les arrangements de musique.

Cherchant à concilier les vues de la Commission avec celles de la Délégation française, M. le Délégué de Suède a proposé de remplacer le chiffre 3 de l'ancien Protocole de clôture par la rédaction suivante:

L'adaptation, de même que toute autre appropriation indirecte non autorisée d'un ouvrage littéraire ou artistique, est interdite quand elle n'en est que la reproduction, dans la même ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et ne constituant pas une œuvre nouvelle et originale.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Cette rédaction a l'avantage de ne pas définir l'adaptation, mais de se borner à la mentionner comme une des formes de l'appropriation

¹⁾ Ont voté pour l'amendement français: la France, Haïti, le Honduras et la Tunisie. Ont voté contre: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

indirecte non autorisée. Mais la Commission a néanmoins, pour les motifs déjà indiqués, reculé devant l'emploi de ce mot comme objet principal d'une disposition prohibitive. Elle a estimé, en outre, qu'il y avait lieu de choisir une rédaction plus compréhensive, visant toutes les appropriations indirectes non autorisées, et pouvant, par conséquent, s'appliquer aussi aux arrangements de musique.

En conséquence, la Commission propose l'article suivant, qui correspondrait à la fois à l'article 10 du projet de Convention et au chiffre 3 du projet de Protocole de clôture:

Art. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Ensuite d'une question posée par la Délégation anglaise dans le cours de la discussion, il a été admis que le genre d'appropriation indirecte connue sous le nom de dramatisation peut, suivant le cas, être considérée comme constituant une reproduction indirecte illicite.

La Commission propose, en outre, d'intervertir l'ordre des articles 10 et 11 du projet, de telle sorte qu'ils deviendraient respectivement les articles 10 et 9 de la Convention.

Article 11.

(Article 12 du projet.)

Dans le projet de 1884, cette disposition était rédigée comme suit:

Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur

dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

De divers côtés, on a fait remarquer qu'il conviendrait de réserver à propos de cet article les dispositions de l'article 2, qui subordonne la jouissance des droits accordés aux auteurs par la Convention à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Bien que la rédaction du projet indique déjà que l'article 11 ne vise qu'une question de procédure, bien distinctes des conditions et formalités matérielles dont l'accomplissement est exigé par l'article 2, la Commission a pensé qu'il y aurait utilité à dire expressément que les tribunaux pourront exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été observées. La présomption établie en faveur de l'auteur serait aussi applicable à l'éditeur dans le cas de l'article 8.

En outre, il a paru qu'il n'était point nécessaire de prescrire en détail et d'une façon en quelque sorte limitative comment le nom de l'auteur doit être indiqué sur l'ouvrage, mais qu'on pouvait se contenter de parler, à cet égard, de la manière généralement usitée.

Il a été demandé si l'on ne pourrait pas supprimer, comme superflue, la dernière phrase du second paragraphe: Il (l'éditeur) est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme. On a répondu qu'il importait que les droits de l'auteur pussent être protégés par les tribunaux aussi bien que ceux de l'éditeur, et cela sans que le premier fût obligé d'indiquer son vrai nom. Or, il se peut que les droits de l'auteur aient été violés. Pour ce cas, la première phrase du second paragraphe stipule que l'éditeur nommé sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il se peut, au contraire, que l'éditeur ait à faire valoir ses propres droits. Pour cette seconde alternative, la dernière phrase du second paragraphe dispose qu'il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Si l'on supprime cet article, l'éditeur est obligé, en cas de procès, de faire la preuve que son droit lui vient régulièrement de l'auteur. Il peut le faire en produisant son contrat avec ce dernier ou autrement, mais de toute manière le nom de l'auteur est dévoilé, ce qui est fâcheux. On a fait valoir, de plus, que les dispositions du second paragraphe étaient contenues dans la loi allemande et dans plusieurs conventions récentes.

En considération de ces motifs, le second alinéa a été adopté dans son entier.

La Commission propose de rédiger l'article comme suit:

Art. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la

présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Article 12.

(Article 13 du projet.)

Le projet de Convention de 1884 contenait la disposition suivante:

Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

La Délégation anglaise a fait remarquer que le second paragraphe de cet article n'était pas conforme à la législation de l'Angleterre, vu que, dans ce pays, la saisie peut s'opérer sans requête, d'office, par l'administration des douanes.

Ensuite de la proposition de ladite Délégation, l'article a été rédigé comme suit.

Art. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 13.

(Article 14 du projet.)

Cet article a été maintenu dans son texte primitif, dont voici la teneur:

Art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de compléter les termes tout ouvrage ou production de la même manière que le fait l'article 4 in fine, mais elle a été d'opinion qu'il valait mieux renoncer à une adjonction de ce genre, qui n'ajouterait du reste rien au droit reconnu par cet article aux Gouvernements des pays de l'Union.

Article 14.

(Article 15 du projet.)

Cet article était rédigé comme suit dans le projet de 1884:

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.

Ainsi qu'il sera constaté plus loin, dans le Protocole de clôture, l'exécution de cet article sera abandonnée à chaque pays de l'Union, qui déterminera les conditions de la rétroactivité selon ses lois ou ses conventions particulières. Mais, cette réserve faite, il demeure bien entendu que la question doit être réglée dans chaque pays dans le sens de l'article 15.

La portée du terme pays d'origine ayant été fixée à l'article 2, tant pour les œuvres publiées que pour celles qui ne le sont pas, la Commission a pu, sans inconvénient, retrancher la dernière phrase, relative aux œuvres manuscrites ou inédites. L'article 14 a donc été adopté dans ces termes :

Art. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Article 15.

(Article 16 du projet.)

Cet article a été adopté, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'U-

nion se réserve nt respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerai ent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

La Délégation allemande a demandé s'il ne conviendrait pas de stipuler dans cet article une exception en ce qui concerne l'article 7, vu que, sans cela, certains pays de l'Union pourraient conclure entre eux des arrangements particuliers tendant à restreindre les emprunts qu'il est permis de faire aux journaux. Mais cette idée a été abandonnée, la Commission s'étant convaincue, que des arrangements de ce genre ne pourraient lier que les pays qui les auraient conclus, sans engager en aucune manière les autres pays de l'Union.

Article 16.

(Article 17 du projet.)

La Commission a adopté cet article dans la teneur du projet de 1884, en conformant toutefois le nom du Bureau international au nouveau titre donné à la Convention.

L'article 16 est donc conçu dans ces termes :

Art. 16.

Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions ne sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Article 17.

(Article 18 du projet.)

Texte du projet de Convention :

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

Sur l'observation de la Délégation anglaise, appuyée par d'autres Délégations, que l'autorité législative de divers pays hésiterait peut-être à

modifier la législation intérieure en vue de l'adapter à la Convention internationale, si elle pouvait craindre que cette dernière fût révisée à bref délai, il a été entendu que la Convention actuelle formerait pour ainsi dire la charte de l'Union, et qu'elle ne pourrait être modifiée qu'avec l'assentiment de tous les pays contractants. Les pays qui s'entendraient sur des perfectionnements à introduire dans la Convention, sans réussir toutefois à obtenir l'adhésion des autres pays de l'Union, seraient libres de conclure, dans les limites de la Convention générale, des arrangements particuliers dans le sens prévu à l'article 15.

En vue de préciser ce point, la Commission a ajouté à l'article 17 le paragraphe suivant :

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 18.

(Article 19 du projet.)

Cet article a été maintenu dans les termes du projet, avec une petite modification de forme, d'après laquelle le mot *droits* a été substitué au terme *droits d'auteur*, qui a été éliminé de la Convention. L'article, tel qu'il a été adopté par la Commission, a la teneur suivante :

Art. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits faisant l'objet de de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de , et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Article 19.

(Nouvel article.)

La Délégation anglaise a proposé le nouvel article suivant :

Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérent, si le contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.

Le pays adhérent aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion.

Comprenant l'importance qu'il y a à régler la position des colonies dans l'Union, la Commission a adopté en principe l'article ci-dessus. Elle lui a cependant donné la teneur suivante :

Art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi de droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

La Commission ne propose aucune modification aux deux derniers articles de la Convention, dont la teneur suit :

Article 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à, le

II. Article additionnel.

Le texte adopté l'année dernière est recommandé par la Commission à l'acceptation de la Conférence. Voici la teneur de l'article, complété par un préambule indiquant qu'il est signé par les Plénipotentiaires signataires de la Convention :

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'Article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause

des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, du qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, etc.

Fait à , le

III. Protocole de clôture.

Le préambule a été maintenu par la Commission dans la teneur suivante, qui est celle du projet:

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

Pour faciliter les recherches, la Commission propose de ranger les divers chiffres du Protocole de clôture d'après les numéros des articles de la Convention auxquels ils ont trait.

1.

(Chiffre 4 du projet.)

Le chiffre 4 de l'ancien projet était conçu dans ces termes:

La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la Convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement, dans les pays de l'Union, la protection des dites œuvres photographiques.

Au sujet de ce chiffre, nous renvoyons à ce qui est dit dans le présent rapport à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

Le texte proposé par la Commission établit clairement que les œuvres photographiques sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans toute l'étendue de l'Union, quand elles sont la reproduction licite d'une œuvre protégée. Voici ce texte:

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ces dispositions. Il ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs des dites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention,

aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2.

(Chiffre nouveau.)

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

En ce qui concerne la question de la chorégraphie, nous nous référons également à ce qui a été dit plus haut à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

3.

(Chiffre 2 du projet.)

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen d'un des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite.

4.

(Chiffre 1 du projet.)

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

À défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

La Commission propose d'adopter ce chiffre sans modification.

5.

(Chiffre 5 du projet.)

En ce qui concerne le chiffre 5 de l'ancien Protocole de clôture, la Commission propose de substituer au système de la répartition des frais du Bureau international au prorata du chiffre de la population respective des divers pays de l'Union, un autre système répartissant ces pays en six classes, ainsi que cela a été admis pour l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Lors de la signature de la Convention, chacun des pays de l'Union aurait, dans ce cas, à indiquer la classe dans laquelle il demande à être rangé. De plus, la Commission propose de fixer à soixante mille francs le maximum de la dépense annuelle du Bureau, ce chiffre pouvant toutefois être augmenté par simple décision des Conférences périodiques prévues par le projet de Convention, sans qu'il soit nécessaire de demander la ratification des divers parlements.

En conséquence, la Commission propose de rédiger le chiffre 5 du Protocole de clôture comme suit :

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de, est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re}	Classe	25 unités.
2 ^{me}	>	20 >
3 ^{me}	>	15 >
4 ^{me}	>	10 >
5 ^{me}	>	5 >
6 ^{me}	>	3 >

Les coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration de préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Enfin, en ce qui concerne les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, la Commission propose de les maintenir dans la forme suivante:

6. La prochaine Conférence aura lieu à
 en

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de
 Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à , le

Le chiffre 3 du Protocole de clôture, relatif à l'adaptation, est supprimé ensuite de la mention faite de l'adaptation dans l'article 10 de la Convention.

Principes recommandés pour une unification ultérieure.

Dans le projet de l'année dernière, le texte de la Convention et du Protocole de clôture était suivi de la déclaration suivante, concernant les principes à recommander pour une unification ultérieure :

Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,

Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant, dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

Croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Tout en constatant que la Conférence actuelle est d'accord avec la précédente quant à ces principes, la Commission croit qu'il est inutile de reproduire le texte ci-dessus à la suite de la Convention définitive.

La Délégation italienne aurait voulu que, pour assurer une protection efficace aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, la Conférence formulât le vœu de voir introduire dans toute l'Union le système de l'autorisation préalable. D'après ce système, la personne qui veut faire représenter une des œuvres mentionnées plus haut doit en demander l'autorisation à l'autorité locale compétente, en joignant à sa demande une pièce authentique constatant que l'auteur lui a délégué son droit de représentation sur son œuvre, faute de quoi l'autorisation ne peut être accordée.

Tout en maintenant sa décision de ne pas ajouter à la Convention définitive l'indication des principes recommandés pour une unification ultérieure, la Commission estime que le système dont il s'agit mérite d'attirer la sérieuse attention de tous les Gouvernements, comme l'un de ceux qui, grâce à la protection préventive, peuvent le plus sûrement empêcher la représentation illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Procès-Verbal de la Cinquième séance

17 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à 6 heures et demie du soir.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, sauf M. Ulbach, qui s'est fait excuser.

Les procès-verbaux des quatre premières séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés.

M. le Président informe l'assemblée qu'à partir du 9 septembre, la Commission, à laquelle la Conférence avait décidé de renvoyer le projet de Convention, a eu de nombreuses séances, et qu'elle est arrivée au terme de ses travaux. Il dépose sur le bureau le rapport de la Commission, lequel a déjà été communiqué aux membres de la Conférence, et annonce que ce rapport sera inséré dans les Actes de cette dernière.

Conformément à l'article 2 du Règlement, il a été nommé une Commission de rédaction, composée comme suit, dans l'ordre alphabétique des Etats, savoir de:

M. le Conseiller Reichardt,

M. Tamayo,

M. Renault,

M. Bergne,

M. Rosmini,

M. Lagerheim,

M. le Conseiller fédéral Numa Droz.

M. le Président met ensuite en discussion le Procès-verbal final proposé par la Commission, et comprenant les projets ci-après, savoir:

I. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

II. Article additionnel;

III. Protocole de clôture.

A l'occasion de l'énumération des représentants des divers pays qui ont pris part aux travaux de la Conférence, M. le Président informe l'assemblée que MM. les Délégués de la République Argentine et du Paraguay*) lui ont fait savoir qu'ils n'avaient pas pouvoir pour signer le Procès-verbal final.

S. Exc. M. Delfosse fait la déclaration suivante:

»Le Gouvernement belge a fait connaître déjà qu'il n'était point prêt à accéder à des stipulations qui lui feraient perdre le bénéfice des conventions particulières qu'il a récemment conclues. Se trouvant d'ailleurs en présence d'une revision entière et imminente de sa législation intérieure sur la propriété littéraire et artistique, et ne voulant point paraître anticiper en quelque sorte sur les résolutions éventuelles des Chambres légis-

*) Voir l'Appendice, page 149.

latives, il m'a prescrit de m'abstenir de signer l'acte final de la Conférence, se réservant d'accéder à l'Union, s'il y a lieu, en temps opportun, en vertu de l'article 18.◀

M. Tamayo déclare ce qui suit :

» La Délégation espagnole signera sans engager son Gouvernement en quoi que ce soit.◀

M. Winchester déclare, de son côté, ce qui suit :

» Monsieur le Président,

» Le 31 août, j'ai adressé à S. Exc. le Président de la Confédération suisse une note dans laquelle je l'ai informé que, répondant à une invitation faite par M. le Ministre de Suisse à Washington au Gouvernement des Etats-Unis de se faire représenter dans une seconde Conférence définitive pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se réunirait à Berne le 7 septembre 1885, M. le Secrétaire d'Etat m'avait fait l'honneur de me nommer Délégué des Etats-Unis, avec des instructions précises quant à la portée et l'étendue de mes pouvoirs. J'ai communiqué le contenu de ces instructions à S. Exc. le Président dans ma note déjà mentionnée.

» Cependant, j'ai jugé qu'il serait convenable d'expliquer à la Conférence les circonstances qui ont amené mon Gouvernement à me confier un mandat limité, ainsi que d'indiquer quels sont les pouvoirs de son représentant dans cette réunion importante.

» Quand, au printemps passé, l'invitation est parvenue au Gouvernement des Etats-Unis de participer à cette Conférence, M. le Ministre de Suisse a été informé par M. le Secrétaire d'Etat que, la question de la propriété littéraire et artistique internationale étant depuis quelque temps soumise à l'examen du Congrès de mon pays, le Gouvernement ne se sentait pas autorisé à prendre des mesures qui pourraient empêcher ou entraver la libre discussion ou l'action du Congrès à propos d'une question rentrant entièrement dans la compétence législative de ce dernier. Le Gouvernement n'était donc pas disposé à participer à un arrangement international revêtant le caractère d'une Convention générale et formelle, avant que la volonté du Congrès sur la matière ne se fût manifestée. Mais, le Congrès et le peuple ayant, depuis des années, montré un intérêt vif et croissant pour la question de la propriété littéraire et artistique internationale, il serait agréable au Gouvernement des Etats-Unis de participer aux délibérations consultatives de la Conférence proposée, et de profiter de l'échange des opinions et des idées qui y aurait lieu. Si donc ce Gouvernement pouvait se faire représenter à la Conférence par un Délégué, tout en se réservant la faculté d'adhérer aux résultats qui pourraient être atteints en tant qu'ils seraient conformes à ses intérêts et à sa politique, ce Délégué serait nommé.

» En réponse à ce qui précède, le Gouvernement des Etats-Unis a été assuré que la Conférence accueillerait avec plaisir un Délégué armé de pouvoirs coopératifs et consultatifs. C'est ensuite de cette entente et dans ces limites que je suis autorisé à prendre place ici.

» L'honorable Secrétaire d'Etat ne m'a pas donné d'instructions quant

aux vues spéciales de mon Gouvernement au sujet de la propriété littéraire et artistique internationale, ni quant aux détails aussi variés qu'importants qui rentrent dans ce domaine. Il n'a pas non plus indiqué la manière de procéder qui, selon toute probabilité, serait la plus propre à former la base d'un arrangement général dans le but de comprendre tous les pays dans un seul système de protection pour les œuvres littéraires et artistiques. Mais, bien que mon Gouvernement n'ait pas trouvé à propos de faire des propositions à la Conférence et n'ait confié à son représentant que des pouvoirs limités, le fait qu'il est représenté ici par un Délégué autorisé doit être accepté comme ayant une signification réelle, et comme l'expression de la haute importance et du vif intérêt qu'il attache à la grave question qui nous réunit aujourd'hui. Je ne suis autorisé à voter sur aucune question, et je ne me permettrais pas d'exercer ce privilège. Je sens que j'aurai entièrement rempli mon devoir et mon mandat en prêtant une attention soutenue aux travaux de cette Conférence, et, après leur achèvement, en en soumettant les résultats à l'examen de mon Gouvernement. En même temps, ce sera pour moi un devoir et un plaisir de rendre témoignage de la haute intelligence qui a présidé aux travaux laborieux et étendus de la Conférence, et qui doit donner à ses résolutions un grand poids et une influence prépondérante.

»Cependant, je ne crois pas dépasser les limites de mes pouvoirs en disant que, le Gouvernement des Etats-Unis est favorablement disposé à l'égard du principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quelle que soit sa nationalité, et quel que soit le lieu de reproduction, devrait être protégé partout sur le même pied que les citoyens ou sujets de chaque nation'.

»Il est vrai que de graves difficultés peuvent s'opposer à un pareil arrangement; mais, dans un esprit de concession mutuelle, elles devraient céder devant un arrangement international qui serait à la fois équitable, juste et éclairé.«

S. Exc. M. Adams fait, à son tour, la déclaration suivante :

»Monsieur le Président,

»A la première séance de la Conférence, j'ai expliqué que la tâche principale de la Délégation anglaise serait de présenter des observations tendant à établir une base d'Union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats, et que nous nous permettions d'espérer que la Convention contiendrait plutôt des principes que des détails.

»Dans le sein de la Commission, j'ai cru devoir répéter ces observations, et j'ai déclaré que nous étions obligés, en conséquence, de proposer des modifications assez considérables à plusieurs articles. Je n'ai guère besoin de faire observer que, par cette manière de procéder, nous n'avons nullement voulu porter atteinte au projet qui a été si soigneusement rédigé l'année passée, mais la Délégation anglaise devait naturellement prendre en considération l'état actuel de la législation et de l'opinion publique en Angleterre, aussi bien que la nécessité d'obtenir l'assentiment du Parlement aux amendements qu'il faudrait apporter à notre législation pour

permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union projetée. Nous avons donc émis la crainte que, si les modifications proposées par nous n'étaient pas favorablement accueillies, la Convention contiendrait des stipulations qui nous empêcheraient de recommander à notre Gouvernement les amendements nécessaires à nos lois, ou que, si nous étions à même de les recommander, le Gouvernement se trouverait peut-être obligé de les rejeter; que, s'il en était ainsi, toute la question pourrait être indéfiniment ajournée chez nous, et que tout espoir de voir la Grande-Bretagne adhérer à l'Union dans un avenir prochain serait perdu.

» La Délégation anglaise aime à reconnaître, Messieurs, que vous avez bien voulu tenir compte de mes observations, et que, dans un véritable esprit de conciliation, vous avez donné votre assentiment à des concessions qui, nous l'espérons bien, faciliteront notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Nous vous prions d'agréer, à cet égard, nos vifs remerciements. Croyez bien, d'ailleurs, que nous serons extrêmement heureux de faire part à notre Gouvernement des sentiments amicaux que vous avez tous bien voulu nous témoigner.

» Je n'ai maintenant qu'à ajouter que la Délégation anglaise est autorisée à signer l'acte final de la Conférence, pourvu qu'il soit clairement entendu que cela ne lie en aucun degré le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ni ne donne aucune indication de son opinion.»

M. le Dr. Janvier déclare ce qui suit, au nom de son Gouvernement :

» Malgré la teneur de l'article 13, le Délégué d'Haïti tient à faire observer à la Conférence, et désire qu'il soit expressément consigné dans les textes définitifs des Actes de la Conférence, que dans les cas où son Gouvernement aurait à faire acte de souveraineté territoriale, soit contre les œuvres d'un de ses régnicoles résidant à l'étranger, soit contre l'éditeur étranger qui se prétendrait le propriétaire d'une œuvre anonyme, pseudonyme ou non, dirigée contre le Gouvernement d'Haïti, les mesures de législation ou de police intérieure qu'il aurait prises contre cette œuvre ne pourraient jamais faire l'objet d'une intervention étrangère, soit par voie diplomatique, soit autrement, dont le but serait d'arrêter, de contrarier ou de censurer en quoi que ce soit l'action du Gouvernement haïtien.»

M. Verwey fait, à son tour, la réserve suivante :

» M'associant à la déclaration de M. le Délégué de l'Angleterre, je déclare vouloir constater, par ma signature au pied du procès-verbal final, à la fois ma présence au sein de la Conférence, et l'intérêt que porte le Gouvernement néerlandais à la bonne issue de cette dernière ; mais je tiens expressément à ce que le procès-verbal mentionne que mon Gouvernement entend conserver toute sa liberté quant à son accession à l'Union.»

Enfin, M. Lagerheim, Délégué de Suède, fait la déclaration suivante, en son nom et en celui de son collègue de Norvège :

» Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant déjà fait connaître au Gouvernement de la Confédération suisse les raisons qui l'ont empêché de munir les Délégués des Royaumes-Unis de pleins pouvoirs en due forme pour signer une Convention, il ne me reste

qu'à constater, à l'heure présente, que nous sommes prêts, mon collègue de Norvège et moi, à signer le Procès-verbal final qui nous est soumis par la Commission, et par lequel nous nous engageons à soumettre à nos Gouvernements respectifs le projet de Convention avec annexes, sur lequel la Conférence, je l'espère, va tomber d'accord dans le cours de cette séance. «

Après ces déclarations, le préambule du Procès-verbal final est adopté.

Il est ensuite passé à la discussion, par articles, du projet de Convention proposé par la Commission.

A l'occasion du titre, M. Lavollée s'exprime comme suit :

»La Délégation française prend acte du commentaire donné dans le rapport de la Commission au titre de la Convention, et duquel il résulte que l'expression: protection des œuvres littéraires et artistiques est l'équivalent de celle-ci: protection de la propriété littéraire et artistique. «

Le titre proposé par la Commission est ensuite adopté.

Le préambule de la Convention, ainsi que les articles 1 à 4, sont adoptés sans discussion.

L'article 5 donne lieu aux déclarations suivantes :

M. Lavollée :

»La Délégation française ne croit pas pouvoir se dispenser de rappeler, avant le vote de l'article sur le droit de traduction, dans quelles conditions a été adoptée la formule transactionnelle qui a prévalu, et par quels motifs elle a été autorisée à s'y rallier.

»La Conférence, — nous nous plaisons à le reconnaître, — a bien voulu donner, par la suppression du délai de trois ans, une satisfaction partielle aux vœux de la France. De son côté, le Gouvernement français, tout en gardant intactes ses convictions sur la question, a, dans son très-vif désir de conciliation, autorisé ses Délégués à accepter la solution proposée. Il y a été particulièrement déterminé par le désir de faciliter l'accès de l'Union à plusieurs Etats, notamment à la Grande-Bretagne. Il est, d'autre part, heureux de constater que le principe de l'assimilation se trouve consacré dans le projet de loi que les Sociétés des auteurs et éditeurs britanniques ont élaboré et qui a été placé sous nos yeux.

»C'est un pas de plus vers le triomphe de cette règle de justice que la Conférence elle-même, dans ses vœux émis l'année dernière et confirmés cette année, a unanimement recommandée à la bienveillante attention de tous les Gouvernements. Nous nous plaisons à reconnaître les progrès considérables qui ont été faits, cette année, dans le sens et vers le but indiqués par la Conférence. Non seulement le projet de Convention a été amélioré en ce qui concerne l'exercice du droit de traduction, mais encore le principe de l'assimilation, soutenu par la France et déjà inscrit dans les lois espagnole et suisse, est à la veille de l'être également dans la loi belge, si, comme on peut s'y attendre, le Parlement belge adopte le projet si sage et si libéral qui a été préparé par la Section centrale de la Chambre des Représentants. Dans cette Conférence, la Délégation française

est heureuse de constater que l'amendement qu'elle avait présenté dans le même sens a obtenu, non plus trois voix, comme l'année dernière, mais cinq sur onze, c'est-à-dire presque la majorité, et, parmi ces voix, celles de l'Espagne et de la Belgique. De plus, la Suisse, tout en écartant l'amendement afin de faciliter la constitution de l'Union, a déclaré que, pour elle-même, elle était prête à le voter. De son côté, la Délégation allemande n'a élevé aucune objection fondamentale contre ce système : elle a même manifesté son désir d'en voir arriver le triomphe final ; mais elle a déclaré qu'elle ne serait autorisée à le voter qu'à la condition que les autres pays l'adoptent aussi.

Cet ensemble de votes et de déclarations donne au Gouvernement français l'espoir que le jour est proche où se réalisera le vœu de la Conférence, qui est aussi le sien.

Ce progrès définitif, il l'attend avec confiance de l'action du temps et des déterminations spontanées des Puissances représentées dans cette enceinte. <

M. Bergne :

» Quant aux observations que vient de faire M. Lavollée, je tiens à constater que le projet de loi dont il a fait mention a été élaboré par une société littéraire anglaise, et n'émane nullement du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. <

M. Lagerheim :

» Au nom de mon collègue de Norvège et au mien, je demande à constater que les Gouvernements de Suède et de Norvège auraient préféré de voir garder intactes les stipulations de l'article 6 du projet de Convention de 1884. Ce n'est qu'à la suite de la déclaration formelle de la Délégation française de ne pouvoir accepter d'autre transaction que celle qui était contenue dans l'amendement italo-suisse, que nous avons été autorisés à nous rallier à cette solution. En allant ainsi au devant du désir de la France, les pays scandinaves ont atteint le maximum des concessions sur ce point que leur situation particulière leur permet de faire quant à présent. Nous croyons pouvoir ajouter que la protection accordée par la Convention aux auteurs de tous les pays de l'Union contre les traductions illicites deviendra ainsi très-réelle et répondra pleinement à leurs besoins, sinon encore complètement aux tendances de l'époque. <

L'article 5 est ensuite adopté comme le propose la Commission.

Les articles 6 et 7 sont de même adoptés.

Au sujet de l'article 8, M. Reichardt s'exprime comme suit :

» Au yeux de la Délégation allemande, il eût été préférable, dans l'intérêt de l'enseignement et de la science, de maintenir l'article correspondant contenu dans le projet de l'année dernière. Si la Délégation allemande a renoncé à insister pour le maintien dudit projet, et consenti à la rédaction qui se trouve sous nos yeux, c'était uniquement sous l'influence du désir de voir la Grande Bretagne adhérer à notre Convention. <

Son Exc. M. Adams remercie chaleureusement M. le Délégué d'Allemagne de ses paroles bienveillantes.

L'article 8 est adopté conformément aux propositions de la Commission.

Il en est de même de l'article 9.

Au sujet de l'article 10, M. Lavollée fait la déclaration suivante:

»La Délégation française se plaît à reconnaître qu'en ce qui concerne l'adaptation, la nouvelle rédaction de l'article 10 est très-préférable à la disposition qui avait été insérée, l'année dernière, au Protocole de clôture. Elle ne peut, cependant, se dispenser de constater que la stipulation actuelle constitue une transaction à laquelle le Gouvernement français a consenti par esprit de conciliation et pour ne pas entraver la constitution de l'Union. Il est également de son devoir de rappeler que, pour toute reproduction directe ou indirecte, comme pour toute traduction, la condition essentielle à remplir devrait être, dans l'opinion du Gouvernement français, l'obtention du consentement de l'auteur. C'est une conséquence nécessaire du principe de la propriété littéraire et artistique que la France se fait gloire de reconnaître.«

L'article 10, ainsi que les articles 11 à 15, sont adoptés.

A l'article 16, S. Exc. M. Arago fait la proposition suivante:

»La Délégation française demande la parole sur l'article 16, afin d'y combler une lacune. Au lieu de dire que le Bureau de l'office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est placé sous la haute autorité de, nous proposons de dire: sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse. Inutile de justifier notre amendement en rappelant les services rendus au monde par le Bureau international des Postes, par le Bureau des télégraphes, par le Bureau de la propriété industrielle, et je suis convaincu d'avoir été ici l'interprète fidèle de tous mes honorables collègues.«

L'assemblée exprime son assentiment unanime.

M. Ruchonnet répond dans les termes suivants:

»Messieurs,

»La Délégation suisse n'a, comme vous le comprenez, pas mission pour accepter, sans une autorisation spéciale de son Gouvernement, le mandat si honorable que l'assentiment unanime des membres de la Conférence veut bien confier à la Suisse, sur la proposition de l'honorable Vice-Président de cette assemblée.

»La Délégation suisse transmettra avec empressement au Conseil fédéral la décision qui vient d'être prise et sur laquelle l'autorité fédérale se déterminera, en même temps qu'elle ratifiera la Convention que nous allons conclure; mais nous ne croyons pas nous engager trop, mes collègues et moi, en disant dès à présent que la Suisse acceptera avec reconnaissance cette nouvelle preuve de la confiance des Etats ici représentés, et qu'elle cherchera à la justifier en donnant tous ses soins à l'accomplissement du mandat que vous voulez bien mettre en ses mains.«

Ensuite de l'adoption de la proposition formulée par S. Exc. M. Arago, il est décidé que les blancs laissés à l'article 18 de la Convention et aux chiffres 5 et 7 du Protocole de clôture, et ayant trait au Bureau in-

ternational ou au Gouvernement sous la surveillance duquel il est placé, seront remplis conformément à la décision qui vient d'être prise.

Les articles 17 à 21 de la Convention, l'Article additionnel et le Protocole de clôture sont ensuite adoptés sans discussion.

Il en est de même de la dernière partie du Procès-verbal final de la Conférence.

La Conférence, se trouvant ainsi unanime sur tous les textes proposés par la Convention, décide de renoncer à voter sur l'ensemble du projet.

M. le Président prononce le discours suivant :

» Messieurs,

» Maintenant que nous sommes arrivés au terme de nos discussions, permettez-moi de jeter un rapide coup-d'œil sur l'étape laborieuse que notre œuvre vient de franchir. L'espoir que j'exprimais en ouvrant cette Conférence s'est pleinement réalisé : grâce à votre esprit d'entente, à vos lumières, au concours dévoué de tous, il nous a été possible de surmonter ou d'écartier les difficultés nombreuses qui se sont présentées sur notre route. Aujourd'hui, bien que des formalités diplomatiques et constitutionnelles restent encore à remplir, je crois pouvoir dire que l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est fondée et qu'elle l'est sur des bases admissibles pour tous les pays du monde.

» C'est une date importante pour l'histoire du droit international que celle de ce jour. Ce droit vient en effet de faire un grand pas en avant dans une matière des plus difficiles, mais aussi des plus utiles, et nous ne pouvons que nous féliciter réciproquement du résultat obtenu.

» Sans doute, comme c'est le cas de toute convention entre des Etats souverains, notre œuvre présente le caractère d'une transaction. Il n'était pas en notre pouvoir, il ne pouvait pas entrer non plus dans notre intention, de faire disparaître les particularités diverses qui se trouvent dans la législation des pays contractants, particularités qui tiennent à des variétés de doctrine, d'usage, de procédure, en rapport avec les institutions de chaque pays et avec sa culture juridique. Sur aucun point, nous n'avons donc porté atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la conception juridique du droit d'auteur ; aucun pays n'est ainsi appelé à choisir à cet égard entre un sacrifice pénible au point de vue doctrinal et l'abstention pure et simple. Tous, au contraire, peuvent entrer dans l'Union en conservant dans leurs lois et dans leur jurisprudence ce qui leur tient à cœur, pourvu qu'ils consentent, d'autre part, à garantir aux auteurs une protection efficace sur les points réglés par la Convention. Nous n'avons pas voulu nous diviser sur les mots quand il nous était possible d'avoir la chose.

» Ce qu'il y a lieu de constater hautement, c'est que notre Convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne ; elle est un minimum à atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer sans retard leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage

certain que leurs auteurs seront protégés sur un territoire beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie plus grande que ce n'est le cas en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux aucun recul, mais au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues, les autres seront améliorées par le fait même de la Convention. N'est-ce pas là un résultat dont les plus difficiles peuvent se réjouir ?

» Je dis et je répète qu'il y a progrès sur toute la ligne. La création de l'Union, qui établit un lien entre tous les pays et sera un stimulant pour eux, est à mes yeux, comme aux vôtres sans doute, le premier et le plus important de ces progrès ; c'est une affirmation éclatante de la conscience universelle en faveur du droit d'auteur. Puis viennent la suppression des formalités multiples qu'un auteur doit remplir actuellement s'il veut se faire protéger partout, la suppression du délai de trois années dans lequel une traduction devait avoir paru pour être protégée, l'unification du droit de reproduction pour les articles de journaux et recueils périodiques, la protection expresse des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, l'assimilation aux contrefaçons serviles, de ces nombreuses appropriations indirectes qui, sous une forme perfide, tendent à dépouiller l'auteur du fruit de son travail, l'établissement de présomptions claires et précises pour l'ouverture de l'action judiciaire, la reconnaissance explicite d'unions restreintes comme celles pour la protection des œuvres photographiques et chorégraphiques, unions qui ne tarderont pas, en vertu de la force des principes, — l'exemple de l'Union postale le prouve, — à devenir aussi universelles que l'Union-mère ; enfin sans parler d'autres progrès de moindre importance, l'organisation d'un Bureau international qui sera un organe impartial et éclairé chargé de veiller aux intérêts généraux de l'Union et de travailler à la réalisation de progrès nouveaux ; qui oserait dire, Messieurs, que ce n'est pas là un ensemble de résultats des plus satisfaisants, une œuvre de rapprochement fraternel entre les peuples, une convention internationale qui mérite l'approbation des gouvernements auxquels nous allons la soumettre ?

Je ne doute pas de l'accueil favorable qui lui est réservé, et je suis heureux d'en trouver l'augure dans l'unanimité qui, à la suite des concessions réciproques que nous nous sommes faites, s'est manifestée au sein de la Conférence pour approuver l'œuvre dans son ensemble.

» Je me plais à espérer que les pays représentés qui n'ont pas cru pouvoir se joindre à nous en ce moment pour la signature, ne tarderont pas à le faire, et que notre œuvre trouvera aussi l'adhésion des pays non représentés.

» Messieurs, je m'arrête. Si nos discussions sont terminées, nos travaux ne le sont pas encore. En attendant la signature du Procès-verbal final et la clôture de la Conférence, je n'ai pu m'empêcher de vous faire part du sentiment de vive satisfaction que j'éprouve en voyant nos travaux laborieux aboutir si heureusement. Ce sentiment, je juis certain que vous le partagez aussi, et vous ne trouverez pas mauvais si j'en fais consigner l'expression dans le procès-verbal de cette séance.

Une dernière séance aura lieu demain à onze heures pour la signature du Procès-verbal final et pour l'approbation des derniers procès-verbaux de la Conférence.

La séance est levée à huit heures moins dix minutes.

(Signatures.)

Procès-verbal de la Sixième séance

18 septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, à l'exception de M. Louis Ulbach, qui se fait excuser.

Le procès-verbal de la cinquième séance, qui a été remis en épreuve à MM. les Délégués, est adopté.

Avant de passer à la signature du Procès-verbal final de la Conférence, il est procédé à une seconde lecture de ce document, lequel comprend le projet de Convention, un Article additionnel et un Protocole de clôture. Ces textes sont adoptés définitivement.

Sur l'invitation de M. le Président, MM. les Délégués procèdent ensuite à la signature du Procès-verbal final, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

A la demande de la Délégation française, la place réservée au nom de M. Louis Ulbach, actuellement absent de Berne, est laissée en blanc, en attendant que ce Délégué se rende à Berne pour y signer le document final.

Conformément à ce qui avait été admis l'année dernière, il est entendu, sur l'observation de M. le Président, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1^{er} novembre prochain. Le Bureau pourra néanmoins faire, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions de la Conférence.

MM. les Délégués s'engagent à se conformer à ce qui vient d'être convenu.

M. le Président s'adresse à l'assemblée en ces termes :

» Messieurs,

» Le moment est venu où nous allons nous séparer. Mais auparavant je tiens encore à vous remercier vivement, en très-peu de mots, de l'appui que vous m'avez prêté et de la bienveillance que vous m'avez témoignée, ce qui m'a rendu des plus agréables l'accomplissement des fonctions présidentielles. Je remercie en particulier notre aimable Vice-Président, S. Exc. M. Arago, dont l'influence conciliatrice a, comme l'année dernière, grandement facilité la tâche de la Conférence; nos deux secrétaires, MM. Soldan et Frey, qui se sont véritablement surpassés dans le zèle intelligent

dont ils nous avaient déjà donné la preuve l'année dernière. J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien conserver un souvenir affectueux à notre pays, qui a été si heureux de vous recevoir. D'autres occasions de nous revoir et de cultiver les bonnes relations personnelles qui se sont formées ou renouvelées entre nous, ne nous manqueront sans doute pas dans l'avenir, nous voulons tous l'espérer. En attendant, Messieurs, il me reste à exprimer l'espoir que notre œuvre sera bien accueillie par les Gouvernements que nous représentons. Je ne doute pas que ce ne soit le cas.»

S. Exc. M. Emm. Arago répond par les paroles suivantes :

» Monsieur le Président,

» Nous ne répondrons pas aujourd'hui par des remerciements au gracieux discours que vous nous adressez. Charmés du rare esprit qui, sans froisser personne et sans méconnaître jamais aucun principe essentiel, nous a menés de front vers notre but commun, nous vous félicitons d'avoir si bien servi la plus noble des causes. Il vous appartenait d'analyser hier, sous une forme saisissante, nos utiles travaux; d'affirmer nettement que le désir d'étendre notre sphère d'action, d'assurer au génie des lettres et des arts de nouveaux protecteurs, ne saurait nous coûter le moindre sacrifice de principe. — Allez, persévérons; la Conférence Droz, — pardon, le mot m'échappe, et je veux pourtant le garder! — marque un pas décisif dans la grande voie du progrès.»

M. le professeur d'Orelli prononce le discours suivant :

» Monsieur le Président, Messieurs,

» Permettez-moi de vous adresser encore quelques paroles, non officiellement, mais à un titre tout personnel. C'est pour moi une affaire de cœur de vous dire ce que je sens dans ce moment.

» A plusieurs reprises, Son Excellence M. Arago, Ambassadeur de la République française, a prononcé des paroles bienveillantes et amicales à l'égard de la Suisse. Nous lui en sommes très-reconnaissants, et comme Vice-Président de la Conférence il a témoigné de son vif intérêt pour nos travaux.

» En effet, nous pouvons nous féliciter de l'heureux résultat auquel nous sommes arrivés, en dépit des grandes difficultés qui sont résultées des instructions et des manières de voir divergentes des différentes Délégations.

» Nous devons ce résultat satisfaisant au travail sérieux fait par nous tous; nous le devons aux études approfondies de la Délégation allemande, qui, comme l'année passée, par ses trois savants interprètes, a si souvent éclairci des points douteux et évité des malentendus; nous le devons à l'esprit conciliateur qu'ont manifesté MM. les Délégués français, anglais et italiens; nous le devons avant tout, — j'ose le dire, quoique Suisse, — à l'admirable talent de notre cher Président, M. Droz, qui a si bien dirigé nos discussions et qui a toujours trouvé un expédient pour sortir des embarras et pour formuler des résolutions satisfaisantes pour tous.

» En vous félicitant de votre œuvre, je me permets aussi de vous remercier, Messieurs, au nom de la science juridique, au nom

des facultés de droit de nos quatre universités de Zurich, de Berne, de Bâle et de Genève. La science reçoit toujours de la vie des impulsions nouvelles. Je crois être en parfaite harmonie avec mes deux honorables collègues de Berlin et de Paris, MM. Dambach et Renault, en déclarant que nous avons fait en réalité un pas en avant dans le droit international. Toutefois, ce n'est que le premier pas vers le but auquel nous visons tous: la codification internationale du droit sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

»Je vous remercie encore, Messieurs, au nom de mon pays. La Suisse est honorée et heureuse d'être le siège de plusieurs bureaux internationaux et de devenir ainsi, territoire neutre, le centre, de toutes les aspirations qui réalisent le progrès, la paix, la fraternité entre les différents peuples. La Suisse a elle-même le plus grand intérêt à cultiver et à protéger le droit international, qui garantit aux Etats faibles et petits les mêmes droits et la même situation qu'aux grandes puissances.

»Je vous souhaite, Messieurs, un bon retour dans vos patries et dans vos foyers. Gardez un bon souvenir de la Suisse et de vos collègues suisses!«

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.

M. le Président adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

La séance est levée à midi et demi.

(Signatures.)

Appendice.

M. Aug. Meulemans, Consul général du Paraguay à Paris et Délégué officiel de ce pays à la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, empêché par l'état de sa santé de se rendre à Berne, a chargé, en date du 4 octobre, M. le Dr. Weder, Délégué du Honduras, de représenter le Paraguay à ladite Conférence.

En remettant, le 13 octobre, ses nouveaux pouvoirs à M. le Président de la Conférence, M. le Dr. Weder s'est déclaré prêt à signer, au nom du Paraguay, le Procès-verbal final du 18 septembre 1885.

Il a été répondu à M. Weder qu'il ne serait pas régulier d'admettre dans ce document une signature tardive, mais qu'il sera tenu compte de sa déclaration dans un Appendice aux Actes de la Conférence.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE.

Procès-Verbal Final de la Deuxième Conférence Internationale pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Grande-

Bretagne, d'Haïti, du Honduras, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse, de la Tunisie, chargés de prendre part à la deuxième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui s'est réunie à Berne le 7 septembre 1885, ayant terminé leurs travaux, soumettent aux Gouvernements des pays représentés par eux le projet de Convention avec Article additionnel et Protocole de clôture dont le teneur suit :

I.

Convention

concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Énumération des Hautes Parties contractantes.)

..... également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

.....

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4.

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit.

Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Art. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions, ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Art. 16.

Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des

Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à, le

II.

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte:

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou

qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi etc.

Fait à , le

III.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de

la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^{me} >	20 >
3 ^{me} <	15 >
4 ^{me} >	10 >
5 ^{me} >	5 >
6 ^{me} >	3 >

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en sur-

veillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à en

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à, le

Les Délégués soussignés prient le Conseil fédéral suisse de vouloir bien faire les démarches nécessaires auprès des Gouvernements représentés à la Conférence, afin de les inviter à transformer, dans une Conférence diplomatique qui aurait lieu dans le délai d'une année, le projet ci-dessus en une Convention définitive.

Ils émettent en outre le vœu que ce projet soit, par les soins du Conseil fédéral suisse, également communiqué dans le même but aux Gouvernements des pays qui ne se sont point fait représenter à la Conférence.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont dressé le présent procès-verbal final et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berne, le dix-huit septembre 1885, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Reichardt.	L. Renault.	B. L. Verwey.
Meyer.	F. O. Adams.	Alf. Lagerheim.
Dambach.	J. H. G. Bergne.	F. Bätzmann.
Comte de la Almina.	Louis Joseph Janvier.	L. Ruchonnet.
Manuel Tamayo y Baus.	Weder.	Droz.
Emm. Arago.	Fè.	A. d'Orelli.
Louis Ulbach.	A. Enrico Rosmini.	L. Renault.
René Lavollée.	Remigio Trincheri.	

Note circulaire du Conseil Fédéral Suisse relative à l'accomplissement de la Convention projetée concernant la création d'une Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; en date du 6 nov. 1885.

Parl. Papers. 4606.

Excellence,

Berne, le 6 Novembre, 1885.

Accueillant favorablement l'invitation que nous lui avons adressée en date du 24 Avril dernier, votre Excellence a bien voulu se faire représenter à la Conférence Diplomatique qui s'est réunie à Berne le 7 Septembre, pour arrêter le texte définitif de la Convention Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les pays représentés à cette conférence étaient au nombre de seize, tandis que treize États seulement avaient pris part à la Conférence de l'année dernière. La présence de plusieurs délégations qui n'avaient pas assisté aux délibérations de la Conférence de 1884 a nécessité le remaniement de plusieurs Articles du projet, en vue de le mettre, autant que possible, en harmonie avec la législation de tous les pays représentés. Des laborieux travaux de la Conférence est sorti un nouveau Projet de Convention, dans lequel sont maintenues les dispositions essentielles du Projet de 1884, mais avec diverses modifications qui les rendent acceptables pour un plus grand nombre d'États.

Douze délégations sont tombés d'accord pour accepter un procès-verbal final dans lequel le Conseil Fédéral Suisse est prié de vouloir bien faire les démarches nécessaires auprès des Gouvernements représentés à la Conférence, afin de les inviter à transformer, dans une Conférence Diplomatique qui aurait lieu dans le délai d'une année, le Projet de Convention qui venait d'être élaboré en une Convention définitive.

Les quatre autres délégations n'était pas munies de pouvoirs suffisants pour signer le procès-verbal final. Ainsi qu'il ressort, toutefois, de l'appendice aux actes de la Conférence, une de ces délégations, après avoir reçu les pouvoirs nécessaires trop tard pour pouvoir signer le procès-verbal final, a déclaré l'accepter tel qu'il était sorti des délibérations de la Conférence.

Pour satisfaire au vœu exprimé dans ce document, nous avons l'honneur d'adresser à votre Excellence un certain nombre d'exemplaires des actes de la Conférence, lesquels renferment, outre les procès-verbaux des séances et le Rapport détaillé de la Commission sur les différentes rédactions en présence, les textes adoptés par les Délégués et recommandés par eux à l'examen de leurs Gouvernements, savoir :—

1. Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
2. Article additionnel à cette Convention.
3. Protocole de Clôture.

Nous recommandons ces documents à l'examen bienveillant de votre Excellence tout en appelant son attention sur le fait que, selon l'avis un-

anime de la Conférence, les textes adoptés par cette dernière ne peuvent plus faire l'objet d'amendements, et qu'il ne reste plus qu'à remplir l'espace laissé libre pour l'indication de l'époque et du lieu où se réunira la prochaine Conférence des Délégués de l'Union et à signer l'instrument définitif de la Convention. Nous aimons à croire que votre Excellence reconnaitra l'utilité de la Convention projetée et que, lors de la constitution définitive de l'Union, les États représentés à la Conférence de 1885 se retrouveront au complet, leur nombre étant encore accru par celui des autres États qui tiendront à se joindre à cette œuvre de progrès.

Nous invitons donc votre Excellence à vouloir bien se faire représenter à une nouvelle Conférence qui se réunira à Berne, en Septembre 1886, pour signer la Convention, et nous la prions de munir son Délégué des pouvoirs nécessaires pour procéder à la signature de cet instrument diplomatique.

Nous serions reconnaissants à votre Excellence de vouloir bien nous faire connaître, dans le plus bref délai possible, si nous pouvons compter sur la participation de son Gouvernement à cette Conférence.

Nous saisissons, &c.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse:

Pour le Président de la Confédération,

Wetti.

Le Chancelier de la Confédération,

Ringier.

Troisième Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Tenue à Berne, du 6 au 9 septembre 1886.

Procès-verbal de la 1^{re} séance.

6 septembre 1886.

La séance est ouverte à onze heures dix minutes dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

Allemagne: S. Exc. M. Otto von Bülow, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Belgique: S. Exc. M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Berne.

Espagne: S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, Comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne; Don José Villa-Amil y Castro, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique.

Etats-Unis d'Amérique: M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.

»l'homme éminent et ami de notre œuvre, mais encore à la France qui »a toujours été des premières à prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi »de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner la protection du »droit d'auteur«. M. Arago a apporté dans ces fonctions l'esprit le plus gracieux et le plus conciliant : il s'est efforcé de faire prévaloir, — et il y a pleinement réussi, — les solutions les plus propres à réunir l'assentiment commun, en s'attachant à calmer, ici et au dehors, les impatiences qui auraient pu compromettre la réussite de la Convention, au détriment des auteurs dont nous voulons voir les œuvres protégées dans le plus grand nombre de pays possible.

»Un autre mérite tout particulier revient aux Délégués britanniques, S. Exc. M. le ministre Sir Francis Adams et son collègue M. Bergne, Chef du département des traités au Foreign office. L'adhésion de la Grande-Bretagne avait une importance capitale pour le succès de l'Union, mais des obstacles presque insurmontables, tenant à l'état de la législation intérieure, semblaient faire abandonner l'espoir de compter ce pays au nombre des signataires immédiats de la Convention. Cependant, l'année dernière, MM. Adams et Bergne nous avaient donné l'assurance qu'ils ne négligeraient rien pour faire avancer l'heure de l'adhésion. Ils nous ont montré que le mot »impossible« tient peu de place dans leur dictionnaire, puisque, non seulement ils nous apportent aujourd'hui l'adhésion de la Grande-Bretagne, mais encore celle de ses colonies, en tout une population de plus de trois cents millions d'âmes. Ce magnifique résultat est dû à des efforts, à une persévérance, à une sûreté de coup-d'œil, pour lesquels nous adressons aujourd'hui à ces deux collègues nos plus sincères félicitations.

»Telle qu'elle se trouvera constituée pour son début, Messieurs, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques représente une notable partie de l'humanité. Elle régira les droits d'auteur dans un territoire comptant environ cinq cents millions d'habitants. Elle embrasse en Europe les principaux pays de production littéraire et artistique, et bientôt, nous en avons le ferme espoir, elle pourra enregistrer aussi l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique, qui occupent dans le monde un rang si distingué sous ce rapport : la déclaration de sympathie contenue dans un récent message du président Cleveland et la présence au milieu de nous de M. le ministre Winchester nous assurent qu'il en sera prochainement ainsi,

»Parmi les Etats restés en dehors, nous regrettons de voir le groupe entier de ceux qui appartiennent aux langues slaves. Cependant le mouvement littéraire et artistiques s'accroît de plus en plus dans ces pays et attire l'attention pleine d'intérêt des peuples de plus ancienne culture. Nous aimons à croire que le jour n'est pas éloigné où leurs Gouvernements reconnaîtront que la protection des droits d'auteur est l'un des meilleurs moyens de développer les lettres et les arts, source de toute civilisation et cause de toute supériorité véritable.

»Nous regrettons aussi de ne pas voir parmi nous les représentants de deux pays qui ont pris part aux précédentes Conférences : l'Autriche-

Hongrie et les Pays-Bas; mais l'état de leur législation ne leur a pas permis d'adhérer pour le moment. Ils ne tarderont pas, sans doute, à se joindre à nous.

»Jusqu'à ce moment, nous n'avions aucune nouvelle de la Suède et Norvège, dont les représentants ont pris une part éminente aux précédentes Conférences.

»Nous supposions qu'il s'agissait d'un simple retard, et que, si ces pays ne devaient pas figurer parmi les signataires de la Convention, ils seraient les premiers à y adhérer. Cette supposition a été pleinement confirmée par un office du Ministère des affaires étrangères de Stockholm, reçu ce matin même, dont je détache le passage suivant :

»Le travail législatif nécessaire n'ayant pu être achevé ni en Suède, ni en Norvège, pendant la session parlementaire de 1885, le Gouvernement du Roi se voit, à son regret, dans l'impossibilité de prendre part à la nouvelle Conférence, mais il tient à exprimer au Conseil fédéral, et, par son organe, aux Etats représentés à la Conférence, son ferme espoir de pouvoir accéder, avant l'expiration du terme fixé pour l'échange des ratifications, aux stipulations de la Convention et de ses annexes.

»Enfin, quelques Etats ont déclaré que la Convention n'offrait pas d'intérêt pour eux: qu'ils n'ont pas de littérature nationale et qu'ils veulent pouvoir profiter librement des produits intellectuels d'autrui. Je crois, pour ma part, que ces Etats sont dans une fausse voie et qu'ils se trompent sur leurs véritables intérêts. En reconnaissant les droits d'auteur, ils encourageraient la production nationale, ils cesseraient d'être simplement tributaires des autres peuples et de subir exclusivement l'influence intellectuelle venant du dehors; bientôt il se produirait entre eux et nous des échanges d'idées dont chacun tirerait profit, car les arts et les lettres ont besoin d'être sans cesse renouvelés; l'homme moderne s'habitue de plus en plus à chercher la nourriture de son esprit comme de son corps sous tous les cieux et dans tous les climats, et qui sait quels trésors pourrait mettre au jour le génie littéraire et artistique des peuples nouveaux s'il était suffisamment stimulé et soutenu!

»Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous pouvons avoir confiance dans l'avenir de notre œuvre. Elle est la consécration solennelle d'un principe de droit et de justice, elle a pour effet de resserrer les liens qui doivent unir l'humanité, elle contribuera certainement à encourager, à multiplier les productions les plus nobles du génie humain, elle est donc, à tous ces titres, une œuvre de civilisation qui fait honneur à notre époque.

»La Suisse est fière, Messieurs, d'avoir présidé à l'élaboration de cette œuvre et d'avoir été jugée digne par vous d'en poursuivre d'une manière plus immédiate la réalisation en devenant le siège de l'organe international qui doit servir de centre à l'Union. Je vous en témoigne notre vive reconnaissance et je suis heureux de saluer, au nom de notre peuple, la création nouvelle, fille de l'idéal et mère future de progrès nombreux, qui va sortir de la présente Conférence.

»Je déclare cette Conférence ouverte et je vous prie de vouloir bien vous constituer, d'abord par la désignation d'un Président.

S. Exc. M. Emmanuel Arago répond en ces termes :

» Messieurs,

» Nous avons tous prévu qu'en adressant ses courtois souvenirs aux laborieuses Conférences internationales de 1884 et 1885, l'éminent orateur que nous venons d'entendre ne manquerait pas d'oublier presque complètement celui qui dirigeait avec tant de sagesse leurs utiles travaux. J'estime donc qu'il faut réparer cet oubli d'une voix unanime; et nous ne saurions le mieux faire qu'en acclamant encore Monsieur le Conseiller fédéral Numa Droz, Président de notre réunion. «

M. Droz accepte et remercie MM. les Délégués.

S. Exc. M. von Bülow propose que S. Exc. M. Arago soit, comme les années précédentes, désigné comme seul et unique Vice-Président de la Conférence.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

S. Exc. M. Arago accepte et exprime ses remerciements à l'assemblée.

Sir F. Adams s'adresse en ces termes à la Conférence :

» Je tiens, tout d'abord, à vous remercier bien sincèrement, au nom de la Délégation anglaise, des paroles trop flatteuses que vous avez eu la bonté de prononcer à notre égard. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous avons travaillé de notre mieux pour arriver à l'objet de de nos vœux, objet qui, maintenant, est sur le point de se réaliser.

» Dans la seconde déclaration que j'ai faite à la Conférence de 1885. j'ai remercié mes honorables collègues du véritable esprit de conciliation dont ils avaient fait preuve en donnant leur assentiment à des modifications proposées par la Délégation anglaise dans le but de faciliter notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Le rapport rédigé par M. Bergne et moi, et qui a été publié dans le *Blue-Book* anglais, constate que nous avons chaleureusement recommandé à notre Gouvernement d'introduire dans la législation du pays les modifications nécessaires pour permettre à la Grande-Bretagne de devenir un des signataires originaux de la Convention internationale. Les conférences qui ont eu lieu au Foreign Office à Londres dans les premiers mois de cette année, sous la présidence de M. Bryce, alors Sous-Secrétaire d'Etat, ont entraîné de laborieuses discussions, mais elles ont fini par aboutir heureusement, et le projet de loi qui en est sorti, a été adopté par les deux chambres du Parlement sans opposition sérieuse. La Reine a bien voulu y donner son assentiment. Quant aux Colonies anglaises, elles s'étaient déjà empressées, les unes après les autres, de donner leur adhésion au projet de loi.

» En ce moment donc, Messieurs, notre tâche à nous tous va être accomplie; notre dernier acte sera la signature de cette Convention internationale, par laquelle nous constituerons une nouvelle Union qui, nous l'espérons bien, prendra d'année en année des proportions plus larges, jusqu'à ce qu'elle réunisse toutes les nations civilisées du monde, et devienne ainsi une Union non seulement internationale, mais universelle.

» Voilà, Messieurs, n'est-ce pas, notre vœu à tous, heureux d'être les fondateurs d'une véritable œuvre de paix.

» Cette œuvre de paix va resserrer encore les liens entre les nations;

ce sera une Union de plus dont le siège sera à Berne, dans cette Suisse qui, par sa position de neutralité, est devenue peu à peu, avec l'assentiment cordial des autres peuples, le home des Unions internationales. <

M. le Président présente comme Secrétaires, MM. Charles Soldan, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et Bernard Frey, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Sur la proposition de M. le Président, la remise des pouvoirs est renvoyée à une séance ultérieure.

L'assemblée passe à la discussion de l'adjonction proposée par le Conseil fédéral suisse au premier alinéa de l'article 7 du projet de Convention, et indiquée en caractères italiques dans le texte ci-après :

>Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.<

M. le Président fait remarquer que ces mots, qui se trouvaient dans le projet adopté en 1884, ont été omis dans le texte admis l'année dernière, mais que leur suppression pourrait avoir des inconvénients.

S. Exc. M. von Bülow est d'avis que cette adjonction n'est pas absolument nécessaire pour rendre claire la portée de l'article 7 et rappelle qu'il a été convenu, l'année dernière, de ne rien changer au projet de 1885. Il ajoute qu'il a pour instructions de voter contre l'adjonction proposée.

Sir F. Adams déclare pouvoir accepter l'amendement en question.

MM. Renault et Beccaria font, en ce qui les concerne, la même déclaration.

M. le Président met aux voix l'adjonction proposée, qui est adoptée par toutes les voix, sauf celle de l'Allemagne.

La Conférence aborde la discussion de la Déclaration proposée par la France, et conçue dans ces termes :

>Quelques doutes s'étant élevés sur le sens des articles 5, 7, 9 et 10 de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont reconnu qu'il y avait lieu de les éclaircir et ont, dans ce but, adopté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

1^o Le paragraphe 2 de l'article 5 est applicable aux romans-feuilletons.

2^o Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour.

3^o Le droit de publication des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, soit dans la langue originale, soit en traduction, et le droit de représentation de ces mêmes œuvres, soit dans la langue originale, soit en

traduction, sont absolument distincts l'un de l'autre; en conséquence, la publication d'une telle œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que sa représentation n'autorise à la publier.

4^o Est spécialement comprise parmi les appropriations indirectes non autorisées, que l'article 10 qualifie de reproductions illicites, la dramatisation, c'est-à-dire la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou vice versa.»

M. Beccaria dit que l'Italie considère les trois premiers points du projet de Déclaration comme purement explicatifs, et qu'à ce titre elle pourrait les admettre, mais, quant au quatrième point, elle estime qu'il implique une modification de la Convention, et elle ne croit pas, dès lors, pouvoir y adhérer.

S. Exc. M. Arago, en présence de l'opposition manifestée par M. le Délégué de l'Italie, et en vue d'obtenir une signature unanime, annonce qu'il retire le projet de Déclaration.

M. Renault s'exprime comme suit :

»Le Gouvernement français a estimé que son projet de Déclaration n'apporte aucune modification, même la plus légère, à la Convention, qu'il ne faisait que formuler expressément des solutions consacrées par celle-ci. Son but était d'éclairer les nombreux intéressés (gens de lettres, directeurs de journaux ou de revues, etc.) qui ont à observer ou à invoquer le traité. Nous pensons que peu de mots suffiraient pour montrer que les solutions proposées résultent de la Convention et des délibérations qui l'ont préparée; nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral, bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtés l'année dernière, a recommandé l'adoption de notre projet de Déclaration en le communiquant aux Gouvernements contractants. En présence des doutes et des scrupules manifestés par les représentants de plusieurs pays, il faudrait rouvrir une discussion; nous ne le voulons pas. Nous restons fidèles à l'engagement pris l'année dernière de considérer les débats comme clos; de plus, nous sommes désireux d'aboutir, le plus tôt possible, à la conclusion définitive du traité qui va créer l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Tout en maintenant pleinement le point de vue auquel s'était placé le Gouvernement français en proposant son projet, nous croyons donc devoir le retirer pour ne pas retarder la signature de la Convention.»

M. Bergne fait la déclaration suivante :

»En présence des observations de M. Renault, il me semble utile d'expliquer la position de la Grande-Bretagne au sujet de la Déclaration qui a été proposée par la France.

»Pendant la dernière session du Parlement, il n'a pas été possible de présenter un projet de loi pour la codification complète de notre législation sur la propriété littéraire et artistique. On a dû se borner à faire adopter une loi portant des modifications de nature à permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union internationale.

»Or, selon notre législation actuelle, on peut représenter sur la scène

un roman dramatisé sans le consentement de l'auteur ; mais on ne peut pas publier la dramatisation comme livre.

» Nous sommes disposés à recommander à notre Gouvernement que, si l'on présente ultérieurement au Parlement anglais un projet de loi pour la codification des lois actuelles, on y insère une clause interdisant la représentation d'une dramatisation non autorisée d'un roman ; mais il est évident que, dans l'état actuel de notre législation intérieure, nous ne pouvons pas signer aujourd'hui une Déclaration à cet effet.

» Quant aux principes formulés dans les trois premiers paragraphes, notre Gouvernement n'a pas d'objection à faire. Il regarde ces paragraphes comme simplement explicatifs. «

S. Exc. M. von Bülow déclare, de son côté, que son Gouvernement considère le projet de Déclaration comme n'étant pas entièrement conforme au projet de Convention de 1885, et qu'il aurait été obligé de voter dans un sens négatif, si la proposition française avait été maintenue.

Vu le rétrait de la Déclaration proposée, il n'est pas voté sur cette dernière.

M. le Président rappelle qu'il y a lieu de remplir le blanc laissé au chiffre 6 du projet de Protocole de clôture et ouvre la discussion sur la fixation de la date et du lieu de la prochaine Conférence, ainsi que sur la proposition suivante, formulée par la Délégation anglaise :

» La prochaine réunion de la Conférence aura lieu dans un délai de dix ans à partir de la signature de la Convention, à moins que quatre des Puissances signataires ne demandent collectivement que cette réunion ait lieu à une date plus rapprochée. «

S. Exc. Sir F. Adams motive cette proposition dans les termes suivants :

» La délégation anglaise a été chargée par son Gouvernement de faire la proposition qui est entre vos mains au sujet de la date à laquelle il serait utile de réunir la prochaine Conférence.

» En voici les raisons :

» Notre Gouvernement estime que des révisions de la Convention qui pourraient nécessiter des modifications dans la loi intérieure des Etats contractants ne devraient pas avoir lieu trop souvent.

» Si l'on ne laisse pas subsister pendant une période assez considérable l'état de choses établi par la Convention actuelle, on ne parviendra jamais à déterminer avec précision les changements qu'il serait nécessaire d'y introduire. Chaque addition ou modification de la Convention pourrait amener des changements correspondants dans la loi de quelques-uns des Etats contractants, si l'on veut maintenir l'Union dans une harmonie de principes. Des difficultés assez considérables pourraient ainsi surgir à cet égard.

» En Angleterre, par exemple, nous avons réussi, non sans beaucoup de peine, à faire adopter une loi basée sur le texte même de la Convention, et il serait impossible de revenir sur les termes de cette loi avant une date assez éloignée.

» A notre avis, il serait très avantageux de laisser subsister la Con-

vention telle quelle pendant une période de dix années, à partir de sa signature, afin que les lois de chaque Etat puissent conserver une stabilité suffisante dans la matière.

»Si toutefois, dans l'intervalle, quatre des Puissances signataires demandaient collectivement la réunion de la Conférence à une date plus rapprochée, notre Gouvernement serait disposé à entrer dans leurs vues.»

S. Exc. M. von Bülow déclare accepter la proposition ci-dessus, moyennant l'adjonction suivante :

»Une pareille demande ne pourra toutefois être formulée que quatre ans après la signature de la Convention.»

Au nom de la Délégation anglaise, Sir F. Adams adhère à cette proposition.

M. Renault s'oppose à la fixation d'un terme aussi éloigné. Tout en comprenant cette proposition de la part de l'Angleterre, qui vient de modifier sa législation intérieure, il estime que ce pays est suffisamment protégé contre l'éventualité d'une révision de la Convention dans un sens contraire à ses désirs, par le troisième alinéa de l'article 17 de la Convention, d'après lequel aucun changement à cette Convention ne sera valable pour l'Union s'il ne réunit l'assentiment unanime des pays qui la composent. Il estime qu'il n'y a pas de motif pour déroger à ce qui a été fait à cet égard par d'autres Unions internationales. La fixation de la prochaine Conférence, dans un délai rapproché, a le double avantage de stimuler les pays signataires quant à l'exécution de la Convention, et d'encourager les autres Etats à profiter de la réunion de la Conférence pour donner leur adhésion à l'Union. Ces arguments s'appliquent encore à plus forte raison à la proposition allemande, qui empêcherait la réunion d'une nouvelle Conférence, même si la quasi-unanimité des pays contractants la jugeait nécessaire. En conséquence, M. Renault propose de repousser la proposition anglaise, et de fixer, dès maintenant, la date de la prochaine réunion.

M. Ruchonnet est aussi d'avis qu'il faut fixer une date, mais qu'elle ne doit pas être rapprochée, afin d'éviter que la Conférence ne se réunisse avant qu'une expérience suffisamment longue ne lui ait fourni la matière de ses travaux. Il propose de fixer la prochaine Conférence à l'année 1892.

S. Exc. M. Arago et M. Renault, tout en acceptant cette date, demandent que la majorité des pays de l'Union puisse décider que la Conférence se réunira à une date plus rapprochée.

M. le Président fait remarquer qu'il vaut mieux prendre pour point de départ la date de l'entrée en vigueur de la Convention que celle de la signature, comme le fait la proposition anglaise. Pour donner satisfaction aux différentes opinions exprimées, il propose de dire que la prochaine Conférence aura lieu dans le délai de quatre à six ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention et que la date en sera fixée, dans ces limites, par le Gouvernement du pays où la réunion aura lieu, sur l'avis préalable du Bureau international.

La Conférence unanime adopte cette proposition, puis, à l'unanimité

également, elle décide, sur la proposition de S. Exc. Sir F. Adams, que la prochaine réunion aura lieu à Paris.

En conséquence, le chiffre 6 du Protocole de clôture est rédigé comme suit :

» La prochaine Conférence aura lieu à Paris dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

» Le Gouvernement français en fixera la date, dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international. «

S. Exc. M. Delfosse estime qu'il est bien entendu que les modifications que la Conférence pourrait apporter ultérieurement à la Convention devront, pour être obligatoires entre les pays de l'Union, faire l'objet de Conventions conclues dans les mêmes formes diplomatiques que celle qui va être signée, et soumises aux mêmes ratifications que cette dernière.

La Conférence se déclare d'accord avec cette manière de voir.

Sur la proposition de M. le Président, il est entendu qu'il sera rédigé un Procès-verbal de signature, qui sera signé et imprimé à part du texte de la Convention, et dans lequel seront contenues les déclarations relatives à l'accession des colonies et à la classification des pays contractants au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international.

La Conférence vérifie ensuite l'énumération et la désignation des Parties contractantes.

A cette occasion, M. Winchester fait la déclaration ci-après :

» Monsieur le Président et Messieurs les Délégués,

» Par une note-circulaire du Conseil fédéral suisse, le Gouvernement des Etats-Unis a été invité, de même que les autres Puissances représentées à la Conférence littéraire qui a eu lieu dans cette ville en septembre 1885, à munir un Délégué des instructions et des pouvoirs nécessaires pour assister à la présente Conférence et pour signer, au nom de son pays, la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont le texte a été rédigé ad referendum par la Conférence de l'année dernière.

» Cette fois encore, le Gouvernement des Etats-Unis ne croit pas devoir se faire représenter par un Délégué plénipotentiaire : il se voit forcé de renoncer à participer comme signataire, à la Convention internationale qui est résultée des délibérations de 1885, et à contribuer ainsi, pour ce qui le concerne, à la transformation de ce projet de Convention en un instrument diplomatique. Toutefois, afin de témoigner de sa sympathie pour le principe de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement des Etats-Unis désire, avec l'agrément de la Conférence, être représenté au sein de cette dernière, et il m'a fait l'honneur de me déléguer à cet effet. Ma présence sera néanmoins subordonnée à la condition que l'on reconnaitra et admettra pleinement ma qualité de Délégué sans pleins pouvoirs, ainsi que la faculté pour les Etats-Unis, qui ne deviendront pas actuellement partie contractante de la Convention projetée, d'accéder ultérieurement à cette dernière en vertu des dispositions de l'article 18, d'après lequel : » les pays qui n'ont point pris part à la

présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande. Bien qu'empêché de prendre part à la Convention à titre de signataire, mon Gouvernement désire que, pour cela, on ne le considère nullement comme opposé à la mesure dont il s'agit; il tient, au contraire, à réserver intacte sa faculté d'accéder ultérieurement à la Convention, s'il lui paraît opportun de le faire. Et pour le cas où la question se poserait de savoir si la participation des Etats-Unis à la Conférence, dans les limites restreintes que je viens d'indiquer, suffit pour exclure ce pays du nombre de ceux qui n'ont point pris part à la Convention, et pour lui ôter, par conséquent, la faculté d'accéder ultérieurement à cette dernière, il peut être utile d'insister sur le fait que mon Gouvernement n'entend prendre aucune part au résultat de la Conférence, soit pour l'acceptation, soit pour le rejet du texte proposé. L'attitude des Etats-Unis est celle d'une réserve expectante. La constitution de ce pays énumère, parmi les attributions expressément réservées au Congrès, celle de favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant aux auteurs et inventeurs, pour un terme limité, un droit exclusif sur leurs œuvres et découvertes respectives, ce qui implique que l'initiative des mesures à prendre et la fixation des limites à observer en ces matières, dépendent plutôt de l'autorité législative que du pouvoir exécutif. Les droits d'auteur et les brevets sont placés sur le même pied par la législation fédérale, et le pouvoir exécutif ne peut pas perdre de vue que les questions relatives à la propriété littéraire continuent à être pendantes devant le pouvoir législatif, ni méconnaître le droit constitutionnel appartenant à ce dernier, de conclure des traités internationaux sur cette matière importante. La question de la protection internationale des droits d'auteur a une grande importance pour les Etats-Unis. En effet, combien de nations pourraient y prendre plus d'intérêt que cette agglomération de soixante millions d'hommes, qui se distingue par un mouvement intellectuel actif et éclairé? C'est pourquoi, sans vouloir porter atteinte à la prérogative constitutionnelle du Congrès, qui consiste à élaborer la législation des droits d'auteur et à déterminer les droits des étrangers et des nationaux, qui sont également du ressort de sa juridiction, le pouvoir exécutif exprime avec empressement son plein accord avec les principes énoncés dans la Convention projetée. Il espère aussi que le temps n'est plus éloigné où le droit de propriété sur les créations de l'esprit pourra être assuré en tout lieu, et cela de façon à satisfaire également aux exigences de l'auteur et au droit que possède tout le monde de tirer profit de la diffusion des idées. L'homme, dont le cerveau crée, a droit à une légitime et entière rémunération, c'est là un principe qui repose sur un sentiment naturel d'équité. La propriété littéraire a été, jusqu'à un certain point, reconnue dans tous les temps et est garantie aujourd'hui par la législation intérieure de presque tous les Etats. Ce droit doit être reconnu et garanti sans distinction de nationalité et sans égard aux frontières politiques. Grâce aux efforts persévérants du Gouvernement de la Confédération suisse qui, avec tant de succès, a pris l'initiative de ce mouvement, et aux travaux patients et

intelligents des Conférences qu'il a réunies dans cette ville, la protection des œuvres de littérature et d'art, retardée sans raison pendant si longtemps, est désormais assurée au moyen d'une Convention internationale uniforme, efficace et complète. C'est là un résultat dont nous félicitons le Gouvernement fédéral et qui lui fait le plus grand honneur.◀

M. le Président remercie M. Winchester de sa déclaration et l'assure, au nom de la Conférence, que l'accession des Etats-Unis sera en tout temps accueillie avec joie par tous les Etats contractants. En ce qui concerne la portée de l'article 18 de la Convention, auquel M. Winchester a fait allusion, il ne prévoit en effet l'accession que des Etats qui n'ont pas pris part à la Convention; mais cela ne saurait empêcher les Etats-Unis d'entrer ultérieurement dans l'Union, car, en déléguant M. Winchester avec les pouvoirs limités que ce dernier vient d'exposer, ils n'ont pris part qu'à la Conférence et non à la Convention.

De son côté, M. Kœntzer dit qu'il est autorisé à signer la Convention, mais que, n'ayant pas d'instructions quant à la classe où la République de Libéria désire être rangée, il fera une réserve à ce sujet dans le Procès-verbal de signature.

La séance est levée à une heure.

Procès-verbal de la deuxième Séance.

7 Septembre 1886.

La séance est ouverte à cinq heures et quart.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance

La Conférence procède au collationnement des épreuves de la Convention et de ses annexes, lesquelles sont trouvées conformes à ce qui a été adopté

D'après ce qui a été convenu hier, M. le Président invite MM. les Délégués à vouloir bien faire les Déclarations qui devront être consignées au Procès-verbal de signature.

En ce qui concerne l'accession à la Convention des colonies ou possessions étrangères des pays contractants, S. Exc. M. le comte de la Almina réserve pour son Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

S. Exc. M. Arago annonce que l'accession de la France emporte celle de toutes ses colonies.

De son côté, S. Exc. Sir F. Adams déclare que l'accession de la Grande-Bretagne à la dite Convention comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique. Toutefois, le Gouvernement anglais se réserve d'en annoncer en tout temps la dénonciation, séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international, MM. les Délégués déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

1^{re} classe : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

2^e classe : Espagne;

3^e classe : Belgique, Suisse ;

5^e classe : Haïti ;

6^e classe : Tunisie.

M. Kœntzer déclare que les pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement de Libéria l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays se range au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

La rédaction du Procès-verbal de signature énonçant les déclarations ci-dessus est immédiatement adoptée.

MM. les Plénipotentiaires remettent ensuite au bureau leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

La séance est levée à six heures et demie.

Procès-verbal de la troisième Séance.

9 Septembre 1886.

Sont présents : Tous les Membres de la Conférence.

Sur l'invitation de M. le Président, MM. les Délégués procèdent à la signature de la Convention et de ses annexes ainsi que du Procès-verbal de signature, documents dont le texte a été lu et approuvé par l'Assemblée dans la séance précédente.

MM. les Délégués de l'Espagne venant de recevoir de leur Gouvernement l'autorisation d'adhérer à la Convention et à ses annexes pour tous les territoires dépendant de la Couronne d'Espagne, la Conférence prend acte de cette déclaration et prie MM. les Délégués espagnols de vouloir bien demander à leur Gouvernement de la renouveler lors de l'échange des ratifications.

Les procès-verbaux de la 1^{re} et de la 2^e séance, remis en épreuve à MM. les Délégués, sont ensuite lus et adoptés, ainsi que le présent Procès-verbal.

M. le Président adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués, après quoi, la séance est levée.

Au nom de la Conférence :

Le Président,

Numa Dros.

Les Secrétaires,

Charles Soldan, Bernard Frey.

2.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE,
GRANDE-BRETAGNE, HAITI, ITALIE, LIBÉRIA,
SUISSE, TUNISIE.

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; signée à Berne le 9 septembre 1886, suivie d'un article additionnel d'un protocole de clôture et d'un procès-verbal de signature du même date*).

Verhdlyn. d. Deutschen Reichstags. Anl. No. 100. 7. Leg.-Per. I. Session 1887.

Convention,
concernant

la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria, le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, Son Altesse le Bey de Tunis, également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse :

(Traduction).

Uebereinkunft,
betreffend

die Bildung eines internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Seine Majestät der König der Belgier, im Namen Seiner Katholischen Majestät des Königs von Spanien Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien, der Präsident der Französischen Republik, Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien, der Präsident der Republik Haïti, Seine Majestät der König von Italien, der Präsident der Republik Liberia, der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Seine Hoheit der Bey von Tunis, gleichmässig von dem Wunsche beseelt, in wirksamer und möglichst gleichmässiger Weise das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst zu schützen, haben den Abschluss einer Uebereinkunft zu diesem Zweck beschlossen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:
Seine Majestät der Deutsche Kaiser,
König von Preussen :

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 5 septembre 1887.

- Le Sieur Otto von Bülow, Conseiller Intime Actuel de Légation et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;
- Sa Majesté le Roi des Belges :
Le Sieur Maurice Delfosse, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;
- Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :
- Le Sieur Comte de la Almina, Sénateur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse,
- Le Sieur Don José Villa-Amil y Castro, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique, Docteur en droit civil et canonique, Membre du Corps facultatif des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, ainsi que des Académies de l'Histoire, des Beaux-Arts de St. Ferdinand, et de celle des Sciences de Lisbonne ;
- Le Président de la République Française :
Le Sieur François Victor Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse ;
- Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :
- den Herrn Otto von Bülow, Wirklichen Geheimen Legationsrath und Kammerherrn Seiner Majestät, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft ;
- Seine Majestät der König der Belgier :
den Herrn Moritz Delfosse, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft ;
- im Namen seiner Katholischen Majestät des Königs von Spanien Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien :
- den Herrn Grafen de la Almina, Senator, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft ;
- den Herrn Don José Villa-Amil y Castro, Chef der Abtheilung für geistiges Eigenthum im Ministerium des öffentlichen Unterrichts, Doktor des Civil- und Kanonischen Rechts, Mitglied der Fachkörperschaft der Archivisten, Bibliothekare und Archäologen, sowie der Akademien der Geschichte und der schönen Künste von St. Ferdinand und der Akademie der Wissenschaften zu Lissabon ;
- der Präsident der Französischen Republik :
den Herrn Franz Viktor Emanuel Arago, Senator, Botschafter der Französischen Republik bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft ;
- Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien :

Sir Francis Ottiwell Adams, Chevalier Commandeur de l'Ordre très-distingué de St. Michel et St. George, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne, et

Sir Francis Ottiwell Adams, Kommandeur des sehr ausgezeichneten Ordens von St. Michael und St. Georg, Mitglied des sehr ehrenwerthen Bath-Ordens, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister zu Bern, und

Le Sieur John Henry Gibbs Bergne, Compagnon de l'Ordre très-distingué de St. Michel et St. George, Directeur au Département des Affaires Étrangères à Londres;

den Herrn John Henry Gibbs Bergne, Mitglied des sehr ausgezeichneten Ordens von St. Michael und St. Georg, Direktor Auswärtigen Amt zu London;

Le Président de la République d'Haïti:

der Präsident der Republik Haïti:

Le Sieur Louis Joseph Janvier, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des Sciences politiques de Paris (Section administrative), Diplômé de l'Ecole des Sciences politiques de Paris (Section diplomatique), Médaille décorative d'Haïti de troisième classe;

den Herrn Ludwig Joseph Janvier, Doktor der Medizin der Fakultät zu Paris, Laureat der medizinischen Fakultät zu Paris, Inhaber eines Diploms der Schule der politischen Wissenschaften zu Paris (administrative Abtheilung), Inhaber eines Diploms der Schule der politischen Wissenschaften zu Paris (diplomatische Abtheilung), Inhaber der dritten Klasse der dekorativen Medaille von Haïti;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Seine Majestät der König von Italien:

Le Sieur Charles Emmanuel Beccaria des Marquis d'Incisa, Chevalier des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Chargé d'Affaires près la Confédération Suisse;

den Herrn Karl Emanuel Beccaria Marquis von Incisa, Ritter des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Allerhöchstihren Geschäftsträger bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

Le Président de la République de Libéria:

der Präsident der Republik Liberia:

Le Sieur Guillaume Koentzer, Conseiller Impérial, Consul Général, Membre de la Chambre de Commerce de Vienne;

den Herrn Wilhelm Koentzer, Kaiserlichen Rath, Generalkonsul, Mitglied der Wiener Handelskammer;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Le Sieur Numa Droz, Vice-Président du Conseil Fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture,

den Herrn Numa Droz, Vize-Präsidenten des Bundesraths, Chef des Handels- und Landwirtschafts-Departements,

Le Sieur Louis Buchonnet, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police,
Le Sieur A d'Orelli, Professeur de droit à l'université de Zurich;

Son Altesse Le Bey de Tunis :

Le Sieur Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}.

Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première

den Herrn Ludwig Buchonnet, Bundesrath, Chef des Justiz- und Polizei-Departements,
den Herrn A. von Orelli, Professor der Rechte an der Universität Zürich;

Seine Hoheit der Bey von Tunis :

den Herrn Ludwig Renault, Professor in der juristischen Fakultät zu Paris und an der freien Schule der politischen Wissenschaften, Ritter des Ordens der Ehrenlegion und des Ordens der Italienischen Krone;

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben :

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Länder bilden einen Verband zum Schutze des Urheberrechts an Werken der Literatur und Kunst.

Artikel 2.

Die einem der Verbandsländer angehörigen Urheber oder ihre Rechtsnachfolger geniessen in den übrigen Ländern für ihre Werke, und zwar sowohl für die in einem der Verbandsländer veröffentlichten, als für die überhaupt nicht veröffentlichten, diejenigen Rechte, welche die betreffenden Gesetze den inländischen Urhebern gegenwärtig einräumen oder in Zukunft einräumen werden.

Der Genuss dieser Rechte ist von der Erfüllung der Bedingungen und Förmlichkeiten abhängig, welche durch die Gesetzgebung des Ursprungslandes des Werkes vorgeschrieben sind; derselbe kann in den übrigen Ländern die Dauer des in dem Ursprungslande gewährten Schutzes nicht übersteigen.

Als Ursprungsland des Werkes wird dasjenige angesehen, in welchem

publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union celui d'entre eux, dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Article 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Article 4.

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Article 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ou-

die erste Veröffentlichung erfolgt ist, oder wenn diese Veröffentlichung gleichzeitig in mehreren Verbandsländern stattgefunden hat, dasjenige unter ihnen, dessen Gesetzgebung die kürzeste Schutzfrist gewährt.

In Ansehung der nicht veröffentlichten Werke gilt das Heimathland des Urhebers als Ursprungsland des Werkes.

Artikel 3.

Die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft finden in gleicher Weise auf die Verleger von solchen Werken der Literatur und Kunst Anwendung, welche in einem Verbandslande veröffentlicht sind, und deren Urheber einem Nichtverbandslande angehört.

Artikel 4.

Der Ausdruck »Werke der Literatur und Kunst« umfasst Bücher, Broschüren und alle anderen Schriftwerke; dramatische und dramatisch-musikalische Werke, musikalische Kompositionen mit oder ohne Text; Werke der zeichnenden Kunst, der Malerei, der Bildhauerei; Stiche, Lithographien, Illustrationen, geographische Karten; geographische, topographische, architektonische oder sonstige wissenschaftliche Pläne, Skizzen und Darstellungen plastischer Art; überhaupt jedes Erzeugniß aus dem Bereiche der Literatur, Wissenschaft oder Kunst, welches im Wege des Drucks oder sonstiger Vervielfältigung veröffentlicht werden kann.

Artikel 5.

Den einem Verbandslande angehörigen Urhebern oder ihren Rechtsnachfolgern steht in den übrigen Ländern, bis zum Ablauf von zehn Jahren, von der Veröffentlichung des

vrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années; considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Article 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Article 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être

Originalwerkes in einem der Verbandsländer an gerechnet, das ausschliessliche Recht zu, ihre Werke zu übersetzen oder die Uebersetzung derselben zu gestatten.

Bei den in Lieferungen veröffentlichten Werken beginnt die Frist von zehn Jahren erst mit dem Erscheinen der letzten Lieferung des Originalwerkes.

Bei Werken, welche aus mehreren, in Zwischenräumen erscheinenden Bänden bestehen, sowie bei fortlaufenden Berichten oder Heften, welche von literarischen oder wissenschaftlichen Gesellschaften oder von Privatpersonen veröffentlicht werden, wird jeder Band, jeder Bericht oder jedes Heft bezüglich der zehnjährigen Schutzfrist als ein besonderes Werk angesehen.

In den in diesem Artikel vorgesehenen Fällen gilt für die Berechnung der Schutzfristen als Tag der Veröffentlichung der 31. Dezember des Jahres, in welchem das Werk erschienen ist.

Artikel 6.

Rechtmässige Uebersetzungen werden wie Originalwerke geschützt. Sie geniessen demzufolge rücksichtlich ihrer unbefugten Vervielfältigung in den Verbandsländern den in den Artikeln 2 und 3 festgesetzten Schutz.

Wenn es sich indessen um ein Werk handelt, betreffs dessen das Recht zur Uebersetzung allgemein freisteht, so steht dem Uebersetzer kein Einspruch gegen die Uebersetzung des Werkes durch andere Schriftsteller zu.

Artikel 7.

Artikel, welche in einem Verbandslande in Zeitungen oder periodischen Zeitschriften veröffentlicht sind, kön-

reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Article 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été pu-

nen im Original oder in Uebersetzung in den übrigen Verbandsländern abgedruckt werden, falls nicht die Urheber oder Herausgeber den Abdruck ausdrücklich untersagt haben. Bei Zeitschriften genügt es, wenn das Verbot allgemein an der Spitze einer jeden Nummer der Zeitschrift ausgesprochen ist.

Dies Verbot soll jedoch bei Artikeln politischen Inhalts oder bei dem Abdruck von Tagesneuigkeiten und »vermischten Nachrichten« keine Anwendung finden.

Artikel 8.

Bezüglich der Befugniss, Auszüge oder Stücke aus Werken der Literatur und Kunst in Veröffentlichungen, welche für den Unterricht bestimmt oder wissenschaftlicher Natur sind, oder in Chrestomathien aufzunehmen, sollen die Gesetzgebungen der einzelnen Verbandsländer und die zwischen ihnen bestehenden oder in Zukunft abzuschliessenden besonderen Abkommen massgebend sein.

Artikel 9.

Die Bestimmungen des Artikels 2 finden auf die öffentliche Aufführung dramatischer oder dramatisch-musikalischer Werke Anwendung, gleichviel, ob diese Werke veröffentlicht sind oder nicht.

Die Urheber von dramatischen oder dramatisch-musikalischen Werken, sowie ihre Rechtsnachfolger werden gegenseitig, während der Dauer ihres ausschliesslichen Uebersetzungsrechts, gegen die öffentliche, von ihnen nicht gestattete Aufführung einer Uebersetzung ihrer Werke geschützt.

Die Bestimmungen des Artikels 2 finden gleichfalls Anwendung auf die öffentliche Aufführung von nicht veröffentlichten und solchen veröffent-

bilées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Article 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Article 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preu-

lichten musikalischen Werken, bei denen der Urheber auf dem Titelblatt oder an der Spitze des Werkes ausdrücklich die öffentliche Ausführung untersagt hat.

Artikel 10.

Zu der unerlaubten Wiedergabe, auf welche die gegenwärtige Uebereinkunft Anwendung findet, gehört insbesondere auch diejenige nicht genehmigte indirekte Aneignung eines Werkes der Literatur oder Kunst, welche mit verschiedenen Namen, wie »Adaptationen, musikalische Arrangements« u. s. w. bezeichnet zu werden pflegt, sofern dieselbe lediglich die Wiedergabe eines solchen Werkes in derselben oder einer anderen Form, mit unwesentlichen Aenderungen; Zusätzen oder Abkürzungen darstellt, ohne im Uebrigen die Eigenschaft eines neuen Originalwerkes zu besitzen.

Es besteht darüber Einverständnis, dass die Gerichte der verschiedenen Verbandsländer gegebenen Falls diesen Artikel nach Massgabe der besonderen Bestimmungen ihrer Landesgesetze anzuwenden haben.

Artikel 11.

Damit die Urheber der durch die gegenwärtige Uebereinkunft geschützten Werke bis zum Beweise des Gegentheils als solche angesehen und dem gemäss vor den Gerichten der einzelnen Verbandsländer zur Verfolgung von unerlaubter Wiedergabe zugelassen werden, genügt es, wenn ihr Name in der üblichen Weise auf dem Werke angegeben ist.

Bei anonymen oder pseudonymen Werken ist der Verleger, dessen Name auf dem Werke steht, zur Wahrnehmung der dem Urheber zustehenden Rechte befugt. Derselbe gilt ohne

ves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Article 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

weiteren Beweis als Rechtsnachfolger des anonymen oder pseudonymen Urhebers.

Im Uebrigen können die Gerichte eintretendenfalls die Beibringung einer von der zuständigen Behörde ausgestellten Bescheinigung fordern, durch welche die Erfüllung der im Sinne des Artikels 2 von der Gesetzgebung des Ursprunglandes vorgeschriebenen Förmlichkeiten dargethan wird.

Artikel 12.

Jedes nachgedruckte oder nachgebildete Werk kann bei der Einfuhr in diejenigen Verbandsländer, in welchen das Originalwerk auf gesetzlichen Schutzn Anspruch hat, beschlagnahmt werden.

Die Beschlagnahme findet statt nach den Vorschriften der inneren Gesetzgebung des betreffenden Landes.

Artikel 13.

Die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft beeinträchtigen in keiner Beziehung das der Regierung eines jeden Verbandslandes zustehende Recht, durch Massregeln der Gesetzgebung oder inneren Verwaltung die Verbreitung, die Darstellung oder das Feilbieten eines jeden Werkes oder Erzeugnisses zu gestatten, zu überwachen und zu untersagen, in Betreff dessen die zuständige Behörde dieses Recht auszuüben haben würde.

Artikel 14.

Die gegenwärtige Uebereinkunft findet, vorbehaltlich der gemeinsam zu vereinbarenden Einschränkungen und Bedingungen, auf alle Werke Anwendung, welche in ihrem Ursprungslande zur Zeit des Inkrafttretens der Uebereinkunft noch nicht Gemeingut geworden sind.

Article 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Article 16.

Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Article 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moy-

Artikel 15.

Die Regierungen der Verbandsländer behalten sich das Recht vor, einzeln mit einander besondere Abkommen zu treffen, insoweit als diese Abkommen den Urhebern oder ihren Rechtsnachfolgern weitergehende Rechte, als ihnen solche durch den Verband gewährt werden, einräumen oder sonst Bestimmungen enthalten, welche der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht zuwiderlaufen.

Artikel 16.

Es wird ein internationales Amt unter dem Namen »Büreau des internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst« errichtet.

Dieses Bureau, dessen Kosten von den Regierungen aller Verbandsländer getragen werden, wird unter den hohen Schutz der oberen Verwaltungsbehörde der Schweizerischen Eidgenossenschaft gestellt und versieht seinen Dienst unter deren Aufsicht. Seine Befugnisse werden gemeinsam von den Verbandsländern festgestellt.

Artikel 17.

Die gegenwärtige Uebereinkunft kann Revisionen unterzogen werden, behufs Einführung von Verbesserungen, welche geeignet sind, das System des Verbandes zu vervollkommen.

Derartige, sowie solche Fragen, welche in andern Beziehungen die Entwicklung des Verbandes betreffen, sollen auf Konferenzen erörtert werden, welche der Reihe nach in den einzelnen Verbandsländern durch Delegirte derselben abzuhalten sind.

Indessen bedarf eine jede Aenderung der gegenwärtigen Uebereinkunft zu ihrer Gültigkeit für den

ennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Article 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Il peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Article 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à

Verband der einhelligen Zustimmung der Verbandsländer.

Artikel 18.

Denjenigen Ländern, welche sich an der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht betheiligt haben und welche für ihr Gebiet den gesetzlichen Schutz der den Gegenstand dieser Uebereinkunft bildenden Rechte gewährleisten, soll auf ihren Wunsch der Beitritt gestattet sein.

Dieser Beitritt soll schriftlich der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und von dieser allen übrigen Regierungen bekannt gegeben werden.

Derselbe bewirkt von Rechtswegen die Unterwerfung unter alle verpflichtenden Bestimmungen und die Theilnahme an allen Vortheilen der gegenwärtigen Uebereinkunft.

Artikel 19.

Die der gegenwärtigen Uebereinkunft beitretenden Länder haben jederzeit auch das Recht, derselben für ihre Kolonien oder auswärtigen Besitzungen beizutreten.

Zu diesem Behufe können sie entweder eine allgemeine Erklärung abgeben, nach welcher alle ihre Kolonien oder Besitzungen in den Beitritt einbegriffen sind, oder diejenigen besonders benennen, welche darin einbegriffen, oder sich darauf beschränken, diejenigen zu bezeichnen, welche davon ausgeschlossen sein sollen.

Artikel 20.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll drei Monate nach Auswechslung der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten und ohne zeitliche Beschränkung in Kraft bleiben bis zum Ab-

partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications ne seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour l'Allemagne:

Otto von Bülow.

Pour l'Espagne:

Comte de la Almina.

José Villa-Amil y Castro.

Pour la Grande-Bretagne:

F. O. Adams. J. H. G. Bergne.

Pour l'Italie:

E. di Beccaria.

Pour la Suisse:

Dros. L. Ruchonnet. A. d'Orelli.

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui

laufe eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem die Kündigung derselben erfolgt sein wird.

Diese Kündigung soll an die mit der Entgegennahme der Beitrittserklärungen beauftragte Regierung gerichtet werden. Sie übt ihre Wirkung nur in Ansehung des aufkündigenden Landes aus, während die Uebereinkunft für die übrigen Verbandsländer verbindlich bleibt.

Artikel 21.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratifikationsurkunden sollen spätestens innerhalb eines Jahres zu Bern ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten dieselbe vollzogen und ihr Insiegel begedrückt.

So geschehen zu Bern, am neunten September des Jahres Eintausend achthundertsechundachtzig.

Pour la Belgique:

Maurice Delfosse.

Pour la France:

Emmanuel Arago.

Pour Haïti:

Louis Joseph Janvier.

Pour Libéria:

Koontser.

Pour la Tunisie:

L. Renault.

Zusatzartikel.

Die zur Vollziehung der Uebereinkunft, betreffend Bildung eines Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst, versammelten Bevollmächtigten sind über den nachstehenden Zusatzartikel übereinge-

sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour l'Allemagne:

Otto von Bülow.

Pour l'Espagne:

Almina. Villa-Amil.

Pour la Grande-Bretagne:

F. O. Adams. J. H. G. Bergne.

Pour l'Italie:

E. di Beccaria.

Pour la Suisse:

Dros. L. Ruchonnet. A. d'Orelli.

kommen, welcher gleichzeitig mit der Uebereinkunft, auf welche er sich bezieht, ratifiziert werden soll:

Die unter dem heutigen Datum abgeschlossene Uebereinkunft berührt in keiner Weise die weitere Geltung der zwischen den vertragschliessenden Ländern gegenwärtig bestehenden Abkommen, insoweit als diese Abkommen den Urhebern oder ihren Rechtsnachfolgern weitergehende Rechte, als ihnen solche durch den Verband gewährt werden, einräumen oder sonst Bestimmungen enthalten, welche dieser Uebereinkunft nicht zuwiderlaufen.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten den gegenwärtigen Zusatzartikel vollzogen.

So geschehen zu Bern, am neunten September des Jahres Eintausend achthundertundsechszundachtzig.

Pour la Belgique:

Maurice Delfosse.

Pour la France:

Emm. Arago.

Pour Haïti:

Louis Joseph Janvier.

Pour Libéria:

Kentser.

Pour la Tunisie:

L. Renault.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les ad-

Schlussprotokoll.

Im Begriff, zur Vollziehung der unter dem heutigen Datum abgeschlossenen Uebereinkunft zu schreiben, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das Nachstehende verlaublich und verabredet:

1. In Bezug auf Artikel 4 ist man übereingekommen, dass diejenigen Verbandsländer, welche den photographischen Erzeugnissen den Charakter von Werken der Kunst nicht ver-

mettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Ils est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élevaient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

sagen, die Verpflichtung übernehmen, denselben die Vortheile der in der Uebereinkunft vom heutigen Tage enthaltenen Bestimmungen von deren Inkrafttreten an zu Theil werden zu lassen. Uebrigens sind diese Länder, abgesehen von bestehenden oder noch abzuschliessenden internationalen Abkommen, nur gehalten, die Urheber der bezeichneten Erzeugnisse in dem Masse zu schützen, in welchem dies nach ihrer Gesetzgebung angemessen ist.

Die mit Genehmigung des Berechtigten angefertigte Photographie eines geschützten Kunstwerkes genießt in allen Verbandsländern den gesetzlichen Schutz im Sinne der gedachten Uebereinkunft so lange, als das Recht zur Nachbildung des Originalwerkes dauert, und in den Grenzen der zwischen den Berechtigten abgeschlossenen Privatverträge.

2. In Bezug auf Artikel 9 ist man übereingekommen, dass diejenigen Verbandsländer, deren Gesetzgebung unter den dramatisch-musikalischen Werken auch die choreographischen Werke begreift, den letzteren ausdrücklich die Vortheile der in der Uebereinkunft vom heutigen Tage enthaltenen Bestimmungen zu Theil werden lassen.

Uebrigens sollen die bei Anwendung der vorstehenden Bestimmung sich etwa ergebenden Zweifel der Entscheidung der betreffenden Gerichte vorbehalten bleiben.

3. Es besteht Einverständnis darüber, dass die Fabrikation und der Verkauf von Instrumenten, welche zur mechanischen Wiedergabe von Musikstücken dienen, die aus geschützten Werken entnommen sind, nicht als den Thatbestand der musikalischen Nachbildung darstellend angesehen werden sollen.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre des pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

4. Die im Artikel 14 der Uebereinkunft vorgesehene gemeinsame Vereinbarung wird, wie folgt, getroffen:

Die Anwendung der Uebereinkunft auf die zur Zeit ihres Inkrafttretens noch nicht Gemeingut gewordenen Werke soll in Gemässheit der Abmachungen erfolgen, welche über diesen Punkt in den bestehenden oder zu dem Zweck abzuschliessenden besonderen Abkommen enthalten sind:

In Ermangelung derartiger Abmachungen zwischen Verbandsländern werden die betreffenden Länder, ein jedes für sich, durch ihre innere Gesetzgebung über die Art und Weise der Anwendung des im Artikel 14 enthaltenen Grundsatzes Bestimmung treffen.

5. Die Organisation des im Artikel 16 der Uebereinkunft vorgesehenen internationalen Büreaus soll durch ein Reglement festgestellt werden, dessen Ausarbeitung der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft übertragen wird.

Die Geschäftssprache des internationalen Büreaus ist die französische.

Das internationale Bureau sammelt Nachrichten aller Art, welche sich auf den Schutz des Urheberrechts an Werken der Literatur und Kunst beziehen; es ordnet dieselben und veröffentlicht sie. Es stellt Untersuchungen an, welche von gemeinsamem Nutzen und von Interesse für den Verband sind und giebt auf Grund der Dokumente, welche ihm die verschiedenen Regierungen zur Verfügung stellen werden, eine periodische Zeitschrift in französischer Sprache über die den Gegenstand des Verbandes betreffenden Fragen heraus. Die Regierungen der Verbandsländer behalten sich vor, nach erfolgter allseitiger Zustimmung das Bureau zur Veröffentlichung einer Ausgabe in einer oder mehreren an-

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25	unités,
2 ^{me} »	20	»
3 ^{me} »	15	»
4 ^{me} »	10	»

deren Sprachen zu ermächtigen, für den Fall, dass sich hierfür ein Bedürfniss durch die Erfahrung herausstellen sollte.

Das internationale Bureau hat sich jederzeit zur Verfügung der Verbandsmitglieder bereit zu halten, um denselben über Fragen, betreffend den Schutz von Werken der Litteratur und Kunst, die besonderen Auskünfte zu ertheilen, deren sie etwa bedürfen.

Die Regierung des Landes, in welchem eine Konferenz tagen soll, bereitet unter Mitwirkung des internationalen Büreaus die Arbeiten dieser Konferenz vor.

Der Direktor des internationalen Büreaus wohnt den Konferenzsitzungen bei und nimmt an den Verhandlungen ohne beschliessende Stimme Theil. Er erstattet über seine Geschäftsführung einen Jahresbericht, welcher allen Verbandsmitgliedern mitgetheilt wird.

Die Kosten des Büreaus des internationalen Verbandes werden gemeinschaftlich von den vertragschliessenden Ländern getragen. Bis zu neuer Beschlussfassung dürfen sie die Summe von 60,000 Franken jährlich nicht übersteigen. Diese Summe kann nöthigenfalls erhöht werden durch einfachen Beschluss einer der im Artikel 17 vorgesehenen Konferenzen.

Behufs Festsetzung des Beitrages eines jeden Landes zu dieser Gesamtkostensumme werden die vertragschliessenden und die etwa später dem Verbands beitretenden Länder in sechs Klassen getheilt, von denen eine jede in dem Verhältniss einer gewissen Anzahl von Einheiten beiträgt, nämlich:

die 1. Klasse	25	Einheiten,
die 2. »	20	»
die 3. »	15	»
die 4. »	10	»

5^{me} classé 5| unités,
6^{me} » 3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisé. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses; fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

die 5. Klasse 5 Einheiten,
die 6. » 3 »

Diese Koeffizienten werden mit der Zahl der Länder einer jeden Klasse multipliziert und die Summe der so gewonnenen Ziffern giebt die Zahl der Einheiten, durch welche der Gesamtkostenbetrag zu dividiren ist. Der Quotient ergibt den Betrag der Kosteneinheit.

Jedes Land erklärt bei seinem Beitritt, in welche der oben genannten Klassen es einzutreten wünscht.

Die schweizerische Regierung stellt das Budget des Büreaus auf, überwacht dessen Ausgaben, leistet die nöthigen Vorschüsse und stellt die Jahresrechnung auf, welche allen übrigen Regierungen mitgetheilt wird.

6. Die nächste Konferenz soll in Paris stattfinden nach Ablauf von vier bis sechs Jahren seit Inkrafttreten der Uebereinkunft.

Die französische Regierung wird innerhalb dieser Grenze nach vorgängigem Benehmen mit dem internationalen Bureau den Zeitpunkt bestimmen.

7. Behufs der im Artikel 21 vorgesehenen Auswechslung der Ratifikations-Urkunden soll ein jeder vertragschliessende Theil nur ein Instrument übergeben, welches zusammen mit denjenigen der anderen Länder in den Archiven der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft niedergelegt werden soll. Jeder Theil wird dagegen ein Exemplar des von den beteiligten Bevollmächtigten unterzeichneten Protokolls über die Auswechslung der Ratifikationen erhalten.

Das gegenwärtige Schlussprotokoll, welches gleichzeitig mit der am heutigen Tage abgeschlossenen Uebereinkunft ratifizirt werden wird, soll als ein integrierender Bestandtheil dieser Uebereinkunft gelten und dieselbe Kraft, Gültigkeit und Dauer haben.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour l'Allemagne:

Otto von Bülow.

Pour l'Espagne:

Almina. Villa-Amil.

Pour la Grande-Bretagne:

F. O. Adams. J. H. G. Bergne.

Pour l'Italie:

E. di Beccaria.

Pour la Suisse:

Dros. L. Ruchonnet. A. d'Orelli.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten dasselbe mit ihrer Unterschrift versehen.

So geschehen zu Bern, am neunten September des Jahres Eintausend acht-hundertundsechszundachtzig.

Pour la Belgique:

Maurice Delfosse.

Pour la France:

Emm. Arago.

Pour Haïti:

Louis Joseph Janvier.

Pour Libéria:

Koentser.

Pour la Tunisie:

L. Renault.

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1^o En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne

Vollziehungs-Protokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten, welche sich heute zu dem Zweck versammelt haben, um zur Vollziehung der Uebereinkunft, betreffend Bildung eines Verbandes zum Schutze von Werken der Litteratur und Kunst, zu schreiten, haben folgende Erklärungen ausgetauscht :

1. Bezüglich des im Artikel 19 der Uebereinkunft vorgesehenen Beitritts der Kolonien oder auswärtigen Besitzungen :

Die Bevollmächtigten Seiner Katholischen Majestät des Königs von Spanien behalten ihrer Regierung das Recht vor, ihren Entschluss bei der Auswechslung der Ratifications-Urkunden bekannt zu geben.

Der Bevollmächtigte der Französischen Republik erklärt, dass der Beitritt seines Landes den aller Kolonien Frankreichs in sich schliesst.

Die Bevollmächtigten Ihrer Britischen Majestät erklären, dass der Beitritt Grossbritanniens zu der Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Litteratur und Kunst das Vereinigte Königreich von Grossbritannien

et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2^o En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture):

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir:

Allemagne . . .	dans la 1 ^{me} classe,
Belgique . . .	» » 3 ^{re} »
Espagne . . .	» » 2 ^{me} »
France . . .	» » 1 ^{re} »
Grande-Bretagne	» » 1 ^{re} »
Haïti . . .	» » 5 ^{me} »
Italie . . .	» » 1 ^{re} »
Suisse . . .	» » 3 ^{me} »
Tunisie . . .	» » 6 ^{me} »

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

und Irland, sowie alle Kolonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät umfasst.

Indessen behalten sie der Regierung Ihrer Britischen Majestät das Recht vor, in der durch Artikel 20 der Uebereinkunft vorgesehenen Weise jederzeit die Kündigung getrennt für eine oder mehrere der folgenden Kolonien oder Besitzungen, nämlich: Indien, das Dominion Kanada, Neufundland, Kapland, Natal, Neu-Süd-Wales, Viktoria, Queensland, Tasmanien, Süd-Australien, West-Australien und Neu-Seeland, erklären zu dürfen.

2. Bezüglich der Klassifikation der Verbandsländer in Betreff ihrer Beitragspflicht zu den Kosten des internationalen Büreaus (Ziffer 5 des Schlussprotokolls):

Die Bevollmächtigten erklären, dass ihre betreffenden Länder in folgende Klassen eingereiht werden sollen, nämlich:

Deutschland . .	in die 1. Klasse,
Belgien . . .	» » 3. »
Spanien . . .	» » 2. »
Frankreich . .	» » 1. »
Grossbritannien	» » 1. »
Haïti . . .	» » 5. »
Italie . . .	» » 1. »
Schweiz . . .	» » 3. »
Tunis . . .	» » 6. »

Der Bevollmächtigte der Republik Liberia erklärt, dass die Vollmachten, welche er von seiner Regierung empfangen habe, ihn zur Unterzeichnung der Uebereinkunft ermächtigen, dass er aber keine Instruktionen über die Klasse, in welche sein Staat betreffs der Beitragspflicht zu den Kosten des internationalen Büreaus einzutreten wünscht, erhalten habe. Demzufolge behält er über diese Frage die Entscheidung seiner Regierung vor, welche dieselbe bei der Auswechslung der

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour l'Allemagne:

Otto von Bülow.

Pour l'Espagne:

Almina. Villa-Amil.

Pour la Grande-Bretagne:

F. O. Adams. J. H. G. Bergne.

Pour l'Italie:

E. di Beccaria.

Pour la Suisse:

Dros. L. Ruchonnet. A. d'Orelli.

Ratifications-Urkunden bekannt geben wird.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet.

So geschehen zu Bern, am neunten September des Jahres Eintausend acht-hundertundsechundachtzig.

Pour la Belgique:

Maurice Delfosse.

Pour la France:

Emm. Arago.

Pour Haïti:

Louis Joseph Janvier.

Pour Libéria:

Koentzer.

Pour la Tunisie:

L. Renault.

3.

Lois de divers États pour donner exécution à la Convention internationale relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886.

I. BELGIQUE.

Loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886. *)

Moniteur belge du 26 mars 1886.

Léopold II, Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Section I^{re}. — Du droit d'auteur en général.

Art. 1^{er}. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit

*) Chambre des Représentants. Session de 1877-1878. Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1878: p. 173—176. — Rapport du comité de législation sur le projet de loi: p. 176—178. Session de 1884-1885. Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 juillet 1885: p. 254-284. Session de 1885-1886. Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement: p. 4. Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 novembre 1885: p. 11-16; 19 novembre: p. 17-31; 20 novembre: p. 35-45; 24 novembre: p. 47-60; 25 novembre: p. 61-72; 26 novembre: p. 73-83; 27 novembre: p. 85-98, et 1^{er} décembre: p. 99-106. — Second voté. Séances des 8 décembre: p. 145-160, et 9 décembre: p.

de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 4. Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

Art. 5. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

Art. 6. Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera, ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

Art. 7. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Art. 8. Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 9. Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musi-

161-176. — Adoption. Séance du 9 décembre: p. 176. Sénat. Session de 1885-1886. Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1885: 4-7. Annales parlementaires. — Amendements au projet de loi. Séances des 22 décembre 1885: p. 25; 6 janvier 1886: p. 62, et 7 janvier: p. 77. — Discussion. Séances des 7 janvier 1886: p. 79-90; 8 janvier: p. 91-106, et 9 janvier: p. 107-117. — Adoption. Séance du 9 janvier: p. 117. Chambre des Représentants. Session de 1885-1886. Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 22 janvier 1886: p. 62-63. Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 février 1886: p. 461-472, et 4 février: p. 475-476. Adoption avec un amendement. — Séance du 4 février: p. 476. Sénat. Session de 1885-1886. Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 11 mars 1886: p. 10. Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1886: p. 130-135.

cales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

Section II. — Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.

Art. 10. Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

Art. 11. Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'Etat ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'Etat ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'Etat ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

Art. 12. Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Art. 13. Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Art. 14. Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 15. Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

Section III. — Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.

Art. 16. Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Art. 17. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

Section IV. — Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques.

Art. 19. La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

Art. 20. Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la per-

sonne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur

Art. 21. L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

Section V. — De la contrefaçon et de sa répression.

Art. 22. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 23. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

Art. 24. En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Art. 25. L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines.

Art. 26. Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Art. 27. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 85 du Code pénal.

Art. 28. La disposition suivante est ajoutée au n^o 23 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions: » . . . Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. «

Section VI. — Action civile résultant du droit d'auteur.

Art. 29. Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation

du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 30. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

Art. 31. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 32. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 33. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

Art. 34. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

Art. 35. Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tous sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 36. La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

Art. 37. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Section VII. — Droits des étrangers.

Art. 38. Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

Section VIII. — Disposition transitoire.

Art. 39. Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs

Héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir réglés par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

Section IX. — Abrogation de la législation existante.

Art. 40. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1886.

Par le Roi:

Léopold.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier de *Moreau*,

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la justice,

J. Debbiaer.

II. GRANDE-BRETAGNE.

Loi relative à la protection des œuvres littéraires et artistique, du 25 juin 1886.

The public general Statutes 49 & 50. Vict. (1886) Chapter 33.

An Act to amend the Law respecting International and Colonial Copyright. 25th June 1886.

Whereas by the International Copyright Acts Her Majesty is authorised by Order in Council to direct that as regards literary and artistic works first published in a foreign country the author shall have copyright therein during the period specified in the order, not exceeding the period during which authors of the like works first published in the United Kingdom have copyright:

And whereas at an international conference held at Berne in the month of September one thousand eight hundred and eighty-five a draft of a convention was agreed to for giving to authors of literary and artistic works first published in one of the countries parties to the convention copyright in such works throughout the other countries parties to the convention:

And whereas, without the authority of Parliament, such convention cannot be carried into effect in Her Majesty's dominions and consequently Her Majesty cannot become a party thereto, and it is expedient to enable Her Majesty to accede to the convention:

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. Short titles and construction. (1) This Act may be cited as the International Copyright Act, 1886.

(2) The Acts specified in the first part of the First Schedule to this Act are in this Act referred to and may be cited by the short titles in that schedule mentioned, and those Acts, together with the enactment specified in the second part of the said schedule, are in this Act collectively referred to as the International Copyright Acts.

The Acts specified in the Second Schedule to this Act may be cited by the short titles in that schedule mentioned, and those Acts are in this Act referred to, and may be cited collectively as the Copyright Acts.

(3) This Act and the International Copyright Acts shall be construed together, and may be cited together as the International Copyright Acts, 1844 to 1886.

2. Amendment as to extent and effect of order under International Copyright Acts. The following provisions shall apply to an Order in Council under the International Copyright Acts: —

(1.) The order may extend to all the several foreign countries named or described therein:

(2.) The order may exclude or limit the rights conferred by the International Copyright Acts in the case of authors who are not subjects or citizens of the foreign countries named or described in that or any other order, and if the order contains such limitation and the author of a literary or artistic work first produced in one of those foreign countries is not a British subject, nor a subject or citizen of any of the foreign countries so named or described, the publisher of such work, unless the order otherwise provides, shall for the purpose of any legal proceedings in the United Kingdom for protecting any copyright in such work be deemed to be entitled to such copyright as if he were the author, but this enactment shall not prejudice the rights of such author and publisher as between themselves:

(3.) The International Copyright Acts and an order made thereunder shall not confer on any person any greater right or longer term of copyright in any work than that enjoyed in the foreign country in which such work was first produced.

3. Simultaneous publication. — (1) An Order in Council under the International Copyright Acts may provide for determining the country in which a literary or artistic work first produced simultaneously in two or more countries, is to be deemed, for the purpose of copyright, to have been first produced, and for the purposes of this section »country« means the United Kingdom and a country to which an order under the said Acts applies.

(2.) Where a work produced simultaneously in the United Kingdom, and in some foreign country or countries is by virtue of an Order in Council under the International Copyright Acts deemed for the purpose of copyright to be first produced in one of the said foreign countries, and not in the United Kingdom, the copyright in the United Kingdom shall be such only as exists by virtue of production in the said foreign country, and shall not be such as would have been acquired if the work had been first produced in the United Kingdom.

4. Modification of certain provisions of International Copyright Acts. (1.) Where an order respecting any foreign country is made under the International Copyright Acts the provisions of those Acts with respect to the registry and delivery of copies of works shall not apply to works produced in such country except so far as provided by the order.

(2.) Before making an Order in Council under the International Copyright Acts in respect of any foreign country, Her Majesty in Council shall be satisfied that that foreign country has made such provisions (if any) as it appears to Her Majesty expedient to require for the protection of authors of works first produced in the United Kingdom.

5. Restriction on translation. (1.) Where a work being a book or dramatic piece is first produced in a foreign country to which an Order in Council under the International Copyright Acts applies, the author or publisher, as the case may be, shall, unless otherwise directed by the order, have the same right of preventing the production in and importation into the United Kingdom of any translation not authorised by him of the said work as he has of preventing the production and importation of the original work.

(2.) Provided that if after the expiration of ten years, or any other term prescribed by the order, next after the end of the year in which the work, or in the case of a book published in numbers each number of the book, was first produced, an authorised translation in the English language of such work or number has not been produced, the said right to prevent the production in and importation into the United Kingdom of an unauthorised translation of such work shall cease.

(3.) The law relating to copyright, including this Act, shall apply to a lawfully produced translation of a work in like manner as if it were an original work.

(4.) Such of the provisions of the International Copyright Act, 1852, relating to translations as are unrepealed by this Act shall apply in like manner as if they were re-enacted in this section.

6. Application of Act to existing works. Where an Order in Council is made under the International Copyright Acts with respect to any foreign country, the author and publisher of any literary or artistic work first produced before the date at which such order comes into operation shall be entitled to the same rights and remedies as if the said Acts and this Act and the said order had applied to the said foreign country at the date of the said production: Provided that where any person has before the date

of the publication of an Order in Council lawfully produced any work in the United Kingdom, nothing in this section shall diminish or prejudice any rights or interests arising from or in connexion with such production which are subsisting and valuable at the said date.

7. Evidence of foreign copyright. Where it is necessary to prove the existence or proprietorship of the copyright of any work first produced in a foreign country to which an Order in Council under the International Copyright Acts applies, an extract from a register, or a certificate, or other document stating the existence of the copyright, or the person who is the proprietor of such copyright, or is for the purpose of any legal proceedings in the United Kingdom deemed to be entitled to such copyright, if authenticated by the official seal of a Minister of State of the said foreign country, or by the official seal or the signature of a British diplomatic or consular officer acting in such country, shall be admissible as evidence of the facts named therein, and all courts shall take judicial notice of every such official seal and signature as is in this section mentioned, and shall admit in evidence, without proof the documents authenticated by it.

8. Application of Copyright Acts to colonies. (1.) The Copyright Acts shall, subject to the provisions of this Act, apply to a literary or artistic work first produced in a British possession in like manner as they apply to a work first produced in the United Kingdom:

Provided that—

- (a) the enactments respecting the registry of the copyright in such work shall not apply if the law of such possession provides for the registration of such copyright; and
- (b) where such work is a book the delivery to any persons or body of persons of a copy of any such work shall not be required.

(2) Where a register of copyright in books is kept under the authority of the government of a British possession, an extract from that register purporting to be certified as a true copy by the officer keeping it, and authenticated by the public seal of the British possession, or by the official seal or the signature of the governor of a British possession, or of a colonial secretary, or of some secretary or minister administering a department of the government of a British possession, shall be admissible in evidence of the contents of that register, and all courts shall take judicial notice of every such seal and signature, and shall admit in evidence, without further proof, all documents authenticated by it.

(8.) Where before the passing of this Act an Act or ordinance has been passed in any British possession respecting copyright in any literary or artistic works, Her Majesty in Council may make an Order modifying the Copyright Acts and this Act, so far as they apply to such British possession, and to literary and artistic works first produced therein, in such manner as to Her Majesty in Council seems expedient.

(4.) Nothing in the Copyright Acts or this Act shall prevent the passing in a British possession of any Act or ordinance respecting the copy-

right within the limits of such possession of works first produced in that possession.

9. Application of International Copyright Acts to colonies. Where it appears to Her Majesty expedient that an Order in Council under the International Copyright Acts made after the passing of this Act as respects any foreign country, should not apply to any British possession, it shall be lawful for Her Majesty by the same or any other Order in Council to declare that such Order and the International Copyright Acts and this Act shall not, and the same shall not, apply to such British possession, except so far as is necessary for preventing any prejudice to any rights acquired previously to the date of such Order; and the expressions in the said Acts relating to Her Majesty's dominions shall be construed accordingly; but save as provided by such declaration the said Acts and this Act shall apply to every British possession as if it were part of the United Kingdom.

10. Making of Orders in Council. (1.) It shall be lawful for Her Majesty from time to time to make Orders in Council for the purposes of the International Copyright Acts and this Act, for revoking or altering any Order in Council previously made in pursuance of the said Acts, or any of them.

(2) Any such Order in Council shall not affect prejudicially any rights acquired or accrued at the date of such Order coming into operation, and shall provide for the protection of such rights.

11. Definitions. In this Act, unless the context otherwise requires—

The expression »literary and artistic work« means every book, print, lithograph, article of sculpture, dramatic piece, musical composition, painting, drawing, photograph and other work of literature and art to which the Copyright Acts or the International Copyright Acts, as the case requires, extend.

The expression »author« means the author, inventor, designer, engraver, or maker of any literary or artistic work, and includes any person claiming through the author; and in the case of a posthumous work means the proprietor of the manuscript of such work and any person claiming through him; and in the case of an encyclopædia, review, magazine, periodical work, or work published in a series of books or parts, includes the proprietor, projector, publisher, or conductor.

The expressions »performed« and »performance« and similar words include representation and similar words.

The expression »produced« means, as the case requires, published or made, or, performed or represented, and the expression »production« is to be construed accordingly.

The expression »book published in numbers« includes any review magazine, periodical work, work published in a series of books or parts, transactions of a society or body, and other books of which different volumes or parts are published at different times.

The expression »treaty« includes any convention or arrangement.

The expression »British possession« includes any part of Her Majesty's dominions exclusive of the United Kingdom; and where parts of such dominions are under both a central and a local legislature, all parts under one central legislature are for the purposes of this definition deemed to be one British possession.

12. Repeal of Acts. The Acts specified in the Third Schedule to this Act are hereby repealed as from the passing of this Act to the extent in the third column of that schedule mentioned:

Provided as follows:

- (a) Where an Order in Council has been made before the passing of this Act under the said Acts as respects any foreign country the enactments hereby repealed shall continue in full force as respects that country until the said Order is revoked.
- (b) The said repeal and revocation shall not prejudice any rights acquired previously to such repeal or revocation, and such rights shall continue and may be enforced in like manner as if the said repeal or revocation had not been enacted or made.

First Schedule.

International Copyright Acts.

Part I.

Session and Chapter.	Title.	Short Title.
7 & 8 Vict. c. 12. -	An Act to amend the law relating to International Copyright.	The International Copyright Act, 1844.
15 & 16 Vict. c. 12. -	An Act to enable Her Majesty to carry into effect a convention with France on the subject of copyright, to extend and explain the International Copyright Acts, and to explain the Acts relating to copyright in engravings.	The International Copyright Act, 1852.
33 & 39 Vict. c. 12. -	An Act to amend the law relating to international Copyright.	The International Copyright Act, 1875.

Part II.

Session and Chapter.	Title.	Enactment referred to
25 & 26 Vict. c. 68. -	An Act for amending the law relating to copyright in works of the fine arts, and for repressing the commission of fraud in the production and sale of such works.	Section twelve.

Second Schedule.
Copyright Acts.

Session and Chapter.	Title.	Short Title.
8 Geo. 2. c. 13. -	An Act for the encouragement of the arts of designing, engraving, and etching, historical, and other prints by vesting the properties thereof in the inventors and engravers during the time therein-mentioned.	The Engraving Copy- right Act, 1734.
7 Geo. 3. c. 38. -	An Act to amend and render more effectual an Act made in the eighth year of the reign of King George the Second, for encouragement of the arts of designing, engraving, and etching, historical and other prints, and for vesting in and securing to Jane Hogarth, widow, the property in certain prints.	The Engraving Copy- right Act, 1766.
15 Geo. 3. c. 53. -	An Act for enabling the two Universities in England, the four Universities in Scotland, and the several Colleges of Eton, Westminster, and Winchester, to hold in perpetuity their copyright in books given or bequeathed to the said universities and colleges for the advancement of useful learning and other purposes of education; and for amending so much of an Act of the eighth year of the reign of Queen Anne, as relates to the delivery of books to the warehouse keeper of the Stationers' Company for the use of the several libraries therein mentioned.	The Copyright Act 1775.
17 Geo. 3. c. 57. -	An Act for more effectually securing the property of prints to inventors and engravers by enabling them to sue for and recover penalties in certain cases.	The Prints Copyright Act, 1777.
54 Geo. 3. c. 56. -	An Act to amend and render more effectual an Act of His present Majesty for encouraging the art of making new models and casts of busts and other things therein mentioned, and for giving further encouragement to such arts.	The Sculpture Copy- right Act, 1814.

Session and Chapter.	Title.	Short Title.
3 Will. 4. c. 15. -	An Act to amend the laws relating to Dramatic Literary Property.	The Dramatic Copyright Act, 1833.
5 & 6 Will. 4. c. 65. -	An Act for preventing the publication of Lectures without consent.	The Lectures Copyright Act, 1835.
6 & 7 Will. 4. c. 69. -	An Act to extend the protection of copyright in prints and engravings to Ireland.	The Prints and Engravings Copyright Act, 1836.
6 & 7 Will. 4. c. 110. -	An Act to repeal so much of an Act of the fifty-fourth year of King George the Third, respecting copyrights, as requires the delivery of a copy of every published book to the libraries of Sion College, the four Universities of Scotland, and of the King's Inns in Dublin.	The Copyright Act, 1836.
5 & 6 Vict. c. 45. -	An Act to amend the law of copyright.	The Copyright Act, 1842.
10 & 11 Vict. c. 95. -	An Act to amend the law relating to the protection in the Colonies of works entitled to copyright in the United Kingdom.	The Colonial Copyright Act, 1847.
25 & 26 Vict. c. 68. -	An Act for amending the law relating to copyright in works of the fine arts, and for repressing the commission of fraud in the production and sale of such works.	The Fine Arts Copyright Act, 1862.

Third Schedule.

Acts Repealed.

Session and Chapter.	Title.	Extent of Repeal.
7 & 8 Vict. c. 12. -	An Act to amend the law relating to international copyright.	Sections fourteen, seventeen, and eighteen.
15 & 16 Vict. c. 12. -	An Act to enable Her Majesty to carry into effect a convention with France on the subject of copyright, to extend and explain the International Copyright Acts, and to explain the Acts relating to copyright engravings.	Sections one to five both inclusive and sections eight and eleven.
25 & 26 Vict. c. 68. -	An Act for amending the law relating to copyright in works of the fine arts, and for repressing the commission of fraud in the production and sale of such works.	So much of section twelve as incorporates any enactment repealed by this Act.



A GÖTTINGUE.

Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KAMSTNER.

157-172

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XII.

DEUXIÈME LIVRAISON.

GETTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.

1887.

Table des matières.

II. Union internationale.

4. 1885. Sept. 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875 suivi de deux tableaux en remplacement des dispositions du Règlement arrêté à Londres le 28 juillet 1879.

III. Traités, Conventions, Arrangements spéciaux etc.

5. 1885. Mars 8/20. **Allemagne, Russie.** Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.
6. — Avril 4. — **Birmanie.** Convention d'amitié et de commerce.
7. 1886. Mai 9. — **Autriche-Hongrie.** Convention concernant l'admission des sujets respectifs au bénéfice de l'assistance judiciaire.
8. — Juillet 8. — **Serbie.** Convention concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels.
9. 1885. Août 31. — **Espagne.** Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du chancelier de l'Empire d'Allemagne adressée au Ministre d'Allemagne à Madrid.
10. — Oct. 1. — **Espagne.** Correspondance relative aux Iles des Carolines. Note du chancelier de l'Empire d'Allemagne.
11. — Déc. 17. — **Espagne.** Protocole d'arbitrage relatif aux Iles des Carolines.
12. 1886. Août 28. — **Espagne.** Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce et de navigation du 12 juillet 1883.
13. — Oct. 29.
Nov. 1. — **Grande-Bretagne.** Arrangement relatif au Sultanat de Zanzibar et à la délimitation des sphères d'influence des deux Pays contractants dans l'Afrique orientale.
14. 1887. Mars 17. — **Autriche-Hongrie.** Déclaration concernant la franchise réciproque de toute acte de saisie du matériel roulant des chemins de fer des deux Pays.
15. 1883. Juin 1/2. **Prusse, Wurtemberg.** Délimitation.
16. 1884. Juin 27.
30. — **Brunswick.** Traité relatif aux chemins de fer de Brunswick.
17. — — — — **Brunswick.** Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Brunswick à Gifhorn.
18. — — — — **Brunswick.** Traité concernant la réglementation du service des chemins de fer reliant les territoires des deux Pays.
19. — — — — **Brunswick.** Traité concernant l'établissement des lignes de chemins de fer de Blankenburg à Tanne et de Brunswick à Seesen.
20. — — — — **Mecklenbourg-Schwérin.** Traité concernant l'établissement d'une ligne de chemin de fer de Stralsund à Rostock, suivi d'un protocole de clôture.
21. 1885. Avril 1. — **Maison Ducale Schleswig-Holstein.** Loi et mémoire relatif à l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein.
22. 1884. Janv. 30. — **Hesse.** Traité relatif à la navigabilité du Rhin.
23. 1885. Juill. 2. — **Hesse.** Convention concernant la construction et l'administration d'un pont sur le Main près d'Offenbach.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

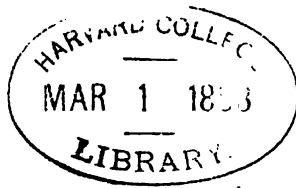
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XII.

DEUXIÈME LIVRAISON.

^C
GÖTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1887.



Minot Lunds.
(II. 12, 2.3.)

4.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, INDES BRITANNIQUES, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SIAM, SUISSE, SUÈDE ET NORVÈGE, TUNISIE, TURQUIE.

Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875 *) suivi de deux tableaux; arrêté à Berlin le 17 septembre 1885 en remplacement des dispositions du Règlement arrêté à Londres le 28 juillet 1879 **).

Racc. Uff. delle leggi. No. 3961, serie 3^e.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleurs conditions que la pratique du service aura fait connaître.

*) V. N. R. G. 2^e série. III. 614.

***) V. N. R. G. 2^e série. VII. 51.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouvert à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

CB L bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

HC * bureau fermé.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1^{er} de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes;

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

8. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compré-

hensibles en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'État auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète;

b) Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères

tères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenu ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant d'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non au départ, les télégrammes sans texte; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte, etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux point (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet («), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres Ä, Å ou Ā, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Petersbourg,

Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

«Signature légalisée par»

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. Taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

XVIII.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations.

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque cas particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX.

1. La taxe à percevoir pour la correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, aura donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent Règlement.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent

être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc :

- En Allemagne, 0,85 mark;
- En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
- En Bosnie-Herzégovine, 50 krenzer (valeur autrichienne);
- En Bulgarie, 1 lèv;
- En Cochinchine, 22 centièmes de piastre;
- En Danemark, 0,80 krone;
- En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;
- En Espagne, 1 peseta;
- Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
- En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle;
- Dans l'Inde britannique, 0,58 roupie;
- En Italie, 1 lira;
- Au Japon, 0,24 yen d'argent;
- Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
- En Norvège, 0,89 krone;
- Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
- En Perse, 26 shahis;
- En Portugal, 200 reis;
- En Roumanie, 1 len;
- En Russie, 0,25 rouble métallique;
- En Serbie, 1 dinar;
- En Siam, 3 fuangs;
- En Suède, 0,80 krone;
- En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur modification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII.

1. Les Administrations et les Bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV.

1. Tout télégramme rectificatif, completif et toute communication échangée entre deux Bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes :

a) si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une;

b) si la demande émane du destinataire: 1^o le prix du télégramme qui la formule; 2^o le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre b) du paragraphe précédent, affectent la forme suivante: »Calcutta de Londres ST (*service taxé*), RP4 (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) vingt-six (*date du télégramme à rectifier*), BROWN (*nom du destinataire*). Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme original à rectifier*)« ou encore: (Répétez mot (ou . . . mots), après . . . «. La réponse revêt la forme suivante: »Londres de Calcutta ST (*service taxé*), BROWN (*nom du destinataire*), albatross, scrutiny, commune, (*les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée*)«.

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication ST.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme original est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme original. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme original, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le

télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme original, n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'instituant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

5. Compte des mots.

XXVI.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXVII.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois, aussi bien dans le régime européen que dans le régime

extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit de nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du bureau international.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

5. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophe, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour une chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'office de l'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé.

XXVIII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au § 3 de l'article précédent.

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Responsabilité (14 caractères)	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots

	Correspondance du régime	
	européen.	extra-européen.
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a. M.	2 mots	2 mots
Frankfurtmain	1 mot	2 mots
Bio de Janeiro	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères)	1 mot	2 mots
New South Wales	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)	1 mot	2 mots
Du Bois	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
Hyde Park	2 mots	2 mots
Hydepark	2 mots	2 mots
Hydepark square	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
St. James street	3 mots	3 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
Rue de la paix	4 mots	4 mots
Rue delapaix	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire)	1 mot	2 mots
444 ¹ / ₂ (5 chiffres et signes)	1 mot	2 mots
444 ¹ / ₂ (6 » » » »)	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » » »)	1 mot	2 mots
444,55 (6 » » » »)	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17 ^{me}	2 mots	3 mots
Le 1529 ^{me}	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44/	1 mot	1 mot

Correspondance du régime

	européen.	extra-européen.
2 ‰	1 mot	2 mots
2 p. ‰	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
54-58	2 mots	2 mots
30 exposant a*)	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6**)	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre	4 mots	4 mots
Deuxcentrente quatre (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots
Ch28 (marque de commerce)	2 mots	2 mots
ADVGMY (id.)	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (marque de commerce)	1 mot	2 mots
$\frac{S}{M}$ (id.)	2 mots	2 mots
C.H.F.45 (id.)	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés)**).	9 mots	9 mots

XXIX.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Les mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établis au paragraphe 3 de l'article VIII. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'article XXVII.

*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 30 × 6 (signé de la multiplication) etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite >30 exposanta<, >15 multiplié par 6< etc.

**) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

6. Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Article LVI, § 6), les frais d'express (Art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXXII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. Transmission des télégrammes.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres.

a ■■■■■■
 Ë ■■■■■■ ■■■■■■
 à ou â ■■■■■■ ■■■■■■ ■■■■■■
 b ■■■■■■ ■■■■■■

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

c	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ch	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
d	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
e	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
é	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
f	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
g	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
h	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
i	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
j	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
k	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
l	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
m	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
n	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ñ	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
o	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
õ	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
p	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
q	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
r	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
s	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
t	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
u	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
ü	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
v	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
w	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
x	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
y	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
z	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.

4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres.

1	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Barre de fraction	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1	■	■■■■■
2	■	■ ■■■■
3	■	■ ■ ■■■■
4	■	■ ■ ■ ■■■■
5	■	■ ■ ■ ■ ■
6	■	■■■■ ■ ■ ■
7	■	■■■■ ■ ■ ■
8	■	■■■■ ■ ■
9	■	■■■■ ■
0	■	■■■■

Barre de fraction ■■■■ ■■■■

Signes de ponctuation et autres.

Point (.)	■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule . . . (,)	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■
Virgule (,)	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
Deux points (:)	■■■■ ■■■■ ■■■■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou de- mande de répétition d'une transmission non comprise (?)	■ ■ ■■■■ ■■■■ ■ ■ ■
Point d'exclamation . . . (!)	■■■■ ■■■■ ■ ■■■■ ■■■■
Apostrophe (')	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■
Alinéa	■ ■■■■ ■ ■■■■ ■ ■ ■
Trait d'union (-)	■■■■ ■ ■ ■ ■■■■
Parenthèse (avant et après les mots) ()	■■■■ ■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
Guillemets (»)	■ ■■■■ ■ ■ ■■■■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)	■ ■ ■■■■ ■■■■ ■ ■■■■
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la si- gnature	■■■■ ■ ■ ■ ■■■■

Indications de service.

Télégramme d'Etat	■ ■ ■ ■ ■
> de service	■ ■■■■
> privé urgent	■■■■ ■ ■ ■
> > non urgent	■ ■■■■ ■■■■ ■
Service taxé	■ ■ ■ ■ ■■■■
Réponse payée	■ ■■■■ ■ ■■■■ ■■■■ ■
Réponse payée urgente	■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■
Télégramme collationné	■■■■ ■■■■ ■ ■■■■ ■
Accusé de réception	■■■■ ■ ■■■■ ■■■■ ■ ■■■■ ■
Télégramme à faire suivre	■ ■ ■■■■ ■ ■ ■■■■ ■

Poste payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Poste recommandée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Exprès payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Estafette payée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Télégramme remis ouvert	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute transmission)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Invitation de transmettre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Attente	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Réception terminée	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O', P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction |, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1³/₄ et non 1³/₄).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indication de service et signes conventionnels :

Télégramme d'Etat	S.
» de service	A.
» privé urgent	D.
» » non urgent	P.
Service taxé	St.
Réponse payée	RP.
Réponse payée urgente	RPD.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CB.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.

Poste recommandée	PB.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme remis ouvert	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, achète*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour æ, ø et ti on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
 - a. Télégrammes d'Etat,
 - b. > de service,
 - c. > privés urgents,
 - d. > non urgents.
2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.
3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégramme de service.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.
2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.
3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et

les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1^{er} de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par les appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnel. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *àéro*.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;

b. Bureau de destination *);

c. Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruzelles* **);

d. Numéro du télégramme;

e. Nombre des mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1^o le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2^o le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3^o s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);

f) Dépôt du télégramme (par trois nombre, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* (*matin* ou *soir*);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indication *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XXV, § 2 et XLII, § 5);

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telle que: ampliation etc. (Art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (Art. LVI, § 8); adresses (Art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successi-

*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à la destination ou envoyé à la poste.

**) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine:

1^o quand il y a un autre bureau du même nom;

2^o quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international.

vement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes, transmis par l'appareil Morse le signe de séparation (— — — —) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de »fin de la transmission« (— — — —).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (==) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédés et suivies du signal — — — — pour l'appareil Morse et du signal == pour l'appareil Hughes.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

Ansîtôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivant: *R . . . (nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série)*. Exemple: R 10 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots, Exemple: »18 *admis*«; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes colationnés.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1^{1/16}$ il faut répéter en français *un 16*, afin qu'on ne lise pas $1^{1/16}$, pour $1^{3/4}$ il faut répéter *trois 4*, afin qu'on ne lise pas $1^{3/4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie

ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXV, § 2 et XXXVII, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques.
Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXV, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse ré-

ception sur le bordereau et le renvoi immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 Mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes N°s . . . du bordereau N° . . . réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . (ou) par la poste.*

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remise à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication »poste«, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication »(PB)«, ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

LXVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause

de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: N^o . . . du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante: N^o . . . du (date) pour (adresse rectifiée), transmission primitive erronée.

5. Sinon, il communique autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans le cas prévu par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* ou »(D)« avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres té-

légrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis conformément aux termes de l'article XXIV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention »Réponse payée« ou »(RP)« par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1^{er} du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention »Réponse payée« ou »(RP)« avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication »Réponse payée urgente« ou »(RPD)«, et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1^{er}.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenue, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée

pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1^{er} du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivant: *Réponse à N° de Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention «Collationnement» ou «(TC)», et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

2. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même parcoure.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui

soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention »Accusé réception« ou »(OR)«.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation »(OR)« et transmis dans la forme suivante: (CR). *Paris de Berna. Télégramme N° . . . remis à . . . (adresse du destinataire) le . . . (date, heure et minute), (ou motif de nonremise).*

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. Télégrammes à faire suivre.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention »Faire suivre« ou »(FS)«, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre* ou »(FS)« sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* ou »(FS)« est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1^{er}, lettre b) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2,

le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir... francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité

ou dans les localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès* (ou *poste*) *M. Muller, Johannisthal, Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinaire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accuse de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé* ou »(XP)« *estafette payée* ou »(EP)«, sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe »(CR)«.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer :

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'office d'Origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *taxe à percevoir francs centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris) n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30^e jour.

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X.

10. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

- 1^o Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.
- 2^o Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXV.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1^{er} de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VII, § 3).

LXVI.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes, que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

12. Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six moi, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire, d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations téléphoniques ne sont tenues de donner com-

munication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

18. Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique ;

b) la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

c) dans la correspondance extra-européenne la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1^{er} et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui la reçoit est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a) aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b) au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rec-

tification faite à son collationnement par son correspondant; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c) au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation, rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles de télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

14. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédent, l'Etat qui transmet un

télégramme témaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme témaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux (Art. LVI. §§ 6 à 9 et LXII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusé de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement de moyenne mentionnés au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, de taxe normale est déduite du compte mensuel suivant la l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas

échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mois annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes, le quotient constitue de la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créancier en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créancier.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes européens ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

15. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

le règlement des comptes ;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;

l'application du système des timbres-télégraphe ;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

la perception des taxes à l'arrivée ;

le service de la remise de télégrammes à destination ;

la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

16. Bureau international. Communications réciproques

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^o classe	25	unités ;
2 ^o	»	20 »
3 ^o	»	15 »
4 ^o	»	10 »
5 ^o	»	5 »
6 ^o	»	3 »

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1^o classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2^o classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3^o classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède ;

4^o classe : Australie du Sud, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria ;

5^o classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6^o classe : Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la

composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux ; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international ; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissement des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établie sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

17. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part, pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement

du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultants des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

18. Adhésion. Relations avec les offices non adhérents.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyen-

nant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demanderont à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat ne l'obtiendront que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat, accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle ne sera exécutoire qu'après de délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il pourra être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1^{er} de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Berlin le 17 Septembre 1885 par les délégués sous-signés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1886.

Pour l'Italie:	Pour la Bosnie-Herzégovine:
<i>D'Amico.</i>	<i>Parmann.</i>
Pour d'Allemagne:	Pour le Brésil:
<i>Dr. v. Stephan.</i>	<i>Baron de Capanema.</i>
<i>Haks. Scheffler. Fritsch. le Sage.</i>	Pour la Bulgarie:
Pour l'Australie du Sud:	<i>R. Ivanoff.</i>
<i>Charles Todd.</i>	Pour la Cochinchine:
Pour l'Autriche:	<i>R. Duviolier.</i>
<i>Brunner.</i>	Pour le Danemark:
<i>Wolschitz.</i>	<i>Honcke. Lund.</i>
Pour la Hongrie:	Pour l'Egypte:
<i>L. de Koller.</i>	<i>Ernest Ayscophe Floyer.</i>
Pour la Belgique:	<i>Skander Fahmy.</i>
<i>F. Delarge.</i>	

- Pour l'Espagne:
V. Çoromina.
- Pour la France:
Fribourg.
E. Lorin.
- Pour la Grande-Bretagne:
C. H. B. Patey.
H. C. Fischer.
P. Benton.
- Pour la Grèce:
M. A. Durutti.
- Pour les Indes Britanniques:
Bateman Champain.
C. H. Reynolds.
- Pour le Japon:
T. Ishie.
- Pour le Luxembourg:
Mongenast.
- Pour le Monténégro:
Brunner.
Wolschitz.
- Pour la Norvège:
C. Nielsen.
F. Bugge.
- Pour la Nouvelle Galles du Sud:
E. C. Cracknell.
- Pour les Pays-Bas
et les Indes néerlandaises:
Hofstede.
- Pour la Perse:
- Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.
- Pour la Roumanie:
Colonel *Pastia.*
J. Jaconesco.
- Pour la Russie:
N. de Besack.
E. Oussouf.
- Pour le Sénégal:
R. Duvivier.
- Pour la Serbie:
St. Jaconowitz.
- Pour Siam:
Friedang.
- Pour la Suède:
D. Nordlander.
Hermann Uddenberg.
- Pour la Suisse:
Frey.
- Pour la Tasmanie:
J. Henniker Heaton.
- Pour la Tunisie:
E. Lorin.
- Pour la Turquie:
Ohan Bagdadian.
- Pour Victoria:

2. Tableaux de établis en exécution de l'article 15 de la

TABL RÉGIME

Taxe par mot
arrêtées en exécution du paragraphe 2

pour	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	Allemagne	Autriche-Hongrie	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Canaries	Danemark	Espagne	France	Algérie	Gibraltar	Grande-Bretagne	Grèce	Héligoland
Allemagne	—	20	16 _s	24 _s	28 _s	176	16 _s	28	20	32	32 _s	35	52 _s	21
Autriche-Hongrie	—	24 _s	16 _s	20 _s	180	24 _s	32	24	36	36 _s	43	44 _s	29	
Belgique	—	29	33	172 _s	21	24 _s	16 _s	28 _s	29	27 _s	57	25 _s		
Bosnie-Herzégovine	—	17	184 _s	29	36 _s	28 _s	46 _s	41	47 _s	37	33 _s			
Bulgarie	—	188 _s	33	40 _s	32 _s	44 _s	45	51 _s	37	37 _s				
Canaries	—	180 _s	150	168	180	164 _s	193	209 _s	185					
Danemark	—	36 _s	28 _s	40 _s	41	40	57	25 _s						
Espagne	—	20	32	16 _s	45	61 _s	37							
France	—	—	24 _s	31	53 _s	29								
Algérie	—	—	34 _s	43	63 _s	41								
Gibraltar	—	—	55	66	41 _s									
Grande-Bretagne	—	—	—	72 _s	44									
Grèce	—	—	—	—	61 _s									
Héligoland	—	—	—	—	—									
Iles de Grèce	—	—	—	—	—									
Iles de Manche	—	—	—	—	—									

Observations générales.

1. Dans ce tableau, on a suivi l'ordre alphabétique. Une colonne distincte a été attribuée à chaque service dont les taxes ne sont pas absolument celles du pays auquel il appartient.

2. Les taxes entre la Turquie et les États voisins n'ont pas été fixées. Pour ces relations, les taxes du Règlement de Londres resteront en vigueur aussi longtemps que les arrangements particuliers n'auront pas été conclus.

3. Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus entre certains États.

Tarifs Internationaux,
Convention et des articles XVI à XX du Règlement.

EAU A.

EUROPÉEN.

de pays à pays.

de l'article XIX du Règlement.

15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Iles de la Grèce	Iles de la Manche	Italie	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Sénégal	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie
36	33	24	16. _s	44. _s	24. _s	28	16. _s	32. _s	24. _s	40	326	24. _s	20	16. _s	32	52
48	37	20	24. _s	40. _s	16. _s	36	24. _s	36. _s	16. _s	40	330	16. _s	28	16. _s	36	
60. _s	29. _s	24. _s	13	45	29	32. _s	18	29	29	44. _s	322. _s	29	30	21	28. _s	56. _s
40. _s	41. _s	24. _s	29	45	21	40. _s	29	41	17	44. _s	384. _s	13	32. _s	21	40. _s	
40. _s	45. _s	28. _s	33	49	25	44. _s	33	45	13	40. _s	338. _s	18	36. _s	25	44. _s	
213	181	182	172. _s	196. _s	14. _s	192	176	164. _s	184. _s	209	150	184. _s	194	172. _s	180	209
60. _s	41. _s	28. _s	21	49	29	23	21	41	29	48. _s	334. _s	29	16. _s	21	40. _s	56. _s
65	33	34	24. _s	48. _s	36. _s	48	28. _s	16. _s	36. _s	61	310	36. _s	44	24. _s	32	61
57	25	20	16. _s	40. _s	28. _s	40	20. _s	24. _s	28. _s	48	250	28. _s	35	16. _s		53
67	37	30	28. _s	32. _s	40. _s	52	32. _s	36. _s	40. _s	60	262	40. _s	47	28. _s		65
69. _s	37. _s	32. _s	29	34. _s	41	52. _s	33	21	41	60. _s	314. _s	41	44. _s	29	34. _s	65. _s
76		48	31. _s	70	47. _s	40	31. _s	55	47. _s	63	343	47. _s	50	35. _s	43	72
10	66. _s	40	57	66	37	68. _s	57	66		68. _s	359. _s	37	60. _s	49	63. _s	
65	42	33	25. _s	53. _s	33	37	25	41. _s	33. _s	49	385	33. _s	29	25. _s	41	61
—	70	43. _s	60. _s	69. _s	40. _s	72	60. _s	69. _s		72	363	40. _s	64	52. _s	67	
—	—	33	29. _s	53. _s	41. _s	53	33. _s	37. _s	41. _s	61	331	41. _s	47	29. _s	37	66
Italie	—	—	24. _s	30. _s	24. _s	40	28. _s	32. _s	24. _s	53	326	24. _s	42	16. _s	30	45
Luxembourg	—	—	45	29	32. _s	17	29	29	44. _s	322. _s	29	24. _s	21	28. _s	56. _s	
		Malte	—	45	60. _s	49	41	45	68. _s	346. _s	45	52. _s	37	32. _s	65. _s	
		Monténégro	—	—	40. _s	29	41	21	44. _s	334. _s	21	32. _s	21	40. _s		
		Norvège	—	—	32. _s	52. _s	40. _s	48	346	40. _s	20	32. _s	52	68		
		Pays-Bas	—	—	33	29	44. _s	326. _s	29	24. _s	21	32. _s	56. _s			
		Portugal	—	—	41	60. _s	314. _s	41	44. _s	29	36. _s	384. _s	13	32. _s	21	40. _s
		Roumanie	—	—	36. _s	334. _s	13	32. _s	21	40. _s	60	68				
		Russie	—	—	359	40. _s	45	44. _s	60	68						
		Sénégal	—	—	334. _s	344	322. _s	330	359							
		Serbie	—	—	32. _s	21	40. _s									
		Suède	—	—	30	47	65									
		Suisse	—	—	28. _s	48. _s										
		Tunisie	—	—		65										
		Turquie	—	—												

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPEËN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XX du Règlement).

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part	—	0. 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.225	0.225	
Autriche-Hongrie.	Taxe terminale: Pour toutes les correspondances	0.225		
	Taxes de transit: 1° Entre le point d'atterrissage du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et, d'autre part: a) l'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gi-			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Autriche- Hongrie (suite).	<p>braltar, la Grande-Bretagne, l'île de Héli- goland, le Luxembourg, la Nor- vège, les Pays-Bas, le Por- tugal, la Suède et la Suisse</p> <p>b) la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie</p> <p>c) la Roumanie</p> <p>2° Pour toutes les autres cor- respondances</p> <p>Taxes de la Compagnie Eastern:</p> <p>1° Entre la côte autrichienne de Trieste et la côte égyptienne d'Alexandrie, pour les correspondances avec les pays suivants:</p> <p>a) Allemagne, Autriche- Hongrie, Belgique, Bos- nie-Herzégovine, Dane- mark, île de Héli- goland, Luxembourg, Monté- négro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Eu- rope et du Caucase, Ser- bie et Suède</p> <p>b) Algérie et Tunisie, Espa- gne, France, Gibraltar, et Portugal</p> <p>c) Grande-Bretagne et Suisse.</p> <p>d) Bulgarie</p> <p>2° Entre la côte autrichienne de Trieste et Aden pour les correspondances des pays suivants:</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>1.45</p> <p>1.30</p> <p>1.375</p> <p>1.40</p>	<p>0.075</p> <p>0.10</p> <p>0.175</p> <p>0.225</p> <p>1.45</p> <p>1.30</p> <p>1.375</p> <p>1.40</p>	<p>Cette taxe est ré- duit à 0.075 pour les correspondan- ces échangées par le câble de Trieste entre la Grande- Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà d'autre part, réduc- tion qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme de francs 5,00 par mot pour les Indes.</p> <p>Y compris le tran- sit de la Grèce et de la Turquie.</p>

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Autriche- Hongrie (suite).	a) Grande-Bretagne et Suisse.	3.975	3.975	Y compris le transit de la Grèce, de la Turquie et de l'E- gypte.
	b) Algérie et Tunisie, Espa- gne, France, Gibraltar et Portugal	3.90	3.90	
	c) Bulgarie	4.—	4.—	
	d) tous les autres	4.05	4.05	
	3° Entre la côte autrichienne de Trieste et les frontières de la Grèce pour la corres- pondance des pays extra- européens avec la Grèce et la Turquie.	0.275	0.275	Y compris la taxe ter- minale ou de trans- sit de la Grèce.
Belgique.	Pour toutes les correspondan- ces	0.075	0.075	
Bosnie- Herzégovine.	Pour toutes les correspondan- ces	0.075	0.075	
Brésil.	Taxes terminales:			
	1° A partir de Recife (Per- nambuco):			
	a) pour la région du Nord ou du Centre	1.—	—	
	b) pour la région du Sud	2.—	—	
	2° A partir de Belem (Para):			
	a) pour la région du Nord	1.—	—	
	b) pour la région du Centre	2.—	—	
	c) pour la région de Sud	3.—	—	
	Taxes de transit:			
	Entre Jaguarao ou Urugu- yana et			
a) un point frontière de la région du Sud	—	1.—		
b) un point frontière de la région du Centre	—	2.00		
c) un point frontière de la région du Nord	—	3.00		
Bulgarie.	Pour toutes les correspon- dances	0.075	0.075	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Cap de Bon- ne Espé- rance.	Pour toutes les correspon- dances	0. 20	0. 20	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspon- dances échan- gées par le câble de Durban.
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0. 075	0. 075	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'An- gleterre (voir Grande-Bre- tagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 225	0. 225	
Egypte.	Taxes terminales: Pour toutes les correspondan- ces échangées avec: 1° la 1 ^{re} région 2° la 2 ^e région 3° la 3 ^e région	0. 25 0. 50 0. 75	— — —	
	Taxes de transit: 1° Dans les limites de la 1 ^{re} région 2° Entre Souakim et les autres frontières	— —	0. 25 0. 75	
	Taxe de la Compagnie Eastern :			
	N. B. Les taxes suivantes indiquées comme taxes ter- minales sont les taxes d'Ale- xandrie. Pour les autres bu- reaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont appli- cables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 cen- times de l'Egypte ci-dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec Alexan- drie, le Caire et Suez.			

Désignation des Etats.	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs.	Observations
Egypte (suite).	I. Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et			
	1 ^o Malte:			
	a) pour les correspondances échangées avec Malte . . .	1. 30	—	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	b) pour toutes les autres correspondances	1. 00	1. 00	
	2 ^o Otrante	1. 225	1. 225	Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	3 ^o Grèce	1. 225	1. 225	Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.
	4 ^o Candie	0. 80	0. 80	
	5 ^o Rhodes	1. 05	1. 05	Y compris le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	II. Entre la côte d'Egypte et Chypre	0. 90	0. 90	
	III. Entre Malte et Rhodes, voie d'Alexandrie	1. 55	1. 25	
IV. Entre Souakim et l'Egypte:				
a) pour les correspondances de l'Egypte ou de l'île de Chypre	1. 35	—	Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire, Suez et Port-Saïd.	
b) pour les correspondances des autres pays, voie d'Alexandrie	1. 10	1. 10	Y compris le transit égyptien, appartenant à la Compagnie. Cette taxe est réduite à 0.85 et à 0.775 pour les correspondances entre l'Hédjas et l'Yémen d'une part et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique) d'autre part échangées respectivement par la voie d'Alexandrie - Constantinople et d'Alexandrie-Cathérina.	

Désignation des États	Indication des correspondances	Taxes ter- minales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Égypte (suite).	c) pour les correspondances des autres pays, voie El- Arich ou toute autre voie qui viendrait à se pro- duire	1. 60	1. 60	Taxe exclusive de la Compagnie. Cette taxe est réduite à fr. 1 pour les corres- pondances échan- gées entre l'Hédias et l'Yémen d'une part et la Turquie (y compris Tripoli d'Afrique) d'autre part.
Espagne.	Pour toutes les correspon- dances	0. 1875	0. 1875	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0.145 pour les cor- respondances de la Grande - Bretagne, ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble bré- silien.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries	—	1. 50	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph : Pour le câble de Barcelone à Marseille	—	0. 30	
France (y compris l'Algérie et la Tunisie.)	Pour toutes les correspon- dances	0. 225	0. 225	
	Transit du câble de Marseille-Alger: Pour toutes les correspon- dances	—	0. 225	
	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey : Pour toutes les correspon- dances	0. 225	0. 225	
	Taxe de la Compagnie Eastern : Entre Marseille et Bône (Al- gérie)	—	0. 225	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France. (Cochinchine).	Taxes terminales:			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà par la voie de Tavoy . . .	0. 50	0. 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	0. 35		
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles	0. 15		
	Taxes de transit:			
	Pour les correspondances avec le royaume de Siam . . .	—	0. 35	
France (Sénégal).	Taxe de transit du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	1. 50	} Y compris la taxe terminale de Sénégal.
	Taxe terminale pour le Sénégal, pour toutes les correspondances qui n'arrivent pas par la voie du câble entre les Canaries et le Sénégal	0. 225	—	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :			
	1° Allemagne	0. 30		} La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.
	2° Belgique	0. 225		
	3° Danemark	0. 30		
	4° Espagne	0. 5625		
	5° France	0. 225		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations	
Grande-Bretagne et Irlande (suite).	6° Gibraltar	0. 90		Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.	
	7° Malte	0. 90			
	8° Norvège	0. 2625		Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.	
	9° Pays-Bas	0. 80			
	10° Portugal	0. 60			
	N.B. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10°, sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.				Cette taxe est réduite à 0.4975 pour les correspondances de l'Espagne.
	Taxes de Gibraltar:				
		Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0. 075	0. 075	
	Taxe de la Compagnie de Hélioland:				
		Pour toutes les correspondances	0. 20	—	
Taxes de la Compagnie Eastern:					
	1° Entre Gibraltar et			La taxe de transit est réduite à 0.625, pour les correspondances de l'Espagne.	
	a) Carcavellos	0. 225	0. 225		
	b) Vigo	0. 50	0. 50		
	c) Malte	0. 625	0. 625		
	2° Entre Malte et				
	a) Carcavellos	0. 70	0. 70		
	b) Vigo	0. 70	0. 70		
	c) Marseille	0. 45	0. 45		
	d) Bône	0. 225	0. 225		

La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne, d'une part, et à partir de la Grande-Bretagne d'autre part.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en fr.		Observations	
			Pour les correspon- dances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre	Pour les correspon- dances des pays au delà de Indes par câble		
Grande- Bretagne (Indes bri- tanniques)	A. Taxes des câbles du Golfe persique :				La taxe de 0.45 s'ap- plique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.	
	1° de Fao à Bushire	0.45	0.45	0.30		
	2° de Fao aux autres bureaux du Golfe persique	2.10	2.10	1.89		
	3° entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique	1.65	1.455	1.09		
			Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs		
	B. Taxes des Indes propre- ment dites.					
	Taxes terminales :					
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachee :					
	1° Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes :					
	a) O. de Chittagong		0.575	—		
b) E. de Chittagong et ile de Ceylan		0.825	—			
c) Birmanie		1.025	—	Taxe commune avec la Birmanie.		
2° Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes :						
a) O. de Chittagong		1. —	—			
b) E. de Chittagong et ile de Ceylan		1.25	—			
c) Birmanie		1.45	—	Taxe commune avec la Birmanie.		
II. A partir de la frontière de Madras :						
Pour toutes les correspondan- ces avec les Indes :						
a) O. de Chittagong		0.80	—			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations	
Grande- Bretagne (Indes bri- tanniques) (suite).	b) E. de Chittagong et Ile de Ceylan	1. 05	—	Taxe commune avec la Birmanie.	
	c) Birmanie	1. 25	—		
	III. A partir de la frontière de Rangoon ou de celle de Siam (Tavoy):				
	Pour toutes les correspondan- ces avec les Indes:				
	a) E. de Chittagong	0. 80	—		
	b) O. de Chittagong	1. 05	—		
	c) Ile de Ceylan	1. 30	—		
	d) Birmanie	1. —	—	Taxe commune avec la Birmanie.	
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachee par la voie de Madras-Penang- Rangoon:				
	Pour toutes les correspondan- ces avec les Indes:				
	a) E. de Chittagong	1. 35*	—		
	b) Birmanie	1. 55*	—	Taxe commune avec la Birmanie. *) Ces taxes s'ajou- tent à celles de la Compagnie Eastern Extension pour le parcours des câbles Madras - Penang- Rangoon. NB. La part de la Birmanie dans les taxes ci- dessus indiquées est de fr. 0.30.	
	Taxe de transit:				
	Entre toutes les frontières et pour toutes les correspon- dances		—		0. 75
	Taxes de la Compagnie Eastern:				
I. Entre Aden et					
a) Souakim	1. 90	1. 90			
b) l'Egypte:					
1° pour les correspondances de l'Egypte	3. 25	—	Taxe commune avec le gouvernement é- gyptien, sauf pour Alexandrie, le Cai- re et Suez.		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations	
Grande- Bretagne (Indes bri- tanniques) (suite).	2° pour les correspondances des autres pays par la frontière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement .	3. 50	—	} Taxe exclusive de la Compagnie. Y compris le transit égyptien. Y compris le transit égyptien et celui de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes. Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.	
	c) Candie	3. 50	—		
	d) Rhodes	3. 75	—		
	e) Grèce	3. 825	}		
	f) Otrante	3. 825			
	g) Malte:				
	1° Pour les correspondances échangées avec Malte . .	3. 90	}		
	2° Pour toutes les autres correspondances	3. 60		Y compris le transit égyptien.	
			Taxes de transit en fr.		
			Taxes terminales en francs	Pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre	Pour les correspondances des pays au delà des Indes par voie maritime
II. Entre la côte des Indes et :					
	a) Aden	2. 85	—	—	
	b) Souakim	3. —	3. —	3. —	
	c) l'Egypte:				
	1° Pour les correspondances avec l'Egypte	3. 75	3. 75	3. 75	
	2° Pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire	—	4. —	4. —	
	3° Pour les correspondances échangées avec Rhodes	—	4. 425	3. 50	
} Y compris le transit égyptien et le transit de Candie, qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.					

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Grèce.	1° Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales	0. 075	0. 075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce .	0. 275	0. 275	
Italie.	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles	—	0. 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 225	0. 225	
	Taxe de la Compagnie Eastern:			
	Entre Modica et Malte . . .	0. 15	0. 15	
Japon	Pour toutes les correspondances	0. 85	—	
	Taxes du câble du Japon à la Corée :			
	1° De la côte du Japon à l'île de Tsu-shima	—	1. 50	
	2° De la côte du Japon à Fusan (Corée)	—	2. —	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0. 05	0. 05	
Monténégro.	Pour toutes les correspondances	0. 075	0. 075	
Natal.	Pour toutes les correspondances	0. 20*	0. 20	

Cette taxe s'étend aux bureaux de la Corée.

La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.

*Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie Eastern and South African.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Norvège.	Pour toutes les correspon- dances	0. 1125	0. 1125	
Pays-Bas.	Pour toutes les correspon- dances	0. 075	0. 075	
Pays - Bas (Indes néer- landaises).	Pour toutes les correspon- dances	0. 15	0. 015	
Perse.	Taxes terminales: 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà	1. 55	—	
	2° Pour toutes les autres	0. 60	—	
	Taxes de transit: 1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances : a) des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre	—	0. 94	
	b) des pays au delà des Indes par câble	—	0. 705	
Portugal.	1° Pour toutes les correspon- dances échangées avec le Portugal par le câble bré- silien, qui ne sont pas en provenance ou à destina- tion des possessions por- tugaises	0. 15	—	
	2° Pour toutes les correspon- dances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou ré- ciproquement	—	0. 075	
	3° Pour toutes les autres cor- respondances	0. 075	0. 1125	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao, à 0.09, pour les correspon- dances de la Gran- de-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble bré- silien.
	Taxes spéciales pour les îles de: a) Madère	0. 075	—	
	b) St-Vincent	0. 075	0. 125	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brésil- lien submarine.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Portugal (suite).	Taxes de la Compagnie Eastern:			
	Entre Carcavellos et Vigo .	0. 80	0. 30	
Roumanie.	Pour toutes les correspon- dances	0. 075	0. 075	
Russie.	Taxes terminales:			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des fron- tières européennes avec:			
	a) la Russie d'Europe . . .	0. 375	—	
	b) la Russie du Caucase . .	0. 675	—	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne- Oudinsk	1. 50	—	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne- Oudinsk	2. 625	—	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspon- dances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et, d'autre part:			
	a) la Russie d'Europe, y in- clus le Caucase	1. 53	—	
	b) la Russie d'Asie (1 ^{re} et 2 ^e régions)	2. 53	—	
	3° A partir des mêmes fron- tières pour toutes les autres correspondances échangées avec:			
	a) la Russie du Caucase . .	0. 30	—	
	b) id. d'Europe	0. 675	—	
	c) id. d'Asie (1 ^{re} région)	1. 80	—	
	d) id. id. (2 ^e région)	3. —	—	
	4° A partir de Wladiwostock:			
	a) pour la Russie d'Asie, 1 ^{re} et 2 ^e régions	1. 73	—	
	b) pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase	2. 73	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Russie (suite).	Taxes de transit:			
	1° Entre les frontières euro- péennes pour toutes les correspondances	—	0. 375	
	2° Entre les frontières euro- péennes, d'une part et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'au- tre part, pour les corres- pondances échangées avec:			
	a) les Indes et les pays au delà des Indes par voie terrestre	—	1. 505	
	b) les pays au delà des In- des par câble	—	1. 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres cor- respondances	—	0. 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les corres- pondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes	—	1. 00	
	5° Entre les mêmes frontiè- res pour les autres corres- pondances	—	0. 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	0. 30	
	7° Entre la frontière de Bok- hara et toutes les autres	—	1. 50	
	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:			
1° Pour les correspondances échangées entre la Russie et l'Egypte	—	0. 40		
2° Pour toutes les autres . .	—	0. 45		
Serbie.	Pour toutes les correspon- dances	0. 075	0. 075	
Siam.	Taxes terminales:			
	a) à partir de la frontière des Indes (Tavoy)	0. 575	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Siam (suite).	b) à partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0. 40	—	
	Taxes de transit:			
	Pour toutes les correspon- dances	—	0. 575	
Suède.	Pour toutes les correspon- dances.	0. 1875	0. 15	
Suisse.	Pour toutes les correspon- dances	0. 075	0. 075	
Turquie.	Taxes terminales:			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a) pour la Turquie d'Europe	0. 25	—	
	b) pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Tur- quie d'Asie	0. 75	—	Y compris la taxe af- férente à la Com- pagnie Eastern, qui est fixée à 0,17 pour Chio et Tenedos et à 0,25 pour l'île de Candia.
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:			
	a) pour la Turquie d'Asie .	0. 75	—	
	b) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Tur- quie d'Asie	1. —	—	Y compris la taxe af- férente à la Com- pagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0,25 pour Chio et Tenedos et à 0,45 pour l'île de Candie. Cette taxe est ré- duite à 0,25 pour les correspondances échangées avec l'E- gypte, le Soudan l'Hédjaset l'Yémen.
	Taxes de la Tripolitaine:			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a) pour le bureau de Tripoli.	0. 15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ot- tomanes.
	b) pour les autres bureaux	0. 30	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes ter- minales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	Taxe de l'Hédjaz et de l'Yé- men :			<p data-bbox="860 458 1028 559">Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.</p> <p data-bbox="860 1105 1028 1273">La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchessmé est réduite à fr 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie - Alexandrie.</p>
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)	1.50	—	
	Taxe de l'île de Candie	0.15	—	
	Taxe de transit:			
	1° Entre les frontières européennes	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :			
	a) pour les correspondances des Indes et des pays au delà des Indes par voie terrestre	—	1.525	
	b) pour les correspondances des pays au delà des Indes par câble	—	1.035	
	c) pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale	—	0.70	
d) pour toutes les autres	—	1. —		
Taxe de l'île de Candie	—	0.075		
<p data-bbox="333 962 641 1466">N.B. La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople de la Compagnie-Eastern est fixée à fr. 0.20 à percevoir en sus des taxes normales</p>				

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes termi- nales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	<p>Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tohesmé.</p> <p>Taxe de la Compagnie Eastern:</p> <p>Taxe du câble Malte-Tripoli, pour toutes les correspondances</p>	—	0. 60	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de Chitta- gong francs.	E. de Chitta- gong francs.
a) Par la voie de Turquie	5. 00	5. 25
b) Par la voie de Russie	5. 00	5. 25
c) Par la voie de la Compagnie «Eastern» (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)		

Ces taxes sont réparties comme suit:

Voie de Turquie:

	pour les correspondances avec: les Indes.	les pays au delà des Indes par voie terrestre.	les pays au delà des Indes par câble. francs
Europe . . .			
Turquie . . .			
Golfe persique . . .			
Indes . . .			

Observation.

La taxe uniforme pour les correspondances par la voie de Turquie n'ayant pas été arrêtée avant la clôture de la Conférence, les indications y relatives n'ont pu être insérées dans ce tableau, dont les taxes seront notifiées ultérieurement par le Bureau international.

Voie de Russie:

	pour les correspondances avec:		
	les Indes. par voie terrestre.	les pays au delà des Indes au delà des Indes par câble.	les pays au delà des Indes par le câble de la Compagnie «Extern -Extens- ion».
	francs	francs	francs
Europe . . .	0. 525	0. 525	0. 525
Russie . . .	1. 505	1. 505	1. 180
Persie . . .	0. 940	0. 940	0. 705
Golfe persique	1. 455	1. 455	1. 090
Indes . . .	0. 575	0. 750	0. 750
	5. 000	5. 175	4. 250

Voie de la Compagnie «Eastern».

	pour les correspondances avec:		
	les Indes. par voie terrestre.	les pays au delà des Indes au delà des Indes par le câble de la Compagnie «Extern -Extens- ion».	les pays au delà des Indes par le câble de la Compagnie «Extern -Extens- ion».
	francs	francs	francs
Europe et la Compagnie Eastern . . .	4. 425	4. 425	8. 500
Indes . . .	0. 575	0. 750	0. 750
	5. 000	5. 175	4. 250

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Berlin, le 17 Septembre 1885, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St.-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1886.

Pour l'Italie:

D'Amico.

Pour l'Allemagne:

Dr. v. Stephan.

Hake. Scheffler. Fritsch. Le Sage.

Pour l'Australie du Sud:

Charles Todd.

Pour l'Autriche:

Brunner. Wolschits.

Pour la Hongrie:

L. de Koller.

Pour la Belgique:

F. Delarge.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Parmann.

Pour le Brésil:

Baron de Copanema.

Pour la Bulgarie:

R. Ivanoff.

Pour la Cochinchine:

R. Duivivier.

Pour le Danemark:

Honcke. Lund.

Pour l'Egypte:

Ernest Ayscopfs Floyer.

Skander Fahmy.

Pour l'Espagne:

V. Coromina.

Pour la France:

Fribourg. E. Lorin.

Pour la Grande-Bretagne:

C. H. B. Patey. H. C. Fischer.

P. Benton.

Pour la Grèce:

M. A. Durutti.

Pour les Indes Britanniques:

Bateman Champain. C. H. Reynolds.

Pour le Japon:

T. Ishie.

Pour le Luxembourg:

Mongenast.

Pour le Monténégro:

Brunner. Wolschits.

Pour la Norvège:

C. Nielsen. F. Bugge.

Pour la Nouvelle Galles du Sud:

E. C. Cracknell.

Pour les Pays-Bas
et les Indes néerlandaises:

Hofstede.

Pour la Perse:

Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.

Pour la Roumanie:
Colonel *Pastia J. Jaconesco.*

Pour la Russie:
N. de Besack. E. Oussef.

Pour le Sénégal:
R. Duvivier.

Pour la Serbie:
St. Jowanowitch.

Pour Siam:
Friedang.

Pour la Suède:
D. Nordlander. Hermann Uddenberg.

Pour la Suisse:
Frey.

Pour la Tasmanie:
J. Henniker Heaton.

Pour la Tunisie:
E. Lorin.

Pour la Turquie:
Ohan Bagdadlian.

Pour Victoria:

5.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs;
signée à St. Pétersbourg le 8/20 Mars 1885.

*Anlagen zu den Verhandlungen des Deutschen Reichstages. 6. Legisl.-Periode
1884—85. No. 380.*

(Uebersetzung.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies désirant conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Son Aide-de-Camp Général, Lieutenant-Général Hans Lothar de Schweinitz, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Monsieur Nicolas de Giers, Son Conseiller Privé Actuel et Secrétaire d'Etat, Son Ministre des Affaires Etrangères ;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, von dem Wunsche geleitet, einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, haben zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar :

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen :

Allerhöchstihren Generaladjutanten und Generallieutenant Hans Lothar von Schweinitz, Ihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser aller Reussen,

und

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen :

Herrn Nikolaus von Giers, Wirklichen Geheimen Rath und Staatssekretär, Ihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande qui en sera faite, les sujets de la partie réclamante condamnés ou poursuivis par les tribunaux du pays requérant à raison d'un des faits ci-après énumérés punissables d'après les lois de ce pays, et s'étant soustraits par la fuite à la peine qu'ils auraient encourue :

10 à raison des crimes ou délits ci-après énoncés ou des préparatifs en vue de leur exécution, si ces crimes ou délits ont été commis soit par le sujet allemand dont l'extradition serait demandée, à l'égard de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ou des membres de Sa famille ou à l'égard d'un autre Souverain dont l'état fait partie de l'Empire d'Allemagne ou des membres de la famille de ce Souverain, soit par le sujet russe dont l'extradition serait demandée, à l'égard de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ou des membres de Sa famille :

- a) meurtre,
- b) voies de fait,
- c) lésions corporelles,
- d) privation volontaire de la liberté individuelle,
- e) offense;

20 à raison d'assassinat ou de tentative de ce crime;

30 à raison de la préparation ou détention illégale de la dynamite ou autres matières explosibles.

welche, nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befindenden Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind :

Artikel 1.

Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, einander auf dieserhalb gestellten Antrag diejenigen Angehörigen des ersuchenden Theiles auszuliefern, welche von den Gerichten des ersuchenden Landes wegen einer der nachstehend aufgeführten, nach den Gesetzen dieses Landes strafbaren Handlungen verurtheilt sind oder verfolgt werden und sich der verdienten Strafe durch die Flucht entzogen haben :

1. wegen eines der nachstehend bezeichneten Verbrechen und Vergehen oder wegen Vorbereitungen zu deren Ausführung, wenn diese Verbrechen und Vergehen von dem Deutschen, dessen Auslieferung beantragt wird, gegen Seine Majestät den Deutschen Kaiser, König von Preussen, oder ein Mitglied Seiner Familie oder gegen den Landesherrn eines anderen zum Reich gehörigen Staates oder ein Mitglied der Familie dieses Landesherrn, und von dem russischen Unterthan, dessen Auslieferung beantragt wird, gegen Seine Majestät den Kaiser aller Reussen oder ein Mitglied Seiner Familie begangen sind :

- a) Todtschlag,
- b) Thätlichkeit,
- c) Körperverletzung,
- d) vorsätzliche Beraubung der persönlichen Freiheit,
- e) Beleidigung;

2. wegen Mordes oder Mordversuchs;

3. wegen rechtwidriger Herstellung oder rechtswidrigen Besitzes von Dynamit oder anderen Sprengstoffen.

Article 2.

Dans tous les autres cas où l'extradition sera demandée par l'une des deux parties contractantes à raison de l'un des crimes ou délits non mentionnés à l'article 1^{er}, cette demande sera prise en considération par le gouvernement auquel la demande aura été adressée et si rien ne s'oppose, il y sera donné suite en égard aux rapports d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays.

Article 3.

La circonstance que le crime ou délit à raison duquel l'extradition est demandée, a été commis dans un but politique ne pourra en aucun cas servir de cause pour refuser l'extradition.

Article 4.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aurait dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le 8/20 Mars 1885.

(L. S.) von Schweinitz.
(L. S.) Giers.

Artikel 2.

In allen anderen Fällen, in welchen die Auslieferung von einem der beiden vertragschliessenden Theile wegen eines Verbrechens oder Vergehens beantragt wird, welches nicht im Artikel 1 erwähnt ist, wird der Antrag von der Regierung, bei welcher er gestellt ist, in Erwägung genommen und demselben, wenn nichts entgegensteht, mit Rücksicht auf die freundschaftlichen Beziehungen, welche die beiden Länder verbinden, Folge gegeben werden.

Artikel 3.

Der Umstand, dass das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen die Auslieferung beantragt wird, in einer politischen Absicht begangen ist, soll in keinem Falle als Grund dienen, um die Auslieferung abzulehnen.

Artikel 4.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifizirt und die Ratifikationsurkunden werden sobald als möglich ausgetauscht werden.

Derselbe wird zehn Tage nach der Auswechslung der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und bleibt in Kraft bis nach Ablauf von sechs Monaten von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere der Hohen vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben sollte.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu St. Petersburg, den 8./20. März 1885.

(L. S.) von Schweinitz.
(L. S.) Giers.

6.

ALLEMAGNE, BIRMANIE.

Convention d'amitié et de commerce; signée à Rome le
4 avril 1885.

*Anlagen zu den Verhandlungen des Deutschen Reichstages. 6. Legisl.-Periode.
I. Session 1884—85. No. 390.*

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Seine Majestät der König von Birma andererseits, von dem Wunsche geleitet, das zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Birma glücklicherweise bestehende gute Einvernehmen zu erhalten und den Handelsverkehr zwischen beiden Ländern zu fördern, haben beschlossen, den Unterthanen und Angehörigen des einen Landes in dem anderen Lande alle Rechte zu sichern, welche die Unterthanen und Angehörigen der meistbegünstigten Nation dort geniessen. Zu diesem Zweck sind die folgenden Artikel zwischen dem Herrn Robert Max Felix Leopold von Keudell, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Könige von Italien, welcher hierzu von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, gehörig bevollmächtigt worden ist, und Min-gyee Min-maha Zaya Thin-Jun Myothit Myozah Atwin Woon-min, Minister des Innern, Mitglied des Geheimen Raths, Botschafter in ausserordentlicher Mission bei dem Präsidenten der Französischen Republik, welcher hierzu von Seiner Majestät dem König von Birma ermächtigt worden ist, vereinbart und unterzeichnet worden.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the German Empire, on the one part, and His Majesty the King of Birma on the other part, being desirous to maintain the relations of good understanding which happily subsist between the German Empire and the Kingdom of Birma and to extend the commercial intercourse between the two countries, have decided to secure to the subjects and citizens of either country within the other country all the rights there enjoyed by the subjects and citizens of the most favoured nation. For those purposes the following articles have been agreed upon and signed between Robert Max Felix Leopold von Keudell, Ambassador extraordinary and plenipotentiary to His Majesty the King of Italy, duly authorized to that effect on the part of His Majesty the German Emperor, King of Prussia, and Min-gyee Min-maha Zaya Thin-Jun Myothit Myozah Atwin Woon-min, Interior Minister, Member of the Privy Council, Ambassador in extraordinary mission by the President of the French Republic, duly authorized to that effect on the part of His Majesty the King of Birma.

Artikel I.

Friede, Freundschaft und gutes Einvernehmen soll für alle Zeit zwischen Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, und Seiner Majestät dem König von Birma, Ihren Erben und Nachfolgern, und zwischen den Unterthanen und Angehörigen des Deutschen Reichs und des Königreichs Birma fortbestehen.

Artikel II.

Die diplomatischen, konsularischen und maritimen Vertreter, Agenten und Offiziere des einen vertragschliessenden Theiles sollen in Ausübung ihrer Pflichten innerhalb der Besitzungen des anderen Theiles, und die Unterthanen und Angehörigen des einen Landes sollen für ihre Person und ihr Eigenthum und in Ansehung des Handels, der Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr aller Waaren, der Zölle und Zollformalitäten, des Gewerbes und der Schifffahrt und in jeder anderen Beziehung in dem anderen Lande denselben Schutz und dieselben Rechte, Privilegien, Vortheile, Immunitäten und Befreiungen geniessen, welche nach den Gesetzen dieses Landes oder durch Verträge den diplomatischen, konsularischen und maritimen Vertretern, Agenten und Offizieren und den Unterthanen und Angehörigen der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder späterhin eingeräumt werden.

Artikel III.

Diese Konvention soll von beiden Hohen vertragschliessenden Theilen ratifizirt, und die Ratifikationsurkunden sollen beiden Regierungen durch Vermittelung des Deutschen Konsulates in Rangoon übersandt werden.

Article I.

Peace, friendship and good understanding shall for ever continue to exist between His Majesty the German Emperor, King of Prussia, and His Majesty the King of Birma, Their heirs, successors, and between the subjects and citizens of the German Empire and the Kingdom of Birma.

Article II.

The diplomatic, consular and naval representatives, agents and officers of either contracting Party shall in the exercise of their duties within the dominions of the other Party and the subjects and citizens of either country shall for their persons and property and with regard to commerce, the import, export and transit of all kind of goods, the customduties and customformalities, to trade and navigation and to any other matter whatsoever, enjoy within the other country the same protection, rights, privileges, advantages, immunities and exemptions, which under the laws of that country or by treaties are granted there or shall be granted hereafter to the diplomatic, consular and naval representatives, agents and officers, and to the subjects and citizens of the most favoured nation.

Article III.

This convention shall be ratified on the part of Both High Contracting Parties and the instruments of ratification shall be forwarded to both Governments through the German Consulate at Rangoon.

Dieselbe tritt in Kraft von dem Tage des erfolgten Austausches der Ratifikationen.

Diese Uebereinkunft ist in Deutscher, Birmanischer und Englischer Sprache ausgefertigt worden, mit der Massgabe, dass im Fall einer nicht übereinstimmenden Auslegung eines der vorstehenden Artikel der Englische Text entscheidend sein soll.

In doppelt ausgefertigten Originallien unterzeichnet und gesiegelt zu Rom, den vierten April Eintausend Achthundertfünfundachtzig, entsprechend dem fünften Tage des abnehmenden Mondes im Monat Tagou nach Birmanischer Zeitrechnung im Jahre eintausend zweihundert sechsundvierzig und nach Buddhistischer Zeitrechnung im Jahre Zweitausend Vierhundert achtundzwanzig.

(L. S.)

v. Keudell.

The convention shall come into effect from the date of the exchange of ratifications.

This convention is drawn up in the German and Birmese and English languages with the understanding that should any of the foregoing articles be differently interpreted, the English text shall determine the sense.

Signed and sealed in duplicate originals at once, Rome this fourth day of April one thousand eight hundred and eighty five, corresponding to the fifth day of the waning moon, month of Tagou Birmese Era in the year one thousand two hundred and forty six, and Boudhiste Era in the year two thousand four hundred and twenty eight.

(L. S.)

*Min-gyee Min-maha Zaya
Thin-Jun Myothit Myosak
Atwin Woon-min.*

7.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention concernant l'admission des sujets respectifs au bénéfice de l'assistance judiciaire; signée à Vienne le 9 mai 1886 *).

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1887. No. 9.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn andererseits, von dem Wunsche geleitet, die gegenseitige Zulassung der beiderseitigen Angehörigen zum Armenrecht zu erleichtern, und darüber eine Vereinbarung zu treffen, haben zu diesem Zweck Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

*) Les ratifications ont été échangées le 24 février 1887.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen :

Allerhöchstihren General-Adjutanten und General der Kavallerie Heinrich VII. Prinz Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Kaiserlichen und Königlichen Apostolischen Majestät,
und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn :

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath und Kämmerer, Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern, Feldmarschall-Lieutenant in der Armee Gustav Grafen Kálnoky von Köröspatak, welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten, über nachstehende Bestimmungen übereingekommen sind.

Artikel 1.

Die Angehörigen des Deutschen Reichs werden in Oesterreich und in Ungarn und die Angehörigen Oesterreichs und Ungarns werden im Deutschen Reich unter denselben Bedingungen und gesetzlichen Voraussetzungen zum Armenrecht zugelassen, wie die Angehörigen des betreffenden Landes, in welchem die Bewilligung des Armenrechts nachgesucht wird.

Artikel 2.

Das Armuthszeugniss ist dem Ausländer, welcher zum Armenrecht zugelassen werden will, in allen Fällen von der Behörde seines gewöhnlichen Aufenthaltsortes auszustellen.

Hält der Antragsteller sich nicht in dem Lande auf, in welchem er das Armenrecht nachsucht, so muss das Armuthszeugniss in Gemässheit des Vertrages zwischen dem Deutschen Reich und Oesterreich-Ungarn vom 25. Februar 1880 beglaubigt werden.

Hält er sich dagegen in dem Lande auf, in welchem er seinen Antrag stellt, so können ausserdem auch bei den Behörden seines Heimathlandes Erkundigungen über ihn eingezogen werden.

Artikel 3.

Sind Angehörige des Deutschen Reichs in Oesterreich-Ungarn oder Angehörige Oesterreichs beziehungsweise Ungarns im Deutschen Reich zum Armenrecht zugelassen, so sind sie hiermit von Rechts wegen auch von jeder Sicherheitsleistung oder Hinterlegung befreit, welche unter irgend einer Benennung von Ausländern wegen ihrer Eigenschaft als solche bei Prozessen gegen Inländer nach der Gesetzgebung des Landes, in welchem der Prozess geführt wird, gefordert werden könnte.

Artikel 4.

Die gegenwärtige Uebereinkunft tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikations-Urkunden in Wirksamkeit und bleibt bis nach Ablauf von sechs Monaten nach der von einem der beiden Theile erfolgten Kündigung in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel begedrückt.

So geschehen zu Wien, den 9. Mai 1886.

(L. S.)

Heinrich VII. Prinz Reuss.

(L. S.)

Graf Kálnoky.

8.

ALLEMAGNE, SERBIE.

Convention concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels; signée à Berlin le 3 juillet 1886*).

Deutsches Reichsgesetzblatt 1887. No. 12.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König von Serbien, von dem Wunsche beseelt, den Schutz der gewerblichen Muster und Modelle in Gemässheit der Vereinbarung im Artikel XI des Handelsvertrages zwischen Deutschland und Serbien vom 6. Januar 1883 wechselseitig sicher zu stellen, haben behufs Abschlusses einer Uebereinkunft zu diesem Zweck Bevollmächtigte ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Unterstaatssekretär des Auswärtigen Amts Grafen Maximilian von Berochem:

und

Seine Majestät der König von Serbien:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Milan Pétroniévitch, welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befindlichen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die deutschen Reichsangehörigen sollen in Serbien und die serbischen Angehörigen sollen in Deutschland in Bezug auf die gewerblichen Muster und Modelle denselben Schutz wie die Einheimischen geniessen.

Artikel 2.

Um sich den durch den vorstehenden Artikel begründeten Schutz zu sichern, haben die deutschen Reichsangehörigen in Serbien und die serbischen Angehörigen in Deutschland die Gesetze und Vorschriften zu befolgen, welche daselbst in dieser Beziehung galten oder künftig erlassen werden.

*) Les ratifications ont été échangées le 4 avril 1887.

Artikel 8.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Dieselbe soll zehn Tage nach der Auswechslung der Ratifikationen in beiden Ländern in Kraft treten und bis zum Ablaufe eines Jahres nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder anderen der Hohen vertragschliessenden Theile in Geltung bleiben.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 8. Juli 1886.

Graf von Berchem.
M. A. Pétronitvitch.

9.

A LLEMAGNE, ESPAGNE.

Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du Chancelier de l'Empire d'Allemagne adressée au Ministre d'Allemagne à Madrid; signée à Varzin le 31 août 1885.

Deutscher Reichs-Anzeiger No. 212. 1885.

Varzin, den 31. August 1885.

Graf Benomar hat unter dem 19. d. M. auf dem Auswärtigen Amt eine Note vorgelesen und in Abschrift hinterlassen, welche ihm von seiner Regierung in der Angelegenheit der Karolinen- und Pelew-Inseln zugegangen ist. Die Königlich spanische Regierung legt darin Verwahrung gegen unser Vorgehen auf jener Inselgruppe ein und nimmt dieselbe als spanisches Gebiet in Anspruch. Sie behält sich vor, die Titel beizubringen, welche die spanische Souveränität über die Karolinen- und Pelew-Inseln nachweisen und giebt der Ueberzeugung Ausdruck, dass die Kaiserliche Regierung von einem Akt abstehen werde, der die Interessen Spaniens verletze.

Auf den genannten Inselgruppen bestehen seit langer Zeit in der Voraussetzung, dass dieselben herrenlos sind, deutsche Handelsniederlassungen in grosser Anzahl. Es würde dies nicht der Fall sein, wenn diese Inseln einen Theil der spanischen Kolonialbesitzungen bildeten, da innerhalb der letzteren der auswärtige Handel mit Schwierigkeiten zu kämpfen hat, welche Niederlassungen der Art verhindern. Die auf den Karolinen-Inseln ansässigen Reichsangehörigen, welche mit fleissiger Arbeit mit erheblichen Geldopfern und nicht ohne Gefahr für ihre persönliche Sicherheit diese Inseln dem Verkehr mit der Aussenwelt erschlossen haben, sind wiederholt bei der Kaiserlichen Regierung dahin vorstellig geworden, die Inseln unter den Schutz des Reichs zu stellen. Sie hätten solche Anträge sicher nicht

gestellt und sich dort überhaupt nicht niedergelassen, wenn sie an die Möglichkeit geglaubt hätten, dass die Inseln als spanisches Gebiet beansprucht und dem System der spanischen Kolonial-Verwaltung unterzogen werden könnten. Aus Anlass dieser Anträge ist amtlich ermittelt worden, dass in den fraglichen Gebieten, ausser den vorwiegenden deutschen, nur noch englische Interessen, aber keine spanischen vertreten sind. Die Kaiserliche Regierung würde diese Anträge deutscher Reichsangehöriger sofort zurückgewiesen haben, wenn sie hätte glauben können, dass ein Anspruch Spaniens auf jene Inseln bestände oder von Spanien auch nur behauptet würde. Für eine solche Annahme fehlte es indessen an jeder Unterlage. Es bestand auf den Inseln kein Anzeichen, welches die Ausübung der Herrschaft einer fremden Macht angedeutet hätte, und keine fremde Macht hatte bis zu diesem Jahre dort Souveränitätsrechte ausgeübt oder in Anspruch genommen. Dem Versuche eines Königlich spanischen Konsuls in Hongkong, im Jahre 1874, Amtshandlungen bezüglich der Karolinen vorzunehmen, fehlte jeder rechtliche Vorwand und ist derselbe von Deutschland wie von England damals zurückgewiesen worden; sowohl die Kaiserliche als die Königlich grossbritannische Regierung haben durch gleichzeitige, am 4. März 1875 an die Königlich spanische Regierung gerichtete Noten Verwahrung gegen denselben eingelegt. Wir fügen die Noten beider Regierungen zur Einsicht und Erwägung des Königlich spanischen Herrn Ministers der Auswärtigen Angelegenheiten hier nochmals bei. Wenn die Königlich spanische Regierung irgend welche Souveränitätsrechte auf die fraglichen Inseln zu haben glaubte, so hätte sie dieselben damals gegenüber den in ihrem wesentlichen Inhalt identischen Erklärungen der zwei einzigen, auf jenen Inseln interessirten Mächte anmelden und geltend machen müssen. Die Königlich spanische Regierung hat aber jene Verwahrung ohne Erwiderung entgegengenommen, weil sie die Berechtigung derselben damals anerkannte und sie nicht bestreiten konnte; sie hat seitdem auch jeden Schritt unterlassen, welcher die Absicht bekundet hätte, dort Hoheitsrechte auszuüben oder zu erwerben oder durch Errichtung von Handelsniederlassungen und sonstigen Anlagen festen Fuss auf den Inseln zu fassen. Noch weniger ist der Kaiserlichen Regierung eine thatsächliche Besitzergreifung der Inseln notifizirt worden, wie dies eventuell den Traditionen und den Verabredungen der Mächte auf den jüngsten Berliner Konferenzen entsprochen haben würde. Die Kaiserliche Regierung war daher berechtigt, diese Inseln als unabhängig und im europäischen Sinne herrenlos anzusehen, und sie handelte im besten Glauben, als sie den Befehl erteilte, die dortigen deutschen Handelsinteressen unter den Schutz des Reichs zu stellen, wie das bezüglich jedes anderen herrenlosen Gebietes hätte geschehen können.

Soweit solchem Vorgehen wohlverworbene Rechte Anderer entgegenstehen, ist die Kaiserliche Regierung, wie Ew. Excellenz in Ihrer an die Königlich spanische Regierung gerichteten Mittheilung vom schon hervorgehoben haben, stets bereit gewesen und noch heut bereit, dieselben zu achten. Sie ist daher auch bereit, in eine Prüfung der spanischen Ansprüche im Wege freundschaftlicher Verhandlung einzutreten und sieht der von der Königlich spanischen Regierung in Aussicht gestellten Mittheilung ihrer

Rechtstitel entgegen. Sollte auf diesem freundschaftlichen Wege eine Verständigung nicht zu erzielen sein, so wird dann die Kaiserliche Regierung die Entscheidung der zwischen beiden Regierungen entstandenen Rechtsfrage dem Schiedsgericht einer beiden befreundeten Mächte zu überlassen bereit sein. Die Frage, welche der beiden Mächte Hoheitsrechte auf den Karolinen-Inseln auszuüben bisher berechtigt sei, ist nicht von der Bedeutung, dass die Kaiserliche Regierung behufs Lösung derselben versucht sein könnte, von den versöhnlichen und insbesondere für Spanien freundschaftlichen Traditionen ihrer Politik abzuweichen.

Ew. Excellenz ersuche ich ergebenst, dem Herrn Staats-Minister Marquis del Paso de la Merced diese Mittheilung vorzulegen und ihm Abschrift davon zu hinterlassen.

von Bismarck.

Sr. Excellenz dem Kaiserlichen Gesandten Herrn
Grafen zu Solms, Madrid.

Annexe 1.

Madrid, den 4. März 1875.

Herr Minister,

durch Berichte des deutschen Konsulats in Hongkong ist die Kaiserliche Regierung davon in Kenntniss gesetzt worden, dass der dortige spanische Konsul aus Anlass der Ausklärung des deutschen Handelsschiffs »*Corean*« nach den Palao-Inseln oder Pelew-Inseln für die spanische Regierung die Souveränität und Zollhoheit über das ausgedehnte Gebiet der Karolinen und speciell der Palao- oder Pelew-Inseln in Anspruch genommen hat, während diese Inseln bisher von dem merkantilen Publikum als keiner civilisirten Macht unterworfen angesehen und von deutschen und anderen Schiffen stets ungehindert besucht worden sind.

Nach den allgemeinen Grundsätzen des modernen Völkerrechts würde die Kaiserliche Regierung nicht in der Lage sein, die von dem spanischen Konsulat in Hongkong behauptete Souveränität und Zollhoheit über jene Inseln anzuerkennen, so lange dieselbe nicht als eine vertragsmässig sanktionirte oder zum mindesten als eine faktisch ausgeübte erscheint. Es ist aber kein auf den Kolonialbesitz Spaniens im Stillen Ozean bezüglicher Vertrag bekannt, in welchem die Karolinen und Pelew-Inseln erwähnt wären, und ein thatsächlicher Besitzstand, resp. eine staatliche Einrichtung, durch welche Spanien auch nur den Willen der Ausübung einer Oberhoheit über die Pelews bekundet hätte, ist auch Seitens des Konsulats in Hongkong nicht als vorhanden behauptet worden.

Dem gegenüber steht aber nach glaubwürdigen Aussagen der Umstand, dass die Inselgruppe seit Jahren ungehindert von Kaufahrtsschiffen aller Nationen, dagegen ausser von englischen niemals von fremden Kriegeschiffen besucht worden ist, und sodann die notorische Thatsache, dass es auf den Pelews wie auf den Karolinen keinen spanischen Beamten und daher faktisch keine spanische Regierungsgewalt giebt.

Die Kaiserliche Regierung, welche ihrerseits auf Nichts weniger ihr

Ange richtet hat als auf die Erwerbung spanischer Besitzungen, sieht mit ungetheilter Befriedigung, wenn andere Kulturstaaten ihre Aufgabe darin suchen, bisher unbekannt fruchtbare Gebiete unter ihre Botmässigkeit zu bringen, um dieselben der Civilisation und dem Verkehr mit der übrigen Welt zugänglich zu machen. Sie erhebt auch keinen Widerspruch dagegen, wenn eine Kolonialmacht zur Bestreitung der durch die staatlichen Einrichtungen in solchen Besitzungen verursachten Ausgaben und als Aequivalent für den auch den deutschen Staatsangehörigen daselbst gewährten Schutz Abgaben und Zölle einführt. Um so mehr muss sie es aber als ihre Pflicht betrachten, den deutschen Handel in der Freiheit seiner Bewegungen gegen ungegründete Beschränkungen zu sichern, wie sie vorliegen würden, wenn eine Kolonialmacht, unter Geltendmachung vormals gültiger Theorien, sich in jedem beliebigen Augenblick zur Herrin einer bisher dem freien Verkehr geöffneten und thatsächlich herrenlosen Inselgruppe erklären und auf Grund der hieraus hergeleiteten Rechte aus den von deutschen Staatsangehörigen mit grossen Kosten, Mühen und Gefahren angeknüpften Handelsbeziehungen und angelegten Faktoreien durch Erhebung von Zöllen Vortheile ziehen wollte, auf welche nur selbstgebrachte Opfer und die faktische Gewährung staatlichen Schutzes einen begründeten Anspruch verleihen.

Noch weniger zulässig würde die Absperrung solcher Gebiete durch eine einfache Willenserklärung und die an den fremden Handel gestellte Forderung erscheinen, den Besuch eines nach Hunderten zählenden Insel-Archipels von der Specialerlaubniss einer weit entlegenen Behörde und dem vorgängigen Anlaufen einzelner, aus dem Wege liegender Häfen abhängig zu machen.

Die Kaiserliche Regierung giebt sich der Hoffnung hin, dass der von dem spanischen Konsulat bei Gelegenheit der Ansklarung des deutschen Handelsschiffes »Coeran« erhobene Anspruch auf Souveränität und Zollhoheit über die Karolinen und Palao- oder Pelew-Inseln auf missverständlicher Auffassung der ihm erteilten Weisungen beruht. Indem sie mich daher beauftragt hat, Ew. Excellenz geneigte Aufmerksamkeit auf diese Frage zu lenken, und hinzuzufügen, dass sie die von dem spanischen Konsul in Hongkong beanspruchte Souveränität und Zollhoheit über jene Inseln aus den angeführten Gründen nicht anerkennen kann, beehre ich mich, Namens der Kaiserlichen Regierung die Hoffnung ganz ergebenst auszusprechen, dass die Königlich spanische Regierung den spanischen Kolonialbehörden und Befehlshabern der in den dortigen Gewässern stationirten Kriegaschiffe, sowie den spanischen Konsulaten in Ost-Asien und Polynesien die Weisung zugehen lassen wird, dem direkten Verkehr deutscher Schiffe und Staatsangehörigen mit und auf den gedachten Inselgruppen keine Hindernisse in den Weg zu legen.

Genehmigen Ew. Excellenz etc.

Graf von Hatsfeldt.

Sr. Excellenz dem Königlich spanischen Staats-
Minister Herrn A. de Castro etc. etc. etc.

Annexe 2.

Madrid . . March 1875.

Mr. le Ministre.

The attention of Her Britannic Majesty's Government has been called to a recent correspondence between the Spanish Consul at Hongkong and the British authorities in that Island, in which the former puts forward a claim to the Sovereignty of Spain over the Caroline, or Pelew, Islands. This correspondence arose in consequence of the arrival in the Colony of certain men, supposed to be natives of the Pelew Islands and to have been blown out to sea in their canoes and of the announcement of the intention of a German vessel »the Coeran«, to undertake a trading voyage to those Islands. The Spanish Consul required that the above mentioned natives should be delivered up to him as Spanish subjects, and informed the Governor of Hongkong, that as the Caroline Islands belonged to Spain, as dependencies of the Philippines, any vessel going to trade there must first call at one of the ports opened for trade in that group. The Governor refused to admit either of these pretensions.

I have now the honor to inform Your Excellency that I am instructed to state to the Spanish Government that Her Majesty's Government do not admit the right claimed by Spain over the Caroline, or Pelew Islands, over which She has never exercised, and does not now exercise any actual dominion.

I avail myself of this occasion etc.

Layard.

10.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du Chancelier de l'Empire d'Allemagne; signée à Friedrichsruh le 1^{er} octobre 1885.

Deutscher Reichs-Anzeiger 1885. No. 247.

Der Kaiserliche Gesandte in Madrid hat dem Königlich spanischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten am 10. d. M. ein zweites, auf die Karolinen-Angelegenheit bezügliches Schriftstück übergeben, welches folgenden Wortlaut hat:

Friedrichsruh, den 1. Oktober 1885.

Nr. 54.

Ich habe die Note, welche Graf Benomar am 15. v. M. in Betreff der über die Karolinen- und Pelew-Inseln bestehenden Streitfrage überreicht hat, mit den sie begleitenden Anlagen zur Kenntniss des Kaisers gebracht,

und hat Se. Majestät aus derselben mit Genugthuung entnommen, dass die Königlich spanische Regierung die Offenheit und Loyalität des deutschen Verfahrens in der fraglichen Angelegenheit nach jeder Richtung hin anerkennt. Das Vertrauen der spanischen Regierung, dass das Deutsche Reich auch im vorliegenden Falle die Aufrichtigkeit der Freundschaft beider Nationen und ihrer Monarchen bethätigen und den feststehenden Grundsätzen des Völkerrechts seine volle und gewissenhafte Achtung zu Theil lassen werde, ist ein in jeder Hinsicht begründetes.

Die Ansicht der spanischen Regierung aber, dass bei Anwendung dieser Grundsätze die Souveränität Spaniens über die Karolinen- und Pelew-Inseln ausser Zweifel gestellt sei, bin ich ausser Stande zu theilen. Die Königlich spanische Regierung führt selbst keinen Hoheitsakt an, aus welchem erhelle, dass sie ihren Ansprüchen auf die Hoheit über die Karolinen durch Besitzergreifung oder durch Ausübung von Regierungsrechten jemals einen tatsächlichen und für andere Nationen erkennbaren Ausdruck gegeben habe. Denn auch die im vorigen Jahrhundert durch den Jesuitenpater F. Antonio Cantova auf den beiden Inseln Mog-Mog und Faraley eingerichtete Mission zur Bekehrung von Eingeborenen kann man nach der ungeahndet gebliebenen Ermordung des Missionärs und seines Gefolges als einen Akt spanischer Besitzergreifung weder in Betreff der Insel Mog-Mog und noch weniger der gesammten 1600 Seemeilen deckenden Inselgruppe ansehen.

Die Königlich spanische Regierung giebt selbst zu, dass niemals seit der ersten Entdeckung eine spanische Behörde oder Garnison auf den Inseln vorhanden gewesen ist. Die noch näher zu erörternden Vorgänge, aus denen Spanien einen Erwerb der Inselgruppe in dem letzten Jahre herzuleiten versucht, enthalten vielmehr das Zugeständniss, dass vorher eine solche Souveränität nach der eigenen Ansicht der spanischen Regierung nicht bestanden hat, da kein Bedürfniss vorliegen konnte, einen bereits gemachten Erwerb nochmals zu erwerben.

Die spanische Regierung hat niemals zu erkennen gegeben, dass sie gewillt sei, Souveränitätsrechte über die Inseln auszuüben; sie hat die letzteren vielmehr Jahrhunderte hindurch ihrem Schicksal überlassen und mit ihnen nicht einmal die gleichen Beziehungen unterhalten wie andere seefahrende Nationen.

Wenn aber auch irgend ein Zweifel über die Abwesenheit jeder politischen und kommerziellen Beziehung Spaniens zu den Karolinen- und Pelew-Inseln hätte aufkommen können, so musste derselbe durch das Verhalten der spanischen Regierung gegenüber dem deutsch-englischen Vorgehen im Jahre 1875 schwinden. Damals haben die deutsche wie die grossbritannische Regierung durch ihren Vertreter in Madrid amtlich erklärt, dass sie eine Souveränität Spaniens über die Karolinen- und Pelew-Inseln nicht anerkennen. Die Königlich spanische Regierung hat diesen formellen Protest der beiden einzigen mit den Inseln handeltreibenden Staaten entgegengenommen, ohne etwas auf denselben zu erwidern, obwohl es nach den Grundsätzen des Völkerrechts zur Vermeidung von Rechtsfolgen angezeigt gewesen wäre, einen Widerspruch geltend zu machen, wenn Spanien vor

10 Jahren schon geglaubt hätte, dass die fraglichen Inseln in der That einen Theil des spanischen Gebietes bildeten.

Deutschland hat in seiner Note vom 4. März 1874 keineswegs auf jeden kolonialen Erwerb verzichtet, sondern nur den Satz ausgesprochen, der heut und jeder Zeit noch gültig ist, dass das Deutsche Reich die Erwerbung spanischer Besitzungen nicht erstrebt, weil es die Rechte befreundeter Regierungen sorgfältig achtet. Wenn schon das Schweigen Spaniens auf die deutschen und englischen Noten vom 4. und 8. März 1875 den ausreichenden Beweis liefert, dass Spanien damals Hoheitsrechte über jene Inseln nicht zu haben glaubte, so ist diese Thatsache ein Jahr später durch ausdrückliche Aeusserungen des damaligen spanischen Ministeriums auch positiv bekundet worden, wie sich aus der im englischen Blaubuch Nr. o. 3108 vom Jahre 1882 veröffentlichten Depesche Sir A. Layards vom 14. November 1876 ergibt, nach welcher der damalige und jetzige Königlich spanische Herr Minister-Präsident 1876 wiederholt erklärt hat, dass Spanien keine Hoheitsrechte über die Karolinen beanspruche.

Dieser ihrer eigenen Auffassung entsprechend hatte die Königlich spanische Regierung, wie sie selbst anerkennt, im Jahre 1875 ihren Konsul in Hongkong angewiesen, sich seiner von ihm bezüglich des Handelsverkehrs fremder Schiffe im Karolinen-Archipel erhobenen Ansprüche fernerhin zu enthalten.

In dieser Anweisung liegt das offizielle Anerkenntniss, dass Spanien die deutsch-englische Auffassung über die Souveränität der Inseln theilte und daselbst keine Hoheitsrechte zu besitzen glaubte. Spanien hat also 1875 und 1876 die Herrenlosigkeit der Karolinen- und Pelew-Inseln selbst anerkannt und 1876 die Herrenlosigkeit der Karolinen- und Pelew-Inseln selbst anerkannt und international festgestellt.

Eine nochmalige Erörterung der durch vertragliche Abmachungen erledigten Sulu-Frage glaubt die Kaiserliche Regierung sich versagen zu sollen; es dürfte für die heutige Frage die Bemerkung genügen, dass die bis dahin bestrittene und von Spanien nicht geübte Souveränität Spaniens über Sulu erst nach mehrjährigen Verhandlungen durch das Madrider Protokoll vom 7. März d. J. festgestellt und in das internationale Recht aufgenommen worden ist. Wenn die Königlich spanische Regierung demnach behauptet, dass die vorliegende Frage denselben Charakter habe, wie der Streitfall wegen des Sulu-Archipels, so ist diese Behauptung insofern zutreffend, als auch hinsichtlich der Sulu-Inseln keine Souveränität Spaniens ab antiquo bestand, sondern erst in diesem Jahre durch Vertrag hergestellt worden ist. Wie weit noch im Jahre 1882 die Königlich spanische Regierung entfernt war, über die Pelew- und Karolinen-Inseln eine solche Souveränität zu beanspruchen, ergibt auch der folgende Vorfall. Im Jahre 1883 hat ein englisches Geschwader eine Expedition nach den Pelew-Inseln unternommen und die Eingeborenen für die Unbill geächtigt, welche sie zwei Jahre vorher englischen Schiffbrüchigen zugefügt hatten. Obwohl diese Expedition, deren Zweck und Erfolg in Manila bekannt war, stattgefunden, hat die spanische Regierung diesen Akt der Autorität, welcher, wenn jene Inseln spanisches Gebiet wären, einen flagranten Eingriff in die Souveränität

Spaniens enthalten haben würde, ohne jeden Widerspruch geschehen lassen.

Dem Bittschreiben vom 29. September 1884, in welchem verschiedene Bewohner der Insel Yap den Gouverneur der Philippinen um die Entsendung eines Verwaltungsbeamten und eines Geistlichen ersuchen, legt die Königlich spanische Regierung eine Bedeutung bei, welche die Kaiserliche Regierung nicht zuzugestehen vermag.

Der Haupturheber jenes Gesuchs, Mr. Holcombe, hat, wie sich aus einem im »Resumen« veröffentlichten Bericht des Lieutenants Romero vom »Velasco« ergibt, ein Interesse daran, die spanische Herrschaft auf der Insel herzustellen, um dadurch einer ihm von englischer Seite angedrohten und von den Gerichten seiner nordamerikanischen Heimath möglicherweise bevorstehenden Verantwortung für strafbare Handlungen zu entgehen. Wenn in diesem Bittschreiben die Gesuchsteller versprechen, dem spanischen Gouverneur zu gehorchen, so ergibt sich daraus, dass sie bisher eine solche Verpflichtung Mangels vorhandener spanischer Souveränität nicht anerkannt haben. Die Königlich spanische Regierung legt noch besonderen Werth dem Umstande bei, dass das Gesuch hauptsächlich von Fremden gestellt wurde, während sich die Kaiserliche Regierung gerade deswegen des Zweifels nicht erwehren kann, dass die Bitte von Leuten gestellt wurde, welche zu einer Verfügung über die Inseln keine Berechtigung haben.

Auch die im Februar d. J. dem Kommandanten des »Velasco« gegenüber angeblich ausgesprochenen Wünsche von Eingeborenen der Insel Yap, unter spanische Oberhoheit zu gelangen, lieferten nur einen Beweis, dass diese Oberhoheit bis dahin nicht bestanden hat. Dafür aber, dass diese Eingebornen sich damals Sr. Majestät dem König von Spanien wirklich unterworfen hätten, fehlt es an jeder urkundlichen Grundlage. Dies ist nun um so auffallender, als der erwähnte Kommandant bezüglich Koror einen Unterwerfungsvertrag abgeschlossen haben will. Der letztgedachte Vertrag scheint aber mehr eine Friedensvermittlung zwischen den Königen Abbathule und Ana Klaye (Ara Klao) zum Gegenstand gehabt zu haben, als eine Unterwerfung beider unter spanische Oberhoheit. In keinem Falle aber würde diesen Königen über andere als ihre eigenen kleinen Gebiete ein Verfügungsrecht zugestanden haben.

Die gedachte Expedition des »Velasco«, die dem General-Kapitän der Philippinen ertheilte Königliche Ordre, von Yap Besitz zu ergreifen, sowie die Erwähnung des zur Errichtung eines Gouvernements daselbst erforderlichen Kredits in der »Madrider Zeitung« vom 29. Juli d. J., alle diese Umstände beweisen nur, dass die Königlich spanische Regierung sich in dem Besitz, den sie zu erwerben beabsichtigte, noch nicht befand. Wäre letzteres der Fall gewesen, so würde die Kaiserliche Regierung niemals versucht haben, den Besitz einer befreundeten Macht zu stören oder auf anderem Wege als durch diplomatische Verhandlungen in Zweifel zu stellen, falls sie eigene Rechte an demselben zu haben glaubte. Wenn die Kaiserliche Regierung geglaubt hätte oder zugeben wollte, dass ein spanischer Besitz an den Karolinen- und Pelew-Inseln von Alters her bestände, so würde sie sich dem Verdacht aussetzen, 1875 in Gemeinschaft mit England

wider besseres Wissen oder aus Unwissenheit eine ungerechte Sache Spanien gegenüber vertreten und im Jahre 1885 die Rechte einer befreundeten Regierung in unverantwortlicher Weise vergewaltigt zu haben. Beides liegt ihren Gewohnheiten und ihren Ansichten fern. Nach den Vorgängen von 1875 musste die Kaiserliche Regierung erwarten, dass ihr bei etwaiger Besitzergreifung der Karolinen durch die spanische Regierung von dieser eine Benachrichtigung zugehen würde. Dabei ist die Kaiserliche Regierung von der Voraussetzung ausgegangen, dass eine solche Benachrichtigung, wie sie in der Berliner Konferenz für die afrikanischen Küstengebiete festgesetzt worden ist, auch in anderen zweifelhaften Fällen, und besonders nach der diplomatischen Correspondenz von 1875, der völkerrechtlichen Courtoisie entsprechen haben würde, wie das auch hinsichtlich des in der Note mehrfach erwähnten Sulu-Archipels durch Artikel IV des Madrider Protokolls vom 7. März 1885 vorgesehen ist.

Unter den obwaltenden Thatsachen ist es für die Kaiserliche Regierung unmöglich, anzuerkennen, dass die Karolinen- und Pelew-Inseln von Alters her und früher als in Folge einer diesjährigen Okkupation einen Theil des spanischen Gebietes gebildet oder unter spanischer Hoheit gestanden haben können. Eine andere Frage ist es, ob der »Velasco«, wenn er die in der Note des Herrn Ministers Elduayen erwähnten Akte zwischen dem 21. und 25. August wirklich vorgenommen, durch dieselben eine Besitzergreifung der Insel Yap bewirkt hat, welcher die Priorität vor der des deutschen Schiffes gebührt. Die Annahme, dass die Expedition, welche Manila am 10. August d. J. verliess, von der Möglichkeit einer Begegnung mit einem deutschen Kriegsschiffe nicht unterrichtet gewesen sei, beruht voraussichtlich auf einem Irrthum, da Euere Excellenz nach Ihrer eigenen Meldung in Folge meines Telegrammes vom 4. August die Königlich spanische Regierung am 6. desselben Monats amtlich von den deutschen Absichten unterrichtet haben und Madrid mit Manila durch Telegraphen verbunden ist. Die Kaiserliche Regierung will jedoch kein Gewicht auf die Frage legen, ob die spanische Expedition von den Philippinen in Folge unserer Mittheilungen und zu dem Zweck abgegangen ist, einer deutschen Besitzergreifung auf Yap oder anderen Inseln zuvorzukommen. Wir werden lediglich nach Massgabe der Thatsachen die Frage der Priorität der Besitzergreifung der Insel Yap einer unbefangenen Prüfung unterziehen, sobald die amtlichen Berichte unserer beteiligten See-Offiziere vorliegen. Wir hoffen, dass dann durch fortgesetzte direkte und freundschaftliche Verhandlungen ein Einverständnis beider Regierungen erzielt werden wird, und wir sind in dieser Hoffnung wesentlich bestärkt worden, nachdem die spanische Regierung unserem Vorschlage, die Frage der Entscheidung des Papstes zu unterbreiten, dahin entgegengekommen ist, dass sie die Vermittelung Seiner Heiligkeit angenommen, und der Papst bereit ist, dieselbe eintreten zu lassen.

Euere Excellenz wollen der Königlich spanischen Regierung anzeigen, dass wir in Folge dessen dem Kardinal-Staatssekretär die nöthigen Informationen über die Sachlage mittheilen werden und anheimstellen, dass von spanischer Seite das Gleiche geschehe. Wir werden dieser Information

Vergleichsvorschläge in dem zwischen uns bereits besprochenen Sinne folgen lassen, sobald uns die schriftlichen Berichte über die Besitzergreifung auf den Inseln vorliegen, welche ich von den dabei betheilt gewesenem deutschen See-Offizieren erwarte.

Eure Excellenz ersuche ich, den Inhalt der vorstehenden Note unter Zurücklassung einer Abschrift zur Kenntniss des Herrn Ministers Elduayen zu bringen.

von Bismarck.

Seiner Excellenz dem Kaiserlichen Gesandten Herrn Grafen zu Solms. Madrid.

II.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Protocole d'arbitrage relatif aux Iles des Carolines; signé à Rome le 17 décembre 1885.

Deutscher Reichs-Anzeiger 1886. No. 11.

Proposition

faite par Sa Sainteté le Pape Léon XIII
comme Médiateur

dans la question des Archipels des Carolines et Palaos
pendante entre l'Allemagne et l'Espagne.

La découverte faite par l'Espagne au seizième Siècle des Iles faisant partie de l'Archipel des Carolines et Palaos, et une série d'actes accomplis, à diverses époques, dans ces mêmes Iles, par le Gouvernement espagnol pour le bien des indigènes, ont créé dans la conviction de ce Gouvernement et de sa nation un titre à la souveraineté, fondé sur les maximes de droit international invoquées et suivies à cette époque dans les cas de conflits analogues.

Quand on envisage, en effet, l'ensemble des actes susdits, dont l'authenticité se trouve confirmée par divers documents des Archives de la Propagande, on ne saurait méconnaître l'œuvre bienfaisante de l'Espagne envers ces insulaires. Il est à remarquer en outre, que jamais nul autre Gouvernement n'a exercé sur eux une action semblable. Cela explique la tradition constante, dont il convient de tenir compte, et la conviction du peuple espagnol relativement à cette souveraineté — tradition et conviction qui, il y a deux mois, se sont fait jour avec une ardeur et une animosité à compromettre, un instant, la paix intérieure et les relations des deux Gouvernements amis.

D'autre part l'Allemagne comme l'Angleterre ont déclaré expressément en 1875 au Gouvernement Espagnol qu'elles ne reconnaissaient pas la souveraineté de l'Espagne sur les dites Iles. Le Gouvernement Impérial pense,

au contraire, que c'est l'occupation effective d'un territoire qui en crée la souveraineté; occupation qui ne s'est jamais effectuée de la part de l'Espagne pour les îles Carolines. C'est conformément à ce principe qu'il a agi dans l'île de Jap, et en cela, comme de son côté l'a fait le Gouvernement Espagnol, le Médiateur se plait à reconnaître toute la loyauté du Gouvernement Impérial.

En conséquence et pour que cette divergence de vues entre les deux Gouvernements ne soit pas un obstacle à un arrangement honorable, le Médiateur, après avoir tout bien considéré, propose que dans la nouvelle convention à stipuler on s'en tienne aux formules du protocole relatif à l'Archipel de Sulu (Solo), signé à Madrid le 7 Mars dernier entre les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de l'Espagne, et on adopte les points suivants :

Point 1^{er}.

On affirme la souveraineté de l'Espagne sur les îles Carolines et Palaos.

Point 2.

Le Gouvernement Espagnol pour rendre effective la souveraineté s'engage à établir le plus tôt possible dans cet Archipel une administration régulière avec une force suffisante pour sauvegarder l'ordre et les droits acquis.

Point 3.

L'Espagne offre à l'Allemagne la pleine et entière liberté de commerce, de navigation et de pêche dans ces mêmes îles, comme aussi le droit d'y établir une station navale et un dépôt de charbon.

Point 4.

On assure également à l'Allemagne la liberté de faire des plantations dans ces îles et d'y fonder des établissements agricoles, tout comme les sujets espagnols.

Rome, du Vatican, le 22 Octobre 1885.

(L. S.) (signé) L. Cardinal *Jacobini*.

Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Les soussignés

Son Excellence Monsieur de Schlözer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse auprès du Saint-Siège, et

Son Excellence le Marquis de Molins, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique auprès du Saint-Siège, dûment autorisés pour mener à terme les négociations que les Gouvernements d'Allemagne et d'Espagne, sous la médiation acceptée par eux de Sa Sainteté le Pape, ont poursuivies à Berlin et à Madrid au sujet des droits que l'un et l'autre des dits Gouvernements aurait acquis à la possession des îles Carolines et Palaos, considérant les propositions que Sa Sainteté a faites pour servir de base à

leur entente, se sont mis d'accord sur les articles suivants, conformément aux propositions de l'Auguste Médiateur.

Article 1^{er}.

Le Gouvernement allemand reconnaît la priorité de l'occupation espagnole des îles dites Carolines et Palaos et la souveraineté de Sa Majesté Catholique qui en résulte et dont les limites sont indiquées dans l'article 2.

Article 2.

Ces limites sont formées par l'Equateur et par le onzième degré de Latitude Nord et le cent trente-troisième degré et cent soixante-quatrième de Longitude Est (Greenwich).

Article 3.

Le Gouvernement espagnol pour garantir aux sujets allemands la pleine et entière liberté de commerce, de navigation et de pêche dans les Archipels des Carolines et des Palaos, s'engage à exécuter dans les dits Archipels les stipulations analogues à celles contenues dans les articles I, II et III du Protocole sur l'Archipel de Sulu signé à Madrid le onze Mars mil huit cent soixante-dix-sept et reproduites dans le Protocole du sept Mars mil huit cent quatre-vingt-cinq; c'est-à-dire:

I^o

Le commerce et le trafic direct des navires et des sujets de l'Allemagne avec les Archipels des Carolines et des Palaos, et dans toutes ses parties, ainsi que le droit de pêche, seront absolument libres, sans préjudice des droits reconnus à l'Espagne par le présent Protocole, conformément aux déclarations suivantes:

II^o

Les autorités espagnoles ne pourront pas exiger à l'avenir que les navires et les sujets de l'Allemagne se rendant en toute liberté aux Archipels des Carolines et Palaos, ou d'un point à un autre de ces Archipels sans distinction, ou de là dans toute autre partie du monde touchent avant ou après à un point désigné dans les Archipels ou ailleurs, qu'ils payent des droits quelconques ou se procurent une permission de ces Autorités, qui de leur côté s'abstiendront de tout empêchement et de toute intervention dans le trafic susdit.

Il est bien entendu que les Autorités espagnoles n'empêcheront d'aucune manière et sous aucun prétexte l'importation et l'exportation libre de tous genres de marchandises sans exception, sauf dans les points occupés et conformément à la déclaration III^o et que dans tous les points non occupés effectivement par l'Espagne, ni les navires, ni les sujets précités, ni leurs marchandises ne seront soumis à aucun impôt ou droit, ou paiement quelconque, ni à aucun règlement sanitaire ou autre.

III^o

Dans les points occupés par l'Espagne dans les Archipels des Carolines et des Palaos le Gouvernement espagnol pourra introduire des impôts et des règlements sanitaires et autres pendant l'occupation effective des points indiqués. Mais de son côté l'Espagne s'engage à y entretenir les établissements et les employés nécessaires pour les besoins du commerce et pour l'application des dits règlements.

Il est néanmoins expressément entendu, et le Gouvernement Espagnol étant résolu de son côté à ne pas appliquer aux points occupés des règlements restrictifs, prend volontiers l'engagement, qu'il n'introduira pas dans ces points des impôts ni des droits supérieurs à ceux fixés par les tarifs de l'Espagne ou par les Traités ou Conventions entre l'Espagne et toute autre Puissance. Il n'y mettra pas non plus en vigueur des règlements exceptionnels applicables au commerce et aux sujets allemands qui jouiront sous tous les rapports du même traitement que les sujets espagnols.

Afin de prévenir des réclamations qui pourraient résulter de l'incertitude du commerce à l'égard des points occupés et régis par des règlements et tarifs, le Gouvernement Espagnol communiquera dans chaque cas l'occupation effective d'un point dans les Archipels des Carolines et des Palaos au Gouvernement Allemand et en informera en même temps le commerce par une notification publiée dans les journaux officiels de Madrid et de Manille. Quant aux tarifs et aux règlements à appliquer aux points qui sont ou seront occupés par l'Espagne, il est stipulé qu'ils n'entreront en vigueur qu'après un délai de huit mois à partir de cette publication dans le journal officiel de Madrid.

Il est convenu qu'aucun navire ou sujet de l'Allemagne ne sera obligé de toucher à un des points occupés, ni en allant ni en revenant d'un point non occupé par l'Espagne, et qu'aucun préjudice ne pourra lui être causé pour ce motif ni pour aucun genre de marchandises à destination pour un point non occupé des Archipels des Carolines et des Palaos.

Article 4.

Les sujets allemands auront pleine liberté d'acquérir des immeubles et de faire des plantations dans les Archipels des Carolines et des Palaos, d'y fonder des établissements agricoles, d'entretenir tout espèce de commerce et de passer des contrats avec les habitants et d'exploiter le sol dans les mêmes conditions que les sujets espagnols. Leurs droits acquis sont sauvegardés.

Les Compagnies allemandes qui jouissent dans leur pays des droits des personnes civiles, et notamment les Compagnies anonymes seront traitées au même pied que les susdits sujets.

Les sujets allemands jouiront pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés et pour l'exercice de leurs professions du même traitement et des mêmes droits que les sujets espagnols.

Article 5.

Le Gouvernement Allemand aura le droit d'établir dans une des îles des Carolines ou des Palaos une station navale et un dépôt de charbon pour la Marine Impériale.

Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord le lieu et conditions de cet établissement.

Article 6.

Si les Gouvernements d'Allemagne et de l'Espagne n'ont pas refusé leur adhésion au présent Protocole dans un délai de huit jours à partir d'aujourd'hui ou s'ils notifient leur adhésion avant ce terme par l'entremise de leurs Représentants respectifs, les présentes déclarations entreront immédiatement en vigueur.

Fait à Rome le 17 Décembre 1885.

Schlöser.

Le Marquis de Molins.

12.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce et de navigation du 12. juillet 1883*); signé à Madrid le 28 août 1886**).

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1886. No. 32.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien, im Namen Ihres Erhabenen Sohnes, Seiner Majestät des Königs Don Alfonso XIII., von den, beiden Ländern durch den Handels- und Schifffahrtsvertrag vom 12. Juli 1883 erwachsenen Vortheilen überzeugt und von dem gleichen Wunsche beseelt, die Handels- und Schifffahrtsbeziehungen zwischen beiden Ländern mehr und mehr zu befestigen, haben beschlossen, das bestehende Vertragsverhältniss zu verlängern, und haben behufs eines zu diesem Zweck zu treffenden Abkommens zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, y Su Majestad la Reina Regente de España en nombre de Su Augusto Hijo Su Majestad el Rey Don Alfonso XIII., persuadidos de las ventajas que han resultado para los dos paises del Tratado de Comercio y Navegacion de doce de Julio de mil ochocientos ochenta y tres y animados del mismo deseo de estrechar cada dia más las relaciones de comercio y navegacion entre ambas naciones, han resuelto prorogar el Tratado actual y á este efecto han nombrado por Sus Plenipotenciarios respectivos á saber:

*) V. N. R. G. 2^e série IX. 453.

**) Les ratifications ont été échangées le 20 septembre 1886.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser,
König von Preussen:

Allerhöchstihren derzeitigen Geschäftsträger am Königlich spanischen Hofe, Legationsrath Felix Friedrich Wilhelm Eduard Heinrich Freiherrn von Gutschmid.

Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien:

Seine Excellenz Don Sigismundo Moret y Prendergast, Grosskreuz des Königlichen und Ausgezeichneten Ordens Carls III., Allerhöchstihren Staatsminister etc. etc.,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, Folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Der am 12. Juli 1883 zwischen Deutschland und Spanien abgeschlossene Handels- und Schifffahrtsvertrag nebst Schlussprotokoll vom gleichen Tage soll mit den durch den Nachtragsvertrag vom 10. Mai 1885 herbeigeführten Abänderungen bis zum 1. Februar 1892 in Kraft bleiben.

In dem Falle, dass keiner der beiden Hohen vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor diesem Zeitpunkte seine Absicht, die Wirkungen des gedachten Vertrages aufhören zu lassen, angezeigt haben sollte, bleibt derselbe nebst Schlussprotokoll und den erwähnten Abänderungen bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der Hohen vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft.

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia:

á Su Encargado de Negocios en la Corte de España, Consejero de Legacion Felix Federico Guillermo Eduardo Enrique Baron de Gutschmid,

Su Majestad la Reina Regente de España:

al Exmo Señor Don Segismundo Moret y Prendergast, Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III., Su Ministro de Estado etc. etc.

Los cuales despues de haber canjeado sus plenos poderes y haberlos hallado en buena y debida forma han convenido en lo siguiente:

Artículo 1º.

El Tratado de Comercio y Navegacion concluido el doce de Julio de mil ochocientos ochenta y tres entre Alemania y España y su Protocolo del mismo dia, con las modificaciones introducidas por el Tratado adicional de diez de Mayo de mil ochocientos ochenta y cinco quedarán en vigor hasta el dia primero de Febrero de mil ochocientos noventa y dos.

En el caso en que ninguna de las Altas Partes contratantes hubiera notificado doce meses antes de dicha fecha, su intencion de hacer cesar los efectos de dicho Tratado, éste con el Protocolo final y las modificaciones mencionadas, quedará en vigor hasta que haya transcurrido un año que se contará desde el dia en que haya sido denunciado por una ú otra de las Altas Partes contratantes.

Artikel 2.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen baldthunlichst in Madrid ausgetauscht werden.

Dasselbe soll sofort nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in duplo zu Madrid, den 28. August 1886.

von Gutschmid.

Artículo 2.

Il presente Convenio se ratificará y lo documento de la ratificación se canjearán en Madrid lo mas pronto posible.

Dicho Convenio entrará en vigor inmediatamente despues del canje de las ratificaciones.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos lo han firmado y puesto en él los sellos de sus armas.

Hecho por duplicado en Madrid á 28 de Agosto de 1886.

S. Moret.

13.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement relatif an Sultanat de Zanzibar et à la délimitation des sphères d'influence des deux Pays contractants dans l'Afrique orientale; signé à Londres le 29 octobre et 1 novembre 1886.

Anlagen zu den Verhandlungen des Deutschen Reichstages. 6. Legislatur-Periode. IV. Session 1886/87. No. 56.

Deutsche Botchaft,
London, den 29. Oktober 1886.

Mylord!

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Kaisers und die Königlich Grossbritannische Regierung übereingekommen sind, im Wege freundschaftlicher Verständigung verschiedene, das Sultanat von Zanzibar und das gegenüberliegende ostafrikanische Festland betreffende Fragen zu regeln, haben zu diesem Zwecke mündliche Verhandlungen stattgefunden, bei welchen die nachstehenden Artikel vereinbart sind:

1. Deutschland und Grossbritannien erkennen die Souveränität des Sultans von Zanzibar über die Inseln Zanzibar und Pemba, sowie über diejenigen kleineren Inseln an, welche in der Nähe der ersteren innerhalb eines Umkreises von 12 Seemeilen liegen; desgleichen über die Inseln Lamu und Mafia.

Dieselben erkennen in gleicher Weise als Besitz des Sultans auf dem Festlande eine Küstenlinie an, welche ununterbrochen von der Mündung des Mininganiflusses am Ausgang der Tunghibucht bis Kipini reicht. Diese

Linie beginnt im Süden des Mininganiflusses, folgt dem Laufe desselben fünf Seemeilen und wird dann auf dem Breitenparallel bis zu dem Punkte verlängert, wo sie das rechte Ufer des Rovumafusses trifft, durchschneidet den Rovuma und läuft weiter an dem linken Ufer entlang.

Die Küstenlinie hat eine Tiefe landeinwärts von zehn Seemeilen, bemessen durch eine gerade Linie ins Innere von der Küste aus bei dem höchsten Wasserstande zur Fluthzeit. Die nördliche Grenze schliesst den Ort Kau ein. Im Norden von Kipini erkennen die genannten Regierungen als dem Sultan gehörig an die Stationen von Kismaju, Barawa, Merka, Makdischu mit einem Umkreis landeinwärts von je zehn Seemeilen und Warscheik mit einem Umkreis von fünf Seemeilen.

2. Grossbritannien macht sich verbindlich zur Unterstützung derjenigen Verhandlungen Deutschlands mit dem Sultan, welche die Verpackung der Zölle in den Häfen von Dar-es-Salaam und Pangani an die deutsch-ostafrikanische Gesellschaft gegen eine dem Sultan seitens der Gesellschaft zu gewährende jährliche Zahlung bezwecken.

3. Beide Mächte kommen überein, eine Abgrenzung ihrer gegenseitigen Interessen-Sphären in diesem Theile des ostafrikanischen Festlandes vorzunehmen, in gleicher Weise, wie dies früher bei den Gebieten am Golf von Guinea geschehen ist.

Das Gebiet, auf welches dieses Uebereinkommen Anwendung findet, soll begrenzt sein im Süden durch den Rovumafluss und im Norden durch eine Linie, welche, von der Mündung des Tanafusses ausgehend, dem Laufe dieses Flusses oder seiner Nebenflüsse bis zum Schneidepunkt des Aequators mit dem 38.^o östlicher Länge folgt und dann in gerader Richtung fortgeführt wird bis zum Schneidepunkt des 1.^o nördlicher Breite mit dem 37.^o östlicher Länge, wo die Linie ihr Ende erreicht.

Die Demarkationslinie soll ausgehen von der Mündung des Flusses Wanga oder Umbe, in gerader Richtung nach dem Jipe-See laufen, dann entlang an dem Ostufer und um das Nordufer des Sees führend den Fluss Lumi überschreiten, um die Landschaften Taveta und Dschagga in der Mitte zu durchschneiden und dann entlang an dem nördlichen Abhang der Bergkette des Kilima-Ndscharo in gerader Linie weitergeführt zu werden bis zu demjenigen Punkte am Ostufer des Viktoria-Nianza-Sees, welcher von dem 1.^o südlicher Breite getroffen wird.

Deutschland verpflichtet sich, im Norden dieser Linie keine Gebiets-erwerbungen zu machen, keine Protektorate anzunehmen und der Ausbreitung englischen Einflusses im Norden dieser Linie nicht entgegenzutreten, während Grossbritannien die gleiche Verpflichtung für die südlich von dieser Linie gelegenen Gebiete übernimmt.

4. Grossbritannien wird seinen Einfluss geltend machen, um den Abschluss eines freundschaftlichen Uebereinkommens hinsichtlich der konkurrierenden Ansprüche des Sultans von Zanzibar und der deutsch-ostafrikanischen Gesellschaft auf das Kilima-Ndscharo-Gebiet zu befördern.

5. Beide Mächte erkennen als zu Witu gehörig die Küste an, welche nördlich von Kipini beginnt und sich bis zum Nordende der Mandabucht erstreckt.

6. Deutschland und Grossbritannien werden gemeinschaftlich den Sultan von Zanzibar zum Beitritt zu der Generalakte der Berliner Konferenz auffordern, vorbehaltlich der bestehenden Rechte Seiner Hoheit gemäss der Bestimmungen des Artikels I der Akte.

7. Deutschland macht sich verbindlich, der Erklärung beizutreten, welche Grossbritannien und Frankreich am 10. März 1862 mit Bezug auf die Anerkennung der Unabhängigkeit von Zanzibar gezeichnet haben.

Nachdem ich die vorstehenden Artikel zur Kenntniss meiner hohen Regierung gebracht habe, bin ich jetzt ermächtigt worden, die Annahme dieser Artikel Namens der Kaiserlichen Regierung zu erklären, falls seitens der Königlich Grossbritannischen Regierung die gleiche Erklärung der Annahme abgegeben wird.

Indem ich mich beehre, Euerer Excellenz hiervon Mittheilung zu machen, benutze ich etc.

gez. *Hatzfeldt.*

Seiner Excellenz
dem Herrn Grafen von Iddesleigh
etc. etc. etc.

Foreign Office.

November 1. 1886.

Monsieur l'Ambassadeur.

I have had the honour to receive Your Excellency's note of the 29th ult. in which you inform me that you are authorized to accept on behalf of the Impl. Government the following Articles of Agreement respecting Zanzibar and the adjoining territories provided that they are accepted by Her Majesty's Government.

1. Great Britain and Germany recognize the sovereignty of the Sultan of Zanzibar over the Islands of Zanzibar and Pemba and over the smaller islands which lie in the neighbourhood of the above within a radius of twelve sea-miles, as well as over the islands of Lamu and Mafia.

On the mainland they likewise recognize as the possession of the Sultan a line of coast which stretches without interruption from the Mimingani River at the head of Tunghi Bay to Kipini. This line commences

Auswärtiges Amt (Foreign Office),
den 1. November 1886.

Herr Botschafter!

Ew. Excellenz beehre ich mich den Empfang der Note vom 29. v. M. zu bestätigen, Inhalts deren Sie ermächtigt sind, Namens der Kaiserlichen Regierung die folgenden Artikel eines Uebereinkommens, betreffend Zanzibar und die angrenzenden Gebiete, für den Fall anzunehmen, dass dieselben die Zustimmung der Regierung Ihrer Majestät finden sollten.

1. Grossbritannien und Deutschland erkennen die Souveränität des Sultans von Zanzibar über die Inseln Zanzibar und Pemba, sowie über diejenigen kleineren Inseln an, welche in der Nähe der ersteren innerhalb eines Umkreises von 12 Seemeilen liegen; desgleichen über die Inseln Lamu und Mafia.

Dieselben erkennen in gleicher Weise als Besitz des Sultans auf dem Festlande eine Küstenlinie an, welche ununterbrochen von der Mündung des Mimingani-Flusses am Ausgang der Tunghi-Bucht bis Kipini reicht. Diese

on the south of the Minengani River, follows the course of that river for five sea-miles, continues thence on the line of latitude to the point where it strikes the right bank of the Rovuma River, crosses the Rovuma, and runs down its left bank.

The coast line has thence an internal depth of ten sea-miles measured from the coast direct into the interior from high water-mark. The northern limit includes Kua. To the north of Kipini the said Governments recognize as belonging to the Sultan the stations of Kismayu, Brawa, Meurka, and Magadisho with radii landwards of ten sea-miles, and of Warsheikh with a radius of five sea-miles.

2. Great Britain engages to support negotiations of Germany with the Sultan for the leasing to the German African Company of the customs duties at the ports of Dar-es-Salaam and Pangani in return for an annual payment to the Sultan by the Company.

3. Both Powers agree to establish a delimitation of their respective spheres of influence on this portion of the East African Continent of the same character as that to which they have agreed as regards the territories on the Gulf of Guinea.

The territory to which the arrangement applies is bounded on the south by the Rovuma River, and on the north by a line which starting from the mouth of the Tana River follows the course of that river or its affluents to the point of intersection of the Equator and the 38th

Linie beginnt im Süden 'des Minengani-Flusses, folgt dem Laufe desselben fünf Seemeilen und wird dann auf dem Breitenparallel bis zu dem Punkte verlängert, wo sie das rechte Ufer des Rovuma-Flusses trifft, durchschneidet den Rovuma und läuft weiter an dem linken Ufer entlang.

Die Küstenlinie hat eine Tiefe landeinwärts von zehn Seemeilen, bemessen durch eine gerade Linie ins Innere von der Küste aus bei dem höchsten Wasserstand zur Fluthzeit. Die nördliche Grenze schliesst den Ort Kau ein. Im Norden von Kipini erkennen die genannten Regierungen als dem Sultan gehörig an die Stationen von Kismaju, Barawa, Merka, Makdischu mit einem Umkreis landeinwärts von je zehn Seemeilen und Warscheik mit einem Umkreis von fünf Seemeilen.

2. Grossbritannien macht sich verbindlich, zur Unterstützung derjenigen Verhandlungen Deutschlands mit dem Sultan, welche die Verpachtung der Zölle in den Häfen von Dar-es-Salaam und Pangani an die deutsch-ostafrikanische Gesellschaft gegen eine dem Sultan seitens der Gesellschaft zu gewährende jährliche Zahlung bezwecken.

3. Beide Mächte kommen überein, eine Abgrenzung ihrer gegenseitigen Interessen-Sphären in diesem Theile des ostafrikanischen Festlandes vorzunehmen, in gleicher Weise, wie dies früher bei den Gebieten am Golf von Guinea geschehen ist.

Das Gebiet, auf welches dieses Uebereinkommen Anwendung findet, soll begrenzt sein im Süden durch den Rovuma-Fluss und im Norden durch eine Linie, welche, von der Mündung des Tana-Flusses ausgehend, dem Laufe dieses Flusses oder seiner Nebenflüsse bis zum Schneidepunkt

degree of East Longitude, thence strikes direct to the point of intersection of the 1st degree of North Latitude with the 37th degree of East Longitude where the line terminates.

The line of demarcation starts from the mouth of the River Wanga or Umbe, runs direct to Lake Jipé, passes along the eastern side and round the northern side of the Lake and crosses the Lumi River; after which it passes mid-way between the territories of Taveita and Chagga, skirts the northern base of the Kilimanjaro Range and thence is drawn direct to the point on the Eastern side of Lake Victoria Nyanza which is intersected by the 1st degree of South Latitude.

Great Britain engages not to make acquisitions of territory, accept protectorates, or interfere with the extension of German influence to the south of this line; and Germany makes the same engagement as regards the territories to the north of this line.

4. Great Britain will use her good offices to promote a friendly arrangement of the rival claims of the Sultan and the German East African Company to the Kilimanjaro districts.

5. Both Powers recognize as belonging to Witu the coast line which commences to the north of Kipini and continues to the northern extremity of Manda Bay.

6. Great Britain and Germany will jointly invite the Sultan to accede

des Aequators mit dem 38.^o östlicher Länge folgt und dann in gerader Richtung fortgeführt wird bis zum Schneidepunkt des 1.^o nördlicher Breite mit dem 37.^o östlicher Länge, wo die Linie ihr Ende erreicht.

Die Demarkationslinie soll ausgehen von der Mündung des Flusses Wanga oder Umbe, in gerader Richtung nach dem Jipe-See laufen, dann entlang an dem Ostufer und, um das Nordufer des Sees führend, den Fluss Lumi überschreiten, um die Landschaften Taveta und Dschagga in der Mitte zu durchschneiden und dann entlang an dem nördlichen Abhang der Bergkette des Kilima-Ndscharo in gerader Linie weitergeführt zu werden bis zu demjenigen Punkte am Ostufer des Viktoria-Nianza-Sees, welcher von dem 1.^o südlicher Breite getroffen wird.

Grossbritannien verpflichtet sich, im Süden dieser Linie keine Gebiets-erwerbungen zu machen, keine Protektorate anzunehmen und der Ausbreitung deutschen Einflusses im Süden dieser Linie nicht entgegenzutreten, während Deutschland die gleiche Verpflichtung für die nördlich von dieser Linie gelegenen Gebiete übernimmt.

4. Grossbritannien wird seinen Einfluss geltend machen, um den Abschluss eines freundschaftlichen Uebereinkommens hinsichtlich der konkurrierenden Ansprüche des Sultans von Zanzibar und der deutsch-ostafrikanischen Gesellschaft auf das Kilima-Ndscharo-Gebiet zu befördern.

5. Beide Mächte erkennen als zu Witu gehörig die Küste an, welche nördlich von Kipini beginnt und sich bis zum Nordende der Manda-Bucht erstreckt.

6. Grossbritannien und Deutschland werden gemeinschaftlich den

to the Act of Berlin with reservation of His Highness' existing rights under the 1st article of the Act.

7. Germany engages to adhere to the Declaration signed by Great Britain and France on the 10th March, 1862, with regard to the recognition of the independence of Zanzibar. —

I have to declare on behalf of Her Majesty's Government their acceptance of the above Articles of Agreement.

I have the honour to be,
With the highest consideration
Monsieur l'Ambassadeur,
Your Excellency's most obedient
humble servant.

(S^d) *Iddesleigh.*

His Excellency Count Hatzfeldt.

Sultan von Zanzibar zum Beitritt zu der Generalakte der Berliner Konferenz auffordern, vorbehaltlich der bestehenden Rechte Sr. Hoheit gemäss der Bestimmungen des Artikels 1 der Akte.

7. Deutschland macht sich verbindlich, der Erklärung beizutreten, welche Grossbritannien und Frankreich am 10. März 1862 mit Bezug auf die Anerkennung der Unabhängigkeit von Zanzibar gezeichnet haben.

Ich habe Namens der Regierung Ihrer Majestät deren Zustimmung zu den vorstehenden Artikeln des Uebereinkommens zu erklären.

Ich habe die Ehre u. s. w.

Iddesleigh.

Sr. Excellenz dem Grafen Hatzfeldt.

14.

ALLEMAGNE, AUTRICHE - HONGRIE.

Déclaration concernant la franchise réciproque de toute acte de saisie du matériel roulant des chemins de fer des deux Pays; signée Berlin le 17 mars 1887.

Deutsches Reichs-Gesetzbl. 1887. No. 12. Oest. Reichs-Gesetzbl. 1887. No. 34.

Erklärung, betreffend die Unzulässigkeit der Pfändung von Eisenbahnfahrbetriebmitteln. Vom 17. März 1887.

Die Kaiserlich deutsche Regierung einerseits und die Kaiserlich Königlich österreichische und die Königlich ungarische Regierung andererseits haben gegenseitig von den in der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie und im Deutschen Reich in Geltung stehenden Gesetzen Kenntniss genommen, welche übereinstimmend bestimmen, dass, unter Voraussetzung der Verbürgung der Gegenseitigkeit, die Fahrbetriebmittel ausländischer Eisenbahnen, welche Personen oder Güter im öffentlichen Verkehr befördern,

von der ersten Einstellung in den Betrieb bis zur endgültigen Ausscheidung aus den Beständen der Pfändung nicht unterworfen sind.

Mit Rücksicht hierauf wird durch den Austausch der gegenwärtigen Erklärung anerkannt, dass bei der Anwendung der angeführten gesetzlichen Bestimmung im Deutschen Reich die Gegenseitigkeit in der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie und bei der Anwendung dieser Bestimmung in der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie die Gegenseitigkeit im Deutschen Reich verbürgt ist.

Berlin, den 17. März 1887.

In Vertretung des Reichskanzlers.

Graf von Bismarck.

Die vorstehende Erklärung ist gegen eine entsprechende Erklärung der Kaiserlich Königlich österreichischen und der Königlich ungarischen Regierung ausgetauscht worden.

15.

PRUSSE, WURTEMBERG.

Traité de délimitation; signé à Sigmaringen le 1 juin, à Horb le 2 juin 1883.

Preuss. Gesetz-Sammlung 1885. No. 22.

S t a a t s v e r t r a g
zwischen Preussen und Württemberg, betreffend die Regulirung und Veränderung der Landesgrenze auf den Gemarkungen Dettensee und Nordstetten*).

Vom 1./2. Juni 1883.

Zur Regulirung und Veränderung der theils streitigen, theils für die anliegenden Grundbesitzer unbequem gelegenen Landesgrenze zwischen dem Königreich Preussen und dem Königreich Württemberg ist zwischen dem seitens der Königlich Preussischen Staatsregierung bestellten Kommissar, dem Regierungsrath Drolshagen aus Sigmaringen, und dem seitens der Königlich Württembergischen Staatsregierung bestellten Kommissar, dem Oberamtmann Wendelstein aus Horb, in Gemässheit der bereits früher über diesen Gegenstand gepflogenen Unterhandlungen unter Vorbehalt der Ratifikation der beiderseitigen Staatsregierungen der nachstehende Vertrag abgeschlossen und derselbe sammt der dazu gehörigen, diesem Vertrage angehefteten Grenzkarte eigenhändig unterschrieben.

Artikel 1.

Das nördlich der Grenzsteine No. 10 und 11 auf der beigehefteten

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 28 mars 1885.

Grenzkarte gelb kolorirte und mit VI bezeichnete Dreieck mit einem Flächeninhalt von 10 Ar 47 Meter, dessen Landeshoheit bisher zweifelhaft war, geht in die Landeshoheit des Preussischen Staates über.

Artikel 2.

Die Hoheitsgrenze zwischen den Grenzsteinen Nr. 2 bis 5, welche gegenwärtig einzelne Grundstücke durchschneidet, wird so geführt, dass, wie auf der beiliegenden Karte angegeben ist, dieselbe im Allgemeinen den Grenzen der einzelnen Grundstücke folgt.

Dementsprechend werden

- a) die auf der Karte gelb kolorirten, mit I, III und V bezeichneten, bisher der Württembergischen Landeshoheit unterstehenden Gebietstheile mit einem Flächeninhalt von (16 Ar 93 Meter + 46 Ar 69 Meter + 6 Ar 17 Meter =) 69 Ar 79 Meter an die Krone Preussen,

dagegen

- b) die auf der Karte roth kolorirten, mit II und IV bezeichneten, bisher unter Preussischer Landeshoheit stehenden Gebietstheile mit einem Flächeninhalt von (15 Ar 26 Meter + 64 Ar 98 Meter =) 80 Ar 26 Meter an die Krone Württemberg

abgetreten.

Die einzelnen Gebietstheile, nämlich I, III, V und VI einer- und II und IV andererseits, sind dem Gesamtergebnis nach gleich gross und gleichwerthig, und findet daher von keiner Seite eine Vergütung bezüglich einer Mindereinnahme an Steuern statt.

Nach Vollzug der genannten Gebietsaustauschungen beginnt die neue Grenze bei dem Hoheitsstein Nr. 2 im Gewann Bubenhölzle an der westlichen Grenze der Parzelle Nr. 653/654 Preussischer Bezeichnung. Von da zieht sie sich nördlich auf der Westgrenze der Parzellen Nr. 653 bis 651 Preussischer Bezeichnung bis auf die halbe Breite des Grundstücks Nr. 651 Preussischer beziehungsweise $\frac{163}{1}$ Württembergischer Bezeichnung, wo der Grenzstein Nr. 2a eingesetzt wird, und dann dem Grundstück entlang auf die Mitte der nördlichen Kopfseite desselben, wo der Grenzstein Nr. 3 zu stehen kommt. Von Stein Nr. 3 geht die Grenze auf der Parzellengrenze südlich in gerader Richtung bis auf den Feldweg Nr. 6, wo der neu einzusetzende Grenzstein Nr. 3a eingezeichnet ist. Sodann zieht sich die Hoheitsgrenze auf der nördlichen Seite des Feldwegs Nr. 6 bis gegenüber der Einmündung des nach der Dorfweise führenden Feldwegs (Grenzstein Nr. 3b) und dann weiter, indem sie den Feldweg Nr. 6 quer durchschneidet, bis zur nordöstlichen Ecke der Parzelle Nr. 612 Preussischer und Nr. $\frac{240}{1}$ Württembergischer Bezeichnung (Stein Nr. 3c). Von da geht die neue Hoheitsgrenze in nordöstlicher Richtung an der südlichen Wegegrenze entlang und nördlich dem Ackerfelde bis an die nordöstliche Ecke des Gewannes Taberwasen, wo bei Parzelle Nr. 488 Preussischer und Nr. 1311 Württembergischer Bezeichnung am Vizinalweg von Nordstetten nach Dettensee der Grenzstein Nr. 4 zu stehen kommt. Hierauf zieht sich die Grenze längs der genannten Parzelle südöstlich, bis sie bei dem frisch

einzusetzenden Grenzstein Nr. 4a mit der alten Grenze zusammenfällt, welche bis zum Grenzstein Nr. 10 im Gewann Brunnenwald unverändert bestehen bleibt. Von da geht die Grenze nördlich über den neu zu setzenden Grenzstein Nr. 10a, nördliche Ecke der Parzelle Nr. $\frac{1248}{2}$ Preussischer Bezeichnung, und dann nordöstlich immer den Grenzen der Parzelle Nr. 1248 entlang bis zum früheren Grenzstein Nr. 11, wo die Regulirung abschliesst.

Artikel 3.

Die durch die früheren Verhandlungen bereits entstandenen und die spätere Ausführung der Regulirung und Veränderung der Landesgrenze noch entstehenden Kosten werden durch die beiden Staaten je zur Hälfte getragen.

Artikel 4.

In dem Jahre, in welchem vorstehende Vereinbarung in Kraft tritt, d. h. die Genehmigung erhalten hat, wird die Grundsteuer in der bisherigen Weise unverändert forterhoben und erst von dem 1. April des darauf folgenden Etatsjahres ab wird die Grundsteuer abgeschrieben und in jedem der beiden Staaten für das ihm zugefallene Hoheitsgebiet neu umgelegt und erhoben.

Urkundlich ist vorstehender Vertrag von den beiderseitigen Kommissarien in zwei gleichlautenden Exemplaren unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu

Sigmaringen, den 1. Juni 1883.

Horb, den 2. Juni 1883.

(L.S.) *Drolshagen,*
Regierungsrath.

(L.S.) *Wendelstein,*
Oberamtmann.

Der vorstehende Vertrag ist ratifizirt und der Austausch der Ratifikations-Urkunden am 28. März 1885 zu Berlin bewirkt worden. Bei dieser Gelegenheit ist der Uebereinstimmung der vertragschliessenden Theile darüber Ausdruck gegeben worden, dass die im Artikel 2 erster Absatz Litt. b des Vertrages in Klammern gesetzte Zahl von 15 Ar 26 Meter auf einem Schreibfehler beruht, und anstatt dessen 15 Ar 28 Meter heissen muss, wonach der betreffende Satz in richtiger Fassung, wie folgt, zu lauten hat:

»Dementsprechend werden

- b) die auf der Karte roth kolorirten, mit II und IV bezeichneten, bisher unter Preussischer Landeshoheit stehenden Gebietstheile mit einem Flächeninhalt von (15 Ar 28 Meter + 64 Ar 98 Meter =) 80 Ar 26 Meter an die Krone Württemberg abgetreten«.

16.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité relatif aux chemins de fer de Brunswick; signé à Berlin le 27, à Brunswick le 30 juin 1884*).

Gesetz-Sammlung f. d. Preuss. Staaten. 1885. No. 4.

Staatsvertrag
zwischen Preussen und Braunschweig, betreffend das
Braunschweigische Eisenbahnunternehmen.
Vom 27./30. Juni 1884.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg haben zum Zweck einer Vereinbarung über die Verhältnisse des Braunschweigischen Eisenbahnunternehmens zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Unterstaatssekretär, Wirklichen Geheimen Rath
Rudolph Meinecke,

Allerhöchstihren Ministerialdirector, Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrath Ludwig Brefeld,

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Paul Reichardt,

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrath Dr. juris Hermann Frölich,

Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrath Hermann Kirchhoff;

Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg:

Höchstihren Wirklichen Geheimen Rath und Staatsminister Grafen
Hermann Görtz-Wrisberg,

Höchstihren Finanzdirector Karl Kybitz,

welche unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Ratifikation nachstehenden Vertrag abgeschlossen haben:

Artikel I.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung erkennt an, dass die der Berlin-Potsdam-Magdeburger und der Bergisch-Märkischen Eisenbahngesellschaft nach § 16 des Statuts der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft zustehende Aktienbetheiligung an dem Braunschweigischen Eisenbahnunternehmen mit allen mit dieser Aktienbetheiligung statutmässig verbundenen Rechten dem Preussischen Staate zusteht, und erklärt Sich damit einverstanden, dass die Auflösung der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft herbeigeführt wird und die Verwaltung und der Betrieb des Braunschweigischen Eisenbahnunternehmens auf den Preussischen Staat übergehen.

*) Les ratifications ont été échangées.

Die Königlich Preussische Regierung übernimmt für den Fall der Auflösung der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft die sämtlichen Prioritätsanleihen, sowie alle sonstigen Schulden der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft als Selbstschuldnerin und verpflichtet sich insbesondere, die in Gemässheit des zwischen der Herzoglich Braunschweigischen Regierung und der Bank für Handel und Industrie zu Darmstadt wegen des Verkaufs der Braunschweigischen Staatsbahnen unter dem 8. März 1870 abgeschlossenen Vertrages und des Statuts der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft seitens der letzteren an die Herzoglich Braunschweigische Regierung vom 1. Januar 1869 ab auf die Dauer von 64 Jahren zu entrichtende Annuität von jährlich 875 000 Thalern (2 625 000 Mark) in den festgesetzten Raten an die von der Herzoglichen Regierung zur Erhebung bestimmte Kasse pünktlich zu zahlen.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung nimmt für den Fall der Auflösung der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft den Preussischen Staat als neuen Annuitätsschuldner an und verzichtet darauf, wegen Befriedigung Ihrer Ansprüche aus der Annuitätsschuld der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft die Liquidationsmasse derselben in Anspruch zu nehmen.

Artikel II.

Für die Verhandlungen, welche zum Erwerb und zur Uebertragung des im Herzoglich Braunschweigischen Staatsgebiet befindlichen Eigentums, insbesondere des Grundeigentums der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft auf den Preussischen Staat, erforderlich sind, namentlich auch für die Auffassung in den Grundbüchern, sind nur die Auslagen der Gerichte zu erstatten und tritt im Uebrigen Freiheit von Stempel- und Gerichtsgebühren sowie Veränderungssteuern ein.

Artikel III.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung nimmt ein Recht auf den Erwerb der Braunschweigischen Eisenbahn oder irgend eines Theiles derselben nicht in Anspruch und verzichtet insbesondere auf das ihr statutmässig zustehende Rückkaufsrecht.

Artikel IV.

Die der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft statutmässig zustehenden sowie die derselben in dem Vertrage zwischen der Herzoglich Braunschweigischen Regierung und der Bank für Handel und Industrie eingeräumten Rechte gehen ebenso wie die der Gesellschaft obliegenden Verpflichtungen, soweit letztere privatrechtlicher Natur sind, im Falle der Auflösung der Gesellschaft auf die Königlich Preussische Regierung über.

Artikel V.

Die Königlich Preussische Regierung wird im Falle des Uebergangs der Braunschweigischen Eisenbahnen auf den Preussischen Staat die im Artikel XII des Staatsvertrages vom 23. August 1870, betreffend den

Verkauf der Braunschweigischen Eisenbahnen, erwähnte Eisenbahn von Braunschweig nach Hildesheim herstellen und in Betrieb nehmen.

Der Bau dieser Bahn soll baldmöglichst in Angriff genommen und mit thunlichster Beschleunigung zu Ende geführt werden.

Artikel VI.

Die Königlich Preussische Regierung wird das gesammte Beamten- und Dienstpersonal der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft für den Fall des Uebergangs des Unternehmens auf den Preussischen Staat übernehmen und die mit jenem Personal zur Zeit des Uebergangs bestehenden Verträge erfüllen. Soweit zur Erfüllung dieser Verträge eine Mitwirkung der Herzoglich Braunschweigischen Regierung erforderlich ist, wird Dieselbe diese Mitwirkung auch für die Folge eintreten lassen.

Artikel VII.

Die das Braunschweigische Eisenbahnunternehmen betreffenden Staatsverträge, der zwischen der Herzoglich Braunschweigischen Regierung und der Bank für Handel und Industrie unterm 8. März 1870 abgeschlossene Vertrag, sowie die Bestimmungen der der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft ertheilten landesherrlichen Konzessionen treten, soweit diese Verträge und Bestimmungen mit dem Inhalt des gegenwärtigen Vertrages nicht vereinbar sind, mit dem Uebergange des Braunschweigischen Eisenbahnunternehmens auf den Preussischen Staat ausser Kraft.

Artikel VIII.

Für den Fall der Abtretung des Preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Verträge erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel IX.

Dieser Vertrag soll beiderseits zur landesherrlichen Ratifikation vorgelegt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden wird in Berlin erfolgen.

Berlin, den 27. Juni 1884.

(L. S.) *Rudolph Meinecke.*
(L. S.) *Brefeld.*
(L. S.) *Reichardt.*
(L. S.) *Dr. Frölich.*
(L. S.) *Kirchhoff.*

Braunschweig, den 30. Juni 1884.

(L. S.) *Graf Görts-Wrisberg.*
(L. S.) *Kybits.*

17.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Brunswick à Gifhorn; signé à Berlin le 27, à Brunswick le 30 juin 1884*).

Gesetz-Sammlung f. d. Preuss. Staaten. 1885. No. 4.

S t a a t s v e r t r a g
zwischen Preussen und Braunschweig wegen Herstellung
einer Eisenbahn von Braunschweig nach Gifhorn.
Vom 27./30. Juni 1884.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen und Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg haben zum Zweck der Vereinbarung über eine Eisenbahn von Braunschweig nach Gifhorn zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Unterstaatssekretär, Wirklichen Geheimen Rath
Rudolph Meinecke,

Allerhöchstihren Ministerialdirektor, Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrath Ludwig Brefeld,

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Paul Reichardt,

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrath Dr. juris Hermann Frölich,

Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrath Hermann Kirchhoff;

Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg:

Höchstihren Wirklichen Geheimen Rath und Staatsminister Grafen

Hermann Görtz-Wrisberg,

Höchstihren Finanzdirektor Karl Kybitz,

welche unter dem Vorbehalt der landesherrlichen Ratifikation nachstehenden Staatsvertrag abgeschlossen haben:

Artikel I.

Die Königlich Preussische Regierung erklärt Sich bereit, eine Eisenbahn von Braunschweig nach Gifhorn für eigene Rechnung auszuführen, vorausgesetzt, dass Sie die gesetzliche Ermächtigung hierzu erhalten wird.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung gestattet der Königlich Preussischen Regierung den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb Ihres Staatsgebietes.

Artikel II.

Der Erwerb der zur Anlage der Bahn erforderlichen Grundstücke soll,

*) Les ratifications ont été échangées.

sofern eine gütliche Vereinbarung unter den Beteiligten nicht zu erreichen ist, in jedem der beiden Staatsgebiete nach den Bestimmungen des dort geltenden Expropriationsgesetzes erfolgen.

Artikel III.

Die im Artikel I bezeichnete Eisenbahn soll bei Braunschweig mit den Braunschweigischen Eisenbahnen und bei Gifhorn mit der Berlin-Lehrter Eisenbahn in unmittelbare Schienenverbindung gebracht werden.

Im Uebrigen soll sowohl die Feststellung der gesammten Bauprojekte für die den Gegenstand dieses Vertrages bildende Eisenbahn, als auch die Prüfung der anzuwendenden Fahrzeuge, einschliesslich der Dampfmaschinen, lediglich der Königlich Preussischen Regierung zustehen, welche indess sowohl bezüglich der Trace der Bahn, wie bezüglich der Anlegung von Stationen und Haltestellen in dem Braunschweigischen Staatsgebiete etwaige besondere Wünsche der Herzoglichen Regierung thunlichst berücksichtigen wird. Jedoch bleibt die landespolizeiliche Prüfung und Genehmigung der Bauprojekte, soweit diese die Herstellung von Wegetübergängen, Brücken, Durchlässen, Flusskorrekturen, Vorfluthanlagen und Parallelwegen betreffen, nebst der baupolizeilichen Prüfung der Bahnhofsanlagen jeder Regierung innerhalb Ihres Gebietes vorbehalten.

Sollte demnächst nach Fertigstellung der Bahn in Folge eintretenden Bedürfnisses die Anlage neuer Wasserdurchlässe, Staats- oder Vizinalstrassen, welche die projektirte Bahn kreuzen, von der Herzoglich Braunschweigischen Regierung angeordnet oder genehmigt werden, so wird zwar Preussischerseits gegen die Ausführung derartiger Anlagen keine Einsprache erhoben werden, die Herzoglich Braunschweigische Regierung verpflichtet sich aber, dafür einzutreten, dass durch die neue Anlage weder der Betrieb der Eisenbahnen gestört wird, noch auch daraus der Eisenbahnverwaltung ein Kostenaufwand erwächst.

Artikel IV.

Die Spurweite der Bahn soll 1,435 Meter im Lichten der Schienen betragen. Die Bahn wird vorläufig nur eingleisig ausgeführt werden. Ueber den Zeitpunkt der Anlage des zweiten Geleises entscheidet ausschliesslich die Königlich Preussische Regierung.

Artikel V.

Die Beamten sind ohne Unterschied des Orts der Anstellung rücksichtlich der Disziplin lediglich ihren Dienstvorgesetzten beziehungsweise den Aufsichtsorganen der Königlich Preussischen Regierung, im Uebrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staats, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen.

Artikel VI.

Bezüglich der Landeshoheit über die im Herzoglich Braunschweigischen Gebiet belegene Strecke, sowie bezüglich der Ausübung des Aufsichtsrechts finden die Bestimmungen in den Artikeln IV, V und VI des unterm heu-

tigen Tage abgeschlossen Staatsvertrages zwischen Preussen und Braunschweig, betreffend die anderweite Regelung der die beiderseitigen Gebiete berthrenden Eisenbahnen, analoge Anwendung.

Artikel VII.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung verpflichtet Sich, von der den Gegenstand dieses Vertrages bildenden Eisenbahn keinerlei Abgaben zu erheben, auch eine Besteuerung derselben zu Gunsten der Gemeinden und sonstigen korporativen Verbände nicht zuzulassen.

Artikel VIII.

Ein Recht auf den Erwerb der in das Herzoglich Braunschweigische Staatsgebiet fallenden Bahnstrecke wird die Herzoglich Braunschweigische Regierung, so lange die Bahn im Eigenthum oder Betriebe des Preussischen Staates sich befindet, nicht in Anspruch nehmen.

Artikel IX.

Für den Fall der Abtretung des Preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Vertrage erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel X.

Gegenwärtiger Vertrag soll Beiderseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll in Berlin erfolgen.

Berlin, den 27. Juni 1884.

(L. S.) *Rudolph Meinecke.*

(L. S.) *Brefeld.*

(L. S.) *Reichardt.*

(L. S.) *Dr. Frölich.*

(L. S.) *Kirchhoff.*

Braunschweig, den 30. Juni 1884.

(L. S.) *Graf Görts-Wrisberg.*

(L. S.) *Kybits.*

18.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité concernant la réglementation du service des chemins de fer reliant les territoires des deux Pays; signé à Berlin le 27, à Brunswick le 30 juin 1884*).

Gesetz-Sammlung f. d. Preuss. Staaten. 1885. No. 4.

S t a a t s v e r t r a g

zwischen Preussen und Braunschweig, betreffend die anderweite Regelung der Verhältnisse der die beiderseitigen Gebiete berührenden Eisenbahnen.

Vom 27./30. Juni 1884.

Nachdem das Magdeburg-Halberstädter, das Hannover-Altenbekener, das Berlin-Potsdam-Magdeburger und das Bergisch-Märkische Eisenbahnunternehmen auf den Preussischen Staat übergegangen sind, haben zum Zweck der hierdurch erforderlich gewordenen anderweiten Regelung der Verhältnisse der zu den vorgenannten Unternehmungen gehörigen, die Preussisch-Braunschweigische Landesgrenze berührenden Strecken, sowie zur Regelung der Verhältnisse des Braunschweigischen Eisenbahnunternehmens zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Unterstaatssekretär, Wirklichen Geheimen Rath
Rudolph Meinecke,

Allerhöchstihren Ministerialdirektor, Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrath Ludwig Brefeld,

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Paul Reichardt,

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrath Dr. juris Hermann Frölich,

Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrath Hermann Kirchhoff;

Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg:

Höchstihren Wirklichen Geheimen Rath und Staatsminister Grafen
Hermann Görtz-Wrisberg,

Höchstihren Finanzdirektor Karl Kybitz,

welche unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Ratifikation nachstehenden Vertrag abgeschlossen haben:

Artikel I.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung erklärt Sich damit einverstanden, dass der Preussische Staat nach Massgabe der mit der Magde-

*) Les ratifications ont été échangées.

burg-Halberstädter, der Hannover-Altenbekener, der Berlin-Potsdam-Magdeburger und der Bergisch-Märkischen Eisenbahngesellschaft abgeschlossenen Verträge vom 5. Juni 1879, 8. Juli 1879, 24. Dezember 1879 und 7. Dezember 1881 (Preussische Gesetz-Samml. für 1879. S. 646 beziehungsweise 658, für 1880 S. 36 und für 1882 S. 29) den Betrieb der zu den gedachten Unternehmungen gehörigen Linien, soweit sie auf Herzoglich Braunschweigischem Gebiet liegen, übernommen und das Eigenthum dieser Strecken erworben hat, beziehungsweise erwirbt.

Artikel II.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung nimmt ein Recht auf den Erwerb der innerhalb des Braunschweigischen Staatsgebietes belegenen Strecken der im Artikel I bezeichneten Eisenbahnen oder eines Theils derselben nicht in Anspruch.

Artikel III.

Für die Verhandlungen, welche zur Uebertragung des im Herzoglich Braunschweigischen Staatsgebiet befindlichen Eigenthums, insbesondere des Grundeigenthums der im Artikel I genannten Eisenbahnen auf den Preussischen Staat erforderlich sind, namentlich auch für die Auffassung in den Grundbüchern sind nur die Auslagen der Gerichte zu erstatten und tritt im Uebrigen Freiheit von Stempel- und Gerichtsgebühren, sowie von Veränderungssteuern ein.

Artikel IV.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung überträgt das Ihr hinsichtlich der im Artikel I bezeichneten Eisenbahnen zustehende Aufsichtsrecht auf den Preussischen Staat.

Artikel V.

Die Landeshoheit über die im Herzoglich Braunschweigischen Gebiete belegenen Strecken der im Artikel I bezeichneten Eisenbahnen bleibt im Uebrigen der Herzoglich Braunschweigischen Regierung vorbehalten und soll hinfort unter Beobachtung der nachstehenden Bestimmungen ausgeübt werden:

- 1) Die allgemeine Landespolizei und die Rechtspflege in Bezug auf alle Vorgänge auf dem Bahnkörper verbleiben den Herzoglich Braunschweigischen Staatsbehörden.
- 2) Die Bahnpolizei wird in Gemässheit des jeweilig gültigen Bahnpolizeireglements für die Eisenbahnen Deutschlands von den Organen der Eisenbahnverwaltung ausgeübt. Die hiermit betrauten, im Gebiete des Herzogthums Braunschweig stationirten Beamten sind auf Präsentation der Bahnverwaltung von der kompetenten Herzoglichen Behörde in Eid und Pflicht zu nehmen.
- 3) Die Handhabung der allgemeinen Sicherheitspolizei verbleibt hinsichtlich der im Herzogthum Braunschweig belegenen Eisenbahnstrecken den betreffenden Herzoglich Braunschweigischen Regie-

rangsorganen. Dieselben werden den Bahnpolizeibeamten auf deren Ansuchen bereitwillig Unterstützung leisten.

- 4) Wegen aller Entschädigungsansprüche, welche aus Anlass der Anlage oder des Betriebes der im Herzoglich Braunschweigischen Gebiete belegenen Eisenbahnstrecken gegen die Preussische Eisenbahnverwaltung erhoben werden möchten, wird dieselbe sich der Herzoglich Braunschweigischen Gerichtsbarkeit unterwerfen und für alle aus diesen Rechtsverhältnissen hervorgehenden Rechtsstreitigkeiten in der Stadt Braunschweig Recht nehmen.
- 5) Die Vereinbarungen zwischen der Königlich Preussischen und der Herzoglich Braunschweigischen Regierung wegen Aversionirung der Steuern der im Braunschweigischen Gebiet belegenen Strecken der im Artikel I bezeichneten Eisenbahnen bleiben auch ferner bestehen.

An Stelle der Kommunalabgaben, welche gegenwärtig von den vorgedachten Eisenbahnstrecken erhoben werden, zahlt Preussen ein Aversum von 700 Mark, dessen Vertheilung unter die beteiligten Gemeinden durch die Herzoglich Braunschweigische Regierung bewirkt wird. Die Zahlung erfolgt zum ersten Mal am 2. Januar des zweiten auf die Genehmigung dieses Vertrages folgenden Jahres für das der Zahlung vorhergehende Jahr.

Eine weitere Besteuerung der betreffenden Eisenbahnstrecken zu Gunsten der Gemeinden oder anderer korporativer Verbände wird die Braunschweigische Regierung nicht zulassen.

- 6) Auf die Tarifbildung, auf die Art und Weise der Beförderung, sowie auf die Feststellung des Fahrplans für die im Artikel I bezeichneten Eisenbahnen steht der Herzoglich Braunschweigischen Regierung eine Einwirkung nicht zu.
- 7) Für die Einziehung von Stationen und Haltestellen, für die Neuerrichtung derselben innerhalb des Herzoglich Braunschweigischen Gebietes, sowie für die Einstellung des Betriebes auf den jetzt innerhalb des Herzogthums betriebenen Strecken der im Artikel I bezeichneten Eisenbahnen ist die Zustimmung der Herzoglichen Regierung erforderlich.
- 8) An den im Gebiete des Herzogthums Braunschweig belegenen Strecken der im Artikel I bezeichneten Eisenbahnen sollen nur die Hoheitszeichen der Herzoglichen Regierung angebracht werden.
- 9) Der Herzoglich Braunschweigischen Regierung bleibt vorbehalten, die Handhabung der ihr über die betreffenden Bahnstrecken zustehenden Hoheitsrechte, sowie die etwaigen Verhandlungen mit der Bahnverwaltung einer Behörde oder einem besonderen Kommissarius zu übertragen.

Diese Behörde beziehungsweise dieser Kommissarius hat die Beziehungen der Herzoglichen Regierung zu der Eisenbahnverwaltung in allen Fällen zu vertreten, die nicht zum direkten Einschreiten der kompetenten Polizei- oder Gerichtsbehörde geeignet sind.

Die Eisenbahnverwaltung hat sich an diese Behörde beziehungs-

weise an diesen Kommissar in allen zu der Zuständigkeit derselben gehörenden Angelegenheiten zu wenden.

Artikel VI.

Die Königlich Preussische Regierung wird bei der Verwaltung der Braunschweigischen Bahnstrecken die Verkehrs- und volkswirtschaftlichen Interessen des Herzogthums Braunschweig in gleichem Masse berücksichtigen, wie die entsprechenden Interessen der Preussischen Landestheile. Sie wird weder im Personen-, noch im Güterverkehr zwischen den beiderseitigen Staatsangehörigen hinsichtlich der Zeit der Abfertigung oder hinsichtlich der Beförderungspreise einen Unterschied machen.

Dieselbe wird bei der Besetzung der Stellen der in dem Gebiete des Herzogthums Braunschweig zu stationirenden unteren Beamten, zu welchen insbesondere Bahnwärter und Weichensteller zu rechnen sind, bei sonst gleicher Anstellungsfähigkeit und Qualifikation auf die Bewerbung der Herzoglich Braunschweigischen Staatsangehörigen vorzugsweise Rücksicht nehmen.

Artikel VII.

Von dem Zeitpunkte ab, wo in Gemässheit des anderweitigen Vertrages vom heutigen Tage, betreffend das Braunschweigische Eisenbahnunternehmen, die der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft gehörigen Eisenbahnen in die Verwaltung und den Betrieb des Preussischen Staates übergegangen sein werden, finden auf diese Bahnen die in den Artikeln IV, V und VI dieses Vertrages enthaltenen Bestimmungen, soweit nicht nachstehend besondere Vereinbarungen getroffen ist, analoge Anwendung.

Die Summe von 5 000 Thalern (15 000 Mark, welche die Herzoglich Braunschweigische Regierung nach Artikel IV des Staatsvertrages, den Verkauf der Braunschweigischen Staatseisenbahnen betreffend, von der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft zur Deckung der durch die Ausübung des Aufsichtsrechts erwachsenden Kosten erhebt, kommt vom Zeitpunkt der Uebertragung des Aufsichtsrechts auf die Königlich Preussische Regierung in Wegfall.

Artikel VIII.

Die Herzoglich Braunschweigische Regierung verpflichtet Sich, die zu dem Braunschweigischen Eisenbahnunternehmen gehörigen Linien mit Staatssteuern nicht zu belasten. An Stelle der Kommunalsteuern, welche gegenwärtig von dem Braunschweigischen Eisenbahnunternehmen erhoben werden, verpflichtet Sich Preussen, ein Aversum von 6 000 Mark an die Herzoglich Braunschweigische Regierung, von welcher die Vertheilung unter die beteiligten Gemeinden bewirkt werden wird, zu zahlen. Die Zahlung erfolgt zum ersten Mal am 2. Januar des zweiten auf die Auflösung der Braunschweigischen Eisenbahngesellschaft folgenden Jahres für das der Zahlung vorhergehende Jahr.

Eine weitere Besteuerung des Braunschweigischen Eisenbahnunter-

nehmens zu Gunsten der Gemeinden oder sonstigen korporativen Verbände wird die Herzoglich Braunschweigische Regierung nicht zulassen.

Artikel IX.

Die bezüglich der im Artikel I genannten Eisenbahnen abgeschlossenen Staatsverträge nebst den zugehörigen Schlussprotokollen, sowie die den betreffenden Privateisenbahngesellschaften ertheilten landesherrlichen Konzessionen treten, soweit sie mit den Bestimmungen dieses Vertrages nicht vereinbar sind, ausser Anwendung.

Artikel X.

Für den Fall der Abtretung des Preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Vertrage erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel XI.

Dieser Vertrag soll Beiderseits zur landesherrlichen Ratifikation vorgelegt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden wird in Berlin erfolgen.

Berlin, den 27. Juni 1884.

(L. S.) *Rudolph Meinecke.*

(L. S.) *Brefeld.*

(L. S.) *Reichardt.*

(L. S.) *Dr. Frölich.*

(L. S.) *Kirchhoff.*

Braunschweig, den 30. Juni 1884.

(L. S.) *Graf Görts-Wrisberg.*

(L. S.) *Kybits.*

19.

PRUSSE, BRUNSWICK.

Traité concernant l'établissement des lignes de chemins de fer de Blankenburg à Tanne et de Brunswick à Seesen; signé à Berlin le 27, à Brunswick le 30 juin 1884*).

Gesetz-Sammlung f. d. Preuss. Staaten 1885. Nr. 4.

Staatsvertrag

zwischen Preussen und Braunschweig wegen Herstellung einer Eisenbahn von Blankenburg über Elbingerode nach Tanne und von Braunschweig über Derneburg nach Seesen.
Vom 27./30. Juni 1884.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg haben zum Zweck einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Blankenburg über Elbingerode nach Tanne und von Braunschweig über Derneburg nach Seesen zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Unterstaatssekretär, Wirklichen Geheimen Rath
Rudolph Meinecke,

Allerhöchstihren Ministerialdirektor, Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrath Ludwig Brefeld,

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath Paul Reichardt,

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrath Dr. juris Hermann Frölich,

Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrath Hermann Kirchhoff;

Seine Hoheit der Herzog von Braunschweig und Lüneburg:

Höchstihren Wirklichen Geheimenrath und Staatsminister Grafen
Hermann Görzt-Wrisberg,

Höchstihren Finanzdirektor Karl Kybitz,

von welchen, unter Vorbehalt der Ratifikation, der nachstehende Vertrag verabredet und abgeschlossen worden ist:

Artikel I.

Beide vertragenden Regierungen sind einverstanden, eine Eisenbahn:

1) von Blankenburg über Elbingerode nach Tanne und

2) von Braunschweig über Derneburg nach Seesen

zuzulassen.

Die Königlich Preussische Regierung erklärt Sich bereit, die Konzession für die ad 1 genannte Bahn, welche von Blankenburg über Hüttenrode

*) Les ratifications ont été échangées.

und Rübeland nach Elbingerode und von da über Rothe Hütte nach Tanne führen soll, der Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft zu ertheilen. Wegen Konzessionirung der ad 2 genannten Bahn wird die Königlich Preussische Regierung mit demjenigen Unternehmer, welchem seitens der Herzoglich Braunschweigischen Regierung die Konzession für diese Bahn ertheilt werden wird, in Benehmen treten und demselben nach Massgabe dieses Vertrages und der in Preussen üblichen Bedingungen die Konzession ertheilen.

Artikel II.

Beide Regierungen sind darüber einverstanden, dass der Unternehmer der Bahn von Braunschweig über Derneburg nach Seesen sein Domizil und die Verwaltung der Bahn ihren Sitz in Braunschweig nehmen sollen.

Artikel III.

Die Staatsaufsicht bezüglich beider Bahnen bleibt innerhalb jedes Staatsgebiets der betreffenden Regierung überlassen.

Die Punkte, wo die Bahnen die beiderseitigen Landesgrenzen überschreiten werden, sollen nöthigenfalls durch deshalb beiderseits abzuordnende technische Kommissarien näher bestimmt werden.

Artikel IV.

Die Bahn von Blankenburg nach Tanne soll bei Blankenburg, die Bahn von Braunschweig nach Seesen bei Braunschweig und Seesen mit den Braunschweigischen Bahnen und bei Derneburg mit der Bahnstrecke Hildesheim-Grauhoff in unmittelbare Schienenverbindung gebracht werden.

Sowohl die Feststellung der Bauprojekte für beide Eisenbahnen, als auch die Prüfung der anzuwendenden Fahrzeuge soll der Herzoglich Braunschweigischen Regierung zustehen, welche indess sowohl bezüglich der Trace der Bahnen und der Anlegung von Stationen und Haltestellen in dem Preussischen Staatsgebiete, als auch bezüglich der Einführung der Bahnen in die bestehenden Bahnhöfe etwaigen besonderen Wünschen der Preussischen Regierung Rechnung tragen wird.

Die landespolizeiliche Prüfung und Genehmigung der Bauprojekte, soweit diese die Herstellung von Wegetübergängen, Brücken, Durchlässen, Flussskorrekturen, Vorfluthanlagen und Parallelwegen betreffen, nebst der baupolizeilichen Prüfung der Bahnhofsanlagen bleibt jeder Regierung innerhalb ihres Gebietes vorbehalten.

Die Spurweite der Geleise beider Bahnen soll 1,455 Meter im Lichten der Schienen betragen, auch der Bau und das gesammte Betriebsmaterial so eingerichtet werden, dass die Transportmittel ungehindert nach allen Seiten übergehen können.

Artikel V.

Für den Fall, dass der Erwerb der zur Anlage der Bahnen erforderlichen Grundstücke durch gütliche Vereinbarung unter den Betheiligten

nicht zu erreichen ist, wird jede der Hohen Regierungen für Ihr Gebiet den Unternehmern das Expropriationsrecht verleihen.

Artikel VI.

Die von einer der beiden kontrahirenden Regierungen geprüften Betriebsmittel werden ohne weitere Revision auch im Gebiete der anderen Regierung zugelassen werden.

Artikel VII.

Die Unternehmer der Bahnen haben wegen aller Entschädigungsansprüche, welche aus Anlass der Bahnanlagen oder des Bahnbetriebes auf Königlich Preussischem Gebiete entstehen und gegen sie geltend gemacht werden möchten, der Königlich Preussischen Gerichtsbarkeit und, insoweit nicht Reichsgesetze Platz greifen, den Königlich Preussischen Gesetzen sich zu unterwerfen.

Der Königlich Preussischen Regierung bleibt vorbehalten, den Verkehr zwischen Ihr und den Unternehmern, sowie die Handhabung der Ihr über die innerhalb Ihres Gebiets belegenen Bahnstrecken zustehenden Hoheits- und Aufsichtsrechte einer besonderen Behörde zu übertragen. Diese Behörde hat die Beziehungen ihrer Regierung zu den Eisenbahnverwaltungen in allen Fällen zu vertreten, welche nicht zum direkten Einschreiten der kompetenten Polizei- und Gerichtsbehörden geeignet sind.

Die Eisenbahnverwaltungen haben sich bei Angelegenheiten territorialer Natur, welche hiernach von der betreffenden Königlich Preussischen Behörde ressortiren, an diese zu wenden. Die gedachten Funktionen können von der Königlich Preussischen Regierung auch einem besonderen Kommissarius übertragen werden.

Artikel VIII.

Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem Staatsgebiete kompetenten Behörden nach Massgabe der Bahnordnung für Eisenbahnen untergeordneter Bedeutung vom 12. Juni 1878 und ihren etwaigen weiteren Aenderungen und Ergänzungen gehandhabt. Die in den verschiedenen Staatsgebieten stationirten Bahnpolizeibeamten sind auf Präsentation der Bahnverwaltung bei den kompetenten Behörden des betreffenden Staates zu verpflichten.

Artikel IX.

Die im Königlich Preussischen Gebiete angestellten Beamten beider Eisenbahnen sind den Königlich Preussischen Landesgesetzen unterworfen.

Die Unternehmer sollen verpflichtet werden, die anzustellenden Bahnwärter, Schaffner und sonstigen Unterbeamten, mit Ausnahme der einer technischen Vorbildung bedürftenden, vorzugsweise aus den mit Civilanstellungsberechtigung entlassenen Militärs des Deutschen Heeres, soweit dieselben das fünfunddreissigste Lebensjahr noch nicht überschritten haben, zu wählen.

Bei Besetzung der unteren Beamtenstellen des stationären Dienstes

innerhalb des Preussischen Gebietes soll bei sonst gleicher Qualifikation auf die Bewerbungen Königlich Preussischer Unterthanen, und innerhalb des Braunschweigischen Gebietes unter gleicher Voraussetzung auf die Bewerbungen Braunschweigischer Unterthanen besondere Rücksicht genommen werden.

Artikel X.

Die Festsetzung der Tarife und Fahrpläne für beide Bahnen soll im Allgemeinen der Herzoglich Braunschweigischen Regierung zustehen, die Königlich Preussische Regierung behält sich jedoch vor, der Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft die Verpflichtung aufzuerlegen, auf desfallsiges Verlangen die Massenartikel auf der Bahn von Blankenburg nach Tanne zu denjenigen Tarifsätzen zu befördern, welche für diese Artikel auf der Bahnstrecke von Langenstein nach Derneburg jeweilig Gültigkeit haben. Ein dahin zielendes Verlangen soll indess nicht vor Ablauf von 8 Jahren, vom Zeitpunkte der Eröffnung des Betriebes der Bahn von Blankenburg nach Tanne ab gerechnet, gestellt werden.

Beide Regierungen sind darüber einverstanden, dass auf beiden Bahnen zwischen den Endpunkten in jeder Richtung täglich mindestens zwei Züge mit Personenbeförderung eingerichtet werden sollen.

Artikel XI.

Jede der beiden Regierungen behält sich vor, die in Ihr Gebiet fallenden Bahnstrecken der Besteuerung nach Massgabe der Landesgesetze zu unterziehen. Der Steuer, welche hiernach von den im Königlich Preussischen Gebiete belegenen Strecken zu erheben ist, wird nur derjenige Theil des Gesamtanlagekapitals zu Grunde gelegt werden, welcher auf diese Bahnstrecken entfällt.

Der Aufwand für Betriebsmittel ist hierbei auf die Strecken nach Verhältniss ihrer Längen zu vertheilen.

Artikel XII.

Beide Regierungen sind darüber einverstanden, dass die Halberstadt-Blankenburger Eisenbahngesellschaft verpflichtet sein soll, für den Fall, dass die Königlich Preussische Regierung eine Bahn von Wernigerode zur Südharzbahn bauen, oder einem Privatunternehmer konzessioniren sollte, der genannten Regierung beziehungsweise dem Privatunternehmer den Mitbetrieb auf der Strecke Elbingerode-Tanne oder auf einem Theile dieser Strecke unter angemessenen Bedingungen zu gestatten, resp. das Eigenthum dieser Strecke gegen Zahlung des Anlagekapitals eigenthümlich zu überlassen.

Artikel XIII.

Die Preussische Regierung behält sich das Recht vor, das Eigenthum der innerhalb Ihres Gebietes belegenen Strecken der im Artikel I genannten Eisenbahnen nebst allem beweglichen und unbeweglichen Zubehör nach Ablauf von 30 Jahren, vom Tage der Betriebsöffnung an gerech-

net, oder auch später, nach einer in beiden Fällen mindestens ein Jahr vorher zu bewirkenden Ankündigung käuflich zu erwerben.

Als Kaufpreis zahlt der Staat den fünfundzwanzigfachen Betrag des steuerpflichtigen Reinertrages, welcher im Durchschnitt der letzten der Ankündigung vorhergegangenen fünf Betriebsjahre für die in Preussen belegenen Strecken aufgekomen ist.

Zu dem auf den Preussischen Staat im Falle des Ankaufs übergehenden Zubehör gehört insbesondere ein der Länge der in Preussen gelegenen Strecken entsprechender Theil des vorhandenen Betriebsmaterials, ferner das zur Bahn- und zur Transportverwaltung dieser Strecken gehörige Inventarium.

Für den Fall, dass die Königlich Preussische oder die Braunschweigische Regierung das Eigenthum der in dem betreffenden Staatsgebiete liegenden Bahnstrecken erwerben sollten, werden die beiden kontrahirenden Regierungen Sich über die zur Beibehaltung eines ungestörten einheitlichen Betriebes auf den gedachten Bahnen erforderlichen Massregeln verständigen.

Artikel XIV.

Für den Fall der Abtretung des Preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Vertrage erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel XV.

Dieser Vertrag soll Beiderseits zur landesherrlichen Ratifikation vorgelegt werden.

Die Auswechselung der Beiderseitigen Ratifikations-Urkunden soll in Berlin erfolgen.

Berlin, den 27. Juni 1884.

(L. S.) *Rudolph Meinecke.*

(L. S.) *Brefeld.*

(L. S.) *Reichardt.*

(L. S.) *Dr. Frölich.*

(L. S.) *Kirchhoff.*

Braunschweig, den 30. Juni 1884.

(L. S.) *Graf Görts-Wrisberg.*

(L. S.) *Kybits.*

20.

PRUSSE, MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

Traité concernant l'établissement d'une ligne de chemin de fer de Stralsund à Rostock, suivi d'un protocole de clôture; signé à Berlin le 15 décembre 1884*).

Preuss. Gesetz-Sammlung 1885. Nr. 27.

S t a a t s v e r t r a g
zwischen Preussen und Mecklenburg-Schwerin wegen
Herstellung einer Eisenbahn von Stralsund über Dam-
garten und Ribnitz nach Rostock.
Vom 15. Dezember 1884.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin haben, nachdem die in dem Staatsvertrage vom 20. Mai 1865 Artikel 15 ff. zwischen den beteiligten beiden Staatsregierungen wegen Herstellung einer Eisenbahn von Stralsund nach Rostock getroffenen Vereinbarungen in Folge Ablaufs der im Artikel 15 daselbst vorgesehenen Frist hinfällig geworden, zum Zwecke einer anderweiten Vereinbarung über die Herstellung einer solchen Eisenbahn zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrath, Dr. juris Paul
Micke,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin:

Allerhöchstihren Ministerialrath Ernst Ehlers,

welche unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Ratifikation den nachstehenden Staatsvertrag vereinbart haben.

Artikel 1.

Die Königlich Preussische Regierung beabsichtigt eine Eisenbahn von Stralsund über Damgarten und Ribnitz nach Rostock für eigene Rechnung auszuführen, sobald Sie die gesetzliche Ermächtigung hierzu erhalten haben wird.

Die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung gestattet nach Massgabe der nachstehenden näheren Bestimmungen der Königlich Preussischen Regierung den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb Ihres Staatsgebietes.

Artikel 2.

Die Bahn soll in Stralsund an die dort mündende Berliner Nordbahn,

*) Les ratifications ont été échangées le 19 juin 1885.

eventuell auch an die Vorpommersche Eisenbahn (Angermünde-Stralsund), in Rostock an eine oder mehrere der daselbst einmündenden Bahnen direkten Schienenanschluss erhalten. Sie soll mit normaler Spur (1,425 Meter Spurweite) und so hergestellt werden, dass ein direkter Wagentübergang von und nach den Anschlussbahnen stattfinden kann.

Im Uebrigen kann der Bau und Betrieb der Bahn nach Massgabe der Bestimmungen der Bahnordnung für deutsche Eisenbahnen untergeordneter Bedeutung vom 12. Juni 1878 und den dazu künftig ergehenden ergänzenden oder abändernden Bestimmungen eingerichtet werden.

Die Feststellung des gesammten Bauprojekts sowie die Prüfung der anzuwendenden Fahrzeuge, einschliesslich der Dampfwagen, steht der Königlich Preussischen Regierung allein zu, welche übrigens sowohl bezüglich der Speziallinie der Bahn, wie bezüglich der Anlegung von Stationen und Haltestellen innerhalb des Mecklenburgischen Staatsgebietes etwaige besondere Wünsche der Grossherzoglichen Regierung thunlichst berücksichtigen wird. Die Anlage von Sicherheitsstreifen und Bahnbefriedigungen für den im Mecklenburgischen Gebiete belegenen Theil der Linie soll in demjenigen Umfange stattfinden, in welchem derartige Anlagen zum Schutze der Adjazenten der in das Preussische Gebiet entfallenden Strecke der Bahn für erforderlich erachtet werden sollten. Es soll aber auch hierbei auf die Wünsche der Grossherzoglichen Regierung thunlichst Rücksicht genommen werden.

Die landespolizeiliche Prüfung und Genehmigung der Bauprojekte, soweit diese die Herstellung von Wegen, Brücken, Uebergängen, Triften und Wasserzügen betreffen, bleibt nach Massgabe der Bestimmungen des §. 6 des Mecklenburgischen Expropriationsgesetzes vom 29. März 1845 der Grossherzoglichen Regierung innerhalb Ihres Gebietes vorbehalten. Ebenso verbleibt Derselben auch die Bestimmung über die Anlage von Zufuhrwegen zu den Bahnhöfen.

Es gilt als vereinbart, dass die Kosten der Herstellung, Unterhaltung und Beleuchtung der Zufuhrwege zu den Bahnhöfen, soweit diese Wege ausserhalb der Bahnhöfe liegen, nicht der Eisenbahnverwaltung zur Last fallen. Die aus §. 6 des Expropriationsgesetzes vom 29. März 1845 sich ergebenden Verpflichtungen der Eisenbahnverwaltung werden hierdurch indess nicht berührt.

Sollte nach Fertigstellung der Bahn die Anlage neuer Wasserdurchlässe, Staats- oder Vizeinalstrassen, welche die projektirte Eisenbahn kreuzen, innerhalb des Mecklenburgischen Staatsgebietes von der Grossherzoglichen Regierung für erforderlich erachtet werden, so wird zwar Preussischerseits gegen die Ausführung derartiger Anlagen keine Einsprache erhoben werden, es müssen aber in derartigen Fällen von der Grossherzoglichen Regierung alle erforderlichen Massregeln getroffen werden, damit weder durch die neue Anlage der Betrieb der Eisenbahn gestört wird, noch auch daraus der Eisenbahnverwaltung ein anderer Aufwand erwächst, als der für die Bewachung der neuen Uebergänge.

Im Uebrigen soll die gesammte Bahn von Stralsund bis Rostock sowohl in ihrer baulichen Ausführung als in ihren Betriebseinrichtungen als

eine einheitliche Anlage gelten und die Behandlung derselben innerhalb beider Staatsgebiete eine gleichmässige sein.

Artikel 3.

Der Königlich Preussischen Regierung bleibt freigestellt, dem Bahnkörper und den Kunstbauten die für zwei Geleise erforderliche Breite zu geben und zur Ausführung des zweiten Geleises nach eigenem Ermessen zu schreiten.

Artikel 4.

Für die bei Ausführung der Vorarbeiten den beteiligten Grundbesitzern etwa zugefügten Schäden und Nachteile ist den Beschädigten angemessene Vergütung zu gewähren.

Auch wird die Königlich Preussische Regierung bei Feststellung der Projekte darauf halten, dass, soweit ein Bedürfnis hierzu sich ergibt, an der Bahn diejenigen Anordnungen getroffen werden, welche zur Abwendung von Gefahren aus dem Bahnbetriebe für die Adjazenten geeignet sind.

Artikel 5.

Die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung wird der Verkehrs-Entwicklung von und nach der Stralsund-Rostocker Bahn bereitwillige Förderung zu Theil werden lassen und insbesondere, soweit thunlich, dahin wirken, dass auf den Bahnen Ihres Gebietes von und nach der Stralsund-Rostocker Eisenbahn keine höheren Tarifeinheiten berechnet werden, als von und nach den übrigen anschliessenden Bahnen und dass auch in Bezug auf die Errichtung von Vereinstarifen, durchgehende Expeditionen und Durchgehen der Wagen ohne Umladung eine gleichmässige Behandlung stattfindet.

Artikel 6.

Die Genehmigung der Tarife sowie die Feststellung und Abänderung der Fahrpläne steht -- unbeschadet der Zuständigkeit des Reichs -- der Königlich Preussischen Regierung allein zu. Etwaige besondere Wünsche der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Regierung wird hierbei die Königlich Preussische Regierung thunlichst berücksichtigen. Auch gilt als vereinbart, dass zwischen Stralsund und Rostock in jeder von beiden Richtungen täglich mindestens zwei Züge mit Personenbeförderung gefahren werden und in den Tarifen für die Strecke im Grossherzoglich Mecklenburgischen Gebiete keine höheren Einheitsätze in Anwendung kommen sollen, als für die Strecke im Königlich Preussischen Gebiete.

Artikel 7.

Die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung behält Sich vor, zur Ueberwachung Ihrer Interessen und Gerechtsame bei dem Bau, wie auch bei dem Betriebe einen Kommissarius zu bestellen, welchem die Bahnverwaltung jede für seine Zwecke nöthige Einsicht zu gestatten beziehungsweise Auskunft zu ertheilen hat.

Artikel 8.

Die Landeshoheit bleibt für die Bahnstrecke im Grossherzoglich Mecklenburgischen Gebiete der Grossherzoglichen Regierung ausschliesslich vorbehalten. Alle innerhalb des Grossherzoglich Mecklenburgischen Gebietes vorkommenden, die Bahnanlage und den Transport auf derselben betreffenden Verbrechen, Vergehen und Uebertretungen sollen daher den Mecklenburgischen Behörden zur Untersuchung und Bestrafung angezeigt und, soweit nicht allgemeine Reichsgesetze Platz greifen, nach den Mecklenburgischen Gesetzen beurtheilt werden.

Auch sollen die an der Bahnstrecke im Grossherzoglichen Gebiete zu errichtenden Hoheitszeichen nur die der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Regierung sein.

Artikel 9.

Unterthanen der Königlich Preussischen Regierung, welche beim Betriebe der Bahn im Grossherzoglich Mecklenburgischen Gebiete angestellt werden, scheiden dadurch aus dem Unterthanenverbände ihres Heimathlandes nicht aus.

Die auf der Strecke der Bahn im Grossherzoglich Mecklenburgischen Gebiete angestellten Beamten sind rücksichtlich des Disziplin lediglich ihren Vorgesetzten, im Uebrigen aber den Gesetzen des Ortes unterworfen.

Bei der Anstellung von Bahnwärttern, Weichenstellern und sonstigen dergleichen Unterbeamten der Bahn innerhalb des Grossherzoglich Mecklenburgischen Staatsgebietes soll auf Angehörige des Mecklenburgischen Staates vorzugsweise Rücksicht genommen werden, falls qualifizierte Militäranwärter, unter welchen die Mecklenburgischen Staatsangehörigen gleichfalls den Vorzug haben, zur Besetzung der bezeichneten Stellen nicht zu ermitteln sind.

Artikel 10.

So lange die Bahn im Eigenthum und Betriebe der Königlich Preussischen Regierung sich befindet, wird der Betrieb weder mit einer Gewerbesteuer, noch mit einer anderen Staatsabgabe oder Staatslast belegt, noch auch eine Besteuerung zu Gunsten der Gemeinden und sonstigen korporativen Verbände zugelassen werden, nachdem die zur Zeit in Betracht kommenden Kommunen ihrerseits auf Besteuerung der Bahn verzichtet haben. Auch soll die Bahn nebst Zubehör von der Grundsteuer, sowie von allen Deich- und Siellasten befreit sein.

Sofern der Vereinbarung in diesem Artikel zuwider Steuern oder Abgaben zur Erhebung gelangen sollten, hat die Grossherzogliche Regierung die hierfür geleisteten Ausgaben zu erstatten.

Artikel 11.

Die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung übernimmt — in Anerkennung der aus der Bahnanlage für die betreffenden Theile Ihres Staatsgebietes sich ergebenden Vortheile — die Verpflichtung:

- 1) den zum Bau der Bahnanlagen erforderlichen Grund und Boden innerhalb Ihres Landesgebietes der Königlich Preussischen Regierung unentgeltlich zur Verfügung zu stellen,
- 2) zu den Bankkosten der Bahn einen unverzinslichen, nicht rückzahlbaren Zuschuss von 350 000 Mark, in Worten: Dreihundert fünfzigtausend Mark, zu gewähren.

Die für die Bewilligung dieses baaren Zuschusses (sogenannter „Landeshülfen“) in den zwischen dem Grossherzoglich Mecklenburgischen Staatsministerium und den Mecklenburgischen Ständen vereinbarten „Normativbestimmungen“ (veröffentlicht unter dem 8. Januar 1888 im Regierungsblatt für das Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin, Jahrgang 1888 Nr. 2 Seite 7 ff.) unter Nr. 2 festgesetzten Voraussetzungen sollen für diesen Fall bezüglich der Stralsund-Rostocker Eisenbahn schon jetzt als vorhanden anerkannt werden; auch soll die nach Nr. 5 ebendasselbst der Mecklenburgischen Regierung vorbehaltene Befugniss zum Ankauf der in Rede stehenden Eisenbahn durch die Bestimmungen im Artikel 13 dieses Vertrages als geregelt angesehen werden.

Zugleich will die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung auf diejenigen Befugnisse, welche Ihr nach Nr. 7 der gedachten Normativbestimmungen gegenüber sonstigen, aus Landesmitteln unterstützten Sekundärbahn-Unternehmungen vorbehalten sind, der Königlich Preussischen Regierung gegenüber bezüglich der von Letzterer zu bauenden und betreibenden Stralsund-Rostocker Eisenbahn hierdurch verzichten.

Artikel 12.

Die im Artikel 11 unter Nr. 1 übernommene Verpflichtung erstreckt sich auf das gesammte zur Herstellung der Bahn, einschliesslich der Bahnhöfe und aller sonstigen Anlagen, sowie auf das für Seitenentnahmen, Parallelwege, Sicherheitsstreifen, Gewinnung von Baumaterialien, Lagerplätzen, Korrekationen von Wegen oder Wasserläufen etc. nach den genehmigten Bauplänen oder nach den Bestimmungen der Landespolizeibehörden erforderliche oder zum Schutze der benachbarten Grundstücke zur Verhütung von Feuergefahr etc. für nothwendig erachtete, der Expropriation unterworfenen Grundeigenthum mit Einschluss von Rechten und Gerechtigkeiten.

Die Ueberweisung des Grundeigenthums nebst Bechten und Gerechtigkeiten soll dergestalt unentgeltlich erfolgen, dass von der bauenden Eisenbahnverwaltung auch Entschädigungen für Wirthschafterschwernisse und sonstige Nachtheile nicht zu tragen, und die für den Bau der Bahnen erforderlichen Grundstücke frei von Pfandrechten, sowie frei von allen dinglichen Lasten und Abgaben in das Eigenthum des Preussischen Staates übergehen. Diesem sollen vielmehr nur die Kosten der Vermessung und Versteinung des überwiesenen Terrains zur Last fallen. Die bauleitende Eisenbahnverwaltung wird nach Genehmigung des Bauplanes und der bei der Bauausführung etwa erforderlich werdenden Ergänzungen für jede Feldmark einen Planauszug vorlegen, welcher die zu überweisenden Grundstücke nach ihrer karten- und registermässigen oder sonst üblichen Be-

zeichnung und Grösse, deren Eigenthümer nach Namen und Wohnort, ferner die landespolizeilich angeordneten Anlagen, sowie wo nur eine, sei es vorübergehende, sei es dauernde, Belastung von Grundeigenthum in Frage steht, die Art und den Umfang dieser Belastung zu enthalten hat.

Rinnen acht Wochen nach Vorlage dieses Auszugs ist die Eisenbahnverwaltung in den Besitz der erforderlichen Grundstücke zu setzen. Ist innerhalb dieser Frist die Ueberweisung nicht erfolgt, so steht der Eisenbahnverwaltung die Befugniss zu, ohne Weiteres die gesetzliche Expropriation zu beantragen, zu welchem Zweck die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung der Königlich Preussischen Regierung für Ihr Gebiet das Expropriationsrecht rechtzeitig ertheilen wird. Der im Expropriationswege für den Grunderwerb etc. erwachsende Aufwand einschliesslich der Kosten des Verfahrens ist der Eisenbahnverwaltung alsdann zu ersetzen. Der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Regierung bleibt es freigestellt, wegen der Uebertragung dieser, sowie der im Artikel 11 unter Nr. 2 übernommenen Verpflichtung auf die von der Bahnlinie berührten Gemeinden etc. mit letzteren sich zu verständigen, Sie bleibt indess auch für den Fall einer derartigen Uebertragung für die Erfüllung der Verpflichtungen Ihrerseits der Königlich Preussischen Regierung verhaftet.

Artikel 13.

Die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung behält Sich das Recht vor, die innerhalb Ihres Gebietes von der Königlich Preussischen Regierung hergestellte Bahnstrecke der Bahn von Stralsund nach Rostock nebst allem zu derselben zu rechnenden Zubehör nach Verlauf von dreissig Jahren, von dem Tage der Betriebseröffnung an gerechnet, in Folge einer mindestens drei Jahre vorher zu machenden Ankündigung gegen Erstattung des Anlagekapitals, einschliesslich der während der Bauzeit aufgelaufenen vierprozentigen Zinsen, sowie der Kosten für spätere Vervollständigungen und Erweiterungen, indess abzüglich der seitens des Grossherzoglich Mecklenburgischen Staates zu den Herstellungskosten der Bahn gewährten Landeshülfe und ohne Anrechnung des Werthes des unentgeltlich hergegebenen Terrains zu erwerben.

Insofern zur Zeit der Erwerbung der Zustand der Bahn gegen die ursprüngliche Anlage sich wesentlich verschlechtert haben möchte, soll ausserdem von dem ursprünglichen Anlagekapital nach einem durch Sachverständige zu bestimmenden Prozentsatze ein dem dermaligen Zustande entsprechender Abzug gemacht werden.

Beide Hohe kontrahirende Regierungen sind übrigens darin einverstanden, dass, falls die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung von dem hier vorbehaltenen Ankaufsrechte künftig Gebrauch machen sollte, ungeachtet der Aenderung in den Eigenthumsverhältnissen der betreffenden Bahnstrecken nie eine Unterbrechung in dem Betriebe auf denselben eintreten, vielmehr wegen Erhaltung eines ungestörten einheitlichen Betriebes unter Anwendung gleicher Tarifsätze und Tarifbestimmungen für die ganze

betreffende Bahnlinie zuvor eine den Verhältnissen sich anpassende geeignete Verständigung Platz greifen soll.

Macht die Grossherzogliche Regierung von dem Ankaufsrechte Gebrauch, so kann Sie den Betrieb auf der angekauften Strecke an einen Privatunternehmer nur mit ausdrücklicher Zustimmung Preussens übertragen, falls und so lange die in Preussen belegene Bahnstrecke sich im Eigenthume und Betriebe des Preussischen Staates befindet. Umgekehrt wird, falls und so lange nach etwaigem Ankaufe des Mecklenburgischen Bahntheiles die Grossherzogliche Regierung den Betrieb auf letzterem selbst führt, die Königlich Preussische Regierung auch Ihrerseits den Betrieb der in Preussen belegenen Bahnstrecke an einen Privatunternehmer ohne ausdrückliche Zustimmung der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Regierung nicht übertragen.

Artikel 14.

Für den Fall der Abtretung des Preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Verträge erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen. Im Uebrigen wird die Königlich Preussische Regierung ohne Zustimmung der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Regierung die auf deren Gebiete belegenen Bahnstrecken nicht veräussern, auch ohne vorgängige Verständigung mit Derselben den Betrieb einem Privatunternehmer nicht übertragen.

Artikel 15.

Der gegenwärtige Vertrag erlischt, wenn nicht innerhalb einer Frist von fünf Jahren, vom Tage der Ratifikationsauswechslung an gerechnet, mit dem Bau der Bahn begonnen und innerhalb einer weiteren Frist von drei Jahren die Bahn bis zur Betriebseröffnung vollendet sein sollte.

Artikel 16.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseits zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden und die Auswechslung der Ratifikations-Urkunden thunlichst bald erfolgen.

Dessen zu Urkund ist gegenwärtiger Vertrag zweifach ausgefertigt, von den Bevollmächtigten unterschrieben und mit deren Insigeln versehen worden.

So geschehen zu Berlin, den 15. Dezember 1884.

Dr. *Micks.*

Ehlers.

(L. S.)

(L. S.)

Schl ussprotokoll zum Staatsvertrage vom 15. Dezember 1884.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten waren heute zusammengetreten, um zum Abschlusse und zur Vollziehung des wegen Herstellung einer Eisen-

bahn von Stralsund über Damgarten und Ribnitz nach Rostock vereinbarten Staatsvertrages zu schreiten.

Hierbei sind in das gegenwärtige Schlussprotokoll nachstehende, mit den Vereinbarungen des Vertrages selbst gleich verbindliche Erklärungen aufgenommen worden:

- 1) Zu Artikel 2 Absatz 1. Die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung übernimmt es, bezüglich der Einführung der Stralsund-Rostocker Eisenbahn in einen der zu Rostock bestehenden oder noch zu errichtenden Bahnhöfe auf die Gewährung thunlichst günstiger Bedingungen seitens der betreffenden Bahnverwaltungen hinzuwirken, soweit Sie dazu auf Grund des Ihr diesen Bahnen gegenüber zustehenden Aufsichts- oder konzessionsmässigen oder kontraktlichen Rechts im Stande ist.
- 2) Zu Artikel 2 Absatz 3. Die Königlich Preussische Regierung erklärt Sich hinsichtlich der Anlegung von Stationen und Haltestellen bereit, auf der Strecke Ribnitz-Rostock ausser bei Ribnitz drei an geeigneten Orten und in angemessener Entfernung von einander belegene Stationen oder Haltestellen zu errichten, an welchen die verkehrenden Züge nach Bedarf anzuhalten haben.
- 3) Zu Artikel 3.
 - a) Die Hohen vertragschliessenden Regierungen sind darin einig, dass bei der Aufstellung des Projekts zwar bereits auf die künftige Anlage des zweiten Geleises Rücksicht genommen, die unentgeltliche Hergabe des Terrains jedoch nur in dem für die Herstellung eines eingleisigen Bahnkörpers und der etwa gleich für zwei Geleise einzurichtenden Kunstbauten und Dammstrecken auf moorigem Untergrunde erforderlichen Umfange in Anspruch genommen wird.
 - b) Hinsichtlich der Beschaffung desjenigen Terrains, welches zur Herstellung der Anschlüsse an die Bahnhöfe der in Rostock einmündenden Bahnen erforderlich ist, gilt als vereinbart, dass die Königlich Preussische Regierung zunächst nur die unentgeltliche Ueberweisung des Terrains für den in Aussicht genommenen Einen Anschluss beanspruchen wird, unbeschadet ihres Rechtes, im Falle des Anschlusses an den zweiten Bahnhof auch die unentgeltliche Hergabe des hierfür nothwendigen Grund und Bodens zu verlangen.
 - c) Sollte die Königlich Preussische Regierung Sich demnächst zu einer Erweiterung der ursprünglichen Bahnanlagen durch Herstellung von Anschlussgeleisen, Stationen und Haltestellen oder zu ähnlichen Einrichtungen entschliessen und insbesondere auch zur Anlage des zweiten Geleises schreiten, so wird die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung zwecks Erwerbung des zur Ausfüllung dieser Anlagen erforderlichen Grund und Bodens, auf welche sich die Verpflichtung im Artikel 11 unter Nr. 1 des Vertrages nicht bezieht, für Ihr Gebiet das Expropriationsrecht nach Massgabe des Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen

Expropriationsgesetzes vom 29. März 1845 und seiner Ergänzungen bewilligen und für die Ermittlung und Feststellung der Entschädigungen keine ungünstigeren Bestimmungen in Anwendung bringen lassen, als diejenigen, welche bei den Expropriationen zu Eisenbahnanlagen in dem Mecklenburgischen Gebiete zur Zeit Geltung haben.

- 4) Mit Rücksicht auf die Bestimmung in Nr. 2 der für das Grossherzogthum erlassenen „Normativbestimmungen für die Bewilligung von Unterstützungen aus Landesmitteln zum Bau von Neben- oder Sekundär-Eisenbahnen“ (Nr. 2 des Regierungsblattes für das Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin, Jahrgang 1883 S. 7) glaubt die Grossherzogliche Regierung von einer besonderen Sicherstellung der Erhaltung der Bahn und eines geordneten Betriebes nicht absehen zu dürfen. Die Königlich Preussische Regierung ist der Ansicht, dass die Erwägungen, welche den Bestimmungen der Nr. 2 cit. zum Grunde liegen, einem staatlichen Eisenbahnunternehmen gegenüber überhaupt nicht zutreffen, und dass es daher besonderer Kautelen bezüglich der Erhaltung der Bahn — zumal im Hinblick auf die Bestimmungen des Artikels 43 der Reichsverfassung — nicht bedarf. Um der Grossherzoglichen Regierung indess entgegen zu kommen und für Dieselbe auch formell jedes Bedenken gegen die Zulässigkeit der Bewilligung einer Landeshilfe zu beseitigen, will die Königlich Preussische Regierung Sich noch besonders verpflichten, für die Erhaltung der Bahn und eines geordneten Betriebes Ihrerseits Sorge zu tragen.
- 5) Zu Artikel 11. Die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung erkennt an, dass der von Ihr zu leistende Baarzuschuss gemäss der Vorschrift in Nr. 3 Absatz 2 der im Artikel 11 des Vertrages erwähnten Normativbestimmungen mit der Eröffnung des Betriebes der Strecke Ribnitz-Rostock fällig wird. Die Königlich Preussische Regierung wird den Zeitpunkt der bevorstehenden Betriebseröffnung und die Kasse, an welche die Zahlung zu leisten ist, mindestens drei Monate vorher der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Regierung mittheilen.
- 6) Zu Artikel 12. Es herrscht Beiderseits Einverständniss, dass das zur Anlage von Sicherheitsstreifen erforderliche Terrain den betreffenden Besitzern verbleibt und nur hinsichtlich der Benutzung den durch den Zweck der Anlage bedingten Beschränkungen unterworfen wird.
- 7) Die Ratifikation des Vertrages soll baldthunlichst herbeigeführt und die Auswechslung der Ratifikations-Urkunden in Berlin bewirkt werden.

Die mit dem vereinbarten Entwürfe übereinstimmend befundenen zwei Ausfertigungen des Vertrages sind hierauf von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden, und es haben der Kö-

niglich Preussische Bevollmächtigte und der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Bevollmächtigte je eine Ausfertigung des Vertrages und des Schlussprotokolls entgegengenommen.

So geschehen zu Berlin, den 15. Dezember 1884.

Dr. *Micks.*

Ehlers.

21.

PRUSSE, MAISON DUCALE SCHLESWIG-HOLSTEIN.

Loi et memoire relatifs à l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein; du 1 avril 1885.

Preuss. Gesetzsammlung 1885. No. 12 und Anlagen zu den Verhandlungen des Hauses der Abgeordneten des Preuss. Landtages 15. Legislaturperiode. III. Session 1885. No. 159.

1. Gesetz

betreffend eine Schadloshaltung des Herzoglich Schleswig-Holsteinschen Hauses vom 1. April 1885.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. verordnen, mit Zustimmung der beiden Häuser des Landtags Unserer Monarchie, was folgt:

§ 1.

Dem Herzoglich Schleswig-Holsteinschen Hause wird unter den in der Anlage enthaltenen Massgaben eine Schadloshaltung gewährt, welche besteht aus:

1. dem Schloss Augustenburg auf Alsen,
2. den Rechten des Staates an dem Stadtschloss in Sonderburg, insbesondere an der in demselben belegenen Kapelle nebst der fürstlichen Familiengruft,
3. einer vom 1. April 1885 ab vierteljährig im Voraus zu zahlenden Jahresrente von 300,000 Mark.

§ 2.

Die Jahresrente (§ 1 No. 2) wird für das Rechnungsjahr 1885/86 aus den bereitesten Mitteln des Staates berichtigt und für die Folge auf den Staatshaushalts-Etat übernommen.

Die Uebereignung des Schlosses Augustenburg erfolgt unter den von der Staatsregierung festzustellenden Bedingungen.

§. 3.

Die Minister für Landwirthschaft, Domainen und Forsten, der Justiz und der Finanzen sind mit der Ausführung dieses Gesetzes beauftragt.
Gegeben Berlin, den 1. April 1885.

(L. S.)

Wilhelm.

Fürst v. Bismarck. v. Puttkamer. Maybach. Lucius. Friedberg.
v. Boetticher. v. Gossler. v. Scholz. Graf v. Hatsfeldt. Bronsart
v. Schellendorf.

A n l a g e

zu dem Gesetz, betreffend eine Schadloshaltung des Herzoglich Schleswig-Holsteinschen Hauses.

I. Aus der dem Herzoglich Schleswig-Holsteinschen Hause zu gewährenden Schadloshaltung, nämlich:

1. dem Schloss Augustenburg auf Alsen,
2. den Rechten des Staates an dem Stadtschloss in Sonderburg, insbesondere an der in demselben belegenen Kapelle nebst der fürstlichen Familiengruft,
3. der Jahresrente von 300,000 Mark,

sowie aus dem innerhalb des Preussischen Staatsgebiets belegenen Grundbesitz nebst Zubehör des Herzoglichen Hauses wird zu Gunsten der Nachkommen des am 11. März 1869 verewigten Herzogs Christian August zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg ein Privatfamilienfideikommiss des Herzoglich Schleswig-Holsteinschen Hauses errichtet, welches in der ehelichen männlichen Descendenz aus ebenbürtiger Ehe nach der Linealfolge und dem Recht der Erstgeburt vererblich und nach Massgabe des zu errichtenden Statuts unveräußerlich und unverpfändbar sein muss.

Se. Hoheit der Herzog Ernst Günther zu Schleswig-Holstein eventuell der zu Höchst dessen Nachfolge berufene nächste Agnat wird binnen Jahresfrist nach der Rechtskraft des Schadloshaltungs-Gesetzes die erforderlichen Massnahmen treffen, um das Fideikommiss in Gemässheit gegenwärtiger Bestimmungen rechtsgültig zu konstituiren und das über dasselbe zu errichtende Statut Sr. Majestät dem Kaiser und Könige zur landesherrlichen Genehmigung vorzulegen.

II. Das Fideikommissstatut wird diejenige Behörde bestimmen, welche die Aufsicht über das zu errichtende Fideikommiss zu führen hat.

Für das Fideikommiss sind diejenigen Rechtsnormen massgebend, welche an dem Sitz der Fideikommissbehörde in Geltung sind.

Die Errichtung des Fideikommisses und die Regelung des Grundbuchs erfolgt stempel- und kostenfrei.

III. Die vorstehend unter I No. 3 aufgeführte Rente bildet in Höhe von 150,000 Mark einen unveränderlichen Theil des Fideikommisses.

Der Restbetrag von 150,000 Mark ist auf Antrag des jeweiligen Fideikommissbesitzers zu 4 Proc. kapitalisirt insoweit ablösbar, als eine

Verwendung des entsprechenden Werthes in die Substanz des Fideikommisses oder eine Tilgung von Fideikommissschulden in einer nach dem Ermessen der Staatsregierung genügenden Weise sicher gestellt ist. Die Zahlung des entsprechenden Kapitalbetrages kann nicht vor Ablauf eines halben Jahres von dem Tage des auf den Antrag zu ertheilenden Bescheides an gerechnet, beansprucht werden.

IV. Die unveränderliche Rente von 150,000 Mark (unter III Absatz 1) fällt mit dem Aussterben des nachfolgeberechtigten Mannsstammes an den Staat zurück.

Wegen Heimfalls der übrigen Theile der Schadloshaltung (unter I No. 1 bis 3) an den Staat wird das zu errichtende Statut (unter I Absatz 2) das Nähere festsetzen.

D e n k s c h r i f t

zu dem Gesetz-Entwurf, betreffend eine Schadloshaltung
des Herzoglich Schleswig-Holsteinschen Hauses.

I.

Dem Herzoglichen Hause Schleswig-Holstein (Augustenburg) gehörten bis zur Mitte dieses Jahrhunderts umfangreiche auf Alsen und dem Festlande Schleswig, im Sundewitt, belegene Besitzungen. Einen wesentlichen Theil dieser Besitzungen bildete die dem Herzoglichen Hause in den Jahren 1756 und 1764 von der Krone Dänemark gewährte Entschädigung für den zu Gunsten der Königlichen Linie des Gesamtthauses Oldenburg ausgesprochenen Verzicht auf die Glücksburgschen und die Plönschen Lande. Im Jahre 1848 erstreckte sich der Gesamtbesitz des Herzoglichen Hauses namentlich auf die Güter Augustenburg und Rumohrsgaard, Evelgunde, Gammelgaard, Gundstrup, Kekenisgaard, Langenvorwerk, Maybüllgard, Rönhare und Werthemine mit dem Schloss in Sonderburg, ferner Aubüllgaard, Aarup, Kielstrup, Fischbeck, Gravenstein und Kieding nebst zahlreichen Nebenbesitzungen und erheblichen Geld- und Naturalprästationen.

Im März des Jahres 1848, kurz vor Ausbruch des Deutsch-Dänischen Krieges, setzte sich die Dänische Regierung in den Besitz der auf Alsen belegenen Güter und belegte dieselben unter Beseitigung der Herzoglichen Beamten mit Sequester. In gleicher Weise okkupirte Dänemark im Juli 1850 die im Sundewitt belegenen Besitzungen.

Die Herzogliche Familie musste in Folge der politischen Ereignisse ihre Stammbesitzungen verlassen, verlor ihre Einkünfte und wurde einem ungewissen Schicksal anheimgegeben.

Mit den demnächst eingeleiteten Verhandlungen wegen Regelung der Dänischen Erbfolgefrage gingen Erörterungen parallel, welche eine Entschädigung des Herzoglichen Hauses bezweckten und zu Anfang des Jahres 1852 in einem dänischerseits dem Herzog gestellten Ultimatum ihren Ausdruck fanden. In der durch die politischen Verhältnisse geschaffenen Zwangslage hat der Herzog Christian August sich zur Annahme der dänischen Propositionen verstanden, wengleich derselbe seinerseits in dem ihm Gebotenen kein Aequivalent für die von ihm verlangten Cessionen, für die

entzogenen Nutzungen und die ihm sonst durch seine Vertreibung erwachsenen Vermögensbeschädigungen zu erblicken vermochte.

Die Verhandlungen fanden in einem von dem Herzog Christian August ausgestellten Akt d. d. Frankfurt a. M. den 30. Dezember 1852 ihren Abschluss. Nach dem getroffenen Abkommen cedirte der Herzog seine sämmtlichen vorerwähnten Besitzungen und Rechte an die Krone Dänemark, indem er sich gleichzeitig für sich und seine Familie verpflichtete, seinen Aufenthalt ausserhalb des Dänischen Reiches zu nehmen und dort kein Grundeigenthum zu erwerben; dagegen zahlte der König von Dänemark eine »Widerlage« von 1,500,000 Thlr. Spezies = 2,250,000 Thlr. (Preuss.), übernahm Schulden im Betrage von ca. 500,000 Thlr. (Preuss.), sowie einzelne Pensionen und gewährte für entzogene Nutzungen eine — später auf rund 200,000 Thlr. festgesetzte — Entschädigungssumme.

Der König von Dänemark hob gleichzeitig den auf dem Augustenburschen Hausvermögen ruhenden fideikommissarischen Nexus, sowie das theilweis bestandene Heimfallsrecht an die Krone Dänemark auf, wogegen der Herzog Christian August unter Zustimmung seiner beiden Söhne die Absicht kund gab, die Entschädigungssumme zum Ankauf eines Güterkomplexes innerhalb der Preussischen Staaten zu verwenden und letzteren fideikommissarisch zu vinkuliren.

Als bald nach Auszahlung jener Summe — welche durch Aushändigung von Partialobligationen erfolgte — erwarb der Herzog die in Schlesien belegene Herrschaft Primkenau, und späterhin nach dem Aufhören der Dänischen Herrschaft in den Herzogthümern einen Theil seiner früheren Besitzungen im Sundewitt: den Haupthof Gravenstein nebst Fischbeck. Die von dem Herzog und seinem Nachfolger angebaute fideikommissarische Vinkulirung dieses Besitzes ist bis jetzt noch nicht bewirkt worden.

Zu erwähnen ist hierbei noch, dass die mehrgedachte Widerlage als s. g. Indemnität für die Augustenburger Besitzungen nebst den übernommenen s. g. Prioritätsschulden ein Theil der Dänischen Gesamtstaatsschuld wurde. Der beim Abschluss des Wiener Friedens vom 30. Oktober 1864 noch vorhandene nicht erhebliche Rest dieser Schuld verblieb nach Art. XI des Friedensvertrages zu Lasten der Herzogthümer und ist demnächst bezüglich der Indemnität schon vor der Einverleibung der Herzogthümer in Preussen zur Tilgung gebracht.

II.

Aus Veranlassung des bevorstehenden Grossjährigkeitstermins des jetzigen Chefs des Herzoglichen Hauses, Sr. Hoheit des Herzogs Ernst Günther zu Schleswig-Holstein — ein auf neuerer Allerhöchster Verleihung beruhender Titel — richtete derselbe in Gemeinschaft mit seinem damaligen Vormund und nächsten Agnaten Sr. Königlichen Hoheit dem Prinzen Christian zu Schleswig-Holstein unterm 18. Mai 1884 an des Kaisers und Königs Majestät eine Vorstellung wie folgt lautend:

»Bevor Ew. Majestät die Genehmigung zur Verlobung Ihres Enkels, des Prinzen Wilhelm Königliche Hoheit mit der Prinzessin Victoria

Auguste zu Schleswig-Holstein ertheilten, sprachen Allerhöchst-dieselben den Wunsch aus,

»es möchte der Vater der Prinzessin, der Herzog Friedrich zu Schleswig-Holstein, mit Rücksicht auf die früheren in den Herzogthümern stattgehabten Ereignisse nunmehr bemüht sein, seine Stellung und die seines Hauses zu der Preussischen Krone in solcher Weise zu klären und zu befestigen, dass nach keiner Seite hin eine Trübung irgend welcher Verhältnisse werde stattfinden können.«

Der Herzog Friedrich war bereit, diesem Wunsche zu entsprechen, und legte in einem für Seine Kaiserliche Hoheit den Kronprinzen bestimmten Schreiben folgende Erklärung nieder:

»Würde Schleswig-Holstein, wie vor 16 Jahren, unter fremder Herrschaft stehen, und nicht im Laufe der Ereignisse an Preussen und dadurch an Deutschland gekommen sein, so würde Nichts mich davon abhalten mit allen erlaubten Mitteln die Losreissung desselben und die Vereinigung desselben mit Deutschland zu erstreben.

Das Land gehört aber jetzt völkerrechtlich anerkannt und in fester Verbindung, als ein Theil Preussens, zum Deutschen Reich, und die Machtstellung Seiner Majestät des Kaisers und Königs sichert diese Zusammengehörigkeit.

Was ich dartüber hinaus erstrebte, habe ich immer dem nationalen Gedanken untergeordnet. Um so weniger würde ich in Zukunft, wo uns, wie wir hoffen, noch ein innigeres Familienband als bisher verknüpfen wird, es vor meinem Gewissen rechtfertigen können, das damals nicht Erreichte unter Gefährdung des Wohles und der Ruhe Preussens und des Deutschen Reiches und in Gegnerschaft zu demselben zu erstreben.«

Bald nachdem er diese Erklärung abgegeben und noch bevor er dieselbe an Ewre Majestät Allerhöchst-Selbst hatte gelangen lassen, wurde der Herzog aus dem Leben abgerufen, und derselbe liess somit die Angelegenheit formell unerledigt zurück.

Ew. Majestät sprachen indess vor der Vermählung Sr. Königlichen Hoheit des Prinzen Wilhelm im Hinblick auf den Allerhöchstdenselben bekannt gewordenen Inhalt der von dem dahingeshiedenen Herzog Friedrich abgegebenen Erklärung, die Erwartung aus, dass ich, der Herzog Ernst Günther, nach erreichter Mündigkeit, und ich, der Prinz Christian, als nächster Agnat, die vorstehende Erklärung des verewigten Herzogs, unseres Herrn Vaters und Bruders, zu der unsrigen machen würden.

Da der Zeitpunkt meiner, des Herzogs Günther, Mündigkeit nahe bevorsteht, so erachten wir den Augenblick für gekommen, in welchem wir der Erwartung Ew. Majestät zu entsprechen haben, und wir machen demgemäss die von unserem in Gott ruhenden Vater und Bruder abgegebene Erklärung hiermit zu der unsrigen, dergestalt, dass Ew. Majestät diese Erklärung als auch von uns abgegeben erachten und annehmen wollen.

Wir erkennen damit, und zwar ich, der Herzog Ernst Günther, als Nachfolger meines verewigten Herrn Vaters in allen seinen Rechten, und

ich, der Prinz Christian, als zeitiger Vormund des Herzogs Ernst Günther und zugleich als der nächste Agnat im Herzoglichen Hause, für uns selbst und für unsere Erben die staats- und völkerrechtliche Zugehörigkeit Schleswig-Holsteins zum Preussischen Staate unter Verzichtleistung auf alle von dem Hause Schleswig-Holstein-Augustenburg früher auf die Herzogthümer Schleswig-Holstein geltend gemachten Rechte zu Gunsten Sr. Majestät des Kaisers, Königs von Preussen und Allerhöchstdessen Nachfolgern gern und willig an, indem wir damit der Verwirklichung des nationalen Gedankens:

der ungetheilten und untrennbaren Zusammengehörigkeit der Herzogthümer mit Deutschland, welche unser Haus auch bei der Verfolgung seiner eigenen Rechte stets für das erste und höchste Ziel erachtet hat,

am besten zu dienen glauben.

Der zur Verwirklichung dieses Gedankens einst dänischer Vergewaltigung gegenüber von dem Herzog Friedrich und früher schon von dem herzoglichen Hause geleistete Widerstand, sowie die Vertheidigung seiner Rechtsstellung in den Herzogthümern, Bestrebungen, welche mit der Vereinigung derselben mit Preussen ihren endgültigen Abschluss gefunden haben, sind für das Herzogliche Haus die Ursache grosser vermögensrechtlicher Verluste geworden.

Es darf daran erinnert werden, dass der Herzog Christian August zu Schleswig-Holstein durch die Zwangslage, in welche er von der Dänischen Regierung versetzt war, im Jahre 1852 genöthigt wurde, den alten Familiengütern des Herzoglichen Hauses auf dem Festland Schlesiens und auf der Insel Alsen gegen eine dem wahren Werth dieser Besitzungen nicht entsprechende »Widerlage« zu entsagen und dass ferner die dabei nothwendig gewordene anderweite Anlegung der als Widerlage erhaltenen Entschädigungsgelder im Laufe der Zeiten zu noch weitern Verlusten geführt hat.

Aus diesem geschichtlichen Verlaufe der Dinge glauben wir die Berechtigung entnehmen zu dürfen, Ew. Majestät mit der ehrfurchtsvollen Bitte zu nahen:

dass die Krone Preussen geneigen möge, mit dem Herzoglichen Hause zur Vergütung seiner, durch die politischen Ereignisse erlittenen Vermögensverluste ein ähnliches Abkommen zu treffen, wie Dieselbe ein solches in früheren Fällen mit anderen Fürstenhäusern getroffen hat.«

Nach der am 11. August 1884 eingetretenen Grossjährigkeit hat der Herzog Ernst Günther unter erneuter Zustimmung des Prinzen Christian zu Schleswig-Holstein, als seines nächsten Agnaten, vorgedachte Erklärung in einer weiteren Immedial-Eingabe bestätigt.

Wenn nun auch in den mit anderen Fürstenhäusern geschlossenen Vereinbarungen nicht ein Vorgang anzuerkennen war, der eine Berufung auf den vorliegenden Fall gestattete, da es sich bei jenen anderen Vereinbarungen um die Vergütung für den Verlust anerkannter Rechte handelte,

während hier der Verlust solcher anerkannten Rechte nicht in Frage stand, so mussten doch die oben des Näheren dargelegten Verhältnisse und alle begleitenden Umstände hinreichende Veranlassung zu der Erwägung bieten: ob wegen der von dem Herzoglichen Hause in Folge der politischen Ereignisse erlittenen Vermögensverluste demselben nicht eine Schadloshaltung, wie solche andern Fürstenthümern früher von der Krone Preussens gewährt worden ist, zu gewähren sein möchte.

Demzufolge ertheilte Seine Majestät der Kaiser und König dem Staatsministerium den Auftrag, die Grundlagen in Erwägung zu nehmen, um zu einer Schadloshaltung der erbetenen Art zu gelangen und dabei namentlich die Beschaffung eines solchen fideikommissarisch zu fundirenden, in den Herzogthümern belegenen Besitzes in das Auge zu fassen, wie er durch die Erklärung des Weiland Herzogs Christian August zu Schleswig-Holstein vom 30. Dezember 1852 an des Königs von Dänemark Majestät abgetreten worden war.

Diesem Allerhöchsten Auftrage ist durch Verhandlung unter Commissarien, die einerseits von der Staatsregierung, andererseits von dem Herzoglichen Hause bestellt worden sind, entsprochen worden.

Bei diesen Verhandlungen suchten die Commissarien des Herzoglichen Hauses zunächst den Nachweis zu führen, dass ihren Machtgebern in Folge der mehr erwähnten Ereignisse ein Vermögensschaden zugefügt sei, welcher mit der Summe von 12 Millionen Mark als nicht zu hoch gegriffen erscheine.

Ohne dass es darauf ankommen kann, in das Detail der für jene Annahme gemachten Anführungen einzugehen, ist daraus zu erwähnen, dass der Herzog Christian August schon in einer im Jahre 1865 erschienenen Druckschrift den Nachweis versucht hat, dass der Werth seiner Besitzungen zur Zeit der Abtretung an Dänemark nach einer aufgenommenen Taxe sich statt der angenommenen Summe von 2,250,000 Thlr. auf 4,131,960 Thlr. Pr. belaufen habe. Es wurde für die Richtigkeit jener Taxe unter Andern die Thatsache hervorgehoben, dass der Herzog den Haupthof Gravenstein im Jahre 1865/66 ohne Uebertreibung des Angebots zum Preise von 500,000 Thlr. zurtickerworben habe, während auf denselben von der dänischerseits vergüteten Summe nur höchstens der Betrag von 200,000 Thlr. gerechnet werden könne. Es wurde ferner unter Angabe spezieller Daten darauf hingewiesen, dass die durch die stattgehabte Okkupation der Güter dem Herzog erwachsene Einbusse an seinem Vermögen sich über 300,000 Thlr. höher belaufen habe, als von Dänemark (mit 200,000 Thlr.) darauf vergütet worden sei. Endlich wurde auch zum Nachweis der eingetretenen Verluste, welche das Herzogliche Haus erlitten, die inzwischen eingetretene bedeutende Steigerung des Bodenwerths im Allgemeinen hervorgehoben.

III.

Die Staatsregierung hat, ohne in eine ziffermässige Feststellung der Einzelheiten einzugehen, sich der Ueberzeugung nicht verschliessen können, dass das Herzogliche Haus Schleswig-Holstein durch den Gang der politi-

schen Ereignisse in seinem Familien-Vermögen erheblich geschädigt worden ist. Die Ursachen hiervon sind in dem unter dem Druck geschichtlicher Verhältnisse erfolgten Verkauf der Stammesbesitzungen, in der jahrelangen Entziehung aller Einkünfte und den gleichzeitigen Wirkungen einer unsichern äussern Existenz, sowie endlich darin zu erblicken, dass die durch die Umstände bedingte Nothwendigkeit alsbaldigen Erwerbes neuen Grundbesitzes nicht ohne bedeutende geschäftliche Nachtheile hat bewirkt werden können. Rücksichten der ausgleichenden Gerechtigkeit und Billigkeit sprechen dafür, dem Herzoglichen Hause für die demselben hieraus erwachsenen Verluste eine angemessene Schadloshaltung zu gewähren.

Dabei soll unvergessen sein, dass jene Schädigungen wesentlich die Folge von Bestrebungen waren, welche mit ihren nationalen Zielen sich lange Zeit lebhafter Sympathien nicht bloss innerhalb der Bevölkerung der Herzogthümer erfreut haben. Wenn diese Bestrebungen in Folge der Ereignisse des Jahres 1866 durch die dem nationalen Bedürfniss in erweitertem Masse Befriedigung gewährende Vereinigung der Herzogthümer mit der Preussischen Monarchie ihren Abschluss gefunden haben, so muss doch daran erinnert werden, dass die bei der Besitzergreifung der Herzogthümer an die Einwohner derselben erlassene Allerhöchste Proklamation es als ein ehrendes Zeugnis für die bewährte Festigkeit des der Monarchie neu verbundenen Volkstammes und als Bürgschaft der Treue gegen das nunmehrige Landesherrliche Haus bezeichnen durfte, »wenn Manche der neuen Unterthanen sich nicht ohne Zögern von anderen Beziehungen losgesagt haben.«

Was von jenen in der Vergangenheit liegenden Dissonanzen in der Erinnerung noch verblieben sein mag, es wird vor der Thatsache verschwinden, dass die Mitglieder des alten Schleswig-Holsteinschen Fürstenhauses sich für eins erklären mit der durch die Einverleibung in Preussen errungenen nationalen Zusammengehörigkeit der Herzogthümer zu Deutschland und mit den Geschicken unseres Herrscherhauses, welchem sie in verwandtschaftlichen Beziehungen nahe verbunden sind.

Wenn alle diese Umstände dafür sprechen, den jetzt hervorgetretenen Anträgen des Herzoglichen Hauses gerecht zu werden, so hat doch bereits oben hervorgehoben werden müssen, dass die Analogie mit dem gegen andere Fürstenhäuser beobachteten Verfahren hier zwar nicht zutrifft, dass aber nichtsdestoweniger für die Regelung der Vermögensverhältnisse des Herzoglichen Hauses analoge Erwägungen geltend zu machen sein werden, wie sie bei den früheren Gelegenheiten für die Staatsregierung leitend gewesen sind. (Vergleiche Denkschrift vom 20. November 1867, Drucksachen des Abgeordnetenhauses 1867/68 Nr. 8.)

Die Verschiedenheit zwischen jenen und den hier in Rede stehenden politischen und rechtlichen Verhältnissen musste aber sowohl für die Form der zu treffenden Regelung als für das Mass der in Aussicht zu nehmenden Schadloshaltung von Bedeutung sein.

IV.

Für die zu gewährende Schadloshaltung stellte sich, wie schon erwähnt, von selbst die Frage in den Vordergrund, ob es zu ermöglichen sei, dem

Herzoglichen Hause — ausser den vorhandenen Stamm-Schlössern — wenigstens einen Theil seiner alten Besitzungen zurückzugewähren. Bei näherer Prüfung der thatsächlichen Verhältnisse ergab sich dieses als unthunlich. Die Herzoglichen Besitzungen sind nämlich von der Dänischen Regierung zum bei Weitem grössten Theile stückweise verkauft dergestalt, dass eine Wiedervereinigung derselben in einer Hand sich nicht nur schwer, sondern in vollem Umfange als undurchführbar erweist. Jedenfalls würde sie sich jetzt wenn überhaupt, nur mit ganz unverhältnissmässigen Geldopfern erreichen lassen. In vollem staatlichen Besitz befinden sich davon gegenwärtig nur noch das Schloss Angustenburg auf Alsen und verschiedene meist Forstgrundstücke bildende Parzellen.

Das Stadtschloss in Sonderburg dient militärischen Zwecken und befindet sich im Eigenthum des Reichs. Nur die in demselben befindliche Kapelle nebst der Fürstlichen Familiengruft ist im Besitz Preussens verblieben, welchem auch das bedingte Heimfallsrecht an dem Schloss in Gemässheit des Reichsgesetzes vom 25. Mai 1873 zusteht.

Die Rückgewähr der gedachten Schlösser, beziehentlich die Uebertragung der an denselben noch bestehenden Rechte Preussens, erschien als das zunächst zu Gewährende, und der Absicht der Herzoglichen Familie an erster Stelle entsprechend, demnächst auf heimathlichem Boden, inmitten der landmännischen Bevölkerung wieder einen Wohnsitz nehmen zu können. Dass dabei gewisse Beschränkungen anzuordnen sind, erfordert das Herzoglicherseits bereitwilligst anerkannte öffentliche Interesse. Die entsprechenden Bedingungen sind bei den erwähnten kommissarischen Berathungen erörtert, und in der Anlage formulirt worden. Uebrigens wird die Uebernahme der Schlösser für das Herzogliche Haus keine eigentlichen Vermögensvortheile, vielmehr zunächst jedenfalls nur überwiegende Reparatur- und Unterhaltungslasten mit sich bringen, welche erstere allein auf nahezu eine Million Mark veranschlagt werden.

Gegen die Rückgabe der übrigen noch im Staatsbesitz befindlichen Familiengrundstücke machten sich ausschlaggebende Rücksichten geltend, welche eine Konservirung des gerade in der Provinz Schleswig-Holstein nur spärlich vorhandenen staatlichen Forstbesitzes der Staatsverwaltung zur Pflicht machten. Auch die Ueberlassung sonstiger innerhalb der Provinz belegener Staatsgrundstücke erwies sich bei dem geringen und zerstreuten Domanialbesitz daselbst als unthunlich, ebenso wie der etwaige Erwerb anderweiter Grundstücke als unvortheilhaft. Es musste deshalb auf eine entsprechende Schadloshaltung in Gelde Bedacht genommen werden.

Bei der Abmessung des festzusetzenden Betrages konnte, wie vorher schon angedeutet, jenes reichliche Maass, welches den vormaligen souveränen Fürstenthäusern gegenüber zur Anwendung gebracht worden ist, nicht zum Anhalt dienen. Nach sorgfältiger Erwägung aller in Betracht kommenden Umstände ist der Staatsregierung eine Jahresrente von 300 000 Mark als dasjenige Aequivalent erschienen, welches die dem Herzoglichen Hause erwachsenen Vermögensverluste in billiger Weise auszugleichen und unter Berücksichtigung des gegenwärtigen Vermögensstandes desselben, die Zukunft des Hauses sicher zu stellen geeignet sein würde. Erwähnt mag dabei

werden, dass der durch Gesetz vom 16. März 1881 (Gesetz-Sammlung S. 140) genehmigte Vertrag mit den Agnaten der Philippsthaler(Linien des Hessischen Fürstenhauses einen Rentenbetrag von 300 000 Mark jährlich festgesetzt hat *).

Es entspricht dem historischen Hergang und der Natur der Sache sowohl, wie den ausgesprochenen Wünschen des Herzoglichen Hauses, dass bei dieser Gelegenheit die fideikommissarische Vinkulirung nicht bloss der die jetzige Schadloshaltung bildenden Objekte, sondern auch des gesammten im Inlande belegenen Grundbesitzes der Herzoglichen Familie in die Wege zu leiten sein wird. Die grundlegenden Bestimmungen hierfür sind in der Anlage zu dem Gesetz enthalten, eine Stammtafel des Hauses ist hier beigefügt.

Bei jenen Bestimmungen ist sowohl auf die Bedürfnisse des Herzoglichen Hauses, wie auf das namentlich durch Stipulirung eines Heimfallrechts zu wahrende Interesse des Staats Rücksicht genommen worden. Die vorgesehene Ablösbarkeit eines Theiles der Rente unter Festhaltung des fideikommissarischen Nexus gewährt die — nach Lage der Verhältnisse nothwendig zu schaffende — Möglichkeit einer Erweiterung und Meliorirung des Grundbesitzes, Letzteren namentlich durch Tilgung der vorhandenen Hypothekenschulden.

Die weiteren ausführenden Festsetzungen waren dem der Landesherrlichen Genehmigung und somit der Prüfung und Entscheidung der Staatsregierung unterliegenden Fideikommissstatut selbst vorzubehalten.

A n l a g e A

zu der Denkschrift, betreffend das Gesetz wegen einer Schadloshaltung des Herzoglich Schlewig-Holsteinschen Hauses.

Das Schloss Augustenburg auf Alsen geht mit allem Zubehör unter folgenden Bedingungen in das Eigenthum des Herzoglich Schleswig-Holsteinschen Hauses über

I. In der Abtretung sind namentlich mitbegriffen:

1. das Kavalierhaus,
2. das Küchengebäude,
3. das Spritzenhaus,
4. das kleine Palais mit Nebengebäuden,
5. das den Schlosspark bildende Jagen 35 der Königlichen Oberförsterei Sonderburg,
6. der stüdlich des Palaisweges belegene Schlossgarten mit dem Orangeriehause und den Treibhäusern.

Die hiernach in das Eigenthum des Herzoglichen Hauses übergehenden Gebäude und Grundstücke sind auf einer durch den Kataster-Supernumerar Knoblauch im Oktober 1884 angefertigten Karte vom Schlosse zu Augustenburg nebst Umgebung mit schwarzer, beziehungsweise mit grauer Farbe eingezeichnet.

II. Ausgenommen von der Abtretung sind alle nördlich der Augustenburger Strasse, des Palaisweges und des nach den Koppeln des Hofes

*) V. N. R. G. 2 s. T. X. p. 511.

Augustenburg führenden Weges (a. b. c. der Karte), beziehungsweise nordöstlich dieses Weges belegenen fiskalischen Gebäude und Grundstücke, insbesondere

1. das Jägerhaus,
2. das Heckwärter - Etablissement,
3. das die Gebäude zu 1 und 2 umgebende Areal,
4. der Pastoratsgarten,
5. der sogenannte alte Obstgarten und der an denselben grenzende fiskalische Acker.

III. Die bisherige Benutzung der im Schlosse zu Augustenburg befindlichen Kirche zu den gottesdienstlichen Zwecken für die Gemeinde Augustenburg bleibt für ewige Zeiten bestehen. Die bauliche Unterhaltung der Kirche liegt dem Herzoglichen Hause, sobald ihm das Schloss übergeben sein wird, bis dahin aber dem Staate ob.

IV. Dem Staate verbleibt bis auf Weiteres die unentgeltliche Benutzung derjenigen Gebäude und Grundstücke des Schlosses, welche jetzt das Lehrerinnen - Seminar inne hat, einschliesslich der Dienstwohnungen und der zwischen dem südlichen Flügel und dem südlichen Nebengebäude einerseits und dem Augustenburger Noor andererseits belegenen Dienstländereien (d. e. f. g. der Karte), für die Zwecke des Seminars im bisherigen Umfange. Ausgenommen von dieser Bestimmung werden

1. das Kavalierhaus,
2. die zwischen der westlichen Front des Hauptgebüdes, dem Schlossgarten, dem Schlosspark und dem Augustenburger Noor belegenen, von der Seminar-Verwaltung bisher verpachteten Basenplätze und Wiesen,

indem diese Grundstücke, sowie das Kavalierhaus Seiner Hoheit dem Herzog alsbald übergeben werden sollen.

So lange sich das Seminar im Schlosse befindet, bleibt den zu demselben gehörigen Personen die Benutzung der über die Grundstücke zu 2 führenden Wege in bisheriger Weise gestattet.

V. Das Herzogliche Haus ist befugt, auch so lange sich das Seminar im Schlosse befindet, den Schlosshof als Zufahrt zum kleinen Palais zu benutzen und erforderlichen Falls zu diesem Zwecke im Einvernehmen mit der Staatsregierung neue Wegeanlagen auf dem Schlosshofe zu machen.

VI. Das Herzogliche Haus kann unter Beobachtung einer Kündigungsfrist von mindestens vier Jahren die Räumung des Schlosses und die Uebergabe desselben sowie aller für das Seminar benutzten Grundstücke beanspruchen.

VII. Im Kavalierhause steht dem Ortsgeistlichen eine Dienstwohnung zu, welche umfasst

1. den kurzen Flügel in beiden Stockwerken nebst Bodenraum,
2. 3 Zimmer im Erdgeschosse des langen Flügels,
3. einen Theil des Kellers,
4. einen Waschraum im Seitenflügel des nördlichen Nebengebüdes.

Das Herzogliche Haus wird dem Ortsgeistlichen entweder seine bisherige Dienstwohnung im Kavalierhause auch fernerhin unentgeltlich belassen oder

eine andere, den Anforderungen der kirchlichen Aufsichtsbehörde entsprechende Dienstwohnung beschaffen.

VIII. Da sich in dem kleinen Palais die Geschäftsräume und die Dienstwohnung des Hardešovts befinden, so muss die Uebergabe dieses Palais an Seine Hoheit den Herzog so lange ausgesetzt bleiben, bis von Letzterem auf seine Kosten für den Hardešovt oder denjenigen Beamten, welcher im Falle einer Umgestaltung der Behörden an seine Stelle tritt, ein anderweitiges, nach dem Ermessen der Staatsregierung geeignetes Unterkommen beschafft sein wird, welches die erforderlichen Geschäftsräume einschliesslich eines Polizeigefängnisses mit mindestens vier Zellen, eine angemessene Dienstwohnung sowohl für den Hardešovt als auch für den Gefängniswärter und endlich für den ersteren das dem wirtschaftlichen Bedürfnisse dieses Beamten entsprechende Dienstland enthalten muss.

IX. Sollte das Herzogliche Haus etwa Willens sein, auf seine Kosten zur Beschaffung einer anderen Dienstwohnung für den Ortsgeistlichen oder zur anderweitigen Unterbringung der Geschäftsräume und der Dienstwohnung des Hardešovts, beziehungsweise seines Nachfolgers im Amte neue Gebäude zu erbauen, so wird die Staatsregierung, wenn sie mit den ihr zur Prüfung vorzulegenden Bauplänen einverstanden ist, die erforderlichen Bauplätze auf fiskalischem Grund und Boden unentgeltlich zur Verfügung stellen.

X. Das Herzogliche Haus übernimmt die Verpflichtung, das Spritzenhaus, die Spritzen und die sonstigen Feuerlöschgeräthe dauernd in gutem Zustande zu erhalten, auch die erforderlichen Spritzenmannschaften zu stellen und zu besolden.

So lange sich das Seminar im Schlosse befindet, verbleiben diese Verpflichtungen der Unterrichtsverwaltung.

Nach Räumung des Schlosses tritt das Herzogliche Haus in die zwischen der Unterrichtsverwaltung und den Spritzenmannschaften bestehenden Verträge ein.

Als Spritzenmannschaften dürfen nur solche Personen angestellt werden, welche die Polizeibehörde als diensttüchtig anerkannt hat.

Der Gemeinde Augustenburg bleibt die unentgeltliche Mitbenutzung der Feuerlöschrichtungen des Schloesses in bisheriger Weise gestattet.

XI. Das Herzogliche Haus wird dem Publikum den Besuch des Schlossparkes, sowie die Benutzung des Badeplatzes und des Landungsplatzes in bisheriger Weise gestatten und in diesen Beziehungen Beschränkungen nur unter Zustimmung der Staatsregierung eintreten lassen.

Die Anlagen und Wege im Schlossparke sind vom Herzoglichen Hause dauernd zu erhalten.

XII. Die Rechte und Pflichten des Fiskus in Betreff

1. der Schlossallee,
2. des Palaisweges,
3. des nach den Koppeln des Hofes Augustenburg führenden Weges gehen auf das Herzogliche Haus über.

Dem Publikum bleibt die Benutzung dieser Wege in bisheriger Weise gestattet.

XIII. Die gerichtliche Auffassung der an das Herzogliche Haus abgetretenen Gebäude und Grundstücke erfolgt alsbald nach Rechtskraft des Schadloshaltungsgesetzes. Das Gleiche gilt von der Uebergabe, insoweit nicht letztere in Gemässheit dieser Bestimmungen unter IV und VIII zur Zeit noch ausgesetzt bleibt.

XIV. Mit der Uebergabe gehen einerseits alle Nutzungen, andererseits alle privatrechtlichen und öffentlichen Lasten und Abgaben auf das Herzogliche Haus über.

Bis zur Uebergabe an Letzteres verbleiben bezüglich des Schlosses und des kleinen Palais die Baulast und alle sonstigen Lasten und Abgaben dem Staate.

XV. Das Herzogliche Haus tritt in die zur Zeit der Uebergabe bestehenden Mieths- und Pachtverträge ein.

Die Mieths- und Pachtzinse für das laufende Vertragsjahr werden nach Verhältniss der Besitzzeit zwischen dem Fiskus und dem Herzoglichen Hause vertheilt.

Der für den Schlossgarten (I Nr. 6) und den im Eigenthume des Fiskus verbleibenden alten Obstgarten (II. Nr. 5) vertragsmässig zu zahlende Pachtzins wird nach Verhältniss des Flächeninhalts beider Gärten vertheilt.

XVI. Seiner Hoheit dem Herzog wird auf seinen Wunsch die Jagd

1. in dem zur Königlichen Oberförsterei Sonderburg gehörigen Süderholze,

2. auf dem Miangsee, dem Kleinhaß- und dem Nydamm-See für einen Pachtzins verpachtet werden, welcher alle 12 Jahre nach einem Ertragsanschlage unter Zugrundelegung der Brutto-Wildtaxe, im Uebrigen nach den für die Verpachtung der fiskalischen Jagden an die Königlichen Forstbeamten geltenden Bestimmungen festzusetzen ist.

Auf dem Miangsee wird sich Seine Hoheit der Herzog der Jagd auf Möwen enthalten. Auch dürfen die Brutstätten der Möwen nicht gestört, und Möweneier, ausser für die Herzogliche Tafel, nicht gesammelt werden.

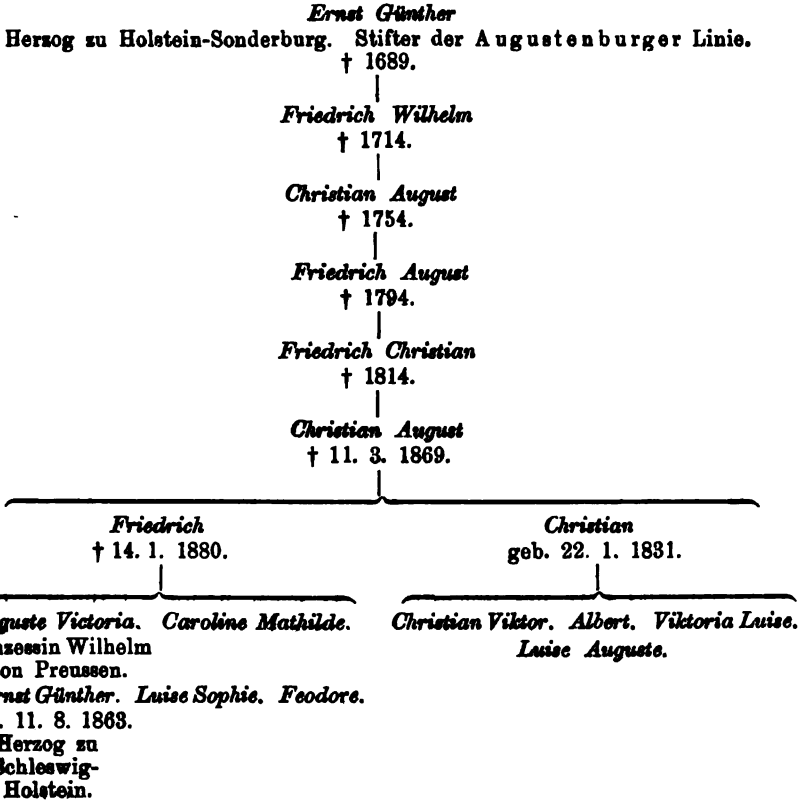
XVII. Dem Herzoglichen Hause wird das ausschliessliche Recht zur Fischerei in den unter XVI. Nr. 2 genannten drei Seen eingeräumt.

XVIII. Die Bestimmungen unter XVI. und XVII. treten erst nach Ablauf der bestehenden Pachtverträge in Kraft, falls es nicht etwa Seiner Hoheit dem Herzog gelingt, eine frühere Aufhebung dieser Verträge herbeizuführen.

XIX. Die gerichtliche Auffassung und die Regelung des Grundbuchs erfolgen stempel- und kostenfrei.

Anlage B zu der Denkschrift.

Stammtafel
des Herzoglichen Hauses Schleswig-Holstein.



22.

PRUSSE, HESSE.

Traité relatif à la navigabilité du Rhin de Mayence à Bingen; signé le 30 janvier 1884 *).

Preuss. Gesetz-Sammlung 1885. No. 29.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen

*) Les ratifications ont été échangées le 6 Mai 1885.

und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein beschlossen haben, im Anschluss an die früheren Vereinbarungen zwischen der Grossherzoglich Hessischen und der vormaligen Herzoglich Nassauischen Regierung durch ein Abkommen diejenigen Massnahmen festzustellen, welche erforderlich sind, um eine vollständige Regulirung der Rheinstromstrecke zwischen Mainz und Bingen herbeizuführen und den gegen die vorhandenen Regulirungswerke erhobenen Beschwerden, soweit sie für begründet erkannt sind, Abhülfe zu verschaffen, haben behufs Abschlusses dieses Abkommens

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Unterstaatssekretär im Ministerium für Landwirthschaft, Domänen und Forsten, Eduard Marcard,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten

Minister, Staatsrath Dr. jur. Carl Neidhardt

zu Bevollmächtigten ernannt, welche nach Austausch ihrer Vollmachten unter Vorbehalt der Ratifikation Folgendes verabredet haben:

Artikel I.

Die Regulirung soll die Herstellung einer Sohlentiefe von mindestens 2 Meter unter dem gemittelten niedrigsten Wasserstande (nach dem Protokolle Nr. XVIII der technischen Strombefahrungskommission vom 25. Mai 1861 + 1,24 Meter am Preussischen, + 0,75 Meter am Hessischen Pegel zu Bingen) zu erzielen suchen.

Artikel II.

Für die Regulirung sind folgende Grundsätze massgebend:

Das Bett des Rheinstromes zwischen Mainz und Bingen darf in seiner Rezeptionsfähigkeit nicht zum Nachtheile der oberhalb und unterhalb gelegenen Uferstrecken geändert werden.

Ebensowenig darf das auf dieser Stromstrecke innerhalb der Uferlinien bei gewöhnlichem Mittelwasser (+ 1,5 Meter am Mainzer Pegel) zur Zeit bestehende Verhältniss zwischen dem Wasserspiegel und dem diesen überragenden Boden zum Nachtheile des Wasserspiegels geändert werden. Zu dem Zwecke sollen neue Regulirungswerke (Parallelwerke, Traversen und Buhnen) in der Regel so niedrig gehalten werden, dass sie das gewöhnliche Mittelwasser nicht überragen. Diese Vorschrift findet jedoch auf Hafenschutzdämme keine Anwendung.

Jede bereits vorhandene oder neu entstehende Anlandung, welche vor dem Stromufer in das eigentliche Flussbett vorschreitet oder zwischen den Werken inselartig auftritt, darf nicht befördert, soll vielmehr möglichst verhindert und, sofern nicht gegenwärtig bereits vollständig ausgebildete Verlandungen vorliegen, unterdrückt werden.

Artikel III.

Um den gegenwärtigen Bestand des Rheinbettes auf der Strecke

Mainz-Bingen darzustellen, sollen geeignete Querprofilaufnahmen des Stromes ausgef hrt und die gegenw rtige Lage und der Fl cheninhalt des Wasserspiegels und des Bodens bei gew hnlichem Mittelwasser (+ 1,5 Meter am Mainzer Pegel) aufgenommen werden.

Diese Aufnahmen erfolgen unter Benutzung des vorhandenen Kartenmaterials mit Berticksichtigung der  rtlichen Verh ltnisse durch zwei Kommissare, von denen je einer durch jede der beiden Hohen Regierungen ernannt wird. Die Kommissare haben ihre Arbeiten unverz glich zu beginnen und innerhalb Jahresfrist zu beenden. Die gemachten Aufnahmen sind den beiden Hohen Regierungen zur Anerkennung des Ergebnisses vorzulegen.

Artikel IV.

Im Einzelnen wird Folgendes vereinbart:

- 1) Auf der Stromstrecke von Bingen bis R desheim soll von allen Bauausf hrungen im Strome abgesehen werden, vorbehaltlich jedoch einer etwa herzustellenden Hafenanlage bei Bingen. Es d rfen weder auf dem rechten noch auf dem linken Ufer Werke ausgef hrt werden, welche zu Anlandungen oder Versandungen f hren k nnen.
- 2) Auf der Strecke von R desheim bis Geisenheim sollen am rechten Ufer keine Regulierungswerke hergestellt und die vorhandenen Buhnen beseitigt werden.

Die in fr heren Regulierungsprojekten vorgesehenen Arbeiten: Vorbau vor dem Geisenheimer Anbau und Umbauung der R desheimer (Jungschen) Aue sind nicht auszuf hren. Beide Buhnen zun chst der Ilmen-Aue sind in ihrer Wurzel am linken Ufer zu durchbrechen. Auch kann zur Herstellung eines Verkehrsweges f r kleine Fahrzeuge eine Verbindung dieser Werke und der oberhalb gelegenen Buhne durch ein in der H he von Mittelwasser (Art. II) zu haltendes Parallelwerk ausgef hrt werden.

Die Regulierungswerke, welche die Ilmen-Aue und die anschliessenden Sandablagerungen mit der fiskalischen Weidenpflanzung oder dem Festlande verbinden, sind soweit abzutragen, als sie das gew hnliche Mittelwasser  berragen; ausgenommen davon sind nur diejenigen Strecken der Werke, neben welchen schon jetzt h here Verlandungen vorhanden sind.

- 3) Auf der Strecke von Geisenheim bis St. Bartholom  soll die vom unteren Ende der Fulder-Aue rechtwinklig auf das Ufer stossende Buhne, soweit es im Interesse der Entw sserung erforderlich ist, in der Krone erniedrigt werden. Am rechten Ufer sollen die gegenw rtig vorhandenen Wasserfl chen zwischen den Regulierungswerken im Anschlusse an die Sch nbornsche Aue als solche m glichst erhalten werden. Soweit eine Sumpfbildung bereits vorhanden ist, soll die vollst ndige Verlandung durch k nstliche Mittel beschleunigt werden.
- 4) Auf der Strecke von St. Bartholom  bis Oestrich sollen die

obere und die mittlere Oeffnung in dem rechtsseitigen Parallelwerke, welches die Bucht von Mittelheim abschliesst, erweitert werden. Die Fläche zwischen dem Parallelwerke und dem Ufer und alle drei Oeffnungen in dem ersteren sollen nöthigenfalls durch Baggerungen offen gehalten werden. Die im Fahrwasser und zunächst dem Fahrwasser belegenen Anen und Untiefen, insbesondere die Winkeler Aue, die Insel Wörth und die anschliessenden Sandbänke sollen so schleunig als möglich bis auf Normaltiefe (Art. I) beseitigt werden.

- 5) Auf der Strecke von Oestrich bis Eltville soll der rechtsseitige Stromarm, die kleine Gies, welche gegenwärtig durch Parallelwerke und Querbuhen abgeschlossen ist, für die Schifffahrt wieder eröffnet werden. Die vorhandenen Regulirungswerke sollen, soweit sie in die neue Schifffahrtsstrasse fallen, beseitigt werden. Die Schifffahrtsstrasse der kleinen Gies soll planmässig eine Breite von 200 Meter erhalten. Der linksseitige Stromarm, die grosse Gies, soll dagegen eingeschränkt werden, jedoch eine Breite von mindestens 250 Meter behalten; auch soll beiden Stromarmen, soweit nöthig mit Zuhtilfenahme von Baggerungsarbeiten, die Normaltiefe (Art. I) gegeben werden.

Die Schifffahrtsstrasse der grossen Gies soll, soweit wie möglich, namentlich aber bei der Ortschaft Heidenfahrt, an das linke Stromufer gelegt und der Vorbau am oberen Ende der Westfälischen Aue im Interesse des Fährverkehrs zwischen Heidenfahrt und Erbach möglichst kurz gehalten werden. Die Buchten am rechten Ufer sollen durch niedrig gehaltene Werke verbaut werden; zwischen Eltville und Erbach soll die Korrektionslinie auf die Richtung von dem Vorsprunge bei der Villa Sicambria bis zu dem Anfangspunkte der jetzigen Kupirung bei Erbach beschränkt werden.

Die vorhandene Kupirung am unteren Ende der Eltviller Aue soll niedriger gelegt werden, um den Aufstau des Wassers in dem todten Arme links der Eltviller Aue zu verhindern.

- 6) Auf der Strecke von Eltville bis Niederwalluf befindet sich in dem Parallelwerke oberhalb der Eltviller Aue eine Oeffnung. Diese Oeffnung soll durch ein unter Mittelwasser anzulegendes Werk beseitigt werden. Der früher beabsichtigte Ausbau der Bucht zwischen Eltville und Villa Julienheim kommt nicht zur Ausführung.
- 7) Auf der Strecke von Niederwalluf bis Schierstein soll die am Schiffbauplatze von Niederwalluf vorhandene Buhne beseitigt werden.

Artikel V.

Die beiderseitigen Korrektions- beziehungsweise Uferlinien und der nunmehrige Regulirungsplan, wie sich derselbe aus den früheren Vereinbarungen, den inzwischen unter beiderseitigem Einverständnis eingetretenen

Aenderungen und den Bestimmungen dieser Uebereinkunft ergibt, sind in eine aus zwei Blättern bestehende Stromkarte eingetragen.

In derselben sind angegeben:

- 1) die beiderseitigen Uferlinien einschliesslich der bereits vollständig ausgebildeten Verlandungen (Art. II) mit grüner Farbe;
- 2) die bereits vorhandenen und unverändert oder in veränderter Höhenlage beizubehaltenden Regulierungswerke mit schwarzer Farbe;
- 3) die vorhandenen, aber nunmehr zu beseitigenden Regulierungswerke mit gelber Farbe;
- 4) die neuen Korrektionslinien mit rother Farbe.

Für jede der beiden Hohen Regierungen ist ein von denselben bei der Ausfertigung dieses Vertrages zu verwahrendes Exemplar der Stromkarte hergestellt worden, welches von den beiderseitigen Bevollmächtigten durch Namensunterschrift, Datirung und Untersiegelung anerkannt worden ist und einen integrierenden Theil des gegenwärtigen Vertrages bildet.

Artikel VI.

Im Interesse der einheitlichen und gleichmässigen Durchführung des Regulierungsplanes sind die beiderseitigen Hohen Regierungen übereingekommen, das Reich um Bestellung eines Kommissars zu ersuchen, welcher mit den beiderseitigen, von den Hohen Regierungen zu bezeichnenden bauleitenden Beamten die Spezialpläne und die Reihenfolge der vorzunehmenden Arbeiten festzustellen und die programmässige Ausführung zu bestätigen haben wird.

Ueber die bei der Ausführung der Arbeiten etwa entstehenden Meinungsverschiedenheiten zwischen den beiderseitigen bauleitenden Beamten wird der Kommissar nach Anhörung beider Theile und, wo nöthig, Untersuchung an Ort und Stelle endgültig entscheiden.

Artikel VII.

Regulierungswerke, welche in den Plänen (Art. VI) nicht vorgesehen sind, oder sonstige neue Anlagen im Strome dürfen nur nach zuvoriger Verständigung der beiden Hohen Regierungen und nur mit Zustimmung des Reichs zur Ausführung gelangen. Es bleibt vorbehalten, zur Verhütung von Versandungen die Stromecke unterhalb des Wachsbleicharmes zwischen der Bettbergs-Aue und dem linken Ufer auf die Breite des Wachsbleicharmes zu beschränken, vorbehaltlich der Verständigung unter den beiderseitigen Hohen Regierungen über das Projekt und die Kostenfrage. Für die Aufstellung des Projekts sind die in Artikel II bezeichneten Grundsätze massgebend. Die Korrektionslinie an der Bettbergs-Aue ist braun punktirt in die Stromkarte (Art. V) eingetragen.

Artikel VIII.

Die Hohen Regierungen sind übereingekommen, das Reich zu ersuchen, dass es die dauernde Erhaltung eines den Grundsätzen des Artikels II entsprechenden Zustandes überwacht.

Artikel IX.

Die Landesgrenze zwischen Hessen und Preussen von dem Endpunkte der nach Artikel XIII des Vertrags vom 29. November 1856 bereits festgesetzten Grenzlinie bis zum Einfluss der Nahe in den Rhein soll fortan in der Mitte zwischen den beiderseitigen Korrekptions- beziehungsweise Uferlinien (Art. V) liegen.

Ausgenommen sind hiervon die Stromlängen zwischen den auf der Karte vorgesehenen oberen und unteren Spitzen der Westfälischen und der Rüdeshheimer (Jungschen) Aue. Längs der Westfälischen Aue bildet die Mitte zwischen der rechtsseitigen Korrekptionslinie und der gegenüberliegenden Korrekptions- beziehungsweise Uferseite des linksseitigen Armes, längs der Rüdeshheimer (Jungschen) Aue, deren linke Uferlinie die Grenze. Die hiernach festgestellte Landesgrenze ist in die Stromkarte (Art. V) eingetragen.

Nach dem im Absatz 1 aufgestellten Grundsätze ist auch die Landesgrenze in dem linksseitigen Stromarme an der Rettbergsaue zu bestimmen, falls die in Artikel VII vorgesehenen Arbeiten an dieser Aue zur Ausführung gelangen.

Artikel X.

Jeder der beiden Staaten hat die Kosten der nach Massgabe dieses Vertrages auf seinem Gebiete auszuführenden Arbeiten zu tragen und daselbst den Strom in vertragsmässigem Zustande zu erhalten.

Artikel XI.

Ausnahmsweise werden von beiden Staaten zu gleichen Theilen diejenigen Kosten übernommen, welche durch die Beseitigung der Winkeler Aue und der Insel Wörth entstehen, sowie diejenigen, welche durch etwaige Baggerarbeiten in der grossen Gies behufs Herstellung der Normaltiefe (Ort. IV, 5) verursacht werden.

Auch sollen fortan alle in diesem Vertrage nicht vorgesehenen Spreng-, Räumungs- und Baggararbeiten, welche zur Beseitigung von Schiffahrtshindernissen oder zur besseren Ausbildung des regulirten Stromes in dessen durch die Landesgrenze getheilten Strecken nöthig werden möchten, auf gemeinschaftliche Rechnung unter gleicher Vertheilung der Kosten einheitlich ausgeführt werden. Die Ausführung erfolgt nach Vereinbarung der Lokalbaubeamten, welche im Falle von Differenzen an ihre vorgesetzten Behörden behufs weiterer Verhandlung zwischen den beiden Hohen Regierungen zu berichten haben.

Artikel XII.

Alljährlich wird von den dazu bestimmten Wasserbaubeamten der beiden Hohen Regierungen eine gemeinschaftliche Strom- und Uferschau gehalten.

Hierbei sind die befundenen Mängel und darnach vorzunehmenden Unterhaltungsarbeiten genau in einem aufzunehmenden Protokolle festzustellen.

In Fällen, welche ein schleuniges Einschreiten erheischen, ist diejenige Regierung, welcher die Unterhaltungspflicht obliegt, unaufgefordert oder auf

erstes Ansuchen der anderen Regierung verpflichtet, sofort die erforderlichen und wirksamen Massregeln zur Abhülfe zu ergreifen.

Artikel XIII.

Die Ratifikations-Urkunden des gegenwärtigen Vertrages sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden. Der Vertrag tritt zehn Tage nach dieser Auswechslung in Kraft.

So geschehen Berlin, den 30. Januar Ein Tausend Acht Hundert Vier und Achtzig.

(L. S.) *Eduard Marcard.* (L. S.) *Carl Neidhardt.*

Schlussprotokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten waren heute zusammengetreten zur Vollziehung des wegen Regulirung der Rheinstromecke zwischen Mainz und Bingen vereinbarten Staatsvertrags. Hierbei ist beiderseitiges Einverständnis über folgende Punkte festgestellt worden, welche gleiche Kraft und Gültigkeit, als wären sie in dem Vertrage enthalten, haben und durch die Ratifikation des letzteren ohne Weiteres als mit ratifizirt angesehen werden sollen:

- 1) In der dem Vertrage laut Artikel V beigegebenen Stromkarte ist das Regulirungsprojekt namentlich auf den wichtigsten Stromstrecken nur in den fixirten Korrektionslinien dargestellt. Hinter diesen Linien müssen die auszuführenden Werke den vereinbarten Bestimmungen entsprechen. Dagegen soll dem Ermessen der beiden Hohen Regierungen rücksichtlich der Art, der Form, der Konstruktion und der Vertheilung der einzelnen Werke nicht vorgegriffen sein. Aenderungen an den auf Grund des Artikels VI des Vertrags festgestellten Spezialplänen können nur auf dem im Vertrage selbst vorgesehenen Wege erfolgen.
- 2) Mit Bezug auf den der Grossherzoglich Hessischen Regierung im Artikel VII des Vertrages eingeräumten Vorbehalt, welcher die Verengung des sich unterhalb des Wachsbleicharmes anschliessenden kupirten Stromarmes bei Mombach zum Gegenstande hat, ist die Rettbergs-Aue auf der vorerwähnten Stromkarte mit braunpunktirter Linie in einer derartigen Verlängerung gezeichnet worden, dass darnach die Breite jenes Stromarmes zwischen der punktirten Linie und der die Bühnenköpfe am gegenüberliegenden linken Stromufer verbindenden Korrektionslinie gleich ist der Normalbreite des Wachsbleicharmes.

Gegen die Absicht der Grossherzoglich Hessischen Regierung, die dort vorhandenen Bühnen, soweit sie der projektirten Korrektionslinie an der Rettsbergs-Aue zwischen Profilstein 103 bis 107 gegenüberliegen, demnächst unter Innehaltung der in Artikel II des Vertrags bezeichneten Grundsätze durch ein Parallelwerk zu ersetzen oder die Werke daselbst zu erhöhen, findet sich nichts zu erinnern.

- 3) Zu Artikel XI des Vertrags wird anerkannt, dass die Verpflichtung zur gemeinschaftlichen Tragung der Kosten, welche durch Vornahme von Spreng-, Räumungs- und Baggerarbeiten entstehen, sich nur auf Arbeiten zum Offenhalten der grossen Schifffahrtsstrasse, nicht aber auf Zufahrtsstrassen zu den einzelnen Landungsplätzen erstreckt.

Berlin, den 30. Januar 1884.

Eduard Marcard.

Carl Neidhardt.

23.

PRUSSE, HESSE.

Convention concernant la construction et l'administration d'un pont sur le Main près d'Offenbach; signée à Berlin le 2 juillet 1885 *).

Preuss. Gesetz-Sammlung 1885. Nr. 36.

Uebereinkunft zwischen Preussen und Hessen wegen Erbauung, Unterhaltung und Verwaltung einer stehenden Brücke über den Main bei Offenbach.

Vom 2. Juli 1885.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein haben — nachdem die auf Grund der vorläufigen Stipulation im Artikel 13 des zwischen der Grossherzoglich und Kurfürstlich Hessischen Regierung am 29. Juni 1816 **) zu Frankfurt a. M. abgeschlossenen Staatsvertrages und in Gemässheit der Bestimmungen der zwischen denselben Regierungen getroffenen Uebereinkunft vom 20. Februar 1818 auf gemeinschaftliche Kosten erbaute Schiffbrücke über den Main bei Offenbach baufällig geworden ist, und nachdem die auf den vorerwähnten Verträgen beruhenden Rechte des vormaligen Kurfürstenthums Hessen auf Preussen übergegangen sind — es für nützlich befunden, die Schiffbrücke durch eine stehende Brücke zu ersetzen.

Von Seiten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs ist
Allerhöchstihlr Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amte Graf von
Bismarck-Schönhausen,

von Seiten Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs
Allerhöchstihlr ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter
Minister, Wirkliche Geheime Rath Dr. Neidhardt

*) Les ratifications ont été échangées.

**) V. N. R. III. p. 64.

zum Abschluss einer Uebereinkunft wegen Erbauung, Unterhaltung und Verwaltung dieser stehenden Brücke mit der erforderlichen Ermächtigung versehen worden und haben dieselben unter Vorbehalt der Ratifikation folgende Uebereinkunft abgeschlossen.

Artikel I.

Die Erbauung der stehenden Brücke über den Main soll in der Verlängerung der Kaiserstrasse zu Offenbach erfolgen und neben Errichtung des Brückengelderheberhauses, der Brückenrampen auf beiden Mainufern und der auf der rechten Mainseite erforderlichen Zufuhrstrasse der Firma Ph. Holzmann & Co. in Frankfurt a. M. unter den im Entreprise-Vertrage vom 30. Dezember 1883 zu Offenbach verabredeten Bedingungen, von welchen die Bestimmung über den Beginn der Bauzeit anderweit festzusetzen vorbehalten bleibt, nach dem demselben beigefügten, von den beiden kontrahirenden Regierungen genehmigten Bauprojekte übertragen werden.

Artikel II.

Der Firma Ph. Holzmann & Co. soll für die Grundstücke, welche zur Ausführung der im Artikel I erwähnten Baulichkeiten erforderlich sind, das Enteignungsrecht auf Königlich Preussischem Gebiet durch die Königlich Preussische Regierung verliehen werden.

Auf Grossherzoglich Hessischem Gebiet wird die Grossherzoglich Hessische Regierung die etwa erforderlich werdenden Enteignungen für Rechnung des Staats, vorbehaltlich der Ersatzleistung durch die Firma Ph. Holzmann & Co., bewirken.

Artikel III.

Die Brücke, von Hinterkante zu Hinterkante der Landpfeiler gerechnet, einschliesslich der Flügelmauern und das Brückengelderheberhäuschen werden gemeinschaftliches Eigenthum des Königreichs Preussen und des Grossherzogthums Hessen; die Unterhaltungskosten werden von beiden Regierungen zu gleichen Theilen übernommen.

Jeder der kontrahirenden Regierungen bleibt in Ansehung der auf Ihrem Gebiete gelegenen Brückenstrecke die Landeshoheit vorbehalten. Die Gebietsgrenzen werden auf der Brücke durch Königlich Preussische und durch Grossherzoglich Hessische Hoheitszeichen kenntlich gemacht.

Artikel IV.

Die Unterhaltung der Zufuhrstrassen und Brückenrampen liegt auf jeder Uferseite denjenigen Gemeinden, Kommunalverbänden oder staatlichen Behörden ob, welche gesetzlich zur Unterhaltung der öffentlichen Strassen verpflichtet sind. Die Königlich Preussische Regierung und die Grossherzoglich Hessische werden durch Ihre Organe darüber wachen lassen, dass die auf Ihren Gebieten gelegenen Zufuhrstrassen und Brückenrampen stets in ordnungsmässigem Zustande erhalten werden.

Artikel V.

Für die Benutzung der festen Brücke werden dieselben Abgaben entrichtet, welche gegenwärtig bei Benutzung der Schiffbrücke zu entrichten sind. Jede Abänderung des Brückengeld-Tarifs bedarf der Genehmigung der beiden kontrahirenden Regierungen.

Artikel VI.

Die Erhebung des Brückengeldes soll entweder durch einen besonderen Erheber bewirkt oder verpachtet werden. Der Ertrag aus der Brückengelderhebung und die etwaigen sonstigen Einnahmen werden zur laufenden Unterhaltung der im ersten Absatz des Artikels III erwähnten Baulichkeiten und zur Bestreitung des Dienstinkommens des Brückengelderhebers verwendet. Ueberschüsse der Einnahmen gegen die Ausgaben werden zu gleichen Theilen der Königlich Preussischen Regierung und der Grossherzoglich Hessischen zur Verfügung gestellt.

Artikel VII.

Das dem Brückengelderheber zu bewilligende Dienstinkommen und die von demselben zu leistende Amtskautions wird durch Uebereinkommen der beiden kontrahirenden Regierungen festgesetzt. Die Stellenbesetzung erfolgt alternirend und der Brückengelderheber bleibt Unterthan desjenigen Staates, von dessen Regierung er angestellt ist.

Wird er dienstunfähig, so hat ihn demzufolge die anstellende Regierung zurückzuziehen beziehungsweise zu pensioniren, auch verbleibt der Letzteren allein die etwaige gesetzliche Fürsorge für seine Hinterbliebenen.

Artikel VIII.

Die gemeinschaftliche Verwaltung der stehenden Brücke wird, ohne dass hierdurch der Brückengemeinschaft besondere Kosten erwachsen, von der Königlich Preussischen Regierung dem Hauptsteueramts-Dirigenten und dem Staatsbaubeamten in Hanau, von der Grossherzoglichen Regierung dem Hauptsteueramte beziehungsweise dessen Vorstände und dem Kreisbauamte zu Offenbach übertragen werden. Auch soll jeder der beiden Regierungen freigestellt bleiben, die Brücke durch besondere technische Kommissäre untersuchen zu lassen.

Artikel IX.

Die zum Schutze der Brücke und zur Erhaltung der Ordnung und Sicherheit des Verkehrs auf derselben dienenden polizeilichen Massnahmen sind von den zuständigen Verwaltungsbehörden der beiden kontrahirenden Regierungen nach vorheriger Verständigung zu treffen.

Artikel X.

Die beiden Regierungen erklären Sich darin einverstanden, dass, falls bis zur Uebergabe der stehenden Brücke an den öffentlichen Verkehr die

Schiffbrücke nicht sollte in benutzbarem Zustande erhalten werden können, interimistisch durch eine Fähreinrichtung Aushilfe zu schaffen sein wird.

Sobald die stehende Brücke dem Verkehr übergeben worden ist, sollen die Mobilien und Immobilien der Schiffbrücke zur Veräußerung gebracht werden. Auch sollen mit diesem Zeitpunkte das besoldete Personal der Schiffbrücke mit alleiniger Ausnahme des Erhebers entlassen beziehungsweise, soweit erforderlich, in den Pensionsstand versetzt, die Brückenwärter-Wittwenkasse aufgelöst und die Pensionen des in den Pensionsstand übertretenden Wärterpersonals, sowie die Wittwenpensionen, auf welche die Hinterbliebenen des Wärterpersonals Anspruch besitzen, aus den Erträgen der stehenden Brücke bestritten werden.

Artikel XI.

Diese Uebereinkunft soll alsbald zur Ratifikation vorgelegt und die Auswechslung der Ratifikations-Urkunden in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkund ist diese Uebereinkunft zweifach ausgefertigt, von den Bevollmächtigten unterschrieben und mit deren Insiegel versehen worden.

So geschehen und vollzogen.

Berlin, den 2. Juli 1885.

(L. S.) Gr. v. *Bismarck*.

(L. S.) *Neidhardt*.

Schlus s p r o t o k o l l.

Verhandelt Berlin, den 2. Juli 1885.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten waren zur Vollziehung der Uebereinkunft wegen Erbauung, Unterhaltung und Verwaltung einer stehenden Brücke über den Main bei Offenbach heute zusammengetreten.

Hierbei sind in das gegenwärtige Protokoll nachstehende Erklärungen aufgenommen worden, welche gleiche Kraft und Gültigkeit, als wären sie in dem Verträge enthalten, haben und durch die Ratifikation des letzteren ohne Weiteres als mitratifizirt angesehen werden sollen.

1. Zu Artikel I.

Zur Kontrolle über die vertragsmässige Ausführung des Brückenbaues seitens der Bauunternehmer wird eine staatliche Aufsichtsbehörde für die Dauer der Bauzeit, welche auf zwei Jahre bemessen ist, bestellt. Man ist dahin einverstanden, dass dem Grossherzoglich Hessischen Kreisbauamt Offenbach die Funktion der staatlichen Aufsichtsbehörde übertragen wird.

Die Kosten, welche durch die spezielle Bauaufsicht entstehen, werden von den beiden kontrahirenden Regierungen zu gleichen Theilen getragen. Dabei bleibt es jeder der Regierungen überlassen, die Brückenbauarbeiten durch besondere technische Kommissäre zeitweise untersuchen und durch dieselben bei der staatlichen Aufsichtsbehörde Einsicht der Detailpläne der Dispositionen für die Bauausführung etc. nehmen zu lassen.

Zu den in Artikel I der Uebereinkunft bemerkten Baukosten sollen Beiträge leisten:

- a) einzelne Preussische Gemeinden und Interessenten, der Kreis Hanau und der kommunalständische Verband des Regierungsbezirks Cassel nach Massgabe der rechtsverbindlichen Erklärungen der betreffenden Gemeinden, Interessenten und Verbände im Gesamtbetrage von 50 000 Mark,
- b) die Stadt Offenbach nach Beschluss des Stadtvorstandes daselbst ebenfalls 50 000 Mark,
- c) die Königlich Preussische und die Grossherzoglich Hessische Regierung dadurch, dass Sie den Ihnen zu gleichen Theilen zustehenden Vermögensrest der Wärter-Wittwenkasse bei der Schiffbrücke von circa 50 000 Mark, sowie den auf rund 50 000 Mark abgeschätzten Erlös aus dem demnächstigen Verkauf der Schiffbrücke mit ihrem beweglichen und unbeweglichen Inventar zum Bau der festen Brücke verwenden und die Deckung des alsdann noch verbleibenden Kostenbetrages der neuen Brücke zu gleichen Theilen übernehmen.

Jede der beiden Regierungen übernimmt die Bereitstellung des halben Betrages der Gesamtbaukosten der Brücke für die allmälige Verwendung nach Massgabe des Fortschreitens der Bauarbeiten, und jeder bleibt überlassen, sich Rückersatz der für Ihre Gemeinden, Interessenten und Kommunalverbände gemachten Vorlagen leisten zu lassen.

Die den Bauunternehmern während des Baues vertragsmässig zu leistenden Abschlagszahlungen für gelieferte Arbeiten wird das Grossherzoglich Hessische Ministerium der Finanzen von der Grossherzoglichen Hauptstaatskasse in Darmstadt leisten lassen.

Die genannte Kasse wird von jeder durch dieselbe geleisteten Zahlung der Königlich Preussischen Regierung in Cassel Nachricht geben und die Königl. Regierung wird den alsbaldigen Rückersatz jeder Hälfte solcher Abschlagszahlungen an die Grossherzogliche Hauptstaatskasse verfügen.

2. Zu Artikel III.

Zum Zwecke der Instandhaltung der Brücke und des Zubehörs — Absatz 1 des Artikels III — sollen, soweit erforderlich, jährlich und zwar gemeinschaftlich von den beiden seitens der kontrahirenden Regierungen hiermit zu beauftragenden Staatsbaubeamten Voranschläge aufgestellt und durch die Brückenverwaltung bei den betreffenden oberen Landesbehörden in Vorlage gebracht werden. Beiden Beamten soll ausserdem die jederzeitige Revision des Brückeninventars zustehen. Die Grossherzoglich Hessische Regierung wird die Ausführung der genehmigten Arbeiten durch Ihre Lokalbaubehörde geschehen lassen, ohne dass hierdurch der Brückengemeinschaft besondere Kosten entstehen.

3. Zu Artikel VII.

Da der gegenwärtige Erheber bei der Offenbacher Schiffbrücke von der Grossherzoglich Hessischen Regierung bestellt und noch dienstfähig ist,

so soll demselben die Erheberstelle bei der festen Brücke zunächst übertragen, mithin Grossherzoglich Hessischer Seits mit der Bestellung des Erhebers der Anfang gemacht werden.

4. Zu Artikel VIII.

Die gemeinschaftliche Verwaltung der stehenden Brücke wird den Vorständen des Königlich Preussischen Hauptsteueramtes zu Hanau und des Grossherzoglich Hessischen Hauptsteueramtes zu Offenbach in der Weise übertragen, dass zugleich das Grossherzogliche Hauptsteueramt in Offenbach, so lange die gegenwärtige Organisation der Hauptämter bestehen bleibt, den Brückengelderheber fortgesetzt zu kontrolliren und zu dem Ende auch bei demselben monatlich durch einen seiner Beamten Kassenrevision abzuhalten, der Brückengelderheber ferner seine Einnahme-Überschüsse monatlich an die Kasse des Hauptsteueramtes abzuliefern hat.

Die Buchführung soll dergestalt geordnet werden, dass der Brückengelderheber ein Heberregister und das Hauptamt zu Offenbach ein Einnahme- und Ausgabe-Journal — beides nach einem von den beiden Oberbehörden der Hauptämter zu Offenbach und Hanau genehmigten Muster — führen, und dass dem Brückengelderheber ein Baarbestand belassen wird, um auf vorschriftliche Anweisungen der vorerwähnten beiden Hauptsteueramtsvorstände, beziehungsweise der beiden Baubeamten, soweit es sich um bauliche Instandsetzungen handelt, und auf Quittungen der Empfänger die laufenden Zahlungen zu leisten, welche demnächst dem Hauptsteueramte in Offenbach bei den Einnahmeablieferungen als Baarzahlungen anzurechnen sind.

Das Kontrollinteresse der Königlich Preussischen Regierung soll dadurch gewahrt werden, dass dem Dirigenten des Königlich Preussischen Hauptsteueramtes zu Hanau die Befugnis zusteht, jederzeit das Heberregister des Brückengelderhebers, sowie das Einnahme- und Ausgabe-Journal des Grossherzoglichen Hauptsteueramtes zu Offenbach einzusehen, auf Grund der Ausgaben die Neuanschaffungen, auch die Gebäude- und Brückeninventarien zu revidiren und nach dem Jahresschlusse Journale und Beläge einer rechnungsmässigen Prüfung zu unterziehen. Die jährliche Rechnung über Einnahmen und Ausgaben der Brücke wird bei Grossherzoglicher Hauptstaatskasse gestellt und der halbe Betrag des Ueberschusses der Einnahmen über die Ausgaben wird von der genannten Hauptstaatskasse der Königlich Preussischen Regierung in Cassel zur Verfügung überwiesen.

Die beiden Regierungen sind darin einverstanden, dass die Verpackung der Brückengelderhebung erst in Aussicht zu nehmen sein wird, wenn die wirkliche jährliche Einnahme an Brückengeld aus einer wenigstens zweijährigen Verwaltung ausreichend festgestellt und dadurch die Unterlage für den zu verlangenden Pachtzins gewonnen worden ist.

Geschehen wie oben.

Gr. v. Bismarck.
Neidhardt.

24.

PRUSSE, OLDENBOURG, BRÊME.

Traité donnant extension à la convention concernant l'entretien des amarques sur le Bas-Weser du 6 mars 1876 *) relativement aux amarques situées entre Brême et Vegesack; signé à Berlin le 20 mars 1886 **).

Preuss. Gesetz-Sammlung 1886. Nr. 39.

V e r t r a g

zwischen Preussen, Oldenburg und Bremen über die Ausdehnung des Staatsvertrages vom 6. März 1876 (Gesetz-Samml. 1877 S. 178) auf die Unterhaltung der für die Weserstrecke von Bremen abwärts bis Vegesack erforderlichen Schifffahrtszeichen.

Vom 20. März 1886.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg und der Senat der freien Hansestadt Bremen übereingekommen sind, den am 6. März 1876 zwischen Preussen, Oldenburg und Bremen geschlossenen Staatsvertrag über die Unterhaltung der Schifffahrtszeichen auf der Unterweser von Vegesack abwärts bis zur offenen See auch auf die Unterhaltung der für die Weserstrecke von Bremen abwärts bis Vegesack erforderlichen Schifffahrtszeichen auszudehnen, haben behufs Feststellung der deshalb erforderlichen näheren Verabredungen zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:
den Geheimen Ober-Regierungsrath Wendt,
Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg:
den Regierungsrath v. Buttell,
der Senat der freien Hansestadt Bremen:
den Senator Dr. Meier,

von welchen unter Vorbehalt der Ratifikation der nachstehende Vertrag abgeschlossen worden ist:

Artikel 1.

Die Bestimmungen des am 6. März 1876 zwischen Preussen, Oldenburg und Bremen geschlossenen Staatsvertrages über die Unterhaltung der Schifffahrtszeichen auf der Unterweser von Vegesack abwärts bis zur offenen See auf gemeinschaftliche Kosten finden fortan auch auf die Un-

*) V. N. R. G. 2. série II. 290.

**) Les ratifications ont été échangées le 9 décembre 1886.

terhaltung der für die Weserstrecke von Bremen abwärts bis Vegesack erforderlichen Schifffahrtszeichen gleichmässige Anwendung.

Artikel 2.

Die Urkunden über die Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages sollen so bald als thunlich in Berlin ausgewechselt werden.

Artikel 3.

Der gegenwärtige Vertrag tritt mit der Auswechslung der Urkunden über die Ratifikation desselben in Kraft.

So geschehen Berlin, den 20. März 1886.

(L. S.) *Wendt.* (L. S.) *v. Buttel.* (L. S.) *Dr. Meier.*

25.

BRUNSWICK.

Documents, Rapports, Correspondances, Protocoles de séances de l'Assemblée du Duché etc., relatifs 1°. à la constitution du conseil de Régence; 2°. aux droits de succession de L. L. A. A. R. R. Ernest Auguste duc de Cumberland et George duc de Cambridge; 3°. à l'élection du prince Albert de Prusse Régent du Duché. 23 octobre 1884 — 2 novembre 1885.

Verhandlungsprotokolle der Landesversammlung des Herzogthums Braunschweig 1884, 1885 s. Anlagen.

1.

Protokoll I.

Verhandlungen der Landes-Versammlung des Herzogthums Braunschweig.

Geschehen im Sitzungsale der Landesversammlung im landschaftlichen Hause zu Braunschweig, am 23. October 1884, Morgens 11¹/₂ Uhr.

Zu dem durch Verordnung des Regentschaftsraths für das Herzogthum Braunschweig vom 19. d. M. einberufenen ausserordentlichen Landtag hatten die nachfolgenden Landes-Abgeordneten sich hier eingestellt:

.

1. Der Herr Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg verlas vom Präsidialplatze aus als Vorsitzender des Regentschaftsraths die als Anlage 1

diesem Protokolle beigefügte Rede, an deren Schlusse der ausserordentliche Landtag für eröffnet erklärt ist.

.....

Zur Beglaubigung:

Der Präsident.

F. von Veltheim.

R h a m m, Landsyndikus.

Anlage 1. (Prot. 1.)

Namens und im Auftrage des vor Ihnen, meine hochgeehrten Herren, erschienenen Regentschaftsraths habe ich als dessen Vorsitzender den durch die Verordnung vom 19. d. M. einberufenen ausserordentlichen Landtag zu eröffnen.

Ein tief trauriges Ereigniss führt uns an dieser Stelle zusammen. Als die Landes-Versammlung an dem erhebenden Festtage, den wir am 25. April 1881 feierten, vor unserem gnädigsten Herzoge und Herrn stand, konnte sie freudigen, dankbaren Herzens bekennen, dass Sr. Hoheit halb-hundertjährige Regierung eine gesegnete gewesen, gesegnet mit Gottes Hülfe am Regenten, an den Regierten, am ganzen Lande, und sie legte Zeugniß ab von dem heissen Wunsche des Landes, dass es Sr. Hoheit vergönnt sein möge, die glückliche Regierung des Landes zum Heil und Wohl der Einwohner desselben noch lange Jahre fortzuführen. Des Landesherrn Kraft und Rüstigkeit verhieß damals diesem Wunsche Erfüllung. In Gottes Rathschlusse ist es anders bestimmt gewesen.

Nach wenig mehr als drei Jahren erfüllten wir in verwichener Nacht unter tiefer Bewegung der Bevölkerung die schmerzliche Pflicht, die sterblichen Ueberreste des fern von der Heimath entschlafenen geliebten Landesherrn zu letzter kurzer Rast in die heimathliche Residenz zu geleiten. In wenig Tagen wird sich die Gruft über dem Entschlafenen schliessen. Dem Schmerze des Landes, der ganzen Grösse des Verlustes, von dem es betroffen worden, Ausdruck zu geben, vermessen wir uns nicht. Aber, meine hochverehrten Herren, wohin wir auch die Blicke in unserem Lande wenden, überall tritt uns das Bild eines unter der milden und gerechten Regierung des hochseligen Herzogs in seiner Wohlfahrt reich entwickelten Landes entgegen. An der offenen Gruft aber dürfen wir mit Ihnen, hochgeehrte Herren, von Neuem Zeugniß ablegen von der nie erlöschenden Dankbarkeit für den Landesherrn, der in einem langen einsamen Leben, fest und unentwegt auf dem Boden des Rechtes und der Gerechtigkeit stehend, bei der Uebung des verfassungsmässigen Regimentes unberechtigten Einflüssen in unwandelbarer Consequenz verschlossen, wohlwollend, wo eine ideale Auffassung der Staatsaufgaben das Wohlwollen forderte, zu massvollem, rechtzeitigem Fortschreiten auf allen Gebieten des Staatslebens die Hand bietend, weiser Milde und Duldsamkeit auf kirchlichem Gebiete

Raum gebend, zur Förderung von Wissenschaft und Kunst gern bereit, durch seine Regententugenden die Regierung des Landes in die Bahnen lenkte, welche mit Gottes Hülfe zu einer, wohl in keiner anderen Periode der Geschichte zu verzeichnenden Förderung der Wohlfahrt unseres Landes führte. Dieses Bild des Regenten, gereinigt von den Schlacken irdischen Fehls, dem kein Sterblicher entgeht, wollen wir treu im Herzen bewahren. So lange noch Herzen warm für die Geschicke unseres engeren Vaterlandes schlagen, wird das dankbare Andenken an den Hochseligen Herzog Wilhelm, den Gerechten, nicht erlöschen.

Mit unserer Trauer verbindet sich die Sorge um die Zukunft unseres Landes, das an einem ernsten Wendepunkte seiner Geschicke steht.

Unmittelbar nach dem Eintreffen der Nachricht von dem Ableben Sr. Hoheit sind das Herzogl. Staatsministerium und sodann die Mitglieder des vor Ihnen stehenden Regentschaftsrathes einstimmig der Ansicht gewesen, dass die vorliegenden Thatfachen die Anwendung des Gesetzes vom 16. Februar 1879*), die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, forderten. Durch die vorgeschriebenen Veröffentlichungen ist Ihnen die Constituirung des Regentschaftsrathes bekannt geworden. Der Eintritt des provisorischen Regiments hat sich ohne jede Störung vollzogen. Wir dürfen der festen Ueberzeugung Ausdruck geben, dass die Bevölkerung des Herzogthums, vor dem Gesetze sich gern und willig beugend, der provisorischen Regierung des Regentschaftsrathes, bis dieselbe nach Massgabe des Gesetzes zu regieren aufhört, Störungen der Rechtsordnungen ersparen wird, welche das Land in ernste Krisen zu führen geeignet sein würden. Zuversichtlich hoffen wir vor Allem darauf, bei Ihnen, hochgeehrte Herren, in unserem verfassungsmässigen Vorgehen bereitwilligste Unterstützung als die werthvollste und bedeutsamste Gewähr für eine glückliche Lösung unserer Aufgabe zu finden.

In die provisorische Regierung ist der Regentschaftsrath mit dem vollen Bewusstsein von den Pflichten, welche der Einzelstaat gegen Kaiser und Reich nach Massgabe der Reichsverfassung zu erfüllen hat, eingetreten und hat dies in seinem dem Gesetze vom 16. Februar 1879 entsprechenden weiteren Vorgehen bethätigt. Noch aber harret die wichtigste Frage, die Frage der Thronfolge, ihrer rechtmässigen Erledigung. Der Regentschaftsrath ist von der Auffassung ausgegangen, dass die Frage von landesstaatsrechtlichen und reichsstaatsrechtlichen Gesichtspunkten aus zu lösen sei. Und wie es Sache des Reiches ist, die Grenzen seiner Competenz gegenüber dem Einzelstaate in verfassungsmässiger Entscheidung festzustellen, so hat der Regentschaftsrath es für seine Pflicht gehalten, bis zu solcher Entscheidung sich weiterer Schritte zu enthalten. Es wird für den Regentschaftsrath von besonderem Werthe sein, wenn er in dieser Hinsicht die Zustimmung der hochgeehrten Herren findet.

Wenn wir damit in der Treue gegen Kaiser und Reich, welche im Herzogthume unwandelbar von jeher geherrscht haben, dem Reiche geben, was des Reiches ist, so rechnen wir andererseits mit Zuversicht darauf,

*) V. cette loi, Stoerk, Handbuch der deutschen Verfassungen p. 363 sq.

dass die Verfassung des Herzogthums und die Rechtsstellung desselben in und zum Reiche ihre volle Bethätigung bei Lösung der Frage finden werden.

Die Aufgabe des heute zusammengetretenen ausserordentlichen Landtages ist eine ganz besondere und wird sich nach Massgabe des Gesetzes vom 16. Februar 1879 auf die verfassungsmässige Mitwirkung der Landesversammlung bezüglich der durch die obwaltenden Umstände etwa weiter gebotenen Schritte zu beschränken haben.

Das Herzogliche Staats-Ministerium wird Ihnen, meine hochgeehrten Herren, sobald als irgend möglich die erforderlichen Mittheilungen zugehen lassen, durch welche Sie in den Stand gesetzt werden, der Aufgabe dieses ausserordentlichen Landtages gerecht zu werden.

Tiefgebeugt, aber nicht muthlos sehen wir der Zukunft entgegen, vertrauend auf den Höchsten, der die Gesicke unseres Landes auch ferner in seinen gnädigen Schutz nehmen wird.

Namens des Regentschaftsrathes für das Herzogthum Braunschweig erkläre ich den ausserordentlichen Landtag damit für eröffnet!

No. 204.

Anlage 7. (Prot. 2.)

Hoher Regentschaftsrath!

Die Gefühle, welchen bei Eröffnung des ausserordentlichen Landtages, zu dem wir versammelt sind, der hohe Regentschaftsrath beredten Ausdruck verliehen hat, finden in unserer Aller Herzen und, wir dürfen es versichern, bei der Bevölkerung des ganzen Landes den lebhaftesten, wenn auch schmerzlich bewegenden Wiederhall.

Der ernste Gegensatz, in welchem die heutige Trauer des gesammten Volkes steht zu der freudigen Erregung der Tage, in welchen wir vor wenig mehr als drei Jahren das seltene Fest einer funfzigjährigen Regierung zu Ehren unseres geliebten Landesherrn begingen, findet seine Versöhnung in dem jetzt wie damals von uns dankbaren Herzens und zu unvergänglicher Erinnerung bekannten Preise Seiner hohen Regententugenden, die wahrer und besser, als der hohe Regentschaftsrath es gethan, zu schildern wir nicht wagen können.

Unter allen Beweisen, welche unser entschlafener Landesherr dem Lande gegeben hat, von der hohen Auffassung Seiner Aufgabe, von der Selbstlosigkeit, mit der Er hinter den Anforderungen Seiner Regentenpflicht persönliche Gefühle und Neigungen zurückzustellen stets bereit war, haben wir gegenwärtig keinen mehr rühmend anzuerkennen, als den aus Seiner eigenen Anregung hervorgegangenen Akt der Gesetzgebung, durch welchen für den Fall Seines Heimgangs den Schwierigkeiten begegnet werden sollte, die für die Ordnung der Thronfolge aus den obwaltenden Verhältnissen sich ergaben. Dieser Akt ist es, welchem das Land es verdankt, wenn gegenwärtig ohne Gefahr irgend einer Störung, ohne das Eingreifen von Organen, die nicht in der Verfassung und in den Gesetzen des Landes ihren Ursprung haben, seine Regierung unter die weise Leitung des

hohen Regenschaftsrathes, die weitere Entwicklung seiner Zukunft unter den Schutz der Gesetze und unter die Obhut von Kaiser und Reich gestellt ist.

Hierbei mitzuwirken sehn auch wir als die wesentlichste, wenn nicht alleinige Aufgabe des jetzigen Landtages an. Wenn verfassungsmässig unsere Thätigkeit nur für eine kurze Spanne Zeit bemessen ist, in welcher eine völlige Erledigung dieser Aufgabe kaum erwartet werden darf, so wollen wir, was an uns ist, bemüht sein, sie nach bestem Können und Wissen ihrer Lösung entgegenzuführen, um sie unbeeinträchtigt dem an unsere Stelle tretenden neuen Landtage, den durch das Vertrauen des Landes neuzuberufenden Abgeordneten zur endlichen Erfüllung zu hinterlassen.

Die Entscheidung dessen, worin diese Aufgabe ihren Abschluss wird finden müssen, die Ordnung der Thronfolge, ist, wie wir in vollem Einverständnis mit dem Hohen Regenschaftsrathe anerkennen, dem Rechte des Landes und seiner Verfassung, nicht minder aber auch denjenigen Normen zu entnehmen, welche die Verfassung des Reiches, die Rechte seines erhabenen Kaisers und die Rechte der Bundesgenossen unseres Landesherrn gebieten.

Ist das Landesrecht in dieser Beziehung, wenn auch nach den Bestimmungen der Verfassung an sich klar, doch abhängig von Thatsachen und Verhältnissen, deren Darlegung wir von den Vorarbeiten des Hohen Regenschaftsraths zu erwarten haben werden, so steht ferner dem Landesrechte, es beherrschend und wo es sein muss beschränkend, das höhere Recht gegenüber, welches abfließt aus der jedem Angehörigen des Herzogthums, dem Fürsten wie dem Volke, gebotenen Reichs- und Bundestreue.

Auch wir sind bereit und wie wir hoffen dürfen mit uns das ganze Land, dem Reiche zu geben, was dem Reiche gebührt. Ebenso aber geben wir uns der sicheren Hoffnung hin, dass die Verfassung des Herzogthums, seine Stellung als eines selbstständigen Gliedes des gesammten Reiches gewahrt, der Genuss der während der langen gesegneten hinter uns liegenden Regierung des verewigten Landesherrn zur Wohlfahrt des Landes geschaffenen Einrichtungen und erworbenen Güter nicht geschmälert werden wird.

Mit Freuden dürfen wir es hervorheben, dass in dem Erlasse, durch welchen auf Anordnung der obersten Reichsgewalt nach dem Ableben des Landesherrn dem Oberbefehle über die Truppen im Herzogthume eine neue Form gegeben ist, ein Erlass, in dem wir die Aeusserung der pflichtmässigen Fürsorge der Reichsgewalt haben erblicken müssen, die vollständige Wahrung der Rechte des Landes und seiner Verfassung ausgesprochen worden ist. Bei richtiger Würdigung dessen werden auch Diejenigen, welche durch den jähren Wechsel der Dinge neben dem vom Lande erlittenen Verluste sich schmerzlich berührt gefühlt haben, anerkennen müssen, dass jede Befürchtung unberechtigten Eingreifens in die Zukunft des Landes fernliegt.

Auch wir blicken getrosteten Muthes, im Vertrauen auf den göttlichen

Schutz und die weise Führung des Hohen Regentschaftsrathes dem entgegen, was die Zukunft dem Vaterlande bringen wird.

Braunschweig, den 24. October 1884.

In grösster Ehrerbietung

Die Landes-Versammlung.

(Folgen die Unterschriften.)

Anlage 8. (Prot. 3.)

**Bericht der Commission für staatsrechtliche Angelegenheiten,
die Mittheilungen des Herzoglichen Staats-Ministerii vom
24. October d. J. betreffend.**

Die unterzeichnete Commission verfehlt nicht, über die Behandlung der in der Sitzung vom 24. d. Mts. der Landesversammlung Seitens des Herzogl. Staats-Ministerii gemachten Mittheilungen wie folgt zu berichten:

Diese Mittheilungen beziehen sich zunächst auf diejenigen Staatsacte, welche die durch öffentliche Bekanntmachung vom 18. d. Mts. dem Lande zur Kunde gebrachte Constituirung des Regentschaftsraths betreffen, und in Folge dessen durch die Vorschriften des Regentschaftsgesetzes vom 16. Februar 1879 § 4 ad 3 und 4 geboten waren.

Wir können der Landesversammlung nur empfehlen, die vollständige Uebereinstimmung des Vorgehens des Regentschaftsraths und des Herzoglichen Staats-Ministerii mit den Vorschriften des gedachten Gesetzes und mit den vorliegenden Verhältnissen unter dem Ausdrücke des Dankes für das bewiesene sachgemässe und thatkräftige Handeln anzuerkennen.

Dass die gleiche Anerkennung auch Seitens Sr. Majestät des Kaisers ausgesprochen ist, kann das Land und die Landes-Versammlung mit der frohen Hoffnung auch für die weitere Gestaltung der Zukunft des Landes erfüllen.

Ebenso müssen wir die Stellung als völlig zutreffend bezeichnen, welche Regentschaftsrath und Herzogliches Staats-Ministerium gegenüber der uns ferner mitgetheilten Kundgebung Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland eingenommen haben.

Lag, wie wir anerkannt haben, der in dem Regentschaftsgesetze § 1 vorgesehene Fall, dass der nach dem Wortlaute der Verfassung zunächst erbberechtigte Thronfolger »am sofortigen Regierungsantritte behindert sein sollte«, vor, war demzufolge der Eintritt des Regentschaftsraths als provisorischer Regierung des Landes nothwendig gewesen, so war damit dem als Theil der Landesverfassung erscheinenden Gesetze entsprechend ein Wiederaufhören dieser Regierung nur dann möglich, wenn, wie § 5 des Gesetzes bestimmt, »die actuelle Verhinderung des Thronfolgers an der Ausübung der Regierung« beseitigt, und sodann die weiteren den Regie-

rungsantritt eines Thronfolgers verfassungsmässig bedingenden und begleitenden Handlungen eingetreten sein würden.

Der in der gedachten Kundgebung enthaltene Versuch, vor Beseitigung jener Verhinderung Rechte auf die Thronfolge geltend zu machen, war daher mit Recht abzulehnen.

Wenn dabei der Regentschaftsrath von der Erwägung ausgegangen sein wird, dass die blosser Mittheilung des Regierungsantritts und des Inhalts des bezüglichen Patentes an Se. Majestät den Kaiser die aus notorischen Thatsachen sich ergebenden Gründe nicht hat beseitigen können, welche den Eintritt Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland in die Stellung eines Deutschen Bundesfürsten mindestens für jetzt verhindern, so müssen wir auch dieser Auffassung beizustimmen der Landesversammlung empfehlen.

Wir beantragen hiernach :

Hohe Versammlung wolle folgende Resolution beschliessen und Herzoglichem Staats-Ministerio zur Kenntniss bringen :

Die Landesversammlung hat die Seitens des Regentschaftsraths und des Herzoglichen Staats-Ministerii in der Sitzung vom 24. v. Mts. ihr gewordenen Mittheilungen entgegengenommen mit der vollsten Anerkennung des von denselben eingenommenen Rechtsstandpunktes bei Constituirung des Regentschaftsraths und gegenüber sowohl der Reichsgewalt, als auch der Kundgebung Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland.

Die Landesversammlung spricht dem Regentschaftsrathe und dem Herzoglichen Staats-Ministerium den Dank des Landes aus und erwartet mit demselben die weiteren Schritte, welche die ordnungsmässige Erledigung der Frage der Thronfolge erforderlich machen, in der durch die vorläufige Aeusserung Sr. Majestät des Kaisers begründeten Hoffnung, dass dabei das aus der Verfassung des Landes sich ergebende Recht nicht minder als die dem Kaiser und dem Reiche gebührenden Rechte werden gewahrt werden.

Braunschweig, den 27. October 1884.

Die Commission für staatsrechtliche Angelegenheiten.

Lerche. B. von Cramm. W. Pockels. Rosenthal.
F. W. Schöttler. von Schmidt-Phiseldeck. O. Häusler.

No. 6968.

Anlage 9. (Prot. 8.)

In der bei der Eröffnung des gegenwärtig tagenden ausserordentlichen Landtages an die geehrte Landes-Versammlung gerichteten Ansprache ist bereits hervorgehoben, dass die bei dem von dem ganzen Lande auf das Tiefste beklagten Ableben Sr. Hoheit des Herzogs vorliegenden Thatsachen

nach einstimmiger Ansicht des Herzoglichen Staatsministeriums und sodann des Regentschaftsrathes die Anwendung des Gesetzes vom 16. Februar 1879, die provisorische Ordnung der Regierungs-Verhältnisse etc. betreffend, erforderten.

Demgemäss hat sich der durch das Gesetz berufene Regentschaftsrath noch am Morgen des Todestages, den 18. d. Mts., constituirt und seine erfolgte Constituirung sofort vorschriftsmässig durch Extrablatt der Braunschweigischen Anzeigen und durch die Gesetz- und Verordnungssammlung zur öffentlichen Kenntniss gebracht. Der Regentschaftsrath hat es dann für seine erste Pflicht gehalten, Sr. Majestät dem Deutschen Kaiser, Könige von Preussen, nicht allein von dem erfolgten Ableben Sr. Hoheit des Herzogs, sondern auch von seiner, des Regentschaftsrathes, erfolgten Constituirung sofort die schuldige Anzeige zu erstatten und gleichzeitig mit derselben die in dem § 4 des gedachten Gesetzes unter 3 (und 4) näher bezeichneten beiden Ersuchen an Se. Majestät zu richten. Das diese Anzeige bezw. Ersuchen enthaltende Schreiben hat Herzogliches Staatsministerium dann im Auftrage des Regentschaftsraths sofort dem Reichskanzler, Fürsten Bismarck, unter gleichzeitiger Anzeige von dem erfolgten Ableben Sr. Hoheit des Herzogs und unter Beifügung einer Abschrift mit dem Ersuchen übersandt, dasselbe Sr. Majestät dem Kaiser zu allergnädigster Verfügung zu unterbreiten. Noch ehe hierauf eine Erwiderung eingegangen war, wurde dem unterzeichneten Staatsminister am 20. d. Mts. Abends von dem Grafen Grote ein an das Herzogliche Staats-Ministerium gerichtetes Schreiben Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland und zu Braunschweig und Lüneburg d. d. Gmunden den 18. October 1884 übergeben, in welchem zunächst die Mittheilung enthalten war, dass kraft der in dem fürstlichen Gesammthause Braunschweig-Lüneburg bestehenden Rechte nach dem Tode Sr. Hoheit des Herzogs Wilhelm die Nachfolge in der Regierung des Herzogthums auf den Herzog von Cumberland übergegangen sei, und dass derselbe demgemäss mittelst Patents das Herzogthum in Besitz zu nehmen und die Regierung über dasselbe anzutreten beschlossen habe und durch welches sodann dem Herzoglichen Staats-Ministerium der Auftrag ertheilt wurde, das fragliche dem Schreiben beigefügte Patent zu contrasigniren und letzteres sodann zur allgemeinen Kenntniss zu bringen. Der Regentschaftsrath, welchem das Schreiben des Herzogs von Cumberland, sowie das mit demselben übersandte Patent anderen Tags von dem Staats-Ministerium zur Beschlussfassung vorgelegt war, hat jedoch darauf sofort beschlossen, dass dem fraglichen, dem Staats-Ministerium ertheilten Auftrage schon aus dem einfachen Grunde keine Folge zu geben stehe, weil, wenn dem Auftrage entsprechend verfahren wäre, der Regentschaftsrath sich dadurch mit seinem frühern einstimmigen Beschlusse, dass die vorliegenden Thatfachen seine Constituirung nach Massgabe des Gesetzes vom 16. Februar 1879 erforderten, in directen Widerspruch gesetzt haben würde, das Land selbst aber dadurch nach der einstimmigen Ansicht des Regentschaftsrathes den ernstesten Crisen ausgesetzt worden wäre. Mit Ermächtigung des Regentschaftsrathes hat daher das Herzogl. Staats-Ministerium mittelst Antwortschreibens an den Herzog von Cumberland vom

22. d. Mts. den ihm ertheilten Auftrag abgelehnt, und davon, dass dies geschehen, dem Herrn Reichskanzler unter Beifügung einer Abschrift des an den Herzog von Cumberland gerichteten Antwortschreibens mit dem Ersuchen, dasselbe Seiner Majestät dem Kaiser zu unterbreiten, umso mehr sofortige Mittheilung machen zu müssen geglaubt, als Graf Grote auch den Auftrag hatte, das vorerwähnte Besitzergreifungspatent auch Sr. Majestät dem Kaiser zu überreichen.

Wenn es nun unterblieben ist, der geehrten Landesversammlung schon am Tage der Eröffnung des Landtages von den vorstehend kurz dargelegten Verhandlungen und Vorgängen Kenntniss zu geben, so gestattet Herzogliches Staats-Ministerium sich dieserhalb hervorzuheben, dass nach Ansicht des Regentschaftsrathes die desfallsige Mittheilung an die geehrte Landesversammlung so lange zu unterbleiben hatte, bis der Regierung eine Erwiederung auf das an Se. Majestät den Kaiser bezw. auf die an den Herrn Reichskanzler gerichteten Schreiben zugegangen sein würde. Als darauf aber dem unterzeichneten Staatsminister in der Nacht vom 23. auf den 24. d. Mts. von dem am hiesigen Hofe beglaubigten Königl. Preuss. Gesandten in Gemässheit einer ihm von dem Herrn Reichskanzler zugegangenen telegraphischen Depesche die Mittheilung gemacht war, dass Se. Majestät der Kaiser das Schreiben des Regentschaftsrathes vom 18. d. Mts. mit Dank entgegengenommen habe und den an Allerhöchstdenselben gerichteten Ersuchen zu entsprechen gerne bereit sei, dadurch aber die bisherigen Verhandlungen einen günstigen vorläufigen Abschluss erhalten hatten, hat die Regierung sich beeilt, der geehrten Landesversammlung sofort in der Sitzung vom 24. d. Mts. die erforderlichen ausführlichen Mittheilungen unter Vorlesung der bezüglichen Actenstücke mündlich machen zu lassen.

Herzogliches Staats-Ministerium unterlässt daher nunmehr nicht, diese Actenstücke, nämlich:

- 1) das an Se. Majestät den Kaiser gerichtete Schreiben des Regentschaftsrathes vom 18. d. Mts.,
- 2) das Schreiben des Staats-Ministeriums an den Herrn Reichskanzler, Fürsten von Bismarck vom gleichen Tage,
- 3) das an das Herzogliche Staats-Ministerium gerichtete Schreiben Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland vom 18. d. Mts. nebst dem beigefügten Besitzergreifungs-Patente und dem Schreiben vom 18. d. Mts., womit der genannte Herzog Sr. Majestät dem Kaiser das eben erwähnte Besitzergreifungs-Patent zu unterbreiten beabsichtigt hat,
- 4) das Antwortschreiben des Herzogl. Staats-Ministeriums an Se. Königl. Hoheit den Herzog von Cumberland vom 22. d. Mts.,
- 5) das Schreiben des Herzogl. Staats-Ministeriums an den Herrn Reichskanzler vom 22. d. Mts.,

der geehrten Landesversammlung hierneben in Abschrift zur gefälligen Kenntnisanahme zugehen zu lassen, und dabei noch ergebenst zu bemerken, dass die von dem Königl. Preussischen Gesandten dem unterzeichneten Staatsminister mündlich gemachten Mittheilungen inzwischen durch den hierneben in Abschrift beigefügten Allerhöchsten Erlass Sr. Majestät des

Kaisers an den Regentschaftsrath vom 24. October d. J., sowie durch das gleichfalls abschriftlich anliegende Schreiben des Reichskanzlers an den Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg ihre vollständige Bestätigung gefunden haben.

Wenn nun auch durch die zeitherigen Verhandlungen und Vorgänge die schon in der bei Eröffnung des Landtages an die geehrte Landesversammlung gerichteten Ansprache erwähnte wichtige Frage von der Thronfolge ihre Erledigung selbstverständlich noch nicht hat finden können, so glaubt die Regierung doch der festen Ueberzeugung Ausdruck geben zu dürfen, dass durch dieselben nicht allein die gesetzmässige Fortführung der provisorischen Regierung durch den Regentschaftsrath, sondern vor Allem auch die dem ganzen Lande so theuere Selbstständigkeit für die Zukunft vollkommen gesichert erscheint, gleichviel wie die Frage von der Thronfolge ihre endgiltige Erledigung demnächst finden möge.

Die Regierung giebt sich daher der Hoffnung hin, dass die geehrte Landesversammlung dem bisherigen Vorgehen der Regierung ihre werthvolle Anerkennung nicht versagen werde, das Herzogliche Staatsministerium unterlässt aber nicht, noch ausdrücklich hervorzuheben, dass, wenn etwa mit Rücksicht auf die von der geehrten Landesversammlung zu fassenden Entschliessungen schon heute zu einer Vertagung des Landtages sollte geschritten werden, die Regierung doch bei der weiteren Entwicklung der vorliegenden, das Interesse des ganzen Landes auf das Lebhafteste in Anspruch nehmenden Angelegenheit keinen entscheidenden weiteren Schritt thun wird, ohne sich zuvor mit der geehrten Landesversammlung in Einverständnis gesetzt zu haben.

Braunschweig, den 27. October 1884.

Herzogl. Braunschw.-Lüneb. Staats-Ministerium.

Gf. Görtz-Wrisberg.

An
die Landesversammlung.

Allerdurchlauchtigster, Grossmächtigster Kaiser,

Allergnädigster Kaiser, König und Herr!

Nachdem es Gott dem Allmächtigen nach seinem unerforschlichen Rathschlusse gefallen hat, Se. Hoheit den regierenden Herrn Herzog Wilhelm zu Braunschweig und Lüneburg in seinem 79. Lebensjahre und nach fast 54jähriger Regierung heute am 18. October 1884 zu Schloss Sibyllenort durch einen sanften Tod aus dieser Zeitlichkeit zu einem besseren Leben abuberufen, und durch dieses das ganze Herzogthum Braunschweig in tiefste Trauer versetzende Ereigniss der in dem diesseitigen Landesgesetze vom 16. Februar 1879 Nr. 8, die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, vorgesehene Fall nach einstimmiger Ansicht des Herzoglich Braunschweigischen Staatsministeriums und des ehrfurchtsvoll unterzeichneten Regentschaftsrathes ein-

getreten ist, so hat sich der letztere nach Masgabe des § 3 des gedachten Gesetzes sofort constituirt und die erfolgte Constituirung vorschriftsmässig zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Indem der Regentschaftsrath, welcher nach § 4 des gedachten Gesetzes die Regierung des Landes mit allen Rechten und Pflichten einer Regierungsvormundschaft oder Regierungsverwesung, jedoch mit den daselbst gegebenen Beschränkungen zu führen hat, nicht verfehlt, Ew. Majestät von seiner erfolgten Constituirung ehrfurchtsvolle Anzeige zu erstatten, erachtet er es für seine erste Pflicht, Ew. Majestät von dem erfolgten Ableben Sr. Hoheit des regierenden Herrn Herzogs Wilhelm hiermit ehrfurchtvoll Kenntniss zu geben und damit die Bitte zu verbinden, Ew. Majestät wolle dem verblichenen letzten Fürsten aus der älteren Linie des Gesammthauses Braunschweig-Lüneburg, höchst welcher die Regierung des Herzogthums fast 54 Jahre lang zum Segen des Landes geführt hat, ein höchstgeneigtes Andenken allergnädigst bewahren.

Zugleich verfehlt der ehrfurchtvoll unterzeichnete Regentschaftsrath in Gemässheit des § 4 des angezogenen Landesgesetzes nicht, an Ew. Majestät das ehrerbietigste Ersuchen zu richten :

- 1) allergnädigste Verfügung ergehen lassen zu wollen, dass das Verhältniss des Herzogthums Braunschweig zum Deutschen Reiche, namentlich das Stimmrecht im Bundesrathe, für die Dauer der durch den Regentschaftsrath geführten provisorischen Regierung in einer der Reichsverfassung entsprechenden Weise geordnet werde, und
- 2) über die Austübung der Sr. Hoheit dem hochseligen Herrn Herzoge Wilhelm zu Braunschweig und Lüneburg verblieben gewesenen militairischen Hoheitsrechte während der Dauer der provisorischen Regierungsverwesung die von Ew. Majestät für erforderlich erachteten Anordnungen allergnädigst treffen zu wollen.

Indem der Regentschaftsrath zugleich nicht verfehlt, ein Exemplar der seine Constituirung enthaltenden Bekanntmachung vom heutigen Tage, sowie ein Exemplar des Gesetzes vom 16. Februar 1879 No. 3, die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, zu allergnädigster Kenntnissnahme zu überreichen, verharret derselbe in tiefster Ehrfurcht als

Ew. Kaiserlichen und Königl. Majestät

treu gehorsamster

Der Regentschaftsrath für das
Herzogthum Braunschweig.

Braunschweig,
den 18. October 1884.

Graf Görtz-Wrisberg. Wirk. Otto.
F. von Veltheim. Schmid.

Graf Görtz - Wrisberg.

Sr. Majestät
dem Deutschen Kaiser.

Abschrift.

Sr. Durchlaucht,
dem Herrn Reichskanzler, Fürsten von Bismarck
(Auswärtiges Amt)
Berlin.

Indem wir uns gestatten, Ew. Durchlaucht in tiefster Trauer davon ganz ergebenst in Kenntniss zu setzen, dass Seine Hoheit, der regierende Herr Herzog Wilhelm zu Braunschweig und Lüneburg heute am 18. October 1884 Morgens 1 Uhr 15 Minuten zu Schloss Sibyllenort sanft und schmerzlos entschlafen ist, verfehlen wir zugleich nicht, Ew. Durchlaucht davon zu benachrichtigen, dass sich, wie die ganz ergebenst angeschlossene Bekanntmachung vom heutigen Tage des Näheren ersehen lässt, alsbald nach eingegangener Todesnachricht auf Grund des Braunschw. Gesetzes vom 16. Februar 1879 No. 3, die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betr., der in dem gedachten Gesetze vorgesehene Regentschaftsrath constituirt hat. Derselbe hat es für seine Pflicht erachtet, Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, sowohl von dem erfolgten Ableben Seiner Hoheit, des Herrn Herzogs Wilhelm zu Braunschweig und Lüneburg, als auch von seiner, des Regentschaftsraths, erfolgten Constituirung sofort mit dem ehrfurchtsvollen Ersuchen Kenntniss zu geben, die in dem §. 4 des angezogenen Gesetzes unter 3 (und 4) bezeichneten Verfügungen und Anordnungen allergnädigst ergehen lassen zu wollen.

Wir verfehlen daher nicht, das an Seine Majestät gerichtete Schreiben des Regentschaftsrathes Ew. Durchlaucht mit dem ganz ergebenen Ersuchen zu überreichen, dasselbe Seiner Majestät zu allergnädigster Verfügung sehr gefälligst unterbreiten zu wollen.

Wir gestatten uns dabei noch die ganz ergebene Bemerkung hinzuzufügen, dass der Regentschaftsrath um so weniger Anstand genommen hat, die von dem Herrn General-Major und Commandeur der 40. Infanterie-Brigade, Freiherrn von Hilgers, bereits unter dem heutigen Tage an die Bewohner des Herzogthums Braunschweig gerichtete Bekanntmachung auch seiner Seits in einer hierneben erlassenen und morgen in den hiesigen Braunschweigischen Anzeigen, sowie in der Gesetz- und Verordnungs-Sammlung zu erscheinenden Bekanntmachung zur allgemeinen Kenntniss zu bringen, als bei der Constituirung des Regentschaftsrathes lediglich die provisorische Fortführung einer regelmässigen Regierung beabsichtigt, in keiner Weise aber der rechtmässigen Erledigung der Thronfolge vorgegriffen wird.

Eine Abschrift des an Seine Majestät, den Kaiser seitens des Regentschaftsrathes gerichteten Schreibens, sowie ein Exemplar des diesseitigen Landesgesetzes vom 16. Februar 1879 verfehlen wir nicht, zu geneigter Kenntnissnahme ganz ergebenst beizufügen.

Braunschweig, den 18. October 1884.

Herzogl. Braunsch.-Lüneb. Staats-Ministerium.
Graf Görtz-Wrisberg.

Abschrift.
praes. den 20. October 1884.
Abends 7 Uhr.

An
das Herzoglich Braunschweig-Lüneburgische Staats-Ministerium
zu Braunschweig.

Nachdem es Gott in seinem unerforschlichen Rathschlusse gefallen hat, Unsern hochverehrten Oheim und Vetter, des durchlauchtigsten Herzogs und Herrn Wilhelm, Herzogs zu Braunschweig und Lüneburg Liebden am heutigen Tage aus dieser Zeitlichkeit abzubrufen, dadurch aber die Nachfolge in der Regierung des Herzogthums Braunschweig auf Uns übergegangen ist, kraft der Rechte, welche in Unserem fürstlichen Gesamthause Braunschweig-Lüneburg bestehen, so haben Wir mittelst Patentes das Herzogthum Braunschweig in Besitz zu nehmen und die Regierung über dasselbe anzutreten beschlossen. Dieses Patent legen Wir diesem Schreiben bei und beauftragen das Herzogl. Staatsministerium, dasselbe mit dem Herzogl. Braunschw. Staatssiegel zu versehen, ausserdem aber dasselbe zu contrasigniren und sodann in landestüblicher Weise zur allgemeinen Kenntniss zu bringen. Uebrigens verordnen Wir, dass bis zu anderweiter Bestimmung alles in bisherigem Gange erhalten werden soll.

Gegeben Gmunden am Achtzehnten October Eintausend Achthundert Vierundachtzig.

(L. S.)

Ernst August.

Abschrift.

Wir Ernst August von Gottes Gnaden Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, Königlicher Prinz von Grossbritannien und Irland, Herzog von Cumberland etc. etc.

thun hiermit kund und zu wissen:

Demnach es dem unerforschlichen Willen der göttlichen Vorsehung gefallen hat, Unseres Hochgeehrten Herrn, Oheims und Veters, des durchlauchtigsten Herzogs und Herrn, Wilhelm, Herzogs zu Braunschweig und Lüneburg Liebden, am heutigen Tage aus dieser Zeitlichkeit abzurufen, dadurch aber die Nachfolge in die Regierung des Herzogthums Braunschweig auf Uns übergegangen ist kraft der Rechte, welche in Unserem fürstlichen Gesamthause Braunschweig Lüneburg bestehen: so entbieten Wir allen Behörden, Dienern, Vasallen und Unterthanen des Herzogthums Braunschweig Unsere Gnade und eröffnen ihnen hierdurch, dass Wir mittelst dieses Patents das Herzogthum in Besitz nehmen und die Regierung über dasselbe antreten.

Wir werden die Regierung des Herzogthums nach Massgabe der Verfassung des deutschen Reiches, sowie der Landesverfassung führen und Wir

versichern bei Unserem fürstlichen Worte, entsprechend der Bestimmung in §. 4 der Landschaftsordnung vom 12. October 1882, dass Wir die Landesverfassung in allen ihren Bestimmungen beobachten, aufrecht erhalten und beschützen wollen.

Alle, Diener geistlichen und weltlichen Standes, bestätigen Wir in ihren Dienststellen.

Von allen Unseren Unterthanen erwarten Wir, dass sie Uns stets in Treue und Liebe zugethan sein werden.

Dagegen versprechen Wir die Wohlfahrt des Landes mit gleicher Zu- neigung stets im Auge zu behalten, wie unser erlauchter Vorgänger.

Wegen der einzunehmenden Huldigungen werden wir das Erforderliche demnächst verordnen.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und beigedruckten Siegels.

Gegeben Gmunden, am Achtzehnten October Eintausend Achthundert Vierundachtzig.

Ernst August.

Ich bestätige, dass Seine Königl. Hoheit, der Durchlachtigste Herr Herzog Ernst August von Cumberland, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, mir persönlich bekannt, vorstehende Urkunde vor mir höchst eigen- händig unterfertigt habe.

Gmunden, den 18. achtzehnten October 1884.

Eintausend achthundert achtzig vier.

(L. S.)

Ludwig Frimmel,
k. k. Notar.

Abschrift.

Abschrift des an Se. Majestät den Deutschen Kaiser und König von Preussen abgesandten Notificationsschreibens, zur gefälligen Kenntnissnahme für Se. Excellenz den Herrn Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg.

Durchlachtigster Grossmächtigster Fürst

Mit tiefbetrübtem Herzen erfülle ich die traurige Pflicht, Eurer Kaiserlichen und Königlichen Majestät die Anzeige zu machen, dass es Gott in seinem unerforschlichen Rathschlusse gefallen hat, Meinen vielgeliebten Oheim und Vetter, Seine Hoheit den regierenden Herzog Wilhelm von Braunschweig, zu am aus diesem Leben abzuberufen. Die Bande freundlicher Bundesgenossenschaft, mit denen Eure Kaiserliche und Königliche Majestät mit dem verstorbenen Herzoge verbunden gewesen sind, gewähren Mir die Ueberzeugung, dass Allerhöchstdieselben an dem schweren Verluste Antheil nehmen werden, welcher mit dem Braunschweigischen Lande Mich betroffen hat. In Folge dieses schmerzlichen Todesfalles ist kraft der im Braunschweig-Lüneburgischen Gesammthause bestehenden und im

Herzogthume Braunschweig landesverfassungsmässig geltenden Erbfol-
geordnung die Regierung des Herzogthums Braunschweig auf Mich
übergegangen und Ich habe dieselbe mittelst des abschriftlich beilie-
genden Patentes angetreten. Angelegentlichst bitte Ich, dass Eure
Kaiserliche und Königliche Majestät die Meinem verstorbenen Oheim
und Vetter stets bewiesenen bundesfreundlichen Gesinnungen auf Mich
gütigst übertragen wollen, und verbinde Ich mit diesem Wunsche die
Versicherung der vollkommensten Hochachtung, womit ich verbleibe
Eurer Kaiserlichen und Königlichen Majestät

.....
Ernst August.

An
des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen Majestät.

Abschrift.

Durchlachtigster Herzog und Herr!

Eurer Königl. Hoheit verfehlt das ehrerbietigst unterzeichnete
Herzogliche Staatsministerium nicht, auf das an dasselbe gerichtete,
hier am 20. d. Mts. Abends übergebene sehr geehrte Schreiben vom
18. d. Mts. Nachstehendes mit schuldigem Respecte zu erwidern:

Nachdem am 18. d. Mts. frühzeitig bei dem Herzogl. Staatsmi-
nisterium die tiefschmerzliche Kunde von dem an diesem Tage Mor-
gens 1 Uhr 15 Minuten erfolgten Ableben Seiner Hoheit des regie-
renden Herrn Herzogs Wilhelm, unseres vielgeliebten Landesfürsten,
eingegangen war, haben nach Massgabe des diesseitigen Landesgesetzes
vom 16. Februar 1879 Nr. 3, die provisorische Ordnung der Regie-
rungs-Verhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, sowohl das
Herzogl. Staatsministerium, als auch die von demselben einberufenen
Mitglieder des in dem gedachten Gesetze vorgesehenen Regentschafts-
rathes nach gepflogener eingehender Berathung ihre Ansicht einstim-
mig dahin erklärt, dass durch das Ableben Seiner Hoheit des regie-
renden Herrn Herzogs Wilhelm der in dem angezogenen Gesetze vor-
gesehene Fall eingetreten sei. Mit dieser Erklärung galt nach Mass-
gabe des zweiten Absatzes des §. 3 des mehrgedachten Gesetzes der
Regentschaftsrath als constituirt und hat derselbe daher, nachdem zu-
nächst das Ableben Seiner Hoheit des Hochseligen Herrn Herzogs
durch eine Bekanntmachung des Herzogl. Staatsministeriums zur all-
gemeinen Kunde des Landes gebracht war, seine erfolgte Constitui-
rung nach fernerer Vorschrift des Gesetzes mittelst einer durch die
Gesetz- und Verordnungs-Sammlung und durch die Braunschweigischen
Anzeigen publicirten Bekanntmachung zur öffentlichen Kenntniss ge-
bracht.

Die Ansicht des Regentschaftsrathes, dass hier der in dem Ge-
setze vom 16. Februar 1879 vorgesehene Fall vorliege, hat hierauf

durch einen von dem Generalmajor und Commandeur der 40. Infanterie-Brigade, Frhr. von Hilgers, im Namen Sr. Majestät des deutschen Kaisers an die Bewohner des Herzogthums Braunschweig gerichteten, und am Morgen des 18. d. Mts. zeitig publicirten Erlass, von welchem ein Exemplar hierneben ehrerbietig beigelegt ist, seine sofortige Bestätigung erhalten.

Nachdem somit der Regentschaftsrath im Hinblick auf die Stellung des Herzogthums Braunschweig im und zum deutschen Reiche sich auf Grund des Landesgesetzes vom 16. Februar 1879 ordnungsmässig constituirt und die provisorische Regierung des Landes seit dem 18. d. Mts. übernommen hat, befindet sich das unter dem Regentschaftsrath mit der obersten Leitung der Landesverwaltung beauftragte Herzogl. Staatsministerium ausser Stande, der Aufforderung Ew. Königl. Hoheit zur Contrasignirung und Publication des ihm zugesandten Besizergreifungs- und Regierungsantritts-Patents Folge zu geben, ist vielmehr vom Regentschaftsrathe ermächtigt, dieselbe abzulehnen. Hierdurch will und kann selbstverständlich aber den eventuellen Ansprüchen Eurer Königl. Hoheit auf die Thronfolge im Herzogthume in keiner Weise vorgegriffen werden, der Regentschaftsrath glaubt aber deren Geltendmachung bei Kaiser und Reich Eurer Königl. Hoheit überlassen zu müssen.

Braunschweig, den 22. October 1884.

Herzogl. Braunsch.-Lüneb. Staats-Ministerium.

Gf. Görtz-Wrisberg.

Sr. Königlichen Hoheit
dem Herrn Herzoge von Cumberland und zu Braunschweig und Lüneburg.

Abschrift.

An
Seine Durchlaucht, den Herrn Reichskanzler,
Fürsten von Bismarck

(Auswärtiges Amt)
Berlin.

Ew. Durchlaucht verfehlt das Herzogl. Braunsch. Staats-Ministerium nicht, die ganz ergebene Mittheilung zu machen, dass dem unterzeichneten Staatsminister am 20. d. Mts. Abends durch den Grafen Adolph Grote — das hierneben sammt Anlage in Abschrift angeschlossene, an das Herzogl. Braunsch. Staats-Ministerium gerichtete Schreiben Sr. Königl. Hoheit des Herzogs von Cumberland und zu Braunschweig und Lüneburg vom 18. d. Mts. übergeben worden ist.

Wie Ew. Durchlaucht aus den angeschlossenen beiden Aktenstücken sehr geneigtest des Näheren ersehen wollen, enthält die erwähnte Anlage ein von Sr. Königl. Hoheit dem Herzoge von Cumberland etc. unter dem

18. d. Mts. ausgefertigtes Patent, durch welches derselbe nach dem an demselben Tage eingetretenen Ableben Sr. Hoheit des Herrn Herzogs Wilhelm das Herzogthum in Besitz nimmt und die Regierung über dasselbe antritt, während das an das Herzogl. Staats-Ministerium gerichtete Schreiben demselben den Auftrag ertheilt, das oben bezeichnete Patent zu contrasigniren und zur öffentlichen Kenntniss zu bringen.

Der unterzeichnete Staats-Minister hat nicht unterlassen, beide Aktenstücke sofort zur Kenntniss des Herzogl. Staats-Ministeriums beziehungsweise des Regentschaftsrathes zu bringen, und hat letzterer darauf beschlossen, dass dem Antrage Sr. Königl. Hoheit auf Publication des überausnten Besitzergreifungs- und Regierungsantritts-Patentes keine Folge zu geben sei und demgemäss auch dessen Contrasignirung zu unterbleiben habe. Auch ist das Herzogl. Staatsministerium ermächtigt, Se. Königl. Hoheit, den Herzog von Cumberland, hiervon unverzüglich in Kenntniss zu setzen. Herzogl. Staats-Ministerium hat daher mittelst hieneben erlassenen Schreibens vom heutigen Tage den ihm von Sr. Königl. Hoheit ertheilten »Auftrag« abgelehnt.

Indem das Herzogl. Staats-Ministerium nicht unterlässt, Ew. Durchlaucht Abschrift des Antwortschreibens an Se. Königl. Hoheit den Herzog von Cumberland hieneben mit dem ganz ergebensten Ersuchen zu übersenden, dasselbe Seiner Majestät dem Kaiser sehr gefälligst unterbreiten zu wollen, glaubt Herzogl. Staats-Ministerium der Ueberzeugung Ausdruck geben zu dürfen, dass das Vorgehen der Herzogl. Landesregierung mit der durch die Constituirung des Regentschaftsrathes geschaffenen Sachlage in völliger Uebereinstimmung sich befindet. Es wird auch der weitem Versicherung nicht bedürfen, dass die Landesregierung allen etwaiigen mit dem bestehenden Zustande in Widerspruch stehenden Kundgebungen etc. mit aller Energie entgegenzutreten und die hierzu erforderlichen weiteren Massnahmen unverzüglich ergreifen wird.

Braunschweig, den 22. October 1884.

Herzogl. Braunsch.-Lüneb. Staats-Ministerium.
Graf Görtz-Wrisberg.

Abschrift.

Geehrte Herren vom Regentschaftsrath!

Ich habe Ihr Schreiben vom 18. d. Mts., in welchem die in Gemässheit des Braunschweigischen Gesetzes vom 16. Februar 1879 erfolgte Constituirung des Regentschaftsrathes zu Meiner Kenntniss gebracht wird, mit Dank entgegengenommen. Indem Ich Ihnen meine aufrichtige Theilnahme an dem schmerzlichen Verlust ausspreche, welcher das Braunschweiger Land durch den Hintritt des letzten erlauchten Sprossen einer ruhmreichen Reihe von Fürsten betroffen hat, erkenne ich die Constituirung, sowie das Verhalten des Regentschaftsrathes als mit den Gesetzen übereinstimmend an, und bin gern be-

reit, den in dem Schreiben vom 18. d. Mts. an Mich gerichteten Ersuchen zu entsprechen. Demgemäss habe Ich zu der ersten Nummer Ihres Antrages angeordnet, dass im Bundesrathe der Antrag gestellt werde, die von dem Regentschaftsrathe zu ernennenden Bevollmächtigten als berechnigte Vertreter des Herzogthums im Sinne des Artikels 6 der Reichsverfassung anzuerkennen, und werde bezüglich des zweiten Punktes die im Artikel 66 der Reichsverfassung dem Herzoge als Bundesfürsten vorbehalten gewesenen Rechte rücksichtlich des Braunschweigischen Contingents, gestützt auf die Vorschriften der Artikel 63 und 64 der Reichsverfassung, für die Dauer der Regentschaft Selbst austüben.

Ich werde es Mir angelegen sein lassen, die sich aus der Situation ergebenden Rechts- und Verfassungsfragen, welche mit der Zukunft des Herzogthums Braunschweig verknüpft sind, in Gemeinschaft mit den verbündeten Regierungen verfassungsmässig zu lösen und dabei die Rechte und die Interessen des Herzogthums und seiner Bevölkerung der Verfassung und den gegenwärtig bestehenden Gesetzen entsprechend sicher zu stellen.

Berlin, den 24. October 1884.

Wilhelm.

von Bismarck.

An
den Regentschaftsrath für das Herzogthum Braunschweig.
Braunschweig.

Abschrift.

Auswärtiges Amt.

A. 6628

J. No. 5188.

Berlin, den 24. October 1884.

Sr. Excellenz
dem Herzoglich Braunschweigischen Staats - Minister
Herrn Grafen Görtz - Wrisberg
Braunschweig.

Ew. Excellenz gefällige Schreiben vom 18. und 22. d. Mts. habe ich mit verbindlichstem Danke zu erhalten die Ehre gehabt und den Inhalt derselben, sowie das an Se. Majestät den Kaiser und König gerichtete Schreiben des Regentschaftsrathes bei der Rückkehr Sr. Majestät nach Berlin zur Allerhöchsten Kenntniss gebracht. Aus dem im Original und Abschrift beigefügten Allerhöchsten Antwortschreiben, welches ich dem Regentschaftsrathe zu übermitteln bitte, wollen Ew. Excellenz gefälligst ersehen, dass Se. Majestät der Kaiser die Constituirung des Regentschaftsrathes als zu Recht bestehend anerkannt und dessen an Allerhöchstdenselben gerichteten Ersuchen zu entsprechen gern bereit ist.

In Vervollständigung der durch den Generalmajor Freiherrn von Hilgers Ew. Excellenz gemachten Mittheilungen beehre ich mich, Ew. Excellenz zu benachrichtigen, dass Seine Majestät es abgelehnt haben, den Grafen Grote zu empfangen oder das Schreiben des Herzogs von Cumberland entgegenzunehmen. Wie ich mir noch erlaube hinzuzufügen, theilt Se. Majestät die Ueberzeugung des Herzogl. Staats-Ministerium, dass das Verhalten der Landes-Regierung gegenüber den Schritten des Herzogs von Cumberland sich mit der Rechts- und Sachlage in völliger Uebereinstimmung befindet.

Den Wortlaut des in dem Allerhöchsten Schreiben erwähnten, inzwischen bei dem Bundesrathe eingebrachten Antrages füge ich ergebenst bei.

v. Bismarck.

No. 210.

Anlage 10. (Prot. 3.)

Dem Herzoglichen Staats-Ministerium verfehlen wir nicht zur Kenntniss zu bringen, dass die Landesversammlung in ihrer heutigen Sitzung folgende Resolution beschlossen hat:

Die Landesversammlung hat die Seitens des Regentschaftsraths und des Herzoglichen Staats-Ministerii in der Sitzung vom 24. d. Mts. ihr gewordenen Mittheilungen entgegengenommen mit der vollsten Anerkennung des von denselben eingenommenen Rechtsstandpunktes bei Constituirung des Regentschaftsraths und gegenüber sowohl der Reichsgewalt, als auch der Kundgebung Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland.

Die Landesversammlung spricht dem Regentschaftsrathe und dem Herzoglichen Staats-Ministerium den Dank des Landes aus, und erwartet mit denselben die weiteren Schritte, welche die ordnungsmässige Erledigung der Frage der Thronfolge erforderlich machen, in der durch die vorläufige Aeusserung Sr. Majestät des Kaisers begründeten Hoffnung, dass dabei das aus der Verfassung des Landes sich ergebende Recht nicht minder als die dem Kaiser und dem Reiche gebührenden Rechte werden gewahrt werden.

Braunschweig, den 27. October 1884.

Die Landes-Versammlung.

F. von Veltheim.

O. Häusler.

Rhamm, Landsyndicus.

An
das Herzogl. Staats-Ministerium
hieselbst.

Protokoll 22.

Verhandlungen des 18. ordentlichen Landtages des Herzogthums Braunschweig.

Geschehen im Sitzungssaale der Landesversammlung im landschaftlichen Hause zu Braunschweig, am 21. Mai 1885, Morgens 10 Uhr.

Am Ministertische: Staats-Minister Graf Görtz-Wrisberg, Geheimer-Räthe Dr. jur. Wirk und Otto; sowie Ober-Landesgerichts-Präsident Dr. jur. Schmid als Regierungs-Commissarius.

Nach Eröffnung der Sitzung und Verlesung des Protokolls vom 16. d. Mts.,

I. ergriff der Herr Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg das Wort zu folgender Erklärung:

Es liege ihm ob, der Landesversammlung eine sehr wichtige, die höchsten Interessen des Landes berührende Mittheilung zu machen. Seitens der königl. Preussischen Regierung sei für die heute stattfindende Sitzung des Bundesraths ein Antrag eingebracht, die Ueberzeugung der verbündeten Regierungen dahin auszusprechen, dass:

die Regierung des Herzogs von Cumberland in Braunschweig mit dem inneren Frieden und der Sicherheit des Reichs nicht verträglich sei,

und zu beschliessen,

dass die braunschweigische Landesregierung hiervon verständigt werde.

Der Herr Staatsminister verliest den Wortlaut des Antrags, welcher diesem Protokolle als Beilage angeschlossen ist, und fährt sodann fort:

Dartüber, ob und in welcher Weise demnächst Herzogl. Landesregierung zu diesem Antrage ihrerseits Stellung zu nehmen haben werde, hier eine bestimmte Ansicht auszusprechen, möge vielleicht der Sache vorgreiflich und zur Zeit kaum als geboten erscheinen. Keinenfalls aber werde die Herzogliche Landesregierung in der fraglichen Angelegenheit, wie bereits früher von ihr erklärt worden, einen entscheidenden Schritt thun, ohne zuvor mit der Landesversammlung sich ins Einvernehmen gesetzt zu haben. Ob schon die nächste Zeit Anlass hiezu geben werde, lasse sich augenblicklich noch nicht übersehen. Unter den obwaltenden Umständen aber werde die etwa heute eintretende Vertagung nur auf eine unbestimmte Dauer statthaben können und die Landesversammlung auf eine vielleicht sehr bald schon ergehende Wiedereinberufung sich bereit halten müssen.

Vom Abgeordneten Haeusler wurde darauf zur Geschäftsordnung beantragt:

1. die eben stattgehabten Eröffnungen der staatsrechtlichen Commission zu überweisen behufs der Erwägung, ob eine Gegenäußerung der Landesversammlung auf dieselben geboten erscheine und
2. die Sitzung auf etwa eine halbe Stunde zu unterbrechen, um nach deren Verlauf die sofortige Berichterstattung der bezeichneten Commission entgegenzunehmen.

In der Verhandlung über diese Anträge erklärte sich der Herr Staatsminister mit dem ersteren derselben zwar einverstanden, gab aber die Ablehnung des letzteren wiederholt anheim, da eine in der vorgeschlagenen Weise beschleunigte Berathung der Bedeutung der Sache weder entspreche, noch diese selbst fördere, eine Willensäußerung der Landesversammlung aber zeitig genug vor der Erledigung des obigen Antrags von Herzogl. Landesregierung eingeholt werden solle und der Commission zu etwaigen Vorberathungen im Laufe der bevorstehenden Vertagung Gelegenheit ausreichend geboten sein werde.

Nach kurzer Debatte, an welcher sich ausser dem Herrn Staatsminister und dem Antragsteller die Abgeordneten von Cramm, Abeken und Reuter I. betheiligten, nahm die Versammlung den Antrag 1 mit Stimmeneinhelligkeit an, lehnte jedoch Antrag 2 mit grosser Stimmenmehrheit ab.

Man trat darauf in die Tagesordnung ein

Dieses Protokoll ist in der Sitzung des Ausschusses der Landes-Versammlung am 30. Mai 1885 verlesen, genehmigt und wie folgt unterschrieben:

W. Pockels. F. W. Reuter. H. Pappée.
Eimecke. C. Höpner.

Zur Beglaubigung.
Rhamm, Landsyndicus.

Zu Protokoll 22 vom 21. Mai 1885.

Antrag Preussens.

Berlin, den 18. Mai 1885.

»Der Artikel 76 der Reichsverfassung enthält die Bestimmung, dass Streitigkeiten zwischen verschiedenen Bundesregierungen, sofern dieselben nicht privatrechtlicher Natur sind, auf Anrufen des einen Theils von dem Bundesrath erledigt werden sollen. Nach dem Geiste der Verfassung wird diese Vorschrift dahin zu verstehen sein, dass nicht nur vorhandene Streitigkeiten der Kompetenz des Bundesraths unterstehen, sondern dass derselbe auch berufen ist, dem Entstehen solcher Streitigkeiten vermittelnd vorzubeugen, wenn ein Antrag dahin gestellt wird.

In diesem Sinne erlaubt sich die Königliche Regierung die Aufmerksamkeit des Bundesraths darauf zu lenken, dass zwischen Preussen und Braunschweig Misshelligkeiten voraussichtlich entstehen würden, wenn Seine Königliche Hoheit der Herzog von Cumberland Herzog von Braunschweig würde. Der durch die Reichsverfassung gewährleistete preussische Besitz der Provinz Hannover ist von dem Herrn Vater des Herzogs von Cumberland nach Massgabe des beiliegenden Protestes angefochten worden; der König Georg hat sich bis an sein Lebensende als einen mit Preussen im Krieg befindlichen Souverän angesehen und die dieser Stellung entsprechende politische Haltung beobachtet, wie das aus der Anlage hervorgeht. Der Herzog von Cumberland ist durch seine Kundgebung vom Juli 1878 in die gleiche Stellung gegen Preussen eingetreten. Der Herzog hat seitdem

seinen Ansprüchen auf Hannover nicht entsagt, und die Haltung seiner Anhänger im Hannoverschen Lande ist bis in die Gegenwart von der Art, dass selbst ein persönlicher Verzicht des Herzogs von Cumberland auf die von ihm erhobenen Ansprüche an Hannover der Königlichen Regierung keine Bürgschaft für das Aufhören der auf die Losreissung Hannovers von Preussen gerichteten Bestrebungen der Welfenpartei gewähren würde. Der bei diesen Bestrebungen gemachte Vorbehalt, dass die Abtrennung des Königreichs Hannover von Preussen auf gesetzlichem Wege herbeigeführt werden solle, ist bedeutungslos, da der gesetzliche Weg durch die gegebenen Verhältnisse naturgemäss ausgeschlossen und nur der gewaltsame möglich ist. Bei der reichstreuern Gesinnung der Bevölkerung im Herzogthum Braunschweig dürfte die Welfenpartei in dieser keinen nennenswerthen Anhalt finden; der Herzog von Cumberland aber würde sich auch als Herzog von Braunschweig den Einflüssen der Partei, an deren Spitze Seine Königliche Hoheit bisher steht und deren vornehmste Leiter als seine Mandatäre für seine Interessen thätig sind, nicht entziehen können. Die Thronbesteigung des Herzogs würde deshalb die unvermeidliche Folge haben, dass sich in Braunschweig unter der staatlichen Autorität eines der Theilhaber an der souveränen Bundesgewalt ein Stützpunkt für verfassungswidrige Bestrebungen bilden würde, deren Spitze gegen die vom Reich garantierte Integrität des Preussischen Staats gerichtet wäre.

Die politische Haltung des Herzogs von Cumberland, wie sie in amtlichen Kundgebungen hervorgetreten, ist jederzeit geeignet gewesen, die welfische Partei in der Verfolgung ihrer Ziele zu ermutigen. In dem Notifikationsschreiben vom Juli 1878 hat der Herzog den Protest erneuert, welchen der König Georg V. unter dem 23. September 1866 gegen Preussen erhoben hat, und die in diesen beiden Schriftstücken enthaltenen Erklärungen werden in keiner Weise durch das Notifikationsschreiben des Herzogs vom 18. October 1884 oder sein Besizergreifungspatent von demselben Datum invalidirt. Auf Grund der beiden erstgenannten Dokumente befindet sich der Herzog von Cumberland noch heute im ideellen Kriegszustande gegen Preussen, und bei seinem Regierungsantritt müsste, wenn nicht Preussen und Braunschweig dem Deutschen Reich angehörten, rechtlich der Kriegszustand zwischen beiden Staaten eintreten. Diese rechtliche Situation gewinnt eine praktische Bedeutung durch die Thatsache, dass mit dem Herzogthum Braunschweig gerade diejenigen hannoverschen Gebiete grenzen, in welchen nach Ausweis der Wahlen zum Reichstag die welfische Partei die Mehrheit der Bevölkerung bildet. Der Herzog von Cumberland würde, in seiner benachbarten Residenz, nicht wohl im Stande sein, Verbindungen und Zumuthungen abzuwehren, welche den inneren Frieden des Reichs in Frage stellen. Wenn die Landeshoheit in Braunschweig mit allen ihren Rechten an der Reichsregierung in die Hände eines Fürsten gelegt würde, der einem Theil der Bevölkerung von Hannover als Prätendent auf die gesammte preussische Provinz dieses Namens gilt, so würde Seine Majestät der König von Preussen die Fürsorge für die Sicherheit im Lande Selbst in die Hand nehmen, wenn nicht die Institutionen des Reichs die Mittel zur Verhütung unmöglicher Zustände darböten. Unter diesen Umständen

würde, auch wenn das Recht des Herzogs zur Succession ein principiell unbestrittenes wäre, die Regierung des Herzogs von Cumberland in Braunschweig und die damit verbundene Beteiligung an der Reichsregierung, politisch unzulässig sein, weil die innere Sicherheit des Reichs dadurch gefährdet würde.

Seine Majestät der König von Preussen beabsichtigt nicht, der weiteren Entschliessung der Organe des Herzogthums und des Reichs bezüglich der Thronfolge in Braunschweig vorzugreifen, die Königliche Regierung sieht aber voraus, dass der Regierungsantritt des Herzogs von Cumberland in Braunschweig zu Streitigkeiten zwischen Preussen und Braunschweig führen würde, welche nicht privatrechtlicher Natur sind, also unter den Begriff des Artikels 76 der Reichsverfassung fallen. In dieser Voraussicht stellt Preussen den Antrag, die Ueberzeugung der verbandeten Regierungen dahin auszusprechen, dass:

die Regierung des Herzogs von Cumberland in Braunschweig mit dem inneren Frieden und der Sicherheit des Reichs nicht verträglich sei,
und zu beschliessen,
dass die braunschweigische Landesregierung hiervon verständigt werde,
von Bismarck.

3.

Sitzungsbericht 23 vom 30. Juni 1885.

Verhandlungen des 18. ordentlichen Landtages des Herzogthums Braunschweig.

Die Sitzung, die erste seit der am 21. Mai eingetretenen Vertagung, wird vom Herrn Präsidenten mit einigen geschäftlichen Mittheilungen eröffnet.

Ein Schreiben des Herzogl. Staatsministeriums vom 29. d. Mts., soeben eingehend, welches die Ausantwortung des s. g. Bevernschen Capitals an den Herzog von Cumberland betrifft, gelangt an die staatsrechtliche Commission zur Berichterstattung.

Es ergreift zunächst das Wort der Herr Staatsminister, Graf Görz-Wrisberg:

Die Herzogl. Landesregierung habe sich zu einer Wiedereinberufung der Landesversammlung veranlasst gesehen, um dieser in Bezug auf die weitere Erledigung der Thronfolgefrage verschiedene Mittheilungen zugehen zu lassen. Da dieselben indessen ihrer Beschaffenheit nach zu einer Verbreitung in weiteren Kreisen zur Zeit noch nicht geeignet seien, so habe er Namens der Herzogl. Landesregierung zu beantragen, die heutige Sitzung zunächst für eine vertrauliche erklären zu wollen.

Nachdem in Gemässheit des §. 39 der Geschäftsordnung die Tribünen vorläufig geräumt sind, wird der Antrag des Herrn Staatsministers zur Berathung gestellt.

Herr Haeusler: Die Commission für staatsrechtliche Angelegenheiten
Nouv. Recueil Gén. 2^e S. XII

sei bereits am gestrigen Nachmittage auf Veranlassung des Herzogl. Staatsministerii zusammengetreten, um von demselben die der Versammlung heute zu unterbreitenden Eröffnungen zu weiterer Berathung entgegenzunehmen. Namens der Commission dürfe er die Erklärung abgeben, dass ausreichende Beweggründe für den Ausschluss der Oeffentlichkeit vorhanden seien, zumal es sich wesentlich um Aeusserungen einer dritten Körperschaft handele, die bislang noch nicht zu Beschlüssen hätten erhoben werden können. Eine nachträgliche Veröffentlichung der heutigen Verhandlung bleibe selbstverständlich nach Zeit und Umständen vorbehalten.

Die Versammlung beschliesst darauf ohne weitere Debatte dem gestellten Antrage gemäss.

In geheimer Sitzung

macht sodann der Herr Staatsminister der Versammlung die erforderlichen Mittheilungen über den bisherigen Verlauf der im Bundesrathe bzw. im Justizausschusse desselben über den Preussischen Antrag vom 18. Mai d. J., die Succession des Herzogs von Cumberland in Braunschweig betreffend, gepflogenen Verhandlungen und bemerkt dazu schliesslich, dass bezüglich dieses Antrages augenblicklich zwar im Justizausschusse noch kein Beschluss über einen an das Plenum des Bundesraths zu stellenden bestimmt formulirten Antrag gefasst sei, dass dies aber aller Wahrscheinlichkeit nach schon am folgenden Tage und zwar in einem dem Preussischen Antrage sachlich durchaus entsprechenden Sinne der Fall sein werde und dass alsdann und zwar noch im Laufe dieser Woche der Bundesrath selbst über den in dieser Angelegenheit vom Ausschusse zu stellenden Antrag resp. über den Preussischen Antrag selbst seinen Beschluss fassen werde. Bei dieser Sachlage habe die Herzogl. Landesregierung in Uebereinstimmung mit den früherhin von ihr abgegebenen Erklärungen der Landesvertretung gegenwärtig die Gelegenheit bieten zu sollen geglaubt, ihrerseits eine Meinungsäusserung über die zu dem Antrage Preussens diesseits einzunehmende Stellung abzugeben. Was in dieser Hinsicht die Herzogl. Landesregierung anlange, so halte dieselbe unentwegt an derjenigen Auffassung fest, welche sie bereits nach dem Ableben Sr. Hoheit des Hochseligen Herzogs in Uebereinstimmung mit der Landesversammlung an den Tag gelegt und welche sich durch die Thatsache der Constituirung des Regentschaftsraths selbst bekundet habe. Ferner komme aber in Frage, ob Herzogl. Landesregierung an der demnächstigen Abstimmung im Bundesrath sich mit zu betheiligen oder bei der eigenartigen Lage des Falls, gewissermassen Richter in eigener Sache, sich deren zu enthalten habe? Herzogliche Landesregierung halte die letztere Entschliessung, obgleich das Recht zur Stimmabgabe formell nicht zu bezweifeln stehe, für die sachgemässe, sehe aber auch in dieser Beziehung einer Aeusserung der Landesversammlung entgegen.

Der Herr Präsident bemerkt, dass die staatsrechtliche Commission sich bereits mit den angeregten Fragen befasst habe und vielleicht zu sofortiger Berichterstattung im Stande sein werde.

Herr Haensler als Commissions-Referent: Allerdings seien der Commission am gestrigen Tage in einer gemeinschaftlichen Sitzung mit den

Mitgliedern des Herzogl. Staatsministerii die so eben vom Herrn Staatsminister vorgetragene Thatumstände mitgetheilt und habe sie hiedurch Gelegenheit gefunden, sich über die der Versammlung vorzuschlagenden Massnahmen zu verständigen. Sie halte es für durchaus geboten, dass die Landesvertretung zu dem preussischen oder einem sachlich ihm nahestehenden, voraussichtlich im Bundesrathe zur Annahme gelangenden Antrag des Justiz-Ausschusses Stellung nehme und empfehle als das Ergebniss ihrer Berathungen die Annahme der nachfolgenden, dem Herzogl. Staatsministerio zu übermittelnden Resolution :

»Die Landes-Versammlung hat die Mittheilungen der Herzoglichen Landes-Regierung bezüglich des Antrags der Königlich Preussischen Regierung an den Bundesrath vom 18. Mai d. J., und der vorbereitenden Verhandlungen im Justizausschusse des Bundesraths entgegengenommen.

In der Erwägung,

dass zwar auf Grund der Verfassung des Landes Se. Königliche Hoheit der Herzog von Cumberland als nächster Agnat zur Thronfolge berufen ist,

dass jedoch die Stellung des Herzogthums als eines Gliedes des Deutschen Reiches es mit sich bringt, dass neben Anerkennung und Beobachtung der Landesverfassung die volle und rückhaltslose Anerkennung des gesammten Rechtszustandes im Deutschen Reiche und in den zu ihm gehörenden Staaten, insbesondere bezüglich deren Gebietsverhältnisse die unumgängliche Voraussetzung für die Ausübung eines Thronfolgerechts im Herzogthume ist,

in fernerer Erwägung,

dass durch die in dem Preussischen Antrage enthaltenen tatsächlichen Mittheilungen jene Voraussetzungen und damit den Grundlagern der Bundesverträge und der Reichsverfassung widerstrebende Stellung Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland nachgewiesen ist,

erklärt die Landes-Versammlung, dass sie den Preussischen Antrag und einen etwaigen von demselben nicht wesentlich abweichenden Antrag des Justizausschusses des Bundesraths als dem öffentlichen Rechte und den Interessen des Reichs und des Landes völlig entsprechend anerkennt, und der Beschlussfassung des Bundesraths mit Vertrauen entgegensteht.

Die Landes-Versammlung, in der aus den Massnahmen und den Aeusserungen der Herzoglichen Landes-Regierung geschöpften Ueberzeugung, dass dieselbe die vorstehende Auffassung der Landes-Versammlung theilt, überlässt es der Erwägung der Herzogl. Landes-Regierung, ob die diesseitigen Bevollmächtigten zum Bundesrathe zu ermächtigen sind, dem Antrage durch formelle Abstimmung sich anzuschliessen, oder ob auf eine solche zu verzichten sei.◀

Die Commission habe diese Erklärung einstimmig beschlossen und hoffe auf möglichst einstimmige Annahme derselben von Seiten der Versammlung. Der Antrag halte sich durchaus innerhalb der Grenzen der

jetzt zu treffenden Entscheidung: ist der Erbberichtigte an der Geltendmachung seines verfassungsmässig begründeten Anrechts als behindert anzusehen in Folge seiner Stellung zu Preussen und dem Reich? Hierüber sich auszusprechen habe man zur Zeit begründete Veranlassung, obgleich die Antwort schon in den früheren Kundgebungen der Versammlung implizite gefunden werden könne. Insoweit enthalte daher die vorgeschlagene Resolution nichts Neues; sie erkenne das formelle Recht des Herzogs von Cumberland durchaus an, betone aber die weitergehenden Interessen des Reiches und entspreche damit dem Sinne des preussischen Antrags.

Die Frage, ob die Landes-Versammlung einen genügenden Beweggrund habe, über das Ziel des preussischen Antrags hinaus sich mit den künftig etwa zu erwartenden Eventualitäten in der Gestaltung unserer öffentlichen Verhältnisse schon jetzt zu beschäftigen, sei von der Commission wohl mit Recht verneint. Denn die rechtliche Grundlage für die weitere Entwicklung der Thronfolgefrage sei in den Bestimmungen des Gesetzes vom 16. Februar 1879 zu erblicken und es lediglich der Zukunft vorzubehalten, in welcher Weise eine Mitwirkung der Landesvertretung dabei künftig in Betracht kommen werde.

Ob Herzogl. Landesregierung sich demnächst an der Abstimmung im Bundesrathetheilbeuge oder nicht, sei augenscheinlich nicht aus Rechtsgründen, sondern durchaus nach Rücksichten des öffentlichen Anstandes zu bestimmen und daher dem selbstständigen Ermessen des Regentenschaftsraths anheimzustellen. Für das Land bestehe kein dringendes Interesse daran, bei der Abstimmung mitzuwirken; nur wenn das Geschick des Antrages ernstlich in Frage komme, werde von einem solchen die Rede sein können.

Mit Rücksicht auf den bereits erwähnten Umstand, dass die vorgeschlagene Resolution ihrer sachlichen Bedeutung nach den in früheren Stadien derselben Angelegenheit abgegebenen diessseitigen Erklärungen im Wesentlichen entspreche, gebe die Commission schliesslich anheim, in die sofortige Berathung ihres Antrages eintreten zu wollen.

Im Einverständnis mit Herzogl. Staatsministerio wird diesem Antrage gemäss über die eingebrachte, vom Herrn Präsidenten nochmals verlesene Resolution sofort die Berathung eröffnet.

Herr Sallentien: In dem Entwurfe der abzugebenden Resolution schein ihm der Satz, »durch die im preussischen Antrage enthaltenen, thatsächlichen Mittheilungen eine den Grundlagen der Reichsverfassung widerstrebende Stellung des Herzogs von Cumberland nachgewiesen sei« nicht zureichend begründet. Die Landesversammlung habe schon aus dem Patente des Herzogs von Cumberland, welches alsbald nach dem Tode Sr. Hoheit des Hochseligen Herzogs erlassen worden sei, die Zusage entnehmen müssen, dass Jener »nach Massgabe der Reichsverfassung« regieren werde und es sei in einem neuerdings an die Oeffentlichkeit gelangten Briefe desselben an Sr. Hoheit den Herzog Wilhelm ausdrücklich hervorgehoben, dass er alle von Letzterem für das Herzogthum geschlossenen Verträge und erlassenen Gesetze voll und ganz anerkenne und in

die bestehende Rechtslage eintreten werde. Unter diese Verträge zählt aber auch der mit dem König von Preussen geschlossene und demselben den Besitz von Hannover gewährleistende Bündnisvertrag. Daher könne immerhin in den angeführten Erklärungen des Herzogs von Cumberland ein stillschweigender Verzicht auf den Besitz Hannovers erblickt werden und dann erscheine der bezeichnete Satz der Resolution anstößig. Zur Beseitigung solcher Zweifel richte er hienach an Herzogl. Staatsministerium die Anfrage, ob demselben irgend eine bestimmte Kundgebung des Herzogs von Cumberland, durch welche jene mögliche Deutung fürderhin ausgeschlossen werde, bekannt geworden sei? Dafern letzteres nicht der Fall, so werde die Landesversammlung nicht wohl in der Lage sein, eine Erklärung abzugeben, dass der Herzog im Widerspruch mit dem Inhalt seines Patenten zwar nach Landesrecht, aber nicht nach den bestehenden Reichsgesetzen zu regieren gedenke, und er persönlich einer solchen Erklärung nicht zustimmen könne.

Der Herr Staatsminister: Die Anfrage und die Bedenken des Herrn Vorredners versetzten ihn in die Nothwendigkeit, auf einige That-sachen näher einzugehen, die bislang zum Theil der Oeffentlichkeit entzogen, zur Beseitigung der hervorgehobenen Zweifel indessen durchaus geeignet und daher füglich nicht länger mit Stillschweigen zu übergehen seien. Man werde vielleicht ohne die so eben gegebene Anregung Anlass genommen haben, dieselben mittelst einer besonderen Vorlage zur Kenntniss der Versammlung zu geeigneter Zeit gelangen zu lassen.

Wie man längst erfahren haben werde, habe Se. Königliche Hoheit der Herzog von Cumberland, nachdem das von ihm erlassene Patent von Seiten des Herzogl. Staatsministerii unter Zustimmung des Regent-schaftsraths zurückgewiesen worden sei, unterm 2. November v. J. dem Herzogl. Staatsministerio ein Schreiben zugefertigt, in welchem zunächst gegenüber den »getroffenen Anordnungen« Verwahrung eingelegt und dann auf einen — seitdem durch die Presse bekannt gewordenen — Brief an Se. Hoheit den Hochseligen Herzog Wilhelm vom 14. Januar 1879 Bezug genommen werde. Dass jenes Schreiben vom 2. November v. J. der Landes-Versammlung nicht mitgetheilt sei, liege zum Theil daran, dass es während einer Vertagung eingelaufen sei und an und für sich nicht eben mehr als eine blosse Rechtsverwahrung enthalte, auf welche es nach Ansicht des Herzoglichen Staatsministerii einer Erwiderung nicht bedurft hätte, habe aber zum anderen Theile wesentlich darin seinen Grund, dass es erst in dem oben erwähnten, unter dem 14. Januar 1879 an den Herzog Wilhelm geschriebenen Brief des Herzogs von Cumberland — auf welchen es ausdrücklich Bezug nehme — seine nähere Ergänzung finde. Als dieser Brief, der allerdings die Anerkennung aller vom Hochseligen Herzog für das Herzogthum erlassenen Gesetze und abgeschlossenen Verträge und demgemäss auch die Anerkennung des Herzogthums als eines Gliedes des deutschen Reiches unumwunden ausspreche, seiner Zeit hier eingegangen, sei auf besonderen Befehl Sr. Hoheit des Hochseligen Herzogs es unterlassen, ihn zur Kenntnissnahme der Landesvertretung, die gerade mit der Vorberathung des Gesetzes vom 16. Februar 1879 beschäftigt gewesen, zu

bringen und es habe diese Massregel eben in der Rücksichtnahme auf Se. Königl. Hoheit den Herzog von Cumberland selbst ihren Grund gefunden. Denn an demselben Tage, von welchem jener Brief an Se. Hoheit den Herzog Wilhelm datirt, dem 14. Januar 1879, habe der Herzog von Cumberland einen zweiten, in demselben Couverts mit enthaltenen Brief an Seine Hoheit den Herzog Wilhelm gerichtet, welchem Abschrift eines von dem Ersteren unter dem 18. September 1878 an die Königin von England geschriebenen Briefes als Anlage zu vertraulichem Gebrauche beigelegt gewesen sei. In diesem letzteren Briefe aber habe der Herzog von Cumberland seine Ansprüche auf Hannover auch für den Fall seiner Succession in Braunschweig voll und unumwunden aufrecht erhalten! Wie möge man einen derartigen Widerspruch zwischen dem Briefe an den Herzog Wilhelm vom 14. Januar 1879 und dem Briefe an die Königin von England beseitigen? Und wie habe dem Herzogl. Staatsministerio von gewisser Seite aus dem fortgesetzten Geheimhalten des jetzt von dort her veröffentlichten Schreibens vom 14. Januar 1879 an den Herzog Wilhelm ein Vorwurf gemacht werden können, da unter den obwaltenden Umständen doch unstreitig die Veröffentlichung dieses Schreibens ohne gleichzeitige Bekanntgebung des wesentlichen Inhalts des an die Königin von England kurze Zeit vorher gerichteten und gleichfalls am 14. Januar 1879 anher gelangten Schreibens eine Entstellung der geschichtlichen Wahrheit bedeutet haben würde?

Mit Rücksicht auf die Ehre Sr. Hoheit unseres Hochseligen Herzogs und mit Rücksicht auf des Regentschaftsraths, wie auf seine eigene Rechtfertigung habe er bei dem augenblicklichen Stande der Dinge nicht länger Anstand nehmen zu sollen gemeint, den wahren Sachverhalt hier mitzutheilen. Im Hinblick aber auf diese Thatsachen zumal, die jeden Zweifel an der wahren Willensmeinung des Herzogs von Cumberland zu beseitigen geeignet seien, könne der Versammlung die Annahme der Commissionsanträge nur anheimgegeben werden.

Herr Haeusler: Die Commission halte sich fest überzeugt, dass sie in der Annahme, der Herzog von Cumberland stehe zur Zeit noch auf demselben Standpunkte, wie in dem nach dem Ableben des Königs Georg von ihm wieder aufgenommenen Protest, gewiss nicht zu weit gegangen sei. Wenn Herr Sallentien der Ansicht zu sein scheine, dass betreffs der Berechtigung zu einer solchen Annahme der Beweis von dieser Seite aus geführt werden müsse, so halte er dafür, dass umgekehrt es Sache des Thronberechtigten selbst gewesen sein würde, dem von ihm in Anspruch genommenen Lande gegenüber unzweideutig darzulegen, dass er seinen ehemaligen Standpunkt verlassen habe. Innerhalb der vergangenen 8 Monate habe es an Zeit und Gelegenheit hiezu nicht gefehlt und es mache einen widerwärtigen Eindruck, wenn man wahrnehme, in welcher Weise die Anhänger des Herzogs von Cumberland mit allerhand Mentalreservationen und jesuitischen Kniffen den Thatbestand zu verschleiern suchten. Der Beweis aber, dass bezüglich der Anschauungen des Thronanwärters eine Sinnesänderung nicht vor sich gegangen, sei durch die Mittheilungen des Herrn Staatsministers entsprechend ergänzt und

das Land werde es dem Herzoglichen Staatsministerio nur Dank wissen, wenn es sich entschliessen wolle, den vollen Wortlaut der beiden Schreiben demnächst der Oeffentlichkeit zu übergeben.

Herr Sallentien: Er wolle nicht verfehlen, dem Herrn Staatsminister seinen aufrichtigen Dank dafür abzustatten, dass die schwer wiegenden Bedenken, welche die vorgeschlagene Resolution bei ihm und gewiss manchem andern Abgeordneten erregt habe, in einer Weise gehoben worden seien, welche es — zu seinem persönlichen Bedauern, müsse er gestehen — ermöglichen, den Anträgen der Commission nicht länger zu widerstreben. Bis dahin habe er nicht gemeint, mit gutem und ehrlichem Gewissen der eingebrachten Resolution zustimmen zu können: jetzt seien diese Zweifel erledigt.

Herr Staatsminister: Es gereiche ihm zur aufrichtigen Freude, wenn er durch seine Mittheilungen die hie und da etwa obwaltenden Bedenken beseitigt und den Herrn Vorredner, wie vielleicht andere Mitglieder der Versammlung in ihrem Gewissen beruhigt habe. Um dem Wunsche des Herrn Haeusler thunlichst nachzukommen, wolle er wenigstens einige der bezeichnendsten Stellen aus dem an die Königin von England gerichteten Schreiben herausgreifen. So heisse es in demselben unter Anderen:

»dass ein Verzicht darauf (d. h. auf seine Ansprüche auf Hannover) ihm nicht zugemuthet werden könne«.

Ferner:

»ich bin überzeugt, dass die Erfüllung der mir als Herzog von Braunschweig obliegenden Pflichten nicht beeinträchtigt werden würde, durch den Vorbehalt der Rechte, welche mir von unseren Vorfahren in Beziehung auf Hannover überkommen sind«.

Zu einer Publication des ganzen Briefs halte er sich jedoch nicht für befugt, zumal das Schreiben von Sr. Hoheit dem Hochseligen Herzoge dem Herzogl. Staatsministerio nicht zur Veröffentlichung, sondern um es zu den Akten zu legen, übergeben sei, wie es sich denn auch bei den letzteren bislang ununterbrochen befunden habe.

Herr Haeusler bemerkt darauf, dass es ihm fern liege, über die Frage einer etwaigen Veröffentlichung — gleichfalls eine Sache des persönlichen Gefühls — mit Herzogl. Staatsministerio rechten zu wollen und dass er sich bescheide, das Weitere dem Ermessen desselben anheimzustellen, übrigens die Annahme der Commissionsanträge der Versammlung wiederholt empfehlen wolle. Jedoch sei in dem Wortlaut der Resolution auf Wunsch des Herzogl. Staatsministerii noch eine — sachlich unwesentliche Aenderung zu treffen. Der Satz nämlich, dass die Landes-Versammlung den preussischen Antrag und einen »etwaigen . . . nicht wesentlich abweichenden Antrag als: den Interessen des Reiches und des Landes völlig entsprechend anerkannt etc.« werde dahin: »einen . . . in der Sache . . . nicht wesentlich abweichenden Antrag« zu ergänzen sein.

Die Debatte wird hierauf geschlossen und die von der Commission beantragte Resolution in ihrer eingebesserten Fassung einstimmig angenommen.

Herr Häußler: Bei der Bedeutung der heutigen Verhandlungen scheint deren spätere Bekanntmachung durch den Druck im dringendsten Interesse des Landes zu liegen. Namens der staatsrechtlichen Commission beantrage er daher ferner:

die Landes-Versammlung wolle das Präsidium, bezw. den Ausschuss ermächtigen, nach der Beschlussfassung des Bundesraths die heutigen Verhandlungen in üblicher Weise zu veröffentlichen.

Nachdem der Herr Staatsminister erklärt hat, dass er im Allgemeinen gegen eine derartige Massnahme Nichts einzuwenden habe, der zur Ausführung geeignete Zeitpunkt aber durch weitere Vereinbarung mit dem Herzogl. Staatsministerio bestimmt werden müsse

wird der Antrag dahin:

die Landesversammlung wolle beschliessen, dass nach einer voraufgegangenen Verständigung mit dem Herzogl. Staatsministerio das Präsidium, bezw. der Ausschuss die Veröffentlichung der heutigen Verhandlungen in üblicher Weise veranlassen möge

endgültig formulirt und nach erfolgter Zustimmung des Herzogl. Staatsministerii ohne weitere Debatte von der Versammlung angenommen. — Es hat damit die vertrauliche Berathung ihre Erledigung gefunden und wird die

öffentliche Sitzung

wieder hergestellt.

Auf eine Anfrage des Herrn Präsidenten, ob die staatsrechtliche Commission zur Berichterstattung über die ihr zugewiesene Vorlage, das Bevern'sche Capital betreffend, schon morgen bereit sein werde, erwidern die Commissions-Mitglieder, Herr v. Schmidt-Phiseldeck und Herr Häußler, dass bei den verschiedenen, bereits stattgehabten Vorarbeiten Schwierigkeiten dem kaum entgegenstehen dürften.

Der Herr Präsident bestimmt darauf die nächste Sitzung auf morgen, 11 Uhr Vormittags, verkündet die Tagesordnung und schliesst die Sitzung.

Zur Beglaubigung:

R h a m m, Landsyndicus.

Die Veröffentlichung der vorstehenden Verhandlung, soweit letztere in geheimer Sitzung stattgefunden hat, ist nach eingeholter Zustimmung des Herzogl. Staatsministerii seitens des Ausschusses der Landes-Versammlung unterm heutigen Tage beschlossen worden.

Bräunschweig, den 7. Juli 1885.

R h a m m, Landsyndicus.

4.

Protokoll 24.

Verhandlungen des 18. ordentlichen Landtages des Herzogthums Braunschweig.

Geschehen im Sitzungssaale der Landesversammlung im landschaftlichen Hause zu Braunschweig, am 1. Juli 1885, Morgens 11 Uhr.

Am Ministertische: Staats-Minister Graf Görtz-Wrisberg, Geheime-Räthe Dr. jur. Wirk und Otto; sowie Ober-Landesgerichts-Präsident Dr. jur. Schmid als Regierungs-Commissarius.

I. Der Herr Präsident eröffnet die Sitzung mit dem Anheimgen, das über die Berathung vom gestrigen Tage aufgenommene Protokoll am Schluss der heutigen Sitzung in einer vertraulichen Sitzung verlesen zu lassen.

II. Es berichtete darauf bezüglich der Vorlage, die Ausantwortung des s. g. bevern'schen Capitals an den Herzog von Cumberland betreffend — Anlage 100 — Namens der staatsrechtlichen Commission der Abgeordnete von Schmidt-Phiseldeck.

Referent gab nach Verlesung des Schreibens des Kammerpräsidenten von Hantelmann vom 18. März d. J. und des in Folge desselben an die Landes-Versammlung seitens Herzogl. Staatsministerii gerichteten Antrags vom 29. v. M. zunächst eine ausführliche Darstellung des Ursprungs und der weiteren Geschieke des bevern'schen Capitals. Aus derselben ist etwa Folgendes hervorzuheben:

Die Herzogin Eleonore Charlotte von Braunschweig-Bevern, Gemahlin des Herzogs Ernst Ferdinand (jüngeren Bruders Ferdinand Albrechts II), geb. Prinzessin von Kurland hatte von der Kaiserin Anna von Russland im Jahre 1731 eine Jahrespension von 12,000 Rubel zugesichert erhalten und bis zum Jahre 1740 auch empfangen. Von dem Tode der Kaiserin Anna an geriethen aber die Zahlungen in Stillstand. Die Herzogin starb 1748. Erst nach manchen Weiterungen gelang es ihren Kindern, von der Kaiserin Katharina II. die Auszahlung der aus den Jahren 1740—1748 herrührenden Rückstände mit 96 000 Rubeln zu erwirken. Gemäss eines Wunsches der Berechtigten, die einzelnen bei der Fürstl. Kammer zu Braunschweig und Blankenburg belegten Posten dieser Summe zusammenzuziehen und behufs eines zu bildenden Fideicommiss-Capitals auf 100 000 Thlr. durch Zinszuschläge abzurunden, hat der Herzog Karl I. alsdann die Ausfertigung einer Fürstlichen Kammer-Obligation vom 30. September 1769 verfügt, in welcher die baare Einzahlung eines Capitals von 100 000 Thlr. bei der Kammer bestätigt und versprochen wird, die eingezahlte Summe mit 5% in Gold zu verzinsen und auf Anfordern unter 1/jährlicher Kündigungsfrist in Jahresraten von nicht über 20 000 Thlr. zurückzuerstatten. Dass in derartiger Weise Capitalien bei der Fürstl. Kammer niedergelegt, von dieser verzinst und in Betrieb genommen wurden, war zu jenen Zeiten ein durchaus nicht ungewöhnliches Vorkommniss.

Von den fürstl. bevern'schen Geschwistern — den Herzögen August

Wilhelm und Friedrich Karl Ferdinand, der Markgräfin Christine Sophie von Brandenburg-Kulmbach und der Prinzessin Friederike Albertine, Aebtissin von Steterburg — ist nun, im Januar 1769 eine Einigung dergestalt getroffen, dass das auf 100 000 Thlr. zu ergänzende Capital für sie und ihre Nachkommen, das »ganze fürstlich Braunschweig-Bevernsche Haus« ein unveränderliches »Fideicommissgut« bilden solle, dergestalt, dass solange »von den hohen Contrahenten und dero Nachkommen Jemand im Leben, Keiner befugt sein solle, dasselbe entweder ganz oder zum Theil ohne mutuellen Consens aufzukündigen, mit Schulden . . . zu beschweren etc., mit dem Anhang, dass nur allein derjenige, der nach Gottes Willen der letzte und einzigste von denen Durchlachtigsten Fürsten und Frauen obbemerkt und Dero fürstl. Posterité übrig bleiben, jedoch unberbt sein wird, einzig und allein Macht und Befugniss haben sollte, nach seinen guten Gefallen davon anders zu disponiren.«

Im Jahre 1781 war von den 4 fürstlichen Geschwistern, welche in dieser durchaus unzweideutigen Weise das Fideicommiss errichtet hatten, nur noch der Herzog Friedrich Karl Ferdinand am Leben. Er verheirathete sich 1782 mit Anna Karoline von Nassau, der Wittwe des Herzogs Friedr. Wilhelm von Schleswig-Holstein, setzte sie für den Fall kinderloser Ehe in dem Ehe- und Erbvertrag vom 25. October 1782 zwar zu der einzigen und alleinigen Erbin seiner künftigen Verlassenschaft ein, traf aber im Art. 7 zugleich folgende, für die späteren Rechtsverhältnisse des Bevernschen Capitals grundlegende Bestimmung:

»Wie nun zu dem jetzigen Vermögen und künftiger Verlassenschaft des Herrn Herzogs Durchlaucht das aus Russland herrührende und bei der fürstl. Kammer zu Braunschweig zinsbar belegte Capital von 100 000 Thlr. mitgehöret, so ist dieserhalb besonders mit verabredet worden, dass sothanes Capital anders nicht als nur wegen des Niessbrauches zu der Verlassenschaft des Herrn Herzogs Durchlaucht gehören, das Eigenthum aber auf den Fall des kinderlosen Hintritts hiemit des jetzt regierenden Herrn Herzogs zu Braunschweig und Lüneburg Karl Wilhelm Ferdinand Durchl. und dessen fürstl. Successoren in der Regierung eventualiter übertragen sein solle, welche in vim pacti getroffene Verabredung nicht allein Sr. des regierenden Herrn Herzogs Durchlaucht als compaciscens hiermit acceptiren — (der Herzog Karl Wilhelm Ferdinand ist thatsächlich dem Vertrage beigetreten) sondern auch von Seiten des Herrn Herzogs von Bevern Durchl. hiermit und kraft dieses declarirt wird, dass solcher weder durch Testament noch sonst abgeändert werden solle.«

Artikel 20 der Ehepakten fügt noch hinzu, dass auf den Fall unberbter Ehe die hohen Paciscenten ihren Nachlass nach dem Tode des Längstlebenden dem Herzog Karl Wilhelm Ferdinand Durchl. »und Dero fürstl. Nachfolgern in der Regierung« zu übertragen sich verpflichten, wie denn »insbesondere der Frau Herzogin Anna Karoline Durchl. hiermit noch verfügen, dass Dero sämtliches bei Ihrem Ableben vorhandenes Geschmeide Dero etwaigen künftigen Descendenz als ein fürstlich bevern'scher Hauschmuck verbleiben, solcher in Ermangelung fürstl. Leibes-Erben als dann

ebenfalls dem regierenden fürstlich Braunschweigischen Hause anheimfallen und dabei beständig conservirt bleibe etc.«

Ein Testament des Herzogs Friedrich Karl Ferdinand vom 21. Januar 1793 wiederholt, in ähnlichem Wörtlaut die Bestimmung dieses Vertrages.

Die Ehe des Herzogs Friedrich Karl Ferdinand und seiner Gemahlin ist in der That kinderlos geblieben. Jener starb im Jahre 1809, vertragsmässig von seiner überlebenden Gattin beerbt, die denn auch seitdem die Zinsen des bevern'schen Capitals aus fürstl. Kammer bezogen hat. Sie starb 1824 und es flossen von nun an die Zinsen dem Herzog Karl II. zu, welcher in Folge rechtlicher Verpflichtung anfänglich einen Theil derselben zur Befriedigung der bevern'schen Pensionaire verwendete. Die eigenmächtigen Regierungshandlungen des Herzogs liessen auch die Verhältnisse des fraglichen Capitals nicht ganz unberührt. So ward durch Höchstes Bescript vom 18. Mai 1828 verfügt, dass zwar die Capitalzinsen in die (neben Herzogl. Generalkasse bestehende) Privatvermögenskasse zu vereinnahmen, die auf dem Capital lastenden Ausgaben dagegen (Pension etc.) aus der Kammerkasse zu erheben seien. Das Bestreben, dem Capitale die Eigenschaft eines reinen, beliebiger Verfügung unterstehenden Privatvermögensobjectes zu sichern, zeigt sich auch, als nach dem Abhandenkommen der ursprünglichen Verschreibung vom 30. September 1769 eine neue Obligation (vom 9. Juli 1829) ausgestellt wurde, indem hier das Capital einfach als »dem Herzog Karl anheimgefallen« bezeichnet wird.

Um so schärfer ist die Fideicommissqualität des Bevern'schen Capitals wiederum betont in einer Eingabe, welche der engere Ausschuss der Landschaft nach der Vertreibung des Herzogs Karl unterm 8. Februar 1831 gelegentlich der beantragten Beschlagnahme der Privatforderungen des Herzogs an das Herzogl. Staatsministerium richtete. »Es ist jenes Capital (heisst es am Schluss derselben) der Herzogl. Kammerkasse verblieben und hat einstweilen aufgehört, eine Schuld der Kammerkasse zu sein, nur die Allodialerben des letzten männlichen Sprossen aus dieser Linie würden dasselbe von dem zur Succession in der Regierung berufenen Fürsten als Schuld in Anspruch nehmen und darüber frei disponiren können.« Die Berechtigung der letzteren Anschauung bleibt bestehen, auch wenn man die vorangehende Rechtsdeduction — Erlöschen der ursprünglichen Darlehensschuld — nicht zu theilen vermag! Die Kammerschuld bestand, wie aus der Thatsache der fortgesetzten Zinszahlung ersichtlich ist, an sich fort, nur dass die Möglichkeit, das Capital zu kündigen und zurückzuzahlen, nach der eigenartigen Natur des Rechtsverhältnisses für die Kammer ausgeschlossen war.

Die Ansicht des Ausschusses erhält einen erneuten Ausdruck in dem Gesuche, mittelst dessen bei hiesigem Herzogl. Stadtgerichte der Arrest auf sämmtliche, dem Herzog Karl verbrieft Capitalien beantragt ist. Es wird dort gesagt, dass von diesen Vermögensbeständen das Bevern'sche Capital schon deshalb abgesetzt werden müsse, weil es »zufolge Bestimmung vom 25. October 1782 als ein Fideicommiss auf die ältere Linie übergegangen und dem jedesmaligen Regenten aus derselben nur der Zinagenuß

davon zugesichert sei.« Endlich ist im Finanz-Nebenvertrage vom 12. October 1832, Artikel 1, die ähnlich lautende Bestimmung getroffen:

»Daneben (neben der Civilliste) verbleiben dem Landesfürsten die Zinsen des auf dem Kammergute' haftenden Bevern'schen Capitals von 100 000 Thlr. Gold, welches nach einer von des Herzogs Karl Friedrich Ferdinand von Bevern Durchl. unter dem 25. October 1782 getroffenen Disposition als ein Fideicommiss auf die ältere Linie übergegangen ist und wovon dem jedesmaligen Landesherrn aus dieser Linie die Zinsen mit 5000 Thlr. in Golde gebühren.« Dieser Vereinbarung entsprechend sind die Zinszahlungen seither regelmässig von Herzogl. Kammerkasse an die Herzogl. Hofstaatskasse abgeführt und hier von den Bezügen der eigentlichen Civilliste getrennt, vereinnahmt worden.

Was die Rechtsfrage betreffe, fuhr der Referent hierauf fort, so sei dieselbe offenbar zu entscheiden nach der Bedeutung der in dem Abkommen vom 25. October 1782 enthaltenen Bestimmungen. Dass hinsichtlich der Auslegung derselben einige Zweifel bestehen könnten, sei nicht zu leugnen. Da zu der Bezeichnung »der regierende Herzog und (im nachherigen Testament: oder) seine Successores« der Zusatz »aus der regierenden Linie« fehle, so werde man bei einer strengen, lediglich an den Wortlaut sich haltenden Auslegung zu der Annahme gelangen können, dass das Capital stets bei dem Lande verbleiben solle, der Krone, (d. h. dem Staate) nicht dem Hause zugewendet sei. Eine dritte Möglichkeit, dass überhaupt ein Fideicommiss nicht in Frage komme, die Zuwendung vielmehr aufzufassen sei als ein bedingtes Legat zu Gunsten desjenigen Fürsten, welcher bei dem Tode des Zuerstversterbenden der beiden vertragsschliessenden Ehegatten (mit welchem Zeitpunkt der Eintritt der an die Zuwendung geknüpften Bedingung: Kinderlosigkeit der Ehe, sich entschieden habe) regieren werde, und somit nach dem Anfall als reines Privatvermögen der gewöhnlichen agnatischen Erbfolge unterworfen, führe dahin, dass es im Jahre 1809, bei dem Tode des Herzogs Friedrich Karl Ferdinand, dem Herzog Friedrich Wilhelm zugefallen und von diesem auf seine beiden Söhne weiter vererbt, mit dem Ableben des Herzogs Karl also zur Hälfte auf die Stadt Genf übergegangen sei. Doch könne diese Deutung hier schon um deswillen ausser Betracht bleiben, weil die Stadt Genf Ansprüche auf das Capital bei der im Jahre 1874 stattgefundenen Erbauseinandersetzung nicht erhoben und die Schuldurkunde vom 9. Juli 1829 vorbehaltlos dem Herzog Wilhelm ausgeliefert habe.

Sehe man nun vom starren Wortlaut der Verfügung vom 25. October 1782 ab und fasse den eigentlichen Sinn derselben und die begleitenden Umstände ins Auge, so gewinne man für die von Herzogl. Staatsministerio vertretene Ansicht, dass mittelst jenes Ehevertrages zu Gunsten der älteren Linie Braunschweig ein Familien-Fideicommiss habe begründet werden sollen und thatsächlich begründet sei, die erheblichsten Anhaltspunkte. Nach der allgemeinen Tendenz des Geschäfts habe es um Angelegenheiten der fürstlichen Familie sich gehalten und in ähnlicher Weise seien im braunschweigischen Hause auch bezüglich anderer Vermögensbegriffe häufig fideicommissarische Beliehungen getroffen; eine directe Stütze für die Aus-

legung biete in dieser Hinsicht auch der Passus des Art. 20 der Ebepakten, laut dessen das Geschmeide der Herzogin Anna Karoline ebenfalls dem regierenden Hause — und zwar hier mit dem ergänzenden Zusatz: braunschweigischen Hause — vermacht sei. Namentlich aber komme in Belang, dass schon im Jahre 1831 — also zu einer Zeit, die den einschlägigen Verhältnissen weit näher gestanden und daher den Sachverhalt ungleich bestimmter zu übersehen vermocht habe — die obige Auffassung in den Erklärungen des Ausschusses unzweideutig hervortrete und in dem Finanznebenvertrage eine öffentlich-rechtliche Bestätigung erhalten habe. Um so weniger werde die Versammlung jetzt Grund haben, sich von der Rechtsanschauung ihrer Vorgänger wiederum zu entfernen. Ein Moment, das neben der rechtlichen Nothwendigkeit auch finanziell den vom Herzogl. Staatsministerio gestellten Antrag vielleicht noch weiter rechtfertigen werde, liege darin, dass man kein gutes Geschäft mache, wenn man eine unablässliche Rente von 5000 Thlr. Gold beibehalten wolle: anders, wenn man annehmen könne, dass das Capital nunmehr etwa dem Kammergut zugefallen sei — aber hierfür sei auch nicht der Schein eines Grundes anzufinden.

Gegen eventuelle Weiterungen und Ungelegenheiten, die aus dem Mangel einer ausreichenden Legitimation des Empfängers etwa entstehen könnten, solle die seitens Herzogl. Staatsministerii in Vorschlag gebrachte cautio defensum iri Schutz gewähren. Die gegenwärtig im Besitz des Herzogs von Cumberland befindliche Schuldurkunde werde von demselben herauszugeben sein. Die näheren Festsetzungen über die Modalitäten der Auszahlung des Capitals und über etwaige Zinsvergütungen werde man dem Ermessen Herzogl. Staatsministerii füglich überlassen dürfen.

Bezüglich der etwa vom Herzog von Cumberland zu zahlenden Erbschaftsteuer sei in dem Schreiben Herzogl. Staatsministerii, da die Einziehung derselben lediglich als Sache der Executive erscheine, kein Antrag gestellt, sondern nur eine gelegentliche Mittheilung gemacht. Man werde wohl kaum in der Muthmassung fehlgreifen, dass das bevern'sche Capital zur Deckung des zu beanspruchenden Steuerbetrages mitzuverwenden beabsichtigt sei.

Der Antrag der Commission gehe hiernach dahin:

Hohe Landesversammlung wolle sich damit einverstanden erklären, dass das als eine Darlehnschuld auf dem Kammergute lastende s. g. bevern'sche Capital von 100000 Thlr. Gold Sr. Königl. Hoheit dem Herzog von Cumberland und zu Braunschweig und Lüneburg, nach vorgängiger Beschaffung der ordentlichen Erbbescheinigung bezüglich des Erbrechtes auf den Privatnachlass Sr. Hoheit des Hochseligen Herzogs Wilhelm, ferner nach Bestellung einer cautio defensum iri mittelst schriftlicher Erklärung für den Fall, dass etwa noch von anderer Seite her Ansprüche auf das fragliche Capital erhoben werden sollten, sowie endlich gegen Rückgabe des Schuld-documentes, aus dem Kammergut gezahlt und damit die betreffende Schuld des letzteren getilgt werde.

Im Einverständnisse mit Herzogl. Staatsministerio beschloss die Ver-

sammlung die sofortige Berathung des Commissionsantrages und nahm den letztern nach einer berichtigenden Bemerkung des Herrn Geheimraths Otto, dass die Annahme, der Herzog von Cumberland befinde sich im Besitz der über das bevern'sche Capital neu ausgestellten Schuldurkunde vom 9. Juli 1829, nur auf einer Vermuthung, nicht auf Gewissheit beruhe, ohne weitere Debatte einstimmig an, genehmigte auch ein diesen Beschluss dem Herzogl. Staatsministerio mittheilendes, vom Referenten verlesenes Schreiben — Anlage 101 —.

III. Nachdem hierauf die Berathung durch eine geheime Sitzung zum Zweck der Verlesung des gestrigen Protokolls und des die gestern gefasste Resolution dem Herzogl. Staatsministerio mittheilenden Schreibens — Anlage 102 — unterbrochen, alsdann aber die Oeffentlichkeit wiederhergestellt war,

IV. trug der Herr Staatsminister, Graf Görtz-Wrisberg vor:

Bekanntlich habe an jenem traurigen Tage, an welchem die sterblichen Reste Sr. Hoheit des Hochseligen Herzogs in die Gruft geleitet seien, unter dem leidtragenden Gefolge auch Se. Königl. Hoheit der Herzog von Cambridge sich befunden. Nachdem derselbe bereits in einer nach Schluss der Beisetzungsfeierlichkeiten auf dem Herzogl. Residenzschlosse stattgehabten Audienz den Mitgliedern des Regentschaftsraths mitgetheilt habe, dass er eintretendenfalls gewillt sei, die ihm als dem nächsten Agnaten des Herzogs von Cumberland unter gewissen Voraussetzungen zustehende Regentschaft und zwar unter Beibehaltung seiner Stellung im Königreich Grossbritannien als englischer Staatsangehöriger und General, wie seines dauernden Wohnsitzes in London thatsächlich in Ausübung zu bringen, auf diese Eröffnungen hin aber seitens des Regentschaftsraths eine Erklärung nicht sofort abgegeben sei, habe der Herzog zunächst mittelst eines an den Staatsminister gerichteten Schreibens vom 11. November v. J. und späterhin wiederholt auf diese Ansprüche und ihre eventuelle Geltendmachung hingewiesen, schliesslich aber auf die diessseitige Erwiderung, dass nach Ansicht des Regentschaftsraths die Entscheidung über dieselben nicht allein aus landesstaatsrechtlichen, sondern auch nach reichsstaatsrechtlichen Normen zu suchen und die Frage demnach zur Cognition der zuständigen Organe des Reichs zu bringen sein werde, die Schriftwechsel abgebrochen und eine Verwahrung aller etwaigen Rechtszuständigkeiten behufs Mittheilung an die Landes-Versammlung dem Herzogl. Staatsministerio eingereicht.

Der Herr Staatsminister verlas die in der betreffenden Angelegenheit ergangenen Schreiben, sowie die bezeichnete Verwahrung laut deren Se. Königl. Hoheit der Herzog von Cambridge gegen die bisherige Behinderung bei Ausübung der Regentschaft Protest erhebt, für den Fall, dass die Succession des zeitweilig behinderten Thronerben definitiv in Wegfall kommen sollte, das Recht der Vormundschaft und vormundtschaftlicher Regierung, eventuell aber in Ermangelung eines männlichen Successionsberechtigten das Recht der Regierungsnachfolge selbst für sich in Anspruch nimmt, auch alle agnatische Rechte auf das Vermögen des Herzogs Wilhelm, möge dasselbe mit dem Kammergut gemeinschaftlich oder getrennt

davon verwaltet werden, sich vorbehält. Die einzelnen Schriftstücke sind diesem Protokolle in Abschrift — Anlage 108 bis 109 — beigelegt.

Eine Verhandlung schloss sich an diese Mittheilungen nicht an.

V. Nachdem sodann auf Anregung des Herrn Staatsministers die Versammlung in Gemässheit des § 147 der N. L. O sich damit einverstanden erklärt hatte, dass eine nunmehr etwa von Neuem eintretende Vertagung über den Zeitraum von 3 Monaten hinaus angeordnet werde, verlas der Herr Präsident ein Rescript des Regentschaftsraths vom heutigen Tage No. 4447 — Anlage 110 —, laut dessen die Landesversammlung bis auf Weiteres vertagt ist, und schloss die Sitzung.

Dieses Protokoll ist vom Ausschusse der Landes-Versammlung genehmigt und wie folgt unterschrieben:

W. Pockels. F. W. Reuter. H. Pappée.
Eimecke. Carl Höpner.

Zur Beglaubigung:
R h a m m, Landsyndikus.

No. 185. Anlage 102. (Prot. 24.)

In der vertraulichen Sitzung am gestrigen Tage hat die Landes-Versammlung nachfolgende Resolution einstimmig beschlossen:

Die Landes-Versammlung hat die Mittheilungen der Herzoglichen Landes-Regierung bezüglich des Antrags der Königlich Preussischen Regierung an den Bundesrath vom 18. Mai d. J., und der vorbereitenden Verhandlungen im Justizausschusse des Bundesraths entgegengenommen.

In der Erwägung,

dass zwar auf Grund der Verfassung des Landes Se. Königliche Hoheit der Herzog von Cumberland als nächster Agnat zur Thronfolge berufen ist,

dass jedoch die Stellung des Herzogthums als eines Gliedes des Deutschen Reiches es mit sich bringt, dass neben Anerkennung und Beobachtung der Landesverfassung die volle und rückhaltlose Anerkennung des gesammten Rechtszustandes im Deutschen Reiche und in den zu ihm gehörenden Staaten, insbesondere bezüglich deren Gebietsverhältnisse die unumgängliche Voraussetzung für die Ausübung eines Thronfolgerechts im Herzogthume ist,

in fernerer Erwägung,

dass durch die in dem Preussischen Antrage enthaltenen thatsächlichen Mittheilungen eine jenen Voraussetzungen und damit den Grundlagen der Bundesverträge und der Reichsverfassung widerstreitende Stellung Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland nachgewiesen ist,

erklärt die Landes-Versammlung,
dass sie den Preussischen Antrag und einen etwaigen von dem-

selben in der Sache nicht wesentlich abweichenden Antrag des Justizausschusses des Bundesraths als dem öffentlichen Rechte und den Interessen des Reichs und des Landes völlig entsprechend anerkennt, und der Beschlussfassung des Bundesraths mit Vertrauen entgegensteht.

Die Landes-Versammlung, in der aus den Massnahmen und den Aeusserungen der Herzoglichen Landes-Regierung geschöpften Ueberzeugung, dass dieselbe die vorstehende Auffassung der Landes-Versammlung theilt, überlässt es der Erwägung der Herzogl. Landes-Regierung, ob die dieeseitigen Bevollmächtigten zum Bundesrathe zu ermächtigen sind, dem Antrage durch formelle Abstimmung sich anzuschliessen, oder ob auf eine solche zu verzichten sei.

Wir verfehlen nicht, diesen Beschluss zur Kenntniss der Herzoglichen Landes-Regierung zu bringen.

Braunschweig, den 1. Juli 1885.

Die Landes-Versammlung.

F. von Veltheim.

O. Häusler.

R h a m m, Landsyndikus.

An
das Herzogliche Staats-Ministerium
hieselbst.

Anlage 108. (Prot. 24.)
(Siehe auch Anlagen 104—109.)

Copia.

Eure Excellenz

haben im Namen des Regentschaftsrathes mir von dem schmerzlichen Verluste Anzeige erstattet, welchen das Herzogthum Braunschweig ebenso wie sämtliche Mitglieder des Hauses Braunschweig und Lüneburg durch den am 18. v. Mts. auf Schloss Sibyllenort erfolgten Tod Seiner Hoheit des regierenden Herrn Herzogs Wilhelm von Braunschweig und Lüneburg erlitten haben. Ich bin durch diesen beklagenswerthen Todesfall nicht weniger als das ganze Land in tiefe Trauer versetzt worden.

Gleichzeitig haben Ew. Excellenz mir von der sofortigen Constituirung des Regentschaftsrathes Mitteilung gemacht, welcher nach Massgabe des Landesgesetzes vom 16. Februar 1879 die Führung der provisorischen Regierung übernommen hat. Da das angeführte Gesetz bei andauernder Behinderung des erbberechtigten Thronfolgers am Regierungsantritte die Einsetzung einer Regentschaft bestimmt, und mit Bezugnahme auf das Landes-Grundgesetz vom 12. October 1832 zunächst einen zur Regentschaft im Herzogthume berechtigten Regenten zum Antritt der Reichsverwesung beruft, so habe ich Ew. Excellenz darauf aufmerksam zu machen, dass diese

Berechtigung mir als dem einzigen volljährigen Agnaten des Herzoglichen Hauses zufällt.

Unter diesen Umständen ersuche ich Ew. Excellenz, den Regentschaftsrath nicht nur davon in Kenntniss zu setzen, dass ich für den Fall der andauernden Behinderung des Thronfolgers zur Uebernahme der Regentschaft bereit bin, sondern auch denselben eventuell zur Ergreifung der nöthigen Schritte zu veranlassen. Ich setze voraus, dass bei etwaiger Anrufung des Bundesrathes des deutschen Reiches zur Entscheidung der die Zukunft des Herzogthums Braunschweig betreffenden Fragen der Regentschaftsrath Sorge tragen wird, meine Anrechte an die Regentschaft und eventuelle Succession zu wahren.

Mit grösster Hochachtung verbleibe ich

Euer Excellenz

London,
den 12. November 1884.

ergebener
George.

Sr. Excellenz
dem Herzoglich Braunschweigischen Staats-Minister
Vorsitzenden des Regentschaftsraths,
Grafen Görtz-Wrisberg
etc. etc. etc.

Anlage 104. (Prot. 24.)

Copia.

Durchlauchtigster Herzog,
Gnädigster Herzog und Herr!

Ew. Königl. Hoheit sehr geneigtes Schreiben vom 12. d. Mts., in welchem das Ersuchen an mich gerichtet ist, den Regentschaftsrath für das Herzogthum Braunschweig davon, dass Ew. Königl. Hoheit für den Fall der andauernden Behinderung des Thronfolgers zur Uebernahme der Regentschaft bereit seien, in Kenntniss zu setzen und denselben event. zur Ergreifung der nöthigen Schritte zu veranlassen, habe ich zu empfangen die Ehre gehabt. Dem von Ew. Königl. Hoheit an mich gerichteten Ersuchen entsprechend habe ich dem Regentschaftsrathe sofort die gewünschte Mittheilung gemacht und verfehle nicht, Ew. Königl. Hoheit nunmehr im Namen und Auftrage des Regentschaftsrathes Nachstehendes ehrerbietigst zu erwidern:

Der Regentschaftsrath ist in völliger Uebereinstimmung mit der gesetzlichen Vertretung des Landes der Ansicht, dass die Frage von der Thronfolge in das Herzogthum und folgeweise auch die Frage von der andauernden Behinderung des Thronfolgers ihre Erledigung eben so wohl von landesstaatsrechtlichen als reichsstaatsrechtlichen Gesichtspunkten aus zu finden habe. Da nun weder die erstere noch die zweite Frage bislang

zur Cognition der Reichsorgane erwachsen ist, so hält es der Regentschaftsrath auch nicht für angezeigt, der Prüfung der Frage, ob bezüglich der andauernden Behinderung des Thronfolgers etwa Schritte in der von Ew. Königl. Hoheit in dem sehr geneigten Schreiben vom 12. d. Mts. angedeuteten Richtung von hier aus zu ergreifen seien, schon jetzt näher zu treten.

Mit der vollkommensten Verehrung

Ew. Königl. Hoheit

Braunschweig,
den 18. Novbr. 1884.

ganz ergebener
Graf Görtz-Wrisberg
Herzogl. Braunschw. Staats-Minister.

An

Seine Königliche Hoheit
den Herzog von Cambrige
London.

Anlage 105. (Prot. 24.)

Copia.

Ew. Excellenz

nehme ich heute Veranlassung mein Schreiben vom 12. November und Ihre Antwort vom 18. November v. Js. in Erinnerung zu rufen. Wenn damals der Regentschaftsrath es nicht für angezeigt hielt, die Frage der andauernden Behinderung des Thronfolgers schon zu jener Zeit in nähere Erwägung zu ziehen, so ist in Anbetracht des seither verstrichenen Zeitraumes die andauernde Behinderung ausser Frage gestellt und zur Thatsache geworden, zumal Ew. Excellenz bei Eröffnung des 18. ordentlichen Landtages des Herzogthums Braunschweig am 10. d. M. die Erklärung abgegeben, dass seit dem Schlusse des ausserordentlichen Landtages im December v. Js. von keiner Seite ein weiterer Versuch zur Lösung der Thronfolgefrage ins Werk gesetzt worden sei.

Da Ew. Excellenz bei dieser Gelegenheit sich auf den § 6 des Gesetzes vom 16. Februar 1879 bezogen hatten, nach welchem die Uebernahme der Regierungsverwesung durch einen berechtigten Regenten innerhalb eines Jahres seit der Thronerledigung Statt zu finden hat, so halte ich es für meine Pflicht einer etwaigen Verjährung der mir, als dem nächsten und einzigen volljährigen Agnaten des Herzoglichen Hauses nach dem eben erwähnten Gesetze vom 16. Februar 1879, sowie nach dem Landesgrundgesetze vom 12. October 1832 zustehenden Anrechte auf die Regentschaft vorzubeugen.

Ich ersuche daher Ew. Excellenz den Regentschaftsrath zu veranlassen, nunmehr solche Schritte zu thun, um meine hierauf bezüglichen Rechte zur Geltung zu bringen.

Einer baldigen Antwort entgegensehend verbleibe ich mit grösster Hochachtung

Ew. Excellenz

London,
den 23. März 1885.

ergebenster
George.

Sr. Excellenz,
dem Herzogl. Braunschw. Staats-Minister,
Vorsitzenden des Regenschaftsraths,
Grafen Görtz - Wrisberg.
etc. etc. etc.

No. 2134.

Anlage 106. (Prot. 24.)

Copia.

Durchlachtigster Herzog,
Gnädigster Herzog und Herr!

Auf das sehr geneigte Schreiben Ew. Königlichen Hoheit vom 23 d. Mts. verfehle ich nicht, nachdem ich dessen Inhalt pflichtmässig zur Kenntniss des Regenschaftsrathes gebracht habe, im Auftrage und kraft Vollmacht des letzteren Nachstehendes ehrerbietigst zu erwidern:

Ew. Königlichen Hoheit geneigen in dem erwähnten Schreiben die Ansicht auszusprechen, dass, wenn der Regenschaftsrath zufolge meines ehrerbietigsten Schreibens vom 18. November v. J. es nicht für angezeigt gehalten habe, die Frage der andauernden Behinderung des Thronfolgers im Herzogthume Braunschweig schon derzeit in nähere Erwägung zu ziehen, doch gegenwärtig in Anbetracht des zeither verstrichenen Zeitraums die andauernde Behinderung ausser Frage gestellt und zur Thatsache geworden sei, zumal ich bei Wiedereröffnung des 18. ordentlichen Landtages am 10. d. Mts. die Erklärung abgegeben habe, dass seit dem Schlusse des ausserordentlichen Landtages im December v. J. von keiner Seite ein weiterer Versuch zur Lösung der Thronfolgefrage ins Werk gesetzt sei. Mit Rücksicht hierauf und unter Hinweisung auf den § 6 des Gesetzes vom 16. Februar 1879 und auf die Bestimmungen des Landesgrundgesetzes vom 12. October 1832 glauben Ew. Königlichen Hoheit dann das Ersuchen an mich richten zu sollen, den Regenschaftsrath zu veranlassen, nunmehr die nöthigen Schritte zu thun, um Ew. Königlichen Hoheit Anrechte auf die Regenschaft im Herzogthume zur Geltung zu bringen.

Wenn es nun auch vollkommen richtig ist, dass seit dem Schlusse des ausserordentlichen Landtages am 17. December v. J., soweit wenigstens zur Kenntniss des Regenschaftsrathes gekommen, von keiner Seite ein weiterer Schritt zur Lösung der Thronfolgefrage geschehen ist, so bedauert doch der Regenschaftsrath der Ansicht Ew. Königlichen Hoheit, dass nunmehr die andauernde Behinderung des Thronfolgers ausser Frage gestellt und zur Thatsache geworden sei, sich nicht anschliessen zu können.

Aus der Bestimmung im §. 6 des Gesetzes vom 16. Februar 1879,

dass, wenn der Regierungsantritt des Thronfolgers nicht innerhalb eines Jahres seit der Thronerledigung Statt gefunden haben sollte, alsdann die Landesversammlung auf Vorschlag des Regentschaftsraths den Regenten aus den volljährigen, nicht regierenden Prinzen der zum Deutschen Reiche gehörenden Fürstenthäuser zu wählen habe, ergiebt sich nach Ansicht des Regentschaftsraths die unzweifelhafte Folge, dass dem einstweilen behinderten Thronfolger ein Zeitraum von einem Jahre seit der Thronerledigung zur Beseitigung der seinem Regierungsantritte entgegenstehenden Hindernisse hat gewährt werden sollen. Vor Ablauf dieses Jahres kann also von einer andauernden Behinderung des Thronfolgers nicht die Rede sein, es sei denn, dass bereits innerhalb dieses Jahres durch bestimmte, unzweideutige Thatsachen die andauernde Behinderung des Thronfolgers klar dargelegt werden sollte. An solchen bestimmten Thatsachen fehlt es aber bis jetzt und würde es eben deshalb nach dem Dafürhalten des Regentschaftsraths einen Eingriff in die Rechte des Thronfolgers involviren, wenn der Regentschaftsrath schon jetzt vor Ablauf eines Jahres seit der Thronerledigung die andauernde Behinderung des Thronfolgers als erwiesen ansehen wollte.

Indem der Regentschaftsrath sich daher sowohl bezüglich der eigentlichen Thronfolgefrage als bezüglich der von Ew. Königlichen Hoheit erhobenen Ansprüche auf die Regentschaft seine nach Massgabe des Landes- wie des Reichs-Staatsrechts und unter Berücksichtigung der weiteren Entwicklung der tatsächlichen Verhältnisse künftig zu fassenden Entschliessungen ausdrücklich vorbehält, glaubt derselbe bei gegenwärtiger Lage der Dinge der in Ew. Königlichen Hoheit sehr geneigtem Schreiben vom 23. d. Mts. an ihn gerichteten Aufforderung um so weniger entsprechen zu können, als derselbe sich von Anbeginn seiner Thätigkeit an auf den Standpunkt gestellt hat, dass in Folge der Stellung des Herzogthums Braunschweig als eines Gliedes des Deutschen Reiches die Frage von der Thronfolge im Herzogthume und demgemäss auch die weitere Frage, wem bei andauernder Behinderung des Thronfolgers etwa Anrechte auf die Regentschaft zuständen, nicht bloss nach Massgabe des Landes-Staatsrechts, sondern auch nach Massgabe des Reichs-Staatsrechts zu entscheiden sei, dass in letzterer Beziehung aber die Entscheidung dem Reiche selbst zustehe und der Regentschaftsrath in dieser Hinsicht im Interesse des Landes von vorneherein eine völlig neutrale Stellung einzunehmen, sich für verpflichtet gehalten habe. Der Regentschaftsrath erachtet sich daher gegenwärtig nicht für berechtigt, dem Reiche bei der Entscheidung dieser Fragen irgend wie vorzugreifen, muss es vielmehr den etwaigen Berechtigten überlassen, in dieser Beziehung die Initiative zu ergreifen und ihre Stellung zum Deutschen Reiche zu regeln. Hiernach glaubt der Regentschaftsrath Ew. Königlichen Hoheit ehrerbietigst anheim stellen zu sollen, Hochdero Ansprüche auf die Regentschaft im Herzogthume zunächst Hochselbst bei den Organen des Reiches eventuell zur Geltung bringen zu wollen.

Indem ich nicht verfehle, Ew. Königlichen Hoheit inhalts des Vorstehenden von der Auffassung des Regentschaftsraths und von dessen Entschliessung bestiglich des in dem sehr geneigten Schreiben vom 23. d. Mts.

gestellten Ersuchens hierdurch ehrerbietigst in Kenntniss zu setzen, verharre ich

in tiefster Verehrung Ew. Königlichen Hoheit
ganz ergebener

Braunschweig,
den 30. März 1885.

Graf Görtz-Wrisberg,
Herzoglich Braunschweigischer Staatsminister
und Vorsitzender des Regentschafts für
das Herzogthum Braunschweig.

Sr. Königl. Hoheit
dem Herzoge von Cambridge
etc. etc. etc.

London.

Anlage 107. (Prot. 24.)
(Nebst Anlage 107 a.)

Copia.

Ew. Excellenz

Schreiben vom 30. März d. J., welches Sie im Antrage und Kraft Vollmacht des Regentschaftsrathes an mich gerichtet hatten, veranlasst mich nunmehr, da ich einerseits den darin ausgesprochenen Ansichten nicht beizustimmen im Stande bin, und andererseits eine Fortsetzung der bezüglichen Correspondenz unter den obwaltenden Umständen nicht für angezeigt halte, die anliegende förmliche Verwahrung aller mir in Bezug auf das Herzogthum Braunschweig zustehenden Rechte und eventuell erwachsenden Ansprüche Ew. Excellenz mit dem Ersuchen zuzustellen, dieselbe zur Kenntniss des Regentschaftsrathes und der Landesversammlung des Herzogthums Braunschweig zu bringen.

Mit grösster Hochachtung verbleibe ich

Ew. Excellenz

London, den 8. Juni 1885.

ergebenster
George.

Sr. Excellenz,
dem Herzogl. Braunschweigischen Staatsminister,
Vorsitzenden des Regentschaftsrathes
Grafen Görtz - Wrisberg
etc. etc. etc.

Braunschweig.

Anlage 107 a. (Prot. 24.)

Copia.

Nach dem am 18. October 1884 erfolgten Ableben meines vielgeliebten Veters, Seiner Hoheit des Hochseligen Herzogs Wilhelm von Braunschweig-Lüneburg, und bei der Beanstandung des Regierungsantritts des

zunächst berechtigten Thronfolgers, Seiner Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland, stand mir, Höchstdessen nächstem, volljährigem Agnaten in Gemässheit der Braunschweigischen Gesetze und Landesverfassung, insbesondere des Landesgrundgesetzes vom 12. October 1832 und des ergänzenden Gesetzes vom 16. Febr. 1879, die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, die Befugniss zu, die Regentschaft des Herzogthums statt des an der Ausübung der Regierungsgewalt thatsächlich behinderten Successionsberechtigten zu übernehmen und zu führen.

Demgemäss hatte ich denn auch dem nach dem tödtlichen Hintritte des Hochseligen Herzogs Wilhelm sofort constituirten Regentschaftsrathe für das Herzogthum Braunschweig meinen Entschluss, von diesem meinem Rechte Gebrauch machen zu wollen, zur Kenntniss gebracht, habe jedoch bisher meine Zulassung zur Ausübung desselben, ungeachtet der im angeführten Gesetze vom 16. Februar 1879 enthaltenen Bestimmungen, nicht erlangen können.

Damit nun kein Zweifel dartüber obwalte, dass ich mein Recht auf die Regentschaft im Herzogthume Braunschweig, sowie alle übrigen mir als nächstem, volljährigem Agnaten des Hochseligen Herzogs Wilhelm nach Massgabe der Gesetze und Landesverfassung des Herzogthums zustehenden Rechte und Befugnisse im vollen Umfange mit allen gesetzlichen Mitteln aufrecht zu erhalten gewillt bin, lege ich hierdurch gegen die bisherige Verhinderung an der Ausübung dieser Rechte Verwahrung ein, protestire mit Rücksicht auf diese Verhinderung insbesondere gegen die Anwendbarkeit der Bestimmungen im §. 6 des mehrerwähnten Gesetzes vom 16. Februar 1879, wonach mein Anrecht auf die Uebernahme der Regierungsverwesung nach Ablauf eines Jahres seit der Thronerledigung etwa für erloschen angesehen werden könnte, und erkläre, dass ich, ausser der Berechtigung zur Regentschaft an Stelle des zeitweilig behinderten Thronerben, Seiner Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland, für den Fall, das Höchstdessen Successionsrecht auf irgend eine Weise definitiv in Wegfall kommen sollte, das Recht der Vormundschaft und vormundschaftlichen Regierung im Herzogthume Braunschweig für den alsdann nächstberechtigten Thronerben, wenn derselbe etwa minderjährig sein sollte, eventuell aber in Ermangelung successionsberechtigter, männlicher Descendenz Seiner Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland das Recht der Regierungsnachfolge für mich selbst in Anspruch nehme.

Im Gleichen reservire ich mir alle meine agnatischen Rechte auf das Hausvermögen des Herzoglichen Hauses, mag solches mit dem Kammergute des Herzogthums und anderen Fonds, oder getrennt davon verwaltet sein, und behalte mir alle meine Zuständigkeiten, insbesondere Entschädigungsansprüche wegen Beeinträchtigung dieser meiner Rechte, ausdrücklich vor.

London, den 8. Juni 1885.

(L. S.)

George,
Herzog von Cambridge.

Anlage 108. (Prot. 24.)

Copia.

Durchlauchtigster Herzog,
Gnädigster Herzog und Herr!

Ew. Königlichen Hoheit sehr geneigtes Schreiben vom 8. d. Mts. habe ich am 12. d. Mts. zu erhalten die Ehre gehabt und verfehle ich nicht, darauf ehrerbietigst zu erwidern, dass ich die dem gedachten Schreiben beigefügte förmliche Verwahrung Ew. Königlichen Hoheit vom 8. d. Mts. dem mir ausgedrückten Ersuchen gemäss dem Regentschaftsrathe für das Herzogthum in dessen gestriger Sitzung sofort zur Kenntniss gebracht habe, sowie dass die Regierung nicht unterlassen wird, die erwähnte Verwahrung demnächst auch der Landesversammlung bei deren voraussichtlich binnen Kurzem Statt findenden Zusammenritte zur Kenntniss zu bringen.

Wenn übrigens die gedachte Verwahrung der Frage:

ob Euere Königliche Hoheit Höchsthre gegenwärtige Stellung im Königreiche Grossbritannien auch künftig bei eventueller Führung der Regentschaft im hiesigen Herzogthume beizubehalten beabsichtigen, überall keine Erwähnung thut, während Eure Königliche Hoheit bei Höchsthiner Anwesenheit am 25. October v. J. hieselbst dem versammelten Regentschaftsrathe Höchsthre Willensmeinung dahin aussprachen, diese Stellung unter keinen Umständen aufgeben zu wollen, so wird hieraus, wie Euere Königliche Hoheit mir zu bemerken gnädigst gestatten wollen, die Schlussfolgerung zu ziehen sein, dass Euere Königliche Hoheit an der dem Regentschaftsrathe in dieser Beziehung zu erkennen gegebenen Willensmeinung auch ferner festhalten.

In tiefster Verehrung verharre ich

Ew. Königlichen Hoheit

Braunschweig,
den 19. Juni 1885.

ganz ergebenster
Graf Görtz-Wrisberg,
Herzogl. Braunschw. Staats-Minister
und Vorsitzender des Regentschaftsraths
für das Herzogthum Braunschweig.

Sr. Königl. Hoheit,
dem Herzoge von Cambridge
etc. etc. etc.

London.

Anlage 109. (Prot. 24.)

Copia.

Ew. Excellenz

Schreiben vom 19. d. Mts. ist mir richtig zugegangen. Mit Bezug auf die darin angeregte Frage über die von mir am 25. October v. Jrs. bei meiner Anwesenheit in Braunschweig dem versammelten Regentschaftsrathe ausgesprochene Willensmeinung theile ich Ew. Excellenz mit, dass ich, was die

unter den gegenwärtigen Verhältnissen im Herzogthum Braunschweig einzusetzende Regentschaft anlangt, an der damals zu erkennen gegebenen Absicht auch ferner festhalte. Bei etwa eintretenden veränderten Umständen, als z. B. Einsetzung einer Vormundschaft oder Succession in die Regierung selbst, würde ich jene Frage selbstverständlich in erneuerte Erwägung zu ziehen haben.

Da aber die gedachte Frage mit der Anerkennung meiner durch die Landesgesetze des Herzogthums Braunschweig begründeten Rechte keineswegs in Verbindung steht, und erst bei eventueller Uebernahme der Regierungsverwesung in Erörterung kommen könnte, so sah ich mich nicht veranlasst, in der Verwahrung vom 8. d. Mts. derselben Erwähnung zu thun.

Mit grösster Hochachtung verbleibe ich

Ew. Excellenz

ergebenster
George.

London, den 24. Juni 1885.

Sr. Excellenz,
dem Herzogl. Braunschweigischen Staats-Minister,
Vorsitzenden des Regentschaftsrathes,
Grafen Görtz-Wrisberg
etc. etc. etc.

5.

Protokoll 25.

(Nebst Anhängen A. und B.)

Verhandlungen des 18. ordentlichen Landtages des Herzogthums Braunschweig.

Geschehen im Sitzungssaale der Landesversammlung im landschaftlichen Hause zu Braunschweig, am 20. October 1885, Morgens 10 Uhr.

Am Ministertische: Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg, Geheime-Räthe Dr. jur. Wirk und Otto, sowie Oberlandesgerichts-Präsident Dr. jur. Schmid als Regierungs-Commissarius.

I. Der Herr Präsident eröffnet die Sitzung und macht der Versammlung Mittheilungen von den seit der Vertagung vom 1. Juli d. J. neu eingelaufenen Sachen.

Es sind eingegangen:

- 2) Schreiben Herzogl. Staatsministerii vom 4. d. Mts. Nr. 6390, enthaltend weitere Mittheilungen bezüglich der Thronfolge im Herzogthume, — Anlage 111 nebst 111a, b und c —, seitens des Ausschusses der Landesversammlung der staatsrechtlichen Commission bereits zur Vorprftung übermittelt. Dasselbe wird vom Herrn Präsidenten verlesen.

- 3) Bericht der staatsrechtlichen Commission über das vorstehend erwähnte Schreiben Herzogl. Staatsministerii vom 4. d. Mts. — gelangt gleichfalls seitens des Präsidii zur Verlesung und wird alsdann im Druck unter die Mitglieder der Landesversammlung vertheilt — Anlage 112. —
- 4) Eingabe des Superintendenten Dedekind in Söllingen vom 17. d. Mts., die braunschweigische Thronfolgefrage betreffend.
- 5) Eine Anzahl gleichlautender Eingaben verschiedener Geistlichen des Landes von Mitte d. Mts., dieselbe Angelegenheit behandelnd.
Die Eingänge unter Nr. 4 und 5 vorstehend werden der staatsrechtlichen Commission zur Vorprüfung zugetheilt.

II. Einem vom Abgeordneten Sallentien unter genügender Unterstützung gestellten Antrag gemäss beschliesst die Versammlung sofort in die Berathung des von der staatsrechtlichen Commission über das Schreiben des Herzogl. Staatsministerii vom 4. d. Mts. erstatteten Berichts — Anlage 112 — einzutreten. Namens Herzogl. Staatsministerii erklärte Herr Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg das Einverständniss mit diesem Beschlusse.

In der Verhandlung, welche nunmehr auf Grundlage des Commissionsberichts über den am Schluss desselben gestellten Antrag:

Die Landesversammlung wolle in einem an Herzogl. Staatsministerium zu richtenden Erwidrungsschreiben auf die Mittheilung vom 4. d. Mts. dahin sich aussprechen:

- 1) dass sie, indem sie in Uebereinstimmung mit dem Bundesrathsbeschlusse vom 2. Juli die Ausübung des auf dem agnatischen Erbrechte und der Bestimmung der gegenwärtig geltenden Verfassung beruhenden Regierungsrechts Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland ausgeschlossen sieht durch die von ihm selbst eingenommene und noch gegenwärtig aufrecht erhaltene Stellung bezüglich Geltendmachung von Rechten auf die Preussische Provinz Hannover, sich verwahrt gegen die in dem Schreiben des Herzogs von Cumberland vom 22. September ausgesprochene Beschuldigung, ihrer Seits durch ihre Mitwirkung bei der Regierung des Landes durch den Regentschaftsrath an einer thatsächlichen Beeinträchtigung der Herzoglichen Rechte Theil genommen zu haben,
- 2) dass sie reichs- oder landesverfassungsmässige Mittel nicht zu ihrer Verfügung sieht, ihrer Seits die von Sr. Königlichen Hoheit dem Herzoge von Cumberland selbst geschaffene Lage zu beseitigen, sich entwickelt, wird von den Abgeordneten Sallentien und Thiele die Fassung der unter Nr. 1 vorstehend anheimgegebenen Erklärung in mehrfacher Hinsicht beanstandet, insbesondere vom Abgeordneten Sallentien darauf hingewiesen, dass ausweislich der seit der letzten Vertagung veröffentlichten Gutachten zweier namhafter Staatsrechtslehrer der Vorbehalt des Rechtsanspruchs auf Hannover mit der Nachfolge in Braunschweig wohl vereinbar erscheine und der Herzog von Cumberland seither wiederholt die Versicherung abgegeben habe, dass er seine Anrechte auf

Hannover nicht anders als auf verfassungsmässigem Wege geltend zu machen beabsichtige,

wohingegen der Abgeordnete Häusler als Referent der Commission die Beweiskraft der bezeichneten Gutachten bekämpft und den angefochtenen Wortlaut der Resolution aufrechterhält.

Nach Schluss der Verhandlung wird der Commissions-Antrag mit allen gegen 2 Stimmen angenommen.

III. Es ergriff darauf das Wort der Herr Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg, verlas in Bezug auf die bevorstehende Wahl des Regenten eine längere Ansprache, welche diesem Protokolle als Anhang A. beigefügt ist, und überreichte ein die gleiche Angelegenheit betreffendes, an die Landesversammlung gerichtetes Schreiben des Regentschaftsraths vom heutigen Tage, welches Se. Königl. Hoheit den Prinzen Albrecht von Preussen als Regenten in Vorschlag bringt. Dasselbe ist vom Herrn Präsidenten seinem Inhalt nach mitgetheilt und der staatsrechtlichen Commission zur Berichterstattung überwiesen. — Anlage 113 —.

IV. In einem ferneren Vortrage — Anhang B. des Protokolls — warf der Herr Staatsminister einen Rückblick auf die bisherige Geschäftsführung des Regentschaftsraths, gedachte der Kritiken und Angriffe, denen derselbe und der Herr Staatsminister persönlich in öffentlichen Blättern ausgesetzt gewesen ist, theilte diejenigen auf die Thronfolgefrage bezügliche Aktenstücke mit, welche bislang überhaupt nicht oder doch nicht vollständig der Landesversammlung seitens des Herzogl. Staatsministerii zugänglich gemacht sind, wenngleich sie inzwischen auf andere Weise den Weg in die Oeffentlichkeit gefunden haben (Schreiben Sr. Königl. Hoheit des Herzogs von Cumberland an Se. Hoheit den Herzog von Braunschweig nebst Begleitschreiben vom 14. Januar 1879 und an Ihre Majestät die Königin von England vom 18. September 1878, Telegramm Sr. Hoheit des Herzogs vom 3. Februar 1879 und Schreiben Sr. Königl. Hoheit des Herzogs von Cumberland an Herzogl. Staatsministerium vom 2 November 1884), führte näher aus, dass die Landesregierung in allen ihren Massnahmen sich durchaus innerhalb der durch das Landesgesetz vom 16. Februar 1879 gewiesenen Bahnen gehalten habe und schloss mit dem Bemerkten, dass, soweit die vor Kurzem in einem auswärtigen Zeitungsblatt gegen ihn persönlich erhobenen, masslosen Verdächtigungen anlange, er es unter seiner Würde erachte, auf eine Erörterung derselben sich weiter einzulassen.

Der Abgeordnete Pockels erwiederte: Dass im Lauf des seit dem Tode des Hochseligen Herzogs verflossenen Jahres Zeitungen und sonstige Druckschriften über das Verhalten des Regentschaftsraths, der Landesversammlung und der Bevölkerung des Landes hie und da in den abfälligen Urtheilen sich ergangen hätten, werde ein Jeder leicht zu tragen wissen. Dass aber von einer auswärtigen Zeitung die persönliche Ehre des Herrn Staatsministers anzutasten versucht sei, habe im ganzen Lande die höchste Entrüstung erregt. Die Landesversammlung werde sich mit ihm überzeugt halten, dass der Herr Staatsminister in allen seinen Schritten von den Geboten der Ehre und Pflicht sich habe leiten lassen und wenn es — wie für die auswärtigen Leser der »Germania« gesagt sein möge — neben

Ehre und Pflicht noch eine andere »Macht« gebe, als deren »Agent« der Herr Staatsminister gehandelt habe, so sei es der Wille des Landes, mit welchem er stets Fühlung gehalten und von welchem er nie um eines Haars Breite sich entfernt habe. Es erscheine angemessen, von dieser Stelle aus öffentlich kund zu geben, dass die Amtsführung des Herrn Staatsministers dem Vertrauen der Landesversammlung voll und ganz entsprochen habe, und er ersuche die versammelten Vertreter des Landes, zum Ausdruck ihrer allseitigen Anerkennung sich von ihren Sitzen zu erheben.

Die Versammlung leistet der an sie gerichteten Anforderung einmüthig Folge.

Nach einigen Dankesworten des Herrn Staatsministers wird vom Herrn Präsidenten die nächste Sitzung auf morgen, 11 Uhr Vormittags, anberaumt, die Tagesordnung für dieselbe verkündet und die heutige Sitzung geschlossen.

Zur Beglaubigung.

Der Präsident.

F. von Veltheim.

Rhamm, Landsyndikus.

Anhang A. des Prot. 25.

Meine hochgeehrten Herren!

Als unmittelbar nach dem am 18. Oktober v. Js. erfolgten Ableben unseres geliebten Landesherrn, des Hochseligen Herzogs Wilhelm, der Regentschaftsrath für das Herzogthum sich auf Grundlage des Gesetzes vom 16. Februar 1879 constituirt und die provisorische Regierung des Landes übernommen hatte, hat derselbe in der bei Eröffnung des durch die Verordnung vom 19. October v. Js. berufenen ausserordentlichen Landtages verlesenen Rede der Ueberzeugung Ausdruck gegeben, dass die Bevölkerung des Landes, vor dem Gesetze sich gern und willig beugend, der provisorischen Regierung des Regentschaftsrathes, bis dieselbe nach Massgabe des Gesetzes zu regieren aufhöre, Störungen der Rechtsordnung ersparen werde, welche das Land in ernste Krisen zu führen geeignet sein würden. Dem Regentschaftsrathe gereicht es zu besonderer Genugthuung und Freude, dass er sich in seiner damals ausgesprochenen Ueberzeugung und in dem darin liegenden Vertrauen zu der Bevölkerung des Landes nicht geirrt hat. Denn ungeachtet einzelner an die Bevölkerung des Landes herangetretener Versuchungen hat die öffentliche Rechtsordnung im Lande doch nicht die geringste Störung erfahren. Der Regentschaftsrath hält sich daher für verpflichtet, der gesammten Bevölkerung des Landes für die von ihr allgemein bethätigte Wahrung der öffentlichen Rechtsordnung hiermit seinen aufrichtigen Dank auszusprechen.

Wenn aber der Regentschaftsrath bei Eröffnung des ausserordentlichen Landtages ferner die zuversichtliche Hoffnung ausgesprochen hat, bei seinem

verfassungsmässigen Vorgehen die bereitwilligste Unterstützung der Landesversammlung zu finden, so hat derselbe auch in dieser Hoffnung sich nicht getäuscht, denn die geehrte Versammlung hat demselben bei den weiteren Verhandlungen über die das Land auf das Tiefste bewegende Thronfolgefrage stets das vollste Vertrauen entgegen gebracht. Der Regentschaftsrath unterlässt daher nicht, auch Ihnen, meine hochgeehrten Herren, hierfür seinen aufrichtigen Dank hiermit öffentlich zu bezeigen.

Ungeachtet aber der hiernach so glücklich bewahrten Einigkeit zwischen der Landesregierung und der gesetzlichen Vertretung des Landes ist es im Laufe des nunmehr verwichenen Jahres nicht gelungen, die Frage der Thronfolge, welche der Regentschaftsrath von vorne herein als die wichtigste bezeichnet hat, endgültig zum Austrage zu bringen, indem die dem Regierungsantritte des nach der neuen Landschaftsordnung vom 12. October 1832 berufenen Thronfolgers entgegen stehenden Hindernisse inzwischen nicht beseitigt sind, der Bundesrath des Deutschen Reiches vielmehr unter dem 2. Juli d. J. den Beschluss gefasst hat:

- »die Ueberzeugung der verbündeten Regierungen dahin auszusprechen,
- »dass die Regierung des Herzogs von Cumberland in Braunschweig,
- »da derselbe sich in einem dem reichsverfassungsmässig gewähr-
- »leisteten Frieden unter Bundesgliedern widerstreitenden Verhältnisse
- »zu dem Bundesstaate Preussen befindet und im Hinblick auf die
- »von ihm geltend gemachten Ansprüche auf Gebietstheile dieses
- »Bundesstaates mit den Grundprincipien der Bündnisverträge und
- »der Reichsverfassung nicht vereinbar sei.«

Da seit diesem Beschlusse des Bundesrathes Thatsachen, welche die andauernde Behinderung Sr. Königlichen Hoheit, des Herzogs von Cumberland und zu Braunschweig und Lüneburg zur Ausübung der actualen Regierung im Herzogthume zu beseitigen vermocht hätten, überall nicht vorgekommen sind, dies namentlich auch aus den beiden Schreiben des Herzogs von Cumberland vom 22. v. Mts. an das Herzogliche Staatsministerium, beziehungsweise an die Deutschen Fürsten und freien Städte hervorgeht, da ferner auch die Uebernahme der Regierungsverwesung durch einen berechtigten Regenten innerhalb des seit der Thronerledigung verflossenen Jahres nicht stattgefunden hat, namentlich in letzterer Beziehung auch seit dem Abschlusse der bekannten Correspondenz mit Seiner Königlichen Hoheit dem Herzoge von Cambridge Weiteres überall nicht vorgekommen ist, so hat nunmehr die Landesversammlung nach § 6 des Gesetzes vom 16. Februar 1879 den Regenten auf Vorschlag des Regentschaftsrathes aus den volljährigen Prinzen der zum Deutschen Reiche gehörenden souveränen Fürstenthümer zu wählen.

In Befolgung dieser verfassungsmässigen Vorschrift unterlässt der Regentschaftsrath daher nicht, der hohen Landesversammlung

Seine Königliche Hoheit, den Prinzen Albrecht von
Preussen,

als Regenten des Herzogthums in Vorschlag zu bringen und beahre ich mich das diesen Vorschlag enthaltende Schreiben des Regentschaftsrathes vom heutigen Tage dem Herrn Präsidenten behuf demnächstiger Vornahme

der Wahl seitens der hohen Versammlung dem mir ertheilten Auftrage gemäss hiermit zu übergeben.

Es kann keinem Zweifel unterliegen, dass Sie, meine hochgeehrten Herren, Sich hierdurch in die Lage versetzt finden, einen Beschluss von der höchsten Bedeutung für die Zukunft des Landes fassen zu müssen, wie solcher eigenartiger und wichtiger von der Vertretung des Landes kaum jemals gefasst sein dürfte. Es läge daher an sich nahe, hier die Gründe eingehend darzulegen, welche den Regentschaftsrath bei seinem Vorschlage geleitet haben. Dessen ungeachtet glaubt sich der Regentschaftsrath wegen der Eigenartigkeit des Falles einer solchen Begründung an dieser Stelle in der Zuversicht enthalten zu sollen, dass auch Sie, meine hochgeehrten Herren, die gewichtigen Bedenken, welche einer derartigen Begründung an diesem Platze entgegenstehen, nicht verkennen werden.

Der Regentschaftsrath beschränkt sich daher hier auf die Versicherung, dass er sich der hohen Bedeutung und grossen Tragweite seines Vorschlages wohl bewusst gewesen ist und denselben erst nach reiflicher Erwägung aller in Betracht kommenden Verhältnisse und Beziehungen gemacht hat.

Hiernach, meine hochgeehrten Herren, legt der Regentschaftsrath die Wahl des Regenten mit vollem Vertrauen in Ihre Hände! —

Anhang B. des Prot. 25.

Meine hochgeehrten Herren!

Wenn ich vor dem Schlusse der heutigen Sitzung mir nochmals das Wort erbeten habe, so habe ich dieserhalb zunächst um Ihre Nachsicht zu bitten.

Es werden Ihnen, meine Herren, die heftigen und belsidigenden Angriffe nicht entgangen sein, welche seit längerer Zeit in Betreff der von Seiner Königlichen Hoheit dem Herzoge von Cumberland unter dem 14. Januar 1879 an den Hochseligen Herzog Wilhelm gerichteten Briefe etc. in verschiedenen öffentlichen Blättern, in Flugschriften und in Brochüren gegen die Regierung, namentlich aber auch gegen meine Person, als Vorsitzenden des Herzogl. Staatsministeriums und des Regentschaftsrathes, gerichtet sind.

Die Herzogliche Regierung glaubt nun gerade den gegenwärtigen Augenblick des Wiederezusammentrittes der Landes-Versammlung dazu benutzen zu sollen, um den vorgedachten Angriffen an dieser Stelle ein für alle Mal offen entgegenzutreten. Demgemäss erlaube ich mir, der geehrten Landes-Versammlung die nachstehenden Mittheilungen zu machen:

Nachdem in Veranlassung des Schreibens der Landes-Versammlung vom 21. December 1878 das Herzogl. Staats-Ministerium mit ausdrücklicher Ermächtigung Sr. Hoheit des Herzogs Wilhelm mittelst Schreibens vom 6. Januar 1879 der Landes-Versammlung den Entwurf eines Gesetzes, die provisorische Ordnung der Regentschaftsverhältnisse bei einer Thron-

erledigung betreffend, zu verfassungsmässiger Mitwirkung hatte zugehen lassen, hat Se. Königliche Hoheit der Herzog von Cumberland unter dem 14. Januar 1879 aus Gmunden dasjenige Schreiben an Se. Hoheit den Herzog Wilhelm gerichtet, welches zuerst in der vor einigen Monaten bei A. Weichelt in Hannover anonym erschienenen Brochure:

»Actenstücke zur Frage der Erbfolge im Herzogthum Braunschweig«
als Anlage No. XIV. publicirt ist:

Danach lautet dieses Schreiben wörtlich wie folgt:

(Die Verlesung geschieht.)

Dieses soeben verlesene Schreiben hatte Se. Königliche Hoheit der Herzog von Cumberland aber Sr. Hoheit dem Herzoge Wilhelm noch mit einem besonderen kurzen Begleitschreiben vom 14. Januar 1879 und unter Beifügung einer Abschrift eines unter dem 18. September 1878 aus Penzing an Ihre Majestät die Königin von England gerichteten Schreibens übersandt, die letztere Abschrift jedoch nur zu vertraulichem Gebrauche.

Dieses eben erwähnte kurze Begleitschreiben ist kürzlich in der gleichfalls bei A. Weichelt in Hannover anonym erschienenen Brochüre

»Zweite Folge von Actenstücken zur Frage der Erbfolge
im Herzogthum Braunschweig«

publicirt worden, und lautet danach folgender Maassen:

(wird verlesen.)

Das vorhin bereits erwähnte Schreiben des Herzogs von Cumberland an die Königin von England d. d. Penzing den 18. September 1878 ist, soweit sich dessen Inhalt auf die Regierungsnachfolge im Herzogthume bezieht, vor einigen Wochen zuerst in der Weserzeitung, neuerdings aber auch in der Brochüre

»Zweite Folge von Actenstücken zur Frage der Erbfolge
im Herzogthume Braunschweig«

veröffentlicht. Danach hat dasselbe folgenden Wortlaut:

(Verlesung erfolgt.)

Auf die vorgelesenen beiden Schreiben des Herzogs von Cumberland vom 14. Januar 1879 ist, soweit hier bekannt, keine weitere Erwiderung an den Herzog von Cumberland von hier aus erfolgt, als das kürzlich in der mehrgedachten Brochüre

»Zweite Folge etc.«

publicirte kurze Telegramm vom 3. Februar 1879, welches danach folgender Maassen lautet:

»Deinem Wunsche entsprechend und nach Vortrag meines Ministers
(rectius Ministeriums) habe ich Deinen Brief nach England geschickt.

Wilhelm.«

Dagegen ist eine Abschrift des Schreibens des Herzogs von Cumberland vom 14. Januar 1879 mittelst förmlichen aber kurz gehaltenen, auf die Sache selbst überall nicht eingehenden Schreibens vom 3. Februar 1879 vom Hochseligen Herzoge an Ihre Majestät die Königin von England übersandt.

Nach diesen Mittheilungen erübrigt mir zur Vorführung des vollstän-

digen Actenmaterials nur noch desjenigen Schreibens zu gedenken, welches der Herzog von Cumberland, nachdem Herzogliches Staatsministerium mittelst des seiner Zeit sofort publicirten Schreibens vom 22. October v. J. die Contrasignatur und Publication des ihm zugesandten Besizergreifungs- und Regierungsantritts-Patentes abgelehnt hatte, unter dem 2. November 1884 an das Herzogliche Staats-Ministerium gerichtet hat. Dieses Schreiben ist soweit mir erinnerlich, zuerst gleichfalls durch die bekannte Brochure »Actenstücke zur Frage der Erbfolge im Herzogthume Braunschweig« veröffentlicht und lautet wie folgt:

(Verlesung erfolgt.)

Nachdem Ihnen, meine hochgeehrten Herren, somit das hier einschlägige actenmässige Material vollständig vorgeführt ist, gestatte ich mir, auf die der Herzoglichen Regierung resp. meiner Person gemachten Vorwürfe näher einzugehen:

Es wird zunächst dem Staats-Ministerium ein lebhafter Vorwurf daraus gemacht, dass dasselbe bei den Landtagsverhandlungen über das Regentenschaftsgesetz im Jahre 1879 der Landes-Versammlung von dem zuerst von mir verlesenen Schreiben des Herzogs von Cumberland vom 14. Januar 1879 keine Mittheilung gemacht habe. Da durch dieses Schreiben und namentlich durch die in demselben enthaltene Anerkennung aller von Sr. Hoheit dem Herzoge Wilhelm erlassener Gesetze und abgeschlossener Verträge und durch Anerkennung des Herzogthums als eines Gliedes des Deutschen Reiches die völlig correcte Stellung des Herzogs von Cumberland klar dargelegt sei, so sei es eben deshalb pflichtmässige Aufgabe des Staats-Ministeriums gewesen, dieses Schreiben zur Kenntniss der Landes-Versammlung zu bringen, damit durch dasselbe die früher in der letzteren ausgesprochene Behauptung, dass der Herzog von Cumberland die Reichsverfassung nicht anerkenne und deshalb im Herzogthume nicht succediren könne, sofort widerlegt worden wäre.

Nichts, meine Herren, kann unbegründeter sein, als dieser dem Staats-Ministerium gemachte Vorwurf. Da das Schreiben vom 14. Januar 1879 der früher in förmlichster Weise aufrecht erhaltenen Ansprüche des Herzogs von Cumberland auf Hannover mit keinem Worte erwähnte, so war dasselbe bei seinem sonstigen Inhalte namentlich wegen der darin enthaltenen Anerkennung aller vom Herzoge Wilhelm erlassener Gesetze und abgeschlossener Verträge, sowie wegen der ausgesprochenen Anerkennung des Herzogthums als eines Gliedes des Deutschen Reiches wohl geeignet, daraus die Schlussfolgerung zu ziehen, dass der Herzog seine Ansprüche auf Hannover nunmehr aufgegeben habe, denn wenn er dies nicht wollte, so hätte solches in dem nach dem Wunsche des Herzogs der Landes-Versammlung mitzutheilenden Schreiben unzweideutig ausgesprochen werden müssen, damit die Landes-Versammlung nicht durch den sonstigen Inhalt des Schreibens zu einer irrigen Ansicht über die wahre Willensmeinung des Herzogs bezüglich seiner Ansprüche auf Hannover verleitet werde. Da nun aber aus dem Schreiben des Herzogs von Cumberland an die Königin von England vom 18. September 1878 klar hervorging, dass letzterer seine Ansprüche auf Hannover keinesfalls aufzugeben gedenke, so war, um die Lan-

des-Versammlung nicht möglicher Weise zu einer irrigen Ansicht über den Inhalt des Schreibens vom 14. Januar 1879 zu verleiten, die Lage der Sache die, dass bei Mittheilung dieses letzteren Schreibens an die Landes-Versammlung derselben auch von dem Schreiben an die Königin von England vom 18. September 1878 hätte Kenntniss gegeben werden müssen. Es mussten also derzeit entweder beide mehr erwähnte Schreiben des Herzogs von Cumberland der Landes-Versammlung mitgetheilt werden oder aber keines von beiden. Da nun aber das Schreiben an die Königin von England Seiner Hoheit dem Herzoge Wilhelm ausdrücklich nur zu vertraulichem Gebrauche übersandt war, die Mittheilung desselben an die Landes-Versammlung daher eine offenbar missbräuchliche gewesen sein würde, so musste auf Höchste Anordnung von dieser Mittheilung, infolge dessen aber auch von der Mittheilung des Schreibens vom 14. Januar 1879, an die Landes-Versammlung Abstand genommen werden.

Bei dieser Gelegenheit, meine hochverehrten Herren, war es, wo Seine Hoheit der Hochselige Herzog den denkwürdigen Ausspruch that, dass es bei der Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung vor Allem und in erster Linie auf das Interesse des Landes ankomme!

Hiernach, meine hochgeehrten Herren, glaube ich aber nicht zu viel zu sagen, wenn ich behaupte, dass der dem Herzoglichen Staats-Ministerium aus der Nichtveröffentlichung des Schreibens des Herzogs vom Cumberland vom 14. Januar 1879 gemachte Vorwurf ein völlig unbegründeter ist.

Hiermit wird aber auch der der Regierung, respective mir persönlich gemachte Vorwurf, dass das an das Herzogliche Staats-Ministerium gerichtete Schreiben des Herzogs von Cumberland vom 2. November vorigen Jahres nicht veröffentlicht sei, von selbst hinfällig. Denn da in dem letzteren Schreiben zur näheren Begründung der gegen die Behinderung der Führung der Regierung eingelegten Verwahrung ausdrücklich auf das Schreiben vom 14. Januar 1879 Bezug genommen und zwar unter wörtlicher Wiedergabe des wesentlichsten Theiles desselben, so hätte die Veröffentlichung des ersteren Schreibens unbedingt auch die Veröffentlichung des Schreibens vom 14. Januar 1879, damit zugleich aber auch die Veröffentlichung des Schreibens an die Königin von England vom 18. September 1878 erfordert. Zu einer solchen Veröffentlichung konnte sich aber die Regierung mit Rücksicht auf die in dem vorher Gesagten geschilderte Sachlage und namentlich mit Rücksicht auf die vom Hochseligen Herzoge Selbst getroffene Anordnung nicht für befugt erachten. Hiernach stellt sich aber auch der hier in Rede stehende Vorwurf als völlig unbegründet dar.

Wenn endlich in neuester Zeit eine gegnerische Zeitung mich persönlich in geradezu unqualificirbaren Ausdrücken wegen meiner Haltung in der vorliegenden Angelegenheit angegriffen hat, so halte ich es unter meiner Würde, auf derartige Angriffe, die sich schon durch ihre Maasslosigkeit als verdächtig darstellen, hier an dieser Stelle näher einzugehen, zumal ich befürchte, dadurch ihre Geduld über das zulässige Maass in Anspruch zu nehmen. Nur Eines möge mir vergönnt sein hier noch kurz zu berühren. Es wird in neuerer Zeit nach Publication der Rechtsgutachten

der Professoren Zachariae und Zöpfl von gegnerischer Seite auf den juristischen Unterschied zwischen Anerkennung des gegenwärtigen Besitzstandes Preussens seitens des Herzogs von Cumberland einerseits und der Aufrechterhaltung der Rechtsansprüche desselben auf Hannover andererseits ein ganz besonderes Gewicht gelegt und mir dabei ein schwerer Vorwurf daraus gemacht, dass ich diesen Unterschied nicht erkannt hätte. Mag nun, meine hochgeehrten Herren, dieser Unterschied, dessen übrigens weder in dem Schreiben des Herzogs von Cumberland vom 14. Januar 1879 an den Herzog Wilhelm, noch auch in dem Schreiben des ersteren vom 2. November 1884 an das Herzogliche Staats-Ministerium Erwähnung geschieht, vom juristischen Standpunkte aus als rechtlich zutreffend anzuerkennen sein oder nicht, worüber ich hier nicht urtheilen will, so bin ich doch stets dessen bewusst gewesen, dass Seine Königliche Hoheit der Herzog von Cumberland nicht zur factischen Ausübung der Regierung im Herzogthume würde gelangen können, wenn er nicht zuvor unter völlig rückhaltloser Aufgabe seiner Ansprüche auf Hannover seinen Frieden mit der Krone Preussen zu machen in der Lage sein sollte, und gereicht es mir zu grosser Genugthuung, mich in dieser Beziehung nicht allein mit der geehrten Landes-Versammlung und mit dem weitaus grössten Theile der Bevölkerung des Landes, sondern auch mit den zum Deutschen Reiche verbündeten Regierungen, laut des Bundesrathsbeschlusses vom 2. Juli dieses Jahres, im völligen Einklange zu befinden.

Indem ich meine heutigen Ausführungen hiermit schliesse, erlaube ich mir nur noch die Hoffnung und den aufrichtigen Wunsch auszusprechen, dass Sie, meine hochgeehrte Herren, und mit Ihnen die Bevölkerung des Landes der Regierung das bisher bewiesene Vertrauen trotz aller von gegnerischer Seite gegen dieselbe und gegen mich, als deren Vorsitzenden, gerichteten heftigen Angriffe auch ferner bewahren mögen!

Anlage 111. (Prot. 25.)
Nebst Anl. 111a, 111b und 111c.)

Unter Bezugnahme auf die am 30. Juni d. Jrs. in geheimer Sitzung stattgehabte, die Thronfolge im Herzogthume betreffende Verhandlung, deren Veröffentlichung nach eingetretener Vertagung der Landes-Versammlung seitens des von letzterer besonders ermächtigten Ausschusses mit Unserer Zustimmung unter dem 7. Juli dieses Jahres beschlossen und dann auch alsbald erfolgt ist, unterlassen Wir nicht, der geehrten Landes-Versammlung bezüglich der Thronfolge die nachstehenden weiteren Mittheilungen ergebenst zu machen.

Zunächst hat der Bundesrath des Deutschen Reiches bereits in seiner Sitzung vom 2. Juli d. J. nachstehenden, durch die öffentlichen Blätter längst zu allgemeiner Kunde gelangten Beschluss gefasst:

- 1) Die Ueberzeugung der verbündeten Regierungen dahin auszu-

sprechen, dass die Regierung des Herzogs von Cumberland in Braunschweig, da derselbe sich in einem dem reichsverfassungsmässig gewährleisteten Frieden unter Bundesgliedern widerstreitenden Verhältnisse zu dem Bundesstaate Preussen befindet und im Hinblick auf die von ihm geltend gemachten Ansprüche auf Gebietstheile dieses Bundesstaats, mit den Grundprinzipien der Bündnissverträge und der Reichsverfassung nicht vereinbar sei;

2) die braunschweigische Landesregierung hiervon zu verständigen;

und ist dem Regentschaftsrathe darauf mittelst Schreibens des Reichskanzlers, Fürsten von Bismarck, als Vorsitzenden des Bundesraths vom 11. August d. Jrs. eine amtliche Ausfertigung dieses Beschlusses, bei dessen Fassung sich übrigens der diesseitige Bevollmächtigte der ihm erteilten Anweisung gemäss der Stimmabgabe enthalten hat, zugegangen.

Wir haben Uns alsdann unter Zustimmung des Regentschaftsrathes für verpflichtet gehalten, Se. Königl. Hoheit den Herzog von Cumberland und zu Braunschweig und Lüneburg sowohl von dem vorgedachten Beschlusse des Bundesraths, als auch von der seitens der Landes-Versammlung in ihrer geheimen Sitzung vom 30. Juni d. J. einstimmig gefassten, die Thronfolge im Herzogthum betreffenden Resolution mittelst des in Abschrift angeschlossenen Schreibens vom 25. August d. J. amtliche Kunde zu geben.

Hierauf ist Uns seitens Sr. Königl. Hoheit des Herzogs von Cumberland dasjenige Schreiben d. d. Gmunden, den 22. September d. J. sammt Anlage (Abschrift eines an die Deutschen Fürsten und freien Städte gerichteten Schreibens von demselben Tage) zugegangen, welches Wir Uns nach Lage der Sache und auf den ausdrücklich ausgesprochenen Wunsch Sr. Königl. Hoheit für verpflichtet erachten, der geehrten Landes-Versammlung hierdurch nebst seiner Anlage in beglaubigter Abschrift zur gefälligen Kenntnissnahme und eventuell Beschlussfassung ergebenst mitzuthemen.

Bezüglich des Inhalts beider Schreiben beschränken Wir Uns für jetzt auf die Bemerkung, dass dieselben eine erneuerte Verwahrung der Rechte Seiner Königlichen Hoheit und Seines Hauses auf die Thronfolge und auf die Regierung im Herzogthume sammt allen zugehörigen Rechten enthalten, dass der Herzog aber in dem Schreiben an die Deutschen Fürsten und freien Städte ausdrücklich erklärt, dass Er Seinen Rechtsanspruch auf Hannover zwar nicht aufgegeben habe, dass der Vorbehalt dieses Rechtsanspruches aber mit der Anerkennung der Reichsverfassung wohl vereinbar sei.

Eines näheren Eingehens auf beide Schreiben glauben Wir Uns namentlich mit Rücksicht auf die gegenwärtige Lage der Verhältnisse enthalten zu sollen. Wir unterlassen aber nicht, schliesslich noch die weitere Bemerkung hinzuzufügen, dass Wir Uns unter Zustimmung des Regentschaftsrathes für verpflichtet erachtet haben, beide mehr erwähnte Schreiben d. d. Gmunden, den 22. September d. J., dem Herrn Reichskanzler Fürsten von Bismarck abschriftlich mitzuthemen, da Se. Königl. Hoheit der Herzog von Cumberland Bedenken getragen hat, ein entsprechendes Schreiben, wie das an die übrigen Deutschen Fürsten und an die freien Städte

gerichtete, auch an Se. Majestät den Deutschen Kaiser und König von Preussen zu richten.

Braunschweig, den 4. October 1885.

Herzogl. Braunsch.-Lüneb. Staats-Ministerium.
Graf Görtz-Wrisberg.

An
die Landes-Versammlung
hieselbst.

Anlage 111a. (Prot. 25.)

Copia!

Durchlauchtigster Herzog und Herr!

Mittelst Schreibens d. d. Berlin, 18. Mai d. J., hat die Königl. Preussische Regierung an den Bundesrath des Deutschen Reichs den Antrag gerichtet:

die Ueberzeugung der verbündeten Regierungen dahin auszusprechen, dass:

»die Regierung des Herzogs von Cumberland in Braunschweig mit dem inneren Frieden und der Sicherheit des Reichs nicht verträglich sei«

und zu beschliessen:

»dass die Braunschweigische Landesregierung hiervon verständigt werde«.

Hierauf hat der Bundesrath des Deutschen Reichs in seiner Sitzung vom 2. Juli d. J. nachstehenden Beschluss gefasst:

1) die Ueberzeugung der verbündeten Regierungen dahin auszusprechen, dass die Regierung des Herzogs von Cumberland in Braunschweig, da derselbe sich in einem dem reichsverfassungsmässig gewährleisteten Frieden unter Bundesgliedern widerstreitenden Verhältnisse zu dem Bundesstaate Preussen befindet, und im Hinblick auf die von ihm geltend gemachten Ansprüche auf Gebietstheile dieses Bundesstaats mit den Grundprinzipien der Bündnisverträge und der Reichsverfassung nicht vereinbar sei;

2) die Braunschweigische Regierung hiervon zu verständigen; und ist dieser Beschluss mittels Schreibens des Reichskanzlers, Fürsten Bismarck, als Vorsitzenden des Bundesraths, d. d. Varzin, 11. August d. J. zur Kenntniss des Regentschaftsraths für das Herzogthum Braunschweig gebracht worden.

Die Herzogl. Landes-Regierung hält sich verpflichtet, Ew. Königl. Hoheit sowohl von diesem seitens des Bundesraths gefassten Beschlusse, als auch von einer Resolution in Kenntniss zu setzen, welche die Braunschweigische Landes-Versammlung in ihrer Sitzung vom 30. Juni d. J. einstimmig gefasst hat; Ew. Königl. Hoheit überreicht demnach das ehrerbietigst unterzeichnete Herzogl. Staats-Ministerium mit Zustimmung des Regentschaftsraths hierneben beglaubigte Abschriften des gedachten

Schreibens des Reichskanzlers vom 11. d. Mts. und der gedachten Resolution der Landes-Versammlung.

Indem das unterzeichnete Herzogl. Staats-Ministerium sich noch die ehrerbietigste Bemerkung erlaubt, dass die Herzogl. Landes-Regierung bei ihren etwaigen weiteren bezüglich der Erledigung der Thronfolge-Frage im Herzogthume zu ergreifenden Massregeln streng auf dem ihr durch das diesseitige Gesetz vom 16. Februar 1879, die provisorische Ordnung der Regierungs-Verhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, angewiesenen Standpunkte beharren wird, glaubt dasselbe die Frage, ob und welche Massnahmen von Ew. Königl. Hoheit bei dieser Sachlage nunmehr zu ergreifen seien, um so mehr dem Hohen Ermessen Ew. Königl. Hoheit überlassen zu müssen, als bereits in dem sehr geehrten Schreiben vom 2. November v. J., durch welches Höchst dieselben gegen die Uebernahme der provisorischen Regierung durch den Regentschaftsrath für das Herzogthum Braunschweig offene Verwahrung eingelegt haben, hervorgehoben ist, dass Ew. Königl. Hoheit in Erwägung nehmen würden, was von Höchstdemselben weiter zu geschehen habe.

Braunschweig, den 25. August 1885.

Herzogl. Braunsch.-Lüneb. Staats-Ministerium.

Graf Görtz-Wrisberg.

Sr. Königl. Hoheit
dem Herzoge von Cumberland.

Anlage 111b. (Prot. 25.)

Copia!

An
das Herzoglich Braunschweig-Lüneburg'sche Staatsministerium
in Braunschweig.

Wir haben das Schreiben des Herzoglichen Staats-Ministeriums vom 25. v. Mts. und durch dasselbe die erste amtliche Kunde von dem in Betreff Unserer Regierung im Herzogthum Braunschweig Seitens der Königlich Preussischen Regierung im Mai d. Js. an den Bundesrath des Deutschen Reichs gerichteten Antrage, von dem darauf am 2. Juli d. Js. gefassten Beschlusse des Bundesraths und von der, dem Inhalt eines solchen Beschlusses im Voraus zustimmenden Resolution der Braunschweig'schen Landesversammlung vom 30. Juni am 2. d. Mts. erhalten.

Die tatsächliche Beeinträchtigung, welche Unser Recht der Erbfolge und Regierung im Herzogthum Braunschweig mit der, unter dem Schutze

der Militairgewalt des Deutschen Reichs vollzogenen Uebernahme und Führung der Regierung des Landes Seitens des Regentschaftsraths erfahren hat, ist danach nunmehr auch durch Bundesrathsbeschluss gebilligt.

Die in Folge dessen fortdauernde Behinderung Unserer actuellen Regierung — welche Wir unter voller Erfüllung aller reichsverfassungsmässigen Pflichten und mit bundesfreundlicher Gesinnung, insbesondere auch gegen den Bundesstaat Preussen, zu führen bereit bleiben — entbehrt aber nach wie vor des Rechtsgrundes. Einen solchen zu geben oder zu ersetzen ist auch der, ausserhalb der reichsverfassungsmässigen Zuständigkeit gefasste Beschluss des Bundesraths unvernünftig, da das souveräne Fürstenrecht der Deutschen Einzelstaaten von solchen Beschlüssen unabhängig steht.

Befinden Wir Uns zur Zeit ausser Stande, diese thatsächliche Behinderung Unserer actuellen Regierung zu beseitigen, so müssen Wir Unsere und Unseres Hauses Rechte auf die Thronfolge und Regierung im Herzogthum Braunschweig sammt allen zugehörigen Rechten hiemit offen verwahren und dabei die Erwartung aussprechen, dass die verfassungsmässigen Organe des Herzogthums ihre fortdauernde Pflicht nicht vergessen, mit allen reichs- und landesverfassungsmässigen Mitteln dafür einzutreten, dass Uns als dem legitimen Souveräne die Führung der Regierung nicht weiter behindert und Unser Thronrecht, wie das Thronrecht Unseres — mit dem Lande Braunschweig in fast tausendjähriger Geschichte durch Huld und Treue innig verbundenen — Fürstenhauses ungeschmälert erhalten werde.

Wir befehlen im Uebrigen Unsere gerechte Sache dem allmächtigen Gott. Er wird ihr zum Siege verhelfen zu der Zeit, die Er nach Seinen unerforschlichen Rathschlüssen Sich vorbehalten hat.

Was Wir gleichzeitig den deutschen Fürsten und freien Städten schreiben, theilen Wir in Abschrift hieneben mit und bezeugen dem Herzoglichen Staats-Ministerium den Wunsch, dass das gegenwärtige Schreiben nebst dessen Anlage zur Kenntniss der Landesversammlung gebracht werde.

Gegeben Gmunden, den Zweiundzwanzigsten September Eintausend Achthundert Fünfundachtzig.

(L. S.)

Ernst August.

Für die Treue der Abschrift

Lieff

Canzlei-Director.

Anlage 111c. (Prot. 25.)

Copia!

Abschrift eines von Seiner Königlich Hohheit dem Herzoge von Cumberland, Herzogs zu Braunschweig und Lüneburg unter dem 22. September 1885 an die deutschen Fürsten und freien Städte gerichteten Schreibens.

Ew. etc. beehre Ich Mich zu gefälliger Kenntnissnahme eine Abschrift des Schreibens zu übersenden, welches Ich vom Herzoglich Braunschweigisch-

Lüneburg'schen Staats-Ministerium unterm $\frac{26. \text{v.}}{2. \text{d.}}$ Mts. erhalten habe und der Erwiderung, welches Ich darauf heute dem Staats-Ministerium habe zugehen lassen.

Der Verwahrung Meiner Rechte und der Rechte Meines Hauses auf die Thronfolge und Regierung im Herzogthum Braunschweig, welche Ich in dieser Meiner Erwiderung anlässlich der thatsächlich eingetretenen Behinderung Meiner dortigen Regierung habe aussprechen müssen, erlaube Ich Mir auch Ew. etc. gegentüber Ausdruck zu geben.

Durch den Beschluss des Bundesraths des deutschen Reichs, welcher aus der Reichsverfassung keinerlei Zuständigkeit zum Eingriffe in die Rechtsordnung eines deutschen Einzelstaats entnommen hat und nach Meinem Rechtsurtheil daraus auch nicht entnehmen kann, hat Mein souveränes Recht der Thronfolge und Regierung im Herzogthume Braunschweig irgend welche Schmälerung nicht erfahren können.

Unbeschadet der Unantastbarkeit Meines souveränen Fürstenrechts, welche aus dieser Erwägung allein sich ergibt, und abgesehen auch von den gewichtigen Bedenken, welche dem Umstande zu entnehmen sind, dass der Bundesraths-Beschluss ohne vorgängige Gewährung irgend welchen rechtlichen Gehörs gegen Mich gefasst ist, gestatte ich Mir in Bezug auf die dem Beschlusse eingefügte Begründung noch zu bemerken:

Ich vermag nicht zu erkennen, wiefern Ich Mich zum Bundesstaate Preussen »in einem, dem reichsverfassungsmässig gewährleisteten Frieden unter Bundesgliedern wiederstreitenden Verhältnisse« befinden soll. Der Krieg im Jahre 1866 ist von Hannover weder veranlasst, noch begonnen, und nach Beendigung desselben hat Mein jetzt in Gott ruhender Vater, der König Georg V., insbesondere in dem an Seine Majestät den König von Preussen nach Nickolsburg gerichteten, leider nicht angenommenen, Schreiben vom 27. Juli 1866 vergeblich um Mittheilung der Friedensbedingungen und Einleitung von Friedensverhandlung gebeten. Trotz der somit von Hannover nicht verschuldeten Verhinderung des Friedenschlusses aber habe Ich nie etwas Feindseliges gegen den Preussischen Staat unternommen und auch Meinerseits Seine Majestät den deutschen Kaiser und König von Preussen in dem — zu meinem lebhaftesten Bedauern wiederum nicht angenommenen — Notificationsschreiben von 18. October v. J. um Erweisung bundesfreundlicher Gesinnung ersucht.

Meinen Rechtsanspruch auf Hannover habe Ich zwar nicht aufgegeben. Der Vorbehalt dieses Rechtsanspruches aber ist mit der Anerkennung der Reichsverfassung wohl vereinbar und mit demselben befinde Ich Mich nur in gleicher Lage mit andern deutschen Staaten, welche solche Ansprüche schon zur Zeit des deutschen Bundes erhoben und Meines Wissens auch beim Eintreten in die Mitgliedschaft des deutschen Reichs nicht aufgegeben haben. Diesen Rechtsanspruch in einer den Frieden des deutschen Reiches störenden Weise geltend zu machen, habe ich nie beabsichtigt und Ich bin Mir voll Meiner Pflicht bewusst, wenn Ich die Regierung eines dem deutschen Reiche angehörenden Bundesstaates führe, solche Ansprüche nur auf den Wegen geltend machen zu dürfen, welche der Verfassung des deutschen Reichs entsprechen.

Ich glaube diesernach, dass, abgesehen auch von der Unzuständigkeit des Eingreifens in Mein souveränes Fürstenrecht und der damit allein sich erledigenden Frage des Rechts, selbst Rücksichten auf das Interesse des deutschen Reichs, dürfte dasselbe überhaupt mit Verletzung der Ordnung des Rechts zur Geltung gebracht werden, eine Behinderung Meiner Regierung — welche Ich unter voller Erfüllung aller reichsverfassungsmässigen Pflichten und mit bundesfreundlicher Gesinnung, insbesondere auch gegen den Bundesstaat Preussen, zu führen bereit bleibe, — nicht würden zu rechtfertigen vermögen.

Vertrauend auf die Gerechtigkeit und bundesfreundliche Gesinnung der deutschen Fürsten und freien Städte gebe ich die Hoffnung nicht auf, dass Mein Recht der Regierung im Herzogthum Braunschweig demnächst noch im Bundesrathe selbst eine zutreffendere Würdigung erfahren, danach der Beschluss vom 2. Juli d. J. wieder aufgehoben und in Folge dessen — im Interesse nicht allein Meines Rechts, sondern des deutschen Fürstenrechts und der Rechtsordnung im deutschen Reiche überhaupt, die gegenwärtige Behinderung Meiner actuellen Regierung in Braunschweig in Wegfall kommen werde.

Ich wiederhole den Ausdruck des lebhaften Bedauerns, dass ich nach Ablehnung der Annahme Meines früheren Schreibens an Seine Kaiserliche und Königliche Majestät den deutschen Kaiser und König von Preussen ein entsprechendes Schreiben zu richten Bedenken tragen muss.

Ew. u. s. w.

Gmunden,
den 22. September 1885.

gez. Ernst August.

Für die Treue der Abschrift
Lief
Canzlei-Director.

Anlage 112. (Prot. 25.)

Bericht der staatsrechtlichen Commission über das Schreiben des Herzoglichen Staatsministeril vom 4. October d. J., die Rechtsverwahrung Sr. Königlichen Hohheit des Herzogs von Cumberland vom 22. September d. J. betreffend.

(Anlage 111.)

Das Schreiben des Herzoglichen Staatsministeriums vom 4. d. Mts. Nr. 6390 theilt der Landesversammlung diejenigen Schriftstücke zur Kenntnissnahme und eventuellen Beschlussfassung mit, welche anknüpfend an den Beschluss des Bundesraths vom 2. Juli beziehungsweise den Beschluss der Landesversammlung vom 30. Juni d. J. einer Seits vom Herzoglichen Staatsministerium an Se. Königliche Hohheit den Herzog von Cumberland, andrer Seits von diesem an Herzogliches Staatsministerium ergangen sind.

Das Herzogliche Staatsministerium hat neben einer kurzen Wieder-

gabe des Inhalts des letztgedachten Schriftstücks sich eines weiteren Eingehens auf dasselbe enthalten zu sollen geglaubt.

Die unterzeichnete Commission, welcher die Mittheilung des Herzoglichen Staatsministeriums zufolge des ihr ertheilten allgemeinen Auftrags zur Vorprüfung überwiesen ist, hält indess dafür, dass die bereits der Oeffentlichkeit übergebenen Aeusserungen Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland von der Landesversammlung nicht lediglich zu den Acten zu nehmen sind, sondern einer offenen und freimüthigen, wenn auch der Form nach nicht an Se. Hoheit zu richtenden Gegenäusserung bedürfen, um so mehr, als in jenen Vorwürfe und Mahnungen enthalten sind, welche sich gegen und an die Landesversammlung selbst wenden.

Die Commission geht dabei, ohne sich in eigentliche Rechtsausführungen einlassen zu können, von folgenden Betrachtungen aus.

Die Landesversammlung hat zwar, seit durch Erledigung des Thrones die Frage der Thronfolge der Entscheidung nahe gerückt ist, und insbesondere in ihrer Resolution vom 30. Juni d. J. anerkannt, dass auf Grund der geltenden Verfassung der Herzog von Cumberland kraft agnatischen Geblütsrechts zur Nachfolge in der Regierung des Landes berufen war, sie hat aber ebenso entschieden in der Aufrechterhaltung seiner Ansprüche auf Gebietstheile des Königreichs Preussen eine dem Bundesverhältnisse der zum Deutschen Reiche vereinigten Staaten nicht entsprechende, mithin mit den Pflichten eines Bundesfürsten unvereinbare Haltung, und folgeweise ein dauerndes Hinderniss am Eintritte in die Regierung eines reichs- und bundestreuern Bundesstaats erblicken müssen.

Sie hat sich hierin von Anbeginn an in Uebereinstimmung mit denjenigen Grundsätzen befunden, welche durch den Bundesrathsbeschluss vom 2. Juli auch zur rechtsförmlichen Richtschnur ihres Handelns geworden sind.

Die Landesversammlung darf sich daher mit Fug und Recht gegen die Unterstellung verwahren, dass sie oder mit ihr der Regentschaftsrath sich ihrer Seits eines Eingriffs in die Regierungsrechte des berechtigten Regierungsnachfolgers schuldig gemacht haben, während durch dessen eigene Handlungen die Ausübung seines Rechts verhindert wird.

Nicht minder unzutreffend ist aus demselben Grunde die an die Landesversammlung gerichtete Mahnung des Herzogs von Cumberland, dafür einzutreten, dass seinem Thronrechte und dessen Ausübung weitere Hindernisse und Schmälerungen nicht bereitet werden.

Der Landesversammlung so wenig wie den sonstigen Organen des Landes stehen reichs- oder landesgesetzliche Mittel zur Verfügung, die von Sr. Hoheit dem Herzoge von Cumberland selbst geschaffene Lage, den von ihm selbst hervorgerufenen Widerstreit zwischen den von ihm aufrechterhaltenen Rechtsansprüchen und dem Rechte und den Interessen des Reiches zu beseitigen.

Die Landesversammlung wird hiernach in völliger Uebereinstimmung mit der von Herzoglichem Staatsministerium in dem Schreiben an den Herzog von Cumberland vom 25. August abgegebenen Erklärung auch ihrer Seits in ihrem Verhalten, ihren Beschlüssen und Massnahmen betüchlich

der Erledigung der Thronfolgefrage sich nach wie vor lediglich durch die Bestimmungen des Gesetzes vom 16. Februar 1879 im Bewusstsein pflichtmässigen Handelns leiten lassen müssen.

Zur göttlichen Vorsehung aber vertrauen wir, sie werde über unser Land und das gesammte deutsche Vaterland ihre schützende Hand halten und uns die Segnungen bewahren, die nach göttlicher Fügung dem deutschen Volke durch die Wiederaufrichtung des Reiches zu Theil geworden sind.

Die Commission empfiehlt hiernach der Landesversammlung, in einem an Herzogliches Staatsministerium zu richtenden Erwiderschreiben auf die Mittheilung vom 4. d. Mts. sich dahin auszusprechen:

- 1) dass sie, indem sie in Uebereinstimmung mit dem Bundesrathsbeschlusse vom 2. Juli die Ausübung des auf dem agnatischen Erbrechte und der Bestimmung der gegenwärtig geltenden Verfassung beruhenden Regierungsrechts Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland ausgeschlossen sieht durch die von ihm selbst eingenommene und noch gegenwärtig aufrecht erhaltene Stellung bezüglich Geltendmachung von Rechten auf die Preussische Provinz Hannover, sich verwahrt gegen die in dem Schreiben des Herzogs von Cumberland vom 22. September ausgesprochene Beschuldigung, ihrer Seits durch ihre Mitwirkung bei der Regierung des Landes durch den Regentschaftsrath an einer thatsächlichen Beeinträchtigung der Herzoglichen Rechte Theil genommen zu haben,
- 2) dass sie reichs- oder landesverfassungsmässige Mittel nicht zu ihrer Verfügung sieht, ihrer Seits die von Sr. Königlichen Hoheit dem Herzoge von Cumberland selbst geschaffene Lage zu beseitigen.

Braunschweig, den 19. October 1885.

Die Commission für staatsrechtliche Angelegenheiten.

Lerche. W. Pockels. Rosenthal. B. von Cramm.
von Schmidt-Phiseldack. F. W. Schöttler. O. Häusler.

Nr. 6925. Anlage 113. (Prot. 25.)

Da seit dem am 18. October v. J. in der Frühe erfolgten Ableben Sr. Hoheit des Hochseligen Herzogs Wilhelm zu Braunschweig und Lüneburg der berechnigte Thronfolger die Regierung des Landes in Folge andauernder Behinderung bis jetzt nicht angetreten, auch ein berechtigter Regent die Regierungsverwesung seit der Thronerledigung bis jetzt nicht übernommen hat, so hat nach Vorschrift des § 6 des Gesetzes vom 16. Februar 1879,

die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, welcher wörtlich folgender Massen lautet:

»§ 6.«

»Sollte der Regierungsantritt des Thronfolgers oder die Uebernahme der Regierungsverwesung durch einen berechtigten Regenten nicht innerhalb eines Jahres seit der Thronerledigung stattgefunden haben, so wählt die Landesversammlung den Regenten auf Vorschlag des Regenschaftsraths aus den volljährigen nicht regierenden Prinzen der zum Deutschen Reiche gehörigen souverainen Fürstenthümer, welcher sodann die Regierungsverwesung bis zum Regierungsantritte des Thronfolgers fortführt.«

die Landesversammlung nunmehr auf Vorschlag des Regenschaftsraths zur Wahl eines Regenten zu schreiten. In Gemässheit dieser landesgesetzlichen Bestimmung unterlässt der Regenschaftsrath nach vorgängiger eingehender Prüfung und reiflichster Erwägung aller bei dieser Wahl in Betracht kommender Verhältnisse und Beziehungen nicht, der geehrten Landes-Versammlung

Seine Königl. Hoheit, den Prinzen Albrecht von
Preussen,

hiermit zum Regenten des Herzogthums in Vorschlag zu bringen, und richtet dabei, gestützt auf das ihm zeither bei der provisorischen Ordnung der Regierungsverhältnisse bewiesene Vertrauen den Antrag an die geehrte Landes-Versammlung, Seine Königliche Hoheit, den Prinzen Albrecht von Preussen, zum Regenten des Landes erwählen zu wollen.

Möge die von der Hohen Landes-Versammlung hiernach zu treffende Entschliessung für alle Zukunft zum Heil und Segen des Landes gereichen! Das walte Gott!

Braunschweig, den 20. October 1885.

Der Regenschaftsrath für das Herzogthum Braunschweig.

Graf Görtz-Wrisberg. Wirk. Otto.

F. von Veltheim. Schmid.

Graf Görtz-Wrisberg.

An
die Landes-Versammlung
hieselbst.

6.

Protokoll 26.

Verhandlungen des 18. ordentlichen Landtages des Herzogthums Braunschweig.

Geschehen im Sitzungssaale der Landesversammlung im landschaftlichen Hause zu Braunschweig, am 21. October 1885, Morgens 11 Uhr.

Gegenwärtig: die Mitglieder der Landesversammlung, sowie der unterzeichnete Landsyndikus.

Am Ministertische: Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg, Geheime-Räthe Dr. jur. Wirk und Otto, Oberlandesgerichts-Präsident Dr. jur. Schmid als Regierungs-Commissar.

Nach Eröffnung der Sitzung und Verlesung des Protokolls vom gestrigen Tage,

I. verlas Namens der staatsrechtlichen Commission der Abgeordnete Haessler zu der Vorlage des Regentschaftsraths vom 20. d. Mts., die Wahl eines Regenten betreffend (Anlage 113), den nachstehenden Bericht:

»Der Regentschaftsrath erachtet in dem der Landesversammlung zugegangenen Schreiben vom 20. d. Mts. unter Bezugnahme auf die Bestimmungen im §. 6 des Gesetzes vom 16. Februar 1879 den Zeitpunkt für gekommen, in welchem die Wahl eines Regenten des Landes vorzunehmen sei, und hat zur Ausführung der Bestimmungen des Gesetzes der Landesversammlung seinen Vorschlag für die Wahl vorgelegt.

Ihre Commission muss sich der Ansicht des Regentschaftsraths vollkommen anschliessen.

Das Gesetz hat für die Einsetzung der Regentschaft durch die Wahl eines Regenten lediglich die thatsächliche Voraussetzung bestimmt, dass nicht innerhalb eines Jahres seit der Thronerledigung der Regierungsantritt des Thronfolgers oder die Uebernahme der Regierungsverwesung durch einen berechtigten Regenten statt gefunden hat.

Nun ist aber weder das Hinderniss, welches der thatsächlichen Ausübung der Regierung Seitens des berechtigten Thronfolgers entgegensteht, seither beseitigt, noch ist die von einem Agnaten des Braunschweigischen Gesammthauses, Sr. Königlichen Hoheit dem Herzoge von Cambridge verfrüht angeregte Frage seiner Berechtigung zur Führung einer Regentschaft von ihm weiter verfolgt oder bis jetzt zu einer thatsächlichen Erledigung geführt, in welcher Beziehung auf den der Landesversammlung in der Sitzung vom 1. Juli mitgetheilten Schriftwechsel (Anlagen 108—109 der Verhandlungen) Bezug genommen werden darf.

Beide Voraussetzungen des Gesetzes für die Wahl des Regenten sind hiermit erfüllt.

Da das Gesetz dem Regentschaftsrathe seine Befugnisse nur für eine begränzte Uebergangszeit gegeben hat, und einen Zwischenzustand ohne gesetzliche Regierung des Landes nicht duldet, so sind die Organe des Landes nicht in der Lage, etwa der Frage näher zu treten, ob noch jetzt

die Zeit und die Mittel gegeben seien, eine Beseitigung jener Hindernisse anzustreben, und selbst, wenn dieses der Fall wäre, würden sie hiervon dennoch abzusehen haben, da sowohl der Bundesrathsbeschluss vom 2. Juli d. J., als auch die eigene, von der Landesversammlung wiederholt ausgesprochene Ueberzeugung das Hinderniss, welches den berechtigten Thronfolger von der Ausübung seines Regierungsrechts ausschliesst, als ein dauerndes erscheinen lässt.

Dieses im gegenwärtigen Augenblicke näher auszuführen, und diese Ueberzeugung gegen die Bedenken zu vertreten, welche in jüngster Zeit dagegen geltend gemacht sind, überheben die Commission und die Versammlung die erst in gestriger Sitzung hieüber erfolgten Verhandlungen und Beschlüsse.

Der Augenblick der Wahl ist mithin gekommen.

Es kann nicht die Aufgabe der Commission sein, bezüglich der Personenfrage ihre volle Uebereinstimmung mit dem Vorschlage des Hohen Regentschaftsraths und ihre hiermit der Versammlung erklärte Empfehlung der Zustimmung näher zu begründen. Die Mitglieder der hohen Versammlung sind seit gestern in der Lage gewesen, sich in dieser Beziehung genügend zu unterrichten und ihren Entschluss zu fassen. Unzweifelhaft ist, dass die Wahl des Erlauchten Königlichen Prinzen, welchen der Vorschlag des Hohen Regentschaftsraths uns benannt hat, durchaus den Erfordernissen entspricht, welche das Gesetz bestimmt hat.

So dürfen wir denn getrost zur Wahl schreiten und mit dem Hohen Regentschaftsrathe uns der Hoffnung hingeben, dass sie dem Lande zum Heil und Segen für alle Zukunft gedeihen möge. Es werden dabei auch diejenigen Besorgnisse keinen Halt finden, welche nach den uns vorliegenden Eingaben einer Anzahl von Geistlichen des Landes in deren Mitte und vielleicht in andern Kreisen der Bevölkerung sich geltend gemacht haben, die Besorgniss, dass die Wahl des Regenten die Einleitung bilden solle zu, wie die Unterzeichner jener Eingabe sich ausdrücken, anderweitigen das Successionsrecht des Hauses Braunschweig-Lüneburg beeinträchtigenden Massregeln.

Es darf und muss hervorgehoben werden, dass die Wahl des Regenten erfolgt lediglich auf Grund und in Erfüllung des Gesetzes vom 16. Februar 1879 und dass durch dieselbe der endlichen Entscheidung über die zukünftigen Geschicke des Landes in keiner Weise vorgegriffen oder ein bestimmter Weg vorgezeichnet werden soll.

Die Commission empfiehlt hiernach der Versammlung, zur Wahlhandlung zu schreiten und in Uebereinstimmung mit dem Vorschlage des Hohen Regentschaftsraths ihre Wahl zu lenken auf

Se. Königliche Hoheit den Prinzen Albrecht von Preussen.

Zur Geschäftsordnung empfiehlt die Commission den sofortigen Eintritt in die Verhandlung und sofortige Vornahme der Entscheidung und glaubt im Sinne der Versammlung den Wunsch hinzutügen zu dürfen, dass ohne weitere Berathung zur Abstimmung geschritten werde.

Die Commission bemerkt noch, dass durch die vorher gemachte Aeusserung bezüglich der Entscheidung über die Zukunft des Landes den in den

erwähnten Eingaben geäußerten Wünschen entsprochen ist, und die in einer anderen Eingabe berührte Frage des Bekenntnisses des Regenten nach Massgabe der Bestimmung der Landes-Verfassung in §. 214 zu irgend welchem Bedenken keine Veranlassung giebt, so dass es einer besonderen Beschlussfassung über jene Eingaben, welche als selbstständige Petitionen nicht angesehen werden können, nicht weiter bedarf.*

Den commissionsseitigen Vorschlägen entsprechend trat die Versammlung zunächst — ohne weitere Verhandlung und nach erfolgter Zustimmung des Herzogl. Staatsministerii — in die sofortige Berathung der Vorlage ein und erklärte sich fernerhin auf Anfrage des Herrn Präsidenten damit einverstanden, dass ohne jede Debatte unverzüglich zur Wahl geschritten werde.

Demgemäss richtet der Herr Präsident an die Versammlung zur Abstimmung die Frage:

Beschliesst die Versammlung, dem Antrage der Commission für staatsrechtliche Angelegenheiten gemäss auf Vorschlag des Regentschaftsraths und auf Grund des Gesetzes vom 16. Februar 1879

Se. Königl. Hoheit den Prinzen Albrecht
von Preussen

zum Regenten des Herzogthums Braunschweig zu wählen?

Sämmtliche Mitglieder der Landesversammlung erheben sich in Bejahung der gestellten Frage von ihren Sitzen.

Der Herr Präsident proklamirt darauf Se. Königl. Hoheit den Prinzen Albrecht von Preussen als erwählten Regenten des Herzogthums, spricht die zuversichtliche Hoffnung aus, dass Se. Königl. Hoheit die auf Höchsthin einstimmig gefallene Wahl annehmen werde, und verbindet damit den Wunsch, dass es dem demnächstigen Regenten von der göttlichen Vorsehung vergönnt sein möge, die Regierung des Herzogthumes zum Heil des Landes in der segensreichen Weise zu führen, wie es länger als ein halbes Jahrhundert hindurch vom unvergesslichen, Hochseligen Herzog Wilhelm geschehen sei.

II. Als Referent der staatsrechtlichen Commission beantragt sodann der Abgeordnete Haeusler,

die Versammlung wolle behuf feierlicher Uebermittlung des Ergebnisses der Wahl an Se. Königl. Hoheit den Prinzen Albrecht von Preussen sich mit Entsendung einer Deputation einverstanden erklären und zu deren Mitgliedern den Herrn Vorsitzenden, Freiherrn von Veltheim, sowie die Abgeordneten Poekels und Rosenthal bestimmen.

Auch dieser Antrag findet ohne Debatte einstimmige Annahme.

III. Namens der staatsrechtlichen Commission verliest Abgeordneter Haeusler:

- 1) ein Schreiben an den Regentschaftsraths des Herzogthums Braunschweig, welches das Ergebniss der heutigen Wahl mittheilt — Anlage 114 —,
- 2) ein Schreiben an Herzogl. Staatsministerium, die Wahl von Mitgliedern der an Se. Königl. Hoheit den Prinzen Albrecht zu entsendenden Deputation betreffend — Anlage 115 —,
- 3) ein Erwiderungsschreiben an Herzogl. Staatsministerium auf dessen Mittheilungen, die seit der letzten Vertagung bezüglich der Thronfolge stattgehabten, weiteren Verhandlungen anlangend — Anlage 116.

Die Schreiben werden genehmigt.

Auch erklärt die Versammlung auf Anregung des Commissions-Referenten sich damit einverstanden, dass in dem erstbezeichneten Schreiben, um etwaigen Missdeutungen auswärtiger Blätter vorzubeugen, hinter den Worten »zum Regenten des Landes« noch der Zusatz »in vollzähliger Versammlung« nachträglich eingeschoben werde.

Der Herr Präsident bemerkt, dass er Tag und Stunde der nächsten Sitzung durch die »Braunschw. Anzeigen« bekannt zu machen sich vorbehalte, und schliesst die Sitzung.

Zur Beglaubigung.

Der Präsident.

F. von Veltheim.

Rhamm, Landsyndicus.

No. 266.

Anlage 114. (Prot. 26.)

Hoher Regentschaftsrath!

Die Landesversammlung des Herzogthums ist in ihrer heutigen Sitzung in Anerkennung der durch die Vorschriften des Gesetzes vom 16. Februar 1879 gegebenen Voraussetzungen auf den Antrag des hohen Regentschaftsraths im geehrten Schreiben vom gestrigen Tage zur Wahl des Regenten des Landes geschritten und hat dem Vorschlage des Hohen Regentschaftsraths sich anschliessend

den Prinzen Albrecht von Preussen Königliche Hoheit zum Regenten des Landes in vollzähliger Versammlung einstimmig erwählt. Indem die Landesversammlung mit dem Hohen Regentschaftsrathe von der vollzogenen Wahl, welcher die Zustimmung des Erwählten nicht fehlen möge, reichen Segen für das Land und seine Zukunft erhofft und bei der göttlichen Vorsehung erfleht, überlässt sie dem Hohen Regentschaftsrathe

die Ausführung des gemeinschaftlichen Beschlusses und sieht dieserhalb den weiteren Mittheilungen entgegen.

Braunschweig, den 21. October 1885.

In grösster Ehrerbietung,

Die Landes-Versammlung.

F. von Veltheim.

O. Häusler.

Rhamm, Landsyndicus.

No. 267.

Anlage 115. (Prot. 26.)

Im Anschluss an das heutige an den Hohen Regentschaftsrath gerichtete Schreiben der Landesversammlung, die Wahl des Regenten des Landes betreffend, verfehlt dieselbe nicht, für den Fall, dass der Hohe Regentschaftsrath behuf Uebermittlung des Ergebnisses der Wahl an Se. Königliche Hoheit den Prinzen Albrecht von Preussen die Absendung einer Deputation für angemessen erachten wird, dem Herzoglichen Staatsministerium anzuzeigen, dass sie zu den von ihr zu dieser Deputation zu bestimmenden Mitgliedern ihren Präsidenten Freiherrn von Veltheim und die Abgeordneten Pockels und Rosenthal erwähnt hat.

Braunschweig, den 21. October 1885.

Die Landes-Versammlung.

F. von Veltheim.

O. Häusler.

Rhamm, Landsyndicus.

An

Herzogliches Staatsministerium.

No. 251.

Anlage 116. (Prot. 26.)

Die der Landesversammlung durch das geehrte Schreiben Herzoglichen Staatsministerii vom 4. d. Mts. No. 6890 mitgetheilten Schriftstücke haben derselben zu der in der Sitzung vom gestrigen Tage beschlossenen Erklärung Veranlassung gegeben:

- 1) dass sie, indem sie in Uebereinstimmung mit dem Bundesrathsbeschlusse vom 2. Juli die Ausübung des auf dem agnatischen Erbrechte und der Bestimmung der gegenwärtig geltenden Verfassung beruhenden Regierungsrechts Sr. Königlichen Hoheit des Herzogs von Cumberland ausgeschlossen sieht durch die von ihm selbst eingenommene und noch gegenwärtig aufrecht erhaltene Stellung bezüglich Geltendmachung von Rechten auf die Preussische Provinz Hannover, sich verwahrt gegen die in dem Schreiben des Herzogs von Cumberland vom 22. September d. J. ausgesprochene Beschuldigung, ihrer Seits durch ihre Mitwirkung

bei der Regierung des Landes durch den Regentschaftsrath an einer thatsächlichen Beeinträchtigung der Herzoglichen Rechte Theil genommen zu haben,

- 2) dass sie reiche- oder landesverfassungsmässige Mittel nicht zu ihrer Verfügung sieht, ihrer Seits die von Sr. Königlichen Hoheit dem Herzoge von Cumberland selbst geschaffene Lage zu beseitigen.

Unter Bezugnahme auf die stattgehabten Verhandlungen wird dieser Erklärung damit Ausdruck gegeben.

Braunschweig, den 21. October 1885.

Die Landes-Versammlung.

F. von Veltheim.

O. Häusler.

Rhamm, Landsyndicus.

An

Herzogliches Staatsministerium.

7.

Protokoll 27.

Nebst Anhang.

Verhandlungen des 18. ordentlichen Landtages des Herzogthums Braunschweig.

Geschehen im Sitzungssaale der Landesversammlung im landschaftlichen Hause zu Braunschweig, am 28. October 1885, Morgens 11 Uhr.

Gegenwärtig: die Mitglieder der Landesversammlung ohne den Abgeordneten von Cramm-Burgdorf, sowie der unterzeichnete Landsyndicus.

Am Ministertische: Staatsminister Graf Görtz-Wrisberg, Geheimrätthe Dr. jur. Wirk und Otto, Oberlandesgerichts-Präsident Dr. jur. Schmid als Regierungs-Commissar.

Nach Eröffnung der Sitzung und Verlesung des Protokolls vom 21. d. M.,

I.

II. Der Herr Staatsminister, Graf Görtz-Wrisberg, trug alsdann vor:

Auf die mittelst Schreibens der Landesversammlung vom 21. d. Mts. stattgefundene Benachrichtigung von der Wahl Sr. Königl. Hoheit des Prinzen Albrecht von Preussen zum Regenten des Herzogthums Braunschweig habe der Regentschaftsrath behufs demnächstiger Ueberreichung durch die an Se. Königl. Hoheit zu entsendende Deputation ein Schreiben an Höchst-denselben d. d. 22. d. Mts. entworfen, welches dem erwählten Regenten von dem Beschluss der Landesvertretung Kenntniss gebe und damit das Ersuchen um Annahme der Wahl verbindt. (Der Herr Staatsminister verliest das bezeichnete, diesem Protokolle als Anhang beigefügte Schreiben.)

In Folge einer telegraphischen Mittheilung, dass Se. Königl. Hoheit die Deputation am Sonnabend, den 24. auf Schloss Kamenz zu empfangen bereit sei, habe dieselbe sodann am 22. d. Mts. die Reise dorthin angetreten und die Audienz an dem gedachten Tage, Vormittags 11 Uhr, in der grossen Halle des Schlosses Kamenz stattgefunden. An Se. Königl. Hoheit sind bei dieser Gelegenheit von ihm, dem Staatsminister, welcher als Vertreter der Herzogl. Landesregierung der Deputation sich angeschlossen und deren Führung übernommen habe, eine Ansprache etwa nachfolgenden Inhalts gerichtet:

Durchlauchtigster Prinz,
Gnädigster Prinz und Herr!

Eine eigenartige Fügung des Schicksals ist es, welche die in diesem Augenblicke vor Eurer Königl. Hoheit in tiefster Ehrfurcht stehende Deputation aus weiter Ferne hierher geführt hat. Nachdem seit der mit dem Ableben Seiner Hoheit des Hochseligen Herzogs Wilhelm eingetretenen provisorischen Regierung des Herzogthums Braunschweig durch den Regentschaftsrath ein volles Jahr verflossen ist, hat die Landesversammlung nach Maassgabe des §. 6 des Gesetzes vom 16. Februar 1879, die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, in ihrer Sitzung vom 21. d. Mts. bei Anwesenheit ihrer sämtlichen Mitglieder auf Vorschlag des Regentschaftsraths einstimmig beschlossen, Euere Königliche Hoheit zum Regenten des Herzogthums Braunschweig zu wählen, und ist die Deputation beauftragt, Eurer Königl. Hoheit das Schreiben des Regentschaftsraths, welches Euere Königliche Hoheit von der stattgehabten Wahl in Kenntniss setzt und um deren gnädigste Annahme ehrfurchtsvoll bittet, zu überreichen.

Euere Königliche Hoheit wollen mir gnädigst gestatten, hier im Namen der Deputation, des Regentschaftsrathes und der Landesversammlung es auszusprechen, dass das ganze Land durch die Annahme der Wahl seitens Eurer Königl. Hoheit hoch beglückt sein und sich zum tiefsten Danke verpflichtet fühlen wird und Euere Königliche Hoheit mit dem vollsten Vertrauen auf Höchstderen segensreiche Regierung begrüßen und mit Jubel empfangen wird.

Das walte Gott!

Se. Königl. Hoheit der Prinz Albrecht habe darauf erklärt, dass er die Wahl annehme, und damit einem Wunsche Sr. Majestät des Kaisers entspreche, dass er sich ferner durch das von der Landesversammlung ihm entgegen getragene Vertrauen geehrt fühle, die Einstimmigkeit der Wahl ihn freue und sein Bestreben dahin geben werde, die Regierung des Herzogthums im Geiste des Hochseligen Herzogs Wilhelm zum Wohl und Segen des Landes zu führen.

Nach Allem, was man auf dieser bedeutungsvollen Reise gehört und erfahren habe, dürfe man sich der festen Zuversicht hingeben, dass das Land eine höchst glückliche Wahl getroffen habe. Er bitte daher, dass auch die Landesversammlung dem erwählten Regenten mit vollem Vertrauen entgegenkommen möge.

Der Herr Präsident schloss an diese Mittheilungen des Herrn Staatsministers die Aufforderung zu einem dreimaligen Hoch auf Se. Königl. Hoheit den Prinzen Albrecht, demnächstigen Regenten des Herzogthums Braunschweig, — ein Ersuchen, welchem die Versammlung unter Erheben von den Sitzen einmüthig Folge leistete.

Die Sitzung wurde darauf unter Anberaumung der nächsten auf Sonnabend, den 31. d. Mts. Morgens 12 Uhr geschlossen.

Zur Beglaubigung.

Der Präsident.

F. von Veltheim.

R h a m m, Landsyndicus.

Anhang zu Prot. 27.

Durchlauchtigster Prinz,
Gnädigster Prinz und Herr!

Der ehrerbietigst unterzeichnete Regentschaftsrath für das Herzogthum Braunschweig, nach dem am 18. October v. J. erfolgten Ableben Sr. Hoheit des Hochseligen Herzogs Wilhelm zu Braunschweig und Lüneburg in Gemässheit des Landesgesetzes vom 16. Februar 1879, die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, zur provisorischen Führung der Regierung im Herzogthum Braunschweig berufen, hat nunmehr, da seit dem Tode des verewigten Herzogs Wilhelm ein volles Jahr verflossen, inzwischen aber weder die andauernde Behinderung des Thronfolgers beseitigt ist, noch auch die Uebernahme der Regierungsverwesung durch einen berechtigten Regenten seitdem stattgefunden hat, Ew. Königl. Hoheit in Gemässheit des §. 6 des vorgedachten Gesetzes der Landes-Versammlung des Herzogthums laut des hierneben in beglaubigter Abschrift beigefügten Schreibens vom 20. d. Mts. zum Regenten des Herzogthums in Vorschlag gebracht, worauf die Versammlung in ihrer Sitzung vom 21. d. Mts. bei Anwesenheit aller ihrer Mitglieder Ew. Königl. Hoheit einstimmig zum Regenten des Herzogthums erwählt hat. Indem der Regentschaftsrath nicht verfehlt, Ew. Königl. Hoheit hiervon bei Ueberreichung einer beglaubigten Abschrift des die Wahl Ew. Königl. Hoheit zum Regenten bestätigenden Schreibens der Landes-Versammlung vom 21. d. Mts. ehrerbietigst in Kenntniss zu setzen, gestattet sich derselbe die unterthänigste Bitte Namens der gesetzlichen Organe des Landes an Ew. Königl. Hoheit zu richten, Ew. Königl. Hoheit wollen in Gnaden geruhen, die auf Höchstdemselben gefallene Wahl eines Regenten des Herzogthums anzunehmen und das Weitere wegen demnächstiger Uebernahme der Re-

gierung nach Anleitung des Landesgrundgesetzes vom 12. October 1832 anzuordnen.

Eurer Königlichen Hoheit in tiefster Ehrerbietung ergebener

Regentschaftsrath für das Herzogthum Braunschweig.

Braunschweig, den 22. October 1885.

Gf. Görtz-Wrisberg. Wirk. Otto.

F. von Veltheim. Schmid.

Gf. Görtz-Wrisberg.

8.

Patent, den Regierungs-Antritt Sr. Königl. Hoheit des Prinzen Albrecht von Preussen als Regenten des Herzogthums Braunschweig betreffend d. d. 2. 11. 1885, abgedruckt in der Gesetz- und Verordnungs-Sammlung 1885 No. 39:

»Vom Gottes Gnaden Wir Albrecht Prinz von Preussen

thun hiermit kund und zu wissen:

Nachdem die Landesversammlung in Gemässheit des §. 6 des Gesetzes vom 16. Februar 1879, die provisorische Ordnung der Regierungsverhältnisse bei einer Thronerledigung betreffend, Uns auf Vorschlag des Regentschaftsraths in ihrer Sitzung vom 21. v. M. bei Anwesenheit ihrer sämtlichen Mitglieder einstimmig zum Regenten des Herzogthums erwählt und der Regentschaftsrath Uns demgemäss um Annahme der Wahl geziemend ersucht hat, wollen Wir die auf Uns gefallene Wahl hierdurch förmlich annehmen. Wir treten demgemäss, wie Wir hierdurch zur allgemeinen Kunde des Landes bringen, die Regierung des Herzogthums Braunschweig kraft dieses Patenten an, verordnen zugleich auch, dass die Ableistung der allgemeinen Huldigung alsdann stattfinden soll, sobald das in dieser Hinsicht weiter Erforderliche mit der Landesversammlung in verfassungsmässiger Weise vereinbart sein wird.

Zugleich versichern Wir bei Unserem Fürstlichen Worte, dass Wir die Landesverfassung in allen ihren Bestimmungen beobachten, aufrecht erhalten und beschützen wollen.

Zur Urkunde dessen etc.

Gegeben zu Braunschweig, 2. Novemb. 1885.

(L. S.) Albrecht, Prinz von Preussen.

Graf Görtz-Wrisberg. Dr. jur. Wirk. Otto.

26.

PRUSSE. BRUNSWICK.

Convention militaire; signée à Brunswick le 9, à Berlin le 18 mars 1886*).

Anlagen zu den Verhandlungen des Deutschen Reichstages. 6. Legislatur-Periode. II. Session 1885-86. No. 287.

In Ausführung der Bestimmungen des Abschnitts XI der Reichsverfassung haben Se. Majestät der König von Preussen einerseits und Seine Königliche Hoheit der Regent des Herzogthums Braunschweig andererseits behufs Feststellung der näheren Modalitäten zu ihren Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

den Generallieutenant und Direktor des Allgemeinen Kriegs-Departements im Kriegsministerium von Hänisch,
den Oberstlieutenant und Abtheilungs-Chef im Kriegsministerium von Gossler,

Seine Königliche Hoheit der Regent des Herzogthums Braunschweig:
den Wirklichen Geheimerath und Staatsminister Grafen Görtz-Wrisberg,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und gehöriger Form befunden, folgende

K o n v e n t i o n

abgeschlossen haben.

Artikel 1.

Braunschweig verzichtet auf die Stellung eines selbstständigen Militär-Kontingents. Die gegenwärtig dasselbe bildenden Truppentheile bleiben als solche erhalten, werden aber unmittelbare Bestandtheile des Königlich Preussischen Heeres dergestalt, dass Seine Majestät der König von Preussen die Ausübung der Militär-Hoheitsrechte übernimmt. In allen dienstlichen Beziehungen unterstehen diese Truppen fortan lediglich den betreffenden Preussischen Kommandobehörden.

Artikel 2.

Die nach Artikel 1 in das Königlich Preussische Heer einzureihenden Truppentheile führen die Bezeichnung:

Braunschweigisches Infanterie-Regiment Nr. 92,

Braunschweigisches Husaren-Regiment Nr. 17,

5. (Braunschweigische) Batterie 1. Hannoverschen Feld - Artillerie-Regiments Nr. 10.

*) Les ratifications ont été échangées.

Die Regimenter behalten die bisher geführten Fahnen beziehungsweise die bisherige Standarte.

Die Offiziere etc. tragen Schärpe und Portepée etc. in den Landesfarben und behalten ihre bisherige Bewaffnung. Ausgenommen hiervon sind jedoch die Offiziere etc. der Batterie, für welche die bezüglichlichen Preussischen Normen unverändert zur Anwendung kommen.

Zur Annahme und Anlegung Herzoglich Braunschweigischer Dekorationen seitens der Offiziere etc. der vorgenannten Truppentheile bedarf es der vorgängigen Erlaubnis Seiner Majestät des Königs von Preussen nicht, jedoch wird Allerhöchstdemselben von einer jeden derartigen Dekorierung durch den Hohen Landesregenten alsbald Mittheilung gemacht werden.

Die in den vorgenannten beziehungsweise anderen Königlich Preussischen Truppentheilen ihrer Dienstpflicht genügenden Braunschweigischen Staatsangehörigen tragen neben der Preussischen Kokarde die Landeskokarde.

Artikel 3.

Die der gegenwärtigen Braunschweigischen Militärformation angehörenden Offiziere, Portepéesführer, Aerzte im Offiziersrang und Beamten werden, insofern sie es wünschen und soweit sie Preussischerseits geeignet befunden werden, unter Belassung ihres Ranges und Dienstalters in die Königlich Preussische Armee übernommen, jedoch mit der Massgabe, dass sie hierdurch nicht besser zu stehen kommen dürfen, als wenn sie von Anfang an in der Preussischen Armee gedient hätten.

Offiziere etc. der gegenwärtigen Braunschweigischen Militärformation, welche nicht geneigt sind, in die Königlich Preussische Armee überzutreten oder Preussischerseits nicht übernommen werden, erhalten, wenn sie nicht mehr dienstpflichtig sind, den Abschied und zwar im Falle der Pensionsberechtigung mit Pension. Die noch dienstpflichtigen Offiziere etc. dieser Kategorie, von denen diejenigen des Friedensstandes zunächst in den Beurlaubtenstand überzutreten haben, werden von dem Landwehr-Bezirkskommando 1. Braunschweig listlich geführt und durch Vermittelung desselben auf Verfügung des Königlich Preussischen General-Kommandos 10. Armeekorps nach Massgabe der bezüglichlichen gesetzlichen Bestimmungen zum Dienst herangezogen. Die militärischen Gesuche etc. solcher Offiziere etc. gehen durch das bezeichnete Landwehr-Bezirkskommando, dessen Kommandeur ihr nächster militärischer Vorgesetzter ist, auf dem Instanzenwege an das gleichfalls bereits bezeichnete General-Kommando und werden von letzterem gegebenen Falles dem Hohen Landesregenten zur Entscheidung unterbreitet.

Artikel 4.

Aenderungen in der bestehenden Eintheilung des Herzogthums in Landwehr- und Aushebungs-Bezirke sind nur unter Mitwirkung der Herzoglichen Regierung zulässig. Die innerhalb des Herzogthums domicilirenden Offiziere, Aerzte und Mannschaften des Beurlaubtenstandes finden für die Königlich Preussische Armee ihre bestimmungsmässige Verwendung.

Artikel 5.

Die zum aktiven Dienst herangezogenen Braunschweigischen Staatsangehörigen leisten dem Hohen Landesregenten den Fahneneid unter verfassungsmässiger Einschaltung der Gehorsamsverpflichtung gegen Seine Majestät den Kaiser.

Die Offiziere, Portepfeeführer, Aerzte im Offiziersrange und Beamten leisten den Fahnen- beziehungsweise Beamteneid Seiner Majestät dem König von Preussen und verpflichten sich zugleich mittelst Handgelöbnisses, das Wohl und Beste des Landesregenten zu fördern, Schaden und Nachtheil von Ihm, Seinem Hause und dem Lande abzuwenden.

Die in die Königlich Preussische Armee übertretenden Offiziere etc., welche Seiner Majestät dem Kaiser eidlich Gehorsam gelobt haben, werden so angesehen, als ob sie den vorerwähnten Fahnen- beziehungsweise Beamteneid geleistet und das Handgelöbniß abgegeben hätten.

Artikel 6.

Der Hohe Landesregent und dessen Familie erhalten von dem im Herzogthum garnisonirenden Truppen die dem Landesherrn und dessen Angehörigen zukommenden Ehrenbezeugungen.

Der Hohe Landesregent steht zu den Truppen in dem Verhältniss eines kommandirenden Generals, übt auch als solcher neben den bezüglichen Ehrenrechten die entsprechende Disziplinarstrafgewalt aus. Höchstdemselben steht die freie Verfügung über die im Herzogthum dislozirten Truppen zu polizeilichen Zwecken und zu solchen des inneren Dienstes zu, und haben in dieser Beziehung die Truppenkommandeure Höchstdessen Befehle ohne Weiteres Folge zu geben.

Im Uebrigen steht die Handhabung der Disziplin den Truppenbefehlhabern zu. Die Militärgerichtsbarkeit wird von den Militärgerichten nach Massgabe der Militärstrafgesetze ausgeübt, und erfolgt nach deren Vorschriften die Bestätigung der militärgerichtlichen Erkenntnisse von den militärischen Instanzen.

Das Begnadigungsrecht übt Seine Majestät der König von Preussen aus; etwaige Wünsche des Hohen Landesregenten hinsichtlich Braunschweiger Unterthanen in dieser Beziehung werden möglichste Berücksichtigung finden.

Artikel 7.

Seine Majestät der König von Preussen werden den Wünschen des Hohen Landesregenten bezüglich der als Adjutanten zu Ihm zu kommandirenden Offiziere bereitwillig Folge geben, soweit dem dienliche Rücksichten nicht entgegenstehen. Die Besoldung dieser Offiziere erfolgt aus Reichsmitteln. Die Bestimmung der Uniform der Adjutanten ist dem Belieben des Hohen Landesregenten überlassen.

Artikel 8.

Die von den Garnisonen benutzten Lokalitäten (Kasernen, Wachen,

Schilderhäuser u. s. w.) behalten äusserlich in Wappen und Farbe die bisherigen Hoheitszeichen.

In Betreff der Truppenverwendung zu polizeilichen Zwecken, sowie der Fälle und Formen, in welchen das Militär gegen Civilpersonen einschreiten und von seinen Waffen Gebrauch machen darf, finden die bezüglichen Preussischen Bestimmungen Anwendung.

Artikel 9.

Die bürgerlichen Rechtsverhältnisse der dem Herzogthum nicht angehörenden Personen, welche bei den im Herzogthum garnisirenden Truppen dienen, sammt deren Familien, werden durch diese Konvention nicht berührt.

Offiziere etc. der im Artikel 2 bezeichneten Truppentheile, gleichviel, ob sie dem Friedens- oder Beurlaubtenstande angehören, erhalten auf Grund des ihnen verliehenen Patents beziehungsweise der ihnen ertheilten Bestallung neben ihrer bisherigen Staatsangehörigkeit die Preussische Staatsangehörigkeit.

Den Offizieren etc., welche Mitglieder der Herzoglich Braunschweigischen Beamten-Wittwen- und Waisen-Versorgungs-Anstalt sind, bleibt das Recht der Mitgliedschaft gewahrt, insofern sie nicht ihr Ausscheiden aus derselben selbst wünschen. Neue Wittwen-Pensionsversicherungen dürfen nur bei der Königlich Preussischen Militär-Wittwenkasse nach deren Statuten erfolgen und sind hierzu diejenigen verheiratheten Offiziere etc. verpflichtet, welche nicht Mitglieder der Herzoglich Braunschweigischen Beamten-Wittwen- und Waisen-Versorgungsanstalt verbleiben.

Artikel 10.

Die Verwaltung und Unterhaltung der unter 2 bezeichneten Truppentheile erfolgt seitens Preussens auf Grund und innerhalb des Reichs-Militäretats.

Nach diesem Etat regeln sich auch die finanziellen Leistungen Braunschweigs für das Landheer.

Jedoch verbleiben die Braunschweigerseits überwiesenen Garnison-Einrichtungen, soweit hierüber nicht schon durch Reichsgesetz Bestimmung getroffen ist, auch für die Dauer dieser Konvention unter den seitherigen Bedingungen im Besitze der Garnison und können derselben ohne entsprechende Ersatzleistung nicht entzogen werden.

Artikel 11.

Die vorstehende Konvention tritt mit dem 1. April 1886 in Kraft und gilt so lange, als sie nicht von Seiner Majestät dem Könige von Preussen oder von dem Hohen Landesregenten gekündigt wird. Eine solche Kündigung muss mindestens zwei Jahre vor der beabsichtigten Auflösung der Konvention und darf nicht vor dem 31. März 1896 erfolgen.

Artikel 12.

Diese Konvention soll alsbald der beteiligten Allerhöchsten und Höch-

sten Regierung zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratifikationen in kürzester Frist in Berlin bewirkt werden.

Berlin den 18. März 1886.

Braunschweig, den 9. März 1886.

L. S. *von Hämisch.*

L. S. *Graf Görts-Wrisberg.*

L. S. *von Gossler.*

27.

PRUSSE, WALDECK.

Traité concernant la continuation de l'administration des principautés de Waldeck et de Pymont par la Prusse; signé à Berlin le 2 mars 1887 *).

Preuss. Gesets-Sammlung 1887. No. 19.

V e r t r a g

zwischen Preussen und Waldeck, betreffend die Fortführung der Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck und Pymont durch Preussen.

Vom 2. März 1887.

Se. Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Se. Durchlaucht der Fürst zu Waldeck und Pymont, von dem Wunsche geleitet, den Fürstenthümern Waldeck und Pymont auch fernerhin eine Erleichterung der ihnen durch ihre Zugehörigkeit zum Deutschen Reiche auferlegten Lasten zu verschaffen, haben beschlossen, zu diesem Behufe an Stelle des am 31. Dezember 1887 ablaufenden Vertrages vom 24. November 1877 **) einen neuen Vertrag abzuschliessen und demgemäss bevollmächtigt:

Se. Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Geheimen Finanz-Rath Paul Lehnert und
den Legations-Rath Walter Freiherrn von Wangenheim;

Se. Durchlaucht der Fürst zu Waldeck und Pymont:

den Landes-Direktor der Fürstenthümer, Johannes von Saldern,
und

den Kabinets-Rath Ferdinand Freiherrn von Wintzingerode,

welche nach Austausch ihrer gut und richtig befundenen Vollmachten sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Preussen führt die von ihm übernommene innere Verwaltung der Fürstenthümer Waldeck und Pymont fort.

*) Les ratifications ont été échangées.

**) V. N. R. G. 2. série II. 292.

Angeschlossen und somit Sr. Durchlaucht dem Fürsten vorbehalten bleibt diejenige Verwaltung, welche dem Fürstlichen Konsistorium in seiner Eigenschaft als Ober-Kirchenbehörde zusteht.

Artikel 2.

Die Verwaltung wird Namens Sr. Durchlaucht des Fürsten in Uebereinstimmung mit der Verfassung und den Gesetzen der Fürstenthümer geführt.

Artikel 3.

Preussen bezieht die gesammten Landeseinnahmen der Fürstenthümer und bestreitet die sämmtlichen Landesausgaben mit Ausschluss der Ausgaben für das Konsistorium in dessen Eigenschaft als Ober-Kirchenbehörde. Diese letzteren Ausgaben werden für die Dauer des Vertrages von Sr. Durchlaucht dem Fürsten bestritten.

Artikel 4.

Se. Majestät der König von Preussen übt bezüglich der inneren Verwaltung der Fürstenthümer die volle Staatsgewalt, wie sie Sr. Durchlaucht dem Fürsten verfassungsmässig zusteht. Letzterem bleibt jedoch das Begnadigungsrecht in den verfassungsmässigen und gesetzmässigen Grenzen, sowie das Recht der Zustimmung zu Verfassungsänderungen und Gesetzen, insoweit sie nicht die Organisation der Justiz- und Verwaltungsbehörden (Artikel 6) betreffen, vorbehalten.

Artikel 5.

An der Spitze der Verwaltung der Fürstenthümer steht ein von Sr. Majestät dem König zu ernennender Landes-Direktor, welcher die verfassungsmässig der Landesregierung obliegende Verantwortlichkeit übernimmt.

Artikel 6.

Preussen ist berechtigt, die Justiz- und Verwaltungsbehörden nach eigenem Ermessen anderweitig zu organisiren. Die Befugnisse der Behörden höherer Instanzen können preussischen Behörden übertragen werden.

Artikel 7.

Die sämmtlichen Staatsbeamten werden von Preussen ernannt und leisten Sr. Majestät dem König den Diensteid. Sie haben, einschliesslich des Landes-Direktors, die Verfassung der Fürstenthümer gewissenhaft zu beobachten und deren genaue Einhaltung ausdrücklich zu geloben.

In den Diensteid des Landes-Direktors wird das Gelöbniss aufgenommen, in Bezug auf die Sr. Durchlaucht dem Fürsten in den Artikeln 4 und 8 dieses Vertrages vorbehaltenen Rechte Höchstdemselben treu und gehorsam zu sein.

Die Uebernahme eines waldeckischen Beamten in den preussischen Staatsdienst oder eines preussischen Beamten in den waldeckischen Staats-

dienst wird als Versetzung innerhalb desjenigen Staates behandelt, in dessen Dienst der Beamte übernommen wird.

Bei Feststellung des Dienstalters und bei Berechnung der Dienstzeit der Beamten werden denselben die von ihnen in dieser Hinsicht in dem anderen Staate bereits erworbenen Ansprüche voll in Anrechnung gebracht.

Artikel 8.

Se. Durchlaucht der Fürst übt die Ihm verbleibende Vertretung des Staates nach Aussen durch den Landes-Direktor und unter dessen Verantwortlichkeit.

Die entstehenden Kosten werden, wie bisher, aus der Landeskasse bestritten.

Artikel 9.

Die Verwaltung des in dem Rezesse vom 16. Juli 1853 etc. bezeichneten Domanialvermögens steht Sr. Durchlaucht dem Fürsten zu. Für diese Verwaltung findet eine Mitbenutzung der Landesdienststellen nicht statt.

Die Erträgnisse des Domanialvermögens verbleiben Sr. Durchlaucht dem Fürsten.

Einen Geldbeitrag zu den Landesausgaben leistet das Domanium nicht; ebensowenig wird aber auch für den Unterhalt Sr. Durchlaucht des Fürsten und des Fürstlichen Hauses oder zu Reparatur oder Neubauten Fürstlicher Schlösser oder für das Konsistorium als Ober-Kirchenbehörde ein Zuschuss aus Landesmitteln gewährt.

Im Uebrigen werden die den Ständen der Fürstenthümer hinsichtlich des Domanialvermögens rezessmässig zustehenden Rechte durch die gegenwärtige Uebereinkunft nicht berührt.

Se. Durchlaucht der Fürst verzichtet auf alle Zuschüsse, welche Er für die Zeit vom 1. Januar 1878 bis zum 31. Dezember 1887 nach dem Vertrage vom 24. November 1877 aus Landesmitteln für Sich und Sein Haus oder zu Schlossbauten etc. zu fordern berechtigt sein würde. Andererseits wird auf alle Geldbeiträge verzichtet, welche auf Grund des vorerwähnten Vertrages für die gedachte Zeit aus den Domanialeinkünften zu Landesausgaben zu beanspruchen sein würden. Es bleiben also aus der erwähnten Zeit keinerlei Forderungen bestehen, welche von dem einen Theil gegen den anderen auf Grund des Vertrages vom 24. November 1877 noch geltend zu machen wären.

Artikel 10.

Gegenwärtige Uebereinkunft tritt vom 1. Januar 1888 ab in Kraft und gilt so lange, als sie nicht von Sr. Majestät dem Kaiser und König oder Sr. Durchlaucht dem Fürsten gekündigt wird. Die Kündigung muss mindestens zwei Jahre vor der beabsichtigten Auflösung des Vertrages, welche jedoch nicht vor dem 1. Januar 1898 erfolgen darf, erklärt werden.

Artikel 11.

Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und der Austausch der Ratifikationsurkunden nach erfolgter Zustimmung der beiderseitigen Landesvertretungen sobald als möglich in Berlin bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und unterschiegelt.

Berlin, den 2. März 1887.

(L. S.) *Paul Lehnert.*

(L. S.) *Walter Freiherr von Wangenheim.*

(L. S.) *Johannes von Saldern.*

(L. S.) *Ferdinand Freiherr von Wintzingerode.*

28.

ARGENTINE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation; signé à
Paris le 6 juin 1872.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. II. Publicacion Oficial. Buenos Aires 1884.

Son Excellence le Président de la République Argentine et Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège également animés du désir de contribuer au développement des relations d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la République Argentine et les Royaumes Unis de Suède et Norvège, ont résolu de conclure à cet effet un Traité, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir.

Son Excellence le Président de la République Argentine, Mr. Mariano Balcarce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la dite République à Paris, Londres, Madrid et Rome.

Et Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, le Sieur Georges Nicolas, Baron d'Adelsward, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura amitié perpétuelle entre la République Argentine et ses citoyens, d'une part et les Royaumes Unis de Suède et Norvège et leurs sujets d'autre part.

Art. II. La liberté de commerce sera réciproque entre tous les territoires de la République Argentine et ceux des Royaumes Unis de Suède et Norvège.

Les citoyens et sujets des Parties Contractantes pourront, en toute liberté et sûreté, se rendre avec leurs navires et cargaisons dans tous les parages, ports et rivières de l'un ou l'autre Etat où il est ou serait permis d'arriver aux nationaux et aux navires et cargaisons de tout autre pays étranger. Ils pourront pénétrer sur les mêmes points, séjourner et résider dans une partie quelconque de ces territoires; y louer et y occuper des maisons et magasins pour leur résidence et leur commerce; trafiquer en produits de toute nature et en marchandises de toute sorte, en se soumettant aux lois et réglemens du pays et ils jouiront en toutes choses, et toujours sur la même réserve, de la protection la plus complète et de la plus entière sécurité.

De la même manière, les navires de guerre, les bâtimens marchands, les malles et les paquebots des Parties Contractantes pourront entrer en pleine liberté et sûreté dans tous les ports, fleuves et lieux dont l'accès est permis ou sera permis à l'avenir aux navires de guerre et aux paquebots de toute autre Nation; ils pourront y pénétrer, jeter l'ancre, y séjourner et faire des réparations en s'assujettissant aux lois et usages du pays.

Art. III. Les Parties Contractantes conviennent que toute faveur, exemption, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordé ou qu'elle accorderait à l'avenir pour le commerce ou la navigation aux citoyens et sujets de tout autre Gouvernement, Nation ou Etat, sera applicable, dans les mêmes cas et circonstances, aux citoyens et sujets de l'autre Partie Contractante; à titre gratuit, si la concession en faveur de l'autre Gouvernement, Nation ou Etat a été gratuite ou au moyen d'une compensation équivalente si la concession était conditionnelle.

Art. IV. Il ne sera pas imposé d'autres ni de plus forts droits dans les territoires de l'une des Parties Contractantes à l'importation des articles de production naturelle, industrielle ou fabriquée des territoires de l'autre Partie Contractante que les droits dont sont ou seraient passibles les mêmes articles de tout autre pays étranger. Il ne sera pas non plus imposé d'autres ni de plus forts droits dans les territoires de l'une des Parties Contractantes à l'exportation d'un article quelconque dans les territoires de l'autre Partie, que ceux qui sont ou seraient payés à l'exportation à un autre pays étranger pour le même article. Il ne sera point enfin imposé de prohibition à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque de production naturelle, industrielle ou fabriquée des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, qui ne s'étende également aux articles similaires de tout autre pays étranger.

Art. V. Ne seront perçus dans aucun port de l'une des Parties Contractantes, sur les bâtimens de l'autre, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage ou autres taxes locales, que ceux qui sont payés par les navires nationaux.

Art. VI. Les mêmes droits seront payés et les mêmes escomptes et primes concédés pour l'importation ou l'exportation d'un article quelconque d'un territoire à l'autre soit que cette importation ou exportation ait lieu

par des navires de la République Argentine, soit qu'elle s'effectue par des navires des Royaumes Unis de Suède et de Norvège.

Art. VII. Tous les navires qui, d'après les lois de la République Argentine, sont considérés comme navires Argentins, et tous ceux qui, suivant les lois des Royaumes Unis de Suède et Norvège sont considérés comme des navires Suédois, Norvégiens, seront respectivement tenus pour tels par l'autre Partie contractante.

Art. VIII. Tous les commerçants, commandants et capitaines de navires ou autres personnes de la République Argentine auront pleine liberté dans les Royaumes Unis de Suède et Norvège pour administrer leurs affaires soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs : courtiers, facteurs, agents ou interprètes, et ils ne seront point obligés d'employer pour ces soins d'autres personnes que celles employées par des sujets des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, ni à payer d'autre rémunération que celle payée en pareille circonstance par les nationaux. Liberté absolue est acquise dans tous les cas à l'acheteur et au vendeur pour débattre et fixer le prix au mieux de leurs intérêts, de toute objet et marchandise importés dans les Royaumes Unis de Suède et Norvège ou exportés des dits Royaumes de Suède et Norvège, en observant les lois et coutumes du pays.

Les mêmes droits et privilèges sont accordés à tous égards par la République Argentine aux sujets des Royaumes Unis de Suède et Norvège.

Les citoyens et sujets des Parties Contractantes jouiront réciproquement de la protection la plus complète pour leurs personnes, biens et propriétés ; ils auront un libre accès près les tribunaux pour la revendication et la défense de leurs droits, et ils pourront, à cet effet, désigner en toute circonstance les avocats, agents et fondés de pouvoirs qu'il leur conviendra de choisir, et ils jouiront, à cet égard, des mêmes droits et privilèges que les nationaux respectifs.

Art. IX. En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et déchargement des navires, aux mesures de sûreté pour les marchandises, valeurs et effets divers ; à l'acquisition et à la manière de disposer de la propriété, de quelle classe et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, permutation, testament ou par tout autre moyen quelconque, ainsi qu'à l'administration de la justice, les citoyens et sujets des Parties Contractantes jouiront réciproquement des mêmes droits, privilèges et prerogatives que les citoyens et sujets de la Nation la plus favorisée, et ils ne seront passibles, en aucun des cas sus mentionnés, et sous la réserve toujours de s'assujettir aux lois et réglemens du pays, de droits plus forts que ceux auxquels sont soumis les citoyens ou sujets nationaux.

Art. X. Les Argentins résidant dans les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et les Suédois et Norvégiens résidant dans la République Argentine, seront exempts de tout service obligatoire sur terre ou sur mer, comme de tout emprunt forcé, réquisition et assistance militaire, et ils n'auront respectivement, et sous aucun prétexte, à supporter aucune charge, réquisition ou impôt, autres ou plus forts que ceux prélevés sur les citoyens ou sujets nationaux.

Art. XI. Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls pour la protection de son commerce, avec résidence sur le territoire de l'autre Partie; mais ces Consuls, avant d'exercer leurs fonctions, devront avoir été reconnus comme tels dans la forme ordinaire par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités avec faculté pour chacune des Parties Contractantes d'exclure de la résidence des Consuls les lieux qu'elles jugeraient convenable d'en excepter.

Les Archives et papiers des Consuls seront, de part et d'autre, inviolablement respectés; et, sous aucun prétexte, un employé public ou une autorité locale quelconque, ne pourra prendre possession des dits papiers et archives, ni s'attribuer la moindre immixtion à cet égard.

Les Consuls de la République Argentine jouiront, dans les Royaumes de Suède et Norvège, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seraient concédés aux Consuls de même classe de la Nation la plus favorisée et respectivement les Consuls des Royaumes Unis de Suède et Norvège, jouiront, dans la République Argentine, avec la plus scrupuleuse réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seraient accordés dans la dite République, aux Consuls de la Nation la plus favorisée.

Art. XII. Pour la plus grande sécurité du commerce entre la République Argentine et les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, il est convenu qu'au cas où il se produirait, par malheur, soit une interruption dans les relations amicales de commerce, soit une rupture entre les Parties Contractantes, les citoyens et les sujets de chacune d'elles, résidant sur le territoire de l'autre, auront la faculté d'y rester et de continuer librement leurs occupations et leur commerce aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne violeront en aucune manière les lois du pays. Leurs effets et propriétés, qu'ils soient confiés à des particuliers ou à l'Etat, ne seront soumis ni à la saisie, ni au séquestre, ni à des contributions autres que celles auxquelles est assujettie la même classe d'effets ou propriétés appartenant aux nationaux respectifs.

Art. XIII. Les citoyens de la République Argentine et les sujets des Royaumes Unis de Suède et Norvège, résidant respectivement sur les territoires des Parties Contractantes jouiront, quant à leurs maisons, personnes et propriétés, de la plus complète protection du Gouvernement.

Ils ne seront inquiétés, molestés ni gênés d'aucune façon à l'égard de leur religion et une parfaite liberté de conscience leur sera assurée pourvu qu'ils respectent d'abord eux-mêmes la religion et les usages du pays dans lequel ils résident, et qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans sa religion et dans ses coutumes. En ce qui concerne la célébration du culte suivant les rites et cérémonies de leur propre église, soit dans des maisons particulières, soit dans leurs églises et chapelles; en ce qui concerne le droit de construction et d'entretien de ces églises et chapelles, enfin, quant à la faculté d'acquérir, d'occuper et d'entretenir des localités spéciales pour leurs cimetières, les citoyens et sujets de chacune des Parties Contractantes, qui résident dans les territoires et possessions de l'autre,

jouiront des mêmes libertés, des mêmes droits et de la même protection que les citoyens et sujets de la Nation la plus favorisée.

Art. XIV. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Art. XV. Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes (par le Gouvernement Argentin avec approbation préalable du Congrès), et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition le six Juin 1872.

(L. S.) *G. Adelswärd.*

(L. S.) *M. Balcarce.*

29.

ARGENTINE, PÉROU.

Traité d'Amitié, de commerce et de navigation; signé à Buenos Ayres le 9 mars 1874 *)

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. II. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

La República Argentina y la República del Perú, deseando estrechar las relaciones de amistad que felizmente y sin la menor interrupcion han subsistido siempre entre ellas, á pesar de no haber sido jamás consagradas por ningun pacto, y regularizar de una manera durable y reciprocamente ventajosa, las relaciones comerciales, han decidido proceder á la conclusion de un Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion, y al efecto nombraron por sus Plenipotenciarios, á saber:

La República Argentina á S. E. el señor Ministro de Relaciones Exteriores doctor don Cárlos Tejedor.

Y la República del Perú á S. E. el señor Ministro Residente, doctor don Manuel Irigoyen.

Quienes, despues de haber canjeado sus respectivos plenos poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han estipulado los artículos siguientes :

*) Les ratifications ont été échangées.

Artículo I. La paz y amistad felizmente mantenidas y cultivadas sin la menor interrupcion, entre la República Argentina y la República del Perú, serán perpétuamente firmes é inviolables, cuidando con el mas vivo interes los Gobiernos de ambas Repúblicas, de mantener entre sí y sus respectivos territorios, pueblos y ciudadanos, sin distincion de personas ó lugares, la mas cordial inteligencia.

Art. II. Los argentinos en el Perú y los peruanos en la República Argentina, gozarán recíprocamente de los mismos derechos civiles y garantías que los nacionales, y estarán sometidos á las leyes y jurisdiccion del país.

Art. III. Los argentinos en el Perú y los peruanos en la República Argentina, estarán exentos de todo servicio personal así en el ejército ó armada, como en las guardias ó milicias Nacionales.

No podrán sin embargo, los que tuvieren domicilio establecido, negar sus servicios en proteccion de las personas y propiedades en caso que estuviesen amenazadas de algun peligro inminente.

Art. IV. Los argentinos en el Perú y los peruanos en la República Argentina no podrán emplear en sus cuestiones contenciosas otros recursos que los que conceden á los nacionales las leyes de los respectivos países; debiendo precisamente conformarse, como estos, con las resoluciones definitivas de los Tribunales y Juzgados de Justicia, y sin que en ningun caso puedan entablar por ellas ninguna reclamacion diplomática.

Art. V. La intervencion diplomática respecto de las cuestiones contenciosas que tengan los argentinos en el Perú ó los peruanos en la República Argentina, no tendrá lugar absolutamente sino en caso en que los Juzgados ó Tribunales se negasen á administrarles justicia con arreglo á las leyes, ó retardasen con violacion de ellas, la secuela y terminacion de los juicios, y esto con el solo y único objeto de que las leyes sean cumplidas.

Art. VI. La República Argentina y la República del Perú, convienen en que habrá libertad reciproca de comercio y navegacion entre sus respectivos ciudadanos y territorios.

Los ciudadanos de cualquiera de las dos Repúblicas, podrán en consecuencia frecuentar con sus buques todas las costas, puertos y lugares de la otra en que se permita el comercio extranjero; residir en cualquier punto de los territorios de la otra y ocupar las casas y almacenes que necesiten. Dichos ciudadanos gozarán tambien de entera libertad para viajar y comerciar en cualquier lugar del territorio de la otra, en todo género de efectos, mercaderías, manufacturas y productos de lícito comercio; y abrir tiendas y almacenes por menor, sometiéndose á las mismas leyes, decretos y usos establecidos para los ciudadanos del país, y sin estar sujetos á mayores contribuciones ó impuestos que los que pagan ó deben pagar los ciudadanos naturales.

Art. VII. Los ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes, no podrán ser detenidos, ni sus naves, tripulaciones, mercaderías, estarán sujetas á embargo ó expropiacion para expediciones militares, ni para nin-

gun otro objeto público ó particular, sin conceder á los interesados la indemnizacion correspondiente, en el modo y forma que con los nacionales.

Art. VIII. Los buques argentinos á su entrada ó salida de los puertos del Perú, y los buques peruanos á su entrada ó salida de los puertos de la República Argentina, no estarán sujetos á otros ó mas altos derechos de tonelada, fano, puerto, pilotaje, cuarentena ú otros que afectan el cuerpo del buque, que aquellos que pagaren en igualdad de casos los buques nacionales.

Art. IX. Toda clase de mercaderias y articulos de comercio que sean importados legalmente en los puertos y territorios de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, en buques nacionales, podrán serlo tambien en los buques de la otra Nacion, sin pagar otros ó mas altos derechos é impuestos, cualquiera que sea su denominacion, que si las mismas mercaderias ó articulos fuesen importados en buques nacionales, ni se hará distincion alguna en el modo de hacer los pagos de los mencionados derechos é impuestos.

Queda expresamente convenido que las estipulaciones de este y del artículo anterior, son aplicables en toda su extension, á los buques y á sus cargamentos, pertenecientes á cualquiera de las Altas Partes Contratantes que lleguen á los puertos y territorios de la otra, y a sea en el caso que dichos buques hayan salido directamente de los puertos del país á que pertenece, ó de los puertos de cualquiera otra Nacion.

Art. X. No se exigirán otros ó mas altos derechos á la importacion en los puertos y territorios de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, de cualquier artículo, producto ó manufactura de la otra, que los que se pagan ó pagaren por el mismo artículo, producto ó maufactura de cualquier otro país; ni se impondrá prohibicion alguna á la importacion de cualquier artículo, producto ó manufactura de cada una de las Partes á los puertos ó territorios de la otra, sin que la prohibicion se extienda igualmente á todas las demas naciones.

Art. XI. Toda clase de mercaderias y articulos de comercio que puedan exportarse legalmente de los puertos y territorios de las dos Altas Partes Contratantes en buques nacionales, podrán exportarse tambien en buques de la otra Parte, pagando estos únicamente los mismos derechos y gozando de las mismas primas, descuentos y franquicias, que si la misma mercaderia ó los mismos articulos de comercio se exportasen en buques de la una ó de la otra Parte.

Art. XII. Se declara que las estipulaciones del presente Tratado no se consideran aplicables á la navegacion y comercio de cabotaje entre un puerto y otro situado en el territorio de cualquiera de las Partes Contratantes; pues la regulacion de este comercio está reservada respectivamente á las leyes particulares de cada una de las Partes.

Sin embargo, los buques de cualquiera de los dos países, podrán descargar parte de sus cargamentos en un puerto habilitado para el comercio extranjero, perteneciente al territorio de cualquiera de las Altas Partes Contratantes, y continuar con el resto de su carga á calquier otro puerto del mismo territorio abierto al comercio extranjero, sin pagar otros

ó mayores derechos de toneladas ó de puerto, que los que pagan en tales casos los buques nacionales en circunstancias análogas; y del mismo modo, se les permitirá cargar en diferentes puertos, en el mismo viaje para otros países.

Art. XIII. Con el objeto de evitar el contrabando que pueda hacerse en perjuicio de una ó otra República, las mercaderías de cualquiera clase y procedencia que se saquen de los puertos de la República Argentina en donde haya aduana, para el Perú, y recíprocamente las mercaderías que se saquen de los puertos del Perú con destino á la República Argentina, se despacharán certificando la aduana: el competente sobordo que exprese la clase, bandera, nombre y porte del buque, el puerto de su procedencia y el de su destino, los nombres del cargador, del remitente de cada cargamento y de la persona á quien se hace envío de ésto, el número de bultos de cada cargamento y el total de los que se destinen á cada puerto, y por último el contenido, forma, marcas, números y peso de cada bulto.

Art. XIV. Los ciudadanos de una de las Repúblicas Contratantes que se vieren obligados á buscar refugio ó asilo con sus buques, en los rios, puertos ú otros lugares del territorio de la otra, por causa de tempestad, persecucion de piratas ó enemigos, avería en el casco ó aparejo, falta de agua, carbon ó provisiones, serán recibidos y tratados con humanidad, dándoseles todo favor, auxilio y proteccion para reparar sus buques, acopiar agua, carbon, víveres, y ponerse en estado de continuar su viaje sin obstáculo ni molestia de ningun género, ni pago de derechos de puerto ó cualquiera otras cargas, que los emolumentos del práctico; y sin exigirles que descarguen toda ó parte de la carga, si no fuere preciso. Si fuere necesario descargar parte de la carga ó toda ella, la que fuese descargada y reembarcada, pagará los gastos por el servicio de los almacenes y por el trabajo.

Cuando se haga preciso vender parte de la carga, únicamente para pagar los gastos del arribo forzado, lo vendido quedará sujeto al pago de los derechos de importacion, si por la ley los causare.

Sin embargo, si un buque despues de reparado y en perfecto estado para continuar su viaje, se demorase en el puerto mas de cuarenta y ocho horas, quedará sujeto al pago de los derechos y demas gastos de puerto; y si durante la permanencia en el mismo puerto hiciese alguna transaccion mercantil, tanto el buque como los efectos que descargue y los productos que embarque, estarán sujetos á los derechos y demás impuestos establecidos por las leyes y reglamentos, como si el arribo hubiera sido voluntario.

Es entendido que esta estipulacion no altera en lo mas mínimo las disposiciones vigentes en cada país, sobre esta materia.

Art. XV. Si algun buque de una de las dos Partes Contratantes naufragare, sufriere avería ó fuere abandonado en las costas de la otra, ó cerca de ellas, se dará á dicho buque y á su tripulacion toda la asistencia y proteccion que fuere posible; y el buque, cualquiera parte de él, todo su aparejo y pertenencias y todos los efectos y mercaderías que se

salvasen ó el producto de ellas si se vendieren, serán entregados á sus dueños ó agentes debidamente autorizados, segun las disposiciones vigentes en cada país, que en nada se considerarán alteradas por estas estipulaciones.

Art. XVI. Los buques, mercaderías y efectos pertenecientes á ciudadanos de una de las Repúblicas Contratantes que fueren apresados por piratas, bien en alta mar, ó dentro de los límites de su jurisdiccion, y llevados ó encontrados en los rios, radas, bahías, puertos ó territorios de la otra, serán entregados á los dueños ó á sus agentes, probado que sea su derecho ante los Tribunales competentes. La reclamacion debe hacerse dentro del término de un año por los mismos interesados, sus agentes ó los de los respectivos Gobiernos, observándose en todo las leyes de cada país y los respectivos del Derecho de Gentes.

Art. XVII. Las estipulaciones de este Tratado, relativas el Comercio, son aplicables á los buques argentinos y peruanos, sea que procedan de los puertos del país á que pertenezcan respectivamente, sea que procedan de los de otro país extranjero.

Se considerarán como buques argentinos en el Perú, y como buques peruanos en la República Argentina, todos aquellos que pertenezcan á ciudadanos de la República Argentina ó del Perú respectivamente, y que naveguen provistos de las patentes ó cartas de mar expedidas en la forma acostumbrada, segun las leyes y reglamentos de cada República.

Art. XVIII. Las dos Repúblicas contratantes se obligan á no conceder favores, privilegios ó exenciones algunas sobre comercio y navegacion á otras naciones, sin hacerlos extensivos á los ciudadanos de la otra Parte, quienes la gozarán gratuitamente si la concesion hubiese sido gratuita, y mediante igual compensacion, ú otra equivalente, que se arreglará de mútuo acuerdo, si la concesion hubiese sido condicional.

Art. XIX. Los buques de guerra de una de las dos Repúblicas, serán admitidos y tratados en los puertos de la otra, como los de la nacion mas favorecida.

Art. XX. Convienen las dos Partes Contratantes en reconocer los siguientes principios, en caso de guerra de alguna de ellas con una Nacion extraña.

1.º Las naves de aquella de las dos Partes Contratantes que permanezca neutral, podrán navegar libremente de los puertos y lugares enemigos á otros neutrales, ó de un puerto ó lugar neutral á otro enemigo, ó de un puerto ó lugar enemigo á otro igualmente enemigo, exceptuando los puertos ó lugares bloqueados; y será libre en todos estos casos cualquiera propiedad que vaya á bordo de tales naves, sea quien fuere el dueño, exceptuando el contrabando de guerra.

Será libre igualmente, toda persona á bordo del buque neutral, aunque sea ciudadano de la nacion enemiga, siempre que no esté en actual servicio del Gobierno enemigo, ó destinado á él.

2.º Las personas y las propiedades de los ciudadanos de aquella de las dos Partes Contratantes que permanezca neutral en caso de guerra de la otra, serán libres de toda detencion y confiscacion, aun cuando se en-

cuentren á bordo de una nave enemiga, salvo si las personas se hallaren en servicio del enemigo ó destinados á él, ó si la propiedad fuere contrabando de guerra.

3.º Las estipulaciones contenidas en este artículo, declarando que el pabellon cubre la propiedad y las personas, se aplicarán á aquellas Potencias que reconocen ó en lo sucesivo reconocieren este principio, y no á otras.

Art. XXI. Se reputan como artículos de contrabando, cuya conduccion y comercio quedan prohibidos en caso de guerra, los siguientes:

1.º Piezas de artillería de todas clases y calibres, sus montajes, útiles de servicio y proyectiles, pólvora bombas, torpedos, fuego griego, cohetes á la congreve, y todas las demas cosas destinadas al uso de la artillería y fusilería.

2.º Escudos, casquetes, corazas, cotas de malla, fornituras y uniformes militares.

3.º Bandoleras y caballos juntos con sus arneses.

4.º Las máquinas de vapor, combustibles y todo lo anexo á ellas, destinadas al uso de las naves de guerra; y en general toda especie de armas de hierro, acero, cobre, bronce y cualesquiera otras materias, manufacturadas, preparadas ó formadas expresamente para hacer la guerra por mar ó por tierra.

5.º Los víveres que se destinan á las tropas ó escuadras enemigas.

Art. XXII. Los artículos de contrabando de guerra ántes enumerados y clasificados, que se hallen en un buque destinado á puerto enemigo, estarán sujetos á detencion y confiscacion; pero el resto del cargamento y el buque se dejarán libres para que los dueños puedan disponer de ellos, segun lo estimen conveniente.

Art. XXIII. Ninguna nave de cualquiera de las Partes Contratantes será detenida en alta mar por tener á su bordo artículos de contrabando, siempre que el capitan ó sobre-cargo de dicha nave quiera entregar los artículos de contrabando al apresador; á ménos que esos artículos sean tan numerosos ó de tan gran volúmen, que no puedan, sin grave inconveniente, recibirse á bordo del buque apresador, pero en este y en todos los demas casos de justa detencion, el buque detenido será enviado al puerto mas inmediato, cómodo y seguro, para ser allí juzgado con arreglo á las leyes.

Art. XXIV. Cuando algun buque navegue hácia un puerto ó lugar enemigo, sin saber que se halla sitiado ó bloqueado, puede ser rechazado, notificándose el bloqueo ó ataque por el oficial que mande un buque que forme parte de la fuerza bloqueadora; pero se le permitirá ir libremente á cualquier otro puerto ó lugar que su capitan ó sobre-cargo juzgare oportuno, sin confiscar parte alguna de su cargamento, á ménos que fuere contrabando de guerra. Mas si despues de notificado el bloqueo ó ataque, el expresado buque intentare de nuevo entrar al puerto, podrá ser apresado y confiscado; asi como su cargamento, salvo el caso de que este pertenezca á persona distinta del dueño del buque, y pueda probar que era extraña á la violacion del bloqueo.

No se impedirá á ningun buque que hubiere entrado en un puerto

antes de hallarse bloqueado ó atacado, salir de él en lastre ó con el cargamento con que entró, ó con cualquiera otro, hecho antes de comenzar el bloqueo; mas si intentare salir con un cargamento que hubiese hecho despues de este acto, estará sujeto á confiscacion junto con la carga.

Los buques de una ú otra de las Partes Contratantes que se encontraren en un puerto bloqueado ó atacado al tiempo de la reduccion ó entrega del lugar, y los cargamentos que tuvieren abordo, no estarán sujetos á confiscacion ó demanda alguna, sino que se dejará á los dueños en tranquila posesion de sus propiedades.

Art. XXV. Con el objeto de prevenir desórdenes en la visita y reconocimiento de los buques mercantes y sus cargamentos en alta mar, se estipula: que siempre que un buque de guerra de una de las Partes Contratantes se encontrare con un neutral de la otra, el primero permanecerá á la mayor distancia que sea compatible con la posibilidad y seguridad de hacer la visita, atendidas las circunstancias del viento y de la mar y el grado de sospecha que inspire el bajel que ha de ser visitado, y enviará un bote con dos ó tres hombres solamente para verificar dicho reconocimiento de los documentos concernientes á la propiedad y carga del buque, sin ocasionar la menor extorsion, violencia ó mal trato, de lo cual será responsable con su persona y bienes el Capitan del buque armado. En ningun caso se exigirá de la parte neutral, que vaya á bordo del buque reconocedor con el fin de exhibir sus documentos, ni para ningun otro objeto.

Art. XXVI. Si una de las dos Partes Contratantes estuviere en guerra, los buques de la otra deberán proveerse de patente de navegacion ó pasaportes, en que se expresen el nombre y naturaleza del dueño del buque, el nombre y capacidad de este, y el nombre y residencia del capitan, á fin de que se compruebe que el buque pertenece real y verdaderamente á ciudadanos de la otra Parte. Estando cargados los expresados buques, llevarán además de la patente de navegacion ó pasaportes, manifiestos ó certificados que contengan los pormenores del cargamento y el lugar donde fué embarcado, para que pueda saberse si hay abordo efectos de contrabando. Estos certificados serán expedidos en la forma acostumbrada, por oficinas de Aduana ó las autoridades del puerto de donde saliere el buque, sin cuyo requisito el expresado buque puede ser detenido, para ser adjudicado él ó su cargamento, por los Tribunales competentes, á ménos que se pruebe que la falta proviene de algun accidente ó se subsane aquella con testimonios del todo equivalentes, en la opinion de los susodichos Tribunales.

Art. XXVII. Las anteriores estipulaciones relativas á la visita y reconocimiento de los buques, se aplicarán solamente á aquellos que naveguen fuera de convoy; pues cuando los dichos buques vayan en convoy, se considerará suficiente la declaracion verbal del comandante de este, hecha bajo su palabra de honor, de que los buques que están bajo su proteccion, pertenecen á la nacion cuya bandera lleva. En caso de que los buques se dirijan á un puerto enemigo, declarará además el comandante,

que dichos buques no tienen á su bordo, artículos de contrabando de guerra.

Art. XXVIII. Las causas de presas serán decididas por los Tribunales establecidos al efecto por las leyes de las respectivas Repúblicas, y dichos Tribunales serán los únicos que tomen conocimiento de ellas. Siempre que tales Tribunales de una ú otra Parte pronunciaren sentencia sobre algun buque, efecto ó propiedad reclamados por ciudadanos de la otra Parte, la sentencia ó decision mencionará las razones ó motivos en que se ha fundado, y se entregará al comandante, ó agente de dicho buque, ó propietario, si lo solicitare, un testimonio auténtico de la sentencia ó decision, ó de todo el proceso, con tal que satisfagan los derechos legales.

Art. XXIX. Deseando las dos Partes Contratantes evitar toda desigualdad en lo concerniente á sus relaciones oficiales internacionales, convienen en conceder á sus Enviados, Ministros, Encargados de Negocios y demás Agentes públicos, los mismos favores, inmunidades y exenciones de que con arreglo al Derecho de Gentes, gozan ó en adelante disfrutaren los de las naciones mas favorecidas.

Art. XXX. Como consecuencia del principio de igualdad establecido, en virtud del cual los ciudadanos de cada una de las dos Altas Partes Contratantes gozarán en el territorio de la otra de los mismos derechos que los naturales, se declara: que los daños causados por las facciones ó por individuos particulares, y en general por casos fortuitos de cualquiera especie, no darán derecho á indemnizaciones especiales, estando solo obligados los Gobiernos de las dos Repúblicas á conceder á los naturales de la otra la misma proteccion en sus personas y propiedades que las leyes conceden á sus propios ciudadanos.

Art. XXXI. Los Agentes Diplomáticos de una de las dos Repúblicas, en países extranjeros, donde no existan Agentes de la otra, harán toda clase de gestiones permitidas por el Derecho Internacional, para proteger los intereses y las personas de sus ciudadanos, en los mismos términos en que deben hacerlo respecto de los de su propio país, siempre que su intervencion sea solicitada por la parte interesada y admitida por el Gobierno cerca del cual reside.

Art. XXXII. Las Repúblicas Contratantes, deseando mantener tan firmes y duraderas sus relaciones amistosas, cuanto lo permita la prevision humana, convienen: en que si uno ó mas ciudadanos de una de las dos Partes Contratantes infringiere cualquiera de los artículos de este Tratado, ó alguna ó algunas de las estipulaciones existentes entre los dos países, el infractor ó infractores serán personalmente responsables, sin que por ello se turbe ó interrumpa la buena armonía y correspondencia entre las dos Repúblicas, comprometiéndose cada una de ellas, á no proteger á los infractores, ni ménos autorizar en ningun sentido semejantes infracciones.

Art. XXXIII. Las dos Repúblicas convienen en que, si desgraciadamente llegan á interrumpirse las relaciones de amistad entre ellas, no apelarán á las armas, ántes de agotar la via de negociacion, y en tanto que no se haya perdido la esperanza de obtener por ésta la satisfaccion de-

vida. Cuando ocurriese aquel caso, el Gobierno que se cree agraviado, despues que haya hecho valer las razones que le asisten y solicitado inutilmente una justa avenencia, consignará en un manifiesto los fundamentos de su queja y los presentará en el despacho de Relaciones Exteriores del Gobierno á quien se imputa la ofensa anunciando la intencion de someter á la decision de un tercero (de cinco Gobiernos que designará) si ántes de seis meses contados desde el dia en que ese manifiesto haya sido presentado, no se han dado las explicaciones satisfactorias, sobre el punto ó puntos que fueren motivos de queja.

El Gobierno á quien se imputa la ofensa, debe contestar dentro de dichos seis meses y terminará su exposicion designando por su parte uno de los cinco Gobiernos propuestos para que sirva de árbitro.

Si el Gobierno ofendido no se diera por satisfecho con las explicaciones del otro, ambos se derijirán al designado por árbitro, sometién-dole con las piezas justificativas necesarias, la materia sobre que debe recaer la decision.

Si el Gobierno acusado eludiere la propuesta de arbitramento, ó el nombramiento de árbitro, éste se elejirá por el actor de entre los cinco Gobiernos que designó primitivamente.

En general, en todos los casos de naturaleza grave y capaz de producir la guerra, en que no puedan avenirse las dos Partes Contratantes por medio de las vias diplomáticas, ocurrirán á la decision de un árbitro para arreglar pacífica y definitivamente sus diferencias y no podrá ninguna de ellas declarar la guerra, ni autorizar actos de represalia contra la otra sino en el caso de que esta rehuse someterse á la decision arbitral de un Gobierno amigo, ó cumplir la sentencia dada por este.

Art. XXXIV. En el desgraciado evento de guerra entre las dos Repúblicas, con el fin de disminuir los males de ella, se estipula lo siguiente:

1.º Rotas las hostilidades, los comerciantes, traficantes y otros ciudadanos de todas profesiones, de cualquiera de las Partes, que residan en las ciudades, puertos ó territorios de la otra, podrán permanecer, continuar su comercio y negocios, en tanto que se conduzcan pacíficamente, y no cometan ofensa alguna contra las leyes. Y en caso de que su conducta les hiciese sospechosos, podrán ser removidos libremente de un punto á otro del territorio, ó si se juzgase oportuno mandarlos salir del país, se les concederá el término de doce meses contados desde la publicacion ó intimacion de la orden, para que en él puedan arreglar y ordenar sus negocios y retirarse con sus familias, efectos y propiedades, á cuyo fin se les dará el necesario salvo-conducto.

2.º Los hospitales y ambulancias militares de heridos, las intendencias y el servicio de sanidad, de administracion y el trasporte de heridos, así como los médicos, cirujanos y capellanes, son neutrales, y como tales gozarán de especiales consideraciones de parte de los beligerantes, mientras desempeñen sus funciones. Concluidas estas, podrán las indicadas personas retirarse al campamento á que pertenezcan. Es entendido que no se reconocerá la neutralidad de los hospitales ó ambulancias custodiadas por

una fuerza militar superior á la estrictamente necesaria para guardarlos de ataques de individuos particulares.

Art. XXXV. El presente Tratado será perpétuo en cuanto á la estipulacion de su artículo primero; y en cuanto á los demas durará por el término de diez años, contados desde el dia en que las ratificaciones sean canjeadas. Pero si ninguna de las Partes anunciare á la otra por una declaracion oficial un año ántes de la espiracion de este plazo su intencion de hacerlo terminar, continuará siendo obligatorio para ambas, hasta un año despues de cualquier dia en que se haga tal notificacion por una de ellas.

Art. XXXVI. Este Tratado será ratificado por el Poder Ejecutivo de cada una de las dos Repúblicas, prévia su aprobacion por los respectivos Congresos, y las ratificaciones serán canjeadas en Buenos Aires ó en Lima, dentro el mas breve término posible.

En fe de lo cual, nosotros los Plenipotenciarios de la una y de la otra República, lo hemos firmado y sellado con nuestros sellos particulares en Buenos Aires á 9 de Marzo de 1874.

(L. S.) *C. Tejedor.*

(L. S.) *Manuel Irigoyen.*

30.

ARGENTINE, PÉROU.

Convention consulaire; signée à Buenos Ayres le 5 mai 1874 *).

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. II. Publicacion oficial. Buenos Aires 1874.

La República Argentina y la República del Perú, reconociendo la conveniencia de establecer reglas precisas respecto de las prerogativas y atribuciones que deban tener en ambos países sus respectivos Cónsules, han resuelto celebrar con tal objeto una Convencion; y al efecto han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

La República Argentina á S. E. el Sr. Dr. Carlos Tejedor, su Ministro de Relaciones Exteriores. Y la República del Perú, á S. E. el Sr. Dr. D. Manuel Irigoyen, su Ministro Residente en el Imperio del Brasil y en las Repúblicas del Plata: los cuales despues de haber canjeado sus plenos poderes y de hallarlos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I. Las Repúblicas Contratantes tendrán derecho á nombrar y mantener Cónsules Generales, Cónsules, Vice - Cónsules y Agentes Consulares en las ciudades, puertos y lugares del territorio de la otra, reservándose respectivamente el derecho de exceptuar cualquier punto que juzgaran conveniente. Esta reserva, sin embargo, no podrá ser aplicada á

*) Les ratifications ont été échangées.

una de las Altas Partes Contratantes, sin que lo sea igualmente á todas las demas Potencias.

Art. II. El nombramiento de Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, podrá recaer en individuos del país á que sirven, de aquel en que vayan á residir ó en otros extranjeros. Los individuos nombrados podrán ejercer la profesion de comerciantes ó cualquiera otra.

Art. III. No se reconoce en los Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules carácter diplomático, y por tanto no gozarán de las inmunidades concedidas á los Agentes Públicos. Sus personas y propiedades quedan sometidas á las leyes del país, como las de los demas particulares, en todo aquello que no concierna al ejercicio de sus funciones; y no gozará de otras exunciones que la que expresa esta Convencion.

Art. IV. Para que los Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules sean admitidos y reconocidos como tales, tendrán que presentar la Patente de su nombramiento; y en vista de ella, se les expedirá el *Exequatur*; hecho lo cual la autoridad superior de la Provincia, distrito ó lugar en que fueran á residir dichos Agentes, dará las órdenes necesarias á las demas autoridades locales para que en todos los puntos de su circunscripcion, sean reconocidos en su empleo.

Art. V. Los Gobiernos de las dos Repúblicas tienen el derecho de rehusar el *Exequatur*, asi como el de retirarlo despues de expedido; pero en uno y otro caso, expresarán al Gobierno á quien sirve el Cónsul, los motivos que le hayan inducido á obrar de esta manera.

Art. VI. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, serán completamente independientes de las autoridades locales, en todo lo concerniente al ejercicio de sus funciones.

Art. VII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, ciudadanos del Estado que los nombrare, estarán exentos de cualquier cargo ó servicio público, como tambien de contribuciones personales directas y de toda contribucion extraordinaria.

Pero si estos Agentes son ciudadanos del país para donde fueren nombrados ó comerciantes, ó poseyeren bienes inmuebles, serán considerados en lo que respecta á cargos, obligaciones y contribuciones generales como los demás ciudadanos del Estado á que pertenecen.

Art. VIII. Los Archivos Consulares, serán inviolables en todo tiempo y las autoridades territoriales no podrán, bajo ningun pretesto, examinar ni tomar los papeles pertenecientes á dichos Archivos, que deberán estar siempre separados completamente de los libros ó papeles relativos al comercio é industria ó asuntos particulares, de los respectivos Cónsules ó Vice-Cónsules.

Art. IX. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares podrán colocar sobre la puerta exterior del Consulado ó Vice-Consulado el escudo de armas de su Nacion, con este rótulo:

Consulado, ó Vice-Consulado de

Podrán igualmente enarbolar la bandera de su país en la casa Consular en dias de solemnidades públicas, religiosas ó nacionales, asi como en otros casos acostumbrados.

Tambien tendrán la facultad de enarbolar la bandera nacional respectiva en los botes ó embarcaciones que los condujeren dentro del puerto, en ejercicio de las funciones de su cargo.

Art. X. Siempre que se estime necesaria la asistencia de los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, á los Tribunales ó Juzgados de la República en que ejerzan sus funciones, se les citará por medio de un oficio y se les dará un asiento de preferencia.

Art. XI. Los Agentes Diplomáticos y en su defecto los Cónsules Generales podrán nombrar Vice-Cónsules provisorios, en caso de ausencia, ú otro impedimento legítimo de los Cónsules ó Vice-Cónsules propietarios, ó por cualquier otro motivo de inmediata conveniencia. En estos casos solicitarán del Gobierno en cuyo territorio residen, el reconocimiento provisional de tales empleados.

Tambien podrán los Cónsules, observando este mismo requisito, nombrar un Canciller ó Secretario, cuando no lo tenga su Consulado, y sea necesario para autorizar sus actos.

Art. XII. En los casos de impedimento, ausencia ó muerte de los Cónsules Generales, Cónsules ó Vice-Cónsules, los Secretarios ó Cancilleres que hubieren sido de antemano presentados como tales á las autoridades respectivas, y reconocidos por éstas, serán admitidos segun su órden gerárquico, á ejercer interinamente las funciones consulares con el carácter de Vice-Cónsul, sin que pueda ponérseles ningun impedimento por las autoridades locales.

Arr. XIII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares podrán dirigirse á las autoridades del distrito de su residencia y ocurrir en caso necesario al Gobierno Supremo por medio del Agente Diplomático de su Nacion, si lo hubiere, y directamente en caso contrario, á fin de reclamar contra cualquiera infraccion de los Tratados existentes.

Art. XIV. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, Agentes Consulares de las dos Naciones ó sus Cancilleres tendrán el derecho de recibir en sus Cancillerías, en el domicilio de las partes y abordo de las naves de su Nacion, las declaraciones que hayan de prestar los capitanes, tripulaciones, pasajeros, negociantes y cualquiera otro ciudadano de su Nacion en los casos de su competencia y hasta donde lo permitan las leyes del país.

Los dichos Cónsules, Vice-Consules, y Agentes Consulares podrán igualmente legalizar toda especie de documentos emanados de las autoridades ó funcionarios de su Nacion; y deberán tener á la vista en su oficina la tarifa de los derechos Consulares y de Cancillería.

Art. XV. En el caso de fallecer un individuo de la Nacion del Cónsul sin dejar heredero ni albacea en el territorio de su Distrito Consular, le corresponde la representacion en todas las diligencias para la seguridad de los bienes, conforme á las leyes del país en que resida. Podrá cruzar con sus sellos los puestos por la autoridad local, y deberá ocurrir en el día y hora que aquella indique cuando fuese del caso quitarlos. La falta de asistencia del Cónsul el día y hora fijados, con una espera prudente, no podrá suspender los procedimientos legales de la autoridad local.

Art. XVI. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares como representantes natos de sus compatriotas ausentes, no necesitan de poder especial para cuidar y proteger sus derechos é intereses, pero sí para percibir dineros ó efectos suyos.

Art. XVII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares podrán trasportarse personalmente ó enviar un delegado abordo de las naves de su Nacion admitidas á la libre comunicacion, interrogar á los capitanes y tripulaciones, examinar los papeles de mar, recibir las declaraciones sobre su viaje é incidentes de la travesía, redactar los manifiestos y facilitar el despacho de sus buques. Podrán así mismo acompañar á los capitanes é individuos de la tripulacion ante los Tribunales y en las oficinas administrativas de la Nacion para servirles de intérpretes y agentes en los negocios que tengan que tratar ó en las demandas que tengan que representar.

Las respectivas autoridades territoriales, darán aviso á los Cónsules, para que se encuentren presentes á las declaraciones, que los capitanes y tripulaciones tengan que hacer ante los tribunales ú oficinas locales, á fin de evitar cualquiera equivocacion ó mala inteligencia que pueda perjudicar á la buena administracion de justicia.

La comunicacion que para tal objeto se dirigirá á los Cónsules indicará una hora precisa, y si omitiesen presentarse personalmente ó por medio de delegados, se procederá en su ausencia.

En su ausencia se procederá tambien, siempre que se trate de declaraciones que, segun la ley, no deban ser presenciadas por otras personas que por las funcionarios judiciales.

Art. XVIII. Los buques mercantes de uno de los Estados Contratantes, no se hallan en el otro exentos de la jurisdiccion local, ni podrán asilar á su bordo á los criminales, quienes podrán ser extraidos, prévio aviso de atencion, al Cónsul ó funcionario Consular respectivo.

Art. XIX. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares estarán exclusivamente encargados de mantener el órden interior abordo de los buques de comercio de su Nacion y conocerán por sí solos de las cuestiones que se susciten entre el capitán, los oficiales y los marineros relativas á contratos de enganches ó salarios.

Las autoridades locales intervendrán todas las veces que los desórdenes sobrevenidos abordo de las naves sean de tal naturaleza que perturben la tranquilidad ó el órden en tierra, ó en el puerto, ó cuando en esos desórdenes se encuentre implicada alguna persona del país ó algun individuo que no pertenezca á la tripulacion.

Quando los desórdenes no invistieren algunos de los caracteres indicados precedentemente, las autoridades locales se limitarán á prestar su apoyo á los funcionarios Consulares respectivos que las requieran para hacer arrestar y conducir abordo á todo individuo inscrito en el rol de la tripulacion, que hubiere tomado parte en los desórdenes indicados.

El arresto no podrá durar mas tiempo que el prevenido por las disposiciones constitucionales y legales del país donde tuviere lugar.

Art. XX. Los Agentes Consulares tendrán facultad de requerir é

auxilio de las autoridades locales para la prision, detencion y custodia de los desertores de los buques mercantes de su Nacion, y para este objeto se dirijirán á las autoridades competentes y pedirán los dichos desertores por escrito y con documentos comprobantes de que es tal desertor; y en vista de esta prueba no se rechazará la entrega. Semejantes desertores, luego que sean arrestados, se pondrán á disposicion de dichos Agentes Consulares, pudiendo ser depositados en las prisiones públicas á solicitud y expensas de los que los reclamen, para ser enviados á los buques á que correspondan ó á otros de la misma Nacion.

Mas si no fueren enviados dentro de dos meses, contados desde el dia de su arresto, serán puestos en libertad, y no volverán á ser presos ni molestados por la misma causa.

Art. XXI. Siempre que no haya estipulacion en contrario, entre los armadores, fletadores, cargadores y aseguradores, las averias sufridas durante la navegacion de los buques de ambas naciones, sea que entren voluntariamente en los puertos respectivos, sea que arriben por fuerza mayor, serán arregladas conforme á lo que dispongan las leyes respectivas de cada país, y sin que los Cónsules puedan tener en dichas averias mas intervencion que la que esas leyes le confieran.

Art. XXII. Los Cónsules de uno de los dos Estados Contratantes, en las ciudades, puertos y lugares de una tercera Potencia, en donde no hubiere Cónsul del otro, prestarán á las personas y propiedades de los nacionales de este, la misma proteccion que á las personas y propiedades de sus compatriotas, en cuanto sus facultades lo permitan; sin exigir por esto otros derechos ó emolumentos que los autorizados respecto de sus nacionales.

Art. XXIII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, sus Secretarios ó Cancilleres de cada una de las dos Naciones en el territorio de la otra, gozarán, ademas de los derechos, prerogativas, exenciones y privilegios estipulados en esta Convencion, de los que actualmente se conceden ó se concedieren en lo futuro á los Agentes Consulares de igual grado de la nacion mas favorecida, siempre que tales concesiones sean recíprocas y que no pugnen con las estipulaciones expresas de esta Convencion.

Art. XXIV. La presente Convencion obligará á las dos Repúblicas Contratantes por el término de diez años, contados desde el dia en que las ratificaciones sean canjeadas. Pero si ninguna de ellas anunciare á la otra, por una declaracion expresa, un año ántes de la espiracion de este plazo, su intencion de hacerla terminar, continuará en vigor para ambas Partes hasta un año despues del dia en que se haga tal notificacion por una de ellas.

Art. XXV. Esta Convencion será ratificada por los Gobiernos de las dos Repúblicas, prévia su aprobacion por los Congresos respectivos, y las ratificaciones serán canjeadas en Buenos Aires ó en Lima dentro del mas breve tiempo posible.

* En fe de lo cual los Plenipotenciarios de una y otra República, la

hemos firmado y sellado por duplicado, en Buenos Aires, á los cinco dias del mes de Mayo de mil ochocientos setenta y cuatro.

(L. S.) *C. Tejedor.*

(L. S.) *Manuel Irigoyen.*

31.

ARGENTINE, URUGUAY.

Protocole relatif au retablissement des relations diplomatiques; signé à Montevideo le 11 mars 1875 *).

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. II. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

Montevideo, 11 de Marzo de 1875.

A los once dias del mes de Marzo de 1875, en esta ciudad de Montevideo reunidos en la Secretaria de Estado de Relaciones Exteriores S. D. Jacinto Villegas, Cónsul General de la República Argentina y S. E. el señor D. José Cándido Bustamante, Ministro Secretario de Estado en el mismo Departamento, munidos de las respectivas Plenipotencias para cumplir órdenes de sus Gobiernos, tendentes á restablecer á su estado normal las relaciones diplomáticas interrumpidas por el Decreto del Gobierno Oriental de veinte y cuatro de Abril de mil ochocientos setenta y cuatro, dictado en consecuencia del Gobierno Argentino de diez de Marzo del mismo año, ambos Plenipotenciarios, oídas y cambiadas las explicaciones del caso, reproduciendo el del Gobierno Argentino los conceptos de la nota de seis de Abril de mil ochocientos setenta y cuatro del Dr. Tejedor, explicativa del espíritu del Decreto Argentino, quien no pretendió nunca desconocer la soberanía y jurisdiccion del Gobierno Oriental en los puertos de su territorio; y manifestando el Plenipotenciario Oriental que tampoco entró en la mente de su Gobierno causar agravio al Argentino, cuando expidió el Decreto de Febrero que abria los puertos Orientales á las procedencias de algunos del territorio Argentino, con exclusion de otros, oídas y cambiadas estas recíprocas y satisfactorias explicaciones, y en el interés de consultar los intereses del comercio, y las conveniencias generales de dos naciones vecinas, llamadas á vivir en franca y leal amistad, ambos Plenipotenciarios declararon reabiertas y restablecidas las relaciones diplomáticas entre los dos Gobiernos de las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay, á cuyo efecto firmaron el presente Acuerdo que someterán á la aprobacion de sus Gobiernos, á fin de que se haga de dicho Acuerdo un acto perfecto y consumado para todos sus efectos.

Leído el presente Protocolo y confirmado su contenido por hallarlo

*) Ratifié de part et d'autre.

exacto lo firmaron en dos autógrafos que sellaron con sus respectivos sellos, comprometiéndose á recabar la aprobacion y ratificacion de sus Gobiernos en el término de ocho dias, ó antes si fuere posible.

(L. S.) *Jacinto Villegas.*

(L. S.) *José Cándido Bustamante.*

32.

ARGENTINE, URUGUAY.

Protocole fixant les règles à suivre de part et d'autre dans les cas de perturbations intérieures; signé à Buenos Ayres le 14 janvier 1876.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

En la ciudad de Buenos Aires á los catorce dias del mes de Enero del año del Señor de 1876, reunidos en la Secretaria de Estado de Relaciones Exteriores los Exmos. Sres. Dr. D. Bernardo de Irigoyen, Ministro Secretario de Estado de la República Argentina, y D. Francisco Bauzá, Ministro Plenipotenciario y Enviado Extraordinario de la República del Uruguay, manifestó S. E. el señor Bauzá que había solicitado esta Conferencia con el objeto de proponer á S. E. el señor Ministro de Relaciones Exteriores, consignar en un Convenio las principales declaraciones establecidas por S. E. y por la Legacion Oriental, en la correspondencia diplomática y conferencias que han tenido lugar durante la mision Bauzá.

Expuso S. E. el Ministro Oriental que las luchas armadas, al conmover las bases en que reposan la libertad política y el orden social, levantan en estos casos, resistencias entre Gobiernos cuyas jurisdicciones limítrofes se prestan á desmanes que dentro de ellos son comunmente inevitables. Que el principio de la autoridad es una garantía de estabilidad en estos pueblos, y que, propendiendo estos Gobiernos á mantenerlo, no solamente acatan los preceptos de Derecho Público, sino que tambien propenden, por la observancia de los deberes que les impone la vecindad, al mantenimiento de la paz en el Rio de la Plata.

Propuso en consecuencia, se consignara en este Protocolo las principales reglas que las Repúblicas del Plata están resueltas á seguir en el desgraciado caso de ocurrir en alguna de ellas, revoluciones ó trastornos políticos que perturben su tranquilidad.

S. E. el señor Ministro de Relaciones Exteriores de la República Argentina manifestó que estaba plenamente de acuerdo con las opiniones de S. E. el señor Bauzá. Que en la correspondencia y conferencias con S. E. el señor Ministro Oriental ha puesto de manifiesto los principios que sirven de base á la política del Gobierno Argentino en las situaciones á

que habia hecho referencia S. E. Que no tenia dificultad en concurrir á establecer las declaraciones propuestas, opinando, como S. E. el señor Bauzá, que este Acuerdo evitaria diverjencias y discusiones generalmente inconvenientes.

Agregó que, como lo habia significado en la correspondencia con la Legacion Oriental, el Gobierno Argentino creia que los Estados americanos debian ser tan celosos en la defensa comun de sus nacionalidades, como imparciales ó prescindentes en sus cuestiones internas; y que, siendo consecuente con esa manifestacion, aceptaba la idea de consignar las declaraciones que debian reglar la conducta de los Gobiernos del Plata en el desgraciado caso de producirse revoluciones ó trastornos políticos en alguno de ambos Estados.

Que este procedimiento evitaria ciertamente discusiones, que se hacen mas tirantes cuando se promueven y desenvuelven bajo la influencia de sucesos extraordinarios ó de situaciones dificiles.

Conformes SS. EE., pasaron á discutir los puntos propuestos por una y otra parte y despues de observaciones detenidas, convinieron en establecer las siguientes:

Reglas que sus respectivos Gobiernos se obligan á cumplir y hacer cumplir en los casos á que se ha hecho anteriormente referencia.

Primera. No permitirán en sus respectivas jurisdicciones los enganches ó enrolamientos de marineros, soldados ó voluntarios, destinados á conmover el órden ó á sostener perturbaciones internas en uno ú otro Estado.

Segunda. No permitirán la construccion ó armamento de buques destinados á ser empleados contra alguno de los Gobiernos (Oriental ó Argentino) como buques de guerra, cruceros ó trasportes, sea á veta ó á vapor.

Tercera. No permitirán la fabricacion ó expedicion de artículos de contrabando de guerra, destinados á ser empleados contra uno ú otro Gobierno.

Cuarto. Las expediciones que se apresten para invadir á algunos de los Estados serán disueltas, y los buques, armas ó municiones destinadas á ellas serán embargadas y entregadas al juicio legal correspondiente.

Quinta. Los individuos que preparen, dirijan ó manden las expediciones á que se refiere el artículo anterior, serán puestos á disposicion de los Tribunales, para ser juzgados con arreglo á las leyes del país.

Sexta. Los emigrados políticos que conspiren desde el Estado en que se hallan asilados, contra el órden y Gobierno del otro Estado, serán sometidos igualmente á los Tribunales para ser juzgados como infractores de la neutralidad ó perturbadores de las buenas relaciones internacionales.

Sétima. En casos urgentes, los emigrados que conspiren contra el órden de su país serán internados á treinta leguas de las costas, bastando para adoptar esta medida, la comprobacion de hechos ó de proyectos agresivos y sin perjuicio de iniciarse el procedimiento prescripto por el artículo anterior.

Octava. No se permitirá á los emigrados establecer comités ó clubs

revolucionarios, con el propósito de promover ó alentar revoluciones. Tales reuniones serán disueltas.

Novena. Oportunamente se celebrará un Acuerdo respecto de la policia fluvial del Rio Uruguay.

Décima. Si la legislacion interior de alguna de ambas Repúblicas no fuese bastante para asegurar la ejecucion estricta de las reglas anteriores y para reprimir su violacion, el Gobierno de ella queda obligado á obtener sin demora la sancion de las disposiciones penales que sean necesarias, á fin de asegurar el cumplimiento de las presentes estipulaciones.

Conformes los señores Ministros con lo arriba estipulado, firmaron el presente Protocolo para elevarlo á la aprobacion de sus respectivos Gobiernos, y quedando cada uno con su autógrafo.

(L. S.) *Bernardo de Irigoyen.*

(L. S.) *Francisco Bausá.*

33.

ARGENTINE, PARAGUAY.

Traité d'extradition; signé à l'Assomption le 6 mars 1877*).

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

Habiendo el Exmo. Señor Presidente de la República Argentina y el Exmo. Señor Presidente de la República del Paraguay, juzgado conveniente establecer en un Tratado el Derecho Público de ambos países, respecto á la extradicion de individuos que, acusados ó condenados como criminales en uno de los dos Estados, se refugiasen en el otro, han nombrado por sus respectivos Plenipotenciarios á saber:

El Exmo. señor Presidente de la República Argentina á S. S. el señor Encargado de Negocios de la misma República en la del Paraguay, Dr. D. Manuel Derqui;

El Exmo. señor Presidente de la República del Paraguay á S. E. el señor Ministro de Relaciones Exteriores de la misma República, Dr. D. Benjamin Aceval;

Quienes, despues de haberse canjeado sus respectivos Plenos Poderes y halládoslos en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Articulo I. El Gobierno Argentino y el Gobierno Paraguayo, se obligan por el presente Tratado á la reciprocaentrega de todos los individuos refugiados de la República Argentina en la República del Paraguay y de ésta en la Argentina, encausados ó condenados por los respectivos Tribunales de la Nacion donde deban ser juzgados como autores ó cómplices

*) Ratifié.

de cualquiera de los delitos expresados en el artículo IV cometidos en territorio de uno de los dos Estados Contratantes.

Art. II. La obligacion de la Extradicion no es extensiva en ningun caso en que se trate de infracciones contra las leyes de uno de los dos Estados, cometidas por ciudadanos nativos del otro, ó que se hubiesen naturalizado en él con sujecion á su respectiva legislacion ántes de la perpetracion del crimen.

En este caso, y cuando esas infracciones puedan ser calificadas en alguna de las categorías expresadas en el artículo IV las Altas Partes Contratantes se obligan á hacer procesar y juzgar á los ciudadanos de sus respectivos Estados con arreglo á su legislacion, siempre que el Gobierno del Estado en que se hubiere cometido la infraccion, presente por la via diplomática ó consular el competente pedido, acompañado gratuitamente del cuerpo del delito, de todos los objetos que le instruyan, así como de los documentos ó informes necesarios debiendo proceder en esto las autoridades del país reclamante, como si ellas hubieran de instruir el proceso en su caso.

El que hubiese sido ya juzgado por un delito en el territorio en que el hecho tuvo lugar no podrá serlo por el mismo delito por los Tribunales de su Nacion, aunque hubiese sido absuelto.

Art. III. No obstante lo epistulado en el artículo I, si, fuera del territorio de los dos Estados se cometiere alguno de los crímenes ó delitos que dan lugar á la extradicion, ésta será acordada siempre que la legislacion del país requerido autorizase la persecucion de los mismos crímenes ú delitos cometidos fuera de su territorio y si el individuo reclamado es ciudadano del Estado reclamante.

Art. IV. La extradicion deberá efectuarse, cuando se trate de individuos acusados ó cómplices de los crímenes siguientes:

1.^o Homicidio (comprendidos el asesinato, el parricidio, envenenamiento é infanticidio) y la tentativa de cualquiera de estos crímenes.

2.^o Aborto voluntario.

3.^o Lesiones en que hubiese ó de las que resultase inhabilitacion de servicio, mutilacion ó destruccion de algun miembro ú órgano, ó la muerte sin intencion de darla.

4.^o El estupro y otros atentados contra el honor ó el pudor, siempre que se dé la circunstancia de violencia.

5.^o La poligamia, parto supuesto, fingimiento de la calidad de esposa ó de esposo contra la voluntad de éste ó de aquella, con el objeto de usurpar derechos maritales; ocultacion y sustraccion de menores.

6.^o Incendio voluntario, daños en los caminos de fierro de que resulte ó puede resultar peligro para la vida de los pasajeros.

7.^o Falsificacion, emision, alteracion de monedas y papeles de crédito con curso legal en los respectivos países, y su importacion ó introduccion; fabricacion, importacion, venta y uso de instrumentos destinados á hacer dinero falso, pólizas ó cualesquiera otros títulos de la Deuda Pública, notas de los Bancos, ó cualesquiera papeles de los que circulan como si fuesen moneda; forjamiento de actos soberanos, sellos del Correo, estam-

pilla, pequeños sellos, timbres, cuños y cualesquiera otros sellos del Estado y de las oficinas públicas, y uso, importacion y venta de esos objetos, falsificacion de escrituras públicas y particulares, letras de cambio, y otros títulos de comercio y uso de esos papeles falsificados.

8.º Robo: esto es, hurto con violacion á las personas y á las cosas; estelionato.

9.º Peculado ó malversacion de caudales públicos; abuso de confianza ó sustraccion de dinero, fondos, documentos y cualesquiera títulos de propiedad pública ó particular, por personas á cuya guarda estén confiados, ó que sean asociados, ó empleados en el Establecimiento ó casa en que el crimen es cometido.

10. Barateria, piratería, comprendido el hecho de posesionarse alguno del buque en cuya tripulacion hiciese parte, por medio de fraude ó violencia contra el Comandante ó contra el que sus veces hiciese.

11. Tráfico de esclavos y reduccion de personas libres á la esclavitud.

12. Quiebra fraudulenta.

13. Falsos testimonios en materias civil y criminal.

Los crímenes expresados en este artículo se entenderán tales, segun las leyes del Estado que hiciere el pedido de extradicion y siempre que sus autores ó cómplices estén sujetos por las leyes del país requerido, á pena corporis afflictiva ó infamante, aunque esas leyes tengan fecha posterior al Tratado, impongan ménos pena que la del Código Penal del país, al cual es dirigida la reclamacion, y amplien ó restrinjan las circunstancias que constituyen el crimen ó los casos en que el reo deba ser castigado.

Pero la extradicion no será concedida en ningun caso, cuando, por la Legislacion del Estado requerido, esté prescripta la accion criminal ó la pena.

Art. V. Solo podrá concederse la extradicion en virtud de reclamacion presentada por los Gobiernos, ya sea directamente ó por la via diplomática ó consular y siempre que á la reclamacion se acompañe cópia auténtica de un auto motivado de prision ó de sentencia condenatoria, extraida de los autos y dictada por autoridad competente con arreglo á las leyes del país reclamante. Estas piezas serán acompañadas de una cópia del texto de la ley aplicable al hecho que motiva el pedido de extradicion, así como de la filiacion del individuo reclamado, siempre que fuese posible.

Art. VI. Si, trascurridos quince dias contados desde aquel en que el acusado ó condenado haya sido puesto á disposicion del Agente Diplomático ó Consular que lo reclamó con sujecion al presente Tratado, no hubiese sido remitido al Estado reclamante, será puesto en libertad y no podrá ser capturado nuevamente por el mismo motivo.

El plazo fijado podrá ser prorogado si obstáculos insuperables, á juicio del Gobierno que efectúa la entrega del reclamado, demorasen el envío de éste, pero la próroga no podrá exceder de quince dias en ningun caso.

Cuando el individuo reclamado deba ser conducido por cuenta de los Gobiernos en los límites de sus respectivos territorios, la entrega se hará á la autoridad mas inmediata que será indicada por el Gobierno ó Ajente que dirijiese el reclamo en el acto de hacer éste, debiendo la autoridad

ó encargado de recibir al acusado ó condenado, presentar la autorizacion competente. En este caso el plazo fijado por este artículo será de seis dias, contados desde aquel en que el encargado de efectuar la entrega del reclamado notifique á la autoridad que deba recibirlo, la presencia del acusado ó condenado en el punto en que deba hacerse la entrega; vencido este plazo, por falta de algunas de las formalidades establecidas, el reclamado será puesto en libertad.

Art. VII. En caso de urgencia y cuando se temiese la evasion, el individuo perseguido ó condenado por alguno de los hechos que por el presente Tratado dan lugar á la extradicion, será provisoriamente detenido, en virtud de requisicion hecha de cualquiera de los modos siguientes:

1.º Por los respectivos Gobiernos.

2.º Por los Agentes Diplomáticos de los dos países.

3.º Por los Gobernadores de Provincia ó territorio limítrofe y Comandantes ó autoridades de las respectivas fronteras.

La requisicion deberá ser acompañada de un mandato de prision expedido por autoridad competente con arreglo á las leyes de su país, con expresion de los hechos imputados y la disposicion penal que le fuese aplicable.

La detencion provisoria no podrá exceder del plazo de noventa dias contados desde la fecha de la requisicion; transcurrido este plazo sin haberse llenado las formalidades exigidas por el artículo 5.º, el individuo capturado será puesto en libertad.

Art. VIII. La extradicion no se concederá en ningun caso por delitos políticos ó por hechos que tengan conexion inmediata con este delito.

El homicidio, el asesinato, el envenenamiento ó la tentativa de uno de estos crímenes contra los gefes de los respectivos Estados, no será considerado como delito político, ni como hecho inmediatamente conexo con él, y, por tanto, sus autores ó cómplices deberán ser entregados con arreglo á lo estipulado en el presente Tratado.

Art. IX. Los individuos cuya extradicion hubiese sido acordada no podrán ser perseguidos, juzgados ni castigados por delitos políticos anteriores á la extradicion, ó por hechos conexos con ellos, ni podrán serlo por ningun otro crimen anterior, distinto al que hubiese motivado la extradicion, salvo, en este último caso, las excepciones siguientes:

1.º Que, en vista del proceso y de un exámen mas profundo de las circunstancias del crimen, los Tribunales lo clasifiquen en alguna de las otras categorias indicadas en el artículo IV y solo tratándose de crímenes perpetrados con posterioridad á la celebracion de este Tratado.

El Gobierno á quien se hubiese hecho la entrega del procesado, deberá, en tal caso, comunicar el hecho al otro Gobierno dándole los informes precisos para el conocimiento exacto de la manera por la cual los Tribunales hubiesen llegado á aquel resultado.

2.º Que el individuo absuelto, perdonado ó castigado por el delito que motivó la extradicion, permaneciera en el país por mas de tres meses, contados desde la fecha en que pasó en autoridad de cosa juzgada la sen-

tencia de absolucion, ó desde el dia en que, por haber cumplido la pena ú obtenido su perdon, hubiese sido puesto en libertad.

3.º Si regresase posteriormente al territorio del Estado reclamante.

Art. X. La extradicion debe efectuarse y no podrá ser suspendida, aun cuando ella impida el cumplimiento de obligaciones que el individuo reclamado hubiese contraido con particulares en el Estado en donde se refujió; salvo los derechos de los perjudicados que podrán hacerlos valer ante la autoridad competente.

Pero, si el individuo reclamado se hallase procesado ó condenado por crímenes cometidos en el país donde se refujió, será entregado despues de ser definitivamente juzgado y de haber cumplido la pena que le hubiese sido ó le debiera ser impuesta.

Art. XI. Si el acusado ó condenado cuya extradicion se demande por una de las Altas Partes Contratantes, con arreglo al presente Tratado, fuese tambien reclamado por otro ú otros Gobiernos en virtud de Tratados existentes, por delitos cometidos en sus respectivos territorios, será preferido para la entrega, el Gobierno del Estado en que se hubiese cometido el crimen mas grave, segun las leyes del Estado á quien se dirige el pedido.

Tratándose de crímenes de igual gravedad, será preferido el Gobierno del Estado de que el procesado ó condenado sea nacional ó naturalizado, y, en segundo lugar, el que tenga la prioridad en el pedido.

Art. XII. A los efectos del artículo anterior, siempre que otro ú otros Gobiernos, pidiesen á una de las Altas Partes Contratantes en virtud de un Tratado, la entrega de un refugiado en sus territorios, deberá aquel á quien se dirija el pedido dar aviso de él al Gobierno del Estado á que pertenezca el acusado, con expresion del plazo en que deba efectuarse la entrega.

Art. XIII. Serán entregados al país reclamante, al mismo tiempo que el individuo, los instrumentos y útiles de que se hubiese servido para cometer el delito; los objetos sustraídos ó que fuesen encontrados en poder del acusado ó condenado, y todas las piezas ó documentos que puedan concurrir á constatar ó esclarecer los hechos.

La entrega ó remesa á que este artículo se refiere, tendrá lugar, aun en el caso en que, concedida la extradicion, non pudiera esta efectuarse por muerte ó fuga del culpable; y dicha remesa será extensiva á los objetos de igual naturaleza que el acusado ó condenado hubiese ocultado ó conducido al país donde se refujió, y que fueran descubiertos con posterioridad.

Los objetos expresados, una vez terminado el proceso, les serán devueltos sin gasto alguno, á los terceros que los reclamasen con derecho.

Art. XIV. Los gastos á que dieren lugar la captura, prision, manutencion, conduccion y custodia del refugiado cuya extradicion fuese concedida, así como los que originaren la remesa y trasporte de los objetos que se expresan en el artículo anterior, quedarán á cargo de los dos Estados en los límites de sus respectivos territorios, con excepcion de los de manutencion y conduccion por via fluvial, que serán satisfechos por el Estado que reclame la extradicion.

Art. XV. Si en la prosecucion de una causa criminal que se instruye en uno de los dos Estados se hiciese necesario la declaracion de testigos residentes en el otro, se dirigirá con tal objeto un interrogatorio por la via diplomática, el que deberá ser devuelto debidamente diligenciado, con sujecion á las leyes del Estado en que residen los testigos.

Las Altas Partes Contratantes no se reembolsarán los gastos que originasen las diligencias practicadas con el objeto indicado.

Art. XVI. Si en una causa criminal que se siga en uno de los Estados, se creyese necesario que compareciesen personalmente uno ó mas testigos, residentes en el otro Estado, el Gobierno de éste en virtud del pedido que con ese objeto le fuese dirigido, por el del Estado en que se prosigue la causa, consultará la voluntad de aquellos cuya presencia se solicitare, debiendo éstos, si accediesen al pedido, recibir los pasaportes, en el caso en que fuesen necesarios.

Tanto la suma que deberá anticiparles el Gobierno que haga el pedido, como la indemnizacion equitativa que el mismo deba dar segun la distancia y el tiempo que les hubiere sido necesario emplear para llenar el objeto que motivó el pedido, será fijado de acuerdo por ambos Gobiernos.

Los testigos no podrán en ningun caso ser detenidos ó molestados durante su viaje de ida ó vuelta, ni durante su residencia en el lugar donde haya de ser oidos, por un hecho anterior al pedido del comparendo.

Art. XVII. Cuando en alguno de los Estados se siguiese un proceso en que se hiciera necesario el careo del procesado con un procesado ó delincuente detenido en el otro Estado, ó la adquisicion de pruebas ó documentos judiciales que éste poseyese, y pudieran contribuir á comprobar ó esclarecer los hechos, se dirigirá el pedido correspondiente por la via diplomática.

Siempre que no lo impidan consideraciones especiales, y que el crimen ó delito que motivase el proceso fuere de aquellos que por el presente Tratado pueden dar lugar á la extradicion, se accederá al pedido, debiendo los individuos y los documentos reclamados ser devueltos á la brevedad posible al Estado que los hubiese enviado.

Los gastos de conduccion que demande el cumplimiento de lo estipulado en este artículo, serán abonados por el Gobierno que hizo el pedido.

Art. XVIII. Los dos Gobiernos se comprometen á notificarse reciprocamente, las sentencias pronunciadas por los Tribunales de uno de los dos Estados contra ciudadanos del otro, cualesquiera que fueren los crímenes ó delitos por que hubiesen sido procesados.

La notificacion se hará gratuitamente y consistirá en el envío de una copia auténtica de la sentencia definitiva; al efecto, las Altas Partes Contratantes expedirán las instrucciones necesarias á las autoridades respectivas.

Art. XIX. Los pedidos ó reclamos que deban ser hechos, así como las notificaciones ó comunicaciones que deban ser dirigidas por intermedio del Agente Diplomático, con arreglo á lo estipulado en el presente Tratado, podrán serlo, en defecto de Agente Diplomático, ya sea directamente ó ya sea por via de los respectivos Agentes Consulares.

Art. XX. El presente Tratado regirá por el término de diez años,

á contar desde el dia en que se efectúe el canje de las ratificaciones; trascurrido este plazo, continuara en vigencia hasta que una de las Altas Partes Contratantes notifique á la otra la voluntad de hacer cesar sus efectos; en cuyo caso, caducará seis meses despues de haberse llevado á conocimiento del otro Gobierno la denuncia.

Art. XXI. El presente Tratado será ratificado y se canjearán las ratificaciones en la ciudad de Buenos Aires en el mas breve plazo posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios firmaron el presente Tratado por duplicado, y lo sellaron en la ciudad de la Asuncion á los seis dias del mes de Marzo del año de mil ochocientos setenta y siete.

(L. S.) *Manuel Derqui.*

Ernesto Pellegrini, Secretario del Plenipotenciario Argentino.

(L. S.) *Benjamin Aceval.*

José Tomás Sosa, Secretario del Plenipotenciario Paraguayo.

34.

ARGENTINE, PARAGUAY.

Convention consulaire; signée à l'Assomption le 14 mars 1877*).

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1894.

El Exmo. señor Presidente de la República Argentina y el Exmo. señor Presidente de la República del Paraguay, reconociendo la conveniencia de determinar las exenciones ó prerogativas de que deben gozar en ambos países sus respectivos Cónsules, así como las atribuciones que deben tener, han resuelto celebrar con tal objeto una Convencion, y al efecto han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

El Exmo. señor Presidente de la República Argentina, al señor Dr. D. Manuel Derqui, Encargado de Negocios de la misma en la República del Paraguay, y el Exmo Sr. Presidente de la República del Paraguay, al Sr. Dr. D. Benjamin Aceval, su Ministro de Relaciones Exteriores; quienes, despues de haber canjeado sus Plenos Poderes y de hallarlos en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I. Las Altas Partes Contratantes tendrán derecho de nombrar y mantener Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, en las ciudades, puertos y lugares del territorio de la otra, reservándose reciprocamente el derecho de exceptuar cualquier punto que estimaren conveniente; bien entendido que esa reserva no surtirá efecto alguno respecto á uno de los Estados Contratantes, si ella no fuere igualmente aplicada á todas las Naciones.

*) Ratifié.

Art. II. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, para ser admitidos y reconocidos como tales, deberán presentar la patente de su nombramiento; en vista de la que se le expedirá el correspondiente *exequatur*, transmitiéndose las órdenes necesarias á las autoridades locales del lugar en que dichos Agentes deban residir, á fin de que en toda su circunscripción sean reconocidos como tales.

Art. III. En caso de ausencia ú otro impedimento legitimo de los Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares propietarios, ó en el de inmediata conveniencia podrán los Agentes Diplomáticos, y, en su defecto, los Cónsules Generales, nombrar Vice-Cónsules ó Agentes Consulares provisorios, solicitando del Gobierno en cuyo territorio residen, el reconocimiento de dichos Agentes. Observando el mismo requisito, podrán los Cónsules nombrar un Canciller ó Secretario si no lo tuvieran, y fuese necesario para autorizar sus actos.

Art. IV. Ambos Gobiernos se reservan el derecho de rehusar el *exequatur* así como el de retirarlo, despues de expedido, debiendo en uno y otro caso avisarlo al Gobierno por quien hubiese sido nombrado el Cónsul, exponiendo los motivos que le hubiesen decidido á negar ó retirar el *exequatur*.

Art. V. En los casos de impedimento, ausencia ó muerte de los Cónsules Generales, Cónsules, ó Vice-Consules, los Secretarios ó Cancilleres que hubiesen sido de antemano presentados como tales á las autoridades respectivas y reconocidos por estas, serán admitidos por su órden gerárquico á ejercer interinamente las funciones consulares con el carácter de Vice-Cónsules, sin que al efecto pueda ponerseles ningun impedimento por las autoridades locales.

Art. VI. El nombramiento de Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, podrá recaer no solo en ciudadanos del país á que deban servir, sino en ciudadanos de aquel en que tengan que residir, y aun en otros extranjeros.

Art. VII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, podrán dedicarse al comercio y ejercer cualquiera otra profesion.

Art. VIII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, así como sus Secretarios y Cancilleres en su caso, no tienen carácter diplomático; por tanto no gozarán de las inmunidades acordadas á los Agentes Públicos, ni de otros derechos, prerogativas y exenciones que los que les acuerda la presente Convencion.

Art. IX. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, serán completamente independientes de las autoridades locales en todo lo concerniente al ejercicio de sus funciones; en cuanto á sus personas y propiedades, en todo aquello que no se relacione con dichas funciones, estarán sometidas á las leyes del país en que residan, como las de los demas particulares.

Art. X. Cuando los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, ó Agentes Consulares, sean ciudadanos del Estado que los nombre, no podrá imponerseles ninguna carga ó servicio público y estarán exentos de contribuciones personales directas y de toda otra contribución extraordinaria.

Pero, si dichos Agentes fuesen ciudadanos del país para donde fueron nombrados, ó poseyeren en el mismo bienes inmuebles, ó fuesen comerciantes, serán considerados en lo que respecta á cargos, obligaciones y contribuciones generales, como los demas ciudadanos del Estado á que pertenecen.

Art. XI. Los Archivos Consulares serán inviolables en todo tiempo, y las autoridades territoriales no podrán bajo ningun pretexto, examinar ni tomar los papeles pertenecientes á dichos Archivos.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, ó Agentes Consulares, deberán tener los papeles pertenecientes á los Archivos consulares completamente separados de aquellos que se relacionene á su comercio, industria ó asuntos particulares.

Art. XII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, podrán colocar sobre la puerta exterior del Consulado ó Vice-Consulado el Escudo de Armas de la Nacion de que fueran Agentes con la siguiente inscripcion: >Consulado (ó Vice-Consulado) de« En los dias de solemnidades públicas, relijiosas ó nacionales y en otros casos acostumbrados, podrán enarbolar en la casa Consular la bandera de la Nacion á que sirven, y podrán hacerlo tambien en los botes ó embarcaciones que los condujere dentro del puerto, en ejercicio de las funciones de su cargo.

Art. XIII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, ó sus Secretarios y Cancilleres, en los casos de su competencia y hasta donde lo permitan las leyes del país, tendrán el derecho de recibir en sus Cancillerías, en el domicilio de las partes y abordo de las naves de su Nacion las declaraciones que deben prestar los capitanes, tripulantes, pasajeros, comerciantes y cualquier otro ciudadano de la Nacion de que fueron Agentes.

Art. XIV. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, podrán trasladarse ó enviar un delegado suyo abordo de las naves de su Nacion que estén en libre plática, interrogar á los capitanes y tripulantes, examinar los papeles de mar, recibir las declaraciones acerca del viaje y sus incidentes, redactar los manifiestos y facilitar el despacho de los mencionados buques. Podrán tambien acompañar á capitanes é individuos de la tripulacion ante los Tribunales ú Oficinas administrativas de la circunscripcion en que residen, para servirles de intérpretes en los negocios de que tengan que ocuparse ó en las demandas que tengan que interponer.

Art. XV. Tratándose de averías sufridas durante la navegacion de los buques de ambas Repúblicas, ya sea que éstos entren voluntariamente, ó ya sea que arriben por fuerza mayor, á puertos de uno de los dos países, los Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares, no tendrán otra intervencion que la que les acuerdan las leyes respectivas de cada país.

No habiendo estipulacion en contrario entre los armadores, fletadores, cargadores y aseguradores, las averías serán arregladas con sujecion á los que dispongan las leyes respectivas de cada país.

Art. XVI. Los buques mercantes de uno de los dos Estados no se

hallan, en el otro, exentos de la jurisdiccion local; no les es permitido asilar á su bordo á criminales, quienes podrán ser extraídos previo aviso de atencion al Agente Consular respectivo. Pero será atribucion exclusiva de los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares, mantener, el órden interior abordo de los buques de comercio de su Nacion, y conocerán por si solos de las cuestiones que se susciten entre el capitan, los oficiales y tripulantes relativas á contratos de enganches ó salarios.

Art. XVII. Las autoridades locales intervendrán siempre que abordo de las naves mercantes del otro Estado se produzcan desórdenes de tal naturaleza que perturben la tranquilidad ó el órden en tierra ó en el puerto, ó cuando en esos desórdenes se encuentre complicada alguna persona del país ó algun individuo que no pertenezca á la tripulacion.

Si los desórdenes no asumen ninguno de los caracteres indicados, las autoridades locales se limitarán á prestar su apoyo á los Agentes Consulares respectivos que los requieran, para hacer arrestar ó conducir abordo á todo individuo inscripto en el rol de la tripulacion que hubiese tenido participacion en los desórdenes.

El arresto no podrá exceder del tiempo que fuese permitido por las disposiciones constitucionales ó legales del país donde tuviese lugar.

Art. XVIII. Los Agentes Consulares podrán requerir el auxilio de las autoridades locales para el arresto, detencion y custodia de los desertores de los buques mercantes de su nacion. El pedido se hará por escrito á las autoridades competentes y no se rehusará la entrega del desertor siempre que se acompañe el registro del buque, rol de la tripulacion ú otros documentos que comprueben que el individuo reclamado forma parte de la tripulacion del buque y que está obligado á continuar al servicio de éste.

Arrestados los desertores serán puestos á disposicion de los Agentes Consulares y podrán continuar en las prisiones públicas á solicitud y expensas de los que los reclamen, hasta ser enviados á los buques á que correspondan ó á otros de la misma Nacion; pero si el envio no se efectuase dentro de los quince dias contados desde aquel en que fuesen puestos á disposicion del Agente Consular serán puestos en libertad y no podrán ser arrestados ó molestados por la misma causa.

Art. XIX. Siempre que en el territorio de una de las dos Repúblicas falleciese un ciudadano de la otra, sin dejar heredero ó albacea, le corresponde al Agente Consular respectivo la representacion en todas las diligencias para la seguridad de los bienes conforme á las leyes del país en que resida. Podrá el Agente Consular cruzar con sus sellos los puestos por la autoridad local y deberá asistir en el dia y hora que esta indicase cuando fuese del caso quitarlos, pero la inasistencia del Agente Consular en el dia y hora fijados con una prudente espera no podrá suspender los procedimientos de la autoridad local.

Art. XX. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares como representantes natos de sus compatriotas ausentes, no necesitan de poder especial para cuidar y proteger sus derechos ó intereses, pero no podrán percibir, sin poder, dineros ó efectos de los mismos.

Art. XXI. Siempre que se estime necesaria la asistencia de los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares, á los Tribunales ó Juzgados de la República en que ejerzan sus funciones, se les citará por medio de un oficio y se les dará un asiento de preferencia

Art. XXII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares podrán reclamar contra cualquiera infraccion de los Tratados existentes, dirigiéndose al efecto á las autoridades de la circunscripcion en que residiesen, acudiendo en caso necesario, al Superior Gobierno por medio del Agente Diplomático y, en defecto de este, podrán hacerlo directamente.

Art. XXIII. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, padrán legalizar toda clase de documentos emanados de las autoridades ó funcionarios de su Nacion. Tendrán á la vista en su Oficina la tarifa de los derechos Consulares y de cancellería.

Art. XXIV. Los Cónsules de los dos Estados Contratantes, en las ciudades, puertos y lugares de una tercera Potencia en donde no hubiese Cónsul de la otra, prestarán en cuanto sus facultades se lo permitan á las personas y propiedades de los nacionales de ésta, la misma proteccion que á las propiedades y personas de los ciudadanos de la Nacion, á cuyo servicio estén, sin exigir otros derechos ó emolumentos que los autorizados respecto á éstos.

Art. XXV. Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, y Agentes Consulares de cada una de las dos Naciones en el territorio de la otra, y sus Secretarios ó Cancilleres, gozarán tambien de los derechos, prerogativas, exenciones y privilejios que actualmente se conceden ó se concedieren en lo futuro á los Agentes Consulares de igual rango de la Nacion mas favorecida, siempre que esas concesiones sean recíprocas y no se hallen en pugna con las estipulaciones expresas de la presente Convencion.

Art. XXVI. La presente Convencion obligará á las dos Repúblicas Contratantes por el término de diez años, contados desde el dia en que se efectúe el canje de las ratificaciones. Pero si ninguna de las Altas Partes Contratantes anunciare á la otra, seis meses ántes de espirar este plazo, su voluntad de hacerla caducar, continuará en vigor, hasta seis meses despues del dia en que llegue á conocimiento de una de las Altas Partes Contratantes la denuncia hecha por la otra.

Art. XXVII. La presente Convencion será ratificada por los Gobiernos de las dos Repúblicas, prévia su aprobacion por los Congresos respectivos, y las ratificaciones serán canjeadas en Buenos Aires en el mas breve tiempo posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios de una y otra República firman y sellan por duplicado la presente Convencion en la ciudad de la Asuncion á los catorce dias del mes de Marzo de mil ochocientos setenta y siete.

(L. S.) *Manuel Derqui.*

(L. S.) *Benjamin Aceval.*

35.

ARGENTINE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Convention pour la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires de commerce; signée à Buenos Aires le 8 octobre 1878*),

*Coleccion de Tratados celebrados por la Republica Argentina. T. III.
Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.*

Le Président de la République Argentine et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, animés du désir de faciliter le commerce et la navigation entre la République Argentine et les Royaumes Unis par la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires de commerce, ont résolu d'un commun accord de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Argentine, Mr. le Ministre des Affaires Etrangères le Dr. Manuel A. Montes de Oca. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Mr. Sören Andreas Christophersen, Consul ad interim à Buenos Aires.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les navires Suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède après le 31 Mars 1875 et les navires de voile Norvégiens, munis d'un certificat de jauge délivré en Norvège après le 31 Mars 1876, arrivant dans un port de la République Argentine, ainsi que les navires de la République Argentine munis d'un certificat de jauge national délivré après le 1^{er} Janvier 1877 arrivant dans un port Suédois et les navires à voile de la République Argentine, munis d'un certificat pareil, arrivant dans un port Norvégien, seront exemptés de rejaugage et la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port étranger.

Art. 2. Les navires à vapeur Norvégiens munis d'un certificat de jauge délivré en Norvège après le 31 Mars 1876 seront exemptés de rejaugage dans les ports de la République Argentine, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demande en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, que la déduction pour la chambre à machines soit calculée d'après la méthode adoptée dans la République Argentine: ce qui s'effectuera sans frais quelconques pour le navire.

Art. 3. Les navires à vapeur de la République Argentine, munis d'un certificat de jauge national, délivré après le 1^{er} Janvier 1877, seront soumis dans les ports Norvégiens à un remesurage partiel à fin de déterminer la déduction pour la chambre à machines, d'après la méthode adoptée en Norvège, et qui s'effectuera sans frais quelconques pour le navire.

*) Ratifiée le 19 octobre 1881.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Buenos Aires, le huit Octobre mil huit cent soixante dix-huit.

(L. S.) *S. And. Christophersen.*

(L. S.) *M. A. Montes de Oca.*

36.

ARGENTINE, PARAGUAY.

Sentence Arbitral rendu par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans la question des limites des deux Pays. Suivie des Documents y relatifs. Signé à Washington le 12 novembre 1878.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

Washington, 12 de Noviembre de 1878.

Nicolás Avellaneda, Presidente Constitucional de la República Argentina: A. S. E. el Señor Presidente de los Estados Unidos de Norte América. Salud!

Grande y Buen Amigo:

El 3 de Febrero de 1876, fué firmado en esta Ciudad un Tratado de Límites entre la República Argentina y la del Paraguay*), del que tengo el honor de acompañaros copia.

En él se convino someter á la decision definitiva de un Arbitro la cuestion pendiente entre ambos Estados, sobre la parte del territorio del Chaco, situada en la márgen derecha del Rio Paraguay y comprendida entre el Rio Verde, que se halla en el grado 53° 10' de latitud Sud y el brazo principal del Pilcomayo, incluyéndose en ella la Villa Occidental; — y, en el artículo 5º. de dicho Tratado, fuisteis elegido por ambos Gobiernos como Arbitro para resolver la divergencia existente.

Al designaros, hemos tenido presente, entre otras consideraciones elevadas, el amistoso interes que habeis demostrado siempre por todo lo que se relaciona con la paz y la cordialidad de los Estados Americanos. Me permito, por tanto, pedir os digneis aceptar el encargo conferido, y abrigo la grata esperanza de que así pondreis término con vuestro fallo imparcial á la única cuestion que existe actualmente entre dos Repúblicas ligadas por los vínculos más estrechos que reconocen las Naciones.

Acepto con satisfaccion esta oportunidad para presentaros los sinceros

*) V. N. R. G. 2º s. IX. 748.

votos que hago por la prosperidad del pueblo Norte-Americano y por vuestra felicidad personal.

Dada en Buenos Aires en la Casa del Gobierno Nacional á los 25 dias del mes de Enero de 1877.

Nicolás Avellaneda.

Bernardo de Irigoyen.

(Traduccion.)

Rutherford B. Hayes, Presidente de los Estados Unidos de América.
A. S. E. Nicolás Avellaneda, Presidente de la República Argentina.

Grande y Buen amigo:

He recibido la nota fecha 25 de Enero próximo pasado que V. E. me ha dirigido pidiéndome acepte el cargo de Arbitro entre esa República y la del Paraguay en una discusion que se ha originado sobre los límites entre ellas, habiéndose proveido por Tratado someter la cuestion á arbitraje.

En respuesta me permito anunciar á V. E. mi aceptacion del cargo que tan cordialmente me ha sido ofrecido. Tanto ménos trepido en dar este paso por cuanto está basado en una política para el arreglo de discusiones internacionales en la cual estoy completamente de acuerdo.

Encontraré en mis esfuerzos por ser estrictamente imparcial en mi fallo, mi mejor seguridad para poder confiar que mi dictámen será satisfactorio para ambas Partes ó, por lo ménos, que así se propenderá á disipar cualquier disgusto que en vista del éxito, pudiera experimentar cualquiera de las Partes.

Aprovecho con gusto esta oportunidad para ofrecer á V. E. mis cordiales votos por la prosperidad de la República Argentina.

Dada en Washington á los veinte y ocho dias del mes de Marzo de 1877.

Vuestro Buen Amigo.

R. B. Hayes.

G. M. Everts, Secretario de Estado. (Refrendada.)

(Traduccion.)

Rutherford B. Hayes á todos aquellos á quienes la presente concierne. Salud!

Por cuanto de acuerdo con el artículo 4.º del Tratado de Límites entre la República Argentina y la República del Paraguay de 3 de Febrero de 1876, se estipuló que el dominio ó derecho al territorio comprendido entre el Rio Verde y el brazo principal del Pilcomayo, inclusa la Villa Occidental, se sujetaria á un fallo arbitral definitivo;

Y por cuanto por el artículo 5.º del mismo instrumento las dos Altas Partes Contratantes convinieron en elegir al Presidente de los Estados Unidos de América como Arbitro para decidir el derecho de poseer el ter-

ritorio arriba mencionado; y por cuanto las Altas Partes Contratantes han presentado dentro del plazo estipulado su invitacion al Arbitro propuesto, la cual fué aceptada por éste, y habiendo además presentado debidamente sus respectivas Memorias, documentos, títulos, mapas, citas, referencias y cuantos antecedentes consideraron favorables á su derecho, de acuerdo con lo dispuesto en los artículos 6.^o y 8.^o del mencionado Tratado.

Yo, Rutherford B. Hayes, Presidente de los Estados Unidos de América, hago saber: que habiendo considerado debidamente las referidas Memorias y documentos, fallo que la dicha República del Paraguay tiene legal y justo título al mencionado territorio comprendido entre los rios Pilcomayo y Verde, y á la Villa Occidental situada en aquel.

Y en consecuencia, declaro como de dicha República del Paraguay el territorio situado en la márgen izquierda del Rio de ese nombre entre el Rio Verde y el brazo principal del Pilcomayo, incluyendo la Villa Occidental.

En fe de lo cual lo firmo, imprimiendo el sello de los Estados Unidos. Fecho en triplicado en la ciudad de Washington, el dia 12 de Noviembre de 1878, A. D. y el 103 de la Independencia de los Estados Unidos de América.

Por el Presidente (L. S.) *R. B. Hayes.*
(L. S.) *W. M. Evarts,* Secretario de Estado.

37.

ARGENTINE, PORTUGAL.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, signé à
Buenos Aires le 24 décembre 1878.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

Buenos Aires, 24 de Diciembre de 1878.

Su Excelencia el Sr. Presidente de la República Argentina y Su Majestad Fidelísima el Rey de Portugal y de los Algarves, animados de igual deseo de aumentar cada vez mas el desarrollo de las relaciones comerciales y marítimas entre la República Argentina y Portugal han acordado concluir un Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion y para este fin han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Sr. Presidente de la República Arjentina al Exmo. Señor Dr. D. Manuel Augusto Montes de Oca, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores.

Su Majestad el Rey de Portugal, al Vizconde de San Juanuario, de su Consejo, su Ayudante de Campo Honorario, Gran Cruz de la Orden de Nuestra Señora de la Concepcion de Villa Viçosa. Comendador de la an-

tigua y muy noble Orden de la Torre y Espada, del Valor, Lealtad y Mérito, Caballero de San Bento de Aviz, Gran Cruz de la Orden de la Corona de Italia, de Isabel la Católica de España, y de la Corona de Siam, Dignotario de la Orden de la Rosa, Oficial de la Legion de Honor, etc., etc.

Los cuales despues de haberse recíprocamente comunicado sus Plenos Poderes, que hallaron en buena y debida forma, convinieron en los artículos siguientes:

Artículo primero. Habrá paz constante y amistad perpétua entre la República Argentina y el Reino de Portugal, asi como entre los ciudadanos de los dos Estados, sin distincion de personas ni de lugares.

Art. II. Los argentinos en Portugal y los portugueses en la República Argentina, gozarán recíprocamente de los mismos derechos civiles y de las mismas garantías que los nacionales, y estarán sujetos á las leyes y á la jurisdiccion del país.

Art. III. Los ciudadanos y súbditos de los Estados de cada una de las Altas Partes Contratantes, estarán exentos en el territorio de la otra Parte, de todo servicio personal en el ejército, marina y guardia nacional, de todos los tributos de guerra, empréstitos forzosos, requisiciones ó contribuciones militares de cualquiera naturaleza que sean. Sus propiedades no podrán ser secuestradas, ni sus buques, cargas, mercaderías, ganados ó cualesquiera otros efectos expropiados para cualquier uso público, sin que se les conceda á los interesados la correspondiente indemnizacion, segun lo dispuesto en la legislacion de los respectivos Estados.

Art. IV. Los argentinos en el Reino de Portugal, y los portugueses en la República Argentina no podrán emplear en sus cuestiones contenciosas otros recursos que los que conceden á los nacionales las leyes de los respectivos países, debiendo conformarse como estos con las resoluciones definitivas de los Tribunales y Juzgados de Justicia, y sin que puedan entablar por ellos reclamacion diplomática.

Art. V. Habrá plena y entera libertad de Comercio y de Navegacion entre los ciudadanos de la República Argentina y los súbditos de Su Majestad el Rey de Portugal. Los ciudadanos de la República Argentina podrán entrar libremente con sus navíos y cargas á los rios, canales, puertos, ensenadas y demás lugares de los territorios de Portugal donde se permite ó permitiere el comercio extranjero; y, recíprocamente los súbditos de Su Majestad el Rey de Portugal podrán entrar libremente con sus buques y cargas á todos los rios, canaales, puertos, ensenadas y demás lugares abiertos al comercio extranjero ó que en adelante se abrieren por parte del Gobierno de la República Argentina.

Art. VI. Los ciudadanos y súbditos de las Altas Partes Contratantes no estarán sujetos en razon de su comercio ó industria en los puertos, ciudades ó cualesquiera lugares de los respectivos Estados, ya se estableciesen, ya residiesen allí temporariamente á otros mayores derechos, impuestos ó contribuciones de cualquiera denominacion que fuesen, que aquellos á que estén ó estuvieren sujetos los nacionales.

Los ciudadanos y súbditos de los dos Estados podrán con entera libertad residir, viajar y comerciar en cualquier lugar del territorio del otro en

todo género de efectos, mercaderías, manufacturas y productos de lícito comercio; alquilar ó poseer las casas, almacenes y tiendas que necesitaren, proceder á todos los actos relativos al comercio por mayor y menor, con tal que se sometan á las leyes y reglamentos en vigor en el país.

Los privilegios, inmunidades ú otro cualquier favor de que gozaren en materia de comercio é industria los ciudadanos y súbditos de una de las Altas Partes Contratantes en sus respectivos países, serán extensivos á los de la otra allí residentes ó transeúntes.

Art. VII. Los ciudadanos y súbditos de los dos Estados no podrán ser presos, expulsados del país de su residencia ni trasportados de un punto á otro del territorio, salvo en los casos en que estas medidas se adopten de acuerdo con la constitucion ó con las leyes vijentes, reglamentos sanitarios ó prácticas internacionales, quedando entendido que lo estipulado anteriormente no afecta á las sentencias que puedan dictarse por los Tribunales y y que serán ejecutadas segun las formas establecidas por las respectivas lejislaciones.

Art. VIII. Los buques argentinos á su entrada ó salida de los puertos del Reino de Portugal, y los buques portugueses á su entrada ó salida de los puertos de la República Arjentina no estarán sujetos á otros ó mas altos derechos de tonelaje, fano, puerto, pilotaje, cuarentena ú otros que afectan el casco ó cuerpo del buque, que aquellos que pagaren en igualdad de casos los navios nacionales.

Art. IX. Toda y cualquiera mercadería ó artículo de comercio que pueda ser legalmente importado en los puertos y territorios de una de las dos Partes Contratantes, en buques nacionales, podrá serlo tambien en los buques de la otra Nacion, sin pagar otros ó mas altos derechos ó impuestos, cualquiera que sea su denominacion, que si dichas mercaderías á artículos de comercio fuesen importados en buques nacionales, ni se hará distincion alguna en el modo de efectuar el pago de los mencionados derechos é impuestos.

Queda expresamente entendido que las estipulaciones de este artículo asi como del anterior, son aplicables en toda su extension á los buques y á sus cargas pertenecientes á cualquiera de las Altas Partes Contratantes que lleguen á los puertos y territorios de la otra, ya sea en el caso en que dichos buques hayan salido directamente de los puertos del país á que pertenezcan, ya procediesen de los puertos de cualquiera otra Nacion.

Art. X. Las mercaderías de toda especie importadas de la República Argentina á Portugal con bandera argentina, y reciprocamente las mercaderías de toda especie importadas de Portugal á la República Argentina con bandera portuguesa, gozarán de las mismas exenciones, devoluciones de derechos, primas y cualesquiera otras franquicias, no pagarán otros ó mayores derechos aduaneros ó de navegacion, cobrados en beneficio del Estado, de las municipalidades, de las corporaciones locales, de los particulares ó de cualesquiera establecimientos y no estarán sujetos á ninguna otra formalidad mas que á las de costumbre cuando la importacion se haga con la bandera nacional.

Art. XI. Las mercaderías de cualquier especie, que se exportaren de

la República Argentina en navios portugueses ó de Portugal en navios arjentinos para cualquier destino que sea, no estarán sujetos á otros derechos ó formalidades de exportacion que los que se impondrian si fueren exportadas en buques nacionales, y gozarán, cualquiera de las dos banderas que tenga, de sodas las primas, descuentos de derechos y demás franquicias que se concedan ó se concedieren en cada uno de los dos países á la navegacion nacional.

Exceptúase de las disposiciones precedentes lo que respecta á las ventajas ó franquicias especiales de que puedan ser objeto en uno ú otro país los productos de la pesca nacional.

Art. XII. Los buques argentinos que entraren en algun puerto de Portugal y recíprocamente los buques portugueses que entraren en algun puerto de la República Argentina y que no solamente vinieren allí á descargar parte de su carga, podrán, conformándose con las leyes y reglamentos de los Estados respectivos, conservar á bordo parte de su cargamento que fuere destinado á otro puerto, ya sea del mismo ya sea de otro país y exportarlo de nuevo sin quedar sujeto á pagar por esta última parte del cargamento, derecho alguno de aduana, salvo los de fiscalizacion, los cuales no podrán así mismo cobrarse sino por la tarifa establecida para la navegacion nacional.

Art. XIII. En los puertos respectivos estarán completamente exentos de los derechos de tonelaje y de expedicion que siguieran cobrándose:

1.º Los buques que, teniendo en lastre en cualquier puerto que sea, salieren en lastre.

2.º Los buques que, passando de los puertos de uno de los dos Estados á otro ú otros del mismo Estado, ya sea para depositar en ellos todo ó parte de su cargamento, ya sea para comprar ó completarlo, justificasen haber ya satisfecho aquellos derechos.

3.º Los vapores empleados en el servicio del correo, de pasajeros y sus equipajes con tal que no hagan operacion alguna comercial.

4.º Los buques entrados con cargamento en cualquier puerto voluntariamente ó por causa de arribada forzosa, que salieren sin haber hecho operacion alguna comercial.

No serán considerados, en el caso de arribada forzosa, como operacion comercial, el desembarque ó reembarque de las mercaderías para la compostura del buque ó para su ventilacion cuando estuviere en cuarentena; el trasbordo de un buque para otro en el caso de quedar el primero imposibilitado para navegar; los gastos necesarios para el rancho de la tripulacion, la venta de las mercaderías averiadas cuando la Administracion de aduana la autorizara.

Art. XIV. Los ciudadanos ó súbditos de uno de los dos Estados que se vieren obligados á buscar refugio ó asilo con sus buques, en los rios, puertos ó cualesquiera lugares del territorio del otro por causa de temporal, persecucion de piratas ó enemigos, averia en el casco ó aparejo, falta de agua, carbon ó provisiones serán acogidos con todo favor dándoles auxilio y proteccion para reparar sus buques, acopiar agua, carbon, víveres y ponerse en estado de seguir viaje sin obstáculo ni impedimento de nin-

gun género, y sin exijirseles el pago de derechos de puerto ó cualesquiera otras cargas é impuestos fuera de los emolumentos del práctico, y no serán obligados á descargar todo ó parte del cargamento, salvo en el caso de urgente necesidad.

Si despues de reparado el buque ó removido del modo que fuere los obstáculos que se opusieran á su viaje, dicho buque se demorara en el puerto mas de 48 horas, quedará sujeto al pago de los derechos y demas gastos de puerto pagados por las leyes y reglamentos en vigor.

Art. XV. Los buques de guerra están exentos de todo ó cualquier derecho de transito ó de puerto; no podrán ser demorados en su trayecto so pretesto alguno y gozarán en todos los puertos y lugares donde fuere permitido comunicar con tierra, de las demás exenciones, honores y franquicias de uso general entre naciones civilizadas, quedando siempre sujetos á la observacion de los Reglamentos sanitarios de los respectivos paises.

Art. XVI. Las dos Altas Partes Contratantes deseando promover y facilitar la navegacion á vapor entre los puertos de los dos paises, concederán á las lineas de vapor argentinas y portuguesas que se empleasen en el servicio de trasporte de pasajeros y mercaderias en tre sus respectivos puertos, todos los favores, privilegios y franquicias que tengan otorgado ú otorgaren en adelante á cualquier otra línea de navegacion á vapor, salvo las subvenciones que puedan concederse á una empresa por motivos determinados.

Art. XVII. La navegacion costera ó de cabotaje no queda comprendida en las estipulaciones del presente Tratado, pues queda sujeta, donde fuere concedida, á los reglamentos especiales de los respectivos paises.

Art. XVIII. La nacionalidad de los buques será reconocida por una y otra parte, segun las leyes y reglamentos particulares de cada país, por medio de los documentos pasados á los capitanes por las autoridades competentes.

Art. XIX. Las mercaderías de toda especie que vinieren de uno de los dos Estados o se dirijiesen á ellos estaran recíprocamente exentas, en el otro Estado, de todos los derechos de tránsito.

Queda, sin embargo, en vigor la legislacion especial de cada uno de los dos paises en lo que respecta á los artículos cuyo tránsito sea ó pueda ser prohibido, y las dos Altas Partes Contratantes se reservan el derecho de sujetar á una autorizacion especial el tránsito de armas y de municiones de guerra.

Art. XX. Los ciudadanos argentinos en Portugal y en sus dominios y posesiones y recíprocamente los súbditos portugueses en la República Argentina, gozarán de la misma proteccion que los nacionales en lo que respecta á marcas de fábricas y de comercio.

Los ciudadanos argentinos que quisieran asegurar en Portugal y los súbditos portugueses que quisieran asegurar en la República Argentina la proteccion estipulada en el párrafo anterior, deberán cumplir las necesarias formalidades prescritas por las leyes y los Reglamentos que allí estuvieren en vigor.

Queda, sin embargo, entendido que cualesquiera personas interesadas podrán promover ante los Tribunales las competentes acciones civiles ó criminales contra la usurpacion del nombre de un lugar de fábrica, de produccion ó de procedencia, ó contra los que sin falsificacion de marcas empleasen indicaciones que puedan engañar al comprador sobre la naturaleza del producto y perjudicar la reputacion del producto legítimo.

Art. XXI. Debiendo la Nacion Argentina y la Nacion Portuguesa considerarse mutuamente como las mas favorecidas en todo respecto, en sus territorios, prometen tambien las Altas Partes Contratantes, que la una no concederá en adelante ningun favor, privilegio ó inmunidad en cuanto á comercio, navegacion ó concesiones internacionales relativas á disposiciones consulares, á ninguna otra Nacion que no se haga extensiva á los ciudadanos ó súbditos del Estado de la otra Parte: gratuitamente, si la concesion en favor de la otra Nacion fuera gratuita, y con la misma compensacion ó con su equivalente si la concesion fuere condicional.

Art. XXII. Las disposiciones del presente Tratado son aplicables, sin excepcion alguna, á las islas portuguesas, llamadas adyacentes, á saber: las islas de Madera y Puerto Santo y el archipiélago de las Azores. Los navíos y productos del suelo y de la industria de la República Argentina gozarán en su importacion á las colonias portuguesas de todas las ventajas y favores que actualmente se concedan ó se concedieren en adelante á los buques y productos semejantes de la Nacion mas favorecida.

Art. XXIII. El presente Tratado quedará en vigor por el término de diez años, á contar desde el dia en que fueren canjeadas las ratificaciones. En caso que ninguna de las Altas Partes Contratantes notificase, un año ántes de caducar el plazo arriba indicado, su intencion de hacer cesar todos los efectos del mismo Tratado, quedará este en vigor por un año mas á contar desde el dia en que una de las Altas Partes Contratantes lo hubiere denunciado.

Art. XXIV. El presente Tratado será ratificado y el canje de las ratificaciones será efectuado en esta ciudad de Buenos Aires, dentro del plazo mas breve posible.

En fe de lo cual los respectivos Plenipotenciarios firmaron el presente Tratado por duplicado y so sellaron en la ciudad de Buenos Aires á los veinte y cuatro dias del mes de Diciembre de mil ochocientos setenta y ocho.

(L. S.) *M. A. Montes de Oca.*

(L. S.) *Visconde de San Januario.*

38.

ARGENTINE, PORTUGAL.

Convention d'extradition; signée à Buenos Aires le 24 décembre 1878.

*Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III.
Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.*

Su Excelencia el Sr. Presidente de la República Argentina y su Majestad Fidelísima el Rei de Portugal y de los Algarves, animados del deseo de facilitar la administracion de justicia y de asegurar la represion de ciertos graves delitos que puedan cometerse en el territorio de alguna de las dos naciones, en el caso en que los responsables con el objeto de eludir las penas, se refugien en el territorio de la otra, han acordado celebrar una Convencion en que establecen sobre la base de una perfecta reciprocidad, reglas precisas para la extradicion de encausados ó condenados por los delitos en ella especificados. Y con dicho objeto han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Sr. Presidente de la República Argentina al Excelentísimo Sr. Dr. D. Manuel Augusto Montes de Oca, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores.

Su Magestad el Rei de Portugal al Visconde de San Januario de su Consejo y su Ayudante de Campo Honorario, Gran Cruz de la Orden de Nuestra Señora de la Concepcion de Villa Viçosa, Comendador de la Orden de la Torre y Espada, del Valor, Lealtad y Mérito, Caballero de San Benito de Aviz, Gran Cruz de la Corona de Italia, de Isabel la Católica de Espana y de la Corona de Siam, Dignatario de la Orden de la Rosa, Oficial de la Legion de Honor, etc., etc.

Los cuales despues de haber reciprocamente comunicado sus plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, convinieron en los siguientes artículos:

Art. 1. Las Altas Partes Contratantes se obligan por la presente Convencion á la reciproca entrega, con excepcion de sus nacionales, de todos los individuos, prófugos de la República Argentina, refugiados en Portugal, en las islas de Madera y de las Azores y provincias ultramarinas, y los prófugos de Portugal, de las islas de Madera y de las Azores y provincias ultramarinas refugiados en la República Argentina, encausados ó condenados por los Tribunales de aquel de los dos Estados en que deban ser castigados como autores ó cómplices de cualquiera de los crímenes indicados en el artículo 6.º de la presente Convencion.

Art. 2.º Serán comprendidos en la excepcion del artículo que precede, los individuos naturalizados en cualquiera de los dos países cuando la naturalizacion fuese anterior á la perpetracion del crimen.

Art. 3.º Si el individuo cuya extradicion fuese pedida, de conformidad con la presente Convencion, por una de las Partes Contratantes, fuese

igualmente reclamado por otro ú otros Gobiernos con los cuales se haya celebrado Convenciones de esta naturaleza en virtud de crímenes cometidos en sus respectivos territorios, será entregado al Gobierno en cuyo territorio hubiera cometido el crimen mas grave, y en el caso de igual gravedad, á aquel Gobierno que primero hubiera presentado el pedido de extradicion.

Art. 4.º Cuando el encausado ó condenado fuese extranjero en los dos Estados Contratantes, el Gobierno á quien se dirija la reclamacion, podrá informar al del país á que pertenezca el individuo reclamado de este pedido, cuando tenga con él Tratado de Extradicion; y si este último Gobierno reclama el encausado para mandarlo enjuiciar por sus tribunales, dentro del plazo de tres meses, á contar desde el dia en que se haya comunicado el pedido de extradicion á la Nacion á que pertenezca el individuo reclamado, el Gobierno al que se hubiera hecho el pedido de extradicion, podrá á su eleccion, entregar el reclamado al Estado en cuyo territorio se hubiera cometido el delito, ó bien al Estado del que el encausado ó procesado fuese ciudadano ó súbdito.

Art. 5.º La extradicion se hará en virtud de reclamacion de los Gobiernos, hecha por via diplomática ó consular.

Para que la extradicion pueda ser concedida es indispensable la presentacion del original ó de la cópia auténtica de la orden motivada de prision ó de la sentencia condenatoria, expedidas por la autoridad competente segun las formas establecidas por la legislacion del país cuyo Gobierno reclamase la extradicion; dicho documento deberá indicar la naturaleza del crimen y la ley que lo pena. La filiacion del encausado, así como todas las indicaciones capaces de consignar su identidad, serán igualmente presentados, si posible fuere.

Art. 6.º La extradicion deberá tener lugar respecto de los individuos encausados ó condenados como autores ó cómplices de los siguientes crímenes:

1.º Homicidio voluntario ó asesinato, parricidio, envenenamiento, infanticidio consumados ó frustrados.

2.º La tentativa de cualquiera de los crímenes especificados en el número anterior.

3.º Heridas voluntarias de que resultare la muerte sin intencion de darla, deformidad grave, privacion, mutilacion, inhabilitacion, ó lesion profunda de algun miembro ú órgano del cuerpo.

4.º Estupro, raptó, ó cualquier otro atentado al pador siempre que tenga la circunstancia de violencia.

5.º Usurpacion del estado civil, poligamia y matrimonio supuesto.

6.º Ocultacion, sustraccion, sustitucion ó reduccion de persona libre á la esclavitud.

7.º Robo, esto es, hurto con violencia ó fractura.

8.º Incendio voluntario, dano á las vias férreas de que resultare ó pudiere resultar peligro para la vida.

9.º Peculado ó malversacion de dineros públicos, estelionato, sustraccion de dineros, fondos, documentos y cualesquiera títulos de propiedad pública ó particular, por personas á cuya custodia están confiados, ó que

sean socios ó empleados en el establecimiento en que el crimen fuese cometido.

10. Falsificacion, emision, alteracion de monedas y papeles de crédito de curso legal en los respectivos países, así como su importacion é introduccion. Fabricacion, importacion, venta y uso de instrumentos con el fin de hacer moneda falsa, pólizas ó cualesquiera otros títulos de la deuda pública, billetes de banco ó cualquier papel de los que circulan como si fuesen moneda; falsificacion de diplomas ó documentos oficiales, sellos, estampillas del correo, timbres cunos ó cualesquiera otros sellos del Estado; uso, importacion y venta de esos objetos falsificados, falsificacion de escrituras públicas ó particulares, letras de cambio y otros títulos de comercio, y uso de esos papeles falsificados.

11. Quiebra fraudulenta.

12. Testimonio falso ó perjurio en materia criminal.

13. Baratería y piratería, incluso el hecho de apoderarse alguno del buque, de cuyo equipaje formare parte, por medio del fraude ó de la violencia.

Quedan comprendidos en las anteriores calificaciones todos los hechos que deban castigarse con cualquiera de las penas correspondientes á los crímenes especificados en el presente artículo, segun la legislacion de los dos países.

Art. 7.^o En ningun caso será acordada la extradicion cuando al delito consumado ó frustrado correspondiese la pena correccional segun los principios generales de la legislacion final, vigente en cualquiera de los dos países.

Art. 8.^o Los individuos procesados ó condenados por crímenes á los cuales, segun la legislacion de la nacion reclamante, correspondiese la pena de muerte, solo serán entregados con la condicion de que dicha pena les sea conmutada.

Art. 9.^o En ningun caso será acordada la extradicion por delitos políticos ó por hechos conexos con ellos; el atentado contra el Soberano ó Gefe de los respectivos Estados, no se reputará crimen político ni hecho conexo con él cuando constituya los crímenes consumados ó frustrados de homicidio y envenenamiento voluntario, con la restriccion que hace el artículo precedente.

Art. 10. Los individuos cuya extradicion se hubiere acordado, no podrán ser juzgados ni castigados por crímenes políticos anteriores á la extradicion, ni por hechos conexos con ellos, ni por otro crimen cualquiera anterior distinto al que motivare la extradicion, salvo :

1.^o Si dicho crimen fuese de los enumerados en el artículo 6.^o y hubiera sido perpetrado posteriormente á la celebracion de este Tratado.

2.^o Si despues de castigado, absuelto ó perdonado por el crimen especificado en el pedido de extradicion, permaneciesen en el país hasta el plazo de tres meses, contados desde la fecha de la sentencia de absolucion, dictada por Tribunal, ó desde el dia en que hubiera sido puesto en libertad por haber cumplido la pena ú obtenido su perdon.

3.º En fin, si regresa posteriormente al territorio del Estado requerido.

Art. 11. La extradición no será acordada cuando, según la ley del país en que el reo se hubiera refugiado, se hallase prescrita la pena ó la acción criminal.

Art. 12. Serán siempre entregados los objetos sustraídos ó encontrados en poder de los reos, los instrumentos y utensilios de que se hubieran servido para la perpetración del crimen, así como cualquiera prueba de convicción, ya sea que se realizase la extradición ya sea que no llegase á efectuarse por muerte ó fuga del acusado.

Quedan sin embargo, reservados los derechos de tercero sobre los mencionados objetos, los cuales serán devueltos sin gasto alguno después de terminado el proceso.

Art. 13. Los gastos de la prisión, custodia, manutención y transporte de los individuos cuya extradición se acordare, así como los gastos de la remesa de los objetos especificados en el artículo precedente quedarán á cargo de los dos Gobiernos en los límites de sus respectivos territorios.

Pero los gastos de manutención y transporte por mar entre los dos Estados correrán por cuenta de aquel que pidiese la extradición.

Art. 14. Los individuos reclamados que se hallaren procesados por crímenes cometidos en el país en que se refugiaren no serán entregados sino después de sentencia definitiva, y, en el caso de condenación, después de cumplida la pena que les fuere impuesta.

Los que se hallaren condenados por crímenes perpetrados en el país en que se refugiaren, solo serán entregados después de cumplida la pena.

Art. 15. La extradición no quedará suspensa por la circunstancia de estar embargada la salida del país al individuo reclamado, ni por haber éste contraído con particulares obligaciones que no pueda satisfacer, siendo entregado al Gobierno reclamante.

La parte interesada queda libre de reivindicar sus derechos ante la autoridad competente.

Art. 16. Cuando en la prosecución de una causa criminal en alguno de los dos Estados se hiciese necesaria la declaración de testigos residentes en el otro, ó cualquier otro acto de instrucción judicial, se mandará, con ese fin un exhorto al que se le dará curso, observándose las leyes del Estado requerido.

En los casos del presente artículo los gastos provenientes del cumplimiento de los exhortos correrán por cuenta del Estado reclamante.

Art. 17. Si, trascurrido un mes contado desde el día en que el acusado ó condenado haya sido puesto á disposición del Agente Diplomático ó Consular que lo reclame de conformidad con la presente Convención, no hubiere sido remitido al Estado reclamante, será puesto en libertad y no podrá ser preso de nuevo por el mismo motivo.

El plazo fijado podrá ser prorogado si obstáculos insuperables, á jui-

cio del Gobierno que efectúa la entrega del reclamado demorasen la remision de éste, pero la próroga no podrá exceder de un mes en caso alguno.

Art. 18. La *prision preventiva* de un individuo perseguido por uno de los hechos previstos en el artículo 6.^o deberá efectuarse en virtud de aviso enviado por el primer correo ó por el telégrafo de la existencia de una órden de prision contra ese individuo, con la condicion de que ese aviso sea trasmitido por el Agente Diplomático, ó, á falta de éste, por el Agente Consular al Ministro de Relaciones Exteriores.

Art. 19. Queda entendido que la prision presentiva no será concedida sino para los nacionales del Estado reclamante y con la promesa de la presentacion de los documentos indicados en el artículo 5.^o

Esa prision preventiva tendrá lugar en la forma y segun las reglas establecidas por la Legislacion del Gobierno reclamado y deberá cesar si dentro del plazo de tres meses, á comenzar del momento en que el encausado ó condenado fuese detenido no se presentaren los documentos necesarios para la extradicion segun lo dispuesto por la presente Convencion.

En este caso, los gastos serán por cuenta del Gobierno que dirigió el pedido de prision y el encausado ó condenado no podrá ser preso de nuevo por el mismo motivo.

Art. 20. Cuando para llevarse á cabo la extradicion solicitada por cualquiera de las dos Altas Partes Contratantes á una tercera Nacion, el encausado ó condenado tuviera que atravesar el territorio de alguna de las Altas Partes, las autoridades de ésta proporcionarán todas las facilidades y medios necesarios para impedir la evasion del reo y la interrupcion de su viaje.

Art. 21. La presente Convencion durará diez años, contados desde la fecha del canje de las ratificaciones. Trascurridos estos diez años continuará en vigor hasta un año despues del dia en que alguna de las dos Altas Partes Contratantes notifique á la otra su intencion de renunciar á ella.

El canje de las ratificaciones de la presente Convencion tendrá lugar en la Ciudad de Buenos Aires en el mas breve plazo posible.

En fe de lo cual nosotros los Plenipotenciarios de Su Excelencia el señor Presidente de la República Argentina y de Su Magestad Fidelísima el Rey de Portugal y de los Algarves, firmamos la presente Convencion por duplicado y la sellamos con nuestros sellos.

Hecha en Buenos Aires á los veinte y cuatro dias del mes de Diciembre del año de mil ochocientos setenta y ocho.

(L. S.) *M. A. Montes de Oca.*

(L. S.) *Visconde de San Januarió.*

39.

ARGENTINE, PARAGUAY.

Arrangement pour l'exécution des commissions rogatoires;
signé à l'Assomption le 31 août 1880.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

Habiendo resuelto los Gobiernos de la República Argentina, y de la República del Paraguay, regular por medio de un Acuerdo, la recíproca ejecucion de los exhortos ó cartas rogatorias, los abajo firmados Encargado de Negocios de la República Argentina y el Ministro de Relaciones Exteriores de la República del Paraguay debidamente autorizados para ello, han convenido en las siguientes disposiciones:

Artículo primero. Las competentes autoridades judiciales de cada uno de los dos países darán cumplimiento á los exhortos ó cartas rogatorias que les fueren dirigidas por las del otro, en materias tanto criminal como civil.

Art. 2.^o Los exhortos en materia criminal, serán limitados á citacion, juramento, interrogatorio, declaracion de testigos, exámen, cópias, verificacion, remision, documentos ó cualesquiera otras diligencias que tengan por objeto investigar ó esclarecer la verdad de los hechos.

Art. 3.^o Los exhortos en materia civil, podrán comprender, ademas de lo que queda especificado en el artículo anterior, la avaluacion, la inspeccion, exámen de libros, exhibicion y todas las diligencias que importen á la decision de las causas.

Art. 4.^o Los exhortos contendrán, siempre que fuere posible, la indicacion del domicilio de las personas que hayan de ser citadas, y serán debidamente legalizados.

Art. 5.^o En la ejecucion de dichos exhortos, las excepciones opuestas por las partes serán siempre admitidas y transmitidas, para ser juzgadas conforme á derecho.

Art. 6.^o Los particulares interesados en el cumplimiento de los exhortos en materia civil, podrán constituir procuradores que promuevan su respectiva tramitacion.

Art. 7.^o Las costas ocasionadas por el diligenciamiento de los exhortos en materia civil, serán á cargo del interesado; y de cuenta del Gobierno donde fueren expedidos, si versaren sobre objeto criminal, de acuerdo con el artículo 16 del Tratado de Extradicion vigente.

Art. 8.^o Este acuerdo durará diez años, contados desde la fecha del cange de las ratificaciones, y, trascurrido este plazo, continuará subsistiendo mientras no declare con un año de anticipacion uno de los dos Gobiernos, su intencion de denunciarlo.

En testimonio de lo cual, los que suscriben, firman y sellan el pre-

sente Acuerdo por duplicado, en la Asuncion á treinta y uno del mes de Agosto del año de mil ochocientos ochenta.

(L. S.) *T. Achával Rodríguez.*

(L. S.) *José S. Decoud.*

40.

ARGENTINE, ESPAGNE.

Traité d'extradition; signé à Buenos Aires le 7 mai 1881*);
suivi d'un protocole en date du 28 mai 1881.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

El Exmo. Señor Presidente de la República Argentina, por una parte, y Su Majestad el Rey de España por la otra, habiendo juzgado conveniente terminar y firmar el Tratado de Extradicion celebrado ad referendum el veinte y tres de Marzo de mil ochocientos setenta y siete por el señor Doctor Don Bernardo de Irigoyen, Ministro de Relaciones Exteriores en aquella fecha, y D. Justo Perez Ruano, Encargado de Negocios de España, han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

El Exmo. Señor Presidente de la República Argentina al doctor don Bernardo de Irigoyen, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores;

Su Majestad el Rey de España á Don Francisco de Otin y Mesia, su Encargado de Negocios cerca de la República Argentina, Comendador de Número de la Real Orden de Isabel la Católica, Caballero de la Real y distinguida de Carlos III, Comendador de la Orden del Elefante Blanco de Siam, Oficial de las de Leopoldo de Bélgica y San Mauricio y San Lázaro de Italia, Caballero de la Rosa del Brasil y de la Estrella Polar de Suecia, Maestrante de la Real de Ronda.

Quienes despues de haber canjeado sus respectivos Plenos Poderes y halládoslos en buena y debida forma, han aceptado el referido Tratado de Extradicion, quedando definitivamente acordado en la forma siguiente:

Artículo primero. El Gobierno de la República Argentina y el Gobierno de España se comprometen, por el presente Tratado, á la reciproca entrega de los individuos refugiados de uno de los dos paises en el otro, que fuesen condenados ó acusados por los Tribunales competentes como autores ó cómplices de los crímenes enunciados en el artículo siguiente.

Art. II. Los crímenes que autorizan la extradicion son:

1.º Asesinato.

*) Les ratifications ont été échangées le 21 octobre 1882.

2.º Homicidio (à no ser que se hubiese cometido en defensa propia ó por imprudencia.)

3.º Parricidio.

4.º Infanticidio.

5.º Envenenamiento y las tentativas de los crímenes comprendidos en los incisos anteriores.

6.º Violacion, aborto voluntario.

7.º Bigamia.

8.º Rapto.

9.º atentado con violencia contra el pudor.

10. Ocultacion y sustraccion de menores.

11. Incendio voluntario.

12. Lesiones hechas voluntariamente en que hubiese ó de las que resultare inhabilitacion de servicio, deformidad, mutilacion ó destruccion de algun miembro ú órgano ó la muerte sin intencion de darla.

13. Daños ocasionados voluntariamente á los ferrocarriles y telégrafos y de que resulten trabas á la marcha regular de ellos ó peligro para la vida de los pasajeros.

14. Asociacion de malhechores.

15. Robo y particularmente con violencia á las personas ó á las cosas.

16. Falsificacion, alteracion, introduccion y emision fraudulentas de moneda y papeles de crédito con curso legal; fabricacion, importacion, venta y uso de instrumentos destinados á hacer moneda falsa; pólizas ó cualesquiera títulos de la deuda pública, billetes de banco ó cualesquiera papeles de los que circulan como si fuese moneda, falsificacion de sellos de correo, estampillas, timbres, cuños y cualesquiera otros sellos del Estado ó de las Oficinas Públicas, aún en el caso de que el crimen haya sido cometido fuera del Estado que pide la extradicion; uso, importacion y venta de estos objetos.

17. Falsificacion de escrituras públicas, letras de cambio y otros títulos de comercio, y el uso de estos papeles falsificados.

18. Peculado ó malversacion de caudales públicos; concusion cometida por funcionarios públicos; sustraccion fraudulenta de los fondos, dinero ó papeles pertenecientes á una compañía ó sociedad industrial ó comercial ú otra corporacion, por persona empleada por ella, siempre que esté legalmente establecida dicha compañía ó corporacion, pero solo en el caso que estos delitos merecieren pena *corporis afflictiva* atendida la lejislacion del país en que se hubiera cometido.

19. Falso testimonio en materia civil ó criminal.

20. Quiebra fraudulenta.

21. Barateria, siempre que los hechos que la constituyen y la lejislacion del país á que perteneciera la nave, haga responsable á sus autores de pena *corporis afflictiva*.

22. Inturreccion del equipaje ó tripulacion de un buque cuando los individuos que componen dicha tripulacion ó equipaje se hubiesen apoderado de la embarcacion ó la hubiesen entregado á piratas.

Art. III. La obligacion de la extradicion no se extiende en caso alguno á los nacionales de los dos países.

Sin embargo, las Altas Partes Contratantes se obligan á hacer procesar y juzgar, segun sus legislaciones, los respectivos nacionales que cometan infracciones contra las leyes de uno de los dos Estados, luego que el Gobierno del Estado cuyas leyes se hayan infringido presente la competente demanda por la via diplomática ó consular y en caso de que aquellas infracciones puedan ser calificadas en alguna de las categorias que designa el artículo segundo.

La solicitud será acompañada de los objetos, antecedentes, documentos y demás informes necesarios, debiendo las autoridades del país reclamante proceder como si ellas mismas hubiesen de calificar el delito.

En tal caso, las actas y documentos serán hechos gratuitamente, pero no podrá reclamarse el enjuiciamiento ante los Tribunales de su país de ninguno de los nacionales de las Altas Partes Contratantes, si ya hubiese sido procesado y juzgado por el mismo delito en el territorio en que el hecho tuvo lugar, aunque la sentencia hubiera sido absolutoria.

Art. IV. En ningun caso el prófugo que hubiese sido entregado á alguno de los dos Gobiernos podrá ser castigado por delitos políticos anteriores á la fecha de la extradicion, ni por otro crimen ó delito que no sea de los enumerados en el presente Tratado.

El asesinato, el homicidio ó el envenenamiento del Gefe de un Gobierno Extranjero, ó de funcionarios públicos, y la tentativa de estos crímenes no se reputarán crímenes políticos para el objeto de la extradicion.

Art. V. Si el acusado ó condenado, cuya extradicion pidiese una de las Altas Partes Contratantes de conformidad con el presente Tratado, fuese igualmente reclamado por otro ú otros Gobiernos á consecuencia de delitos cometidos en sus respectivos territorios será entregado al Gobierno del Estado donde hubiese cometido el crimen mas grave y siendo este de igual gravedad se preferirá en primer lugar la reclamacion del Gobierno del Estado á que pertenezca el acusado y en segundo lugar la de fecha mas antigua.

Art. VI. Si el individuo reclamado se hallare enjuiciado por un crimen ó delito cometido en el país en que se encuentra asilado, la extradicion será diferida hasta que concluya el juicio que se sigue contra él ó sufra la pena que se le impusiere.

Lo mismo sucederá si, al tiempo de reclamarse su extradicion, se hallare cumpliendo una pena anterior.

Art. VII. Si el individuo reclamado se hallare perseguido ó detenido en el país en que se ha refugiado, en virtud de obligacion contraida con persona particular, su extradicion, sin embargo, tendrá lugar quedando libre la parte perjudicada para hacer valer sus derechos ante la autoridad competente.

Art. VIII. El individuo entregado en virtud del presente Tratado no podrá ser procesado por ningun crimen anterior distinto del que haya motivado la extradicion, excepto en los casos siguientes:

1.º Si, en consecuencia de los debates judiciales y un exámen mas

profundo de las circunstancias del crimen, los Tribunales lo clasifican en alguna de las otras categorías indicadas en el artículo segundo.

El Gobierno del Estado á quien el reo ha sido entregado comunicará el hecho, al otro Gobierno y dará los informes precisos para el conocimiento exacto del procedimiento por el cual los Tribunales hubiesen llegado á aquel resultado.

2.º Si, despues de castigado, absuelto ó perdonado nel crimen especificado en la demanda de extradicion, permaneciera en el país hasta el plazo de tres meses, contados desde la fecha de la sentencia de absolucion pasada en autoridad de cosa juzgada, ó del dia en que haya sido puesto en libertad en consecuencia de haber cumplido la pena ú obtenido su perdon.

3.º Si regresase posteriormente al territorio del Estado reclamante.

Art. IX. La extradicion no será concedida cuando por la lejislacion del país en que el reo se haya refugiado esté prescripta la pena ó la accion criminal.

Art. X. Los objetos sustraídos ó que se encuentren en poder del acusado ó condenado, los instrumentos ó útiles de que se hubiese valido para cometer el delito, asi como cualquiera otra prueba serán entregados al mismo tiempo que el individuo detenido.

Tambien tendrá lugar aquella entrega ó remesa aun en el caso de que, concedida la extradicion, no llegare ésta á efectuarse por muerte ó fuga del culpable.

La remesa de objetos será extensiva á todos los de igual naturaleza que el reo hubiese ocultado ó conducido al país donde se refugió y que fueren descubiertos con posterioridad.

Se reservan, sin embargo, los derechos de terceros sobre los objetos arriba dichos, los cuales deberán serle devueltos sin gasto alguno, despues de terminado el proceso.

Art. XI. La extradicion se verificará en virtud de reclamacion presentada por la via Diplomática ó Consular.

Para que pueda concederse la extradicion es indispensable la presentacion de copia auténtica de la declaracion de culpabilidad ó de la sentencia condenatoria extraída de los autos, de conformidad con las leyes del Estado reclamante ó de un mandato de prision, expedido por autoridad competente y con las formalidades prescritas por las leyes de dicho Estado.

Estas piezas serán, siempre que fuese posible, acompañadas de las señas características del acusado ó condenado y de una copia del texto de la ley aplicable al hecho criminal que le es imputado.

Art. XII. Será puesto en custodia provisoria en los dos Estados Contratantes el individuo que se hallase comprometido en alguno de los crímenes enunciados en el artículo segundo.

Esta prision preventiva será ordenada prévia requisicion hecha por la via Diplomática ó Consular.

El individuo así capturado será puesto en libertad, si en el plazo de tres meses, contados desde la fecha de su requisicion, no hubieran sido llenadas las formalidades exijidas en el precedente artículo.

Art. XIII. Los gastos de captura, custodia, manutencion y conduccion del individuo cuya extradicion fuese concedida, asi como los gastos de remesa y trasporte de los objetos especificados en los artículos precedentes, quedarán á cargo de los dos Gobiernos en los limites de sus respectivos territorios. Los gastos de manutencion y conduccion por mar, correrán on uno y otro caso por cuenta del Estado que reclamare la extradicion.

Art. XIV. Cuando en la prosecucion de una causa criminal, uno de los dos Gobiernos juzgase necesario oír á testigos domiciliados en el territorio del otro, dirigirá un escrito por la via Diplomática al Gobierno del país donde debe hacerse la requisicion, y éste dictará las medidas necesarias para que dicha requisicion tenga lugar segun las reglas del caso. Los dos Gobiernos renuncian á la reclamacion de los gastos que originare este procedimiento.

Art. XV. Si en una causa criminal, fuese necesaria la comparecencia personal de un testigo, el Gobierno del país á que pertenezca, le invitará á acudir á la citacion que se le haga.

En caso de asenso le serán acordados gastos de viaje y permanencia, á contar desde su salida de su domicilio, segun las tarifas y reglamentos vigentes en el país donde deba tener lugar la comparecencia. Ningun testigo, cualquiera que fuera su nacionalidad, quien, citado que fuere á uno de los dos países, compareciere voluntariamente ante los jueces del otro, podrá ser perseguido ni detenido por hechos ó condenaciones anteriores, civiles ó criminales, ni so pretexto de complicidad en los hechos objeto del proceso en el que tenga que figurar como testigo.

Art. XVI. Los individuos acusados ó condenados por crímenes, á los cuales correspondiese la plena de muerte conforme á la legislacion de la nacion reclamante, solo serán entregados con la cláusula de que esa pena les será conmutada.

Art. XVII. El presente Tratado regirá por el término de seis años á contar desde el dia en que se efectúe el canje de las ratificaciones; trascurrido este plazo continuará en vigor hasta que una de las Altas Partes Contratantes notifique á la otra la voluntad de hacer cesar sus efectos, en cuyo caso caducará seis meses despues de haberse llevado á conocimiento del otro Gobierno la denuncia.

• Art. XVIII. El presente Tratado segun se halla extendido en diez y ocho artículos, será ratificado por los Gobiernos de la República Argentina y de España, y las ratificaciones se canjearán en las ciudad de Buenos Aires á la brevedad posible.

En fe de lo cual, Nos los infrascritos Plenipotenciarios de Su Excelencia el Sr. Presidente de la República Argentina y de Sú Magestad el Rey de España, lo hemos firmado por duplicado y sellado con nuestros sellos respectivos, en Buenos Aires, Capital de la República Argentina, á los siete dias del mes de Mayo de mil ochocientos ochenta y uno.

(L. S.) *Bernardo de Irigoyen.*

(L. S.) *F. Otín.*

Protocolo.

Los infrascriptos Plenipotenciarios de Su Magestad el Rey de España y del Exmo. Sr. Presidente de la República Argentina, designados para la celebracion del Tratado de Extradicion de malhechores concluido el dia siete del mes actual entre ambas Naciones, deseando fijar concretamente el alcance del inciso primero del artículo tercero de dicho Tratado, declaran:

Que la recta interpretacion del mencionado inciso no permite extender la exencion de extradicion de los propios nacionales á los del Estado demandante que hubiesen tomado la ciudadanía del otro Estado con posterioridad al dia en que se cometió el crimen ó delito por el cual se pide la extradicion.

Y para que conste los infrascriptos Plenipotenciarios firman este Protocolo en la ciudad de Buenos Aires, á los 28 dias del mes de Mayo del año de mil ochocientos ochenta y uno.

Bernardo de Irigoyen.

Nota. Este Protocolo quedó sin firmar por el Plenipotenciario de S. M. el Rey de España.

41.

ARGENTINE. CHILI.

Traité de délimitation; signé à Buenos Aires le 23 juillet 1881 suivi d'un Protocole additionnel du 15 septembre 1881.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

En nombre de Dios Todopoderoso. Animados los Gobiernos de la República Argentina y de la República de Chile del propósito de resolver amistosa y dignamente la controversia de límites que ha existido entre ambos países, y dando cumplimiento al artículo 39 del Tratado de Abril del año 1856, han resuelto celebrar un Tratado de Límites y nombrado á este efecto sus Plenipotenciarios á saber:

S. E. el Presidente de la República Argentina al Dr. D. Bernardo de Irigoyen, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores; S. E. el Presidente de la República de Chile, á don Francisco de B. Echeverría, Cónsul General de aquella República.

Quienes, despues de haberse manifestado sus Plenos Poderes y encontrándolos bastantes para celebrar este acto, han convenido en los artículos siguientes:

Art. I. El límite entre la República Argentina y Chile es, de Norte á Sur hasta el paralelo 52 de latitud, la Cordillera de los Andes. La línea fronteriza correrá en esa extension por las cumbres mas elevadas de dichas Cordilleras que dividan las aguas y pasará por entre las vertientes

que se desprenden á un lado y otro. Las dificultades que pudieran suscitarse por la existencia de ciertos valles formados por la bifurcacion de la Cordillera y en que no sea clara la línea divisoria de las aguas serán resueltas amistosamente por dos peritos nombrados uno de cada parte. En caso de no arribar estos á un acuerdo, será llamado á decidir las un tercer perito designado por ambos Gobiernos. De las operaciones que practiquen, se levantará una acta en doble ejemplar, firmada por los dos peritos, en los puntos en que hubieren estado de acuerdo, y además por el tercer perito en los puntos resueltos por éste. Esta acta producirá pleno efecto desde que estuviere suscrita por ellos y se considerará firme y valedera sin necesidad de otras formalidades ó trámites. Un ejemplar del acta será elevado á cada uno de los dos Gobiernos.

Art. II. En la parte Austral del Continente y al Norte del Estrecho de Magallanes, el limite entre los dos países será una línea que, partiendo de Punta Dungeness, se prolongue por tierra hasta Monte Dinero; de aquí continuará hácia el Oeste, siguiendo las mayores elevaciones de la cadena de colinas que allí existen hasta tocar en la altura de Monte Aymond. De este punto se prolongará la línea hasta la interseccion del meridiano 70 con el paralelo 52 de latitud, y de aquí seguirá hácia el Oeste coincidiendo con este último paralelo hasta el *divortia aquarum* de los Andes. Los territorios que quedan al Norte de dicha línea pertenecerán á la República Argentina; y á Chile los que se extiendan al Sur, sin perjuicio de lo que dispone respecto de la Tierra del Fuego é islas adyacentes, el artículo tercero.

Art. III. En la Tierra del Fuego se trazará una línea que, partiendo del punto denominado Cabo del Espiritu Santo en la latitud 52 grados 40 minutos, se prolongará hácia el Sur, coincidiendo con el Meridiano Occidental de Greenwich, 68 grados 34 minutos hasta tocar en el canal »Beagle«. La Tierra del Fuego, dividida de esta manera, será Chilena en la parte Occidental y Argentina en la parte Oriental. En cuanto á las islas, pertenecerán á la República Argentina la Isla de los Estados, los islotes próximamente inmediatos á ésta y las demás islas que haya sobre el Atlántico, al Oriente de la Tierra del Fuego y costas orientales de la Patagonia; y pertenecerán á Chile todas las islas al Sur de Canal »Beagle« hasta el Cabo de Hornos y las que haya al Occidente de la Tierra del Fuego.

Art. IV. Los mismos peritos á que se refiere el artículo primero fijarán en el terreno las líneas indicadas en los dos artículos anteriores y procederán en la misma forma que allí se determina.

Art. V. El Estrecho de Magallanes queda neutralizado á perpetuidad y asegurada su libre navegacion para las banderas de todas las Naciones. En el interes de asegurar esta libertad y neutralidad, no se construirán en las costas fortificaciones ni defensas militares que puedan contrariar ese propósito.

Art. VI. Los Gobiernos de la República Argentina y de Chile ejercerán pleno dominio y á perpetuidad, sobre los territorios que respectivamente les pertenecen segun el presente arreglo. Toda cuestion que, por

desgracia, surgiere entre ambos países, ya sea con motivo de esta transacción, ya sea de cualquiera otra causa, será sometida al fallo de una Potencia amiga, quedando en todo caso como límite inmovible entre las dos Repúblicas el que se expresa en el presente arreglo.

Art. VII. Las ratificaciones de este Tratado serán canjeadas en el término de sesenta días, ó ántes si fuese posible, y el canje tendrá lugar en la ciudad de Buenos Aires, ó en la de Santiago de Chile.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios de la República Argentina y de la República de Chile firmaron y sellaron con sus respectivos sellos, y por duplicado, el presente Tratado en la Ciudad de Buenos Aires, á 28 días del mes de Julio del año de Nuestro Señor 1881. —

(L. S.) *Bernardo de Irigoyen.*

(L. S.) *Francisco de B. Echeverría.*

Protocolo Adicional.

En Buenos Aires, á quince días del mes de Setiembre de mil ochocientos ochenta y uno, estando presentes en la Secretaría del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República Argentina, el Señor Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, Dr. D. Bernardo de Irigoyen y el Sr. D. Francisco de B. Echeverría, Plenipotenciario especial de Exmo. Gobierno de Chile, para suscribir el Tratado de Límites, que quedó firmado en esta ciudad, el veinte y tres de Julio último: manifestó el Sr. Echeverría que habia recibido de su Gobierno instrucciones para proponer al Exmo. Gobierno de la República Argentina, prorogar el plazo estipulado en el Artículo 7.º de dicho Tratado para la ratificación y canje, en razon de ser poco el término que restaba para que pudieran expedirse ambos Congresos.

El Sr. Ministro de Relaciones Exteriores contestó, que en vista de la consideracion expuesta, el Gobierno Argentino no tendria inconveniente en estipular la ampliacion.

Conformes con esta idea, el Sr. Echeverría exhibió los Plenos Poderes que le habian sido trasmitidos por el telégrafo para suscribir el presente Protocolo, y que son del tenor siguiente:

»Santiago de Chile, Setiembre 18 de 1881. — Anibal Pinto, Presidente de la República de Chile á todos los que la presente vieren. ¡Salud!

Por cuanto: considero que el plazo fijado en el artículo séptimo del Tratado de Límites ajustado entre Chile y la República Argentina es deficiente para efectuar en tiempo el canje de las ratificaciones:

Por tanto: y teniendo toda confianza en D. Francisco de B. Echeverría, Cónsul General de Chile en la República Argentina, he resuelto nombrar como por la presente lo nombro y constituí Plenipotenciario de Chile, para que negocie y firme con el Plenipotenciario, debidamente autorizado por el Gobierno Argentino, un Protocolo que consigne la próroga que se estime conveniente del plazo que fija para el canje de las ratificaciones el referido artículo séptimo del Tratado de veinte y tres de Julio

del presente año. Y todo lo que el referido Plenipotenciario negocie y firme en vista de estos Plenos Poderes, promete cumplirlo en todas sus Partes, previa la aprobacion del Congreso que nuestra Constitucion prescribe.

En fe de lo cual, le he hecho extender estos Plenos Poderes firmados de mi mano, sellados con el sello de las armas de la República y referendados por el Ministro de Relaciones Exteriores, á trece dias del mes de Setiembre del año de Nuestro Señor mil ochocientos ochenta y uno.◀

(firmado) *Anibal Pinto.*

(firmado) *Melquiades Valderrama.*

El Sr. Echeverria ofreció de acuerdo con lo que su Gobierno le previene en telégrama anterior, presentar los Poderes en la forma de costumbre, y habiéndose aceptado por el Señor Ministro de Relaciones Exteriores esta promesa y exhibido por su parte la Plenipotencia que le ha sido conferida por S. E. el Sr. Presidente para negociar y firmar por parte de la República Argentina, el presente Protocolo y despues de diversas indicaciones sobre el plazo, las que fueron discutidas; convinieron ambos Plenipotenciarios ampliar por treinta dias mas el término estipulado para la ratificacion y canje del Tratado firmado en esta Ciudad el veinte y tres de Julio; debiendo contarse la próroga desde el veinte y dos del corriente mes.

El presente Protocolo será considerado como parte adicional é integrante del referido Tratado y sometido como tal á la aprobacion de los respectivos Congresos.

En fe de lo cual, firmaron y sellaron con sus respectivos sellos el presente protocolo.

(L. S.) *Bernardo de Irigoyen.*

(L. S.) *Francisco de B. Echeverria.*

42.

ARGENTINE, DANEMARK.

Déclaration concernant la protection des Marques de Fabrique et de Commerce; signée et échangée à Buenos Aires le 9 janvier 1883.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

Le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Etats, les sousignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans

les territoires et possessions de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui se rapporte aux Marques de Fabrique ou de Commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs Marques de Fabrique ou de Commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

En foi de quoi nous avons signé la présente Déclaration expédiée en double, et nous l'avons muni de nos cachets, à Buenos Aires, le 9 janvier 1888.

(L. S.) *P. Christophersen.*

(L. S.) *V. de la Plaza.*

43.

ARGENTINE, BRÉSIL.

Protocole relatif aux garnisons des deux Pays stationnées à la frontière commune; signé à Rio de Janeiro le 29 avril 1884.

Coleccion de Tratados celebrados por la República Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

Los abajo firmados, respectivamente el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Argentina y el Ministro y Secretario de Estado de los Negocios Extranjeros del Brasil, de conformidad con la resolcion de los dos Gobiernos, concuerdan en lo siguiente:

Ningun individuo perteneciente á las fuerzas de tierra de uno de los dos Estados que guarnezcan por su parte la frontera comun, podrá atravesarla armado y presentarse así en el territorio del otro Estado, aun cuando sea en acto de servicio.

Cada uno de los dos Gobiernos comunicará al otro cualquier infraccion de este Acuerdo para que se proceda como fuere de justicia.

En fe de lo cual firman y sellan los abajo firmados este Protocolo en dos ejemplares, redactados cada uno en su idioma, en la Ciudad de Rio de Janeiro á los veinte y nueve dias del mes de Abril de mil ochocientos ochento y cuatro.

(L. S.) *Vicente G. Quesada.*

(L. S.) *F. de C. Soares Brandao.*

44.

ARGENTINE, ESPAGNE.

Convention relative à l'échange des publications officielles des deux pays en matière de droit international et de Législation comparée; signée à Buenos Aires le 20 juin 1884.

Coleccion de Tratados celebrados por la Republica Argentina. T. III. Publicacion oficial. Buenos Aires 1884.

Reunidos en el Departamento de Relaciones Exteriores de la República Argentina, S. E. el Señor Ministro del Ramo, Dr. D. Francisco J. Ortiz y S. E. el Sr. Ministro Residente de España, Don Juan Duran y Cuerbo, manifestó el segundo que, como lo tiene comunicado al Gobierno Argentino por encargo del que representa, se trata de crear en su país una Biblioteca especial compuesta de obras sobre Derecho Internacional y Legislacion Comparada; — que una de las bases de este proyecto es realizar el cambio internacional de obras y textos legales con los Gobiernos é Institutos Científicos extranjeros; y que solicita en consecuencia la cooperacion necesaria para el debido desarrollo de un pensamiento cuya utilidad es evidente, proponiendo al efecto el canje de publicaciones oficiales de las materias á que ha hecho referencia.

En seguida el Sr. Ministro de Relaciones Exteriores expuso: que había recibido encargo especial del Sr. Presidente de la República para aceptar la proposicion hecha por S. E. el Sr. Ministro de España. Que indicaba como conveniente para llevar á efecto el canje proyectado, el siguiente arreglo:

El Gobierno Argentino pondrá á disposicion de la Legacion de España en Buenos Aires, todas las publicaciones oficiales que haga de las materias antes referidas.

El Gobierno de España pondrá igualmente á disposicion de la Legacion Argentina en Madrid, todas las publicaciones oficiales que haga sobre las mismas materias.

Habiendo expresado el Sr. Ministro de España que aceptaba la forma propuesta, quedó así convenido, firmándose dos ejemplares del mismo tenor en Buenos Aires.

Juan Duran.

Francisco J. Ortis.

45.

ARGENTINE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation; signé à Vienne le 17 juillet 1885.

Boletín Mensual (Setiembre). Ministerio de relaciones exteriores. Buenos Aires 1885.

Su Excelencia el Presidente de la República Argentina y Su Magestad el Rey de Suecia y Noruega, igualmente animados del deseo de extender y confirmar las relaciones de Amistad, de Comercio y Navegacion entre la República Argentina y los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, han juzgado oportuno y conveniente negociar y concluir un Tratado, y al efecto han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Presidente de la República Argentina, al doctor don Miguel Cané, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Viena.

Y Su Magestad el Rey de Suecia y Noruega, á don Enrique Akerman, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Viena.

Los cuales despues de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, han acordado y convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1.^o Habrá amistad perpétua entre la República Argentina y sus ciudadanos por una parte, y los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y sus súbditos, por la otra parte.

Art. 2.^o Habrá entre todos los territorios de la República Argentina y los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, una libertad reciproca de comercio.

Los ciudadanos y súbditos de las Partes Contratantes podrán libremente y con toda seguridad ir con sus buques y cargas á todos aquellos parajes, puertos y rios de la una ó de la otra Parte, á donde sea, ó fuese permitido llegar á otros extranjeros, ó á los buques ó cargas de cualquier otra Nacion ó Estado; podrán entrar en los mismos y permanecer y residir en cualquiera parte de ellos; podrán alquilar y ocupar casas y almacenes para su residencia y comercio; podrán negociar en toda clase de productos, manufacturas y mercancías de toda clase, sujetos á las leyes del país, y generalmente disfrutarán en todas sus cosas la mas completa proteccion y la mas completa seguridad, con sujecion siempre á las leyes y reglamentos del país.

Del mismo modo los buques de guerra, los buques de comercio, correos y paquetes de las Partes Contratantes podrán llegar libremente y con toda seguridad á todos los puertos, rios y puntos, á donde es, ó sea en adelante, permitido entrar á los buques de guerra y paquetes de cualquiera otra Nacion; podrán entrar, anclar, permanecer y repararse, sujetos siempre á las leyes y costumbres del país.

Art. 3.^o Las Partes Contratantes convienen en que cualquier favor, exencion, privilegio ó inmunidad que una de ellas haya concedido, ó conceda mas adelante en punto de comercio ó navegacion á las ciudadanos ó úbditos de cualquier otro Gobierno, Nacion ó Estado, será extensivo en igualdad de casos y circunstancias á los ciudadanos y súbditos de la otra Parte Contratante gratuitamente, si la concesion en favor de ese otro Gobierno, Nacion ó Estado ha sido gratuita, ó por una compensacion equivalente si la concesion fuese condicional.

Art. 4.^o No se impondrán ningunos otros, ni mayores derechos, en los territorios de cualquiera de las Partes Contratantes, á la importacion de los artículos de produccion natural, industrial ó fabril de los territorios de la otra Parte Contratante, que los que se pagan, ó pagaren, por iguales artículos de cualquier otro país extranjero. Ni se impondrán otros ni mas altos derechos en los territorios de cualquiera de las Partes Contratantes á la exportacion de cualquier artículo á los territorios de la otra, que los que se pagan, ó pagaren por la exportacion de iguales artículos á cualquier otro país extranjero. Ni se impondrá prohibicion alguna á la importacion ó exportacion de cualquier artículo de produccion natural, industrial ó fabril de los territorios de la una de las Partes Contratantes á los territorios ó de los territorios de la otra, que no se extiendan tambien á iguales artículos de cualquier otro país extranjero.

Art. 5.^o No se impondrán otros, ni mas altos derechos por tonelaje, fardo, práctico, salvamento en caso de averia ó naufragio, ó cualesquiera otros gastos locales en ninguno de los puertos de cualquiera de las Partes Contratantes á los buques de la otra, que aquellos que se pagan en los mismos puertos por sus propios buques.

Art. 6.^o Se pagarán los mismos derechos y se concederán los mismos descuentos y premios por la importacion ó exportacion de cualquier artículo al territorio ó del territorio de la República Argentina, ó al territorio, ó del territorio de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, ya sea que dicha importacion ó exportacion se efectúe en buques de la República Argentina, ó en buques de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega.

Art. 7.^o Todos los buques que segun las leyes de la República Argentina, deban considerarse como buques argentinos, y todos los buques que, segun las leyes de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega deban considerarse como buques suecos ó noruegos, serán, para los efectos de este Tratado, considerados como buques Argentinos, ó como buques Suecos ó Noruegos, respectivamente.

Art. 8.^o Todos los comerciantes, comandantes y capitanes de buques y demás personas de la República Argentina, tendrán plena libertad en los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, para manejar por sí mismos sus negocios, ó para confiarlos á la direccion de quien mejor les parezca como corredor, factor, agente ó intérprete, y no serán obligados á emplear otras personas para dichos objetos que aquellos empleados por los súbditos de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, ni á pagar otra remuneracion ó salario que aquel que en iguales casos se paga por los súbditos de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega. Se concede absoluta libertad en

todos los casos al comprador y vendedor para tratar y fijar el precio, como mejor les pareciere, de cualquier efecto, mercancía ó género importado á los Reinos Unidos de Suecia ó Noruega, ó exportado de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, con observancia y uso de las leyes establecidas en el país. Los mismos derechos y privilegios en todos respectos, se conceden en la República Argentina á los súbditos de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega.

Los ciudadanos y súbditos de ambas Partes Contratantes recibirán y disfrutarán recíprocamente la mas completa proteccion en sus personas, bienes y propiedades, y tendrán acceso franco y libre á los Tribunales de Justicia en los respectivos países para la prosecucion y defensa de sus justos derechos, teniendo al mismo tiempo la libertad de emplear en todos casos los abogados, apoderados ó agentes que mejor les parezca, y á este respecto gozarán los mismos derechos y privilegios que los ciudadanos ó súbditos nacionales.

Art. 9.^o En todo lo relativo á la policia del puerto, carga y descarga de buques, seguridad de las mercaderías, géneros y efectos, á la adquisicion y modo de disponer de la propiedad de toda clase y denominacion, ya sea por venta, donacion, permuta, testamento, ó de cualquier otro modo que sea, como tambien á la Administracion de Justicia, los ciudadanos y súbditos de las Partes Contratantes gozarán recíprocamente de los mismos privilegios, prerogativas y derechos que los ciudadanos ó súbditos de la Nacion mas favorecida, y no se les gravarán ningun o de esos casos con impuestos ó derechos mayores que aquellos que pagan, ó pagaren los ciudadanos ó súbditos nacionales, con sujecion siempre á las leyes y reglamentos de cada país respectivo.

Art. 10. Los ciudadanos de la República Argentina residentes en los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, y los súbditos de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega residentes en la República Argentina, serán exentos de todo servicio militar obligatorio, ya sea por mar ó por tierra, así como de todo empréstito forzoso, requisiciones y auxilios militares, ni serán compelidos por ningún protesto que sea á soportar carga alguna ordinaria, requisicion ó impuesto mayor que los que soportan, ó pagan los ciudadanos ó súbditos naturales de las Partes Contratantes respectivamente.

Art. 11. Cada una de las Partes Contratantes podrá nombrar Cónsules para la proteccion de su comercio, con residencia en cualquiera de los territorios de la otra Parte, pero antes de funcionar como tales, deberán ser aprobados y admitidos en la forma de costumbre por el Gobierno cerca del cual estén patentados, y cualquiera de las Partes Contratantes podrá exceptuar de la residencia de los Cónsules aquellos puntos particulares que juzgue conveniente exceptuar.

Los Archivos y los papeles de los Consulados de las Partes Contratantes serán inviolablemente respetados, y bajo ningún protesto podrá empleado público alguno, ni autoridad local alguna, apoderarse de dichos Archivos ó papeles, ni tener de modo alguno la menor ingerencia en ellos.

Los Cónsules de la República Argentina en los Reinos Unidos de

Suecia y Noruega, gozarán de todos los privilegios, exenciones ó inmuni-
dades que se conceden, ó se concedan á los Cónsules del mismo rango de
la Nacion mas favorecida, y de igual modo los Cónsules de los Reinos
Unidos de Suecia y Noruega en la República Argentina, gozarán con la
mas escrupulosa reciprocidad de todos los privilegios, exenciones é inmuni-
dades que se conceden ó se concedan en la República Argentina á los
Cónsules de la Nacion mas favorecida.

Art. 12. Para mayor seguridad del comercio entre la República Ar-
gentina y los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, se estipula que en
cualquier caso en que por desgracia aconteciese alguna interrupcion de
las amigables relaciones de comercio, ó un rompimiento entre las Partes
Contratantes, los ciudadanos y súbditos de cualquiera de ellas residentes
en los territorios ó los Estados de la otra, tendrán privilegio de perman-
ecer y continuar su tráfico ú ocupacion en ellas sin interrupcion alguna,
en tanto que se condujeren con tranquilidad y no quebrantaren las leyes
de modo alguno.

Y sus efectos y propiedades, ya fueren confiados á particulares ó al
Estado, no estarán sujetos á embargo, ni secuestros, ni á ninguna otra
exaccion que aquellas que puedan hacerse á igual clase de efectos ó pro-
piedades pertenecientes á los habitantes nacionales de los respectivos Estados.

Art. 13. Los ciudadanos de la República Argentina y los súbditos
de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, respectivamente, residentes en
los territorios de la otra Parte Contratante, gozarán en sus casas, personas
y propiedades de la proteccion completa del Gobierno.

No serán inquietados, molestados, ni incomodados de manera alguna
con motivo de su religion y tendrán perfecta libertad de conciencia, con
tal que respeten debidamente la religion y las costumbres del país en que
residen.

Con respecto á celebracion del culto, conforme á los ritos y ceremo-
nias de su propia iglesia, ya sea dentro de sus casas particulares, ó en
sus propias iglesias y capillas; con respecto á la facultad de edificar y
sostener tales iglesias y capillas, y finalmente con respecto á la facultad
de adquirir, ocupar y mantener sitios para sus propios cementerios, los
ciudadanos y súbditos de cada una de las Partes Contratantes que residan
en los territorios y dominios de la otra, gozarán de las mismas libertades
y de los mismos derechos y se les concederá la misma proteccion que á
los ciudadanos y súbditos de la nacion mas favorecida.

Art. 14. El presente tratado estará en vigor por el término de diez
años, contados desde el dia en que las ratificaciones sean cangeadas.

Pero, si ninguna de las partes contratantes anunciare á la otra por
una declaracion oficial, un año antes de la espiracion de este plazo, su
intencion de hacerlo terminar, continuará siendo obligatorio para ambas,
hasta un año despues de cualquier dia en que se haga tal notificacion por
una de ellas.

Art. 15. El presente tratado será ratificado por ambas Partes Con-
tratantes (por el Gobierno Argentino prévia la aprobacion del Congreso)

y el canje de las ratificaciones se verificará en Viena dentro del término de seis meses, ó antes si fuese posible.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado este tratado.

Hecho en Viena en dos ejemplares el diez y siete de Julio de 1885.

(L. S.) Firmado *Miguel Cané.*

(L. S.) Firmado *H. Akerman.*

Artículo Adicional. Las Altas Partes Contratantes reconocen y aceptan sus legislaciones respectivas en lo que concierne la adquisicion de la nacionalidad.

Sin embargo, si un ciudadano argentino, nacionalizado sueco ó noruego, ó un súbdito sueco ó noruego, nacionalizado ciudadano argentino, renueva su residencia en el país de origen, con la intencion de establecerse en él permanentemente, será considerado como habiendo renunciado por el hecho, á la naturalizacion adquirida en país extranjero.

Una residencia superior á dos años en el país de origen, será considerada como prueba de la intencion de querer establecerse en él permanentemente.

Hecho en Viena el diez y siete de Julio de 1885.

(L. S.) Firmado *Miguel Cané.*

(L. S.) Firmado *H. Akerman.*

46.

ARGENTINE, DANEMARK.

;Convention concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jaugeage; signée à Buenos Aires le 13 octobre 1885.

Bolletín mensual (octubre). Ministerio de Relaciones exteriores. Buenos Aires 1885.

El Exmo. señor Presidente de la República Argentina y S. M. el Rey de Dinamarca, animados del deseo de facilitar el comercio y la navegacion entre la República Argentina y el Reino de Dinamarca por el reconocimiento mutuo de patentes de arqueo de buques de comercio, han resuelto de comun acuerdo firmar una Convencion al afecto, y han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

El Exmo. señor Presidente de la República Argentina al Dr. D. Victorino de la Plaza, Ministro de Relaciones Exteriores. Su Majestad el Rey de Dinamarca á D. Pedro Christophersen, Cónsul General de aquel Gobierno en Buenos Aires.

Los cuales, despues de haberse comunicado sus respectivos plenos po-

deres y encontrándolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1.^o Los buques de la República Argentina, provistos de certificados de arqueo expedidos despues del 1.^o de Enero de 1877, estarán exceptuados de arqueo etc. en los puertos de Dinamarca y las posesiones dinamarquesas en las Antillas, y se aceptará el tonelaje neto que indiquen esos certificados, del mismo modo, en la misma estension y con el mismo fin en que son aceptados los certificados de arqueo de los buques dinamarqueses en los puertos de Dinamarca.

Art. 2.^o Los buques dinamarqueses provistos de certificados de arqueo, expedidos despues del 1.^o de Octubre de 1867, estarán exceptuados de arqueo, etc. en los puertos argentinos, tomando el tonelaje neto que mencionan esos certificados del mismo modo, en la misma estension y con el mismo fin en que se toman los certificados de los buques argentinos en los puertos de la República Argentina.

Art. 3.^o La presente Convencion será ratificada y las ratificaciones se cangearán tan pronto como sea posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios respectivos firmaron la presente Convencion y la sellaron con sus sellos en la ciudad de Buenos Aires, el veinte y siete de Diciembre de mil ochocientos ochenta y dos.

(L. S.) *V. de la Plaza.*

(L. S.) *P. Christophersen.*

47.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Loi sur l'extradition du 25 août 1885.

Arch. Dipl. 1886. 2e Série, T. XIX (84).

Chapitre I. Des cas d'extradition.

Art. premier. Le gouvernement de la République argentine est autorisé à extraditer aux gouvernements étrangers, sous la condition de réciprocité, tout individu poursuivi, accusé ou condamné par les tribunaux du pays requérant, en tant qu'il s'agit d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi et en conformité des règles établies par elle.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que si elle est réclamée pour un délit commun passible, selon les lois de la République, d'une peine d'au moins un an de prison.

Art. 3. L'extradition ne sera pas accordée :

1^o Lorsque l'individu est citoyen argentin de naissance ou naturalisé avant la perpétration du fait sur lequel est basée la demande d'extradition ;

2^o Lorsque le délit revêt un caractère politique ou est connexe avec un délit politique :

3° Lorsque le délit a été commis sur le territoire de la République argentine;

4° Lorsque le délit, bien que commis hors du territoire de la République, y a néanmoins été poursuivi et jugé définitivement;

5° Lorsque la peine ou l'action pénale qui motive la demande d'extradition est prescrite d'après la loi du pays requérant.

Art. 4. Si l'individu réclamé est un esclave poursuivi ou condamné pour un délit de droit commun, l'extradition ne sera accordée que si l'état requérant s'engage à le juger comme homme libre et à le considérer toujours comme tel.

Art. 5. Dans les cas où, en vertu des dispositions de la présente loi, le gouvernement de la République n'a pas le droit d'extrader les criminels réclamés, ceux-ci seront jugés par les tribunaux du pays, qui appliqueront les peines édictées par les lois contre les crimes ou délits commis dans le territoire de la République. Le jugement ou la sentence définitive sera communiqué au gouvernement réclamant.

Art. 6. L'extradition sera toujours subordonnée à la condition que l'individu livré ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle qui l'a motivée, à moins qu'il ne s'agisse d'un autre délit entraînant l'extradition et que le gouvernement argentin n'y ait donné son assentiment après que les formalités prévues aux articles 12 et 24 auront été remplies.

Ces restrictions tombent si l'accusé n'est pas rentré sur le territoire de la République argentine dans les trois mois qui ont suivi sa mise en liberté, qu'il ait séjourné dans le même pays qui demande son extradition ou dans tout autre pays.

Art. 7. L'extradition d'un étranger poursuivi, accusé ou condamné par les tribunaux de la République pour un délit autre que celui qui la motive ne sera effectuée qu'après que le jugement aura été prononcé et la peine subie. Néanmoins, l'extradition temporaire de l'étranger pourra être autorisée, à l'effet de le faire comparaître devant les tribunaux du pays requérant, à condition qu'il soit réextradé une fois le procès terminé.

Art. 8. Si un étranger, après avoir été extradé au gouvernement argentin, est réclamé par un autre état pour un autre délit, l'extradition ne sera accordée, alors même qu'elle serait du reste admissible, qu'avec le consentement préalable du gouvernement du pays qui l'a extradé.

Art. 9. Si l'extradition d'un étranger est réclamée pour délits commis dans un territoire autre que celui du pays requérant, elle ne sera accordée que dans les cas où les lois argentines autorisent la poursuite des infractions commises en dehors du territoire de la République.

Art. 10. Lorsque deux ou plusieurs états demandent l'extradition d'un même individu pour les délits différents, l'extradition sera accordée à celui des états sur le territoire duquel a été commis le délit le plus grave ou, si les délits sont d'égale gravité, à celui qui l'a réclamée le premier.

Art. 11. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen du pays requérant et qu'il soit aussi réclamé par le gouvernement de son pays pour le même délit, le gouvernement argentin aura la faculté de le livrer à l'un ou à l'autre des deux pays, selon les circonstances du cas.

Chapitre II. De la procédure.

Art. 12. Toute demande d'extradition devra être présentée par la voie diplomatique et accompagnée des documents suivants :

1^o La sentence de condamnation notifiée en la forme prescrite par la législation du pays requérant, s'il s'agit d'un condamné, ou le mandat d'arrêt décerné par les tribunaux compétents, avec la désignation exacte et la date du délit qui motive la demande, s'il s'agit d'un prévenu; ces documents doivent être présentés en originaux ou en copies vidimées.

2^o Toutes les données et indications nécessaires pour établir l'identité de la personne réclamée.

3^o La copie des dispositions législatives applicables au fait incriminé d'après la législation du pays requérant.

Art. 13. A la réception de la demande d'extradition, le ministre des affaires étrangères examinera si elle est accompagnée des documents nécessaires, si le fait incriminé est compris dans les cas prévus par la présente loi et si aucune des circonstances spécifiées à l'article 3 ne se rencontre dans l'espèce.

Art. 14. Si le résultat de cet examen est tel que l'extradition ne doive pas être accordée, il soumettra son opinion au président de la République, en séance plénière en conseil des ministres, et, si sa proposition est adoptée, il transmettra officiellement la décision, avec les motifs à l'appui, au représentant diplomatique respectif.

Art. 15. Si, au contraire, le ministre des affaires étrangères estime que les conditions de l'article 12 sont remplies et que le cas rentre dans les prescriptions de la présente loi et ne tombe sous le coup d'aucune des exceptions prévues à l'article 3, il en donnera immédiatement avis au ministre de l'intérieur, afin qu'on prenne les mesures nécessaires pour l'arrestation de l'individu réclamé, si elle n'a pas déjà été opérée en conformité des dispositions renfermées aux articles 25 et 27.

Art. 16. L'individu arrêté sera mis à la disposition du juge de la localité où a été opérée l'arrestation, avec les pièces à l'appui, dans le délai de 30 jours, à l'expiration duquel le détenu sera mis en liberté par le même juge, si ces pièces n'ont pas été fournies.

Art. 17. Dans le délai de vingt-quatre heures à partir de la réception des actes, le juge interrogera le délinquant présumé, à l'effet d'établir l'identité de la personne. Le prévenu pourra exiger l'assistance d'un homme de loi.

Art. 18. Il ne sera pas permis de mettre en question la validité intrinsèque des documents produits par le gouvernement requérant, le juge devant se borner aux points suivant :

1^o Identité de la personne.

2^o Examen de la forme des documents.

3^o Si le délit est compris dans les cas prévus par la présente loi.

4^o Si la peine à appliquer rentre dans la catégorie de celles qui, à teneur des lois du pays requérant, correspondent au crime ou délit en question.

5° Si le cas est compris dans les prescriptions de l'article 3.

6° Si la sentence ou le mandat d'arrêt émane d'un tribunal compétent du pays réquerant.

Art. 19. L'individu réclamé ou son défenseur aura six jours pour présenter sa défense ; le procureur fiscal de la localité aura six autres jours pour en prendre connaissance.

Art. 20. Dans le cas où il serait nécessaire d'établir certains faits, on en ordonnera la preuve, en observant les délais et les dispositions de la loi de procédure de la République argentine.

Art. 21. Après avoir complété les actes, le juge prononcera dans le délai de dix jours, en déclarant si l'extradition doit être accordée ou non.

Art. 22. Si la sentence du tribunal est négative par suite de l'insuffisance des documents qui doivent accompagner la demande, cette décision sera communiquée par le ministre des affaires étrangères au représentant du pays réquerant, afin que ces lacunes soient comblées.

L'individu arrêté sera mis en liberté si ces documents ne sont pas fournis dans le délai d'un mois, compté à partir de l'avis diplomatique, s'il s'agit d'un pays limitrophe, ou de trois mois s'il s'agit d'un autre pays.

Art. 23. Si le tribunal autorise ou refuse l'extradition en se basant sur l'un des motifs énumérés aux chiffres 3, 4, 5 et 6 de l'article 18, on peut appeler de cette sentence à la cour suprême qui prononce en dernière instance après avoir entendu le procureur général de la République.

Les actes de la procédure sont transmis au ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de celui de la justice, et l'arrêt est communiqué, en copie authentique, au représentant diplomatique respectif, éventuellement avec le décret autorisant l'extradition.

Art. 24. Si l'état réquerant veut, pour un crime ou délit antérieur à l'extradition, mais découvert seulement après, poursuivre l'individu extradé, il doit en demander l'autorisation en présentant les actes du procès avec les observations du prévenu ou une déclaration signée par lui et constatant qu'il n'a pas d'opposition à soulever. Cette demande sera soumise au juge de la localité qui a fonctionné au sujet de la demande d'extradition et qui prononce sans appel.

Chapitre III. Dispositions diverses.

Art. 25. En cas d'urgence, les tribunaux de la République pourront ordonner l'arrestation provisoire d'un étranger, sur la demande directe des autorités judiciaires d'un pays avec lequel la République a un traité d'extradition, pourvu qu'on affirme l'existence d'une sentence ou d'un mandat d'arrêt et qu'on indique clairement la nature du délit dont il s'agit.

La demande pourra se faire par la voie de la poste ou du télégraphe ; en même temps, on en donnera avis, par la voie diplomatique, au ministre des affaires étrangères. Les tribunaux qui ont opéré l'arrestation la porteront immédiatement à la connaissance du ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire de celui de la justice.

Art. 26. L'étranger arrêté en vertu des dispositions de l'article précédent sera mis immédiatement en liberté si le pouvoir exécutif l'ordonne ou si, dans le délai d'un mois lorsqu'il s'agit d'un pays limitrophe, et de deux mois lorsqu'il s'agit d'un autre pays, le gouvernement argentin n'a pas reçu, en due forme, la demande diplomatique.

Art. 27. L'arrestation provisoire d'un étranger pourra aussi être ordonnée par le pouvoir exécutif sur la demande d'un agent diplomatique, jusqu'au moment où les documents nécessaires pour justifier l'extradition seront présentés; les dispositions des deux articles précédents seront applicables à ce cas.

Art. 28. Le gouvernement argentin pourra autoriser le transit, à travers le territoire de la République, des individus extradés qui ne sont pas citoyens argentins, si le jugement ou le mandat d'arrêt lui est présenté par la voie diplomatique et si l'acte pour lequel l'extradition est effectuée n'est pas de nature politique ou connexe à un délit politique et rentre dans le cas d'extradition à teneur de la présente loi.

Art. 29. Les papiers et autres objets qui seront trouvés en possession de l'inculpé présumé et qui servent à élucider le fait incriminé doivent être remis au gouvernement qui réclame l'extradition, s'il le demande, toutefois à la condition de les restituer une fois le procès terminé, dans le cas où des tiers prétendraient y avoir droit.

Art. 30. Les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire compétente, en matière criminelle et non politique, seront présentées par la voie diplomatique et transmises aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 31. Les citations dans une cause criminelle non politique, adressées à des témoins domiciliés ou résidant dans le territoire de la République argentine, ne seront reçues et notifiées qu'à la condition que ces témoins ne seront ni poursuivis, ni arrêtés pour des faits ou condamnations antérieurs, ni comme complices du fait incriminé. Il va sans dire que la comparution des témoins est absolument volontaire et aux frais du gouvernement requérant.

Art. 32. Le mode de procéder établi par la présente loi s'appliquera aussi aux cas régis par les traités d'extradition sur tous les points qui ne sont pas en contradiction avec ses dispositions.

Art. 33. Le pouvoir exécutif dénoncera, à leur expiration, tous les traités d'extradition qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi.

Art. 34. Communication au pouvoir exécutif.

48.

AUTRICHE-HONGRIE, CHILI.

Convention d'arbitrage pour résoudre amicalement les réclamations des sujets autrichiens ou hongrois contre le gouvernement chilien, par suite de la guerre du Chili avec le Pérou et la Bolivie; signée à Santiago le 11 juillet 1885*).

Oest. Reichsgesetzblatt 1887. No. 7.

Urtext.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc., Apostolischer König von Ungarn und Seine Excellenz der Präsident der Republik Chile, in dem Wunsche das Erforderliche einzuleiten, um in freundschaftlicher Weise zu erledigen die Reclamationen, welche von österreichischen oder ungarischen Unterthanen gegen die chilenische Regierung aus Anlass des letzten Krieges mit Peru und Bolivien geltend gemacht werden, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. etc., Apostolischer König von Ungarn den kaiserlich deutschen Legationsrath und Ministerresidenten bei der Republik Chile, Freiherrn Schenk zu Schweinsburg,

Seine Excellenz der Präsident der Republik Chile den Minister der auswärtigen Angelegenheiten der Republik, Herrn Aniceto Vergara Albano, welche, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über nachstehende Bestimmungen übereingekommen sind:

Uebersetzung.

Su Majestad el Emperador de Austria, Rei de Bohemia etc. etc., Rei Apostólico de Hungría i Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, deseando arbitrar los medios para resolver amistosamente las reclamaciones presentadas por súbditos austriacos o húngaros contra el Gobierno chileno, a consecuencia de la última guerra entre Chile i el Perú i Bolivia han nombrado por sus Plenipotenciarios:

Su Majestad el Emperador de Austria, Rei de Bohemia etc. etc., Rei Apostólico de Hungría, al Señor Barón Schenk zu Schweinsburg, Ministro Residente del Imperio Germanico en Chile, i

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile al Señor Aniceto Vergara Albano, Ministro de Relaciones Exteriores de la República.

Los cuales Plenipotenciarios, despues de haber examinado sus Plenos Poderes i de haberlos encontrado en buena i debida forma, han convenido en el siguiente.

*) Les ratifications ont été échangées le 17 septembre 1886.

Einzigter Artikel.

Oesterreich-Ungarn und Chile kommen überein, zur Kenntniss des in Gemässheit der deutsch-chilenischen Convention vom 23. August 1884 errichteten Schiedsgerichtes zu bringen und dessen Entscheidung zu unterwerfen die Reclamationen, welche von österreichischen oder ungarischen Unterthanen gegen die chilenische Regierung geltend gemacht werden aus Anlass der Acte und Operationen der Streitkräfte der Republik zu Wasser und zu Land auf den Gebieten und an den Küsten Perus und Boliviens während des letzten Krieges.

Die Reclamationen sollen entschieden werden nach den nämlichen Grundsätzen und unter denselben Formalitäten und Bedingungen, welche für die Reclamationen deutscher Reichsangehöriger durch die gedachte Convention vom 23. August 1884 aufgestellt worden sind. Sie müssen dem Schiedsgericht durch den deutschen Vertreter vorgelegt werden innerhalb der Frist von neunzig Tagen, vom Tage der Auswechslung der Ratificationen der gegenwärtigen Convention an gerechnet.

Eine Reclamation, welche nach Ablauf dieser Frist vorgelegt würde, soll nicht mehr zugelassen und von vornherein als zurückgewiesen angesehen werden, derart dass sie aus keinem Grund oder Anlass wiederum Gegenstand der Prüfung oder Erörterung sein kann.

Oesterreich-Ungarn übernimmt es, die erforderliche Ermächtigung einzuholen, damit der deutsche und brasilianische Schiedsrichter der Entscheidung der vorerwähnten Reclamationen sich annehmen können.

Die gegenwärtige Convention wird von den hohen contrahirenden Thei-

Articulo unico.

El Gobierno del Imperio de Austria-Hungria i el de la República de Chile convienen en deferir al conocimiento i resolucion del Tribunal Arbitral establecido por la Convencion Jermánico-Chilena de 23 de agosto de 1884 las reclamaciones presentadas por súbditos austriacos o húngaros contra el Gobierno de Chile, con motivo de los actos i operaciones ejecutados por las fuerzas de mar i tierra de la República en los territorios i costas del Perú i Bolivia durante la última guerra.

Estas reclamaciones serán falladas en conformidad a los mismos principios i bajo los mismos trámites i condiciones que ha establecido para las reclamaciones de súbditos alemanes la ya referida Convencion de 23 de agosto de 1884, i deberán ser presentadas al Tribunal por el Representante diplomático del Imperio Jermánico en el término de noventa dias, contados desde aquel en que se verifique el canje de las ratificaciones de la presente Convencion.

Toda reclamacion que se presentare despues de trascurrido el plazo indicado en el inciso precedente no será admitida, teniéndose desde luego como desechada, de modo que por ningun motivo o pretexto pueda ser materia de nuevo exámen o discusion.

El Gobierno del Imperio Austro-Húngaro queda encargado de recabar la autorizacion necesaria para que los Jueces Arbitros de Alemania i de Brasil puedan concurrir a la resolucion de las reclamaciones indicadas.

La presente Convencion será ratificada por las Altas Partes contra-

len ratificirt und sollen die Ratificationen zu Santiago so bald als möglich ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten beider Länder sie in doppelter Ausfertigung in deutscher und spanischer Sprache unterzeichnet und mit ihren resp. Siegeln versehen.

Geschehen zu Santiago in Chile am elften Tage des Monats Juli im Jahre Achtzehnhundert fünf und achtzig.

(L. S.) *Freih. Schenk zu Schweinsburg* m. p.

(L. S.) *A. Vergara Albano* m. p.

tantes i las ratificaciones se canjearán en Santiago cuanto antes fuere posible.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios de ambos paises la firmaron en doble ejemplar i en los idiomas aleman i español i la sellaron con sus sellos respectivos.

Hecha en Santiago de Chile a los once dias del mes de Julio del año mil ochocientos ochenta i cinco.

49.

AUTRICHE-HONGRIE, MONACO.

Traité d'extradition ; signé à Vienne le 22 février 1886 *).

Oest. Reichsgesetzblatt 1887. No. 13.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischer König von Ungarn und Seine Durchlaucht der Fürst von Monaco, sind übereingekommen, einen Vertrag wegen Auslieferung von Verbrechern abzuschliessen und haben zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich etc. etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Ladislaus Szögyény-Marich von Magyar-Szögyén und Szolgaegyháza, Allerhöchst Ihren Geheimen Rath und Kämmerer, Sectionschef im k. und k. Ministerium des kaiserlichen Hauses und des Aeussern;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant résolu d'un commun accord de conclure une Convention d'extradition des malfaiteurs ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Ladislas Szögyény-Marich de Magyar-Szögyén et Szolgaegyháza, Son Conseiller intime et Chambellan, Chef de section au Ministère Impérial et Royal de la Maison Impériale et des affaires étrangères;

*) Les ratifications ont été échangées le 22 janvier 1887.

Seine Durchlaucht der Fürst von Monaco:

den Herrn Octavian Naldini, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner k. und k. Apostolischen Majestät;

welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die Regierungen der Hohen vertragsschliessenden Theile verpflichten sich, einander auf Begehren diejenigen Personen mit Ausnahme der eigenen Staatsangehörigen wechselseitig auszuliefern, welche von den Gerichtsbehörden des einen Theiles wegen einer der im nachfolgenden Artikel II aufgezählten strafbaren Handlungen verfolgt werden oder verurtheilt sind und im Gebiete des anderen Theiles zu Stande gebracht werden.

Die Auslieferung findet nur wegen solcher strafbarer Handlungen statt, welche ausserhalb des Gebietes des um die Auslieferung ersuchten Staates verübt wurden und welche nach der Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden und des um die Auslieferung ersuchten Staates mit einer einjährigen Freiheitsstrafe oder mit einer schwereren Strafe bedroht sind.

Wurde die strafbare Handlung, auf welche sich das Auslieferungsbegehren gründet, ausserhalb des Gebietes des um die Auslieferung ersuchenden Staates begangen, so kann diesem Begehren dann Folge gegeben werden, wenn es sich um strafbare Handlungen handelt, hinsichtlich welcher nach der Gesetzgebung des ersuchten und des ersuchenden Staates

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

le Sieur Ottaviano Naldini, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-après et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable, commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis et celle du pays requérant autorisent la poursuite d'actes de ce genre, même quand ils ont été commis à l'étranger.

die Verfolgung auch dann zulässig ist, wenn sie im Auslande verübt wurden.

Artikel II.

Die strafbaren Handlungen, wegen welcher die Auslieferung bewilligt werden wird, sind folgende:

1. Vorsätzliche Tödtung, Muechel-mord, Elternmord, Kindeamord, Vergiftung.

2. Mit einem Antrage oder einer Bedingung verbundene Drohung eines Angriffes gegen die Person oder gegen das Eigenthum, wenn nach der Gesetzgebung der Hohen vertrag-schliessenden Theile die Auslieferung zulässig ist.

3. Vorsätzliche Misshandlung oder Verletzung, wenn dieselbe eine vor-aussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit, den Verlust oder die Verhinderung des unumschränkten Gebrauches eines Gliedes oder Organes oder eine schwere Verstümmelung, oder, ohne den Vor-satz zu tödten, den Tod zur Folge gehabt hat.

4. Abtreibung der Leibesfrucht.

5. Vorsätzliche und sträfliche Bei-bringung von Gift und anderen Stoffen, welche den Tod herbeizuführen oder die Gesundheit zu stören geeig-net sind, wenn auch die Beibringung nicht in der Absicht den Tod her-beizuführen erfolgt.

6. Kindesraub, Verheimlichung, Beseitigung, Verwechslung oder Un-terschiebung eines Kindes.

7. Aussetzen oder Verlassen eines Kindes.

8. Entführung einer minderjäh-rigen Person.

9. Nothzucht.

10. Mit Gewalt verübter Angriff gegen die Schamhaftigkeit.

11. Angriff auf die Schamhaftig-

Article II.

Les actions punissables à raison desquelles l'extradition sera accordée sont les suivantes:

1° L'homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.

2° Les menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition et si elles donnent lieu à extradition d'après la législa-tion des Hautes Parties contractantes.

3° Les coups portés et les bles-sures faites volontairement quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité perma-nente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner.

4° L'avortement.

5° L'administration volontaire et coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'au-tres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la sup-pression, la substitution ou la sup-position d'enfant.

7° L'exposition ou le délaisse-ment d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

10° L'attentat à la pudeur avec violence.

11° L'attentat à la pudeur com-

keit auch ohne Gewalt, wenn wegen eines solchen Angriffes mit Rücksicht auf das Geschlecht und das Alter der angegriffenen Person und die sonstigen Umstände des Falles nach der Gesetzgebung der Hohen vertragsschliessenden Theile die Auslieferung zulässig ist.

12. Verletzungen der Sittlichkeit, wenn zur Befriedigung der Lüste andere Personen, Minderjährige des einen oder des anderen Geschlechtes zur Ausschweifung oder zur Unsittlichkeit verleitet werden, falls die Person, die sich dieser Verleitung schuldig macht, der Vater oder die Mutter, der Vormund oder der Lehrer der verleiteten Person ist.

13. Angriff wider die persönliche Freiheit, Störung des Hausfriedens, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht.

14. Mehrfache Ehe.

15. Nachahmung oder Fälschung von öffentlichen Werthpapieren, von Bankscheinen, von öffentlichen oder Privatschuldverschreibungen, Anzeigen oder Inverkehrbringen solcher nachgemachter oder gefälschter Werthpapiere, Scheine oder Verpflichtungsurkunden; Urkundenfälschung und Fälschung von telegraphischen Depeschen und Gebrauch von solchen nachgemachten oder falschen oder verfälschten Depeschen, Werthpapieren, Scheinen oder Verpflichtungsurkunden.

16. Fälschung von Geld, und zwar sowohl die Nachmachung als die Veränderung von Geld, das Ausgeben und das Inverkehrbringen von nachgemachtem oder verändertem Gelde.

17. Nachmachung oder Fälschung von Siegeln, Stämpeln, Punzen, Marken, Gebrauch von nachgemachten oder gefälschten Siegeln, Stämpeln, Punzen, Marken, und Missbrauch von

mis même sans violence, pourvu que par rapport au sexe et à l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat donne lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties contractantes.

12° L'attentat aux mœurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée.

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

14° La bigamie.

15° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture au dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

16° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée.

17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés ainsi que l'usage préjudiciable

echten Siegeln, Stämpeln, Punzen und Marken.

18. Falsches gerichtliches Zeugnis; falsche Gutachten von Sachverständigen oder Dolmetschen, Verleitung von Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschen zu falschen Angaben vor Gericht.

19. Meineid.

20. Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten.

21. Bestechung von öffentlichen Beamten oder von Schiedsrichtern.

22. Brandstiftung.

23. Raub, Diebstahl.

24. Erpressung.

25. Betrug.

26. Unterschlagung und Untrene.

27. Betrügerischer Bankerott und betrügerische Benachtheiligungen der Gläubigerschaft in Concourse.

28. Vorsätzliche Handlungen, welche den Verkehr auf einer Eisenbahn in Gefahr setzen.

29. Gänzliche oder theilweise Zerstörung von Bauwerken, Eisenbahnen oder Telegraphenbestandtheilen.

30. Zerstörung oder Beschädigung von Grabmälern, Denkmälern, Gegenständen der Kunst; Vernichtung oder Beschädigung von öffentlichen Büchern oder Registern, oder von Urkunden oder Gegenständen, welche zu öffentlichen Zwecken bestimmt sind.

31. Zerstörung, Beschädigung oder Unbrauchbarmachung von Lebensmitteln oder anderen fremden beweglichen Sachen.

32. Zerstörung oder Verwüstung von Feldfrüchten, Pflanzen, Bäumen und Pfropfreisern.

33. Zerstörung von landwirth-

de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

19° Le faux serment.

20° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

21° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres.

22° L'incendie.

23° Le vol avec violence (rapine), le vol sans violence.

24° L'extorsion.

25° L'escroquerie et les tromperies.

26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.

27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites.

28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

29° La destruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques.

30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art; la destruction ou dégradation de livres et de registres publics ou de documents et d'autres objets destinés à l'utilité publique.

31° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées ou autres propriétés mobilières.

32° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes.

33° La destruction d'instruments

schaftlichen Geräthschaften; Verderben oder Vergiften von Nutzvieh oder anderen Thieren.

34. Vorsätzliche sträfliche Handlungen, durch welche der Untergang, die Strandung, die Zerstörung oder Beschädigung von See- und anderen Schiffen herbeigeführt wurde.

35. Hehlerei bezüglich solcher Gegenstände, die durch Diebstahl, Unterschlagung, Raub oder Erpressung erlangt worden sind.

In allen diesen Fällen findet die Auslieferung auch wegen Versuches, Mitschuld und Theilnahme statt, insoweit der Versuch, die Mitschuld und die Theilnahme nach der Gesetzgebung der Hohen vertragschliessenden Theile strafbar sind.

Artikel III.

Es ist ausdrücklich festgesetzt, dass der Fremde, dessen Auslieferung bewilligt wird, in keinem Falle wegen irgend eines vor der Auslieferung begangenen politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen irgend einer mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen zusammenhängenden Handlung verfolgt oder bestraft werden darf, es sei denn, dass er, nachdem er freigesprochen oder ausser Verfolgung gesetzt wurde, oder, im Falle der Verurtheilung, nachdem er seine Strafe verbüsst oder deren Nachsicht erlangt hatte, durch einen Monat Gelegenheit gehabt habe, das Land zu verlassen, oder dass er in der Folge wieder dahin zurückgekehrt wäre.

Als politisches Delict oder eine mit einem solchen Delikte zusammenhängende Handlung soll nicht angesehen werden ein gegen die Person des Oberhauptes eines fremden Staates oder gegen jene der Mitglieder seiner

d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

34° Les actes volontaires et coupables, dont aura résulté la perte, l'échouement, la destruction ou la dégradation de bâtiments de mer ou autres navires.

35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'un vol avec violence (rapine), ou d'une extorsion.

Sont compris dans les qualifications précédentes les tentatives ainsi que les faits de complicité et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des Hautes Parties contractantes.

Article III.

Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, à moins qu'après avoir été acquitté ou absous, ou, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou en avoir obtenu la remise, il n'ait eu, pendant un mois, la faculté de quitter le pays ou n'y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger ou contre celle des Membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit

Familie verübtes Attentat, wenn dieses den Thatbestand eines Mordes, eines Mordmordes oder einer Vergiftung darstellt.

Artikel IV.

Der Antrag auf Auslieferung ist immer auf diplomatischem Wege zu stellen.

Artikel V.

Die Auslieferung erfolgt gegen Beibringung des Originals oder einer beglaubigten Anfertigung eines Strafurtheiles, eines gerichtlichen Haftbefehles oder eines diesem letzteren gleichkommenden Actes.

Diese Acte müssen mit den in dem Lande, welches die Auslieferung begehrt, vorgeschriebenen Förmlichkeiten versehen sein und die Beschaffenheit der strafbaren Handlung sowie die Angabe der Strafe, welche darauf Anwendung findet, enthalten.

Dabei sind womöglich auch die Personbeschreibung des auszuliefernden Individuums und allfällige andere Kennzeichen anzugeben, welche zur Sicherstellung der Personidentität dienen können.

Ergeben sich Zweifel, ob die strafbare Handlung, auf welche sich das Auslieferungsbegehren gründet, unter die Bestimmungen dieses Vertrages falle, so sind hierüber die erforderlichen Aufklärungen einzuholen, nach deren Prüfung die um die Auslieferung ersuchte Regierung entscheidet, ob dem Begehren Folge zu geben sei.

Artikel VI.

In dringenden Fällen soll die vorläufige Verhaftung eines Individuums, welches wegen einer der im Artikel II dieses Vertrages aufgezählten straf-

de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Article IV.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article V.

L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat.

Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le pays réquerant et contiendront la désignation de l'action punissable et de la peine dont elle est possible.

Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et s'il y a lieu d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention des explications seront demandées et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Article VI.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'un individu pourrivi pour l'un des faits prévus dans l'article II de la présente Convention devra être

baren Handlungen verfolgt wird, auf die durch die Post oder mittelst des Telegraphen erfolgte Benachrichtigung vom Vorhandensein eines Verhaftsbefehles vorgenommen werden, unter der Bedingung jedoch, dass eine solche Benachrichtigung regelmässig auf diplomatischem Wege an das Ministerium des Aeussern in Monaco, wenn der Beschuldigte sich in das Fürstenthum Monaco geflüchtet hat, und an das k. und k. Ministerium des Aeussern der österreichisch-ungarischen Monarchie, wenn der Beschuldigte sich nach Oesterreich oder Ungarn geflüchtet hat, gerichtet werde.

Die Verhaftung wird eine facultative sein, wenn das von einem Gerichte oder von einer Administrativbehörde des einen der vertragsschliessenden Theile ausgehende Ansuchen unmittelbar an eine Gerichts- oder Administrativbehörde des andern Theiles gelangt ist.

Die Entscheidung über ein solches Ansuchen erfolgt nach den Gesetzen des Landes, an dessen Behörde das Begehren gestellt wird.

Artikel VII.

Der auf Grund des vorstehenden Artikels vorläufig verhaftete Fremde wird auf freien Fuss gesetzt, wenn ihm nicht innerhalb des Zeitraumes von drei Wochen, vom Tage der Verhaftung an gerechnet, von einem der im Artikel V erwähnten auf diplomatischem Wege eingelangten Documente Mittheilung gemacht wird.

Artikel VIII.

Entwendete Sachen und solche Gegenstände, welche bei den Beschuldigten in Beschlag genommen wurden, ferner die zur Vertüfung der strafbaren Handlung gebrauchten Mittel und Werkzeuge und überhaupt alle

effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères de Monaco, si l'inculpé s'est réfugié dans la Principauté de Monaco, — et au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères de la Monarchie austro-hongroise, si l'inculpé s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie.

Cette arrestation sera facultative si la demande émanant d'un tribunal ou d'une autorité administrative de l'une des Parties contractantes est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre.

Il sera statué sur cette demande suivant les lois du pays aux autorités duquel l'extradition aura été demandée.

Article VII.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à compter du jour de l'arrestation il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article V et transmis par la voie diplomatique.

Article VIII.

Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, les instruments et autres objets, ayant servi à commettre l'acte punissable ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'au-

Beweismittel sollen nach Beurtheilung der competenten Behörde gleichzeitig mit der Auslieferung des Verhafteten dem Staate, welchem die Auslieferung bewilligt wurde, übergeben werden. Diese Uebergabe wird auch dann stattfinden, wenn die bereits zugestandene Auslieferung wegen Ablebens oder Flucht des Beschuldigten nicht mehr stattfinden könnte.

Sie hat sich auch auf alle jene Gegenstände dieser Art zu erstrecken, welche von dem Beschuldigten in dem Lande, welches die Auslieferung bewilligt, verborgen oder hinterlegt und erst später vorgefunden wurden.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf solche Gegenstände vorbehalten und es sind ihnen dieselben nach Beendigung des Strafverfahrens wieder kostenfrei zurückzustellen.

Artikel IX.

Ist das reclamirte Individuum in dem um die Auslieferung angegangenen Staate wegen einer anderen strafbaren Handlung als jener, auf welche sich das Auslieferungsbegehren gründet, in Untersuchung oder Strafe, so kann seine Auslieferung erst nach Beendigung des Strafverfahrens und in Fällen der Verurtheilung erst nach erfolgter Vollstreckung oder Nachsicht der gegen ihn verhängten Strafe stattfinden.

Sollte der Verfolgte, dessen Auslieferung begehrt wird, wegen privatrechtlicher Verpflichtungen in Process stehen oder zurückgehalten werden, so soll seine Auslieferung dessenenungeachtet stattfinden; seinen Gegnern bleibt jedoch das Recht vorbehalten, ihre Ansprüche vor der zuständigen Behörde zu verfolgen.

Artikel X.

Das ausgelieferte Individuum darf

torité compétente, remis à la Puissance réclamante en même temps que l'individu réclamé. Cette remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Elle comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

Article IX.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Article X.

L'individu extradé ne pourra être

in dem Staate, welchem die Auslieferung zugestanden wurde, wegen keiner vor der Auslieferung verübten und in der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht vorgesehenen strafbaren Handlung verfolgt oder gestraft, oder an eine dritte Macht ausgeliefert werden, es wäre denn, dass es während eines Monates nach Beendigung des Strafverfahrens und, in Fällen der Verurtheilung, nach erfolgter Vollstreckung oder Nachsicht der Strafe Gelegenheit gehabt hätte, das Land neuerlich zu verlassen, an welches es ausgeliefert worden war, oder dass es in der Folge dahin zurückgekehrt wäre.

Es wird aber auch wegen einer vor der Auslieferung verübten und in der gegenwärtigen Uebereinkunft vorgesehenen strafbaren Handlung, welche nicht schon bei der Auslieferungsbewilligung berücksichtigt war, nur mit Zustimmung der Regierung, welche die Auslieferung bewilligte, verfolgt oder gestraft werden können. Diese Regierung kann, wenn sie es für angemessen erachtet, die Beibringung eines der im Artikel V erwähnten Documente begehren. Die Zustimmung dieser Regierung ist auch dann erforderlich, wenn der Beschuldigte an eine dritte Macht ausgeliefert werden soll. Diese Zustimmung ist nicht erforderlich, wenn der Beschuldigte selbst begehrt, dass über ihn geurtheilt oder dass seine Strafe vollstreckt werde, oder wenn er innerhalb des oberwähnten Zeitraumes das Gebiet des Landes, welchem er ausgeliefert wurde, nicht verlassen hätte.

Artikel XI.

Die Auslieferung findet nicht statt:

1. Wenn die strafbare Handlung, wegen welcher die Auslieferung be-

poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et au cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article V de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré.

Article XI.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'acte punissable à raison duquel l'extradition est demandée a

geht wird, ausserhalb des Gebietes der Hohen vertragschliessenden Theile verübt wurde und die Auslieferung auch von der Regierung des Landes begehrt wird, wo der Verfolgte die strafbare Handlung begangen hat.

2. Wenn der Auszuliefernde in dem um die Auslieferung angegangenen Staate wegen derselben strafbaren Handlung, wegen welcher die Auslieferung begehrt wird, in Untersuchung gewesen und entweder ausser Verfolgung gesetzt oder verurtheilt oder freigesprochen wurde, oder sich noch in Untersuchung befindet.

3. Wenn seit der Verübung der That oder seit der gerichtlichen Verfolgung oder seit der Verurtheilung nach den Gesetzen des Landes, wo sich der Fremde befindet, die Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der verhängten Strafe eingetreten ist.

Artikel XII.

Wenn eine dritte Regierung ein Individuum an einen der Hohen vertragschliessenden Theile ausliefert, so gestattet der andere Theil die Durchführung durch sein Staatsgebiet, soferne das betreffende Individuum nicht dem um die Gewährung der Durchführung angegangenen Staate angehört, und vorausgesetzt, dass die Auslieferung wegen einer der in den Artikel I und II aufgeführten strafbaren Handlungen erfolge und nicht zu den in den Artikeln III und XI erwähnten Fällen gehöre, in welchen eine Auslieferung nicht stattfindet.

Zur Erwirkung der Durchführungsbewilligung bedarf es nur eines Begehrens auf diplomatischem Wege und der Beibringung einer der im Artikel V erwähnten Urkunden in Original oder in beglaubigter Ausfertigung.

été commis hors des territoires des Hautes Parties contractantes, lorsque cette même demande est faite également par le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu.

2° Si l'individu dont l'extradition est demandée a été déjà poursuivi et mis hors de cause, condamné, ou absous dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande ou bien si du chef de cette infraction il y est encore poursuivi.

3° Si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Article XII.

S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Hautes Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Pour que le transport d'un criminel conformément au présent article soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à

Die Durchführung findet unter Begleitung von Agenten des Landes, welches die Durchführung bewilligt hat, statt.

Artikel XIII.

Wenn eine der vertragschliessenden Regierungen in einer nicht politischen Strafsache die Abhörung von Zeugen, welche in dem Staatsgebiete des andern Theiles wohnhaft sind, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung nothwendig erachtet, so ist ein Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege abzusenden, welchem nach den Gesetzen des Landes, wo die Zeugen vernommen oder die Untersuchungshandlung vorgenommen werden solle, Folge gegeben wird.

Artikel XIV.

Wenn in einer nicht politischen Strafsache das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist oder gewünscht wird, so wird die Regierung des Staates, auf dessen Gebiet sich der Zeuge befindet, denselben auffordern, der von der anderen Regierung ergangenen Vorladung Folge zu leisten.

Die Kosten des persönlichen Erscheinens eines Zeugen sind stets von dem Staate zu tragen, welcher um dessen Vorladung ersucht, und es ist immer in der auf diplomatischem Wege eingesendeten Anforderung bestimmt anzugeben, in welchem Betrage die Reise- und Aufenthaltskosten des Zeugen werden vergütet werden und welcher Betrag dem Zeugen als Vorschuss auf diese Vergütung von dem ersuchten Staate, gegen Rückzahlung durch den ersuchenden Staat, ausgezahlt werden könne.

Im Falle der Bereitwilligkeit des Zeugen der Vorladung zu folgen, wird derselbe alsogleich mit dem vom er-

l'article V. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Article XIII.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Article XIV.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation, qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation qui sera envoyé à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme, qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

suchenden Staate allenfalls angewiesenen Vorschusse versehen.

Ein Zeuge, welcher aus einem der beiden Staaten vorgeladen, freiwillig vor den Richtern des anderen Staates erscheint, darf, welcher Staatsangehörigkeit er auch sein mag, daselbst nicht wegen einer früheren That oder Verurtheilung oder wegen angeblicher Mitschuld an den strafbaren Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung bilden, in welcher er als Zeuge vernommen werden soll, verfolgt oder verhaftet werden.

Artikel XV.

Wenn die Gerichte des einen der vertragschliessenden Staaten in einer nicht politischen Strafsache die Mittheilung von Beweisstücken oder Acten, welche sich bei den Behörden des andern Staates befinden, für nothwendig oder nützlich halten, so wird das entsprechende Begehren auf diplomatischem Wege zu stellen sein.

Die ersuchte Regierung wird demselben Folge geben, wofern nicht besondere Rücksichten entgegenstehen. Die ersuchende Regierung hat die Beweisstücke und Acten sobald als möglich zurückzustellen.

Artikel XVI.

Wenn einer der Hohen vertragschliessenden Theile es für nöthig erachtet, dass ein Act des strafgerichtlichen Verfahrens einer Person, welche sich im Lande des andern vertragschliessenden Theiles befindet, mitgetheilt werde, so werden die Actenstücke im diplomatischen Wege der zuständigen Behörde des ersuchten Staates überschiedt werden, welche auf demselben Wege die Empfangsbestätigung zurückschicken oder die der Zustellung entgegenstehenden Hindernisse bekannt geben wird.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article XV.

Si dans une cause pénale non politique les tribunaux d'un des Etats contractants jugent utile ou nécessaire la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Etat, la demande en sera faite par la voie diplomatique.

Le Gouvernement requis y donnera suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Le Gouvernement requérant devra aussitôt que possible restituer les pièces.

Article XVI.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de procédure soit communiqué à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie, les pièces seront transmises par la voie diplomatique aux autorités compétentes du Gouvernement requis lesquelles renverront par la même voie un certificat constatant la notification ou indiqueront les causes qui l'auraient empêchée.

Strafgerichtliche Urtheile der Gerichte eines der vertragschliessenden Theile, welche gegen Angehörige des anderen Theiles ergangen sind, werden denselben jedoch nicht zugestellt werden.

Durch die Zustellung von gerichtlichen Acten übernimmt der ersuchte Staat keine Verantwortung.

Artikel XVII.

Allen Actenstücken und Urkunden, deren Mittheilung in Gemässheit dieses Uebereinkommens erfolgt, muss eine deutsche oder französische Uebersetzung beigegeben werden, wenn dieselbe nicht in der Sprache des um die Amtshandlung angegangenen Gerichtes verfasst sind.

Die durch die Herstellung der Uebersetzung herbeigeführten Kosten werden gegenseitig vergütet werden.

Artikel XVIII.

Die Regierungen der Hohen vertragschliessenden Theile verzichten gegenseitig auf jede Reclamation von Kosten, die innerhalb der Gränzen ihres Gebietes durch die Auslieferung der Verfolgten, Beschuldigten oder Verurtheilten, sowie durch die Uebergabe der im Artikel VIII dieser Uebereinkunft erwähnten Gegenstände, durch die Ausführung der Requisitionen, Uebersendung und Zurückstellung von Beweistücken und Acten veranlasst werden.

Die Verpflegs- und Transportkosten für auszuliefernde Verhaftete, welche auf dem Gebiete der zwischenliegenden Staaten erwachsen, fallen dem ersuchenden Staate zur Last, welcher sich der Zustimmung der dritten Staaten zu dem Durchtransport zu versichern hat.

Ebenso fallen dem Letzteren die Kosten zur Last, welche, wenn ihm

Il est toutefois entendu que cette notification n'aura pas lieu quand il s'agit de jugements rendus en matière pénale par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre les nationaux de l'autre Partie.

Le notification des actes judiciaires n'engagera pas la responsabilité du Gouvernement requis.

Article XVII.

Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution de cette Convention seront accompagnés d'une traduction allemande ou française, lorsqu'ils ne seront point rédigés dans la langue du tribunal requis. Les frais qui seraient occasionés par ces traductions seront remboursés de part et d'autre.

Article XVIII.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article VIII de la présente Convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces de conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant qui aura également à s'assurer de l'assentiment des tiers Etats pour le passage sur leur territoire.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais d'en-

von einem dritten Staate ein Individuum ausgeliefert wird, dem andern vertragschliessenden Theile aus dessen Durchführung und Verpflegung erwachsen.

Wenn die Transportirung zur See für zweckmässig erachtet wird, ist das auszuliefernde Individuum in jenen Hafen zu stellen, welchen der diplomatische Agent des ersuchenden Staates bezeichnet; der bezeichnete Hafen muss jedoch im Gebiete des ersuchten Staates liegen. Die Kosten des Transportes zur See fallen dem ersuchenden Staate zur Last.

Artikel XIX.

Der gegenwärtige Vertrag tritt am eilften Tage nach der in Gemässheit der Gesetze, welche in den Staatsgebieten der Hohen vertragschliessenden Theile bestehen, erfolgten Kundmachung in Wirksamkeit; er wird bis nach Ablauf eines Jahres vom Tage der Seitens eines der beiden Hohen vertragschliessenden Theile erfolgten Kündigung in Wirksamkeit bleiben.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifizirt werden und die Ratificationen werden sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Wien am zweiundzwanzigsten Tage des Monats Februar im Jahre des Heiles Eintausend acht-hundert sechsundachtzig.

(L. S.) *Szögyéni* m. p.

tretien et de transport à travers le territoire de l'autre Puissance contractante occasionnés par le passage d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par un tiers Etat.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique du Gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'Etat requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du Gouvernement requérant.

Article XIX.

La présente Convention sera exécutoire à dater du onzième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes Parties contractantes; elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après dénonciation de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne le vingt-deuxième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. S.) *Ott. Naldini* m. p.

50.

AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE.

Ordonnance du ministère d'Autriche concernant le renvoi des sujets respectifs; en date du 11 janvier 1887.

Oest. Reichs-Gesetzbl. 1887. No. 4.

Verordnung des Ministeriums des Innern vom 11. Januar 1887, betreffend den mit der kaiserl. russischen Regierung vereinbarten Vorgang bei der gegenseitigen Abschiebung von Landstreichern, sowie von pass- und subsistenzlosen Individuen.

Zu Folge diplomatischer zwischen der k. und k. Botschaft in St. Petersburg und dem kaiserl. russischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten ausgetauschter gleichlautender Erklärungen vom 1./13. December 1886, haben vom 1. December 1886 angefangen in Bezug auf die Abschiebung der gegenseitigen Staatsangehörigen, wenn deren Heimweisung wegen Subsistenzlosigkeit, Landstreicherei, oder Mangels an Reisedocumenten für nothwendig erkannt wird, die nachstehenden zwischen den beiderseitigen Regierungen vereinbarten Bestimmungen zu gelten:

1. Russische Staatsangehörige, welche sich auf österreichischem Gebiete in Galizien oder in der Bukowina befinden und aus einem der sieben angrenzenden russischen Gouvernements (Petrokow, Kielce, Radom, Lublin, Wolhynien, Podolien und Bessarabien) gebürtig sind, — sowie österreichische Staatsangehörige, welche in einem der sieben genannten Gouvernements angetroffen werden, sind beim Eintreffen einer der oberwähnten Voraussetzungen nach vorgängiger unmittelbarer Correspondenz zwischen den Vorstehern der angrenzenden russischen Districte (ujest) und den Bezirkshauptmännern, als den Vorstehern der angrenzenden österreichischen Bezirke, abzuschicken.

Die Abschiebung eines Individuums nach Russland ist zuvor dem betreffenden Vorsteher desjenigen russischen Districtes anzuzeigen, in dessen Sprengel die Uebernahme stattfinden soll, und dieser hat nach vorgenommener Prüfung der Umstände und Ausweisdocumente seine Zustimmung zur Uebernahme des Individuums an einem bestimmten Orte zu erteilen. In Oesterreich hat diese Anzeige russischerseits an den betreffenden Bezirkshauptmann gerichtet zu werden.

2. Wenn das auszuweisende Individuum mit giltigen oder erst vor Jahresfrist erloschenen Documenten versehen ist, so ist eine vorgängige Correspondenz zwischen den russischen Districts-Vorstehern und den österreichischen Bezirkshauptmännern nicht unerlässlich nothwendig.

Die russischen Districtsvorsteher und die österreichischen Bezirkshauptmänner sind verpflichtet, ein solches Individuum ohne weitere Förmlich-

keiten zu übernehmen, vorausgesetzt, dass diese Documente seine Geburt oder seine Herkunft unzweifelhaft feststellen und dass bezüglich der Echtheit dieser Documente keine Zweifel obwalten.

8. Die russischen Districtsvorsteher und die österreichischen Bezirkshauptmänner können einverständlich für jeden speciellen Fall einen Gränzpunkt für die Uebernahme von Individuen, deren Heimweisung beschlossen worden ist, wählen.

Diejenigen Individuen, welche gemäss Punkt 2 dieses Uebereinkommens ohne vorgängige Correspondenz übergeben werden, sind behufs ihrer Uebernahme nach Russland zu den Zollämtern in »Granica« (Gouvernement Petrow), »Sandomir« (Gouvernement Radom), »Tomaszow« (Gouvernement Lublin), »Radziwilow« (Gouvernement Wolhynien), »Woloczky« (Gouvernement Wolhynien), »Husiatyn« (Gouvernement Podolien) und »Novosielicy« (Gouvernement Bessarabien), — nach Oesterreich hingegen zur Polizeiexpositur in Szczakowa (Bezirk Chrzanow), zu den Polizeicommissariaten in Brody (Bezirk Brody), Podwoloczyska (Bezirk Skałat), zu den Gränz-Zollämtern in Nadbrzezie (Bezirk Tarnobrzeg), Belzec (Bezirk Rawaruska), Husiatyn (Bezirk Husiatyn) und Nowosielica (Bezirk Czernowitz) zu geleiten.

4. Die Correspondenz im diplomatischen Wege bleibt bezüglich aller russischen Unterthanen aufrechterhalten, welche nicht aus einem der obgenannten sieben russischen Gouvernements gebürtig sind oder herkommen, sowie bezüglich derjenigen österreichischen Staatsangehörigen, welche im übrigen russischen Kaiserreiche, mit Ausschluss der genannten Gouvernements, wohnen.

5. Die beiden Regierungen werden sofort die nöthigen Massregeln zur Anweisung der bezüglichen Behörden treffen, damit dieselben sich nach dem gegenwärtigen Reglement benehmen und seiner Anwendung alle thunlichen Erleichterungen gewähren.

6. Jeder der contrahirenden Theile verpflichtet sich, auf Verlangen des anderen Theiles die eigenen Angehörigen auf sein Staatsgebiet wieder zu übernehmen, auch wenn dieselben nach den geltenden inländischen Gesetzen ihre ursprüngliche Staatsangehörigkeit verloren hätten, wofern sie nicht inzwischen die Angehörigkeit zum anderen Staate nach der Gesetzgebung dieses Letzteren erworben haben.

7. Das gegenwärtige Uebereinkommen gilt für die Dauer von zwei Jahren vom Tage des Austausches der gleichlautenden Erklärungen anfangen. Nach Verlauf dieser Frist behalten sich die beiden Regierungen das Recht der Kündigung derart vor, dass das Uebereinkommen bis zur erfolgten Kündigung desselben in Kraft bleibt.

Taaffe m. p.

51.

AUTRICHE.

Loi du 6 Juin 1886 concernant la levée en masse.

Oest. Reichs-Gesetzblatt. 1886. No. 90.

Gesetz vom 6. Juni 1886, betreffend den Landsturm für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder, mit Ausnahme von Tirol und Vorarlberg.

Mit Zustimmung der beiden Häuser des Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

§ 1.

Der Landsturm ist ein integrierender Theil der Wehrkraft und als solcher unter völkerrechtlichen Schutz gestellt.

§ 2.

Zum Landsturm sind alle wehrfähigen Staatsbürger, welche weder dem k. k. Heere, der Kriegsmarine oder Ersatzreserve, noch der k. k. Landwehr angehören, vom Beginne des Jahres, in welchem dieselben ihr 19. Lebensjahr vollenden, bis zum Ende des Jahres, in welchem sie ihr 42. Jahr vollstreckt haben, verpflichtet.

Hinsichtlich derjenigen, welche auf Grund des § 20 des Wehrgesetzes vor dem Beginne der Landsturmpflicht freiwillig in den Präsenzdienst des Heeres getreten sind, erstreckt sich die Landsturmpflicht nach der Erfüllung ihrer gesetzlichen zwölfjährigen Dienstpflicht noch auf die unmittelbar folgenden zehn Jahre.

Der Landsturmpflicht nach Massgabe der Wehrfähigkeit, und zwar bis zum vollendeten 60. Lebensjahre unterliegen alle aus der Kategorie des Officers- und Militärbeamtenstandes in den Ruhestand oder das Verhältnis ausser Dienst des Heeres (Kriegsmarine) und der Landwehr versetzten Personen, insofern sie nicht in den vorbenannten Theilen der bewaffneten Macht verwendet werden.

Die Landsturmpflicht erstreckt sich ferner — unbeschadet der früher im allgemeinen festgesetzten persönlichen Verpflichtungen — auf alle Körperschaften, welche einen militärischen Charakter, beziehungsweise militärische Abzeichen tragen.

Das Personale der Gendarmerie, Finanzwache und Staatsforste ist zur Landsturmpflicht nach Massgabe, als es die Kriegsverhältnisse erheischen, insoweit es die Dienstesrücksichten gestatten, heranzuziehen.

Landsturmpflichtige, welche für die Besorgung der Angelegenheiten des öffentlichen Dienstes oder Interesses unentbehrlich sind, können vom Landsturmdienste enthoben werden.

Freiwillig zum Dienste im Landsturm sich Meldende, welche ausserhalb der Heeres-, Landwehr- und Landsturmpflicht stehen, können nach Massgabe ihrer Eignung in den Landsturm aufgenommen werden.

§ 3.

Die Landsturmpflichtigen werden in zwei Aufgebote eingetheilt.

In das erste Aufgebot gehören alle nach § 2 landsturmpflichtigen Staatsbürger vom Beginne des Jahres, in welchem dieselben ihr 19. Lebensjahr vollenden, bis zum Ende des Jahres, in welchem sie ihr 37. Lebensjahr vollstreckt haben, einschliesslich der auf Grund des § 17 des Wehrgesetzes zeitlich Befreiten oder im Sinne des § 40 desselben Gesetzes vorzeitig, sowie der nach vollendeter Dienstpflicht aus dem Heere (Kriegsmarine, Ersatzreserve) und der Landwehr Entlassenen.

Das zweite Aufgebot umfasst die gleichen Personen vom 1. Jänner jenes Jahres, in welchem dieselben das 38. Lebensjahr vollenden, bis 31. December jenes Jahres, in welchem sie das 42. Lebensjahr zurückgelegt haben, beziehungsweise bis zur Vollendung der Landsturmpflicht.

§ 4.

Der Landsturm darf nur in dem Falle und für die Dauer einer kriegerischen Bedrohung oder eines ausgebrochenen Krieges zum Dienste aufgeboden werden.

Die Aufbietung des Landsturmes geschieht auf Befehl des Kaisers, nach Vernehmung des Ministerrathes, im Wege des Ministers für Landesvertheidigung, in jenem Umfange, als es die Interessen der Landesvertheidigung erfordern.

Die Verwendung des aufgebodenen Landsturmes erfolgt nach Massgabe des Bedarfes durch den vom Kaiser bezeichneten Militärbefehlshaber in der vom Kaiser bestimmten Organisation.

Die Auflösung des Landsturmes wird vom Kaiser angeordnet.

§ 5.

Eine durch die Verhältnisse gebotene ausnahmsweise Verwendung des Landsturmes ausserhalb des Gesamttumfanges der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder bedarf der Ermächtigung durch ein Reichsgesetz.

Nur bei Gefahr im Verzuge kann eine solche Verwendung vom Kaiser unter Verantwortung der Regierung, gegen nachträgliche Mittheilung zur genehmigenden Kenntnissnahme an den Reichsrath angeordnet werden.

Während eines Krieges kann in ausserordentlichen Bedarfsfällen, sowohl wenn die zur Erhaltung des stehenden Heeres (Kriegsmarine) auf den gesetzlichen Kriegsstand bestimmte Ersatzreserve nicht ausreicht, als auch zur eventuellen nothwendigen Ergänzung der Landwehr auf den gesetzlichen Kriegstand, das entsprechende Erfordernis für die systemmässig aus den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern zu ergänzenden Theile der bewaffneten Macht, nach Massgabe und auf die Dauer

des unumgänglichen Kriegsbedarfes vom ersten Aufgebote des Landsturmes herangezogen werden. Diese Landsturmmänner sind jedoch bei Beendigung des Krieges sofort zu entlassen.

Die Heranziehung hat innerhalb der nach dem jeweiligen Erfordernisse zu bestimmenden Kategorien (§ 3) mit den jüngsten Altersclassen zu beginnen.

§ 6.

Die zur Dienstleistung einberufenen Personen des Landsturmes unterstehen vom Tage der Einberufung bis zu jenem der Beurlaubung oder der Auflassung des Aufgebotes den militärischen Straf- und Disciplinavorschriften.

Durch eine Beurlaubung der Landsturmpflichtigen wird das Militärverhältnis derselben für die betreffende Zeit unterbrochen.

§ 7.

Die Landsturmmänner und ihre Officiere tragen während der Zeit ihrer Verwendung ein gemeinsames, auf Entfernung erkennbares Abzeichen, die Officiere und Unterofficiere überdies die militärischen und Unterscheidungszeichen.

Die mit kaiserlicher Genehmigung schon im Frieden organisirten Bürgermiliz- und Schützencorps haben das Recht, ihre statutenmäßige Bekleidung und Ausrüstung, sowie Organisation, mit Vorbehalt kaiserlicher Bestätigung ihrer Commandanten und Officiere, auch im Landsturmdienste beizubehalten.

§ 8.

Hinsichtlich der Belohnungen und Auszeichnungen, des Anspruchs auf Transport, Unterkunft, Geld- und Naturalienverpflegung, Behandlung in Verwundungs- und Erkrankungsfällen, sowie auch Versorgung mit Inbegriff der Hinterbliebenen, haben für den Landsturm entsprechende Bestimmungen wie für das Heer, beziehungsweise die k. k. Landwehr zu gelten.

§ 9.

Die Sturmrollen, in welchen die landsturmpflichtigen Personen nach Altersclassen von der höchsten abwärts verzeichnet werden, sind von den Gemeindevorstellungen unter Mitwirkung der Matrikenführer anzulegen und evident zu halten.

Wenn der Landsturm zum Dienste nicht aufgeboden ist (§ 4), dürfen die landsturmpflichtigen Personen keiner Controlleistung und Uebungspflicht unterzogen werden.

§ 10.

Die Kosten des aufgebodenen Landsturmes werden aus dem Budget des gemeinsamen Kriegaministeriums gedeckt.

§ 11.

Durch dieses Gesetz werden die mit demselben in Widerspruch stehenden Bestimmungen des Wehrgesetzes ausser Kraft gesetzt.

§ 12.

Dieses Gesetz tritt nach der Kundmachung sofort in Kraft und wird mit dem Vollzuge Mein Minister für Landesvertheidigung betraut.

Wien, am 6. Juni 1886.

Franz Joseph m. p.

Taafe m. p.

Welsersheimb m. p.

52.

BELGIQUE, ZANZIBAR.

Convention provisoire de commerce; signée à Zanzibar le 30 mai 1885*).

Moniteur Belge du 30 décembre 1886.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Hautesse le Seyd Bargach bin Saïd, Sultan de Zanzibar, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, ont résolu de signer à cet effet une convention provisoire de durée illimitée, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Jean Van der Elst, Son consul à Zanzibar,

Et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, Mohamed bin Salim bin Mohamed Maouli, Son premier secrétaire,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Les Belges jouiront, dans les Etats du Sultan, du traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce et sous tous les autres rapports; ils n'auront à payer, pour leurs marchandises et leurs navires, à l'importation et à l'exportation, que les droits auxquels seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Les navires appartenant à Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar ou à ses sujets ne payeront pas, à l'entrée dans les ports belges, des droits autres ou plus élevés que ceux dont seront frappés les navires de la na-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Zanzibar, le 15 octobre 1886.

tion la plus favorisée. Il sera permis aux sujets du Sultan de résider et de faire le commerce dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges en se soumettant aux lois du pays; ils y jouiront de la plus complète protection quant à leurs personnes et leurs biens.

Art. II. Sa Majesté le Roi des Belges pourra nommer des consuls dans les États de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar. Ces consuls seront traités sur le même pied et jouiront des mêmes privilèges, immunités et exemptions que ceux de la nation la plus favorisée.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar aura le droit de nommer des consuls en Belgique pour la protection de ses propres intérêts et de ceux de ses sujets. Ces consuls y jouiront des mêmes droits, immunités et privilèges que ceux de la nation la plus favorisée à cet égard.

Art. III. Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

Art. IV. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zanzibar dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, il a été signé au palais de Zanzibar, le trentième jour du mois de mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, correspondant au quinzième jour du mois de Chaban de l'an mil trois cent deux de l'Hégire.

(L. S.) *Jean Van der Elst.*

(L. S.) *Mohamed bin Salim bin Mohamed Maouli.*

53.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites de Courtrai du 28 mars 1820; signée à Paris le 15 janvier 1886 *).

Moniteur Belge du 15 avril 1887.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République française, désirant modifier l'article 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820 **), les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

*) L'échange des ratifications a eu lieu.

***) V. N. R. I. 587.

Art. 1^{er}. L'article 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820 est remplacé par la disposition suivante: »A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.«

Art. 2. La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 janvier 1886.

(L. S.) *Boyens.*

(L. S.) *de Freycinet.*

54.

BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Déclaration modifiant l'article 28 § 1^{er} de la convention de limites de Maestricht du 7 août 1843; signée à Bruxelles, le 26 mars 1886 et à Luxembourg le 2 avril 1886.

Moniteur Belge du 15 avril 1887.

Déclaration.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg désirant modifier l'article 28 de la convention de limites signée, le 7 août 1843, entre la Belgique et le Luxembourg, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 28 de la convention des limites signée, le 7 août 1843, entre la Belgique et le grand-duché Luxembourg, est remplacé par la disposition suivante:

»A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de 10 mètres de la ligne frontière ou de 5 mètres d'un chemin lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite.«

Art. 2. La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Ministre d'Etat, président du gouvernement

du grand-duché de Luxembourg, ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886.

Pour le Ministre
des affaires étrangères
de Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Ministre des finances,
(L. S.) *A. Beernaert.*

Le Ministre d'Etat
président du gouvernement
du grand-duché de Luxembourg,
(L. S.) *Thilges.*

55.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention concernant les conditions de la construction d'un pont sur la Meuse; signée à la Haye le 7 avril 1886*).

Moniteur Belge du 24 octobre 1886.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant régler d'un commun accord les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseyck, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le baron Auguste d'Anethan, grand officier de Son Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre du lion Néerlandais, grand-croix de l'Ordre de la couronne de chêne de Luxembourg, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Le Jonkheer Abraham-Pierre-Corneille van Karnebeek, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Le gouvernement belge fera construire, à ses frais, risques et périls, un pont sur la Meuse à Maeseyck, à l'emplacement du passage d'eau actuel. Toutefois la construction de cet ouvrage sera subordonnée à l'allocation des subsides déjà promis tant en Belgique que dans les Pays-Bas.

Le pont comprendra, à partir de la rive gauche, trois travées, à superstructure métallique de 48^m00 d'ouverture horizontale à la hauteur

* Les ratifications ont été échangées.

du sommet des piles et de deux arches d'inondation de 8^m00 de débouché linéaire ménagées dans la culée de droite.

La construction de la rampe de raccordement du chemin vers Roosteren au pavage du pont sera également à charge du gouvernement belge.

Au milieu de la partie métallique, le pont présentera une hauteur libre minima de 3^m00 entre les dessous de la ferme et les hautes eaux du 4 février 1850, celles-ci étant à la cote 82^m30 rapportée au nivellement général du royaume belge (zéro d'Ostende) ou à 80^m00 + A. P.

Le repère adopté sera celui en pierre de taille, fixé par le waterstaat, dans le pignon est de la maison du sieur Gelissen, à Maeseyck, marqué 30^m27 + A. P., soit 82^m57 du nivellement général du royaume belge (zéro d'Ostende).

Art. 2. Le pont sera construit selon les plans, devis et cahier de charges à élaborer exclusivement par l'administration belge. De même, celle-ci prescrira tels modes et conditions d'exécution qu'elle jugera convenable en prenant toutefois toutes les mesures nécessaires pour que la navigation ne soit interrompue, ni en descente ni en remonte, pendant la construction du pont.

Art. 3. L'adjudication se fera en Belgique à la diligence de l'administration de ce pays.

Art. 4. L'entretien du pont et des rampes d'accès restera à la charge de la Belgique.

Art. 5. Le gouvernement néerlandais s'engage à procurer au besoin, autant qu'il dépend de lui, l'expropriation pour travaux d'utilité publique selon les lois néerlandaises des terrains et immeubles qui, sur la rive droite, deviendraient nécessaires à l'exécution du projet.

En cas d'expropriation, elle se fera au nom du gouvernement néerlandais aux frais du gouvernement belge, à la disposition duquel seront mis les terrains et immeubles expropriés.

Art. 6. Les matériaux, outils et engins destinés à l'exécution des travaux de construction du pont et qui seront transportés au delà de la frontière de la Belgique et des Pays-Bas seront exempts de tous droits douaniers, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Pour assurer cette exemption, les transports de l'espèce devront être effectués sous le couvert d'une déclaration de l'ingénieur chargé de la surveillance ou de la direction des travaux, lequel certifiera la nature et les quantités de matériaux, d'outils et d'engins qui seront transportés aux fins dont il s'agit.

Les demandes en obtention de semblables certificats devront être adressées à l'ingénieur susdit au moins huit jours à l'avance.

Art. 7. Le pont construit, le droit de souveraineté nationale et ceux qui en découlent s'étendront pour chaque pays riverain jusqu'au milieu de la travée centrale.

Art. 8. Le pont et les rampes d'accès seront quittes et libres de toute charge fiscale dans les deux pays.

Au point de vue de leur conservation, ils jouiront dans les deux pays de la même protection légale que le domaine public.

Art. 9. La présente convention, après avoir obtenu l'approbation des Chambres dans les deux pays, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double expédition à La Haye, le septième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-six.

B^{on} A. d'Anethan.

van Karnbeek.

56.

BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux pays, signée à Bruxelles le 27 novembre 1886.

Moniteur Belge du 16 janvier 1887.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant, d'une part, assurer le rétablissement dans leur état normal des cours d'eau non navigables ni flottables qui sont mitoyens entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, et pourvoir, d'autre part, à l'entretien ultérieur de ces mêmes cours d'eau, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Prince de Chimay, son Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. Eyschen, Directeur Général de la Justice à Luxembourg,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les autorités compétentes de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg feront dresser, d'un commun accord, pour les cours d'eau non navigables ni flottables, mitoyens entre les deux pays, des plans et des tableaux descriptifs qui indiqueront, notamment, la direction actuelle de chaque cours d'eau, la largeur et la profondeur normales qu'il doit présenter en différents points, ses dépendances et les ouvrages qui modifient son état naturel, avec leurs dimensions principales.

Les plans seront constitués par des extraits du cadastre, rectifiés et réduits au besoin; ils renseigneront le parcellaire sur une zone de cent mètres à partir de chaque rive.

Les tableaux descriptifs seront dressés conformément au modèle annexé à la présente convention.

Les plans et les tableaux descriptifs feront, dans chacun des deux pays, l'objet d'une enquête administrative, selon les formes prescrites par leur législation particulière et seront ensuite approuvés par les autorités désignées à cet effet.

Ils serviront de base pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Art. II. Chaque fois qu'un cours d'eau mitoyen nécessitera des travaux de l'espèce, le projet en sera dressé, d'un commun accord, par les fonctionnaires compétents des deux pays, à la diligence de l'administration belge ou de l'administration du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces travaux seront exécutés par voie d'adjudication publique.

Le cahier des charges, clauses et conditions de chaque entreprise sera dressé d'après une formule imprimée, dont la rédaction aura été préalablement concertée.

Art. III. Les frais que ces travaux occasionneront seront payés par moitié par chacun des deux pays, qui restera libre de se rembourser des dépenses ainsi faites, selon le mode qu'il jugera le plus convenable en égard à sa législation particulière et aux circonstances locales.

Art. IV. Les administrations compétentes s'entendront pour désigner les cours d'eau mitoyens dont le premier curage sera adjugé en Belgique et ceux pour lesquels l'adjudication se fera d'abord dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Les travaux que nécessitera l'entretien ultérieur seront adjugés alternativement à Arlon et à Luxembourg, en présence des fonctionnaires des deux pays délégués pour assister à cette opération.

L'exécution en sera surveillée par des agents belges ou par des agents luxembourgeois, selon que l'adjudication aura eu lieu en Belgique ou dans le Grand-Duché.

Dans tous les cas, les procès-verbaux de réception seront dressés et signés par les fonctionnaires compétents des deux pays.

Art. V. Les ponts, les barrages, les vannes, les prises d'eau, les gués et, en général, tous les ouvrages, permanents ou temporaires, de nature à influer sur le régime des cours d'eau mitoyens, ne pourront être établis ou modifiés qu'après une entente préalable entre les administrations des deux pays.

Art. VI. La présente convention sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des deux pays; elle pourra prendre fin à toute époque, moyennant la dénonciation qui en sera faite, un an à l'avance, par l'un ou l'autre des deux gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1886.

(L. S.) *Le Prince de Chimay.*

(L. S.) *Eyschen.*

57.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Note relative à la garantie reciproque de la propriété artistique et littéraire du 17 janvier 1887.

Moniteur Belge du 13 février 1887.

Par une communication officielle du 17 janvier 1887, le gouvernement de S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a dénoncé la convention conclue le 12 août 1854 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, la dite convention devenant sans utilité en présence de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 sur la matière.

Le gouvernement du Roi a donné acte de cette notification.

En conséquence, la convention mentionnée ci-dessus cessera d'être en vigueur à partir du 17 janvier 1888.

58.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration additionnelle à la convention d'extradition entre la Belgique et la Grande-Bretagne; signée à Londres le 21 avril 1887.

Le Moniteur Belge du 22 mai 1887.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant mieux assurer la répression des crimes et délits dans leurs territoires respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les mots »sauf relativement à la Belgique, ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges et relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation« qui figurent dans l'article 1^{er} du Traité d'Extra-

The Government of His Majesty the King of the Belgians and the Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, being desirous to provide for the more effectual repression of crimes and offences in their respective territories, have agreed as follows:

Art. 1^{er}. The words »except as regards Belgium, those who are by birth, or who may have become, citizens of Belgium, and except as regards Great Britain, native born or naturalized subjects of Her Britannic Majesty » which occur in Article 1

dition du 20 mai 1876*), sont supprimés.

Art. 2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er} du dit traité :

»En aucun cas ni sous aucun prétexte que ce soit, les Hautes Parties Contractantes ne seront obligées de livrer leurs nationaux par naissance ou par naturalisation.«

Art. 3. La présente Déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

En foi de quoi, les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 avril 1887.

(L. S.) *Solvyns.*

of the Extradition Treaty of the 20th. Mai 1876*), are suppressed.

Art. 2. The following paragraph is added to Article 1 of the said Treaty :

»Il no case, nor on any consideration whatever, shall the High Contracting Parties be bound to surrender their own subjects whether by birth or naturalization.«

Art. 3. The present Declaration shall come into force ten days after its publication in the manner prescribed by law in the respective countries.

In witness whereof the Undersigned have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, the twenty-first day of April 1887.

(L. S.) *Salisbury.*

59.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration échangée entre la Belgique et la France concernant la remise des salaires dus aux marins belges et français et le traitement des successions des marins décédés des deux nations; signée à Bruxelles le 31 mai 1887.

Moniteur Belge du 4 juin 1887.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République Française désirant régler dans certains cas le payement des salaires dus aux marins belges et français, ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux nations, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Si un marin français engagé à bord d'un navire belge ou si un marin belge engagé à bord d'un navire français se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime française ou belge du port

*) V. N. B. G. 2^e s. II. 158.

où le désarmement a lieu, entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

Art. 2. Si un marin belge engagé sur un navire français meurt, soit à bord, soit sur le territoire français, le gouvernement français veillera à la conservation de la succession du dit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français, — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation, — le gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul belge qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer, à bord d'un navire français, la succession sera remise au consul de Belgique dans le premier port où le navire fait escale, après le décès.

Le gouvernement belge suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire belge, meurt, soit sur le territoire belge, soit en mer.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire belge, meurt sur le territoire français, ou inversement, si un marin belge, engagé à bord d'un navire français meurt sur le territoire belge, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul de Belgique ou de France le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation meurt sur le territoire d'un Etat tiers, la succession de ce marin, déposée dans le port où a lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet belge, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de la dite succession et en remettra aussitôt que possible, à l'autre gouvernement, un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, les dites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

Art. 3. Le terme de »marin« employé dans la présente déclaration, comprend tout individu engagé à un titre quelconque ou passager à bord d'un navire.

Le terme de »succession« comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de »consul« comprend les consuls généraux, consuls, vice-

consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1887 et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le 31 mai 1887.

Le Prince de Chimay.
A. Bourés.

60.

BELGIQUE, CONGO.

Loi autorisant l'Etat indépendant du Congo à contracter un emprunt à primes.

Moniteur Belge du 4 mai 1887.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'émission, en ce qui concerne la Belgique, des titres de l'emprunt à contracter par l'Etat indépendant du Congo, est autorisée aux conditions suivantes :

» Les titres seront de 100 francs. Les titres non sortis avec primes seront tous remboursés au pair, augmenté d'une somme de 5 francs par an, jusqu'à la date du remboursement.

» L'amortissement et le paiement des primes seront assurés par le dépôt, dans un établissement financier belge, d'un capital représenté par des valeurs de premier ordre.

» Les émissions successives de l'emprunt n'excéderont en aucun cas un capital nominal total de 150 millions de francs. «

Art. 2. Les titres de cet emprunt seront exempts du timbre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 29 avril 1887.

Léopold.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

A. Beernaert.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

J. Devolder.

24. 1886. Mars 20. Prusse, Oldenbourg, Brême. Traité donnant extension à la convention concernant l'entretien des amarques sur le Bas-Weser du 6 mars 1876 relativement aux amarques situées entre Brême et Vegesack.
25. 1884. Oct. 23.
1886. Nov. 2. Brunswick. Documents, Rapports, Correspondances, Protocoles de l'assemblée du Duché etc., relatifs 1^o à la constitution du conseil de Régence, 2^o aux droits de succession de L. L. A. A. R. R. Ernest Auguste duc de Cumberland et George duc de Cambridge, 3^o à l'élection du prince Albert de Prusse Régent du Duché.
26. 1886. Mars $\frac{6}{18}$. Prusse, Brunswick. Convention militaire.
27. 1887. Mars 2. — Waldeck. Traité concernant la continuation de l'administration des principautés de Waldeck et de Pyrmont par la Prusse.
28. 1872. Juin 6. Argentine, Suède et Norvège. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.
29. 1874. Mars 9. — Pérou. Traité d'Amitié, de commerce et de navigation.
30. — Mai 5. — Pérou. Convention consulaire.
31. — Mars 11. — Uruguay. Protocole relatif au rétablissement des relations diplomatiques.
32. — Janv. 14. — Uruguay. Protocole fixant les règles à suivre de part et d'autre dans les cas de perturbations intérieures.
33. 1877. Mars 6. — Paraguay. Traité d'extradition.
34. — — 14. — Paraguay. Convention consulaire.
35. 1878. Oct. 8. — Suède et Norvège. Jaugeage.
36. — Nov. 12. — Paraguay. Sentence arbitrale.
37. — Déc. 24. — Portugal. Traité de Commerce.
38. — » » — Portugal. Extradition.
39. 1880. Août 31. — Paraguay. Commissions rogatoires.
40. 1881. Mai 28. — Espagne. Extradition.
41. — Sept. 15. — Chili. Délimitation.
42. 1883. Janv. 9. — Danemark. Marques de fabrique.
43. 1884. Avr. 29. — Brésil. Protocol relatif aux garnisons des deux Pays stationnées à la frontière commune.
44. 1884. Juin 20. — Espagne. Convention relative à l'échange des publications officielles des deux pays en matière de droit international et de Législation comparée.
45. 1885. Juill. 17. — Suède et Norvège. Traité d'Amitié et de Commerce.
46. — Oct. 13. — Danemark. Jaugeage.
47. — Août 25. Argentine. Loi sur l'extradition.
48. — Juill. 11. Autriche-Hongrie, Chili. Convention d'arbitrage.
49. 1886. Févr. 22. — Monaco. Extradition.
50. 1887. Janv. 11. — Russie. Renvoi des sujets respectifs.
51. 1886. Juin 6. — Autriche. Loi concernant la levée en masse.
52. 1885. Mai 30. Belgique, Zanzibar. Traité de commerce.
53. 1886. Janv. 15. — France. Limites.
54. — Mars 26.
Avril 2. — Luxembourg. Limites.
55. — Avril 7. — Pays-Bas. Pont sur la Meuse.
56. — Nov. 27. — Luxembourg. Cours d'eau.
57. 1887. Janv. 17. — Grande-Bretagne. Propriété artistique.
58. — Avr. 21. — — Extradition.
59. — Mai 31. — France. Marins.
60. — Avr. 29. — Congo. Emprunt.

A GÖTTINGUE.

Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KÆSTNER.

15. - 41
1/2, 1/2 k)

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XII.

TROISIÈME LIVRAISON.

GOETTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.

1887.

Table des matières.

III. Traités, Conventions, Arrangements spéciaux etc.

61. 1879. Oct. 29. **Brésil, Portugal.** Protection réciproque des marques de fabrique.
62. 1879. Nov. 5. — **Paraguay.** Commissions rogatoires.
63. — Déc. 22. — **Bolivie.** Commissions rogatoires.
64. 1880. Févr. 14. — **Argentine.** Commissions rogatoires.
65. 1881. Avril 25. — **Danemark.** Protection réciproque des marques de de fabrique.
66. 1881. Oct. 3. — **Chine.** Traité d'Amitié.
67. 1882. Sept. 30. — **Belgique.** Convention consulaire.
68. 1883. Juin 7. — **Paraguay.** Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.
69. 1885. Sept. 28. — **Argentine.** Traité de Délimitation.
70. 1886. Févr. 26. **États-Unis d'Amérique, Danemark.** Arrangement concernant le jaugeage des navires de mer.
71. 1887. Avril 22. — **Pays-Bas.** Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique relative aux droits de navigation.
72. 1883. Mai 23. **France, Slam.** Arrangement relatif à l'importation et la vente des boissons.
73. 1884. Mai 2. — **Espagne.** Convention pour régler les relations d'exploitation relatives au câble télégraphique sous-marin.
74. — Févr. 15. — **Suède-Norvège.** Arrangement concernant la garantie de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art.
75. — Avril 9. — **Perse.** Convention pour l'échange des Mandats de de poste.
76. — Avril 19. — **Pays-Bas.** Convention de commerce.
77. — Avril 19. — — Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce.
78. — Avril 19. — **Pays-Bas.** Déclaration au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art.
79. — Août 23. — **Pays-Bas.** Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint Martin et Rodange.
80. — Mai 14. — **Belgique.** Alimentation du canal de l'Espierre.
81. — Mai 14. — **Espagne.** Convention relative à l'Assistance judiciaire.
82. — Mai 14. — **Pays-Bas.** Indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche.
83. — Oct. 31. — **Suisse.** Convention pour la répression des délits de chasse.
84. 1863. Août 11. — **Cambodge.** Traité d'amitié et de commerce.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XII.

TROISIÈME LIVRAISON.

GETTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1887.



BRÉSIL, PORTUGAL.

Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce ; signée et échangée à Rio de Janeiro le 29 octobre 1879.

Relatorio da Reportição dos Negocios Estrangeiros. Rio de Janeiro 1882.

Tendo o Governo de Sua Magestade o Imperador do Brasil e o Governo de Sua Magestade o Rei de Portugal e dos Algarves julgado conveniente assegurar a protecção reciproca das marcas de fabrica e de commercio nos dous paizes, os abaixo assignados, devidamente autorizados para este fim, concordaram nas seguintes disposições :

Os subditos de cada uma das altas partes contractantes gozarão no territorio da outra dos mesmos direitos de que gozarem os nacionaes em tudo o que disser respeito á propriedade de marcas de fabrica e de commercio.

Fica entendido que as pessoas que desejarem obter a protecção assim estipulada, deverão cumprir as formalidades exigidas pela lei nos respectivos paizes.

Em testemunho do que os abaixo assignados firmaram a presente declaração e lhe puzeram os seus sellos.

Feito em duplicata no Rio de Janeiro aos vinte e nove dias do mez de Outubro de mil oitocentos setenta e nove.

(L. S.) *A. Moreira de Barros.*

(L. S.) *Visconde de Borges de Castro.*

BRESIL, PARAGUAY.

Arrangement au sujet des commissions rogatoires; signé à Assomption le 5 novembre 1879.

Relatorio apresentado à Assembléa geral Legislativa. Rio de Janeiro 1882.

Accôrdo entre o Brasil e a Republica do Paraguay para a execução de cartas rogatorias.

Tendo os Governos do Brasil e da Republica do Paraguay resolvido regular por meio de um accôrdo a reciproca execução das cartas rogatorias, os abaixo assignados, Encarregado de Negocios interino do Brasil e Ministro de Relações Exteriores dadita Republica, para isto devidamente autorizados, convieram nas seguintes disposições:

Art. 1.^o

As competentes autoridades judiciaes de cada um dos dous paizes cumprirão as cartas rogatorias, que lhes forem dirigidas pelas do outro, em materia tanto criminal como civil.

Art. 2.^o

As cartas rogatorias em materia criminal serão limitadas á citação, juramento, interrogatorio, inquirição de testemunhas, busca, exame, cópia ou traslado, verificação ou remessa de documentos e quaesquer diligencias que importem esclarecimentos para a formação da culpa.

Art. 3.^o

As cartas rogatorias em materia

Acuerdo celebrado entre el Imperio del Brasil y la Republica del Paraguay para la ejecucion de cartas rogatorias.

Habiendo resuelto los Gobiernos del Imperio del Brasil y de la Republica del Paraguay regular por medio de un acuerdo la reciproca ejecucion de las cartas rogatorias, los abajo firmados, Encargado de Negocios interino del Brasil y Ministro de Relaciones Exteriores de dicha Republica, debidamente autorizados para ello, han convenido en las siguientes disposiciones:

Art. 1.^o

Las competentes autoridades judiciales de cada uno de los dos paises, ejecutarán el pedido que contengan las cartas rogatorias, que les fueren dirigidas por las del otro, tanto en materia criminal como civil.

Art. 2.^o

Las cartas rogatorias en materia criminal seran limitadas á citacion, juramento, interrogatorio, declaracion de testigos, procuracion, examen, copias, verification, remision de documentos y cualesquiera otras diligencias, que importen esclarecimientos para constatar la culpa.

Art. 3.^o

Las cartas rogatorias em materia

civil poderãa comprehender além do qui fica especificado no artigo antecedente a avaliação, vistoria, exame de livros, exhibição e todas as diligencias que importam á decisão das causas.

Art. 4.º

Todas as cartas serão concebidas em termos deprecativos, conterão, sempre que fôr possível, a indicação do domicilio das pessoas, que tenham de ser citadas, e serão legalisadas pelo funcionario Consular estabelecido no paiz d'onde forem expedidas.

Art. 5.º

Na execução das ditas cartas os embargos oppositos pelas partes serão sempre admittidos e processados para serem julgados como fôr de direito.

Art. 6.º

Os particulares interessados no cumprimento das cartas rogatorias em materia civil deverão constituir procuradores, que promovam o respectivo andamento.

Art. 7.º

A despeza serã paga pelo interessado particular, si as cartas versarem sobre materia civil, e pelo Governo do paiz d'onde forem expedidas, si versarem sobre objecto criminal, excepto, neste segundo caso, quando se tratar de inquirição de testemunhas, porque então correrã por conta do Governo em cujo paiz as cartas tiverem de ser executadas.

Em testemunho do que os abaixo assignados firmam e sellam o presente Accõrdo em duplicata, na ci-

civil podran comprender, a mas de lo que queda especificado en el articulo anterior, la avaluacion, inspeccion, examen de libros, exhibicion y todas las diligencias, que se relacionan con la decision de las causas.

Art. 4.º

Todas las cartas seran concebidas en terminos deprecativos, contendran, siempre que fuere posible, la indicacion del domicilio de las personas, que hubieren de ser citadas y seran legalisadas por el funcionario Consular establecido en el pais donde fueren expedidas.

Art. 5.º

En la ejecucion de las cartas rogatorias las excepciones opuestas por las partes seran siempre admitidas y procesadas para seren juzgadas conforme a derecho.

Art. 6.º

Los particulares interesados en el cumplimiento de las cartas rogatorias en materia civil deberan constituir procurador en forma para seguir el litigio.

Art. 7.º

Los gastos seran pagados por el interesado particular, si las cartas versaren sobre materia civil, y por el Gobierno del pais donde fueren expedidas, si versaren sobre objeto criminal, excepto, en este segundo caso, cuando se tratase de examen o declaracion de testigos, porque entonces seran de cuenta del Gobierno en cuyo pais las cartas tuvieren de ser ejecutadas.

En testimonio de lo cual los que suscriben firman y sellan el presente Acuerdo por duplicado, en la ciudad

dade de Assumpção, aos cinco dias do mez de Novembro da anno de 1879.

(L. S.) *José de Almeida e Vasconcellos.*
(L. S.) *José S. Decoud.*

de la Asuncion, á los cinco dias del mes de Noviembre del año mil ochocientos setenta y nueve.

(L. S.) *José de Almeida e Vasconcellos.*
(L. S.) *José S. Decoud.*

63.

BRÉSIL, BOLIVIE.

Arrangement concernant les commissions rogatoires; signé à La Paz le 22 décembre 1879.

Relatorio apresentado à Assembléa geral Legislativa. Rio de Janeiro. 1882.

Accordo.

Leonel Martiniano de Alencar, Ministro Residente de Sua Magestade o Imperador do Brasil, e Serapio Reyes Ortiz, Ministro de Relações Exteriores e Presidente do Conselho de Ministros, Encarregado do Poder Executivo da Republica da Bolivia, reunidos em conferencia, e devidamente autorisados pelos Governos de seus respectivos paizes para regular por meio de um accôrdo a reciproca execução das Cartas Rogatorias, convieram nas seguintes disposições:

Art. 1.^o As competentes autoridades judiciaes de cada um dos dous paizes cumprirão a sollicitação das Cartas Rogatorias que lhes forem dirigidas pelas do outro, em materia tanto criminal como civil.

Art. 2.^o As Cartas Rogatorias em materia criminal serão limitadas á citação, juramento, interrogatorio, inquirição de testemunhas, busca, exame, cópia ou traslado, verificação remessa de documentos, e quaesquer diligencias que importem esclarecimentos para a formação da culpa.

Acuerdo.

Serapio Réyes Ortiz, Ministro de Relaciones Exteriores i Presidente del Consejo de Ministros, Encargado del Poder Ejecutivo de la República de Bolivia, i Leonel Martiniano de Alencar, Ministro Residente de Su Magestad el Emperador del Brasil, reunidos en conferencia, i debidamente autorizados por los Gobiernos de sus respectivos paises, para regularizar por medio de un acuerdo la reciproca ejecucion de los exhortos ó cartas rogatorias, han convenido en las siguientes disposiciones:

Art. 1.^o Las competentes autoridades judiciales de cada uno de los paises, ejecutarán el pedido que contengan las cartas rogatorias, que les fueren dirigidas por el otro, tanto en materia criminal como civil.

Art. 2. Las cartas rogatorias en materia criminal se limitarán á citacion, juramento, interrogatorio, declaracion de testigos, requisicion, examen, cópias, verificacion ó comprobacion, remision de documentos, o cualesquiera otras diligencias necesarias para esclarecer i comprobar el delito.

Art. 3.^o As Cartas Rogatorias em materia civil poderão comprehender, além do que fica especificado no artigo anterior, a avaliação, vistoria, exhibição e exame de livros, e todas as diligencias que importam á decisão das causas.

Art. 4.^o Todas as Cartas Rogatorias serão concebidas em termos deprecativos, e conterão, sempre que fôr possível, a indicação do domicilio das pessoas que tenham de ser citadas.

Art. 5.^o Na execução das Cartas Rogatorias os embargos oppostos pelas partes serão sempre admitidos, processados e remetidos ao Juiz da causa para serem julgados como fôr de direito.

Art. 6.^o Os particulares, interessados no cumprimento das Cartas Rogatorias em materia civil, deverão constituir procurador bastante que promova o respectivo andamento.

Art. 7.^o As despesas ocasionadas pelas Cartas Rogatorias que versarem sobre materia civil serão pagas pelo interessado particular; e pelo Governo do paiz d'onde forem expedidas, se versarem sobre objecto criminal de officio, excepto, neste segundo caso, quando se tratar de inquirição de testemunhas, porque então correrão por conta do Governo em cujo paiz as Cartas tiverem de ser executadas.

Art. 8.^o Para que as Cartas Rogatorias e outros documentos que as acompanhem produzam seus effeitos, a sua authenticidade será comprovada pelo funcionario diplomatico ou consulador residente no paiz d'onde forem expedidas, ou conforme ás leis e pratica de cada paiz relativas á legalisação.

Art. 9.^o As Cartas Rogatorias só poderão ser executadas, quando não

Art. 3.^o Las cartas rogatorias en materia civil podrán comprender á mas de lo que queda especificado en el articulo anterior, la evaluacion, exhibicion i exámen de libros, inspeccion i cualesquiera otras diligencias conducentes á la decision de la causa.

Art. 4.^o Todas las cartas serán concebidas en términos deprecativos i contendrán siempre que fuere posible, la indicacion del domicilio de las personas que hubieran de ser citadas.

Art. 5.^o En la ejecucion de las cartas rogatorias las excepciones opuestas por las partes, seran siempre admitidas, sustanciadas i remitidas al Juez de la causa para ser juzgadas conforme á derecho.

Art. 6.^o Los particulares interesados en el cumplimiento de las cartas rogatorias en materia civil, deberán constituir procurador en forma, que promueva la respectiva ejecucion.

Art. 7.^o Las costas que ocasionen las diligencias de las cartas rogatorias en materia civil, serán de cargo del interesado particular; i de cuenta del Gobierno del pais de donde fueren expedidas, si versaren sobre objecto criminal de officio, excepto cuando se trate de exámen ó declaracion de testigos, en cuyo caso corresponde al Gobierno del pais donde las cartas deben ser ejecutadas.

Art. 8.^o Para que los exhortos i otros instrumentos que los acompañen produzcan sus efectos, su authenticidade será comprobada por el funcionario diplomático ó consular residente en el pais de donde fueren expedidos, ó conforme á las leyes i practica de cada país relativas á la legalizacion.

Art. 9.^o Los exhortos solo podrán ejecutarse en cuanto no sean incom-

forem incompatíveis com a Constituição Política e as leis de cada paiz.

Em testemunho do que os abaixo assignados firmam e sellam em duplicata o presente Accôrdo em La Paz aos 22 dias do mez de Dezembro do anno de 1879.

(L. S.) *Leonel Martiniano de Alencar.*

(L. S.) *Serapio Reyes Ortíz.*

patibles com la Constitucion política i las leyes de cada país.

En testimonio de lo cual, los infrascritos firman i sellan por duplicado el presente acuerdo, en La Paz, á los 22 dias del mes de diciembre del año de 1879.

(L. S.) *Serapio Reyes Ortíz.*

(L. S.) *Leonel Martiniano de Alencar.*

64.

BRÉSIL, ARGENTINE.

Arrangement concernant les commissions rogatoires; signé à Buenos Ayres le 14 février 1880.

Relatorio da Repartição dos Negocios Estrangeiros. Rio de Janeiro 1882.

Accôrdo entre o Brasil e a Republica Argentina para execução de cartas rogatorias.

Tendo os Governos do Brasil e da Republica Argentina resolvido regular por meio de um accôrdo a reciproca execução das cartas rogatorias, os abaixo assignados, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario do Imperio, e Ministro e Secretario do Estado no Departamento das Relações Exteriores da dita Republica, para isto devidamente autorizados, convieram nas seguintes disposições :

Art. 1.º

As competentes autoridades judiciaes de cada um dois paizes cumprirão as cartas rogatorias que lhes forem dirigidas pelas do outro em materia tanto criminal como civil.

Art. 2.

As cartas rogatorias em materia

Acuerdo entre el Brasil y la República Arjentina para la ejecucion de Cartas rogatorias.

Habiendo resuelto los Gobiernos del Brasil y de la República Arjentina regularizar por medio de un acuerdo la reciproca ejecucion de las Cartas rogatorias, los abajo firmados Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Imperio y el Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores de la República debidamente autorizados, para ello, han convenido en las siguientes disposiciones :

Art. 1.º

Las competentes autoridades judiciales de cada uno de los dos países darán cumplimiento á los exhortos ó cartas rogatorias que les fueren dirigidas por las del otro, en materias tanto criminal como civil.

Art. 2.º

Los exhortos en materia criminal,

criminal serão limitadas á citação, juramento, interrogatorio, inquirição de testemunhas, busca, exame, cópia ou traslado, verificação ou remessa de documentos, e quaesquer diligencias que importem esclarecimentos para a formação da culpa.

Art. 3.º

As cartas rogatorias em materia civil poderão comprehendere, além do que fica especificado no artigo antecedente, a avaliação, vistoria, exame de livros, exhibição, e todas as diligencias que importam á decisão das causas.

Art. 4.º

Todas as cartas conterão, sempre que fôr possível, a indicação do domicilio das pessoas que tenham de ser citadas; e serão legalizadas pelo funcionario consular estabelecido no paiz d'onde forem expedidas.

Art. 5.º

Na execução das ditas cartas os embargos oppostos pelas partes serão sempre admittidos e processados para serem julgados como fôr de direito.

Art. 6.º

Os particulares, interessados no cumprimento das cartas rogatorias em materia civil, deverão constituir procuradores que promovam o respectivo andamento.

Art. 7.º

A despeza será paga pelo interessado particular si as cartas versarem sobre materia civil; e pelas autoridades do paiz, d'onde forem expedidas, si versarem sobre objecto criminal, excepto, neste segundo caso, quando se tratar de inquirição de

serán limitados o citacion, juramento, interrogatorio, sumarios de testigos, busca, exámen, copia ó traslado, verificación ó remision de documentos, y cualquiera diligencias que importen esclarecimientos para la formacion de culpa.

Art. 3.º

Los exhortos en moteria civil, podrán comprender, ademas de lo que queda especificado en el artículo anterior, la avaluacion, la inspeccion, examen de libros, exhibicion y todas las diligencias que importen á la decision de las causas.

Art. 4.º

Los exhortos contendrán siempre que fuere posible, la indicacion del domicilio de las personas que hayan de ser citadas; y serán legalizados por el funcionario consular establecido en el pais donde fueren espedidos.

Art. 5.º

En la ejecucion de dichos exhortos, las escepciones opuestas por las partes serán siempre admitidas y tramittadas para ser juzgadas como fuere de derecho.

Art. 6.º

Los particulares, interesados en el cumplimiento de los exhortos en materia civil, deberán constituir procuradores que promuevan su respectiva tramitacion.

Art. 7.º

Los gastos serán pagados por el interesado particular si los exhortos versaran sobre materia civil; y por las autoridades del pais donde fueren espedidos, si versaren sobre objeto criminal; excepto quando se tratase de exámen ó declaracion de testigos.

testemunhas, porque não correrá por conta do Governo em cujo paiz as cartas tiverem de ser executadas.

Art. 8.º

O presente accôrdo vigorará até que uma das altas partes contratantes notifique officialmente á outra a sua resolução de o fazer cessar.

Em testemunho do que os abaixo assignados firmam e sellam o presente accôrdo em duplicata em Buenos Ayres aos quatorze dias do mez de Fevereiro de mil oitocentos e oitenta.

(L. S.) *Barão Araujo Gondim.*

que en este caso serán de cuenta del Gobierno en cuyo pais hubieren de ser ejecutados los exhortos.

Art. 8.

El presente Acuerdo durará hasta que una de las Altas Partes Contratantes, notifique oficialmente á la otra su resolución de hacerlo cesar.

En testimonio de lo cual los assignantes firman y sellan el presente Acuerdo por duplicado en la ciudad de Buenos Aires á los catorce dias del mes de Febrero de mil ochocientos ochenta.

(L. S.) *Lucas Gonsales.*

65.

BRÉSIL, DANEMARK.

Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signée et échangée à Rio de Janeiro le 25 avril 1881.

Relatorio da Repartição dos Negocios Estrangeiros. Rio de Janeiro 1882.

Desejando o Governo de Sua Magestade o Imperador do Brasil e o Governo de Sua Magestade o Rei da Dinamarca assegurar completa e efficaz protecção á industria manufactureira dos nacionaes dos dous Estados, os abaixo assignados, respectivamente Ministro e Secretario de Estado dos Negocios Estrangeiros, e Consul Geral, devidamente autorizados para este fim, convieram nas seguintes disposições:

Os subditos de cada uma das altas partes contractantes gozarão nos territorios e possessões da outra dos mesmos direitos que os nacionaes em tudo quanto diz respeito ás marcas de fabrica ou de commercio de qualquer natureza que sejam.

Os subditos de um dos dous paizes, que quizerem tornar segura no outro a propriedade de suas marcas de fabrica ou de commercio, deverão preencher as formalidades prescriptas para este fim pela respectiva legislação dos dous paizes.

Em fé do que, os abaixo assignados firmaram a presente declaração e a sellaram com o sello de suas armas.

Feito em duplicata no Rio de Janeiro, em vinte e cinco de Abril de mil oitocentos oitenta e um.

(L. S.) *Pedro Luis P. de Sousa.*

(L. S.) *Emilio Nielsen.*

66.

BRÉSIL, CHINE.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation; signée à Tien-tsin le 3 octobre 1891.

Relatorio da Repartição dos Negocios Estrangeiros. Rio de Janeiro. 1893.

Sa Majesté l'Empereur du Brésil et Sa Majesté l'Empereur de Chine, sincèrement désireux d'affirmer leurs sentiments d'amitié et de concorde, et d'établir des relations d'utilité réciproque entre les deux pays, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur Eduardo Callado, Gentilhomme de la Maison Impériale, Chevalier de l'Ordre de la Rose et de l'Ordre Impérial turc de Medjidié son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en mission spéciale en Chine;

Sa Majesté l'Empereur de Chine, Li, Ministre Plénipotentiaire, Commissaire Impérial, Grand Précepteur de l'Héritier présomptif, premier Grand Secrétaire d'Etat, Président au Ministère de la Guerre, Gouverneur Général de la province du Tche-li, et Comte Sou-ye du premier rang, avec degré Kitou-yu héréditaire;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre l'Empire du Brésil et l'Empire de Chine, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs. Ceux-ci pourront se rendre librement dans les Etats respectifs des Hautes Parties Contractantes et y résider. Ils y obtiendront pleine et entière protection pour leurs personnes, leurs familles et leurs propriétés, et jouiront de tous les droits, avantages et privilèges concédés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. II. Afin de faciliter à l'avenir les relations amicales entre les deux Etats, Sa Majesté l'Empereur du Brésil pourra, s'il le juge convenable, nommer un Agent diplomatique près la Cour de Péking, et Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra également, s'il le juge convenable, nommer un Agent diplomatique près la Cour de Rio de Janeiro.

Les Agents diplomatiques de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, avec leurs familles et les personnes de leur suite, résider

d'une façon permanente dans la Capitale de l'autre, ou s'y rendre temporairement, suivant le désir des Gouvernements respectifs.

Les Agents diplomatiques de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans leurs résidences respectives, de toutes les prérogatives, exemptions, immunités et privilèges accordés aux Agents de même catégorie de la nation la plus favorisée.

Art. III. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer, dans les ports et villes de l'autre ouverts au commerce où ses intérêts l'exigeront, un Consul-Général, des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires.

Ceux-ci n'entreront pas en fonctions avant de recevoir l'Exequatur du Gouvernement du pays où ils devront résider. Cet Exequatur sera délivré gratuitement.

Les Consuls ne pourront être choisis parmi les commerçants; ils devront être de véritables fonctionnaires et il leur sera défendu de faire le commerce.

Dans les ports où il n'aura pas été nommé de Consul, on pourra charger un Consul étranger d'en remplir les fonctions pourvu que celui-ci ne soit pas un commerçant.

Les autorités locales, à défaut de Consul aviseront au moyen d'assurer aux sujets des deux Etats le bénéfice du présent Traité.

Les Consuls des Hautes Parties Contractantes jouiront de toutes les attributions, exemptions, immunités et privilèges concédés aux Consuls de la nation la plus favorisée dans chacun des deux Etats.

Les Consuls ne devront pas soutenir les prétentions des commerçants, quand elles seront vexatoires ou offensantes pour les autorités et les habitants de la localité.

Si le Consul se conduit d'une façon illégale, l'Exequatur pourra lui être retiré, suivant l'usage général.

Art. IV. Il sera permis aux sujets brésiliens de se rendre dans l'intérieur de la Chine et d'y voyager, pourvu qu'ils soient munis d'un passeport délivré, sur la demande du Consul, par le Tao-t'ai de la Douane. Ce passeport, rédigé dans les deux langues portugaise et chinoise, devra être présenté, sur réquisition des autorités, dans les localités de passage, et sera rendu au retour.

Aucun obstacle ne pourra être mis à la location, par les voyageurs, des hommes, voitures, bateaux, etc., nécessaires au transport de leurs bagages.

Si le voyageur se trouve n'avoir pas de passeport en règle, ou s'il commet quelque acte illégal, il sera livré au Consul le plus proche pour qu'il y pourvoie. Les autorités locales ne pourront, dans ce cas, qu'arrêter le voyageur et ne devront ni l'insulter ni lui faire subir de mauvais traitements.

Les sujets brésiliens pourront se rendre, en excursion, sans être munis de passeports, jusqu'à une distance de cent *li* des ports ouverts et pour un temps ne dépassant pas cinq jours.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux équipages des

navires, qui seront soumis, à terre, aux règlements établis, de concert, par les Consuls et les autorités locales.

Les sujets chinois auront la liberté de voyager dans tout le territoire du Brésil, tant qu'ils s'y conduiront paisiblement et ne contreviendront pas aux lois et règlements du pays.

Art. V. Les sujets brésiliens pourront aller et venir, faire le commerce et faire circuler leurs marchandises dans tous les ports et endroits de la Chine où il est permis aux sujets de toutes les autres nations de commercer.

Les sujets chinois pourront également aller et venir et faire le commerce dans toutes les localités du Brésil, à l'égal des sujets de toutes les autres nations.

Il est entendu que si, par la suite, une des Hautes Parties Contractantes accorde, de son libre consentement, à une autre nation quelconque, des avantages soumis à des conditions spéciales, l'autre Partie Contractante ne pourra profiter de ces avantages qu'en accédant à ces mêmes conditions ou à d'autres équivalentes stipulées d'un commun accord.

Art. VI. Les sujets et navires marchands de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, dans les ports ouverts de l'autre, seront soumis aux règlements commerciaux actuellement en vigueur pour toutes les autres nations, ou qui pourront l'être à l'avenir.

Les sujets des deux Etats ne paieront pas de droits d'importation ou d'exportation plus élevés que ceux qui seront payés par les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Les navires de guerre de chacun des deux Etats seront admis dans les ports de l'autre où il est ou sera permis aux navires de guerre des autres nations de se rendre, et ils y seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

Ils jouiront de toute facilité pour leurs achats de vivres, de charbon, etc., ainsi que pour leurs approvisionnements d'eau fraîche et pour les réparations dont ils auront besoin.

Ces navires n'auront à payer aucune espèce de droits, soit à l'entrée, soit à la sortie des ports.

Les commandants des navires brésiliens, en Chine, et les autorités locales se traiteront sur le pied d'égalité.

Art. VIII. Les navires marchands de chacune des deux nations pourront fréquenter les ports de l'autre ouverts au commerce, ou qui pourront l'être, et y transporter des marchandises. Ils y seront traités, sous tous les rapports, comme ceux de toutes les autres nations.

Les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes, ayant eu des accidents en mer, près des côtes de l'autre, et obligés de chercher refuge dans un port quelconque, devront recevoir des autorités locales toute l'assistance qu'elles pourront leur donner.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins d'être mises en vente.

Ces navires seront traités à l'égal de ceux de toutes les autres nations qui se trouveront dans les mêmes circonstances.

Art. IX. Les Brésiliens, en Chine, qui auront quelque sujet de plainte contre des Chinois, devront exposer leurs griefs au Consul brésilien, qui, après s'être rendu compte de l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

De même, si des chinois ont quelque sujet de plainte contre des Brésiliens, en Chine, le Consul brésilien devra les écouter et s'efforcer d'arriver à un arrangement amiable.

Si le Consul ne peut les concilier, le différend devra être jugé, en toute équité, uniquement par l'autorité dont dépendra l'accusé, sans considérer si l'accusateur est brésilien ou chinois.

Art. X. Les sujets brésiliens, en Chine, qui commettront quelque crime contre des sujets chinois seront arrêtés par les autorités consulaires du Brésil et punis, conformément aux lois du Brésil, par les autorités que ces lois détermineront.

Les sujets chinois coupables d'un acte criminel envers des sujets brésiliens, en Chine, seront arrêtés et punis par les autorités chinoises, conformément aux lois chinoises.

En général, tout procès, civil ou criminel, entre sujets des deux Etats, en Chine, ne pourra être jugé que conformément aux lois et par les autorités de la nation du défendeur ou accusé.

Les Hautes Parties Contractantes ne seront pas tenues au remboursement des sommes volées ou dues par un sujet de l'un des deux Etats à un sujet de l'autre. Dans les cas de vols, on procédera de conformité avec les lois du pays auquel appartiendra le coupable, et dans les cas de dettes, les autorités du pays du débiteur feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour que le débiteur satisfasse à ses engagements.

Si des sujets chinois, en Chine, coupables personnellement ou complices de quelque crime, se réfugient dans les résidences, les magasins ou les navires de commerce des sujets brésiliens, les autorités chinoises en informeront officiellement le Consul, et enverront des agents chinois pour procéder à l'arrestation, de concert avec les agents brésiliens. On ne pourra ni les recéler ni les protéger.

Art. XI. Toutes les contestations de droits, soit de personne, soit de propriété, qui pourront s'élever entre des sujets brésiliens en Chine, relèveront de la juridiction des autorités brésiliennes. Les procès entre des sujets brésiliens et des étrangers, en Chine, relèveront uniquement des autorités de leurs pays.

Si quelque Chinois se trouve mêlé à ces procès, on devra agir conformément aux deux articles précédents.

Si, dans la suite, le Gouvernement chinois juge convenable d'établir, d'accord avec les Puissances étrangères, un Code unique pour régler la matière de juridiction des sujets étrangers en Chine, le Brésil devra aussi prendre part à cet accord.

Art. XII. Dans le cas où des gens, quelle que soit leur condition, du bord des navires de l'une des Hautes Parties Contractantes, dans un port ouvert de l'autre, descendant à terre, y causeraient du trouble, ils seraient punis conformément aux usages suivis, en pareil cas, dans chacun des deux pays.

Quant aux procès pour cause d'abordages entre des bâtiments des deux pays, dans les eaux de la Chine, ils seront jugés par les autorités du défendeur, conformément aux réglemens en vigueur sur les abordages des navires dans tous les pays.

Si le demandeur ne se conforme pas à la sentence, les autorités dont il dépendra pourront s'adresser officiellement aux autorités dont dépendra le défendeur pour qu'elles recommencent le procès et prononcent définitivement, en toute équité.

Art. XIII. Les sujets chinois, au Brésil, auront libre accès aux cours de justice du pays, pour la défense de leurs justes droits. Ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les Brésiliens et les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. XIV. Les Hautes Parties Contractantes sont convenues d'interdire aux sujets de chacune d'elles l'importation de l'opium dans les ports de l'autre ouverts au commerce, et le transport de l'opium d'un port à l'autre de l'autre pays, soit pour le propre compte, soit pour le compte de sujets ou citoyens de toute autre nation, aussi bien dans des navires appartenant aux sujets des deux Hautes Parties Contractantes que dans des navires appartenant à des sujets ou citoyens d'une tierce nation.

Il ne sera pas permis non plus aux sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes de se livrer au commerce de l'opium, dans les ports de l'autre ouverts au commerce.

La clause de la nation la plus favorisée ne pourra être invoquée contre les dispositions de cet article.

Art. XV. Le présent Traité a été rédigé dans les trois langues portugaise, chinoise et française. Quatre exemplaires en ont été préparés dans chacune de ces langues, les traductions ayant été comparées, trouvées de tout point concordantes et dépourvues de toute erreur.

Le texte portugais fera foi au Brésil et le texte chinois en Chine. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français décidera.

Art. XVI. Si, par la suite, les Hautes Parties Contractantes désirent apporter quelques modifications aux stipulations de ce Traité, elles auront la liberté, après un laps de temps de dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications, d'ouvrir des négociations dans ce but.

La notification officielle des modifications, qu'on désirera proposer sera toujours faite six mois à l'avance.

Si pareille notification n'est point faite, le Traité restera en vigueur.

Art. XVII. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur du Brésil et par Sa Majesté l'Empereur de Chine.

L'échange des ratifications se fera, dans le plus court délai possible, à Changhai ou à Tien-tsin; après quoi, le Traité sera imprimé et publié pour que les fonctionnaires et sujets des deux Empires en aient pleine connaissance et s'y soumettent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tien-tsin, le troisième jour du mois d'octobre de l'an de grâce

mil huit cent quatre-vingt-un, correspondant au onzième jour de la huitième lune de la septième année Kouang-siu.

(L. S.) (Assignado) *Eduardo Callado.*

(L. S.) Assignatura do Plenipotenciario Chinez.

67.

BRÉSIL, BELGIQUE.

Convention consulaire; signée à Rio de Janeiro le
30 septembre 1882.

Relatorio da Reparticao dos Negocios Estrangeiros. 1884.

Sa Majesté l'Empereur du Brésil et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges, et immunités reciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Brésil Son Excellence le Sieur Lourenço Cavalcanti de Albuquerque, de Son Conseil, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Député à l'Assemblée Générale;

Et Sa Majesté le Roi des Belges le Sieur Frédéric Hoorickx, officier de l'Ordre de Léopold, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, Commandeur des Ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de la Couronne de fer d'Autriche et de la Guadeloupe du Mexique, etc. etc., Son Ministre Résident près Sa Majesté l'Empereur du Brésil;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des Hautes Parties Contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties Contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement de chacune des deux Hautes Parties Contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'*exequatur* nécessaire à

l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement, excepté pour les actes que la législation pénale du Brésil qualifie de crimes graves (inafiáveis) et celle de Belgique de crime; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes ou municipalités imposées, sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une des Hautes Parties Contractantes aura nommé pour son agent consulaire dans le territoire de l'autre un sujet de celle-ci, ce fonctionnaire continuera d'être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et restera soumis aux lois et règlements en vigueur à l'égard des nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que toutefois cette obligation puisse servir d'obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: *Consulat Général, Consulat, Vice-consulat* ou *Agence Consulaire du Brésil* ou *de Belgique*, et y arborer le drapeau de leur nation.

Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé

dans l'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chancelliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères au Brésil ou en Belgique, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leurs arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Brésiliens, les Belges ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ou ceux qui les remplaceraient, pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, et, en cas de nécessité, en l'absence d'un agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existantes, ou contre les abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leurs pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre les citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie, ou en traduction, dûment legalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux du Brésil ou de Belgique.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à

quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cette effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la requisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne puissent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires brésiliens naufragés sur les côtes de Belgique, et des navires belges sur les côtes du Brésil, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays respectifs, et, jusqu'à leur arrivée, par les

agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un sujet Brésilien en Belgique, ou d'un sujet Belge au Brésil, s'il n'y a aucun héritier connu ou présent, ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de poser par eux-mêmes ou par délégué tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, dans l'intérêt des héritiers ou créanciers, absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Art. 16. La présente Convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, auquel il sera procédé à Rio de Janeiro aussitôt que faire se pourra. Dans le cas où aucune des Parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq ans, son intention de ne pas renouveler cette Convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Rio de Janeiro, le trente du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt deux.

(L. S.) *L. Cavalcanti de Albuquerque.*

(L. S.) *Frédéric Hoorickx.*

68.

BRÉSIL, PARAGUAY.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation; signé à l'Assomption le 7 juin 1883.

Relatorio da Reparticao dos Negocios Estrangeiros. 1885.

Sua Magestade o Imperador do Brasil e S. Ex. o Presidente da Republica do Paraguay, tendo concordado em rever o tratado de amizade, commercio e navegação de dezoito de Janeiro de mil oitocentos setenta e dois e o accôrdo de trinta de Abril de mil oitocentos setenta e quatro concernente a algumas de suas estipulações, resolveram substituil-os por um tratado em que se façam as modificações e alterações convenientes, e para este fim nomearam seus plenipotenciarios, a saber:

Sua Magestade o Imperador do Brasil ao Bacharel Henrique de Barros Cavalcanti de Lacerda, Moço Fidalgo com exercicio na Sua Imperial Casa, Cavalleiro da Ordem da Rosa e da Ordem de Nosso Senhor Jesus Christo de Portugal, Encarregado de Negocios interino na Republica do Paraguay;

S. Ex. o Presidente da Republica do Paraguay a S. Ex. o Sr. D. José Segundo Decoud, Ministro e Secretario de Estado na Repartição das Relações Exteriores;

Os quaes, depois de trocarem os seus plenos poderes, que acharam em boa e devida forma, convieram nos artigos seguintes:

Artigo 1.º

Haverá paz perfeita, firme e in-

Su Majestad el Emperador del Brasil y Su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, habiendo concordado en revisar el tratado de amistad, comercio y navegacion de diez y ocho de Enero de mil ochocientos setenta y dos y el acuerdo de treinta de Abril de mil ochocientos setenta y cuatro conceniente á algunas de sus estipulaciones, resolvieron sustituirlos por un tratado en el que se hagam las modificaciones y alteraciones convenientes, y para este fin nombraron sus plenipotenciarios, a saber:

Su Majestad el Emperador del Brasil al Bachiller Enrique de Barros Cavalcanti de Lacerda, Mozo Fidalgo con exercicio en Su Imperial Casa, Caballero de la Orden de la Rosa y de la Orden de Nuestro Señor Jesucristo de Portugal, Encargado de Negocios interino en la República del Paraguay;

Su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay á S. Ex. el Señor D. José Segundo Decoud, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores;

Los cuales, despues de haber canjeado sus plenos poderes, que hallaron en buena y debida forma, convinieron en los articulos siguientes:

Articulo 1.º

Habrá paz perfecta, firme é invi-

violavel, e sincera amizade entre o Imperio do Brasil e a Republica do Paraguay, assim como entre os cidadãos dos dois Estados, em todas as suas possessões e territorios, sem distincção de pessoas e logares.

Artigo 2.º

Todo favor especial, concedido por uma das Altas Partes Contractantes a qualquer Estado, tornar-se-ha common á outra Parte, immediata e gratuitamente si fôr gratuito, mediante a mesma compensação ou uma equivalente si fôr condicional.

Artigo 3.º

Os cidadãos Brasileiros e Paraguayos poderão entrar reciproca e livremente com seus navios e carregamentos em todos os logares, portos ou rios do Paraguay e do Brasil que estão ou forem habilitados para o commercio estrangeiro. Os Brasileiros no Paraguay e os Paraguayos no Brasil gozarão a este respeito da mesma liberdade e segurança de que gozarem os nacionaes.

Artigo 4.º

Os cidadãos de um e outro Estado gozarão de inteira e perfeita liberdade de consciencia, e não poderão ser perseguidos nem inquietados por causa de suas creanças religiosas emquanto se conformarem com as leis e usos respectivamente estabelecidos nos dois paizes no que concerne á pratica exterior de seus cultos.

Terão o direito de enterrar seus mortos nos cemiterios de suas communhões religiosas consagrados no paiz, ou naquelles que designarem ou estabelecerem com o assentimento da autoridade competente, ou, em falta de cemiterios, em outros logares convenientes e decentes, que deverão

olable, y sincera amistad entre el Imperio del Brasil y la República del Paraguay, así como entre los ciudadanos de los dos Estados, en todas sus posesiones y territorios, sin distincion de personas y logares.

Articulo 2.º

Todo favor especial, concedido por una de las Altas Partes Contratantes á cualquier Estado, se tornará comun á la otra Parte, immediata y gratuitamente si fuere gratuito, mediante la misma compensacion ó una equivalente si fuere condicional.

Articulo 3.º

Los ciudadanos Brasileños y Paraguayos podrán entrar reciproca y libremente con sus buques y cargamentos en todos los lugares, puertos ó rios del Paraguay y del Brasil que están ó fueren habilitados para el comercio extranjero. Los Brasileños en el Paraguay y los Paraguayos en el Brasil gozarán á este respecto de la misma libertad y seguridad de que gozären los nacionales.

Articulo 4.º

Los ciudadanos de uno y otro Estado gozarán de entera y perfecta libertad de consciencia, y no podrán ser perseguidos ni inquietados por causa de sus creencias religiosas, en cuanto se conformaren con las leyes y usos respectivamente establecidos en los dos paizes en lo que concierne á la práctica exterior de sus cultos.

Tendrán el derecho de enterrar sus muertos en los cementerios de sus comuniones religiosas consagrados en el pais, ó en aquellos que designaren ó establecieren con consentimiento de la autoridad competente, ó, á falta de cementerios, en otros lugares convenientes y decentes, que

ser protegidos contra qualquer profanação.

Artigo 5.º

Os cidadãos das duas Altas Partes Contractantes poderão, do mesmo modo que os nacionaes, entrar reciprocamente em qualquer parte dos territorios respectivos, nelles residir, viajar, negociar tanto por atacado como a retalho; alugar e possuir as casas, armazens e lojas de que precisarem, effectuar transportes de mercaderia se dinheiro, receber consignações, assim do interior do paiz como do exterior, sem que sejam em caso algum sujeitos a contribuições, quer geraes quer locaes, nem a quaesquer impostos ou obrigações a que não estejam ou não possam estar sujeitos os nacionaes.

Em suas vendas, compras, transacções e contratos, terão plena liberdade de estabelecer quaesquer condições permittidas por lei, e de fixar o preço dos effectos, mercadorias ou outros objectos naturaes ou manufacturados que sejam importados de paiz estrangeiro ou produzidos naquelle em que residirem, quer os vendam para o interior, quer os destinem á exportação, comtanto que se conformem com as leis e regulamentos do paiz.

Poderão com igual liberdade gerir os seus negocios, apresentar nas alfandegas as suas proprias declarações ou recorrer á assistencia de mandatarios, agentes, consignatarios, interpretes, ou de quem quizerem, tanto para a compra ou venda de seus bens, effectos ou mercadorias, e outras transacções ou contractos, como para o carregamento e descarga ou expedição de seus navios, comtanto que se conformem com as leis e regulamentos em vigor no paiz.

deberán ser protegidos contra cualquier profanacion.

Articulo 5.º

Los ciudadanos de las dos Altas Partes Contratantes podrán, del mismo modo que los nacionales, entrar reciprocamente en cualquier parte de los territorios respectivos, residir en ellos, viajar, negociar, tanto por mayor como por menor; alquilar y poseer las casas, almacenes y tiendas de que precisasen, efectuar transportes de mercaderias y dinero, recibir consignaciones, tanto del interior del pais como del exterior, sin que en caso alguno estén sujetos á contribuciones, ya generales ya locales, ni á cualesquier impuestos ú obligaciones á que no estén sujetos ó no puedan estar sujetos los nacionales.

En sus ventas, compras, transacciones y contratos, tendrán plena libertad de establecer cualesquiera condiciones permitidas por la lei, y de fijar el precio de los efectos, mercaderias ú otros objetos naturales ó manufacturados, que sean importados de pais extranjero ó producidos en el que residan, ya los vendan para el interior, ya los destinen á la exportacion, con tal que se conformen con las leyes y reglamentos del pais.

Podrán con igual libertad manejar sus negocios, presentar en las aduanas sus proprias declaraciones ó recurrir á la assistencia de mandatarios, agentes, consignatarios, interpretes, ó de quien quisieren, tanto para la compra ó venta de sus bienes, efectos ó mercaderias, y otras transacciones ó contractos, como para el cargamento y descarga ó expedicion de sus buques, con tal que se conformen con las leyes y reglamentos en vigor en el pais.

Terão igualmente o direito de exercer as mesmas funcções quando lhes forem confiadas por seus compatriotas, por estrangeiros ou nacionaes, e em nenhum caso ficarão sujeitos a onus, taxas e impostos a que não estejam sujeitos os nacionaes.

Artigo 6.º

Os cidadãos de cada uma das Altas Partes Contractantes terão nos respectivos territorios o direito de adquirir e possuir bens moveis e immoveis, assim como de dispor delles por compra, venda, doação, troca, casamento ou qualquer outro modo: e aquelles que herdarem bens situados no outro Estado poderão sem obstaculo entrar, por si ou por outrem em seu logar, na posse da parte dos bens que lhes tocar por testamento ou *ab intestato*, na qualidade de herdeiros ou na de legatarios, e terão a faculdade de dispor da herança ou legado como lhes aprouver, sem pagar outros nem maiores direitos do que aquellos a que em casos identicos estiverem sujeitos os nacionaes do paiz onde os bens forem situados.

Artigo 7.º

Os cidadãos das Altas Partes Contractantes gozarão em um e outro Estado da mais completa e constante protecção quanto ás suas pessoas e bens.

Terão por conseguinte livre e fácil accesso perante os tribunaes do paiz para fazer valer ou defender seus direitos em qualquer instancia e em todas os grãos de jurisdicção estabelecidos pelas leis, e para esse fim poderão empregar os advogados, procuradores ou agentes de qualquer especie que escolherem, e assistir ás audiencias, debates e sentenças dos

Tendrán igualmente derecho de ejercer las mismas funciones cuando les fueren confiadas por sus compatriotas, por extranjeros ó nacionales, y en caso alguno quedarán sujetos á cargas, gravámenes é impuestos á que no estén sujetos los nacionales.

Articulo 6.º

Los ciudadanos de cada una de las Altas Partes Contratantes tendrán el derecho, en los respectivos territorios, de adquirir ó poseer bienes muebles é inmuebles, asi como de disponer de ellos por compra, venta, donacion, permuta, casamento ó por cualquier otro modo; y los que heredaren bienes situados en el otro Estado podrán sin obstaculo entrar, por si ó por otro en su lugar, en posesion de la parte de los bienes que les tacare por testamento ó abintestato, en calidad de herederos ó de legatarios, y tendrán la facultad de disponer de la herencia ó legado como les convinieren, sin pagar otros ni mayores derechos que aquellos á que en casos idénticos estuvieren sujetos los nacionales del pais donde los bienes estuvieren situados.

Articulo 7.º

Los ciudadanos de las Altas Partes Contratantes gozarán en uno y otro Estado de la mas completa y constante proteccion en cuanto á sus personas y bienes.

Tendrán por consiguiente libre y fácil acceso ante los tribunales del pais para hacer valer ó defender sus derechos en cualquier instancia y en todos los grados de jurisdiccion establecidos por las leyes, y para este fin podrán emplear los abogados, procuradores ó agentes de cualquier especie que eligieren, y asistir á las audiencias, debates y sentencias

tribunaes nas causas em que forem partes interessadas, bem como ás viatorias, exames e inquirições de testemunhas que tenham de verificarse por occasião dos mesmos julgamentos, sempre que as leis dos respectivos paizes permittam a publicidade daquelles actos. Em summa serão tratados a esse respeito sobre a base da mais perfeita igualdade com os nacionaes.

Artigo 8.º

Os cidadãos Brasileiros no Paraguay e reciprocamente os cidadãos Paraguayos no Brasil serão isentos de todo e qualquer serviço pessoal, tanto nas forças de terra e de mar, como nas guardas e milicias nacionaes, e de todas e quaesquer contribuições extraordinarias de guerra, empréstimos forçosos, angaria e requisições ou serviço militar de qualquer genero que seja.

Tambem não poderão em caso algum ser sujeitos por causa de seus bens moveis ou immoveis a onus, taxas ou impostos a que não estejam obrigados os nacionaes.

Artigo 9.º

Sem prejuizo da estipulação contida no precedente artigo, os cidadãos de qualquer das Partes Contractantes poderão entrar livremente para o serviço militar da outra. Os seus contractos de alistamento deverão ser registrados no respectivo consulado, e sem o cumprimento desta formalidade não serão válidos.

Os consules ou vice-consules respectivos não deverão recusar o registro daquelles contractos, uma vez que lhes conste que o individuo que

de los tribunales en las causas en que fueren partes interesadas, asi como á las indagatorias, exámenes é interrogatorios de testigos que tengan que verificarse en ocasion de los mismos juzgamientos, siempre que las leyes de los respectivos países permitan la publicidad de aquellos actos. En suma serán tradados á este respecto sobre la base de la mas perfecta igualdad con los nacionales.

Artículo 8.º

Los ciudadanos Brasileños en el Paraguay y reciprocamente los ciudadanos Paragnayos en el Brasil estarán exentos de todo y cualquier servicio personal, tanto en las fuerzas de tierra y de mar, como en las guardias y milicias nacionales, y de todas y cualesquiera contribuciones extraordinarias de guerra, préstamos forçozos, angarias y requisiciones ó servicio militar de cualquier género que sea.

Tampoco podrán en casa alguno estar sujetos por causa de sus bienes muebles ó inmuebles á cargas, gravámenes ó impuestos á que no estén obligados los nacionales.

Artículo 9.º

Sin perjuicio de la estipulacion contenida en el precedente artículo, los ciudadanos de cualquiera de las Partes Contratantes podrán entrar libremente en el servicio militar de la otra. Sus contratos de alistamiento deberán ser registrados en el respectivo consulado, y sin el cumplimiento de esta formalidad no serán válidos.

Los cónsules ó vice-cónsules respectivos no deberán rehusar el registro de aquellos contratos, una vez que les conste que el individuo que

se contractou o fez livremente, e não é desertor das forças de mar ou de terra do paiz de que é cidadão. No caso porém de o recusarem, deverão declarar no contracto os motivos da recusa e dar delles conhecimento ao seu governo, a fim de que possam ter logar as reclamações de governo a governo quando taes motivos não forem attendidos.

Si, depois de registrado o contracto, se vier a conhecer que o individuo alistado é desertor, deverá este ser entregue.

Artigo 10.^o

Quando por extrema necessidade de guerra se dispuzer de alguma porção de gado vaccum ou cavallar pertencente a cidadãos de qualquer das Partes Contractantes, o chefe ou o governo que o fizer entregará ao proprietario nesse mesmo acto um documento, em que declare o numero e qualidade do que recebe, e á vista deste documento será elle devido e completamente indemnizado.

Artigo 11.^o

Si (o que Deus não permitta) houver quebra de amizade entre as duas Altas Partes Contractantes, será outorgado o prazo de seis mezes aos negociantes que residirem nas costas e nos portos de cada uma dellas, e o prazo de um anno aos que habitarem no interior, para arranjarrem seus negocios e disporem de seus bens ou transportal-os para onde quizerem. Além disso ser-Ihes-ha dado um salvoconducto para que embarquem no porto que designarem, comtanto que esse porto não esteja occupado ou sitiado pelo ini-

se contrató lo hizo libremente, y no es desertor de las fuerzas de mar ó tierra del pais de que es ciudadano. Empero, en el caso de rehusarlo, deberán declarar en el contrato los motivos de la recusacion y dar conocimiento de ellos á su gobierno, á fin de que puedan tener logar las reclamaciones de gobierno á gobierno cuando tales motivos no fueren attendidos.

Si, despues de registrado el contrato, se llegare á conocer que el individuo alistado es desertor, deberá ser entregado.

Articulo 10.^o

Quando por extrema necesidad de guerra se dispusiere de alguna porcion de ganado vacuno ó caballar perteneciente á los ciudadanos de cualesquiera de las Partes Contractantes, el jefe ó el gobierno que lo hiciere entregará al propietario en ese mismo acto un documento en que declare el número y la calidad de lo que recibe, y á la vista de este documento será dicho propietario debida y completamente indemnizado.

Articulo 11.^o

Si (lo que Dios no permita) hubiere rompimiento de amistad entre las dos Altas Partes Contratantes, será otorgado el plazo de seis meses á los negociantes que residan en las costas y en los puertos de cada una de ellas, y el plazo de un año á los que habiten en el interior, para arreglar sus negocios y disponer de sus bienes ó transportalos adonde quisieren. Ademas de esto les será dado un salvo-conducto para que se embarquen en el puerto que designaren, con tal que ese puerto no esté ocupado ó sitiado

migo, e que sua propria segurança, ou a do Estado, não se opponha a que sejam encaminhados para aquelle porto.

Neste ultimo caso serão dirigidos para onde fôr mais conveniente.

Todos os outros cidadãos, que tiverem estabelecimentos fixos e permanentes para o exercicio de qualquer profissão ou industria, poderão conserval-os para esse fim sem que sejam molestados, e terão o pleno gozo de sua liberdade pessoal e de sua propriedade emquanto se comportarem pacificamente.

Em nenhum caso de guerra ou coelusão entre as duas nações as propriedades ou bens, qualquer que seja a sua natureza, dos cidadãos respectivos estarão sujeitos a embargo ou sequestro, nem a onus ou imposições que não sejam exigidos dos nacionaes. Outrosim não poderão ser sequestradas nem confiscadas em seu prejuizo as quantias que lhes forem devidas por particulares, nem tambem os titulos de credito publico e acções de bancos ou sociedades que lhes pertencam.

Artigo 12.º

Não serão impostos outros nem maiores direitos sobre a importação legalmente feita na Republica do Paraguay, onde o commercio estrangeira é ou vier a ser permittido, dos artigos provenientes do solo ou da industria do Brasil, e reciprocamente não serão impostos outros nem maiores direitos sobre a importação, nos portos do Imperio do Brasil, dos artigos provenientes do solo ou da industria do Paraguay, do que os que são ou foram impostos sobre os mesmos artigos provenientes do solo

por el enemigo, y que su propia seguridad, ó la del Estado, no se oponga á que sean dirigidos para aquel puerto.

En este último caso serán dirigidos para donde fuere mas conveniente.

Todos los otros ciudadanos, que tuvieren establecimientos fijos y permanentes para el ejercicio de cualquier profesion ó industria, podrán conservarlos para este fin sin que sean molestados, y tendrán el pleno goce de su libertad personal y de su propiedad en cuanto se conduzcan pacificamente.

En ningun caso de guerra ó de colision entre las dos naciones las propiedades ó bienes, cualquiera que sea su naturaleza, de los ciudadanos respectivos estarán sujetos á embargo ó secuestro, ni á cargas ó imposiciones que no sean exigidas de los nacionales. Ademas no podrán ser secuestradas ni confiscadas en su perjuicio las cantidades que les fueren devidas por particulares, ni tampoco los títulos de crédito público y acciones de bancos ó sociedades que les pertenecan.

Articulo 12.º

No serán impuestos otros ni mayores derechos sobre la importacion legalmente hecha en la República del Paraguay, donde el comercio extranjero es ó venga à ser permitido, de los artículos provenientes del suelo ó de la industria del Brasil, y reciprocamente no serán impuestos otros ni mayores derechos sobre la importacion en los puertos del Imperio del Brasil, de los artículos provenientes del suelo ó de la industria del Paraguay, que los que son ó fueren impuestos sobre los

ou da industria da nação mais favorecida.

O mesmo principio será observado a respeito dos direitos de exportação e de transitio.

Cada uma das Altas Partes Contractantes se obriga a não estabelecer prohibições na importação de artigos provenientes do solo ou da industria da outra, nem na exportação de artigos de commercio para essa outra parte, salvo quando as mesmas prohibições se estenderem igualmente a qualquer outro Estado estrangeiro.

Artigo 13.º

Com o fim de aproveitarem os elementos especiaes, que para o desenvolvimento do commercio e industria dos dous Estados offerecem as circunstancias da vizinhança de seus territorios e da facilidade das communicações entre elles, convém as Altas Partes Contractantes em que sejam isentos de todos e quaesquer direitos de importação os productos do solo e da industria do Paraguay, que forem introduzidos directamente na provincia de Mato Grosso pelos portos do seu littoral e pontos da fronteira terrestre habilitados para o commercio estrangeiro; e reciprocamente os productos do solo, e da industria da provincia de Mato Grosso que forem introduzidos directamente no Paraguay pelos portos do seu littoral e pontos da fronteira terrestre habilitados para o commercio estrangeiro.

Para evitar que o commercio illicito se utilice das vantagens da precedente estipulação, os consules e vice-consules de cada um dos dois Estados, na occasião de authenticarem

mismos artículos provenientes del suelo ó de la industria de la nacion mas favorecida.

El mismo principio será observado respecto á los derechos de exportacion y de tránsito.

Cada una de las Altas Partes Contratantes se obliga á no establecer prohibiciones en la importacion de los artículos provenientes del suelo ó de la industria de la otra, ni en la exportacion de artículos de comercio para esta otra Parte, salvo cuando las mismas prohibiciones se extendieren igualmente á cualquier otro Estado extranjero.

Artículo 13.º

Con el fin de aprovechar los elementos especiales, que para el desarrollo del comercio y de la industria de los dos Estados ofrecen las circunstancias de vecindad de sus territorios y de la facilidad de comunicaciones entre ellos, convienen las Altas Partes Contratantes en que sean exentos de todos y cualesquier derechos de importacion los productos del suelo y de la industria del Paraguay que fueren introducidos directamente en la provincia de Mato-Grosso por los puertos de su litoral y puntos de la frontera terrestre habilitados para el comercio extranjero; y reciprocamente los productos del suelo y de la industria de la provincia de Mato-Grosso que fueren introducidos directamente en el Paraguay por los puertos de su litoral y puntos de la frontera terrestre habilitados para el comercio extranjero.

Para evitar que el comercio illicito se utilice de las ventajas de la precedente estipulacion, los cónsules y vice-cónsules de cada uno de los dos Estados, en la ocasion de autenticar

os manifestos das embarcações que se destinarem aos respectivos portos habilitados do outro, deverão certificar si os productos são effectivamente do paiz que os exporta, e o mesmo farão, nos logares onde não houver agente consular, as pessoas ou autoridades a quem incumbir authenticar os manifestos das embarcações que se destinarem aos portos habilitados do Paraguay ou da referida provincia.

Artigo 14.º

Os productos de toda especie, importados directamente nos portos do Brasil ou do Paraguay pelos navios de uma ou de outra potencia, poderão ser despachados para consumo, transito, reexportação, ou finalmente postos em deposito á vontade de seus donos ou consignatarios, sem que por isso fiquem sujeitos a outros ou maiores direitos de armazenagem, verificação, fiscalisação, ou outros encargos da mesma natureza, do que aquelles a que estão ou estiverem sujeitas as mercadorias transportadas em navios nacionaes.

Artigo 15.º

As mercadorias de qualquer especie, que forem exportadas do Paraguay em navios Brasileiros, ou do Brasil em navios Paraguayos, não serão sujeitas a direitos e formalidades de sahida diversos dos que forem impostos ás exportadas em navios nacionaes, e gozarão, debaixo de uma ou de outra bandeira, de todos os premios, restituição de direitos ou outros favores, que são ou forem concedidos em cada um dos dois paizes á navegação nacional.

Todavia, exceptua-se da estipulação precedente o que possa dizer respeito aos incentivos particulares

los manifestos de las embarcaciones que se destinen á los respectivos puertos habilitados del otro, deberán certificar si los productos son efectivamente del pais que los exporta, y lo mismo harán, en los lugares donde no haya agente consular, las personas ó autoridades á quienes incumbiere autenticar los manifestos de las embarcaciones que se destinen á los puertos habilitados del Paraguay ó de la referida provincia.

Artículo 14.º

Los productos de toda especie, importados directamente en los puertos del Brasil ó del Paraguay por los buques de una ó de otra potencia, podrán ser despachados para consumo, tránsito, reexportacion, ó finalmente puestos en depósito á voluntad de sus dueños ó consignatarios, sin que por eso queden sujetos á otros ó mayores derechos de almacenaje, verificación, fiscalizacion ú otros recargos de la misma naturaleza, que aquellos á que están ó estuvieren sujetas las mercaderias transportadas en buques nacionales.

Artículo 15.º

Las mercaderias de cualquier especie, que fueren exportadas del Paraguay en buques Brasileños, ó del Brasil en buques Paraguayos, no serán sujetas á derechos y formalidades de salida diversos de aquellos que fueren impuestos á las exportadas en buques nacionales, y gozarán, bajo una ú otra bandera, de todos los premios, restitucion de derechos ú otros favores, que son ó fueren concedidos en cada uno de los paises á la navegacion nacional.

Sin embargo, exceptuase de la estipulacion precedente lo que pueda relacionarse con los incentivos parti-

de que a pesca nacional é ou vier a ser objecto em um e outro paiz.

Artigo 16.º

Os navios Brasileiros que entram nos portos Paraguayos ou delles sahirem, e os navios Paraguayos na sua entrada ou sahida dos portos do Brasil, não estarão sujeitos a direitos de ancoragem, tonelagem, pilotagem, balisa, cáes, quarentena, porto, pharós ou outros que pesam sobre o casco da embarcação, diversos nem maiores do que aquelles a que são ou forem sujeitos os navios da nação mais favorecida.

Os direitos de navegação, de tonelagem e outros que são percebidos na razão da capacidade do navio serão cobrados, quanto aos navios Brasileiros nos portos do Paraguay, segundo as declarações enunciadas no manifesto ou outros papeis de bordo: a mesma regra será observada quanto aos navios Paraguayos nos portos do Brasil.

Os favores ou franquias que são objecto do presente artigo não se estendem á quota que pagam ou deverão pagar os navios em razão do uso que fazem ou fizerem dos molhes construidos, quer por empresas particulares, quer pelo Estado; consequentemente os navios de ambas as partes contractantes ficarão sujeitos ás condições ou tarifas que são ou forem fixadas pelos empresarios ou pelo governo aos navios estrangeiros; gozarán sómente a este respeito das concessões outorgadas á nação mais favorecida.

Artigo 17.º

As Altas Partes Contractantes, desejando promover e facilitar a nave-

culares de que es ó venga á ser objeto la pesca nacional en uno ú otro pais.

Artículo 16.º

Los buques Brasileños que entren en los puertos Paraguayos ó salgan de ellos, y los buques Paraguayos en su entrada ó salida de los puertos del Brasil, no estarán sujetos á derechos de anclaje, tonelaje, pilotaje, baliza, muelles, cuarentena, puerto, faros ú otros que pesan sobre el casco de la embarcacion, diversos ni mayores que aquellos á que son ó fueren sujetos los buques de la nacion mas favorecida.

Los derechos de navegacion, de tonelaje y otros que son percebidos en razon de la capacidad del buque serán cobrados, quanto á los buques Brasileños en los puertos del Paraguay, segun las declaraciones enunciadas en el manifesto ú otros papeles de á bordo: la misma regla será observada con respecto á los buques Paraguayos en los puertos del Brasil.

Los favores ó franquias que forman el objeto del presente artículo no se extienden á la cuota que pagan ó deberan pagar los buques en razon del uso que hacen ó hicieren de los muelles construidos, ya por empresas particulares, ya por el Estado; por consiguiente los buques de ambas Partes Contractantes quedarán sujetos á las condiciones ó tarifas que son ó fueren fijadas por los empresarios ó por el gobierno á los buques extranjeros; gozarán solamente á este respecto de las concesiones otorgadas á la nacion mas favorecida.

Artículo 17.º

Las Altas Partes Contratantes, deseando promover y facilitar la nave-

gação a vapor entre os portos dos dois paizes, quer directa, quer de transitio pelos rios Paraná e Paraguay, concordam em conceder ás linhas de vapores Brasileiros ou Paraguayos, que se empregarem no serviço regular e periodico de transportar passageiros e mercadorias entre seus respectivos portos, todos os favores, privilegios e franquezas que tenham outorgado ou venham a outorgar a qualquer outra linha de navegação a vapor, e convém em que fiquem desde já garantidos aos vapores subvencionados pelo governo Brasileiro, que actualmente navegam do porto de Montevideo ao de Cuyabá com escala pelo de Assumpção, e outros intermediarios, os seguintes favores :

1.^o Serão dispensados de dar entrada nas alfandegas ou repartições fiscaes dos portos do Paraguay em que toquem para largar ou receber passageiros, uma vez que não tragam carga para esses portos, devendo a autoridade do logar prestar-se a visital-os, desde o nascer do sol até ás 10 horas da noite durante o estio, e até ás 9 horas da noite durante o inverno, e, no acto da visita a bordo, premitir o desembarque dos passageiros e de sua bagagem, e declarar-os desembarçados para seguir viagam ;

2.^o Nos portos para os quaes trouxerem carga serão admittidos á immediata descarga pelo seu manifesto, e a despacharem nova carga que hajam de receber, sem ficarem sujeitos á escala, tendo assim preferencia sobre quaesquer outros navios estrangeiros, e tambem em todas as demais franquezas que não sejam contrarias ás leis da republica ;

3.^o Ser-lhes-ha permittido serem visitados, finda a descarga, com o

gacion á vapor entre los puertos de los dos países, ya directa, ya de tránsito por los rios Paraná y Paraguay, acuerdan en conceder á las líneas de vapores Brasileños ó Paraguayos, que se emplearen en el servicio regular y periodico de transportar pasajeros y mercaderias entre sus respectivos puertos, todos los favores, privilegios y franquicias que hayan otorgado ó vengán á otorgar á cualquier otra línea de navegacion á vapor, y convienen en que queden desde ahora garantidos á los vapores subvencionados por el gobierno Brasileño, que actualmente hacen la navegacion del puerto de Montevideo al de Cuyabá con escala por el de la Asuncion y otros intermediarios, los siguientes favores :

1.^o Serán dispensados de dar entrada en las aduanas ú oficinas fiscales de los puertos del Paraguay en que toquen para dejar ó recibir pasajeros, una vez que no traigan cargas para esos puertos, debiendo la autoridad del lugar prestarse á visitarlos, desde que salga el sol hasta las diez de la noche durante el estio, y hasta las nueve de la noche durante el invierno, y, en el acto de la visita á bordo, permitir el desembarco de los pasajeros y de su equipaje, y declararlos sin impedimento para seguir viaje ;

2.^o En los puertos para los cuales traigon carga serán admittidos á la inmediata descarga pcr su manifesto, y á despachar nueva carga que tengan que recibir, sin quedar sujetos á la escala, teniendo asi preferencia sobre cualesquiera otros buques extranjeros, y tambien todas las demás franquicias que no sean contrarias á las leyes de la República ;

3.^o Les será permittido ser visitados, concluida la descarga, con el

resto dos sobresalientes a bordo, sem obrigação de depositar os na alfandega;

4.^o Poderão sair dos portos Paraguayos a qualquer hora do dia ou da noite, observados os regulamentos de policia dos portos.

Artigo 18.^o

Serão consideradas embarcações brasileiras nos portos do Paraguay e embarcações Paraguayas nos portos do Brasil aquellas que forem possuidas, tripoladas e navegadas segundo as leis dos respectivos paizes.

Artigo 19.^o

Os navios Brasileiros no Paraguay, e reciprocamente os navios Paraguayos no Brasil, poderão descarregar sómente uma parte do seu carregamento no primeiro porto em que entrarem, e depois dirigir-se a outros portos do mesmo Estado com o resto para descarregal-o, sem pagar em cada um dos portos outros nem mais elevados direitos do que aquelles que pagariam os navios nacionaes em circunstancias analogas: o mesmo principio será applicado ao commercio de escala destinado a completar os carregamentos de retorno.

Artigo 20.^o

As Altas Partes Contractantes concordam em que as disposições do presente tratado não sejam consideradas applicaveis á navegação de cabotagem, isto é, á que se effectuar entre dous portos situados no territorio de uma dellas: consequentemente esta navegação será regulada pelas leis peculiares dos dois Estados.

Todavia, si uma das Altas Partes Contractantes, derogando os seus direitos de navegação relativos á cabotagem, conceder a uma terceira potencia o beneficio dessa navegação, a

resto de los sobresalientes á bordo, sin obligacion de depositarlos en la aduana;

4.^o Podrán salir de los puertos Paraguayos á cualquier hora del dia ó de la noche, observados los reglamentos de policia de los puertos.

Artículo 18.^o

Serán consideradas embarcaciones Brasileñas en los puertos del Paraguay y embarcaciones Paraguayas en los puertos del Brasil aquellas que fueren possidas, tripuladas y arregladas segun as leyes de los respectivos países.

Artículo 19.^o

Les buques Brasileños en el Paraguay, y reciprocamente los buques Paraguayos en el Brasil, podrán descargar solamente una parte de su cargamento en el primer puerto en que entraren, y despues dirigirse á otros puertos del mismo Estado con el resto para descargarlo, sin pagar en cada uno de los puertos otros ni mas elevados derechos que aquellos que pagarian los buques nacionales en circunstancias analogas; el mismo principio será aplicado al comercio de escala destinado á completar los cargamentos de retorno.

Artículo 20.^o

Las Altas Partes Contratantes concuerdan en que las disposiciones del presente tratado no sean consideradas applicables á la navegacion de cabotaje, les decir, la que se efectuare entre dos puertos situados en el territorio de una de ellas: por consiguiente esta navegacion será regulada por las leyes peculiares de los dos Estados.

Sin embargo, si una de las Altas Partes Contratantes, derogando sus derechos de navegacion relativos al cabotaje, concediere á una tercera potencia el beneficio de esa navegacion,

outra Parte poderá reclamar o mesmo beneficio gratuitamente si a concessão houver sido gratuita, ou mediante compensação equivalente si a concessão houver sido condicional.

Artigo 21.º

Em tudo quanto diga respeito á collocação dos navios, seu carregamento e descarga nos portos, bahias, enseadas e ancoradouros dos dois Estados; ao uso dos armazens publicos, balanças, guindastes e outros semelhantes mecanismos, e em geral quanto a todas as formalidades de ordem e de policia a que possam estar sujeitos os navios de commercio, suas tripolações e carregamentos, não será concedido aos navios nacionaes, em cada um dos dois Estados, privilegio ou favor algum que o não seja igualmente aos navios do outro Estado, sendo a vontade das Altas Partes Contractantes que a esse respeito os navios Brasileiros e Paraguayos sejam tratados sobre a base da mais perfeita igualdade, guardando-se porém as excepções estabelecidas no presente tratado em relação aos vapores dos dois paizes que se empregarem em serviço da navegação regular e periodica.

Artigo 22.º

Os navios pertencentes aos cidadãos de uma das Partes Contractantes, que naufragarem ou forem arrojados á costa do outro Estado ou que, em consequencia de arribada forçada ou de avarias verificadas, entrarem nos portos ou tocarem nas costas do outro, não ficarão sujeitos a direito algum de navegação, qualquer que seja a sua denominação, salvos os direitos de praticagem, pharóes e outros que representarem serviços prestados por industrias privadas, comtanto que esses

la otra Parte podrá reclamar el mismo beneficio, gratuitamente si la concesion hubiere sido gratuita, ó mediante compensacion equivalente si la concesion hubiere sido condicional.

Artículo 21.º

En todo cuanto se refiera á la collocacion de los buques, su cargamento y descarga en los puertos, bahias, ensenadas y ancladeros de los dos Estados; al uso de los almacenes públicos, balanzas, guindastes y otros semejantes mecanismos, y en general quanto á todas las formalidades de orden y de policia á que puedan estar sujetos los buques de comercio, sus tripulaciones y cargamentos, no será concedido á los buques nacionales, en cada uno de los dos Estados, privilegio ó favor alguno que no lo sea igualmente á los buques del otro Estado, siendo la voluntad de las Altas Partes Contratantes que á ese respecto los buques Brasileños y Paraguayos sean tratados sobre la base de la mas perfecta igualdad, guardándose empero las excepciones establecidas en el presente tratado con relacion á los vapores de los dos países que se empleen en servicio de navegacion regular y periódica.

Artículo 22.º

Los buques pertenecientes á los ciudadanos de una de las Partes Contractantes, que naufragaren ó fueren arrojados á la costa del otro Estado, ó que, en consecuencia de arribada forzada ó de averias verificadas, entraren en los puertos ó tocaren en las costas del otro, no quedarán sujetos á derecho alguno de navegacion, cualquier que sea su denominacion, salvo los derechos de prácticos, faros y otros que representen servicios prestados por industrias privadas, en

navios não effectuem operação de commercio, quer carregando, quer descarregando mercadorias.

Poderão transferir para bordo de outro navio ou depositar em terra, observadas as cautelas estabelecidas nas leis fiscaes dos respectivos paizes, a totalidade ou parte do seu carregamento para evitar a perda de suas mercadorias, sem que delles se possam exigir outros direitos além dos que provierem do frete do navio, do aluguel dos armazens e do uso dos estaleiros publicos necessarios para depositar as mercadorias e reparar as avarias do navio.

Para este effeito lhes serão concedidas todas as facilidades e protecção, assim como para se proverem de viveres e ficarem habilitados a continuar sua viagem sem obstaculo ou estorvo de qualidade alguma.

Artigo 23.º

Nenhuma das Altas Partes Contractantes admittirá em seus portos piratas ou ladrões de mar, e ambas se obrigam a perseguil-os por todos os meios a seu alcance, assim como os que forem convencidos de cumplicidade desse crime ou occultarem os bens assim roubados.

Os navios, mercadorias e effeitos pertencentes aos cidadãos de uma das Altas Partes Contractantes, que houverem sido tomados dentro dos limites de sua jurisdicção ou no alto mar, e forem conduzidos ou encontrados nos portos, rios, enseadas ou bahias da dominação da outra, serão restituídos a seus proprietarios, procuradores, ou aos agentes dos respectivos governos, mediante pagamento prévio, si fôr caso disso, das despezas de represa que forem determinadas pelos tribunaes competentes, e quando o direito de propriedade houver sido pro-

tanto que esos buques no efectuen operacion de comercio, ya cargando, ya descargando mercaderias.

Podrán trasladar para bordo de otro buque ó depositar en tierra, observadas las precauciones establecidas en las leyes fiscales de los respectivos paises, la totalidad ó parte de su cargamento para evitar la pérdida de sus mercaderias, sin que por ello pueda exigirse otros derechos que los que provengan del flete del buque, del alquiler de los almacenes y del uso de los astilleros públicos necesarios para depositar las mercaderias y reparar las averias del buque.

Para este efecto les serán concedidas todas las facilidades y proteccion, asi como para proveerse de viveres y quedar habilitados para continuar su viaje sin obstáculo ó estorbo de ninguna clase.

Artículo 23.º

Ninguna de las Altas Partes Contractantes admitirá en sus puertos piratas ó ladrones de mar, y ambas se obligan á perseguirlos por todos los medios á su alcance, asi como á los que fueren convencidos de complicidad de ese crimen, ú occultaren los bienes robados así.

Los buques, mercaderias y efectos pertenecientes á los ciudadanos de una de las Altas Partes Contractantes, que hubieren sido tomados dentro de los límites de su jurisdiccion, ó en alta mar, y fueren conducidos ó encontrados en los puertos, ríos, enseadas ó bahias del dominio de la otra serán restituídos á sus propietarios, procuradores, ó á los agentes de los respectivos gobiernos, mediante pagamento prévio, si fuere caso de eso, de los gastos de represa que fueren determinados por los tribunales competentes, y cuando el derecho de

vado perante esses mesmos tribunaes, ficando entendido que a reclamação de-verá ser feita dentro do prazo de um anno pelas proprias partes, seus procuradores, ou pelos agentes dos respectivos governos.

Artigo 24.º

As Altas Partes Contractantes convêm em que terão mutuamente o direito de estabelecer e manter consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares nas cidades, portos e outros logares de seus respectivos territorios que estiverem abertos ao commercio estrangeiro e onde fôr autorizada a residencia de taes agentes.

Esses agentes, qualquer que seja a sua categoria, não poderão exercer suas funcções antes de apresentarem suas cartas patentes ou titulos de nomeação, e de obterem o *exequatur*, o qual lhes será concedido gratuitamente na fórmula estabelecida nos respectivos paizes.

A' vista do dito *exequatur*, as autoridades administrativas e judicia-rias do logar de sua residencia os reconhecerão no exercicio de suas funcções consulares, e os farão gozar immediatamente das prerogativas, privilegios e honras inherentes ao seu cargo no respectivo districto consular.

As Altas Partes Contractantes reservam-se o direito de recusar o seu *exequatur* ás cartas patentes ou titulos de nomeação consular, assim como de retirar o que houver sido concedido; mas convêm ao mesmo tempo, para que esse direito seja exercido sem perturbar as suas relações de boa harmonia, em darem-se conhecimento das razões que tenham

Nouv. Recueil Gén. 2^e S. XII.

propiedad hubiere sido probado ante esos mismos tribunales, quedando entendido que la reclamacion deberá ser hecha dentro del plazo de un año por las proprias partes, sus apoderados, ó por las agentes de los respectivos gobiernos.

Artículo 24.º

Las Altas Partes Contratantes convienen en que tendrán mutuamente el derecho de establecer y de mantener cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares en las ciudades, puertos y otros lugares de sus respectivos territorios que estuvieren abiertos al comercio extranjero y donde fuere autorizada la residencia de tales agentes.

Estos agentes, cualquiera que sea su categoria, no podrán ejercer sus funciones antes de presentar sus cartas patentes ó titulos de nombramiento, y de obtener el *exequatur*, el cual les será concedido gratuitamente en la forma establecida en los respectivos países.

A' la vista de dicho *exequatur*, las autoridades administrativas y judicia-rias del lugar de su residencia los reconocerán en el exercicio de sus funciones consulares, y les harán gozar inmediatamente de las prerogativas, privilegios y honores inherentes á su cargo en el respectivo distrito consular.

Las Altas Partes Contratantes se reservan el derecho de rehusar su *exequatur* á las cartas patentes ó titulos de nombramiento consular, asi como de retirar el que hubiere sido concedido; pero convienen al mismo tiempo, para que ese derecho sea ejercido sin perturbar sus relaciones de buena armonia, en darse conocimiento de las razones que

O o

motivado a recusa ou a cessação do *ezequatur*.

Artigo 25.º

Os consules geraes, consulares vice-consules e agentes consulares gozarão em ambos os paizes dos privilegios, isenções e immunidades concedidos ou que forem concedidos no paiz de sua residencia aos agentes consulares da nação mais favorecida, e especialmente da isenção dos alojamentos militares e de todas as contribuições directas, tanto pessoas como de bens moveis e sumptuarias, salvo si taes agentes forem cidadãos do paiz onde residirem, ou si nelle possuirem bens immoveis, ou exercerem commercio ou qualquer industria, porque nesses casos ficarão sujeitos ás mesmas taxas, encargos e contribuições que os outros particulares.

Estes agentes estarão em completa independencia das autoridades locais em tudo quanto disser respeito ao exercicio de suas funções.

Além disso, si forem cidadãos do Estado que os houver nomeado, gozarão da immunidade pessoal, excepto pelos crimes que, segundo as leis dos dois paizes, não admittem fiança; e, sendo negociantes, não lhes poderá ser applicada a pena de prisão senão por factos de commercio, e em nenhum caso por divida proveniente de causa civil.

Não sendo cidadãos do paiz em que residirem, e não exercendo nelle commercio ou industria, não poderão ser obrigados a comparecer como testemunhas perante os tribunaes do paiz de sua residencia: quando a justiça local tiver necessidade de receber delles alguma informação juridica, deverá pedil-a por escripto ou

hayán motivado la recusacion ó la casacion del *ezequatur*.

Artículo 25.º

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares gozarán en ambos países de los privilegios, exenciones é immunidades concedidas ó que fueren concedidas en el país de su residencia á los agentes consulares de la nacion más favorecida, y especialmente de la exencion de los alojamientos militares y de todas las contribuciones directas, tanto personales como de bienes muebles y suntuarias, salvo se tales agentes fueren ciudadanos del país donde residieren, ó si en el poseyeren bienes inmuebles, ó ejercieren comercio ó alguna industria, por que en esos casos quedarán sujetos á las mismas imposiciones, cargas y contribuciones que los demas particulares.

Estos agentes estarán en completa independencia de las autoridades locales en todo cuanto se refiera al ejercicio de sus funciones.

Ademas de eso, si fueren ciudadanos del Estado que los haya nombrado, gozarán de la immunidad personal, excepto por los crímenes que, segun las leyes de los dos países, no admitten fianza; y, siendo negociantes, no podrá serles aplicada la pena de prision sino por hechos de commercio, y en ningun caso por deuda proveniente de causa civil.

No siendo ciudadanos del país en que residan, y no ejerciendo en él comercio ó industria, no podrán ser obligados á comparecer como testigos ante los tribunales del país de su residencia: cuando la justicia local tuviere necesidad de recibir de ellos alguna informacion jurídica, deberá pedirla por escrito ó trasladarse á

transportar-se ao seu domicilio para recebê-la de viva voz.

Podrão collocar por cima da porta exterior de sua casa o escudo das armas de sua nação com a seguinte inscripção: »*Consulado geral*«, »*Consulado*«, »*Vice-consulado*«, »*Agencia Consular de*«, e também poderão arvorar a bandeira nacional na casa consular e nos escaleres que os transportarem nas aguas territoriaes no desempenho de suas funcções, conformando-se quanto ao uso destes signaes exteriores com as leis e estylos do paiz de sua residencia.

Artigo 26.º

Em caso de morte, impedimento ou ausencia dos consules geraes, consules, vice-consules ou agentes consulares, o empregado consular mais graduado da residencia consular será de direito admittido a gerir interinamente os negocios do estabelecimento consular, sem embaraço ou obstaculo por parte das autoridades locaes, as quaes pelo contrario lhes prestarão todo o auxilio ou favor, e lhes assegurarão durante a sua gestão o gozo de todos os direitos, privilegios e immuniidades estipulados no presente tratado em favor dos consules e vice-consules.

Artigo 27.º

Os archivos consulares serão inviolaveis, e as autoridades locaes não poderão, sob nenhum pretexto, devassar ou sequestrar os papeis que delles fizerem parte, e que sempre deverão estar completamente separados dos livros e outros papeis relativos ao commercio ou á industria exercidos pelos consules, vice-consules e agentes consulares respectivos.

su domicilio para recibirla de viva voz.

Podrán colocar sobre la puerta exterior de su casa el escudo de armas de su nacion con la siguiente inscripcion: »*Consulado General*«, »*Consulado*«, »*Vice-Consulado*«, »*Agencia Consular de*«, e tambien podrán enarbolar la bandera nacional en la casa consular y en los botes que los transportaren en las aguas territoriales en el desempeño de sus funciones, conformándose en cuanto al uso de estas señales exteriores con las leyes y estilos del pais de su residencia.

Artículo 26.º

En caso de muerte, impedimento ó ausencia de los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares, el empleado consular mas caracterizado de la residencia consular será de derecho admitido á hacerse cargo interinamente de los negocios del establecimiento consular, sin impedimento ni obstáculo por parte de las autoridades locales, las cuales al contrario les prestarán todo el auxilio ó favor, y les asegurarán durante su ejercicio el goce de todos los derechos, privilegios é immuniidades estipuladas en el presente tratado en favor de los cónsules y vice-cónsules.

Artículo 27.º

Los archivos consulares serán inviolables, y las autoridades locales no podrán, bajo ningun pretexto, examinar ó secuestrar los papeles que hicieren parte de ellos, y que siempre deberán estar completamente separados de los libros y otros papeles relativos á la industria ó al comercio ejercidos por los cónsules, vice-cónsules y agentes consulares respectivos.

Em caso de morte de um agente consular, sem substituto designado para encarregar-se do archivo, a autoridade do logar procederá immediatamente á apposição dos sellos no mesmo archivo, na presença, si fôr possível, de um agente consular de outra nação notoriamente amiga daquelle a que pertencia o finado agente consular e de dois cidadãos do paiz do consulado, ou, na falta destes, de duas outras pessoas notaveis do logar, os quaes cruzarão os seus sellos com os da sobre dita autoridade. Destes actos lavar-se-ha termo em duplicata, um dos quaes será enviado ao consul a que fôr subordinada a agencia consular.

Fica declarado que a autoridade local, o agente consular da nação amiga e as outras pessoas chamadas, no caso do paragrapho precedente, a pôr os sellos no archivo, deverão absolutamente abster-se de examinar, ler ou de qualquer modo tomar conhecimento dos papeis, documentos e qualquer outra coisa que faça parte do dito archivo.

Quando os archivos houverem de ser entregues ao agente designado para substituir o finado, o levantamento dos sellos será feito em presença da autoridade local e das outras pessoas que tiverem assistido á sua apposição, si se acharem presentes no logar.

Artigo 28.º

Os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares poderão reclamar contra qualquer infracção dos tratados existentes, dirigindo-se para esse fim, ás autoridades do districto em que residirem, e recorrendo em caso de necessidade ao governo do Estado por meio do agente

En caso de muerte de un agente consular sin sustituto designado para encargarse de archivo, la autoridad del lugar procederá inmediatamente á la colocacion de los sellos en el mismo archivo, en presencia, si fuere posible, de un agente consular de otra nacion notoriamente amiga de aquella á que pertenecia el finado agente consular y de dos ciudadanos del pais del consulado, ó, á falta de estos, de otras dos personas notables del lugar, las cuales cruzarán sus sellos con los de la mencionada autoridad. De estos actos se levantarán actas duplicadas, una de las cuales será enviada al cónsul á quien fuere subordinada la agencia consular.

Queda declarado que la autoridad local, el agente consular de la nacion amiga y las otras personas llamadas, en el caso del inciso precedente, á colocar los sellos en el archivo. deberán absolutamente abstenerse de examinar, leer ó de cualquier modo tomar conocimiento de los papeles, documentos y cualquiera otra cosa que haga parte de dicho archivo.

Quando los archivos hubieren de ser entregados al agente designado para sustituir al finado, el levantamiento de los sellos será hecho en presencia de la autoridad local y de las otras personas que hubieren asistido á su colocacion, si se hallaren presentes en el lugar.

Artículo 28.º

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares podrán reclamar contra cualquier infraccion de los tratados existentes, dirigiendose para este fin á las autoridades del districto en que residan, y recurriendo en caso de necesidad al gobierno del Estado por medio

diplomático ou, na falta deste, directamente.

Artigo 29.º

Todas as vezes que entre os proprietarios, armadores ou seguradores não houver convênção especial para a liquidação das avarias que soffrem os navios ou mercadorias em viagem para os portos de um dos dois Estados, serão essas avarias reguladas pelos consules respectivos, os quaes tomarão conhecimento dellas, si só interessarem a individuos de sua nação.

Si outros habitantes do paiz, onde os consules residirem, forem partes interessadas, caberá em todos os casos aos consules designar os peritos que tiverem de regular as avarias. A liquidação será feita amigavelmente sob a direcção dos consules si os interessados nisso consentirem, e, no caso contrario, com intervenção da autoridade local competente.

Artigo 30.º

Em tudo quanto diga respeito á policia dos portos, ao carregamento e descarga dos navios e á segurança das mercadorias, bens e effeitos, os cidadãos dos dois paizes serão reciprocamente sujeitos ás leis e regulamentos territoriaes.

Os consules geraes, consules, vice-consules ou agentes consulares serão exclusivamente encarregados da manutenção da ordem interna a bordo dos navios mercantes de sua nação; e decidirão todas e quaesquer contestações que sobrevierem entre o capitão, officiaes e individuos que por qualquer titulo que seja estiverem comprehendidos no rol da tripulação, especialmente as que forem

del agente diplomático ó, á falta de este, directamente.

Artículo 29.º

Siempre que entre los propietarios, armadores ó aseguradores no hubiere convencion especial para la liquidacion de las averías qui sufrieren los buques ó mercaderías en viaje para los puertos de uno de los Estados, serán esas averías reguladas por los cónsules respectivos, los cuales tomarán conocimiento de ellas si solo interesaren á los individuos de su nacion.

Si otros habitantes del pais donde los cónsules residan fueren parte interesada, competirá en todos los casos á los cónsules designar los peritos que tuvieren que regular las averías. La liquidacion será hecha amigablemente bazjo la direccion de los cónsules si los interesados consintieren en ello, y, en caso contrario, con intervencion de la autoridad local competente.

Artículo 30.º

En todo cuanto se refiera á la policia de los puertos, al cargamento y descarga de los buques y á la seguridad de las mercaderías, bienes y efectos, los ciudadanos de los dos paises serán reciprocamente sujetos á las leyes y reglamentos territoriales.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares serán exclusivamente encargados de la conservacion del órden interno á bordo de los buques mercantes de su nacion; y decidirán todas y cualesquiera contestaciones que sobrevengan entre el capitán, officiales é individuos que por cualquier titulo que fuere estuvieren comprendidos en el rol de la tripulacion, especialmente

relativas a soldadas e á execução dos ajustes mutuamente celebrados.

As autoridades locais só poderão intervir quando as desordens occorridas a bordo dos navios forem de tal natureza que perturbem a ordem e a tranquillidade publica, em terra ou no porto, ou quando nellas estiver envolvida alguma pessoa do paiz ou estranha á tripolação.

Em todos os demais casos as sobreditas autoridades se limitarão a prestar apoio efficaz aos agentes consulares, si estes o requisitarem para mandar prender e enviar para bordo, ou conduzir provisoriamente á cadeia, os individuos inscriptos no rol da tripolação, que por qualquer motivo julgarem conveniente alli recolher.

Artigo 31.º

Os consules geraes, consules, vice-consules ou agentes consulares poderão mandar prender e remetter, ou para bordo, ou para o seu respectivo paiz, os marinheiros e todas as outras pessoas que fizerem regularmente parte da equipagem dos navios mercantes de sua nação, que não sejam considerados como passageiros, e que tiverem desertado dos ditos navios.

Para este fim deverão dirigir-se por escripto ás autoridades locais competentes, e justificar, pela exhibição do registro do navio e da matricula da equipagem, ou, si o navio já tiver partido, pela cópia autentica de taes documentos, que as pessoas reclamadas faciam realmente parte da equipagem. Em vista desta requisição assim justificada, não lhes poderá ser negada a entrega de taes individuos.

las que fueren relativas á los sueldos y á la ejecucion de los arreglos mutuamente celebrados.

Las autoridades locales solo podrán intervenir cuando los desordenes occorridos á bordo de los buques fueren de tal naturaleza que perturben el órden y la tranquilidad pública, en tierra ó en el puerto, ó cuando en ellas estubiere implicada alguna persona del pais ó ajena á la tripulacion.

En todos los demas casos las sobredichas autoridades se limitarán á prestar apoyo efficaz á los agentes consulares, si estos lo requirieren, para mandar prender y enviar á bordo ó conducir provisoriamente á la cárcel, á los individuos inscritos en el rol de la tripulacion, que por cualquier motivo juzgáren conveniente recojer alli.

Artículo 31.º

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares podrán mandar prender y remeter para bordo ó para su respectivo pais á los marineros y á todas las otras personas que hicieren regularmente parte del equipaje de las embarcaciones mercantes de su nacion, que no sean considerados como pasajeros, y que hubieren desertado de dichas embarcaciones.

Para este fin deberán dirigirse por escrito á las autoridades locales competentes, y justificar, por la exhibicion del registro del buque y de la matricula del equipaje, ó, si el buque hubiere ya salido, por la cópia autentica de tales documentos, que las personas reclamadas hacian realmente parte del equipaje. En vista de esta requisicion así justificada, no podrá serles negada la entrega de tales individuos.

Ser-lhes-ha além disso prestado todo o auxilio e assistencia para a busca e prisão dos ditos desertores, os quaes serão detidos nas cadeias do paiz, a pedido e á custa dos consules, até que esses agentes achem occasião de fazel-os partir.

Esta detenção não poderá durar mais de sessenta dias, e, decorridos elles, será o encarcerado, mediante aviso prévio de tres dias, posto em liberdade, e não poderá ser novamente preso pelo mesmo motivo.

Comtudo, si o desertor houver commettido qualquer delicto em terra, a sua entrega poderá ser sustada pela autoridade local até que o tribunal profira sentença e tenha esta plena execução.

As Altas Partes Contractantes convêm em que os marinheiros e outros individuos da equipagem, que forem cidadãos do paiz onde occorrer a deserção, sejam exceptuados das estipulações do presente artigo.

Artigo 32.º

Quando um navio, pertencente ao governo ou a cidadãos de uma das Altas Partes Contractantes, naufragar ou der á costa no littoral da outra, as autoridades locais deverão prevenir do occorrido ao consul geral, consul, vice-consul ou agente consular do districto onde se der o sinistro, ou daquelle que estiver mais proximo.

Os consules geraes, consules, vice-consules ou agentes consulares dirigirão, por si ou pelos delegados que para tal fim nomearem, todas as operações relativas ao salvamento dos navios de sua nação que naufragarem ou derem á costa no littoral do paiz de sua residência.

A intervenção das autoridades lo-

A mas de eso se les prestará todo el auxilio y asistencia para la busca y prision de dichos desertores, los cuales serán detenidos en las cárceles del pais, á pedido y á costa de los cónsules, hasta que estos agentes hallen oportunidad de hacerlos partir.

Esta detencion no podrá durar mas de sesenta dias, pasados los cuales será el encarcerado, mediante prévio aviso de trez dias, puesto en libertad, y no podrá ser nuevamente preso por el mismo motivo.

No obstante, si el desertor hubiere cometido cualquier delito en tierra, su entrega podrá ser postergada por la autoridad local hasta que el tribunal profiera su sentención y tenga esta su plena ejecucion.

Las Altas Partes Contratantes convienen en que los marineros y otros individuos del equipaje, que fueren ciudadanos del pais donde ocurriere la deserccion, sean exceptuados de las estipulaciones del presente artículo.

Artículo 32.º

Quando un buque, perteneciente al gobierno ó á los ciudadanos de una de las Altas Partes Contratantes, naufragare ó encallare en el litoral de la otra, las autoridades locales deberán prevenir de lo ocurrido al cónsul general, cónsul, vice-cónsul ó agente consular del distrito donde el siniestro haya tenido lugar, ó de aquel que estuviere mas proximo.

Los consules generales, consules, vice-consules ó agentes consulares dirigirán, por si ó por los delegados que á tal fin nombráren, todas las operaciones relativas al salvamento de las embarcaciones de su nacion que naufraguen ó varen en el litoral del pais de su residencia.

La intervencion de las autoridades

caes só se poderá verificar nos dois paizes para facilitar aos referidos agentes consulares, ou aos seus delegados, os soccorros necessarios, manter a ordem, garantir os interesses dos salvadores estranhos á equipagem e assegurar a execução das leis especiaes do Estado que tenham de ser observadas para a entrada e sahida das mercadorias salvadas, fiscalisação dos impostos respectivos e decisão das questões derivadas do sinistro, si nellas estiver interessado algum cidadão do paiz onde o consul residir. A intervenção das autoridades locais nesses diferentes casos não poderá dar logar a despezas de qualquer especie, excepto as exigidas pelas operações do salvamento e pela conservação dos salvados, assim como aquellas a que, em caso identico, estariam sujeitos os navios nacionaes.

Na ausencia e até á chegada dos agentes consulares ou de seus delegados, as autoridades locais deverão tomar as medidas necessarias para a protecção dos individuos e conservação dos salvados.

Em caso de duvida a respeito da nacionalidade dos navios naufragados, as sobreditas disposições do presente artigo serão da exclusiva competencia da autoridade local.

Fica além disso estipulado que as mercadorias salvadas não serão sujeitas ao pagamento de direito algum de alfandega, senão no caso de serem destinadas a consumo interno.

Artigo 33.^o

Em caso de fallecimento de cidadão Brasileiro no Paraguay ou de cidadão Paradyayo no Brasil, si não houver herdeiro conhecido ou presente,

locales solo podrá verificarse en los dos paizes para facilitar á los referidos agentes consulares, ó á sus delegados, los socorros necesarios, mantener el órden, garantir los intereses de los salvadores ajenos al equipaje y asegurar la ejecucion de las leyes especiales del Estado que deban ser observadas para la entrada y salida de las mercaderias salvadas, fiscalizacion de los impuestos respectivos y decision de cuestiones derivadas del siniestro, si en ellas estuviere interesado algun ciudadano del pais donde el Cónsul resida. La intervencion de las autoridades locales en esos diferentes casos no podrá dar lugar á gastos de cualquier especie, excepto los exigidos por las operaciones de salvamento y por la conservacion de los salvados, así como aquellos á que, en caso idéntico, estarian sujetas las embarcaciones nacionales.

En ausencia y hasta la llegada de los agentes consulares ó de sus delegados, las autoridades locales deberán tomar las medidas necessarias para la proteccion de los individuos y la conservacion de los salvados.

En caso de duda respecto á la nacionalidad de las embarcaciones naufragadas, las sobredichas disposiciones del presente artículo serán de competencia exclusiva de la autoridad local.

Queda ademas estipulado que las mercaderias salvadas no serán sujetas al pagamento de derecho alguno de aduana, sino en el caso de ser destinadas al consumo interno.

Artículo 33.^o

En caso de fallecimiento de un ciudadano Brasileiro en el Paraguay, ó de un ciudadano Paraguayo en el Brasil, si no hubiere heredero cono-

ou testamenteiro nomeado pelo fallecido, as autoridades locais competentes informarão desta circumstancia aos consules ou agentes consulares da nação a que tiver pertencido o finado, afim de que a respectiva communicação possa ser feita ás partes interessadas.

Os consules geraes, consules, vice-consules ou agentes consulares terão o direito de praticar por si mesmos ou por meio de delegados todos os actos necessarios para a conservação e administração da herança, no interesse dos herdeiros ou credores, ausentes ou menores, até que se achem representados.

Artigo 34.º

Os consules geraes, consules e vice-consules poderão decidir amigavelmente as desavenças que sobrevirem entre os seus nacionaes a respeito de negocios commerciaes, todas as vezes que as partes voluntariamente se submeterem ao juizo arbitral do seu consul e manifestarem por escripto esta intenção; e em tal caso a decisão arbitral do consul, logo depois de homologada pela autoridade local competente, terá perante essa mesma autoridade todo o valor de um documento obrigatorio com força executiva para as partes interessadas.

Artigo 35.º

Terão valor legal e poderão fazer fé em juizo no paiz da residencia do consul os attestados, traducções, certidões e legalisações que expedir e forem revestidos do sello do consulado, comtanto que taes actos se refiram a factos ou convenções havidos entre cidadãos de sua nação, ou sejam concernentes a pessoas

cido ó presente, ó albacea nombrado por el fallecido, las autoridades locales competentes informarán de esta circumstancia á los cónsules ó agentes consulares de la nacion á que haya pertenecido el finado, á fin de que la respectiva comunicacion pueda ser hecha á las partes interesadas.

Los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules ó agentes consulares tendrán el derecho de practicar por si mismos, ó por medio de delegados, todos los actos necesarios para la conservacion y administracion de la herencia, en el interes de los herederos ó acreedores, ausentes ó menores, hasta que se hallen representados.

Artículo 34.º

Los cónsules generales, cónsules y vice-cónsules podrán decibir amigablemente las desavenencias que sobrevinieren entre sus nacionales respecto á negocios comerciales, siempre que las partes voluntariamente se someten al juicio arbitral de su cónsul y manifiesten por escrito esta intencion; y en tal caso la decision arbitral del cónsul, luego despues de su homologacion por la autoridad local competente, tendrá ante esa misma autoridad todo el valor de un documento obligatorio con fuerza ejecutiva para las partes interesadas.

Artículo 35.º

Tendrán valor legal y podrán hacer fé en juicio en el paiz de la residencia del cónsul los attestados, traducciones, certificados y legalizaciones que hiciere y fueren revestidas del sello del consulado, con tal que esos documentos se refieran á hechos ó convenciones havidas entre ciudadanos de su nacion, ó sean

estabelecidas ou cousas situadas no territorio do seu paiz.

A estipulação contida neste artigo será também applicada aos negocios que interessarem aos cidadãos de terceira nação, que se acharem accidentalmente sob a protecção de um consul Brasileiro ou Paraguayo.

Artigo 36.º

No intuito de determinar com precisão as attribuições dos consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares, e de prevenir qualquer duvida que se possa suscitar a respeito das immunidades e prerogativas consulares, as Altas Partes Contractantes convêm em adoptar o seguinte principio geral:

Aos consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares pertence, como attribuição exclusiva e essencialmente reservada a seus cargos, o velarem na protecção e desenvolvimento do commercio de seus concidadãos nos logares de sua residencia; e além dessa attribuição cabe sómente aos consules geraes, consules e vice-consules, mas de modo subsidiario, na falta de agente diplomatico, a faculdade de intervir nos negocios que se prendam a interesses que não sejam puramente commerciaes e derivem de quaesquer relações com os cidadãos do paiz ou com o governo.

Fica outrossim estipulado que os consules geraes, consules, vice-consules e agentes consulares, assim como os agentes diplomaticos, cidadãos, navios de commercio e mercadorias do Brasil serão de plano admittidos a gozar no Paraguay de todas as franquezas, privilegios e immunidades outorgados ou que forem outorgados

concernientes á personas estabelecidas ó cosas situadas en el territorio de su pais.

La estipulacion contenida en este articulo será tambien aplicada á los negocios que interesaren á los ciudadanos de una tercera nacion, que se hallaren accidentalmente bajo la proteccion de un cónsul Brasileño ó Paraguayo.

Artículo 36.º

En el concepto de determinar con precision las atribuciones de los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares, y de prevenir cualquier duda que pueda suscitarse respecto á las immunidades y prerogativas consulares, las Altas Partes Contratantes convienen en adoptar el siguiente principio general:

A'los cónsules generales, cónsules, vice-cónsules y agentes consulares pertenece, como atribucion exclusiva y esencialmente reservada á sus cargos, el vigilar en la proteccion y desenvolvimiento del comercio de sus conciudadanos en los lugares de su residencia; y ademas de esa atribucion compete solamente á los cónsules generales, cónsules y vice-cónsules, pero de un modo subsidiario, en la falta de agente diplomático, la facultad de intervenir en los negocios que afeten á intereses que no sean puramente comerciales y deriven de cualesquiera relaciones con los ciudadanos del pais ó con el gobierno.

Queda ademas estipulado que los cónsules, vice-consules y agentes consulares, así como los agentes diplomaticos, ciudadanos, de buques e comercio y mercaderías del Brasil serán de plano admittidos á gozar en el Paraguay de todas las franquicias, privilegios é immunidades otorgadas ó que fueren otorgadas á la nacion

á nação mais favorecida; e por outro lado, que as estipulações do presente tratado serão applicadas no Brasil de conformidade com a execução mais favoravel que fór dada ás clausulas identicas dos ajustes celebrados com outras nações, e que, além dos favores concedidos por essas estipulações, os agentes diplomaticos e consulares do Paraguay, os seus cidadãos, navios de commercio e mercadorias gozarão de plano de todas as franquezas, privilegios e immunidades que forem concedidos á nação mais favorecida.

Artigo 37.^o

As Altas Partes Contractantes declaram e estipulam:

1.^o Que, si um ou mais cidadãos de um dos dois Estados vierem a infringir algum dos artigos do presente tratado, serão os ditos cidadãos pessoalmente responsaveis, sem que por isso a boa harmonia e a reciprocidade sejam interrompidas entre as duas nações, que se obrigam a não dar protecção ao infractor.

2.^o Que, si desgraçadamente uma ou mais de uma das estipulações contidas no presente tratado vierem a ser de qualquer modo violadas ou infringidas em prejuizo de uma das Altas Partes Contractantes, esta deverá dirigir á outra Parte uma reclamação apoiada em exposição de factos, e em documentos e provas necessarios para estabelecer a legitimidade da queixa, mas não poderá autorizar represalias, nem declarar a guerra senão no caso de ser recusada ou arbitrariamente negada a reparação pedida.

Artigo 38.^o

O presente tratado ficará em vi-

mas favorecida; y por otro lado, que las estipulaciones del presente tratado serán applicadas en el Brasil de conformidad con la ejecucion mas favorable que fuere dada á las clausulas idénticas de los ajustes celebrados con otras naciones, y que, á mas de los favores concedidos por esas estipulaciones, los agentes diplomaticos y consulares del Paraguay, sus ciudadanos, embarcaciones de comercio y mercaderías gozarán de plano de todas las franquicias, privilegios é inmunidades que fueren concedidas á la nacion mas favorecida.

Artículo 37.^o

Las Altas Partes Contratantes declaran y estipulan:

1.^o Que, si uno ó mas ciudadanos de uno de los dos Estados llegaren á infringir alguno de los artículos del presente tratado, serán dichos ciudadanos personalmente responsables, sin que por eso la buena armonia y la reciprocidad sean interrumpidas entre las dos naciones, que se obligan á no dar proteccion al infractor.

2.^o Que, si desgraçadamente una ó mas de una de las estipulaciones contenidas en el presente tratado vinieren á ser de cualquier modo violadas ó infringidas en perjuicio de una de las Altas Partes Contratantes, esta deberá dirigir á la otra Parte una reclamacion basada en la exposicion de los hechos, y en documentos y pruebas necessarias para establecer la legitimidad de la queja, mas no podrá autorizar represalias, ni declarar la guerra sino en el caso de ser rehusada ó arbitrariamente negada la reparacion pedida.

Artículo 38.^o

El presente tratado quedará en

gor durante seis annos, contados do dia em que se trocaren as ratificações; e em vigor continuará até que uma das Altas Partes Contractantes notifique a intenção de o dar por terminado. Cessará, porém, sómente um anno depois da notificação.

Artigo 39.^o

A troca das ratificações do presente tratado será feita na cidade do Rio de Janeiro no mais breve prazo possível.

Em testemunho do que os plenipotenciarios respectivos assignaram o presente tratado e lhe puzeram os seus sellos.

Feito na cidade de Assumpção aos sete dias do mez de Junho do anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesus Christo de mil oitocentos oitenta e tres.

(L. S.) *Henrique de Barros Cavalcanti de Lacerda.*

(L. S.) *José S. Decoud.*

vigor durante seis años, contados del dia en que se canjearen las ratificaciones; y en vigor continuará hasta que una de las Altas Partes Contratantes notifique la intencion de darlo por terminado. Cesará empero solamente un año despues de la notificacion.

Artículo 39.^o

El canje de las ratificaciones del presente tratado será hecho en la ciudad de Rio-Janeiro en el mas breve plazo posible.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos firmaron el presente tratado y lo sellaron con sus sellos.

Hecho en la ciudad de la Asuncion á los siete dias del mes de Junio del año del Nacimiento de Nuestro Señor Jesucristo de mil ochocientos ochenta y tres.

(L. S.) *Henrique de Barros Cavalcanti de Lacerda.*

(L. S.) *José S. Decoud.*

69.

BRÉSIL, ARGENTINE.

Traité de Délimitation; signé à Buenos Aires le 28 septembre 1885.

Relatorio da Repartição dos Negocios Estrangeiros 1886.

Tratado para o reconhecimento dos rios Pepiri-guassú e Santo Antonio, Chapecó ou Periquiri-guassú e Chopim ou Santo Antonio-guassú, e do territorio que os separa e está em litigio entre o Brazile e a Republica Argentina.

Sua Magestade o Imperador do

Tratado para el reconocimiento de los rios Pepiri-guazú y San Antonio, Chapecó ó Pequiri-guazú y Chopim ó San Antonio-guazú, y del territorio que los separa y que está en litigio entre el Brasil y la República Argentina.

S. M. el Emperador del Brasil

Brazil e Sua Excellencia o Presidente da Republica Argentina, julgando conveniente que sejam reconhecidos os rios pelos quaes cada um dos respectivos Governos entente que deve correr a fronteira commum desde o Uruguay até ao Iguassú ou Grande de Curitiba, e o territorio entre elles comprehendido, resolveram fazer para isso um Tratado, e nomearam seus plenipotenciarios, a saber:

Sua Magestade o Imperador do Brazil Sua Excellencia o Conselheiro Dr. Leonel M. de Alencar, Cavalleiro das Ordens de Christo e da Rosa, Commendador da Ordem de Christo de Portugal e da Real Ordem de Isabel a Catholica de Hespanha, Seu Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario na Republica Argentina;

Sua Excellencia o Presidente da Republica Argentina Sua Excellencia Dr. Dom Francisco J. Ortiz, seu Ministro e Secretario de Estado no Departamento dos Negocios Estrangeiros:

Os quaes, trocados os seus plenos poderes, que acharam em boa e devida fórma, convieram no seguinte:

Artigo 1.º

Cada uma das altas partes contractantes nomeará uma commissão composta de um primeiro commissario, um segundo e um terceiro e de tres ajudantes. Nos casos de impedimento ou morte, si outro providencia não fór tomada, será o primeiro commissario substituido pelo segundo e este pelo terceiro. Cada uma das commissões poderá ter, á vontade do respectivo Governo, o pessoal necessario para o seu serviço particular, como o sanitario ou

y S. E. el Presidente de la República Argentina, juzgando conveniente que sean reconocidos los rios por los cuales cada uno de los respectivos Gobiernos entiende que debe correr la frontera comun desde el Uruguay hasta el Iguazú ó Grande de Curitiba, y el territorio comprendido entre ellos, han resuelto celebrar un Tratado con dicho objeto y han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber:

S. M. el Emperador del Brasil á S. E. el Consejero Dr. Leonel M. de Alencar, Caballero de las Ordenes de Cristo y de la Rosa, Comendador de la Orden de Cristo de Portugal y de la Real Orden Isabel la Católica de España, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina;

S. E. el Presidente de la República Argentina á S. E. el Dr. Don Francisco J. Ortiz, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores;

Quienes, despues de canjear sus Plenos Poderes, que hallaron en buena y debida fórma, convinieron en lo siguiente:

Articulo 1º

Cada una de las Altas Partes Contratantes nombrará una comision compuesta de un primer comisario, un segundo y un tercero y de tres ayudantes. En los casos de impedimento ó muerte, si no se tomare otra resolucion, el primer comisario será sustituido por el segundo y este por el tercero. Cada una de las comisiones podrá tener, á voluntad del respectivo Gobierno, el personal necesario para su servicio particular, como el sanitario ó cualquier

qualquer outro, e ambas serão acompanhadas de contingentes militares de igual numero de parças commandados por officiaes de patentes iguaes ou correspondentes.

Artigo 2.^o

A commissão mixta, constituida pelas duas mencionadas será incumbida de reconhecer, de conformidade com as instrucções annexas a este tratado, os rios Pepiri-guassú e Santo Antonio e os dous situados ao oriente delles, conhecidos no Brazil pelos nomes de Chapecó e Chopim e que os argentinos chaman Pequiri-guassú e Santo Antonio-guassú, bem como o territorio comprehendido entre os quatro.

Artigo 3.^o

As duas commissões deverão reunir-se em Montevideo para se pôrem de accôrdo sobre o ponto ou pontos de partida dos seus trabalhos, e sobre o mais que fôr necessario.

Artigo 4.^o

Levantarão em commum e em dous exemplares as plantas dos quatro rios, do territorio que os separa e da parte correspondente dos rios que fecham esse territorio ao Norte e ao Sul, e com ellas apresentarão aos seus Governos relatorios identicos que contenham tudo quanto interesse á questão de limites.

Artigo 5.^o

A'vista desses relatorios e plantas procurarão as duas altas partes contractantes resolver amigavelmente aquella questão, fazendo um tratado definitivo e perpetuo, que nenhum acontecimento de paz ou de guerra poderá annullar ou suspender.

otro, y ambas serán acompañadas por contingentes militares de igual número de plazas mandados por oficiales de grados iguales ó correspondientes.

Articulo 2^o

A la comision mixta constituida por las dos mencionadas le incumbirá reconocer, de conformidad con las instrucciones anexas á este Tratado, los rios Pepiri-guazú y San Antonio y los dos situados al oriente de ellos, conocidos en el Brasil por los nombres de Chapecó y Chopim y que los argentinos llaman Pequiri-guazú y San Antonio-guazú, asi como el territorio comprendido entre los cuatro.

Articulo 3^o

Las dos comisiones deberán reunirse en Montevideo para ponerse de acuerdo sobre el punto ó puntos de partida de sus trabajos, y á cerca de lo demás que fuere necesario.

Articulo 4^o

Levantarán en comun y en dos ejemplares los planos de los cuatro rios, del territorio que los separa y de la parte correspondiente de los rios que encierran ese territorio al Norte y al Sud, y con ellos presentarán á sus Gobiernos memorias idénticas que contengan todo cuanto interesse á la cuestion de limites.

Articulo 5^o

En vista de esas memorias y planos las dos Altas Partes Contractantes procurarán resolver amigablemente aquella cuestion celebrando un Tratado definitivo y perpetuo, que ningun acontecimiento de paz ó de guerra podrá anular ó suspender.

Artigo 6.º

O presente tratado será ratificado, será posto em execução seis mezes depois da troca das respectivas ratificações, o estas serão trocadas na cidade do Rio de Janeiro ou na de Buenos Aires no mais breve prazo possível.

Em testemunho do que nós abaixo assignados Plenipotenciarios de Sua Magestade o Imperador do Brazil e de S. Ex. o Presidente da Republica Argentina assignamos em duplicado o presente tratado e lhe fizemos pôr os nossos respectivos sellos na cidade de Buenos Aires, aos 28 dias do mez de Setembro de 1885.

(L. S.) *Leonel M. de Alencar*

Instrucções a que se refere o artigo 2º do tratado concluido entre o Brazil e a Republica Argentina em 28 de Setembro de 1885 para o reconhecimento dos quatro rios que limitam a oeste e a leste o territorio litigioso e deste territorio.

I

As duas commissões, nomeadas em virtude do artigo 1º do tratado a que se refere o titulo destas instrucções para reconhecer de conformidade com o artigo 2º os rios Pepiri-guassú e Santo Antonio, e Chapecó e Chopim ou Pequiri-guassú e Santo Antonio-guassú, bem como o territorio entre elles comprehendido, reunindo-se em Montevideo, como está convencionado, pôr-se-hão de accordo sobre o ponto ou pontos de partida dos seus trabalhos e sobre o mais que fór necessario.

Articulo 6º

El presente tratado será ratificado, se pondrá en ejecucion seis meses despues del canje de las respectivas ratificaciones, y estas se canjearán en la ciudad de Rio de Janeiro ó en la de Buenos Aires en el mas breve plazo posible.

En testimonio de lo cual, nos los abajo firmados Plenipotenciarios de Su Majestad el Emperador del Brasil y de S. E. el Presidente de la República Argentina, firmamos y sellamos con nuestros respectivos sellos y por duplicado el presente Tratado en la ciudad de Buenos Aires á los veinte y ocho dias del mes de Setiembre de 1885.

(L. S.) *Francisco J. Ortis.*

Instrucciones á que se refiere el articulo 2º del Tratado celebrado entre el Brasil y la Republica Argentina el 28 de Setiembre de 1885 para el reconocimiento de los cuatro rios que limitan al Oeste y al Este el territorio litigioso y del mismo territorio.

I

Las dos comisiones, nombradas en virtud del articulo 1º del Tratado a que se refiere el titulo de estas Instrucciones para reconocer, de conformidad con el articulo 2º, los rios Pepiri-Guazú y San Antonio y Chapecó y Chopim ó Pequiri-guazú y San Antonio-guazú, asi como el territorio comprendido entre ellos, reuniendose en Montevideo, como está convenido, se pondrán de acuerdo sobre el punto ó puntos de partida de sus trabajos y sobre lo demás que fuere necesario.

II

Esses trabalhos poderão começar na fóz do Pepiri-guassú ou na do Santo Antonio, e ainda, si parecer preferível, nestes dous pontos ao mesmo tempo, dividindo-se para isso a commissão mixta em duas turmas ou partidas nas quaes sejam igualmente representadas as duas commissões de que aquella se compõe.

III

Na primeira hypothese, toda a commissão mixta, ou parte della, conforme determinarem os primeiros commissarios, entrará pela fóz do Pepiri-guassú e, subindo por elle, buscará a principal nascente do outro e por este descerá até á sua fóz.

IV

O reconhecimento começará por aquelles dous rios por serem os primeiros da controversia que se encontram subindo o Uruguay e o Iguassú ou Rio Grande de Curityba.

V

Do mesmo modo se procederá depois no reconhecimento do Chapecó e do Chopim ou Pequiri-guassú e Santo Antonio-guassú.

VI

O territorio comprehendido entre os quatro rios poderá ser reconhecido depois do Pepiri-guassú e do Santo Antonio e antes dos outros dous, depois do reconhecimento destes ao regresso da commissão, ou por partes, conforme se julgar mais facil e conveniente.

II

Esos trabajos podrán comenzar en la embocadura del Pepiri-guazú ó en la del San Antonio, y tambien, si se juzgáse preferible, en estos dos puntos al mismo tiempo, dividiendose al efecto la comision mixta en dos compafias ó partidas en las cuales estén representadas igualmente las dos comisiones de que aquella se compone.

III

En la primera hipótesis, toda la Comision mixta, ó parte de ella, segun lo determinen los primeros comisarios, entrará por la embocadura del Pepiri-guazú y, subiendo por él, buscará la principal naciente del otro y descenderá por este hasta su embocadura.

IV

El reconocimiento comenzará por aquellos dos rios por ser los primeros de la controversia que se encuentran subiendo el Uruguay y el Ignazú ó Rio Grande de Curitiba.

V

Del mismo modo se procederá despues en el reconocimiento del Chapecó y del Chopim ó Pequiriguazú y San Antonio-guazú.

VI

El territorio comprendido entre los cuatro rios podrá ser reconocido despues del Pepiri-guazú y del San Antonio y antes de los otros dos, despues del reconocimiento de éstos al regreso de la comision, ó por partes, segun se juzgue mas facil y conveniente.

VII

Os demarcadores portuguezes e hespanhoes de 1759 e 1789. determinaram as latitudes da nascente e da fóz de cada um dos primeiros rios, isto é, do Pepiri-guassú e do Santo Antonio.

Eil-as:

Nascente do Pepiri-guassú . . .	1759 26° 10'
	1789 26° 10'
Fós do Pepiri-guassú	1759 27° 9' 23"
	1789 27° 10' 30"
Nascente do Santo Antonio . . .	1759 A 500 passos
	da do Pe-
	piri.
	1789 25° 12'
Fós do Santo Antonio	1759 26° 35' 4"
	1789 25° 35'.

Segundo as observações feitas em 1789 e 1791 pelos hespanhoes, como consta da memoria de Oyarvide, está a fóz do Chapecó ou Pequiri-guassú situada aos 27° 06' 50" de latitude extrema austral e aos 5° 07' 43" de longitude oriental de Buenos Aires; e a sua origem principal aos 16° 43' 50" de latitude austral e aos 6° 26' 56" de longitude oriental de Buenos Aires.

Segundo a mesma memoria a nascente do Chopim ou Santo Antonio-guassú está situada a 725 toezas da do Chapecó ou Pequiri-guassú. Abaixo desta nascente, em um ponto que Oyarvide diz ser o mais conhecido daquelle rio, se observou: latitude austral 26° 39' 50", longitude 6° 27' 38".

Por todos estes dados e por varias circumstancias notadas nas duas antigas demarcações se guiará a actual commissão em seus trabalhos.

VIII

O reconhecimento de cada um dos quatro rios será feito seguidamente, subindo ou descendo; si isto não for praticavel em consequencia das cachoiras ou outros obstaculos naturaes,

Nouv. Recueil Gén. 2° S. XII.

VII

Los demarcadores portuguezes y españoles de 1759 y 1789 determinaron las latitudes de la naciente y de la embocadura de cada uno de los primeros rios, esto es, del Pepiri-guazú y del San Antonio.

Helas aqui:

Naciente del Pepiri-guazú	1759 26° 10'
	1789 26° 10'
Embocadura del Pepiri-guazú . .	1759 27° 9' 23"
	1789 27° 10' 30"
Naciente del San Antonio	1759 a 500 pasos
	de la del
	Pepiri.
	1789 26° 12'
Embocadura del San Antonio . .	1759 25° 35' 4"
	1789 25° 35'.

Segun las observaciones hechas por los españoles en 1789 y 1791, como consta de la memoria de Oyarvide, la embocadura del Chapecó ó Pequiri-guazú se encuentra situada á los 27° 06' 5" de latitud extrema austral y á los 5° 07' 43" de longitud oriental de Buenos Aires; y su origen principal á los 26° 43' 50" de latitud austral y á los 6° 26' 56" de longitud oriental de Buenos Aires.

Segun la misma memoria, la naciente del Chopim ó San Antonio-guazú está situada á 725 toezas de la del Chapecó ó Pequiri-guazú. Abajo de esta naciente, en un punto que Oyarvide dice ser el mas conocido de aquel rio, se observó: latitude austral 26°, 39', 50", longitud 6°, 27', 38".

Por todos estos datos y por varias circumstancias observadas en las dos antiguas demarcaciones, se guiará en sus trabajos la actual comision.

VIII

El reconocimiento de cada uno de los cuatro rios se hará sucesivamente, subiendo ó decendiendo; si esto no fuere practicable á consecuencia de las cataratas ó de otros obstaculos

Pp

a comissão mixta, nos desvios que fôr obrigada a fazer, tomará as precauções necessarias para que não haja duvida de que percorre o mesmo rio, e essas precauções serão notadas para conhecimento e governo de quaesquer outros exploradores.

IX

Com as mesmas precauções se procederá no reconhecimento do territorio comprehendido entre as nascentes do Pepiri-guassú e Santo Antonio e Chapecó ou Pequiri-guassú e Chopim ou Santo Antonio-guassú. E' conveniente que esse territorio, isto é, a ligação das nascentes, seja determinado por signaes perduraveis que, sem constituir marcos divisorios propriamente ditos, sirvam de guia em novas explorações.

X

Como a comissão mixta tem de explorar o territorio comprehendido entre os quatro rios da controversia, procurará o meio de se chegar por elle ás respectivas nascentes, de modo que em qualquer trabalho futuro possam ellas ser facilmente alcançadas sem necessidade de buscar-as subindo cada um dos mesmos rios. Achado o meio, d'elle se tomará nota com todas as particularidades uteis. Si fôr preciso, se fará igual diligencia pelos territorios a Oeste dos rios designados pelo Brazil e a Léste dos designados pela Republica Argentina.

XI

Na exploração do territorio comprehendido entre os quatro rios a comissão mixta notará com cuidado a direcção dos principaes cursos d'agua e suas nascentes, das serras e mon-

naturales, la comision mixta tomará en los desvios que se viere obligada á hacer, las precauciones necessarias para que no haya duda de que recorre el mismo rio, y esas precauciones se anotarán para conocimiento y gobierno de quaesquiera otros exploradores.

IX

Se procederá con las mismas precauciones en el reconocimiento del territorio comprendido entre las nacientes del Pepiri-guazú y San Antonio y Chapecó ó Pequiri-guazú y Chopim ó San Antonio-guazú. Es conveniente que ese territorio, esto es, la union de las nacientes, sea determinado por señales perdurables que, sin constituir signos divisorios propriamente dichos, sirvan de guia en nuevas exploraciones.

X

Como la comision mixta tiene que explorar el territorio comprendido entre los cuatro rios de la controversia, procurará el medio de llegar por él á las respectivas nacientes, de modo que en cualquier trabajo futuro puedan ser ellas facilmente alcanzadas sin necesidad de buscarlas subiendo cada uno de los mismos rios. Encontrado el medio, se tomará nota de él con todos los pormenores útiles. Si fuere necesario, se hará igual diligencia en los territorios al oeste de los rios designados por el Brasil y al este de los designados por la República Argentina.

XI

En la exploracion del territorio comprehendido entre los cuatro rios la comision mixta anotarà con cuidado la direccion de los principales cursos de agua y sus nacientes, de las sier-

tes, e todas as particularidades cujo conhecimento possa ter alguma utilidade.

XII

Ao reunir-se em Montevidéo, a comissão mixta abrirá um diário onde vá relatando dia por dia, sob a assignatura dos tres commissarios de cada parte, todos os trabalhos que fizer, com as particularidades que julgar necessarias ou uteis.

Deste diário se farão simultaneamente dous exemplares, um em portuguez e outro em hespanhol. Cada comissão particular remetterá o seu ao respectivo Governo com o relatório e as plantas de que falla o artigo 4º do tratado. Os dous exemplares desse relatório serão identicos, mas cada um delles será redigido na lingua do Governo a que for destinado e assignado sómente pelos seus tres commissarios. Nesse relatório em que se dará idéa geral e concisa de todos os trabalhos, terão cabimento as observações que não couberem no diário ou não tiverem occorrido durante a sua feitura.

XIII

A comissão mixta não tem que discutir questões de direito ou de preferencia; só é incumbida de fazer o reconhecimento dos rios e do territorio mencionados no artigo 2º do tratado. Não pôde portanto haver receio de divergencias graves. Si todavia surgir alguma, será submetida á decisão dos governos contratantes sem que de qualquer modo sejam interrompidos os trabalhos.

XIV

O relatório será registrado no dia-

ras y montes, y todos los pormenores cuyo conocimiento, pueda tener alguna utilidad.

XII

Al reunirse en Montevideo, la comisión mixta abrirá un diário donde se relatará dia por dia, bajo la firma de los tres comisarios de cada parte, todos los trabajos que hiciere, con los pormenores que juzgue necesarios ó útiles.

De este diário se hará simultáneamente dos ejemplares, uno en portugués y otro en español. Cada comisión particular remitirá el suyo al respectivo Gobierno, con la memoria y los planos de que habla el artículo 4º del Tratado. Los dos ejemplares de esa memoria serán identicos, pero cada uno de ellos será redactado en el idioma del Gobierno a que fuese destinado y firmado solamente por sus tres comisarios. En esa memoria, en la cual se dará idéa general y concisa de todos los trabajos, tendrán cabida las observaciones que no cupieren en el diário ó no hubieren ocurrido durante su confeccion.

XIII

La comisión mixta no tiene que discutir cuestiones de derecho ó de preferencia; solo está encargada de hacer el reconocimiento de los rios y del territorio mencionados en el artículo 2º del Tratado. No puede portanto haber receio de divergencias graves. Si así mismo surgiese alguna, será sometida á la decision de los Gobiernos contratantes sin que de ningun modo se interrumpan los trabajos.

XIV

La memoria será registrada en el

rio como seu complemento. Feito isso, será o mesmo diario encerrado e ficará dissolvida a comissão mixta.

Feitas na cidade de Buenos Ayres aos 28 dias do mez de Setembro de 1885.

Leonel M. de Alencar.

diario como su complemento. Hecho esto, se cerrará el mismo diario y quedará disuelta la comision mixta.

Hechas en la ciudad de Buenos Ayres a los 28 dias del mes de setiembre de 1885.

Francisco J. Ortis.

70.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANEMARK.

Arrangement concernant le jaugeage des navires de mer;
signé à Washington le 26 février 1886.

Treasury Department. Circular.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Denmark, having found it expedient to enter into an agreement for the mutual exemption from readmeasurement of United States and Danish vessels in the ports of their respective countries, have authorized the undersigned to sign the following declaration:

I.

Danish steam and sailing vessels shall be exempted from readmeasurement in all ports of the United States, and the net register tonnage denoted in their certificate of registry and nationality shall be deemed to be equal to the net or register tonnage of vessels of the United States, provided only, that, if in any case it shall be found that a vessel has added to her carrying capacity since the issue of her register or certificate of admeasurement, the spaces or houses so added shall be admeasured and the usual fee exacted.

II.

Steam and sailing vessels of the United States shall be exempted from readmeasurement in all Danish ports, and the net or register tonnage stated in their certificates of registry shall be deemed to be equal to the net register tonnage of Danish ships, provided only, that in cases in which the certificates of vessels of the United States express the gross tonnage only, deductions of the spaces or compartments appropriated to the use of the crew of the vessel in steam and sailing vessels, and of the spaces occupied by or necessary for the propelling power in steam vessels, shall be made according to the Danish rules for admeasurement, without any expense to the vessel.

The present agreement shall take effect on the 1st of April, 1886.
Done in duplicate at Washington, D. C., this twenty-sixth day of February, 1886.

T. F. Bayard.

P. Lovenorn.

71.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique relative aux droits de navigation, du 22 avril 1887.

Publication officielle.

By the President of the United States of America:

A Proclamation.

Whereas, satisfactory proof has been given to me by the Government of The Netherlands, that no lighthouse and light dues, tonnage dues, or beacon and buoy dues are imposed in the ports of the Kingdom of The Netherlands; that no other equivalent tax of any kind is imposed upon vessels in said ports, under whatever flag they may sail; that vessels belonging to the United States of America, and their cargoes, are not required, in The Netherlands, to pay any fee or due of any kind, or nature, or any import due higher or other than is payable by vessels of The Netherlands or their cargoes; that no export duties are imposed in The Netherlands; and that in the free ports of the Dutch East Indies, to wit: Riouw (in the Island of Riouw), Pabean, Sangrit, Loloan, and Tamboekoes (in the Island of Bali), Koepang (in the Island of Timor), Makassar, Menado, Kema and Gorontalo (in the Island of Celebes), Amboina, Saparua, Banda, Ternate and Kajeli (in the Moluccas), Oleh-leh and Bengkalis (in the Island of Sumatra), vessels are subjected to no fiscal tax, and no import or export duties are there levied;

Now therefore, I, Grover Cleveland, President of the United States of America, by virtue of the authority vested in me by Section 11 of the Act of Congress, entitled »An act to abolish certain fees for official services to American vessels, and to amend the laws relating to shipping commissioners, seamen, and owners of vessels, and for other purposes,« approved June nineteenth, one thousand eight hundred and eighty-six, do hereby declare and proclaim that from and after the date of this my Proclamation shall be suspended the collection of the whole of the duty of six cents per ton, not to exceed thirty cents per ton per annum (which is imposed by said section of said act) upon vessels entered in the ports of the United States from any of the ports of the Kingdom of The Ne-

therlands in Europe, or from any of the above-named free ports of the Dutch East Indies :

Provided, That there shall be excluded from the benefits of the suspension hereby declared and proclaimed the vessels of any foreign country in whose ports the fees or dues of any kind or nature imposed on vessels of the United States, or the import or export duties on their cargoes, are in excess of the fees, dues or duties imposed on the vessels of such foreign country, or their cargoes, or of the fees, dues, or duties imposed on the vessels of the country in which are the ports mentioned in this proclamation, or the cargoes of such vessels.

And the suspension hereby declared and proclaimed shall continue so long as the reciprocal exemption of vessels belonging to citizens of the United States, and their cargoes, shall be continued in the said ports of the Kingdom of The Netherlands in Europe and the said free ports of the Dutch East Indies, and no longer.

In witness whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-second day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-seven, and of the Independence of the United States the one hundred and eleventh.

Grover Cleveland.

By the President:

T. F. Bayard,
Secretary of State.

72.

FRANCE, SIAM.

Arrangement relativement à l'importation et à la vente des boissons en Siam, conclu à Paris, le 23 mai 1883 *).

Bull. des lois XII. série. No. 948.

Art. 1^{er}. Les ressortissants français pourront importer dans le royaume de Siam, de quelque pays et sous quelque pavillon que ce soit, des boissons fermentées, ainsi que toute espèce de boissons distillées dont le titre alcoolique ne sera pas supérieur à cinquante degrés, mesurés à l'alcomètre de Gay-Lussac, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée

*) Les ratifications ont été échangées le 12 août 1885.

qui ne pourra être plus élevé que les droits intérieurs qui grèvent les boissons fermentées ou distillées d'origine siamoise.

Ils pourront également importer les spiritueux d'un titre supérieur à cinquante degrés, mais ces boissons, tant qu'il ne sera pas fabriqué à Siam de spiritueux du même titre, pourront être soumises à un droit additionnel établi proportionnellement d'après la base adoptée pour les spiritueux d'un titre inférieur.

En ce qui concerne les vins, le droit d'entrée ne pourra, dans tous les cas, excéder huit pour cent de la valeur.

2. Le tarif des droits d'accise établis sur les spiritueux fabriqués à Siam devra être communiqué par le gouvernement siamois au consul et commissaire de France à Bang-Kok, et, dans le cas où ces droits viendraient à être rehaussés, les nouveaux droits ne seraient applicables aux spiritueux importés par des ressortissants français qu'à l'expiration d'un délai de six mois, à dater du jour où ils auraient été notifiés par le gouvernement siamois au consul de France à Bang-Kok.

3. L'essai des boissons importées dans le royaume de Siam sera fait par deux experts, désignés l'un par l'autorité siamoise, l'autre par le négociant importateur, et, à son défaut, par le consul de France. En cas de désaccord, les experts désigneront un tiers arbitre.

4. Tout individu qui voudra vendre en détail des boissons fermentées ou distillées devra se munir d'un permis spécial (licence). Ce permis ne pourra être délivré que par l'autorité siamoise, qui ne pourra le refuser sans un motif juste et raisonnable.

Les détaillants siamois ou étrangers qui vendront des boissons d'origine étrangère importées par des ressortissants français ne pourront être soumis à des taxes autres ou plus élevées que ceux qui vendront des boissons de fabrication siamoise.

Les autres conditions auxquelles pourra être subordonnée la délivrance du permis ou licence seront fixées ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Il est d'ailleurs bien entendu que les porteurs de permis ou licence devront, pour la vente des boissons, se conformer aux lois et règlements du royaume de Siam.

Le gouvernement siamois s'engage de son côté à n'entraver en aucune manière la vente en détail des boissons fermentées ou distillées d'origine étrangère qui ne seraient pas reconnues contraires à la santé publique.

5. L'analyse des boissons prétendues nuisibles sera faite dans les conditions indiquées par l'article 3.

Lorsque les boissons soumises à une analyse dans lesdites conditions auront été déclarées nuisibles à la santé publique, le gouvernement siamois en donnera avis aux importateurs, consignataires ou détenteurs de ces produits, qui devront les réexporter dans un délai de trois mois après cette notification.

Dans le cas où la réexportation de ces boissons ne serait pas effectuée dans le délai prescrit, le gouvernement siamois pourra les faire saisir

et détruire, sous réserve de remboursement des droits qui auraient été acquittés à l'entrée de ces produits dans le royaume de Siam.

6. Les ressortissants français devant jouir, aux termes du traité du 15 août 1856, du traitement de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'ils ne seront tenus de se conformer aux dispositions du présent Arrangement qu'autant que les sujets des autres nations y seraient également soumis et les observeraient en toute circonstance.

7. Le présent Arrangement entrera en vigueur à une date qui sera ultérieurement fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements, et il restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé.

Si le présent Arrangement vient à prendre fin, les engagements résultant des traités existant entre la France et Siam rentreront en vigueur et subsisteront tels qu'ils étaient avant la signature dudit Arrangement en ce qui concerne l'importation et la vente des boissons à Siam.

8. Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Fait en double original, à Paris, le 23 mai 1883.

Signé *P. Challemel-Lacour*.

Signé *Pridang*.

73.

FRANCE, ESPAGNE.

Convention pour régler les relations d'exploitation relatives au câble télégraphique sousmarin à établir entre les îles Canaries et le Sénégal; signée à Paris, le 2 mai 1884 *).

Journal officiel du 13 juill. 1884.

Le Président de la République française,

Et Sa Majesté le roi d'Espagne,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la colonie française du Sénégal par la voie d'Espagne,

Et usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 **), à Saint-Petersbourg,

Ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française:

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 8 juill. 1884.

***) V. N. R. G. 2^e Série, III. 614.

M. Jules Ferry, président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et M. Cochery, député, ministre des postes et des télégraphes ;
Sa Majesté le roi d'Espagne :

Son Excellence M. Manuel Silvela de la Vielleuze, sénateur inamovible, membre de l'académie espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. En vue du transfert valablement fait à l'administration française, pour quelque cause que ce soit, de la propriété du câble des îles Canaries à Saint-Louis du Sénégal, conformément aux clauses et conditions de la convention passée avec la compagnie *Spanish National Telegraph* le 11 juin 1883, il est entendu que le gouvernement espagnol reconnaîtra à l'administration française le droit d'atterrissement aux îles Canaries, aux conditions où ce droit a été accordé à MM. d'Oksza et Fernandez Nêda, par ordre royal signé le 10 avril 1883 à Madrid et transféré par ceux-ci à la compagnie *Spanish National Telegraph* avec l'approbation du gouvernement espagnol.

Art. 2. A partir de la même époque, le gouvernement espagnol fera assurer à Ténériffe, par les soins de son administration, le service du câble du Sénégal.

A cet effet, le conducteur sous-marin sera relié au bureau que l'administration espagnole aura fait établir à Santa-Cruz de Ténériffe pour l'exploitation du câble reliant cette île à Cadix.

Tous travaux et dépenses de pose et d'entretien du câble du Sénégal resteront à la charge exclusive de l'administration française jusqu'au point d'atterrissement à la côte de l'île de Ténériffe.

Le service télégraphique français se chargera de la direction électrique du câble de Ténériffe au Sénégal. Un ingénieur de cette administration, accrédité auprès de l'administration espagnole, pourra résider dans l'île de Ténériffe avec le personnel destiné à l'assister pour l'entretien du câble.

Cet ingénieur se mettra d'accord avec le chef espagnol des télégraphes à l'île de Ténériffe dans toutes les affaires afférentes aux épreuves techniques.

Pour constater l'état électrique du conducteur sous-marin toutes les fois qu'il le jugera convenable, il sera autorisé à pénétrer dans la pièce exclusivement réservée aux expériences et au service spécial du câble.

Le chef espagnol des télégraphes pourra assister aux essais du câble quand il le jugera nécessaire.

Les questions de transmission entre les postes extrêmes de Saint-Louis et de Ténériffe devront être résolues de commun accord entre les chefs des deux bureaux, ainsi que les autres mesures que le service du câble demanderait, en se conformant dans tous les cas aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque les deux câbles aboutiront au bureau de l'administration espagnole à Ténériffe, des communications directes entre Saint-Louis du Sénégal et Cadix devront être établies au moyen de relais à installer dans ce bureau.

Les dispositions nécessaires seront prises par l'administration espagnole pour que ces communications directes soient accordées aussi souvent que les besoins de la correspondance locale entre les Canaries et l'Espagne le permettront, et cela d'accord avec l'ingénieur de l'administration française.

Dans tous les cas, l'administration espagnole emploiera pour l'exploitation du câble les appareils les plus rapides.

Les dispositions de la présente convention ne sauraient obliger le gouvernement espagnol à porter atteinte aux conditions de la convention relative à la concession du câble de Cadix aux Canaries, dont une copie est ci-annexée.

En conséquence, celles de ces dispositions qui seraient en contradiction avec les clauses de ladite concession, notamment les trois dernières dispositions du présent article, n'entreront en vigueur qu'après l'expiration de cette concession.

Art. 3. En vue de faciliter la transmission des télégrammes échangés avec le Sénégal et en considération de l'augmentation de trafic que cet échange de correspondance produira, l'administration espagnole s'engage à maintenir en bon état le câble de Cadix à Ténériffe et un fil direct spécial entre le point d'atterrissement de ce câble sur la côte espagnole et la frontière française aussi longtemps que la ligne de Ténériffe à Saint-Louis fonctionnera quel que soit le mode d'exploitation de cette ligne.

Art. 4. Les correspondances télégraphiques échangées par le câble du Sénégal seront soumises à toutes les règles de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et du règlement signé à Londres le 28 juillet 1879*) et de toutes autres conventions substituées à celle-ci et auxquelles auront adhéré les deux gouvernements contractants.

En vue de l'application de cette convention et de ce règlement, le gouvernement français déclare que les correspondances entre l'Europe et le Sénégal seront régies d'après les règles du régime européen.

De son côté, le gouvernement espagnol fixe pour les lignes terrestres de son réseau continental à 0 fr. 10 c. par mot, sans surtaxe additionnelle, sa part terminale ou de transit terrestre pour les correspondances destinées à être acheminées par le câble des Canaries à Saint-Louis jusqu'au moment où il prendra lui-même l'exploitation de ce câble. Aucune taxe de transit ne sera perçue pour le passage par les îles Canaries.

A partir de cette époque, c'est-à-dire lorsque le gouvernement espagnol exploitera lui-même son câble de Cadix aux Canaries, le tarif des correspondances destinées à être acheminées par le câble des Canaries à Saint-Louis sera établi comme il suit :

A. Pour la correspondance locale, c'est-à-dire pour les correspondances échangées entre Saint-Louis du Sénégal et les îles Canaries, la taxe ne pourra excéder la somme de 1 fr. 50 par mot, y compris les parts terminales française et espagnole.

La part terminale espagnole pour les correspondances de cette nature ne pourra excéder 0 fr. 10 par mot, sans surtaxe additionnelle.

*) V. N. R. G. 2^e Série, VIII, 51.

B. Pour les correspondances destinées à être acheminées par le câble de Cadix à Ténériffe, la taxe sous-marine de Cadix à Ténériffe ne pourra dépasser 0 fr. 50 par mot taxe actuelle des correspondances entre l'Espagne et les îles Canaries. Les taxes terrestres espagnoles, terminale et de transit, seront au total de 0 fr. 18 par mot.

Ce tarif sera applicable par mot et sans surtaxe ni minimum.

Art. 5. Les deux gouvernements s'engagent à réduire de moitié les taxes sous-marines des dépêches officielles expédiées par eux et leurs agents, et transitant sur les câbles de Cadix à Ténériffe ou de Ténériffe au Sénégal.

Cette réduction ne sera applicable qu'au transit sous-marin et n'entrera en vigueur qu'à l'expiration des concessions faites par chacun des deux gouvernements à la compagnie *Spanish national Telegraph*, ou, avant cette date, au moment où les deux gouvernements auront pris l'exploitation directe des deux câbles.

Chacun des deux gouvernements désignera les agents qui pourront profiter de cette réduction et notifiera sa décision à l'autre gouvernement.

Art. 6. Les taxes fixées par la présente convention ne pourront être relevées qu'après entente entre les deux administrations française et espagnole. Ces administrations s'interdisent d'ailleurs tout tarif de faveur.

Elles s'engagent, en outre, à s'appliquer mutuellement toutes les réductions de taxe qui pourraient être accordées aux autres correspondances, à moins que ces réductions ne s'appliquent à des distances plus courtes.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 mai 1884.

Jules Ferry.

Cochery.

Manuel Silveira.

74.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Arrangement concernant la garantie de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art; signé à Stockholm le 15 février 1884 *).

Journ. off. 1884. No. 207.

Arrangement.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de faciliter aux auteurs respectifs d'oeuvres de littérature, en attendant la conclusion d'une convention

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 17 juillet 1884.

pour la garantie de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, l'exercice des droits réciproques que leur reconnaît l'article additionnel au traité de commerce signé, le 30 décembre 1881, entre la République française et les royaumes-unis de Suède et de Norvège,

Ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Charles-Marie-Stephen Le Peletier, comte d'Aunay, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège :

M. Charles-Frédéric Lothaire, baron Hochschild, son ministre de affaires étrangères, chevalier et commandeur de ses ordres, grand croix de son ordre de Saint-Olaf de Norvège, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Pour assurer aux écrits et aux oeuvres d'art de citoyens français en Suède et de sujets suédois en France la protection stipulée à l'article additionnel au traité de commerce conclu, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norvège, le 30 décembre 1881, et pour que les auteurs, éditeurs et artistes soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs, éditeurs ou artistes justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'écrit ou l'oeuvre d'art en question est une oeuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les écrits et les oeuvres d'art de citoyens français, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suède et Norvège à Paris ; pour les écrits et les oeuvres d'art de sujets suédois, le certificat sera délivré par le greffier du département de la justice et légalisé par la légation de France à Stockholm.

Art. 2. — Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Stockholm, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Stockholm, le 15 février 1884.

Signé : *d'Aunay.*

— *Hochschild.*

75.

FRANCE, PERSE.

Convention pour l'échange des Mandats de poste, signé à Paris le 9 avril 1884 *).

Bulletin des lois XII. s. No. 924.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Shah de Perse, etc. etc., animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et la Perse à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République :

M. Jules Ferry, président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Shah de Perse :

M. le général Nazare-Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Perse que de la Perse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux Pays sur des bureaux de poste de l'autre Pays.

Le maximum de chaque mandat, est fixé à cinq cents francs.

Est réservé à chacun des deux Pays contractants la faculté de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant de l'autre Pays.

2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du Pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe ou à un droit quelconque à la charge des destinataires des fonds.

3. L'administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'administration qui les payera d'un droit de un pour cent (1 p. ^o/_o) du montant total des mandats payés.

4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en toute autre monnaie légale de même valeur courante.

*) Les ratifications ont été échangées le 21 avril 1885.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux Pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce Pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence des cours.

5. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie française (francs et centimes), et ne devra pas comporter de fraction de demi-décime (cinq centimes).

6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Perse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or française par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les délais dont les deux administrations conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

7. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées par chacune des administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

8. Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats.

Elles régleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes et toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux administrations lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

9. Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux Pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, après l'expiration dudit terme.

11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, le 9 Avril 1884.

Signé *Jules Ferry.*

Signé *Nasaro-Aga.*

76.

FRANCE, PAYS - BAS.

Convention de commerce, signée à la Haye le 19 avril 1884*).

Journal off. du 12 août 1885 et Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. No. 176.

Le Président de la République française,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Louis-Désiré Legrand, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en de President der Franse Republiek;

In aanmerking nemende, dat het in het belang der beide landen is, in afwachting van de sluiting van een definitief tractaat, de regelen vast te stellen, waaraan de handels- en scheepvaartbetrekkingen tuschen die landen onderworpen zullen zijn, hebben besloten te dien einde eene in t' bijzonder daartoe strekkende overeenkomst aan te gaan en tot Hunne gevolmachtigden benoemd:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden:

de heeren: jonkheer Pieter Joseph August Marie van der Does de Willebois, ridder eerste klasse der Luxemburgsche orde van den Gouden Leeuw van het Huis van Nassau, commandeur der orde van den Nederlandschen Leeuw, grootofficier der orde van de Eikenkroon van Luxemburg,

*) Les ratifications ont été échangées.

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas :

MM. Jonkheer Pierre-Joseph-Auguste-Marie van der Does de Willebois, chevalier de première classe de l'ordre luxembourgeois du Lion d'or de la maison de Nassau, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand-officier de l'ordre de la couronne de chêne de Luxembourg, etc., etc., son ministre des affaires étrangères ;

Guillaume - Jean - Lucien Grobbée, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son ministre des finances ;

Jean-Grégoire van den Bergh, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., son ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie ;

Jacques-Pierre Sprenger van Eyk, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., son ministre des colonies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce et la navigation aussi bien pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

enz., enz., Hoogstdezelfs Minister van Buitenlandtche Zaken ;

Willem Johan Lucius Grobbee, ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw, enz., enz., Hoogstdezelfs Minister van Financiën ;

Johannes Gregorius van den Bergh, ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw, enz., enz., Hoogstdezelfs Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid ;

Jacobus Petrus Sprenger von Eyk, ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw, enz., enz., Hoogstdezelfs Minister van Koloniën.

en de President der Fransche Republiek :

den heer Louis Désiré Legrand, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister der Fransche Republiek bij Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, ridder der nationale orde van het Legioen van Eer, enz., enz. ;

die, na wederzijdsche mededeeling hunner volmachten, welke in goeden en behoorlijken staat bevonden zijn, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen :

Art. 1. De twee Hooge contracteerende Partijen waarborgen elkan- der wederkeerig de behandeling der meest begunstigde natie ten aanzien van den handel en de scheepvaart, zoowel wat betreft den in-, uit- en doorvoer en de handelsverrichtingen in het algemeen, as ten aanzien der uitoefening van den Handel of der nijverheid en de betaling der belastingen die daarop betrekking hebben.

Art. 2. — Les objets d'origine ou de manufacture néerlandaise énumérés dans le tarif A joint à la présente convention, qui seront importés directement, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 ci-après, soit par les voies fluviales, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint à la présente convention, qui seront importés directement dans le royaume des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 7 de la présente convention, soit par les voies fluviales, seront admis aux droits du tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 4. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi, perçus pour le compte de l'État, des communes ou des corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les objets similaires de production nationale ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués. Ces droits seront perçus soit distinctement, soit au moyen d'une surtaxe comprise dans les droits de douane ou d'importation.

Il est, en outre, convenu entre les hautes parties contractantes que les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux

Nouv. Recueil Gén. 2^e S. XII.

Art. 2. De goederen van Nederlandschen oorsprong of bewerking, genoemd in het bij deze overeenkomst gevoegd tarief A, welke rechtstreeks worden ingevoerd, hetzij ter zee, hetzij te lande, onder de voorwaarden bepaald bij het hierna volgend art. 7, hetzij langs de binnen wateren, zullen in Frankrijk worden toegelaten tegen de in het bovengenoemde tarief bepaalde rechten, de opcenten daaronder begrepen.

Art. 3. De goederen van Franschen oorsprong of bewerking, genoemd in het bij deze overeenkomst gevoegd tarief B, welke rechtstreeks in het Koninkrijk der Nederlanden zullen worden ingevoerd, hetzij ter zee, hetzij te lande, onder de voorwaarden bepaald bij art. 7 dezer overeenkomst, hetzij langs de binnenwateren, zullen worden toegelaten tegen de rechten van het algemeen tarief, thans in Nederland van kracht.

Art. 4. De handelsgoederen van welken aard ook, ofkomstig uit een der beide landen en ingevoerd in het andere, zullen aan geene hoogere accijnzen, verbruiks- of plaatselijke belastingen, ten behoeve van den Staat, van de gemeenten of andere zedelijke lichamen onderworpen zijn dan die, waarmede de gelijksoortige voorwerpen van binnenlandsche herkomst of de grondstoffen waaruit deze vervaardigd worden, belast zijn of mochten worden. Deze belastingen zullen geheven worden hetzij afzonderlijk, hetzij door middel van eene verhooging van de douane- of invoerrechten.

Bovendien is tusschen de Hooge contracteerende Partijen overeengekomen, dat de invoerrechten verhoogd kunnen worden met de bedragen, die de kosten vertegenwoordigen, waar-

Qq

producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 5. S'il est établi par l'une des hautes parties contractantes des drawbacks, décharges ou restitutions, pour compenser les droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits nationaux ou les matières avec lesquelles ces produits seront fabriqués, ces drawbacks, décharges ou restitutions devront être la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation supportés par lesdits produits ou matières avec lesquelles ils auront été fabriqués, et les surtaxes à l'importation établies en conformité des dispositions de l'article précédent sur les produits de l'autre Etat, ne pourront pas dépasser le montant desdits drawbacks, décharges ou restitutions.

Art. 6. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise et de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés à la présente convention, l'article similaire étranger pourra être grevé à l'importation d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits ou des suppléments de droits mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, dans le cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits nationaux, les

mede de binnenlandsche voortbrengselen door het stelsel der accijnsheffing bezwaard zijn.

Art. 5. Indien door eene der Hooge contracteerende Partijen drawbacks, afschrijvingen of teruggaven verleend worden, als vergoeding der accijzen of verbruiksbelastingen, waarmede de binnenlandsche voortbrengselen of de grondstoffen, waaruit deze vervaardigd worden, belast zijn, zullen die drawbacks, afschrijvingen of teruggaven gelijk moeten staan met de accijzen of verbruiksbelastingen, waarmede de genoemde voortbrengselen, of de grondstoffen waaruit zij vervaardigd worden, bezwaard zijn, en de verhoogingen van invoerrechten, welke overeenkomstig de bepalingen van het vorig artikel van de voortbrengselen van den anderen Staat geheven worden, zullen het bedrag der genoemde drawbacks, afschrijvingen of teruggaven niet mogen overschrijden.

Art. 6. Indien eene der Hooge contracteerende Partijen het noodig oordeelt den occijns of verbruiksbelasting, dan wel een bijslag van het recht in te voeren op een artikel van binnenlandsche voortbrenging of bewerking, hetwelk is opgenoemd in de bij deze overeenkomst gevoegde tarieven, zal het gelijksoortige buitenlandsche artikel bij den invoer met een gelijk recht of bijslag van recht kunnen belast worden.

In geval van afschaffing of verlaging der bovenvermelde accijzen of verbruiksbelastingen of van den bijslag daarvan, zullen de verhoogingen van rechten afgeschaffd of in dezelfde verhouding verminderd worden.

Wanneer intusschen in het geval van afschaffing, van de zijde der administratie toezicht, contrôle of bewaking op de binnenlandsche voort-

charges dont ces produits seront grevés pourront être compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Etat.

Art. 7. Sont considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transports, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets;

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

Art. 8. Les produits originaires des Etats limitrophes des Pays-Bas qui jouiront en France du traitement de la nation la plus favorisée, seront, dans les cas suivants, admis à leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires néerlandais importés directement des Pays-Bas:

1°. Lorsqu'ils auront traversé le territoire néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par

brengselen wordt uitgeoefend, zal tegenover de lasten, waarmede dergelijke voortbrengselen bezwaard zijn, eene evenredige verhooging van rechten op de voortbrengselen van den anderen Staat kunnen gelegd worden.

Art. 7. De handelsgoederen van Nederlandschen oorsprong of bewerking, naar Frankrijk verzonden langs de spoorwegen, welke dat land met Nederland verbinden, zullen beschouwd worden rechtstreeks te zijn ingevoerd, mit de wagens of colis, waarin de goederen zich bevinden, door de Nederlandsche douanen geplombeerd zijn, en de looden bij de aankomst in Frankrijk ongeschonden worden bevonden.

Indien, ten gevolge van overmacht, de wagens gedurende het vervoer moeten worden geopend, zal het voorrecht van bovenstaande bepalingen van toepassing blijven, mits het geval van overmacht behoorlijk bewezen zij, en de handelingen, die er uit voortvloeien, geschied zijn onder toezicht van het plaatselijk gezag, hetwelk alsdan nieuwe looden of zegels zal aanleggen.

De handelsgoederen van Franschen oorsprong of bewerking zullen onder dezelfde voorwaarden bij het binnenkomen in Nederland op geheel gelijken voet behandeld worden.

Art. 8. De voortbrengselen van de aan Nederland grenzende Staten, die in Frankrijk op de behandeling van de meest begunstigde natie aanspraak hebben, zullen in de volgende gevallen bij den invoer in Frankrijk, onder dezelfde voorwaarden worden toegelaten als de gelijksoortige Nederlandsche artikelen rechtstreeks uit Nederland ingevoerd:

1°. wanneer zij over het Nederlandsch grondgebied zijn doorgevoerd per spoorweg, onder de voorwaarden

l'article 7 et sous le plomb de la douane du pays limitrophe, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa dudit article 7 ;

2°. Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue par bateaux plombés ou par chemins de fer, aux conditions déterminées par l'article 7, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non interrompue des employés des douanes conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article.

Art. 9. Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie pour l'importation des marchandises néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du royaume des Pays-Bas jouiront à leur importation dans les autres colonies françaises de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation étrangère européenne ou américaine la plus favorisée.

Réciproquement, les objets d'origine ou de manufacture française jouiront, dans les colonies néerlandaises, du traitement qui est actuellement ou sera par la suite accordé aux produits similaires de la nation étrangère, européenne ou américaine la plus favorisée.

Les navires de chacune des hautes parties contractantes jouiront réciproquement, sous tous les rapports, dans les colonies, de l'autre partie du régime de la nation étrangère européenne ou américaine la plus favorisée.

bij art. 7 gesteld en onder het zegel der douane van het aangrenzende land, behoudens het geval voorzien bij de tweede alinea van gezegd art. 7 ;

2°. wanneer zij zijn verzonden over de havens van Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Vlissingen en Harlingen, met verzegelde vaartuigen of per spoorweg, onder de voorwaarden bij art. 7 bepaald, mits de overlading in de bovengenoemde havens geschiede onder het onafgebroken toezicht van de ambtenaren der douane, overeenkomstig de bepalingen van alinea 2 van hetzelfde artikel.

Art. 9. De bepalingen van deze overeenkomst zijn toepasselijk op Algerië, ten aanzien van den invoer van Nederlandsche handelsgoederen.

De voortbrengselen van den grond en der nijverheid van het Koninkrijk der Nederlanden zullen bij den invoer in de andere Fransche koloniën alle voordeelen en gunsten genieten, die op dit oogenblik zijn of in het vervolg zullen worden verleend aan gelijksoortige voortbrengselen der meest begunstigde vreemde Europeesche of Amerikaansche Mogendheid.

Wederkeerig wordt aan de voortwerpen van Franschen oorsprong of bewerking in de Nederlandsche koloniën dezelfde behandeling verzekerd, die aan de gelijksoortige voortbrengselen van de meest begunstigde vreemde Europeesche of Amerikaansche Mogendheid is of voor het vervolg mocht worden toegekend.

De schepen van elke der Hooge contracteerende Partijen zullen wederkeerig in de koloniën van de andere partij in ieder opzicht de behandeling op den voet der meest begunstigde vreemde Europeesche of Amerikaansche Mogendheid genieten.

Art. 10. La présente convention sera mise en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications, et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Etats auront été accomplies, et, au plus tard, dans le délai de quatre mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

*Louis Legrand.
Grobbée.*

Sprenger van Eyk.

Art. 10. De tegenwoordige overeenkomst zal in werking treden op den dag van uitwisseling der akten van bekrachtiging en zal verbindend blijven tot na verloop van één jaar te rekenen van den dag, waarop eene der Hooge contracteerende Partijen haar zal hebben opgezegd.

De Hooge contracteerende Partijen behouden zich de bevoegdheid voor, om in deze overeenkomst met gemeen overleg alle wijzigingen te brengen, die niet met haar geest of hare beginselen strijden en waarvan het nut door de ondervinding mocht worden aangewezen.

De tegenwoordige overeenkomst zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen worden uitgewisseld te 's Gravenhage, dadelijk na de vervulling der formaliteiten door de grondwetten der beide Staten voorgeschreven en niet later dan binnen den tijd van vier maanden.

Ten blijke waarvan de wederzijdse gevolmachtigden haar hebben onderteekend en van hun zegel voorzien.

Gedaan in dubbel te 's Gravenhage, den 19den April 1884.

*Van der Does de Willebois.
Van den Bergh.*

Tarif A.

Annexé à la Convention conclue, le 19 avril 1884, entre la France et les Pays-Bas.

Désignation des articles	Valeurs
Fromages de pâte molle	3 fr. 100 kilog.
— de pâte dure	4 —
Beurre frais ou fondu	Exempt.
— salé	2 fr. 100 kilog.
Poisson frais d'eau douce	Exempt.
Acide oléique	Exempt.
— stéarique	8 fr. 100 kilog.
Vernis à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées	30 —
Fécules indigènes	4 —
Bougies de toute sorte	16 —
Boissons distillées, liqueurs	30 fr. l'hect. de liquide.
Faïences fines, poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi : blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme	8 fr. 100 kilog.
Faïences fines, poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi, décorées d'une seule couleur	8 —
Faïences fines, poteries à pâte fine et blanche cuite en dégourdi, décorées de plusieurs couleurs	12 —
Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids, étoffes autres que celles de soie, bourre de soie et coton	100 fr. 100 kilog.
Tissus de laine pure : draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés autres qu'étoffes pour ameublement spécialement tarifées et moire pesant au mètre carré :	
400 grammes au plus	140 —
de 400 à 550 grammes inclusivement	123 —
plus de 550 grammes	106 —
Tissus de laine mélangée : draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne, coton, tissus ras non foulés, la laine dominant pesant au mètre :	
200 grammes au plus	140 francs
de 200 à 300 grammes inclusivement	115 —
de 300 à 400 grammes inclusivement	90 —
de 400 à 550 grammes inclusivement	65 —
de 550 à 700 grammes inclusivement	50 —
plus de 700 grammes	35 —
Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal	15 —
Papier autre de toute sorte	8 —
Carton en feuilles	8 —

Louis Legrand.
Grobbée.

Van der Does de Willebois.
Van den Bergh.

Sprenger van Eyk.

Tarief A.

Bijlage der overeenkomst op den 19den April 1884 tusschen Nederland en Frankrijk gesloten.

Artikelen		Bedragen.		
Kaas	{ zachte	8 fr. per 100 kilogr.		
	{ harde	4,00		
Boter	{ versche en gesmolten	Vrij.		
	{ gezouten	2,00		
Versche riviervis	Vrij.		
Zuren	{ oleïne	Idem.		
	{ stearine	8,00		
Vernissen, bereid met vaste olie of met vluchtige en vaste olie beide		30,00		
Aardappelmeel		4,00		
Kaarsen (bougies) van alle soorten (zonder de binnenlandsche belastingen)		16,00		
Gedistilleerde dranken, likeuren	80 fr. per hect. vloeistof.			
Fijn aardewerk (faïence)	{ wit of met glazuur van (aardewerk van fijn en wit leem eenmaal gebakken) (cuïte en dégourdi)	{ eene kleur overdekt 8 fr. per 100 kilogr. ver- (met eene enkele kleur 8,00 sierd (met meer kleuren 12,00		
Geweven stoffen.	{ van katoen, gemengd, voor 't grootste gedeelte van het gewicht uit katoen bestaande, andere stoffen dan van zijde, floretzijde en katoen .		100,00	
		{ laken, casimir en andere gevolve geweven goederen, en gladde niet gevolve geweven goederen niet behoorende tot de bij het tarief afzonderlijk getwijnde stoffen voor meubileering en moiré, wegende per vierk. meter.	hoogstens 400 gram.	140,00
	van 400 tot 550 gram.		128,00	
	meer dan 550 gram.		106,00	
	{ van wol, gemengd.	{ laken, casimir en andere gevolve stoffen met katoenen ketting, gladde niet gevolve stoffen, voor het grootste gedeelte uit wol bestaande, wegende per vierk. meter.	hoogstens 200 gram.	140,00
			van 200 tot 300 gram.	115,00
			van 300 tot 400 gram.	90,00
			van 400 tot 550 gram.	65,00
			van 550 tot 700 gram.	50,00
		meer dan 700 gram. .	35,00	
Papier	{ zoogenaamd fantasia, gekleurd, gemarmerd, ge- gaufreerd, al of niet met metaal overtrokken		15,00	
	{ ander van alle soorten		8,00	
Karton in bladen, en karton eenvoudig gesneden en geperforeerd	8 fr. per 100 kilogr.			

Artikelen	Bedragen
Karton gesneden en kartonnen doozen al of niet bedekt met eenkleurig papier, zonder beschildering, teekening of andere versiering	12,00
Karton gesneden en kartonnen doozen, andere soorten	80,00

Van der Does de Willebois.

Grobbée.

Van den Bergh.

Sprenger van Eyk.

Louis Legrand.

Tarif B.

Tarief B.

Annexé à la convention conclue le 19 avril 1884 entre la France et les Pays-Bas.

Bijlage der overeenkomst op den 19den April 1884 tusschen Nederland en Frankrijk gesloten.

Produits dont la tarification, dans les Pays-Bas, ne pourra pas être augmentée:

Goederen waarvan de belasting in Nederland niet mag worden verhoogd.

Articles manufacturés et tissus en laine, coton, soie, lin, chanvre, jute et autres filaments;

Manufacturen en stoffen van wol, katoen, zijde, vlas, hennep, jute en andere gesponnen vezels.

Extraits de bois de teinture;

Aftreksels van verfhout.

Huiles végétales fixes pures;

Oliën, vaste, zuivere, plantaardige.

Macaroni et autres pâtes alimentaires;

Macaroni en ander deeg voor voedsel.

Mercerie;

Kramerij.

Meubles;

Meubelen.

Modes, y compris les fleurs artificielles et les effets d'habillement;

Modewaren, daaronder begrepen kunstbloemen en kleedingstukken.

Odeurs et parfumeries;

Reuk- en parfumeurswaren.

Orfèvrerie et argenterie;

Goud- en zilverwerk.

Ouvrages en bronze;

Bronswerk.

Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha;

Caoutchouc en gutta-percha (bewerkte voorwerpen van).

Papier de toute espèce;

Papier van alle soorten.

Poteries de toute espèce;

Aardewerk van alle soorten.

Pruneaux;

Pruimen (gedroogde).

Verre et verreries;

Glas en glaswerk.

Vins en fûts et en bouteilles, y compris les droits d'octroi et d'accise.

Wijn op fust en op flesschen, met inbegrip van plaatselijke belasting en accijns.

Les dénominations employées ci-dessus sont celles qui ont été admises dans la traduction française du tarif douanier publié par le gouvernement néerlandais en 1879, et elles

De hierboven gebruikte benamingen zijn gebezigd in de Fransche vertaling van het tarief van invoerrechten, in 1879 uitgegeven door de Nederlandsche Regeering, en moeten

doivent être appliquées dans le sens in den zin van die vertaling worden
que cette traduction leur attribue. toepast.

Louis Legrand.
Van der Does de Willebois.
Grobée.
Van den Bergh.
Sprenger van Eyk.

Déclaration annexée à la convention de commerce conclue le 19 Avril 1884 entre les Pays-Bas et la France.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays - Bas et le Gouvernement de la République Française sont convenus de ce qui suit:

Dans le tarif A, annexé à la convention de commerce, signé à La Haye le 19 Avril 1884, entre les Pays-Bas et la France, sont et demeurent supprimés d'une part, les mots:

»et carton simplement coupé et perforé«;

d'autre part, les articles:

»carton coupé et assemblé en boîtes recouvertes ou non d'un papier unicolore, sans peinture, dessin ou autre ornementation . . . frs. 12,00

carton coupé et assemblé en boîtes autres . . . » 30,00«

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le 23 Mai 1885.

Van der Does de Willebois.
Louis Legrand.

Verklaring behorende bij de op den 19den April 1884 tusschen Nederland en Frankrijk gesloten handels-overeenkomst.

De Regeering van Zijne Majestait den Koning der Nederlanden en de Regeering der Fransche Republiek zijn overeengekomen als volgt:

In tarief A, behorende bij de op den 19den April 1884 te 's Gravenhage onderteekende handelsovereenkomst tusschen Nederland en Frankrijk, zijn en blijven vervallen:

ten eerste, de woorden: »en karton eenvoudig gesneden en geperforeerd«;

ten tweede, de artikelen: »karton gesneden en kartonnen doozen al of niet bedekt met eenkleurig papier, zonder beschildering, teekening of andere versiering frs. 12,00

karton gesneden en kartonnen doozen, andere soorten » 30,00

Ten blijke waarvan de ondergeteekenden, daartoe behoorlijk gemachtigd, deze verklaring hebben opgemaakt en van hun zegel voorzien.

Gedaan in dubbel te s'Gravenhage, den 23sten Mei 1885.

Van der Does de Willebois.
Louis Legrand.

FRANCE, PAYS-BAS.

Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce du 19 avril 1884.

Journ. off. du 12 août 1885.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ;

Désirant assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux respectifs, en attendant la mise en vigueur de la convention internationale du 20 mars 1883, sont convenus des stipulations suivantes :

Les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre Etat.

Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi française s'il s'agit de ressortissants français, et par la loi néerlandaise s'il s'agit de ressortissants néerlandais. Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considéré par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation

De Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en de Regeering van de Fransche Republiek, eene afdoende bescherming wenschende te verzekeren aan den eigendom der fabrieks- en handelsmerken van hunne wederzijdsche onderhoorigen, zijn, in afwachting van de inwerkingtreding der internationale overeenkomst van 20 Maart 1883, omtrent de volgende bepalingen overeengekomen :

De onderhoorigen der Hooge contracteeredue Partijen zullen, met inachtneming der formaliteiten door de wetgeving van den anderen Staat voorgeschreven, wederkeerig dezelfde bescherming als de eigen onderdanen genieten in alles wat betreft den eigendom der fabrieks- of handelsmerken.

De merken, waarop dit artikel betrekking heeft, zijn die, welke in elk der beide landen wettiglijk verkregen zijn door de industrieelen of kooplieden, die er gebruik van maken, en door de Nederlandsche wet, indien het Nederlandsche onderhoorigen betreft, en door de Fransche wet, indien het Fransche onderhoorigen aangaat, als fabrieks- of handelsmerken erkend worden. Intusschen zal de nederlegging geweigerd kunnen worden, indien het merk, waarvoor zij gevraagd wordt, door de bevoegde overheid beschouwd wordt als strijdig met de goede zeden of de openbare orde.

Men is overeengekomen dat, als de Nederlandsche Regeering mocht goetvinden in hare wetgeving bepa-

des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissans néerlandais jouiront de plein droit en France, de toutes les garanties accordées par loi aux ressortissans français.

Dans le cas où la convention internationale du 20 mars 1883 ne serait pas mise en vigueur, la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et elle demeurera obligatoire pendant dix années et au delà de ce terme, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

Louis Legrand.

Van der Does de Willebois.

lingen op te nemen, gelijksoortig met die, welke in de Fransche wetgeving bestaan, ten aanzien der bescherming van fabrieksteekeningen en modellen, de Nederlandsche onderhoorigen reehtens dezelfde bescherming in Frankrijk zullen genieten, welke door de wet aan de Fransche onderhoorigen wordt verleend.

Voor het geval dat de internationale overeenkomst van 20 Maart 1883 niet in werking mocht treden, zal de tegenwoordige verklaring verbindend zijn, te rekenen van den dag der uitwisseling van de akten van bekrachtiging der handelsovereenkomst, op den dag van heden onderteekend, en zal zij van kracht blijven gedurende 10 jaren en na dien termijn totdat eene der contracteerende Mogendheden twaalf maanden te vooren haar voorneemen mocht hebben te kunnen geven, de werking er van te doen ophouden

Ten blijk van waarvan de ondergeteekenden, daartoe behoorlijk gemachtigd, deze verklaring hebben opgemaakt, en van hun zegel voorzien.

Gedaan in dubbel te 's Gravenhage, den 19den April 1884.

Van der Does de Willebois.

Louis Legrand.

78.

FRANCE, PAYS-BAS.

Déclaration au sujet des attributions consulaires et de la garantie des œuvres d'esprit et d'art, du 19 avril 1884.

Journ. off. du 12 août 1885.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, recon-

De Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en de Regeering der Fransche Republiek,

naissant l'utilité de régler provisoirement, sur leurs territoires et dans leurs colonies, la situation des consuls respectifs et de garantir également, à titre provisoire, la propriété des œuvres d'esprit et d'art en attendant la conclusion d'arrangements définitifs,

Convientent:

1^o De remettre en vigueur les articles 35, 36 et 37 du traité du 7 juillet 1865, relatifs aux attributions des consuls français dans les Pays-Bas et des consuls néerlandais en France, ainsi que la convention du 29 mars 1855 concernant la propriété des œuvres d'esprit et d'art et l'article 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 avril 1860;

2^o D'étendre aux œuvres musicales les garanties stipulées par la convention du 29 mars 1855 et par l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860.

Il est, en outre, entendu que ces dispositions seront applicables dans les colonies respectives et, d'autre part, que les deux gouvernements ouvriront, le plus tôt possible, des négociations en vue de la conclusion d'une convention consulaire et d'une nouvelle convention artistique et littéraire.

La présente déclaration sera mise en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce, signée à la présente date, et, dans le cas où les négociations à engager n'aboutiraient pas à de nouveaux arrangements, elle demeurera exécutoire pendant dix ans, et au delà de ce terme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

het nut erkennende om voorloopig op hun grondgebied en in hunne koloniën den toestand der wederzijdsche Consuls te regelen en eveneens, in afwachting van het sluiten van definitieve schikkingen, voorloopig den letterkundigen en den kunsteyendom te verzekeren, komen overeen:

1^o wederom in werking te brengen de artikelen 35, 36 en 37 van het tractaat van 7 Juli 1865 omtrent de bevoegdheid der Nederlandsche Consuls in Frankrijk en der Fransche Consuls in Nederland, alsmede de overeenkomst van 29 Maart 1855, betreffende den letterkundigen en den kunsteyendom, en artikel 2 der additioneele overeenkomst van 27 April 1860;

2^o. de bescherming, door de overeenkomst van 20 Maart 1855 en door de additioneele overeenkomst van 27 April 1860 gewaarborgd, uit te breiden tot de muziekwerken.

Men is bovendien overeengekomen, dat deze bepalingen toepasselijk zullen zijn in de wederzijdsche koloniën en overigens, dat te twee Regeeringen, zoo spoedig mogelijk, onderhandelingen zullen aanknoopen over het sluiten van eene consulaire overeenkomst en van eene nieuwe kunst- en letterkundige overeenkomst.

De tegenwoordige verklaring zal in werking treden op den dag van de uitwisseling der akten van bekrachtiging van de handelsovereenkomst op den dag van heden geteekend, en ingeval de aan te knoopen onderhandelingen niet tot nieuwe overeenkomsten mochten leiden, zal zij tien jaren verbindend blijven en na dien tijd totdat de eene of de andere der contracteerende Mogendheden twaalf maanden te voren haar voornemen mocht hebben te kennen ge-

En foi de quoi les pénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le 19 avril 1884.

Louis Legrand.

Van der Does de Willebois.

geven de werking er van te doen ophouden.

Ten blijke waarvan de wederzijdse gevolmachtigden haar hebben onderteeekend en van hun zegel voorzien.

Gedaan in dubbel te 'sGravenhage, den 19den April 1884.

Van der Does de Willebois.

Louis Legrand.

79.

RACCORDEMENT DE CHEMINS DE FER.

Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint Martin et Rodange, signée à Paris le 23 août 1884*).

Journal off. du 12 août 1885.

Convention.

Le Président de la République française et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint-Martin et Rodange et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Son Excellence M. Jules Ferry, député, président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg :

Son Excellence M. le baron Félix de Blochausen, ministre d'Etat, président du gouvernement du grand-duché, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg s'engage à assurer dans les limites des conventions intervenues entre lui et la compagnie des chemins de fer Prince-Henri, l'exécution d'un chemin de fer de Rodange à la frontière française.

Le Gouvernement de la République française s'engage de son côté à assurer la construction et l'exploitation de la partie de ce raccordement située sur le territoire français.

*) Les ratifications ont été échangées.

Art. 2. Le raccordement à la frontière des deux sections française et luxembourgeoise du chemin de fer de Mont-Saint-Martin à Rodange sera effectué conformément aux plans et profits joints au procès-verbal de la conférence internationale du 11 juin 1884 chargée de déterminer les conditions techniques du raccordement en question, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les hautes parties contractantes.

A Rodange et à Mont-Saint-Martin le chemin de fer, objet de la présente convention, sera raccordé aux lignes existantes de manière que les locomotives les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Art. 3. Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44) au moins et de un mètre quarante-cinq (1 m. 45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait accordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 4. Les travaux de construction seront poussés des deux parts de manière à arriver, en même temps, à l'achèvement de la ligne de chemin de fer sur les deux territoires.

Dans tous les cas, la ligne devra être livrée à l'exploitation dans un délai de huit mois à compter du jour où le Gouvernement français y aura été autorisé par une loi.

Art. 5. Le matériel d'exploitation approuvé par l'un des gouvernements contractants, sera, sans autre épreuve, admis à la circulation, sur le territoire de l'autre.

Art. 6. Les deux gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et luxembourgeois et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire luxembourgeois soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 7. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et luxembourgeoise sera tenue de désigner, tant en France que dans le grand-duché de Luxembourg, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation com-

mune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

Art. 8. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger des règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des Etats sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 9. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France que dans le grand-duché de Luxembourg, le chemin de fer sera relié avec ceux existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs.

Art. 10. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs, les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ne seront pas traités sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 11. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglés de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

Art. 12. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire

escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays.

Art. 13. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1^o Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2^o Transporter gratuitement, tant que les gouvernements ne feront pas un usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de 2^e classe ;

3^o Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste, et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4^o Mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5^o Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 14. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront être également établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernements chacun sur son territoire.

Les administrations française et luxembourgeoise auront droit au transport gratuit du personnel et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. 15. Toutes les fois que les administrations exploitantes ne parviendront pas à s'entendre entre elles, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service, les deux gouvernements contractants interviendront à l'effet de prescrire les mesures nécessaires.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans un délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 23 août 1884.

Jules Ferry.

F. de Blochausen.

80.

FRANCE, BELGIQUE.

Arrangement pour faciliter le service de l'alimentation du canal de l'Espierre; signé à Paris le 14 mai 1884.

Bulletin des lois de la République française. No. 854.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant faciliter le service de l'alimentation du canal de l'Espierre, sont convenus d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la Convention qui est annexée au présent Arrangement, et qui a été passée à Paris, le 28 février 1884, entre le ministre des travaux publics de France et le président du conseil d'administration de la société anonyme du canal de l'Espierre.

En foi de quoi, les soussignés, autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 mai 1884.

Signé *Jules Ferry.*

Signé *Garnier Heldewier.*

Convention.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes et de la ratification du Gouvernement belge, d'une part, et la société anonyme du canal belge de l'Espierre, dont le siège social est à Warcoing (Belgique), ladite société représentée aux présentes par M. Charles-Henri Vergé, membre de l'Institut de France, président du conseil d'administration, délégué à cet effet par délibération de ce conseil en date du 19 décembre 1883, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Toutes les prises d'eau pratiquées par les industriels dans le canal de Roubaix depuis le bief de partage jusqu'à la frontière belge étant supprimées, l'Administration française s'engage à n'en jamais laisser rétablir aucune sur le versant de l'Escaut, ni pour le service de l'industrie, ni pour celui de l'agriculture, ni pour aucun autre usage, toutes les eaux

en excès que la différence de chute des diverses écluses du canal de Roubaix (versant de l'Etcaut) pourrait amener dans le bief de Roubaix et dans celui de Leers devant être utilisées à l'alimentation du canal belge de l'Espierre, à l'exclusion de tout autre usage.

2. Une indemnité de cent mille francs, imputable sur les fonds du trésor français, sera accordée à la société anonyme du canal de l'Espierre, et il lui sera fait abandon en toute propriété, et pour en disposer comme elle l'entendra, de la machine élévatoire annexée à l'écluse de Leers.

3. L'Administration française et charge de maintenir le plan d'eau du bief de Leers au nouveau normal de flottaison.

L'Administration belge, de son côté, assurera la manœuvre de l'écluse de Leers et la maintiendra en état normal d'entretien, à l'exception du bassin d'économie y annexé, qui sera supprimé.

Il est stipulé, d'ailleurs, que cette écluse ne sera manœuvrée que pour le passage des bateaux.

Quant aux écluses disponibles pour l'alimentation des biefs du canal belge, par suite de l'engagement pris à l'article 1^{er}, elles s'écouleront soit au moyen de siphons qui seront établis aux écluses du Sartel et de Leers de manière à fonctionner automatiquement dès que les eaux s'élèveront dans les biefs du Sartel et de Leers à cinq centimètres au-dessus de la flottaison normale, et qui cesseront de fonctionner automatiquement dès que les eaux descendront dans ces mêmes biefs à la cote normale de flottaison, soit au moyen de déversoirs de superficie, soit au moyen de tout autre ouvrage fonctionnant automatiquement.

Les ouvrages seront établis conformément aux projets qui seront arrêtés d'un commun accord par l'Administration française et par l'Administration belge. Ils seront construits par la première à l'écluse du Sartel et par la seconde à l'écluse de Leers.

4. En retour de ces avantages, la société anonyme du canal de l'Espierre renonce, soit pour le passé, soit pour l'avenir, à toute réclamation en ce qui concerne l'alimentation du canal de l'Espierre, tant à la charge de la France qu'à celle de la Belgique.

Elle s'engage, en outre, à remettre à première réquisition l'écluse de Leers, ainsi que ses dépendances, et la maison éclusière entre les mains de l'Administration belge.

Fait en double à Paris, le 28 février 1884.

Pour la société anonyme belge
du canal de l'Espierre :

Le Président du conseil d'administration,
Signé : *Ch. Vergé.*

Le ministre des travaux publics,
Signé : *D. Raynal.*

81.

FRANCE, ESPAGNE.

Convention relative à l'Assistance judiciaire, signée à Paris
le 14 mai 1884.

Bulletin des lois de la République française. No. 990.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant conclure une Convention pour assurer le bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) aux Français en Espagne et aux Espagnols en France, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Jules Ferry, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence M. Manuel Silvela de la Vielleuze, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui demande l'assistance (*defensa*) par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

3. Les Français admis en Espagne et les Espagnols admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

4. La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 mai 1884.

Signé *Jules Ferry.*

Signé *Manuel Silveira.*

82.

FRANCE, PAYS-BAS.

Déclaration pour régler les indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche; signée à Paris, le 14 mai 1884 *).

Journal officiel du 6 juill. 1884.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

1° L'indemnité que les résidents français, sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents néerlandais et, réciproquement, les résidents néerlandais sauveteurs de filets de pêche appartenant à des résidents français recevront, dans le cas prévu à l'article 25 de la convention du 6 mai 1882 **) réglant la police de pêche dans la mer du Nord, est fixée à 2 fr. par filet, si le filet est remis à l'autorité française et d'un florin par filet, si le filet est remis à l'autorité néerlandaise.

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets.

3° Le paiement de l'indemnité de 2 fr. ou d'un florin sera fait, en France, en présence de l'autorité maritime, soit du domicile du sauveteur, soit du lieu de sauvetage;

Dans les Pays-Bas, en présence du bourgmestre auquel les filets ont été remis:

4° La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 mai 1884.

Jules Ferry.

Bon de Zuylen de Nyvoelt.

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 3 juillet 1884.

**) V. N. R. G. 2^e Série. IX, 556.

83.

FRANCE, SUISSE.

Convention pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la Convention franco-suisse du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes; signée à Paris le 31 octobre 1884 *).

Journ. off. du 12 août 1885.

Le Président de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse, également animés du désir d'assurer, le long de la frontière franco-suisse, la répression des délits de chasse, dans des conditions analogues à celles prévues pour la répression des délits forestiers par la convention du 23 février 1882, relative aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention additionnelle spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à cet effet, savoir:

Le Président de la République française,

M. Jules Ferry, député, président du conseil, ministre des affaires étrangères;

Et le conseil fédéral de la Confédération suisse,

M. Charles-Edouard Lardy, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Dans le but d'assurer la répression des délits et contraventions en matière de chasse, comme aussi de faciliter la poursuite pénale desdits délits et contraventions, les dispositions ci-après seront applicables, dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression des infractions aux lois sur la chasse.

Art. 2. Les citoyens de l'un des Etats contractants qui ont affermé une chasse dans la zone frontière de l'autre pays pourront proposer des gardes-chasse à sa surveillance. Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la chasse sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes-chasse dont les fermiers ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des fermiers.

Art. 3. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les districts de chasse limitrophes, les deux hautes

*) Les ratifications ont été échangées le 7 août 1885.

puissances contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal par l'autorité compétente de ce pays à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

Art. 4. Dans le cas où des modifications dans la législation pénale de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles précédents, les deux hautes puissances contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures à l'effet d'opérer ces réformes.

Art. 5. La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 31 octobre 1884.

Signé: *Jules Ferry.* · *Lardy.*

84.

FRANCE, CAMBODGE.

Traité d'amitié et de commerce signé à Houdong, le 11 août 1863 *).

Mémorial diplomatique, 1884.

L. L. M. M. l'Empereur des Français et le Roi du Cambodge, Pra Maha Abbarach, désirant faire jouir le Royaume du Cambodge des bienfaits de la civilisation et de la paix; considérant que l'intérêt commun des deux Etats devenus aujourd'hui limitrophes exige que le gouvernement

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Houdong, le 14 avril 1864.

du Cambodge s'entende parfaitement et agisse toujours d'accord avec le gouvernement français, S. M. l'Empereur des Français a nommé pour son représentant M. le contre-amiral de la Grandière, gouverneur et commandant en chef en Cochinchine, à l'effet de régler avec S. M. le Roi du Cambodge les conditions auxquelles S. M. l'Empereur des Français consent à transformer ses droits de suzeraineté sur le Royaume du Cambodge en un protectorat.

En conséquence S. M. le Roi du Cambodge et M. le gouverneur de la Cochinchine sont convenus :

Article premier. S. M. l'Empereur des Français accorde sa protection à S. M. le Roi du Cambodge.

Art. 2. S. M. l'Empereur des Français nommera un résident ou consul français auprès de S. M. le Roi du Cambodge, qui sera chargé, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine, de veiller à la stricte exécution des présentes lettres de protection.

S. M. le Roi du Cambodge pourra nommer un résident cambodgien à Saïgon pour communiquer directement avec le gouverneur de la Cochinchine.

Art. 3. Le résident français aura au Cambodge le rang de grand mandarin, et il lui sera rendu dans tout le Royaume les honneurs dus à cette dignité.

Art. 4. Aucun consul d'une autre nation que la France ne pourra résider auprès de S. M. le Roi du Cambodge ou dans aucun lieu de ses Etats, sans que le gouverneur de la Cochinchine en ait été informé et se soit entendu à cet égard avec le gouverneur cambodgien.

Art. 5. Les sujets français jouiront dans toute l'étendue du Royaume du Cambodge d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de ce Royaume, lorsqu'ils en auront informé le grand mandarin cambodgien, qui leur délivrera un permis.

Art. 6. Les sujets cambodgiens jouiront dans toute l'étendue de l'Empire français d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés, ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de cet Empire, lorsqu'ils en auront informé un officier français compétent, qui leur délivrera un permis.

Art. 7. Lorsqu'un Français établi ou de passage dans le Royaume du Cambodge aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Cambodgien, il devra d'abord exposer ses griefs au résident français, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Cambodgien aura à se plaindre d'un Français, le résident écouterá sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais dans l'un et l'autre cas, si la chose est impossible, le résident français requerrá l'assistance d'un fonctionnaire cambodgien compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. Le résident français s'abstiendra de toute intervention dans les contestations des sujets cambodgiens entre eux; de leur côté, les Français dépendront, pour toutes

les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité cambodgienne n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers Européens, qui seront jugés par le résident français. Les crimes commis par des sujets français dans le Royaume cambodgien seront remis et jugés à Saïgon par les cours de justice compétentes. Dans ce cas le gouvernement cambodgien donnera toute facilité au résident français pour saisir le coupable et le livrer au gouvernement de la Cochinchine. En cas d'absence du résident français, le commandant des forces françaises le remplacera pour exercer la justice.

Art. 8. Tous les Français qui voudront s'établir dans le Royaume du Cambodge devront se faire inscrire à la Chancellerie de la résidence française, et le résident en informera le gouvernement cambodgien.

Art. 9. Tous les Cambodgiens qui voudront s'établir dans les possessions de S. M. l'Empereur des Français devront se faire inscrire auprès du résident cambodgien à Saïgon, qui en informera le gouverneur de la Cochinchine.

Art. 10. Les marchandises importées ou exportées par navires français dans le Cambodge, lorsque leurs propriétaires seront munis d'un permis du gouvernement de Saïgon, seront admises en franchise de tous droits dans tous les ports du Royaume du Cambodge, excepté l'opium, qui sera soumis aux droits.

Art. 12. Les Français voyageant en qualité de savants, tels que naturalistes, géographes, etc., donneront avis de leur mission au gouvernement cambodgien, et ils en recevront tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission et à leur faciliter les voyages à l'intérieur du pays.

Art. 11. Les navires chargés de marchandises cambodgiennes qui auront acquitté les droits au Cambodge, s'ils sont munis d'un permis du gouvernement cambodgien visé par le résident français, seront admis en franchise de tous droits dans tous les ports ouverts de la Cochinchine.

Art. 13. Dans le cas où des navires français seraient attaqués ou pillés par des pirates du Royaume du Cambodge, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, on poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et quelque état qu'elles se trouvent, seront remises à leurs propriétaires, ou, en leur absence, entre les mains d'une autorité française, qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés les fonctionnaires cambodgiens, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour les actes de pillage ou de vol qui auraient été commis sur les propriétés de Français établis dans le Royaume du Cambodge; l'autorité cambodgienne, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Art. 14. Dans le cas où des navires cambodgiens seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de l'Empire français, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises à leurs propriétaires, ou, en leur absence, entre les mains de l'autorité cambodgienne, qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires français, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour tous les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur des propriétés de Cambodgiens établis sur le territoire français; l'autorité française, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Art. 15. Les missionnaires catholiques auront le droit de prêcher et d'enseigner; ils pourront, avec l'autorisation du gouvernement Cambodgien, construire des églises, des séminaires, des écoles, des hôpitaux, des couvents et autres édifices pieux sur tous les points du Royaume de Cambodge.

Art. 16. S. M. l'Empereur des Français, reconnaissant la souveraineté du roi du Cambodge Som-Dach-Pia-Norodom-Prom-Boreraksa-Pra-Maha-Abbarach, s'engage à maintenir dans ses Etats l'ordre et l'autorité, à le protéger contre toute attaque extérieure, à l'aider dans la perception des droits de commerce et à lui donner toute facilité pour établir une communication entre le Cambodge et la mer.

Art. 17. Pour faciliter l'exécution des articles précédents, M. le Gouverneur de la Cochinchine, désirant établir un terrain à l'endroit nommé Chreuy-Changva ou les Quatre-Bras, pour y construire un dépôt de charbon et des magasins d'approvisionnement pour les navires français, S. M. le Roi du Cambodge consent à donner ce terrain en amont de la partie réservée à l'extrême pointe pour construire un fort, le terrain concédé devant avoir quinze sous ou 500 mètres environ sur les deux rives. Si sur ce terrain se trouvait une pagode ou lieu consacré, on les respecterait.

Si d'autres établissements devenaient nécessaires pour les besoins de la station française, le Roi examinerait la demande que lui en ferait le Gouverneur de la Cochinchine et l'accorderait aux mêmes conditions que la concession précédente.

Art. 18. En reconnaissance de la protection que lui accorde S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi du Cambodge concède à la France le droit de choisir, d'abattre, de débiter, d'exploiter dans les forêts de son Royaume les bois propres aux constructions des vaisseaux de la marine impériale. Les agents français chargés de cette exploitation devront en donner avis au grand mandarin cambodgien, qui leur délivrera les lettres et les autorisations nécessaires; toutefois les frais d'exploitation restent à la charge du gouvernement français.

Les Français qui commerceront au Cambodge devront débattre à l'amiable les prix d'achat avec les vendeurs.

Art. 19. La présente convention ne sera valable et ne pourra être en vigueur qu'après avoir été ratifiée par S. M. l'Empereur des Français.

En foi de quoi, S. M. Som-Dack-Pra-Norodom-Prom-Bereraksa-Pra-Maha-Abbarach, Roi du Cambodge, et le plénipotentiaire gouverneur et commandant en chef en Cochinchine sus-désigné, ont signé la présente convention en triplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Palais de Houdong, le 11 août 1863, correspondant au 27 de la lune Asach de l'année cor. 1225.

(Cachet du Roi de Cambodge.)

Signé: *De la Grandière.*

85.

FRANCE, SIAM.

Traité relatif à la neutralisation du Grand-Lac; signé à Saignon le 14 juillet 1870.

Arch. Dipl. II. série T. XX.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le roi de Siam, désirant régler définitivement et d'un commun accord la question relative au régime de la pêche dans les eaux du Grand-Lac du Cambodge, ou mer intérieure, qui se trouve situé entre les royaumes de Siam et du Cambodge, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. M. Napoléon III, empereur des Français,

S. Exc. le contre-amiral de Cornulier-Lucinière, Gouverneur *p. i.* et Commandant en chef des possessions françaises en Cochinchine;

S. M. Somdetch Pra Paramendr Maha Chulalonkorn, roi de Siam;

S. Exc. Phya Rajavarankul Vipulia Bakti Biriabab, directeur général au ministère de l'intérieur de Siam;

S. Exc. Phra Raja Séna, directeur des affaires civiles pour l'administration des provinces du nord de Siam;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant, additionnel à la Convention du 15 juillet 1867.

Article unique. — Paragraphe premier. — Les Rois de Siam et du Cambodge renoncent réciproquement, pour eux et leurs successeurs, aux droits de propriété exclusive qu'ils revendiquent chacun sur le Grand-Lac ou portion du Grand-Lac limitrophe des deux pays.

En conséquence, il ne sera prélevé aucun droit ou impôt sur les Cambodgiens, Cochinchinois sujets français, ni sur les Siamois se livrant à la pêche dans des bateaux, soit du côté du Cambodge, soit du côté de Siam.

Paragraphe 2. — Les Cambodgiens, les Cochinchinois sujets français, les Siamois qui établiront des hangars ou autres constructions de ce genre

pour sécher ou fumer le poisson sur les rives du Grand-Lac, pendant la saison des eaux basses, soit sur le rivage lui-même, soit en les avançant assez loin dans le lac pour y trouver une profondeur d'eau qui permette aux bateaux d'y aborder sans échouer, devront payer aux gouvernements de Siam et du Cambodge, selon qu'ils seront sur l'un ou l'autre de ces territoires, un droit de huit et demi pour cent sur la valeur du poisson à exporter. Cet impôt sera payé en argent ou en nature, c'est-à-dire en poissons de la même espèce que ceux qui seront exportés.

Mais les hangars ou autres constructions de ce genre, établis sur les îles ou les hauts fonds situés dans le lac, et qui sont séparés de la côte par un chenal plus profond, c'est-à-dire qui ne touchent pas au littoral, et établis soit par des Cambodgiens, des Cochinchinois sujets français et des Siamois, ne seront sujets à chacun droit.

Les deux pays conservent seulement la faculté de percevoir des droits sur les produits de la pêche qui passent du Grand-Lac sur leur territoire respectif.

Paragraphe 3. — Tous canaux divergeant du Grand-Lac ou mer intérieure, soit du côté de Siam, soit du côté du Cambodge, et que certains fonctionnaires sont chargés d'entretenir, seront sujets au régime suivant, c'est-à-dire que quiconque voudra pêcher dans les eaux desdits canaux, devra s'entendre avec leur surveillant, relativement au paiement à effectuer, soit en espèces, soit en poissons, ce qui aura été convenu entre les deux parties.

Paragraphe 4. — Les autorités des territoires où sont situés ces canaux, prélèveront les taxes qui leur conviendront sur les pêcheurs des nationalités différentes.

Il ne sera prélevé aucun droit dans les eaux des ruisseaux et des canaux qui servent de frontière entre le Cambodge et les provinces qui appartiennent au Gouvernement siamois.

Mais les Cambodgiens, les Cochinchinois sujets français et les Siamois qui établiront des hangars ou autres constructions de ce genre, devront payer une taxe de 8 1/2 0/0 au gouvernement ou autorité du Cambodge et de Siam, selon qu'ils seront sur l'un ou l'autre de ces territoires. Cet impôt sera payé soit en argent, soit en poissons de la même espèce que ceux exportés.

Il est bien entendu que l'une des rives du préc Compong-prac forme la ligne frontière de la province siamoise de Battambang, et la rive opposée celle du royaume du Cambodge, de même qu'une des rives du préc Compong-thiam forme la ligne frontière de la province siamoise d'Angcor, et la rive opposée celle du Cambodge.

Paragraphe 5. — Dans les cas où des modifications au présent article additionnel paraîtraient désirables, elles ne pourraient se faire qu'après l'espace de douze années révolues et qu'après que l'une ou l'autre des parties contractantes aurait manifesté, une année à l'avance, son intention dans ce but.

Paragraphe 6. — Le présent article additionnel au traité du 15 juillet

1867 a été rédigé en français et en siamois, les deux versions ayant la même teneur et le même sens.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent article additionnel qui aura la même forme et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le texte même du traité du 15 juillet 1867.

Après lecture et signature, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé ici leur cachet.

Fait en quadruple expédition à Saïgon, le quatorze juillet mil huit cent soixante-dix.

Ont signé: Amiral de Cornulier, *Hya Rajaravanukul*,
Vipulia, *Bakti*, *Biriabah*, *Pha Raja Séna*,
Lebris, *Vial*.

Complément du deuxième paragraphe de l'article additionnel.

Les Plénipotentiaires de France et de Siam sont convenus d'un commun accord, et avant la signature de l'article additionnel ci-dessus, d'ajouter au deuxième paragraphe de cet acte la condition ci-après, qui aura la même force et la même valeur que toutes les autres dispositions précédemment insérées dans le but de détruire d'avance toutes les objections :

» Dans tous les cas, toute pêcherie éloignée du rivage toujours découvert par les eaux de plus de sept cents mètres, n'aura pas à payer le droit d'exportation.»

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé ci-dessous leurs sceaux et leurs signatures le même jour, mois et an que dessus.

Ont signé: Amiral de Cornulier, *Phya Rajaravanukul*,
Vipulia, *Bacti*, *Biriabah*, *Phra Baja Séna*,
Lebris, *Vial*.

86.

FRANCE, CHINE.

Convention préliminaire de paix ; signée à Tientsin le
11 mai 1884.

Journal off. du 21 mai. Débats parlementaires de la Chambre des Députés.

» Le Gouvernement de la République français et S. M. l'empereur de Chine, voulant, au moyen d'une convention préliminaire dont les dispositions serviront de base à un traité définitif, mettre un terme à la crise qui affecte gravement aujourd'hui la tranquillité publique et le mouvement général des affaires, rétablir sans retard et assurer à jamais les relations

de bon voisinage et d'amitié qui doivent exister entre les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

» S. M. l'empereur de Chine :

» S. Exc. Li Hung-Tchang, grand tuteur présomptif du fils de S. M. l'empereur, premier secrétaire d'Etat, vice-roi du Tchéli, noble héréditaire de première classe du troisième rang ;

» Le Gouvernement de la République française :

» M. Ernest-François Fournier, capitaine de frégate, commandant l'éclaireur d'escadre *le Volta*, officier de la Légion d'honneur ;

» Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

» Art. 1^{er}. — La France s'engage à respecter et à protéger contre toute attaque d'une nation quelconque, et en toutes circonstances, les frontières sud de la Chine limitrophes du Tonkin.

» Art. 2. — La Chine, rassurée par les garanties formelles de bon voisinage qui lui sont données par la France, quant à l'intégralité et la sécurité de ses frontières sud, s'engage à retirer immédiatement sur ses frontières toutes les garnisons chinoises du Tonkin et à respecter, dans le présent et l'avenir, les traités directement faits ou à faire entre la France et la cour d'Annam.

» Art. 3. — Reconnaissante de l'attitude conciliante de la Chine et pour rendre hommage à la sagesse patriotique de S. Exc. Li dans la négociation de cette convention, la France renonce à demander une indemnité à la Chine. En retour, la Chine s'engage à admettre, sur toute l'étendue de sa frontière sud limitrophe du Tonkin, la liberté du trafic des marchandises entre l'Annam et la France d'une part, et la Chine de l'autre, à régler par un traité de commerce et de tarifs à faire dans l'esprit le plus conciliant de la part des négociateurs chinois et dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le commerce français.

» Art. 4. — Le Gouvernement français s'engage à n'employer aucune expression de nature à porter atteinte au prestige de la Chine (Interruptions à droite) dans la rédaction du traité définitif qu'il va contracter avec l'Annam et qui abroge les traités antérieurs relatifs au Tonkin.

» Art. 5. — Dès que la présente convention aura été signée, les deux gouvernements nommeront leurs plénipotentiaires, qui se réuniront dans le délai de trois mois pour traiter définitivement sur les bases ci-dessus arrêtées.

» Conformément aux usages diplomatiques, le texte français fait foi.

» Fait à Tientsin, le 11 mai 1884, le dix-septième jour de la quatrième lune de la dixième année de Quang-Shu, en quatre expéditions : deux en langue française et deux en langue chinoise, sur lesquelles les plénipotentiaires respectifs ont signé et apposé le sceau de leurs armes.

» Chacun des plénipotentiaires garde un exemplaire de chaque texte.

87.

FRANCE, ANNAM.

Traité de protectorat, signé à Hué le 6 juin 1884*).

Archives Dipl. II^e Serie. T. 19.

Le Gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté le Roi d'Annam, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République Française :

M. Patenôtre (Jules) officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Ministre Plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République près de Sa Majesté l'empereur de Chine;

Et Sa Majesté le Roi d'Annam :

Leurs Excellences Nguyen Van-Thong, premier Régent, Ministre de l'Intérieur.

Thuan-Duat, Ministre des Finances et Ton-Thuan-Phan, chargé des relations extérieures, Ministre des Travaux publics par intérim;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — L'Annam reconnaît et accepte le Protectorat de la France.

La France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures.

Les Annamites à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. — Une force militaire française occupera Thuan-An d'une façon permanente. Tous les forts et ouvrages militaires de la rivière de Hué seront rasés.

Art. 3. — Les fonctionnaires annamites, depuis la frontière de la Cochinchine jusqu'à la frontière de la province de Ninh-Binh, continueront à administrer les provinces comprises dans ces limites sauf en ce qui concerne les douanes, les travaux publics et, en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Art. 4. — Dans les limites ci-dessus indiquées, le Gouvernement annamite déclarera ouverts au commerce de toutes les nations, outre le port de Qui-Nhon, ceux de Tourane et de Xuan-Day, D'autres ports pourront être ultérieurement ouverts après une entente préalable. Le Gouvernement français y entretiendra des agents placés sous les ordres de son Résident à Hué.

*) Les ratifications ont été échangées à Hué le 23 février 1886.

Art. 5. — Un Résident général, représentant du Gouvernement français, présidera aux relations extérieures de l'Annam et assurera l'exercice régulier du protectorat, sans s'immiscer dans l'administration locale des provinces comprises dans les limites fixées par l'article 3.

Il résidera dans la citadelle de Hué avec une escorte militaire.

Le Résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le roi d'Annam.

Art. 6. — Au Tonkin, des Résidents ou Résidents-adjoints seront placés par le Gouvernement de la République dans les chefs-lieux où leur présence sera jugée utile. Ils seront sous les ordres du Résident général.

Ils habiteront dans la citadelle et, en tous cas, dans l'enceinte même réservée au mandarin; il leur sera donné, s'il y a lieu, une escorte française ou indigène.

Art. 7. — Les Résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les fonctionnaires indigènes de tout ordre continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle; mais ils devront être révoqués sur la demande des autorités françaises.

Art. 8. — Les fonctionnaires et employés français de toute catégorie ne communiqueront avec les autorités annamites que par l'intermédiaire des Résidents.

Art. 9. — Une ligne télégraphique sera établie de Saïgon à Hanoï et exploitée par des employés français.

Une partie des taxes sera attribuée au Gouvernement annamite qui concédera, en retour, le terrain nécessaire aux stations.

Art. 10. — En Annam et au Tonkin, les étrangers de toute nationalité seront placés sous la juridiction française.

L'autorité française statuera sur les contestations de quelque nature qu'elles soient qui s'élèveront entre annamites et étrangers, de même qu'entre étrangers.

Art. 11. — Dans l'Annam proprement dit, les Quan-Ho percevront l'impôt ancien sans le contrôle des fonctionnaires français et pour compte de la Cour de Hué.

Au Tonkin, les Résidents centraliseront avec le concours des Quan-ho le service du même impôt, dont ils surveilleront la perception et l'emploi. Une Commission composée de commissaires français et annamites déterminera les sommes qui devront être affectées aux diverses branches de l'administration et aux services publics. Le reliquat sera versé dans les Caisses de la Cour de Hué.

Art. 12. — Dans tout le royaume, les douanes réorganisées seront entièrement confiées à des administrateurs français. Il n'y aura que des douanes maritimes et de frontières placées partout où le besoin se fera sentir.

Aucune réclamation ne sera admise en matière de douanes, au sujet des mesures prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires.

Les lois et règlements concernant les contributions indirectes, le

régime et le tarif des douanes, et le régime sanitaire de la Cochinchine seront applicables aux territoires de l'Annam et du Tonkin.

Art. 13. — Les citoyens ou protégés français pourront, dans toute l'étendue du Tonkin et dans les ports ouverts de l'Annam, circuler librement, faire de commerce, acquérir des biens meubles et immeubles et en disposer. Sa Majesté le Roi d'Annam confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 15 mars 1874 en faveur des missionnaires et des chrétiens.

Art. 14. — Les personnes qui voudront voyager dans l'intérieur de l'Annam ne pourront en obtenir l'autorisation que par l'intermédiaire du Résident général à Hué ou du Gouverneur de la Cochinchine.

Ces autorités leur délivreront des passeports qui seront présentés au visa du Gouvernement annamite.

Art. 15. — La France s'engage à garantir désormais l'intégrité des États de S. M. le Roi d'Annam, à défendre ce souverain contre les agressions du dehors, et contre les rébellions du dedans.

A cet effet, l'autorité française pourra faire occuper militairement sur le territoire de l'Annam et du Tonkin les points qu'elle jugera nécessaire pour assurer l'exercice du protectorat.

Art. 16. — S. M. le roi d'Annam continuera, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Art. 17. — Les dettes actuelles de l'Annam vis-à-vis de la France seront acquittées au moyen de paiements dont le mode sera ultérieurement déterminé. S. M. le roi d'Annam s'interdit de contracter aucun emprunt à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 18. — Des conférences ultérieures régleront les limites des ports ouverts et des concessions françaises dans chacun de ces ports, l'établissement des phares sur les côtes de l'Annam et du Tonkin, le régime et l'exploitation des mines, le régime monétaire, la quotité à attribuer au gouvernement annamite sur le produit des douanes, des régies, des taxes télégraphiques et autres revenus non visés dans l'article 11 du présent traité.

La présente convention sera soumise à l'approbation du Gouvernement de la République française et de S. M. le roi d'Annam, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Art. 19. — Le présent traité remplacera les conventions des 15 mars, 31 août et 23 novembre 1874.

En cas de contestation, le texte français fera seul foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur chachet.

Fait à Hué en double expédition, le 6 juin 1884.

Signé : *Patente.*

Signé : *Nguyen-Van-Tuong.*

Signé : *Phamud-Thuan-Duat.*

Signé : *Tou-That-Fay.*

88.

FRANCE, CAMBODGE.

Convention pour régler les rapports respectifs des deux
Pays, signée à Pnom-Penh le 17 juin 1884*).

Bulletin des lois de la Rep. franç. No. 991. XII^e série.

Entre Sa Majesté Norodom I^{er}, roi du Cambodge, d'une part;

Et M. Charles Thomson, gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom du gouvernement de la République française, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sa Majesté le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le gouvernement de la République française jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.

2. Sa Majesté le Roi du Cambodge continuera, comme par le passé, à gouverner ses États et à diriger leur administration, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

3. Les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics, et en général les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

4. Des résidents ou des résidents adjoints, nommés par le gouvernement français et proposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, seront placés dans les chefs-lieux de province et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire.

Ils seront sous les ordres du résident chargé, aux termes de l'article 2 du Traité du 11 août 1863, d'assurer, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine, l'exercice régulier du protectorat, et qui prendra le titre de résident général.

5. Le résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté le Roi du Cambodge.

6. Les dépenses d'administration du royaume et celles du protectorat seront à la charge du Cambodge.

7. Un arrangement spécial interviendra, après l'établissement définitif du budget du royaume, pour fixer la liste civile du Roi et les dotations des princes de la famille royale.

La liste civile du Roi est provisoirement fixée à trois cent mille piastres; la dotation des princes est provisoirement fixée à vingt-cinq mille piastres, dont la répartition sera arrêtée suivant accord entre Sa Majesté le Roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine.

*) Les ratifications ont été échangées.

Sa Majesté le Roi du Cambodge s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République.

8. L'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge.

9. Le sol du royaume, jusqu'à ce jour propriété exclusive de la couronne, cessera d'être inaliénable. Il sera procédé, par les autorités française et cambodgienne, à la constitution de la propriété au Cambodge.

Les chrétientés et les pagodes conserveront en toute propriété les terrains qu'elles occupent actuellement.

10. La ville de Pnom-Penh sera administrée par une commission municipale composée du résident général ou de son délégué, président; six fonctionnaires ou négociants français nommés par le gouverneur de la Cochinchine; de trois Cambodgiens, un Annamite, deux Chinois, un Indien et un Malais, nommés par Sa Majesté le Roi du Cambodge sur une liste présentée par le gouverneur de la Cochinchine.

11. La présente convention, dont, en cas de contestations et conformément aux usages diplomatiques, le texte français seul fera foi, confirme et complète le Traité du 11 août 1863, les ordonnances royales et les conventions passées entre les deux gouvernements, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

Elle sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à Sa Majesté le Roi du Cambodge dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi, Sa Majesté le Roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine ont signé le présent Acte et y ont opposé leurs sceaux.

Fait à Pnom-Penh, le 17 juin 1884.

Signé *Charles Thomson.*

Signé *Norodom.*

89.

FRANCE, BIRMANIE.

Convention complémentaire de commerce, suivie d'un Article additionnel; signée à Paris le 15 janvier 1885*).

Journal off. du 26 novembre 1885.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Birmanie,

Désirant consolider et accroître, par une convention spéciale, les avantages résultant pour les deux pays, du traité d'amitié et de commerce signé à Paris, le 24 janvier 1873**), ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 25 novembre 1885.

**) Cf. N. R. G. 2^e série I. 642.

Le Président de la République française :

M. Jules Ferry, Député, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi de Birmanie :

Ming ghié Min Maha Zaya Thin Gian, Miotthit Myozah Atwin Woon Min, le premier Ambassadeur, Ministre de l'intérieur du palais et du Conseil privé, plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Birmanie ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura paix constante, amitié perpétuelle et pleine et entière liberté de commerce et de navigation commerciale entre la République française et l'Empire Birman.

Les ressortissants des deux états ne paieront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres et plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les droits, privilèges et immunités dont jouiront en matière de commerce, d'industrie, de propriété industrielle et de navigation commerciale, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

Art. 2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, réciproquement, de même que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, la faculté d'entrer, avec leurs navires et chargements, dans tous les ports et rivières des Etats respectifs, de voyager, de résider et de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'acheter, de posséder et de vendre des maisons, boutiques, magasins et toute espèce de biens meubles, d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, d'expédier et de recevoir des marchandises et des valeurs par toute voie terrestre, fluviale ou maritime, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les Français en Birmanie pourront acheter des terrains, le vendre, les posséder, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays dans la mesure où ces lois seront appliquées aux citoyens de la nation étrangère la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets, quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires, ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs

propres déclarations en douane pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Les transactions commerciales seront entièrement libres en Birmanie; les ressortissants français ne seront, en aucun cas, obligés de se servir des courtiers royaux, pouézas, ou intermédiaires quelconques qui existeraient sur l'Iraouaddy et sur les marchés birmanes.

Art. 3. En vue de faciliter les voyages et l'établissement des ressortissants Français dans toute l'étendue de la Birmanie, et d'assurer leur sécurité, il est entendu qu'ils devront être munis d'un passeport délivré par les autorités françaises; ce document sera revêtu du visa des autorités birmanes qui ne pourront le refuser.

Toutefois, les ressortissants Français en Birmanie ne seront soumis à l'obligation de produire un passeport qu'autant que tous les ressortissants étrangers y seront également assujettis.

Art. 4. Les ressortissants français en Birmanie et les Birmans en France seront exempts de toute contribution tant ordinaire qu'extraordinaire ou de guerre, qui ne serait pas imposée aux citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils seront également exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition au service de la milice.

Art. 5. Le Gouvernement birman s'interdit de créer des monopoles et d'en autoriser, directement ou indirectement, l'établissement sur les articles de commerce autres que le thé destiné à être consommé à l'état frais. Le commerce de tous autres articles sera libre.

Il est d'ailleurs entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de propriété de Sa Majesté le Roi de Birmanie sur les produits naturels, par exemple l'huile de pétrole, les pierres précieuses, le jade et le bois de teck, etc., qui se trouveraient sur son domaine privé.

Art. 6. L'or et l'argent monnayés ou en lingots, et les effets d'usage personnel, seront exempts en Birmanie de tout droit à l'entrée et à la sortie.

Toutes les autres marchandises seront soumises, à l'entrée et à la sortie, aux mêmes droits que ceux qui sont ou seront perçus dans ce pays sur les importations ou exportations similaires de la nation la plus favorisée.

En aucun cas, les droits perçus en Birmanie, tant à l'entrée qu'à la sortie, ne pourront excéder 5 0/0 *ad valorem* avant le premier jour de l'année birmane 1257 correspondant au 1^{er} avril 1895, sauf pour l'opium qui pourra être frappé d'un droit de 30 0/0.

A l'expiration de ce terme, le Gouvernement Birman pourra, en tenant compte des circonstances et des besoins du commerce, augmenter lesdits droits de douane, sans qu'ils puissent cependant dépasser 10 0/0 de la valeur sur quelque marchandise que ce soit, à l'exception de l'opium, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas où le Gouvernement birman ferait usage de cette faculté, il devra communiquer au Gouvernement français, six mois à l'avance, le tarif qu'il se proposerait d'établir.

Art. 7. Pour la perception des droits de douane, la valeur des marchandises importées d'une contrée dans l'autre sera établie d'après le prix

d'achat au lieu d'origine ou de fabrication, auquel se joindront le fret, la commission et les charges d'assurances.

L'importateur devra produire les lettres d'envoi et factures de ses marchandises.

Si la douane birmane estime que la valeur exacte des marchandises n'a pas été déclarée par l'importateur, elle aura le droit de choisir entre les deux manières suivantes de procéder: 1^o ou préempter les marchandises en payant au déclarant, dans un délai de quinze jours, une somme égale à la valeur déclarée et le cinquième en sus; la préemption devant toujours être faite au compte de l'État Birman; 2^o ou soumettre la contestation au Consul de France et à un fonctionnaire birman compétent, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent convenable, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Il ne pourra être appelé de leur décision qui sera obligatoire pour les deux parties.

Art. 8. Les objets servant d'échantillons qui seront importés en Birmanie par des fabricants, des marchands ou voyageurs de commerce français, et réciproquement, seront, de par et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 9. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de droits de douane, qu'une d'elles a accordé ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

Art. 10. Les navires de commerce de chacun des deux pays jouiront, dans les eaux des Etats respectifs, de tous les droits, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux navires des nationaux, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

Les susdits droits et privilèges seront exercés en se conformant aux lois et aux règlements de douane du pays, dans la mesure où ces lois et règlements seront appliqués aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 11. Les navires de commerce arrivés à la douane de la frontière birmane ne pourront conserver à bord que les armes et munitions portées à l'inventaire du navire et nécessaires pour la sûreté de l'équipage.

Les armes et munitions constituant des articles de cargaison devront être mises à terre et laissées à la garde du service des douanes birmanes, qui en sera responsable et devra en faire la délivrance au départ du navire,

Art. 12. Les officiers de la douane birmane seront autorisés à ré-

clamer, à l'arrivée des navires de commerce français à une station fluviale en territoire birman, la représentation du titre de nationalité et des autres papiers de bord.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, le capitaine du navire devra remettre à ces officiers le manifeste ou état général du chargement, lequel indiquera : le nom et le tonnage du navire, la composition de l'équipage, le nombre des passagers, les nombres, marques et numéros des colis ainsi que la nature des marchandises.

L'autorisation de débarquer devra être donnée dans un délai de trois heures à partir de la remise du manifeste. Ce délai expiré, le débarquement pourra avoir lieu sans autorisation.

Le défaut de représentation du manifeste dans le délai fixé et le déchargement des marchandises sans autorisation avant l'expiration du délai de trois heures indiqué ci-dessus, pourront donner lieu à une amende qui ne devra pas excéder deux cents roupies.

Art. 13. Les consignataires ou les expéditeurs seront tenus d'assister, par eux-mêmes ou par leur représentant, à la vérification des marchandises déchargées ou embarquées.

De leur côté, les officiers des douanes birmanes doivent procéder sans délai à cette vérification.

Art. 14. Si un Français fait faillite dans le Royaume de Birmanie, l'Agent français prendra possession de tous les biens du failli et en opérera la liquidation au mieux des intérêts des créanciers.

Art. 15. Si un Birman refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités birmanes donneront au créancier toute aide et toute facilité pour recouvrer ce qui lui est dû ; de même, l'agent français donnera toute assistance aux sujets birmanes pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français en Birmanie.

Art. 16. Les ressortissants birmanes jouiront dans les colonies ou possessions françaises du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 17. En attendant qu'un arrangement spécial soit intervenu entre les deux Gouvernements, conformément au protocole, signé à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère birmane 1234, Piatho II, de la lune décroissante, il est entendu que les ressortissants français pourront réclamer en Birmanie, en matière de juridiction, le traitement de la nation la plus favorisée, dans le cas où les ressortissants d'autres pays viendraient à obtenir à cet égard des avantages particuliers.

Art. 18. Tout sujet birman qui sera revenu en Birmanie, après s'être rendu coupable d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée, de vol avec ou sans violence, sur le territoire ou dans les possessions de la République française, devra être jugé et puni conformément aux lois birmanes.

Réciproquement, les ressortissants français qui seront revenus sur le territoire ou dans les possessions de la République, après s'être rendus coupables d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée ou de vol avec ou sans violence sur le territoire birman, devront être jugés et punis conformément aux lois françaises.

Art. 19. Les autorités françaises et birmanes se livreront réciproquement les Birmans réfugiés en France ou dans les possessions françaises et les ressortissants français réfugiés en Birmanie qui seront accusés d'avoir commis dans l'autre pays un des crimes ou délits énumérés ci-dessus. Les demandes d'extradition devront être faites par l'entremise de l'Agent diplomatique ou du Consul, et il y sera donné suite à moins d'objection tirée du caractère politique des faits incriminés ou de la divergence des législations.

Art. 20. Les deux Gouvernements s'entendront pour adopter, d'un commun accord, tous réglemens qui seraient jugés nécessaires, afin d'assurer l'observation des stipulations du présent traité.

Art. 21. La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible.

Elle demeurera exécutoire jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 janvier 1885, correspondant à l'Ere Boudhique 2428, et à l'Ere vulgaire 1246, piazò 15 de la lune décroissante.

Jules Ferry.

Ming ghie Min Maha Zaya Thin Gian,

Myothit Myosah Awoin Woon Min.

Article additionnel.

Il est entendu que le traité d'amitié et de commerce, du 24 janvier 1878, mis en vigueur par la déclaration signée à Paris, le 5 avril 1884, entre la France et la Birmanie, demeurera exécutoire, comme la Convention complémentaire, jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

Fait à Paris, le 15 janvier 1885, correspondant à l'Ere Boudhique 2428 et à l'Ere vulgaire 1246, piazò 15 de la lune décroissante.

Jules Ferry.

Ming ghie Min Maha Zaya Thin Gian,

Myothit Myosah Awoin Woon Min.

90.

FRANCE, CHINE.

Protocole, signé à Paris le 4 avril 1885, suivi d'une note explicative du même date.

Parl. Papers. 4655.

Entre M. Billot, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Étrangères, et James Duncan Campbell, Commissaire et Secrétaire non Résident de l'Inspecteur - Général des Douanes Impériales Maritimes Chinoises, de deuxième classe du rang civil Chinois, et Officier de la Légion d'Honneur.

Dûment autorisés l'un et l'autre à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ;

Ont été arrêtés le Protocole suivant et la note explicative y annexée : —

1. Protocole.

Art. 1^{er}. D'une part, la Chine consent à ratifier la Convention de Tien-Tsin du 11 mai, 1884, et d'autre part, la France déclare qu'elle ne poursuit pas d'autre but que l'exécution pleine et entière de ce Traité.

Art. 2. Les deux Puissances consentent à cesser les hostilités partout, aussi vite que les ordres pourront être donnés et reçus, et la France consent à lever immédiatement le blocus de Formose.

Art. 3. La France consent à envoyer un Ministre dans le nord, c'est-à-dire à Tien-Tsin ou à Pékin, pour arranger le Traité détaillé, et les deux Puissances fixeront alors la date pour le retrait des troupes.

Fait à Paris, le 4 avril, 1885.

Billot.

Campbell.

2. Note explicative du Protocole du 4 avril, 1885.

1. Aussitôt qu'un Décret Impérial aura été promulgué, ordonnant la mise à exécution du Traité du 11 mai, 1884, et enjoignant par conséquent aux troupes Chinoises qui se trouvent actuellement au Tonkin de se retirer au delà de la frontière, toutes les opérations militaires seront suspendues sur terre et sur mer, à Formose et sur les côtes de Chine ; les Commandants des troupes Françaises au Tonkin recevront l'ordre de ne pas franchir la frontière Chinoise.

2. Dès que les troupes Chinoises auront reçu l'ordre de repasser la frontière, le blocus de Formose et de Pak-Hoï sera levé et le Ministre de France entrera en rapport avec les Plénipotentiaires nommés par l'Em-

pereur de Chine, pour négocier et conclure, dans le plus bref délai possible, un *Traité Définitif de Paix, d'Amitié, et de Commerce*. Ce *Traité* fixera la date à laquelle les troupes Françaises devront évacuer le nord de Formose.

3. Afin que l'ordre de repasser les frontières soit communiqué le plus vite possible par le Gouvernement Chinois aux troupes du Yunnan, le Gouvernement Français donnera toutes facilités pour que cet ordre parvienne aux Commandants des troupes Chinoises par la voie du Tonkin.

4. Considérant toutefois que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer ne peut parvenir le même jour aux Français et aux Chinois et à leurs forces respectives, il est entendu que la cessation des hostilités, le commencement de l'évacuation et la fin de l'évacuation auront lieu aux dates suivantes: —

Les 10, 20, et 30 avril, pour les troupes à l'est de Tuyan Quan.

Les 20, 30 avril, et 30 mai, pour les troupes à l'ouest de cette place.

Le Commandant qui, le premier, recevra l'ordre de cesser les hostilités, devra en communiquer la nouvelle à l'ennemi le plus voisin, et s'abstiendra ensuite de tout mouvement, attaque, ou collision.

5. Pendant toute la durée de l'armistice et jusqu'à la signature du *Traité Définitif*, les deux parties s'engagent à ne porter à Formose ni troupes, ni munitions de guerre.

Aussitôt que le *Traité définitif* aura été signé et approuvé par *Décret Imperial*, la France retirera les vaisseaux de guerre employés à la visite &c., en haute mer et la Chine rouvrira les ports à *Traité* aux bâtiments Français &c.

Fait à Paris, le 4 avril, 1885.

Billot.
Campbell.

91.

FRANCE, CHINE.

Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce, conclu à Tien-Tsin le 9 juin 1885 *).

Journal Officiel du 27 janvier 1886 et Parl. Papers 4655.

<p><i>Traité de Paix, d'Amitié, et de Commerce, conclu entre la France et la Chine, le 9 juin, 1885, à Tien-Tsin.</i></p>	<p><i>Treaty of Peace, Friendship, and Commerce, concluded between France and China on the 9th June, 1885, at Tien-tsin.</i></p>
---	--

<p>Le Président de la République</p>	<p>The President of the French Re-</p>
--------------------------------------	--

*) Les ratifications ont été échangées à Peking le 20 novembre 1885.

Française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, animés l'un et l'autre d'un égal désir de mettre un terme aux difficultés auxquelles a donné lieu leur intervention simultanée dans les affaires de l'Annam, et voulant rétablir et améliorer les anciennes relations d'amitié et de commerce qui ont existé entre la France et la Chine, ont résolu de conclure un nouveau Traité répondant aux intérêts communs des deux nations en prenant pour base la Convention Préliminaire signée à Tien-Tsin le 11 Mai, 1884, ratifiée par Décret Impérial le 13 avril, 1885.

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Jules Patenôtre, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France en Chine, Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Étoile Polaire de Suède, &c. ;

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine, Li Hong-Chang, Commissaire Impérial, Premier Grand Secrétaire d'Etat, Grand Précepteur Honoraire de l'Héritier Présomptif, Surintendant du Commerce des Ports du Nord, Gouverneur-Général de la Province du Tchéli, appartenant au premier degré du troisième rang de la Noblesse, avec le titre de Souyi ;

Assisté de Si-Tchen, Commissaire Impérial, Membre du Conseil des Affaires Étrangères, Président au Ministère de la Justice, Administrateur du Trésor au Ministère des Finances, Directeur des Écoles pour l'Éducation des Officiers Héritaires de l'Aile Gauche de l'Armée Tartare à Pékin, commandant en chef le

public and His Majesty the Emperor of China, animated by an equal desire to put an end to the difficulties which have given rise to their simultaneous intervention in the affairs of Annam, and wishing to re-establish and improve the friendly and commercial relations which formerly existed between France and China, have resolved to conclude a new Treaty to further the common interests of both nations, and to take for a basis the Preliminary Convention signed at Tien-tsin on the 11th May, 1884, and ratified by an Imperial Decree of the 13th April, 1885.

For that purpose the two High Contracting Parties have appointed as their Plenipotentiaries the following, that is to say :

The President of the French Republic, M. Jules Patenôtre, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of France in China, Officer of the Legion of Honour, Grand Cross of the Polar Star of Sweden, &c., &c. ;

And His Majesty the Emperor of China, Li Hong-chang, Imperial Commissioner, First Grand Secretary of State, Grand Honorary Preceptor of the Heir Presumptive, Superintendent of the Commerce of the Northern Ports, Governor-General of the Province of Tcheli, belonging to the first degree of the third rank of the Nobility, with the title of Souyi ;

Assisted by Si-Tchen, Imperial Commissioner, Member of the Council of Foreign Affairs, President at the Ministry of Justice, Administrator of the Treasury at the Ministry of Finance, Director of the Schools for the Education of the Hereditary Officers of the left wing of the Tartar Army at Peking, Commander-in-

contingent Chinois de la Bannière Jaune à bordure;

Et de Teng-Tcheng-Sieou, Commissaire Impérial, Membre du Cérémonial d'Etat;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

La France s'engage à rétablir et à maintenir l'ordre dans les Provinces de l'Annam qui confinent à l'Empire Chinois. A cet effet, elle prendra les mesures nécessaires pour disperser ou expulser les bandes de pillards et gens sans aveu qui compromettent la tranquillité publique et pour empêcher qu'elle ne se reforme. Toutefois les troupes Françaises ne pourront, dans aucun cas, franchir la frontière qui sépare le Tonkin de la Chine, frontière que la France promet de respecter et de garantir contre toute agression.

De son côté, la Chine s'engage à disperser ou à expulser les bandes qui se réfugieront dans ses provinces limitrophes du Tonkin, et à disperser celles qui chercheraient à se former sur son territoire pour aller porter le trouble parmi les populations placées sous la protection de la France, et, en considération des garanties qui lui sont données quant à la sécurité de sa frontière, elle s'interdit pareillement d'envoyer des troupes au Tonkin.

Les Hautes Parties Contractantes fixeront, par une Convention spéciale, les conditions dans lesquelles s'effectuera l'extradition des malfaiteurs entre la Chine et l'Annam.

Les Chinois, colons ou anciens soldats, qui vivent paisiblement en

chief of the Chinese contingent of the Yellow Banner;

And by Teng-Tcheng-Sieou, Imperial Commissioner, Member of the Ceremonial of State;

Who, after having communicated to each other their full powers, which have been found to be in due and proper form, have agreed to the following Articles:

Article I.

France engages to re-establish and to maintain order in those provinces of Annam which are on the confines of the Chinese Empire. With this object she will take the necessary measures to disperse or expel the bands of plunderers and vagabonds who endanger the public safety, as well as to prevent such bands from being again brought together. French troops shall in no case cross the frontier which separates Tonquin from China—a frontier which France engages to respect and to guarantee against all attack.

On her part, China engages to disperse and expel the bands who may take refuge in the frontier provinces of Tonquin, and to disperse those who may attempt to come together on her territory with a view to create disturbances among the populations under the protection of France; and in consideration of the guarantees which have been given to her with regard to the safety of the frontier, she likewise engages not to send troops to Tonquin.

The High Contracting Parties shall fix, by a special Convention, the conditions under which the extradition of malefactors between China and Annam shall be carried out.

The Chinese, whether colonists or old soldiers, who reside peaceably

Annam, en se livrant à l'agriculture, à l'industrie, ou au commerce, et dont la conduite ne donnera lieu à aucun reproche, jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens de la même sécurité que les protégés Français.

Article II.

La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'oeuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le présent et dans l'avenir, les Traités, Conventions, et Arrangements, directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

En ce qui concerne les rapports entre la Chine et l'Annam, il est entendu qu'ils seront de nature à ne point porter atteinte à la dignité de l'Empire Chinois et à ne donner lieu à aucune violation du présent Traité.

Article III.

Dans un délai de six mois à partir de la signature du présent Traité, des Commissaires désignés par les Hautes Parties Contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin. Ils poseront partout, où besoin sera, des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tonkin, dans l'intérêt commun des deux pays, ils en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

Article IV.

Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français, ou protégés

in Annam, devoting themselves to agriculture, to industry or commerce, and whose conduct shall give rise to no complaint, shall enjoy the same security for their persons and property as that of the French protégés.

Article II.

China, being resolved to do nothing which might imperil the work of pacification undertaken by France, engages to respect, both now and hereafter, all Treaties, Conventions, and Arrangements directly concluded, or to be concluded, between France and Annam.

As regards the relations between China and Annam, it is agreed that they shall be of such a kind as not to injure the dignity of the Chinese Empire, and not to give rise to any violation of the present Treaty.

Article III.

Within six months from the signature of the present Treaty, the Commissioners named by the High Contracting Parties shall proceed to the spot in order to define the frontier between China and Tonquin. They shall lay down boundaries wherever needful, with a view to render the line of demarcation clear. In the event of their failing to come to an understanding as regards the settlement of such boundaries, or as regards the rectification in matters of detail which, in the joint interest of the two countries, there may be ground for introducing in the actual frontier of Tonquin, they shall refer the difficulty to their respective Governments.

Article IV.

When the frontier shall have been agreed upon, French, or French-pro-

Français, et les habitants étrangers du Tonkin, qui voudront la franchir pour se rendre en Chine, ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les autorités Chinoises de la frontière sur la demande des autorités Françaises. Pour les sujets Chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les autorités Impériales de la frontière.

Les sujets Chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin par voie de terre, devront être munis de passeports réguliers, délivrés par les autorités Françaises sur la demande des autorités Impériales.

Article V.

Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants Français ou protégés Français et aux négociants Chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement, et dont le choix, ainsi que le nombre, seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des Règlements en vigueur dans l'intérieur de l'Empire Chinois.

En tout état de cause, de ces points seront désignés sur la frontière Chinoise; l'un au-dessus de Lao-Kai, l'autre au delà de Lang-Son. Les commerçants Français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts du commerce étranger. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des Douanes et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des Consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des

protected (citizens) who may wish to cross it in order to proceed to China, shall not be allowed to do so unless they shall have previously provided themselves with passports issued by the Chinese frontier authorities on the application of the French authorities. In the case of Chinese subjects, an authorization delivered by the Imperial frontier authorities shall be sufficient.

Chinese subjects wishing to proceed from China to Tonquin by land shall be obliged to provide themselves with regular passports, issued by the French authorities on the application of the Imperial authorities.

Article V.

Import and export trade shall be permitted to French or French-protected traders and to Chinese traders across the land frontier between China and Tonquin. It shall, however, be carried on through certain spots which shall be settled later, and both the selection and number of which shall correspond with the direction and importance of the traffic between the two countries. In this respect the Regulations in force in the interior of the Chinese Empire shall be taken into account.

In any case, two of the said spots shall be marked out on the Chinese frontier, the one above Lao-kai, the other beyond Lang-son. French traders shall be at liberty to settle there under the same conditions, and with the same advantages, as in the ports open to foreign trade. The Government of His Majesty the Emperor of China shall establish custom-houses there, and the Government of the Republic shall be at liberty to maintain Consuls there, whose powers and privileges shall be identical with those

Agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement Français, nommer des Consuls dans les principales villes du Tonkin.

Article VI.

Un Règlement spécial, annexé au présent Traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces Chinoises du Yun Nan, du Kouang-Si, et du Kouang-Tong. Ce Règlement sera élaboré par des Commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties Contractantes, dans un délai de trois mois après la signature du présent Traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre le Tonkin et les Provinces du Yun Nan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le Tarif actuel du commerce étranger. Toutefois, le Tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre entre le Tonkin et le Kouang-Tong et n'aura pas effet dans les ports déjà ouverts par les Traités.

Le commerce des armes, engins, approvisionnements, et munitions de guerre de toute espèce sera soumis aux Lois et Règlements édictés par chacun des États Contractants sur son territoire.

L'exportation et l'importation de l'opium seront régies par des dispositions spéciales qui figureront dans le Règlement Commercial susmentionné.

Le commerce de mer entre la Chine et l'Annam sera également l'objet d'un Règlement particulier. Provisoirement, il ne sera innové en rien à la pratique actuelle.

of Agents of the same rank in the open ports.

On his part, His Majesty the Emperor of China shall be at liberty, with the concurrence of the French Government, to appoint Consuls in the principal towns of Tonquin.

Article VI.

A special code of Regulations, annexed to the present Treaty shall define the conditions under which trade shall be carried on by land between Tonquin and the Chinese Provinces of Yunnan, of Kouang-si, and of Kouang-tong. Such Regulations shall be drawn up by Commissioners, who shall be appointed by the High Contracting Parties, within three months from the signature of the present Treaty.

All goods dealt with by such trade shall be subject, on import and export between Tonquin and the Provinces of Yunnan and Kouang-si, to duties lower than those laid down by the present Tariff for foreign trade. The reduced Tariff shall not, however, be applied to goods transported by way of the land frontier between Tonquin and Kouang-tong, and shall not be enforced within the ports already open by Treaty.

Trade in arms, engines, supplies, and munitions of war of any kind whatsoever shall be subject to the Laws and Regulations issued by each of the Contracting States within its own territory.

The export and import of opium shall be governed by special arrangements to be inserted in the above-mentioned code of Regulations.

Trade by sea between China and Annam shall likewise be dealt with by a separate code of Regulations. In the meanwhile, the present practice shall remain unaltered.

Article VII.

En vue de développer dans les conditions les plus avantageuses les relations de commerce et de bon voisinage que le présent Traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tonkin et y encouragera la construction de chemins de fer.

Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie Française, et le Gouvernement de la République lui donnera toutes les facilités pour se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France.

Article VIII.

Les stipulations commerciales du présent Traité et les Règlements à intervenir pourront être révisés après un intervalle de dix ans révolus à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Mais, au cas où, six mois avant le terme, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans et ainsi de suite.

Article IX.

Dès que le présent Traité aura été signé, les forces Françaises recevront l'ordre de se retirer de Kelung et de cesser la visite, &c., en haute mer. Dans le délai d'un mois après la signature du présent Traité, l'Île de

Article VII.

With a view to develop under the most advantageous conditions the relations of commerce and of good neighbourhood, which it is the object of the present Treaty to re-establish between France and China, the Government of the Republic shall construct roads in Tonquin, and shall encourage the construction of railways there.

When China, on her part, shall have decided to construct railways, it is agreed that she shall have recourse to French industry, and the Government of the Republic shall afford every facility for procuring in France the staff that may be required. It is, moreover, understood that this clause shall not be looked upon as constituting an exclusive privilege in favour of France.

Article VIII.

The commercial stipulations of the present Treaty and the Regulations to be agreed upon shall be liable to revision after an interval of ten complete years from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty. But in case six months before it expires, neither one nor other of the High Contracting Parties shall have expressed a wish to proceed to a revision, the commercial stipulations shall remain in force for a fresh period of ten years, and so further in like manner.

Article IX.

As soon as the present Treaty shall have been signed, the French forces shall receive orders to retire from Kelung and to cease search, &c., on the high seas. Within one month from the signature of the

Formose et les Pescadores seront entièrement évacuées par les troupes Françaises.

Article X.

Les dispositions des anciens Traités, Accords, et Conventions entre la France et la Chine, non modifiés par le présent Traité, restent en pleine vigueur.

Le présent Traité sera ratifié dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine, et, après qu'il aura été ratifié par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Tien-Tsin en quatre exemplaires, le 9 Juin, 1885, correspondant au 27^e jour de la 4^e lune de la 11^e année Kouang-Sien.

present Treaty the Island of Formosa and the Pescadores shall be entirely evacuated by the French troops.

Article X.

All stipulations of former Treaties, Agreements, and Conventions between France and China, which are not modified by the present Treaty, remain in full force.

The present Treaty shall be ratified at once by His Majesty the Emperor of China, and after it shall have been ratified by the President of the French Republic, the exchange of ratifications shall take place at Peking with the least possible delay.

Done in quadruplicate at Tien-tsin, this 9th June 1885, corresponding to the 27th day of the 4th moon of the 11th year Kouang-sien.

Patentétre.

Si Tchen.

Li Hong-Chang.

Teng Tcheng Sicou.

92.

FRANCE, ANNAM, TONKIN.

Décrets relatifs à l'organisation du Protectorat de l'Annam et du Tonkin

Bull. des lois. No. 993. XII^e série.

1. Rapport au Président de la République française.

Monsieur le Président,

La pacification de l'Annam et du Tonkin est assez avancée pour qu'il soit possible de placer désormais ce pays sous l'autorité civile et d'organiser le protectorat sur des bases définitives. Le projet de décret ci-joint tend à ce double but. Il s'est inspiré des idées de simplicité et d'économie qui ont été recommandées par le Parlement et sans lesquelles le pays ne verrait pas avec faveur l'extension de notre domaine colonial.

Le principe de la future organisation peut se résumer en quelques mots :

Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est considéré comme un service distinct et indépendant, ayant ses lois propres, son budget, ses moyens et ne conservant avec le gouvernement de la métropole d'autres liens que ceux qui résultent de la nomination du Résident général et de quelques hauts fonctionnaires et de l'allocation d'une subvention qui sera nécessaire pendant quelques années encore pour équilibrer les recettes et les dépenses. De la sorte, l'administration sera transportée tout entière dans l'Annam et le Tonkin, et le contrôle seul sera réservé à la métropole. La responsabilité du Résident général sera considérable et de son habileté dépendra en grande partie le succès de cette laborieuse entreprise.

Le système administratif prévu pour le protectorat est des moins compliqués ; il est conforme d'ailleurs aux traités qui ont été conclus avec la cour de Hué.

Il s'agit d'utiliser l'organisme relativement perfectionné qui existe dans le royaume annamite et de le faire fonctionner dans le sens de nos idées et des progrès que nous voulons faire réaliser à ces pays. Le Résident général devra donc appliquer tous ses soins à imprimer une impulsion décisive au siège même du gouvernement, à Hué, et à vérifier ensuite, à l'aide de ses divers agents, sur place, comment cette impulsion se répercute dans les provinces. Il ne paraît pas douteux que, par ce moyen, l'appareil administratif propre du protectorat se réduira à de très faibles proportions et n'exigera le concours que d'un petit nombre de fonctionnaires européens.

J'ajoute que, selon mes prévisions, les seuls services sur lesquels le Résident général devra tout d'abord exercer une action directe, parce qu'ils n'existent actuellement qu'à l'état rudimentaire, sont les douanes et les travaux publics. Ce sont les instruments nécessaires de notre développement commercial, et l'on ne saurait attendre leur mise en œuvre de l'initiative annamite. Ces services réclament une unité de direction et un ensemble de vues que la métropole seule peut avoir.

Plus tard, à mesure que notre autorité s'assoiera et que l'influence de notre civilisation pénétrera davantage le pays placé sous notre tutelle, nous serons conduits à exercer notre action dans un certain nombre de branches, dans la justice, l'instruction, les impôts, etc. Mais tous ces progrès doivent s'effectuer successivement, sans secousse et sans froisser les mœurs des populations auxquelles ils sont destinés. Ils suivront d'ailleurs un développement parallèle aux ressources, car il faut que tous ces avantages soient obtenus sans entraîner de nouveaux sacrifices pour la métropole.

Telle est, dans ses lignes générales, la conception que le présent décret a pour but de réaliser. Nous croyons qu'elle répond aux vues du Parlement et au sentiment du pays. Elle a eu également votre approbation lorsque le projet de décret ci-annexé a été délibéré en conseil des ministres : je vous prie donc de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Agréés, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Signé C. de Freycinet.

2. Décret.

Le Président de la République française,
Vu le décret du 7 janvier 1886 ;
Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1^{er}. Le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue, au regard de la métropole, un service spécial, autonome, ayant son organisation, son budget et ses moyens propres.

Toutes les dépenses des troupes de terre et de mer, de la flottille et des administrations civiles et militaires employées en Annam et au Tonkin sont supportées par le budget du protectorat.

Les fonctionnaires et agents de tous ordres, mis par la métropole à la disposition du protectorat, sont considérés comme étant en service détaché et ont leur situation réglée, à ce titre, d'après les lois et règlements en vigueur.

2. Le chef du protectorat porte le titre de *Résident général*. Il est le représentant de la République française auprès de la cour de Hué et relève du ministre des affaires étrangères.

Il est nommé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

3. Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République en Annam et au Tonkin.

Il exerce toutes les attributions prévues par les conventions et les traités conclus avec le souverain de l'Annam.

Il préside aux relations extérieures et l'Annam ainsi qu'aux rapports entre les autorités annamites et les autorités françaises.

Il contresigne, pour les rendre exécutoires, les actes et décrets du roi d'Annam qui sont destinés à être appliqués par les tribunaux français.

Il a sous ses ordres le commandant des troupes de terre et de mer, de la flottille, et tous les services du protectorat.

Il organise les services et règle leurs attributions par des arrêtés qui sont portés à la connaissance du ministre des affaires étrangères.

Il nomme à tous les emplois civils, à l'exception de ceux de résident supérieur, résident et chef des services principaux, qui sont à la nomination du ministre des affaires étrangères. Il peut, en cas d'urgence, pourvoir à ces derniers emplois ou prononcer la suspension des titulaires, par des décisions provisoires qui sont soumises à l'approbation du ministre.

4. Le résident général a sa résidence officielle à Hué, mais il peut

séjourner dans toute autre ville de l'Annam et du Tonkin où les besoins du service l'appellent.

Il est assisté par deux résidents supérieurs, l'un à Hué, l'autre à Hanoï.

En cas d'absence ou d'empêchement, le résident général est suppléé auprès de la cour de Hué par le résident supérieur de Hué.

Les attributions des deux résidents supérieurs sont déterminées par des arrêtés du résident général, soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères.

5. Un conseil du protectorat est institué auprès du résident général, qui le préside.

Il siège, suivant les besoins du service, soit à Hué, soit à Hanoï.

En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le conseil est présidé par le résident supérieur du lieu où il est réuni.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du résident général.

6. Le résident général a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République.

Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il peut, avec l'autorisation de ce ministre et dans les limites fixées par lui, correspondre directement avec les autres ministres. En tout cas, les questions d'ordre politique, d'organisation et d'administration générale, celles qui ressortissent à la fois à plusieurs départements ministériels, celles qui tendent à modifier les prévisions budgétaires, sont exclusivement traitées par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Le résident général est autorisé à correspondre directement avec le gouverneur de la Cochinchine et le représentant de la République à Pékin, mais il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors du ministre des affaires étrangères.

7. Par dérogation au premier paragraphe de l'article qui précède, le commandant des troupes de terre et de mer et de la flottille peut correspondre directement avec les ministres de la guerre et de la marine pour les questions techniques et dans les limites autorisées par le ministre des affaires étrangères ou, dans le cas de force majeure, quand il y a impossibilité de communiquer en temps utile par l'intermédiaire du résident général. Celui-ci est toujours tenu au courant de ces communications directes.

8. Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'assentiment du résident général.

La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui rend compte au résident général.

Le caractère et le but d'une opération engagée ne peuvent être changés sans l'assentiment du résident général.

9. Des territoires pourront être déterminés par le résident général,

après avis de l'autorité militaire, pour être soumis à la juridiction militaire.

Dans ces territoires, le commandant du corps d'occupation exercera par délégation les pouvoirs du résident général, auquel il sera tenu de rendre compte.

Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du résident général.

Les décisions portant établissement ou cessation du régime militaire seront immédiatement portées à la connaissance du ministre des affaires étrangères.

10. Le résident général dresse chaque année, en conseil du protectorat et après avoir pris l'avis des services compétents, le budget des recettes et des dépenses du protectorat pour l'année suivante.

Parmi les recettes figure la subvention à réclamer, s'il y a lieu, de la métropole pour assurer l'équilibre du budget.

Le projet de budget et les documents explicatifs sont adressés au ministre des affaires étrangères.

Le budget est approuvé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, et devient exécutoire à partir du 1^{er} janvier.

11. Chaque année, après le 31 mars, le résident général dresse, dans la même forme, le compte des résultats obtenus pendant l'exercice écoulé et le fait parvenir, avec documents justificatifs, au ministre des affaires étrangères dans le cours du deuxième trimestre.

Ce compte est approuvé par décret rendu en conseil des ministres.

12. Des délégués pourront à certaines époques être envoyés par le ministre des affaires étrangères en Annam et au Tonkin pour lui faire un rapport sur la situation du protectorat.

Ces délégués jouiront du droit d'investigation le plus étendu, selon les instructions qu'ils auront reçues du ministre et dont le résident général sera directement informé.

Ils ne pourront s'immiscer en rien dans l'administration et ne feront part de leurs observations qu'au résident général.

Dispositions transitoires.

13. Le présent décret entrera en vigueur à partir du jour où le résident général, qui sera nommé sur la proposition du ministre des affaires étrangères, aura régulièrement pris possession de son poste.

Les dispositions relatives au budget s'appliqueront pour l'exercice 1887.

Les dépenses de l'exercice courant (1886) seront faites et réglées par les départements ministériels compétents en conformité de la loi de crédit du 26 décembre 1885.

Le département des affaires étrangères prendra charge de la portion du crédit restant libre, sur les cinq millions prévus dans la loi susmentionnée pour les services civils du Tonkin, au moment où le résident général entrera en possession de l'administration du protectorat, ainsi qu'il est dit au premier paragraphe ci-dessus.

14. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1886.

Signé Jules Grévy.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères.

Signé C. de Freycinet.

3. Décret relatif à l'organisation du Personnel des résidences de l'Annam et du Tonkin.

Du 8 février 1886.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu le décret du 27 janvier 1886,

Décète:

Art. 1^{er}. Le personnel des résidences de l'Annam et du Tonkin comprend, outre le résident général et les deux résidents supérieurs de Hué et de Hanoï, des résidents, vice-résidents, chanceliers, commis de résidence, dont le nombre et la répartition seront ultérieurement déterminés par arrêté ministériel.

2. Auprès de chacun des résidents supérieurs et des résidents, lesquels seront placés exclusivement dans les centres principaux, il y aura un vice-résident, un chancelier, un ou plusieurs commis de résidence, interprètes et lettrés indigènes, selon les besoins du service et exceptionnellement un interprète chinois.

Dans les localités moins importantes où un vice-résident sera chef de poste, il sera assisté d'un ou plusieurs commis de résidence, interprètes et lettrés indigènes.

3. Les résidents et vice-résidents sont divisés en deux classes, dont la première ne pourra excéder la moitié du nombre des agents de la seconde.

4. Les appointements des divers agents énumérés à l'article 1^{er} du présent décret sont arrêtés comme suit:

	Traitement	150,000 ^f
Résident général . . .	Indemnité à forfait pour dépenses accessoires (frais de service, de représentation et de déplacement) .	50,000
		40,000
Résidents supérieurs.	Indemnité pour dépenses accessoires	10,000
		24,000
Résident de 1 ^{re} classe.	Indemnité pour dépenses accessoires	6,000
		20,000
Résidents de 2 ^e classe.	Indemnité pour dépenses accessoires	5,000

Vice-résidents de 1 ^{re} classe. — Traitement	15,000
Vice-résidents de 2 ^e classe. — Traitement	12,000
Chanceliers de résidence. — Traitement	9,000
Commis de résidence. — Traitement, de 4,000 francs à . . .	6,000
Interprètes et lettrés indigènes et interprètes chinois. — Traite- ment, de 1,500 francs à	2,000

Les vice-résidents, chefs de poste, recevront une indemnité de trois mille francs (3,000^f) pour dépenses accessoires.

5. Les agents énumérés à l'article 1^{er} du présent décret recevront, à titre d'indemnité d'entrée en campagne, au moment de leur nomination, le quart du montant de leur traitement fixe.

Ils acquerront définitivement cette indemnité en deux ans par vingt-quatrièmes.

N'auront droit au renouvellement de l'indemnité d'entrée en campagne que les agents nommés résidents ou vice-résidents chefs de poste.

6. Jusqu'à nouvel ordre et sauf les dispositions contraires résultant du présent décret, les agents des résidences sont placés sous le régime des règlements en vigueur pour les fonctionnaires de la carrière consulaire, selon les équivalences de grade édictées à l'article suivant.

7. Il y a équivalence de grade entre :

Les résidents supérieurs et consuls généraux ;

Les résidents de première classe et consuls de première classe ;

Les résidents de deuxième classe et consuls de deuxième classe ;

Les vice-résidents de première classe et vice-consuls de première classe ;

Les vice-résidents de deuxième classe et vice-consuls de deuxième classe ;

Les chanceliers de résidence et chanceliers de troisième classe ;

Les commis de résidence et commis de chancellerie.

8. Les conditions d'aptitude pour l'admission dans le personnel des résidences de l'Annam et du Tonkin seront réglées par un décret spécial.

9. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1886.

Signé *Jules Grévy*.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé *C. de Freycinet*.

4. Décret relatif aux attributions consulaires des Résidents et Vice-Résidents, chefs de poste en Annam et au Tonkin.

Du 8 février 1886.

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 27 janvier et du 3 février 1886, portant organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1^{er}. Les résidents, vice-résidents, chefs de poste et chanceliers en Annam et au Tonkin sont investis des attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat. Ils reçoivent et délivrent les actes de l'état civil, les actes du ministère du notariat, les certificats de vie, les passeports, les légalisations; ils remplissent les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, reçoivent les dépôts, etc., etc.

2. Ils exercent ces attributions dans les conditions et d'après les règlements applicables dans les chancelleries consulaires.

3. Ils perçoivent, à l'occasion des actes qu'ils délivrent, le taux du tarif en vigueur dans les chancelleries consulaires. Le produit de ces taxes est perçu au profit du budget du protectorat.

4. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1886.

Signé Jules Grévy.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé C. de Freycinet.

5. Décret relatif aux attributions judiciaires des Résidents et Vice-Résidents, chefs de poste en Annam et au Tonkin.

Du 10 février 1886.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 27 janvier et 3 février 1886;

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1^{er}. L'organisation de la justice dans les territoires de l'Annam et du Tonkin continuera d'être régie par le décret du 17 août 1881, sauf les modifications ci-après spécifiées.

2. Les vice-résidents, chefs de poste, auront les mêmes attributions et la même compétence que les résidents.

3. La procédure suivie devant les tribunaux des résidences et vice-

résidences sera la même que celle qui est appliquée devant les tribunaux consulaires français en Extrême-Orient.

4. Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1886.

Signé *Jules Grévy*.

Le président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé *C. de Freycinet*.

6. Décret instituant auprès du Ministère des Affaires étrangères un Comité consultatif des protectorats.

Bull. des lois Nr. 1008. XII. série.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1^{er}. Il est institué auprès du ministère des affaires étrangères un comité consultatif des protectorats.

2. Ce comité comprend seize membres, savoir :

Un représentant du Conseil d'État;

Un représentant de chacun des départements ministériels;

Et quatre membres de droit : le directeur des affaires politiques, le directeur des affaires commerciales et consulaires, le sous-directeur chargé du service du protectorat, et le chef de la division de la comptabilité et des fonds au ministère des affaires étrangères.

Un secrétaire ayant voix consultative et un secrétaire adjoint sont attachés au comité.

3. Les membres autres que les membres de droit, ainsi que le secrétaire, sont nommés par décret sur la proposition du ministre des affaires étrangères. La désignation du président est également faite par décret.

Le secrétaire adjoint est nommé par arrêté ministériel.

4. Le comité consultatif délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre.

Il se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et, en tout état de cause, une fois par mois.

Les convocations sont faites par le président. Elles peuvent également l'être par le ministre.

5. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1886.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
C. de Freycinet.

Signé *Jules Grévy*.

93.

FRANCE, CHINE. GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance sur les droits des neutres entamée à l'occasion des hostilités entre la France et la Chine; du 22 octobre 1884 jusqu'au 4 avril 1885.

Parl. Papers 4359.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte, Londres, le 22 octobre, 1884.

Je suis chargé par mon Gouvernement de porter à la connaissance de votre Seigneurie que les ports et rades du nord et de la côte ouest de l'île de Formose seront mis en état de blocus effectif à partir du 23 Octobre prochain. Un délai de trois jours sera donné aux navires amis pour achever leurs chargements et quitter les lieux bloqués.

Veuillez, &c.

Waddington.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte, Londres, le 24 octobre, 1884.

Pour faire suite à ma lettre du 22 de ce mois, relative au blocus effectué par les forces navales Françaises sur une partie des côtes de l'île de Formose, j'ai l'honneur d'adresser à votre Seigneurie copie de la Notification officielle de ce blocus, telle qu'elle a paru au »Journal Officiel.«

Je vous serais très reconnaissant, M. le Comte, de vouloir bien porter les dispositions qu'elle contient à la connaissance du Département compétent.

Veuillez, &c.

Waddington.

Annexe.

Notification du Blocus de la côte de l'île Formosa.

Nous, Soussigné, Vice-Amiral commandant en chef des forces navales Françaises dans l'Extrême-Orient,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous appartiennent,

Déclarons:

Qu'à partir du 23 octobre, 1884, tous les ports et rades de l'île Formose, compris entre le Cap Sud, ou Cap Nan-sha, et la Baie Soo-an, en passant par l'ouest et le nord (ces points placés, le premier par 21° 55' latitude nord, et 118° 30' longitude est de Paris; le second par 24°

30' latitude nord, et 119° 33' longitude est de Paris) seront tenus en état de blocus effectif par les forces navales placées sous notre commandement, et que les bâtiments amis auront un délai des trois jours pour achever leur chargement et quitter les lieux bloqués.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le dit blocus conformément aux lois internationales et aux Traités en vigueur.

Courbet.

A bord du cuirassé Français
»Bayard«, le 20 octobre, 1884.

Comte de Granville à M. Waddington.

M. l'Ambassadeur, Foreign Office, October 31, 1884.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's letter of the 24th instant, inclosing a copy of the notification of the blockade of the ports of Formosa by the French naval forces in China as it appears in the »Journal Officiel«.

In thanking you for that communication, I beg to transmit copies of the »London Gazette«, in which that notification has been duly published in the usual manner.

I avail myself of this opportunity, M. l'Ambassadeur, to ask your Excellency to be good enough to consider, in communication with your Government, whether it might not be desirable that some understanding should be arrived at between Great Britain and France as regards the exercise of belligerent rights and the obligations of neutrality flowing from the notification of the blockade. The position of affairs up the present time has been that both France and China have abstained from asserting or exercising those belligerent rights of visit and search over neutral vessels on the high seas which are incident to a state of war.

In these circumstances, Her Majesty's Government have, on their side, abstained from issuing the usual Proclamation of Neutrality.

They still entertain the hope that some pacific solution may be found of the present difficulty, and they are most reluctant to take any step which could aggravate the situation. But the notification of blockade which has now been issued by France to neutral Powers has created a different situation. It indicates an intention on the part of France of entering upon a new phase of hostilities and of asserting belligerent rights over neutral vessels. If so, it is of the highest importance that British ship-owners and merchants in China should not be left in doubt as to their position and liabilities in regard to their trade with China, which has already suffered severely from the existing state of affairs. On the other hand, it may still be the wish and intention of the French Government to confine the operations of war to particular localities, and while warning off neutral vessels and preventing all access by them to the blockaded ports of Formosa, to refrain altogether from exercising over them the belligerent rights of visit and of capture.

If the French Government should be disposed to limit the exercise of the rights of war over neutral vessels in the manner above indicated, Her Majesty's Government would consider it unnecessary to modify the instructions issued by them for the observance of neutrality during the hostilities, and which are at present confined to the observance of the provisions of the Foreign Enlistment Act.

I have the honour to request your Excellency to invite the consideration of your Government to the above observations, and to inform me of their view and wishes on this important subject.

I have, &c.

Granville.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte,

Londres, le 5 novembre. 1884.

Je n'ai pas manqué de transmettre à mon Gouvernement copie de la dépêche que votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'adresser le 31 octobre dernier à la suite de la notification que j'avais été chargé de lui faire du blocus d'une partie du littoral de Formose par les forces navales Françaises réunies sous le commandement de l'Amiral Courbet.

M. Jules Ferry m'accuse aujourd'hui réception de cette communication dans des termes qui ne laissent planer aucun doute sur la façon dont cette mesure doit être envisagée par les Puissances amies.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, M. le Comte, au cours de nos derniers entretiens, il n'entre pas dans la pensée du Gouvernement de la République, en bloquant certains ports de Formose, de faire entrer la lutte qui se poursuit dans l'Extrême-Orient, dans une nouvelle phase ayant pour conséquence de l'armer, à l'égard des neutres, des droits conférés aux belligérants. La ferme résolution du Cabinet Français est de limiter strictement le blocus aux dispositions nécessaires pour interdire d'une manière absolue l'accès des parages spécifiés dans la Notification du 20 octobre. Pas plus aujourd'hui qu'auparavant, il n'entend revendiquer le droit qui appartient aux seuls belligérants de visiter et de capturer en haute mer les bâtiments étrangers. L'action des croiseurs Français se bornera à maintenir un blocus effectif, et à en assurer le respect, soit en repoussant, soit en capturant les navires qui tenteraient d'en forcer les lignes. Ce sont là des droits que l'Angleterre, comme la France, a exercés dans des circonstances semblables en dehors de toute guerre déclarée, et dont les juridictions spéciales des deux pays ont consacré la légitimité.

Nous ne saurions donc prévoir qu'un désaccord pût s'élever sur ce point, et il est à peine besoin de dire que les Commandants des forces navales Françaises s'efforceront dans la pratique de concilier, autant que possible, la rigueur de leurs instructions avec les ménagements du au pavillon d'une Puissance amie.

Je me plais à espérer, M. le Comte, que ces explications auront pour effet de dissiper toutes les incertitudes qu'aurait pu faire naître dans

l'esprit de votre Seigneurie la mesure de contrainte prise par le Gouvernement de la République à l'égard de la Chine dans les eaux de Formose, et de lui démontrer, en même temps, que le Cabinet de Paris, en ce qui concerne l'exécution de ce blocus, se trouve être en parfaite communauté d'idées avec les vues exposées par le Gouvernement Britannique dans sa note du 31 octobre.

Veillez, &c.

Waddington.

Comte de Granville à M. Waddington.

M. l'Ambassadeur,

Foreign Office, november 11, 1884.

Her Majesty's Government have had under their consideration the communication which I had the honour to receive from your Excellency on the 5th instant, in reply to my note of the 31st ultimo, respecting the recent notification by your Government of the blockade of the ports of Formosa by the French naval forces in China.

Your Excellency informs me that in establishing that blockade the Government of the Republic has no intention of asserting belligerent rights as against neutrals such as the right of visit and capture on the high seas, but only to maintain an effective blockade to be enforced either by driving away or by capturing vessels which should attempt to violate it. Your Excellency adds that such blockades may be established without war; that they have been resorted to both by Great Britain and France in similar circumstances, and their validity recognized by the Tribunals of both countries.

I regret to have to inform you, M. l'Ambassadeur, that Her Majesty's Government are unable to concur in the views expressed in your Excellency's letter on this subject.

They do not think that it is expedient or necessary to discuss the circumstances and conditions under what is termed a pacific blockade might be established consistently with the principles of the law of nations. But they cannot admit that the blockade of the ports of Formosa, which has been notified to neutral Powers, can be considered in the light of a pacific blockade. Actual hostilities have already taken place between France and China on a large scale, and of a character which is quite inconsistent with a state of peace.

Moreover, the contention of the French Government, that a pacific blockade confers on the blockading Power the right to capture and condemn the ships of third nations for breach of such a blockade, is opposed to the opinions of the most eminent statesmen and jurists of France, and to the decisions of its Tribunals, and it is in conflict with well-established principles of international law.

Her Majesty's Government consider that the hostilities which have taken place, followed by a formal notice of blockade, constitute a state of war between France and China, and they are prepared to recognize

the blockade of the ports of Formosa as a belligerent blockade, carrying with it the usual belligerent rights as against neutrals.

Nevertheless, for the reasons explained in my note to your Excellency of the 31st ultimo, and considering the present circumstances and the limits imposed by the French Government on their operations in China, Her Majesty's Government will not aggravate the situation by issuing a formal Proclamation of Neutrality, and enforcing all the strict rights of neutrals, so long as the hostilities are confined to particular localities, and both France and China refrain from exercising against neutrals the belligerent right of visit and capture on the high seas.

Her Majesty's Government desire to impress on the French Government in the clearest manner that they cannot admit the right of visit or capture of British ships unless it be founded on the law of nations applicable to a state of war.

I have, &c.

Granville.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte,

Londres, le 21 novembre, 1884.

Par une lettre en date du 11 courant, en réponse aux éclaircissements que j'avais eu l'honneur de fournir à votre Excellence, relativement à la nature du blocus de Formose, vous m'avez fait part des vues et des résolutions du Gouvernement de la Reine dans cette question.

Il en résulte que le Gouvernement Français ne serait pas fondé à faire rentrer ce blocus dans la catégorie des blocus pacifiques, les mesures de cette nature n'impliquant pas, au profit des forces bloquantes, le droit de prise sur les navires étrangers.

Le Gouvernement de la Reine estime, en conséquence, que depuis la Déclaration du 23 octobre dernier, la France se trouve en état de guerre avec la Chine et il est disposé à reconnaître à la première de ces Puissances tous les droits que les droits que le blocus entraîne pour des belligérants au regard des neutres.

Néanmoins, en raison des circonstances et des limites restreintes qui sont assignées actuellement aux opérations Françaises, le Gouvernement de la Reine est décidé à ne pas publier une Déclaration spéciale de neutralités, tant que les hostilités resteront localisées et que la Chine et la France s'abstiendront d'exercer en haute mer les droits de visite et de prise.

Mon Gouvernement a pris, avec tout le soin qu'elles méritent, connaissance des déclarations de votre Excellence. Sur la question de principe il a le regret de ne pouvoir se rallier aux vues du Gouvernement de la Reine et croit devoir maintenir entièrement la doctrine dont je me suis fait l'interprète auprès de votre Seigneurie, par ma lettre du 5 de ce mois. Cette réserve faite sur le point de droit, le Gouvernement de la République prend acte, avec satisfaction, de la résolution prise par le Gouvernement de la Reine de ne pas édicter de Déclaration de neutralité. Le désir de mon Gouvernement est de causer le moins de trouble possible

aux intérêts du commerce étranger ; il ne peut donc que se féliciter d'une mesure qui sauvegarde ces intérêts.

Il est bien entendu d'ailleurs que les dispositions résultant du blocus tel que l'entend le Gouvernement Français, restent limitées à Formose et que, jusqu'à nouvel avis, les Commandants des croiseurs de la République s'abstiendraient d'exercer en haute mer les droits de visite et de capture sur les bâtiments étrangers.

Veuillez, &c.

Waddington.

M. Lister à M. Godley.

Sir,

Foreign Office, november 22, 1884.

I am directed by Earl Granville to transmit to you, for the information of the Earl of Kimberley, copies of the correspondence marked in the margin, † which has passed between the French Ambassador in London and this Department, relative to the establishment of a blockade of a part of the coast of the Island of Formosa by the French naval forces under Admiral Courbet.

I am to request that, in laying this correspondence before his Lordship, you will state to him that Her Majesty's Government are prepared to recognize the blockade of Formosa as a belligerent blockade, but that so long as the hostilities between France and China are confined to a particular locality, and the ships of neutrals are not interfered with on the high seas, they have determined not to aggravate the situation by the issue of a Proclamation of Neutrality, but will limit themselves to strictly enforcing the Foreign Enlistment Act.

This correspondence has also been communicated to the Colonial Office and the Board of Admiralty.

I am further to suggest, for Lord Kimberley's consideration, that this decision of Her Majesty's Government should be communicated to the Government of India, with a view to instructions being issued for the observance at Aden and other Indian ports of the provisions of the Foreign Enlistment Act.

I am &c.

T. V. Lister.

Marquis Tséng au Comte de Granville.

My Lord,

Chinese Legation, november 21, 1884.

At the interview which I had the honour of having with your Lordship at the Foreign Office on the 18th instant, I understood your Lordship to say, when referring to the blockade which the French fleet has recently imposed on certain ports in the Island of Formosa, that Her Majesty's Government had decided to recognize that blockade, but that, so long as the French Government did not claim the right of a bellige-

rent to interfere with British ships on the high seas, Her Majesty's Government would merely insist on the observance of the Foreign Enlistment Act, and not issue any Proclamation of Neutrality.

In view of the importance of this declaration, I think it advisable to inform your Lordship that I take the statement that Her Majesty's Government will cause the Foreign Enlistment Act to be enforced to mean that the Act will be put into execution, not only as regards Hong Kong, but as regards all parts of Her Majesty's dominions, and that, consequently, ships belonging to the French and Chinese naval and military services will not be allowed to equip, that is, to coal, or do any other thing which might adapt them for the sea, or increase their warlike force, either at Hong Kong, or at any of those places in Her Majesty's dominions where ships proceeding to, or returning from, China are accustomed to call.

I have, &c.

Tséng.

Comte de Granville à M. Waddington.

M. l'Ambassadeur, Foreign Office, november 26, 1884.

In our conversation on the 17th instant your Excellency spoke to me on the subject of the letter which I had the honour of addressing to you on the 11th instant with regard to the French blockade of certain ports in the Island of Formosa.

Your Excellency stated that you understood from that letter that Her Majesty's Government preferred that the blockade should be considered as local, though of a belligerent character.

I replied that I had no intention of expressing any preference, and that the object of the letter had been to guard ourselves against admitting a principle of international law in which we did not concur.

It was agreed that we should both refer again to the letter in question and examine its wording.

On the following day your Excellency recurred to the subject, and stated that after a further perusal of the letter you understood it to mean that Her Majesty's Government did not acknowledge a pacific blockade on the coast of Formosa, and that in order to avoid all difficulty and discussion at present Her Majesty's Government prefer to recognize the blockade as a legitimate blockade, carrying with it the usual belligerent rights as against neutrals.

Consequently, your Excellency continued, if blockade runners or other vessels were to force the blockade, Her Majesty's Government would recognize the right of French cruizers to capture or fire into them; the whole being a de facto arrangement without discussing any new principle.

I have since had the honour to receive your Excellency's note of the 21st instant on the same subject.

I think it will be better, for the sake of clearness, to explain at

somewhat greater length the exact intention of my letter of the 11th ultimo.

It was not meant to express any preference for a ›local‹ or for a ›belligerent‹ blockade, or for a special ›arrangement‹. Her Majesty's Government consider that a state of war exists between France and China de facto and de jure. They have instructed the Governor of Hong Kong to enforce the provisions of the Foreign Enlistment Act (which is only operative during the existence of hostilities between foreign States with which Her Majesty is at peace), and the French Admiral has given his assurance that he will scrupulously observe its provisions. Bombardments and other hostilities have taken place, and the French Government have proclaimed to neutral Powers the effective blockade of the ports of Formosa, and have warned Her Majesty's Government that British ships attempting to enter those ports, to which they have the right of access by Treaty, will be captured.

Her Majesty's Government cannot admit any such novel doctrine as that British ships are liable to capture for entering certain Treaty ports in China in time of peace. But they maintain that a state of war exists, and therefore they do not deny the right of the French Government to establish an effective blockade of the ports in question according to the laws of war, and to capture neutral vessels attempting to force it. Her Majesty's Government admit that they are bound to recognize the blockade as a belligerent blockade, and to submit to the exercise by either belligerent of the rights of war which the law of nations accords as against neutral vessels. But the French Government, with the view of alleviating the consequences above mentioned as against neutrals, have declared that they do not propose to exercise the right of visit or capture over neutral ships on the high seas, to which they are entitled, in order to prevent the carriage of contraband of war to China.

Her Majesty's Government, on the other hand, being reluctant to aggravate the situation, have declared that so long as the hostilities are confined to particular localities, and neutral vessels are not interfered with on the high seas, they will not issue a Proclamation of Neutrality in the usual form and exercise the strict rights of neutrality as regards belligerent vessels in British ports, but will confine themselves to the enforcement of the Foreign Enlistment Act. Such is the precise situation from the point of view of Her Majesty's Government, and it will be understood from what I have stated that the continuance of this state of things depends on the adherence of the French Government and their naval authorities to the declaration above mentioned as to abstention from exercising the right of visit and capture over British vessels on the high seas.

I have, &c.

Granville.

Comte de Granville au Marquis Tséng.

M. le Ministre, Foreign Office, November 26, 1884.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 21st instant, referring to my conversation with you on the 18th instant respecting the Notification issued by the French Government of the blockade of a portion of the coasts of Formosa by their naval forces under Admiral Courbet.

In regard to your remarks as to the observance of the Foreign Enlistment Act by Her Majesty's Government, I have the honour to state to you that the Act will be enforced not only at Hong Kong, but at all British ports.

I beg further to point out that clause 8, sub-section 3, of the Act prohibits the »equipping« of any vessel which it is believed will be employed in the military or naval service of any foreign State at war with any friendly State, and that the term »equipping« is explained in the Interpretation Clause (30) of the Act.

I have, &c.

Granville.

Sir J. Pauncefote to Sir R. Lingen.

Sir, Foreign Office, November 27, 1884.

I am directed by Earl Granville to transmit to you, for the information of the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury, copies of the correspondence, marked in the margin, which has passed between the French Ambassador in London and this Department, relative to the establishment of a blockade of a part of the coast of the Island of Formosa by the French naval forces.

Their Lordships will perceive that Her Majesty's Government are prepared to recognize the blockade of Formosa as a belligerent blockade, but that so long as the hostilities between France and China are confined to a particular locality, and the ships of neutrals are not interfered with on the high seas, they have determined not to aggravate the situation by the issue of a Proclamation of Neutrality, but will limit themselves to a strict enforcement of the Foreign Enlistment Act.

I am therefore to suggest that their Lordships should issue such directions as they may think needful to the Customs authorities, in order that they may report at once with regard to any vessels which they may have reason to suppose are being built or equipped in the United Kingdom for the service of either France or China.

I am, &c.

Julian Pauncefote.

Comte de Granville au Viscount Lyons.

(Extrait.)

Foreign Office, January 28, 1885.

In a conversation with M. Waddington this afternoon on the subject of the enforcement of the Foreign Enlistment Act, I reminded his Excellency that we had informed the French Government, through him, that, in view of the character of the hostilities going on between France and China, we were legally bound to put that Act into force, the object of the Act being to prevent assistance being given to either side which would be inconsistent with our position as neutrals.

With a view to avoid aggravating the situation, we agreed with the French Government not to issue a Proclamation of Neutrality, which would entail measures of a much more stringent character than the simple enforcement of the Foreign Enlistment Act, such as the prohibition to belligerent vessels to remain more than twenty-four hours in British ports, unless detained by stress of weather.

The French Government, on their side, agreed not to search vessels on the high seas.

Instructions were accordingly sent at the time of this correspondence to our Colonial authorities to carry out the provisions of the Act.

Rumours had reached us that those provisions were not observed, but for some time we had no official complaints.

In November, however, a formal complaint was made on the subject by the Chinese Government, and was twice repeated, and we also received from our Colonial Governors applications for more detailed instructions. These we issued under the authority of our legal advisers, in order to protect ourselves from very serious pecuniary claims.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte,

Londres, le 29 Janvier, 1885.

Il résulte de renseignements fournis au Gouvernement de la République par ses Consuls à Singapour et à Hong-Kong que des instructions viennent d'être adressées aux autorités coloniales Anglaises de ces deux ports, en vue de prescrire une application plus rigoureuse du »Foreign Enlistment Act«. D'après les notifications faites aux Agents Français, les vaisseaux de guerre de la République n'auront plus la faculté de se réparer dans les ports coloniaux de la Grande-Bretagne; ils ne pourront non plus y faire du charbon, sinon dans une limite extrêmement restreinte.

Ces résolutions, dont mon Gouvernement n'entend nullement discuter la légitimité, impliquent une modification importante dans l'attitude que les Ministres de la Reine avaient résolu d'observer provisoirement en l'état de notre conflit avec la Chine, et qui était indiquée avec précision dans la communication de votre Excellence du 26 novembre dernier.

Il y était dit que »le Gouvernement de Sa Majesté Britannique considérerait qu'il existait entre la France et la Chine un état de guerre *de facto* et *de jure*«. Toutefois, il voulait tenir compte de ce fait »que le

Gouvernement Français, en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en ce qui concerne les vaisseaux neutres, déclarait qu'il ne se proposait pas d'exercer le droit de visite ou de capture sur les vaisseaux neutres en pleine mer, droit qui lui appartient afin de prévenir le transport de la contrebande de guerre à destination de la Chine. <

Dans cet état de choses, le Gouvernement de la Grande-Bretagne, >ne voulant pas aggraver la situation, déclarait<, de son côté, >que, tant que les hostilités seraient limitées à certaines localités et qu'on n'entraverait pas les vaisseaux neutres en pleine mer, il s'abstiendrait d'émettre une Proclamation de neutralité dans les formes ordinaires et d'exercer strictement les droits de neutralité vis-à-vis des navires des belligérants dans les parts Britanniques, et qu'il se bornerait à la mise en vigueur du >Foreign Enlistment Act.<

Il s'était établi, à la suite de ces déclarations de votre Seigneurie, une sorte de *modus vivendi*, qui a été observé durant les derniers mois, et qui n'excluait pas la faculté pour les navires de guerre Français de se ravitailler dans les ports des mers des Indes et des mers de Chine.

Les instructions qui viennent d'être envoyées aux autorités des possessions coloniales Anglaises, ont modifié profondément cet état de choses et donné au >Foreign Enlistment Act< une interprétation qui équivaut à une véritable déclaration de neutralité.

Les bâtiments de nos escadres ne devant plus trouver dans les ports étrangers les facilités qu'ils y ont rencontrées jusqu'à présent, il n'y a plus de raison pour qu'ils s'abstiennent de soumettre les navires neutres à une exacte surveillance. La situation nouvelle qui leur est faite détermine mon Gouvernement à avancer l'heure qu'il aurait choisie pour revendiquer le plein et entier exercice des droits reconnus aux belligérants par la loi internationale. Des ordres en ce sens vont être adressés aux Commandants des escadres de la République et je suis chargé par M. Jules Ferry d'en faire part officiellement à votre Seigneurie.

En prenant cette résolution, mon Gouvernement entend d'ailleurs se conformer strictement aux règles de la Déclaration du Congrès de Paris du 16 Avril, 1856.

Le parti auquel viennent de s'arrêter les Ministres de la République n'implique d'ailleurs aucun changement dans nos sentiments pour le Cabinet Anglais, dont nous nous plaignons à reconnaître la parfaite correction et les procédés bienveillants depuis le début de notre conflit avec la Chine. Pour bien marquer ces dispositions, des recommandations seront envoyées aux Commandants des forces navales Françaises afin qu'ils continuent à user de tous les égards et de tous les tempéraments conciliables avec les intérêts légitimes du commerce Britannique et la nécessité de prévenir l'importation en Chine de la contrebande de guerre.

Veuillez, &c.

Waddington.

Comte de Granville à M. Waddington.

M. l'Ambassadeur, Foreign Office, January 31, 1885.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 29th instant in which you acquaint me that the French Government, whilst fully recognizing the correctness of the attitude of Her Majesty's Government in regard to the enforcement of the Foreign Enlistment Act, in view of the hostilities between France and China, do not feel themselves any longer in a position to waive the full exercise of the rights accorded to belligerents by international law, and that instructions in that sense are about to be addressed to the French Naval Commanders.

Her Majesty's Government cannot contest the right of the French Government to avail themselves of all the precautions allowed by international law against the transport of contraband of war, and they take note with pleasure of your Excellency's assurance that the French Naval Commanders will be instructed to exercise their duties in this respect with all possible moderation and respect for the legitimate interests of British commerce.

I had the honour, M. l'Ambassadeur, at our last interview, to explain fully to your Excellency the obligation imposed upon Her Majesty's Government by the Foreign Enlistment Act, and the nature of the instructions which have been sent to the Governors of Her Majesty's Eastern Colonies in this respect; and it only remains for me, therefore, to assure your Excellency that Her Majesty's Government do not contemplate any change in their attitude on this question, which is now, as previously, confined to the enforcement of the Act in question.

I have, &c.
Granville.

Comte de Granville au Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, February 2, 1885.

I transmit to your Excellency, for your information, a copy of the instructions which have been sent to the Governors of Her Majesty's Eastern Colonies with regard to the enforcement of the Foreign Enlistment Act; and I also inclose copies of further correspondence on this subject which has passed between M. Waddington and myself.

I am, &c.
Granville.

Annexe.

Instructions to Governors of Eastern Colonies.

Referring to 10th section of Foreign Enlistment Act, public ships of either belligerent should not be allowed supplies such as would assist naval operations. Therefore, no more coal should be furnished to any

belligerent ships than would be necessary for moving to the nearest national port or nearer destination. Also repairs of belligerent ships and supply of provisions for crew should be restricted to such as are necessary to enable belligerent ship to hold the sea on voyage to such destination as aforesaid. You should allow no repairs to be effected or supplies furnished to belligerent ship except under supervision of local authorities, whose duty it would be immediately to report to the Governor in each case in which the limits imposed were being infringed.

Repeat telegram to Governor of Ceylon and Governor of Straits Settlements.

Comte de Granville à M. H. Parkes.

Sir, Foreign Office, February 3, 1885.

With reference to previous correspondence on the subject of the enforcement of the Foreign Enlistment Act in view of the state of hostilities existing between France and China, I transmit to you herewith a copy of a note from the French Ambassador, in which his Excellency states that, in consequence of the stringent enforcement of that Act, and of the export of munitions of war to China, instructions have been sent to the French Naval Commanders to enforce strict belligerent rights, which include that of search of neutral vessels on the high seas for contraband of war.

I also inclose a copy of my reply to this communication, and a copy of the special instructions which have been sent to the Governors of Her Majesty's Eastern Colonies in regard to supplies of coal, provisions, &c., to public ships of either belligerent.

I have to acquaint you that instructions have been sent to Her Majesty's Colonial Governors and to Her Majesty's Naval Commanders as to the orders given to the French Naval Commanders; and I have telegraphed to you this day in the same sense, in order that the information may be conveyed to Her Majesty's Consuls in China.

I am, &c.

Granville.

Earl Granville to Viscount Lyons.

My Lord, Foreign Office, February 11, 1885.

I inclose, for your information, a copy of a Notice which will be inserted in the „London Gazette“ of the 18th instant relative to the intention of the French Government to enforce strict belligerent rights during the continuance of hostilities between France and China; and I have to add that an announcement to this effect has been this day communicated to the leading newspapers for publication.

I am, &c.

Granville.

Annexe.

Notice for the „Gazette“.

It is hereby notified, for public information, that it has been announced to Her Majesty's Government by the Government of the French Republic that it is their intention to exercise, during the continuance of the present hostilities between France and China, the rights of belligerents which are recognized by the Law of Nations, including the right to search neutral vessels on the high seas for contraband of war.

Foreign Office, february 11, 1885.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte,

Londres, le 20 Février, 1885.

Les conditions dans lesquelles se poursuit actuellement la guerre avec la Chine ont déterminé le Gouvernement de la République à user du droit qui lui appartient de considérer désormais et de traiter le riz comme contrebande de guerre. En conséquence, je suis chargé de notifier officiellement à votre Seigneurie que des ordres ont été donnés pour que cette mesure soit mise à exécution à partir du 26 février par les Commandants des forces navales Françaises.

Mon Gouvernement en s'arrêtant au choix de la date précitée a voulu laisser le temps aux Puissances neutres d'envoyer à leur commerce les avis nécessaires.

Veuillez, &c.

Waddington.

Comte de Granville à M. Waddington.

M. l'Ambassadeur,

Foreign Office, February 23, 1885.

With reference to your Excellency's note of the 29th ultimo and to my reply of the 31st of the same month, I have the honour to state to your Excellency that inquiries have been made of Her Majesty's Government by various insurance and other Companies interested in shipping, whether vessels which sailed with contraband of war prior to the time at which the French Government announced their intention to exercise the right of search are liable to capture.

Her Majesty's Government feel confident that the French Government do not contemplate the exercise of this right under such circumstances; and I should be glad if your Excellency would represent to your Government that I should be glad to receive an expression of their views on this point, in order that I may be in a position to give to all parties whose interests may be concerned an authoritative assurance on the subject.

I have, &c.

Granville.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte, Londres, le 24 Février, 1885.

Mon Gouvernement a reconnu la possibilité d'admettre, dans l'intérêt du commerce neutre, un tempérament à la mesure que j'ai eu l'honneur de notifier à votre Excellence le 20 de ce mois.

En conséquence, je suis chargé d'annoncer au Gouvernement de Sa Majesté la Reine que les expéditions de riz à destination de Canton et des ports Chinois du sud pourront se poursuivre librement à partir du 26 de ce mois. Seront seules interdites et traitées comme contrebande de guerre les expéditions de riz à destination des ports Chinois au nord de Canton.

Veuillez, &c
Waddington.

M. Waddington to Earl Granville. — (Received February 27).

M. le Comte, Londres, le 26 Février, 1885.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 23 de ce mois, qui me parvient aujourd'hui, et par laquelle vous voulez bien me demander si l'on doit considérer comme sujets à capture les navires partis avec de la contrebande de guerre, avant que le Gouvernement Français ait annoncé l'intention d'exercer le droit de visite.

Je me suis empressé de transmettre à M. Jules Ferry votre demande, et je ne manquerai pas de notifier aussitôt que possible à votre Excellence la réponse du Gouvernement Français.

Veuillez, &c.
Waddington.

Comte de Granville à M. Waddington.

M. l'Ambassadeur, Foreign Office, February 27, 1885.

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's notes of the 20th and 24th instant, in the former of which you announce that, in view of the conditions under which war with China is now being carried on, it is the intention of the Government of the French Republic to treat rice generally as contraband of war, and in the latter, that only those cargoes of rice which are destined for Chinese ports to the north of Canton will be so treated, but that those having destination for Canton and the southern Chinese ports will be allowed to pass freely.

I regret to have to inform you, M. l'Ambassadeur, that Her Majesty's Government feel compelled to take exception to the proposed measure, as they cannot admit that consistently with the law and practice of nations, and with the rights of neutrals, provisions in general can be treated as contraband of war. Her Majesty's Government do not contest that under particular circumstances provisions may acquire that character, as, for instance, if they should be consigned direct to the fleet of a bel-

ligerent, or to a port where such fleet may be lying, and facts should exist raising the presumption that they were about to be employed in victualling the fleet of the enemy. In such case it is not denied that the belligerent would be entitled to seize the provisions as contraband of war, on the ground that they would enable warlike operations to be carried on.

But Her Majesty's Government cannot admit that if such provisions were consigned to the port of a belligerent (even though it should be a port of naval equipment), they could therefore be necessarily regarded as contraband of war.

In the view of Her Majesty's Government the test appears to be whether there are circumstances relative to any particular cargo, or its destination, to displace the presumption that articles of this kind are intended for the ordinary use of life, and to show, *primâ facie* at all events, that they are destined for military use.

No such qualification, however, is contained in the announcement made by your Excellency in respect of the destination of the rice, or of the purposes to which it is intended to be applied.

I have, therefore, the honour to state to your Excellency that Her Majesty's Government cannot assent to the right of the Government of the French Republic to declare rice generally to be contraband of war, if carried to any port north of Canton.

I beg leave to add that Her Majesty's Government could not, under any circumstances, acquiesce in that portion of your Excellency's note in which it is stated that the Notification in question will take effect from the 26th instant, as many vessels laden with rice may have already commenced their voyages.

I have, &c.
Granville.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte,

Londres, le 9 mars, 1885.

Par une lettre du 23 février dernier vous m'avez fait l'honneur de me demander si les navires qui ont appareillé avec de la contrebande de guerre, avant le moment où le Gouvernement Français a déclaré son intention d'exercer le droit de visite, son sujets à capture.

Je suis chargé de faire savoir à votre Excellence que mon Gouvernement se voit forcé de ne pas se départir de la doctrine établie, et en vertu de laquelle les droits de belligérants, par rapport à la contrebande de guerre sous pavillon neutre, sont applicables à partir du jour où les belligérants ont officiellement déclaré leur intention de les exercer. Il regrette que les circonstances actuelles ne lui permettent pas de modifier cette règle au profit du commerce des neutres.

Le Conseil des Prises sera d'ailleurs appelé à juger des moyens de défense que les intéressés auraient à faire valoir.

Veillez, &c.
Waddington.

M. Waddington au Comte de Granville.

M. le Comte,

Londres, le 10 mars, 1885.

Par une lettre du 27 février dernier, vous avez bien voulu répondre à la communication que j'avais eu l'honneur de vous adresser le 20 du même mois, pour notifier au Gouvernement de la Reine l'intention du Gouvernement de la République de considérer désormais le riz comme article de contrebande de guerre, dans son conflit avec la Chine.

Dans cette réponse, votre Excellence ne conteste pas qu'à côté des objets qui par leur essence constituent la contrebande de guerre, il y en ait d'autres, comme les denrées et les approvisionnements, auxquels on peut, à titre exceptionnel, étendre la même qualification par suite de leur destination et de l'utilité qu'en retirent les belligérants. Toutefois, votre Excellence ajoute qu'une pareille extension ne peut être admise que dans des cas spéciaux, déterminés par des circonstances particulières, dont elle prend soin d'indiquer la nature, et ne peut pas être appliquée d'une manière générale.

La doctrine qui, à côté de la contrebande de guerre, par nature, admet la contrebande de guerre, par destination, est professée depuis longtemps en Angleterre. C'est ainsi que l'Attorney-Général, appelé, à la Chambre des Communes, le 30 Mars, 1854, à prendre la parole sur ce sujet, après avoir reconnu que la détermination des objets de contrebande de guerre est une des questions les plus difficiles et les plus compliquées du droit des gens, s'exprimait ainsi: »On peut, en général, classer la contrebande de guerre sous les deux rubriques suivantes: (1) les articles qui, par leur nature, servent directement à la guerre, comme les armes et les munitions; (2) les articles qui sont susceptibles de servir indirectement à la guerre, en permettant la continuation des hostilités, comme les provisions.«

Amené par des nécessités impérieuses à faire une application de cette doctrine, mon Gouvernement comptait bien, en raison de cette jurisprudence, ne pas rencontrer d'objection de principe de la part du Gouvernement de la Reine. Le seul point sur lequel nos deux Gouvernements se séparent est l'appréciation des circonstances qui peuvent autoriser à ranger le riz parmi les articles de contrebande. Mais, à cet égard même, nous avons lieu de penser qu'aucune divergence de vues ne s'élèverait entre l'Angleterre et nous. Il semble, en effet, que jusqu'à présent les hommes d'État de la Grande-Bretagne s'étaient abstenus de préciser eux-mêmes les circonstances qui autorisent les belligérants à pratiquer la saisie des marchandises qualifiées accidentellement contrebande de guerre, comme le charbon notamment. Ils admettaient que le Tribunal des Prises du pays capteur est seul compétent pour déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas contrebande de guerre.

Telle a été notamment l'attitude de Mr. Gladstone à la séance du 22 Juillet, 1870, où il a été conduit à citer, à l'appui de son opinion, une lettre officielle de Lord Malmesbury, datée du 18 Mai, 1859, et qui contient le passage suivant: —

»Je dois déclarer que la Proclamation de Sa Majesté ne spécifie point, et ne pouvait en réalité spécifier quels articles sont ou ne sont pas contrebande de guerre, et que les passages se rapportant à la contrebande de guerre n'ont pas pour but d'empêcher l'exportation du charbon, ni d'aucun autre article, mais seulement d'avertir les sujets de Sa Majesté que s'ils transportent, pour l'usage d'un des belligérants, des articles réputés contrebande de guerre, et que leur propriété soit saisie par un des belligérants, le Gouvernement de Sa Majesté ne prendra pas sur lui d'intervenir en leur faveur contre une saisie de ce genre, ou contre ses conséquences. Je dois ajouter que le Tribunal des Prises du pays qui aura fait la saisie est compétent pour juger. . . .«

A la Chambre des Communes, le 1^{er} août, 1870, l'Attorney-Général, traitant le même sujet, déclarait que les devoirs des neutres étaient exactement définis dans une lettre signée »Historicus«, qui avait été publiée par le »Times« du 30 Juillet précédent.

Or, cette lettre dont l'Attorney-Général s'appropriait ainsi la doctrine, contenait la déclaration suivante : —

»Il n'appartient pas à l'état neutre de définir ce qui est ou ce qui n'est pas contrebande de guerre. C'est seulement au Tribunal des Prises du belligérant qui a effectué la capture qu'il appartient de connaître de cette question.«

Plus récemment, au mois de mai 1877, Mr. Bourke exprimait la même théorie en déclarant que des objets, autres que les armes et les munitions, »qui peuvent dans certains cas être employés dans les opérations militaires, ont été considérés comme contrebande de guerre, suivant leur destination et d'autres circonstances dont le Conseil des Prises est juge.«

Ce sont les circonstances particulières dans lesquelles se poursuivent les hostilités contre la Chine qui ont déterminé mon Gouvernement à prendre la décision à l'occasion de laquelle votre Excellence a cru devoir présenter des réserves. Or, ces circonstances spéciales, dont les autorités Françaises sont les meilleurs juges et que le Tribunal Français des Prises aura, le cas échéant, à apprécier d'une façon définitive, le Gouvernement de la Reine ne saurait les méconnaître. L'importance du riz dans l'alimentation des populations et des armées Chinoises ne permettait pas à mon Gouvernement d'en autoriser le transport dans le nord de la Chine, sous peine de se priver d'un des procédés de coercition les plus puissants qui soient à sa disposition.

Sans doute, il pouvait atteindre ce but, sans arrêter les vaisseaux neutres en pleine mer, en déclarant le blocus des ports Chinois ouverts au commerce étranger, mais une mesure de ce genre aurait eu, pour les intérêts des neutres, des conséquences désastreuses auxquelles il lui répugnait d'exposer des Puissances amies. Il lui a semblé qu'il serait plus avantageux pour tous de laisser les trafiquants étrangers continuer leur commerce pacifique dans les mers de Chine, à la seule exception du commerce du riz, et il a pensé qu'en l'état du droit des gens, sur la matière, rien ne lui interdisait d'arriver au double but qu'il poursuit : mettre le

plus tôt possible l'ennemi dans l'impossibilité de continuer la lutte et ménager autant que possible l'intérêt des neutres, en déclarant que le riz serait traité par la France comme un article de contrebande de guerre.

Au surplus, la décision définitive, conformément à la jurisprudence universellement admise, appartiendra, s'il y a lieu, au Conseil des Prises sésant à Paris, qui ne manquera pas de tenir compte de toutes les circonstances qui pourraient être invoquées en faveur des propriétaires des chargements saisis.

Veuillez, &c.

Waddington.

Comte de Granville à M. Waddington.

(Extrait.)

Foreign Office, March 21, 1885.

In a conversation on the 16th instant your Excellency stated to me that the Colonial authorities of Hong Kong were inclined to stop the export of coal which the provider of the French squadron sends by merchant-vessels to this firm at Kelung in Formosa, whilst at the same time no restriction had been placed on the exportation of war material from the Colony to China, and, in reply, I had the honour to acquaint your Excellency that no intelligence had reached Her Majesty's Government respecting the stoppage of shipments of coal from Singapore or Hong Kong, and that it was not possible to form an opinion as to the legality of the action of the Colonial authorities without full knowledge of the facts.

I beg leave now to state that I have requested Her Majesty's Secretary of State for the Colonies to instruct the Governors of Her Majesty's Colonies of Hong Kong, Ceylon, and the Straits Settlements that, whilst carrying out the provisions of the Foreign Enlistment Act as to equipment, they are not to interfere with any shipments of coal made in the way of trade, and having the character of a commercial transaction.

In the course of the same conversation, your Excellency also alluded to the action of Her Majesty's Minister in China in issuing a public Notification, to the effect that Her Majesty's Government did not admit the right of the French Government to treat rice generally as contraband of war; a step which your Excellency stated had given much dissatisfaction to your Government, as it was calculated to encourage the Chinese to resistance, and to create a false impression as to the attitude of Her Majesty's Government on this question.

I then had the honour to inform your Excellency, in reply, that I had no knowledge of the Notification by Sir H. Parkes of which your Government complained, and that it had not been issued in pursuance of any instructions from Her Majesty's Government. That your Excellency was aware that Sir H. Parkes was most desirous of seeing a termination of the war. He doubtless had issued this Proclamation in no unfriendly spirit to France, but in the exercise of his discretion as to giving the necessary information to his countrymen.

Since the date of this conversation I telegraphed to Sir H. Parkes on the subject, and stated that such Notification might create a false impression that Her Majesty's Government would forcibly oppose seizures of rice; and that he should acquaint the Chinese Government that the legality of any seizures of rice shipments must be decided by the French Prize Courts, subject to ulterior diplomatic action, and that in the meanwhile Her Majesty's Government could not interfere, though they have felt bound to protest in order to reserve their rights.

I beg leave to add that I have now received a telegram from Sir H. Parkes, in which he states that he instructed Her Majesty's Consuls to inform British subjects in China of the protest of Her Majesty's Government, in order to allay excitement caused by telegraphic reports from England on the subject; and that when British ship-owners asked him whether they would be protected in case of seizure of rice cargoes, he replied, »All seizures are subject to Prize Law, and owners should be careful not to infringe it.«

Sir H. Parkes states that he has made full explanations to the Yamen in the same sense; and adds that his action in the matter has stopped large rice shipments, which was what the French Government desired, and has probably prevented the seizure of several British vessels.

Her Majesty's Government have limited their action in strict accordance with what they have been advised are the duties and obligations of neutrals under international law.

It has been their special endeavour to avoid going beyond the necessity of the case during hostilities which they earnestly desire to see closed in a satisfactory manner.

Their friendship for France and their own interest combined to make them desire this end.

Comte de Granville à M. Waddington.

M. l'Ambassadeur,

Foreign Office, April 4, 1885.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note, in which you express the regret of the French Government that they cannot depart, in favour of neutral vessels, from the doctrine that the rights of belligerents in regard to contraband of war under a neutral flag apply from the date at which the belligerents have officially declared their intention to exercise them.

Your Excellency further states that in cases where seizures have been made of cargoes which were shipped before the owners could be aware of the intention of the belligerent to exercise the right of search, the Prize Courts will have to judge of the validity of the defence which may be raised in behalf of the parties interested.

Her Majesty's Government feel bound, however, to record their protest against the views expressed in your Excellency's note on the following grounds: —

The French Government abstained advisedly from making a declaration of war, and the usual Proclamation of Neutrality was accordingly not issued by Her Majesty. They adopted the course of endeavouring to limit the area of belligerency, and the incidents attaching to it; and they abstained, for a considerable time after belligerent operations had commenced, from exercising any right of search for contraband of war.

It does not, under these circumstances, appear reasonable to Her Majesty's Government that those who had dispatched cargoes on the faith that this state of things would continue, should be immediately affected by the announcement of a decision that the right of search would be exercised, of the imminence of which no knowledge could be entertained when the cargoes were dispatched.

I trust that your Excellency will bring these considerations to the attention of your Government, and I beg leave at the same time to express the hope that if any case of this nature should unfortunately occur, due weight will be given to the representations which I have now the honour to make to your Excellency.

I am, &c.
Granville.

Comte de Granville à M. Waddington.

M. l'Ambassadeur,

Foreign Office, April 4, 1885.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 10th ultimo, containing further observations concerning the claim of the French Government to treat as contraband of war cargoes of rice destined for Chinese ports north of Canton.

I beg leave to state, in reply, that Her Majesty's Government do not contest the general correctness of the view taken by the Government of the Republic, to the effect that it is for the Prize Court to decide in the first instance on the legality of the seizure; but any such decision to be binding on neutral Governments must be in accordance with the rules and principles of international law; but Her Majesty's Government feel themselves bound to reserve their rights by protesting at once against the doctrine that it is for the belligerent to decide what is and what is not contraband of war, regardless of the well-established rights of neutrals.

Since the receipt of your Excellency's note under reply my attention has been directed to M. Ferry's despatch of the 13th March, published at p. 41 of the Parliamentary Papers on the Affairs of China, recently laid before the French Chambers, in which further arguments are adduced in support of the contention of your Government, and it is suggested that some of the shipments of rice destined for China are in the nature of a tribute or subsidy to the Court of Peking, and that under those circumstances, at least, Her Majesty's Government will admit that such shipments are liable to seizure as contraband of war. I think it right to observe, M. l'Ambassadeur, in order to prevent any misapprehension,

that the seizure of such shipments under a neutral flag would be inconsistent with the Declaration of Paris, which provides that the neutral flag covers enemy's goods with the exception of contraband of war, and that Her Majesty's Government adhere in all respects to the views expressed in my note of the 27th February last protesting against rice being treated generally as contraband of war, and that they will not consider themselves bound by the decision of any Prize Court which should uphold a contrary doctrine.

I have, &c.
Granville.

94.

FRANCE, VÉNÉZUÉLA.

Convention pour le rétablissement des relations d'amitié; signée à Paris le 26 novembre 1885*).

Journal officiel de la Rep. franç. du 30 mars 1886.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis de Vénézuéla, desirant rétablir entre les deux pays les relations d'amitié interrompues depuis 1881, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. le comte Tristan de Montholon, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, chargé par intérim des fonctions de directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Et le Président des Etats-Unis de Vénézuéla :

M. le général Gusman Blanco, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Lors de l'échange des ratifications de la présente convention, le représentant du gouvernement vénézuélien versera au gouvernement français, en espèces, le reliquat du capital de la dette de 6,000,000 de francs stipulée dans la convention du 29 juillet 1864**), savoir : la somme de 808,309 francs 08 ou celle de 812,097 francs 20, suivant que la différence aura été ou non encaissée par la légation de France. Ce versement libérera le Vénézuéla et sera considéré par les deux pays comme réglant d'une manière définitive tous les comptes relatifs à la dette de 1864.

Art. 2. La somme de 488,970 francs 92, montant des réclamations réglées en 1867-1868, à laquelle s'ajoutera ultérieurement le montant des indemnités allouées par la commission mixte instituée par l'article 3

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 28 mars 1886.

**) V. N. R. G. XX. 252.

de la présente convention, sera couverte ou moyen de la quote-part proportionnelle attribuée mensuellement à la France dans la répartition du 13 p. 100 des quarante unités douanières affectées par le Vénézuéla aux créances diplomatiques.

Cette quote-part mensuelle ne pourra être inférieure au chiffre de 11,637 francs 55, elle devra être augmentée proportionnellement s'il y a lieu.

Elle sera versée tous les mois dans la caisse de la légation de France.

La répartition des sommes ainsi encaissées se fera de la manière suivante :

Pour la partie de la dette, qui est actuellement liquidée par la somme ci-dessus de 483,970 francs 92, le gouvernement du Vénézuéla émettra, avant le 1^{er} juillet 1886, un certain nombre de titres de la Dette nationale diplomatique, comprenant 36 coupons portant intérêt de 3 p. 100 l'an, à partir du jour de l'émission.

Le service des intérêts aura lieu tous les six mois par l'intermédiaire de la légation qui remettra au gouvernement vénézuélien les coupons payés. Le capital sera amorti par des rachats successifs auxquels l'administration financière du Vénézuéla procédera tous les ans à partir du 1^{er} juillet 1887, sous la forme d'enchères publiques. Le résultat de cette dernière opération sera porté à la connaissance de la légation, qui amortira les titres désignés au prix convenu, et qui rendra au gouvernement du Vénézuéla les titres amortis. Si, aucune offre n'est faite, l'excédent disponible s'accumulera pour servir au rachat suivant, et ainsi de suite. Si par suite de cette accumulation successive, une somme équivalente au montant des titres en circulation venait à être réunie, cette somme serait employée à amortir les titres au pair sans prime quelconque. Il est entendu que si le Vénézuéla cessait d'exécuter la partie de ces arrangements qui lui incombe, la France aura le droit de revenir à l'ancien mode de procéder, c'est-à-dire au paiement direct en espèces.

Art. 3. Les réclamations postérieures à 1867-1868 seront réglées définitivement par une commission mixte composée d'un membre pour chaque partie.

Dès que cette commission aura terminé ses travaux, et dans les trois mois qui suivront la clôture de cette procédure, le gouvernement vénézuélien émettra, jusqu'à concurrence des indemnités allouées, une quantité suffisante de titres nouveaux portant le même intérêt du jour de leur émission. Ces titres seront amortis, au gré des créanciers, en même temps que les titres anciens, et en tout état de cause ils le seront suivant les stipulations de l'article 2 de la présente convention.

Art. 4. Le gouvernement du Vénézuéla ayant signalé parmi les indemnitaires un certain nombre de personnes qui, selon lui, n'avaient pas la qualité de citoyens français, lors de la convention de 1864, il est convenu que le gouvernement français fera éclaircir ce point, et que, si cette assertion est reconnue exacte par le gouvernement français, la part qui reviendrait à ces réclamants, dans le reliquat de la dette de 1864, sera appliquée aux créanciers dont les réclamations ont été réglées en 1867-1868.

Dans le cas, au contraire, où cette assertion ne serait pas confirmée par le gouvernement français, aucune contestation ultérieure de l'espèce ne

pourra être soulevée par le gouvernement du Vénézuéla sur la répartition du reliquat de la créance de 1864.

Art. 5. Afin d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale, d'après les lois locales, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice ou de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, de l'inexécution d'un jugement définitif, ou enfin, de cas où, malgré l'épuisement des moyens légaux, il y a violation évidente des traités ou des règles du droit des gens.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 26 novembre 1885.

(L. S.) Comte *T. de Montholon.*

(L. S.) *Gumman-Blanco.*

95.

FRANCE, MADAGASCAR.

Convention d'amitié; signée à bord de «la Naïade» en rade de Tamatave le 17 décembre 1885.

Journ. Off. du 7 mars 1886.

Le Gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés, qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir:

Pour la République française,

M. Paul-Emile Miot, contre-amiral commandant en chef de la Division navale de la mer des Indes,

Et M. Salvator Patrimonio, Ministre Plénipotentiaire,

Et pour le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Madagascar,

M. le général Digby Willoughby, Officier général, commandant des troupes malgaches et Ministre Plénipotentiaire,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent, sous réserve de ratification:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. Un résident, représentant le Gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des Etats de Sa Majesté la Reine.

Art. 3. Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la Reine.

Art. 4. Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident, assisté d'un juge malgache.

Art. 5. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6. Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des Etats de la Reine.

Ils auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement. Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service des Français que sur leur consentement et avec l'agrément du résident.

Art. 7. Sa Majesté la Reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 7 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8. Le gouvernement de la Reine s'engage à payer la somme de 10 millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités est dévolu au Gouvernement français.

Art. 9. Jusqu'au parfait paiement de ladite somme de 10 millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

Art. 10. Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 11. Le Gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la Reine de Madagascar pour la défense de ses Etats.

Art. 12. Sa Majesté la Reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'Administration intérieure de toute l'île.

Art. 13. En considération des engagements pris par Sa Majesté la Reine, le Gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

Art. 14. Le Gouvernement de la République, afin de seconder la marche du Gouvernement et du peuple malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier qui lui seront demandés.

Art. 15. Le Gouvernement de la Reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le Gouvernement de la République.

Toutefois le Gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Art. 16. Le Président de la République et Sa Majesté la Reine de Madagascar accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 17. Les traités et conventions existant actuellement entre le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la Reine de Madagascar sont expressément confirmés ans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 18. Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se pourra.

Fait en double expédition à bord de »la Naïade« en rade de Tamatave, le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le contre-amiral

Le Ministre Plénipotentiaire Commandant en chef de la Division navale
de la République française, de la mer des Indes,

Signé: *S. Patrimonio.*

Signé: *E. Miot.*

Le Ministre Plénipotentiaire

de Sa Majesté la Reine de Madagascar,
Officier-général commandant les troupes malgaches,

Signé: *Digby Willoughby.*

96.

FRANCE, ESPAGNE.

Convention relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa ; signée à Bayonne le 18 février 1886*).

Journal officiel de la République française du 4 novembre 1886 et Arch. Dipl. II. série T. XX.

Le Président de la République française et S. M. la Reine régente d'Espagne, désirant modifier l'Acte additionnel conclu à Bayonne, le 31 mars 1859, entre la France et l'Espagne, pour sanctionner le règlement international sur l'exercice de la pêche et les divers arrangements relatifs à la Bidassoa, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. le comte Tristan de Montholon, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française près la commission internationale des Pyrénées,

Et S. M. la reine régente d'Espagne : M. Pérez-Ruano, ministre plénipotentiaire, président de la délégation espagnole près la commission internationale des Pyrénées ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Droit de pêche.

Art. 1^{er}. Le droit de pêche dans la Bidassoa, depuis Chapitelaco-Arria ou Chapataco-Erreca, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement, en France, aux habitants d'Urrugue, de Hendaye et de Biriadou, et en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun.

Lesdits habitants pourront pêcher avec toutes sortes d'embarcations. Toutefois, les embarcations employées devront porter comme signes distinctifs le nom de la commune à laquelle elles appartiennent et leurs numéros peints à l'avant et à l'extérieur, savoir :

En jaune sur fond noir pour celles de Fontarabie ;

En noir sur fond blanc, pour celles d'Irun ;

En bleu sur fond blanc, pour celles d'Hendaye ;

En blanc sur fond bleu, pour celles d'Urrugues ;

En rouge sur fond blanc, pour celles de Biriadou ;

Lesdits habitants continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectifs, à exercer sur tous les points de la rivière couverte par la haute marée des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid le 11 octobre 1886.

Art. 2. Les riverains des deux pays pourront, à leur convenance, retirer et assécher leurs filets, soit sur la rive française, soit sur la rive espagnole, mais dans aucun cas sur une propriété particulière sans l'autorisation du propriétaire, et, selon l'usage existant, tous les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

Art. 3. La pêche à la ligne flottante continuera par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai.

Epoques pour les différentes pêches. — Dimensions des diverses espèces de poissons et de coquillages.

Art. 4. La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en tout temps. Elle est interdite, pour le saumon et la truite saumonée, depuis la fin de juillet jusqu'au 1^{er} février; pour les huîtres, depuis le 15 février jusqu'au 15 novembre; pour la truite, depuis le 20 octobre jusqu'au 31 janvier; pour l'alose, depuis la fin de mars jusqu'au 1^{er} juin; pour les poissons dont il n'est pas fait mention, depuis le 15 mars jusqu'au 1^{er} mai; pour les moules, depuis le 30 avril jusqu'au 1^{er} juillet.

La pêche des huîtres et des moules sera toujours défendue entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 5. Il est interdit de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les oeufs de tous les poissons et ceux des crustacés, et de les employer comme appâts.

Art. 6. Il est interdit de pêcher les poissons qui n'ont pas la longueur suivante entre l'oeil et la naissance de la queue: le saumon qui n'a pas la longueur de 27 centimètres; la truite saumonée qui n'a pas la longueur de 27 centimètres; l'anguille qui n'a pas la longueur de 21 centimètres d'un bout à l'autre; l'alose qui n'a pas la longueur de 27 centimètres; le turbot qui n'a pas la longueur de 20 centimètres, et tous les autres poissons qui n'ont pas atteint la longueur de 16 centimètres. Mais les poissons qui n'atteignent jamais la longueur de 16 centimètres pourront être pris en tout temps et quelle que soit leur grandeur. Il est aussi interdit de recueillir les huîtres qui n'ont pas 5 centimètres de diamètre dans leur plus grande largeur et les moules qui n'ont pas 3 centimètres de diamètre.

L'interdiction de la pêche des huîtres pourra être temporairement ordonnée pour une année au moins, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds. Tous les autres coquillages pourront être pêchés, quelle que soit leur dimension.

Art. 7. Les pêcheurs seront tenus de jeter en rivière les poissons désignés dans l'article précédent et qui n'ont pas atteint la longueur voulue et de laisser les huîtres et les moules qui n'ont pas le diamètre fixé, au même lieu où ils les ont recueillis.

Amendements marins.

Art. 8. Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement

continueront à prendre, sur tous les points du cours de la Bidassoa baignés par la haute marée, toutes les herbes marines, excepté celles qui sont adhérentes aux baradaux des terres labourées et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres.

Ils continueront aussi à prendre les sables, coquilliers et autres amendements marins sur ces mêmes points qui resteront à découvert aux basses eaux; mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de dix mètres des baradaux, des dignes et des berges et à huit mètres des parcs à huîtres et à moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons, dont il sera fait mention dans un des articles suivants.

Filets, instruments, procédés et modes de pêche permis.

Art. 9. Pour la pêche du saumon, l'alose et de la truite saumonée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui et dont les mailles du milieu ont au moins en carré 52 millimètres et les mailles des rets des deux côtés au moins 60; sa longueur sera au moins de 116 mètres. Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins 20 millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et de tous les poissons de petite espèce, au moins 15 millimètres. Pour la pêche de ces petits poissons, on pourra aussi faire usage de berteaux ayant des mailles de même dimension, mais tendus dans l'eau sans aucun barrage sur les côtés.

Les mailles des filets et berteaux autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce, lorsque lesdits filets seront mouillés.

Art. 10. Le droit exclusif de la pêche du saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartiendra successivement, pendant vingt-quatre heures, de midi à midi, heure de l'horloge de l'église d'Irun, aux communes riveraines françaises ou espagnoles.

Huit jours avant l'ouverture de la pêche du saumon, les maires de ces communes ou leurs délégués se réuniront pour tirer au sort la commune à laquelle appartiendra le premier tour et l'ordre dans lequel les autres communes seront appelées à exercer leur droit.

En même temps, ils dresseront une liste nominative des pêcheurs qui, dans chaque commune, possèdent des filets réglementaires.

Les tours de pêche résultant du tirage au sort par commune, ainsi que la liste nominative précitée, seront communiqués aux gardes-pêche et autres préposés à la surveillance et à l'exécution du présent règlement désignés dans l'article 15 ci-après.

Le nombre des filets mis à l'eau pourra être illimité, sous condition qu'ils soient à mailles réglementaires.

Art. 11. Il est expressément défendu :

1^o De faire usage dans la Bidassoa de filets autres que ceux mentionnés dans l'article 9 et particulièrement des filets dits »chalut« en français, »arrastre« en espagnol, et du trémail;

2^o De se servir des filets mentionnés sans qu'ils soient revêtus des plombs ou marbres qui seront adoptés par les autorités respectives, et de

les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est permis ;

3^o De jeter dans la rivière des drogues, matières explosibles et appâts qui sont de nature à envier ou à détruire le poisson, et de le faire fuir, pour qu'il donne dans les filets ou instruments de pêche, en battant l'eau ou en l'épouvantant de toute autre manière ;

4^o De colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans l'art. 6 ou qui auraient été pêchés en temps prohibé ;

5^o De pêcher à l'aide des lignes dormantes ou de fond ;

6^o De barrer aucune des parties de la rivière recouvertes à haute mer avec des filets quelconques, et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repeuplement de la rivière.

Art. 12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

Dépôts de coquillages. — Viviers à poissons.

Art. 13. Les riverains peuvent pêcher, indistinctement, dans toutes les parties de la Bidassoa que couvrent les hautes marées, toutes espèces de coquillages ; mais ils ne pourront construire des établissements de pêcheries à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages sans l'autorisation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire et sans se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

L'autorisation ainsi donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession, et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant.

Ces parcs ou dépôts ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation, ni servir de pêcheries à poissons, et devront avoir au moins une distance de 100 mètres l'un de l'autre.

Art. 14. Pour le repeuplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et espagnols pourront établir sur l'une ou l'autre rive de la dite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson et ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation.

Police et surveillance de la pêche.

Art. 15. Pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des dispositions du présent règlement, la surveillance sera exercée et les contraventions seront constatées en la forme prescrite à l'article 16 ci-après :

1^o Par les commandants des forces maritimes de chaque Etat dans la Bidassoa ou par leurs délégués, ou par les maîtres patrons des annexes des stationnaires ;

2^o Par quatre gardes-pêche, dont deux nommés par les municipalités d'Urrugue, d'Hendaye et de Biriadou, et deux par les municipalités de Fon-

tarabie et d'Irun. Ces gardes, dont le salaire sera à la charge des municipalités qui les auront nommés, seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité.

Ces gardes seront placés sous la surveillance directe du commandant du stationnaire et devront se conformer à ses instructions pour tout ce qui concerne la police de la pêche.

Les autorités subalternes désignées ci-dessus transmettront les procès-verbaux aux commandants des forces maritimes de chaque Etat.

Art. 16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées soit par témoins, soit à l'aide procès-verbaux dressés et signés par les autorités ci-dessus désignées.

Celles-ci sont également autorisées à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention. Elles pourront requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, la saisie des filets prohibés, du poisson et du coquillage pêchés en contravention.

Les infractions en matière de vente et de colportage du frai du poisson et du coquillage pris en temps prohibé ou au-dessus des dimensions prescrites, pourront également être constatées par tout officier de police judiciaire, qui pourra transmettre directement son procès-verbal au tribunal compétent.

Dispositions pénales.

Art. 17. Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour régler, conformément aux traités, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal compétent sera, en conséquence, appelé à prononcer, pour les frais de contravention au présent règlement, contre les pêcheurs soumis à leur juridiction :

1^o La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus;

2^o L'amende depuis 10 francs (10 pesetas) jusqu'à 80 francs (80 pesetas) ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et dix jours au plus.

Art. 18. Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui; mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 2 de l'article précédent. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions du présent règlement. Si, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contraventions aux dispositions du règlement, l'amende et l'emprisonnement pourront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

Art. 19. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention

au présent règlement, le paiement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le montant.

Art. 20. Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de pêche, sans l'autorisation de celui à qui il revient, sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établis dans le paragraphe 2 de l'article 17 et, de plus, devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement et, de plus, la confiscation des filets pourra être prononcée.

Art. 21. Le poisson saisi en contravention aux dispositions du présent règlement sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

Art. 22. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement sera versé, dans l'un et l'autre pays, dans les caisses municipales, et le quart en sera attribué aux gardes-pêche ou à l'agent de police municipale qui aura constaté la contravention.

Art. 23. Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

Art. 24. Tout riverain qui aura outragé dans l'exercice de ses fonctions un des préposés mentionnés à l'article 15 ou tout officier de police judiciaire instrumentant comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 16, ou qui leur aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines édictées en pareil cas par les lois de son pays.

Art. 25. Le garde qui, dans l'exercice de ses fonctions, fera preuve de négligence, sera immédiatement révoqué, et s'il a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

Répression des contraventions.

Art. 26. Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé, dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal compétent, et les contravenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal de leur pays respectif, c'est-à-dire en Espagne, devant le tribunal civil de Saint-Sébastien; en France, devant le tribunal de première instance de Bayonne.

Art. 27. Les procès-verbaux autres que ceux dressés par des officiers de police judiciaire devront être remis au commandant des forces maritimes sous la juridiction duquel se trouve le contravenant. Cet officier, après les avoir visés, devra, sans délai, les envoyer avec son avis au tribunal compétent.

Avis du jugement qui interviendra sera donné à l'autorité qui aura dressé le procès-verbal.

Art. 28. Les préposés à l'exécution du présent règlement mentionnés à l'article 15 pourront constater les contraventions de tous les riverains, quelle que soit leur nationalité; mais les contravenants ne pourront être jugés que par le tribunal compétent de leur pays.

Art. 29. Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'art. 15 feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 30. Sans préjudice des droits appartenant au ministère public, la poursuite résultant de dommages ou de pertes éprouvées par des pêcheurs du fait d'autres pêcheurs se fera à la diligence des maires ou des alcaides ou sur la plainte de la partie civile.

Art. 31. L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans le présent règlement seront prescrites après soixante jours révolus à compter du jour où le fait aura eu lieu.

Dispositions transitoires.

Art. 32. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où il aura été promulgué.

Jusqu'à-là, on continuera à se conformer à tous les usages existants ; seulement, les dispositions relatives aux époques de pêche, aux dimensions que doivent avoir les différents poissons et aux prohibitions faites par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 11, seront exécutoires depuis le jour où la promulgation aura eu lieu.

Un an sera accordé à partir du jour de la promulgation de ce règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 9, qui indique les dimensions des mailles des différents filets autorisés.

Art. 33. Les hautes parties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement au présent règlement sans avoir pris l'avis préalable d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bayonne, en double expédition, le 18 février 1886.

Comte T. de Montholon.
J. Peres - Ruano.

97.

FRANCE, DANEMARK.

Déclaration destinée à régler le payement des salaires dus aux marins des deux Pays et les successions des marins décédés ; signée à Copenhague le 1^{er} avril 1886.

Bull. des lois No. 1010, XII^e série.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant régler, dans certains cas, le payement des salaires dus aux marins français et danois ainsi que le traitement des successions de marins décédés des deux nations, les sous-signés, dûment autorisés à cet effet, déclarent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Si un marin français engagé à bord d'un navire danois, ou un marin danois engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement, par l'autorité maritime française ou danoise du port où le désarmement a lieu, entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

2. Si un marin danois engagé sur un navire français meurt soit à bord, soit sur le territoire français, le gouvernement français veillera autant que possible à la conservation intacte de la succession dudit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français, — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation —, le gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul danois qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer à bord d'un navire français, la succession sera remise au consul danois dans le premier port où le navire fait escale après le décès.

Le gouvernement danois suivra les règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire danois, meurt soit dans un port danois, soit sur le territoire danois, soit en mer.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire danois, meurt sur le territoire français, ou, inversement, si un marin danois, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire danois, la succession du défunt sera remise, déduction faite des frais, au consul danois ou français le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation meurt sur le territoire d'un État tiers, la succession de ce marin, déposée dans le port où a eu lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise, déduction faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet danois, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de ladite succession et en remettra aussitôt que possible à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées : dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires; dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

3. Le terme de *marin* employé dans la présente déclaration com-

prend tout individu engagé à un titre quelconque ou passager à bord d'un navire.

Le terme de *succession* comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de *consul* comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1886, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Copenhague, le 1^{er} Avril 1886.

A. Bourée.

O. D. Rosenoïn-Lehn.

98.

FRANCE, SUÈDE ET NORVEGE.

Déclaration destinée à régler les salaires des marins français, suédois et norvégiens et les successions des marins décédés; signée à Stockholm le 19 mai 1886.

Bull. des lois. Nr. 1018. XII^e serie.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, désirant régler dans certains cas le paiement des salaires dus aux marins français ou suédois et norvégiens, ainsi que le traitement de leurs successions, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. Si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, ou si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français, trouvé être absent ou empêché au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime suédoise ou norvégienne, ou française, du port où le désarmement a lieu, savoir: pour les marins français, soit au ministre de la République à Stockholm, soit au consul, de France à Christiania, et pour les marins suédois ou norvégiens, entre les mains de l'autorité consulaire la plus proche de Suède et de Norvège.

2. Si un marin suédois ou norvégien, engagé sur un navire français, meurt pendant la durée de son engagement, le Gouvernement français veillera, autant que possible, à la conservation intacte de tout ce qui composera sa succession: reliquat de gages, argent trouvé au décès, effets et objets divers.

Si le décès survient dans un port ou sur le territoire français la suc-

cession devra être remise par les soins du Gouvernement français, dans le plus bref délai possible, au consul de Suède et Norvège le plus proche.

Le Gouvernement de Suède et Norvège suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé sur un navire suédois ou norvégien, meurt soit dans un port suédois ou norvégien, soit sur le territoire suédois ou norvégien, sauf en ce qui concerne la remise des produits de la succession, qui s'effectuera comme il est dit à l'article 1^{er}.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, meurt sur le territoire français, ou inversement, si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire suédois ou norvégien, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nationalité du navire afin qu'il puisse le faire parvenir à l'autorité compétente du pays du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des Parties contractantes et engagé à bord d'un navire de l'autre Partie meurt sur le territoire d'un Etat tiers, sa succession sera remise, à la première occasion possible, entre les mains de l'autorité consulaire de la nationalité du navire et transmise par celle-ci, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nation du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des Parties contractantes, et engagé à bord d'un navire de l'autre Partie, meurt en mer, le cas sera traité comme si la mort avait eu lieu dans le premier port où le navire fera escale après le décès.

3. Dans le cas où la nationalité de l'individu engagé sur un navire, soit comme sujet français, soit comme sujet suédois ou norvégien, soulèverait des doutes pour le Gouvernement qui se trouvera en possession de ladite succession, il remettra, aussitôt que possible, à l'autre Gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre Gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou empêché, ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, les dites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

4. Le terme de marin employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque à bord d'un navire.

Le terme de consul comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1886, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 19 mai 1886.

Camille Barrère.
Alb. Ehrensvärd.

99.

FRANCE, BELGIQUE.

Convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles; signée à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1886.

Journal officiel du 3 février 1887.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant établir un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une Convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française: M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., membre de la Chambre des députés, ministre des postes et des télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et Sa Majesté le Roi des Belges: M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeperboom, chevalier de son ordre de Léopold, etc. etc. etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité, entre Paris et Bruxelles, par les administrations des postes et télégraphes des deux Pays.

2. Il sera fait usage à cette fin de fils de cuivre ou de bronze, de haute conductibilité, ayant au moins trois millimètres de diamètre et disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations fera exécuter, sur son propre territoire, les travaux de pose des fils et en assurera l'entretien, le tout à ses frais.

3. Les administrations resteront libres, soit d'affecter à la téléphonie seule les circuits spécifiés à l'article 2, soit d'employer ces circuits simultanément au service télégraphique et au service téléphonique sur la totalité ou sur une partie de leur parcours. Toutefois, si l'expérience démontrait que l'usage télégraphique des fils nuit au fonctionnement régulier du

service téléphonique, ces conducteurs seraient exclusivement réservés à ce service.

4. A Paris et à Bruxelles, les circuits téléphoniques aboutiront à un bureau central.

Il sera établi des cabines sourdes où le public sera admis à correspondre.

Les deux administrations prendront en outre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que les établissements privés, et notamment les postes des abonnés des réseaux de Paris et de Bruxelles, soient mis à même de correspondre entre eux au moyen de la ligne internationale, par l'intermédiaire de bureaux centraux.

5. L'exploitation de la téléphonie entre Paris et Bruxelles sera assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents agréés par elles.

6. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus des deux conversations consécutives, de cinq minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

7. La taxe par cinq minutes de conversation est provisoirement fixé à trois francs. Les produits seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée pour le partage des taxes télégraphiques par l'Arrangement conclu entre les deux Pays, à la date du 22 juin 1886.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Chaque administration tiendra compte des taxes et en opérera le recouvrement suivant le mode qu'elle jugera convenable.

8. Le service téléphonique Paris-Bruxelles sera ouvert au public d'une manière permanente, le jour et la nuit.

9. Les deux administrations arrêteront de concert le règlement de service qui devra être appliqué.

10. Chacune des deux Parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

11. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

12. La présente Convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée de commun accord entre les administrations des deux Pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation, qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 1^{er} Décembre 1886.

F. Granet.

A. Bourée.

Le Prince de Chimay.

Vandenpeereboom.

100.

FRANCE.

Décret du 28 décembre 1886 qui fixe la Taxe à percevoir pour les Communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.

Promulgué au Journal officiel du 3 février 1887.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu la loi du 5 avril 1878 ;

Vu l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et l'article 67 du règlement de service annexé à cette convention et revisé à Berlin,

Décète :

Art. 1^{er}. La taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles est fixé à trois francs (3^f) par cinq minutes de conversation.

2. Les produits de ces taxes seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée, pour le partage des produits des taxes télégraphiques, par l'arrangement conclu entre les deux pays à la date du 22 juin 1886.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1886.

Signé: *Jules Grevy.*

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé: *F. Granet.*

101.

FRANCE, JAPON.

Décret qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Japon à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime. Du 12 janvier 1887.

(Promulgué au Journal officiel du 14 janvier 1887).

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Décrète :

Art. 1^{er}. Une Déclaration d'accession à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris pour régler divers points de droit maritime, ayant été échangée par Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères du Japon contre une Déclaration d'acceptation du ministre des affaires étrangères de la République française, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Bulletin des lois* :

Acte d'acceptation de l'accession.

Sa Majesté l'Empereur du Japon ayant accédé à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris pour régler divers points de droit maritime, par l'Acte d'accession délivré par Son Excellence M. *Inouyé Kaoru*, ministre des affaires étrangères, muni de pleins pouvoirs en bonne forme, acte d'accession dont la teneur suit ici mot pour mot :

»Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon, a l'honneur de faire savoir à M. *Sienkewics*, ministre de la France à Tokio, que le Gouvernement du Mikado, appréciant la haute justice des principes proclamés dans la Déclaration dressée, le 16 avril 1856, par le Congrès de Paris, et dont le texte est ci-joint, donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenues dans cette Déclaration et s'engage à s'y conformer exactement.

»Le soussigné attacherait du prix à ce que son Gouvernement fût informé des adhésions qui se sont déjà produites et de celles qui pourraient avoir lieu dans la suite.

»Il saisit cette occasion pour renouveler les assurances de ses plus hautes considérations.

»(L. S.) Signé : *Inouyé Kaoru*,
ministre des affaires étrangères.

»Tokio, le trentième jour du dixième mois de la dix-neuvième année du Meiji (30 octobre 1886).«

Nous, ministre des affaires étrangères de la République française, dûment autorisé à cet effet, acceptons formellement ladite Accession, tant au nom du Gouvernement de la République qu'au nom des Hautes Puis-

sances signataires de la Déclaration du 16 avril 1856; et nous nous engageons à accomplir les obligations contenues dans ladite Déclaration qui pourront concerner Sa Majesté l'Empereur du Japon.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Acte d'acceptation d'accession et y avons fait apposer notre cachet.

Fait à Paris, le 24 décembre 1886.

Signé: *Flourens.*

Art. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1887.

Signé: *Jules Grévy.*

Le Ministre des affaires étrangères,
Flourens.

102.

FRANCE, SUISSE.

Arrangement additionnel à la Convention franco-suisse du 23 février 1882, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signé à Berne le 27 janvier 1887.

Bulletin des Lois No. 1064. XII. série.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral suisse, ayant reconnu nécessaire de déterminer exactement la portée de la Convention du 23 février 1882*) pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, en ce qui concerne les dépôts de marques effectués sous l'empire de la Convention du 30 juin 1864,

Les soussignés, à ce dûment autorisés, ont échangé la déclaration suivante:

Il est entendu que les marques déposées dans l'un et l'autre Pays, en vertu de la Convention du 30 juin 1864, jouiront jusqu'à l'expiration d'un terme de quinze années, à partir du dépôt effectué, de la protection que la législation du Pays respectif accorde ou accordera par la suite aux marques indigènes, sans qu'il y ait obligation de faire un nouveau dépôt.

Berne, le 27 janvier 1887.

Emm. Arago.

Dros.

*) V. N. R. G. 2^e s. T. IX. 59.

103.

FRANCE.

Loi relative aux Membres des Familles ayant régné en France. Du 22 juin 1886.

Promulguée au Journal officiel du 23 juin 1886.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. Le territoire de la République est et demeure interdit aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

2. Le Gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux autres membres de ces familles. L'interdiction est prononcée par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

3. Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

4. Les membres des familles ayant régné en France ne pourront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juin 1886.

Jules Grévy.

Le Ministre de l'intérieur,
Sarrien.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Demôle.

104.

FRANCE.

Loi tendant à établir des pénalités contre l'espionnage du 18 avril 1886, promulguée dans le Journal off. du 19 avril 1886.

Archives Diplomatiques 1886 p. 109.

Article 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs:

1.^o Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée, pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans,

écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La révocation s'ensuivra de plein droit;

2.^o Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il aura été chargé;

3.^o Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

Art. 2. Toute personne, autre que celles énoncées dans l'article précédent, qui s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents, sera punie de la même peine.

Art. 3. La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents.

Art. 4. Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés, à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs.

Art. 5. Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1.^o Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'Etat ou dans un établissement militaire ou maritime :

2.^o Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 6. Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste, ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

Art. 7. La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et

d'une amende de seize à cent francs sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications.

Art. 8. Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

Art. 9. Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

Art. 10. Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

Art. 11. La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle. Toutefois les militaires, marins ou assimilés, demeureront soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

Art. 12. Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins, et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civils, civils et de famille, énoncée en l'article 42 du code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885.

Art. 13. L'article 468 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

105.

FRANCE, BELGIQUE.

Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles; signée à Bruxelles le 4 avril 1887.

Bull. des Lois No. 1080. XII^e Série.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant admettre le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont

résolu de conclure une Convention additionnelle à la Convention téléphonique franco-belge du 1^{er} décembre 1886, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des députés, ministre des postes et des télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeereboom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Il est créé un tarif d'abonnement à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

2. Ce tarif est établi comme suit :

Mensuellement, pour un usage quotidien de dix minutes consécutives ou moins	100 f
Plus de dix minutes jusqu'à vingt minutes	200
Plus de vingt minutes jusqu'à trente minutes	300
Plus de trente minutes jusqu'à quarante minutes	400
Plus de quarante minutes jusqu'à cinquante minutes	450
Plus de cinquante minutes jusqu'à soixante minutes	500
Plus de soixante minutes jusqu'à soixante-dix minutes	550
Plus de soixante-dix minutes jusqu'à quatre-vingts minutes	600

et ainsi de suite en augmentant de cinquante francs par période indivisible de dix minutes.

Les correspondances de plus de dix minutes s'opèrent en une ou plusieurs séances de dix minutes au minimum; la communication n'est maintenue à l'expiration de chaque période de cette durée que s'il n'y a aucune autre demande en instance. Le montant des taxes est perçu par anticipation.

3. La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

4. Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins, toutefois, qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée (de minuit à minuit).

5. Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption

du service d'une durée de vingt-quatre heures au moins. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement.

6. La répartition du produit des abonnements entre les administrations des postes et télégraphes des deux pays à lieu suivant le rapport déterminé par l'article 7 de la Convention du 1^{er} décembre 1886.

7. Jusqu'à disposition contraire à concerter entre les administrations des postes et télégraphes, les correspondances du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses de Paris et de Bruxelles.

8. Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875.

9. Restent d'application toutes les dispositions de la Convention téléphonique franco-belge du 1^{er} décembre 1886 qui ne sont point modifiées par celles du présent Acte.

10. La présente Convention sera mise à exécution à partir de la date qui sera fixée par les administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 4 avril 1887.

F. Granet.

A. Bourée.

Le Prince de Chimay.

J. Vandenspeereboom.

106.

FRANCE, ITALIE.

Déclaration signée à Rome, le 16 mars 1887, à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par-devant les autorités administratives et judiciaires de l'autre pays.

Bull. des Lois No. 1080. XII^e Série.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faciliter aux sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par-devant les auto-

rités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les sous-signés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la Convention du 20 mars 1888*), pourront le faire, à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Rome, le 16 mars 1887.

Le Ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté le Roi d'Italie,
Signé: *C. Robilant*.

L'Ambassadeur de France,
Signé: *Comte de Moty*.

107.

GRANDE-BRETAGNE, CHINE.

Arrangement concernant les relations commerciales, signé à Chefoo le 13 septembre 1876, suivi d'un Article additionnel relatif au trafic de l'opium signé à Londres le 18 juillet 1885**).

Parl. Papers 4735.

Agreement negotiated between Sir Thomas Wade, K. C. B., Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of China, and Li, Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of China, Senior Grand Secretary, Governor-General of the Province of Chih-li, of the First Class of the Third Order of Nobility.

The negotiation between the Ministers above named has its origin in a despatch received by Sir Thomas Wade, in the spring of the present year, from the Earl of Derby, Principal Secretary of State for Foreign Affairs, dated the 1st January, 1876. This contained instructions regarding the disposal of three questions: first, a satisfactory settlement of the Yunnan affair; secondly, a faithful fulfilment of engagements of last year respecting intercourse between the high officers of the two Governments; thirdly, the adoption of a uniform system in satisfaction of the understanding arrived at in the month of September 1875 (8th moon

*) V. N. R. G. 2^o s. X. 188.

**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 6 mai 1886.

of the 1st year of the reign Kwang Sù), on the subject of rectification of conditions of trade. It is to this despatch that Sir Thomas Wade has referred himself in discussions on these questions with the Tsung-li Yamén, further reference to which is here omitted as superfluous. The conditions now agreed to between Sir Thomas Wade and the Grand Secretary are as follows:

Section I. Settlement of the Yünnan Case.

1. A Memorial is to be presented to the Throne, whether by the Tsung-li Yamén or by the Grand Secretary Li, is immaterial, in the sense of the Memorandum prepared by Sir Thomas Wade. Before presentation the Chinese text of the Memorial is to be shown to Sir Thomas Wade.

2. The Memorial having been presented to the Throne, and the Imperial Decree in reply received, the Tsung-li Yamén will communicate copies of the Memorial and Imperial Decree to Sir Thomas Wade, together with a copy of a letter from the Tsung-li Yamén to the Provincial Governments, instructing them to issue a Proclamation that shall embody at length the above Memorial and Decree. Sir Thomas Wade will thereupon reply to the effect that for two years to come officers will be sent, by the British Minister, to different places in the provinces, to see that the Proclamation is posted. On application from the British Minister, or the Consul of any port instructed by him to make application, the high officers of the provinces will depute competent officers to accompany those so sent to the places which they go to observe.

3. In order to the framing of such regulations as will be needed for the conduct of the frontier trade between Burmah and Yünnan, the Memorial, submitting the proposed settlement of the Yünnan affair, will contain a request that an Imperial Decree be issued, directing the Governor-General and Governor, whenever the British Government shall send officers to Yünnan, to select a competent officer of rank to confer with them and to conclude a satisfactory arrangement.

4. The British Government will be free for five years, from the 1st January next, being the 17th day of the 11th moon of the 2nd year of the reign of Kwang Sù, to station officers at Tali Fu, or at some other suitable place in Yünnan, to observe the conditions of trade; to the end that they may have information upon which to base the Regulations of trade when these have to be discussed. For the consideration and adjustment of any matter affecting British officers or subjects, these officers will be free to address themselves to the authorities of the province. The opening of the trade may be proposed by the British Government, as it may find best, at any time within the term of five years, or upon expiry of the term of five years.

Passports having been obtained last year from a Mission from India into Yünnan, it is open to the Viceroy of India to send such Mission at any time he may see fit.

5. The amount of indemnity to be paid on account of the families

of the officers and others killed in Yunnan; on account of the expenses which the Yunnan case has occasioned; and on account of claims of British merchants arising out of the action of officers of the Chinese Government up to the commencement of the present year, Sir Thomas Wade takes upon himself to fix at 200,000 taels, payable on demand.

6. When the case is closed an Imperial letter will be written, expressing regret for what has occurred in Yunnan. The Mission bearing the Imperial letter will proceed to England immediately. Sir Thomas Wade is to be informed of the constitution of this Mission, for the information of his Government. The text of the Imperial letter is also to be communicated to Sir Thomas Wade by the Tsung-li Yamén.

Section II. Official Intercourse.

Under this heading are included the conditions of intercourse between high officers in the capital and the provinces, and between Consular officers and Chinese officials at the ports; also the conduct of judicial proceedings in mixed cases.

1. In the Tsung-li Yamén's Memorial of the 28th September, 1875, the Prince of Kung and the Ministers stated that their object in presenting it had not been simply the transaction of business in which Chinese and foreigners might be concerned; Missions abroad and the question of diplomatic intercourse lay equally within their prayer.

To the prevention of further misunderstanding upon the subject of intercourse and correspondence, the present conditions of both having caused complaint in the capital and in the provinces, it is agreed that the Tsung-li Yamén shall address a Circular to the Legations, inviting foreign Representatives to consider with them a code of etiquette, to the end that foreign officials in China, whether at the ports or elsewhere, may be treated with the same regard as is shown them when serving abroad in other countries, and as would be shown to Chinese Agents so serving abroad.

The fact that China is about to establish Missions and Consulates abroad renders an understanding on these points essential.

2. The British Treaty of 1858, Article XVI, lays down that >Chinese subjects who may be guilty of any criminal act towards British subjects shall be arrested and punished by Chinese authorities according to the laws of China.

>British subjects who may commit any crime in China shall be tried and punished by the Consul, or any other public functionary authorized thereto, according to the laws of Great Britain.

>Justice shall be equitably and impartially administered on both sides.<

The words >functionary authorized thereto< are, translated in the Chinese text, >British Government.<

In order to the fulfilment of its Treaty obligations, the British Government has established a Supreme Court at Shanghai, with a special code

of rules, which it is now about to revise. The Chinese Government has established at Shanghai a Mixed Court, but the officer presiding over it, either from lack of power or dread of unpopularity, constantly fails to enforce his judgments.

It is now understood that the Tsung-li Yamén will write a Circular to the Legations, inviting foreign Representatives at once to consider with the Tsung-li Yamén the measures needed for the more effective administration of justice at the ports open to trade.

3. It is agreed that, whenever a crime is committed affecting the person or property of a British subject, whether in the interior or at the open ports, the British Minister shall be free to send officers to the spot to present at the investigation.

To the prevention of misunderstanding on this point, Sir Thomas Wade will write a note to the above effect, to which the Tsung-li Yamén will reply, affirming that this is the course of proceeding to be adhered to for the time to come.

It is further understood that so long as the laws of the two countries differ from each other, there can be but one principle to guide judicial proceedings in mixed cases in China, namely, that the case is tried by the official of the defendant's nationality, the official of the plaintiff's nationality merely attending to watch the proceedings in the interests of justice. If the officer so attending be dissatisfied with the proceedings, it will be in his power to protest against them in detail. The law administered will be the law of the nationality of the officer trying the case. This is the meaning of the words "hui t'ung," indicating combined action in judicial proceedings in Article XVI of the Treaty of Tien-tsin, and this is the course to be respectively followed by the officers of either nationality.

Section III. Trade.

1. With reference to the area within which, according to the Treaties in force, *li-kin* ought not to be collected on foreign goods at the open ports, Sir Thomas Wade agrees to move his Government to allow the ground rented by foreigners (the so-called Concessions) at the different ports to be regarded as the area of exemption from *li-kin*; and the Government of China will thereupon allow I-ch'ang in the Province of Hu-Pei, Wu-hu in An-Hui, Wén-Ch'ow in Che-Kiang, and Pei-hai (Pak-hoi) in Kwang-tung, to be added to the number of ports open to trade, and to become Consular stations. The British Government will, farther, be free to send officers to reside at Ch'ung K'ing, to watch the conditions of British trade in Ssu-Ch'uen. British merchants will not be allowed to reside at Ch'ung K'ing, or to open establishments or warehouses there, so long as no steamers have access to the port. When steamers have succeeded in ascending the river so far, further arrangements can be taken into consideration.

It is farther proposed as a measure of compromise that at certain points on the shore of the Great River, namely, Ta-t'ung, and Ngan-Ching, in the province of An-Hui: Hu-K'ou, in Kiang-Si; Wu-suñh, Lu-chi-k'ou,

and Sha-shih, in Hu-Kuang; these being all places of trade in the interior, at which, as they are not open ports, foreign merchants are not legally authorized to land or ship goods; steamers shall be allowed to touch for the purpose of landing or shipping passengers or goods, but in all instances by means of native boats only, and subject to the regulations in force affecting native trade.

Produce accompanied by a half-duty certificate may be shipped at such points by the steamers, but may not be landed by them for sale. And at all such points, except in the case of imports accompanied by a transit duty certificate, or exports similarly certificated, which will be severally passed free of *li-kin* on exhibition of such certificates, *li-kin* will be duly collected on all goods whatever by the native authorities. Foreign merchants will not be authorized to reside or open houses of business or warehouses at the places enumerated as ports of call.

2. At all ports opened to trade, whether by earlier or later agreement, at which no settlement area has been previously defined, it will be the duty of the British Consul, acting in concert with his colleagues, the Consuls of other Powers, to come to an understanding with the local authorities regarding the definition of the foreign settlement area.

3. On opium, Sir Thomas Wade will move his Government to sanction an arrangement different from that affecting other imports. British merchants, when opium is brought into port, will be obliged to have it taken cognizance of by the Customs, and deposited in bond, either in a warehouse or a receiving hulk, until such time as there is a sale for it. The importer will then pay the Tariff duty upon it, and the purchasers the *li-kin*, in order to the prevention of the evasion of the duty. The amount of *li-kin* to be collected will be decided by the different Provincial Governments, according to the circumstances of each.

4. The Chinese Government agrees that transit duty certificates shall be framed under one rule at all ports, no difference being made in the conditions set forth therein; and that, so far as imports are concerned, the nationality of the person possessing and carrying these is immaterial. Native produce carried from an inland centre to a port of shipment, if *bona fide* intended for shipment to a foreign port, may be, by Treaty, certificated by the British subject interested, and exempted by payment of the half-duty from all charges demanded upon it *en route*. If produce be not the property of a British subject, or is being carried to a port not for exportation, it is not entitled to the exemption that would be secured it by the exhibition of a transit duty certificate. The British Minister is prepared to agree with the Tsung-li Yamen upon rules that will secure the Chinese Government against abuse of the privilege as affecting produce.

The words "ni ti," inland, in the clause of Article VII of the Rules appended to the Tariff, regarding carriage of imports inland, and of native produce purchased inland, apply as much to places on the sea coasts and river shores, as to places in the interior not open to foreign trade; the Chinese Government having the right to make arrangements for the prevention of abuses thereat.

5. Article XLV of the Treaty of 1858 prescribes no limit to the term within which a drawback may be claimed upon duty-paid imports. The British Minister agrees to a term of three years, after expiry of which no drawback shall be claimed.

6. The foregoing stipulation, that certain ports are to be opened to foreign trade, and that landing and shipping of goods at six places on the Great River is to be sanctioned, shall be given effect to within six months after receipt of the Imperial Decree approving the Memorial of the Grand Secretary Li. The date for giving the effect to the stipulations affecting exemption of imports from *li-kin* taxation within the foreign settlements, and the collection of *li-kin* upon opium by the Customs Inspectorate at the same time as the Tariff duty upon it, will be fixed as soon as the British Government has arrived at an understanding on the subject with other foreign Governments.

7. The Governor of Hong Kong having long complained of the interference of the Canton Customs Revenue cruizers with the junk trade of that Colony, the Chinese Government agrees to the appointment of a Commission, to consist of a British Consul, an officer of the Hong Kong Government, and a Chinese official of equal rank, in order to the establishment of some system that shall enable the Chinese Government to protect its revenue without prejudice to the interests of the Colony.

Separate Article.

Her Majesty's Government having it in contemplation to send a mission of exploration next year by way of Peking through Kan-Su and Koko-Nor, or by way of Ssu-Ch'uen to Thibet, and thence to India, the Tsung-li Yamèn having due regard to the circumstances will, when the time arrives, issue the necessary passports, and will address letters to the high provincial authorities and to the Resident in Thibet. If the Mission should not be sent by these routes, but should be proceeding across the Indian frontier to Thibet, the Tsung-li Yamèn, on receipt of a communication to the above effect from the British Minister, will write to the Chinese Resident in Thibet, and the Resident, with due regard to the circumstances, will send officers to take due care of the Mission; and passports for the Mission will be issued by the Tsung-li Yamèn, that its passage be not obstructed.

Done at Chefoo, in the Province of Shan-tung, this 18th day of September, in the year of our Lord 1876.

Thomas Francis Wade.

Li Hung - Chang.

Additional Article to the Agreement between Great Britain and China signed at Chefoo on the 13th September, 1876.

Signed at London, July 18, 1885.

The Governments of Great Britain and of China, considering that the arrangements proposed in clauses 1 and 2 of Section III of the Agreement between Great Britain and China, signed at Chefoo on the 13th September 1876*) (hereinafter referred to as the «Chefoo Agreement»), in relation to the area within which *li kin* ought not to be collected on foreign goods at the open ports, and to the definition of the foreign Settlement area, require further consideration; also that the terms of clause 3 of the same section are not sufficiently explicit to serve as an efficient regulation for the traffic in opium, and recognizing the desirability of placing restrictions on the consumption of opium, have agreed to the present Additional Article.

1. As regards the arrangements above referred to and proposed in clauses 1 and 2 of Section III of the Chefoo Agreement, it is agreed that they shall be reserved for further consideration between the two Governments.

2. In lieu of the arrangement respecting opium proposed in clause 3 of Section III of the Chefoo Agreement, it is agreed that foreign opium, when imported into China, shall be taken cognizance of by the Imperial Maritime Customs, and shall be deposited in bond, either in warehouses or receiving-hulks which have been approved of by the Customs, and that it shall not be removed thence until there shall have been paid to the Customs the Tariff duty of 30 taels per chest of 100 catties, and also a sum not exceeding 80 taels per like chest as *li-kin*.

3. It is agreed that the aforesaid import and *li-kin* duties having been paid, the owner shall be allowed to have the opium repacked in bond under the supervision of the Customs, and put into packages of such assorted sizes as he may select from such sizes as shall have been agreed upon by the Customs authorities and British Consul at the port of entry.

The Customs shall then, if required, issue gratuitously to the owner a transit certificate for each such package, or one for any number of packages, at the option of the owner.

Such certificate shall free the opium to which it applies from the imposition of any further tax or duty whilst in transport in the interior, provided that the package has not been opened, and that the Customs seals, marks, and numbers on the packages have not been effaced or tampered with.

Such certificate shall have validity only in the hands of Chinese subjects, and shall not entitle foreigners to convey or accompany any opium in which they may be interested into the interior.

*) V. N. R. G. 2^e série III 507.

4. It is agreed that the Regulations under which the said certificates are to be issued shall be the same for all the ports, and that the form shall be as follows: —

»Opium Transit Certificate.

»This is to certify that Tariff and *li-kin* duties at the rate of taels per chest of 100 catties have been paid on the opium marked and numbered as under; and that, in conformity with the Additional Article signed at London the 18th July, 1885, and appended to the Agreement between China and Great Britain signed at Chefoo the 13th September, 1876, and approved by the Imperial Decree printed on the back hereof, the production of this certificate will exempt the opium to which it refers, wherever it may be found, from the imposition of any further tax or duty whatever, provided that the packages are unbroken, and the Customs seals, marks, and numbers have not been effaced or tampered with.

»Mark.	No.	
X	—	00 packages.
»Port of entry,		
»Date		

»Signature of Commissioner of Customs.«

5. The Chinese Government undertakes that when the package shall have been opened at the place of consumption the opium shall not be subjected to any tax or contribution, direct or indirect, other than or in excess of such tax or contribution as is or may hereafter be levied on native opium.

In the event of such tax or contribution being calculated *ad valorem* the same rate, value for value, shall be assessed on foreign and native opium, and in ascertaining for this purpose the value of foreign opium the amount paid on it for *li-kin* at the port of entry shall be deducted from its market value.

6. It is agreed that the present Additional Article shall be considered as forming part of the Chefoo Agreement, and that it shall have the same force and validity as if it were inserted therein word for word.

It shall come into operation six months after its signature, provided the ratifications have then been exchanged, or if they have not, then on the date at which such exchange takes place.

7. The arrangement respecting opium contained in the present Additional Article shall remain binding for four years, after the expiration of which period either Government may at any time give twelve months' notice of its desire to terminate it, and such notice being given, it shall terminate accordingly.

It is, however, agreed that the Government of Great Britain shall have the right to terminate the same at any time, should the transit certificate be found not to confer on the opium complete exemption from all taxation whatsoever whilst being carried from the port of entry to the place of consumption in the interior.

In the event of the termination of the present Additional Article the arrangement with regard to opium now in force under the Regulations attached to the Treaty of Tien-tsin shall revive.

8. The High Contracting Parties may, by common consent, adopt any modifications of the provisions of the present Additional Article which experience may show to be desirable.

9. It is understood that the Commission provided for in clause 7 of Section III of the Chefoo Agreement to inquire into the question of the prevention of smuggling into China from Hong Kong shall be appointed as soon as possible.

10. The Chefoo Agreement, together with, and as modified by, the present Additional Article, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Additional Article, and have affixed thereto their seals.

Done at London, in quadruplicate (two in English and two in Chinese), this 18th day of July, 1885, being the seventh day of the sixth moon in the eleventh year of the reign of Kwang-Su.

Salisbury.
Tséng.

108.

GRANDE-BRETAGNE, EQUATEUR.

Traité d'extradition; signée à Quito le 20 septembre 1880*).

Parl. Papers [C.- 4786.]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Excellency the President of the Republic of Ecuador, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice, and to the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should under certain circumstances be re-

Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda, y Su Excelencia el Presidente de la República del Ecuador, habiendo juzgado conveniente para la mejor administracion de justicia, y para prevenir los crímenes dentro de sus respectivos territorios y jurisdicciones, que las personas acusadas ó convictas de los crímenes enumerados en seguida, y que estando fugitivas de la justicia deban, bajo ciertas circunstancias, ser entregadas recípro-

*) Les ratifications ont été échangées le 19 févr. 1886.

reciprocally delivered up; Her Britannic Majesty and the President of Ecuador have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Frederick Douglas Hamilton, Esquire, her Minister Resident at Ecuador;

And his Excellency the President of Ecuador, General Cornelio E. Vernaza, Minister of Foreign Affairs and of the Interior;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I.

It is agreed that Her Britannic Majesty's Government and that of Ecuador shall, on requisition made in their name by their respective Diplomatic Agents, deliver up to each other reciprocally any persons who, being accused or convicted of any of the crimes hereinafter specified, committed within the jurisdiction of the requiring Party, shall be found within the territories of the other Party: —

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.
3. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.
4. Forgery, counterfeiting, or altering, or uttering what is forged or counterfeited or altered.
5. Embezzlement or larceny.

amente; Su Magestad la Reina de la Gran Bretaña e Irlanda y el Presidente del Ecuador han nombrado sus Plenipotenciarios respectivos para celebrar un Tratado con este fin, es decir:

Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda, al Señor Federico Douglas Hamilton (Escudero), su Ministro Residente en el Ecuador;

Y su Excelencia el Presidente del Ecuador, al Señor General Cornelio E. Vernaza, Ministro del Interior y de Relaciones Exriores;

Quienes, despues de haberse comunicado sus plenos poderes, y encontrádoslos en buena y debida forma, han convenido y estipulado los Artículos siguientes: —

Artículo I.

Se ha convenido en que el Gobierno de Su Magestad Británica y el del Ecuador deberán, previo pedimento hecho en su nombre por sus respectivos Agentes Diplomáticos, entregarse recíprocamente cualesquiera personas que siendo acusadas ó convictas de cualquiera de los crímenes puntualizados en seguida, cometidos dentro de la jurisdicción de la parte solicitante, sean encontrados dentro del territorio de la otra parte: —

1. Asesinato, ó tentativa ó conspiracion para asesinar.
2. Homicidio.
3. Falsificacion, ó alteracion de moneda, ó circulacion de moneda falsificada ó alterada.
4. Falsificacion, contrahacimiento, ó alteracion, ó circulacion de lo falsificado, contrahecho ó alterado.
5. Hurto, ocultacion de bienes de una herencia aun no aceptada por el heredero, ó rateria.

6. Obtaining money or goods by false pretences.

7. Crimes against bankruptcy law.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child stealing.

12. Burglary or housebreaking.

13. Arson.

14. Robbery with violence.

15. Threats by letter or otherwise with intent to extort.

16. Piracy by law of nations.

17. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

18. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

19. Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the captain or master.

Provided that the surrender shall be made only when, in the case of a person accused, the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country where the fugitive or person so accused shall be found would justify his apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed; and, in the case of a person alleged to have been convicted, on such evidence as, according

6. Obtener moneda ú otros efectos por medio de falsos pretextos.

7. Crímenes contra las leyes de la bancarrota.

8. Fraude por un individuo libre bajo fianza, banquero, agente, factor, síndico ó curador, director, miembro ó empleado público de alguna compañía, declarado criminal por ley vijente en ese tiempo.

9. Estupro con violencia.

10. Abduccion.

11. Robo de niños.

12. Robo nocturno, ó entrada en una casa con violencia con el objeto de robar.

13. Incendio intencional.

14. Robo con violencia.

15. Amenazas por escrito ó de cualquier otra manera con el objeto de cometer algun acto de estorsion.

16. Piratería segun el derecho de gentes.

17. Hundimiento ó destruccion de una embarcacion en el mar, ó tentativa ó conspiracion con este objeto.

18. Asaltos á bordo de un buque en alta mar, con el intento de quitar la vida ó de causar graves daños corporales.

19. Rebelion ó tentativa de rebelion ejecutada por dos ó mas personas á bordo de un buque en alta mar, contra la autoridad del capitán ó patron.

Con tal que la entrega, en el caso de una persona acusada, se haga únicamente cuando se puntualice la perpetracion del crimen de manera que las leyes del pais en que sea hallado el fugitivo ó persona acusada justificaren su captura y enjuiciamiento si allí se hubiese cometido el crimen; y en el caso en que se declare convicta á una persona en mérito de pruebas que, segun las leyes del pais en que ella sea hal-

to the laws of the country where he is found, would prove that he had been convicted.

Article II.

In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the foreign or colonial possessions of Her Majesty, the manner of proceeding shall be as follows: —

1. In the case of a person accused: —

The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by some person recognized by the Secretary of State as a Diplomatic Representative of the Republic of Ecuador, accompanied by a warrant or other equivalent judicial document for the arrest of the accused, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against him in Ecuador, together with duly authenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and a description of the person claimed, and any particulars which may serve to identify him. The said Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive.

On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would,

lada, bastarian para tenerla por convicta.

Artículo II.

En los dominios de Su Majestad Británica distintos de las posesiones coloniales ó extranjeras de Su Magestad, el procedimiento será como sigue: —

1º. En el caso de una persona acusada: —

El pedimento de entrega se hará al Principal Secretario de Estado de Negocios Extranjeros de Su Magestad, por cualquiera persona reconocida por el Secretario de Estado como un Agente Diplomático de la República de Ecuador, acompañado de un testimonio ú otro documento judicial equivalente, para proceder al arresto del acusado, expedido por un Juez ó Magistrado debidamente autorizado para conocer de los actos de que ha sido acusada la persona en el Ecuador, juntamente con las deposiciones debidamente autenticadas ó relaciones hechas con juramento ante un Juez o Magistrado, manifestando con claridad dichos actos, y una descripción de la persona reclamada, y todos los particulares que conduzcan á identificarla. Dicho Secretario de Estado transmitirá los documentos expresados al Principal Secretario de Estado en el despacho del Interior de Su Magestad, quien por una orden firmada y sellada de su mano hará saber á algun Magistrado de Policía de Londres que tal demanda ha sido hecha, y le requerirá, si hubiere causa suficiente, para que expida la cédula de arresto contra el fugitivo.

Con el recibo de la orden del Secretario de Estado, y con la producción de suficiente prueba en opi-

in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the fugitive shall have been apprehended in virtue of such warrant, he shall be brought before the Police Magistrate who issued it, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner if the crime of which he is accused had been committed in England, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender; sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Government of Ecuador.

2. In the case of a person convicted: —

The course of proceeding shall be the same as in the case of a person accused, except that the warrant to be transmitted by the recognized Diplomatic Representative, in support of his requisition, shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to

nion del Magistrado que justificase la expedición del auto si el crimen hubiese sido cometido en el Reino Unido, expedirá en consecuencia la respectiva cédula.

Cuando el fugitivo hubiere sido aprehendido en virtud de tal auto, será conducido ante el Magistrado de Policía que lo expidió, ó ante otro de igual clase de Londres. Si la prueba que deba entónces producirse fuere tal que justificase, segun las leyes de Inglaterra, el sometimiento á juicio del preso, si el crimen de que hubiese sido acusado lo hubiese cometido en Inglaterra, el Magistrado de Policía le someterá á prision para esperar el decreto de entrega expedido por el Secretario de Estado, enviando inmediatamente al Secretario de Estado un certificado de la prision practicada, y un informe del caso.

Despues de expirado el periodo de detencion del preso, que nunca debe ser de ménos de quince dias, el Secretario de Estado, por órden firmada y sellada de su mano, ordenará que el criminal fugitivo sea entregado á la persona que esté debidamente autorizada para recibirle de la parte del Gobierno del Ecuador.

2º. En el caso de una persona convicta: —

El curso del procedimiento será el mismo que en el de una persona acusada, excepto que el auto que sea trasmitido por el Agente Diplomático reconocido, en apoyo de su solicitud, manifestará con claridad el crimen del cual la persona reclamada haya sido convicta, y relacionará el hecho, lugar, y fecha de su convicción. La prueba que deba producirse ante el Magistrado de Policía debe ser tal que, en conformidad con las leyes

the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

After the Police Magistrate shall have committed the accused convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of *habeas corpus*. If he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order. A like proceeding shall be observed towards criminals in prison in Ecuador.

Article III.

In the Republic of Ecuador the manner of proceeding shall be as follows: —

1. In the case of a person accused:

The requisition for the surrender shall be made to the Minister for Foreign Affairs of Ecuador by the Minister or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty, accompanied by a warrant for the arrest of the accused, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against him in Great Britain, together with duly authenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and a description of the person claim-

de Inglaterra, probare que el preso fuese convicto del crimen que se le acusa.

Después de que el Magistrado de Policía haya puesto en prisión á la persona acusada ó convicta para esperar la orden de un Secretario de Estado para su entrega, dicha persona tendrá derecho de pedir un escrito de *habeas corpus*. Si ella lo efectuare así, su entrega debe ser diferida hasta después de la decisión de la Corte sobre el pedimento de dicho escrito, y aun entonces tendrá lugar solamente si la decisión fuese adversa al recurrente. En este último caso puede la Corte ordenar la inmediata entrega á la persona autorizada para recibirle, sin orden del Secretario de Estado sobre dicha entrega, ó someterlo á prisión para aguardar la orden. Igual procedimiento se observará respecto de los delinquentes puestos en prisión en el Ecuador.

Artículo III.

En la República del Ecuador, el procedimiento será como sigue: —

1º. En el caso de una persona acusada:

La petición para la entrega se hará al Ministro de Relaciones Exteriores del Ecuador por el Ministro ú otro Agente Diplomático de Su Magestad Británica, acompañada de un auto de arresto del acusado expedido por un Juez ó Magistrado debidamente autorizado para conocer de los actos de que se le acusare en la Gran Bretaña, junto con las deposiciones bien autenticadas, ó relaciones hechas con juramento ante dicho Juez ó Magistrado, manifestando con claridad los actos expresados, y una descripción de la per-

ed, and any other particulars which may serve to identify him.

The said documents shall be transmitted to the Minister Secretary of State for the Interior Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive.

On the receipt of such order from the Minister Secretary of State, and on the production of such evidence as would justify the issue of the warrant, if the crime had been committed in Ecuador, he shall issue his warrant accordingly.

When the fugitive shall have been apprehended in virtue of such warrant he shall be brought before the Police Magistrate who issued it, or some other authority of the same class. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of Ecuador, the committal for trial of the prisoner if the crime of which he is accused had been committed in Ecuador, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender, sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Government of Her Majesty.

sona reclamada y otras particularidades que puedan servir para identificarla.

Dichos documentos se transmitirán al Ministro Secretario de Estado en el Departamento del Interior, quien entónces, por órden firmada y sellada de su mano, hará saber á algun empleado de Policía que tal demanda ha sido hecha, y le requerirá, si hubiere causa suficiente, para que expida el mandamiento de arresto contra el fugitivo.

Con el recibo de la órden del Ministro Secretario de Estado, y con la produccion de suficiente prueba que justifique la expedicion del auto si el crimen hubiese sido cometido en el Ecuador, expedirá en consecuencia la boleta de prision.

Cuando el fugitivo hubiere sido aprehendido en virtud de tal boleta, será conducido ante el empleado de Policía que lo expidió ó ante otro de igual clase. Si la prueba que deba entónces producirse fuere tal que justificase, segun las leyes del Ecuador, el sometimiento á juicio del preso, si el crimen de que hubiese sido acusado lo hubiese cometido en el Ecuador, el empleado de Policía le someterá á prision para esperar el decreto de entrega expedido por el Secretario de Estado, enviando inmediatamente á este un certificado de la prision practicada y un informe del caso.

Despues de expirado el periodo de detencion del preso, que nunca debe ser de ménos de quince días, el Secretario de Estado, por órden firmada y sellada de su mano, ordenará que el criminal fugitivo sea entregado á la persona que esté debidamente autorizada para recibirle de parte del Gobierno de Su Magestad Británica.

2. In the case of a person convicted: —

The course of proceeding shall be the same as in the case of a person accused, except that the warrant to be transmitted by the Minister or other Diplomatic Agent in support of his requisition shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced before the Magistrate charged with the investigation of the case shall be such as would, according to the laws of Ecuador, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

Article IV.

A fugitive criminal may, however, be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the prisoner convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction: Provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London, and that he shall be discharged, if within thirty days a requisition shall not have been made for his surrender by the Diplomatic Agent of his country, in the manner directed by Articles II and III of this Treaty.

The same rule shall apply to the

2º. En el caso de una persona convicta: —

El curso del procedimiento será el mismo que en el de una persona acusada, excepto que el auto que deba ser transmitido por el Ministro ú otro Agente Diplomático en apoyo de su pedimento, deberá manifestar claramente el crimen del que la persona reclamada ha sido convencida, y determinar el hecho, lugar, y fecha de su convicción. Las pruebas que deban producirse ante el Magistrado encargado de la investigación del caso deben ser tales que, según las leyes del Ecuador, probaren que el preso fuese convicto del crimen del que se le acusa.

Artículo IV.

El criminal fugitivo puede sin embargo ser aprehendido por un auto expedido por cualquiera Magistrado de Policía ú otra autoridad competente en cada uno de los dos países, con tales informaciones ó quejas y pruebas, ó despues de tales procedimientos que en opinion de la persona, que expida el auto, justificasen la expedición de un auto si el crimen hubiese sido cometido ó el prisionero convicto en aquella parte de los dominios de las dos Partes Contratantes en la cual el Magistrado ú otra autoridad competente ejerza jurisdicción; sin embargo que en el Reino Unido el acusado, en tal caso, será enviado con la brevedad posible ante un Magistrado de Policía en Lóndres, y que será puesto en libertad, si dentro de treinta dias no se hubiese hecho una solicitud para la entrega, por el Agente Diplomático de su país de la manera prescrita en los Artículos II y III de este Tratado.

Las mismas reglas se observarán

cases of persons accused or convicted of any of the crimes specified in this Treaty, committed on the high seas, on board any vessel of either country, which may come into any port of the other.

Article V.

If the fugitive criminal who has been committed to prison be not surrendered and conveyed away within two months after such committal, or within two months after the decision of the Court, upon the return to a writ of *habeas corpus* in the United Kingdom, he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

Article VI.

When any person shall have been surrendered by either of the High Contracting Parties to the other, such person shall not, until he has been restored, or had an opportunity of returning to the country from whence he was surrendered, be triable or tried for any offence committed in the other country prior to the surrender, other than the particular offence on account of which he was surrendered.

Article VII.

In any case where an individual convicted or accused in Ecuador of any of the crimes described in the present Treaty, and who shall have taken refuge in the United Kingdom, shall have obtained naturalization there, such naturalization shall not prevent the search for, arrest, and surrender of such individual to the Ecuatorian authorities, in conformity with the said Treaty.

In like manner the surrender shall

en los casos de personas acusadas ó convictas de cualquiera de los crímenes especificados en este Tratado, cometidos en alta mar ó abordo de cualquiera embarcacion de uno de los dos países que pueda entrar á uno de los puertos del otro.

Artículo V.

Si el fugitivo criminal que ha sido sometido á prision no fuere entregado ó llevado á fuera en el término de dos meses despues del arresto, o dentro de dos meses despues de la decision de la Corte sobre el escrito de *habeas corpus* en el Reino Unido ó en el Ecuador, será puesto en libertad, á ménos que causa suficiente se demostrare en contrario.

Artículo VI.

Cuando alguna persona hubiere sido entregada por una de las Altas Partes Contratantes á la otra, tal persona, mientras no haya sido devuelta ó haya tenido una oportunidad de volver al país de donde fué entregada, no podrá ser sometida á juicio ni juzgada por ningun delito cometido en el otro país, anteriormente á la entrega, á no ser por el delito particular por cuya causa fué entregada.

Artículo VII.

En cualquiera caso en que un convicto o acusado en el Ecuador de alguno de los crímenes detallados en el presente Tratado, y que se hubiere refugiado en el Reino Unido y obtenido naturalizacion allí, tal naturalizacion no impedirá la busca, arresto y entrega del individuo á las autoridades del Ecuador, en conformidad con dicho Tratado. De igual manera la entrega se verificará de parte del Ecuador, en cualquiera

take place on the part of Ecuador in any case where an individual accused or convicted in England of any of the same crimes who shall have taken refuge in Ecuador shall have obtained naturalization there.

Article VIII.

No accused or convicted person shall be surrendered, if the offence in respect of which his surrender is demanded shall be deemed by the party upon whom it is made to be one of a political character, or if he prove to the satisfaction of the Police Magistrate, or of the Court before which he is brought on *habeas corpus*, or to the Secretary of State, that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

Article IX.

Warrants, depositions, or statements on oath, issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the fact of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other if purporting to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of the country where they were issued or taken.

Provided such warrants, depositions, statements, copies, certificates, and judicial documents are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Article X.

The surrender shall not take place

caso en que un individuo acusado ó convicto en Inglaterra de cualquiera de los mismos delitos se hallare refugiado en el Ecuador y hubiere obtenido allí naturalización.

Artículo VIII.

Ninguna persona acusada ó convicta será entregada, si el delito por el cual se demanda su entrega se estima por la parte á quien se solicita ser de carácter político, ó si la persona probare á satisfacción del Magistrado de Policía ó de la Corte ante la cual es conducido en *habeas corpus*, ó del Secretario de Estado, que el pedimento de su entrega ha sido, en efecto, hecho con la mira de juzgarle y castigarle por un delito de carácter político.

Artículo IX.

Los autos, deposiciones ó relaciones bajo juramento, expedidos ó tomados en los dominios de cualquiera de las dos Altas Partes Contratantes, las copias de ellos y certificados ó documentos judiciales que establecen el hecho de la convicción, serán recibidos en prueba en los procedimientos que se sigan en los dominios de la otra, siempre que se encuentren firmados ó certificados por un Juez, Magistrado ó alguacil del país de donde han sido expedidos ó tomados.

Con tal que dichos autos, deposiciones, relaciones, copias, certificados, y documentos judiciales sean autenticados con el juramento de algún testigo, ó sellados con el sello oficial de Ministro de Justicia ó de algún otro Ministro de Estado.

Artículo X.

La entrega no se efectuará si,

if, since the commission of the acts charged, the accusation, or the conviction, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the country where the accused shall have taken refuge.

Article XI.

If the individual claimed by one of the two Contracting Parties, in pursuance of the present Treaty, should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes committed upon their territory, his surrender shall, in preference, be granted in compliance with that demand which is earliest in date.

Article XII.

If the individual claimed should be under prosecution, or in custody, for a crime or offence committed in the country where he may have taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case he should be proceeded against or detained in such country on account of obligations contracted towards private individuals, his surrender shall nevertheless take place, the injured party retaining his right to prosecute his claims before the competent authority.

Article XIII.

Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest shall be seized, in order to be delivered up with his person at the time when the surrender shall be made. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but shall ex-

desde la comision de los actos imputados, ó desde la acusacion ó conviccion, el lapso del tiempo hubiese eximido al delincuente del enjuiciamiento ó del castigo, segun las leyes del país en donde el acusado se hallare refugiado.

Artículo XI.

Si el individuo reclamado por una de las Partes Contratantes, en ejecucion del presente tratado, fuere tambien reclamado por una ó varias Potencias, con motivo de otros crímenes cometidos en sus territorios, la entrega se hará con preferencia á aquella cuyo reclamo se haya hecho con fecha anterior.

Artículo XII.

Si el individuo reclamado estuviere enjuiciado, ó en custodia, por un crimen ó delito cometido en el país donde se haya refugiado, su entrega puede ser diferida hasta que hubiere sido puesto en libertad, en el debido curso legal.

En caso de que se hallare encausado ó detenido en dicho país por causa de obligaciones contraídas con individuos particulares, su entrega se verificará, no obstante, reservándose la parte agraviada su derecho para continuar sus reclamos ante la autoridad competente.

Artículo XIII.

Todo objeto encontrado en poder del individuo reclamado, al tiempo de su arresto, será recaudado para entregarlo junto con su persona cuando deba verificarse su entrega. Tal devolucion no se limitará á los artículos obtenidos por robo ó quiebra fraudulenta, sino que se extenderá á todas las cosas que puedan servir como

tend to everything that may serve as proof of the crime. It shall take place even when the surrender, after having been ordered, shall be prevented from taking place by reason of the escape or death of the individual claimed.

Article XIV.

Each of the two Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons whom it may consent to surrender in pursuance of the present Treaty.

Article XV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the foreign or colonial possessions of the two High Contracting Parties.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a foreign or colonial possession of either Party, shall be made to the Governor or chief authority of such possession by the Chief Consular Officer of the other at the seat of Government; or, if the fugitive has escaped from a foreign or colonial possession of the Party on whose behalf the requisition is made, by the Governor or chief authority of such possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or chief authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to their Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies

prueba del delito. Esto se verificará aun cuando, despues de ordenada la entrega de la persona, no hubiere tenido efecto por causa de la fuga ó muerte del individuo reclamado.

Artículo XIV.

Cada una de las dos Partes Contratantes costeará los gastos ocasionados por el arresto dentro de su territorio, la detencion y la remision á su frontera, de las personas que consienta en entregar en conformidad del presente Tratado.

Artículo XV.

Las estipulaciones del presente Tratado serán aplicables á las posesiones coloniales ó extranjeras de las dos Altas Partes Contratantes.

La peticion de extradicion de un criminal fugitivo que se hubiere refugiado en una colonia ó posesion extranjera de cualquiera de las Partes, se hará al Gobernador ó autoridad principal de tal posesion ó colonia, por el principal Agente Consular de la otra Parte en el asiento del Gobierno; ó si el fugitivo se ha fugado de una posesion extranjera ó colonial de la Parte en cuyo favor se ha hecho la peticion, por el Gobernador ó autoridad principal de dicha posesion ó colonia.

Tales peticiones pueden ser despachadas, sujetándose siempre con la mayor estrictez posible á las prescripciones de este Tratado por los respectivos Gobernadores ó autoridades principales, quienes, sin embargo, podrán, ó conceder la entrega, ó referir á su Gobierno el asunto en cuestion.

Su Magestad Británica podrá, no obstante, hacer especiales arreglos en las colonias Inglesas ó posesiones ex-

and foreign possessions for the surrender of Ecuatorian criminals who may take refuge within such Colony, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

Article XVI.

The present Treaty shall come into operation two months after the exchange of the ratifications. Due notice shall in each country be given of the day.

Either Party may at any time terminate the Treaty on giving to the other six months' notice of its intention.

Article XVII.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the capital of Ecuador within eight months after the approbation of the Legislative Power according to the laws of each country.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same in duplicate, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Quito, capital of the Republic of Ecuador, the 20th September, one thousand eight hundred and eighty.

trangeras, pare la entrega de los criminales Ecuatorianos que se hayan refugiado dentro de tal colonia ó posesion bajo las bases mas posiblemente exactas á las que se prescriben en el presente Tratado.

Artículo XVI.

El presente Tratado comenzará á surtir sus efectos dos meses despues del cange de las ratificaciones. En cada pais se dará el correspondiente aviso del dia.

Cualquiera de las Partes puede en cualquiera tiempo terminar el Tratado, dando á la otra el aviso de su intencion con seis meses de anticipacion.

Artículo XVII.

El presente Tratado será ratificado, y cangeadas las ratificaciones en la capital del Ecuador dentro de ocho meses despues de aprobado por el Poder Legislativo, en conformidad á las leyes de cada pais.

En testimonio de lo cual los Plenipotenciarios respectivos firman la presente Convencion, dos de un tenor, y ponen sus sellos.

Hecho en Quito, capital de la República del Ecuador, á veinte de Setiembre, de mil ochocientos ochenta.

(L. S.) *Fr^o. Douglas Hamilton.*

(L. S.) *Cornelia E. Vernasa.*

GRANDE-BRETAGNE, EQUATEUR.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Quito le 18 octobre 1880 suivi de deux Protocoles du 17 et 21 juillet 1885*).

Parliamentary Papers (c. 4785.)

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Republic of the Equator, being desirous of extending and facilitating the relations of commerce between their respective territories and subjects and citizens, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Frederic Douglas Hamilton, Esquire, Her Minister Resident to the Republic of the Equator;

And his Excellency the President of the Republic of the Equator, General Cornelio E. Vernaza, Minister of Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I.

There shall be perpetual friendship between the dominions and subjects of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and the Republic of the Equator and its citizens.

Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretana é Irlanda, y la República del Ecuador, deseando extender y facilitar las relaciones de comercio entre sus respectivos territorios y súbditos y ciudadanos, han resuelto concluir un Tratado para aquel efecto, y han nombrado como sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretana é Irlanda, al Señor Federico Douglas Hamilton, Escudero, su Ministro Residente en la República del Ecuador; y

Su Excelencia el Presidente de la República del Ecuador, al Señor General Cornelio E. Vernaza, Ministro de Relaciones Exteriores;

Quienes, despues de comunicarse sus respectivos plenos poderes, hallándolos en buena y debida forma, han convenido y concluido los siguientes Artículos: —

Artículo I.

Habrá perfecta amistad entre la República del Ecuador y sus ciudadanos y los dominios y súbditos de Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretana é Irlanda, sus herederos y sucesores.

*) Les ratifications ont été échangées le 19 février 1886.

Article II.

There shall be between all the dominions and possessions of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects and citizens of each of the two Contracting Parties, respectively, shall have liberty freely and securely to come, with their ships and cargoes, to all places, ports, and rivers in the dominions and possessions of the other to which other foreigners are, or may be, permitted to come, and shall, throughout the whole extent of the dominions and possessions of the other, enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, and exemptions in matters of commerce and navigation which are or may be enjoyed by native subjects or citizens generally.

Article III.

No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of Her Britannic Majesty of any article the produce or manufacture of the dominions and possessions of the Republic of the Equator, from whatever place arriving, and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of the Republic of the Equator of any article the produce or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions and possessions, from whatever place arriving, than are or shall be payable on the like article the produce or manufacture of any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the importation of any article the produce or manufacture of the dominions and posses-

Artículo II.

Habrá entre todos los dominios y posesiones de las dos Altas Partes Contratantes reciproca libertad de comercio y navegacion. Los ciudadanos y súbditos de cada una de las Partes Contratantes respectivamente tendrán libertad para entrar libre y seguramente con sus buques y cargamentos á todos los parajes, puertos y rios de las posesiones y dominios de la otra, á los cuales se permite ó se permitiere entrar á otros extranjeros, y gozarán en toda la extencion de las posesiones y dominios antedichos, en materia de comercio y navegacion, de los mismos derechos, privilejios, libertades, favores, inmunidades, exenciones que generalmente gozan ó gozaren los nacionales.

Artículo III.

No se impondrán otros ó mas altos derechos á la importacion en los dominios y posesiones de la República del Ecuador de cualesquiera artículos naturales ó manufacturados de los dominios y posesiones de Su Majestad Británica, de cualquier paraje que llegaren, que los que se pagan ó pagaren por semejantes artículos, cuando sean productos naturales ó manufacturados de cualquier otro pais extranjero; ni se impondrán otros ó mas altos derechos á la importacion en los dominios y posesiones de Su Majestad Británica, de cualesquieras artículos naturales ó manufacturados de los dominios y posesiones de la República del Ecuador, de cualquier paraje que llegaren, que los que pagan ó pagaren por semejantes artículos cuando sean productos naturales ó manufacturados

sions of either of the two Contracting Parties into the dominions and possessions of the other, which shall not equally extend to the importation of the like articles being the produce or manufacture of any other country.

Article IV.

No other or higher duties or charges shall be imposed in the dominions and possessions of either of the Contracting Parties on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other, than such as are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the dominions and possessions of either of the two Contracting Parties to the dominions and possessions of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other country.

Article V.

Goods, in respect of which import duties shall have been paid upon the importation thereof by a subject or citizen of either country at a port of the United Kingdom or the Republic of the Equator, shall not be liable to the payment of any further import duty, in the event of such goods being conveyed by sea to any other port of the United Kingdom or Republic; provided, always, that both in the United Kingdom and in the Republic of the Equator such reshipments shall have

de cualquier otro país extranjero; ni se impondrá prohibicion alguna á la importacion de los productos naturales ó manufacturados de los dominios y posesiones de una de las dos Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra, que no se extiendan á la importacion de iguales articulos cuando sean productos naturales ó manufacturados de cualquiera otro país.

Artículo IV.

No se impondrán otros ó mas altos derechos ó impuestos en los dominios y posesiones de cualquiera de las Partes Contratantes, á la exportacion de cualesquiera articulos para los dominios y posesiones de la otra, que los que pagan ó pagaren por la exportacion de iguales articulos para cualquier otro país extranjero; ni se impondrá prohibicion alguna á la exportacion de cualesquiera artículos de los dominios y posesiones de cualquiera de las dos Partes Contratantes á los dominios y posesiones de la otra que no se extiendan igualmente á la exportacion de iguales articulos para cualquiera otra nacion.

Artículo V.

Las mercaderías respecto de las cuales se hubiesen pagado derechos de entrada sobre su importacion por un súbdito ó ciudadano de cualquier país en un puerto del Reino Unido ó de la República del Ecuador, no estarán sujetas al pago de otro derecho de entrada, en el caso de que tales mercaderías se conduzcan por mar á cualquier otro puerto de la República ó del Reino Unido; siempre que, tanto en la República del Ecuador como en el Reino Unido, se hubiesen hecho los reembarques en

been made in conformity with the laws of the two countries respectively for the regulation of the coasting trade.

Article VI.

Equality of treatment in regard to warehousing and to the transit trade, and also in regard to bounties, facilities, and drawbacks, shall be enjoyed by the subjects and citizens of the High Contracting Parties reciprocally.

Article VII.

All articles the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the Contracting Parties, or of any other country, which are or may be legally importable into the ports of the dominions and possessions of Her Britannic Majesty in British vessels, may likewise be imported into those ports in Equatorian vessels, without being liable to any other or higher duties or charges, of whatever denomination, than if such articles were imported in British vessels; and, reciprocally, all articles the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the Contracting Parties, or of any other country, which are or may be legally importable into the ports of the dominions and possessions of the Republic of the Equator in Equatorian vessels, may likewise be imported into those ports in British vessels, without being liable to any other or higher duties or charges, of whatever denomination, than if such articles were imported in Equatorian vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly

conformidad de las leyes que respectivamente hubiesen dado los dos países para el arreglo del comercio de cabotaje.

Artículo VI.

Los ciudadanos y súbditos de las dos Altas Partes Contratantes gozarán de recíproca igualdad de trato en lo concerniente al depósito de mercaderías y al comercio de tránsito, y también en lo relativo á franquicias, abonos y descuentos de derechos de aduana.

Artículo VII.

Todos los artículos naturales ó manufacturados de los dominios y posesiones de cualquiera de las Partes Contratantes ó de cualquier otro país que sean ó llegaren á ser legalmente importables en los puertos de los dominios y posesiones de la República del Ecuador en buques Ecuatorianos, podrán importarse también en dichos puertos en buques Británicos, sin que estén sujetos á otros ó mas altos derechos ó impuestos de cualquiera denominacion que los que se pagan ó pagaren por tales artículos siendo importados en buques Ecuatorianos; y reciprocamente los artículos naturales ó manufacturados de los dominios y posesiones de cualesquiera de las Partes Contratantes, ó de cualquiera otro país, que sean ó llegaren á ser legalmente importables en los puertos de los dominios y posesiones de Su Majestad Británica en buques Británicos podrán importarse también en dichos puertos en buques Ecuatorianos, sin que estén sujetos á otros ni mas altos derechos ó impuestos de cualquiera denominacion que los que se pagan ó pagaren por tales artículos importados en buques Británicos.

from the place of origin or from any other place.

In the same manner there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation; so that the same export duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, in the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties, on the exportation of any article which is or may be legally exportable therefrom, without distinction whether such exportation shall take place in British or in Equatorian vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the Contracting Parties or of any third Power.

Article VIII.

No duties of tonnage, harbour, pilotage, light-house, quarantine, or other similar or corresponding duties of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the dominions and possessions of either country which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on the vessels of other nations.

Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

Esta recíproca igualdad de trato se efectuará sin distincion, sea que tales artículos vayan directamente del lugar de su origen ó de cualquier otro.

Habrá, de la misma manera, perfecta igualdad de trato respecto de la exportacion; de suerte que se pagarán los mismos derechos y se permitirán las mismas franquicias y descuentos en los dominios y posesiones de las dos Altas Partes Contratantes por la exportacion de cualesquiera artículos que sean ó llegaren á ser legalmente exportables en los dichos dominios y posesiones sin distincion, sea que la exportacion se haga en buques Ecuatorianos ó Británicos, y cualquiera que sea el lugar del destino, esto es, que sea un puerto de cualquiera de las Partes Contratantes ó de una tercera Potencia.

Artículo VIII.

Ningun derecho de tonelade, puerto, pilotaje, faro, cuarentena ú otros correspondientes á semejantes derechos de cualquiera naturaleza, bajo cualquiera denominacion que se exijan á nombre ó en beneficio de los funcionarios públicos, individuos particulares, corporaciones de cualquiera especie, se impondrán en los puertos de los dominios y posesiones de una de las dos partes sobre los buques del otro pais, que no se impongan igualmente y bajo las mismas condiciones, en casos semejantes á los buques de otras naciones.

Tal igualdad de trato se aplicará recíprocamente á los respectivos buques, de cualquiera puerto o paraje que arribaren, y sea cualquiera el lugar del destino.

Article IX.

It being understood that the general liberty of commercial communication conceded by both Contracting Parties to one another by the preceding Articles Nos. V, VI, and VII shall in no way extend to the coasting trade of the two respective nations.

Article X.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the dominions and possessions of the two countries, the same privileges and immunities shall be conceded which have been conceded to the most-favoured nation.

Article XI.

All vessels which according to British law are to be deemed British vessels, and all vessels which according to Equatorian law are to be deemed Equatorian vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British and Equatorian vessels respectively.

Article XII.

The High Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity whatever, which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the subjects or citizens of any other State, shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party; it being their intention that the trade of each country shall be placed in all respects by the other

Artículo IX.

Estando entendido que la libertad general de comunicacion comercial concedida por ambas Partes Contratantes de la una á la otra por los precedentes Artículos V, VI, VII, no se estenderá por ninguna parte al cabotaje de las dos respectivas naciones.

Artículo X.

En todo lo concerniente á la parada, carga y descarga de buques en los puertos, bahias, digues, surjideros ó rios de los dominios y posesiones de los dos paises, se concederán los mismos privilegios é inmunidades que se hayan concedido á la nacion mas favorecida.

Artículo XI.

Todos los buques que segun las leyes Ecuatorianas deben ser considerados como buques Ecuatorianos, y todos los buques que segun las leyes Británicas deben ser considerados como buques Británicos, serán considerados como buques Ecuatorianos ó Británicos respectivamente para los efectos de este Tratado.

Artículo XII.

Las Altas Partes Contratantes convienen en que en todas las materias relativas al comercio y navegacion, cualquier privilegio, favor ó inmunidad que una de las dos Partes Contratantes ha concedido en la actualidad ó pueda conceder en adelante á los ciudadanos ó súbditos de cualquier otro Estado, se extenderán inmediatamente y sin condicion á los ciudadanos ó súbditos de la otra Parte Contratante; siendo su intencion que el comercio de cada una de

on the footing of the most favoured nation.

Article XIII.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as native subjects or citizens in regard to trade-marks and designs of every description applicable to articles of manufacture.

Article XIV.

It shall be free for each of the two High Contracting Parties to appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, to reside in the towns and ports of the dominions and possessions of the other.

Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted, in the usual form, by the Government to which they are sent.

They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities which are, or shall be granted there to Consuls of the most favoured nation.

Article XV.

The subjects or citizens of each of the two High Contracting Parties, conforming themselves to the laws of the country—

1. Shall have full liberty, with their families, to enter, travel, or reside in any part of the dominions and possessions of the other Contracting Party.

2. They shall be permitted to

los dos paises se pondrá, en todos respectos, como él de la nacion mas favorecida.

Artículo XIII.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes Contratantes tendrán en los dominios y posesiones de la otra los mismos derechos que los nacionales respecto á las marcas de comercio, diseños de todo género aplicables á los artículos de manufactura.

Artículo XIV.

Será libre á cada una de las Altas Partes Contratantes el nombrar Cónsules-Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, y Agentes Consulares, que residan en las ciudades y puertos de los dominios y posesiones de la otra.

Sin embargo, tales Cónsules-Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, y Agentes Consulares no entrarán al ejercicio de sus funciones mientras no hubieren sido aprobados y admitidos en la forma acostumbrada por el Gobierno al cual fueren enviados.

Los enunciados funcionarios ejercerán todas sus funciones y gozarán de todos los privilegios, exenciones, é inmunidades que esten concedidas ó que se concedieren á los Cónsules de la nacion mas favorecida.

Artículo XV.

Los ciudadanos ó súbditos de las dos Partes Contratantes, conformándose á las leyes del país—

1. Tendrán plena libertad, lo mismo que sus familias, para entrar, viajar, ó residir en cualquiera parte de los dominios y posesiones de la otra Parte Contratante.

2. Se les permitirá alquilar, ocu-

hire or possess the houses, manufactories, warehouses, shops, and premises, which may be necessary for them.

3. They may carry on their commerce by wholesale or retail, either in person or by any agents whom they may think fit to employ.

4. They shall not be subject, in respect of their persons or property, or in respect of passports, licences for residence or establishment, nor in respect of their commerce or industry, to any taxes, whether general or local, nor to imposts or obligations of any kind whatever, other or greater than those which are or shall be imposed upon native subjects.

Article XVI.

The citizens of the Equator shall enjoy in all the dominions and possessions of Her Britannic Majesty complete and unlimited liberty of conscience, and shall exercise their religion publicly or privately in their own dwelling-houses, or in the chapels or places of worship, appointed for that purpose in conformity with the system of toleration established in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty.

The subjects of Her Britannic Majesty residing in the dominions and possessions of the Equator shall enjoy the most perfect and entire security of conscience, without being annoyed or disturbed on account of their religious belief, provided that this takes place with the decorum due to Divine worship, and with due respect to the established laws, usages, and customs.

They shall have entire liberty to bury their dead, in accordance with the religious ceremonies practised in

par las casas, manufactorias, almacenes, tiendas, y posesiones que puedan ser les necesarios.

3. Podrán ejercer su comercio por mayor ó menor, ya sea por si ó por medio de cualesquiera agentes que crean conveniente emplear.

4. Nó estarán sujetos respecto de sus personas ó propiedades, ó respecto de pasaportes, licencias para residencia ó establecimiento, ni respecto de su comercio ó industria, á contribuciones algunas, sean generales ó locales, ni á impuestos ó cargas de cualquiera naturaleza, mas altas que las que paguen ó pagaren los nacionales.

Artículo XVI.

Los ciudadanos del Ecuador gozarán en todos los dominios y posesiones de Su Majestad Británica de una perfecta é ilimitada libertad de conciencia, y ejercerán su religión, pública ó privadamente, dentro de sus casas particulares ó en las capillas ó lugares del culto destinados para aquel objeto, conforme al sistema de tolerancia establecido en los dominios y posesiones de Su Majestad Británica.

Los súbditos de Su Majestad Británica residentes en los dominios y posesiones del Ecuador gozarán de la mas perfecta y entera seguridad de conciencia, sin quedar por ello espuestos á ser molestados, inquietados, ni perturbados en razon de su creencia religiosa, con tal que lo hagan con el decoro debido al culto divino, respetando las leyes, usos y costumbres establecidas.

Tendrán tambien plena libertad para enterrar á sus muertos en la manera y con las ceremonias acostum-

their country, in the sepulchres and cemeteries already established, or which may be hereafter established and appointed for that purpose, and the sepulchres of the dead, in conformity with the old and existing practice, shall not be profaned in any wise nor upon any account; subjecting themselves, however, with regard to the places of burial, to the laws for the preservation of public health which are or may be in vigour in the Equator.

Article XVII.

The subjects and citizens of each of the two High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be exempted from all compulsory military service whatever, whether in the army, navy, or national guard, or militia. They shall be equally exempted from all judicial and municipal charges and functions whatever, as well as from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation for personal service; and, finally, from forced loans and military exactions or requisitions.

In regard, however, to judicial and municipal charges and functions, those shall be excepted which are consequent upon the possession of real property or of a lease; and in regard to military exactions and requisitions, those which all subjects of the country are or shall be liable to as landed proprietors, or as farmers, or as tenants or occupiers of public-houses, or houses of a similar character.

Article XVIII.

The subjects and citizens of each of the two Contracting Parties in

bradas en su país y en las sepulturas y cementerios que se hallasen ó quedesen en adelante establecidos y preparados para tal objeto, y los sepulcros de los muertos, en conformidad á la práctica antigua y actual, no serán profanados de modo alguno ni por ningun motivo; sujetándose, sin embargo, por lo que hace á los lugares de entierro, á las leyes sobre preservacion de la salud pública que estén ó puedan estar vigentes en el Ecuador.

Articulo XVII.

Los ciudadanos ó súbditos de las dos Altas Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra estarán exentos de todo servicio militar compulsorio de cualquiera naturaleza, sea en el ejército, marina, guardia nacional ó milicia. Estarán tambien exentos de todos los cargos y funciones judiciales ó municipales de cualquiera especie, como tambien de todas las contribuciones, sean pecuniarias ó en especie, impuestas como compensacion del servicio personal; y, finalmente, de préstamos forzosos y exacciones y requisiciones militares.

Sin embargo, respecto de los cargos y funciones judiciales ó municipales, se exceptuan los que sean efecto de la posesion de bienes raices ó de arrendamientos; y respecto de las exacciones y requisiciones militares, aquellos á que todos los nacionales estén ó estuvieren sujetos como propietarios de tierras ó como arrendatarios, ó como inquilinos, ú ocupantes de posadas ó de otras cosas semejantes.

Articulo XVIII.

Los ciudadanos y súbditos de cada una de las Partes Contratantes en

the dominions and possessions of the other shall be at full liberty to acquire, possess, and dispose of every description of property which the laws of the country may permit any foreigners, of whatsoever nation, to acquire and possess. They may acquire and dispose of the same, whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession *ab intestato*, or in any other manner, under the same conditions as are established by the laws of the country for all foreigners. Their heirs and representatives may succeed to and take possession of such property, either in person or by agents acting on their behalf, in the same manner and in the same legal forms as subjects or citizens of the country. In the absence of heirs and representatives the property shall be treated in the same manner as the like property belonging to a subject of the country under similar circumstances.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty, or charge, than is payable by subjects of the country. In every case the subjects and citizens of the Contracting Parties shall be permitted to export their property, or the proceeds thereof if sold, freely, and without being subjected on such exportation to pay any duty as foreigners, or any other or higher duties than those to which subjects of the country are liable under similar circumstances.

If any subject or citizen of either of the two High Contracting Parties shall die without will or testament in any of the territories, dominions, or settlements of the other, the Consul-

los dominios y posesiones de la otra tendrán plena libertad para adquirir y poseer toda especie de propiedades que las leyes del país permitan adquirir á los extranjeros de otra nacion cualquiera, sea por compra, donacion, cambio, matrimonio, testamento, sucesion *ab intestato*, ó de cualquiera otra manera, y dispondrán de ellas bajo las mismas condiciones establecidas por las leyes del país para todos los extranjeros.

Sus herederos ó representantes pueden suceder en tales propiedades y tomar posesion de ellas, ya sea en persona ó por medio de agentes que obren su favor en la misma manera y en las mismas formas legales que los nacionales. En falta de herederos y representantes, las propiedades se tratarán como las de un nacional en iguales circunstancias.

En ninguno de estas respectos pagarán por el valor de tales propiedades, otros ó mas altos impuestos, derechos ó gastos que los que pagan los nacionales. En todo caso se permitirá á los ciudadanos y súbditos de las Partes Contratantes el que puedan exportar su propiedad ó los productos de ella si hubiese sido vendida, libremente, y sin estar sujetos por tal exportacion á pagar derecho alguno como extranjeros, ó cualesquiera otros ó mas altos derechos que aquellos á que estén sujetos los nacionales en circunstancias semejantes.

Si muriese algun ciudadano ó súbdito de las dos Altas Partes Contratantes, sin otorgar testamento en los dominios y posesiones de la otra, el Cónsul-General ó Cónsul de la nacion

General or Consul of the nation to which the deceased belonged, or the representative of such Consul-General or Consul, in his absence, shall have the right to nominate curators to take charge of the property of deceased, so far as the laws of the country will permit, for the benefit of the lawful heirs and creditors of the deceased; giving proper notice of such nomination to the authorities of the country.

Article XIX.

The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of the subjects and citizens of each of the two High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto, destined for purposes of residence or commerce, shall be respected. If there should be occasion to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, such measure shall be executed only in conformity with the legal warrant or order, in writing, of a Tribunal, or of the competent authority.

The subjects and citizens of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights. They shall enjoy, in this respect, the same rights and privileges as subjects or citizens of the country, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys, or agents from among the persons admitted to the exercise of those professions, according to the laws of the country.

á que perteneció el difunto, ó el representante del Cónsul-General ó Cónsul en su falta, tendrá derecho para nombrar curadores que se encarguen de las propiedades del fallecido, en cuanto lo permitan las leyes del país, en beneficio de los herederos legítimos y de los acreedores del difunto, dando noticia oportuna de tal nombramiento á las autoridades del país.

Artículo XIX.

Las habitaciones, manufactorias almacenes y tiendas de los ciudadanos y súbditos de cada una de las Altas Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra, y todos los predios pertenecientes á ellos destinados para residencia ó comercio, serán respetados. Si hubiera necesidad de registro ó de una visita domiciliaria en todas las habitaciones y posesiones, ó de examinar ó inspeccionar libros, papeles ó cuentas, dichas medidas se ejecutarán en conformidad de la boleta ú orden legal dada por escrito por un Tribunal ó por la autoridad competente.

Los ciudadanos y súbditos de cada una de las dos Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra tendrán libre acceso á las Cortes de Justicia para la prosecucion de sus causas y defenza de sus derechos. Gozarán en este respecto de los mismos derechos y privilegios que los nacionales, y tendrán tambien libertad para emplear en todas las causas á sus abogados procuradores ó agentes de entre las personas admitidas al ejercicio de tales profesiones, segun las leyes del país.

Article XX.

Any ship of war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather or by accident to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all his necessary stores, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize, in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the High Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast into sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to their owners, or their agents, when claimed by them from the officers, British or Equatorian, as the case may be, who are by the laws or Government of their respective countries entrusted with the protection, preservation, and custody of shipwrecked property; and if there are no such owners or agents on the spot, then the same shall be delivered by the above-named officers to the British or Equatorian Consul-General, Consul, or Vice-Consul, in whose district the wreck or stranding

Artículo XX.

Cualquier buque de guerra ó mercante de una de las dos Altas Partes Contratantes que hubiere sido compelido por causa de temporal ú otro accidente fortuito á refugiarse en un puerto de la otra, podrá ser libremente reparado en dicho puerto y provisto de lo necesario y largado otra vez al mar, sin pagar otros derechos que los que se paguen en casos semejantes por un buque nacional. Sin embargo, si el comandante de un buque mercante se viese en la necesidad de disponer de una parte de sus mercaderías para atender á sus expensas, estará obligado á conformarse á las regulaciones y tarifas del lugar á que hubiese entrado.

Si algun buque de guerra ó nave mercante de una de las Altas Partes Contratantes escollase ó naufragase en las costas de lo otra, tal buque ó nave y todas sus partes y todo su moviliario y pertenencias, y todas las mercaderías que hubieren sido salvadas, incluyéndose las que hubiesen sido arrojadas al mar ó los productos de ellas, si hubiesen sido vendidas, como tambien los papeles encontrados á bordo de tales buques encallados ó naufragos, serán entregados á sus dueños ó á sus agentes, así que los reclamen de los empleados Ecuatorianos ó Británicos, segun el caso, quienes están por las leyes y Gobiernos de los respectivos países encargados de la proteccion, preservacion, y custodia de la propiedad naufraga. Y si no estuviesen en el lugar los tales dueños ó agentes, la entrega se hará por los supradichos empleados al Cónsul-General, Consul, ó Vice-Cónsul Ecuatoriano ó Británico, en cuyo distrito hubiese tenido

may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consuls, owners, or agents, shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage, or other expenses, which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

In the case either of a vessel being driven in by stress of water, run aground, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, if the owner or master, or other agent of the owner, is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose, in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Article XXI.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the High Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other, shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the merchant-vessels of their respective countries.

Article XXII.

For the better security of commerce between the subjects of Her Britannic Majesty and the citizens of the Re-

public of Ecuador, in the event of a wreck or stranding, being claimed within the period fixed by the laws of the country; and the respective Consuls, owners, or agents, shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage, or other expenses, which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

In the case either of a vessel being driven in by stress of water, run aground, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, if the owner or master, or other agent of the owner, is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose, in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Artículo XXI.

Los Cónsules-Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, y Agentes Cónsulares de una de las Altas Partes Contratantes, residentes en las dominios y posesiones de la otra, recibirán de las autoridades locales el auxilio que puedan darles por la ley para la recuperación de desertores de los buques mercantes de sus respectivos países.

Artículo XXII.

Para la mejor seguridad del comercio entre los ciudadanos de la República del Ecuador y los súbditos de Su

public of the Equator, it is agreed that, if at any time any interruption of friendly intercourse or any rupture should unfortunately take place between the two Contracting Parties, the subjects or citizens of either of the two Contracting Parties residing upon the coast shall be allowed six months, and those residing in the interior a year, to wind up their accounts and dispose of their property; and a safe-conduct shall be given them to embark at the port which they shall themselves select. All subjects or citizens of either of the two Contracting Parties who may be established in the dominions or territories of the other, in the exercise of any trade or special employment, shall have the privilege of remaining and continuing such trade or employment therein, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, as long as they behave peaceably and commit no offence against the laws: and their goods and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody, or intrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any other charges or demands than those which may be made upon the like effects or property belonging to native subjects or citizens. In the same case, debts between individuals, public funds, and the shares of Companies, shall never be confiscated, sequestered, or detained.

Article XXIII.

The present Treaty of Commerce and Navigation, when ratified, shall be substituted for the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation con-

Majestad Británica, se ha convenido que si en algun tiempo, desgraciadamente, sucediere alguna interrupcion de la correspondencia comercial amistosa ó algun rompimiento entre las dos Altas Partes Contratantes, los ciudadanos ó súbditos de cualquiera de las Altas Partes Contratantes residentes en la costa tendrán seis meses para arreglar sus cuentas y disponer de su propiedad, y los que residen en el interior un año; y se les dará un salvo-conducto para embarcarse en el puerto que ellos eligieren. Todos los ciudadanos ó súbditos de cualquiera de las dos Altas Partes Contratantes que estuvieren establecidos en los dominios ó territorios de la otra, en el ejercicio de algun tráfico ú ocupacion especial, tendrá el privilejio de permanecer allí y de continuar su tráfico ú ocupacion sin ninguna especie de interrupcion, en pleno goce de su libertad y propiedad, mientras se conduzcan pacíficamente y no cometan ofensa contra las leyes; y sus bienes ó efectos de cualquiera denominacion que sean, ya esten bajo su propiedad, custodia o confiados á individuos particulares ó al Estado, no estarán sujetos á ocupacion ó secuestro, ni á ningunas otras cargas ó demandas que las que puedan hacerse sobre iguales efectos ó propiedades pertenecientes á los ciudadanos ó súbditos de la Potencia en que residan. En el mismo caso, las deudas entre particulares, las públicas, y las acciones de compañías no serán nunca confiscadas, secuestradas, ó detenidas.

Articulo XXIII.

El presente Tratado de Comercio y Navegacion, despues de ratificado, reemplazará al Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion concluido en

cluded between the High Contracting Parties at Quito on the 3rd day of May, 1851. It shall remain in force for ten years from the date of the exchange of the ratifications, and further, until the expiration of twelve months after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same, each of the High Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the expiration of the first nine years, or at any time afterwards.

Article XXIV.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Quito in eight months from this date, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Quito, the eighteenth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty.

(L. S.) *Fr^c. Douglas Hamilton.*

(L. S.) *Cornelia E. Vernasa.*

Quito, entre las Altas Partes Contratantes, el dia 3 de Mayo, 1851. Permanecerá en vigor por diez años, contados desde la fecha dei cange de las ratificaciones, y, además, hasta un año despues que cualquiera de eas Partes Contratantes haya notificado á la otra su intencion de terminarlo, reservándose cada una de las Altas Partes Contratantes el derecho de hacer tal notificacion á la otra, al espirar los primeros nueve años, ó en cualquier tiempo despues.

Articulo XXIV.

El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones serán cangeadas en la ciudad de Quito, en el termino de ochos meses contados desde esta fecha, ó ántes si fuere posible.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado y sellado con sus sellos.

Fecho en la ciudad de Quito, el dia diez y ocho de Octubre, del año de nostro Señor de mil ochocientos ochena.

(L. S.) *Fr^c. Douglas Hamitton.*

(L. S.) *Cornelio E. Vernasa.*

Protocol.

Having met in the Ministry for Foreign Affairs of Ecuador, the Undersigned, Christian William Lawrence, Esq., Her Britannic Majesty's Minister Resident, and J. Modesto Espinosa, Minister for Foreign Affairs authorized by their respective full powers, found in good and due form, in discussing the exchange of the ratifications of the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation, signed in Quito on the 18th of October, 1880, and approved by Her Britannic

Protocolo.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores del Ecuador, los Infrascritos, Christian W. Lawrence, Ministro Residente de Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, y J. Modesto Espinosa, Ministro de Relaciones Exteriores, autorizados por los respectivos plenos poderes, que han sido hallados en buena y debide forma, al tratar del cange de las ratificaciones del Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion firmado en Quito el dia diez

Majesty and by the Congress of Ecuador, have agreed to the present Protocol:

1. The stipulations of the aforesaid Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, with the exception of those hereinafter named, that is to say:

The Dominion of Canada,
New South Wales,
Victoria,
Tasmania.

2. A paper shall be drawn up in which, after comparing the English and Spanish texts, the errors which had been made in copying them shall be corrected.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Protocol, and have thereto affixed their seals.

Done at Quito, to seventeenth day of July, one thousand eight hundred and eighty-five.

(L. S.) *C. W. Lawrence.*

y ocho de Octubre de mil ochocientos ochenta, aprobado por Su Majestad Británica y por el Congreso Ecuatoriano del mismo año, han convenido en el presente Protocolo: —

1. Las estipulaciones del expresado Tratado se aplicarán á todas las Colonias y posesiones extranjeras de Su Majestad Británica, exceptuadas las que en seguida se mencionan, á saber:

El Dominio del Canadá,
La Galia Nueva del Sud,
La Victoria,
La Tasmania.

2. En extender una acta en la cual se corregirán, comparando los textos Ingles y Castellano, los yerros que se han cometido al copiarlos.

En fé de lo cual los Infrascritos han firmado y sellado el presente Protocolo.

Hecho en Quito, á diez y siete de Julio de mil ochocientos ochenta y cinco.

(L. S.) *J. Modesta Espinosa.*

Protocol.

On account of the disappearance from their respective archives of the Declaration signed on the 4th November, 1880, for the better understanding of the XVth Article of the Treaty of Friendship and Commerce celebrated on the 18th October of the same year, the Undersigned, Plenipotentiaries of Her Britannic Majesty and of Ecuador, having ascertained the terms of said Declaration from official notes and a duly authorized copy, agree to ratify it, reproducing it in the following terms: —

“The Plenipotentiaries of Her Britannic Majesty and of Ecuador declare:

“That the usages, customs, and ceremonies referred to in the third paragraph of the XVIth Article of the Treaty made by them must be understood as applying solely to the interior of the cemeteries which British subjects possess or may acquire, that is to say, that said ceremonies shall not take place except within the walls of the Pantheons or places of burial.”

Cornelio E. Vernasa.

Federico Douglas Hamilton.

In witness whereof the present Protocol was signed in Quito on the 21st day of July, 1885.

(L. S.) *C. W. Lawrence.*

(L. S.) *J. Modesto Espinosa.*

110.

GRANDE-BRETAGNE, URUGUAY.

Traité d'extradition; signé à Monte Video le 26 mars 1884*).

Parl. Papers. 4282.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Excellency the President of the Oriental Republic of the Uruguay, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude the present Treaty, and have appointed as their Plenipotentiaries, namely:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Honourable Edmund John Monson, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Minister Resident and Consul-General to the Oriental Republic of the Uruguay; and

His Excellency the President of the Oriental Republic of the Uruguay, Dr. Don Manuel Herrera y Obes, his Minister Secretary of State for the Department of Foreign Affairs;

Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, y Su Excelencia el Señor Presidente de la República Oriental del Uruguay, habiendo juzgado conveniente, á fin de contribuir á la mejor administracion de la justicia y á la prevencion del crimen, que las personas acusadas ó sentenciadas por los crímenes ó delitos mas abajo enumerados, y fugitivos de la justicia, sean recíprocamente entregados en determinadas circunstancias, han resuelto estipular el presente Tratado y nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda al Honorable Edmundo Juan Monson, Compañero de la Muy Honorable Orden del Baño, Ministro Residente y Cónsul-General de Su Magestad en la República Oriental del Uruguay; y

Su Excelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay, al Señor Dr. Don Manuel Herrera y Obes, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores;

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 13 décembre 1884.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other reciprocally, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty, all persons, excepting their own subjects or citizens, who, being accused or convicted of any of the crimes enumerated in Article II committed in the territory of the one party, shall be found within the territory of the other party.

Article II.

The extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:—

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning, or attempt to murder).
2. Manslaughter.
3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.
4. Rape.
5. Aggravated or indecent assault. Carnal knowledge of a girl under the age of 10 years; carnal knowledge of a girl above the age of 10 years and under the age of 12 years; indecent assault upon any female, or any attempt to have carnal knowledge of a girl under 12 years of age.
6. Kidnapping and false imprisonment, child-stealing, abandoning, exposing, or unlawfully detaining children.
7. Abduction of minors.
8. Bigamy.

Quienes, despues de haberse comunicado sus plenos poderes respectivos, y de hallarlos en buena y debida forma, han convenido en los Articulos siguientes:—

Articulo I.

Las Altas Partes Contratantes se obligan á entregarse reciprocamente, en las circunstancias y condiciones estipuladas en el presente Tratado, á todas las personas con excepcion de sus propios ciudadanos ó súbditos, que habiendo sido encausados ó sentenciados por cualesquiera de los crímenes enumerados en el Artículo II y cometidos en el territorio de una de las Partes, sean halladas en el territorio de la otra.

Articulo II.

Se concederá reciprocamente la extradicion por los siguientes crímenes ó delitos:—

1. Asesinato, parricidio, infanticidio, envenenamiento, ó tentativa de asesinato.
2. Homicidio.
3. Aborto voluntario.
4. Violacion.
5. Atentado grave contra el pudor consumado sobre persona de uno ú otro sexo menor de 12 años.
6. Secuestro, robo, abandono, esposicion, ó retencion ilegal de niños.
7. Sustraccion de menores.
8. Bigamia.

9. Wounding, or inflicting grievous bodily harm, when such acts cause permanent disease or incapacity for personal labour, or the absolute loss or privation of a member or organ.

10. Arson.

11. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny or embezzlement.

12. Fraud by banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

13. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property knowing the same to have been feloniously stolen or unlawfully obtained, the quantity or value of which shall be greater in amount than 200*l.* sterling.

14. (a) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money;

(b) Forgery, or counterfeiting, or altering or knowingly uttering what is forged, counterfeited, or altered;

(c) Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of coin of the realm.

15. Crimes against the Bankruptcy Law.

16. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.

17. Malicious injury to property if such offence be indictable, and punishable with one year's imprisonment or more.

9. Heridas ó lesiones corporales graves cuando causen enfermedad ó incapacidad permanentes de trabajo personal, la pérdida ó privacion absoluta de un miembro ó un órgano.

10. Incendio voluntario.

11. Hurto y robo.

12. Defraudacion cometida por un banquero, comisionista, administrador, tutor, curador, liquidador, síndico, funcionario público, director, miembro ó empleado de una sociedad, ó por cualquier otra persona.

13. Estafa, ocultacion fraudulenta de dinero, valores ú objetos muebles y adquisicion de los mismos, con conocimiento de que han sido ilegalmente obtenidos, cuya cantidad ó precio sea mayor de doscientas libras esterlinas.

14. (a.) Fabricacion ó espendio de moneda falsa ó alterada.

(b.) Falsificacion de documentos de importancia ó empleo de los mismos á sabiendas; falsificacion de los sellos del Estado, punzones, timbres ó papel sellado, ó empleo de sellos, punzones ó timbres falsificados con conocimiento del delito que se comete.

(c.) Fabricacion ilegal de instrumentos para la falsificacion del cuño de la moneda.

15. Bancarrota fraudulenta.

16. Actos cometidos con intencion de poner en peligro la vida de los viajeros en un tren de camino de hierro.

17. Destruccion ó deterioro de cualquier propiedad mueble ó inmueble penado por la ley con un año ó mas de prision.

18. Crimes committed at sea:

- (a.) Piracy by the law of nations;
 (b.) Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so;
 (c.) Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master;

(d.) Assault on board a ship on the high seas with intent to destroy life, or to do grievous bodily harm.

19. Dealing in slaves in such manner as to constitute an offence against the laws of both countries.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Article III.

The provisions of the present Treaty shall not be applicable to offences committed before the date of its conclusion.

Article IV.

A person surrendered shall not be detained or tried for any crime or offence committed in the other country before the extradition other than the crime or offence for which his surrender has been granted.

Article V.

No person shall be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove to the satisfaction of the competent authority of the State in which he is

18. Crímenes que se cometen en la mar: —

- (a.) Piratería;
 (b.) Destrucción ó pérdida de un buque, causada intencionalmente, ó conspiración para dicho objeto;
 (c.) Rebelión ó conspiración por dos ó mas personas para rebelarse á bordo de un buque contra la autoridad del capitán á bordo de un buque en alta mar;

(d.) Actos cometidos con intención de matar ó de causar daño material á personas á bordo de un buque en alta mar.

19. Trata de esclavos, con arreglo á las leyes de cada uno de ambos Estados respectivamente.

La extradición tendrá también lugar por complicidad en cualquiera de los crímenes y delitos enumerados en este Artículo, con tal que sea punible por las leyes de ambas Partes Contratantes.

Artículo III.

Las disposiciones del presente Tratado no se aplicarán á los crímenes cometidos anteriormente á su fecha,

Artículo IV.

La persona que haya sido entregada, en virtud de las estipulaciones de este Convenio, no podrá en ningún caso ser encausada por otro crimen ó delito cometido en el país que la reclama que aquel por el cual se concedió la extradición.

Artículo V.

No se hará la entrega de persona alguna si el delito por que se pide su extradición es de carácter político, ó si dicha persona prueba á satisfacción de la autoridad competente del Estado donde se halla que la

that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article VI.

In the Oriental Republic of the Uruguay the proceedings for the demand and obtaining extradition shall be as follows: —

The Diplomatic Representative or Consul-General of Great Britain shall address to the Minister Secretary of State in the Department of Foreign Relations, with the demand for extradition, an authentic and legalized copy of the sentence or mandate of arrest issued by competent authority, or other documents of the same legal force, against the accused person, setting forth clearly the crime or offence on account of which proceedings are being taken against the fugitive. These judicial documents shall be accompanied, if possible, by a description of the person claimed, and by any other information or intelligence which may serve to identify such person.

These documents shall be communicated by the Minister of Foreign Relations to the Superior Tribunal of Justice, which, in its turn, shall transmit them to the Stipendiary Magistrate (Juez Letrado del Crimen). This functionary shall have power, authority, and jurisdiction, in virtue of the claim preferred to issue the formal order of arrest of the person so claimed, in order that he may be brought before him, and that, in his presence, and after hearing his defence, the proofs of his criminality may be taken into consideration; and if the result of this audience be that the said proofs are sufficient to sustain the charge, he shall be

demanda de entrega ha sido hecha, en realidad, con objeto de perseguirla ó castigarla por un delito de carácter político.

Artículo VI.

En la República Oriental del Uruguay el procedimiento para solicitar y obtener la extradición será el siguiente: —

El Representante Diplomático ó el Cónsul-General de la Gran Bretaña dirigirá al Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores de la República, con la demanda de extradición, una copia auténtica y legalizada de la sentencia ó del auto de prisión, expedido por autoridad competente, ú otros documentos de la misma fuerza legal contra la persona acusada, manifestando claramente el crimen ó delito por el cual se procede contra el fugitivo. A esos documentos judiciales se acompañarán, si es posible, las señas de la persona reclamada y cualesquiera otras noticias ó datos que puedan ser útiles para identificarla.

Estos documentos serán comunicados por el Ministro de Relaciones Exteriores al Superior Tribunal de Justicia, quien á su vez los pasará al Juez Letrado del Crimen. Este funcionario tendrá poder, autoridad y jurisdicción para, en virtud de la requisición respectiva, expedir la orden formal de arresto de la persona reclamada, á fin de que se le haga comparecer ante sí, y de que en su presencia y oyendo sus descargos, se tomen en consideración las pruebas de criminalidad, y si de esta audiencia resultase que dichas pruebas son suficientes para sostener la acusación, estará obligado a expedir la orden formal de entrega, avi-

obliged to issue the formal order of delivery, giving notice thereof, by the medium of the Superior Tribunal of Justice, to the Minister of Foreign relations, who shall dictate the necessary measures for placing the fugitive at the disposal of the British Agents charged to receive him.

In case the documents furnished by Her Britannic Majesty's Government for the identification of the person claimed, or the information obtained for the same end by the authorities of the Oriental Republic of the Uruguay, be held to be insufficient, notice shall immediately be given of the fact to the Diplomatic Representative or Consular Agent of Great Britain, the person under arrest remaining in custody until the British Government shall have furnished new proofs to establish the identity of such person, or evidence to clear up other difficulties relating to the examination of, and decision upon, the matter.

The arrest above referred to of the person proceeded against for any of the crimes or offences specified in this Treaty shall not be prolonged more than three months. At the expiration of that period, if the Government making the claim shall not have fulfilled the conditions above stated, the prisoner shall be released, and shall not be liable to be rearrested on the same charge.

Article VII.

In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or foreign Possessions of Her Majesty, the manner of proceeding in order to demand and obtain extradition, shall be as follows: —

(a) In the case of a person accused
Nov. Recueil Gén. 2^o S. XII.

sandolo por intermedio del Superior Tribunal de Justicia al Ministro de Relaciones Exteriores, quien dictará las medidas conducentes á fin de poner el fugitivo á disposicion de los Agentes Británicos encargados de recibirlo.

En caso de que los documentos suministrados por el Gobierno de Su Magestad Britanica para la identificacion de la persona reclamada, ó de que los datos obtenidos por las autoridades de la República Oriental del Uruguay con el mismo fin se considerasen insuficientes, se dará inmediatamente aviso de ello al Representante Diplomático ó Agente Consular de la Gran Bretaña, quedando detenida la persona arrestada hasta que el Gobierno Británico haya suministrado nuevas pruebas para establecer la identidad de aquella ó para esclarecer cualquiera otra dificultad relativa al exámen y resolucion del asunto.

El arresto á que se ha hecho referencia anteriormente de la persona perseguida por alguno de los crímenes ó delitos especificados en este Tratado no podrá prolongarse mas de tres meses. Vencido este plazo, si el Gobierno reclamante no ha llenado aquella condicion, el preso será puesto en libertad y no podrá ser detenido nuevamente por la misma causa.

Artículo VII.

En los Estados de Su Magestad Britanica, con excepcion de las Colonias ó Posesiones extranjeras, el procedimiento para pedir y obtener la extradicion será el siguiente: —

(a.) En el caso de una persona

ed — The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Diplomatic Representative or Consul-General of the Oriental Republic of the Uruguay. The said demand shall be accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in that Republic and duly authenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and containing a description of the person claimed, and any particulars which may serve to identify him.

The said Principal Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive. On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the person claimed shall have been apprehended, he shall be brought before the Magistrate who issued the warrant, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to

acusada, la demanda será dirigida al Principal Secretario de Estado de Su Magestad Británica para los Negocios Estrangeros por el Representante Diplomático ú el Cónsul-General de la República Oriental del Uruguay. A dicha demanda acompañará un auto de prision ú otro documento judicial equivalente expedido por un Juez ó Magistrado competentemente autorizado para conocer en la causa formada al acusado en esta República, y las deposiciones ó declaraciones bajo juramento ante dicho Juez ó Magistrado, manifestando claramente el crimen ó delito de que se le acusa, y por último, si es posible, la seña de la persona reclamada, y cualesquiera otros datos que puedan ser útiles para establecer su identidad.

Dicho Principal Secretario de Estado trasmitirá los documentos enunciados al Principal Secretario de Estado de Su Magestad Británica para los Negocios Interiores («Home Department»), quien, por una orden de su puño y provista de su sello, someterá la demanda de extradicion á un Magistrado de Policia de Londres, requiriendole que espida, si ha lugar, un mandato de prision contra la persona reclamada. Este Magistrado espedirá el mandato requerido si las pruebas presentadas fuesen en su opinion bastantes à justificar igual medida en el supuesto de haberse cometido el crimen ó delito en el Reino Unido. Verificada la aprehension de la persona reclamada se la conducirá ante el Magistrado que dictó el auto de prision ó ante cualquier otro Magistrado de Policia de Londres. Si las pruebas presentadas justificasen, con arreglo á la ley de Inglaterra, la formacion de causa al detenido, en el caso de que el

the law of England, the committal for trial of the prisoner, if the crime of which he is accused had been committed in the United Kingdom, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender, sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Oriental Republic of the Uruguay.

(b.) In the case of a person convicted — The course of proceeding shall be the same as above indicated, except that the warrant to be transmitted by the Diplomatic Representative or Consul-General of the Oriental Republic of the Uruguay in support of his requisition shall clearly set forth the crime or offence of which the person claimed has been convicted, and state the place and date of his conviction.

The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

(c.) Persons convicted by judgment in default or *arrêt de contumace* shall be, in the matter of extradition, considered as persons accused, and, as such, be surrendered.

(d.) After the Police Magistrate

acto por el cual se le acusa hubiese sido cometido en el Reino Unido, el Magistrado de Policia ordenará su prision, hasta que el Secretario de Estado espida la órden para que la extradicion se verifique, y dirigirá inmediatamente á esta certificacion de que así lo ha hecho juntamente con un informe sobre el asunto.

A la terminacion de un plazo no menor de quince dias desde que se ordenó la prision y sujecion á juicio del preso, el Secretario de Estado mandará, por medio de una órden de su puño y provista de su sello, que sea aquel entregado al comisionado autorizado para recibirlo por el Gobierno de la República Oriental del Uruguay.

(b.) En el caso de una persona condenada, el procedimiento será el mismo que queda indicado, salvo que el auto ó mandato que haya de ser presentado por el Representante Diplomático ó Cónsul-General de la República Oriental del Uruguay en apoyo de la demanda de extradicion espresará claramente el crimen ó delito por el que la persona reclamada haya sido condenada, mencionando al mismo tiempo el lugar y la fecha de la sentencia.

La prueba que en ese caso deberá ser presentada al Magistrado de Policia ha de ser de tal naturaleza que establezca que, segun la ley de Inglaterra, el detenido ha sido condenado por la infraccion de que se le acusó.

(c.) Los sentenciados en rebeldia ó en contumacia se considerarán para efectos de la extradicion como acusados y serán entregados en este concepto.

(d.) Despues de verificada por

shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of *habeas corpus*; if he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order.

Article VIII.

Warrants, depositions, or statements on oath, issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the fact of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other, if purporting to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of the country where they were issued or taken, provided such warrants, depositions, statements, copies, certificates and judicial documents are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Article IX.

A fugitive criminal may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent au-

mandato del Magistrado de Policía la prision de la persona acusada ó condenada, hasta que el Secretario de Estado espida la órden de extradicion, dicha persona tendrá el derecho de reclamar un mandato de *habeas corpus*. Si hiciere uso de este derecho, la extradicion se diferirá hasta que el Tribunal falle sobre el incidente, y no podrá llevarse á cabo sino cuando el fallo sea adverso al reclamante. En este caso el Tribunal podrá mandar, sin la órden de un Secretario de Estado, la inmediata entrega del acusado al comisionado autorizado para hacerse cargo de él, ó mantenerle en prision hasta que dicha órden del Secretario de Estado sea espedita.

Artículo VIII.

Los autos, mandatos, declaraciones juradas, espedidas ó tomadas en los Estados de una de las Altas Partes Contratantes, las cópias de esos documentos, así como las certificaciones ó documentos judiciales en que se funde la acusacion ó la condena, serán recibidos como pruebas en le procedimiento de los Estados de la otra, si están provistos de la firma ó certificacion de un Juez, de un Magistrado ó de un funcionario del pais en que hallan sido espedidos ó tomados, y siempre que dichos autos, mandatos, declaraciones, cópias, certificaciones, ó documentos judiciales sean certificados por el juramento de un testigo ó por el sello oficial del Ministro de Justicia ó algun otro Ministro de Estado.

Artículo IX.

Todo criminal fugitivo podrá ser detenido por mandato de cualquier Magistrado de Policía, Juez de Paz ó Municipal ú otra autoridad

thority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction: Provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall in accordance with this Article be discharged, as well in the United Kingdom as in the Oriental Republic of the Uruguay, if within the term of thirty days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic or Consular Agent of his country in accordance with the stipulations of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Article X.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign Possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign Possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the Ori-

competente en cada uno de los Estados espedido en virtud de informe, demanda, prueba ó todo otro acto de procedimiento que en opinion de la autoridad que espidiese el mandato fuese bastante á justificar este, si el crimen ó delito hubiese sido cometido ó la persona hubiese sido condenada en la parte de los Estados de ambos Contratantes en que el Magistrado, Juez de Paz ú otra autoridad competente ejercen jurisdiccion: á condicion, sin embargo, en el Reino Unido de que se haga comparecer al acusado tan pronto como sea posible, ante un Magistrado de Policia de Londres. Así en la República Oriental como en el Reino Unido, el detenido, con arreglo á este Artículo, será puesto en libertad si en un término de treinta dias no ha sido formulada demanda de extradicion por el Representante Diplomático ó Consular de su país, con arreglo á las estipulaciones de este Tratado. La misma regla se aplicará á los casos de personas acusadas ó condenadas por cualquiera de los crímenes ó delitos especificados en este Tratado, y cometidos en alta mar á bordo de un buque de uno de los dos países que llegase á un puerto del otro.

Artículo X.

Las estipulaciones del presente Tratado serán aplicables á las Colonias y Posesiones extranjeras de Su Magestad Británica.

La demanda de extradicion de criminal fugitivo que se hubiese refugiado en cualesquiera de esas Colonias ó Posesiones extranjeras se dirigirá al Gobernador ó á la autoridad superior de dicha Colonia ó Posesion por el Agente Superior

tal Republic of the Uruguay in such Colony or Possession.

Such requisition may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign Possessions for the surrender of Uruguayan criminals who may take refuge within such Colonies and foreign Possessions, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

Article XI.

The claim for extradition shall not be complied with if the individual claimed has been already tried for the same offence in the country whence the extradition is demanded, or if, since the commission of the acts charged, the accusation or the conviction, exemption from prosecution or punishment, has been acquired by lapse of time, according to the laws of that country.

Article XII.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Consular de la República Oriental del Uruguay en esa Colonia ó Posesion.

Esos pedidos se harán, siempre sujetándolos en cuanto sea posible á las disposiciones del presente Tratado, por el espresado Gobernador ó autoridad superior; pero se reserva á estos la facultad de conceder la extradición ó de someter la resolución del caso al Gobierno de Su Magestad Británica.

Su Magestad tendrá la libertad de hacer arreglos especiales en las Colonias Británicas y Posesiones extranjeras para la entrega de los criminales que se refugiaren en las espresadas Colonias y Posesiones extranjeras, bajo las bases, en cuanto sea posible, de las disposiciones del presente Tratado.

Artículo XI.

No se dará curso á la demanda de extradición cuando la persona reclamada hubiese sido juzgada por el mismo crimen ó delito en el Estado al cual aquella demanda se dirija; ni tampoco cuando, despues de los actos que constituyen el crimen ó delito de que se les acusa despues de la acusacion ó despues de la condena, tenga el derecho al beneficio de la prescripcion segun las leyes de dicho Estado.

Artículo XII.

Quando la persona reclamada por una de las Altas Partes Contratantes, en virtud del presente Tratado, fuese reclamada asimismo por uno ó varios otros Estados á causa de crímenes ó delitos cometidos en sus territorios respectivos, su extradición será concedida al Estado cuya demanda sea de fecha anterior.

Article XIII.

If the individual claimed should be under prosecution, or have been condemned for a crime or offence committed in the country where he may have taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been discharged in due course of law.

In case he should be proceeded against or detained in such country, on account of obligations contracted towards private individuals, the extradition shall nevertheless take place.

Article XIV.

Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest shall, if the competent authority so decide, be delivered up with his person at the time when the extradition takes place. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but shall extend to everything that may serve as proof of the crime or offence, and shall take place even when the extradition, after having been granted, cannot be carried out by reason of the escape or death of the individual claimed.

The rights of third parties with regard to the said property or articles are nevertheless reserved.

Article XV.

The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and

Artículo XIII.

Cuando la persona reclamada estuviere encausada, ó hubiese sido condenada por un crimen ó delito cometido en el Estado en que se hubiese refugiado, su extradición podrá diferirse hasta que haya sido puesta en libertad con arreglo á las leyes.

En el caso de que dicha persona reclamada se hallase acusada ó detenida en el país en que se hubiese refugiado por obligaciones contraídas respecto de personas particulares, la extradición se llevará sin embargo á cabo.

Artículo XIV.

Si la autoridad competente lo dispusiere así, los objetos hallados en poder de la persona reclamada serán aprehendidos para ser entregados con ella cuando la extradición se verifique. Compréndese en esta disposición no solo los objetos robados ó procedentes de quiebra fraudulenta, sino también cualesquiera otros que pudiesen servir para la comprobación del crimen ó delito. Dichos objetos serán igualmente entregados después de ser acordada la extradición sino se pudiese llevar esta á cabo por la fuga ó la muerte de la persona reclamada.

Lo dispuesto en el presente Artículo se entiende sin perjuicio del derecho de tercero.

Artículo XV.

Las Altas Partes Contratantes renuncian al reembolso de los gastos ocasionados por ellos para la detención, manutención y conducción hasta su frontera de las personas entrega-

his conveyance as far as the frontier; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Article XVI.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Monte Video as soon as possible.

It shall come into operation ten days after its publication, in conformity with the laws of the respective countries, and each of the Contracting Parties may at any time terminate the Treaty on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Monte Video, the twenty-sixth day of March in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-four.

Edmund Monson.
Man^l. Herr^o. y Obes.

das, conviniendo en sufragar cada uno dichos gastos en sus respectivos territorios.

Articulo XVI.

El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones se cangearán en Monte Video tan pronto como sea posible.

Empezará á regir diez dias despues de verificada su publicacion con arreglo á las leyes de los Estados respectivos, y cada una de las Partes Contratantes podrá en cualquier tiempo darlo por terminado, participando á la otra su intencion de hacerlo así con seis meses de anticipacion.

En fé de lo cual los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado y sellado con el sello de sus armas.

Hecho en Monte Video á los veinte y seis dias del mes de Marzo del año mil ochocientos ochenta y cuatro.

Edmund Monson.
Man^l. Herr^o. y Obes.

III.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les Côtes de Terre-Neuve; signé à Paris le 26 avril 1884.

Parl. Papers 4641.

The undersigned Commissioners, who have been appointed by the Governments of Great Britain and France in order to find means, without touching the treaties at present in force,

Les Commissaires soussignés, délégués par les Gouvernements de Grande-Bretagne et de France, à l'effet de rechercher, en dehors des traités actuellement en vigueur qu'ils n'avaient

which it is not their duty either to modify or interpret, of preventing and regulating disputes relative to the exercise of the fishery on the coast of Newfoundland, have framed in concert the following regulations, subject to the approval of their respective Governments.

Article 1.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to comply with the following regulations for securing to French fishermen, in execution of the treaties in force, and particularly of the Declaration of 1783, the free exercise of their industry on the coasts of Newfoundland without any interference or obstruction whatever on the part of British subjects.

Article 2.

The Government of the French Republic engages, on its part, in exchange for the security accorded to French fishermen by the application of the regulations contained in the present arrangement, not to raise any objection against the formation of establishments necessary for the development of every industry other than that of the fisheries on those portions of the coasts of Newfoundland comprised between Cape St. John and Cape Baye which are tinted in red on the map hereto annexed and which do not appear in the statement also annexed describing the portions of the coast to which the present paragraph does not apply.

It engages equally not to disturb the resident British subjects in respect of the establishments actually existing on those parts of the coast

mission ni de modifier ni d'interpréter, les moyens de prévenir et de régler les contestations relatives à l'exercice de la pêche, sur les côtes de Terre-Neuve, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les dispositions suivantes.

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage à se conformer aux dispositions ci-après pour assurer aux pêcheurs français, en exécution des traités en vigueur et particulièrement de la Déclaration de 1783, le libre exercice de leur industrie, sur les côtes de Terre-Neuve sans gêne ou obstacle quelconque de la part des sujets Britanniques.

Article 2.

Le Gouvernement de la République Française s'engage, de son côté, en échange de la sécurité accordée aux pêcheurs français par l'application des dispositions contenues dans le présent arrangement, à n'élever aucune protestation contre la création des établissements nécessaires au développement de toute industrie autre que celle des pêcheries, sur les parties de la côte de Terre-Neuve comprise entre le Cap Saint Jean et le Cap Baye qui sont teintées en rouge sur la carte ci-annexée et qui ne figurent pas dans l'état, également ci-annexé, comprenant les portions de territoire auxquelles ne s'appliquent point le présent paragraphe.

Il s'engage également à ne pas inquiéter les sujets Anglais résidents, à l'égard des constructions actuellement établies sur le littoral compris

comprised between Cape Saint John and Cape Raye passing by the North, but no new ones will be established on those parts of the coast described in the statement mentioned in the preceding paragraph.

Article 3.

It is understood that French citizens shall retain in full on all those parts of the coast, comprised between Cape Saint John and Cape Raye, the right as it is defined by treaty of fishing, of drying and curing their fish, &c. as well as of cutting wood, in all parts, except on enclosed property, necessary for fishing stages, huts, and fishing boats.

Article 4.

The superintendence and the police of the fisheries shall be exercised by the ships of war of the two countries in accordance with the conditions hereafter set forth, the commanders of these ships having sole authority and competency under these conditions in all matters relating to the fisheries, and the operations which result therefrom.

Article 5.

French and English fishing ships or boats shall be registered in accordance with the administrative regulations of the country to which they respectively belong, and shall bear distinctive marks in a visible manner, which will allow of their being easily recognised at a distance. The captains, masters, or persons in charge, must have with them documents establishing the nationality of their ships or boats.

entre le Cap Saint Jean et le Cap Raye, en passant par le Nord. Mais il n'en sera point établi de nouvelles sur les parties du littoral comprises dans l'état mentionné au paragraphe précédent.

Article 3.

Il est entendu que les français conserveront dans sa plénitude sur toutes les parties de la côte comprise entre le Cap Saint Jean et le Cap Raye et tel qu'il est défini par les Traités, le droit de pêcher, sécher, préparer le poisson, &c., ainsi que celui de couper partout ailleurs que dans les propriétés closes, le bois nécessaire pour leurs échafaudages cabanes et bâtiments de pêche.

Article 4.

La surveillance et la police de la pêche seront exercées par des bâtiments de la marine militaire des deux pays, dans les conditions ci-après déterminées les commandants des croiseurs ayant seuls, dans ces conditions, autorité et compétence dans toutes les affaires concernant la pêche et les opérations qui en sont la conséquence.

Article 5.

Les navires ou bateaux de pêche français et anglais seront enregistrés, suivant les règlements administratifs du pays auquel ils appartiennent, et devront porter d'une manière apparente des marques distinctives permettant de constater à distance leur identité. Les capitaines, matres, ou patrons seront porteurs de documents justificatifs de la nationalité de leurs navires ou bateaux.

Article 6.

The commanders of cruizers of each nation shall notify mutually to one another any infractions which may be committed by the ships or boats of the other nation of the regulations set forth in the preceding article.

Article 7.

The cruizers of the two countries shall have authority to record all infractions of the treaties actually in force, and especially of the Declaration of 1783, according to the terms of which British subjects are not to »interrupt in any manner the »fishery of the French by their com- »petition during the temporary exer- »cise of it which is granted to them »upon the coasts of Newfoundland.«

Article 8.

On a complaint being made by French fishermen or on a demand being made by them with a view to their being enabled to exercise their right of fishing, the commanders of the English cruizers shall oppose, and, in case of no English cruizer being in sight, the commanders of the French cruizers may oppose, every fishing operation of British subjects which may interrupt the industry of such French fishermen; they shall remove the boats or ships causing the obstruction to such industry.

With this object the commanders of French cruizers may address to the offending parties the necessary warnings, and in case of resistance take their fishing implements in order to place them on shore or to give them up into the hands of the commanders of Her Britannic Majesty's cruizers.

Article 6.

Les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions aux règles établies par l'article précédent qui seraient commises par les navires ou bateaux de l'autre nation.

Article 7.

Les bâtiments croiseurs des deux pays seront compétents pour constater toutes les infractions aux traités actuellement en vigueur et notamment à la Déclaration de 1783, aux termes de laquelle les sujets britanniques ne doivent »troubler en au- »cune manière par leur concurrence, »la pêche des français pendant l'ex- »ercice temporaire qui leur est ac- »cordé sur les côtes de Terre-Neuve.«

Article 8.

Sur la plainte des pêcheurs français ou sur leur demande tendant à pouvoir user de leur droit de pêche, les commandants des bâtiments croiseurs Anglais s'opposeront, et, s'il n'y a aucun croiseur Anglais en vue, les commandants des bâtiments croiseurs français pourront s'opposer à toute opération de pêche des sujets Britanniques qui gênerait l'industrie des dits pêcheurs français; ils éloigneront les bateaux ou navires qui seraient un obstacle à cette industrie.

A cet effet, les commandants des bâtiments croiseurs français, pourront adresser à la partie en cause les injonctions nécessaires, et prendre, en cas de résistance, les engins de pêche pour les déposer à terre ou les remettre entre les mains des commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

Dans le cas où il n'en résulterait

In cases in which no interruption shall result to French fishermen, and in which neither a complaint nor a demand has been made to enable them to exercise without difficulty their right of fishing, the commanders of French cruizers shall not oppose the fishing operations of British subjects.

Article 9.

In cases in which residents on shore may interfere with or disturb by their acts the drying and the preparation of fish, and in general the various operations which are a consequence of the exercise of the French fishery on the coast of Newfoundland, a report verifying the damage caused shall be drawn up by the commanders of the cruizers of Her Britannic Majesty and, in their absence, by the commanders of the French cruizers.

In the latter case the report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon by the commanders of Her Majesty's cruizers in the exercise of their functions as justices of the peace.

Article 10.

If an offence is committed or damage caused, the commanders of cruizers of the nationality to which the offender belongs, (and in their absence, the commanders of the cruizers of the nationality to which the plaintiff belongs) shall estimate the gravity of the facts brought to their knowledge, and shall record the damage sustained by the plaintiff.

They shall draw up, should occasion require it, in accordance with the forms in use in the countries of the two nations respectively, a report as to the verification of the

aucune gêne pour les pêcheurs français, et où il n'y aurait ni plainte ni demande de leur part tendant à pouvoir user, sans difficulté, de leur droit de pêche, les commandants des croiseurs français ne s'opposeront pas à l'exercice de la pêche par les sujets Britanniques.

Article 9.

Dans le cas où des résidents gêneraient ou troubleraient à terre, par leurs actes, le séchage et la préparation du poisson et, en général les diverses opérations qui sont la conséquence de l'exercice de la pêche française sur la côte de Terre-Neuve, un procès verbal de constatation du dommage causé sera dressé par les commandants des bâtiments croiseurs de Sa Majesté Britannique et, en leur absence, par les commandants des croiseurs français.

Dans ce dernier cas, le procès verbal fera foi, pour la justice à rendre, en leur qualité de Magistrats, par les commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

Article 10.

Si un délit est commis ou un dommage causé, les commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du délinquant et, en leur absence, les commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du plaignant apprécieront la gravité des faits parvenus à leur connaissance et constateront le dommage éprouvé par la partie plaignante.

Ils dresseront, s'il y a lieu, et suivant les formes usitées dans leur pays, procès verbal de la constatation des faits telle qu'elle résultera tant des déclarations des parties in-

facts such as it may result as well from the declarations of the interested parties as from the evidence taken in the matter. This report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon so far as their powers extend by the commanders of the cruisers of the nationality to which the offending party belongs.

Should the matter appear to be of sufficient gravity to justify such a step, the commander of the cruisers of the nationality to which the plaintiff belongs, shall have the right if no cruiser of the nationality to which the offender belongs be in sight, to secure either the person of the offender or his boat in order to give them up into the hands of the commanders of the cruisers of the nationality to which they belong.

Article 11.

The commanders of British and French cruisers shall administer immediate justice within the limits of their powers, with regard to the complaints brought to their notice either by the interested parties directly or through the commanders of the cruisers of the other nation.

Article 12.

Resistance to the directions or injunctions of commanders of cruisers charged with the police of the fisheries, or of those who act under their orders, shall, without taking into account the nationality of the cruiser, be considered as resistance to the competent authority for repressing the act complained of.

Article 13.

When the act alleged is not of a serious character but has nevertheless

teressées que des témoignages recueillis. Le procès verbal fera foi, pour la justice à rendre, dans les limites de leur compétence, par les commandants des croiseurs de la nationalité du délinquant.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du bâtiment croiseur de la nationalité du plaignant aura le droit, s'il n'y a en vue aucun croiseur de la nationalité du délinquant, de s'assurer soit de la personne du dit délinquant, soit de son bateau, pour les remettre entre les mains des commandants des bâtiments croiseurs de leur nationalité.

Article 11.

Les commandants des bâtiments croiseurs anglais et français devront, dans la limite de leur compétence, faire droit, d'urgence, aux plaintes, dont ils seront saisis, soit directement par la partie intéressée, soit par l'entremise des commandants des croiseurs de l'autre nation.

Article 12.

La résistance aux prescriptions ou injonctions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité compétente pour réprimer le fait incriminé.

Article 13.

Lorsque le fait incriminé ne sera pas de nature grave, mais que, né-

caused damage, the commanders of cruizers shall be at liberty, should the parties concerned agree to it, to arbitrate between them, and to fix the compensation to be paid.

Article 14.

The French Government abandons for its subjects the salmon fisheries in rivers, and only reserves a right to the salmon fishery in the sea and at the mouths of rivers up to the point where the water remains salt, but it is forbidden to place fixed barriers capable of impeding interior navigation or the circulation of the fish.

Article 15.

French fishermen shall be exempt from the payment of any duties on the importation into that part of the Island of Newfoundland comprised between Cape Saint John and Cape Raye, passing by the North, of all articles, goods, provisions, &c., which are necessary for the prosecution of their fishing industry, for their subsistence, and for their temporary establishment on the coast of this British possession.

They shall also be exempt on the same part of the coast from the payment of all light and port dues and other shipping dues.

Article 16.

French fishermen shall have the right to purchase bait, both herring and capelin, on shore or at sea, on the shores of Newfoundland, free from all duty or restriction, subsequent to the 5th of April in each year and up to the close of the fishing season.

anmoins il aura occasionné des dommages, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Article 14.

Le Gouvernement Français renonce, pour les nationaux, à la pêche du saumon dans les cours d'eau et ne se réserve la pêche de ce poisson qu'en mer et à l'embouchure des rivières jusqu'au point où les eaux sont salées, mais il est interdit d'établir des barrages fixes pouvant empêcher la navigation intérieure ou la circulation du poisson.

Article 15.

Les pêcheurs français seront exempts de toute taxe pour l'introduction dans la partie de l'île de Terre-Neuve comprise entre le Cap Saint Jean et le Cap Raye, en passant par le Nord, de tous objets, matières, vivres, &c., nécessaires à leur industrie à leur subsistence et à leur établissement temporaire sur la côte de cette possession Britannique.

Ils seront également, dans cette même partie de l'île affranchis de tout droit de phare, de port, ou autre droit de navigation.

Article 16.

Les pêcheurs français auront le droit d'acheter la boîte, hareng et capelan, à terre ou à la mer, dans les parages de Terre-Neuve, sans droits ni entraves quelconques postérieurement au cinquième jour d'Avril de chaque année et jusqu'à la fin de la saison de pêche.

Article 17.

The employment of French subjects in the proportion of one family to each establishment is authorised for the guardianship of the French establishments out of the fishing season.

Article 18.

All fishing boats, all their small boats, all rigging, gear, nets, lines, buoys and other fishing implements whatsoever, found or picked up, shall, as soon as possible, be delivered to the competent authorities of the nation of the salvor.

The articles saved shall be restored to the owners thereof or to their representatives by means of the above-mentioned competent authorities, the interest of the salvors being previously guaranteed.

The indemnity to be paid to the salvors shall be fixed in accordance with the law of the respective countries in such matters.

Article 19.

The provisions of the present arrangement, with the exception of those contained in Articles 1 and 2, shall be applicable solely for the time during which the treaties accord to the French the right of fishing and drying their fish.

In faith of which the undersigned Commissioners have drawn up the present arrangement, subject to the approval of their respective Governments, and have signed the same.

Done at Paris, in duplicate, the 26th of April 1884.

Francis Clare Ford.
Edmund Burke Pennell.

Article 17.

L'emploi de sujets français, à raison d'une famille par établissement, est autorisé pour la garde des emplacements français, en dehors de la saison de pêche.

Article 18.

Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée ou engin quelconque, qui aura été trouvé, ou recueilli, devra aussitôt que possible être remis aux autorités compétentes de la nation du sauveteur. Les objets sauvés seront rendus aux propriétaires ou à leur représentants par les soins des dites autorités compétentes et sous réserve de la garantie préalable des droits de sauveteurs.

L'indemnité à payer aux sauveteurs sera fixée suivant la législation de leur pays.

Article 19.

Les dispositions du présent arrangement, à l'exception de celles des Articles 1 et 2 seront applicables uniquement pendant le temps durant lequel les traités accordent aux français le droit de pêcher et de sécher le poisson.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent arrangement sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs et y ont opposé leur signature.

Fait à Paris en double exemplaire le 26 Avril 1884.

Ch. Jagerschmidt.
J. Bigrel.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Nouvel Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve suivi d'un Procès-Verbal de Clôture et d'une Note Verbale; signé à Paris le 14 novembre 1885.

Parl. Papers 4359.

The undersigned Commissioners, who have been appointed by the Governments of Great Britain and France in order to find means, without touching the treaties at present in force, which it is not their duty either to modify or to interpret, of preventing and regulating disputes relative to the exercise of the fishery on the coasts of Newfoundland, have framed in concert the following regulations, subject to the approval of their respective Governments:

Article 1.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to comply with the following regulations for securing to French fishermen, in execution of the treaties in force, and particularly of the Declaration of 1783, the free exercise of their industry on the coasts of Newfoundland without any interference or obstruction whatever on the part of British subjects.

Article 2.

The Government of the French Republic engages, on its part, in exchange for the security accorded to French fishermen by the application of the regulations contained in the present arrangement, not to raise any objections against the for-

Les Commissaires soussignés, délégués par les Gouvernements de Grande Bretagne et de France, à l'effet de rechercher, en dehors des traités actuellement en vigueur qu'ils n'avaient mission ni de modifier ni d'interpréter, les moyens de prévenir et de régler les contestations relatives à l'exercice de la pêche, sur les côtes de Terre-Neuve, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à se conformer aux dispositions ci après pour assurer aux pêcheurs français, en exécution des traités en vigueur et particulièrement de la Déclaration de 1783, le libre exercice de leur industrie, sur les côtes de Terre Neuve sans gêne ou obstacle quelconque de la part des sujets Britanniques.

Article 2.

Le Gouvernement de la République Française s'engage, de son côté, en échange de la sécurité accordée aux pêcheurs français par l'application des dispositions contenues dans le présent arrangement, à n'élever aucune protestation contre la création

mation of establishments necessary for the development of every industry other than that of the fisheries on those portions of the coasts of Newfoundland comprised between Cape St. John and Cape Ray which are tinted in red on the map hereto annexed and which do not appear in the statement also annexed describing the portions of the coast to which the present paragraph does not apply.

It engages equally not to disturb the resident British subjects in respect of the establishments actually existing on those parts of the coast comprised between Cape Saint John and Cape Ray passing by the North, but no new ones will be established on those parts of the coast described in the statement mentioned in the preceding paragraph.

Article 3.

Notwithstanding the prohibition stipulated at the end of the second paragraph of the preceding Article, in the case where a mine should be discovered in the vicinity of any one of the parts of the coast comprised in the Statement annexed to the present Arrangement, the Government of the French Republic engages not to raise any objection to the persons interested enjoying for the working of such mine facilities compatible with the free exercise of the French fisheries.

With this object a wharf can be constructed on a point of the coast to be specified by common agreement between the Commanders of the cruisers of the two nations.

The constructions necessary for the working of the mine, such as dwelling-houses workshops, warehouses, &c., shall be erected on that part of the

Nouv. Recueil Gén. 2^e S. XII.

des établissements nécessaires au développement de toute industrie autre que celle des pêcheries, sur les parties de la côte de Terre-Neuve comprise entre le Cap Saint Jean et le Cap Raye, qui sont teintées en rouge sur la carte ci-annexée et qui ne figurent pas dans l'État, également ci annexé, comprenant les portions de territoire auxquelles ne s'applique point le présent paragraphe.

Il s'engage également à ne pas inquiéter les sujets Anglais résidents, à l'égard des constructions actuellement établies sur le littoral compris entre le Cap Saint Jean et le Cap Raye, en passant par le Nord. Mais il n'en sera point établi de nouvelles sur les parties du littoral comprises dans l'état mentionné au paragraphe précédent.

Article 3.

Nonobstant l'interdiction stipulée à la fin du second paragraphe de l'article précédent, dans le cas où une mine serait découverte dans le voisinage d'une des parties du littoral comprises dans l'État annexé au présent Arrangement, le Gouvernement de la République Française s'engage à ne point s'opposer à ce que les intéressés jouissent, pour l'exploitation de la dite mine, des facilités compatibles avec le libre exercice de la pêche Française.

A cet effet un embarcadère (wharf) pourra être établi sur un point de la côte désigné, d'un commun accord, par les Commandants des croiseurs des deux pays.

Les constructions nécessaires à l'exploitation de la mine, telles que maisons d'habitation, ateliers, entrepôts, &c., seront élevées sur la partie

Ccc

territory situated beyond the limits specified in the annexed Statement for the exercise of the French fisheries. They may be connected with the wharf by one single railroad of one or two lines.

In order to facilitate the operations of loading and unloading, shelters and storehouses may, nevertheless, be constructed on each side of the railroad for the provisional storage of minerals and mining plant on a space not exceeding 15 metres on each side of the railroad, such space to be inclosed by a hedge or some sort of inclosure.

No construction other than the wharf, the railway, and the shelters, and storehouses above mentioned, can, in conformity with the last stipulation of the second paragraph of the preceding Article, be erected on the part of the coast set aside for fishing in the limits fixed in the annexed Statement.

The stipulations of the present Article shall apply equally to the working of a mine within these limits on the condition that it shall have been mutually agreed upon previously by the Commanders of the cruisers of the two nations that the working of the mine shall not be of such a nature as to hinder the free exercise of the French fisheries.

Article 4.

It is understood that French citizens shall retain in full on all those parts of the coast, comprised between Cape Saint John and Cape Ray, the right as it is defined by treaty of fishing, of drying and curing their fish, &c. as well as of cutting wood in all parts except on enclosed property, necessary for fishing

du territoire située en dehors des limites fixées dans l'État ci-annexé pour l'exercice de la pêche Française. Elles seront reliées à l'embarcadère par une seule et unique ligne de chemin de fer à une ou deux voies.

Afin de faciliter les opérations de chargement et de déchargement, des abris et des magasins pourront, néanmoins, être construits des deux côtés de la voie ferrée pour le dépôt provisoire du minéral et du matériel de la mine, sur un espace qui ne pourra excéder 15 mètres de chaque côté de la voie, le dit espace devant être entouré d'une haie ou clôture quelconque.

Aucun établissement autre que l'embarcadère, le chemin de fer, ainsi que les abris et magasins susmentionnés, ne pourra, conformément à la disposition finale du second paragraphe de l'article précédent, être créé sur la partie du littoral réservée à la pêche dans les limites fixées dans l'État ci-annexé.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également à l'exploitation d'une mine en dedans de ces limites, à la condition qu'il ait été préalablement constaté, d'un commun accord, par les Commandants des croiseurs des deux pays, que l'exploitation de cette mine ne sera pas de nature à entraver le libre exercice de la pêche Française.

Article 4.

Il est entendu que les français conserveront dans sa plénitude sur toutes les parties de la côte comprise entre le Cap Saint Jean et le Cap Raye et tel qu'il est défini par les Traités, le droit de pêcher, sécher, préparer le poisson, &c., ainsi que celui de couper, partout ailleurs que dans les propriétés closes, le bois

stages, huts, and fishing boats.

Article 5.

The superintendence and the police of the fisheries shall be exercised by the ships of war of the two countries in accordance with the conditions hereafter set forth, the commanders of these ships having sole authority and competency under these conditions in all matters relating to the fisheries, and the operations which result therefrom.

Article 6.

English and French fishing ships or boats shall be registered in accordance with the administrative regulations of the country to which they respectively belong, and shall bear distinctive marks in a visible manner, which will allow of their being easily recognised at a distance. The captains, masters, or persons in charge, must have with them documents establishing the nationality of their ships or boats.

Article 7.

The commanders of cruisers of each nation shall notify mutually to one another any infractions which may be committed by the ships or boats of the other nation, of the regulations set forth in the preceding article.

Article 8.

The cruisers of the two countries shall have authority to record all infractions of the treaties actually in force, and especially of the Declaration of 1783, according to the terms of which British subjects are not to interrupt in any manner the fishery of the French by their com-

nécessaire pour leurs échafaudages, cabanes, et bâtiments de pêche.

Article 5.

La surveillance et la police de la pêche seront exercées par des bâtiments de la marine militaire des deux pays, dans les conditions ci-après déterminées, les commandants des croiseurs ayant seuls, dans ces conditions, autorité et compétence dans toutes les affaires concernant la pêche et les opérations qui en sont la conséquence.

Article 6.

Les navires ou bateaux de pêche anglais et français seront enregistrés, suivant les règlements administratifs du pays auquel ils appartiennent et devront porter, d'une manière apparente, des marques distinctives permettant de constater, à distance, leur identité. Les capitaines, maîtres, ou patrons seront porteurs de documents justificatifs de la nationalité de leurs navires ou bateaux.

Article 7.

Les commandants des croiseurs de chaque nation se signaleront mutuellement les infractions aux règles établies par l'article précédent qui seraient commises par les navires ou bateaux de l'autre nation.

Article 8.

Les bâtiments croiseurs des deux pays seront compétents pour constater toutes les infractions aux traités actuellement en vigueur et notamment à la Déclaration de 1783, aux termes de laquelle les sujets britanniques ne doivent troubler, en aucune manière, par leur con-

»petition during the temporary exer-
 »cise of it which is granted to them
 »upon the coasts of Newfoundland.«

Article 9.

On a complaint being made by French fishermen or on demand being made by them with a view to their being enabled to exercise their right of fishing, the commanders of the English cruizers shall oppose, and, in case of no English cruizer being in sight, the commanders of the French cruizers may oppose every fishing operation of British subjects which may interrupt the industry of such French fishermen; they shall remove the boats or ships causing the obstruction to such industry.

With this object the commanders of French cruizers may address to the offending parties the necessary warnings, and in case of resistance take their fishing implements in order to place them on shore or to give them up into the hands of the commanders of Her Britannic Majesty's cruizers.

In cases in which no interruption shall result to French fishermen, and in which neither a complaint nor a demand has been made to enable them to exercise without difficulty their right of fishing, the commanders of French cruizers shall not oppose the fishing operations of British subjects.

Article 10.

In cases in which residents on shore may interfere with or disturb by their acts the drying and the preparation of fish, and in general the various operations which are a consequence of the exercise of the French fishery on the coast of Newfound-

»currence, la pêche des français pen-
 »dant l'exercice temporaire qui leur
 »est accordé sur les côtes Terre-
 »Neuve.«

Article 9.

Sur la plainte des pêcheurs français ou sur leur demande tendant à pouvoir user de leur droit de pêche, les commandants des bâtiments croiseurs Anglais s'opposeront, et, s'il n'y a aucun croiseur Anglais en vue, les commandants des croiseurs français pourront s'opposer à toute opération de pêche des sujets Britanniques qui générerait l'industrie des dits pêcheurs français; ils éloigneront les bateaux ou navires qui seraient un obstacle à cette industrie.

A cet effet, les commandants des bâtiments croiseurs français, pourront adresser à la partie en cause les injonctions nécessaires, et prendre, en cas de résistance, les engins de pêche pour les déposer à terre ou les remettre entre les mains des commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

Dans le cas où il n'en résulterait aucune gêne pour les pêcheurs français, et où il n'y aurait ni plainte ni demande de leur part tendant à pouvoir user, sans difficulté, de leur droit de pêche, les commandants des croiseurs français ne s'opposeront pas à l'exercice de la pêche par les sujets Britanniques.

Article 10.

Dans le cas où des résidents gêneraient ou troubleraient à terre, par leurs actes, le séchage et la préparation du poisson et, en général les diverses opérations qui sont la conséquence de l'exercice de la pêche française sur la côte de Terre-Neuve,

land, a report verifying the damage caused shall be drawn up by the commanders of the cruisers of Her Britannic Majesty and in their absence by the commanders of the French cruisers.

In the latter case the report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon by the commanders of Her Majesty's cruisers in the exercise of their functions as justices of the peace.

Article 11.

If an offence is committed or damage caused, the commanders of cruisers of the nationality to which the offender belongs, and in their absence, the commanders of the cruisers of the nationality to which the plaintiff belongs, shall estimate the gravity of the facts brought to their knowledge, and shall record the damage sustained by the plaintiff.

They shall draw up, should occasion require it, in accordance with the forms in use in the countries of the two nations respectively, a report as to the verification of the facts such as it may result as well from the declarations of the interested parties as from the evidence taken in the matter.

This report shall be admitted in evidence in the judicial proceedings to be taken thereon so far as their powers extend by the commanders of the cruisers of the nationality to which the offending party belongs.

Should the matter appear to be of sufficient gravity to justify such a step, the commander of the cruiser of the nationality to which the plaintiff belongs, shall have the right if no cruiser of the nationality to which the offender belongs be in sight, to secure either the person of

un procès verbal de constatation du dommage causé sera dressé par les commandants des bâtiments croiseurs de Sa Majesté Britannique et, en leur absence, par les commandants des croiseurs français.

Dans ce dernier cas, le procès verbal fera foi, pour la justice à rendre, en leur qualité de Magistrats, par les commandants des croiseurs de Sa Majesté Britannique.

Article 11.

Si un délit est commis ou un dommage causé, les commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du délinquant et, en leur absence, les commandants des bâtiments croiseurs de la nationalité du plaignant apprécieront la gravité des faits parvenus à leur connaissance et constateront le dommage éprouvé par la partie plaignante.

Ils dresseront, s'il y a lieu, et suivant les formes usitées dans leur pays, procès verbal de la constatation des faits telle qu'elle résultera tant des déclarations des parties intéressées que des témoignages recueillis.

Ce procès verbal fera foi, pour la justice à rendre, dans les limites de leur compétence, par les commandants des croiseurs de la nationalité du délinquant.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du bâtiment croiseur de la nationalité du plaignant aura le droit, s'il n'y a en vue aucun croiseur de la nationalité du délinquant, de s'assurer soit de la personne du dit délinquant, soit de son bateau, pour les

the offender or his boat in order to give them up into the hands of the commanders of the cruisers of the nationality to which they belong.

Article 12.

The commanders of British and French cruisers shall administer immediate justice within the limits of their powers, with regard to the complaints brought to their notice either by the interested parties directly or through the commanders of the cruisers of the other nation.

Article 13.

Resistance to the directions or injunctions of commanders of cruisers charged with the police of the fisheries, or of those who act under their orders, shall, without taking into account the nationality of the cruiser, be considered as resistance to the competent authority for repressing the act complained of.

Article 14.

When the act alleged is not of a serious character but has nevertheless caused damage, the commanders of cruisers shall be at liberty, should the parties concerned agree to it, to arbitrate between them, and to fix the compensation to be paid.

Article 15.

The French Government abandons for its subjects the salmon fisheries in rivers, and only reserves a right to the salmon fishery in the sea and at the mouth of rivers up to the point where the water remains salt, but it is forbidden to place fixed barriers capable of impeding interior navigation or the circulation of the fish.

remettre entre les mains de commandants des bâtiments croiseurs de leur nationalité.

Article 12.

Les commandants des bâtiments croiseurs Anglais et Français devront, dans la limite de leur compétence, faire droit, d'urgence, aux plaintes dont ils seront saisis, soit directement par la partie intéressée, soit par l'entremise des commandants des croiseurs de l'autre nation.

Article 13.

La résistance aux prescriptions ou injonctions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité compétente pour réprimer le fait incriminé.

Article 14.

Lorsque le fait incriminé ne sera pas de nature grave, mais que, néanmoins, il aura occasionné des dommages, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Article 15.

Le Gouvernement Français renonce, pour ses nationaux, à la pêche du saumon dans les cours d'eau et ne se réserve la pêche de ce poisson qu'en mer et à l'embouchure des rivières jusqu'au point où les eaux sont salées; mais il est interdit d'établir des barrages fixes pouvant empêcher la navigation intérieure ou la circulation du poisson.

Article 16.

French fishermen shall be exempt the payment of any duties on the importation into that part of the Island of Newfoundland comprised between Cape Saint John and Cape Ray, passing by the North, of all articles, goods, provisions, etc., which are necessary for the prosecution of their fishing industry, for their subsistence, and for their temporary establishment on the coast of this British possession.

They shall also be exempt on the same part of the coast from the payment of all light and port dues and other shipping dues.

Article 17.

French fishermen shall have the right to purchase bait, both herring and capelin, on shore or at sea, on the shores of Newfoundland, free from all duty or restrictions, subsequent to the 5th of April in each year and up to the close of the fishing season.

Article 18.

The employment of French subjects in the proportion of one guardian with his family to each harbour is authorized for the guardianship of the French establishments out of the fishing season.

In the large harbours where the temporary fishing-rooms of the French are so distant from each other as to render it impracticable for one guardian to take care of all such establishments, the presence of a second guardian with his family shall be authorized.

Article 19.

All fishing boats, all their small

Article 16.

Les pêcheurs français seront exempts de toute taxe pour l'introduction, dans la partie de l'Île de Terre-Neuve comprise entre le Cap Saint Jean et le Cap Raye, en passant par le Nord, de tous objets, matières, vivres, etc., nécessaires à leur industrie, à leur subsistance et à leur établissement temporaire sur la côte de cette possession Britannique.

Ils seront également, dans cette même partie de l'Île, affranchis de tout droit de phare, de port ou autre droit de navigation.

Article 17.

Les pêcheurs français auront le droit d'acheter la boitte, hareng et capelan, à terre ou à la mer, dans les parages de Terre-Neuve, sans droits ni entraves quelconques, postérieurement au cinquième jour d'Avril de chaque année et jusqu'à la fin de la saison de pêche.

Article 18.

L'emploi de sujets Français, à raison d'un gardien avec sa famille par port (harbour), est autorisé pour la garde des établissements Français en dehors de la saison de pêche.

Dans les ports (harbours) d'une grande étendue où les établissements temporaires des Français seront trop distants l'un de l'autre pour permettre à un seul gardien de surveiller les établissements, la présence d'un second gardien, avec sa famille, sera autorisée.

Article 19.

Tout bateau de pêche, tout canot,

boats, al rigging, gear, nets, lines, buoys or other fishing implements whatsoever, found or picked up, shall, as soon possible, be delivered to the competent authorities of the nation of the salvor.

The articles saved shall be restored to the owners thereof or to their representatives by means of the above-mentioned competent authorities, the interest of the salvors being previously guaranteed.

The indemnity to be paid to the salvors shall be fixed in accordance with the law of the respective countries in such matters.

Article 20.

The provisions of the present arrangement, with the exception of those contained in Articles 1, 2, and 18, shall be applicable solely for the time during which the treaties accord to the French the right of fishing and drying their fish.

In faith of which the undersigned Commissioners have drawn up the present arrangement, subject to the approval of their respective Governments, and have signed the same.

Done at Paris, in duplicate, the 14th of November 1885.

Francis Clare Ford.
Edmund Burke Pennell.

tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, ou engin quelconque, qui aura été trouvé ou recueilli, devra, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes de la nation du sauveteur. Les objets sauvés seront rendus aux propriétaires ou à leurs représentants par les soins des dites autorités compétentes et sous réserve de la garantie préalable des droits de sauveteurs.

L'indemnité à payer aux sauveteurs sera fixée suivant la législation de leur pays.

Article 20.

Les dispositions du présent arrangement, à l'exception de celles des articles 1, 2, et 18, seront applicables uniquement pendant le temps durant lequel les traités accordent aux français le droit de pêcher et de sécher le poisson.

En foi de quoi, les Commissaires soussignés ont dressé le présent arrangement, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et y ont apposé leur signature.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 novembre 1885.

Ch. Jagerschmidt.
T. Bigrel.

Annexe.

NEWFOUNDLAND,

Fisheries Commission,
1884—1885.

Statement annexed to the arrangement of the 14th November 1885, respecting the Newfoundland Fisheries, in execution of Article 2 of the said arrangement.

COMMISSION DES PÊCHERIES.

de Terre-Neuve, 1884—1885.

Etat annexé à l'arrangement du 14 Novembre 1885, relatif aux pêcheries de Terre Neuve, en exécution de l'Article 2 dudit arrangement.

West Side.

(From Cape Ray to Cape Norman.)

1. Cod Roy Island. On the main land opposite, that portion of the coast situated between the two perpendicular lines drawn from the extremities of the island in the general direction of the coast;

2. Red Island;

3. That portion of the coast situated between Cape Cormoran and the west point of Pic Denis Harbour in the Bay of Port à Port on the west;

4. The small islands situated in the Bay of Port à Port, together with those which close it on the north;

5. That portion of the coast situated between Bear Cove (L'Anse à l'Ours) and the foot of the mountain Blow-me-down;

6. Governor's Island, the islands of Guernsey, Tweed, the two Shags, the Pearl, and Green Island;

7. That portion of the coast which borders the Harbour des Roches;

8. Stearing Island the adjacent coast from the latitude of the northern point of Stearing Island to the foot of a perpendicular line drawn down from Cape Pointu on the coast, following the sinuosities of the peninsula of Cow Head (La Tête de Vache);

9. That portion of the coast comprised between a point situated at a distance of three miles to the south of the mouth of the River Ponds and the latitude of the northern part of Savage Island following the sinuosities of the peninsula of Port au Choix;

10. All those islands situated within the Bay of St. John;

11. That portion of the coast situated between Castor Point (at the southern entrance of the bay) and the northern point of the entrance of Savage Cove (Anse aux Sauvages);

Côte Ouest.

(Du Cap Baye au Cap Normand.)

1. L'Île de Cod Roy. Sur la grande terre qui fait face, la partie de la côte comprise entre les deux perpendiculaires menées des extrémités de l'Île sur la direction générale de la côte;

2. L'Île Rouge;

3. La partie de la côte comprise entre le Cap Cormoran et la pointe ouest du Havre du Pic Denis dans la baie de l'ouest de Port à Port;

4. Les îlots situés dans la baie de Port à Port, ainsi que ceux qui la ferment au nord;

5. La partie de la côte comprise entre l'Anse à l'Ours (Bear Cove) et le pied de la montagne Blow-me-down;

6. L'Île du Gouverneur, les Îles de Guernsey, Tweed, les deux Shag, la Perle et l'Île Verte;

7. La partie de la côte autour du Havre des Roches;

8. L'Île Stearing et la côte adjacente, depuis la latitude de la pointe nord de l'Île Stearing jusqu'au pied de la perpendiculaire abaissée du Cap Pointu sur la côte, en contournant la presqu'île de la Tête de Vache;

9. La partie de la côte comprise entre un point situé à trois milles au sud de l'embouchure de la rivière Ponds et la latitude de la partie nord de l'Île des Sauvages, en contournant la presqu'île de Port au Choix;

10. Toutes les îles situées dans la baie de Saint Jean;

11. La partie de la côte comprise entre la pointe des Castors (entrée sud de la baie) et la pointe nord de l'entrée de l'Anse aux Sauvages;

12. All those islands situated along that portion of the coast mentioned in the preceding paragraph (No. 11).

East Side.

(From Cape Norman to Cape St. John.)

1. That portion of the coast situated between the extremity of Shallow Bay and the foot of the hill on which the lighthouse is placed, as well as all those islands which border the west side of Pistolet Bay;

2. That portion of the coast situated between the mouth of Parker River in Pistolet Bay and Partridge Point, inclusive of the island of Quirpon and all the islands adjacent;

3. The entire circumference of the bays and of the shores situated between the northern entrance of Griquets Bay and the west point of the entrance of Outardes Harbour;

4. Those islands adjacent to that portion of the coast;

5. That portion of the coast situated between the west point of the entrance of Maiden Arm (Havre de la Tête de Mort) and a point situated to the south of Conche according to the latitude of the Point des Renards;

6. The group of Islands Fichot, St. Juliens, the southern part of Belle Isle south, up to the parallel of the southern point of Green Island, and all the little islands adjacent to the portion of coast described in paragraph No. 5;

7. The circumference of Boutitou Harbour;

8. That portion of the coast commencing from Aiguillette Point turning round the Bras de Bides; as far as the western entrance of the Bras de Bides, inclusive of the islands adjacent;

12. Toutes les îles qui se trouvent le long de la portion de côte mentionnée au paragraphe 11.

Côte Est.

(Du Cap Normand au Cap St. Jean.)

1. La partie de la côte comprise entre le fond de la baie Shallow et le pied de la colline sur laquelle le phare est élevé, ainsi que toutes les îles qui bordent à l'ouest la Baie du Pistolet;

2. La partie de la côte comprise entre l'embouchure de la rivière Parker, dans la Baie du Pistolet, et la pointe Partridge, en comprenant l'île du Kirpon et toutes les îles adjacentes;

3. Tout le contour des baies et des plages comprises entre l'entrée nord de la Baie des Griquets et la pointe ouest de l'entrée du Havre aux Outardes;

4. Les îles adjacentes à cette portion de côte;

5. La partie de la côte comprise entre la pointe ouest de l'entrée du Havre de la Tête de Mort (Maiden Arm) et le point situé au sud de la Conche par la latitude de la pointe des Renards;

6. Le groupe des îles Fichot, St. Juliens, la partie méridionale de Belle-Île du Sud jusqu'au parallèle de la pointe sud de l'Île Verte, et tous les îlots adjacents à la portion de côte délimitée au paragraphe 5;

7. Le périmètre du Havre de Boutitou;

8. La partie de la côte partant de la pointe de l'Aiguillette, tournant le Bras de Bides, jusqu'à l'entrée ouest dudit Bras et comprenant toutes les îles adjacentes;

9. That portion of the coast commencing from the west entrance of Canary Gulf, and, following the coast, terminating at the southern entrance of Hooping Harbour;

10. That portion of the coast following the sinuosities of the following bays—Fourché, Orange, Great and Little Calves;

11. That portion of the coast situated between Cape Partridge and the parallel of the southern point of the group of islands of Pot d'Etain (Coachman's Cove);

12. That portion of the coast situated on the east side of the Bay of Pines, and stretching from the 50th degree of latitude to the north point of that part of the bay;

13. Those small islands situated on the coast between the harbour of Fleur de Lys and Cape St. John, with the exception of Horse Islands (Les Isles St. Barbe);

14. That portion of the coast following the sinuosities of Paquet Harbour;

15. That portion of the coast situated between Cape Cagnet on the west and the east entrance of the Harbour of Scie.

The prohibition to erect new establishments on those portions of the coast mentioned in the present statement shall be applicable to a distance inland of 500 yards with regard to paragraphes numbered 7, 8, and 9 on the west coast, and to a distance of 800 yards with regard to all the other paragraphes, following the sinuosities of the coast.

It is understood that the distances of 500 and 800 yards are to be reckoned from high-water mark.

9. La partie de la côte commençant à l'entrée ouest du Gouffre des Canaries, et venant, en suivant la côte, se terminer à l'entrée sud de la Baie sans Fond (Hooping Harbour);

10. La partie de la côte suivant les sinuosités de chacune des baies—Fourché, Orange, Grandes et Petites Vaches;

11. La partie de la côte comprise entre le cap Partridge et le parallèle de la pointe sud du groupe des Iles du Pot d'Etain (Coachman's Cove);

12. La partie de la côte est de la Baie des Pins, s'étendant de la latitude de 50° jusqu'à l'extrémité nord de cette partie de la baie;

13. Les îlots adjacents à la côte, du Hâvre de la Fleur de Lys au Cap Saint Jean, non compris les Iles Sainte Barbe;

14. La partie de la côte contourant le Hâvre de Paquet;

15. La partie de la côte comprise entre le Cap Cagnet à l'ouest et l'entrée est du Hâvre de la Scie.

L'interdiction d'élever des constructions nouvelles sur les parties de la côte mentionnées au présent Etat s'appliquera sur une profondeur de 500 yards pour les Nos. 7, 8, et 9 de la côte ouest, et sur une profondeur de 800 yards pour tous les autres paragraphes, en suivant les sinuosités de la côte.

Il est entendu que les distances de 500 et de 800 yards sont comptées à partir de la limite de la pleine mer.

Done at Paris, in duplicate, the
14th of November 1885.

Francis Clare Ford.
Edmund Burke Pennell.

Fait à Paris, en double expédition,
le 14 Novembre 1885.

Ch. Jagerschmidt.
T. Bigrel.

**NEWFOUNDLAND FISHERIES
COMMISSION.**

Procès-Verbal de Clôture.

On proceeding to sign the Arrangement dated this day, relative to the question of the Newfoundland Fisheries, the undersigned Commissioners of Great Britain and France declare that the object of the said Arrangement is to replace the one which was signed by the same Commissioners on the 26th of April 1884, and which shall consequently be considered as null and void.

In faith of which the undersigned Commissioners have prepared the present procès-verbal de clôture, and have affixed their signature thereto.

Done in duplicate, at Paris, the
14th of November 1885.

(Signed) *Francis Clare Ford.*
Edmund Burke Pennell.

**COMMISSION DES PÊCHERIES
DE TERRE-NEUVE.**

Procès-Verbal de Clôture.

Au moment de procéder à le signature de l'arrangement en date de ce jour relatif à la question des Pêcheries de Terre-Neuve, les Commissaires soussignés des Gouvernements de Grande-Bretagne et de France, déclarent que le dit arrangement a pour objet de remplacer celui qui a été signé par les mêmes Commissaires le 26 Avril 1884 et qui doit, en conséquence, être considéré comme nul et non avenue.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent procès-verbal de clôture et y ont apposé leur signature.

Fait en double exemplaire à Paris
le 14 Novembre 1885.

(Signé) *Ch. Jagerschmidt.*
T. Bigrel.

Commission des Pêcheries de Terre-Neuve.

1884—85.

Note Verbal.

Les Délégués Anglais à la Commission des Pêcheries de Terre-Neuve ayant, au cours de la séance du 9 Décembre 1884, signalé à leurs Collègues les inconvenients de diverse nature qui résultent du trafic des spiritueux auquel les pêcheurs Français se livrent sur les côtes de l'Île de Terre-Neuve, les Délégués Français ont appelé sur cet état de choses l'attention de leur Gouvernement.

M. le Ministre de la Marine s'est montré disposé à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce trafic. Il a pensé qu'il suf-

frait, à cet effet, d'interdire, par voie d'instructions émanant de son Département aux goëlettes et bateaux armés à St. Pierre, en vue de la pêche, d'embarquer une quantité de spiritueux supérieure à celle qui serait reconnue nécessaire pour les besoins de l'équipage.

Les Délégués Français ont, en conséquence, été autorisés par leur Gouvernement à déclarer que des instructions dans ce sens seront adressées au Commandant de la Colonie de St. Pierre et Miquelon, immédiatement après la ratification par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'arrangement signé à la date de ce jour pour règlement de la question des Pêcheries de Terre-Neuve.

D'autre part, et sur la demande qui leur en a été faite par les Délégués Anglais, ils ont également été autorisés à déclarer qu'après l'échange des ratifications sur le ledit arrangement, le Gouvernement de la République Française n'élèvera aucune objection contre la création d'un Consulat Britannique à St. Pierre.

Paris, le 14 Novembre 1885.

113.

GRANDE-BRETAGNE, EGYPTE, ABESSINIE.

Traité de Paix; signé à Adowa le 3 juin 1884.

Parl. Papers 4103.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty Johannis, made by the Almighty King of Sion Negoosa Negust of Ethiopia and its Dependancies, and His Highness Mahomed Tewfik, Khedive of Egypt, being desirous of settling the differences which exist between the said Johannis, Negoosa Negust of Ethiopia, and Mahomed Tewfik, Khedive of Egypt, and of establishing an everlasting peace between them, have agreed to conclude a Treaty for this purpose, which shall be binding on themselves, their heirs, and successors; and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, having appointed as her Representative Rear-Admiral Sir William Hewett, Commander-in-chief of Her Majesty's ships of war in the East Indies, and His Majesty the Negoosa Negust of Ethiopia, acting on his own behalf, and His Highness the Khedive of Egypt, having appointed as his Representative his Excellency Mason Bey, Governor of Massowah, they have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. From the date of the signing of this Treaty there shall be free transit through Massowah, to and from Abyssinia, for all goods, including arms and ammunition, under British protection.

Art. II. On and after the 1st day of September, 1884, correspond-

ing to the 8th day of Maskarram, 1877, the country called Bogos shall be restored to His Majesty the Negoosa Negust; and when the troops of His Highness the Khedive shall have left the garrisons of Kassala, Amédib, and Sanhit, the buildings in the Bogos country which now belong to His Highness the Khedive, together with all the stores and munitions of war which shall then remain in the said buildings, shall be delivered to and become the property of His Majesty the Negoosa Negust.

Art. III. His Majesty the Negoosa Negust engages to facilitate the withdrawal of the troops of His Highness the Khedive from Kassala, Amédib, and Sanhit through Ethiopia to Massowah.

Art. IV. His Highness the Khedive engages to grant all the facilities which His Majesty the Negoosa Negust may require in the matter of appointing Aboonas for Ethiopia.

Art. V. His Majesty the Negoosa Negust and His Highness the Khedive engage to deliver up, the one to the other, any criminal or criminals who may have fled, to escape punishment, from the dominions of the one to the dominions of the other.

Art. VI. His Majesty the Negoosa Negust agrees to refer all differences with His Highness the Khedive which may arise after the signing of this Treaty to Her Britannic Majesty for settlement.

Art. VII. The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, and by His Highness the Khedive of Egypt, and the ratification shall be forwarded to Adowa as soon as possible.

In witness whereof Rear-Admiral Sir W. Hewett, on behalf of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty the Negoosa Negust on his own behalf, and his Excellency Mason Bey on behalf of His Highness the Khedive of Egypt, have signed and affixed their seals to this Treaty, made at Adowa, the 3rd day of June, 1884, corresponding to the 27th day of Goonnet, 1876.

(King's Seal.)

W. Hewett.

Mason.

114.

GRANDE-BRETAGNE, MEXIQUE.

Arrangement préliminaire pour le renouvellement des relations diplomatiques, signé à Mexique le 6 août 1884.

Parl. Papers 4176.

Whereas the Governments of Great Britain and Mexico are desirous to re-establish diplomatic relations be-	Por cuanto á que los Gobiernos de México y la Gran Bretaña desean restablecer las relaciones diplomáticas
---	---

tween the two countries on the most cordial footing, and in a manner consistent with the honour and the interests of both nations, and whereas the said Governments have each of them appointed a Special Envoy accredited to the other of them, with the object of entering into negotiations for that purpose, the following Preliminary Arrangement is agreed to by and between the High Contracting Parties: —

Article I.

The Mexican Government will order an impartial investigation to be made with respect to all the pecuniary claims of British subjects based on acts of the Federal Government of Mexico anterior to the exchange of the ratifications of these Preliminaries, and will provide for the liquidation of the amounts which may be found to be due them, as well as for the payment of those already recognized by the same Federal Government.

Article II.

The British Government on its side will also examine impartially all the pecuniary claims of Mexican citizens based on acts of the British Government anterior to the date of the exchange of the ratification of these Preliminaries, and will order the liquidation and payment of the sums which may be found to be due them.

Article III.

The High Contracting Parties agree to extend to each other reciprocally for six years, reckoning from the date of the exchange of the ratifications of these Preliminaries, the treatment of the most favoured nation

entre ambos países sobre la base de la mayor cordialidad y de una manera conciliable con el honor y los intereses de las dos naciones, y por cuanto á que cada uno de dichos Gobiernos ha nombrado un Enviado Especial acreditado cerca del otro con objeto de entrar en negociaciones para aquel propósito, las Altas Partes Contratantes han convenido en el siguiente Arreglo Preliminar: —

Artículo I.

El Gobierno Mexicano ordenará que se haga una imparcial investigación respecto de todas las reclamaciones pecuniarias de subditos Británicos basadas en actos del Gobierno Federal de México anteriores á la fecha del cange de las ratificaciones de estos Preliminares, y proveerá á la liquidacion de las sumas que resulte debérseles, así como al pago de aquellas ya reconocidas hoy por el mismo Gobierno Federal.

Artículo II.

El Gobierno Británico, por su parte, examinará, también imparcialmente, todas las reclamaciones pecuniarias de ciudadanos Mexicanos basadas en actos del Gobierno Británico anteriores á la fecha del cange de las ratificaciones de estos Preliminares, y ordenará la liquidacion y pago de las cantidades que resultare deberles.

Artículo III.

Las Altas Partes Contratantes convienen en concederse reciprocamente durante seis años, contados desde la fecha del cange de las ratificaciones de estos Preliminares, el tratamiento de la nacion mas favorecida en toda

in all matters whatsoever. This stipulation will be considered to be still in force at the expiration of the six years, until twelve months after it has been denounced by either of the High Contracting Parties.

No stipulations contained in this Article shall prevent the two Governments, if they so wish it, from drawing up (as soon as the ratification of these Preliminaries has been exchanged) a regular Treaty of Peace, Friendship, Commerce, and Navigation, on the same basis of the most-favoured-nation treatment.

Article IV.

The stipulations contained in the first paragraph of Article III of these Preliminaries, and, in the event of its being concluded, the Treaty of Peace, Friendship, Commerce, and Navigation, referred to in the second paragraph of the same Article, will, in future, exclusively govern the Conventional relations between the two Governments as the only international compact existing between them, so long as they do not conclude new Treaties, Conventions, or Agreements.

Article V.

These Preliminaries shall be ratified respectively according to the constitution of each country, and the ratification shall be exchanged in Mexico within ten months from the date hereof.

In witness whereof, both Plenipotentiaries have signed the present Preliminaries, and have affixed thereto their respective seals in the city of Mexico, on the sixth day of Au-

clase de materias. Esta estipulacion se considerará en vigor, pasados los seis años, hasta doce meses despues de que haya sido denunciada por cualquiera de las Altas Partes Contratantes.

Las estipulaciones contenidas en este Artículo no obstan á que ambos Gobiernos ajusten, si así lo desean, y una vez hecho el cange de las ratificaciones de estos Preliminares, un Tratado en forma, de Paz, Amistad, Comercio, y Navegacion, sobre la misma base del tratamiento de la nacion mas favorecida.

Artículo IV.

Las estipulaciones contenidas en el primer miembro del Artículo III de estos Preliminares, y, en su caso, el Tratado de Paz, Amistad, Comercio, y Navegacion á que el segundo miembro se refiere, regirán exclusivamente en lo futuro las relaciones Convencionales entre los dos Gobiernos, como el único pacto internacional existente entre ellos, mientras no celebren nuevos Tratados, Convenciones, ó Arreglos.

Artículo V.

Estos Preliminares serán ratificados respectivamente conforme á la constitucion de cada pais, y las ratificaciones se cangearán en México dentro de los diez meses contados desde esta fecha.

En fé de lo cual ambos Plenipotenciarios han firmado los presentes Preliminares, sellándolos cada uno con su respectivo sello, en la ciudad de México, á los seis dias del mes

gust, in the year one thousand eight hundred and eighty-four.

Spenser St. John.
José Fernandes.

de Agosto, del año de mil ochocientos ochenta y cuatro.

José Fernandes.
Spenser St. John.

Protocol.

On signing this day the Preliminaries of the renewal of the relations between Great Britain and Mexico, the Plenipotentiaries remarked that in the English text of Article III, after the words »from the date of the exchange«, the following words are omitted, »of the ratification.« Hereby they declare that the sentence should read as follows: »from the date of the exchange of the ratification of these Preliminaries, &c.«, and they propose to rectify that omission in the copies of the said Preliminaries which shall contain the ratifications of the two Governments.

In witness whereof they signed this document in duplicate, and affixed thereto their seals, in the city of Mexico, on the sixth day of August, in the year one thousand eight hundred and eighty-four.

Spenser St. John.
José Fernandes.

Al firmarse hoy los Preliminares de reanudacion de relaciones entre la Gran Bretaña y México, notaron los Plenipotenciarios que en el texto Inglés del Artículo III, despues de las palabras »from the date of the exchange«, faltan estas otras, »of the ratification.« Hicieron constar que la frase debe leerse así: »from the date of the exchange of the ratification of these Preliminaries, &c.« y ofrecieron subsanar esta omision en los ejemplares de dichos Preliminares que contengan las ratificaciones de los dos Gobiernos.

En fé de lo cual firmaron esta acta por duplicado y la sellaron con sus sellos, en la ciudad de México, á los seis dias del mes de Agosto de mil ochocientos ochenta y cuatro.

José Fernandes.
Spenser St. John.

GRANDE-BRETAGNE, PARAGUAY.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Assumption le 16 octobre 1884.*)

Parl. Papers 4764.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Excellency the President of the Republic of Paraguay, being desirous of maintaining and strengthening the relations of good understanding which at present subsist between them, and of promoting commercial intercourse between the dominions of Her Britannic Majesty and the territories of the Republic, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Honourable Edmund John Monson, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Minister Plenipotentiary to the Republic of Paraguay;

And His Excellency the President of the Republic of Paraguay, his Excellency Don José Segundo Decoud, Knight Grand Cross of the Order of Isabel the Catholic, his Minister Secretary of State in the Department of Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I.

There shall be perfect peace and

Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, y Su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, deseando mantener y estrechar las relaciones de buena inteligencia que existen al presente entre ellos, y de promover el trato comercial entre los dominios de Su Magestad Británica y los territorios de la República, han resuelto concluir un Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion, y han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, al Honorable Edmundo Juan Monson, Compañero de la Muy Honorable Orden del Baño, su Ministro Plenipotenciario en la República del Paraguay;

Y Su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, á su Excelencia el Señor Don José Segundo Decoud, Caballero Gran Cruz de la Orden de Ysabel la Católica, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores;

Quienes, despues de comunicarse sus respectivos plenos poderes, y hallados en buena y debida forma, han convenido y concluido los Artículos siguientes: —

Artículo 1.

Habrá paz perfecta y sincera ami-

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Ayres le 10 mai 1886.

sincere friendship between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Republic of Paraguay, and between the subjects and citizens of both States, without exception of persons or of places. The High Contracting Parties shall use their best endeavours that this friendship and good understanding may be constantly and perpetually maintained.

Article II.

The Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity whatever which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most favoured nation.

Article III.

The produce and manufactures of, as well as all goods coming from, the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, which are imported into Paraguay, and the produce and manufactures of, as well as goods coming from Paraguay, which are imported into the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, whether intended for consumption, warehousing, reexportation, or transit, shall be treated in the same manner as, and, in particular, shall be subjected to no higher or other duties, whether general, municipal, or local, than the produce, manufactures, and goods of any third country the most

estad entre el Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y la República del Paraguay, y entre los súbditos y ciudadanos de ambos Estados, sin escepcion de personas ó de lugares. Las Altas Partes Contratantes usarán sus mejores esfuerzos á fin de que esta amistad y buena inteligencia sean constantes y perpetuamente mantenidas.

Artículo II.

Las Altas Partes Contratantes convienen, en que en todas las materias relativas al comercio y la navegacion, cualquier privilegio, favor, ó inmunidad que una de las Partes Contratantes haya concedido ó conceda en adelante á los súbditos ó ciudadanos de cualquiera otro Estado se hará inmediata é incondicionalmente estensivo á los súbditos ó ciudadanos de la otra Parte Contratante; pues es su intencion que el trafico y navegacion de cada uno de los dos paises sean puestos, en todos respectos, por el otro bajo el pie de la nacion mas favorecida.

Artículo III.

Los productos y manufacturas y los géneros procedentes de los dominios y posesiones de Su Magestad Británica importados en el Paraguay, y los productos y manufacturas y géneros procedentes del Paraguay importados en los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, bien se destinen al consumo, el depósito, la re-exportacion o el tránsito, serán tratados de la misma manera, y sobretodo, no serán sugetos á otros ó mas elevados derechos, bien sean estos generales, municipales ó locales, que los productos, manufacturas, y géneros de cualquier tercer pais mas favorecido en este respecto. Ningun

favoured in this respect. No other or higher duties shall be levied in Paraguay on the exportation of any goods to the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, or in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, on the 'exportation of any goods to Paraguay than may be levied on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

Neither of the Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, or transit against the other which shall not, under like circumstances, be applicable to any third country the most favoured in this respect.

In like manner, in all that relates to local dues, customs formalities, brokerage, patterns or samples introduced by commercial travellers, and all other matters connected with trade, British subjects in Paraguay, and Paraguayan citizens in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

Article IV.

British ships and their cargoes shall, in Paraguay, and Paraguayan vessels and their cargoes shall, in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, from whatever place arriving and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as national ships and their cargoes.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues, and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, pilotage, and generally to

otro ni mas altos derechos se impondrán en el Paraguay á la exportacion de cualesquiera géneros á los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, ó en los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, á la exportacion de cualesquiera géneros al Paraguay que los que se impongan á la exportacion de los mismos géneros á cualquier tercer pais mas favorecido en este respecto.

Ninguna de las Partes Contratantes establecerá prohibicion de importaciones, exportacion ó tránsito contra la otra, que no sea aplicable, bajo las mismas circunstancias, á cualquier tercer pais mas favorecido en este respecto.

De la misma manera en todo lo relativo á derechos locales, formalidades de Aduanas, corretaje, muestras introducidas por los viajeros comerciales, y todas las otras materias concernientes al tráfico, los súbditos Británicos en el Paraguay, y los ciudadanos Paraguayos en los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, disfrutarán el trato de la nacion mas favorecida.

Artículo IV.

Los buques Británicos y sus cargamentos en el Paraguay, y los buques Paraguayos y sus cargamentos en los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, cualquiera que sea su procedencia y cualquiera que sea el lugar de su origen ó el destino de sus cargamentos, serán tratados en todos respectos como buques nacionales y sus cargamentos.

La precedente estipulacion es aplicable al trato local, derechos, impuestos de puerto, fondeadero, darsenas, radas, puertos, y rios de los dos paises, pilotage, y en general á

all matters connected with navigation.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation, which either of the Contracting Parties shall grant to a third Power shall be extended immediately and unconditionally to the other Party.

All vessels which according to British law are to be deemed British vessels, and all vessels which according to the law of Paraguay are to be deemed Paraguayan vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be respectively deemed British or Paraguayan vessels.

Article V.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as natives, or as subjects or citizens of the most favoured nation, in regard to patents for inventions, trademarks, and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article VI.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties who reside permanently or temporarily in the dominions or possessions of the other shall be at full liberty to exercise civil rights, and therefore to acquire, possess, and dispose of every description of property, movable and immovable. They may acquire and transmit the same to others, whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession *ab intestato*, and in any other manner, under the same conditions as natives of the country. Their heirs may succeed to and take possession of it,

todas las materias concernientes á la navegacion.

Cada favor ó exencion en estos respectos, ó cualquier otro privilegio en materias de navegacion, que cualquiera de las Partes Contratantes conceda á una tercera Potencia se hará inmediata é incondicionalmente estensivo á la otra Parte.

Todos los buques que segun la ley Británica son tenidos por buques Británicos, y todos los buques que segun la ley Paraguaya son tenidos por buques Paraguayos, serán para los efectos de este Tratado considerados respectivamente buques Británicos ó Paraguayos.

Artículo V.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes tendrán, en los dominios y posesiones de la otra, los mismos derechos que los naturales ó los súbditos y ciudadanos de la nacion mas favorecida, en lo relativo á patentes de invencion, marcas de fabrica, y dibujos, si cumplen con las formalidades prescritas por la ley.

Artículo VI.

Los subditos ó ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes que residen temporal ó permanentemente en los dominios ó posesiones de la otra estarán en plena libertad de ejercer derechos civiles, y por consiguiente de adquirir, poseer, y disponer de toda clase de bienes muebles é inmuebles. Podrán adquirir y transmitir los mismos á otros, por compra, venta, donacion, cambio, casamiento, testamento, sucesion *ab intestato*, y de cualquier otro modo bajo las mismas condiciones que los naturales del pais. Sus herederos podrán sucederlos y tomar posesion

either in person or by procurators, in the same manner and in the same legal forms as natives of the country.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty, or charge than is payable by natives of the country. In every case the subjects or citizens of the Contracting Parties shall be permitted to export their property, or the proceeds thereof if sold, freely and without being subjected on such exportation to pay any duty different from that to which natives of the country are liable under similar circumstances.

Article VII.

The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of subjects or citizens of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce, shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for natives of the country.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on native subjects or citizens, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys,

de ellos, bien en persona ó por procuracion, de la misma manera y con las mismas formas legales que los naturales del pais. En ninguno de estos respectos pagarán sobre el valor de la propiedad ningun otro ni mas altos impuestos, derechos ó recargo que los pagables por los naturales del pais. En cada caso á los súbditos ó ciudadanos de las Partes Contratantes les será permitido exportar sus bienes, ó sus productos si son vendidos, libremente y sin que sean sugetos á pagar derechos de exportacion diferentes de los que bajo iguales circunstancias esten sugetos á pagar los naturales del pais.

Articulo VII.

Las habitaciones, fabricas, depositos, y almacenes de los subditos ó ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra, y todas las casas pertenecientes á ellos destinadas a residencia ó comercio, serán respetados.

No será permitido proceder á hacer registros ó visitas domiciliarias, en tales habitaciones ó casas, ni examinar ó inspeccionar libros, papeles, ó cuentas, excepto bajo las condiciones y con las formas prescritas por las leyes para los naturales del pais.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las dos Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra tendrán libre acceso á los Tribunales de Justicia para la prosecucion y defensa de sus derechos, sin mas condiciones, restricciones, ó contribuciones que las impuestas á los súbditos ó ciudadanos naturales, y como ellos tendrán libertad de emplear, en todos los ca-

or agents from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country.

Article VIII.

The subjects of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be exempted from billeting and from all compulsory military service whatever, whether in the army, navy, or national guard or militia. They shall likewise be exempted from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation for billeting and for personal service, and finally from forced loans and military exactions or requisitions of any kind.

Article IX.

The subjects or citizens of either of the two Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall enjoy, in regard to their houses, persons, and properties, the protection of the Government in as full and ample a manner as native subjects or citizens.

In like manner the subjects or citizens of each Contracting Party shall enjoy in the dominions and possessions of the other full liberty of conscience, and shall not be molested on account of their religious belief; and such of those subjects or citizens as may die in the territories of the other Party shall be buried in the public cemeteries, or in places appointed for the purpose, with suitable decorum and respect.

The subjects of Her Britannic Majesty residing within the territories of the Republic of Paraguay shall be at liberty to exercise in private

sos, abogados, procuradores ó agentes de entre las personas admitidas segun las leyes del pais, á ejercer estas profesiones.

Artículo VIII.

Los súbditos de cada una de las Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra estarán exentos de alojamiento y de todo servicio militar forzoso, bien sea en el ejército, bien en la marina, ó en la guardia ó milicia nacional. De la misma manera estarán exentos de toda contribucion pecuniaria, ó en especie, impuesta como compensacion por alojamientos ó servicio personal; y finalmente de empréstitos forzosos y exacciones y requisiciones militares de cualquier género que sean.

Artículo IX.

Los súbditos ó ciudadanos de cualquiera de las dos Partes Contratantes residentes en los dominios y posesiones de la otra disfrutarán, respecto de sus casas, personas y bienes, la proteccion del Gobierno en la misma plena y amplia manera que los súbditos ó ciudadanos naturales.

Del mismo modo los súbditos ó ciudadanos de cada Parte Contratante gozarán en los dominios y posesiones de la otra libertad plena de conciencia, y no serán molestados por sus creencias religiosas; y aquellos de estos súbditos ó ciudadanos que mueran en los territorios de la otra Parte serán enterrados en los cementerios públicos, ó en lugares destinados á este objeto, con el decoro y respeto debidos.

Los súbditos de Su Magestad Británica residentes en los territorios de la República del Paraguay tendrán libertad para ejercer en pri-

and in their own dwellings, or within the dwellings or offices of Her Britannic Majesty's Consuls or Vice-Consuls, or in any public edifice set apart for the purpose, their religious rites, services, and worship, and to assemble therein for that purpose without hindrance or molestation.

Article X.

Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consular Agents to reside respectively in towns or ports in the dominions and possessions of the other Power. Such Consular officers, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent. They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities are, or may hereafter be, granted there to Consular officers of the most favoured nation.

Article XI.

In the event of any subject or citizen of either of the two Contracting Parties dying without will or testament in the dominions and possessions of the other Contracting Party, the Consul-General, Consul, or Vice-Consul of the nation to which the deceased may belong, or, in his absence, the representative of such Consular officer, shall, so far as the laws of each country will permit, take charge of the property which the deceased may have left, for the benefit of his lawful heirs and credi-

vado y en sus propias moradas, ó en las habitaciones y oficinas de los Consules ó Vice-Consules de Su Magestad Británica, ó en cualquier edificio público destinado á este objeto, sus ritos religiosos, servicios y culto, y para reunirse en ellos con este proposito sin molestia ó impedimento.

Artículo X.

Cada una de las Partes Contratantes podrá nombrar Consules-Generales, Consules, Vice-Consules, Pro-Consules, y Agentes Consulares que residan respectivamente en las ciudades ó puertos de los dominios y posesiones de la otra Potencia. Pero estos funcionarios Consulares no empezarán á ejercer sus funciones hasta despues de haber sido aprobados y admitidos en la forma usual por el Gobierno cerca del cual han sido enviados. Dichos funcionarios ejercerán todas las funciones y disfrutará todos los privilegios, exenciones é inmunidades concedidos ó que se concedieren en lo futuro á los funcionarios Consulares de la nacion mas favorecida.

Artículo XI.

En la eventualidad de que muera algun súbdito ó ciudadano de cualquiera de las dos Partes Contratantes sin última voluntad ó testamento en los dominios y posesiones de la otra Parte Contratante, el Consul-General, Consul, ó Vice-Consul de la nacion á que pertenezca el finado, ó en su ausencia el representante del funcionario Consular, se hará cargo, hasta donde las leyes de cada pais permitan, de los bienes que haya dejado el finado para beneficio de sus legítimos herederos y

tors, until an executor or administrator be named by the said Consul-General, Consul, or Vice-Consul, or his representative.

Article XII.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Article XIII.

Any ship of war or merchant-vessel of either of the Contracting Parties may be compelled, by stress of weather or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to continue their voyage, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked within the territory of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast out of the ship, or the proceeds thereof if sold, as well as all papers found on board such

acreedores, hasta que sea nombrado ejecutor ó administrador por los dichos Consul-General, Consul, ó Vice-Consul, ó su representante.

Artículo XII.

Los Consules-Generales, Consules, Vice-Consules, y Agentes Consulares de cada una de las Partes Contratantes residentes en los dominios y posesiones de la otra recibirán de las autoridades locales la ayuda que permita la ley para recobrar los desertores de los buques de sus respectivos paises.

Artículo XIII.

Cualquier buque de guerra ó mercante de una de las Partes Contratantes que se vea obligado, á causa del mal tiempo ó por accidente, á guarecerse en un puerto de la otra, tendrá libertad para hacer reparaciones en él, procurarse las provisiones necesarias, y continuar su viage, sin pagar mas derechos que aquellos que serian pagables en caso semejante por un buque nacional. Pero en caso de que el capitán del buque mercante se vea en la necesidad de disponer de una parte de sus mercancías para pagar sus gastos estará obligado á conformarse á los reglamentos y tarifas del lugar á que haya arribado.

Si qualquier buque de guerra ó mercante de una de los Partes Contratantes encallase ó naufragase en el territorio de la otra, tal buque y todas sus partes, y todos los muebles y aparejos á el pertenecientes, y todos los géneros y mercancías salvadas del mismo, incluso cualquiera que haya sido arrojada del buque, ó sus productos en caso de ser vendidas, así como los papeles hallados abordo del buque encallado

stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the same shall be delivered to the British or Paraguayan Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent in whose district the wreck or stranding may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consuls, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

In the case either of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Article XIV.

For the better security of commerce between the subjects of Her Britannic Majesty and the citizens of the Republic of Paraguay, it is agreed that if at any time any interruption of friendly intercourse, or any rupture, should unfortunately

ó naufragio, serán entregados á los propietarios ó sus agentes cuando sean reclamados por ellos. Si los propietarios ó agentes no se hallan sobre el terreno, serán entregados los mismos al Consul-General, Consul, Vice-Consul, ó Agente Consular Británico ó Paraguayo, en cuyo distrito haya tenido lugar el encallamiento ó naufragio, si son reclamados por él dentro del término fijado por las leyes del país; y tales Consules, propietarios, ó agentes pagarán solamente los gastos incurridos en la conservación de la propiedad, junto con el salvamento ú otros gastos que habrían sido pagables en el caso análogo del naufragio de un buque nacional.

Los géneros y las mercancías salvadas del naufragio estarán exentas de todos derechos de Aduanas, á menos que no sean despachados para el consumo, en cuyo caso pagarán la misma prorata de derechos que si hubiesen sido importados en un buque nacional.

En el caso de que un buque bien se vea obligado á arribar á causa del mal tiempo, encallé ó naufrague, los respectivos Consules-Generales, Consules, Vice-Consules y Agentes Consulares estarán autorizados para intervenir si el dueño ó capitán ú otro agente del dueño no se halla presente, ó si estando presente lo requiere, á fin de proporcionar los socorros necesarios á sus compatriotas.

Artículo XIV.

Para la mejor seguridad del comercio entre los súbditos de Su Magestad Británica y los ciudadanos de la República del Paraguay, queda convenido que si desgraciadamente tiene lugar en cualquier tiempo una interrupción de las amistosas rela-

take place between the two Contracting Parties, the subjects or citizens of either of the said Contracting Parties who may be established in the dominions or territories of the other, in the exercise of any trade or special employment, shall have the privilege of remaining and continuing such trade or employment therein, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, so long as they behave peacefully and commit no offence against the laws; and their goods, property, and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody or intrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration; or to any other charges or demands than those which may be made upon the like goods, property, and effects belonging to native subjects or citizens. Should they, however, prefer to leave the country, they shall be allowed to make arrangements for the safe keeping of their goods, property, and effects, or to dispose of them, and to liquidate their accounts; and a safe-conduct shall be given them to embark at the ports which they shall themselves select.

Article XV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws permit, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to —

The Dominion of Canada.
Newfoundland.
New South Wales.
Victoria.
South Australia.

ciones ó ruptura. entre las dos Partes Contratantes, los súbditos ó ciudadanos de cualquiera de las dichas Partes Contratantes que se hallen establecidos en los dominios ó territorios de la otra, ejerciendo cualquier oficio ó empleo especial, tendrán el privilegio de permanecer y continuar tal oficio ó empleo en ellos, sin ningun género de interrupcion, en el pleno goce de su libertad y sus bienes, mientras se conduzcan pacíficamente y no cometa delito alguno contra las leyes; y sus bienes, propiedades y efectos, de cualquiera clase que sean, bien esten en su custodia ó hayan sido confiados á individuos ó al Estado, nó podrán ser confiscados ni secuestrados, ni estarán sugetos á otros gravámenes ó demandas mas que á los impuestos á los similares bienes, propiedades, y efectos pertenecientes á los súbditos ó ciudadanos naturales. Si no obstante prefieren abandonar el pais, se les permitira hacer arreglos para la segura custodia de sus bienes, propiedades y efectos, ó para disponer de ellos, y liquidar sus cuentas, dandoles tambien salvos conductos para que se embarquen en los puertos que ellos mismos elijan.

Articulo XV.

Las estipulaciones del presente Tratado serán aplicables á todas las Colonias y posesiones extranjeras de Su Magestad Británica, hasta donde lo permitan las leyes, esceptuandose las nombradas á continuacion, á saber, excepto á —

El Dominio del Canada.
Terranova.
Nueva Gales del Sud.
Victoria.
Australia Meridional.

Western Australia.

Tasmania.

Queensland.

New Zealand.

The Cape.

Natal.

Provided always that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative in Paraguay to the Paraguayan Minister for Foreign Affairs within two years from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.

Article XVI.

The present Treaty shall continue in force during ten years, counted from the day of the exchange of the ratifications; and in case neither of the two Contracting Parties shall have given notice twelve months before the expiration of the said period of ten years of their intention of terminating the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

Article XVII.

The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and by his Excellency the President of the Republic of Paraguay, and the ratifications shall be exchanged at Assumption or at Buenos-Ayres as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Australia Occidental.

Tasmania.

Queensland.

Nueva Zelandia.

El Cabo de Buena Esperanza.

Natal.

Siempre en la inteligencia de que las estipulaciones del presente Tratado se harán aplicables á cualquiera de las espresadas Colonias ó posesiones estrangeras en cuyo favor se haya al efecto notificado por el Representante de Su Magestad Británica en el Paraguay al Ministro de Relaciones Exteriores Paraguayo dentro de dos años desde la fecha del cambio de ratificaciones del presente Tratado.

Articulo XVI.

El presente Tratado continuará en fuerza durante diez años, á contar desde el dia del cambio de las ratificaciones; y en el caso de que ninguna de las Partes Contratantes diese noticia doce meses antes de la expiracion del dicho periodo de diez años de su intencion de terminar el presente Tratado, seguirá en vigor hasta la espiracion de un año desde el dia en que una de las Partes Contratantes diere semejante noticia.

Articulo XVII.

El presente Tratado será ratificado por Su Magestad la Reina de la Gran Bretaña é Irlanda y por su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, y las ratificaciones cambiadas en la ciudad de Asuncion ó en la de Buenos Ayres tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado el mismo y puesto en él los sellos de sus armas.

Done at Assumption on the sixteenth day of October, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-four.

(L. S.) *Edmund Monson.*

(L. S.) *José S. Decoud.*

Hecho en la Asuncion hoy diez y seis de Octubre del año de Nuestro Señor de mil ochocientos ochenta y cuatro.

(L. S.) *Edmund Monson.*

(L. S.) *José S. Decoud.*

Protocol.

In proceeding to the signature this day of the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation between Her Britannic Majesty and the Republic of Paraguay, the undersigned Plenipotentiaries of the High Contracting Parties declare that the stipulations of Article III of the said Treaty shall not be understood to confer upon the subjects of Her Britannic Majesty the exceptional privileges of free trade reserved by Article XIII of the Treaty of the 7th June, 1883, between the Republic of Paraguay and the Emperor of Brazil in favour of the Province of Matto-Grosso. The undersigned Plenipotentiaries further declare that the stipulations of Articles II and IV of the Treaty now concluded shall be understood to open the free navigation of the Rivers Paraguay and Paraná, including the coasting-trade, to British vessels, but that the said stipulations shall not be understood to confer upon the owners of steamships plying between British and Paraguayan ports the right to claim any such especial privileges or subventions as either one of the High Contracting Parties shall, in the exercise of their judgment, consider it expedient to grant to other lines for specified ends and purposes.

Done in duplicate, at Assumption, this sixteenth day of October, in the

Al proceder en este dia á la firma del Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion entre Su Magestad Británica y la República del Paraguay, los infrascritos Plenipotenciarios de las Altas Partes Contratantes declaran que las estipulaciones del Artículo III de dicho Tratado no se entenderán que confieren á los súbditos de Su Magestad Británica los privilegios excepcionales del libre cambio reservados por el Artículo XIII del Tratado del 7 de Junio de 1883 entre la República del Paraguay y el Emperador del Brazil en favor de la Provincia de Matto-Grosso. Los infrascritos Plenipotenciarios declaran ademas que las estipulaciones de los Artículos II y IV de dicho Tratado concluido ahora se entenderán abrir la libre navegacion de los Rios Paraguay y Paraná, incluyendo el comercio de cabotage á los buques Británicos; pero que dichas estipulaciones no se entenderán conferir á los dueños de los vapores que navegan entre los puertos Británicos y Paraguayos el derecho de reclamar cualesquiera privilegios especiales ó subvenciones que cualquiera de las Altas Partes Contratantes considere, en el ejercicio de su juicio, conveniente conceder para fines y objetos especiales á otras lineas.

Hecho por duplicado en la Asuncion, hoy diez y seis de Octubre del

year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-four.

(L. S.) *Edmund Monson.*

(L. S.) *José S. Decoud.*

año de Nuestro Señor de mil ochocientos ochenta y cuatro.

(L. S.) *Edmund Monson.*

(L. S.) *José S. Decoud.*

Protocol.

The Undersigned Plenipotentiaries respectively of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the Republic of Paraguay, having met together for the purpose of exchanging the ratifications of the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation between the above-named Powers, signed at Assumption on the 16th day of October, 1884, and being duly empowered by their respective Governments to make the following Declaration, hereby agree that it shall be understood that Her Majesty's Indian Empire shall not be included in the operation of the Treaty, and that all the provisions and stipulations of the Treaty shall be inapplicable to Her Majesty's Indian Empire, in the same manner and to the same extent as if the said Empire had been included in the specific list of those Colonies and foreign possessions of Her Majesty contained in Article XV of the Treaty. And it is hereby agreed by the Undersigned that the understanding recorded in the present instrument shall have the same force, and shall be as binding upon the High Contracting Parties, as if it had been originally included in the Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same in duplicate, and have affixed thereto the seal of their arms.

Protocolo.

Los abajo firmados Plenipotenciarios, el uno de Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y el otro de la República del Paraguay, habiendose reunido con el objeto de canjear las ratificaciones del Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion entre las Potencias arriba nombradas, firmado en la Asuncion a diez y seis dias del mes de Octubre de 1884, hallandose investidos de poderes suficientes para sus respectivos Gobiernos para hacer la siguiente Declaracion; a saber: que se conviene que se enenderá que el Imperio Indio de Su Magestad no quedará incluido en la aplicacion del Tratado y que cualquier clausula ó estipulacion del Tratado será inaplicable al Imperio Indio de Su Magestad de la misma manera y con la misma estencion que si el referido Imperio hubiese sido incluido en la lista especifica de aquellas Colonias y posesiones extranjeras de Su Magestad contenida en el Artículo XV del Tratado, y se conviene por el presente entre los abajo firmados que lo entendido y consignado en el presente instrumento tendrá la misma fuerza y será obligatorio para las Altas Partes Contratantes como si originariamente se hubieren consignado en el Tratado.

En testimonio de lo qual los respectivos Plenipotenciarios firmaron dos de un mismo tenor y los sellaron con el sello de sus armas.

Done at Buenos Ayres, on the
tenth day of May, in the year of
Our Lord one thousand eight hundred
and eighty-six.

F. J. Pakenham.
Cárlos Saguier.

Hecho en Buenos Aires, el dia
diez de Mayo en el año de Nuestro
Señor mil ochocientos ochenta y seis.

F. J. Pakenham.
Cárlos Saguier.

Table chronologique.

1868.		
Août 11.	France, Cambodge. Traité d'amitié et de commerce.	626
1870.		
Juill. 14.	France, Siam. Traité relatif à la neutralisation du Grand-Lac.	630
1872.		
Juin 6.	Argentine, Suède et Norvège. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	439
1874.		
Mars 9.	Argentine, Pérou. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	443
Mai 5.	Argentine, Pérou. Convention consulaire.	452
1875.		
Mars 11.	Argentine, Uruguay. Protocole relatif au rétablissement des relations diplomatiques.	457
1876.		
Janv. 14.	Argentine, Uruguay. Protocole fixant les règles à suivre de part et d'autre dans les cas de perturbations intérieures.	458
Sept. 18.	Grande-Bretagne, Chine. Arrangement concernant les relations commerciales, suivi d'un Article additionnel relatif au trafic de l'opium.	707
1885 Juill. 18.		
1877.		
Mars 6.	Argentine, Paraguay. Traité d'extradition.	460
Mars 14.	Argentine, Paraguay. Convention consulaire.	466
1878.		
Oct. 8.	Argentine, Suède et Norvège. Convention pour la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires de commerce.	471
Nov. 12.	Argentine, Paraguay. Sentence Arbitral rendu par le Président des États-Unis d'Amérique dans la question des limites des deux Pays.	472
Déc. 24.	Argentine, Portugal. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	474
Déc. 24.	Argentine, Portugal. Convention d'extradition.	480

1879.

Oct. 29.	Brésil, Portugal. Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	541
Nov. 5.	Brésil, Paraguay. Arrangement au sujet des commissions rogatoires.	542
Dec. 22.	Brésil, Bolivie. Arrangement concernant les commissions rogatoires.	544

1880.

Févr. 14.	Brésil, Argentine. Arrangement concernant les commissions rogatoires.	546
Août. 31.	Argentine, Paraguay. Arrangement pour l'exécution des commissions rogatoires.	485
Sept. 20.	Grande-Bretagne, Equateur. Traité d'extradition.	715
Oct. 18.	Grande-Bretagne, Equateur. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	728
1886 Juill. 21.		

1881.

Avril 25.	Brésil, Danemark. Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce.	548
Mai 7—23.	Argentine, Espagne. Traité d'extradition.	486
Juill. 23.	Argentine, Chili. Traité de délimitation.	491
Sept. 15.		
Oct. 8.	Brésil, Chine. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation	549

1882.

Sept. 30.	Brésil, Belgique. Convention consulaire.	554
-----------	---	-----

1883.

Janv. 9.	Argentine, Danemark. Déclaration sur la Protection des Marques de fabrique et de commerce.	494
Mai 28.	France, Siam. Arrangement relativement à l'importation et à la vente des boissons en Siam.	594
Juin 1—2.	Prusse, Wurttemberg. Traité de délimitation.	304
Juin 7.	Brésil, Paraguay. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	559

1884.

Janv. 30.	Prusse, Hesse. Traité relatif à la navigabilité du Rhin de Mayence à Bingen.	345
Fév. 15.	France, Suède-Norvège. Arrangement concernant la garantie de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art.	599
Mars 26.	Grande-Bretagne, Uruguay. Traité d'extradition.	744
Avril 9.	France, Perse. Convention pour l'échange des Mandats de poste.	601
Avril 19.	France, Pays-Bas. Convention de commerce.	608
Avril 19.	France, Pays-Bas. Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce.	614
Avril 19.	France, Pays-Bas. Déclaration au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art.	615

Avril 26.	Grande-Bretagne, France. Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les Côtes de Terre-Neuve.	756
Avril 29.	Argentine, Brésil. Protocole relatif aux garnisons des deux Pays stationnées à la frontière commune.	495
Mai 2.	France, Espagne. Convention pour régler les relations d'exploitation relatives au câble télégraphique sous-marin à établir entre les îles Canaries et le Sénégal.	596
Mai 11.	France, Chine. Convention préliminaire de paix.	632
Mai 14.	France, Belgique. Arrangement pour faciliter le service de l'alimentation du canal de l'Esperie.	621
Mai 14.	France, Espagne. Convention relative à l'Assistance judiciaire.	623
Mai 14.	France, Pays-Bas. Déclaration pour régler les indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche.	624
Juin 3.	Grande-Bretagne, Egypte, Abessinie. Traité de Paix.	777
Juin 6.	France, Annam. Traité de protectorat.	634
Juin 17.	France, Cambodge. Convention pour régler les rapports respectifs des deux Pays.	637
Juin 20.	Argentine, Espagne. Convention relative à l'échange des publications officielles des deux pays en matière de droit international et de Législation comparée.	496
Juin 27—30.	Prusse, Brunswick. Traité concernant l'établissement des lignes de chemins de fer de Blankenburg à Tanne et de Brunswick à Seesen.	318
Juin 27—30.	Prusse, Brunswick. Traité concernant la réglementation du service des chemins de fer reliant les territoires des deux Pays.	313
Juin 27—30.	Prusse, Brunswick. Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Brunswick à Gifhorn.	310
Juin 27—30.	Prusse, Brunswick. Traité relatif aux chemins de fer de Brunswick.	307
Août 6.	Grande-Bretagne, Mexique. Arrangement préliminaire pour le renouvellement des relations diplomatiques.	778
Août 23.	France, Pays-Bas. Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint Martin et Rodange	617
<u>Sept. 8—19</u>	<u>Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc. Procès-verbaux</u>	
<u>1885 Sept. 7—18</u>	<u>des Conférences internationales pour la protection des oeuvres</u>	
<u>1886 Sept. 6—9.</u>	<u>littéraires et artistiques.</u>	1
Oct. 16.	Grande-Bretagne, Paraguay. Traité de commerce.	782
<u>Oct. 22.</u>	<u>France, Chine, Grande-Bretagne. Correspondance sur les</u>	
<u>1885 Avril 4.</u>	<u>droits des neutres entamée à l'occasion des hostilités entre la France et la Chine.</u>	661
<u>Oct. 23.</u>	<u>Brunswick. Documents. Rapports, Correspondances, Protocoles</u>	
<u>1885. Nov. 2.</u>	<u>de séances de l'assemblée du Duché etc., relatifs 1° à la constitution du conseil de Régence, 2° aux droits de succession de L. L. A. A. R. R. Ernst Auguste duc de Cumberland et George duc de Cambridge, 3° à l'élection du prince Albert de Prusse Régent du Duché.</u>	359
Oct. 31.	France, Suisse. Convention pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la Convention franco-suisse du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.	625

Déc. 15. Prusse, Mecklenbourg-Schwéria. Traité concernant l'établissement d'une ligne de chemin de fer de Stralsund à Rostock, suivi d'un protocole de clôture. 323

1885.

Janv. 15. France, Birmanie. Convention complémentaire de commerce, suivie d'un Article additionnel. 638

Mars 8/20. Allemagne, Russie. Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. 275

Avril 1. Prusse, Maison ducale Schleswig-Holstein. Loi et mémoire relatif à l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein. 332

Avril 4. Allemagne, Birmanie. Convention d'amitié et de commerce. 278

Avril 4. France, Chine. Protocole suivi d'une note explicative en même date. 644

April 4. France, Chine, Grande-Bretagne. Correspondance sur les droits
1884 Oct. 22. des neutres entamée à l'occasion des hostilités entre la France et la Chine. 661

Mai 30. Belgique, Zanzibar. Convention provisoire de commerce. 529

Juin 9. France, Chine. Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce. 645

Juill. 2. Prusse, Hesse. Convention concernant la construction et l'administration d'un pont sur le Main près d'Offenbach. 352

Juill. 11. Autriche-Hongrie, Chili. Convention d'arbitrage pour résoudre amicalement les réclamations des sujets autrichiens ou hongrois contre le gouvernement chilien, en conséquence de la guerre du Chili avec le Pérou et la Bolivie. 507

Juill. 17. Argentine, Suède-Norvège. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation. 497

Juill. 18. Grande-Bretagne, Chine. Arrangement concernant les relations
1876 Sept. 13. commerciales, suivi d'un Article additionnel relatif au trafic de l'opium. 707

Juill. 21. Grande-Bretagne, Equateur. Traité d'Amitié, de Commerce et
1880 Oct. 18. de Navigation. 728

Août 25. République Argentine. Loi sur l'extradition. 502

Août 31. Allemagne, Espagne. Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du chancelier de l'Empire d'Allemagne adressée au Ministre d'Allemagne à Madrid. 283

Sept. 7-18. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux
1884 Sept. 8-19. des Conférences internationales pour la protection des oeuvres
1886 Sept. 6-9. littéraires et artistiques. 1

Sept. 17. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875. 205

Sept. 28. Brésil, Argentine. Traité de Délimitation. 584

Oct. 1. Allemagne, Espagne. Correspondance relative aux Iles des Carolines. Note du Chancelier de l'Empire d'Allemagne. 287

Oct. 18. Argentine, Danemark. Convention concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jaugeage. 501

Nov. 14. Grande-Bretagne, France. Nouvel Arrangement pour régler

Avril 26.	Grande-Bretagne, France. Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les Côtes de Terre-Neuve.	756
Avril 29.	Argentine, Brésil. Protocole relatif aux garnisons des deux Pays stationnées à la frontière commune.	495
Mai 2.	France, Espagne. Convention pour régler les relations d'exploitation relatives au câble télégraphique sous-marin à établir entre les îles Canaries et le Sénégal.	596
Mai 11.	France, Chine. Convention préliminaire de paix.	632
Mai 14.	France, Belgique. Arrangement pour faciliter le service de l'alimentation du canal de l'Espierre.	621
Mai 14.	France, Espagne. Convention relative à l'Assistance judiciaire.	623
Mai 14.	France, Pays-Bas. Déclaration pour régler les indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche.	624
Juin 3.	Grande-Bretagne, Egypte, Abessinie. Traité de Paix.	777
Juin 6.	France, Annam. Traité de protectorat.	634
Juin 17.	France, Cambodge. Convention pour régler les rapports respectifs des deux Pays.	637
Juin 20.	Argentine, Espagne. Convention relative à l'échange des publications officielles des deux pays en matière de droit international et de Législation comparée.	496
Juin 27—30.	Prusse, Brunswick. Traité concernant l'établissement des lignes de chemins de fer de Blankenburg à Tanne et de Brunswick à Seesen.	318
Juin 27—30.	Prusse, Brunswick. Traité concernant la réglementation du service des chemins de fer reliant les territoires des deux Pays.	313
Juin 27—30.	Prusse, Brunswick. Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Brunswick à Gifhorn.	310
Juin 27—30.	Prusse, Brunswick. Traité relatif aux chemins de fer de Brunswick.	307
Août 6.	Grande-Bretagne, Mexique. Arrangement préliminaire pour le renouvellement des relations diplomatiques.	778
Août 23.	France, Pays-Bas. Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint Martin et Rodange	617
Sept. 8—19 1885 Sept. 7—18 1886 Sept. 6—9.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc. Procès-verbaux des Conférences internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	1
Oct. 16.	Grande-Bretagne, Paraguay. Traité de commerce.	782
Oct. 22. 1886 Avril 4.	France, Chine, Grande-Bretagne. Correspondance sur les droits des neutres entamée à l'occasion des hostilités entre la France et la Chine.	661
Oct. 23. 1885. Nov. 2.	Brunswick. Documents. Rapports, Correspondances, Protocoles de séances de l'assemblée du Duché etc., relatifs 1° à la constitution du conseil de Régence, 2° aux droits de succession de L. L. A. A. R. R. Ernst Auguste duc de Cumberland et George duc de Cambridge, 3° à l'élection du prince Albert de Prusse Régent du Duché.	359
Oct. 31.	France, Suisse. Convention pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la Convention franco-suisse du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.	625

Déc. 15. Prusse, Mecklenbourg-Schwéria. Traité concernant l'établissement d'une ligne de chemin de fer de Stralsund à Rostock, suivi d'un protocole de clôture. 323

1885.

Janv. 15. France, Birmanie. Convention complémentaire de commerce, suivie d'un Article additionnel. 638

Mars 8/20. Allemagne, Russie. Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. 275

Avril 1. Prusse, Maison ducale Schleswig-Holstein. Loi et mémoire relatif à l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein. 332

Avril 4. Allemagne, Birmanie. Convention d'amitié et de commerce. 278

Avril 4. France, Chine. Protocole suivi d'une note explicative en même date. 644

April 4.
1884 Oct. 22. France, Chine, Grande-Bretagne. Correspondance sur les droits des neutres entamée à l'occasion des hostilités entre la France et la Chine. 661

Mai 30. Belgique, Zanzibar. Convention provisoire de commerce. 529

Juin 9. France, Chine. Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce. 645

Juill. 2. Prusse, Hesse. Convention concernant la construction et l'administration d'un pont sur le Main près d'Offenbach. 352

Juill. 11. Autriche-Hongrie, Chili. Convention d'arbitrage pour résoudre amicalement les réclamations des sujets autrichiens ou hongrois contre le gouvernement chilien, en conséquence de la guerre du Chili avec le Pérou et la Bolivie. 507

Juill. 17. Argentine, Suède-Norvège. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation. 497

Juill. 18
1876 Sept. 12. Grande-Bretagne, Chine. Arrangement concernant les relations commerciales, suivi d'un Article additionnel relatif au trafic de l'opium. 707

Juill. 21
1890 Oct. 18. Grande-Bretagne, Equateur. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation. 728

Août 25. République Argentine. Loi sur l'extradition. 502

Août 31. Allemagne, Espagne. Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du chancelier de l'Empire d'Allemagne adressée au Ministre d'Allemagne à Madrid. 283

Sept. 7—18.
1884 Sept. 18—19.
1886 Sept. 6—9. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. 1

Sept. 17. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875. 205

Sept. 28. Brésil, Argentine. Traité de Délimitation. 584

Oct. 1. Allemagne, Espagne. Correspondance relative aux Iles des Carolines. Note du Chancelier de l'Empire d'Allemagne. 287

Oct. 18. Argentine, Danemark. Convention concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jaugeage. 501

Nov. 14. Grande-Bretagne, France. Nouvel Arrangement pour régler

	l'exercice de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve suivi d'un Procès-Verbal de Clôture et d'une Note Verbale.	764
Nov. 26.	France, Vénézuëla. Convention pour le rétablissement des relations d'amitié.	682
Déc. 17.	Allemagne, Espagne. Protocole d'arbitrage relatif aux Iles des Carolines.	692
Dec. 17.	France, Madagascar. Convention signée à bord de la Naïade en rade de Tamatave.	684
1886.		
Janv. 15.	Belgique, France. Déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites de Courtrai du 28 mars 1820.	530
Janv. 26	France, Annam, Tonkin. Décrets relatifs à l'organisation du	
Mars 26.	Protectorat de l'Annam et du Tonkin.	652
Févr. 18.	France, Espagne. Convention relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.	687
Févr. 22.	Autriche-Hongrie, Monaco. Traité d'extradition.	509
Févr. 26.	États-Unis d'Amérique, Danemark. Arrangement concernant le jaugeage des navires de mer.	592
Mars 9—18.	Prusse, Brunswick. Convention militaire.	432
Mars 20.	Prusse, Oldenbourg, Brême. Traité donnant extension à la convention concernant l'entretien des amarques sur le Bas-Weser du 6 mars 1876 relativement aux amarques situées entre Brême et Vegesack.	358
Mars 22.	Belgique. Loi sur le droit d'auteur.	192
Mars 26	Belgique, Luxembourg. Déclaration modifiant l'article 28	
Avril 2.	§ 1 ^{er} de la convention de limites de Maestricht du 7 août 1843	531
Avril 1.	France, Danemark. Déclaration destinée à régler les salaires des marins des deux Pays et les successions des marins décédés.	693
Avril 7.	Belgique, Pays-Bas. Convention concernant les conditions de la construction d'un pont sur la Meuse.	532
Mai 9.	Allemagne, Autriche-Hongrie. Convention concernant l'admission des sujets respectifs au bénéfice de l'assistance judiciaire	230
Avril 19.	France. Loi tendant à établir des pénalités contre l'espionnage du 18 Avril 1886, promulguée dans le Journal off.	702
Mai 19.	France, Suède et Norvège. Déclaration destinée à régler les Salaires des Marins français, suédois et norvégiens et les Successions des Marins décédés.	695
Juin 6.	Autriche. Loi concernant la levée en masse.	526
Juin 22.	France. Loi relative aux Membres des Familles ayant régné en France.	702
Juin 25.	Grande-Bretagne. Loi relative à la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	197
Juill. 8.	Allemagne, Serbie. Convention concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels.	292
Août 28.	Allemagne, Espagne. Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce et de navigation du 12 juillet 1833.	396
Sept. 6—9.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux	
1884 Sept. 8—19.	des Conférences internationales pour la protection des oeuvres	
1885 Sept. 7—18.	littéraires et artistiques.	1

Sept. 9.	Allemagne, Belgique, Espagne etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	173
Oct. 29. Nov. 1	Allemagne, Grande-Bretagne. Arrangement relatif au Sultanat de Zanzibar et à la délimitation des sphères d'influence des deux Pays contractants dans l'Afrique orientale.	298
Nov. 27.	Belgique, Luxembourg. Convention pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux pays.	584
Déc. 1.	France, Belgique. Convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	697
Déc. 28.	France. Décret qui fixe la Taxe à percevoir les Communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.	699

1887.

Janv. 11.	Autriche-Hongrie, Russie. Ordonnance du ministère d'Autriche concernant le renvoi des sujets respectifs.	524
Janv. 12.	France, Japon. Décret qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Japon à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris pour régler divers points de droit maritime.	700
Janv. 17.	Belgique, Grande-Bretagne. Note relative à la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire.	536
Janv. 27.	France, Suisse. Arrangement additionnel à la Convention franco-suisse du 23 février 1862, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	701
Mars 2.	Prusse, Waldeck. Traité concernant la continuation de l'administration des principautés de Waldeck et de Pymont par la Prusse.	436
Mars 16.	France, Italie. Déclaration à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les autorités administratives et judiciaires de l'autre pays.	706
Mars 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie. Déclaration concernant la franchise réciproque du matériel roulant des chemins de fer des deux Pays de toute acte de saisie.	303
Avril 4.	France, Belgique. Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	704
Avril 21.	Belgique, Grande-Bretagne. Déclaration additionnelle à la convention d'extradition entre la Belgique et la Grande-Bretagne.	586
Avril 22.	États-Unis d'Amérique, Pays-Bas. Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique relative aux droits de navigation.	593
Avril 29.	Belgique, Congo. Loi autorisant l'Etat indépendant du Congo à contracter un emprunt à primes.	589
Mai 31.	Belgique, France. Déclaration concernant la remise des salaires dus aux marins belges et français et traitement des successions des marins décédés des deux nations.	537

Table alphabétique.

Abessinie.		
1884. Juin 3.	Grande-Bretagne, Egypte. Traité de Paix.	777
Allemagne.		
1884. Sept. 8—19.	Autriche-Hongrie, Belgique, etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1885. Sept. 7—18.		
1886. Sept. 6—9.		
1885. Mars 8/20.	Russie. Convention pour l'extradition réciproques des malfaiteurs.	275
— Avril 4.	Birmanie. Convention d'amitié et de commerce.	278
— Août 31.	Espagne. Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du chancelier de l'Empire d'Allemagne adressée du Ministre d'Allemagne à Madrid.	283
— Sept. 17.	Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Petersbourg du 22 juillet 1875.	205
— Oct. 1.	Espagne. Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du chancelier de l'Empire d'Allemagne.	287
— Dec. 17.	Espagne. Protocole d'arbitrage relatif aux Iles des Carolines.	392
1886. Mai 9.	Autriche-Hongrie. Convention concernant l'admission des sujets respectifs au bénéfice de l'assistance judiciaire.	280
— Juillet 3.	Serbie. Convention concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels.	292
— Août 28.	Espagne. Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce et de navigation du 12 Juill. 1833.	396
— Sept. 9.	Belgique, Espagne, France etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	173
— Oct. 29. Nov. 1.	Grande-Bretagne. Arrangement relatif au Sultanat de Zansibar et à la délimitation des sphères d'influence des deux Pays contractants dans l'Afrique orientale.	298
1887. Mars 17.	Autriche-Hongrie. Déclaration concernant la franchise réciproque du matériel roulant des chemins de fer des deux Pays de toute acte de saisie.	303

Annam.

1884. Juin 6.	France. Traité de protectorat.	684
1886. Janv. 27.	France, Tonkin. Décrets relatifs à l'organisation du Protectorat de l'Annam et du Tonkin.	652

Argentine.

1872. Juin 6.	Suède et Norvège. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	439
1874. Mars 9.	Pérou. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	448
— Mai 5.	Pérou. Convention consulaire.	452
1875. Mars 11.	Uruguay. Protocole relatif au rétablissement des relations diplomatiques.	457
1876. Janv. 14.	Uruguay. Protocole fixant les règles à suivre de part et d'autre dans les cas des perturbations intérieures.	458
1877. Mars 6.	Paraguay. Traité d'extradition.	460
— Mars 14.	Paraguay. Convention consulaire.	466
1878. Oct. 8.	Suède et Norvège. Convention pour la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires de commerce.	471
— Nov. 12.	Paraguay. Sentence Arbitral rendu par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans la question des limites des deux Pays. Suivie des Documents y relatifs.	472
— Déc. 24.	Portugal. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	474
— Déc. 24.	Portugal. Convention d'extradition.	480
1880. Févr. 14.	Brésil. Arrangement concernant les commissions rogatoires.	546
— Août 31.	Paraguay. Arrangement pour l'exécution des commissions rogatoires.	485
1881. Mai 28.	Espagne. Traité d'extradition.	486
— Juill. 23.	Chili. Traité de délimitation.	491
— Sept. 15.		
1883. Jan. 9.	Danemark. Déclaration sur la Protection des Marques de Fabrique et de Commerce.	494
1884. Avril 29.	Brésil. Protocole relatif aux garnisons des deux Pays stationnées à la frontière commune.	495
— Juin 20.	Espagne. Convention relative à l'échange des publications officielles des deux Pays en matière de droit international et de Législation comparée.	496
1885. Juill. 17.	Suède et Norvège. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	497
— Août 25.	Loi sur l'extradition.	502
— Oct. 13.	Danemark. Convention concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jaugeage.	501

Autriche-Hongrie.

1884. Sept. 8-19.	Allemagne, Belgique, Costa-Rica etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	1
1885. Sept. 7-18.		
1886. Sept. 6-9.		

1885.	Juill. 11.	Chili. Convention d'arbitrage pour résoudre amicalement les réclamations des sujets autrichiens ou hongrois contre le gouvernement chilien, en conséquence de la guerre du Chili avec le Pérou et la Bolivie.	507
—	Sept. 17.	Allemagne, Belgique, Brésil etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
1886.	Fév. 22.	Monaco. Traité d'extradition.	509
—	Mai 9.	Allemagne. Convention concernant l'admission de sujets respectifs au bénéfice de l'assistance judiciaire.	280
—	Juin 6.	Autriche. Loi concernant la levée en masse.	526
1887.	Mars 17.	Allemagne. Déclaration concernant la franchise réciproque du matériel roulant des chemins de fer, des deux Pays, de toute acte de saisie.	303
—	Jan. 11.	Russie. Ordonnance du ministère d'Autriche concernant le renvoi des sujets respectifs.	522

Belgique.

1882.	Sept. 30.	Brésil. Convention consulaire.	554
1884.	Mai 14.	France. Arrangement pour faciliter le service de l'alimentation du canal de l'Esperrière.	621
1884.	Sept. 8-19.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Costa-Rica etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1885.	Sept. 7-18.		
1886.	Sept. 6-9.		
1885.	Mai 30.	Zanzibar. Convention provisoire de commerce.	529
—	Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
1886.	Janv. 15.	France. Déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites de Courtrai du 28 mars 1820.	530
—	Mars 22.	Lois de divers Etats pour donner exécution à la Convention internationale relative à la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886.	192
—	Mars 26. Avril 2.	Luxembourg. Déclaration modifiant l'article 28 § 1 ^{er} de la convention de limites de Maastricht du 7 août 1843.	531
—	Avril 7.	Pays-Bas. Convention concernant les conditions de la construction d'un pont sur la Meuse.	532
—	Sept. 9.	Allemagne, Espagne, France etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	173
—	Nov. 27.	Luxembourg. Convention pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux pays.	534
—	Dec. 1 ^{er} .	France. Convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	697

1887.	Janv. 17.	Grande-Bretagne. Note relative à la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire.	536
—	Avril 4.	France. Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	704
—	Avril 21.	Grande-Bretagne. Déclaration additionnelle à la convention d'extradition.	536
—	Avril 29.	Congo. Loi autorisant l'Etat indépendant du Congo à contracter un emprunt à primes.	539
—	Mai 31.	France. Déclaration concernant la remise des salaires dus aux marins belges et français et le traitement des successions des marins décédés des deux nations.	537

Birmanie.

1885.	Janvier 15.	France. Convention complémentaire de commerce, suivie d'un Article additionnel.	638
—	Avril 4.	Allemagne. Convention d'amitié et de commerce.	278

Bolivie.

1879.	Dec. 22.	Brésil. Arrangement concernant les commissions rogatoires.	544
-------	----------	---	-----

Brême.

1886.	Mars 20.	Prusse, Oldenbourg. Traité donnant extension à la convention concernant l'entretien des amarques sur le Bas-Weser du 6 mars 1876 relativement aux amarques situées entre Brême et Vegesack.	538
-------	----------	--	-----

Brésil.

1884.	Avril 29.	Argentine. Protocole relatif aux garnisons des deux Pays stationnées à la frontière commune.	495
1879.	Oct. 29.	Portugal. Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	541
—	Nov. 5.	Paraguay. Arrangement au sujet des commissions rogatoires.	542
—	Dec. 22.	Bolivie. Arrangement concernant les commissions rogatoires.	544
1880.	Fév. 14.	Argentine. Arrangement concernant les commissions rogatoires.	546
1881.	Avril 25.	Danemark. Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	548
—	Oct. 3.	Chine. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	549
1882.	Sept. 30.	Belgique. Convention consulaire.	554
1883.	Jun 7.	Paraguay. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	559
1885.	Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Petersburg du 22 juillet 1875.	205
—	Sept. 28.	Argentine. Traité de Délimitation.	584

Brunswick.

1884. Juin 27—30.	Prusse. Traité relatif aux chemins de fer de Brunswick.	307
— Juin 27—30.	Prusse. Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Brunswick à Gifhorn.	310
— Juin 27—30.	Prusse. Traité concernant la réglementation du service des chemins de fer reliant les territoires des deux Pays.	313
1884. Juin 27—30.	Prusse. Traité concernant l'établissement des lignes de chemins de fer de Blankenburg à Tanne et de Brunswick à Seesen.	318
1884. Oct. 23. 1885. Nov. 2.	Documents, Rapports, Correspondances, Protocoles de séances de l'assemblée du Duché etc., relatifs 1° à la constitution du conseil de Régence, 2° aux droits de succession de L. L. A. A. R. B. Ernest Auguste duc de Cumberland et George duc de Cambridge, 3° à l'élection du prince Albert de Prusse Regent du Duché.	359
1886. Mars 18.	Prusse. Convention militaire.	432

Bulgarie.

1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
-----------------	--	-----

Cambodge.

1863. Août 11.	France. Traité d'amitié et de commerce.	626
1884. Juin 17.	France. Convention pour régler les rapports respectifs des deux Pays.	637

Chili.

1881. Juill. 28. Sept. 15.	Argentine. Traité de délimitation.	491
1885. Juill. 11.	Autriche-Hongrie. Convention d'arbitrage pour résoudre amicalement les réclamations des sujets autrichiens ou hongrois contre le gouvernement chilien, en conséquence de la guerre du Chili avec le Pérou et la Bolivie.	507

Congo.

1887. Avr. 29.	Belgique. Loi autorisant l'Etat indépendant du Congo à contracter un emprunt à primes.	539
----------------	---	-----

Costa - Rica.

1884. Sept. 8—19. 1885. Sept. 7—18. 1886. Sept. 6—9.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
--	---	---

Chine.

1876. Sept. 13. 1886. Juill. 18.	Grande-Bretagne. Arrangement concernant les relations commerciales, suivi d'un Article additionnel relatif au trafic de l'opium.	707
1881. Oct. 3.	Bésil. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	549

1884. Mai 11.	France. Convention préliminaire de paix.	632
1894. Oct. 22	France, Grande-Bretagne. Correspondance sur les droits des neutres entamée à l'occasion des hostilités entre la France et la Chine.	661
1896. Avril 4.		
1885. Avril 4.	France. Protocole suivi d'une note explicative du même date.	644
— Juin 9.	France. Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce.	654

Danemark.

1881. Avril 25.	Brésil. Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	548
1883. Janv. 9.	Argentine. Déclaration sur la Protection des Marques de Fabrique et de Commerce.	494
1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
— Oct. 13.	Argentine. Convention concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jaugeage.	501
1886. Févr. 26.	Etats-Unis d'Amérique Arrangement concernant le jaugeage des navires de mer.	592
— Avril 1 ^{er} .	France. Déclaration destinée à régler les salaires des marins des deux Pays et les successions des marins décédés.	693

Egypte.

1884. Juin 3.	Grande-Bretagne, Abessinie. Traité de Paix.	777
1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205

Equateur.

1880. Sept. 20.	Grande-Bretagne. Traité d'extradition.	715
1890. Oct. 18.	Grande-Bretagne. Traité d'Amitié, de commerce et de navigation.	728
1896. Juill. 21.		

Espagne.

1881. Mai 7—28.	Argentine. Traité d'extradition.	486
1884. Mai 2.	France. Convention pour régler les relations d'exploitation relatives au câble télégraphique sous-marin à établir entre les îles Canaries et le Sénégal.	596
— Mai 14.	France. Convention relative à l'Assistance judiciaire.	628
— Juin 20.	Argentine. Convention relative à l'échange des publications officielles des deux Pays en matière de droit international et de Législation comparée.	496
1894. Sept. 8—19.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1895. Sept. 7—18.		
1896. Sept. 6—9.		

1885.	Août 31.	Allemagne. Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du chancelier de l'Empire d'Allemagne adressée au Ministre d'Allemagne à Madrid.	283
—	Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
—	Oct. 1.	Allemagne. Correspondance relative aux Iles des Carolines. — Note du chancelier de l'Empire d'Allemagne.	287
—	Dec. 17.	Allemagne. Protocole d'arbitrage relatif aux Iles des Carolines.	392
1886.	Févr. 18.	France. Convention relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.	687
—	Août 28.	Allemagne. Arrangement concernant la prorogation du traité de commerce et de navigation du 12 Juill. 1883.	396
—	Sept. 9.	Allemagne, Belgique, France etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	173

Etats-Unis d'Amérique.

1884.	Sept. 8—19.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1885.	Sept. 7—18.		
1886.	Sept. 6—9.		
1886.	Févr. 26.	Danemark. Arrangement concernant le jaugeage des navires de mer.	592
1887.	Avril 22.	Pays-Bas. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique relative aux droits de navigation.	593

France.

1863.	Août 11.	Cambodge. Traité d'amitié et de commerce.	626
1870.	Juill. 14.	Siam. Traité relatif à la neutralisation du Grand-Lac.	630
1883.	Mai 23.	Siam. Arrangement relativement à l'importation et à la vente des boissons en Siam.	594
1884.	Févr. 15.	Suède-Norvège. Arrangement concernant la garantie et la propriété des oeuvres d'esprit et d'art.	599
—	Avril 9.	Perse. Convention pour l'échange des Mandats de poste.	601
—	Avril 19.	Pays-Bas. Convention de commerce.	603
—	Avril 19.	Pays-Bas. Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce.	614
—	Avril 19.	Pays-Bas. Déclaration au sujet de attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art.	615
—	Avril 26.	Grande-Bretagne. Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les Côtes de Terre-Neuve.	756
—	Mai 2.	Espagne. Convention pour régler les relations d'exploitation relatives au câble télégraphique sous-marin à établir entre les Iles Canariens et le Sénégal.	596
—	Mai 11.	Chine. Convention préliminaire de paix.	632

1884. Mai 14.	Belgique. Arrangement pour faciliter le service de l'alimentation du canal de l'Es pierre.	621
— Mai 14.	Espagne. Convention relative à l'Assistance judiciaire.	623
— Mai 14.	Pays-Bas. Déclaration pour régler les indemnités à allouer ax sauveteurs de filets de pêche.	624
— Juin 6.	Annam. Traité de protectorat.	634
— Juin 17.	Cambodge. Convention pour régler les rapports respectifs des deux Pays.	637
— Août 23.	Pays-Bas. Couvention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint Martin et Rodange.	617
1884. Oct. 22.	Chine, Grande-Bretagne. Correspondance sur les droits des neutres entamée à l'occasion des hostilités entre la France et la Chine du Octobre 1884.	661
1886. Avril 4.		
1884. Sept. 8—19.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1885. Sept. 7—18.		
1886. Sept. 6—9.		
— Oct. 31.	Suisse. Convention pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la Convention franco-suisse du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.	625
1885. Janvier 15.	Birmanie. Convention complémentaire de commerce, suivie d'un Article additionnel.	638
— Juin 9.	Chine. Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce.	645
— Avril 4.	Chine. Protocole suivi d'une note explicative du même date.	644
— Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
1885. Nov. 14.	Grande-Bretagne. Nouvel Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve suivi d'un Procès-Verbal de Clôture et d'une Note Verbale.	764
— Nov. 26.	Vénézuéla. Convention pour le rétablissement des relations d'amitié.	682
— Déc. 17.	Madagascar. Convention d'amitié.	684
1886. Janv. 15.	Belgique. Déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites des Courtrai du 28 mars 1820.	530
1886. Janv. 27.	Annam, Tonkin. Décrets relatifs à l'organisation du Protectorat de l'Annam et du Tonkin.	652
Mars 30.		
— Févr. 18.	Espagne. Convention relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.	687
— Avril 1 ^{er} .	Danemark. Déclaration destinée à régler les salaires des marins des deux Pays et les successions des marins décédés.	693
— Avril 19.	Loi tendant à établir des pénalités contre l'espionnage du 18 avril 1886.	702

1886. Mai 19.	Suède et Norvège. Déclaration destinée à régler les Salaires des Marins français-suédois et norvégiens et les Successions des Marins décédés.	695
— Juin 9.	Loi relative aux Membres des Familles ayant régné en France.	702
— Déc. 1 ^{er} .	Belgique. Convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	697
— Sept. 9.	Allemagne, Belgique, Espagne etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	173
— Déc. 28.	Décret qui fixe la Taxe à percevoir pour les Communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.	699
1887. Janv. 12.	Japon. Décret qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Japon à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime.	700
— Janv. 27.	Suisse. Arrangement additionnel à la Convention franco-suisse du 23 février 1882, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	701
— Mars 16.	Italie. Déclaration à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par-devant les autorités administratives et judiciaires de l'autre pays.	706
— Avril 4.	Belgique. Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	704
— Mai 31.	Belgique. Déclaration concernant la remise des salaires dus aux marins belges et français et le traitement des successions des marins décédés des deux nations.	537

Grande-Bretagne.

1876. Sept. 18.	Chine. Arrangement concernant les relations commerciales, suivi d'un Article additionnel relatif au trafic de l'opium.	707
1886. Juill. 18.		
1880. Sept. 20.	Equateur. Traité d'extradition.	715
1890. Oct. 18.	Equateur. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	728
1895. Juill. 21.		
1884. Mars 26.	Uruguay. Traité d'extradition.	744
— Avril 26.	France. Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les Côtes de Terre-Neuve.	756
— Juin 3.	Egypte, Abessinie. Traité de Paix.	777
— Août 6.	Mexique. Arrangement préliminaire pour le renouvellement des relations diplomatiques.	778
1884. Sept. 8-19.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1885. Sept. 7-18.		
1886. Sept. 6-9.		

1884. Oct. 23.	France, Chine. Correspondance sur les droits des neutres entamée à l'occasion des hostilités entre la France et la Chine.	661
1885. Avril 4.		
1884. Déc. 21.	Paraguay. Traité de commerce.	782
1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
— Nov. 14.	France. Nouvel Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve suivi d'un Procès-Verbal de Clôture et d'une Note Verbale.	764
1886. Juin 25.	Loi relative à la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	197
— Sept. 9.	Allemagne, Belgique, Espagne etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	173
— Oct. 29. Nov. 1.	Allemagne. Arrangement relatif au Sultanat de Zanzibar et à la délimitation des sphères d'influence des deux Pays contractants dans l'Afrique orientale.	298
1887. Janv. 17.	Belgique. Note relative à la garantie reciproque de la propriété artistique et littéraire.	586
— Avril 21.	Belgique. Déclaration additionnelle à la convention d'extradition.	586

Grèce.

1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
-----------------	--	-----

Haïti.

1884. Sept. 8—19. 1886. Sept. 7—18. 1886. Sept. 6—9.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1886. Sept. 9.	Allemagne, Belgique, Espagne etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	173

Hesse.

1884. Janv. 30.	Prusse. Traité relatif à la navigabilité du Rhin de Mayence à Bingen.	345
1885. Juill. 2.	Prusse. Convention concernant la construction et l'administration d'un pont sur le Main près d'Offenbach.	852

Honduras.

1884. Sept. 8—19. 1885. Sept. 7—18. 1886. Sept. 6—9.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
--	---	---

Japon.

1885. Sept. 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.
1887. Jan. 12. **France.** Décret qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession du Japon à la Déclaration signée, le 16 avril 1856, au Congrès de Paris pour régler divers points de droit maritime.

Indes - Britanniques.

1885. Sept. 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.

Italie.

1884. Sept. 8—19.
1885. Sept. 7—18.
1886. Sept. 6—9.
- Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
1886. Sept. 9. **Allemagne, Belgique, Espagne etc.** Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. 17
1887. Mars 16. **France.** Déclaration à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par-devant les autorités administratives et judiciaires de l'autre pays. 706

Libéria.

1886. Sept. 9. **Allemagne, Belgique, Espagne etc.** Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. 173

Luxembourg.

1885. Sept. 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875. 205
1886. Mars 26.
Avril 2. **Belgique.** Déclaration modifiant l'article 28 § 1er de la convention de limites de Maestricht du 7 août 1843. 531
- Nov. 27. **Belgique.** Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau non navigables ni flottables mi-toyens entre les deux pays. 534

Madagascar.

1885. Déc. 17. **France.** Convention d'amitié. 684

Mecklenbourg-Schwérin.

1884. Dec. 15. Prusse. Traité concernant l'établissement d'un ligne de chemin de fer de Stralsund à Rostock. 323

Mexique.

1884. Août 6. Grande-Bretagne. Arrangement préliminaire pour le renouvellement des relations diplomatiques. 778

Monaco.

1886. Févr. 22. Autriche-Hongrie. Traité d'extradition. 509

Monténégro.

1885. Sept. 17. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875. 205

Oldenbourg.

1886. Mars 20. Prusse, Brême. Traité donnant extension à la convention concernant l'entretien des amarques sur le Bas-Weser du 6 mars 1876 relativement aux amarques situées entre Brême et Vegesack. 858

Paraguay.

1877. Mars 6. Argentine. Traité d'extradition. 460
 — Mars 14. Argentine. Convention consulaire. 466
 1878. Nov. 12. Argentine. Sentence Arbitral rendu par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans la question des limites des deux Pays. 472
 1879. Nov. 5. Brésil. Arrangement au sujet des commissions rogatoires. 542
 1880. Août 31. Argentine. Arrangement pour l'exécution des commissions rogatoires. 485
 1888. Juin 7. Brésil. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation. 559
 1884. Oct. 16. Grande-Bretagne. Commerce. 782

Pays - Bas.

1884. Avril 19. France. Convention de commerce. 508
 — Avril 19. France. Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce. 614
 — Avril 19. France. Déclaration au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art. 615
 1887. Avril 22. États-Unis d'Amérique. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique relative aux droits de navigation. 598
 1884. Mai 14. France. Déclaration pour régler les indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche. 624

1884. Août 23.	France. Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Mont-Saint Martin et Rodange.	617
1884. Sept. 8—19.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1886. Sept. 7—18.		
1886. Sept. 6—9.		
1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
1886. Avril 7.	Belgique. Convention concernant les conditions de la construction d'un pont sur la Meuse.	532
Pérou.		
1874. Mars 9.	Argentine. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	443
— Mai 5.	Argentine. Convention consulaire.	452
Perse.		
1884. Avril 9.	France. Convention pour l'échange des Mandats de poste.	601
Portugal.		
1878. Déc. 24.	Argentine. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	474
— Déc. 24.	Argentine. Convention d'extradition.	480
1879. Oct. 29.	Brésil. Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	541
Prusse.		
1883. Juin 1—2.	Wurttemberg. Traité de délimitation.	304
1884. Janv. 30.	Hesse. Traité relatif à la navigabilité du Rhin de Mayence à Bingen.	345
— Juin 27—30.	Brunswick. Traité relatif aux chemins de fer de Brunswick.	307
— Juin 27—30.	Brunswick. Traité concernant la construction d'un chemin de fer de Brunswick à Gifhorn.	310
— Juin 27—30.	Brunswick. Traité concernant la réglementation du service des chemins de fer reliant les territoires des deux Pays.	313
— Juin 27—30.	Brunswick. Traité concernant l'établissement des lignes de chemins de fer de Blankenburg à Tanne et de Brunswick à Seesen.	318
— Déc. 15.	Mecklenbourg-Schwérin. Traité concernant l'établissement d'une ligne de chemin de fer de Stralsund à Rostock, suivi d'un protocole de clôture.	323
1885. Avril 1.	Maison Ducale Schleswig-Holstein. Loi et mémoire	

	relatif à l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein.	332
1885. Juin 2.	Hesse. Convention concernant la construction et l'administration d'un pont sur le Main près d'Offenbach	352
1886. Mars 18.	Brunswick. Convention militaire.	482
1886. Mars 20.	Oldenbourg, Brême. Traité donnant extension à la convention concernant l'entretien des amarques sur le Bas-Weser du 6 mars 1876 relativement aux amarques situées entre Brême et Vegesack.	358
1887. Mars 2.	Waldeck. Traité concernant la continuation de l'administration des principautés de Waldeck et de Pyrmont par la Prusse.	486

Roumanie.

1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
-----------------	--	-----

Russie.

1885. Mars 8/20.	Allemagne. Convention pour l'extradition reciproque des malfaiteurs.	275
— Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
1887. Jan. 11.	Autriche-Hongrie. Ordonnance du ministère d'Autriche concernant le renvoi des sujets respectifs.	524

Schleswig-Holstein. (Maison ducale).

1885. Avril 1.	Prusse. Loi et mémoire relatif à l'indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein.	332
----------------	---	-----

Serbie.

1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
1886. Juill. 3.	Allemagne. Convention concernant la protection réciproque des dessins et modèles industriels.	292

Siam.

1870. Juill. 14.	France. Traité relatif à la neutralisation du Grand-Lac.	630
1883. Mai 23.	France. Arrangement relativement à l'importation et à la vente des boissons en Siam.	594

Suède et Norvège.

1872. Juin 6.	Argentine. Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	489
---------------	--	-----

1878. Oct. 8.	Argentine. Convention pour la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires de commerce.	471
1884. Févr. 15.	France. Arrangement concernant la garantie de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art.	599
<u>1884. Sept. 8—19.</u> <u>1885. Sept. 7—18.</u> <u>1886. Sept. 6—9.</u>	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
— Juill. 17.	Argentine. Traité d'Amitié de Commerce et de Navigation.	497
1886. Mai 19.	France. Déclaration destinée à régler les Salaires des Marins français, suédois et norvégiens et les Successions des Marins décédés.	695

Suisse.

<u>1884. Sept. 8—19.</u> <u>1885. Sept. 7—18.</u> <u>1886. Sept. 6—9.</u>	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1884. Oct. 31.	France. Convention pour la répression des délits de chasse, additionnelle à la Convention franco-suisse du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.	625
1886. Sept. 9.	Allemagne, Belgique, Espagne etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	173
1887. Jan. 27.	France. Arrangement additionnel à la Convention franco-suisse du 23 février 1882, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.	701

Tonkin.

1886. Janv. 27.	France, Annam. Décrets relatifs à l'organisation du Protectorat de l'Annam et du Tonkin.	652
-----------------	---	-----

Tunisie.

<u>1884. Sept. 8—19.</u> <u>1885. Sept. 7—18.</u> <u>1886. Sept. 6—9.</u>	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Procès-verbaux des Conférences internationales réunies à Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	1
1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
1886. Sept. 9.	Allemagne, Belgique, Espagne etc. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.	173

Turquie.

1885. Sept. 17.	Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique de St. Pétersbourg du 22 juillet 1875.	205
-----------------	--	-----

Uruguay.

1875. Mars 11.	Argentine. Protocole relatif au rétablissement des relations diplomatiques.	457
1876. Janv. 14.	Argentine. Protocole fixant les règles à suivre de part et d'autre dans les cas des perturbations intérieures.	458
1884. Mars 26.	Grande-Bretagne. Traité d'extradition.	744

Vénézuéla.

1885. Nov. 26.	France. Convention pour le rétablissement des relations d'amitié.	682
----------------	--	-----

Waldeck.

1887. Mars 2.	Prusse. Traité concernant la continuation de l'administration des principautés de Waldeck et de Pymont par la Prusse.	436
---------------	--	-----

Wurttemberg.

1888. Juin 1—2.	Prusse. Traité de délimitation.	304
-----------------	--	-----

Zanzibar.

1885. Mai 30.	Belgique. Convention provisoire de commerce.	529
---------------	---	-----

Table analytique des matières contenues dans le XII^e volume.

- Administration.** Traité d'Prusse, Waldeck 436.
- Amarques** sur le Bas-Weser. Prusse, Oldenbourg, Brême 358.
- Amitié v. Commerce.**
- Arbitrage.** Protocole d' — relatif aux Iles des Carolines. Allemagne, Espagne 392; Sentence Arbitral. Argentine Paraguay 472; Autriche-Hongrie Chili 507.
- Assistance judiciaire.** Admission des sujets respectifs au bénéfice de l'—. Allemagne, Autriche-Hongrie 280. France-Espagne 623.
- Bolssons.** Arrangements relativement à l'importation et à la vente des —, France-Siam 594.
- Câble télégraphique sousmarin.** France-Espagne 596.
- Canaux.** France-Belgique 621.
- Carolines.** Iles des —. Correspondance relative aux —. Allemagne Espagne 283—396.
- Chemins de fer.** Prusse, Brunswick 307 — 322; Prusse, Mecklenbourg-Schwérin 323 — 332; France - Pays-Bas 617.
- Commerce.** Conventions et traités de —. Allemagne-Birmanie 278; Argentine-Suède et Norvège 439; Argentine-Pérou 443; Argentine-Portugal 474; Argentine-Suède et Norvège 497; Belgique-Zanzibar 529; Brésil-Chine 549; Brésil-Paraguay 559; France - Pays-Bas 603; France - Cambodge 626; France - Birmanie 638; France-Chine 645; France-Madagascar 684; Grande-Bretagne-Chine 707; Grande-Bretagne-Equateur 728; Grande-Bretagne-Papua 782.
- Commissions rogatoires.** Argentine-Paraguay 485; Brésil-Paraguay 542; Brésil-Bolivie 544; Brésil-Argentine 546.
- Conférences internationales** pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques 1 172.
- Consuls.** Conventions consulaires. Argentine-Pérou 452; Argentine-Paraguay 466; Brésil-Belgique 554; France-Pays-Bas 615.
- Correspondance téléphonique.** France-Belgique 697. 704.
- Cours d'eau.** Belgique - Luxembourg 534.
- Délimitation.** (Des sphères d'influence dans l'Afrique orientale.) Allemagne-Grande - Bretagne 298; — Prusse-Wurtemberg 304; Argentine - Chili 491; Brésil-Argentine 584.
- Délits de chasse.** Répression des —. France-Suisse 625.
- Dessins et modèles industriels.** Conventions et traités concernant la protection des —. Allemagne - Serbie 292.
- Droits d'auteurs.** V. Oeuvres littéraires et artistiques.
- Droit maritime.** France-Japon 700.
- Droits des neutres.** France - Chine-Grande-Bretagne 661.
- Emprunt** de l'Etat indépendant du Congo. Belgique - Congo 539.
- Espionnage.** Penalité contre l' —. France 702.
- Exil.** Loi relative aux Membres des familles ayant régné en France 702.
- Extradition.** Allemagne - Russie 275. Argentine - Paraguay 460; Argentine-Portugal 480; Argentine-Espagne 486;

- Autriche-Hongrie-Monaco 509; Belgique-Grande-Bretagne 536; Grande-Bretagne-Equateur 715; Grande-Bretagne-Uruguay 741; loi sur l'— Argentine 502.
- Familles ayant régné en France v. Exil.
- Filets de pêche. Indemnité à allouer aux sauveteurs de —. France-Pays-Bas 624.
- Forêts limitrophes. France-Suisse 625
- Franchise de saisie du matériel roulant des chemins de fer. Allemagne-Autriche-Hongrie 303.
- Frontière v. Délimitation.
- Garnisons. Stationnées à la frontière. Argentine-Brésil 495.
- Iles des Carolines v. Carolines.
- Indemnisation de la maison ducale Schleswig-Holstein. Prusse 332.
- Indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche. France-Pays-Bas 624
- Jaugeage des navires. Argentine-Suède et Norvège 741; Argentine-Danemark 501; Etats-Unis d'Amérique-Danemark 592.
- Levée en masse. Loi sur la —. Autriche 526.
- Limites. Belgique-France 530; Belgique-Luxembourg 531.
- Lois. — pour donner exécution à la Convention internationale relative à la protection des oeuvres littéraires et artistiques: Belgique 192. Grande-Bretagne 197; — loi et mémoire relatif à l'indemnisation de la maison Ducale Schleswig-Holstein, Prusse 332; — sur l'extradition. Argentine 502; — sur la levée en masse. Autriche 526; — relative aux membres de familles ayant régné en France 702.
- Mandats de poste. Echange des — France-Perse 601.
- Marins. Remise des Salaires dus aux —. Belgique-France 537; France-Danemark 693; France-Suède et Norvège 695.
- Marques de fabrique et de Commerce. Protection des —. Argentine-Danemark 494; Brésil-Portugal 541; Brésil-Danemark 548; France-Pays-Bas 614; France-Suisse 701.
- Modèles v. Dessins.
- Navigabilité du Rhin. Prusse-Hesse 345
- Navigation v. Commerce. Droits de —. Etats-Unis d'Amérique-Pays-Bas 598.
- Neutralisation du Grand-Lac France-Siam 630.
- Oeuvres littéraires et artistiques. Procès-verbaux des Conférences internationales pour la protection des —. 1-172. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des — 173. — Lois relatives à la protection des — 192; garantie de la propriété des —. France-Suède-Norvège 509; France-Pays-Bas 614.
- Paix. France-Chine 632; France-Chine 645; Grande-Bretagne, Egypte, Abessinie 777.
- Pêche. — dans la Bidassoa. France-Espagne 687. — sur les Côtes de Terre-Neuve. France-Grande-Bretagne 756. 764.
- Perturbations intérieures. Argentine-Uruguay 458.
- Politique coloniale. Allemagne 288-303.
- Pont. Convention concernant la construction et l'administration d'un — sur le Main. Prusse, Hesse 357; — sur la Meuse: Belgique-Pays-Bas 532.
- Propriété industrielle. France-Italie 706.
- Prorogation du traité de commerce et de navigation. Allemagne-Espagne 396.
- Protectorat. France-Annam. 634. Organisation du —. France-Annam-Tonkin 652.
- Publications officielles. Echange des — Argentine-Espagne 496.
- Raccordement v. Chemins de Fer.
- Rapports d'amitié. France-Cambodge 637; France-Madagascar 684.
- Ratification. Protocole de —. France-Chine 644.
- Régence, Conseil de —. Brunswick 359.
- Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique 205-275.
- Relations diplomatiques, rétablissement des —. Argentine-Uruguay 457; Grande-Bretagne-Mexique 778.
- Renvoi des sujets. Autriche-Hongrie-Russie 524.
- Retablisement des relations d'amitié. France-Vénézuéla 682.
- Salaires des marins. Belgique-France 537
- Sociétés commerciales. droits des — France-Italie 706.
- Succession. Droits de —. Brunswick 359; Traitement des — des marins décédés. Belgique-France 537. France-Danemark 693; France-Suède et Norvège 695.

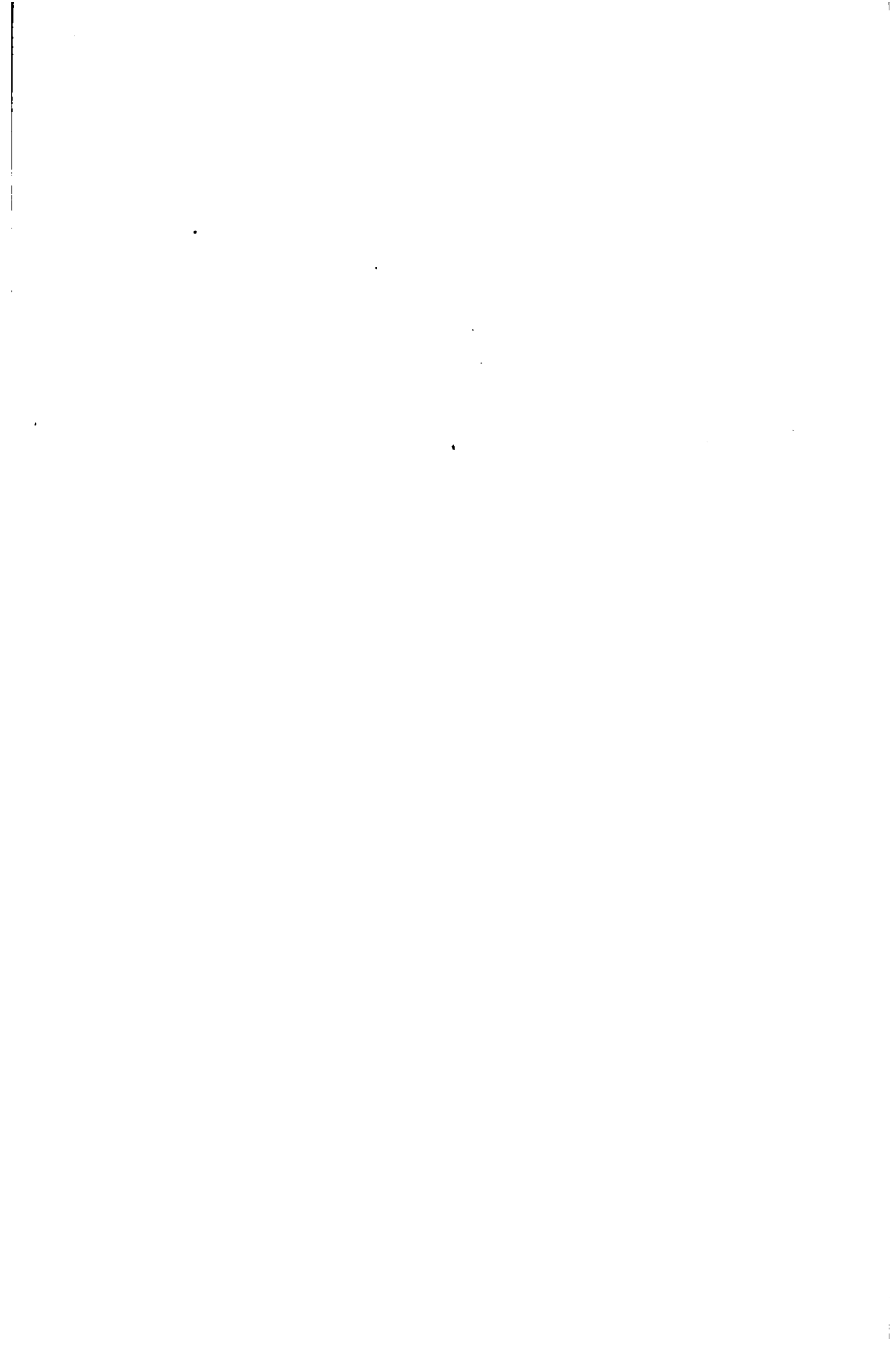
Sujets. Admissions des — à l'assistance judiciaire. — Allemagne, Autriche-Hongrie 280. Renvoi des —. Autriche-Hongrie, Russie 524.	Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques 173; — télégraphique v. Règlement.
Tarif. France-Pays-Bas 610.	Voisinage. Rapports de —. France-Suisse 625.
Télégraphie v. Règlement.	
Téléphonie. France-Belgique 697. 704.	

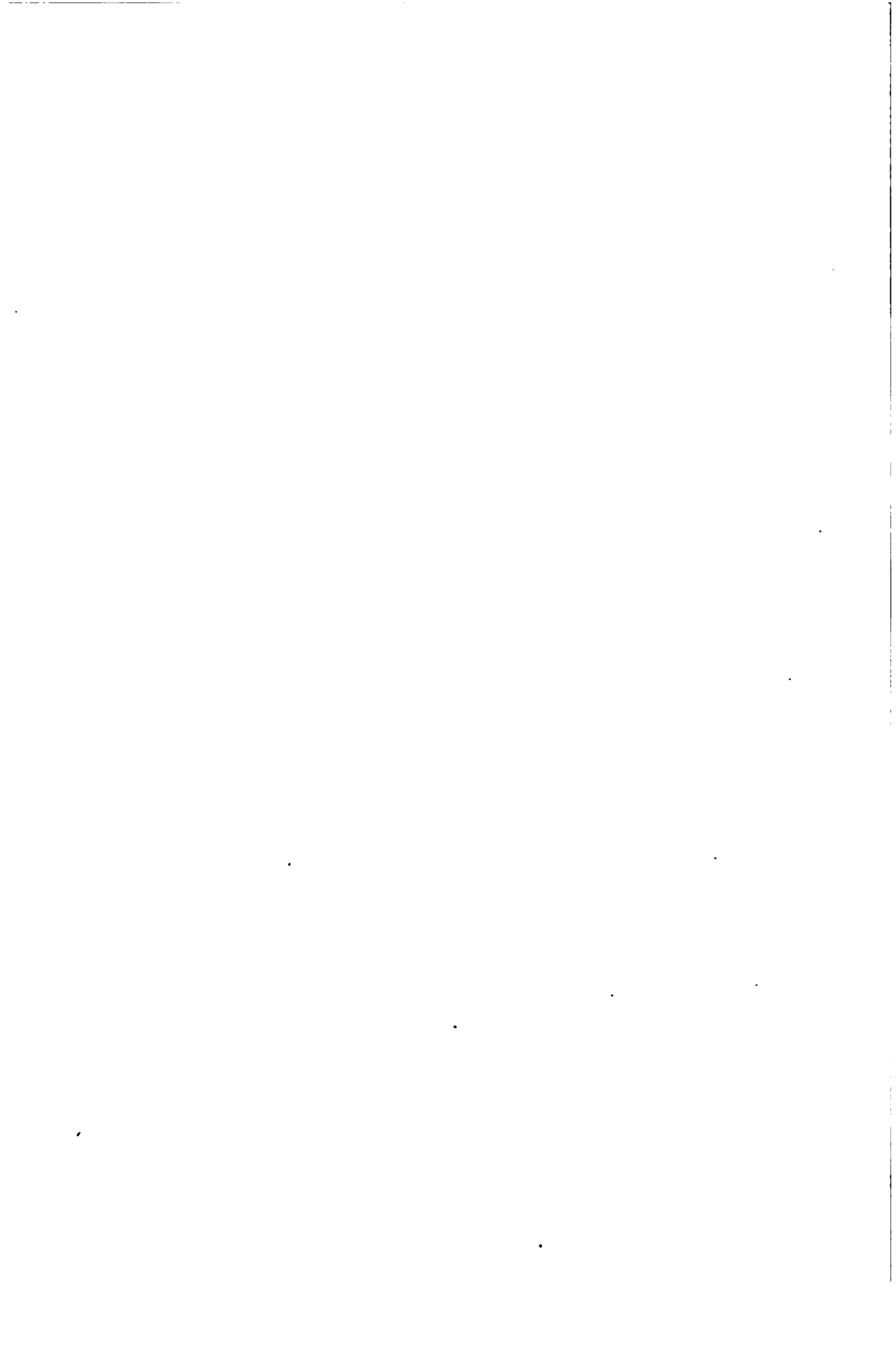
Fin du douzième Volume.

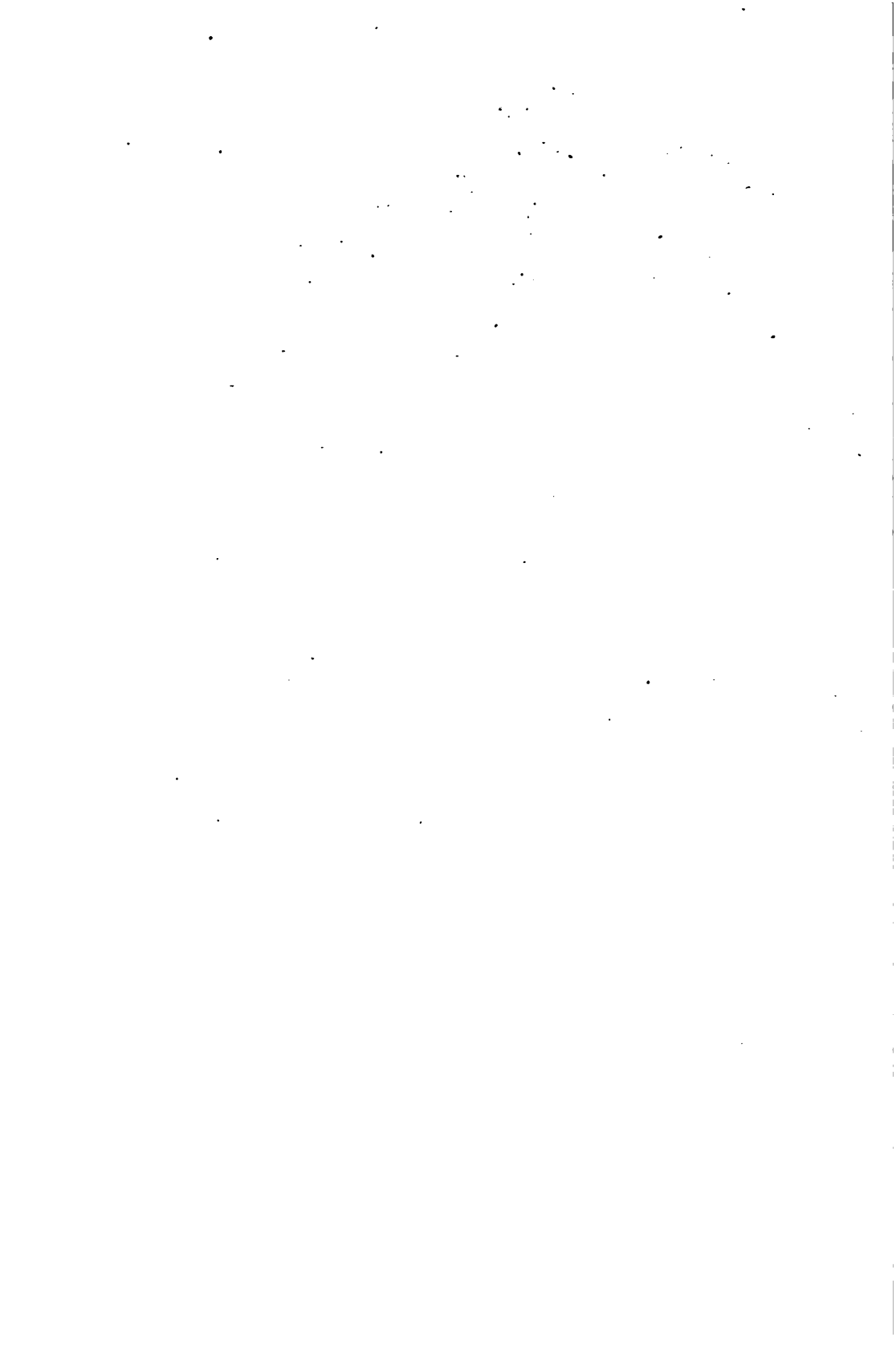
85. 1870. Juill. 14. **France, Siam.** Traité relatif à la neutralisation du Grand-Lac.
86. 1884. Mai 11. — **Chine.** Convention préliminaire de paix.
87. — Juin 6. — **Annam.** Traité de protectorat.
88. — Juin 17. — **Cambodge.** Convention pour régler les rapports respectifs des deux Pays.
89. 1885. Janv. 15. — **Birmanie.** Convention complémentaire de commerce.
90. — Avril 4. — **Chine.** Amitié et Commerce.
91. — Juin 9. — **Chine** Protocole de ratification.
92. — — **Annam, Tonkin.** Décrets relatifs à l'organisation du Protectorat de l'Annam et du Tonkin.
93. 1884. Octob. 23.
1885. Avril 4. — **Chine, Grande-Bretagne.** Correspondance sur les droits des neutres.
94. 1885. Nov. 26. — **Vénézuéla.** Rétablissement des relations d'amitié.
95. — Dec. 17. — **Madagascar.** Convention d'amitié.
96. 1886. Fév. 18. — **Espagne.** Convention relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.
97. — Avril 1. — **Danemark.** Déclaration destinée à régler les salaires des marins des deux Pays et les successions des marins décédés.
98. — Mai 19. — **Suède et Norvège.** Salaires des marins et Successions des Marins décédés.
99. — Déc. 1^{er}. — **Belgique.** Service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.
100. — Déc. 25. — **Taxe à percevoir pour les Communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.**
101. 1887. Janv. 12. — **Japon.** Accession du Japon à la Déclaration du 16 Avril 1856 pour régler divers points de droit maritime.
102. — Janv. 27. — **Suisse.** Protection reciproque des marques de fabrique et de commerce.
103. 1886. Juin 22. — **Loi relative aux Membres des Familles ayant régné en France.**
104. — Avril 18. — **Loi tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.**
105. 1887. Avril 4. — **Belgique.** Régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique.
106. — Mars 16. **Italie.** Propriété industrielle.
107. 1885. Juillet 18. **Grande-Bretagne, Chine.** Relations commerciales.
108. 1880. Sept. 20. — **Equateur.** Traité d'extradition.
109. 1880. Oct. 18.
1885. Juill. 21. — **Equateur.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation.
110. 1884. Mars 26. — **Uruguay.** Traité d'extradition.
111. — Avril 26. — **France.** Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les Côtes de Terre-Neuve.
112. 1885. Nov. 14. — **France.** Nouvel Arrangement pour régler l'exercice de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve.
113. 1884. Juin 3. — **Egypte, Abessinie.** Traité de Paix.
114. — Août 6. — **Mexique.** Arrangement préliminaire pour le renouvellement des relations diplomatiques.
115. — Oct. 16. — **Paraguay.** Traité de commerce.

A GETTINGUE.

Imprimé chez GUILLAUME FREDÉRIC KASTNER.









3 2044 093 005 130

